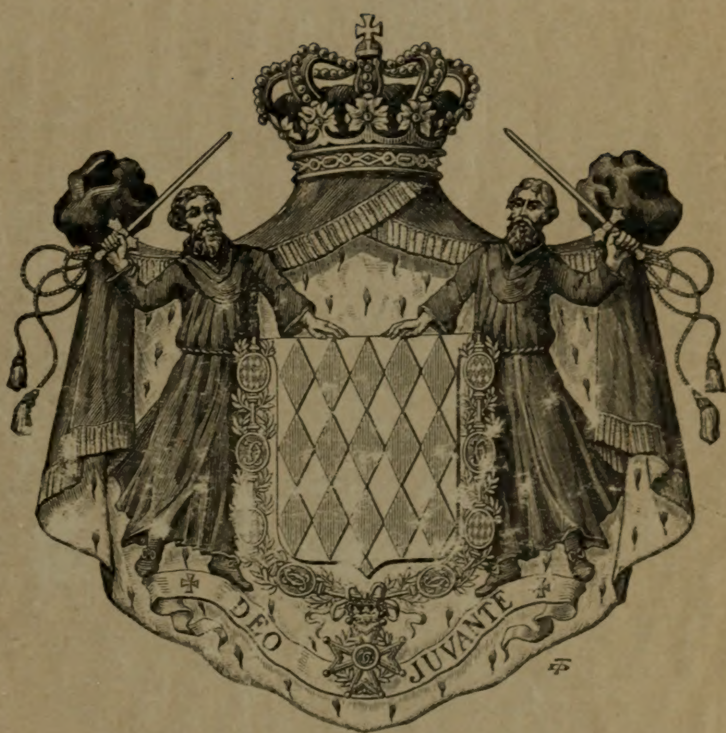

DEO JUVANTE

COLLECTION

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS PAR ORDRE

DE S. A. S. LE PRINCE ALBERT Ier

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

CARTULAIRE

DU

PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR

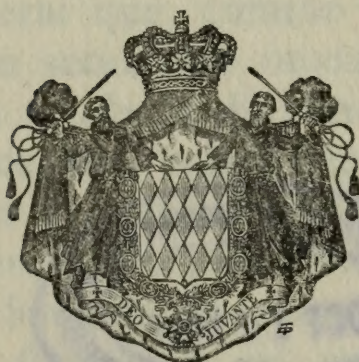
PAR

MARCELLIN BOUDET

PRÉFACE

DE

A. BRUEL
Chef de Section honoraire aux Archives Nationales



IMPRIMERIE DE MONACO

M DCCCC X

PRÉFACE

Je n'ai pas à présenter au public savant l'auteur de *Thomas de la Marche*, des *Derniers Mercœurs*, et de tant d'érudites et ingénieuses études sur l'histoire de notre Auvergne qu'il connaît mieux qu'homme de France. Mais, puisque sa vieille amitié attache du prix à mon opinion, je suis heureux de saisir cette occasion de dire tout le bien que je pense du présent ouvrage et de son auteur.

L'intérêt que comporterait la constitution d'un Cartulaire du prieuré de Saint-Flour n'avait pas échappé à la sagacité de Léopold Delisle, notre maître à tous en ces matières; j'ajouterai que, comme lui, je m'étais avisé de l'importance d'un semblable ouvrage au double point de vue de l'histoire et de la diplomatique. Peu de régions ont été jusqu'à ce jour aussi dépourvues que la Haute-Auvergne de ces précieux recueils de vieux textes que sont les Cartulaires. Les plus anciens de la contrée, ceux de Brioude et de Sauxillanges, auxquels il faut joindre celui de Pébrac, ont fourni, il est vrai, de nombreux actes relatifs au Centre et à l'Est de l'Auvergne, mais le Haut Pays était encore complètement privé de publications analogues. Ce n'était point Aurillac, dont les archives ecclésiastiques souffrirent des guerres de religion au point d'y disparaître presque entièrement, qui pouvait en offrir les matériaux aux érudits. A défaut du Cartulaire de l'abbaye de cette ville, dont il ne reste plus, semble-t-il, que des

fragments, j'avais, dans mon désir de combler cette lacune regrettable, abordé l'étude du livre du prieuré de Saint-Flour, quand j'appris que mon savant ami, M. Marcellin Boudet, suivant la même piste, venait, fort heureusement, de découvrir à Saint-Flour une copie ancienne du Cartulaire de son prieuré. Je m'effaçai donc bien volontiers devant lui, sachant que nul n'était mieux qualifié pour mener à excellente fin pareille publication. Depuis lors, ayant assisté pour ainsi dire à sa genèse, je n'ai point cessé de suivre le présent travail avec le très vif intérêt que l'on devine.

M. Boudet n'a pas épargné son temps et sa peine; d'heureuses trouvailles ont couronné ses savantes et consciencieuses recherches dans les nombreux dépôts qu'il explora, n'omettant aucun de ceux où il avait chance de recueillir quelque fragment de son Cartulaire. L'Introduction qu'on va lire nous en donne une idée et nous apprend comment cet important recueil a pû se constituer, grâce à « l'Epitome » ou « Pancarte », embrassant la période qui va des origines à l'an 1031, — grâce à « l'Inventaire », sorte de mélange d'extraits et d'analyses d'actes, qui va de l'an 1000 à l'an 1031, et dont l'original existait encore en 1459, — enfin, grâce au « Vieux Cartulaire », vraisemblablement rédigé au XIVe siècle, lors de la création du diocèse de Saint-Flour. La restitution d'un texte satisfaisant a demandé à M. Boudet infiniment de labeur et de perspicacité.

La concordance parfaite que l'on remarque dans les extraits et les analyses contenus dans l' « Epitome », l' « Inventaire », et le « Vieux Cartulaire », avec ceux qui sont conservés dans les papiers Baluze aux Archives Nationales et ailleurs, est le meilleur garant de l'authenticité du Cartulaire actuel. L'auteur l'a enrichi de soixante-seize pièces tirées des Archives de Paris et de province qui en forment le complément logique. Il suit de la sorte jusqu'à l'institution du diocèse l'histoire du prieuré béné-

dictin, et publie la bulle de sa sécularisation obtenue par Louis XI en 1476.

Si l'on examine la teneur même des documents produits, on doit à M. Boudet la connaissance de la vie intérieure d'un important monastère clunisien, et tout ce que l'on sait sur les commencements de l'histoire de la capitale ancienne de la Haute-Auvergne, soit comme établissement religieux, soit en tant que commune dès 1249. Ajoutez à cela des précisions sur le développement de la légende de saint Florus qui résultent de textes ignorés des Nouveaux Bollandistes, textes nous montrant le culte de ce saint en honneur en Auvergne trois siècles plus tôt et d'une manière plus suivie que les documents connus d'eux n'avaient permis de le soupçonner. Il est presque superflu de constater que, pour la topographie, l'histoire ancienne de la province, les institutions civiles et religieuses, la chronologie des dynasties féodales, les textes mis au jour fournissent une contribution capitale.

L'auteur n'a point manqué d'éclairer les uns par les autres des documents totalement inédits; il s'est passionné à cette tâche singulièrement ardue et délicate, avec ce dévouement à la science qu'on lui connaît, et dont lui sauront gré tous les érudits. Il s'y est montré une fois de plus éditeur exact et scrupuleux, annotateur précis et abondant. Sa profonde connaissance du droit, plus particulièrement son expérience de la législation et des coutumes auvergnates lui permirent de donner à bien des textes obscurs leur véritable sens et leur pleine valeur.

C'est donc une heureuse fortune pour le Cartulaire du Prieuré de Saint-Flour que d'avoir bénéficié d'un éditeur aussi zélé, d'un savant aussi familier avec les annales de l'Auvergne et qui ne laisse pas à glaner après lui.

Lorsque le Prince Albert Ier de Monaco eut décidé l'impression des documents historiques relatifs aux domaines de ses ancêtres et qu'il s'agit des vicomtés de Carlat et de

Murat, MM. Saige, conservateur des archives de Monaco et le comte de Dienne, qui avaient entrepris ce travail, eurent besoin des documents accumulés par M. Boudet, alors président de la Société historique de *la Haute-Auvergne*. Ceux-ci portaient en effet sur l'ancienne prévôté de Saint-Flour, dont une grande partie appartenait aux maîtres du Carladès. Ils lui en demandèrent communication. Parmi les cartons qui leur furent libéralement envoyés à Monaco figurait le présent Cartulaire. M. Saige, estimant qu'il était un complément très utile du *Recueil des documents relatifs à la vicomté de Carlat* paru en 1900, se rendit donc à La Ribe chez M. Boudet, et, avec les pleins pouvoirs du Prince, lui demanda l'autorisation de publier ce volume à la suite et dans le même format que les deux autres. C'est ainsi que le Cartulaire de Saint-Flour a pris place dans la précieuse collection sortie de l'imprimerie de Monaco.

Et c'est un agréable devoir pour moi, qui l'ai lu et relu page à page, de déclarer que ce Cartulaire fournira un apport aussi riche et aussi scientifique que les *Documents relatifs à la vicomté de Carlat*. En provoquant sa publication, notre regretté collègue et ami, Gustave Saige, rendit un véritable service à l'étude de l'histoire de notre pays.

ALEXANDRE BRUEL,

Chef de Section honoraire aux Archives nationales.

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

OBSERVATIONS

I

Bibliographie du Cartulaire.

Le Cartulaire que nous publions se compose de trois éléments :

1° L'*Epitome* et l'*Inventoria capituli Sancti Flori* qui ont pu être réunis après coup dans un même recueil, mais émanent d'auteurs différents. L'*Epitome* est une charte-notice de la fondation du monastère bénédictin de Saint-Flour ; l'*Inventoria*, un inventaire analytique parfois très détaillé d'une cinquantaine de chartes échelonnées depuis la fondation inclusivement jusqu'à l'année 1131 environ.

2° *Le Cartulaire de l'évêché de Saint-Flour*, recueil de pièces des archives du monastère depuis le XIIe siècle jusqu'à l'érection du diocèse de Saint-Flour, en 1317.

3° Une série d'actes empruntés aux archives épiscopales et municipales de Saint-Flour, aux dépôts publics des départements, à la Bibliothèque nationale, ou à des sources diverses dont l'indication sera donnée en note sous chaque document. Nous les avons intercalés dans les autres à leur rang chronologique pour la commodité de ceux qui auraient à consulter notre travail. Le plus grand nombre est du XIIIe siècle.

Notre recueil embrasse donc, sauf des lacunes inévitables, toute la durée du monastère avant que son église fût érigée en cathédrale. C'est, de beaucoup, la période la plus intéressante de son existence ; celle où la haute justice et la seigneurie de la ville étaient aux mains du prieur, sous l'autorité de l'abbé de Cluny. A partir de 1317, le seigneur sera l'évêque. Le monastère subsistera, décapité, sous l'observance de la règle de saint Benoît, et il ne sera sécularisé qu'en 1476, par une bulle de Sixte IV. Dans l'intervalle, l'intérêt principal sort de lui pour passer à l'évêché, et son histoire ne s'éclaire plus que d'un bien pâle reflet.

Les pièces isolées, glanées dans les dépôts publics ou dans les recueils d'autres monastères, n'appellent pas de commentaires bibliographiques. Il n'en est pas de même des deux premières catégories de documents.

§ I. — L'« EPITOME » ET L'« INVENTORIA ».

Dans l'*Epitome*, le résumé des chartes de fondation diffère de celui de l'*Inventoria* par des côtés secondaires ; trop peu pour se contredire, assez pour nous donner la certitude qu'ils ne sont pas de la même main. L'*Epitome* ne relate que la première phase des événements ; il s'arrête avant la confirmation du souverain pontife, celle de l'évêque Rencon et le diplôme d'approbation délivré par le roi Robert en 1031. Il a donc été vraisemblablement rédigé entre 1025 environ et 1031. Justement à cette époque, l'*Inventoria*, complétant le récit, nous apprend que saint Odilon, abbé de Cluny, envoya un émissaire à Rome pour obtenir du pape la bulle que les actes précédents rendaient nécessaire. De ces actes confiés au porteur, le monastère dut juger prudent de conserver une notice.

L'*Inventoria* est l'œuvre d'un moine anonyme de Saint-Flour travaillant lui aussi sur le vu des originaux conservés dans le monastère. Comme il s'arrête en 1131, on peut présumer que l'analyse fut faite à ce moment-là. Sa confection concorde, du reste, avec une mesure générale recommandée sans doute par les abbés de Cluny. Il se fit, alors, dans les couvents de l'ordre, un immense travail de récolement et de copies de pièces d'archives monastiques, en vue de la destruction possible des originaux. Beaucoup de cartulaires bénédictins ont été formés dans la première moitié du XIIe siècle.

Les originaux des actes analysés dans nos deux documents ont disparu depuis de longues années. Mais l'original des analyses de 1025-1030 à 1131 existait encore dans le trésor du chapitre cathédral, le 1er octobre 1459 ; cela ressort de la mention suivante placée à la fin d'une transcription de ces deux documents, délivrée et certifiée ce jour-là par le secrétaire du chapitre, à qui Pierre Coutel, chanoine et bayle du même chapitre, les avait exhibés : « *Omnia supradicta extracta ex quodam libro, in pergamino* (sic) *littera antiqua scripto, reperto in thesauro æcclesiæ cathedralis Sancti Flori et exibita per dominum Petrum Coutel, canonicum et bajulum dictæ ecclesiæ, hic transcripta per me secretarium dicti capituli anno 1459, die prima mensis octobris* [1] ».

Dans cette transcription figure *in extenso* la charte-notice de l'*Epitome* et presque tout l'*Inventoria*. L'expédition de 1459 fut nécessitée par les différends qui divisaient alors l'évêque et son chapitre et préludèrent à la sécularisation prononcée dix-sept ans plus tard.

La réunion dans un manuscrit « antique » des chartes du monastère pour le premier siècle de son existence à tout le moins, et de leur analyse sous les formes de l'*Epitome* et de l'*Inventoria*, constituait avec le texte des bulles et de quelques autres pièces, le vieux Cartulaire de Saint-Flour.

Il n'était plus dans les archives capitulaires deux siècles après ; il fut emporté à Paris, et il le fut sur communication volontaire, car on prit la précaution, à Saint-Flour, d'en garder une expédition authentique dressée par le notaire Dorival [2] ; elle formait un livre couvert de parchemin coté au-dessus *Inventoria capituli Sancti Flori* [3], que le chapitre conservait jalousement. Sur requête de l'évêque Jacques de Montrouge, désireux d'avoir un double authentique de cette sorte de *liber incatenatus* « pour lui servir d'original », le chapitre s'assemblait solennellement le 6 août 1661, pour assister à l'extraction du titre de ses coffres par le chanoine Dorival et à la délivrance d'une expédition transcrite et dûment collationnée devant tous, par deux notaires royaux [4]. La présence de ce double épiscopal parmi les papiers de l'évêque Jérôme de la Mothe-

[1] Bibl. Nat., fonds Baluze, t. LXXIII, fol. 69. L'ensemble de la copie va du fol. 63 au fol. 85. Elle comprend aussi des actes postérieurs à l'érection de l'évêché.

[2] Improprement appelé Saryeval dans un manuscrit de l'évêché et le nº 12766 lat. de la Bibliothèque Nationale.

[3] et [4] *Cartulaire*, p. 33.

Houdancourt est constatée, après sa mort (1696), sous la cote 79, dans l'inventaire dressé par les officiers du bailliage de Saint-Flour[1]. Au cours d'un procès avec son successeur Joachim d'Estaing, le chapitre, dont le titre avait pris le même chemin que les autres, lui réclamait, à son tour, une copie de « la Fondation du prieuré de Saint-Flour »; ainsi appelait-on le cahier couvert en parchemin, contenant l'ensemble du recueil[2]. L'évêque se reconnut chargé du titre.

Les Bénédictins étaient alors dans tout le feu de leurs grands travaux. Ils s'adressèrent à un magistrat de Saint-Flour, Jacques Sauret, *alias* de Sauret, avocat du roi au bailliage, pour avoir la copie de l'*Inventoria* qui leur fut envoyée; c'est aujourd'hui le nº 12746 des manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale, celui que nous avons pris pour base de publication[3]. Déjà, vers 1676, dom Claude Estiennot, avait vu de ses yeux et analysé ce document dans un écrit qu'il envoya l'année suivante à Luc d'Achery, l'auteur du *Spicilegium*[4].

Le 11 septembre 1711, un bénédictin de Saint-Maur, Jacques Boyer, du Puy, ancien moine de Mauriac, explorateur de monastères, à la recherche de documents pour Denis de Sainte-Marthe et les continuateurs des Annales Bénédictines de Mabillon, arrivait à Saint-Flour, d'où il repartait le 20, après avoir fait sa moisson. Au nombre des documents qu'il expédia de cette ville à Paris, à l'adresse de dom René Massuet, pour les Annales Bénédictines, figure la *Carta fundationis monasterii Sancti Flori*[5]. Sous ce titre générique devait être compris le texte des deux versions qui se confirmaient mutuellement par leur peu de dissemblance. Il n'y a qu'à lire le récit de l'accueil très empressé

[1] Voir note suivante.

[2] *Mémoire pour les archidiacres, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Saint-Flour, appelants comme d'abus, etc.* Communication de M. Jean Delmas, d'Aurillac, par l'intermédiaire de M. l'abbé Chabau, chanoine de Saint-Flour.

[3] Charte VI.

[4] *Antiquitates in diocesi Sancti Flori Benedictinæ*, p. 41 et suiv. *Authenticæ probationes*, p. 174. *Fragmenta histor. Eccl. Aquitanicæ*, t. IV, Bibl. Nat., ms. lat., 12750.

[5] F. Boyer et A. Vernière, *Journal de voyage de dom Jacques Boyer*, 1710-1714, p. 182-190 des *Mémoires de l'Académie de Clermont*, t. XXVI, 1884. Dom Boyer dit avoir « travaillé » dans les archives de l'évêché et du chapitre cathédral. Il est l'auteur de *Remarques historiques et critiques sur le Propre du diocèse de Saint-Flour* (Mende, Girard, 1686), insérées dans *Les Mémoires de littérature et d'histoire* du P. Desmolets, de l'Oratoire, en 1727, sous forme de trois lettres adressées au chanoine B. [Beaufils] de Saint-Flour (*Journal de voyage, loc. cit.* Avant-propos, p. 72).

fait à dom Boyer, pour être convaincu que l'envoi des documents à Paris reçut l'assentiment des membres du haut clergé sanflorain.

Soit négligence, soit que le temps eût fait défaut, les secrétaires de l'évêque et du chapitre se contentèrent, cette fois, de prendre deux copies privées des pièces ainsi envolées vers la capitale, une pour l'évêché, l'autre pour le chapitre. Heureux départ après tout ; car les émigrées auraient probablement péri, avec leurs pareilles, dans les flammes du bûcher allumé sur la place de la cathédrale en 1793.

En publiant un texte de l'*Inventoria* en 1844, Bouillet mentionnait l'existence des « deux copies de cet acte » dans les archives du chapitre cathédral de Saint-Flour, aujourd'hui versées dans celles du palais épiscopal. Il n'y en a plus qu'un exemplaire, au secrétariat de l'évêché. Mais lorsque nous avons voulu y recourir, au début, pour la reconstitution du Cartulaire, cette pièce que Bouillet et ses correspondants présentaient comme un « document historique[1] », nous apporta une grande déception[2]. Pas de signature, pas de date de transcription, pas le moindre signe d'authenticité. Ce n'était qu'un texte probable à cause du lieu où ce papier était déposé. Même situation pour l'*Epitome*, que *le Dictionnaire historique du Cantal* (t. III, p. 349), avait imprimé en 1855, sur le vu d'une copie également dépourvue de caractère authentique ; même absence de date et de signature. Cette copie de l'*Epitome* provenait de Béraud de Vaissière, dernier lieutenant général du bailliage de Saint-Flour, érudit local, à qui est dû le

[1] *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. V, p. 111-149. Traduction de MM. de Labro, Muller et Bouange, ce dernier chanoine de Saint-Flour, plus tard évêque de Langres, avec annotations par trop défectueuses.

[2] D'autant plus que la traduction donnée au regard du texte par les correspondants témoignait d'une grande inexpérience. Quelques exemples : *Honor, honores*, dans le sens féodal, traduit par « honneur », avec l'acception moderne ; *feudales*, vassaux tenant fief, traduit par « droits féodaux » ; *miles*, chevalier, par soldat dans le sens moderne ; *feudum*, fief, par « franc-alleu » ; *villam*, par « maison de campagne » dans notre sens de villa ; *mansus*, par domaine ; *annonam*, redevance en grain, traduit par « annuité » tout court ; *clericus*, clerc, par le terme générique « ecclésiastique » ; être *fidecessor* [corr. *fidejussor*], par « faire des concessions » ; l'interdiction de l'évêque de célébrer la messe dans la terre du comtour Amblard jusqu'à son retour de Rome (*homo non audiret missam in suo honore donec veniret*, que nul n'entendrait la messe dans sa terre seigneuriale avant le retour d'Amblard), traduit par « que jusqu'à son retour on entendrait la messe à son intention », c'est-à-dire juste le contraire ;

gros volume d'inventaire manuscrit des archives de la ville, terminé en 1789, bonne provenance à coup sûr; mais le papier non signé restait muet sur l'origine et le gîte de l'acte copié, aussi bien que sur la confiance que pouvait mériter l'auteur de la première copie. Telle quelle, ce n'était qu'une simple note. Impossible donc de prendre ces copies de copies pour point de départ d'un Cartulaire.

Des recherches entreprises à Paris et secondées avec une parfaite obligeance par le maître actuel de la science des cartulaires, M. Alexandre Bruel, chef de la section historique aux Archives Nationales, et par M. Couderc, bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale, département des manuscrits, nous ont permis de reconstituer les textes de l'*Inventoria* et de l'*Epitome*. Nous avons pu constater que les copies de Saint-Flour sont exactes. Ce sont bien là, sinon les pièces, du moins les textes dont nous suivions la piste, et l'on peut désormais accorder à ces documents, dépourvus par eux-mêmes d'authenticité, la confiance complète qu'il était impossible de leur accorder auparavant.

§ 2. — LES MULTIPLES VERSIONS DE L'« EPITOME » ET DE L'« INVENTORIA ».

Il y eut plusieurs versions de l'*Epitome*. Nous en connaissons au moins deux ; l'une, la plus succinte et, croyons-nous, la plus ancienne, est publiée dans la charte V du présent Cartulaire ; l'autre qui contient en outre plusieurs passages, dont un assez long, empruntés soit à

proferentiam, redevance spéciale due à l'Église, par « préséances » ; *calumniare donationem*, attaquer une donation en justice, par « calomnier une donation » ; *servitium*, services corporels, corvées, dus par les vassaux ou tenanciers, par « rendre service » ; *Armandus Comitor*, le comtour Armand, par « le comte Armand » ; *appendaria*, appendiaire, petit corps de bien rural dépendant d'un bien plus considérable ou d'un manse, par un nom de lieu imaginaire « Aspendère » ; *Corbeira*, Corbières, château, village et famille féodale de la paroisse de Chaliers, cant. de Ruines, arr. de Saint-Flour, par « Cropières », arr. d'Aurillac ; *Archypresbiter Planchiæ* [corr. *Planetiæ*], archiprêtre de Planèze, par « archiprêtre de Planche » ; *Bompar de Alzo*, Bompar d'Auzon, race féodale très connue (Auzon, ch.-l. cant., arr. Brioude), par Bompar d'Alse ; *Ecclesia S. Martini quæ dicitur ad Calidas aquas, S. Stephani de Oratorio*, l'église de Saint-Martin dite de Chaudesaigues, et l'église de Saint-Étienne d'Oradour, traduit par « l'église de Saint-Martin connue à Chaudesaigues sous le nom de Saint-Étienne de l'Oratoire » ; *Capellam de castro quod dicitur Batpalmes*, la chapelle du château de Bapaume, traduit par « la chapelle de Castro qu'on appelle Batpalmes » ! Etc.

l'*Inventoria*, soit à d'autres textes du vieux Cartulaire, est l'œuvre du moine secrétaire du chapitre de Saint-Flour, qui l'a « extrait » le 1[er] octobre 1459, du livre de parchemin écrit « en caractères antiques », conservé dans le trésor du chapitre cathédral. Quant aux événements essentiels relatifs à la fondation du monastère bénédictin, ils sont rapportés d'une manière identique dans les deux versions, l'une et l'autre rédigées sur le vu du vieux cahier de parchemin et souvent dans les mêmes termes. Lorsque la minute du primitif Cartulaire eut disparu, ces « extraits » servirent d'originaux. Il en fut pris plusieurs copies à différentes époques. L'une de celles de l'*Epitome* de 1459 fait partie du fonds Baluze de la Bibliothèque Nationale, vol. 73, fol. 63-65. Nous croyons devoir la reproduire ici, aussi bien à cause de l'appui que les deux versions se prêtent mutuellement, qu'à raison de leurs dissemblances secondaires, en soulignant toutefois les principaux passages absents de la sobre version de notre charte v. C'est, à proprement parler, une troisième analyse des titres multiples de fondation, procédant tantôt par reproduction textuelle et tantôt par voie de résumé. Par l'identité du fonds, elle constitue un nouveau témoignage très confirmatif :

In nomine Sancte Trinitatis. Sciant omnes, tam presentes quam futuri, qualiter ego Amblardus de Brezons, accepto cum uxore mea consilio de salute animarum nostrarum, decrevi monasterium facere, ut, sicut ego et illa fructum mortalem feceramus in terris, ita et immortalem ferremus in celis, essetque locus ille ad honorem Dei constructus [a] nobis, quasi specialis filius, ad hereditandam partem honoris nostri, quam vellemus ad opus nostrum eligere Deoque donare. Placuit autem nobis ut in villa Sancti Flori, in qua habebam vicariam et feudum magnum, ubi et UNUS DE DISCIPULIS DOMINI REQUIESCEBAT, monasterium illud fieret, in quo, post Deum tota spes nostra collocari posset, quatenus ibi Deo serviretur in ordine monastico ubi [1] et serviri solebat in canonico, antequam facta fuisset loci destructio.

Sed, quia hoc per me solum fieri non poterat, ivi ad eum per quem mecum fieri valebat, hoc est Amblardum Comptorem [2] de opido Nonete vocato, qui, hoc, quod ego ibi in feodo habebam, pro alodio tenebat, et milites suos, me et alios multos, inde cassaverat. Quem cum rogarem, ut pro anima sua faceret quod ego volebam, et a peccatis suis per hanc elemosinam remedium quereret, ille, graviter ferens, acquiescere noluit ut quod tenebat dimitteret,

[1] Ms.: *ibi*. [2] Alias *comtorem*.

quantumlibet injuste usurpasset. Cui ego respondens allodium hoc suum non esse, sed Dei ejusque apostoli Petri ad privilegium pertinens Romane sedis, ac per homagium subjacere, periculo ipsius quamdiu possideret locum tanto patrono subditum, tamque injuste pervasum, ac militibus distributum, deinceps reatum ejus solius futurum. Cum nihil proficerem, cessavi a precibus, atque expectandum decrevi consilium divinitus.

Interea contigit quod Amblardus ille, qui alteram mentem quam ego gerebat, consanguineum suum et honoris comparem Wilelmum Brunet, ut a participatione castri Nonede excluderet, a presenti vita exclusit, mortique fraudulenter tradi fecit. Qua peccati immanitate perterritus, primo episcopum suum, deinde, ipso jubente, Romanum papam adivit, a quo et penitentiam postulavit, prima hebdomada quadragesimali ; qua, illuc, me assumpto et uxore mea ac sua, pervenit. *Cui papa magnitudinem sceleris ostendens, judicavit eum, qui, propter honoris terreni ingluviem, Deum offendisset, omni honore suo spoliendum, si vellet agere dignum penitencie fructum ; justum quippe esse ut causam illam, qua parricidium perpetrasset, prius objiceret quam indulgenciam perficiendam speraret. Et ille continuo allodium suum cum feodo abnegans, totum per manum pape Deo ac beato Petro ad ipsius altare obtulit, atque a suo jure in potestatem summi pontificis transfusit.*

Qui, cum quereret utrum in honore illo locus esset ubi monasterium construi posset, ego Amblardus de Brezons, occasione inventa quamque caveram, illico subjeci mentionem de villa Sancti Flori in Planetico territorio sita, que, propter reverenciam confessoris predicti, monasterio faciendo satis digna fore videretur et congrua, quoniam UNUS DE SEPTUAGINTA DUOBUS DISCIPULIS *fuisset, ac pontificalis gratie radiis illustrem vitam duxisset. Quo audito, papa interrogavit si ibi beatus Petrus oratorium aliquod haberet ; cumque ita esse rem dedicisset* (sic), *genibus flexis, e regione auditi* (sic) *sanctuarii oculisque ad celum levatis, orationem fudit, ac deinde subjunxit :* « *Volo, inquiens, tu, Amblarde de Noneda, ut ecclesia ibi fiat altera beati Flori propria, cujus altare majus constituatur sub veneratione divina, in honore videlicet Domini ac Salvatoris nostri ; ad quod nimirum altare pertineat quidquid de rebus tuis Domino per manum meam obtulisti* ». *Dedit itaque Amblardus, sicut papa jusisset* [corr. *jusserat*], *ad locum prefatum, sancti scilicet Flori corpore nomineque insignem, donum quod fecerat totius allodii sui ac feodi, castellorum quoque et ecclesiarum suarum cunctarumque possessionum, quas vel ipsas in manu sua vel feodales sui de eo tenuerant, sine omni videlicet reciprocatione vel retentione, ut quicumque inde aliquid habere vellet, de sancto illud, per manum rectoris illius cui papa locum Sancti Flori concederet, haberet*[1].

Addidit insuper priori dono ecclesiam Sancti Hipoliti in castello Nonede sitam[2], ut, post mortem Arnulfi, quinque solidos censuales annuatim red-

[1] Cf. chartes IV à VI.

[2] Le château est pris pour la châtellenie, pour la terre qui en est la dépendance ou qui en relève. Ce dernier passage est emprunté à l'*Inventoria*, charte VI, nº 3.

deret beato Petro ad Romanam sedem deferendos, ac pro ecclesie beati Flori debito antiquo apostolice reverencie solvendos.

Cui donationi ego omnimodo assensum prebens[1], de meis rebus id ipsum fecerim, totumque allodium meum concessi ad monasterium prefatum, beati scilicet Flori honori dedicandum, omnemque parentele mee personam exhereditavi, et feodales meos omni honore ex me habito, adjudicavi, quibuscumque[2] aliquid rerum beato Floro destinatarum alie ecclesie vellet deputare, sive injuste donare, [interdixi].

Quod nimirum interdi[c]tum sive donum ambo fecimus, ambo firmavimus, presentibus uxoribus nostris et amicis, seu comitatoribus, Fulcone de Batpalmas, Armando cellerario, Beccado de Noneda, Austorgio Curriola, Frederico [*corr.* Aimerico] de Brezons, Bernardo de Jorquet, Albino quoque de Brocadel [*corr.* Brossadol] et multis aliis; sed pre omnibus Romano pontifice [deprecaturo] ad hujus doni corroborationem dandam et apostolice auctoritatis sanctionem.

Circa id tempus, interim dum nos quadragesimam penitendo pergeremus, et ad Sanctum Angelum profectus essem ac regressus, venerabilis pater sanctus[3] Odilo Romam venit, et de manu domini pape locum Sancti Flori omnibus appendiciis suis gubernandum, possidendumque in perpetuum, tam sibi quam suis successoribus, suscepit. Hoc autem factum est Rome apud Sanctam Jerusalem, mense martio, nobis utrisque Amblardis videntibus et audientibus, laudantibus atque confirmantibus.

Postea donum ipsum in capitulo Cluniensi iteravimus; sed cum claudicare vellet Amblardus *adhuc*[4], ego septuagentos solidos dedi et locum Odiloni adjecto quietum et liberrimum consignavi.

Suit la reproduction de l'*Inventoria* presque en entier, sauf, vers la fin, le passage relatif aux églises de Chaudesaigues et d'Oradour. L'acte se termine par la certification du chanoine Pierre Coutel, bayle du chapitre cathédral, affirmant avoir extrait « le vieux livre écrit sur parchemin » des archives du trésor de la cathédrale et l'avoir exhibé à l'assemblée capitulaire, le 1er octobre 1459; et, enfin, par l'affirmation du secrétaire du chapitre certifiant avoir « transcrit » littéralement la pièce le même jour. Nous en avons déjà reproduit les termes au § 1.

[1] Quelques mots sont ici oubliés ayant le sens de la décision prise par Amblard de Brezons de donner, lui aussi, de ses biens.

[2] Ms.: *Quicumque.*

[3] Mot ajouté après coup par le scribe qui a fait ce résumé après la sanctification d'Odilon de Mercœur.

[4] Amblard de Brezons avait déjà vaincu, une première fois, les résistances du comtour en lui donnant 200 sous (cf. charte VI).

C'est donc que le vieux Cartulaire contenait lui-même ces versions diverses, qui se prêtent un mutuel et remarquable appui.

Quant à la genèse bibliographique de l'*Inventoria* nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit; ses différentes copies n'offrent pas de différences appréciables, et elles procèdent du Cartulaire-minute en parchemin, ainsi que l'a certifié le secrétaire du chapitre, à qui Pierre Coutel, chanoine-bayle (qualifié de « bâtonnier »! par le *Dictionnaire du Cantal*), exhiba l'original déposé dans le trésor capitulaire.

§ 3. — LE CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-FLOUR.

L'existence d'un Cartulaire, comprenant les chartes rédigées depuis le XII[e] siècle jusqu'à la création de l'évêché de Saint-Flour en 1317, est attestée par Estiennot, Ruinart, Baluze et nombre de Bénédictins. Jacques Boyer l'a eu entre les mains : « Je travaillai aux archives de l'évêché, dit-il sous la date du 18 septembre 1711. Il y a un *ancien Cartulaire* et peu d'autres titres [1] ». Des extraits qu'il envoya de Saint-Flour à dom Massuet avec ce qu'il appelle « la Fondation [2] », il fut fait, comme du Cartulaire lui-même, plusieurs copies; une seule paraît avoir survécu en Auvergne, celle que nous éditons. Elle n'est probablement pas la meilleure, mais elle a l'avantage d'être parfaitement authentique.

C'est un cahier manuscrit in-4°, de 227 folios, sur papier, mesurant $0^{m}26$ sur $0^{m}18$, non cartonné ni relié, mais couvert avec le parchemin d'une décision de Jean de « Malheris », juge des Montagnes d'Auvergne, en date du 13 mai 1522, intéressant divers habitants de Saint-Flour. Il porte sur le plat de la couverture le titre de *Chartulaire de l'Evesché de Saint-Flour*, de la même écriture et du même temps que le texte. Le papier est marqué au timbre de la Généralité d'Auvergne, représentant un soleil, au centre duquel s'épanouit une fleur de lis; au-dessous sont un lion à gauche du lecteur et un aigle à droite.

L'écriture courante et grossoyée de la fin du XVII[e] siècle ou des toutes

[1] *Journal de voyage*, p. 189.

[2] Il les note ainsi dans sa liste d'envois : *excerpta quædam ex cartulario dicti monasterii* (*op. cit.*, p. 182). Voir aussi à la Bibl. Nat., fonds Baluze, t. 73, fol. 71, etc.

premières années du XVIIIe, est la même d'un bout à l'autre et paraît être celle d'un scribe de métier médiocrement instruit ou s'intéressant fort peu à son travail. Ponctuation faite à la diable, parfois au rebours du sens ; abréviations peu soignées ou omises ; majuscules prodiguées au hasard de l'élan de la plume, et supprimées en revanche devant une foule de noms propres ou de mots faisant tête de phrases ; beaucoup de mots estropiés, d'où restitution des noms de lieux souvent difficile. Il est manifeste que ce n'est pas l'œuvre d'un feudiste copiant des documents originaux, mais d'un expéditionnaire reproduisant au plus vite, sous dictée, ou sur lecture inattentive, un cartulaire précédemment dressé. Sa destination dut être de servir de pièce de production dans un procès relatif aux droits respectifs de l'évêque et du chapitre cathédral, objets précisément d'ardents litiges entre 1696 et 1704.

C'est, en effet, dans le palais de justice de Saint-Flour, au plus bas et tout au fond d'un placard, sous une pile de pièces étrangères, que se trouvait ce document depuis longtemps égaré. De la petite enquête, facilitée par notre fonction, à laquelle nous nous sommes livré lors de sa découverte, il est résulté que la pièce était dans les archives judiciaires du temps de M. Clavière père, nommé greffier du tribunal de Saint-Flour, le 12 frimaire an XI, au sortir du Conseil des Cinq-Cents dont il était membre, et du temps de son fils Joseph-Francois qui le remplaça le 3 mai 1848. Ce dernier se trouvait encore en charge au moment où nous faisions nos recherches. Il avait vu également ce volume manuscrit dans le dépôt confié à sa garde. Il a été connu au moins de l'un des rédacteurs du *Dictionnaire du Cantal* (1855) ; puis il sommeilla ignoré pendant une quarantaine d'années, faute d'avoir été compris dans aucun inventaire. Il peut être considéré comme appartenant aux archives du tribunal à titre de pièce justificative. Nous lui avons assuré un gîte particulier dans une armoire spéciale, avec la collection des terriers de l'arrondissement que nous avons acquis des divers propriétaires, parce qu'il peut être bon à interroger dans certaines questions d'origine de propriété des cours d'eau, de publicité de chemins, de détermination de l'emplacement des villages détruits. A l'occasion d'usages forestiers, le tribunal l'a utilement consulté pendant notre exercice. Intérêt historique à part, il a donc sa place dans le dépôt où nous l'avons maintenu, et nous y signalons sa présence avec quelque précision afin d'éviter, autant que possible, qu'il ne s'égare à nouveau.

Il renferme 131 chartes, dont quelques-unes fort longues, s'échelonnant entre 1180 environ et 1309. L'original dut être dressé, pensons-nous, à l'occasion de l'érection du diocèse de Saint-Flour, définitivement édictée par le pape Jean XXII le 9 juillet 1317. Il fallut à ce moment se rendre compte de la consistance des biens du monastère érigé en chapitre cathédral, pour déterminer ensuite leur répartition entre le chapitre et la mense épiscopale. Il fallait aussi décider de la composition territoriale du nouveau diocèse démembré de celui de Clermont, non seulement par des raisons topographiques, mais aussi par les revenus qu'y possédait le prieuré, afin d'assurer, si possible, au nouvel évêque les 5,000 livres de rente qu'il devait avoir aux termes de la décision papale [1]. D'où la nécessité de réunir le texte des titres de propriété. Les opérations préalables au partage entre les menses épiscopale et chapitrale commencèrent avant l'érection et se prolongèrent pendant un certain nombre d'années après la bulle [2]. L'intitulé de « Chartulaire de l'Evesché de Saint-Flour », donné à un recueil de chartes toutes antérieures à la création de cet évêché, dit assez clairement le but poursuivi. Sans quoi on lui eût donné le nom de Cartulaire du Prieuré, le seul qui vraiment lui convienne.

Nous n'avons pu découvrir l'original de ce Cartulaire ni en Auvergne, ni à Paris [3]. *L'Inventaire des Cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives Nationales* n'en fait aucune mention [4]. Mais les hagiographes, les feudistes et les historiens en ont tiré depuis plus

[1] C'est peut-être aussi à l'occasion du partage litigieux entre le nouvel évêque et le chapitre, que fut dressé par l'archidiacre Guillaume Trascol l'état des droits de procuration dus dans l'archidiaconé de Saint-Flour. (Alex. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, Imp. Nat., 1882, p. 53 et suiv.) — Le droit de procuration de l'archidiacre s'exerçait sur les archiprêtrés de Mardogne, Issoire, Ardes, Blesle et Saint-Flour. Ces deux derniers furent démembrés du diocèse de Clermont avec ceux de Brioude, Langeac et Aurillac, pour former le nouveau diocèse. Les principales difficultés du partage étaient dans la partie nord de l'archidiaconé de Saint-Flour, le long ou à travers les archiprêtrés de Mardogne, Issoire, Ardes et Blesle.

[2] La *Divisio bonorum a capitulo Sancti Flori petita cum episcopo* faite par Jean XXII (*Cartul.*, p. 442-445) engendra des difficultés pendant une partie du XIVe siècle.

[3] Il existait en original ou en copie à l'évêché, en 1711, puisque dom Boyer dit y avoir fait des extraits de plusieurs Cartulaires. (*Op. cit.*, p. 181.)

[4] Dressé par M. Ulysse Robert. Paris, Picard, 1878.

de trois siècles un grand nombre de copies de pièces isolées ou de groupes de pièces, cotées parfois sous des titres bien décevants.

Nous relèverons quelques-unes de ses traces, en outre de celles recueillies par dom Boyer.

Dom Estiennot en a donné d'amples extraits dans ses manuscrits déjà cités : *Fragmenta hist. eccles. Aquitanicæ* et dans les *Antiquitates in dioc. S. Flori*, p. 41 et suiv., et les *Authenticæ probationes*, p. 174 (Bibl. Nat., ms. lat. 12750).

En 1851, le baron de Sartiges d'Angles cite une donation de grains faite en 1205 par Pierre II, vicomte de Murat, à l'église, d'après une charte cotée 92, à la page 746 du Cartulaire de Saint-Flour [1]. Il parle aussi d'une charte du vicomte Pierre IV du mois de juillet 1265, d'après le n° 121, page 1 du même Cartulaire, « livre couvert », ajoute-t-il [2].

Cette dernière donation figure dans notre exemplaire au folio 4 v°. Qui ne croirait d'après cela que le consciencieux érudit a connu un exemplaire différent, et même beaucoup plus considérable, si l'on s'en rapporte au nombre des pages, 746 au lieu de 454 ! Il a indiqué ailleurs, à propos d'un acte de 1200 intéressant Pierre Gasc (*Petrus Gasconis*), le gîte du Cartulaire par lui consulté : « Manuscrit de l'abbé de Camps, t. LXXXIII, à la Bibliothèque Nationale ». En réalité, le document se trouve au fol. 456 du volume LXXXII de la collection Decamps ; et ce ne sont là que des erreurs d'impression ; mais ce que l'auteur appelle un Cartulaire n'est qu'une simple nomenclature n'occupant que les deux folios 455 et 456, sous le titre de : *Nobles auvergnats mentionnez au Cartulaire de Saint-Flour, diocèse de Clermont en Auvergne.*

Sous la rubrique : *Ex Cartulario veteris monasterii Sancti Flori*, un autre manuscrit du fonds Decamps, le n° 125, contient des fragments.

Le n° 12671 des manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale est un de ceux de dom Estiennot. Il reproduit textuellement le commencement et la fin de l'*Inventoria* (fol. 177-182). Le verso du folio 182 constate la collation de la pièce faite, le 6 août 1661, sur un *Inventarius capituli Sancti Flori*, « en présence de J.-B. d'Orival, chanoine de la dite église », par des notaires royaux de Saint-Flour. Ce

[1] *Nobiliaire d'Auvergne*, t. IV, p. 354. C'est sans doute par erreur que l'on a rapporté à une pagination ce chiffre de 746 ; ce doit être plutôt une cote de l'ancien classement.

[2] *Ibidem*, p. 356.

d'Orival, *alias* Dorival, n'est autre que le notaire appelé « Saryevale » dans notre manuscrit, par suite de la mauvaise lecture d'un copiste inattentif [1].

Le manuscrit latin 12778, folio 150, ne contient qu'un rappel des origines à propos de la sécularisation de 1476 racontée dans un bref historique d'une demi-page. Ce manuscrit est du XVIIe siècle.

Treize chartes relatives à la baronnie de Chaudesaigues, relevées *in extenso* sur le Cartulaire, se trouvent en copies au fonds des titres du Bourbonnais (Archives Nationales), sous la cote P 471 [3], n° 5832.

Au volume 73 du fonds Baluze, folios 53-59 (Bibliothèque Nationale), existe un *Index veteris Chartularii Sancti Flori mss. in pergameno*, semblable à l'*Index* de l'exemplaire manuscrit de Saint-Flour quant au nombre [2] et à la nature des pièces ; mais il se réfère manifestement à un autre manuscrit, vu que ni l'ordre de classement, ni la pagination ne sont les mêmes. A lui seul ce document suffirait, s'il en était besoin, à authentiquer le nôtre, qui est bien vraiment la reproduction de la dernière partie du *librum in pergameno littera antiqua scriptum* décrit en 1459.

Dans le même volume, folios 71-72, sont analysées sommairement 27 chartes de notre recueil, de 1256 à 1309.

Aux nouvelles acquisitions latines de la Bibliothèque Nationale, n° 754, folio 1, figure une pièce ecclésiastique de Saint-Flour du XIVe siècle. Elle ne rentre pas dans notre cadre [3]. On trouvera aussi diverses copies d'actes du Cartulaire aux nouvelles acquisitions, manuscrit français 1455, p. 330.

Gaignères a eu entre ses mains un exemplaire du Cartulaire. Il y a pris des extraits. Les chartes mentionnées ou analysées par lui sont au

[1] Voir aussi le *Monasticon Gallicanum*, t. XIV.

[2] Sauf quatre articles qui ne sont pas des actes, mais des listes dont voici les rubriques : 1° *Consuetudines quas debet conventus Sancti Flori, quicumque sit prior Sancti Flori vel sacrista ejusdem, vel alii obedientiorum ejusdem loci, comprehensae 25 articulis* (CXXX, fol. 108); 2° *Ecclesiae taxatae et ad quos spectat collatio et presentatio* (fol. 112) ; 3° *Sunt etiam in dicta ecclesia Sancti Flori... alia beneficia non taxata ad decimam quae sequuntur* (fol. 114); 4° *Visitationes diocesis Sancti Flori* (fol. 124).

[3] C'est la publication par *Johannes Regis, rector ecclesie Sancti Geroncii, Sancti Flori diocesis*, d'une sentence d'excommunication, le 9 janvier 1342. La sentence est portée contre un nommé *Agontius*. Le reste du feuillet est mutilé. Saint-Géron est une com. du cant. de Brioude.

nombre de 80; son travail d'analyse commence par notre charte LIV du 12 juillet 1265; il se termine par la simple mention d'une charte où figure Guillaume de Roffiac, damoiseau, en 1259. Ce manuscrit porte le n° 17048 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale[1].

Diverses chancelleries féodales, celle des ducs de Bourbon notamment lorsqu'ils furent devenus seigneurs de Chaudesaigues, retirèrent des copies de chartes qu'ils jugeaient utiles au soutien de leurs droits; on en trouve au fonds des titres de la maison de Bourbon (Archives Nationales). En outre de celles déjà citées, la pièce P 1358[1], cotes 483, 485, est représentée par notre charte LXXX.

Les archives départementales du Cantal contiennent un lot de pièces provenant des dépôts municipal ou épiscopal de Saint-Flour. L'une, du 1er avril 1277, est notre charte LXXXIX; une transaction de 1309 entre le prieur de Saint-Flour et le prieur de Brezons n'est qu'une expédition. Les autres pièces sont postérieures à l'érection de l'évêché.

On pourrait poursuivre ce travail de récolement dans d'autres dépôts, où nous avons vainement cherché un recueil complet d'actes *in extenso*.

Terminons en signalant la présence de copies du Cartulaire entre les mains de deux autres érudits contemporains de Louis XIV.

La Bibliothèque Nationale possède au fonds Baluze un *Extrait du Cartulaire de l'esglise de Saint-Flour en Auvergne communiqué par M. d'Hérouval en 1666*, qui a été fait sur un manuscrit semblable à celui du tribunal de Saint-Flour. On a bien les extraits[2], mais point le Cartulaire qui fut rendu à d'Hérouval[3]; on ne sait ce qu'il est devenu.

Enfin Baluze a reçu aussi (vol. 73, fol. 83), la communication d'un exemplaire appartenant à Claude Hardy, conseiller au Châtelet, et l'infatigable savant y a copié, entre autres, de sa propre main, la charte

[1] Le n° 17079 latin, manuscrit du fonds Gaignières, intéresse aussi Saint-Flour; mais il est presque entièrement composé de pièces relatives aux évêques des XVe et XVIe siècles.

[2] Ils ne se référaient pas à la pagination du Cartulaire; toutes les chartes ne sont pas analysées; pour celles qui le sont, on a employé ordinairement le français et les résumés sont d'un développement très inégal. L'un d'eux est l'extrait de la charte C de notre manuscrit.

[3] Antoine Vion, sieur d'Hérouval, auditeur à la Cour des comptes, bibliophile mort le 29 avril 1689.

qui occupe le folio 162 v° du manuscrit sanflorain. Cet exemplaire ne devait plus être dans la succession de Hardy, lorsque Baluze acheta 143 manuscrits à cette succession pour le compte de Colbert : « Il ne l'aurait pas laissé échapper », ainsi que M. Couderc nous le fait judicieusement observer.

En tous cas, même en unifiant les manuscrits précités, il ressort de cet aperçu que le texte de notre recueil a circulé dans les mains des collectionneurs de Paris ; que les auteurs de tous ou presque tous les grands travaux monastiques des XVIIe et XVIIIe siècles l'ont traité avec respect et utilisé comme une source historique ; qu'enfin sa valeur s'augmente de ce que, à cette heure du moins, on ne connaît pas d'autre exemplaire d'ensemble.

II

Authenticité du récit de l' « Inventoria » et de l' « Epitome ».

Lorsqu'on n'a que des copies pour base d'une étude historique, il ne sert de rien d'avoir démontré qu'elles ont été prises sur des originaux plus anciens, si leur contexte n'offre pas les caractères de l'authenticité de l'écrit primitif et de la vérité des faits rapportés. La copie sincère d'un original apocryphe ou d'un récit fabuleux n'a pas plus de valeur que l'original lui-même. Il nous reste donc à rechercher quelle confiance méritent la cinquantaine de chartes analysées dans l'*Inventoria* et la narration de l'*Epitome* corrélative aux cinq premiers paragraphes de ce document. Ce travail de contrôle n'ayant jamais été fait, il est nécessaire d'y procéder afin de déblayer le terrain. Disons tout de suite que, sous la réserve de la légende florienne, dont nous parlerons tout à l'heure, cet examen critique leur est absolument favorable.

§ 1. — LE STYLE.

Un faussaire se serait bien gardé de substituer au récit impersonnel le dialogue, procédé assez rare, même dans le Midi, et, lorsqu'il reprend la forme impersonnelle, de l'interrompre pour changer de déclinaisons brusquement et copier mot à mot les formules de malé-

diction, finale ordinaire des actes de ce temps. Il n'aurait pas non plus, dans le corps du récit, entre deux phrases qui se suivent, quitté la troisième personne pour prononcer à la première la formule de l'absolution qu'il copiait et continuer ensuite sa narration : « Et si quelqu'un de notre race voulait détruire ce don, qu'il soit anathème au nom du Tout-Puissant, du Père, du Fils et de l'Esprit saint, et séparé de Dieu ; et qu'il aille en enfer avec Dathan et Juda, traître au Seigneur, et damné éternellement avec Abiron[1] ! » ; ou telle autre phrase textuellement reproduite. Quand l'auteur du manuscrit passe de l'analyse d'une pièce à une autre, il lui arrive de s'oublier et de commencer sa phrase par les formules initiales de l'acte qu'il a sous les yeux : *Notum sit omnibus*, etc... *In nomine Patris*, etc... ou telles autres analogues. On sent que le brave moine résume une série de documents qu'il a entrepris de fondre en un seul. Son petit travail joint à un grand air de bonne foi le cachet de la naïveté.

§ 2. — TRAME CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS.

Les chartes analysées par l'*Inventoria* peuvent se diviser en trois groupes : 1° Celles relatives aux péripéties de la fondation, qui s'étendent sur une vingtaine d'années peut-être pour se terminer en 1031, l'année de la mort du roi Robert ; 2° Les actes de donations subséquentes, pendant le xie siècle, se subdivisant en donations faites à saint Odilon, abbé de Cluny, qui tint le prieuré de Saint-Flour dans sa mense et mourut le 31 décembre 1048 ; et les donations postérieures à son décès jusqu'à la première croisade (1049-1095) ; 3° Les actes relatifs à l'église de Saint-Martin de Chaudesaigues et aux seigneurs d'Oradour, dont le rédacteur a fait un seul lot (1095 à 1130-31).

Pour les actes de la première et de la troisième catégorie, la forme du récit, personnelle ou non, adopté par le moine analyste, lui a été commandée par l'unité du sujet et ce procédé a rendu sa narration parfaitement claire.

Au début il relate l'existence d'un monastère primitif à Indiciac sur le tombeau de saint Florus, la destruction de cet établissement et l'usurpation de ses biens par un puissant seigneur. Or, une bulle du pape

[1] *Inventoria*, § 2.

Grégoire V (996-999)[1], non comprise par lui dans son analyse, atteste à la fin du x[e] siècle, l'existence d'une *cella* à Saint-Flour alors nommé *Indiciac* et la présence du « corps de saint Florus » dans ce monastère[2].

Il attribue aux violences d'Amblard, seigneur de Nonette et suzerain du pays de Planèze, qui est encore le nom du plateau à l'extrémité duquel Saint-Flour est situé, l'envahissement des biens du monastère primitif et leur distribution à ses chevaliers à titre de fief. Or, on a récemment découvert (1895) dans les archives municipales de Schlestadt deux nouveaux livres des miracles de sainte Foi de Conques, dont l'un a été rédigé par Bernard, capiscole d'Angers, entre 1010 et 1020, aux environs de 1018[3], et l'autre écrit par un moine anonyme vers le milieu du xi[e] siècle; et dans ce manuscrit de Schlestadt, l'auteur, contemporain des événements, signale l'invasion alors toute récente du « pays de Planèze » par un seigneur très puissant et très violent, « un chevalier du nom d'Amblard, qui y demeurait[4] ».

Dans le manuscrit de Saint-Flour comme dans celui de Schlestadt, Amblard a sous lui de nombreux vassaux chevaliers; dans l'un comme dans l'autre, il s'empare des biens d'église dans le pays de Planèze. Il ne peut y avoir d'hésitation, au point de vue de l'identité, qu'entre les deux Amblard de l'*Inventoria*, l'un, le suzerain, l'autre, le vassal; mais le choix entre ces deux complices nous importe peu pour le moment. Que ce soit l'un ou l'autre dont parle Bernard d'Angers, il n'en reste pas moins une remarquable confirmation du récit de l'*Inventoria* par celui de l'écolâtre angevin à une époque absolument concordante, et celle-ci nous arrive des bords du Rhin.

Dans le premier paragraphe de l'*Inventoria*, l'un de ces deux Amblard, se disant seigneur de la *villa Sancti Flori*, rappelle à Amblard de

[1] C'est bien de Grégoire V et non de Grégoire VI qu'il s'agit, ainsi que nous l'avons démontré dans notre étude : *La légende de saint Florus d'après les textes les plus anciens. La légende sacrée. Les légendes fabuleuses.* Clermont-Ferrand, Bellet, 1899.

[2] Chartes II et III.

[3] Bernard d'Angers vint à trois reprises à Conques en 1010, vers 1015-1018 et en 1020 ; et, chaque fois, il y fit un séjour, s'enquérant des faits relatifs au culte et aux miracles de sainte Foi.

[4] Abbé Bouillet, *Liber miraculorum Sancte Fidis*, cap. XIII, p. 151. Paris, Picard, 1897.

Nonette, son suzerain, qu'ils ont dépouillé « *saint Pierre de Rome* et saint Flour » à Indiciac ; et l'*Epitome* complète, en rapportant qu'Amblard le vassal voulait restituer les biens usurpés et rétablir le monastère « *détruit* ». C'est donc qu'antérieurement le lieu avait été donné à saint Pierre de Rome ou qu'Amblard de Nonette avait consenti à s'en démettre au profit de l'apôtre. Eh bien ! la 441[e] charte du Cartulaire de Sauxillanges nous apprend justement qu'Amblard, le suzerain, se démit, de concert avec son oncle Astorg, de « l'église dédiée à saint Flour sur la montagne d'Indiciac, située au pays de Planèze dans le comté d'Auvergne », au profit des « *apôtres Pierre et Paul*[1] ». Dans cet acte, le seigneur supérieur d'Indiciac est Amblard, absolument comme dans l'*Inventoria* et l'*Epitome*[2]; seulement les manuscrits sanflorains, plus détaillés, nous apprennent que le suzerain était aussi seigneur de Nonette, sa principale terre, et que son vassal Amblard, successeur d'Astorg, était seigneur de Brezons.

Le moine de Saint-Flour fait inféoder, par le suzerain Amblard de Nonette, le fief d'Indiciac, qui a pris le nom du saint son patron, à son vassal « Amblard de Brezons », après la destruction du premier monastère et l'usurpation de ses biens; et Amblard de Brezons s'installe militairement dans la *villa Sancti Flori*. Les archives municipales de Saint-Flour confirment le fait, en nous révélant le nom primitif du château de cette ville; il s'appelait « le château de Brezons », et il conserva ce nom pendant plusieurs siècles après l'abandon que le seigneur de ce nom en fit au monastère. Nous ne répéterons pas ici les nombreux textes des XIV[e] et XV[e] siècles que nous en avons donnés pour preuves

[1] Voir p. 7, charte IV.

[2] Bien que l'acte soit rédigé sur l'initiative d'Astorg, où seul il parle à la première personne, et malgré la supériorité due à sa qualité d'oncle, Amblard le souscrit le premier au rang réservé au suzerain. Dans l'*Inventoria* de Saint-Flour, Amblard de Brezons, qui a succédé alors à Astorg, nous en fournit la raison en nous faisant connaître qu'à Indiciac il tenait simplement « en fief » la *villa Sancti Flori* qu'Amblard de Nonette tenait « en alleu ». Il ajoute ne pouvoir en disposer sans l'assentiment de ce dernier. Même attitude des Brezons dans les deux manuscrits de Saint-Flour et de Schlestadt vis-à-vis du seigneur dominant. Il résulte de la combinaison des actes 441, 282, 457 et autres du Cartulaire de Sauxillanges que l'Amblard de Nonette de Saint-Flour est le même que l'Amblard dit *Male hibernatus* de Sauxillanges et que son oncle Astorg s'identifie avec Astorg surnommé *Taurus rubicundus*.

ailleurs [1]. Et cependant Brezons est un château montagnard éloigné d'une trentaine de kilomètres et situé aux pieds du Plomb du Cantal sur la frontière du Rouergue. Un document des archives de Saint-Flour le nomme pour la première fois en 972 [2]. La dénomination de Brezons donnée à l'acropole de Saint-Flour ne peut venir que d'Amblard Ier de Brezons, puisque ce seigneur, le premier qui ait pris le nom de son château de la montagne, a évacué et rendu pour toujours la forteresse urbaine de Saint-Flour à l'ordre de Cluny.

La main ferme de l'Église a mis fin à la guerre et à l'occupation des usurpateurs, dont parlent l'hagiographe d'Angers et l'analyste de Saint-Flour si loin l'un de l'autre. L'abbé de Cluny, donataire d'Indiciac devenu la *villa Sancti Flori*, vient en prendre possession, en relève le monastère sur de plus larges bases, et le soumet à la règle de son institut en y établissant des moines; voilà ce dont témoignent les chartes résumées par le moine sanflorain. Or, il est prouvé en dehors de lui que cet abbé de Cluny, Odilon, est le fils d'un seigneur des environs de Saint-Flour, Béraud Ier, tige des Mercœur, possessionné jusque dans la banlieue de la ville. Nous verrons plus loin que saint Odilon était le frère ou l'oncle d'Astorg, le premier donateur de l'église de Saint-Flour à Cluny entre 996 et 999; et il se trouve encore qu'il n'a cessé de fréquenter le pays, qu'il y est venu, en 1025 notamment, pour y fonder près de là le prieuré de la Voûte, sur les terres de sa famille; *Les Annales Bénédictines* ont conservé l'instrument de cette donation [3].

Une des chartes visées par l'*Inventoria* place ensuite l'appel fait par Odilon à la libéralité des seigneurs du pays de Planèze, pour assurer l'existence du nouvel établissement; nous allons voir dans un instant ces seigneurs et leur famille prouvés, eux aussi, par des documents étrangers à ceux de Saint-Flour.

Puis vient la mention de l'acte par lequel, sur la prière de l'abbé de

[1] *La Légende de saint Florus*, p. 109-116. — *Registres consulaires de Saint-Flour de 1376 à 1386*, p. 7, 18 et note 2; p. 25, 26, 60, 69, 248, note 4.

[2] Charte I, p. 2.

[3] Mabillon, *Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, saec. VI, pars 1, p. 634-636.

Cluny, Rencon, évêque d'Auvergne, contribue lui-même à la fondation par la cession de tout ce qu'il possède dans le territoire de la nouvelle ville de Saint-Flour. Notre texte place le fait après la ratification du roi Robert dans les derniers temps de la vie de ce roi, c'est-à-dire en 1030 ou dans les sept premiers mois de 1031. Or, Rencon monta sur le siège de Clermont entre 1028 et 1031 [1].

Les fils d'Amblard de Brezons sont ensuite envoyés par saint Odilon au roi Robert II pour avoir son diplôme de ratification, et l'*Inventoria* rapporte que ces commissaires allèrent au-devant de lui comme il revenait d'un pélerinage à Saint-Antonin, ville située à l'extrémité méridionale de l'ancienne province de Rouergue. L'occasion serait belle ici de prendre notre narrateur en défaut, car d'inventer pour ce fils de Hugues Capet un pélerinage dans les oratoires situés aux limites méridionales de son royaume si peu avant sa mort, c'eût été hardiesse bien périlleuse. Là, comme pour tout le reste, les chartes du monastère de Saint-Flour reçoivent un appui extérieur et formel. Dans le récit du moine Helgaud, biographe contemporain et très digne de foi du roi Robert, il n'est fait mention que d'un seul pélerinage de ce prince à Saint-Antonin, celui qu'il entreprit dans les derniers temps de sa vie en 1030-1031, lors de sa visite générale des grands sanctuaires du centre et du midi de son royaume. Helgaud fournit même l'itinéraire du royal pélerin, qui traversa la Basse-Auvergne par Clermont et Brioude pour se rendre au Puy; et, au retour, la Haute-Auvergne pour aller de Saint-Antonin à Aurillac [2]. Il passa donc avec sa suite à une courte distance de Saint-Flour.

Mêmes constatations pour la période des donations de la suite du XIe siècle; les principaux donateurs défileront sous nos yeux dans d'autres documents contemporains [3].

Nous voici à la première croisade.

L'*Inventoria* rapporte qu'Urbain II se rendit à Saint-Flour en revenant de prêcher la croisade au concile de Clermont (décembre 1095).

[1] *Cartulaire*, p. 18, note 6, et *Légende de saint Florus*, p. 131, note 1.

[2] Cf. charte VI, n° 7, note 9, p. 15-16.

[3] Voir § 3.

Le fait est prouvé par trois bulles de ce pape, dont deux datées de Saint-Flour même, le 7 décembre 1095 [1].

Il fait fonctionner, immédiatement après ces événements, un prieur du monastère nommé Étienne, et lui attribue des rapports avec deux évêques d'Auvergne, qu'une des copies appelle Guillaume et l'autre Pierre. L'une et l'autre assertion s'accordent avec les documents les plus authentiques. Les lettres d'investiture de l'église de Valuéjols (canton sud de Saint-Flour), au profit de l'abbaye de Moissac, sous la date du 12 juillet de l'an 1107, est souscrit par *Stephanus, prior Sancti Flori* [2]. La contemporanéité des deux évêques, Guillaume et Pierre, avec le prieur Étienne, est certifiée soit par cette pièce originale, soit par d'autres éléments historiques. Guillaume II de Baffie fut, en effet, élu évêque d'Auvergne pendant le concile de Clermont, c'est-à-dire entre le 18 et le 30 novembre 1095, à la place de Durand Henry, mort la veille de l'ouverture; il partit pour l'arrière-croisade avec Guillaume IX de Poitiers, duc d'Aquitaine, qui sortit de France le 7 septembre 1101; et il mourut le 14 janvier 1103 à Baffa, en Asie Mineure, après le désastre de Ramla [3]. Pierre Roux, élu à sa place en 1104, gouverna le diocèse de Clermont jusqu'au 19 octobre 1110, date de sa mort.

Notre document est tout aussi exact lorsqu'il mentionne ensuite la venue du pape Calixte II à Saint-Flour, puisque les bullaires renferment une bulle donnée par ce pontife *apud Sanctum Florum*, le 4 des nones de juillet 1119, la première année de son pontificat [4]; de même lorsqu'il fait coexister Aymeric, évêque d'Auvergne, avec ce pape, Nicolas Aymeric, élu en 1112, ayant tenu la crosse à Clermont jusqu'en 1131.

L'*Inventoria* termine son récit par la restitution de l'église de Saint-Martin de Chaudesaigues imposée à Arnaud d'Oradour et à ses frères,

[1] Chartes IX, X, XI. — *Bullarium ordinis Cluniacensis* et autres bullaires.

[2] Charte XII : Arch. de l'évêché de Saint Flour, secrétariat. Bel original.

[3] *Alberti Aquensis histor.*, lib. VIII, cap. XXXIV. *De fuga Alvernensis episcopi*, etc.— *Nécrologe du chapitre cathédral de Clermont* (Bibl. Nat., ms. lat. 9087), fol. 9. — Comte Riant, *Chronique de Thiémon de Saltzbourg* (*Orient latin*, t. II). — Cf. Orderic Vital, p. 780, 789, 793; Guillaume de Tyr, liv. XI; Guibert de Nogent, t. VII, p. 2; Gesta Francorum, cap. 46; Foucher de Chartres, t. II, p. 15.

[4] Charte XIV.

que Calixte II avait excommuniés en présence de l'évêque Aymeric, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu ce fief au monastère de Saint-Flour; ce qu'ils firent entre les mains d'Étienne, archiprêtre de Planèze, représentant de l'évêque. Arnaud, dit notre texte, après avoir vécu encore « quelques années », se rendit à Jérusalem et mourut pendant le voyage. Il devait, suivant les conventions, se démettre avant son départ des jouissances viagères qui lui avaient été laissées sur le fief de Chaudesaigues ; l'évêque d'Auvergne les garda[1]. Ces derniers événements peuvent supposer les dix ou douze ans écoulés après l'excommunication prononcée par Calixte II ; et cette hypothèse est exactement corroborée par la charte 945 du Cartulaire de Sauxillanges. C'est un traité passé à Clermont, le 22 septembre 1131, entre l'évêque Aymeric et Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, par lequel l'évêque d'Auvergne réintégre le prieuré de Saint-Flour dans la possession de ces mêmes églises de Saint-Martin de Chaudesaignes et d'Oradour, sur lesquelles Aymeric avait mis la main pendant l'épiscopat de son prédécesseur. Parmi les assistants au traité figurent le moine Adalelme, qui, de prieur de Saint-Flour qu'il était en 1119, lors de la venue de Calixte II à Saint-Flour, était monté dans l'intervalle au rang de « prieur de Cluny », tandis que le moine « Étienne III le remplaçait au prieuré de Saint-Flour ».[2]

C'est pourquoi l'on peut sans grands risques fixer vers 1131 la date approximative de la rédaction de l'*Inventoria*, qui ne dépasse pas la mort d'Arnaud d'Oradour sur le chemin de Jérusalem. C'est là une date extrême.

§ 3. — LE PERSONNEL.

Les Comtours et les Brezons. — L'étude du personnel des chartes analysées dans l'*Inventoria* et l'*Epitome*, ces deux résumés jumeaux des documents de fondation, va nous conduire à des résultats identiques.

Le suzerain d'Indiciac et d'une grande partie du pays de Planèze est, au moment de la fondation de Saint-Flour, Amblard, que nos textes qualifient tantôt « comtour du château de Nonette » et tantôt « comtour de Nonette ». C'est là que, pour la première fois connu,

[1] Charte VI, nos 22 et 47.

[2] Cf. ch. XII et ch. 945 de Sauxillanges.

ce titre de dignité féodale apparaît en Auvergne et même, si nous ne nous trompons, en France. De plus les historiens et les généalogistes, y compris ceux de l'Auvergne, sont restés muets sur cette dynastie féodale des comtours de Nonette. Ce serait donc une raison de se défier de nos pièces, où l'on voit jouer un rôle important à Amblard, *comtor de oppido Noneda vocato* [1], et figurer son fils, *Armandus comitor* [2], père lui-même de fils au XIe siècle. En revanche, si nous trouvons cette race et ces personnages démontrés par d'autres textes multiples, incontestés, du même siècle, de la même province et provenant de dépôts différents, il faudra bien convenir que les motifs de suspicion se transformeront en témoignages de sincérité. Ces textes énergiques, les Cartulaires de Sauxillanges, de Conques, les archives du Puy-de-Dôme et de la Bibliothèque Nationale nous les fournissent pour les trois premières générations de comtours de Nonette. On en trouvera la preuve plus loin dans la notice spéciale qui leur est consacrée [3].

Il en est de même pour les Brezons ; on verra que tous ceux nommés dans nos deux analyses de fondation reçoivent une confirmation de documents contemporains, étrangers au monastère de Saint-Flour.

Guillaume Brunet et les Brun. — D'après l'*Epitome*, Guillaume Brun, Brunet par diminutif, a été mis à mort par Amblard Ier, comtour de Nonette, son parent et son cohéritier, pour l'exclure de la succession de Nonette [4] ; plus craintif, le clerc rédacteur de l'*Inventoria* nomme bien aussi la victime, mais laisse seulement entendre le meurtre et le meurtrier. Et voici qu'une charte de Sauxillanges nous apprend qu'à la même époque, sous l'abbatiat d'Odilon, vit une famille connue sous le sobriquet héréditaire de Brun et du clan des comtours de Nonette. Le Brun, son chef, chevalier, est appelé à ratifier la donation de l'église de Saint-Étienne, près Nonette par Armand Ier, le fils aîné d'Amblard Ier. L'acte de donation s'exprime en ces termes : *Bertrandus* RUFUS *huic non interfuit, sed donationem laudavit ipse, et* BRUNO ET CETERI MILITES NONETENSIS CASTRI [5].

[1] Charte V, p. 9 ; charte VI, § 4, 5, 6, 20.
[2] Charte VI, § 13, 24.
[3] Notice VIII : *La famille des fondateurs.*
[4] Charte V et VI, § 1. Cf. *Bibliographie du Cartulaire,* seconde version de l'*Epitome.*
[5] Charte 618 du *Cartulaire de Sauxillanges.*

Vers le temps de la première croisade, un Pierre Brun donne au monastère de Saint-Flour son mas d'Auzolles un jour d'assemblée [1] *(Inventoria)*; or, des documents de Basse-Auvergne nous montrent un seigneur du même nom assistant vers la même époque à la donation de Bertrand de Moissac (cant. de Murat, Cantal), « le jour où il part pour Jérusalem [2] »; et Eldine de Jaligny, dame d'Ennezat, d'une notable famille de croisés, se dit veuve de Pierre Brun en 1113 [3].

Des derniers personnages nommés dans les chartes vues par le moine analyste de Saint-Flour, tels que Astorg III ou IV de Brezons, on a des preuves contemporaines en dehors de ces documents. Peu après 1107, cet Astorg donne à Conques, de concert avec sa femme et ses fils, deux cents sous de Melgueil et trente sous du Puy à prendre sur son village de Trélis [4]; et son frère Amblard souscrit la donation [5]. Nos documents ont donc donné une filiation exacte de cette race, la plus puissante alors dans la région après les Comtours et les Mercœurs.

Seigneurs de Bapaume. — Le résultat de l'épreuve est encore plus frappant, s'il se peut, pour les Bapaume, parce que l'auteur de l'*Inventoria* n'aurait pas été chercher ce nom étranger au pays. Dans nos chartes de fondation *Fulco de Batpalmas* suit le comtour de Nonette et Amblard de Brezons à Rome, assiste à leur pénitence, probablement la partage, et souscrit leur démission de biens à l'apôtre; de retour en Auvergne, il contribue, vers 1025, avec Amblard de Nonette et la femme d'Amblard Ier de Brezons, au don d'une rente à prendre sur l'église de Saint-Hippolyte (d'Apchon), preuve qu'il en était copropriétaire par suite de quelque alliance restée inconnue [6]. En revanche, les seigneurs d'Oradour, de la famille du premier comtour, donnent à saint Flour « la chapelle du château de Bapaume [7] ». Or, « Faucon de Bapaume et son père Armand » souscrivent sous Odilon, entre 1027 et

[1] Charte VI, n° 30.
[2] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 702.
[3] Estiennot, *Fragm. hist. eccl. Aquitan.* (*loc. cit.*), t. III, p. 171, charte de fondation de Médagues.
[4] *Cartulaire de Conques*, ch. 469. Trélis (com. de Cezens, cant. de Pierrefort, arr. de Saint-Flour), était membre de la baronnie de Brezons.
[5] *Epitome*, version du fonds Baluze (*Introduction bibliographique du Cartulaire*, § 2).
[6] Charte VI, § 3 : *Fulco de Batpalmas.*
[7] *Cartulaire*, charte VI, § 12.

1038, avec « tous les chevaliers du château de Nonette », la donation de l'église de Saint-Étienne-sur-Usson à Sauxillanges par Armand Ier, fils du comtour Amblard Ier [1]. A la génération suivante, Bertrand de Bapaume appose son sceau, le premier après Amblard de Brezons, sur la donation consentie par le comtour Amblard II de Nonette et son frère Astorg, de dix-huit métairies situées dans le fief de l'église de Valette ou La Valette (commune de Saint-Étienne-sur-Usson). A la fin de l'acte, les parties confirment la donation de Saint-Étienne naguère faite par leur père Armand, qu'Armand de Bapaume avait souscrite, ainsi que nous venons de le voir [2]. Voilà bien les seigneurs de Bapaume de l'*Inventoria*, étrangers à la Haute-Auvergne, nettement confirmés dans leur existence synchronique, leurs prénoms, leurs relations avec les Brezons et les comtours de Nonette.

Seigneurs de Turlande, de Brossadol, de Granson. Les Jurquet, Corriole, Bechet. — L'*Inventoria* résume une charte de donation du fief paroissial de Saint-Georges, près Saint-Flour, par Albuin de Brossadol, à qui Géraud [II] de Turlande l'avait inféodé, est-il dit [3]. Cette libéralité fut faite après la mort de saint Odilon entre 1049 et 1062, et ne porta naturellement que sur le domaine utile, possédé par le donateur. La suzeraineté restait dans le patrimoine de Géraud de Turlande, aîné de la famille ; mais notre document ajoute que ce seigneur ayant ultérieurement fait ses partages avec son frère Pons, le sort attribua l'église de Saint-Georges à ce dernier, qui en gratifia le monastère de

[1] *Signum Fulchonis, filii Artmanni de Batpalmas.* (*Cartulaire de Sauxillanges*, charte 618).

[2] *Carta Amblardi Comptoris, de Valleta... Signum Amblardi de Bresoncio. Signum Bertranni de Batpalmas. Signum Emmenonis de Ucione.* (Même Cartulaire, charte 654). Il y eut plusieurs Bapaume en France. Le plus connu peut-être, mais le plus éloigné est celui des Flandres, entre Arras et Amiens. Faut-il rapprocher de ce fait le culte d'un saint Florus dans les diocèses d'Arras et d'Amiens? (*Acta Sanctorum*, t. LXIII, *Vita sancti Flori.*) — En outre des neuf Bapaume qui figurent au Dictionnaire des Postes et Télégraphes, il y en eut un autre en Velay, voisin de Crénilhac, com. de Saint-Just-près-Chomélix, canton d'Allègre, arr. du Puy. Armand, seigneur d'Allègre, y donna des redevances féodales à son fils Pons, chanoine du Puy et de Brioude, par son testament du 18 septembre 1222 (D. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 897; Chassaing, *Cartulaire des Templiers du Puy-en-Velay*, p. 39.) Le château a disparu.

[3] Charte VI, nos 34, 35, 36.

Saint-Flour[1]. Ce Géraud de Turlande, fils d'un autre Géraud et de Raingarde (de Montclar), et Pons de Turlande, son frère, gratifièrent l'abbaye de Conques de leur église de Saint-Étienne d'Orlhaguet entre 1032 et 1060[2]. Géraud fut également très généreux pour l'abbaye de la Chaise-Dieu, ce qui s'explique assez, car il était le propre frère de saint Robert le fondateur[3]. Ces pièces proviennent également d'archives étrangères à Saint-Flour : Cartulaire de Conques, Vieilles Tables de Brioude, chartes de la Chaise-Dieu[4].

Aimon, Albuin et Bertrand de Brossadol, fils d'Aimon, sont désignés par l'*Inventoria* comme ayant contribué à la fondation de notre monastère dès que le comtour de Nonette et Amblard Ier de Brezons eurent restitué les lieux usurpés[5]. Albuin ou Albin de Brossadol les avait même accompagnés à Rome, où il avait souscrit leur donation au pape[6]. L'existence de cet Aimon de Brossadol, chevalier, est constatée entre 1010 et 1020 par le contemporain Bernard d'Angers dans le récit des Miracles de sainte Foi[7]. Le prénom d'Aimon resta héréditaire dans la postérité[8], et nous avons raconté ailleurs l'histoire, sur pièces, de l'un de ses descendants, Aimon de Brossadol, dont le château fut pris en 1384 par les Tuchins[9]. L'existence du château de Brossadol est

[1] Charte VI, nº 35.

[2] *Ecclesia de Aureliaco... Ego Geraldus de Turlanda et Poncius de Turlanda... donamus*, etc. *Facta est carta ista in mense aprilis*, *VII feria*, *regnante rege Francorum Philippo. S. Geraldi et fratris ejus Pontii* (*Cartulaire de Conques*, charte 37). Voir aussi la donation d'Orlhaguet et de l'église de Saint-Amans (arr. d'Espalion, Aveyron), par le même Géraud de Turlande (charte 38).

[3] et [4] Pour les textes voir : Marcellin Boudet, *Saint-Robert de Turlande, ses origines et sa famille*, dans *le Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1906, p. 47-72 et 82-116.

[5] Charte VI, § 5 et 9.

[6] *Epitome*, version du fonds Baluze (*Bibliographie*, § 2).

[7] Bouillet, *Liber miraculorum S. Fidis*, lib. I, cap. XXXI : *Castrum de Bruciadol.*

[8] Nous publions (charte XX) un traité passé en 1201 entre le comte dauphin d'Auvergne et «*Emo de Brossadol*» au sujet de «*la senioria de Brossadol*». Un des fils de ce personnage, prénommé comme lui, vivait encore en 1285. Son petit-fils Aimon (1259-1285) et son arrière-petit-fils Aimon, dit Aimonet de Brossadol, mineur en 1276, figurent dans les chartes de notre Cartulaire. Il y eut encore d'autres Aimon après eux.

[9] D'après une enquête manuscrite et originale des Archives municipales de Saint-Flour, où « Hemo de Brossadol... le chastel et forteresse de Brossadol... Aymo de Brossadols, chevalier, sire dudit chastel de Brossadols... la *parrochia Sancti Georgii prope Brossadol* », sont nommés à

elle-même aussi constatée, du vivant de saint Robert, par les souvenirs miraculeux qu'il y laissa de son vivant [1].

Les *homines* de Granson [2], que notre moine signale parmi les bienfaiteurs à l'époque de la fondation, sont confirmés, vers la même époque, féodalement et géographiquement, par le manuscrit de Schlestadt relatant les nouveaux miracles de sainte Foi. On y voit figurer, en effet, Bernard de Granson, « magnanime chevalier [3] ». Ce lieu de Granson que Peignot, l'historien de l'abbaye de Cluny, est allé témérairement chercher en Suisse, était situé dans la commune de Faverolles (canton de Ruines) à une dizaine de kilomètres de Saint-Flour. Race et château ont disparu depuis plusieurs siècles. Le village n'existe plus, seule la chapelle a résisté longtemps ; elle a succombé aussi, et il ne reste plus que le nom du terroir [4]. Ce n'est certes pas ces seigneurs et ces lieux obscurs, anéantis, qu'un fabricateur de documents aurait mis en scène pour donner de la vraisemblance à son récit.

chaque instant (M. Boudet, *Documents inédits du XIVe siècle. La Jacquerie des Tuchins, 1363-1364*, p. 130-145. Paris, Champion, 1901). — Le château de Brossadol, relevé quelque peu de ses ruines, paraît avoir servi à la reconstitution du prieuré de Saint-Michel, dans la paroisse de Saint-Georges, maltraité lui-même par les guerres anglaises, et de nouveau bouleversé par les guerres de religion. On en a une description de 1610 : « La maison prieuralle faicte en forme de chasteau, composée d'un corps de logis à quatre estages et ung tour vis (escalier), dans laquelle est la chapelle et esglize prioralle, avec un fournial d'escurie et trois tours à présent en ruyne aux carrés de la basse court de ladite maison, joignant laquelle sont deux jardins, etc... contenant ou tout environ cent septerées terroir, mesure de Saint-Michel en tout, confrontant les ryvières de l'Ande et de Tyrié et avec les appartenances du village au moulin de noble Guilliemyne de Fontanges, etc... le tout en la paroisse de Saint-Georges, etc... » (Abbé Poulbrière, *Une poignée de documents sur la Haute-Auvergne*, p. 108-109. Clermont, Bellet, 1889).

[1] *Vita S. Roberti. De miraculis sancti Roberti, auctore Bertrando, monacho Casae Dei*, § 9 (*Acta sanctorum*, t. III, 24 avril).

[2] *Cartulaire*, charte VI, n° 9, p. 17.

[3] Bouillet, *op. cit.*, p. 139 : « Arvernico in pago eques erat magnanimus nomine Barnardus, Gravissonis oppidi, etc... » Dans la langue locale on dit *Gransou, Grassoun*.

[4] Le 23 février 1335, le pape Benoît XII donnait des lettres d'expectative d'une prébende de chanoine à Brioude à Faucon de Torrette, recteur de la chapelle sans cure de Granson dans la paroisse de Faverolles : *pro Falcone de Turreta, rectore capelle de Gransons s. c. dicte diocesis S. Flori* (J.-M. Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, fasc. I, n° 1342). — Voir aussi le Pouillé de Saint-Flour de 1767 que nous citons p. 17. — *Dictionnaire du Cantal*, t. III, p. 297, *verbo* Faverolles.

Astorg Corriole *(Austorgius Corriola)* et un seigneur de Nonette dont le sobriquet remplace le prénom, Beccado de Noneda, figurent encore parmi les compagnons de pélerinage des deux Amblard à Rome et les souscripteurs de leur première donation, à côté de Faucon de Bapaume, de Bernard Jurquet et autres. Ils sont aussi difficiles à inventer que les autres et la légère incorrection de leurs noms est elle-même une garantie de sincérité. D'autres actes contemporains nous édifient pleinement sur leur identité. C'est ainsi que, en 1027 et 1038, Armand de Nonette, fils aîné du comtour Amblard, rappelle que des terres dont il est le seigneur dominant près de Nonette, naguère données en simple bénéfice à Armand, grand-père d'*Eustorgius Corriola*, ont été retenues par Amblard, père de ce dernier, puis par ledit Corriole et son frère Béraud ; mais comme le bénéfice ne confère que la jouissance viagère et personnelle au bénéficiaire, il reprend ces biens pour en gratifier Sauxillanges [1]. En garantie du don, Armand fournit un fidéjusseur et un ôtage : le premier est le clerc Astorg *Corriola*, fils de l'autre Astorg, et le second Géraud « Bechet [2] ». On a deux autres chartes, où figurent les deux fils du premier Corriole, Astorg et Béraud, l'une de 1068-1071, l'autre un peu postérieure [3].

Les Bechet chez qui ce sobriquet, synonyme de Bréchu ou le Bègue, devint patronymique, comme ceux de le Brun, le Roux, chez leurs parents, étaient, en même temps que ces derniers, des « chevaliers du château de Nonette », ainsi qu'il résulte de la charte 618 de Sauxillanges, et non des moindres; Géraud *Bechet* appose le premier son sceau sur la charte après le seigneur Armand (1027-1038). Pendant tout le XIe siècle, ils paraissent dans les chartes de ce monastère [4] et

[1] *Cartulaire de Sauxillanges*, charte 618. M. Lesmaris *(Saint-Étienne-sur-Usson*, p. 111 et 113), trompé par l'identité des prénoms dans la branche aînée, et la cadette, celle des Corriole, a fait du premier Astorg Corriole le propre frère d'Armand de Nonette. Mais celui-ci applique par trois fois dans l'acte l'adjectif possessif *suus* au grand-père, au père, au frère d'Astorg Corriole. Il aurait dit *noster* si le père et l'aïeul leur eussent été communs. Les Corriole descendaient vraisemblablement d'un Armand, frère d'Amblard le premier comtour. Quant à Astorg Corriole, fils d'Astorg, tantôt il est désigné par sa qualité de clerc et tantôt pas, cas fréquent. (Rapprocher les chartes 620 et 622 de 618).

[2] et [3] *Op. cit.*, chartes 620 et 622.

[4] Trois frères *Stephanus Bechet, Petrus Bechet*, *Geraldus Bechet* vivent au milieu du siècle sur les terres de Nonette et d'Usson (Même Cartulaire, charte 655). Voir encore pour les Bechet et Beiesch (même nom), les chartes 623, 472, 300, 297, 632, 742, etc...

on les retrouve fréquemment encore pendant les suivants, un peu partout, même à Saint-Jean d'Acre, parmi les croisés, avec Bertrand Bechet (mai 1250)[1].

Les seigneurs d'Oradour de l'*Inventoria* y portent vers 1100 le surnom peu banal de Jurquet[2]. « G. Jorquet » souscrit ailleurs la donation de Trélis, consentie en 1007 à l'abbaye de Conques par Astorg de Brezons, sa femme et son fils[3]; et justement Guillaume est le prénom de l'un des frères de Bernard et d'Étienne Jurquet, seigneurs d'Oradour, en Planèze, dans notre manuscrit sanflorain. Ces Jurquet, issus de Bernard Jurquet ou « de Jorquet », l'un des compagnons du voyage des deux Amblard à Rome et signataire de leur donation au pape sous le règne du roi Robert[4], se fixèrent à peu de distance de là, à Combrelles, commune de Laveissière, aux pieds du Lioran, après avoir restitué Oradour et Saint-Martin de Chaudesaigues, et ils y durèrent plusieurs siècles.

SEIGNEURS DE CHASTEL-SUR-MURAT. — La charte de donation de Robert de Chastel et de sa femme Étiennette « aux saints Pierre et Flour » n'est pas datée dans l'*Inventoria;* mais comme le nom d'Odilon, abbé de Cluny, qui figure dans les donations de la première période, est absent de celle-ci, et qu'elle est résumée par l'auteur de l'*Inventoria*, assez régulièrement observateur de l'ordre chronologique, comme nous l'avons vu, avant la décision rendue par Urbain II au concile de Clermont sur le cas des seigneurs d'Oradour, elle se trouve cantonnée entre 1049 et 1095. — De son côté le Cartulaire de Conques contient un lot de chartes de Robert de Chastel et nous donne quatre générations de cette famille, qui se développent pendant toute la durée embrassée par notre document. *Robbertus (I) de Castello* gratifie sainte Foi de sa viguerie de Tanavelle, de deux mas à Latga (commune de Tanavelle, canton sud de Saint-Flour), de la justice du fief presbytéral de Valuéjols, d'autres bien encore à Serverette (commune de Joursac); il se donne lui-même avec son fils Guillaume, prend l'habit à Conques

[1] Bibl. Nat., ms. lat. 17803, t. I, n° 439.
[2] Charte VI, § 12, 16, 20, 22, 37.
[3] *Cartulaire de Conques*, charte 569.
[4] *Epitome*, version du fonds Baluze (*Bibliographie*, § 2).

et y meurt entre 1060 et 1062[1], laissant quatre autres fils et deux filles[2]. Aussitôt le décès de son père, et vers 1062, Robert II de Chastel, qui est le nôtre, abandonne à Conques sa part de Valuéjols, la moitié des dîmes, proférences et sépultures de Nouvialle (commune de Valuéjols), ce que son vassal Bertrand le Long tient de lui à Leyrit, quatre sous de rente sur Bélinay (commune de Paulhac) et cinq sur la Calmette (commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort), promet de se faire moine de sainte Foi[3] et de lui donner finalement tout son bien. Son frère Étienne qui avait en partage la moitié du fief de « l'église de Saint-Saturnin de Valuéjols », s'en démet à son tour, par un acte du 9 février 1081, que souscrivent après les intéressés et dans l'ordre hiérarchique féodal, le comte d'Auvergne Robert II, et notre comtour de Nonette Amblard II[4]. Tous les autres frères et sœurs s'étant dépouillés également de ce qu'ils avaient sur Valuéjols et Tanavelle, ces deux prieurés furent fondés et attribués à sainte Foi[5].

Robert III de Chastel, surnommé Isalgar, fils de Robert II et d'Étiennette, dispose aussi dans le même but, et avant 1087, de tout ce qu'il possède à Jarry (commune de Valuéjols), à Fraysse-Bas (commune de Lavaissière, près Murat), à Ribettes (commune de Celles) et autres lieux, par acte sous le sceau d'Astorg — un des Comtours ou l'un des Brezons sans doute, — et de Bernard de Valuéjols, etc...[6]. Cet Isalgar fonda une famille où son sobriquet oriental devint héréditaire, et fut, le 12 septembre 1095, d'après un document des Archives départementales du Puy-de-Dôme, un des témoins de la fondation du prieuré de Bredon (commune de Murat) avec le comtour de Nonette Amblard II et Amblard III ou IV de Brezons[7].

Seigneurs de Roffiac. — Géraud de Roffiac qui donne à notre monastère un de ses mas de Montagudet près de la ville pour y con-

[1] *Cartulaire de Conques*, charte 43 : *De Tanavella*. C'est alors que fut fondé le prieuré de Tanavelle à l'aide de ces dons augmentés de ceux du comte d'Auvergne Robert II et d'autres bienfaiteurs.

[2] Robert II, Guillaume, Bertrand, Étienne, Garfeuille et Pétronille.

[3] Même Cartulaire, charte 44 : *Ecclesia de Avaloiulo. Ego, Rotbertus, filius Rotberti de Castello, dono*, etc.

[4] *Stephanus... filius Rotberti de Castello*, etc... (*Ibidem*, charte 45).

[5] *Cartulaire de Conques*, chartes 284 et 356.

[6] *Ibidem*, charte 396.

[7] Voir plus haut au paragraphe des Comtours.

struire une église en l'honneur de saint Michel *(Inventoria)*, était un des chevaliers du comte Robert II qui, dès 1059, l'avait constitué le défenseur du don de ses droits sur l'église de Tanavelle à sainte Foi pour y fonder un prieuré. Ce contemporain des premiers temps du monastère de Saint-Flour (puisque vers 1064 il était père de fils majeurs), possédait lui-même sur l'église de Tanavelle, voisine de son château de Roffiac, les revenus « du baptistère et des sépultures à l'exception de celles des pauvres et de la famille des moines [1] ». Passe encore pour le Cartulaire de Conques où ce fait est attesté, sainte Foi avait effectivement de nombreuses possessions éparses autour de Saint-Flour, et son abbaye s'élevait sur les marches rouergates de la Haute-Auvergne; mais, pour ce coup, c'est de l'extrémité méridionale de la Provence que nous vient le contrôle. En 1064, Géraud de Roffiac confirme, avec son fils Étienne et Pierre, viguier de Talizat (canton nord de Saint-Flour), la donation de deux mas situés dans la paroisse de Talizat par le même comte Robert au profit de l'abbaye de Lérins sur les côtes de Provence, et les archives de ce lointain monastère nous ont conservé la charte où ils figurent ensemble [2]. En 1081, vivent ses fils Géraud II et Étienne; le second souscrit la donation de l'église de Valuéjols à Conques [3]. Le Cartulaire de Pébrac et les chartes de l'abbaye de Moissac (Tarn-et-Garonne) sont pleins des souvenirs de ces pieux Roffiac [4].

Autres seigneurs. — Nous lasserions la patience des curieux s'il nous fallait poursuivre ce travail de contrôle jusqu'au bout. Mettant donc en bloc les seigneurs de Corbières, de Cussac, du Saillant, de Saint-Urcize, les Aldebert, la famille féodale du nom de Saint-Flour, les seigneurs de Barriac, ceux connus sous le nom de *Crassus* (le Gras), les la Roche collatéraux probables des Brossadol, nous nous contenterons d'indiquer qu'on en trouve les traces aux XIe et XIIe siècles, soit dans les Cartulaires de Pébrac, de Sauxillanges, de Conques, de Savigny, soit dans les dépôts publics de l'Auvergne ou des provinces contiguës au département du Cantal.

[1] *Cartulaire de Conques*, charte 523 : *De Tanavella*. Voir aussi chartes 46 et 47.

[2] *Cart. de Lérins*, ch. 282. Cf. ch. 320. — Le comte d'Auvergne Robert II était le gendre de Guillaume, comte de Provence.

[3] *Cartulaire de Conques*, charte 45.

[4] *Cartulaire de Pébrac*, charte II, nº 9; charte XLVI, nºs 44, 1111.— Voir autres sources dans : *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 198 et suiv.

§ 4. — LES NOMS DE LIEUX.

La vérification par les noms de lieux fournit des éléments non moins positifs. Presque tous ceux signalés par l'*Inventoria* se revoient ensuite dans le *Chartulaire de l'Evesché*, qui va du XIIe siècle à 1317. Ils font partie de l'ancien domaine temporel des prieurs, tel qu'il résulte des hommages ou de traités parfaitement authentiques. Citons seulement quelques lieux disparus qu'un moderne eût été embarrassé d'imaginer.

Miremont, aujourd'hui Miermont, insignifiant et minuscule hameau de la commune d'Espinasse, canton de Chaudesaigues, nommé *Mirmonte*[1] à l'*Inventoria*, fut, depuis le XIe siècle jusqu'à la fin du XVe au moins, le chef-lieu d'un fief avec château et famille féodale d'une certaine importance. Rigaud de Miremont, seigneur du lieu, donne en 1031-1066, de concert avec son frère Étienne, le fief de Lacalm (Aveyron) à l'abbaye de Conques, pour y fonder un prieuré à peu près au moment où ils faisaient au monastère de Saint-Flour des libéralités consignées dans l'*Inventoria*. Résidant à quelque distance, ils s'y étaient réservé un droit d'alberge, auquel Itier de *Mirmunt* renonça au siècle suivant[2]. Le *castrum de Miromonte* fut pris, le 23 août 1383, par le bâtard de Garlan, capitaine anglo-gascon[3], et il était abandonné quand une petite bande de Tuchins s'y logea sept ans plus tard[4].

Il en fut de même de Granson (commune de Faverolles), dont le château constaté dans les *Miracula sanctæ Fidis* au commencement du XIe siècle et disparu avant Miremont, apporte une confirmation nouvelle et tout à fait probante. Il n'en reste pas une pierre; une petite chapelle survécut au terroir de « Gransoux » près Faverolles (canton de Ruines).

De même encore du château de Châteauvieux, qui fut le chef-fief de la paroisse de Maurines, canton de Chaudesaigues, si totalement détruit qu'il n'en reste plus que de très vagues amas de pierres et le nom du

[1] *Cartulaire de Conques*, charte 553 : *Rigaldus de Mirmonte*.

[2] *Ibidem*, charte 554 : *De la Calm*. « *G. de Mirmont* » souscrit cette charte.

[3] Marcellin Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 269-270.

[4] Voir notre étude *La Jacquerie des Tuchins*, p. 108.

terroir de « Castel vielh » dans cette commune [1]; Robert de Châteauvieux figure pourtant parmi les *principes* de la terre du comtour Amblard, que les vieilles chartes de Saint-Flour disent avoir été convoqués par saint Odilon à Indiciac lors de la fondation du monastère [2].

Châteauneuf, bien que détruit également, est plus connu dans l'histoire féodale du pays, parce qu'il fut la propriété de l'illustre race des d'Apchier du Gévaudan, dont une branche en prit le nom, et qu'il advint par mariage aux vicomtes de Murat au XIVe siècle. Ce lieu, cité dans l'*Inventoria*, était très voisin du château de Malet, jadis Melet, aujourd'hui paroisse de Sarrus, canton de Chaudesaigues. Maîtres et résidence sont fréquemment en scène dans le *Chartulaire de l'Evesché* et dans bon nombre d'autres documents contemporains ou postérieurs.

Le lieu que l'analyste sanflorain du commencement du XIIe siècle appelle *Sancta Maria de Roueyret* devint le chef-lieu de la petite paroisse de Roueyre, succursale de celle d'Oradour.

Le plus significatif peut-être de tous les témoignages apportés par les noms de lieux à l'authenticité du récit de la fondation est celui de Brezons donné au château primitif de la ville et survivant pendant plusieurs siècles aux débris de cette demeure féodale englobés dans le monastère. Les archives de Saint-Flour le démontrent péremptoirement [3].

Murat, qui devint chef-lieu d'un vicomté vers 1070 [4], est trop connu à partir de là pour que nous ayions rien à en dire. L'*Inventoria* est le plus ancien document où il paraisse, vers 1025-1031. Il n'est pas

[1] Le livre de comptes des consuls de Saint-Flour pour l'année 1383 contient la mention suivante : « A VII del dit mes, a ung message trames per los senhors cossols vas *Chastel velh* que si dizia que li Engles l'avian pres, II s. VI d. » (Archives de Saint-Flour). S'il s'était agi du quartier de Chaudesaigues appelé Châteauvieux, les consuls auraient dit évidemment qu'ils envoyaient un messager à Chaudesaigues.

[2] *Cartulaire*, charte VI, nº 9, p. 18.

[3] « La Torre de Brezons », « la Tornella domini episcopi vocata de Brezons », « la Sala de Brezons, la Salle de Brezons », « l'estra de Brezons », etc., désignent dans les registres des consuls de 1376-78 et 1379 ce qui restait du vieux château accoté au rempart des Roches, derrière la cathédrale. On y tenait les assemblées, on y rendait la justice. Voir une sentence du bailli des Montagnes, rendue le 19 mai 1372 dans la « *aula de Brezons* » (Arch. de Saint-Flour, pièces non classées). Voir aussi, layette chap. II, art. 2, nº 50. Orig. du 22 mai 1385. — M. Boudet, *La Légende de saint Florus*, p. 110-111.

[4] Bibl. Nat., fonds Doat, t. 128, fol. 94. — *Documents relatifs à la vicomté de Carlat*, publiés par G. Saige et le comte de Dienne, t. II, p. 3.

étonnant que « les hommes de Murat » aient été appelés par saint Odilon à l'assemblée de fondation, car ce lieu était au moyen âge un membre de l'archiprêtré et de la prévôté de Saint-Flour, et ses maîtres ne cessèrent de posséder des domaines en Planèze pendant la même période. Ils possédaient encore Valuéjols avec les Brezons et autres au XIII[e] siècle.

CONCLUSION.

En résumé, les faits qui se déroulent, la chronologie qui se développe, les nombreux personnages qui se meuvent dans l'*Inventoria capituli Sancti Flori* et dans l'*Epitome* sont, quant à leur existence synchronique, corroborés par des documents de l'ordre le plus positif, Cartulaires de Sauxillanges, Pébrac, Brioude, Aubazine, Conques, Cluny, Lérins, chartes de la Chaise-Dieu, bulles papales, archives de départements, archives de Schelestadt; et ces preuves de soutien sont si diverses, si nombreuses, empruntées à des recueils si étrangers les uns aux autres, que la sincérité des chartes primitives en découle jusqu'à l'évidence. Ce n'est donc pas simplement une légende, des traditions orales que nos deux manuscrits nous ont conservées, mais le résumé d'un corps de chartes réellement créées depuis le règne du roi Robert jusqu'à celui de Louis le Gros.

Aussi Mabillon, Ruinart, les Sainte-Marthe, les d'Achery, Estiennot, Baluze, Du Cange, Boyer, les Bollandistes, les Mauristes, les recueils bénédictins antérieurs, contemporains et postérieurs à la *Gallia*, les ont-ils couverts de leurs suffrages, en leur empruntant chacun tels ou tels faits spécialement utiles aux sujets qu'ils avaient à traiter.

Nous n'avons plus du premier siècle de l'existence du monastère que des chartes-notices et des inventaires analytiques; mais pour les événements contemporains dont ils parlent, ces documents ont une indéniable valeur historique, et non seulement à la date de 1131, mais aux dates des actes qu'elles résument. Le style parfois insolite des rédacteurs de l'*Inventoria* et de l'*Epitome* rendait nécessaires ces explications, car ces deux sources de renseignements sont d'une importance capitale pour l'histoire de ce coin de la France et rien ne peut les lui remplacer [1].

[1] Voir *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1903, p. 436-437. *Note sur le Cartulaire de Saint-Flour* au sujet du premier fascicule paru cette année-là.

III

Les prétendus Comtours d'Alleuze et de Valeilles.

§ I. — COMTOURS D'ALLEUZE.

Alleuze (canton sud de Saint-Flour) est un château de la guerre de Cent ans que Froissart a rendu célèbre dans une de ses pages les plus fréquemment citées. Occupé près de huit ans, de 1383 à 1391, par une établie anglo-gasconne, que commandait un redoutable chef, le bâtard breton Bernard de Garlan[1], allié à ses voisins les Anglais de Carlat, de Turlande et du Saillant, il fut, comme l'appelle un document de l'époque, « une caverne de brigands »[2], dont les occupants, au nombre de deux à trois cents chevaux et de deux à trois mille combattants quand ils étaient réunis à leurs alliés, couraient au nord jusqu'à Nevers, au sud jusqu'à Montpellier[3], avec une rapidité et une hardiesse inouïes et dont le rachat ne coûta pas moins de 80,000 livres, somme énorme pour le temps[4].

Le nom d'Alleuze et plus encore le nom des seigneurs du Buisson figurent souvent dans notre Cartulaire ; et comme ils n'y portent jamais le titre de comtours d'Alleuze, que leur donne une série de pièces suffisamment répandues dans le monde érudit pour avoir été utilisées par les historiens, force nous est de dire ce qu'il en est, pour que cette contradiction flagrante ne puisse être interprêtée contre l'authenticité de nos textes, ne fût-ce qu'à titre du plus léger soupçon.

Il y eut des familles du Buisson un peu partout, parce que le nom est emprunté à un objet matériel et qu'il pousse partout des buissons. Il y en eut en Haute et Basse-Auvergne, en Bourbonnais et en Rouergue, sans parler de provinces plus éloignées. Une généalogie, écrêmant ce qu'il y avait de mieux dans chacune de celles de la région, leur a

[1] Cf. M. Boudet, *Aymerigot Marchès; ses rapports avec l'Auvergne*, p. 11 et suiv.

[2] *Spelunca latronum* (Archives municipales de Saint-Flour, chap. IV, art. 6, nº 15). M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 273. Ouvrage récompensé par l'Institut : médaille au concours de 1901.

[3] *Ibidem*, p. 303.

[4] Archives de Saint-Flour, *loc. cit.*

donné une commune origine plus que contestable. Nous ne nous en occuperons pas, cela étant sans intérêt pour le Cartulaire. Il n'en est pas de même de l'introduction de comtours imaginaires et des allégations inconciliables avec nos documents.

Les pièces qui ont créé des comtours d'Alleuze, celles du moins dont les copies certifiées ont passé sous nos yeux, sont manifestement apocryphes. Elles marient le Faucon Ier du Buisson de notre Cartulaire avec une Alix de Maymont, prétendue sœur de Béatrix de Latour (d'Auvergne) de la branche des seigneurs d'Olliergues, d'où sont sortis les ducs de Bouillon, et font de Chatard-François du Buisson un « coseigneur d'Olliergues » en 1368 ; mariage et seigneurie qui auraient bien étonné Baluze, lequel n'en souffle pas mot. Elles font qualifier par Jean, duc de Berry et d'Auvergne, à la même date, ce Chatard-Francois du Buisson « seigneur del Boysso, parse de Tourz [1], coseigneur d'Olliergues et de Saint-Babel, ses places et autres en nostre bas payz d'Auvergne, comme aussi de ceulx de Boysson et d'Aleuze, dont le dict *Chastard* est *comptor* par *descendance de pères en filhz* dans nostre haut payz d'Auvergne » ; alors que, en dehors même du Cartulaire, les si nombreux documents concernant Alleuze et ses maîtres n'ont jamais signalé ni la terre comme un chef-lieu de comtoirie, ni un seul comtour d'Alleuze en aucun temps, les du Buisson compris. Cependant les seules archives de Saint-Flour ne renferment pas moins de cinq longs mémoires très développés sur la terre et ses seigneurs, émanant de parties contraires pour la période de 1383 à 1405 [2].

Ces singulières pièces parlent d'un « *droit de comptor* de 20 florins par an sur la ville de Saint-Flour » au profit des du Buisson, comme s'il s'agissait d'une charge de finances. Nous avons dit ailleurs ce qu'il fallait penser de ce sens financier dérivé d'une fausse orthographe du mot *comtor* [3], et nous aurons à y revenir. Du prétendu « droit de *compteur* » dont parlent les prétendues lettres de 1368, il n'est pas une seule fois question dans les comptes des consuls de Saint-Flour, qui à leur

[1] Il y a en effet un hameau du Buisson dans la paroisse de Tours, cant. de Saint-Dier, arr. de Clermont, et il y eut de petits seigneurs obscurs de Boysson ou Buisson dans la seigneurie d'Olliergues.

[2] Archives municipales de Saint-Flour, layette cotée chap. IV, art. 6, n° 15. Cf. *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 289 et suiv.

[3] *Op. cit.*, p. 235 et suiv.

chapitre *Despessa* relatent jour par jour et jusqu'au dernier sou toutes les dépenses faites et les paiements effectués[1].

« Monsieur le roy Philippe Auguste dict le Conquérant » — c'est toujours le même singulier acte qui parle — aurait « nommé » Chatard du Buisson « comptour d'Alleuze » en 1195, comme un roi de la dynastie bourbonnienne aurait nommé un receveur des gabelles ou les gouvernements modernes un préfet. Et c'est de là que tous les descendants de Chatard auraient tiré leur titre de compteurs !

De cette famille, fief et titre auraient passé aux évêques de Clermont par les étonnantes lettres de 1368, dont l'auteur prétendu s'intitulant « Monsieur Jehan de France », octroie à l'évêque Jean de Mello, pour lui et ses successeurs à perpétuité, « le titre et privilège de comptor et baron d'Alleuze, érigée en baronnie de ce jourdhuy, comme preuve de haute estime... car tel est nostre bon plaisir », ajoute-t-il dans le corps du texte et à la fin de cette pièce, où Jean de Berry s'exprime comme l'aurait fait Louis XIV. Mais il en dit, ou plutôt, on lui en fait dire bien d'autres ! Il rend cette ordonnance « en nostre conseil de Nonette ! » comme si Nonette était la capitale de son duché d'Auvergne et qu'à ce lieu fût attaché le siège fixe du conseil du prince ; lequel conseil, en réalité, n'avait de siège nulle autre part que là où celui-ci se trouvait, ou à Paris.

Elles lui font parler de « nostre ville de Clermont », fief épiscopal où jamais Jean de Berry ne posséda aucune suzeraineté féodale[2]. On y voit des coéchangistes s'obliger à faire valoir l'acte par combat singulier en se donnant immédiatement le « gage de bataille », valable à perpétuité. Elles mettent dans la bouche du duc de véritables énormités : il y prend le titre de « connétable des États d'Auvergne », alors que le titre de connétable était supprimé depuis près d'un siècle dans la province. Et puis le fils du roi Jean, le frère de Charles V le roi régnant, connétable dans la province dont il est duc ! Et « connétable des États ! » par dessus le marché, ce qui est un comble.

[1] De 1376 à 1465, sauf quelques lacunes.

[2] Le fabricant de la lettre a cru que le duché d'Auvergne comprenait toute la province ; et que, par conséquent, Clermont capitale de la province devait être celle du duché. Cependant le duché n'avait que trois bonnes villes, Riom, Montferrand et Aigueperse et ne comprenait certainement pas le cinquième de la province en étendue. Jamais Clermont ne fut ville du duché.

Ce n'est pas tout : « Monsieur le roy Philippe-Auguste dict le Conquérant », a nommé le premier Chatard du Buisson « comptour d'Alleuze... par lettres enregistrées au parlement au retour de Terre-Sainte en 1195 » et « confirmées en son parlement à Paris en l'an MCC et XI ». Le parlement de Philippe-Auguste ! Et ce parlement confirmant les lettres de ce roi !

Pour d'autres documents destinés à fortifier l'acte du 10 février 1368 attribué à Jean de Berry, l'auteur de la généalogie indique une cote des Archives Nationales J 127, qui n'existe plus depuis longtemps ; pas plus que n'existent les titres par lui cités dans les nouvelles rubriques adoptées en 1810. Aux cotes indiquées pour les archives de l'Aveyron, les recherches de l'archiviste de ce département sont restées tout aussi infructueuses.

Impossible, par conséquent, de tenir aucun compte de ces prétendus documents, de quelque nombre de sceaux qu'on les ait facilement revêtus, les sceaux pouvant toujours s'obtenir par moulages pris sur des sceaux véritables. Combien d'honorables familles ont été trompées par de semblables apparences !

Un lot de pièces communiqué en 1846 à l'auteur de la plus importante et de la meilleure histoire de la province, Adolphe Michel, l'a entraîné dans une série d'erreurs que, livré à lui-même, il n'aurait pas commises [1]. Elles sont tellement contraires à nos chartes et à notre récit qu'il est indispensable de les soumettre également à la critique ; la bonne foi des produisants restant, bien entendu, hors de cause, répétons-le. Les vrais coupables sont les industriels qui les trompèrent, eux ou leurs auteurs, avec un tel revêtement extérieur d'authenticité qu'ils crurent pouvoir s'en servir en toute sécurité de conscience ; la preuve en est dans la production qu'ils en firent franchement et fréquemment [2]. Nous n'avons à retenir de ces pièces que les faits suivants : 1° « Le château du Buisson n'était autre que celui d'Alleuse » ; 2° Les du Buisson étaient les seigneurs du fief d'Alleuze, qui ne paraît pas avoir

[1] *L'ancienne Auvergne et le Velay*, 4 vol. in-fol., Moulins, Desrosiers, 1845. Voir t. II, p. 408-409, note.

[2] Tarmond, l'auteur de la lettre à Colbert, du 19 février 1665 (Depping, *Correspondance administrative et politique de Colbert avec les intendants*, dans la collection des *Documents historiques sur l'histoire de France*, à la date), paraît n'avoir pas tenu assez compte de leur bonne foi trompée.

jamais appartenu aux évêques de Clermont ; 3° Ils l'étaient notamment lors de la destruction du château (1405) et même en 1410 ; 4° Les du Buisson relevaient au XIII[e] siècle du prieur de Saint-Flour ; 5° Ceux-ci transmirent leurs droits de suzeraineté à l'évêque de Clermont.

Ces propositions sont d'une inexactitude flagrante ; et si les fabricants des pièces sur lesquelles elles s'appuient ou ceux qui s'en sont servi avaient connu soit le Cartulaire, soit, même en dehors de lui, les lieux d'abord et les seules archives municipales de Saint-Flour, sans parler des Archives nationales et de celles de la Bibliothèque nationale, jamais ils ne les auraient formulées.

Et d'abord jamais, au moyen âge, les châteaux d'Alleuze et du Buisson n'ont été le même château. Situés, l'un dans la commune d'Alleuze, où l'on voit toujours ses ruines debout au sommet d'un piton, l'autre dans la commune de Villedieu qui lui est contiguë, et où subsiste encore le petit village du Buisson, ils ont toujours été les chefs de deux fiefs parfaitement distincts. Nous publions une charte de délimitation de la seigneurie du Buisson, datée du 25 octobre 1268, vidimée le 11 juin 1284, et délivrée sous le sceau de la chancellerie de l'évêque de Clermont[1]. Elle laisse Alleuze complètement en dehors du fief du Buisson, et s'arrête de son côté « au ruisseau qui descend vers la rivière d'Alleuze ». Le château du Buisson est constaté, dans notre recueil, à partir du 13 mai 1270[2], celui d'Alleuze à dater du 16 décembre 1279[3], et l'un et l'autre fréquemment et simultanément par la suite. Un des mémoires des habitants de Saint-Flour nous apprend, en 1405, que « le lieu appelé le Buisson est une place de montaigne à my voye de Saint-Flour et d'Aloise[4] ». On y voit qu'après l'occupation du château d'Alleuze, cette année-là, par les troupes sanfloraines, le capitaine d'Alleuze pour l'évêque se retira « au lieu du Buisson, en l'ostel du seigneur du lieu[5] », et qu'en 1383, lors de l'enlèvement du même château par les Anglais, vivait « Jehan du Buisson, seigneur dudit lieu du Buisson assez près à dimiz lieue d'Aloise[6] ».

[1] Charte LXII, p. 129.
[2] Charte LXVIII, p. 144.
[3] Charte CI, p. 227.
[4] Archives de Saint-Flour, layette cotée chap. IV, art. 6, n° 15, § II[c] VI.
[5] Archives de Saint-Flour, layette cotée chap. IV, art. 6, n° 15, § II[c] XIIII.
[6] *Ibidem*, § XLIV. La lieue ancienne du pays est de près de 10 kilomètres.

Division pareille entre les deux paroisses : celle d'Alleuze nommée dans nos chartes à partir de 1257 [1] ; celle de Villedieu avant et après [2].

Les deux terres avaient toujours eu des suzerains différents avant l'époque de 1410 où les pièces fausses se placent, et ils étaient encore différents à ce moment-là. C'était le prieur de Saint-Flour pour le château et le fief du Buisson, l'évêque de Clermont pour le fief et le château d'Alleuze. Ni l'évêque Guy de Latour (du Pin) au XIIIe siècle, ni ses successeurs au XIVe, ni Henri de Latour (d'Auvergne) qui occupait le siège lors de la destruction d'Alleuze, en 1405, n'inféodèrent cette résidence. Ils gardèrent le château à leur main. Sous ce dernier prélat cette forteresse était le principal siège administratif et militaire de ses importants domaines de Haute-Auvergne. Là étaient les principales prisons de sa temporalité; là se tenaient ses officiers, ses « ministres de justice », dit-il dans une requête de 1405. Henri de Latour y entretenait, dit-il encore, un capitaine à ses gages, comme maître direct « seul et pour le tout ». Il énumère les nombreux vassaux qui en relevaient [3]; les du Buisson auraient dû y figurer des premiers, vu la proximité ; ils n'y sont pas. Ils n'y tenaient, en effet, de l'évêque que quelques redevances ou fonds sans grande importance féodale [4]. Sous les prédécesseurs d'Henri de Latour au XIVe siècle, la situation était la même. Jean de Mello, évêque de Clermont (1350-1375), gardait Alleuze à sa main. Il y avait installé un capitaine du nom de Barthélemy; et lors de la reprise du château par les Français, quand les compagnies anglaises évacuèrent le pays en 1391, l'évêque se réinstalla d'office dans la forteresse où il mit un autre capitaine. Au cours de l'énorme procès

[1] Charte XXXIX, p. 188, etc.

[2] L'*ecclesia d'Aleuyse* et l'*ecclesia Ville Dei* sont taxées séparément au registre de Guillaume Trascol, archidiacre de Saint-Flour, au XIVe siècle. (Al. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour du XIVe au XVIIIe siècle*. Imp. Nat., 1882, p. 65).

[3] Archives de Saint-Flour, rouleau ms. original. — Nous avons publié une partie de ces documents d'Alleuze en 1405 dans nos *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 289-292.

[4] Une des pièces en question fait rendre hommage à Guy, évêque de Clermont, par Faucon Ier du Buisson, en 1277 : *Falco de Boysson, miles, dominus comptor Aloyse, dominus de Boysso et de Vilbrezac*. Il n'y a pas d'hommage de Faucon, « comtour », à ce prélat pour la seigneurie d'Alleuze et pour le château du Buisson, tandis que nous publions l'hommage qu'il rendit et la reconnaissance qu'il fit au prieur pour le Buisson, non pour Alleuze ; et il n'y est nullement qualifié de comtour.

qui se déroula devant le parlement (1405-1411) entre l'évêque de Clermont et les habitants de Saint-Flour, où le premier demandait 80,000 livres d'indemnité aux seconds pour avoir démoli son château d'Alleuze et où ces derniers ripostaient par une demande d'une indemnité de 160,000 pour l'avoir laissé prendre, jamais Alleuze et le Buisson ne sont confondus.

Les originaux de trois des mémoires contemporains conservés dans les archives sanfloraines, pour Alleuze, constatent l'immémorialité de la possession de cette seigneurie par les évêques. Le château d'Alleuze est « de la fondacion de l'église » de Clermont, déclare l'évêque au parlement de Paris ; ce qui est confirmé par la possession certaine et exclusive de l'évêque Guy de Latour au XIII[e] siècle, par celle de Jean de Mello au XIV[e], celle aussi d'Henri de Latour au moment de la destruction en 1405 ; par les arrêts du parlement de 1410, 1411, 1412 ; par les registres des consuls de Saint-Flour. Et le seigneur du Buisson de 1405[1], vassal de l'évêque pour d'autres biens, était si peu nous ne disons pas comtour, mais même simple seigneur d'Alleuze pour quoi que ce fût, qu'il alla trouver l'évêque de Clermont et le « supplia » de lui confier la garde du château à ses propres frais, lui offrant d'y mettre trente à quarante de ses hommes avec lui. Ce que refusa le négligent prélat. C'est donc que le seigneur du Buisson n'avait aucun droit sur le château d'Alleuze, même pour y entrer et le défendre. Seulement, dans sa mortelle inquiétude de voir reprise par les Anglais cette place d'où tant de ruines étaient venues de 1383 à 1391, et pour lui le premier que cinq kilomètres seulement séparaient d'Alleuze, il préférait la défendre à ses dépens.

[1] « Jehan du Buisson, *seigneur du lieu du Buisson* assez près a dimy lieue d'Aloise, homme de fief oudit monseigneur, estoit lors et est encore un bien bon escuier, et diligent, et bien expert en armes. Et si avoit et a encore une belle terre *environ la place d'Aloise*, et doubtant moult que sa terre ne feust détruite, comme depuis a esté par les ennemis par le moyen de la forteresse d'Aloise (entre 1383 et 1391), se offry au bailli et gouverneur et aussi audit monseigneur l'évesque, ses gens et officiers... par plusieurs fois que il prendrait volontiers, et à son péril, la charge de *garder*... la forteresse, et y feroit volontiers son mesnage, et si y feroit venir pour faire guet et garde trente ou quarante de ses hommes qu'il avoit environ... à ses dépens et sans gaiges... pour le bien du pais et pour son intérêt. Et supplia... ledit escuier mons. l'évesque *qu'il lui pleust à bailler la garde... d'Aloise* ». (Archives de Saint-Flour, chap. IV, art. 6, n° 15, § XLIV à XLVI. — *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 300 et suiv.).

Condamnés par l'arrêt de 1410 à relever la forteresse ou à payer 6,000 livres, les habitants de Saint-Flour se virent intenter deux autres procès par l'évêque pour cette affaire, le premier en réédification de la grande murette (mur d'enceinte extérieure de la place), qu'ils avaient laissée par terre sous le prétexte qu'elle était l'œuvre des Anglais pendant leur occupation, puis en malfaçons; de plus il y eut des poursuites et des saisies pour retards dans le paiement des dommages et des frais ; des contestations pour réception des travaux, etc. Une première transaction entre les consuls et l'évêque fut conclue à Clermont au mois de décembre 1414 [1]. De nouveaux différends surgirent pendant les trois années suivantes entre les mêmes parties, pour Alleuze toujours. Les comptes consulaires de 1414 à 1417 sont remplis de renseignements là-dessus [2], il n'y est aucunement question du seigneur du Buisson. Pendant que les ruines se relèvent, que les procès se plaident, le seigneur du Buisson veillera du moins à la défense du lieu contre les Anglais, si vraiment il en a la seigneurie utile ! Pas le moins du monde, ce sont les consuls de Saint-Flour qui, responsables vis-à-vis de l'évêque seul, nomment pour gardien provisoire Jean de Neuvéglise, seigneur du lieu, un voisin du Buisson [3] ! Jusqu'à sa mort Henri de Latour traite, perçoit seul les indemnités ; et après lui, seul également, son successeur sur le siège de Clermont, Martin Gouge [4]. Les difficultés étaient encore pendantes avec l'évêque, non pas seulement comme suzerain, mais comme seul propriétaire utile, au mois de février 1424 (1425) ; et c'est à Clermont seulement qu'elles se débattent en dehors de tout du Buisson quelconque [5].

[1] Registre de 1414-1415. Moyennant 1,600 l. t. payables à termes échelonnés.

[2] Notamment le registre de 1414-1415, fol. 41 à 46.

[3] Registre de 1417, fol. 44-45.

[4] Janvier-février 1417; les consuls paient « à Révérent Payre en Dieu Monsenhor Martin Goughe, evesque de Clarmont, a débatement de VI^c escutz, en losquals li cossols e communitat de S. Flor li eront tengutz a causa de la composition fayta de la grant mureta del chastel d'Aloysa non reediffiat et per lo terme de S. Anthoni passat III^c XXX VII l. X. s. » (fol. 38). — Quatre autres articles sont très explicatifs au sujet des malfaçons invoquées par les gens de l'évêque dans la reconstruction de la grande murette, dont Jean Saysset, de Saint-Flour, a pris le travail à forfait ; les saisies, les négociations mettent toujours l'évêque seul en jeu.

[5] « Lo premier jorn de febvrier, fos payat a Moss. Vincens Cortin, recebedor de Monsenor de Clarmont, per las letras passadas, en lasquals la civitat de S. Flor era obligada al deffunct Monsenor l'evesque de Clarmont, per lo plait et per la grand mureta d'Aloysa », etc... (Registre de 1424-25).

Ainsi les textes authentiques et contemporains, donnent en grand nombre, abstraction faite du Cartulaire, un radical démenti aux faits échafaudés par la série de faux documents dont nous venons de parler. Il n'en reste rien qu'un piège tendu à la confiance d'honnêtes gens qui ne connaissaient pas plus l'histoire de ce pays que les fabricants eux-mêmes.

§ 2. — COMTOURS DE VALEILLES.

Les auteurs du *Dictionnaire historique et statistique du Cantal* qui ont pris au sérieux ces documents, n'ont pas été plus heureux en imaginant un comtoirat de Valeilles dans la paroisse de Neuvéglise, à peu de distance d'Alleuze et du Buisson dans le même canton sud de Saint-Flour. Ils ont confondu Valeilles avec La Valette, territoire de la commune de Saint-Étienne-sur-Usson (Puy-de-Dôme), donné à Sauxillanges par le comtour Amblard et son frère au XIe siècle. Et comme la rubrique de l'acte porte en double titre, suivant l'usage d'une multitude de chartes de même nature, le nom du donateur et celui des biens donnés : *Amblardus comptor de Valeta*, ils ont, eux ou ceux qu'ils ont copiés, pris pour une comtoirie ce qui n'était que l'une des infimes propriétés de ces principicules [1].

En résumé, les comtoiries d'Alleuze et de Valeilles sont restées à l'état de mythe jusqu'à ce jour : et foi entière est due au Cartulaire à l'encontre des prétendus documents que nous venons d'analyser.

[1] Cf. *Diction. du Cantal*, t. IV, p.450, v° *Neuvéglise*, et la charte 654 du *Cartulaire de Sauxillanges*. Quant à la prétendue vente de la suzeraineté d'une terre fantaisiste de Buisson-Alleuze par les prieurs à l'évêque de Clermont à l'époque où se placent les réclamations faites à l'historien A. Michel, elle n'existe ni pour l'une, ni pour l'autre de ces terres. Il y eut seulement, le 16 décembre 1279, un échange entre eux, le prieur recevant diverses terres à sa convenance et cédant à l'évêque les mas de la Barge et de Surgy, *vicinos de Elodia, nobis et dicto castro valde utiles et necessarios*, dit-il, ce qui est parfaitement vrai, vu la situation de ces localités. (Charte CI du Cartulaire).

IV

La Légende Florienne.

Parmi les notions contenues dans le vieux Cartulaire de Saint-Flour l'une des plus intéressantes est la légende de Florus.

Évidemment lorsqu'un grand nombre de siècles séparent un fait du premier écrit qui le rapporte sans preuves d'ordre positif, le récit qui surgit de la sorte n'a pas le caractère historique, il est la légende; et plus la lacune sera grande, plus il perdra de sa vertu légendaire. Pour savoir ce que vaut la légende Florienne, il faut donc tout d'abord établir la chronologie de ses manifestations écrites.

Elle n'apparaît pas, comme d'autres, tout d'un bloc. Elle s'est formée, au contraire, peu à peu, en deux pays différents, Saint-Flour et Lodève, par un double travail dont l'assemblage a constitué le corps légendaire définitif.

Le plus ancien document historique sur le culte du saint est la bulle de Grégoire V reproduite dans la charte II (996-999). De même les chartes III et IV contiennent les plus anciens textes où nous aient été révélés l'existence et le nom primitif d'Indiciac; et les deux chartes suivantes nous offrent les premières données que l'on ait sur la biographie de saint Florus; aucun écrit d'une antériorité démontrée n'avait affirmé qu'il fût l'un des disciples de Jésus-Christ. Ces textes forment le germe de la légende dans l'état des connaissances actuelles. Les détails qui paraissent postérieurement ne sont que le développement de ces deux membres de phrases : *unus ex discipulis Domini* (charte V); *qui fuit ad Cænam cum Domino* (charte VI); et même le fait énoncé dans la seconde est implicitement contenu dans la première.[1]

On peut diviser la légende, une fois écrite au complet (XIIIe siècle), en trois périodes : Florus, disciple de Jésus; sa mission à Lodève; sa mission de Saint-Flour.

§ I. — PRÉTENDUE APOSTOLICITÉ DE SAINT FLORUS.

Tout est, disons-nous, dans la locution *unus ex discipulis* des deux chartes V et VI dont nous venons de parler.

Si, en effet, la charte que résumait vers 1028 l'auteur de l'*Epitome* contenait seulement la qualification *discipulus Domini*, il pouvait n'y avoir là qu'une de ces métaphores d'un usage courant dans la langue des hagiographes. On n'a qu'à feuilleter les *Acta* pour la voir prodiguer aux saints de tous les temps avec celles de *filius Dei, alumnus, miles, famulus, servus Domini*. L'analyste de Saint-Flour a pu prendre au sens positif le mot *discipulus* employé au figuré dans la charte qu'il résumait et dire *unus ex discipulis*.

La tendance générale des monastères de cette époque était tout à fait favorable à une interprétation de cette sorte.

L'abbaye de Limoges venait de triompher pleinement dans sa campagne entreprise sur l'initiative d'un de ses moines, le chroniqueur Adémar de Chabannes, pour établir que son patron, saint Martial, était l'un des disciples de Jésus-Christ. Pendant une période qui coïncide exactement avec la fondation du monastère de Saint-Flour par saint Odilon, de 1023 à 1031, cinq conciles consacraient coup sur coup l'apostolicité de saint Martial et de son église [1]. Le roi Robert s'y ralliait. L'opposition des dissidents se taisait pour des siècles. Le retentissement de ce triomphe éclatant fut immense dans les monastères, surtout, on le comprend, dans l'Auvergne limitrophe du Limousin, où il influa sur la légende de saint Austremoine, que Grégoire de Tours avait donné pour compagnon à saint Martial. Tous les diocèses voulurent alors faire remonter leur fondation au temps de saint Pierre ; on vit naître une quantité de légendes, les unes tout d'une pièce, les autres se formant peu à peu comme la nôtre. L'obscurité historique sur les origines du patron ou du fondateur fut un titre ou devint un prétexte pour le rattacher aux Soixante-douze.

« Les premiers propagateurs de cette croyance ne faisaient qu'obéir aux tendances de leur siècle et se proposaient, à leur façon, d'exciter la foi en intéressant les foules », a-t-on dit. Mais il n'y eut pas que des

[1] Conciles de Poitiers (1023); Paris (1024) ; Limoges (1028) ; Bourges (1031) ; Limoges encore (1031). — La légende Aurélienne sur laquelle se fondaient les partisans de l'apostolicité de saint Martial est reconnue apocryphe aujourd'hui, même par M. l'abbé Arbelot, l'un des plus érudits défenseurs de cette thèse. Toutefois ce savant la prétend écrite par un anonyme du VIIIe siècle ; et il la fortifie d'une autre légende par lui découverte, d'après laquelle saint Martial aurait été envoyé en Gaule par saint Pierre (*Étude hist. sur l'ancienne vie de saint Martial*).

hagiographes se livrant à de pieuses supercheries; il y eut principalement des moines moins versés dans l'histoire des fastes épiscopaux que M. l'abbé Duchesne, des âmes simples et naïves, pour qui le possible se transformait en probable, et le probable en certain avec une réelle sincérité. La vie de saint Martial, rédigée au xe siècle et dont parle le concile de Limoges en 1028, dut être connue en Auvergne. Du moment que saint Martial avait été envoyé en Limousin, on dut croire que saint Pierre n'avait pu négliger une province contiguë et plus rapprochée de l'Italie. Une légende donnait à la Basse-Auvergne saint Austremoine pour évangélisateur dans le même temps, c'était donc que Florus avait reçu la même mission pour l'Auvergne supérieure.

C'est dans ces dispositions d'esprit qu'il faut voir les rédacteurs de l'*Epitome* et de l'*Inventoria* entraînés par ce mouvement légendaire, dont la force a été, avec raison, constatée par le dernier historien de l'abbaye de Saint-Martial [1].

Et si le religieux chargé d'analyser la ou les donations d'Indiciac par Astorg et Amblard de Brezons à Cluny pour y fonder un monastère, a rencontré le qualificatif *discipulus Domini* accolé au nom de saint Florus, avec quelle facilité n'a-t-il pas dû lui donner une acception réelle[2]!. Un bon moine de Saint-Flour, naturellement enclin à toute interprétation favorable à la gloire de son patron, a pu s'y méprendre de la meilleure foi du monde.

Ce raisonnement repose à la vérité sur une conjecture, car l'original de la charte ne nous est pas parvenu; combien toutefois cette conjecture est rationnelle, lorsque, après un milier d'années de silence, non seulement de Sidoine, de Grégoire de Tours, des bulles, des écrits hagiographiques, des martyrologes [3], mais aussi des légendes des saints

[1] Charles de Lasteyrie, *L'Abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, Picard, 1901, p. 14 et suiv. M. de Lasteyrie se range à l'opinion de Grégoire de Tours, qui date du règne de l'empereur Dèce (an 250 environ de notre ère), la mission des sept évêques dans les Gaules, au nombre desquels Grégoire met les saints Martial et Austremoine.

[2] S'il fallait voir des disciples de Notre Seigneur dans tous les saints et les fidèles honorés de cette qualification louangeuse, synonime de saint homme observant la loi de Dieu, il faudrait singulièrement augmenter le nombre des soixante-douze disciples, signalés par les Évangiles et Eusèbe. De même dit-on disciple d'Aristote, de Platon, de saint Benoît, etc.

[3] L'un des plus anciens est le *Martyrologe de Florus* rédigé au VIIIe siècle. Ce nom, si romain d'apparence, resta assez usité jusqu'au xe siècle.

Austremoine, Genès, Mary, Mamet, Nectaire, Amans et de tout le groupe des évangélisateurs de la région, on voit surgir soudain le nom d'un nouveau disciple du Christ, c'est-à-dire d'un très haut personnage de l'Église, dont le discipulat n'a laissé ni une trace, ni un indice, ni un souvenir pendant près de dix siècles, même dans le pays qui conservait sa dépouille !

Un autre moine du même monastère rédige, vers 1131, le résumé analytique des chartes du couvent jusqu'à cette époque ; il reprend textuellement les expressions : *Villa Sancti Flori, in qua jacet unus ex discipulis*, et il ajoute tout naturellement : *qui fuit ad Cenam cum Domino*[1] ; les disciples de Jésus étaient à la Cène, donc Florus, l'un d'eux, y assistait. Plus loin, à propos de saint Pierre, copatron de son monastère inauguré par une colonie de religieux de Saint-Pierre de Sauxillanges, il précise également : *Sanctus Florus, discipulus ipsius beati Petri*[2]. Saint Pierre n'a-t-il pas été suivi à Rome par les disciples après la mort de Jésus ? Plus loin encore il donnera, pour la première fois, le titre d'évêque à Florus dans une des dernières chartes de son analyse[3]. Il ne dit pas qu'il le fût d'Indiciac, pays érigé en chef de diocèse 1317 ans après la naissance de Jésus-Christ, ni d'aucun autre diocèse ; comme celui de Lodève est le seul que le surplus de la légende de saint Florus ait placé sous son gouvernement épiscopal, le passage se rapporte à la légende de Lodève. Celle-ci serait par conséquent antérieure à 1131 ; mais il n'y a aucune raison de la supposer antérieure à l'*Epitome* ; elle appelle le lieu d'Indiciac d'un nom de lettré *Floropolis*, qui n'est guère dans le style du xe siècle, époque à laquelle, d'ailleurs, il ne portait encore que celui d'Indiciac. Elle serait donc du xie siècle ou du commencement du xiie. Si le mot *episcopus* n'est pas l'œuvre personnelle de l'analyste, s'il se trouvait réellement dans la charte, cette donnée nouvelle remonterait à 1046 environ.

La légende que Jean de Plantavit, évêque du lieu, qualifie en 1634 de *vetustissima legenda*, qu'il dit avoir lue et dont il reproduit le texte[4], ne saurait être identifiée avec la *Vita sancti Flori* rédigée en 1329

[1] Charte VI, p. 9 du Cartulaire.

[2] Charte VI, § 22.

[3] Charte VI, § 46, p. 30. C'est une donation faite vers 1046. La place qu'elle occupe dans l'analyse chronologique, après son rang, laisse supposer que l'auteur ne l'eut à sa disposition qu'après des chartes postérieures en date.

[4] *Chronologia præsulum Lodovensium* (1634), p. 6 et 7.

par Bernard Gui, l'un de ses prédécesseurs [1]. Autant on comprend le superlatif de *vetustissima* pour un écrit remontant à cinq ou six cents ans et à une époque pour laquelle on avait fort peu d'originaux, autant il est inadmissible pour le XIVe siècle, dont l'historien des évêques de Lodève eut un si grand nombre de documents sous la main. La biographie de saint Florus par Bernard Gui implique par elle-même la preuve manifeste de l'existence d'une légende antérieure, car le très savant et très sincère auteur du *Speculum sanctorale* est le dernier homme que l'on puisse soupçonner d'invention [2]. D'ailleurs, nous avons la preuve dans un office, composition dont nous parlerons tout à l'heure, que cette légende avait pénétré dans la liturgie du diocèse de Clermont avant 1291.

La *vetustissima legenda* fait naître saint Florus, « l'un des soixante-douze disciples du Christ, dans les pays d'outre-mer. Instruit et baptisé par Notre-Seigneur, il put être honorifiquement appelé son fils spirituel. Il fut envoyé par saint Pierre, chef du collège apostolique, dans la province Narbonnaise pour y prêcher l'Évangile » [3]. Ce n'est toujours, on le voit, qu'un développement de l'*unus ex discipulis*. Pas un mot qui ne puisse s'appliquer à tous les disciples, à la seule exception du nom du pays où il fut envoyé.

Le 22 février 1262 (n. st.), Pierre de Saint-Haon, prieur et seigneur

[1] *Speculum sanctorale*, pars IV : *De Sancto Floro*, fol. 164 v° du ms. de Toulouse. Édité en 1568 ; réimprimé par les Nouveaux Bollandistes en 1894 (t. II de novembre). Donnée à nouveau en 1895 (Marcellin Boudet, *La Légende de saint Florus, d'après les plus anciens textes*, *Annales du Midi*, 1895, t. VII, p. 254), et en 1899 dans le *Bulletin de l'Académie de Clermont*, p. 143.

[2] Voir ce qu'en dit excellemment M. Léopold Delisle, dans ses *Notices sur les manuscrits de Bernard Gui* (tome XXVIII, seconde partie, des *Notices et extraits des manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques*).

[3] Voici le passage de la *Chronologia* de Jean de Plantavit, imp. en 1634, p. 6 et 7. « Sanctus Florus (primus ecclesiae Lutovensis praesul) ex transmarinis partibus oriundus esse *traditur*, *ex vetustissima ipsius legenda, in qua haec ita legis :* « S. Florus unus e septuaginta duobus « Christi discipulis, et sacro latice per « ipsum ablutus et peritissime illius sa- « pientia edoctus, honorifice dictus filius « ejus spiritualis, admonitione et mandato « B. Petri, senatus apostolici principis, « evangelii praedicandi causa ad provin- « ciam Narbonensem (quae Gothica seu « Occitanica postmodum vocata est) mis- « sus fuit ». Suit le récit de ses missions de Lodève et de Haute-Auvergne. Les mots entre parenthèses sont de Jean de Plantavit.

de Saint-Flour, parle dans une lettre au pape Urbain IV du : *Beati Flori, confessoris, patroni nostri, discipuli Domini nostri cum sancto Martiale*[1], couvrant ainsi, pour la première fois, son saint légendaire du crédit de l'évangélisateur d'une province contiguë, prouvé par Grégoire de Tours pour le milieu du IIIe siècle, et maintenant admis au livre d'or du discipulat. On saisit là encore sur le vif l'influence limousine dont nous parlions tout à l'heure ; influence toute d'impression, car ni en Limousin, ni en Auvergne, ni ailleurs, on n'a signalé jusqu'à ce jour aucun texte associant le nom des deux saints dans le temps ou les faits. La lettre de 1262 a trait à des événements d'où naquit, suivant les plus grandes vraisemblances, l'introduction de la légende Florienne, complétée par les éléments de Lodève, dans la liturgie du diocèse de Clermont. Le monastère est sur le point de succomber sous la coalition de ses plus importants feudataires. Le prieur ne voit plus aucun moyen de soustraire ni lui, ni la ville aux entreprises des hommes méchants et puissants, *homines malignos et potentes*, qui les entourent ; et, pour comble d'infortune, un conflit grave lui a donné l'évêque de Clermont pour adversaire. L'abbé de Cluny, son suzerain, a vainement pris sa défense. Il conjure le pape de le secourir et d'obtenir l'intervention du roi de France. Aux mesures radicales qu'il sollicite, au ton de sa supplique, à la solennité de l'ambassade que l'abbé de Cluny et lui-même envoient de concert à Rome, on voit que Pierre de Saint-Haon considère cette démarche comme sa dernière chance de salut. C'est le moment ou jamais d'intéresser à sa cause son patron d'en haut par des honneurs plus grands et de plus solennelles prières. On le fit en instituant un office proportionné au péril.

Il figure, cet office, dans le plus ancien bréviaire du diocèse de Clermont dont l'original nous soit parvenu avec le propre de Saint-Flour[2]. L'écriture est de la première moitié du XIVe siècle[3], mais son texte emporte

[1] Charte LI.

[2] Bibl. de Clermont, ms. n° 70. Petit volume épais de 0c17 de haut, 0c12 de large, et de 380 folios à deux colonnes d'une écriture serrée et criblée d'abréviations. L'office propre de saint Florus va du fol. 257 v°, 2e col., au fol. 260, 1re col. Le volume porte en tête de la première page, en écriture du XVIIe siècle, la mention : *Vetus Breviarium Claromontense.*

[3] M. Couderc, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale, l'avait attribuée au XVe siècle dans son *Catalogue des manuscrits*. Surpris de cette datation, nous

avec lui la preuve qu'il a été composé entre 1234 et 1291 [1] et la rédaction de l'office de notre saint offre des particularités qui correspondent bien à la situation de 1262.

L'invocation placée au commencement de l'office et renouvelée vers la fin, se différencie des prières de cette sorte et même des propres plus récents de saint Florus, en ce que, au lieu d'être une généralité pieuse, elle sollicite une faveur temporelle. Les moines de Saint-Flour demandent à Dieu de les « fortifier continuellement contre les *hommes* qui sont leurs ennemis [2] » ; ils supplient leur patron d'intervenir auprès du Christ « pour le salut de tout le peuple [3] », toujours afin que par ses mérites « ils soient secourus et fortifiés [4] ». La ville,

avons cru devoir solliciter un nouvel examen du savant spécialiste; et, sur notre demande, M. Laude, conservateur de la bibliothèque de Clermont, a bien voulu envoyer le manuscrit à Paris, en 1904. Après nouvel examen, M. Couderc n'a pas hésité à nous écrire que les mots « xv[e] siècle » étaient « une erreur d'impression », ajoutant dans sa lettre : « Il n'est pas douteux que le manuscrit n° 70 de Clermont est bien du xiv[e] siècle et non du xv[e]. Je le crois contemporain de Philippe de Valois ».

[1] Il n'a pas été composé avant 1234, parce qu'il contient l'office de saint Dominique canonisé cette année-là; il ne l'a pas été après 1291, parce qu'il ne contient pas l'office de sainte Anne, introduit dans la liturgie du diocèse de Clermont, ainsi qu'il résulte de l'obituaire manuscrit du chapitre cathédral appelé la *Canone*, qui s'arrête à l'année 1291 (Archives du chapitre cathédral de Clermont). — Un renvoi en marge porte la mention *: S. Ludovici officium quere in finem libri;* saint Louis a été, en effet, canonisé le 25 août 1297. De même l'office de sainte Anne a été ajouté après coup à la fin du volume à un rang qui viole son ordre chronologique, la fête de cette sainte tombant le 20 juillet et non à la fin décembre. Le mérite d'avoir découvert ces mentions revient à M. l'abbé Raphanel, alors secrétaire de l'évêché, liturgiste très exercé, et celui d'avoir le premier étudié le manuscrit 70 appartient à M. l'abbé Mosnier, auteur d'un ouvrage considérable sur les *Saints et Saintes d'Auvergne* (t. II, p. 569-570). Nous ne saurions partager son avis sur un point important, à savoir que le style de la partie légendaire de ce propre le ferait remonter vers le « milieu de l'ère carlovingienne » (p. 571). Les longueurs et l'emphase invoquées comme unique argument par M. Mosnier sont au moins égalées, si ce n'est surpassées, par le mandement de Hugues de Magnac, évêque de Saint-Flour, sur le saint; et ce morceau que nous avons, le premier, publié est du 8 novembre 1398 (*La Légende de S. Florus*, p. 152 et suiv. du *Bulletin de l'Académie de Clermont*, année 1899).

[2] *Meritis muniamur* (*Antiph.* 2).— *Ejus pia intercessione ab hominibus semper muniamur adversis* (*Oratio*).

[3] *Pro salute tocius populi (Versiculus)*.

[4] Vêpres, office à trois nocturnes avec *proselli*, laudes, heures, octave. — On n'y compte pas moins de 22 antiennes, 23 versets variés, 24 reprises ou *puncta* (répliques d'un chœur par répétition de la phrase ou partie de phrase que l'autre chœur vient de psalmodier), 9 leçons

le monastère sont en danger et il ne s'agit pas du démon, ce danger vient des hommes. Le même cri que le prieur a poussé vers le souverain pontife dans sa supplique, les moines en chœur l'exhalent vers leur protecteur céleste. Nul doute que le propre ne soit l'œuvre de l'un d'eux ; il suffit de le lire pour en être convaincu. Bien que le culte de Florus, même disciple, ne puisse être comparé en importance à celui des membres de la famille du Christ, de ses apôtres ou des grandes illustrations de l'Église universelle, son office est, en effet, le plus solennel et le plus développé de tout le bréviaire diocésain. Il y est représenté parmi les autres disciples « tel un soleil éclatant au milieu des étoiles » ; l'institution miraculeuse de l'église d'Indiciac est une « telle et si grande fondation » qu'elle fut digne des mérites du saint ; l'auteur rappelle que le corps de Florus « repose dans la *présente* église[1] » ; et dans l'homélie, il emploie l'interpellation directe à ses compagnons dans le style monastique[2].

L'auteur de ce poème liturgique, qui n'est pas sans mérite, était donc un moine de Saint-Flour, si ce n'est le prieur lui-même. Il a certainement connu l'*Epitome* et l'*Inventoria*, pièces des archives de son monastère, et non moins certainement la légende écrite, car il répète après elle : *Beatus Florus ex transmarinis partibus ortus, a Christo Domino electus, in septuaginta duorum numero discipulorum ab eo fuisse legitur adscintus* [corr. *adcinctus ?*][3]. LEGITUR est l'incontestable preuve de la préexistence de l'écrit légendaire. Même répétition à peine un peu moins littérale pour les rapports de Florus avec saint Pierre : *Beati Petri, apostolorum principis, adherens vestigiis... Septimanie ad predicandum in partibus a beato Petro missus*[4]. La légende

dont plusieurs assez longues ; 11 répons, 4 oraisons dont deux laissées au choix ; 1 prose, 1 homélie ; sans parler de 2 ou 3 *completoria* ou *invitatoria*. Encore dans cette énumération, les heures ne sont-elles pas comprises, parce qu'elles rééditent les vêpres du saint. — En outre, saint Florus est commémoré deux fois en d'autres parties du bréviaire et à d'autres dates. L'office principal se célèbre au mois de novembre, un autre au mois de juin. — Quelques fautes de goût peuvent être signalées dans ce poème religieux, mais à l'ardeur dans la prière et au talent d'agencement, l'auteur joint vraiment le souffle de la poésie sacrée.

[1] *Propitiare, quesumus, Domine, nobis famulis tuis per hujus sancti confessoris tui atque pontificis Flori, qui in presenti requiescit ecclesia, merita gloriosa...*(*Orat.*).

[2] *Fratres karissimi, aliquando vos*, etc... (*Homelia*).

[3] Répons du 2e nocturne.

[4] Antiennes du 1er nocturne.

avait dit la Narbonnaise ; on sait que sous Auguste la première Narbonnaise était une des provinces de la Septimanie et que Lodève était en Narbonnaise.

En 1313, à Toulouse, le savant dominicain Bernard Gui, l'un des hommes les plus érudits de son temps, dressa et, on peut dire, publia, la liste de tous les disciples du Christ qu'il avait pu trouver « dans les vieux livres et les vieilles écritures ». Il en admit vingt-deux comme ayant évangélisé les Gaules [1]. Florus n'y figure pas, non plus qu'aucun des autres saints des légendes de l'Auvergne [2]. Indice que la légende Florienne avait encore peu de cours ou peu de crédit hors de l'Auvergne, à Lodève notamment. Ce fut dans cette ville qu'il écrivit, une quinzaine d'années plus tard, son *Speculum sanctorale*. La question s'imposa tout spécialement à son étude. Il connut la légende du pays ; elle conduisit nécessairement ses recherches à Saint-Flour. Son attention fut d'autant plus sollicitée que l'église de Haute-Auvergne dédiée à Florus venait d'être érigée en cathédrale (1317), confiée au gouvernement d'un prélat familier comme lui de Jean XXII, Raymond de Mostuéjouls, et que le saint était commun aux deux diocèses. Aussi dans le 4e livre de son Sanctoral, écrit entre 1325 et 1329, reproduisit-il à son tour les deux légendes presque littéralement : *Beatus Florus, ex transmarinis partibus ortus, Domini nostri vestigia secutus, ejus ubique alumnus, et sacro fonte baptismatis ablutus, doctrinisque salutaribus edoctus, honorifice vocatus est ejus spiritualis filius.* Il le range au nombre des *septuaginta duos discipulos*, contrairement à sa liste antérieure, le fait suivre saint Pierre à Rome, et envoyer par lui *ad partes provincie Narbonensis*. Sa biographie est d'un bout à l'autre une fusion des deux légendes sanfloraine et lodovésienne. Désormais elle est fixée et ne se modifiera plus sensiblement, car le Sanctoral de Bernard Gui fit loi, fut très répandu et très reproduit. Les auteurs subséquents jusqu'au XVIIe siècle n'ont guère ajouté que le récit de nouveaux miracles, ainsi que le fait Hugues de Magnac, évêque de Saint-Flour, dans son mandement du 2 novembre 1398 [3], et on emprunta même,

[1] *Hec sunt nomina discipulorum Domini Jhesu Christi*, etc.

[2] Saint Georges y figure pour le Puy.

[3] Nous l'avons reproduit d'après une charte des archives municipales de Saint-Flour. (*La légende de saint Florus*, dans le *Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1899, p. 153-155).

comme le fit ce prélat, des expressions poétiques au propre que nous croyons être de 1262 à peu de chose près : *Florus floruit...*

D'où vient cependant que la légende ait donné le Florus de Saint-Flour pour évêque à Lodève, de préférence à d'autres diocèses ? Les légendes qui méritent ce nom ne sont d'ordinaire que le développement exagéré d'un fait positif ; même erronées, elles ont un point de départ historique. C'est qu'un *Florus episcopus* figure parmi les quatorze membres du concile d'Arles, tenu entre 450 et 453, pour trancher un différend qui divisait Théodore, évêque de Fréjus, et Fauste, abbé de Lérins. Il est inscrit sur la notice de ce concile avec son titre épiscopal seul, sans indication de diocèse ; mais comme ses coassistants sont des évêques certains de la Narbonnaise et de la Provence, que l'un d'eux est Rustique, évêque du diocèse de Narbonne contigu à celui de Lodève, on a supposé que Florus devait être évêque de Lodève. Cette conjecture a pour elle, entre autres autorités de haute valeur, celle des Bénédictins de Saint-Maur [1]. Elle est rejetée par l'école documentaire dont Mgr Duchesne est le chef actuel, se fondant sur les catalogues épiscopaux et autres éléments matériels, qui ne donnent le nom d'aucun évêque de Lodève avant Maternus siégeant en 506 [2].

Quant à l'antéposition de la légende de Lodève, elle allait de soi. Du moment où on la soudait à l'embryon de légende d'Indiciac, il fallait que la biographie du saint commençât par la Narbonnaise, puisque la présence de son corps à Indiciac impliquait la présomption qu'il y avait terminé sa vie.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit ailleurs des autres hypothèses que le sujet comporte [3] et des autres opinions émises par les hagiographes postérieurs à Bernard Gui [4]. La plupart ont suivi

[1] *Histoire littéraire de la France*, t. II, p. 323-325. Un évêque de Lodève existait en 422 d'après une lettre du pape Boniface Ier ; mais on ne connaît pas son nom. Un *Florus episcopus* souscrivait vers le même temps une lettre écrite par les évêques de la Narbonnaise au pape Léon Ier (Mansi, *Concilia*, t. VI, p. 164 ; Tillemont, *Concilia*, t. III). Serait-il le même que l'évêque de 422 ? Cela n'a rien d'impossible.

[2] *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 302.

[3] *Légende de saint Florus. La légende sacrée ; les légendes fabuleuses*, p. 51 et s.

[4] Le président de Catel, Cambefort, Géraud Vigier, Jacques Branche, Audigier, Baillet, Rézie, etc.

la version du Sanctoral, sans en rechercher l'origine et sans la discuter ; bien que, contrairement à ses habitudes, Bernard Gui eût négligé d'indiquer la provenance des renseignements qui l'avaient déterminé à admettre Florus au nombre des disciples en 1329 après l'en avoir exclu en 1313. Il n'est pas douteux que les textes conservés de son temps à Saint-Flour n'aient contribué, dans l'intervalle, à cette grave modification.

§ 2. — MISSIONS LÉGENDAIRES DE LODÈVE ET D'INDICIAC.

Florus arrive donc à Lodève du vivant de saint Pierre, d'après la légende, et il y convertit les idolâtres par ses prédications, ses miracles, l'exemple de ses vertus. Il y fonde une communauté de chrétiens, en est élu le premier évêque ; puis s'arrachant, sur l'ordre de Dieu, au doux spectacle de son œuvre florissante, il se dirige vers « le mont Indiciac au pays de Planèze », qui lui est tout spécialement désigné par l'inspiration divine ; il y est accompagné d'un véritable corps de mission composé du prêtre Geumard, du diacre Juste et d'un groupe de ses disciples. Ils eurent à traverser un pays si totalement privé d'eau qu'ils faillirent y périr de soif, ce qui suppose à tout le moins deux jours de marche sans boire. Un seul pays répond à ces données entre Lodève et Saint-Flour, les Causses du Gévaudan, phénomène géologique célèbre, sorte de Sahara qui comprend la majeure partie de l'arrondissement de Florac, une portion de celui de Mende et se prolonge jusque dans le Rouergue. Du choc de son bâton pastoral Florus en fit jaillir une source merveilleusement abondante, qui par la suite servit à désaltérer une population nombreuse. Le miracle se serait produit en un lieu que la vétustissime légende et Bernard Gui appellent *Bolisma;* des hagiographes du XVIIe siècle, séduits par l'analogie du nom, ont supposé que c'était Le Bleymard, chef-lieu cantonnal de l'arrondissement de Mende. Ce pourrait être aussi bien le nom d'un territoire avoisinant Florac, ou bien le nom primitif de cette ville, située aux pieds de la falaise des Causses, et dont le nom signifie littéralement, sans aucune complaisance étymologique, le lieu de Florus. La petite troupe ranimée se relève du sol où elle gisait étendue. Florus prend les devants et pousse une reconnaissance qui dure quelque temps dans les montagnes de Planèze, découvre Indiciac et revient chercher ses com-

pagnons [1]. Ensemble ils arrivent au but de leur voyage, guidés le jour par une nuée, la nuit par des lueurs propices. Là, nouveau miracle : un quadrilatère dessiné par la main des anges [2] sur la montagne d'Indiciac, leur indique l'emplacement et le plan des fondations de l'église à construire. Florus la dédie au Sauveur. Il établit ses disciples « au pied d'une très haute montagne, *altissimi montis* [3] » ; convertit les habitants, sans qu'il soit question de persécutions subies, pas plus en Auvergne qu'à Lodève. Il vécut longtemps encore à Indiciac, y rendit son âme à Dieu entouré de ses compagnons et y fut inhumé. L'affluence des gens fixés autour de son tombeau donna naissance à « Floropolis », où ses disciples édifièrent, après sa mort, une église sous le vocable de saint Pierre. Il y aurait eu de la sorte deux oratoires primitifs à Indiciac, l'un construit sur la montagne par le saint lui-même et qui ne put être dédié qu'au Sauveur, l'autre église édifiée sur un emplacement non précisé, en l'honneur du prince des apôtres, et qui peut n'avoir été qu'un agrandissement du premier. Quant à l'établissement élevé par le fondateur pour y loger la communauté de ses disciples, il est assez difficile de localiser sa situation. *L'altissimus mons* désigne-t-il le Plon du Cantal qui borne l'horizon de près? Peut-être oui, peut-être non, pour emprunter une formule chère à la prudence montagnarde.

Puis le silence se serait fait pendant près de mille ans sur le culte du saint et même sur son nom, comme sur celui d'Indiciac.

Cette nuit, les Nouveaux Bollandistes l'ont épaissie de trois siècles de plus en disant dans leur tome II de novembre des *Acta*, le dernier paru (1894), qu'à part une charte de 1016 citée par Mabillon [4], on n'avait aucun document certain antérieur au XIVe siècle et au temps de Bernard Gui, c'est-à-dire à 1329, date de la publication de la quatrième partie de son *Speculum Sanctorale*, où cet hagiographe inséra la vie de

[1] *Intervallo facto ac mora facta* entre son départ pour cette exploration et son retour auprès de ses compagnons. (*Vita S. Flori*, § 7, dans les *Acta Sanctorum*, t. II de novembre, p. 268).

[2] *Vita*, § 8, et propre de Saint-Flour de 1262 environ.

[3] *Vita*, § 9.

[4] A cette citation de seconde main, quelle que soit sa valeur, nous avons préféré la charte 441 de Sauxillanges à laquelle les hagiographes l'ont empruntée. (Voir notre charte IV).

saint Florus [1]. Ils ont sans doute avancé cela sur la foi de l'abbé Duchesne, qui s'est taillé une trop brillante place dans l'histoire de l'origine des plus anciennes églises diocésaines de France, pour qu'on lui fasse un bien sérieux grief d'avoir négligé l'étude, accessoire à son sujet, des origines d'un établissement monastique dont l'église ne devint cathédrale qu'en 1317. Il n'en est pas moins vrai que la très grande autorité des Nouveaux Bollandistes nous a fait une obligation de rectifier leur erreur, surtout à la prouver.

La légende sacrée prit de nouveaux développements à mesure que le culte s'étendit. Ce ne fut plus seulement dans les pays de Lodève et d'Indiciac que Florus aurait détruit le paganisme, mais aussi dans le pays des Gabales et d'autres provinces voisines ; il fut suivi dans les Montagnes d'Auvergne par d'innombrables fidèles. Alors enfin que le propre de Lodève le présentait comme un de ces propagateurs de la foi nouvelle revêtus personnellement de la qualité d'évêque, sans juridiction diocésaine, chefs et surveillants, *epi-scopos*, de la troupe de leurs disciples ambulants comme eux, les légendes liturgiques de Brioude et de Saint-Flour firent de lui le premier évêque du pays par la fonction réelle.

§ 3. — LES LÉGENDES FABULEUSES A SAINT-FLOUR.

Quant aux légendes fabuleuses créées par la piété populaire autour de la légende écrite et du culte du saint, les plus anciennes traces qu'on en ait sont si déplorablement modernes qu'elles ne méritent vraiment pas ce nom ; elles naquirent d'une réaction du sentiment religieux contre les persécutions iconoclastes du XVIe siècle. Florus alors n'est pas né en Judée, mais en Arabie, c'est pour cela que le chapitre cathédral a pris pour monogramme « trois A gothiques [2] » ;

[1] *Neque ulla monumenta quae certo antiquiora sint saeculo XIV, seu aetate Bernardi Guidonis, qui vitam S. Flori inseruit quartae parti sui Speculi Sanctoralis.* (*Acta Sanctorum*, t. II de novembre, p. 266.) Et plus loin, à propos de cet acte, dont la date de 1016, fixée uniquement par synchronisme, serait plus exactement 1013, les Nouveaux Bollandistes ajoutent, p. 267, en note : *Utrumque documentum, deficientibus aliis.*

[2] Vraisemblablement en rappel des trois seigneurs fondateurs de leur monastère, dont le nom commençait par un A, Astorg, Amblard de Brezons et Amblard de Nonette. L'usage des lettres de l'alphabet de forme archaïque dans les monogrammes ou les écussons s'intro-

sa statue était noire (comme toutes les très vieilles statues en bois), c'est qu'il était nègre. Étant nègre et arabe, il pouvait, il devait être, il était de la famille de l'un des trois mages. Mais comme il était disciple de Notre-Seigneur trente-trois ans plus tard, qu'il avait ensuite évangélisé la Narbonnaise, les Cévennes, la Haute-Auvergne, fondé les églises de Lodève et d'Indiciac, et qu'il était mort à Indiciac après y avoir vécu de nombreuses années d'après la légende écrite, c'est qu'il était décidément le fils de l'un des Mages et le plus jeune des soixante-douze disciples. Le petit bois qui confine au faubourg ne s'appelait pas le bois de Saint-Flour parce qu'il était l'un des communaux de la ville, ou parce qu'il était grevé de la servitude de chauffage au profit des habitants, mais parce qu'il s'y était retiré ; l'évidement sans importance du rocher qui l'avoisine sous la Chaumette, lui avait servi de retraite solitaire, bien que la légende le représente vivant et mourant au milieu de ses disciples ; la croix au-dessus n'était plus celle qui avait été plantée en 1427 à la suite d'une mission du moine Rafaël de Cardona, ce fut lui qui l'avait érigée ; dans la minuscule sourcelette qui suinte auprès, il fallait voir celle que Florus avait fait jaillir à plusieurs journées de marche de là, suivant le récit du Sanctoral, et qui, en 1329, abreuvait la population nombreuse de *Bolisma ;* il l'avait fait jaillir du sol pour désaltérer ses compagnons de route terrassés par la soif, alors que le suintement en question se trouve au-dessus du confluent du ruisseau de Lescure et de la petite rivière de l'Ande, à quelques centaines de pas des eaux courantes où ils auraient pu s'abreuver abondamment ; n'importe. Une gangue vide de sa scorie ferrugineuse et qui se voit encore, dans la paroi gauche du rocher, en sortant de la porte de la Frause, à 30 ou 40 centimètres du sol, fut l'empreinte de la « main de saint Flour », bien qu'elle ait été mise à jour par le creusement du rocher au pic ou à la mine, œuvre de la commune. Innovation plus malheureuse, parce qu'elle fut insérée

duisit ou se développa en France pendant la Renaissance. Nous avons, entre autres exemples, celui donné par un noble limousin de cette époque. Il s'agit de Jean Amadon ou d'Amadon, qui peu après 1573 et avant 1593, date de son décès, fit graver sur la grande cheminée du château de Maniols, près Tauriac (cant. de Bretenoux, Lot), les armes parlantes qu'il s'était données ; son écusson mi-parti représente au 1er *un A gothique*, initiale de son nom, et au 2e un hêtre, en roman *fau*, emblême de sa femme Jeanne Dufau. L'exemple est typique. (*Bulletin de la Corrèze*, t. XIII, p. 371 : Notice de M. Louis de Veyrières).

imprudemment dans un propre du XIX[e] siècle[1], la petite trompe d'ivoire qui servait de symbole liturgique porté dans la procession du jour de l'Ascension, en figuration du chant de cette fête, *ascendit... in voce tubae*, usage fort connu, observé dans le diocèse de Clermont, comme dans ceux de Saint-Flour[2], de Rodez, de Cahors et d'une quantité d'autres, devint « le cor de saint Flour ». Ce fut avec ce cor que l'évangélisateur appelait les fidèles à la prière, bien qu'il soit matériellement incapable d'émettre le son nécessaire.

Avec raison les Nouveaux Bollandistes ont élagué toutes celles de ces prétendues traditions qui leur ont été signalées par d'autres que par nous, ornements parasites nuisibles au respect d'un culte historiquement prouvé depuis neuf cents ans[3].

La méprise des Bollandistes sur ce dernier point est peu de chose au regard des trésors de science accumulés dans leur œuvre universelle par ces dévoués et admirables religieux ; mais elle n'est pas sans avoir ému les uns et convaincu les autres dans la région dont ils parlent. Elle se répercute sur l'histoire du monastère et, par une inévitable solidarité, sur celle d'une ville qui, sans être populeuse, n'en a pas moins joué un rôle des plus intéressants dans le pays dont elle fut la capitale pendant tant de siècles. A peine leur tome II de novembre avait-il déclaré que l'on n'avait aucune notion de saint Flour et de son culte avant le XIV[e] siècle, sauf une lointaine et unique lueur sous le règne du fils d'Hugues Capet, qu'un prêtre français, membre du clergé catholique

[1] *Pars superior cornu eburnei, cujus sonitu plebem convocasse traditur beatus Florus.* Propre du diocèse de Saint-Flour, composé en 1847 par un prêtre pieux et lettré, mais de connaissances historiques superficielles, réédité en 1866, et modifié depuis. (T. II du Bréviaire, p. 63). La mention est absente des plus anciens propres.

[2] Le missel de 1554 pour le diocèse de Saint-Flour est formel à ce sujet (fol. XVI). Et il atteste la conformité du rituel dans le diocèse de Clermont; non moins formels les textes pour la cathédrale de Clermont (Micolon de Blanval, grand-vicaire du diocèse, bibliothécaire de la ville et secrétaire perpétuel de l'Académie de Clermont : *Notes sur d'anciens usages de l'Église de Clermont* et *La Légende de saint Florus*, etc., Clermont, Bellet 1899, p. 76) ; très explicite aussi le témoignage de Bernard, capiscol d'Angers, pour la procession de l'abbaye de Conques, en date de 1015 environ (Abbé Bouillet, *Miracula sancte Fidis*, lib. II, cap. IV).

[3] A chacune d'elles nous avons consacré une monographie. (*La légende de saint Florus. La légende sacrée ; les légendes fabuleuses*, p. 67 et suiv.).

américain, imprimait dans un gros ouvrage [1] que l'on n'en savait rien du tout avant cette époque. Si un prêtre intelligent, originaire de Saint-Flour, ancien rédacteur de la *Semaine religieuse* de ce diocèse, a eu cette foi aveugle dans les *Acta*, comment le public ne s'y tromperait-il point ? Aussi avons-nous tenu d'une part à rectifier leur erreur certaine, de l'autre à compléter leur œuvre en purifiant la légende sacrée d'une quantité de fables indignes du nom de légende et qui vraiment faisaient trop beau jeu à la critique hostile.

§ 4. — AUTRES SOURCES LÉGENDAIRES. — LA LÉGENDE DE SAINT FLOURET, FLEURET OU FLORET.

Le légendaire de Moissac (Tarn-et-Garonne), dont les Nouveaux Bollandistes ont publié le texte [2], est trop manifestement emprunté soit à la légende liturgique du diocèse de Saint-Flour, soit à la *Vita* de Bernard Gui qui lui-même en procède, pour appeler un examen particulier. Ce texte peut être du XIV[e] siècle. Il y avait entre l'abbaye de Moissac et Saint-Flour un intermédiaire tout naturel, c'était son prieuré assez important de Bredon, chef-lieu de paroisse, dont la ville de Murat dépendait. Bredon était membre de l'archiprêtré, de la prévôté et du diocèse de Saint-Flour, et ses propriétés s'étendaient en Planèze jusqu'aux portes de cette ville, éloignée d'une vingtaine de kilomètres seulement.

Nous avons découvert dans les archives municipales de Saint-Flour un mandement de Hugues de Magnac, évêque de Saint-Flour, donné le 3 novembre 1398, où ce prélat lettré et de style recherché

[1] Abbé Vassal, *Le célibat des prêtres* (Saint-Louis, 1896). Le Père Alexandre de Smet, directeur de la Société des Nouveaux Bollandistes, a fait observer que les centaines d'actes authentiques ajoutés par nous depuis 999 jusqu'à 1317 pour démontrer l'erreur ne fortifient en rien le peu de créance qu'ils accordent à la légende du discipulat ou à la biographie du saint. Là n'était pas et n'est pas la question. Elle portait uniquement : 1° sur les plus anciennes traces de cette légende; sur l'histoire de la légende et non sur son fondement ; 2° sur l'antiquité et l'importance du culte de saint Florus un peu trop déprimés par le commentaire des *Acta*.

[2] T. II de novembre, p. 269. Pierre Poussin en adressa, de Moissac, une copie à Bolland en 1642 ; c'est cette copie conservée à Bruxelles que les Nouveaux Bollandistes ont éditée.

résume la légende apostolique du saint. On y retrouve nombre de traits, de mots et d'images empruntés au propre du patron de son diocèse que nous connaissons déjà, et il s'est également inspiré de la *Vita S. Flori* du Miroir Sanctoral de Bernard Gui. Il dispose son tableau en triptyque : *Florus floruit... floret... florebit* ; et, dans ces trois cadres, classe les faits racontés comme le culte rendu. Il y ajoute de nombreux et persistants miracles [1].

Nous ne descendrons pas plus bas dans la chronologie de la légende florienne ; tout ce qui vient après n'est que répétition ou développements secondaires des hagiographes. Mais il est une autre légende parallèle dont il est utile de dire un mot avant de terminer, parce qu'elle suscite l'idée d'un rapprochement curieux, qui n'a jamais été fait et mérite cependant quelque attention.

Saint Flouret, Fleuret ou Floret, en latin *Floreyus, Florijius Floregius* et autres variantes ou diminutifs de *Florius* [2] est, aujourd'hui comme autrefois, l'un des patrons de la paroisse d'Estaing, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), contigu à celui de Saint-Flour. Il est à remarquer, tout d'abord, que le nom du saint de cette dernière ville a été porté par les habitants pendant tout le moyen âge et même jusqu'au XVI[e] siècle sous la forme latine de *Florius*, *Floreius* et sous celle de *Flory*, *Flori*, en dialecte local, de préférence à celles de *Florus*, *Flora*, Flour, Flore [3]. Le nom

[1] Nous l'avons publié dans notre étude sur *La légende de saint Florus, d'après les plus anciens textes*, paru dans *Le Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1899 (p. 153-157 du tirage à part), et dans la 1[re] édition insérée aux *Annales du Midi* en 1895, t. VII.

[2] Le *g*, le *j* et l'*y* se substituent.

[3] Les deux formes de *Florius* et *Florus* sont appliquées dans un même acte au même saint dans un même lieu nommé Saint-Flour en français (*Cartulaire de Chamalières-sur-Loire*, chartes 259, 134, etc.). Pierre de Saint-Flour est appelé *Petrus de Sancto Florio* dans un acte du XII[e] siècle intéressant le prieuré de Molompize, arr. de Saint-Flour (*Cartulaire de Conques*, charte 525). On trouve des *Florius* et des *Flory* ou *Flori* dans les archives municipales de Saint-Flour du XIV[e] au XVI[e] siècle en assez bon nombre, et pour ainsi dire jamais de Flour. Dans les seules années 1376-1383 voici des bourgeois chefs de famille prénommés *Flori Rougier*, *Flori Agami*, *Flori Molto* et pas un seul Flour ; le saint y est toujours nommé Flour ou Florus, jamais Florin. (M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 16, 24, 78, 87, 196, 257). Flour, nom d'homme, ne prévalut que plus tard, et encore précédé d'un autre prénom faisant corps avec lui : Jean-Flour, Pierre-Flour. La forme Florie persista pour les femmes.

latin des deux saints est donc le même en français et en langue populaire. Bollandistes, clergé ancien et moderne du Rouergue, s'accordent à reconnaître avec le peuple que le nom de saint Flouret, forme subsistante dans le pays, est un diminutif de celui de Flour, aussi bien que celui de Fleuret et Floret[1]. Autre observation plus importante. Malgré l'enquête de 1619 faite par le P. du Sollier, sur la demande de Bolland et les recherches prescrites par le cardinal Bourret, évêque de Rodez, en 1879-1880, on n'a pu découvrir de preuve certaine du culte de saint Fleuret à Estaing avant le XVIe siècle. Admettons un siècle ou deux si l'on veut avant la légende, le temps de lui donner naissance ; pour ce qui est de la présence de sa dépouille à Estaing avant le XIVe siècle, c'est néant.

La plus ancienne trace de la légende écrite de ce saint rouergat est son propre inséré dans un bréviaire de la paroisse d'Estaing, écrit ou imprimé « aux frais de messire Jean Gineston, recteur de l'église d'Estaing, le 12 septembre 1555 ». Une copie faite aux environs de 1600 par Jean du Puy, fut transcrite par son fils Pierre, le 1er juillet 1622, et communiquée à Jean Bolland. Le P. Jean-Baptiste du Sollier la publia en 1619 dans le tome Ier des *Acta*, en l'accompagnant d'un commentaire absolument défavorable à son authenticité[2]. Elle n'a pas été acceptée par les plus anciens bréviaires diocésains de Rodez, et le bréviaire moderne, en élaguant prudemment les accessoires, se borne à retenir : 1° le caractère épiscopal du saint, sans dire ni où il était évêque, ni s'il joignit au titre la direction d'un diocèse quelconque, ni le temps où il vécut : *Olim*, et c'est tout ; 2° qu'il mena une sainte vie et fut inhumé à Estaing ; 3° que des miracles illustrèrent sa mémoire, entre autres celui d'une source qu'il fit jaillir pendant une extrême sécheresse « d'après la tradition » ; 4° qu'une chapelle fut construite en son honneur, hors du bourg.

[1] Chanoine L. Servières, de Rodez, *Saint Fleuret* (Rodez, Carrière, 1880), p. 88 et 107. — *Acta Sanctorum*, t. I de juillet, p. 38 et suiv. La *Vita* est l'œuvre du P. Jean-Baptiste du Sollier, collaborateur et continuateur de Bolland, en 1619.

[2] Il n'est pas probable qu'elle ait été créée de toutes pièces par la pure imagination de son auteur, comme le dit le P. du Sollier, observe M. le chanoine Servières (*Saint Fleuret*, p. 89) ; mais l'accepter de toutes pièces est aussi périlleux, lorsqu'on la voit renfermer des erreurs aujourd'hui reconnues, que ni le clergé paroissial, ni la population n'avaient pensé à contrôler ou à rectifier, telles que la qualité d'*episcopus Arverniensis*, et le pontificat d'un pape *Pontius*. Ces erreurs mêmes nous ramènent à Saint-Flour.

Si nous laissons de côté les détails de la légende du propre de 1555, qu'y voyons-nous ? Un évêque qui, avant de venir en Rouergue, a vécu *en Auvergne* comme saint Florus [1] ; est allé à Rome comme lui, appelé comme lui par le chef de l'église ; en a reçu lui aussi la mission de baptiser suivant les rites, de lutter, somme toute, pour la foi contre les infidèles d'Aquitaine, dont elle fait des Ariens au lieu d'en faire des païens du premier siècle, par une spécification bien étrangement concordante avec l'époque où vivait le *Florus episcopus* du concile d'Arles (milieu du ve siècle) ; la liturgie diocésaine de Rodez voit en saint Flouret un évêque sans diocèse, tout comme le propre de Lodève pour saint Flour. En venant de Rome vers l'Auvergne, Fleuret est arrêté dans son voyage par la maladie de ses deux compagnons de route ; Florus le fut par les siens que la soif abattit sur le sol [2] ; à l'exemple du saint d'Indiciac, il fait sortir miraculeusement, pendant le voyage, une source du sol desséché. Il rencontre, il est vrai, Clarius dans une ville d'Italie; la légende de saint Flouret devait être tout naturellement conduite à cette rencontre par la raison que la légende de saint Clair fait naître celui-ci à Estaing, et nous allons voir le culte de saint Clair associé à celui du saint Florus d'Indiciac dans un autre lieu, le Saint-Floret de Basse-Auvergne, lequel doit, de toute certitude, son nom au saint Flour cantalien. Clarius engage Flouret à s'arrêter chez lui à Estaing où il est inhumé.

L'inhumation de saint Flouret à Estaing semble incompatible avec sa sépulture à Indiciac, dira-t-on ? Oui ; à moins qu'il n'y ait eu partage des reliques. Et voilà que justement le procès-verbal de l'inventaire des ossements du patron d'Estaing, auquel l'érudit cardinal Bourret a fait procéder, le 20 août 1880, par trois docteurs en médecine, en sa présence et celle de six membres de son chapitre, démontre péremptoirement que ce partage eut lieu. Il se trouva qu'on avait bien la tête et une bonne partie du corps, mais qu'il y manquait notamment dix côtes, des vertèbres de l'épine dorsale et la clavicule, l'humérus et

[1] L'*episcopus Arverniensis* de la légende de saint Fleuret ou Floret peut à la rigueur s'entendre de sa résidence ou de son origine aussi bien que de sa fonction. Il est certain que rien n'autorise un évêque titulaire de ce nom en Auvergne.

[2] La légende florienne rapportée par Bernard Gui dans son Sanctoral, dit bien que Florus fut « suivi » par un groupe de disciples, mais il ne nomme que deux de ses compagnons : Geumard, prêtre, et Juste, diacre.

le cubitus du côté droit, une grande partie du côté droit, du bras droit, la main gauche, les doigts et presque tous les os des deux pieds[1].

Or, l'inventaire des reliques de saint Flour dans la ville de son nom, communiqué aux Nouveaux Bollandistes par Mgr Mercuy, protonotaire apostolique et vicaire général du diocèse, cadre d'une manière frappante, par la correspondance des lacunes ostéologiques, avec celui des ossements de saint Flouret d'Estaing. A Saint-Flour : pas de tête ; deux fragments de côtes, la moitié d'un seul cubitus, deux os des pieds, une dent presque entière, quelques débris non classés, une articulation d'un doigt. De telle sorte que ce qu'on possède à Saint-Flour est une partie de ce qui manque à Saint-Flouret. Seul un fragment de fémur conservé à Saint-Flour pourrait être sujet à contestation, s'il n'était avéré que lorsqu'on recueillit des reliques dans cette ville après la Révolution, il ne se fût absolument rien mêlé à celles du patron local. Cette certitude est loin d'exister.

Ce n'est pas tout. Les relations de personnes entre les deux localités ont été particulièrement favorables à un partage ; les seigneurs d'Estaing étaient depuis au moins le commencement du XIVe siècle seigneurs de Cheylane, grande terre entre Saint-Flour et Murat[2], et Pierre d'Estaing, fils du seigneur de Cheylane, fut évêque de Saint-Flour de 1361 au commencement de 1368 ; ce prélat qui devint archevêque de Bourges, puis cardinal-légat en Italie et généralissime des armées du Saint-Siège, mort à Rome en 1377, fut un homme considérable, intelligent, très autoritaire, tout puissant dans Saint-Flour et dans son chapitre, très dévoué à sa race et à son pays d'origine. Il eut donc toutes les facilités pour obtenir le partage et apporter dans l'église d'Estaing une bonne partie, la meilleure, des reliques du saint de l'ancien Indiciac. Il y a mieux encore. La légende d'Estaing met en rapport son saint Flouret avec un pape *Pontius* ; il n'y eut jamais de pape de ce nom ; mais précisément les archives du Vatican donnent à Pierre d'Estaing, évêque de Saint-Flour, les deux noms de *Petrus Pontius*. Voilà le pontife *Pontius* qui a si fort intrigué les hagiographes du

[1] Chanoine Servières, *Saint Fleuret*, p. 152-153. Extrait du procès-verbal officiel.

[2] C'était l'apport d'Ermengarde de Peyre, mariée vers 1319, à Guillaume d'Estaing, chevalier.

Rouergue ; en en faisant un pontife de Rome où vécut souvent et où mourut l'ex-évêque de Saint-Flour, elle n'a fait qu'obéir à son invincible instinct d'amplification.

Le saint rouergat ne serait donc autre que son homonyme et voisin d'Indiciac.

§ 5. — FILIATION DE LA LÉGENDE FLORIENNE.

Les textes qui nous sont parvenus de la légende florienne dérivent les uns des autres et se reproduisent parfois textuellement. Le tableau suivant en fournit la preuve :

Epitome, XIe *siècle ; Inventoria, 1031 à 1131 :* Florus, unus ex discipulis qui fuit ad cenam cum Domino.

Lettre du prieur de Saint-Flour au pape Urbain IV, 1262 : Beatus Florus, religiossimus confessor, patronus noster, discipulus Jhesu Christi cum beatissimo Martiale.

Textes de l'office du XIIIe *siècle (Bréviaire ms. du diocèse de Clermont,* XIVe *siècle) et de la Vetustissima legenda.*	*Textes du Sanctoral de Bernard Gui (1329), du légendaire de Moissac (*XIVe *siècle) et de Hugues de Magnac (1398).*
Beatissimus Florus ex transmarinis partibus ortus, Jhesum Christum Dominum et sequi devotus (*1er Nocturne, antienne 1*). — Jhesu Christi Domini nostri vestigia secutus, ejusque alumpnus, sacri unda laticis perfusus, illiusque pleniter doctrinis est edoctus (*2e Nocturne, 6e leçon*).	Beatus Florus ex transmarinis partibus ortus, Jhesu Christi vestigia secutus, ejus utique alumnus, et sacro fonte baptismatis ablutus, doctrinisque salutaribus edoctus (*Sanctoral : Vita S. Flori, § 1*). Beatissimus Florus extramarinis partibus ortus, in ipso mundo a Christo Domino *legitur* fuisse, etc... (Magnac, publié dans la *Légende de S. Florus*, p. 153).
S. Florus... sacro latice per ipsum (Christum) ablutus et peritissime illius sapientia edoctus, honorifice dictus filius ejus spiritualis (*Vetustissima legenda, § 1*).	Beatus Florus... sacro fonte baptismatis ablutus, doctrinisque salutaribus edoctus, honorifice vocatus est ejus spiritualis filius (*Sanctoral, § 1*).

Igitur, ad vocem Domini beatus Florus, de sede propria egressus, properavit ad locum quem dixerat ei Deus, exemplo patriarche Abrahe, voci parens divine, properavit (*3e Nocturne, 2e répons et 3e verset*).	Alter Abraham obediens voci Dei, egressus de sede sua, properavit ad locum de quo dixerat ei Deus (*Sanctoral*, § *5*).
Beati Petri apostolorum principis adherens vestigiis, et sancte cum eo iter arripuit peregrinationis (*1er Nocturne, antienne* 2).	Vestigiis beati Petri apostolorum principis adherens et cum eo arripuit laborem peregrinacionis (Magnac, *loc. cit.*).
Infidelium namque dura ad credendum corda mollivit, et suave Christi jugum suscipere virtutum suarum mirabilibus persuassit (2e *Nocturne, antienne 1*).	Infidelium namque dura ad credendum corda mollivit, et suave jugum Domini suscipere virtutum suarum amabilibus persuasit [exemplis] (Magnac, *loc. cit.*, p. 153).
Quem (Florum) dudum Lutevencium populus primum concupivit habere patrem (*Horae*, 2e *antienne*).	Perveniens... ad civitatem Lodovensium, ibi pastor ecclesie et episcopus animarum electus est primus (*Sanctoral* : *Vita S. Flori*, § *2)*.
Interea vir Domini Florus... montana petere Alvernica, quantocius divina est voce ammonitus (*3e Nocturne, 1er répons*).	Tandem voce divina monitus montana Alvernica petere, quantocius potest, divina voce parens (Magnac, *loc. cit.*).
Pervenit ad montem Indiciacum vocabulo in loco Planitico (*3e Nocturne, 5e répons*).	... Ut iret in montem Indiciacum in loco Planitico (*Légendaire de Moissac*, § *1*, publié dans la *Légende de S. Florus*, p. 147).
Dum... fabricari ecclesiam disponeret Christo, tocius basilice divinitus designata est dimencio. Urvo igitur facto seu curvum ab aliquo per quatuor angulos limitte ducto (*3e Nocturne, 6e répons et verset 7*).	Cumque hec ita disponeret, apparuit quedam vis et operatio divine majestatis, per quatuor angulos spatii basilice in modum quadrige, sulcum faciens, ducto limite (*Légendaire*, p. 147).
Florus floruit, etc... (*3e Nocturne, 2e répons*).	Florus floruit, etc... (Magnac, *loc cit.*, p. 153).

V

Le Culte et les Propres de saint Florus.

§ I. — LES PREMIERS TEMPS CONNUS DU CULTE.

On ignore à quelle époque le culte de saint Florus a commencé, par la raison qu'on est réduit aux conjectures sur celle de sa vie et de sa mort ; mais nous produisons deux textes constatant qu'il est antérieur à la date où il est constaté pour la première fois dans un document écrit en 996-999, puisque ce document atteste alors l'existence d'un petit monastère où sa dépouille est honorée [1] ; d'accord en cela avec la charte de fondation, postérieure de vingt-cinq à trente ans, attestant la préexistence de ce petit monastère et sa destruction. A partir de là jusqu'en 1121, nous justifions de la reconnaissance ou de la consécration du culte de saint Florus par des bulles émanées de huit papes : Grégoire V en 996-999, un pape innommé en 1000-1031, Victor II en 1055, Étienne X en 1109, Calixte II en 1121. Bien que Florus ne figure pas au catalogue romain, Urbain II et Calixte II sont venus s'agenouiller sur son tombeau. Depuis Grégoire V jusqu'en 1317, deux autres papes au moins, en outre de ceux que nous venons de citer, ont donné leur protection au culte de Florus ; enfin Jean XXII relate, dans la bulle d'érection de l'église cathédrale, la présence de son corps dans la basilique, ainsi du reste que l'avaient fait constamment ses prédécesseurs depuis près de trois siècles.

Dans cette basilique s'est tenu, en 1223, l'un des conciles des guerres albigeoises [2] ; et le 14 janvier 1432, le pape Eugène IV fait des libéralités pour restaurer « l'église de Saint-Flour, commencée, dit-il, par le saint lui-même », approuvant ainsi une partie de la légende, mais s'abstenant avec prudence d'en préciser l'époque [3].

Le culte est attesté encore historiquement depuis le règne de

[1] Charte CXCI, p. 428.

[2] Charte XXII, p. 57. — *Historiens de France*, t. XIX, p. 215 et 1737.

[3] « Ecclesia Sancti Flori per sanctum ipsum incepta. » (Archives du Vatican, *Suppl. Eugenii IV*, n° 266, fol. 271 v°.)

Robert II jusqu'au XIVe siècle par les diplômes et la correspondance des rois, par les chartes des abbés de Cluny, des évêques d'Auvergne, des suzerains féodaux, par les cartulaires de Cluny, Sauxillanges, Chamalières, Saint-Chaffre, Conques, Bonneval et autres ; par les archives du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, de la Lozère, etc. Les témoignages sont innombrables, et les chartes du présent recueil sont autant de voix s'élevant pour lui, avant que Bernard Gui ait songé à prendre la plume en utilisant les documents sanflorains, pour écrire la vie du saint considéré comme l' « un des trois patrons de l'Auvergne ». Nous voilà loin de l'unique lueur de 1016 signalée par les Nouveaux Bollandistes antérieurement à l'écrit de l'évêque de Lodève. Réunir ces notions eût été œuvre bien inutile pour tous les Français instruits, mais on voit qu'elles étaient indispensables quand il s'agit d'un recueil faisant autorité dans l'univers catholique tout entier.

Sur communication de ces faits dont il n'avait pas eu connaissance, le P. Alexandre de Smet, l'éminent directeur de la société des Bollandistes de Bruxelles, nous a écrit son intention de rectifier l'assertion du deuxième volume des *Acta* pour le mois de novembre, qui, dans le pays, avait causé quelque surprise.

§ 2. — EXTENSION DU CULTE.

Dès avant 1035, le culte de saint Florus avait franchi les limites de l'Arvernie supérieure. Une charte du prieuré bénédictin de Chamalières-sur-Loire (cant. de Vorey, arr. du Puy), constate l'existence d'une église vouée à saint Flour à cette date dans la paroisse de Sauvessanges (cant. de Viverols, arr. d'Ambert), qui confine au Velay[1]. Le lieu où cette église fut construite, entre Viverols et Craponne, avait été donné au prieuré de Chamalières, membre de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier, par Arbert, abbé de Saint-Pierre-Latour au Puy[2]. A son ombre un groupe d'habitants se forma comme toujours, le village prit le nom du patron, *Villa Sancti Flori*[3], le garda et le porte encore.

[1] *Cartulaire de Chamalières-sur-Loire*, charte 260. — Charte VIII de notre Cartulaire.

[2] *Ibidem.*

[3] Il le porte en 1060-1108 dans la donation d'une terre située à Bordel, commune de Médeyrolles, même canton, qu'Étienne de Beaumont, fils d'Abbon, fit au même monastère. *(Cartulaire de Chamalières*, ch. 260).

Comme cette possession était isolée, les moines de Chamalières en confièrent la défense aux seigneurs de Montravel, alors puissants en Livradois, en leur abandonnant une portion des produits. Les Montravel abusèrent de ce fief de garde pour pressurer les habitants au point qu'ils déguerpirent : le village fut ruiné (1179-1200). Il y avait moins de quatorze feux, lorsque par un traité passé au chapitre de Chamalières-sur-Loire, le monastère racheta le droit de garde aux Montravel [1]. Si une église consacrée au culte du saint était en plein fonctionnement en 1035 dans le Livradois, le temps de la construire et de l'orner nous remonte à la période, terminée seulement à 1031, où saint Odilon relevait le monastère d'Indiciac sur le tombeau du saint.

Dans l'arrondissement d'Issoire il y a aussi un Saint-Floret, chef-lieu d'une commune du canton de Champeix. Il dut indubitablement son baptême au Saint-Flour du Cantal, et très probablement la fondation de son château à la famille cantalienne de ce nom. Culte, nom de l'église, du village et de ses premiers maîtres, tout lui vient du Saint-Flour de Haute-Auvergne, où Robert I[er] de Saint-Flour, *de Sancto Floro*, vraisemblablement chef de la race, vivait au XI[e] siècle. Il fut un de ceux qui contribuèrent au relèvement du monastère d'Indiciac par saint Odilon.

L'identité de son patron avec le saint Florius ou Florus d'Indiciac est constante. Là les documents surabondent. Le véritable nom du lieu, de son saint, de ses seigneurs, est non pas *sanctus Floreius* ou *Floretius*, mais *Sanctus Florus* pendant des siècles, et dans l'église il persista jusqu'à la Révolution.

Les premiers seigneurs connus du lieu étaient une famille nommée « de Saint-Flour » de nom et d'origine. C'est à elle qu'on peut attribuer la fondation, entre Issoire et Champeix, du château qui porta leur

[1] En prenant à sa charge le paiement de 1.200 sous que les frères Dalmas, Eustache et Pons de Montravel, coseigneurs de Montravel, avaient empruntés à Hugues Artaud. Ceux-ci donnèrent pour fidéjusseurs l'élite des seigneurs du Livradois, Guillaume de Baffie, les frères Pons et Pierre de Beaumont, Dalmas d'Usson, Lambert de Rochebaron, Pierre d'Aix et Bertrand de Chalencon (Même *Cartulaire*, charte 134). Ils se soumirent, de plus, en cas de violation du traité, à la juridiction des évêques de Lyon, du Puy et de Clermont. On ne peut donc confondre ce Saint-Flour du Livradois avec aucun autre.

nom, soit qu'il l'ait emprunté à ses fondateurs ainsi qu'il est arrivé si souvent, soit qu'il lui provînt de l'église érigée dans le village en l'honneur de saint Flour [1]. Cette famille, vraisemblablement issue de simples viguiers du monastère dont nous écrivons l'histoire, n'en conserva pas moins pendant toute sa durée des possessions dans la banlieue du Saint-Flour cantalien. Robert II *de Sancto Floro*, chevalier, vivant en 1225-1242 [2], accrut cet établissement féodal de Basse-Auvergne par l'acquisition de ce que le Dauphin d'Auvergne y possédait et Robert III

[1] Le comtour de Nonette, seigneur suzerain des environs d'Issoire en même temps que de la *Villa S. Flori* et du pays de Planèze, est le lien entre les deux pays. L'*Inventoria* nous apprend, en effet, que le comtour « distribua » les terres par lui usurpées dans cette région à ses chevaliers, et qu'il les y « casa ». Or, *Robertus* [*I*] *de Sancto Floro*, vivant au XIe siècle, contribua à la dotation du monastère bénédictin établi par saint Odilon à Indiciac (Charte VI, § 25, du *Cartulaire*). Il lui donna des mas situés aux portes de la ville. La famille eut, jusqu'au XIVe siècle inclusivement, des biens dans la paroisse de Saint-Georges contiguë à celle de Saint-Flour (M. Boudet, *Registres consulaires*, p. 202, note 1).

[2] *Robertus* [*II*] *de Sancto Floro*, en langue populaire « Robert de Saint Flor » (Archives du Puy-de-Dôme, fonds Port, Terrier Dogue, fol. 66 vo.— Bibl. de Clermont, ms. de Dulaure: *Tablettes chronol. d'Auvergne*, t. II, p. 241). Ce Robert II est celui que l'abbé Cohadon (*Notice sur le château et le village de Saint-Floret*, dans les *Tablettes historiques d'Auvergne*, t. II, p. 14) et Bouillet (*Nobiliaire d'Auvergne*, t. VI, p. 48), appellent René. — Cf. *Olim*, t. I, fol. 162; Boutaric, *Inventaire des actes du Parlement*, no 1246, qui rectifient en Robert. — Robert [III] *de Sancto Floro*, qui est dit défunt en 1293 (*Spicilegium Brivatense*, p. 252), eut d'Isabelle de Ventadour Robert IV et Jaubert, prévôt du monastère de Saint-Flour (Cantal). Les deux frères disputèrent un instant le vicomté de Ventadour à Ebles VI. Jaubert eut pour sa part les terres de Châtellerault, Baudeciennes, etc. (*Olim*, t. I, fol. 167; Boutaric, *op. cit.*; no 1332). — Robert IV *de Sancto Floro*, chevalier, en 1295 (*Spicilegium Brivatense*, p. 237), eut de Béatrix de Montaigu Aton Ier et Philippe, père d'Aton et de Guillaume. — Pierre-Aton III *de Sancto Floro*, marié deux fois, prit une femme, Alix de Chalus, près de son Saint-Flour de Basse-Auvergne, et la seconde, Eléonore de Brezons, dans la Haute-Auvergne, près du Saint-Flour primitif. Il vivait en 1350. Son fils, Pierre-Aton IV, *alias* Jaubert, et sa fille Éléonore se marièrent dans la maison de Bellenave. Vers ce temps l'appellation de Saint-Floret commence à s'introduire dans les actes. — Antoine-Jean de Bellenave, seigneur de Saint-Floret, fils de Jean et de Blanche Le Loup, épousait, le 11 septembre 1496, Madeleine d'Anjou, fille naturelle de Jean d'Anjou, roi de Naples (*Nobiliaire d'Auvergne*, t. VI, p. 49). — C'est aussi de la famille *de Sancto Floro* que vinrent en partie aux seigneurs bourbonnais de Bellenave et aux Le Loup de Beauvoir les fiefs d'Aubac, Saint-Georges, Mentières et autres des environs de Saint-Flour qu'ils possédaient dès 1420, en même temps que le Saint-Flour près Champeix (Archives de Saint-Flour, chap. XI, art. 2, no 47, acte servant de couverture au reg. de 1420, etc.)

rehaussa sa famille, assez obscure jusqu'alors, par son mariage avec une fille d'Ebles V, vicomte de Ventadour. A partir de là de grandes alliances et de grandes terres consolident leur situation ; et c'est bien arbitrairement qu'on les appelle Saint-Floret, car ils restèrent *de Sancto Floro* jusqu'à leur extinction vers la fin du XIV[e] siècle.

Pendant que ces générations de seigneurs originaires du Saint-Flour cantalien se succédaient dans leur seigneurie de Saint-Flour, près Champeix, l'église du lieu continuait de garder, concurremment avec eux, le nom du saint des Montagnes. En 1268, Robert I[er], dauphin d'Auvergne, léguait au luminaire de l'église de *Chastel super Sanctum Florum* des rentes à prendre sur ses revenus de Champeix[1]. L'*ecclesia Sancti Flori de Castro* figure au registre de Guillaume Trascol, rédigé au cours de la première moitié du XIV[e] siècle, dans l'archiprêtré d'Issoire, à côté de Vodable, Sauriers, Ronzières, Clémensat, Saint-Vincent, Chidrac, Saint-Cirgues et autres paroisses, entre lesquelles est encadré le Saint-Floret actuel[2]. *Dominus Atho [l] de Sancto Floro, dominus Sancti Flori*, réunit le nom du lieu avec celui de la famille de ses maîtres dans un acte de 1354[3]. Le bourg de « Saint-Flour-le-Chastel » conserve son état-civil dans de nombreux documents de ce siècle et du suivant. Le receveur général de la province, Berton Sanadre, avec la précision du comptable qui redoute les confusions, inaugure en 1401 dans la langue officielle le diminutif de « paroisse de Saint-Floret », en patois Saint-Flouret, qui devait être né tout seul dans le langage populaire pour le distinguer du Saint-Flour devenu chef-lieu du diocèse[4]. Le nom nouveau se glisse dans la « Taxe du don gratuit » de 1535[5]. Cependant l'onomastique religieuse, plus résistante parce qu'elle dérive d'un patronage sacré, s'obstine, dans le même acte, à dénommer *cura Sancti Flori* la paroisse du lieu[6].

Elle n'en démordra pas jusqu'à la veille de la Révolution ; mais

[1] Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 268.

[2] Alex. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, p. 56, n° 51.

[3] Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 320.

[4] « La paroisse de Saint-Floret-le-Chastel, pour II feux XXIIII escus ». (Original à la Bibliothèque de Clermont, publié par Aug. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 465).

[5] « Le prieuré de Saint-Floret ad omnimodo disp. abbatis de Chantoin. » (Bruel, *op. cit.*, p. 132, n° 679.)

[6] « *Cura S. Flori* ad praesentationem abbatis de Chantoin sive les Carmes déchaussés de Clermont. » (*Ibidem*, n° 716.)

Saint-Floret est tellement supérieur par sa forme distinctive et sa brièveté qu'il s'impose dans le langage courant. Les procès-verbaux de visites pastorales désignent ainsi la filiale de saint Florus : « Saint-Flour-le-Chastel, sive Saint-Floret », le 27 mai 1726 [1] ; « Saint-Floret appelé Saint-Flour-le-Chastel », le 12 mai 1732 [2] ; « Saint-Floret, appelé aussi Saint-Flour-le-Chastel », le 9 mars 1741 [3]. Les deux noms lui sont encore donnés dans le procès-verbal du 4 juin 1773 [4]. Saint-Floret triomphe alors définitivement sur le véritable nom.

Il n'est point dû, comme on pourrait le croire, au saint Fleuret rouergat, dont le culte, le nom et les reliques sont totalement absents du Saint-Floret du doyenné des Neschers, près Champeix. Au contraire la présence des reliques du saint Florus des Montagnes est constatée par les procès-verbaux de visites de 1699, 1726, 1732, 1741 [5]. Le curé de 1699 déclare à l'évêque de Clermont « n'avoir d'autres festes particulières que celle de *saint Flour, patron de la paroisse* »; celui de 1726 dit « y avoir 2 indulgences, l'une pour le jour de *saint Flour* » et « y avoir antienne *(sic)* église paroissiale sous le titre de *Saint-Flour* ». La fête patronale du village de Saint-Floret se célèbre encore aujourd'hui sous la date du 1er juin, comme à Saint-Flour du Cantal [6]. La tradition du pays, s'emparant de celle de la capitale de Haute-Auvergne, attribue au saint un séjour à Saint-Floret lorsqu'il se rendait de la plaine aux montagnes. Il s'y serait aussi creusé une grotte, dans laquelle jaillit une source pourvue du pouvoir surnaturel de guérir chez les jeunes enfants la maladie qu'on appelle le carreau. L'affluence était considérable à cette source où les mères venaient laver leurs enfants, et d'où elles emportaient de l'eau pour continuer les ablutions à domicile ; « de nos jours on y vient des cantons de Besse, Tauves, Latour, Ardes, et des paroisses limitrophes de ces cantons, Montgreleix, Condat, Chanterelles, Marcenat, Riom-ès-Montagnes, etc... Et toutes les personnes

[1] Archives du Grand-Séminaire de Montferrand, *Procès-verbaux de visites pastorales*, t. XX, no 6.

[2] *Ibidem*, t. XXIX, no 41.

[3] *Ibidem*, t. XXV, no 4.

[4] *Ibidem*, t. XL, no 1.

[5] *Ibidem*, t. X, no 65, pour la visite de 1669. On ne parle pas de reliques dans le procès-verbal de 1773 ; et la paroisse n'en a plus aujourd'hui. Ce qui en pouvait rester n'a pas survécu à la Révolution.

[6] Seulement la cérémonie est renvoyée au second dimanche de juin, à cause de son occurrence avec la fête de saint Clair, qui s'y célébrait le 1er juin et qui attirait autrefois le voisinage.

qui y viennent disent que leur enfant est tombé du mal du bon saint Flour[1]. »

Cette identification n'ayant jamais été faite complètement, nous avons dû vider la question. Il est incontestable que la paroisse de Saint-Floret est une paroisse primitive de Saint-Flour, dont le nom est dégénéré en diminutif, et que le saint Flouret ou Floret de Basse-Auvergne s'identifie avec le saint Florus du Cantal. Présomption de plus, avons-nous dit, qu'il dut en être de même du saint Flouret rouergat, dont la légende n'est qu'un écho de la légende florienne ajustée par le clergé d'Estaing aux traditions locales sur son patron saint Clair.

Dans l'arrondissement de Clermont et sur la limite de l'arrondissement de Thiers, la paroisse de Saint-Flour (canton de Saint-Dier), est également une filiale fort ancienne du culte de saint Florus. C'était un membre de la baronnie de Montboissier, dont le chef-lieu civil était à Cunlhat, aujourd'hui chef-lieu de canton; aussi le receveur Sanadre, dans son rôle du fouage de 1401, inscrivit-il au chapitre de la prévôté de Montferrand, à la suite l'une de l'autre, « la paroisse de Cuillat *juxta* Saint-Flour... la paroisse de Saint-Flour *juxta* Cuillat[2] ». Le nom n'a jamais changé et le patron de la paroisse était celui de la Haute-Auvergne. D'après le procès-verbal de visite pastorale du 19 juillet 1672, elle ne célébrait qu'une fête particulière, celle de saint Flour « appelé patron[3] ». Elle en possédait des reliques, en même temps que de saint Privat[4]. Ce dernier saint l'emporta peu après dans les préférences locales; et en 1699, il était devenu le seul patron fêté[5]. Il l'est encore. Les reliques de saint Flour ont disparu et il n'y a plus dans

[1] Nous saisissons ici l'occasion de remercier Mgr Delmont, évêque de Clermont, dont la bienveillance a secondé nos recherches en chargeant l'un de ses prêtres les plus érudits, M. l'abbé Mosnier, curé de Chapdes-Beaufort, de recueillir de diverses personnes des renseignements précis sur le culte de saint Florus dans son diocèse. Nos remerciements s'adressent aussi à M. l'abbé Mosnier, dont les connaissances hagiographiques viennent de se révéler par la publication de ses deux volumes sur les *Saints et Saintes d'Auvergne* (Paris, Lethielleux, 1894, in-8°).

[2] *Spicilegium Brivatense*, p. 462.

[3] Archives du Grand-Séminaire de Montferrand : *Procès-verbaux de visites pastorales*, t. VI, n° 16.

[4] Visite du 8 mars 1667 (*Ibidem*, t. VI, n° 17); du 24 septembre 1699 (t. X, n° 66); du 3 mai 1726 (t. XX, n° 5); du 27 avril 1732 (t. XXIX, n° 41).

[5] *Ibidem*, t. X, n° 66.

l'église qu'une statue de ce saint en costume d'évêque. Tout en étant antérieure à la Révolution, elle ne paraît pas remonter à une haute antiquité.

De même à Volvic, arrondissement de Riom, l'église possède une statue du saint dont elle a fait, nous ne savons trop pourquoi, le patron des vignerons.

Ainsi le culte de saint Florus poussa ses racines dans les parties les plus diverses de la Basse-Auvergne. Son office était célébré solennellement, nous l'avons vu, dans la cathédrale de Clermont aux XIIIe et XIVe siècles. Il l'était aussi dans les chapitres de Brioude et de Pébrac.

Il s'étendit de bonne heure en Gévaudan, où il a marqué son empreinte encore subsistante dans la paroisse de Saint-Flour-de-Mercoire, canton de Langogne, arrondissement de Mende; et jusqu'à l'extrémité méridionale de cette province. La paroisse du Pompidou, canton de Barre, arrondissement de Florac, qui confine au département du Gard, est et a toujours été sous le patronage de saint Flour. Elle portait sous l'ancien régime le nom de paroisse de Saint-Flour du Pompidou[1]. Elle est sur le chemin de Lodève à Saint-Flour, et le canton de Barre est limitrophe de celui de Florac. Là encore il y a un lien dans les seigneurs locaux, les puissants Mercœurs. Possessionnés depuis le Xe siècle à la fois en Gévaudan et en Haute-Auvergne, leurs domaines entourèrent la ville de Saint-Flour et, de là, rejoignirent leurs terres gabalitanes. Ils fournirent des membres au chapitre de Mende, et des évêques à son diocèse. Autant de véhicules possibles, comme les d'Estaing pour saint Floret[2].

Il y a une paroisse de Saint-Floris au canton de Villers, arrondissement de Béthune, et un saint Florus est honoré dans les églises de Saint-Wulfrand et de Machy au diocèse d'Amiens. Bapaume, petite ville

[1] *Pompidor*, *Pompitorium*, en 1291 (Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 4, etc.) et Pompidou en 1266 (*Ibidem*, p. 214).

L'église dédiée à saint Flour, autrefois paroissiale, se trouvant trop éloignée des villages restés catholiques, a été déclassée. Elle n'est plus que la chapelle du cimetière; et une autre église, devenue paroissiale, a été construite dans le village même de Pompidou.

[2] M. Boudet, *Les derniers Mercœurs*, *passim*, et Roucante, *op. cit.*

située dans ce même diocèse, entre Amiens et Arras, était, aux XI[e] et XII[e] siècles, la propriété de seigneurs de ce nom, largement possessionnés en Amiénois et en Artois. Ces seigneurs de Bapaume ont-ils quelque rapport avec Faucon ou Foulque de Bapaume, bienfaiteur du monastère de Saint-Flour lors de sa fondation au XI[e] siècle? La chapelle du château de Bapaume donnée alors au saint Florus d'Indiciac par André Jurquet, seigneur d'Oradour et sa famille, vassaux du comtour de Nonette [1], doit-elle être cherchée aussi loin? Faut-il voir là un pendant à Molompize donné au chapitre de Laon avant 823, à l'abbaye de Lérins gratifiée de villages dans la Margeride cantalienne au XI[e] siècle, au monastère de Ruines donné à l'abbaye de Marseille à la fin du même siècle, à tant d'autres libéralités qui ne connurent pas la distance? Quelque parenté des Comtours ou des Brezons dans le nord de la France aurait-elle servi de véhicule? Il nous paraît plus sage de supposer, jusqu'à démonstration contraire, l'existence en Haute-Auvergne ou dans son voisinage, d'un Bapaume obscur ou détruit, tel que celui que nous avons signalé à la page XXXIV.

Le saint Florus amiénois est porté au martyrologe d'Adam Walassier édité en 1562; dans ceux de Molan *(Additiones apud Usuardum, 1568)*, d'Ant. de la Saussaye *(Martyrologium gallicanum)*, de Ferrier *(Martyrologium romanum)*, de Châtelain *(Martyrologium generale)*. S'il est indubitable que les montagnes de la France furent un des asiles préférés pour les corps saints pendant les invasions normandes [2], aucun document ne nous est parvenu sur une migration du sien en Haute-Auvergne.

[1] *Cartulaire*, ch. VI, n° 16.

[2] Pour ne parler que de l'Auvergne, le corps de saint Florent de Saumur fut porté en 866 à Tourniac dans le Cantal, et y séjourna longtemps (Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 266 et 22-23, d'après le Cartulaire de Saint-Florent); celui de saint Domnin amené de la Vendée et du Poitou en 889, y laissa des reliques (Rivalland, *Saint-Domnin d'Avrillé*, chap. XIV, Fontenoy-le-Comte, 1878); celui de saint Marcellin, évêque d'Évreux, apporté peu après, resta à Chautenges *(Cartulaire de Brioude*, ch. 337). Dès 822, les moines de Saint-Martin de Tours possédaient le village de Marsat, près Riom — et non Marsac, arr. d'Ambert, comme l'a cru Ém. Mabille; — un diplôme de Charles le Chauve du 30 janvier 869, nous apprend qu'il était destiné « à leur servir de lieu de refuge, et que les chanoines de Tours s'y sont déjà retirés devant les incursions des Normands ». (Ém. Mabille, *Pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, chartes 49, 15, XV et XVIII.)

Notre saint Florus d'Auvergne ne figure dans aucun des anciens martyrologes ; en cela il partage le sort de beaucoup d'autres saints avérés, et l'on sait que l'Église n'a jamais considéré ces catalogues comme des listes exclusives et fermées.

§ 3. — EXTRAITS BIOGRAPHIQUES DES PROPRES DE SAINT FLORUS.

I. — PROPRES DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET DU DIOCÈSE DE CLERMONT (1262 environ)[1].

In festo sancti Flori (4 novembre)[2].

Ad vesperas.

Confessor Christi, Flore sanctissime, sedule, pro salute tocius populi Christum deprecare (*Versiculus*).

Inter egregios apostolorum Christi discipulos, magnus athleta Dei virtutibus refulget beatus Florus, cujus hodie refulget florus, festum insigne alto preconiorum prevenimus honore, quod[3] ipsius apud Dominum semper precibus adjuvemur et meritis muniamur (*Antiphona 2*).

Propitiare, quesumus, Domine, nobis famulis tuis per hujus sancti confessoris tui atque pontificis Flori, qui IN PRESENTI REQUIESCIT ECCLESIA, merita gloriosa, ut ejus pia intercessione ab hominibus semper muniamur adversis. Per, etc. (*Oratio*).

In primo Nocturno.

Beatissimus Florus, ex transmarinis partibus ortus, Jhesum Christum Dominum et sequi devotus, doctrinis et ejus studuit edoceri prorsus (*Antiphona 1*). Denique beati Petri, apostolorum principis, adherens vestigiis, et sancte cum eo iter arripuit peregrinationis, et apostolorum officium suscepit predicationis (*Antiphona 2*). Hic itaque Christi alumpnus[4] Septimanie, ad predicandum, in partibus, a beato Petro apostolo missus, semina fidei suscepta erogare studuit gentibus (*Antiphona 3*). Veniens igitur Romam, Florus inclitus Jhesum Christum publice cathegorizando [*sic*] omnibus (*Versiculus 3*).

In secundo Nocturno.

Infidelium namque dura ad credendum corda mollivit et suave Christi jugum suscipere, virtutum suarum mirabilibus [exemplis] persuassit (*Anti-*

[1] *Breviarium ad usum ecclesie Claromontensis* (Bibliothèque municipale de Clermont, manuscrit n° 70), fol. 257 v° à 260.

[2] Il y a aussi une commémoraison au 1er juin.

[3] Ms. : quo.

[4] Ms. : alumpnis.

phona 1). Cum ergo vir Dei Florus Luctevensem esset urbem ingressus, ibique[1] pastor ecclesie electus, sibi commissis vite germinam prebuit alimoniam ovibus (*Antiphona 2*). Florebat in eo virtutum excellencia, signorumque multiplex gratia, cum sancte predicationis doctrina, quibus plebs rudis edocebatur et tenera (*Antiphona 3*).

Beatus itaque Florus ex transmarinis partibus ortus, a Christo Domino electus, in septuaginta duorum numero discipulorum ab eo fuisse legitur adcinctus[2] (*Responsio*).

In tertio Nocturno.

Accipiebat nempe infirmus ab eo virtutem, claram quoque cecus lucem, sinceram eger salutem, vitam, Christo largiente[3], moriturus reducens (*Antiphona 1*). Tantis ac talibus choruscans virtutibus, presul Christi Florus oraculo divino est monitus montana petere Alvernica[4] quantocius Planitica dicta antiquitus (*Antiphona 3*).

Inter choros celestium Florus floruit ut lilium (*Versiculus 3*).

Cum vero in quendam callem devenisset publicum, suumque doloret vir Dei comitatum sitire nimium, ejus sceptri adutum sitire (*sic*) laticem produxit largissimum (*Responsio 4*). Refocilato ex fonte populo pre labore, viverisque (*sic*) consopito, consurgens vir Dei cum suis, noctis intempesto, pervenit ad montem Indiciatum vocabulo, in loco Planitico (*Responsio 5*), [precedente][5] namque lumine, instar dudum plebis israelitice rubrum transeuntis per mare (*Versiculus 6*).

Denique beatus in eodem, dum antistes loco fabricari ecclesiam disponeret Christo, tocius basilice divinitus designata est dimencio (*Responsio 6*), urvo igitur facto seu curvum[6] ab aliquo per quatuor angulos[7] limitte ducto (*Versiculus 7*).

Laudes.

Sanctus vero Florus, cum jam intraret sue tempus resolutionis, exortans eos, valedixit fratribus convocatis (*Antiphona 1*) : « En, inquit, Deo me vocante, ut cernitis, viam universe ingredior carnis (*Antiphona 2*). Exemplo itaque Domini nostri Salvatoris represento vobis virtutem sancte dilectionis et caritatis (*Antiphona 3*). Memores namque mee peregrinationis, pariter et laboris, Christi obsecumdate monitis, ut perfecti esse possitis » (*Antiphona 4*). Hiis rite peroratis, meror et tristicia incomparabilis permovit intolerabilis (*Antiphona 5*). Pia autem cathena fratrum ejulante, sancti presulis Flori anima, soluta carneque, celique suscepta ab angelis, in arce a Christo colloquatur in requie (*Antiphona 6*).

[1] Ms. : ubique.
[2] Ms. : adscintus.
[3] Ms. : largientem.
[4] Ms. : Advernica.
[5] Le copiste du commencement du xiv[e] siècle a écrit à la fin du fol. 257 v[o] les premières lettres d'un mot : *Remo*, qu'il n'a pas continué au fol. 258.
[6] Ms. : currum.
[7] Ms. : angulos *ou* angelos.

Ce propre était adopté dans la seconde moitié du XIIIe siècle et au commencement du XIVe dans la liturgie du diocèse de Clermont. Il est inséré tout au long en dix colonnes dans le bréviaire du chapitre cathédral de cette ville. Nous n'en avons extrait que les parties biographiques. Il contient la preuve qu'en outre de l'office de novembre, jour anniversaire de son décès, il s'en célébrait un autre pour saint Florus le 1er juin, considéré comme date de son arrivée à Indiciac. Enfin il y avait une commémoraison commune des saints Flour et Austremoine [1].

Dans les propres modernes (XVIIe et XVIIIe siècles) qui suivent, nous soulignerons les passages apportant des modifications importantes ou des adjonctions à la vie du saint relativement à des faits absents des légendes antérieures, notamment du XIIIe siècle.

II. — PROPRE DU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR (1er juin).

In secundo Nocturno.

Florum unum fuisse e discipulis Domini, atque a beato Petro, apostolorum principe, in Galliam Narbonensem directum ad praedicandum Evangelium perantiqua ecclesiae tum Sanfloranae, tum Lodovensis, monumenta tradunt. Quamprimum autem Lodovae pedem fixit, eversis veteribus quercubus, annosisque gentilium fagis, id est vetusta hujus gentis idolatria quae circa quercus antiquas apud Gallos olim fieri satagebat, vanisque superstitionibus ab urbe eliminatis, nascentem gregem praeceptis evangelicis sedulo enutriens, munus apostolicum adimplere satagebat (*Lectio 4*).

Cum autem egregiam posuisset operam in fide apud Lodovenses disseminanda... *sciens apud Aquitanos ostium sibi apertum esse magnum et evidens*, ad illos profectus est. Plurimos in illis regionibus Christo lucrifecit praedicationis gratia et virtute signorum. Namque ad quemdam collem cum pervenisset et suae peregrinationis comites magna siti laborarent, nec qua reficerentur aquam haberent, baculo quem manu gestabat solum percussit; tantaque aquae copia effluxit, ut praeclarus inde et perennis fons ab illo in hodiernam diem emanavit. Demum evangelizatis tum Aquitanis, tum *Cebenensibus* [2], ad Arvernos usque pervenit (*Lectio 5*).

[1] De sancto Floro et sancto Austremonio (fol. 346).

[2] D'après les légendes antérieures, Florus s'était contenté de traverser les montagnes des Cévennes en voyageur et elles attribuaient à la voix de Dieu directement manifestée la venue de Florus en Auvergne, que le propre présente comme le résultat d'une décision humaine. Florus se rend à Indiciac parce qu'il sait que l'accès de l'Aquitaine est largement ouvert à sa prédication : autre addition.

In Indiciaco monte constitit sanctissimus Evangelii praeco, in oppidulo nimirum quod exinde ab antistitis nomine Sanflorum vocatum est... (*Lectio 6*)[1].

III. — PROPRE MODERNE DU MÊME DIOCÈSE (4 novembre).

Florus, Christi discipulus, et apostolorum principis Romam venientis socius, ad episcopalis culmen honoris evectus, et in Galliam praedicandi Evangelii gratia directus, postquam Lodovenses et *Gabalos* aliosque populos caelestis doctrinae luce illustravisset, movente Deo, superiorem in Arverniam perrexit, comitantibus nonnullis laborum adjutoribus, et montem Indiciacum adventans, plebes illic degentes ad christianam fidem pariter deducere agressus est. Potens autem opere et sermone, qua [tam] voce, qua[m] miraculis et sanctissimae conversationis nitore, locorum illorum incolas Evangelicae legi mancipavit; tandemque plenus meritis et dierum, quievit in Domino calendis novembris (*Lectio 4*).

Corpus ejus digno condiderunt honore discipuli *juxta clivum* Indiciaci montis, et sepulcro desideratissimi antistitis sacellum superextruxerunt, beato Petro dedicatum. Creberescentibus autem prodigiis illic intercessione sancti Flori patratis, ab ejus glorioso nomine nuncupari coepit pagus ibidem extans, et in oppidulum succrescere, quod beatus Odilo, Cluniacensis abbas, *muris circumvallavit.* Priori sacello basilicam ampliorem suffecit, et ad illam caenobium erexit monachorum ordinis sancti Benedicti, impensis *Amblardi comitis Apionensis*[2], scelus expiantis, et Amblardi Brozonii, aliorumque nobilium virorum munificentia dotatum. Superveniens vero, anno millesimo nonagesimo quinto, sanctae memoriae Urbanus papa secundus, celebrato Claromontensi consilio, basilicam dedicavit; et summa veneratione Christi discipulum in ea quiescentem prosecutus, gratiis amplissimis decoravit (*Lectio 5*).

At vero sacra beatissimi Patris nostri dipsana olim extracta, recurrente anniversaria die transitus ejus, in hierotheca condita sunt, et exaltata manserunt super altare majus novae basilicae, saeculo decimo quinto, ab antistibus Sanfloranis Jacobo, Petro et Antonio[3], *magnificentius erectae. Quae cum arca veneranda prae vetustate deficeret, sacras exuvias rite recognitas in thecam splendidam transtulit, saeculo decimo septimo piissimus pontifex*

[1] Ce propre était celui de la liturgie du diocèse en 1866, t. I, *Officia propria ecclesiae Sancti Flori*, imprimé en 1866 chez Passenaud à Saint-Flour, p. 88-95.

[2] Adjonction fâcheuse et moderne, contenant une double erreur. Il n'y eut pas de comtes d'Apchon avant le XVIe siècle. Celui que l'auteur appelle ainsi était « Amblard, comtour de Nonette ». Mais par suite de l'erreur de Chabrol, d'Expilly au XVIIIe siècle, de Bouillet et autres au XIXe, les comtours du XIe n'étaient pas connus, ou méconnus.

[3] Jacques Le Loup (1427-1451); Pierre de Léotoing de Montgon (1452-1462); Antoine, frère du précédent (1463-1482).

Carolus a Noalliis[1] *et super altare sublimavit. Servatae autem pia fidelium cura inter exitiales saeculi decimi octavi procellae, et subinde recuperatae una cum testimoniali charta praelaudanti* [corr. *praelaudati*] *Caroli*[2] *antitistis, in sacrario cathedralis ecclesiae depositae quiescunt. Ibidemque pio cultu servatur pars inferior cornu eburnei, cujus sonitu plebem convocasse traditur beatus Florus*[3]... (*Lectio 6*)[4].

IV. — PROPRE DE SAINT ODILON AU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR. RAPPEL DE LA FONDATION DE SAINT-FLOUR (6 février)[5].

Ex opusculis sancti Petri Damiani et ex actis ecclesiae Sancti Flori.

Vir igitur [sanctus *Odilo*]... monasteria scilicet a fundamentis nonnulla construxit, alia vel semiruta vel ruinam minantia reparavit. *A Clemente secundo*[6] *missus ad Arvernie montes*, Amblardi Brozonii sumptibus, amplis redditibus et latifundis, erexit caenobium in oppido Sancti Flori, et aedificavit ecclesiam quam dedicavit Urbanus papa secundus e concilio Claromontensi revertens; *urbem maenibus circumvallavit*, *pontemque super Adiam*[7] [corr. *Andiam*] *in suburbiis excitavit.* Decrevit autem ut, antequam debitum conditionis humanae persolveret, quaeque monasteria sua circumiens sanctae admonitionis studio visitaret. Expeditione igitur sanctae hujus aedificationis incepta, Silviniacum devenit: ibique ex nocte quae Dominicae Circumcisionis solemnia praecedebat, salutaris Eucharistiae sacramenta percepit, sicque beatum Deo spiritum reddidit, anno Domini millesimo quadragesimo octavo, annos natus septem et octoginta ; sepultusque in eodem Silvianiacensi monasterio, miraculis plurimis inclaruit (*In secundo Nocturno*, *lectio 6*).

[1] Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour de 1610 à 1646.

[2] Charles de Noailles précité.

[3] Adjontion imprudente du rédacteur de 1847, qui ne se rencontre dans aucun propre antérieur à la Révolution.

[4] *Officia propria ecclesiae Sancti Flori*, t. I, p. 66-75 : *In festo sancti Flori, discipuli Domini, diocesis protopraesulis et patroni.*

Ce propre semble consacrer la légende liturgique de Brioude faisant du saint, dans le bréviaire de 1664, leçon 6, un évêque effectif et non pas nominal.

[5] L'église de Saint-Flour fête saint Odilon le 6 février, bien qu'il soit mort à Souvigny le 31 décembre 1048 et qu'il ait été inhumé le 2 janvier, jour où il figure au martyrologe et au calendrier.

[6] Clément II, pape de 1046 à 1048.

[7] Pont sur l'Ande au faubourg de Saint-Flour. Nous ne connaissons aucun document attribuant sa fondation à saint Odilon. Le propre aurait été rédigé en 1847 par M. Bouange, secrétaire général de l'évêché, puis vicaire général, mort évêque de Langres, sous l'inspiration, dit-il, des œuvres de Pierre Damien. P. Damien était né en 998 et mourut en 1072. Ce propre figure au recueil des offices propres du diocèse, imprimé en 1866, t. I, p. 50-56.

In tertio Nocturno.

O gregem tanto duce beatum !
O gregis custos, Odilo, feraces
Floridus ramos tuus ordo late
Pandit ad orbem.
Te suum patrem, memor usque, pangit
Civitas Flori ; sacra claustra templum,
Moenium moles, pia Conditoris
Gesta celebrant.

V. — PROPRES DU DIOCÈSE DE MENDE.

1. — *Proprium Sancti Flori* (1er juin).
(Même office que celui du diocèse de Saint-Flour.)

2. — *Commémoraison de saint Flour* « *évêque* », *au propre de saint Clair* (4 novembre).

Sanctus Florus, verbi divini praeco indefessus, in Gallia Narbonensi multorum filiorum pater, ut primus Lodovensis habetur episcopus. *Unus fuisse videtur ex illis qui, nulli adhaerens civitati, fidei semen per gentes sparserunt*, afflante Dei spiritu. Hoc zelo succensus, Cebennicos montes adiit, *Gabalis evangelium annuntians,* et ad Arvernos pervenit. Ibi, expleto cursu apostolico, plenus meritis obdormivit in Domino. Ad cujus tumulum prope montem Indiciacum, primo constructum est monasterium, et postea aedificata civitas nunc episcopalis, ejus nomine insignata[1].

VI. — PROPRE DU DIOCÈSE DU PUY (1er juin).

Sancti Flori episcopi et confessoris, ut in communi confessoris pontificis.

Sanctus Florus e septuaginta duobus Christi discipulis unus, *isque omnium natu minimus fuit*[2]. Petrum, apostolorum principem, Romam secutus, et ab eodem in Gallias missus, Narbonensem provinciam adiit, ibique primus Lodovensium fuit episcopus. Ibi se Petri doctrinae sectatorem, ejusdem sanctitatis imitatorem exhibuit. Cum autem Lodovenses fidei praeceptis imbuisset, ad Arvernos, Dei nutu, se contulit, quos etiam convertit ad fidem ;

[1] Dans le diocèse de Mende la commémoraison se fait de saint Flour comme « évêque » ; mais le propre a soin d'expliquer, on le voit, qu'il s'agit d'un évêque ambulant, d'un missionnaire, pour qui la dignité épiscopale a un caractère purement personnel, et ne s'attache à aucune circonscription fixe.

[2] Mention moderne, qu'on ne trouve qu'au Puy et à Brioude.

domunculam in Indiciaco monte Arverniae construxit, ubi multis laboribus pro Christo perfunctus est; tandemque, discipulis beneprecatis, migravit ad Dominum. Eum adeo venerabantur Arverni, ut non modo templum, sed etiam civitas Sancti Flori nomen retinuerit. Te Deum, etc... (*Lectio 3*)[1].

VII. — PROPRE DU CHAPITRE DE BRIOUDE (1er juin).

S. Flori episcopi et confessoris, semiduplex.

Sanctus Florus unus e septuaginta duobus fuisse fertur, *isque omnium natu minimus. Ex Arabia* quae Judeae proxima est *oriundus*, concors Ecclesiarum Galliae maximeque *vicinarum hujus provinciae traditio est.* Hunc Romam Petrum secutum cum pluribus aliis, quos binos, Evangelista testante, Christus designavit ut ejus fides per universum orbem propagaretur. Hic itaque ab eodem in Gallias missus, ad Narbonensem provinciam se recepit, ubi primum Lodovensium ordinatus est antistes. Qua in civitate illico fictilia deorum simulacra funditus evertit, templa deorum lucosque succendit, ac fidem Christi quem praesentem viderat, prodigiis innumeris confirmavit (*In secundo Nocturno, lectio 4*).

Dum iis sedulus invigilaret pastor, Spiritu Sancto dictante, Lodovenses fidei praeceptis satis imbutos deserit, Arverniae montana petiturus; hunc sequuntur Gemnaldius presbyter et Justus archidiaconus, quorum ministerio in peragendis sacris mysteriis frequens utebatur, necnon clericorum et saecularium catervae *propemodum innumero*, parata potius a proprio solio peregrinari quam tanti praesulis coelesti pabulo et suavissimo conspectu defraudari. Iter carpentibus ad illa inculta et ardua superioris Arverniae montium cacumina, cum aqua deesset qua sitim explerent, sacer praesul sceptro terram ferit, quae mox laticem producit uberrimum, cujus rei testis est hodiernum in hunc diem fons ille limpidissimus *non procul a Sanfloro*[2], qui partium illarum incolis usui est quotidiano et febre languentibus refrigerio (*Lectio 5*).

Reperto tandem loco sibi divinitus designato in monte Inditiaco aediculum ibi construxit, et *mansiones qualescunique composuit*[3], ubi laboribus multis perfunctus, beati Petri vestigiis inherendo, segnes populos verborum stimulis excitabat, in fide debiles coelesti doctrina lactabat, provectores solido divini sermonis verbo pascebat, alios miraculis quibus coruscabat, rationibus a nefario deorum cultu ad fidem christianam revocabat. Ad extremum, *fessus annis*, sacra discipulis impertita benedictione animam efflavit. Tanti nomen ejus Arverni fecere, ut non modo templo sed et urbi ab ejus appellatione nomen indiderint. Locus ille juris aliquando Cluniacensis abbatis cum

[1] *Sanctorale Aniciense.* Imprimé en 1661 d'après un Sanctoral édité sous l'épiscopat de Just de Serres.

[2] Adjonction très moderne non conforme à la légende.

[3] Adjonction moderne.

prioratus esset, sedes episcopalis evasit, Joanne vicesimo secundo pontifice maximo. Sic, *re ipsa, ne quis halucinetur, non nomine, sedis hujus primus praesul sanctus Florus censeri debet* (*Lectio 6*)[1].

Légende à part, le vieux propre de saint Florus, celui du xiiie siècle, n'est pas sans mérite. L'auteur a le souffle de la poésie sacrée et un réel talent de composition, car il y a beaucoup d'exposition scénique dans l'agencement d'un grand office de cette sorte. Il varie l'emploi des procédés liturgiques, il connaît la puissance de la gradation; sa piété a de l'effusion ; sa langue, bien qu'alourdie parfois par des inversions compliquées, a de l'image. Les solos des leçons psalmodient en récitatif la trame historique générale, sur laquelle les antiennes, les versets et les répons chantés appliquent, à mesure que le récit se déroule, les actes du saint. Du dialogue des chœurs antiques la liturgie chrétienne avait gardé quelque chose. Les cris de l'âme, les envolées de la foi, se frayant un passage à point voulu dans l'élan d'un verset, ou dans l'hymne entonnée soudain, font du propre un véritable poème.

On est au troisième nocturne. Les vingt-quatre moines, divisés en deux groupes se faisant face, sont dans leurs stalles de l'abside. L'habitude du chant quotidien a développé dans leurs voix tout ce que la nature peut donner. Un des célébrants, prenant texte de la mission donnée par Jésus à ses disciples d'aller deux à deux évangéliser les idolâtres jusqu'aux extrémités du monde, vient de terminer l'homélie sur l'amour qui est de deux sortes, l'amour de soi, sentiment inférieur et vil, l'amour des autres, le sacrifice de soi, seul pur et seul beau, réalisant à l'avance le mot d'une ode de Santeuil : *Totus viluit orbis dum coelestia cogitat.* Un répons ramène à Florus qui, à la voix de Dieu, abandonne son doux diocèse de Lodève, les honneurs épiscopaux et le bonheur des heureux qu'il a faits, pour s'enfoncer dans les âpres gorges de l'Auvergne jusqu'au mont Indiciac où il doit porter la parole de salut. On approche du triomphe, et la dernière leçon de célébrer l'ascension du Christ : « Allez, prêcheurs, préparez la voie de votre Dieu. Il était tombé dans sa passion, le voilà qui s'élève au-dessus de la mort. La mort l'avait terrassé, il la foule aux pieds. Il est monté au-dessus de la chute[2]. »

[1] *Breviarium Brivatense*, 1654. La dernière phrase est en contradiction avec le propre du diocèse de Mende.

[2] *Ascendit super occasum*. Allusion à la chute du premier homme dont Jésus-Christ a racheté la faute.

Le chœur revenant toujours à Florus : « Aujourd'hui le confesseur du Seigneur, l'apôtre de l'Auvergne, le pasteur de Lodève, a mérité d'être associé à ses frères les anges. Loué soit Dieu ! »

Alors les répliques se précipitent, courtes, inspirées, radieuses, un chœur achevant la phrase que l'autre a commencé.

Un chœur : Florus a fleuri, lis devant le seigneur.

Reprise : Aujourd'hui il a mérité d'être réuni à ses frères les anges.

L'autre chœur : Gloire à Dieu, au Fils et au Souffle Sacré ! [1]

Reprise : Aujourd'hui il a été réuni à ses frères les anges...

Premier chœur : Étoiles devant le seigneur...

Second chœur : Lampes illuminant les cieux...

Premier chœur : Joyeusement fêtons ce jour...

Second chœur : Qui a vu le pasteur de notre église dans la gloire du triomphe...

Premier chœur : Récompense digne de ses actes.

Second chœur : A travers les siècles il en jouira au sein des légions...

L'autre chœur : Angéliques.

Puis le calme se fait un peu pour le récit du miracle de la source jaillie sous le bâton pastoral de Florus, celui du tracé merveilleux des fondations de l'église qu'il construisit sur la montagne d'Indiciac, de ses derniers moments, du départ de son âme recueillie par les anges au moment où elle est délivrée de sa prison charnelle et portée par eux au sein des béatitudes qui ne finissent pas. Récit très court à deux chœurs alternés. Et le poème religieux se termine comme au début, par la même invocation triste et confiante d'un peuple malheureux : « Nous vous en supplions, Seigneur, au nom des vertus de Florus, votre confesseur et pontife, dont le corps repose dans cette église, fortifiez-nous, nous vos serviteurs, contre les hommes qui sont nos ennemis. »

Le peuple du moyen âge aima autant les fêtes de l'Église que le peuple d'aujourd'hui le théâtre. Il en sortait rasséréné, meilleur, avec l'espérance, partant plus heureux.

[1] *Pneumatique sit sacro.*

VI

Le Pays de Planèze.

§ I. — L'OCCUPATION AVANT LA FONDATION DE SAINT-FLOUR.

L'extrême rareté des textes antérieurs à l'an mil en dehors des cartulaires, l'absence prolongée de musées, de revues et de sociétés savantes dans le département du Cantal, et la dispersion totale des collections privées de Saint-Flour ont pu faire croire à quelques-uns que la majeure partie de l'arrondissement de ce nom était, avant la fondation de la ville et de son prieuré, une région inhabitée, une sorte de *run*, de terrain de parcours, où les pâtres des plaines « estivaient » avec leurs troupeaux transhumants. Il n'en est rien. Nous avons pu recueillir un certain nombre de renseignements inconnus ou peu connus pour les cantons nord et sud de Saint-Four ; entre autres une notice manuscrite, courte mais substantielle, d'un expert instruit qui, pendant cinquante ans, a parcouru et prospecté le pays dans ses recoins les plus obscurs et les plus ignorés, ceux que les savants étrangers n'abordent jamais. Nous en extrayons ce qui suit[1].

« Trois dolmens sans tumulus, situés sur la plaine de Mons, commune de Saint-Georges, près Saint-Flour. Composés d'un gros bloc de rocher posé horizontalement sur trois pierres, formant au-dessous une chambre sépulcrale ouverte du côté du levant. Ces chambres ont été fouillées, il y a quelques années, par un professeur du collège de Saint-Flour, nommé Delort ; il y trouva des ossements humains en partie carbonisés, et l'on a pu remarquer qu'ils ont été incinérés sur place : il y a encore du charbon. Il y trouva des épées en bronze, en fer, et des bracelets aussi en bronze, mais non des armes en silex. Le diamètre

[1] Un autre expert, M. Seguy, architecte à Murat, mort il y a une vingtaine d'années, a laissé également des notes intéressantes manuscrites sur ses constatations archéologiques facilitées par une longue carrière d'expertises. Nous avons pu en avoir connaissance par son fils. Enfin un professeur de l'Université, M. Delort, érudit spécialiste, a grandement augmenté par ses recherches les notions de cette nature dans les environs de Saint-Flour, spécialement en Planèze.

moyen de ces dolmens est de $2^{m}50$. Ils étaient recouverts de pierres ramassées dans les environs.

« Dolmen sans tumulus situé sur un pré le long d'une petite vallée de la section de Bardon, commune de Coltines. La chambre sépulcrale ne paraît pas avoir été fouillée. Mêmes construction et orientation que ceux de Mons.

« En face du village de Bardon, à environ 800 mètres au midi du précédent dolmen, il en existe un second situé sur un tertre assez élevé, aussi sans tumulus [1]. Il nous a paru ne pas avoir été fouillé.

« Sur le chemin de Coltines à Chassagnette (même commune) existait une pierre levée ou menhir, qui fut démolie il y a peu d'années, lors de la construction du chemin vicinal. L'on y trouva au-dessous des ossements humains, mais je ne sais si l'on y trouva autre chose.

« Tumulus surmonté d'un dolmen situé à la limite des communes de Saint-Flour et Tanavelle, sur le bord de l'ancien chemin. Ce dolmen était très considérable ; il fut brisé il y a environ quarante ans, et les débris en furent employés comme bornes pour indiquer pendant l'hiver la route de Saint-Flour à Paulhac.

« Dolmen sans tumulus situé dans la plaine au-dessus des Ternes avec chambre sépulcrale ; ne paraît pas avoir été fouillé. Il est de petites dimensions et bien conservé.

« Grand dolmen sans tumulus situé à un kilomètre au levant du précédent sur l'ancien chemin de Saint-Flour à Chaudesaigues, qui traverse le bois des Ternes à environ 100 mètres au-dessous de la route ; il ne paraît pas que la chambre sépulcrale ait été fouillée.

« Dans la commune de Lavastrie il existe également un dolmen.

« Tous ces dolmens sont situés sur le terrain volcanique, et nous n'en avons pas trouvé sur le terrain primitif ou de transport. Cela provient sans doute de ce qu'il était impossible de pouvoir trouver sur ces deux derniers terrains des blocs assez considérables pour faire les tables des dolmens ; ou bien de ce que sur le terrain volcanique l'on trouve communément de gros blocs erratiques qui n'ont pas besoin d'être transportés à une grande distance.

« Dans les environs de Saint-Flour, il se trouve communément des haches gauloises de petites dimensions ; elles sont en serpentine bleue. »

[1] L'un de ces deux tumuli a été souvent cité et plusieurs fois dessiné au siècle dernier dans les publications locales. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent.

Le dolmen et le menhir de Peyrelade (commune de Sériers), celui de Robis dans la commune de Lavastrie, le menhir de Fraissinet ont été également observés par M. Seguy, expert et architecte.

D'autres dolmens ont été signalés par le professeur Delort à Nouvialle (commune de Valuéjols), à Alleuzet, Védermat et Liozargues (commune de Roffiac), à Mons; des cromlechs dans ces deux dernières localités, à Fraissinet; des menhirs dans les communes de Talizat à Pierrefitte, dans celles de Sériers, d'Anglars à La Gazelle (*Casella*) et de Saint-Flour, d'autres *tumuli* à Mons, Liozargues et au Puy de Cornat (commune de Roffiac), à Massalès (commune de Saint-Flour)[1] et sur le territoire de la ville; des armes, des ustensiles en serpentine ou silex taillé, des poteries à la main à Mons, Vendèze-les-Pierres[2], Frayssinet, Védernat, Cussac de Planèze; des bouts de flèche, des haches en pierre polie dans la plupart de ces mêmes localités et encore à Villedieu, au Vernet (commune de Saint-Flour) et sur les pentes de la ville, attestent l'occupation immémoriale des lieux. Les tombelles de Mons et des recherches à Roueyre-Vieille ont livré, avec des armes et divers produits de l'âge du bronze, trois épées, des brassards, coupes, bouterolles, etc. Des objets de l'époque gallo-romaine et du haut moyen âge et des monnaies de tous les siècles depuis la conquête ont été trouvés un peu partout dans les communes que nous venons de nommer. Elles forment l'immédiate banlieue de Saint-Flour et une ceinture complète autour de cette banlieue.

Camps et vestiges de bourgades. — « Entre les deux dolmens des Ternes existent les ruines d'une bourgade gauloise d'au moins 50 hectares; elle était située à l'aspect nord.

« Derrière le village des Chabasses, commune de Cezens, il existe un

[1] *Dix ans de fouilles en Auvergne et dans la France centrale*, Lyon, Rey, 1901, in-4°. Voir aussi divers articles intéressants, publiés avec accompagnement de planches, dans la *Revue de Haute-Auvergne* de 1898 à 1905. Nous ne croyons pas que l'on ait songé à ausculter le grand *tumulus* du village d'Ussel en Planèze, aujourd hui calvaire. Une fouille hoirzontale à la base pourrait seule nous dire s'il est une bizarrerie de la nature au milieu de la plaine, ou l'œuvre de l'homme.

[2] Des objets et des monnaies contemporaines de nos deux premières dynasties ont été trouvés près de Saint-Gal (commune de Vabres, canton nord de Saint-Flour), propriété d'Acfred, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne en sa qualité d'héritier de son oncle Guillaume le Pieux. Il en parle dans son testament de 927 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 315).

petit camp retranché formé par une double enceinte, creusée à l'extérieur, soutenu par un mur en pierres sèches.

« Il en existe un autre dans la commune de Védrines-Saint-Loup, sur la propriété de Mme veuve Bertrand, au lieu dit Le Gay, construit de même. Ces camps doivent dater de l'époque gauloise.

« Sur la montagne de Malbo, à une altitude moyenne de 1,500 mètres, il existe des ruines d'une ancienne bourgade gauloise, sur une longueur de plus de 1,200 mètres. Elle était exposée au midi. Dans le bas l'on retrouve les vestiges d'une enceinte fortifiée [1]. »

La constitution du sol au sommet d'Indiciac se prêtait merveilleusement à la création des demeures souterraines dont les populations rurales primitives firent un si grand usage. Il se compose de deux couches volcaniques superposées, séparées très nettement l'une de l'autre par quelques centimètres à peine de détritus.

La couche inférieure est une pâte basaltique cristallisée en prismes perpendiculaires pentagones ou hexagones juxtaposés, mais pouvant être disjoints ou détachés sans difficulté, même pour l'homme préhistorique. La couche supérieure est, au contraire, un conglomérat très dense, formant plafond naturel au-dessus de l'emplacement évidé par l'enlèvement des prismes placés au-dessous. L'homme de toutes les époques a pu, de la sorte, se procurer autant de cases chaudes et solides à parois lisses et régulières qu'il pouvait en désirer. Ces grottes, appelées *crotas* [2], existaient encore en grand nombre dans la ville des XIVe et XVe siècles. Les unes servaient alors à loger les troupes de passage [3], d'autres à remiser les balistes, la chaux, les projectiles du consulat;

[1] Notice d'Évariste Combes à nous remise par lui-même en 1890. Des réserves sont à faire sur ces camps et bourgades, M. Combes n'ayant pas noté suffisamment les indices de l'attribution celtique qu'il donne à ces curieux vestiges. Le campement du Gay a été observé également par M. Seguy.

[2] On les appelait aussi « maysos soteyranas ». (Archives municipales de Saint-Flour, registre consulaire de 1414-1415, fol. 46 v°).

[3] Celles du maréchal de Sancerre, notamment, en 1382, lorsqu'elles revinrent du siège du Saillant. Le 26 octobre 1382, les consuls faisaient inspecter « totas las crotas que sont en la charreyra de Muret per vezer si las gens d'armas y aviont ren assolat »; et la visite s'opéra dans les crotas « que sont costro lo mur » (M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 182-183). La rue de Muret, aujourd'hui rue de Belloy, longeait le rempart nord de la ville.

d'autres faisaient l'office de caves, de lieux de débarras, de citernes pour les particuliers. Le sol en est encore perforé. L'une d'elles porta longtemps la grosse tour de la porte du Tuile sur son plafond de poudding qui ne s'effondra qu'en 1408 [1]. Un chapelet de ces citernes à plafond crevé, sans doute à dessein, formait une première ligne de défense qu'on appelait les Lacs, du côté par où le promontoire rocheux se soudait à la Planèze, le seul accessible à l'ennemi [2].

Dans la couche de débris formant le sol de l'une de ces *crotas* servant de cave à la maison Ravoux, furent recueillies, vers le milieu du siècle dernier, plusieurs monnaies, dont l'une au nom d'EPAD, l'arverne Epadnact des Commentaires de César, le lieutenant de Vercingétorix qui, avec Vergasillaun, a laissé le plus de monnaies dans la province.

Des médailles romaines découvertes en démolissant le mur d'enceinte, du côté des Lacs précisément [3]; une pièce de Néron à la Croix-de-Montplain, limite de l'ancien territoire urbain [4]; des deniers d'argent, dont deux de Trajan, dans la banlieue; des monnaies impériales des premiers siècles, dix-huit ou vingt pièces, dont plusieurs de Claude, de Vespasien, de Constance, lors de l'établissement en ville des conduites d'eau et de la réfection de celles du gaz il y a une quinzaine d'années [5], ne représentent certainement qu'une infime partie des monnaies que le sol du vieil Indiciac a fournies depuis des siècles, puisque celles-ci sont venues à notre connaissance pour ainsi dire toutes seules et en peu de temps. S'il fallait interroger les cantons limitrophes, nous citerions une monnaie rare de Julia Felix Augusta avec légende au revers : *Diana lucifera*, attribuée à Julia, femme de Septime Sévère, mère de Caracalla [6]; un lot de pièces s'échelonnant d'Adrien à Honorius trouvées

[1] Registre consulaire de 1408, fol. 34 v°.

[2] Cette série de « Lax », qui a communiqué son nom à un quartier et une rue de Saint-Flour, avait une existence immémoriale au XIVe siècle. Les consuls de 1382, menacés d'un siège par les Anglais, firent venir « le maître des mines » du maréchal de Sancerre pour les aménager en vue de la défense : « et lhi monstrero los Lax... per vezer si, en neguna maneyra, si poyra far valat ». (M. Boudet, *op. cit.*, p. 174-175.)

[3] Paul de Chazelles, *Dictionnaire historique du Cantal*, t. III, p. 299.

[4] Vue par M. Emmanuel de Vaissière, numismate éclairé.

[5] Nous les avons recueillies des mains des ouvriers décalquées, puis rendues, les prix demandés étant par trop excessifs.

[6] Trouvée à Barbarange, commune de Maurines. (Notes mss. de M. Seguy. Communication de son fils, greffier au tribunal civil de Saint-Flour et à la Cour d'assises.)

à Combes [1]. A signaler plus particulièrement la série complète de tous les empereurs romains d'Auguste à Marc-Aurèle (an 180 de notre ère), à la seule exception de Galba, Othon et Vitellius [2], qui, à eux trois, n'ont pas régné deux ans, retirée en 1889 du fond d'un petit puits romain, captant l'eau minérale dans le lit du ruisseau de Coren, canton nord de Saint-Flour, à sept kilomètres de la ville. Nous n'en avons pu recueillir ou noter que 149 [3]. La valeur de ces offrandes à la nymphe curative est vénalement peu de chose; elle est considérable historiquement en ce qu'elle prouve l'habitation continue du pays par une population rurale relativement civilisée, pendant les deux premiers siècles. Le culte païen de la source cesse à une époque correspondant avec l'établissement de l'église chrétienne de Lyon.

Quant aux haches, flèches, couteaux et objets divers en silex taillé ou en serpentine, aux pierres polies, aux poteries celtiques à la main et tournées, on en a trouvé un peu partout dans la région.

La couche superficielle d'humus au sommet du rocher que la ville occupe est par trop mince et elle a été trop souvent remuée pour avoir pu conserver toutes ses richesses; le sol plus profond du faubourg du Pont sur les deux bords de l'Ande garda plus facilement ses vestiges gallo-romains. Poteries fines de Lezoux (Puy-de-Dôme), à engobe rouge vif, poteries samiennes et vernissées de Banassac (Lozère), débris de fondations cimentées, de tuiles à rebords, une quarantaine de monnaies impériales de tous les siècles jusqu'à la conquête visigothe, des bracelets, quelques armes de bronze, et, entre autres objets d'art, une jolie statuette de déesse en bronze, véritable bijou artistique, voilà ce que possédait encore la petite collection de M. Joseph de Labro, de Saint-Flour, en 1860-1871, en fait de trouvailles faites au faubourg entre le pont, l'emplacement de la gare et Bellevue [4]. Toute sa longue vie il

[1] Combes, commune de Saint-Poncy. Deux autres monnaies romaines trouvées au même lieu avec une dalle tumulaire, et mêlées à des os calcinés (Notes du même).

[2] Et encore avons-nous des raisons de croire qu'ils étaient représentés dans la série et que les monnaies de deux de ces empereurs ont été vendues secrètement à Paris à cause de leur grande valeur.

[3] M. Boudet, *La source minérale gallo-romaine de Coren et son trésor*, p. 14 et suiv. (*Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1889). Ces monnaies étaient mêlées à d'autres objets enfantins offerts par la reconnaissance des habitants.

[4] M. Delort a récemment découvert et fouillé une habitation gallo-romaine à Roueyre, un peu en amont du faubourg et sur le même cours d'eau.

avait vu les objets découverts dans les mêmes parages et dans les deux cantons de Saint-Flour raflés par les « Parisiens »[1] ; et il nous exprimait sa douleur, d'abord de n'avoir pu les acquérir, plus encore de les savoir noyés dans des collections étrangères, sans indication d'origine, démarqués, banalisés, vol fait à l'histoire du pays. Les travaux pour l'installation de la gare, de ses dépendances, et pour l'assiette et l'empierrement de la voie d'Andelat à Saint-Flour, en 1884 et années suivantes, ont encore mis au jour des monnaies du haut empire, des vases et aussi quelques objets mérovingiens. Le faubourg n'a livré aucune trace de constructions de luxe, ni colonnes cannelées, ni marbres, ni chapiteaux sculptés, ni pavés de mosaïque, ni inscriptions ; les signes d'une aisance bourgeoise, comme nous dirions aujourd'hui, rien de plus. Les pierres de taille ont dû servir à construire la ville et les faubourgs de l'ère moderne.

On peut tenir cette énumération de preuves matérielles comme tout à fait misérable au regard de ce que les émigrants ont enlevé et envoyé ou porté soit à Paris, soit ailleurs, depuis près de deux siècles au moins qu'ils se livrent à cette spéculation. Pendant nos vingt années de séjour à Saint-Flour ou à Murat, presque toutes les nouvelles de trouvailles ne nous sont arrivées qu'avec celles de l'achat qu'ils en avaient fait, à vil prix d'ordinaire, parce qu'ils étaient sur place et les premiers informés, eux ou leurs parents. Devenus les pourvoyeurs des marchands ou des collectionneurs des grandes villes, ils n'offrent rien aux gens du pays qu'après avoir essayé d'écouler au dehors, où ils ont quelquefois trouvé de très gros prix, ce qui les porte à exagérer parfois la valeur de pièces qui n'en ont guère. En outre de cette rafle générale, les quelques petites collections locales ont été dispersées et vendues par les héritiers ; d'autres, comme le riche médaillier de Bouillet, de Clermont, contenant beaucoup de choses de Haute-Auvergne s'est disséminé après sa mort. Enfin, à de rares exceptions près, il est dans la nature cantalienne de n'apprécier les objets de cette sorte qu'au seul point de vue de leur valeur vénale. Si les villes de ce pays avaient

[1] On appelle ainsi les émigrants. Un bon nombre opère à Paris dans le commerce ou le travail des métaux ; ce pourquoi on les surnomme aussi les « ferrailleurs ». En réalité, ferrailleurs ou non, ils reviennent presque annuellement au pays et spéculent sur tout ce qu'ils trouvent d'objets susceptibles de revente.

entrepris de se constituer un musée, depuis un siècle, un demi-siècle seulement, elles en auraient aujourd'hui de très intéressants.

Pour sommaire qu'il soit, ce bilan, qu'il était utile de dresser, résout par l'affirmative le problème de l'occupation du pays de Saint-Flour et de la Planèze aux temps paléolithiques et néolithiques, pendant l'âge du fer et du bronze, à l'époque romaine et durant le haut moyen âge.

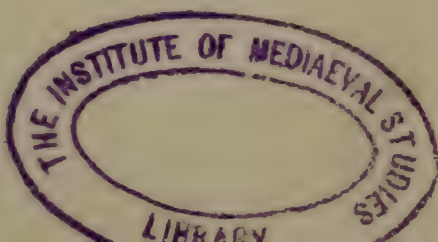
Il n'est pas jusqu'au nom d'*Indiciacum* qui n'ait un sens romain. Un hagiographe d'imagination ingénieuse et ne connaissant pas le pays, l'a fait, sans l'appui d'aucun texte, dériver d'*indicium*, fanal, entretenu là pour guider les voyageurs traversant la montagne. Un phare permanent dans un lieu de si médiocre importance relative, en des parages moins dangereux que ceux qui l'entourent, et environné de sommets plus élevés de tous les côtés de l'horizon[1] ! A ce compte, il aurait fallu des milliers de lanternes dans la province. D'autres y ont vu « le lieu de l'indiction[2] », hypothèse peu en harmonie avec une si médiocre agglomération. Il est bien inutile de chercher si loin quand il s'agit d'un cas d'onomastique aussi simple et aussi connu. *Indici-acum* signifie littéralement le lieu d'*Indicius*, comme Roffiac, Rouffiac, Talaizac aujourd'hui Talizat, Paulhac et Paulhenc, Volzac, Magnac, Auliac et Aulhac, Auxiliac, Sévérac, Chaliac, Champagnac, tous lieux habités de l'ancienne prévôté de Saint-Flour, Mauriac, Junhac, Julhac, Cassiex, Caillac, Polminhac, Antignac, Loupiac, Drugeac, Vérac, Germanes, Romagnac, Romananges et Romaniargues, autres localités de Haute-Auvergne[3], sont les lieux de *Rufus*, *Talaisius*[4], *Paulus*, *Volusius*, *Magnus*,

[1] Cette version, absurde dans l'espèce, fournie d'abord avec sérénité par un hagiographe, non par les doctes, n'en a pas moins été répétée de confiance et à satiété par les écrivains qui se sont occupés des origines de Saint-Flour, y compris M. Peignot, l'historien de l'abbaye de Cluny. Aucun, sans doute, n'avait visité les lieux.

[2] Du latin *indictio*, *indicire*, « Indire une taille », locution courante du moyen âge.

[3] Nous ne citons pas Aurillac, en langue nationale Orlhac, parce qu'il se prête aussi bien à une étymologie celtique (*Or*, eau, rivière, *lhac*, lac), qu'à l'origine romaine d'*Aurelii-acum*.

[4] Bien que moins usité, *Talaisius* figure dans la nomenclature des noms romains connus. Le lieu est appelé *Taladiciacus* dans la vie de saint Géraud attribuée à saint Odon (xe siècle) ; *Talaisago* en 963 (*Cartul. de Brioude*, ch. 196) ; *Talasiacum vicum* en 1010-1020 (*Liber miraculorum S. Fidis*, éd. Bouillet, p. 255). Talaysac et Talayzat sont les formes les plus usitées du nom du lieu et de la famille qui le porte à Saint-Flour dans les siècles suivants (Archives municipales de Saint-Flour, *passim*).



Aulus, *Auxilius*, *Severus*, *Callius*, *Campanus*, *Maurus*, *Junius*, *Julius*, *Cassius*, *Caius*, *Polminius*, *Antinius*, *Lupus*, *Drusus*, *Verus*, *Germanus*, *Romanus*, tous noms romains ou à physionomie romaine indéniable [1]. Quelquefois le suffixe est absent comme dans Cezens et Tiviers, où se retrouvent les noms de *Cesenius* et de *Tiberius*. Des objets matériels ont servi également à baptiser nombre de villages de la Planèze, tels par exemple, *Fabricas*, *Calidae aquae*, *Ante rivos* ou *Inter rivos*, *Ruinae*, *Civitas vetula*, *Villa Dei*, *Nova ecclesia*, *Oratorium*, en français Farges, Chaudesaigues, Anterrieux, Ruines, Villevieille, Villedieu, Neuvéglise, Oradour. Ces noms romains font contraste avec ceux d'autres lieux habités qui gardèrent leur physionomie celtique, tels que Tanavelle, Bredon ou Bredom, Andelat, etc., peut-être Valoiol, Coren, Lastic, etc. Quant aux cours d'eau et aux accidents naturels, on sait que la plupart conservèrent leur domination primitive.

§ 2. — LA VIGUERIE DE PLANÈZE OU DE VALUÉJOLS ET LE COMTÉ DE TALLENDE.

Le Pagus de Planèze, dont la topographie historique n'a jamais été faite, est une unité ethnographique pouvant être considérée comme remontant aux premiers occupants, parce qu'elle dérive de la nature.

La *Patria quae vocatur Planetia* remplissait, dans l'arrondissement actuel de Saint-Flour, un quadrilatère dessiné par les vallées d'Allagnon au nord, de l'Ande à l'est, de la Truyère au sud et de Brezons à l'ouest. Nous disons les vallées et non pas les rivières parce que, en Haute-Auvergne aussi bien que dans les autres contrées montagneuses et pastorales, les limites des peuplades primitives se déterminaient d'ordinaire moins par le lit des cours d'eau que par la ligne de faîte de leurs courants ; une peuplade possédait une vallée, des vallées ; et ce mode de distribution du territoire commandé par la nature persista jusqu'à l'ère moderne. Le pays de Planèze accédait ainsi directement aux riches pâturages volcaniques de la chaîne du Cantal. Pareille situation se reproduit, et plus énergiquement encore, dans le canton voisin, celui de Chaudesaigues.

Si l'on jette les yeux sur la carte, le triangle aigu et très allongé que ce canton enfonce si étrangement entre le Rouergue et le Gévaudan, pro-

[1] *Cartulaire*, ch. IV, p. 7.

vinces et diocèses de tous temps distincts de l'Auvergne, paraît inexplicable et il ne se perpétue avec une ténacité pareille à travers tant de révolutions et de guerres que parce que sa forme répondait à une nécessité de l'existence. C'est grâce à elle, en effet, que les habitants du maigre pays de Chaudesaigues pouvaient accéder aux fertiles pâturages de l'Aubrac (arrondissement d'Espalion), vastes étendues herbagères qui font encore aujourd'hui la principale richesse de la population de Saint-Urcize (canton de Chaudesaigues), la Guiole et de Nasbinals (arrondissement de Marvéjols). L'organisation administrative carolingienne respecta ces unités ; elle créa dans le canton de Chaudesaigues une viguerie de Villevieille, dont le siège était précisément dans la commune de Saint-Urcize à l'extrême pointe du cône, près des pâturages[1] ; et elle constitua dans le pagus de Planèze, deux autres vigueries, celle de Planèze proprement dite ou Valuéjols et celle de Neuvéglise.

La viguerie de Planèze était formée sous Charles le Simple, entre 900 et 923[2]. Elle correspondait si bien à la réalité que lors de la création d'un archiprêtré pour cette région, l'Église en calqua le territoire sur celui du pagus. Le premier archiprêtre que signale notre Cartulaire est dit archiprêtre de Planèze[3], dénomination remplacée ensuite par celle d'archiprêtre de Saint-Flour, du nom de son siège. De même, la viguerie de Planèze prit-elle le nom du bourg de Valuéjols, son chef-lieu, situé en Planèze à quinze kilomètres et à mi-chemin de Saint-Flour au Plon du Cantal[4].

Elle comprenait le canton sud de Saint-Flour moins les quelques

[1] Elle est constatée dans une charte de juin 941 du *Cartulaire de Brioude*, nº 265. Doniol, l'éditeur du Cartulaire, a confondu la *vicaria de Civitate vetula in comitatu Telamitensi*, du comté de Talende, en Auvergne par conséquent, avec la *vicaria de Vetula civitate in pago Vellaico*, qui est Viallevieille en Velay (canton de Pinols, Haute-Loire), indiquée par la charte 88 du même Cartulaire. Cette charte y place en 969 une ville de *Valliliias*, que d'autres textes nomment en 1238 Valleias et Valejas (*Spicilegium Brivatense*, p. 34) et qui serait Vazeilles, près Saugues en Velay.

[2] *Vicaria Planicie*, dit la charte 261 du Cartulaire de Conques. Elle y place la *villa Salexe*, qui est La Salesse, commune de Paulhac en Planèze.

[3] *Dominus Stephanus, archipresbyter Planetiae*, dans le premier tiers du XIIe siècle (*Cartulaire*, ch. VI, nº 51, p. 52).

[4] Sans espérer la réformation du cadastre, nous substituons la dénomination rationnelle à l'orthographe saugrenue Plomb du Cantal. Nous en avons donné les raisons dans *Le Mont Cantal et le Pays de Cantalès*, article paru dans la *Revue de Haute-Auvergne*, t. III, 1901, p. 1 et 252 et suiv.

paroisses attribuées à la viguerie de Neuvéglise, une faible partie du canton nord, dont le surplus était du comté de Brioude, et presque tout le canton de Pierrefort ; elle s'étendait de Pierrefitte, près de Talizat, jusqu'aux « limagnes » de Pierrefort [1].

Ces deux vigueries de Valuéjols et de Neuvéglise étaient des subdivisions administratives du comté de Télamite, devenu Talempde puis Tallende, l'un des cinq comtés mineurs de l'Auvergne sous les Carolingiens [2]. On pourrait être surpris de cette classification, en constatant la distance qui les sépare de la capitale du comté, Tallende (canton de Saint-Amand-Tallende, arrondissement de Clermont) ; on cesse de l'être si l'on observe que les chefs-lieux des comtés de Clermont, de Turluron, de Carlat, comme celui des grandes vigueries de Nonette, d'Usson et de beaucoup d'autres, sont également placés sur la frontière et non au centre de leurs circonscriptions. On dut se déterminer par les points les plus menacés d'empiétements ou d'invasion. Quoi qu'il en soit, les textes sont formels.

En décembre 928, la donation de Nouvialle, village de la commune de Valuéjols en Planèze, s'exprime ainsi : *Sunt ipsae res in pago Arvernico, in* COMITATU TELAMITENSI, IN VICARIA DE AVALOGILE, *in villa quae dicitur Nova villa* [3].

Au mois de mai 952, dans la donation par Amblard du village de Maisonnades (commune de Paulhac en Planèze), on lit : *Sunt autem sitae eae res* IN COMITATU TELAMITENSI, IN VICARIA DE AVALOIOLE, *in villa*

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Flour. « Limagne » est un substantif commun de la langue primitive (de *léman*, lac) très usité en Auvergne, où l'on en trouve un peu partout dans les arrondissements de Clermont, Riom, Issoire, Brioude, Aurillac. Il s'appliquait aux bas-fonds d'alluvion limoneux et fertiles.

[2] Les quatre autres étaient les comtés de Clermont, de Torlorn ou Turluron, de Brioude et de Carlat. Chacun de ces comtés mesurait environ de 110 à 140 kilomètres de long, en ligne droite, à l'exception de celui de Carlat qui n'en avait guère plus d'une soixantaine. Il y avait, en outre, la terre d'Aurillac possédée successivement par deux comtes à la fin du IXe siècle et au commencement du Xe, mais elle ne reçoit dans aucun acte de ce temps la qualification de comté. Malgré cela, les abbés d'Aurillac essayèrent, aux XVe ou XVIe siècles, de qualifier comté l'ensemble de leurs domaines à l'exemple des chapitres de Lyon et de Brioude, sous prétexte, sans doute, qu'ils étaient les héritiers pour moitié du patrimoine et de l'autorité du comte saint Géraud le Bon, mort sous Charles le Simple ; tentative d'ailleurs éphémère et sans succès. — Voir p. CV, notes.

[3] *Cartulaire de Brioude*, ch. 65.

quae dicitur ad Illas Maiadas [corr. *Masadas*].[1] Cette charte est complétée par une autre du mois d'avril 929, où les bienfaiteurs gratifient Brioude de : *alodem nostrum qui est situs in patria Arvernica, in* VICARIA AVALOIOLO, *in villa quae dicitur Masadas*[2].

Une charte du mois d'août 928 place IN COMITATU TELAMITENSI la VICARIA DE NOVA ECCLESIA avec sa VILLA FABRICAS[3], qui s'identifient sans conteste avec Neuvéglise et Farges (commune de Cussac). Ces communes, limitrophes de Neuvéglise et de Cussac, sont l'une et l'autre en Planèze dans le même canton sud de Saint-Flour.

Dans l'acte du mois de juin 941, le village de Mons (commune de Lieutadès) ou du Mont (commune de Saint-Rémy), l'un et l'autre dans le canton de Chaudesaigues, est dit situé IN COMITATU TELAMITENSI, IN VICARIA DE CIVITATE VETULA[4]; et en 886, le quartier du Par, le plus ancien de la ville de Chaudesaigues, est dit également situé *in patria Arvernica*, IN COMITATU TELAMITENSI, *in aice* CALDIACENSI, *in villa quae dicitur* PARIETEM[5].

Ainsi, aucun doute. Le comté de Tallende se prolongeait jusqu'à l'extrémité méridionale de l'Auvergne, limitrophe de l'arrondissement d'Espalion, il englobait le pays de Planèze avec ses vigueries de Valuéjols et de Neuvéglise[6]. Il se peut que Neuvéglise n'ait été qu'un chef-

[1] *Cartulaire de Brioude*, ch. 229. *Majadas* par erreur dans le texte Doniol.

[2] *Idem*, ch. 213.

[3] *Idem*, ch. 273.

[4] *Idem*, ch. 265. — Le chapitre de Brioude possédait déjà depuis 895 la villa de Chabestras dans la com. de Saint-Urcize. Le territoire de cette villa chevauchait la limite de l'Auvergne et du Gévaudan (*Idem*, ch. 181).

[5] *Idem*, ch. 200. — Le pays dont Chaudesaigues est la capitale s'appelle au moyen âge le « pays du CALDAGUÈS »; et le quartier du PAR (et non du Parc), celui où les sources thermales sont les plus abondantes s'est toujours nommé et se nomme encore ainsi.

[6] Cette extrémité méridionale du comté est d'ailleurs reliée aux vigueries tallendaises des arrondissements de Murat, Mauriac et Issoire par les chartes 16, 258, 318 et 99 du Cartulaire de Brioude, qui y placent la viguerie de Moissac avec sa villa de Chanet; celle de Bridon avec son église de Saint-Étienne (de Riom) et son lieu de Roche d'Orlande; celle de Moussages et sa villa de Nuzerolles; et celle de Vebret. Il y faut ajouter la viguerie de Chalinargues constatée par les vieilles tables de Brioude. Il en résulte qu'une grande partie des arrondissements de Murat et de Mauriac relevaient du comté de Tallende, l'un de ceux pour lequel nous possédons

lieu transitoire de la viguerie de Planèze ; il ne paraît qu'une fois en cette qualité, en août 928, tandis que Valuéjols subsiste comme capitale depuis décembre de la même année jusqu'à la fin du régime administratif carolingien.

D'autres jalons du pays de Planèze et de la viguerie de Valuéjols sont plantés par les cartulaires de Brioude, de Conques, de Sauxillanges et par le nôtre.

La charte 261 de Conques y place en 900-923 la *villa Salexe*, qui est La Salesse dans la commune de Paulhac, contiguë à celle de Valuéjols, avons-nous dit ; elle est corroborée par une autre de Brioude (novembre 1009), où le clerc Étienne donne un manse sis *in comitatu Arvernico et in* VICARIA DE AVA[LO]IOLE, *in villa cujus vocabulum est Salicia* [1].

Les villages de Chambon (commune de Valuéjols) et de Jarry (commune de Paulhac) sont non moins clairement localisés dans un acte du mois de juin 1011, où les biens donnés sont dits *in pago Arvernico*, IN VICARIA AVALOIOLENSE, *in territorio* APLANEZA[2], *in villa que dicitur Jarrie... item in territorio quod dicitur Cambon*[3]. Une charte de Sauxillanges parle au XIe siècle de « la Planèze au-dessus de Roffiac[4] ». Bernard, capiscole d'Angers, en relatant, vers 1015-1020, la guerre qu'Amblard faisait en Planèze, nomme un certain nombre d'autres lieux que nous retrouverons.

Enfin, nos chartes III, IV et VI y placent la montagne et la *villa* d'Indiciac qui devint Saint-Flour[5]. Dans d'autres chartes du XIIIe siècle,

le plus de documents (40, rien que dans le Cartulaire de Brioude). Le comté de Tallende figure dans nos Cartulaires au moins depuis 874-898 (*Brioude*, ch. 131, 219, 200, 184, 183, 22, 254, 19, 26, 309), sous le nom de *comitatus Telamitensis*, très exceptionnellement *Talamitensis* et *Telemitensis*.

[1] *Cartulaire de Brioude*, ch. 308.

[2] Dans la langue nationale du pays, le préfixe A précède fréquemment les noms de lieux. Aurillac s'écrit souvent Aorlhac.

[3] *Cartul. de Brioude*, ch. 149. Lorsqu'il s'agit de lieux éloignés, comme ceux-là le sont, de Brioude, les clercs rédacteurs les casaient souvent « en comté d'Auvergne », sans spécifier le comté mineur dans la crainte de se tromper. D'ailleurs, au XIe siècle, les comtés mineurs d'Auvergne sont supprimés, sauf celui de Clermont.

[4] *In* PLANITIA *super Rofiaco ad Vaisseriam meliorem* (charte 144 en 994-1048) ; Roffiac, commune du canton nord de Saint-Flour, à cinq kilomètres de la ville.

[5] *In comitatu Arvernensi in patria que vocatur* PLANETIA *in monte Indiciaco* (ch. III, p. 5 ; IV, p. 7).— *In monte Planetico vocato Indiciaco* (ch. VI, p. 13). — *Villa que vocatur Indiciacus* (ch. VI, p. 14). — *Ecclesiam Sancti Flori in monte Indiciaco* (ch. III, p. 5 et 6).

on voit Saint-Flour et Cussac (commune du canton sud, entre Alleuze, Paulhac et Brezons) appelés « Saint-Flour de Planèze », « Cussac de Planèze », pour les distinguer de lieux homonymes.

La viguerie carolingienne de Valuéjols, ou de Planèze proprement dite, était entourée par les vigueries de Chalinargues[1], de Moissac[2], l'Allagnon entre deux, et de Talizat[3] au nord ; de Rageade[4] et de Chaliers[5], ressortant du comté de Brioude à l'est ; de Neuvéglise[6] et de Barrès[7]

[1] Chalinargues, bourg et chef-lieu de commune du canton de Murat. Murat n'était rien encore d'important, Bredon était et est resté cure principale du lieu : *Vicaria de Camlargensi* (lisez *Canilargensi*), dans les *Vieilles tables de Brioude* (Baluze, *Histoire généal. de la maison d'Auvergne*, t. I, Appendice). — Le plus ancien nom français connu de Chalinargues était Chanilhargues.

[2] *Vicaria Moysacensis in comitatu Telamitensi* (*Cartulaire de Brioude*, ch. 16). Elle y place Chanet, canton d'Allanche.

[3] *Vicaria Talaisago* (*Ibidem*, ch. 196, en 963). Le comté mineur n'est pas indiqué. Il est probable qu'une partie du territoire de la paroisse appartenait au comté de Tallende et l'autre au comté de Brioude et que la ligue séparative passait à Pierrefitte. Mais le bourg de Talizat était topographiquement du pays de Planèze. Comme on ne le trouve chef de viguerie qu'en 963, peut-être son territoire fut-il démembré de la grande viguerie de Planèze.

[4] *Vicaria Radicatensis*, *Radiatensis*, en 911 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 37); en 918 (ch. 7); en 936 (ch. 285); en 969 (ch. 83); en 957-982 (ch. 320); *Vicaria de Rogades* (*Ibidem*, ch. 332 en 996-1031); cette dernière charte y place : les Loudières (commune de Celoux, contiguë à celle de Rageade, l'une et l'autre du canton de Ruines, arr. de Saint-Flour), et Freycinet dans la commune d'Aly qui sépare Celoux et Rageade du pays de Mercœur, canton de Lavoûte-Chillac, arr. de Brioude; lequel Mercœur est logé par les chartes précitées dans la viguerie de Rageade à cheval sur la frontière. La charte 55 de Brioude met aussi dans le *locus* (pour *pagus*) *Radicatensis* la *villa* de *Vedrinas*, qui est Védrines-Saint-Loup, canton de Ruines. Cette viguerie allait jusqu'à Saint-Georges, commune limitrophe de Saint-Flour. Elle représente une partie du canton de Ruines, plus la majeure portion du canton nord de Saint-Flour et une partie du canton de Lavoûte. Aussi Rageade est-il parfois classé dans la viguerie de Brioude. Le chef-lieu paraît avoir été placé pendant quelque temps à Reilhac, canton de Langeac.

[5] *Vicaria Calariensis*, en juillet 924 : *Cartulaire de Brioude*, ch. 16, qui y place : La Besse (commune de Chaliers), Chaleilles (commune de Lorcières), Chirol (commune de Clavières) ; *Aicis Caleriensis* en 885 (*Ibidem*, ch. 34); *Aicis Calerinsis* en 920 (*Ibidem*, ch. 339).

[6] *Ibidem*, ch. 273. *Vicaria de Nova ecclesia*, en 928.

[7] Il paraît souvent au Cartulaire de Conques. *Le pagus Barrensis* et la *Vicaria Barrensis*, *de Bars*, *de Barres*, sont jalonnés par Mur-de-Barrès (chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion), contigu aux cantons de Pierrefort (arr. de Saint-Flour) et de Vic-sur-Cère (arr. d'Aurillac); Lacroix-Barrès (commune du même canton); Lacapelle-Barrès (commune du canton de Pierrefort), contiguë à celles de Brezons, etc. et Murat-de-Barrès dans le même canton.

qui chevauchait la frontière arverno-ruthène, au sud; et à l'ouest, par le même *pagus* de Barrès, membre du ministère de Carlat [1].

De cette restitution géographique [2] il ressort que le pays cantalien de Planèze appartenait au même district provincial que Nonette et que la viguerie d'Ambron, où les puissants comtours avaient leur principal établissement féodal.

VII

La famille des fondateurs et la révolution féodale en Auvergne.

§ I. — LES COMTOURS DE NONETTE.

Quatre personnages principaux ont coopéré de façons diverses à la fondation de Saint-Flour : Amblard, comtour de Nonette, saint Odilon de Mercœur et deux seigneurs de Brezons.

Les comtours de Nonette sont restés inétudiés bien qu'ils aient duré près de deux cents ans et fourni six ou sept générations depuis la révolution féodale qui vit leur naissance sous le roi Robert II, jusqu'à la chute du comtoirat de Nonette annexé définitivement à la couronne par Philippe Auguste [3]. Cette dynastie féodale est intéressante. D'où sortait cet Amblard, premier comtour connu dans la région, et peut-être en France à l'exception des territoires méridionaux relevant des comtes de Barcelone, qui débouche dans l'histoire locale au début du second millénaire avec des allures de principicule ?

L'étude des documents suscite au premier abord deux hypothèses : il est issu d'Armand, premier vicomte d'Auvergne (895-909) ou d'un

[1] Pour le ministère de Carlat, voir le *Cartulaire de Conques* et la bonne étude que MM. Saige et le comte de Dienne ont placée en tête des *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat.* Ces derniers auteurs ont adopté, dans son ensemble, notre géographie carolingienne de la Haute-Auvergne.

[2] Il nous est arrivé assez souvent, depuis 1880, de placer cette partie de l'arrondissement de Saint-Flour dans le comté de Tallende, sans avoir eu occasion de le prouver. La distance rendait la justification nécessaire.

[3] Nous leur avons, pour la première fois, consacré une note rectificative dans les *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 235 et suiv., en y joignant une chronologie nécessairement très sommaire, la matière étant accessoire au sujet.

autre Armand, que Baluze a cru être le frère du vicomte Robert Ier, dit de Clermont, tige des comtes d'Auvergne de la troisième race (911-912 à 945). La seconde hypothèse repose sur deux textes : le testament d'Alfred, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, qui, en 927, gratifia d'un legs « Armand, frère de Robert[1] », et la charte de Liziniac (aujourd'hui Saint-Germain-Lembron), où l'évêque d'Auvergne Étienne II, fils du vicomte Robert Ier et de sa première femme Adalgarde *alias* Algarde, donna en 962 le bourg de ce nom au chapitre de Brioude pour l'âme de ses parents, nommément pour l'âme de « son oncle Armand, père d'Amblard[2] ». Mais ces deux textes sont loin d'être aussi décisifs qu'ils le paraissent, il s'en faut. Le Robert tout court du testament d'Alfred ne peut être identifié avec le vicomte Robert Ier par la raison que le testateur fait, quelques lignes après, un legs à ce vicomte en lui donnant le titre de sa fonction, ce qui ne permet pas de le confondre avec le précédent[3]. Quant à la charte de Liziniac, où la hiérarchie du sang est très observée, non seulement l'évêque Étienne ne dit pas que son oncle Armand soit le frère de son père, mais par la rédaction de l'acte et le rang où il le nomme, elle est indicative d'un oncle maternel[4]. Armand, père d'Amblard, serait donc le frère de sa mère Adalgarde. Nous savons par d'autres documents que le vicomte Armand Ier eut un fils, Armand II, contemporain de l'évêque Étienne II promu à l'épiscopat dès 942. C'est donc qu'Adalgarde, première femme du vicomte Robert Ier, était la fille du vicomte Armand Ier et la sœur d'Armand II. Enfin les prénoms d'Armand et

[1] « Arimanus frater Roberti » : (Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 20).

[2] *Cartulaire de Brioude*, ch. 336.

[3] Certes il arrive parfois aux chartes de la région de passer sous silence la qualification fonctionnelle des personnes, mais pas dans les mêmes conditions.

[4] Après avoir fait sa donation de Liziniac pour l'âme des rois Lothaire et Louis IV, l'évêque divise très correctement les nombreux membres de sa famille, vivants ou décédés, en quatre catégories d'après les règles du respect et les liens du sang : 1° son père, sa mère et sa belle-mère ; 2° ses oncles paternels Astorg, Matfred et Guy, auxquels il adjoint le fils de l'un d'eux, Étienne, son filleul sans doute ; 3° ses frères (germains), Astorg et Robert ; 4° alors revenant à la catégorie des oncles, ce qui serait peu explicable dans une nomenclature si bien ordonnée, s'il ne s'agissait d'oncles maternels, il donne *pro anima avunculi quoque mei Armandi et filii ejus Amblardi*, etc. Puis viennent, sans notation de parenté, l'ami le plus cher, Robert, abbé, d'autres amis innommés, et il termine par ses « ennemis ».

d'Amblard, étrangers à la famille des vicomtes de Clermont, furent héréditaires dans la race dont nous nous occupons. Ils s'y perpétuèrent depuis son origine jusqu'à l'extinction des comtours de Nonette.

Cela dit, voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur la famille du vicomte Armand I[er], d'où nous croyons issus les comtours de Nonette, en consultant exclusivement les textes.

Claudius, l'ancêtre, appartenait à un groupe de patriciens où l'on rencontrait encore aux IX[e] et X[e] siècles des noms gallo-romains au milieu de l'envahissement général de l'onomastique des Francs[1]. Il vécut en Auvergne au temps des invasions et donna asile sur sa terre de Chanteuges (canton de Langeac, ancien diocèse de Saint-Flour), à mi-chemin de cette ville et du Puy, au corps de saint Marcellin évêque d'Évreux, que les moines avaient porté jusque-là pour le soustraire « à la fureur des païens »[2]. Il mourut arrière-grand-père, vers 900, dans un âge très avancé, après avoir légué à Saint-Julien de Brioude son domaine de Chanteuges avec ses églises et son bourg[3]. Sa femme Engelmode ou Ingalmode fonda, de son côté, non loin de là, dans le même canton de Langeac, une abbaye de femmes dédiée à saint Pierre et à la Vierge Marie, qui fut Sainte-Marie-des-Chases[4]. Il eut pour fils Cunabert ou

[1] Variantes : Claugionus, Claugion, dans une même charte de 885-898, où il est concurremment appelé Claudius (*Cartulaire de Brioude*, ch. 11 ; cf. ch. 7). Biens à Chassagnes, canton de Paulhaguet, arr. de Brioude, ancien diocèse de Saint-Flour. — Glaudius en 886-890, dans la donation du manse de Massibrand, com. de Presailles, canton du Monastier, arr. du Puy, qu'il fait avec sa femme Ingelmode à l'abbaye de Saint-Chaffre (Ul. Chevalier, *Cartulaire de Saint-Chaffre*, ch. 66). — En 936, dans un acte particulièrement solennel, la notice d'un plaid tenu par Raymond Pons, duc d'Aquitaine, comte de Toulouse et de l'Auvergne méridionale, en présence des grands du pays, son fils Cunabert fixe son véritable nom Claudius (*Cartulaire de Brioude*, ch. 337). — Dans le même groupe de son temps, Eldenode a pour mari un Avitus et pour sœur une Lucretia. (*Ibidem*, ch. 70, 99; cf. *Cartulaire de Saint-Chaffre* et *de Beaulieu*). La famille a un Christianus pour voisin dans la viguerie d'Ambron en 932 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 75; cf. *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 760, 42, 76) et peu avant une Christiana (*Cartulaire de Brioude*, ch. 14). — Une des églises de Claudius, à Chanteuges, est dédiée à saint Antiochus (*Ibidem*, ch. 337).

[2] et [3] *Cartulaire de Saint-Chaffre*, ch. 66; *de Brioude*, ch. 171, 337. — *Gallia christiana*, t. II, col. 451 D. Il faut lire dans ce passage : vers 900 au lieu de 800, comme date de la donation de Chanteuges par Claudius.

[4] *Cartulaire de Brioude*, ch. 171. Armand y nomme Étienne son « germain » et Genès simplement son « frère ».

Cunebert; Armand, mari d'Ava; Genès, et Étienne. qui fut peut-être le père de Dalmas, tige des vicomtes du Velay, dits de Polignac.

Cunabert, le fils aîné de ce ménage de patriciens généreux, mourut en 916 au plus tard, laissant Armand Ier, époux de Bertilde; Atec, Cunabert qui firent ensemble, en 916, le don mortuaire accoutumé pour l'âme de leur père Cunabert[1]. Ce second Cunabert, doyen de Brioude en 924[2], était, lui ou son neveu prénommé comme lui, prévôt de la même abbaye en 936 lorsque, après de longs délais, il exécuta le legs de Chanteuges fait par l'aïeul Claudius[3].

Armand Ier, fils du premier Cunabert et mari de Bertilde, est le premier vicomte connu qu'ait eu l'Auvergne. Il exerçait cette fonction au mois d'août 895, ainsi qu'on le voit dans une donation de quinze vignes, qu'il venait d'acheter à Reilhac dans le comté de Brioude, pour les offrir au chapitre de Saint-Julien[4]. La date où il paraît cadre assez bien avec ce que dit Adémar de Chabannes de l'institution des vicomtes sous le roi Eudes en Aquitaine, à cette même époque[5]. Faucon de Jaligny, dont la famille appartenait à l'ancien comté de Clermont, signale dans sa *Chronique de Tournus* une vente consentie vers 900 par

[1] *Cartulaire de Brioude*, ch. 288.

[2] Dantil et de Chavanat, *Chronologie du ci-devant chapitre de Brioude sur titres* (Paris 1805), p. 27. — Et en 926 : *Cartulaire de Brioude*, ch. 174.

[3] *Ibidem*, ch. 337. En donnant pour excuse que lui et le doyen Ictor ou Itier avaient jugé nécessaire d'en suspendre l'exécution, à cause des désordres qui régnaient alors dans le chapitre.

[4] Nos Armandus et uxor mea Bertildis cedimus... Die sabbati in mense augusto, anno octavo regnante Odone rege Francorum seu Aquitanorum. Signum *Armandi vicecomitis et Bertildis uxoris ejus* (*Ibidem*, ch. 277).

[5] *Ademari Caban. chronicon*, dans Labbe, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 163. Allégation contredite, il est vrai, par R. de Lasteyrie (*Les vicomtes de Limoges*). L'assertion d'Adémar est, en effet, trop générale. Le titre de *vicecomes*, qui « semble originaire du Midi », observe A. Molinier, « paraît, du moins, d'abord dans les actes de Septimanie et de la Marche d'Espagne. A partir de l'an 900, on peut dire que, dans ces deux pays, il est seul employé », au lieu de *missus dominicus* (*Histoire générale de Languedoc*, 3e éd., t. VII, p. 192, note 46). Il n'est guère admissible que le roi Eudes ait imposé des vicomtes de son choix exclusif à des comtes tels, par exemple, que Guillaume le Pieux, le plus puissant feudataire du royaume à dater de 872. Ce fut ce dernier qui dut se choisir ses lieutenants; seulement, rallié alors au roi Eudes, il put se concerter avec lui pour l'introduction des vicomtes dans ses domaines d'Auvergne.

« Armand, fils d'Armand, vicomte[1] ». La multiplicité des provinces possédées par Guillaume le Pieux, comtés d'Auvergne, de Velay, de Mâcon, de Bourges, marquisat de Gothie, duché d'Aquitaine, fit naître pour lui la nécessité d'avoir un lieutenant en Auvergne; et Armand paraît avoir rempli la fonction pour toute cette province.

Le 10 mars 906, Armand détacha encore, au profit de l'abbaye de Brioude, un des manses de la terre de Fontanes (canton de Brioude), avec le consentement de sa femme Bertilde, propriétaire du lieu[2] Enfin, le 31 octobre 909, les deux époux s'accordèrent pour lui délaisser la totalité de Fontanes avec ses églises et ses dépendances, en y joignant leur domaine de Rougeat dans le canton de Langeac[3]. Armand disparaît alors et Bertilde lui survit. On a un acte de 910, où elle dispose seule de ses biens, elle était donc veuve[4]; elle vivait encore le 8 décembre 926[5] et au mois de mai 927[6].

Ils eurent pour fils: Armand II, Atec[7], Bertelaic, Bertrand, Bernard[8], Arlebaud[9], Cunebert[10], Gilbert, et au moins une fille Adalgarde, *alias* Algarde, qui fut la première femme du vicomte

[1] *Chronicon Trenorchiense*, p.20. Écrite par Faucon de Jaligny dans la seconde moitié du XIe siècle. Il s'agit de biens considérables dans le Velay, entre autres de l'église de Saint-Georges dans la cité vieille, c'est-à-dire Saint-Paulien, vendus à Hervé Ier, abbé de Tournus.

[2] *Cartulaire de Brioude*, ch. 173.

[3] *Ibidem*, ch. 204.— Dans ces deux derniers actes la qualification de *vicecomes* n'est pas donnée à Armand; c'est là une lacune de copiste réparée par les *Vieilles Tables du Cartulaire de Brioude* dressées, elles, sur le vu des originaux : « Fontanas in aice Brivatense. Ecclesiam que est fundata in honore Beate Marie et S. Juliani. *Armandus vicecomes* et uxor mea Bertildis » (Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, t. I, Appendice, Fragments des Tables, p. 14). Du reste, même dans la charte de 895, le titre ne figure pas dans le corps de l'acte; on ne le trouve qu'à la mention finale des seings.

[4] *Cartulaire de Brioude*, ch. 296. Elle assure la dotation canonicale à Brioude de ses fils Bertrand et Arlebaud au moyen d'une partie de sa terre de Fontanes et de tout son mas de Bonnefont (com. de Chassignoles, canton de Paulhaguet), par voie de confirmation des dons de 906 et 909, la nue-propriété demeurant réservée à Brioude.

[5] *Ibidem*, ch 327.

[6] Au mois de mai 927, Atec donne à « Bertilde, sa mère chérie », la jouissance de son bien de Cisières dans la viguerie d'Aurat (Haute-Loire) et d'un corps de propriétés à Chamalières-sur-Loire; usufruit réversible, après elle, sur la tête de son frère germain Cunebert, pour revenir, au décès de celui-ci, à l'abbaye de Brioude (*Ibidem*, ch. 174).

[7] *Ibidem*, ch. 296, en 910.

[8] *Ibidem*, ch. 327, en 926.

[9] Même charte.— Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 22.

[10] *Cartulaire de Brioude*, ch. 174 en 926; et 337 en 936.

Robert Ier. Les quatre derniers fils furent d'église à Brioude. Arlebaud y était investi en 918[1] de la charge de prévôt, la première après celle de l'abbé laïque (c'était alors le comte d'Auvergne) et, en fait, la plus importante; il y fut remplacé en 936 par son frère Cunebert, doyen du même chapitre[2]. Une charte souscrite par Arlebaud, alors évêque, en date du 8 décembre 926[3], se termine par une formule affichant avec énergie la fidélité gardée par cette famille aquitaine aux Carolingiens, alors que l'usurpateur Raoul régnait déjà depuis plus de trois ans. Elle est datée de « la quatrième année à partir du jour où les Francs infidèles, chassant leur roi légitime de son trône, élurent Raoul à sa place, après que Robert eut été mis à mort[4] ».

Gilbert paraît peu en Basse-Auvergne; il eut cependant une part de l'héritage paternel, près de Nonette[5]. Certains ont pensé qu'il pouvait être la tige des vicomtes de Carlat par son fils Bernard[6].

Armand, fils du vicomte du même nom, était trop jeune sans doute pour succéder à son père dans la charge vicomtale, lorsque le décès de ce dernier la laissa vacante; nous venons de voir qu'elle fut occupée par son beau-frère Robert Ier.

En 912, Guillaume le Pieux tint un plaid à Ennezat[7]. Fut-ce là qu'il compléta la réorganisation administrative de son comté d'Auvergne, c'est fort possible, toujours est-il que quatre nouveaux vicomtes apparaissent dans les documents de la Basse-Auvergne à cette époque, aussitôt après la

[1] Arlebaud est mentionné comme prévôt dans les chartes 16, 66, 75, 100, 121, 122, 167, 169. 180, 188, 192, 200, 233, 302, 315, 318, 324 du *Cartulaire de Brioude*.

[2] *Ibidem*. Pour Cunebert, doyen : ch. 30, 61, 73, 139, 155, 167, 216, 233, 242, 250, 301, 315.— Pour Cunebert, prévôt : ch. 2, 28, 58, 65, 74, 86, 186, 189, 240, 261, 273.

[3 et 4] *Ibidem*, ch. 327. On sait que, après Charles le Simple, vaincu et détrôné, Raoul fut élu et couronné à Soissons le 18 juillet 923 et que Louis IV d'Outremer, fils de Charles le Simple, remonta sur le trône paternel le 19 juin 936.

[5] Cf. notamment *Cartulaire de Brioude*, ch. 206.

[6] Ce fut Bernard, fils de Garibert, qui le premier reçut ou prit le titre de vicomte de Carlat, vers 960-970. V. le tome II, p. LXIII et suiv., des *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, édités à Monaco par MM. Saige et le comte de Dienne.

[7] Al. Bruel, *Cartulaire de Cluny*, t. I, ch. 192, p. 179. — *Anaziaco* pourrait se traduire par le nom d'autres lieux qu'Ennezat, chef-lieu cantonnal de l'arr. de Riom, en Limagne; mais les comtes carolingiens d'Auvergne y eurent un palais; et il y a texte que le comte y tint un grand plaid en 951-952 (Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 1-2).

mort du vicomte Armand : Robert Ier[1], qu'on désigne habituellement sous le titre de vicomte de Clermont[2], lequel titre est de convention pure; Étienne[3], à qui succédera bientôt son fils, le vicomte Dalmas Ier, abbé laïque de Brioude[4]; le vicomte Hubert, premier souscripteur en 912 de l'acte de fondation du prieuré de Moissat par Guillaume le Pieux[5] et de la donation que ce prince fit à Cluny vers la même époque de l'église par lui construite à Sauxillanges et de différents biens situés dans le comté de Tallende et dans la viguerie d'Usson, au cours d'un plaid tenu à Sauxillanges même[6]. Les vicomtes n'appartenaient pas tous à la même famille, mais ils se tenaient par les alliances. Guillaume fut amené à augmenter le nombre de ses lieutenants par l'étendue de la province et ses fréquentes absences. Ces optimats sont des fonctionnaires que Raymond Pons, comte de Toulouse, duc d'Aquitaine et suzerain de l'Auvergne méridionale, appellera ses *provinciales* en 936[7].

Robert Ier est classé hiérarchiquement avant le vicomte Astorg, son frère, quelques années plus tard, avec la qualification de « vicaire[8] »,

[1] La Mure (*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. I, p. 190-191) et d'autres ont fait de ce Robert Ier un fils du vicomte Armand Ier. Même en rejetant la thèse suspecte de Baluze, qui fait descendre, par mâles, des comtes carolingiens d'Auvergne, cet ancêtre des ducs de Bouillon, en s'appuyant sur des actes argués de faux dès qu'il les eut publiés, et rejetés par des érudits modernes de haute valeur tels qu'Ém. Mabille (*Le royaume d'Aquitaine et ses marches sous les Carlovingiens*, p. 50, note 3), l'hypothèse de Robert Ier, fils d'Armand Ier, ne repose sur rien autre chose que les convenances chronologiques. Lui seul paraît avoir précédé de quelques mois le plaid d'*Anaziaco* comme vicomte.

[2] Les vicomtes du xe siècle en Auvergne, à l'exception des vicomtes de Carlat, ne sont jamais désignés par le nom d'une circonscription particulière. On est réduit, pour les localiser, à la situation des biens qu'on leur connaît ou de celles dont ils souscrivent la transmission. On n'a aucune notice de plaids présidés par eux. Il se peut que le pouvoir vicomtal ne leur ait été conféré par le comte au début que sur leurs domaines personnels. Néanmoins la qualification de *provinciales*, que leur donna en 936 Raymond Pons, comte de l'Auvergne méridionale (*Cartulaire de Brioude*, ch. 337), ferait supposer qu'ils étaient réellement chefs de districts déterminés.

[3] *Cartulaire de Brioude*, ch. 118, en 912-913. M. Bruel croit que cet acte ne peut être reculé au-delà de 909.

[4] *Ibidem*, ch. 315, en 926; ch. 28, en 929-935; ch. 337, en 936. — *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 13.

[5] *Chronicon G. Launomari Magenciaci apud Arvernos* (Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc. IV, pars 2, p. 255.) Moissat, canton de Lezoux, arr. de Thiers, Puy-de-Dôme.

[6] *Cartulaire de Sauxillanges*, charte 146. Voir aussi ch. 82, 179.

[7] *Cartulaire de Brioude*, ch. 337.

[8] Charte du *Cartulaire de Saint-Aimar de Cluny* (942-965), publiée par Baluze (*Op. cit.*, t. II, p. 17) : « Rotbertus vicarius, Eustorgius vicecomes ».

vicaire du comté s'entend. On en pourrait inférer que ce vicaire du comte exerce un pouvoir supérieur dans la province et voir en lui un vicomte d'Auvergne, comme l'avait été son beau-père Armand.

Un acte important pour la famille de ce dernier coïncide avec la restauration des Carolingiens sous Louis IV d'Outremer; c'est la tentative d'érection de Nonette en chef-lieu d'un comté démembré du comté de Tallende, au mois de mars 929 [1]. Ce comté de Nonette durait encore le 19 juin 937 [2].

Adalgarde, qui vivait encore avec son époux Robert Ier le 28 janvier 922 [3], lui donna pour fils le vicomte Robert II, Eustorge ou Astorg, Robert et Étienne II. Ce dernier, évêque d'Auvergne en même temps qu'abbé de Conques en Rouergue de 942 à 984 [4], fut l'un des plus grands prélats de ce temps, le restaurateur de la ville de Clermont détruite par les invasions normandes [5]; administrateur conscient des nécessités géographiques du pays et des mœurs de ses habitants, le premier connu, il institua les highlands de l'Auvergne en une circonscription distincte du surplus de la province [6]. Soucieux de l'unité monarchique

[1] Baluze, *op. cit.*, t. I, Appendice, p. 2 et 4.

[2] Le *Comitatus Nonatensis* figure, en effet, dans trois actes publiés par Baluze (*op.* et *loc. cit.*), dont l'un est daté de 937. Ces actes, relatifs à Bernard Ier et Bernard II, prétendus aïeul et père de son Géraud de Latour, sont, il est vrai, de ceux argués de faux lors du procès qui se termina par l'exil de ce savant. Ils ont pû être interpolés ou retouchés, mais si les généalogistes avaient intérêt à y introduire le nom de Géraud de Latour et le prénom de Bernard, afin de relier les Latour d'Auvergne, ducs de Bouillon, à Bernard Plantevelue, duc d'Aquitaine, ils n'en avaient aucun à inventer un comté de Nonette inexistant; bien au contraire, ils s'exposaient au soupçon, ce comté ne figurant dans aucun autre document. Il est à remarquer que ces deux Bernard des chartes contestées de Brioude ont des femmes portant les mêmes noms que celles d'Armand Ier et d'Armand II : Blitsinde et Bertille. Un fabricateur aurait-il substitué les premiers aux seconds ?

[3] « Ugo Robertus, vicecomes, consentiente conjuge mea Adalgarde... ». Et aux seings : « Signum Roberti et Adalgardis uxoris ejus consentientis » : *Cartulaire de Brioude*, ch. 336 en 945, et ch. 286. Cf. pour la date du 18 janvier 922, Alex. Bruel, *Essai sur la chronologie du Cartulaire de Brioude*, p. 32-33 ; Baluze, *op.cit.*, t. II, p. 34, d'après une charte du Cartulaire de Saint-Amar de Cluny; et encore en 962 (Baluze, t. II, p. 35), avec la variante Algarde dans une autre version du même acte (*Cartulaire de Brioude*, ch 336).

[4] Desjardins, *Cartulaire de Conques*, p. XII et ch. 145, 123, etc.

[5] Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 39, visant Savaron, *Orig. de Clermont*. Les églises de son diocèse étaient en grand nombre ruinées, il les a relevées aux dépens de son patrimoine.

[6] *Cartulaire*, ch. 1.

sous les Carolingiens légitimes, il vint trouver Louis IV d'Outremer en 951 avec Charles Constantin, héritier légitime et méconnu du comté de Vienne, et Guillaume III, comte de Poitiers, suzerain de l'Auvergne septentrionale, pour lui faire sa soumission ; il fut vraisemblablement l'initiateur de cette démarche[1]. Adalgarde n'existait plus en 945 et Robert I[er] avait alors une seconde femme Aldegarde, *alias* Hildegarde[2]. La ressemblance des noms, compliquée par les variantes de chacun d'eux[3], a causé des confusions diverses, que Baluze a grandement augmentées en accaparant la postérité d'Armand I[er] au profit de la famille de Robert, l'ancêtre des ducs de Bouillon, et en faisant, par une hypothèse non justifiée, Adalgarde la sœur de saint Odilon.

Quant à Aldegarde, *alias* Hildegarde, la seconde femme de Robert I[er], son extraction nous reporte vers les vicomtes Hubert que Baluze a laissés de côté, lui qui a créé des vicomtes de Thiers sans avoir pu les étayer d'un seul document contemporain. Elle-même nous apprend qu'elle était la fille d'Hubert [I[er]] et d'Ermengarde dans une donation au monastère de Sauxillanges vers le milieu du règne de Lothaire. Elle la fait non seulement pour ses parents, pour deux de ses frères, et pour feu son mari Robert, mais aussi pour les enfants de celui-ci, pour son beau-fils l'évêque Étienne nommément, rendant ainsi au prélat les attentions qu'il avait eues en 962 de l'associer dans la charte de Liziniac aux mérites de ses dons pieux. L'acte est souscrit par l'évêque, le vicomte Robert II, et, ce qui est à retenir, par le vicomte Hubert II[4].

[1] *Chronique de Flodoard*, ann. 951 ; Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 36.

[2] Elle prend le nom d'Aldegarde dans la mention des sceaux de sa donation de Bournoncle et de Plauzat au monastère de Sauxillanges entre 962 et 979 (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 82), avec la variante Aldearde dans le corps de l'acte. Elle est aussi appelée Aldegarde par son fils Étienne (*Ibidem*, ch. 179). Pour la variante Hildegarde, voir en 962 la ch. 366 de Brioude et Baluze (t. II, p. 17). Le vicomte Robert, son mari, nomme sa première femme Adalgarde dans un acte du 18 janvier 922, qu'elle souscrit elle-même de ce nom (*Cartulaire de Brioude*, ch. 286). C'est la donation de la *villa Juncherias* dans la viguerie de Vebret au comté de Tallende, propriété d'Adalgarde sans doute, car ce don est fait de son consentement exprès.

[3] *Op. cit.*, t. I, p. 27 et 36. — Saint Odilon, fils de Béraud I[er] de Mercœur, mort le 31 décembre 1048 à l'âge de 86 ans, est donc né en 962. Or, à cette époque, Adalgarde était déjà mariée et mère de famille depuis quarante ans au moins (ch. 336 de Brioude), et son fils Étienne était évêque de Clermont depuis près de vingt ans.

[4] « Tam pro me ipsa quam pro *genitore meo Hucberto et genitrice Ermengarde*, et fratribus meis Girbaldo et Willelmo, necnon et pro *seniore meo Rotberto et*

Armand II n'y figure pas, il n'est plus de ce monde; mais Amblard y appose son seing après l'évêque Étienne et on y retrouve même l'abbé Robert, comme dans la donation de Liziniac par l'évêque. Aldegarde, veuve de son mari Robert Ier, a pris le voile et ne se qualifie plus que « la plus humble servante des servantes[1] ». Les biens qu'elle donne sont situés à Bournoncle dans la viguerie de Brioude, Plauzat, dans la viguerie de Tallende, *Berlerias* dans celle de Nonette[2]; elle déclare qu'ils lui viennent de ses parents; et d'autres documents nous confirment que la viguerie de Nonette et le comté de Tallende étaient bien le siège de leurs principaux domaines, avec extension sur le Brivadois.

Son père, Hubert Ier, avait été le seul des vicomtes de Guillaume le Pieux appelé par ce prince à souscrire en 912 ses donations de Sauxillanges à l'Église d'après le cartulaire de ce prieuré[3]. Sauxillanges est très près de Nonette; plus près encore, et du côté opposé, sont Grezin et Gignat, localités tallendaises données par le même acte et par le même bienfaiteur[4]. L'usage étant que le suzerain plaçât ses donations sous la foi du vicomte du territoire où étaient situés les biens dont il disposait, Hubert était donc vraisemblablement investi du pouvoir vicomtal dans cette partie du comté de Tallende. Il devait être fort jeune alors; c'est la première fois en tous cas qu'il paraît dans les

filio suo Stephano episcopo. Signum *Aldegardis,* que hanc cartulam fieri vel adfirmare rogavit. Sig. *domni Stephani episcopi.* Sig. *Rotberti vicecomitis* [Robert II]. Sig. *Ucberti vicecomitis* [Hubert II]. Sig. *Amblardi.* Sig *Roberti abbatis.* Sig. Austorgii... » (*Cartulaire de Sauxillanges,* ch. 82). Cet acte contient la preuve, avec une quantité d'autres, par l'exemple de Robert, père de l'évêque Étienne, que les scribes de l'époque ne donnaient pas toujours dans les documents le titre ou la qualité des personnes. Il en est de même pour le vicomte Hubert Ier.

[1] « Ego Aldeardis, ancilla ancillarum Dei humilissima » (même ch.).

[2] Pour la situation de *Berlerias,* cf. la ch. 119 du même Cartulaire, où l'on voit qu'Amblard a une terre *in pago Arvernico, in vicaria Nonatense, in villa de Berlerias,* sous l'abbatiat d'Odilon (994-1048). V. aussi la ch. 118.

[3] On retrouve son nom en 912 dans une autre charte et en janvier 919 (n. st.) avec les mêmes personnages dans la donation de Romans par Guillaume le Pieux (Bruel, *Cartulaire de Cluny,* ch. 205).

[4] Famille du donateur à part, le vicomte Hubert souscrit le premier des seigneurs laïques après Roger, comte de Carcassonne, qu'on trouve souvent à la cour de Guillaume et dont le rang primait le sien : « *Sig. Rotgerii comitis. Sig. Uberti vicecomitis.* Data in mense novembris, die mercoris, anno XIX domino Karolo rege Francorum sive Aquitanorum ». Un Gerbaud ou Girbaud est un des souscripteurs suivants.

annales de l'Auvergne où son prénom était encore inusité. Il figure dans un acte du mois de mai 937, comme ayant des biens au Bois, dans le territoire de Moussages (Haut-Tallende[1]), pays de comtours au siècle suivant. En outre de la donation d'Aldegarde, le vicomte Hubert II en souscrit une autre qui réunit la famille des vicomtes de Clermont et celle d'Armand Ier : c'est encore une libéralité de l'évêque Étienne en faveur de Sauxillanges et un partage sous condition de la villa de Bergonne à quelques kilomètres de Nonette entre le vicomte Robert II et Amblard devenu vicomte à son tour. Il signe immédiatement, et seul, après les intéressés[2].

Ni de lui, ni des fils d'Hubert Ier on ne connaît de postérité ; mais la première charte de notre Cartulaire nous révèle le nom des deux fils qu'Aldegarde, seconde femme du vicomte Robert Ier avait donnés à son mari : Hubert et Miron. On ne sait rien de positif sur leur sort ultérieur[3].

Les biens advenus à Adalgarde allèrent augmenter ceux des vicomtes de Clermont, que le xe siècle vit si fort grandis au-dessus des autres *provinciales*.

Armand II, mari de Blitsinde, fils d'Armand Ier, fut un des familiers de Guillaume le Pieux et l'un des *nobilissimi fideles* auxquels le neveu de ce prince, Alfred, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne, confia l'exé-

[1] Si toutefois on accepte notre correction du texte ainsi conçu : « In comitatu Talamitensi in aize Messiacensi [*corr.* Mossiacensi], in loco qui vocatum est ad Boscum » (Baluze, *op. cit.* Appendice, p. 4). La propriété du vicomte Hubert y est dite mitoyenne de celle du vicomte Robert [Ier]. Le village du Bois existe encore dans la commune de Moussages, canton de Mauriac.

[2] Après le seing de l'évêque donateur : « Sig. Rotberti vicecomitis, fratris ejus ; sig. item Rotberti, filii ejusdem ; sig. Widonis [le futur comte d'Auvergne] ; sig. *Amblardi vicecomitis ;* sig. *Ucberti vicecomitis* » (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 179).

[3] On trouve bien un Miron souscrivant en mai 964 la donation par Golfad (membre de la famille de Mercœur) d'un manse situé à Montgieux (com. de Mercœur) en Brivadois (*Cartulaire de Brioude,* ch. 177) et un Miron, mari de Blithiarde (fille d'Astorg?), disposant de tout ce qu'il possède aux Horts, près de Thiers, au profit de Sauxillanges ; pendant un interrègne, celui du règne de Hugues, non reconnu en Aquitaine (986 à 996 ?) ; mais rien de bien certain n'établit que ce soit le nôtre, et d'ailleurs on ne trouve aucune postérité à ce Miron-là. Ce prénom de Miron vint du Midi en Auvergne ; il était usité dans la famille des comtes de Barcelone.

cution de son testament de 917, où il les appelle ses « amis [1] ». La situation des immeubles donnés l'y conviait aussi bien que l'attachement personnel ; presque tous ces objets sont dans le comté de Tallende, notamment dans les vigueries de Nonette, d'Ambron et dans la banlieue de Saint Flour, à Anglars, à Saint-Gal, à Saint-Adjutor (cant. de Ruines). On rencontre fréquemment Armand II dans les actes de son temps : en 913, souscrivant une donation de biens à Brenat, « dans la viguerie de Nonette [2] » ; fidéjusseur en 920, pour l'exécution d'une donation portant sur des biens situés dans la viguerie de Tallende [3]. Son frère Gilbert, propriétaire d'un alleu à Vinzelles (commune de Bansat), près Nonette, lui fait, en 929, un legs dans les environs [4] ; le lévite Robert (l'abbé de la charte de Liziniac) lui lègue, au mois de novembre 942, l'usufruit de maisons et de vignobles à Civerac « dans le comté de Tallende et la viguerie de Nonette [5] ». Il a d'autres vignobles dans l'Ambronnais [6], le Brivadois [7], et ne se montre pas moins généreux pour le chapitre de Brioude que son aïeul, son père, sa mère et ses frères. Il lui abandonne tout ce qu'il possède à Balzac, près de Brioude. Il confirme en Velay la donation faite à l'abbaye de Tournus par « son père le vicomte Armand [8] ».

On le suit jusqu'en 942 au moins, sans qu'aucune charte de nos cartulaires le qualifie de vicomte, soit que l'hérédité de la fonction ne fût pas bien assise encore, qu'il ait été supplanté dans la faveur des comtes de Toulouse, ou qu'il ait eu un frère aîné ; ou bien encore que, trop jeune à la mort de son père, Robert I[er] lui ait succédé dans la fonction que son âge à lui ne lui permettait pas de remplir. Cette dernière explication serait la plus vraisemblable, parce que la plus

[1] Avec le vicomte Robert, beau-frère d'Armand II; Arlebaud et Cunebert ses frères, et trois autres (Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 20-21). De même est-il témoin, la même année, de la donation testamentaire de ce prince en faveur de Sauxillanges avec ses frères Arlebaud, Cunebert et les vicomtes du pays; il est même nommé avant les deux vicomtes Guillaume (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 13 et *Cartulaire de Cluny*, ch. 256).

[2] *Cartulaire de Brioude*, ch. 71.

[3] *Ibidem*, ch. 124.

[4] *Ibidem*, ch. 206. — Gilbert gratifie Brioude « pro *genitore meo Armando et genitrice mea Blitsindi* et pro fratribus meis..... scilicet ut *Armandus frater meus*, etc... ». Armand souscrit l'acte.

[5] *Ibidem*, ch. 178.— V. pour ce Robert, abbé en 933-63, la ch. 108, etc. On le trouve en fonctions de 946 à 971.

[6] *Ibidem*, ch. 137, en 927.

[7] *Ibidem*, ch. 148, en 920.

[8] *Chronicon Trenorchiense*, p. 25 et 20.

naturelle, étant donnée l'époque. Ce sont les vicomtes de 912, les Robert, les Hubert, Étienne et les Dalmas issus de lui, Bertrand, les deux Guillaume, qui, de son temps, sont sur le devant de la scène.

Son fils Amblard, qui paraît être l'aîné, se chargea de rétablir la situation. Parmi ses autres fils les chartes nous révèlent Armand et Gilbert, qui possédaient, entre autres biens, Vinzelle dans la terre de Nonette, La Fronde également près de Nonette, et Autheyrat près de Billom, dont une portion fut distraite par Gilbert pour en gratifier le chapitre de Saint-Julien [1]. Armand II eut, en outre, un fils Astorg.

Armand, l'un des fils puînés d'Armand II, fut père d'un autre Amblard, tige des Corriole, allotis d'une part de la seigneurie de Nonette sous la suzeraineté de la branche aînée.

Nous avons déjà vu que ces Corriole furent de ceux qu'on appelait au XIe siècle les « chevaliers du château de Nonette [2] ».

Amblard, vicomte en 962. — Ce fils d'Armand II porte le nom de deux archevêques de Lyon, ses contemporains, que l'on a cru d'abord n'être qu'une seule et même personne, mais que l'on a ensuite, avec raison, dédoublés, le premier ayant siégé de 944 à 963, le second de 974 à 978, et leur pontificat ayant été séparé par celui de Burchard.

D'autres ont fait du second le neveu du premier et de celui-ci un fils d'Armand II. Le premier peut avoir eu le vicomte Armand pour père. Sans nous attarder à ce problème accessoire, disons seulement qu'il est difficile de ne pas partager l'opinion générale d'après laquelle ils auraient été originaires de l'Auvergne et se rattacheraient à la famille du vicomte Armand. Il faut bien que le second, par exemple, ait eu une autorité féodale dans la viguerie de Billom (arrondissement de Clermont), membre du comté mineur de Turluron, pour qu'un seigneur du nom de Rigaud le constituât en 976-978 le « défenseur » avec

[1] Donation de Gilbert, en 929 « pour l'âme de son père Armand, de sa mère Blitsinde, de *ses frères* ». Il en nomme un, « *Armandus frater meus* », copropriétaire avec lui d'Antheyrat, pour que cette part, unie à la sienne, aille au chapitre donataire (*Cartulaire de Brioude*, ch. 206).

[2] Pour l'extraction des Corriole cf. *Ibidem*, ch. 206; *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 618, 620, 622, etc... Amblard eut notamment Astorg et Béraud Corriole. Astorg est tantôt qualifié clerc (ch. 618) et tantôt pas (ch. 622). Cas fréquent, quand il s'agit de clercs mariés surtout.

l'évêque d'Auvergne d'une donation à Sauxillanges de biens importants situés dans cette viguerie, où l'archevêque de Lyon ne possédait aucun pouvoir religieux[1]. Les acquisitions qu'il fait dans les vigueries contiguës de Dorat et de Lezoux, les donations qu'il y reçoit, le monastère de *Nimsiacum* ou *Nisiacum* qu'il y fonde et que dotent les deux archevêques Amblard invitent à ce rattachement[2]. Leur œuvre principale en Auvergne fut la fondation du monastère de Ris (canton de Châteldon, arrondissement de Thiers), à la dotation duquel ils travaillèrent l'un et l'autre[3]; et, suivant l'usage pour les noms illustres, la famille que nous étudions conservera pendant plus de deux siècles le nom d'Amblard, qui alternera sans cesse avec celui du vicomte Armand.

Amblard fut le contemporain de la révolution féodale du second degré : celle des vicomtes, de leur famille et des principaux optimats du pays. Ceux de l'Auvergne septentrionale, sous-comtés de Clermont et de Turluron, avaient déjà obtenu, sur le comte de Poitiers leur suzerain, des avantages semblables à ceux que les comtes avaient arrachés à la monarchie défaillante deux générations avant, et la lutte s'était terminée dans un second plaid tenu à Ennezat au mois de juin 952, où, s'ils n'avaient pas conquis l'indépendance, ils avaient gagné du

[1] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 367. Les quatre vicomtes de Basse-Auvergne souscrivent l'acte avec l'archevêque et Rigaud.

[2] Sans aller jusqu'à la précision trop péremptoire de La Mure (*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. I, p. 190) et de ceux qui l'ont reproduit.

[3] Leurs acquisitions pour leurs fondations de l'arr. de Thiers sont constatées par le *Cartulaire de Cluny*, chartes 1068, de décembre 959; 1078, du 11 janvier 960; 1156, du 3 juin 963. V. aussi la ch. 1450 (A. Bruel, *Cartulaire de Cluny*, t. II, p. 503); et dans le ms. d'Estiennot, *Fragmenta historiae Aquitaniae*, t. VI, p. 280, la *Noticia de fundatione celle Nisiaci in pago Arvernico ab Amblardo Lugdun. archiep.*, extraite des archives de Cluny; et une autre acquisition du 5 août 978. Les biens acquis étaient à Orléat (cant. de Lezoux), à Espirat et Leyrat près de Billom, à la Fouillouse (com. de Dorat), à Collonges près de Thiers, à Montbrison (com. d'Escoutoux, canton de Thiers). — *Nisiacum* peut correspondre avec une des variantes en langue populaire du nom de Luzillat (commune du canton de Maringues, arr. de Thiers, séparée de celle de Dorat par la commune de Vinzelles). Avant l'envahissement de la francisation, nous avons entendu couramment les paysans l'appeler « Nezillat, Nizillat ». On trouve ce village appelé « Nezillat » au XIVe siècle, dans une pièce de la collection Duchesne (vol. 57, p. 248) à la Bibliothèque nationale. — Toutefois on a proposé de traduire par Noalhat, ch.-l. de commune du canton de Châteldon, qui confine à celui de Ris.

moins de n'être plus soumis au comte que par les liens de la « recommandation[1] ».

Dans la partie de l'Auvergne soumise au comte de Toulouse, comtés de Tallende et de Brioude, une révolution analogue se produit de 958 à 962. Les magnats se ruent en guerre pour se tailler un domaine indépendant, le plus grand possible, aux dépens du fisc comtal ou royal, de l'Église, de leurs voisins. De cette agitation le souvenir nous a été conservé par la notice d'un plaid tenu à Clermont en septembre 958[2], où furent assemblés les seigneurs laïques et le clergé sous la présidence de l'évêque. Là, Calixte, un des optimats usurpateurs, dut restituer à Amblard, chanoine de la cathédrale, l'alleu qu'il lui avait enlevé. Ce dernier fut peut-être le second archevêque de Lyon. Ce mouvement aboutit à une sorte de pronunciamento des magnats érigeant en comtés les grandes vigueries où prédominait leur influence. La première tentative n'avait pas réussi à la génération précédente, car l'apparition du comté de Nonette avait été isolée autant qu'éphémère. Cette fois l'effort est plus général et plus combiné. De 962 à 975, on voit surgir

[1] A. Bruel, *Cartulaire de Cluny*, ch. 825, t. I, p. 179. — Baluze a publié aussi cette pièce (*op. cit.*, t. II, p. 1-2). L'évêque Étienne représente la coalition des seigneurs de la province dans ce plaid présidé par Guillaume, comte de Poitiers.

[2] « Anno Incarnationis Dominice DCCCCLVIII, indicione prima, accidit, in ipso anno, ut principes Arvernorum se rebellarent. Sed, Domino adjuvante et Stefano Arvernorum episcopo regnante, pax, que omnia superat, intra fines nostros jam regnat. Interea accidit ut quidam ex principes [*corr.* principibus], Calistus videlicet, aliquid de rebus alterius invaserat, videlicet alode cujusdam canonicum [*corr.* canonici] nomine Amblardum [*corr.* Amblardi] non juste sed injuste obtinuit. Ob hanc causam, propter quod injuste tenebat, venit prefatus Calistus et uxor sua Oda et infantes sui, Petrus videlicet et Hugo et Stephanus, in civitate Claromonte, ubi fulget Stephanus, ipsius sedis episcopus. Ibi adfuit Rotbertus vicecomes et Stefanus abba, et Rotbertus abba, et seniores laici et clerici, seu monachi; et ibi se recognovit jam dictus Calistus illum alode in girgia (*basse latinité, de* jurgium, *mauvaise querelle*) injuste tenuisset. et in presentia ipsius caterve stipulavit, et hanc notitiam guerpicionis fieri jussit et firmavit manu propria et infantes suos et suis militibus ab omnibus firmare fecit. Sig. + Calistus. Sig. + Ugoni. Sig. + Stefani. Sig. + Stefani episcopi. Sig. + Rotberti vicecomitis. Sig. Rotberti abbatis. — Facta in mense septembris, feria V., annos IIII regnante Lotherio rege. Teodericus [scripsit] » (Arch. du Puy-de-Dôme, XVIII, sac A, cote 4. Orig.) Calistus, avec les variantes Calstus, Calsto, et en langue vulgaire Chaste, se reproduit par la suite dans la race des Comtours.

dans les actes le comté d'Usson[1], le comté d'Ambron[2] qui flanquent de deux côtés la terre de Nonette, le comté de Livradois (arrondissement d'Ambert)[3]. En Haute-Auvergne, le comté de Carlat se montre à peu près à la même époque[4].

L'auteur de la *Géographie du Cartulaire de Sauxillanges* s'est trop hâté de prendre pour des erreurs ces dénominations nouvelles qu'il n'a pas toutes connues, et de croire que le titre de *comitatus* a été « fabriqué sur le nom d'une viguerie[5] », attendu que trois de ces textes sur cinq mentionnent dans la même phrase et dans l'ordre hiérarchique voulu, d'abord le comté, puis la viguerie du même nom; preuve formelle que les comtés nouveaux ne furent pas des synonimes erronés de la viguerie. Voir des lapsus dans ces mentions d'une même nature, dans une même période, une même région, reproduites dans des recueils différents et par des mains différentes, serait d'ailleurs puérile. Elles dénotent une action générale, une révolution politique favorisée par l'éloignement du suzerain, la rivalité entre les maisons de Toulouse et de Poitiers, l'anarchie du royaume et l'accroissement de la puissance individuelle des principaux seigneurs.

Un seul des vicomtes parvint à se faire comte vers 979, Guy Ier, vicomte de Clermont; mais si cette révolution ne parvint pas à maintenir les nouveaux comtés, elle aboutit chronologiquement et logiquement à la naissance d'une sorte de principat dans le centre du comté de Turluron des seigneurs d'Usson, dont une branche, les *principes* du château de Montboissier, issus de Hugues, seigneur d'Usson, etc., dit de

[1] « In comitatu Ycionensi in vicaria ejusdem ipsius » : *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 32.

[2] « In comitatu Ambronense in vicaria ejus ipsius » : *Ibidem*, ch. 191 datée de la 2e année du règne de Lothaire et du mois de février.

[3] « Comitatus Libratensis » : Ch. 437, sous Lothaire, et ch. 518 au commencement du règne de Robert II.

[4] « Ad Illa Vernia in *comitatu Cartelacensi* mansos V » : *Fragments des Vieilles Tables de Brioude*, dans Baluze, *op. cit.*, t. I, Append., p. 3. — La charte se trouve dans l'original du Cartulaire de Brioude à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. lat., no 2042). Sur l'indication de M. Alex. Bruel, éditeur du Cartulaire de Cluny, MM. Saige et le comte de Dienne l'ont publiée (*Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 1). La date présumée « vers 940 » qu'ils lui attribuent nous paraît devoir être retardée d'une vingtaine d'années. — Le texte de la charte porte : « *In comitatu et vicaria Cartelacensi.* »

[5] *Cartulaire*, p. 661. — L'auteur, M. Heuzé, était étranger à la province et à son histoire.

Palliers, le Roitelet et le Décousu, prirent le nom de leur résidence ordinaire[1]; au principat de notre Amblard, petit-fils du vicomte Armand, dans le comté de Tallende, avec le titre vicomtal naguère conféré à son aïeul; à la consolidation des descendants du vicomte Dalmas Ier comme vicomtes héréditaires du Velay ou de Polignac; à l'érection des vicomtes de Gévaudan issus d'un simple seigneur du nom d'Érail[2] et dont les domaines s'étendaient aussi sur une partie de l'Auvergne; à celle enfin des vicomtes héréditaires de Carlat, à cheval sur la Haute-Auvergne et le Rouergue. Dans les débuts on n'a aucune preuve de la sujétion de ces *principes* et de ces vicomtes au nouveau comte d'Auvergne, Guy Ier, inaugurateur de la troisième dynastie comtale de cette province[3].

A Amblard, fils d'Armand II, on ne trouve encore aucun titre de supériorité féodale en 962; mais il est qualifié vicomte et souscrit[4], le premier après la famille des vicomtes de Clermont, la donation de Bergonne, à peu de distance de Nonette, entre cette date et 975. C'est dans le Bas-Tallende qu'il exerce sa fonction, si tant est qu'il ait fait acte d'administration publique; mais il a aussi des terres dans le Turluron, le Brivadois, dans l'Auvergne supérieure, en Planèze,

[1] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 478, 479, 635, 623, 675, 786, 43, 437, 468, 280, 342. — *Chron. Iterii arm. monast. S. Martialis*, fol. 182 vº. — *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 551, 61, 47, 356, 358, 28, 167, 99, 218, 345. 130. — *Cartulaire de Savigny*, ch. 130, 131, 138. — Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 479. — *Cartulaire de Brioude*, ch. 73, 58. — *Chronicon S. Launomari Magenciaci apud Arvernos*, dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedictis*, sœc. IV, pars 2, p. 257 et suiv.

[2] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 729, 409, 540, 118; — *de Brioude*, ch. 293, 105, 331, 74, 311, 266, 246, 337, 28, etc. Il en résulte que Bertrand, mari d'Emildis ou Emilgarde, et fils d'Érail, mari de Goda, fut père d'Étienne, vicomte, époux de Anne puis d'Adalaïs [d'Anjou]. (Cf. *Gallia christiana*, t. II, *Instr.*, p. 226). Pons, fils de cet Étienne et vivant en 1010-1017, devint comte de Gévaudan et de Forez (*Cartulaire de Brioude*, ch. 331).

[3] Guy était encore vicomte en 979 (Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 40, d'après le Cartulaire de Saint-Mayeul, abbé de Cluny). Il se dit *princeps Arvernorum* à cette même époque (*op. cit.*, t. II, p. 41); mais la qualification de *princeps* s'appliquait aussi bien au vicomte qu'au comte. On a quatre autres chartes contemporaines du règne de Lothaire, mort en 986, où il est dit *Wido comes* (*Ibidem*, p. 42). Ce titre ne fut pas maintenu à son fils Robert, simple vicomte, en 1010-1013 (M. Boudet, *Légende de saint Florus*, p. 121-122). Celui-ci ne devint comte qu'après son mariage avec la sœur de la reine de France; et il l'était en 1016 (*op. cit.*, p. 120-121).

[4] *Cartulaire de Brioude*, ch. 336 précitée.

aux environs de Saint-Flour. Cette donation de Bergonne est celle où l'évêque Étienne, faisant la part de ses parents paternels et maternels avec un véritable souci d'équité, partage le mérite spirituel de sa libéralité entre ses auteurs défunts et « la vicomtesse Aldegarde », sa belle-mère, qui n'est pas encore entrée au couvent, de même qu'il divise Bergonne par égales parts entre le vicomte Robert II, son frère germain et son cousin maternel et le vicomte Amblard, chef de sa famille, à la charge de donner chacun 500 sous à Sauxillanges dans les dix-huit mois de son décès[1].

Le vicomte Amblard paraît avoir eu deux femmes, Foi[2] et Ingelberge, l'une et l'autre du Rouergue, et il vivait avec Foi avant d'être vicomte[3]. Les libéralités qu'il fit à Brioude, à l'exemple de tous les siens, furent prélevées sur ses biens des environs de Nonette et à Macharat (commune d'Augerolles, arrondissement de Thiers), sur ces confins du diocèse de Lyon où les archevêques Amblard, dont il dut hériter partiellement, étaient possessionnés. Il fit ce don pour l'âme « *d'Armand, son père*, de sa mère, du vicomte Robert, de l'évêque Étienne et de son oncle Astorg, ainsi que des enfants de ce dernier[4] ».

L'entreprise des vicomtes de substituer leur pouvoir à celui du comte dans les grandes vigueries où ils étaient possessionnés, rencontra des obstacles chez quelques seigneurs assez puissants pour leur tenir tête. Amblard se buta surtout à l'ordre de Cluny, dont les propriétés étaient enchevêtrées aux siennes par suite de l'extrême morcellement des héritages. Celles du prieuré de Sauxillanges, qui touchaient Nonette, le gênaient particulièrement; il s'en empara et il ne se trouva pas de pouvoir humain capable de lui faire lâcher sa proie. Ces magnats invoquaient pour prétexte les charges que leur imposait la défense des monastères de leurs domaines. L'exemple du premier vicomte de Carlat Bernard, du comte de Turenne et de quelques autres

[1] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 179 précitée, et charte 753 intitulée *Carta Amblardi vicecomitis*.

[2] « Nos Amblardus et uxor mea Fides, etc... Signum Amblardi et ipsius uxoris Fidis » : *Cartulaire de Brioude*, ch. 140, datée de mars 927. Cf. ch. 336 du même Cartulaire.

[3] Sous le règne de Lothaire, Ingelberge vend à Conques : *viro suo Amblardo consentiente*, sa terre La Serre située dans la paroisse aveyronnaise de Taussac dans le canton de Mur-de-Barrès contigu à celui de Pierrefort (arr. de Saint-Flour, où se trouve Brezons). Ingelberge déclare que cette terre leur vient de « leurs parents » (*Cartulaire de Conques*, ch. 303).

[4] Cf. *Cartulaire de Brioude*, ch. 140 et 336.

qui venaient d'obtenir de l'abbé d'Aurillac Adrald la cession d'un considérable territoire pour prix de leur protection[1], était bien fait pour les encourager. Il est à remarquer que ce ne fut pas aux comtes de Toulouse ou de Poitiers que Mayeul, abbé de Cluny, s'adressa pour avoir raison d'Amblard, mais au Souverain Pontife. Jean XIII écrivit à l'évêque d'Auvergne, Étienne II, dont Amblard était le « fidèle », de mander ce dernier devant lui, de l'amener à résipiscence, et, au cas d'insoumission, de le frapper définitivement de l'excommunication majeure (966-970)[2].

Amblard s'amenda publiquement dans le monastère de Sauxillanges, sous le règne de Lothaire et le prieurat de Ricfred, en présence de tous les moines assemblés. Il sollicita le pardon de ses excès, les répara par de nouvelles libéralités[3] et prit l'engagement solennel de se faire à perpétuité le défenseur du monastère, de ses membres, de ses troupeaux et de ses propriétés. L'absolution générale lui fut accordée sous la condition d'observer ce traité[4] et il édicta la grosse amende de 20 livres d'or contre celui de ses frères[5] ou de ses parents qui s'aviserait de le violer[6]. C'est de là que date le patronat héréditaire des comtours de Nonette sur le monastère de Sauxillanges.

Il finit comme finirent tant de ces violents que l'église seule put mater, s'il est, comme tout porte à le croire, l'Amblard qu'on ne désigne plus à la fin de sa vie que sous le nom du monastère où il

[1] Decem millia mansos, preter oppida (*Breve chronicon Aureliacensis abbatiae seu gesta Aureliacensum abbatum*, publié par Mabillon, *Vetera Analecta*, t. II, p. 237). Ce chiffre énorme est invraisemblable. Mille manses représentent déjà une étendue considérable. A quarante manses ou mas par paroisses, moyenne qui paraît être peu éloignée de la vérité, ce chiffre représenterait deux cent cinquante paroisses.

[2] *Bullarium Cluniacense*, 5. — Migne, *Patrologie latine*, t. 135, col. 991. Lettre publiée à nouveau par l'abbé Chaix de Lavarène : *Monumenta pontificia Arverniae*, p. 190. — Amblard, archevêque de Lyon, l'évêque de Clermont, le Puy, Viviers, Mâcon, et six autres prélats reçurent par la même lettre circulaire l'ordre de protéger le patrimoine clunisien menacé partout. Rien ne correspond mieux au caractère général de la révolution féodale commencée dès lors et qui était dans toute sa force en ces pays pendant le règne du roi Robert.

[3] Il donna un champ sis au Buisson (com. de Tours, canton de Saint-Dier) dans la viguerie de Billom (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 357).

[4] « Si ista amicitia tenere volueris », lui dit le prieur.

[5] « Si ullus frater meus, etc... » : *Ibidem*.

[6] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 357.

s'était retiré [1]; et cela coïncide avec sa disparition comme vicomte. Ce fut le prieuré de Ris sur les bords de l'Allier (canton de Châteldon, arrondissement de Thiers), fondé et enrichi par les deux Amblard, archevêque de Lyon, et par plusieurs membres de sa famille, qu'il choisit pour y terminer ses jours, ce qui lui arriva vers 975. Il fit avant de mourir de larges dons à l'évêque Étienne II, qui rappella cette libéralité testamentaire l'année suivante[2].

Parmi les propriétés nombreuses et fort dispersées de ce personnage, trois sont à retenir comme jalons : son corps de biens de Nonette et des environs, qui est le principal, ses terres de l'arrondissement de Thiers, et ses alleux de Planèze dans le canton sud de Saint-Flour. Nous ne parlons pas de ce qu'il put avoir en Rouergue de sa femme. Au mois de mai 952, n'étant pas encore vicomte, il donnait au chapitre de Brioude un de ses manses dont la situation est particulièrement intéressante pour notre sujet : il est au lieu des « Majades » ou Masades (aujourd'hui les Maisonnades, commune de Paulhac) avec des champs et des prés, situés, dit-il « dans le comté de Tallende et la viguerie de Valuéjols », et il prend soin d'ajouter que ces biens lui sont héréditaires[3]. La commune de Paulhac, canton sud de Saint-Flour, confine à celle de Valuéjols en Planèze.

Il est certain qu'il avait des frères sous le règne de Lothaire[4]. Il est question de ses fils sous le même règne[5]. Amblard et Armand, qu'ils soient ses fils ou ses neveux, recueillirent sa succession dans les terres

[1] De même surnomma-t-on saint Guillaume, comte duc de Toulouse, Guillaume de Gellone, du nom du monastère où il se retira (802-817); et de Saint-Gilles les comtes de Toulouse du XIe siècle, du nom de ce monastère et de leur résidence. Plus près de Ris, Archambaud V, sire de Bourbon, reçut celui de Archambaud du Montet à cause du monastère de ce nom fondé par lui.

[2] « Amblardus de Rivis, moriens, dimisit mihi, etc... » dit cet évêque en 976 (Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 38). Il semble avoir élu sépulture en l'abbaye de Sauxillanges (*Cartulaire*, ch. 79) avant sa retraite à Ris, dont l'évêque lui donne le nom pour le distinguer des autres Amblard.

[3] « Sunt autem sitae eae res *in comitatu Telamitensi in vicaria de Avaloiole, in villa quae dicitur ad Illas Maiadas* » : *Cartulaire de Brioude*, ch. 229, datée de la 16e année du roi Louis d'Outremer. (Cf. pour *Illas Maiadas* ou *Majadas* la charte 213.)

[4] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 357 : « Regnante Lotherio, rege Francorum et Aquitanorum. »

[5] « Terram ad filios Amblardi », dit une donation de Vidran, frère d'Albion, qui place cette terre dans la viguerie d'Usson contiguë à celle de Nonette (Même Cartulaire, ch. 37).

du comté de Tallende dont Nonette était la capitale, avec extension surtout dans les vigueries d'Usson, Billom, Tallende, Ambron et en Haute-Auvergne. Il eut également une fille, qui paraît être Ingelberge (du nom de sa mère), femme d'Astorg, premier seigneur de Brezons [1].

AMBLARD Ier, Comtour de Nonette, l'un des successeurs du vicomte de son nom, eut son principal établissement féodal d'Auvergne au château de Nonette, dont il fut le premier à prendre le nom. Ses contemporains lui donnèrent le sobriquet de Mal Hiverné [2]. Avec lui nous commençons la dynastie des comtours; aussi nous le coterons Amblard Ier malgré ses liens avec le vicomte Amblard, son prédécesseur.

Dans ses domaines du Rouergue, sa principale résidence fut la forteresse qui devait devenir la ville d'Espalion. Il est, à n'en guère douter, cet *Amblardus nobilissimus vir*, seigneur du château de Perse, acropole du bourg d'Espalion bâti à ses pieds sur les bords du Lot, dont un contemporain nous a dépeint en 1010 les terribles colères et l'impitoyable figure [3].

Il transmit le château de Perse avec son sobriquet, à l'un de ses fils puînés Bernard, qu'il eut de sa femme Laigarde [4]. La possession successive de Perse par Amblard et par Bernard, jointe à l'identité du surnom typique de Mal Hiverné et à la certitude que Bernard était fils d'Amblard et qu'Amblard, seigneur de Perse, était un « nobilissime homme », qualification que les contemporains n'accordent à cette

[1] Son fils Amblard parle de sa sœur en 1004 (*Cartulaire de Conques*, ch. 313). Astorg Ier [de Brezons] l'appelle son neveu (ch. III du Cartulaire, note 1, p. 5 et 6; *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 282). — « Ingelberge et son mari Astorg » donnent vers 1011 à Brioude des manses situés à Chazelet (com. de Mercœur, arr. de Brioude) des biens sis à Lerm dans le même comté de Brioude et à Pradelles en Livradois. Elle eut aussi des propriétés à Vinzelles, près Nonette, du chef de son mari, sans doute. (Cf. pour Astorg: Bruel, *Cartulaire de Cluny*, t. III, ch. 2790; et ch. II et III du présent Cartulaire).

[2] Ch. IV du Cartulaire, p. 7.

[3] *Liber miraculorum sancte Fidis* (éd. Bouillet), liv. I, ch. XXXIII, p. 79. Le château y est appelé *Castrum Persum*.

[4] « Amblardus et filius suus Bernardus et soror sua » vendent à l'abbé de Conques, au mois d'août 1004, une vigne sise dans la viguerie de Sénergues, canton de Conques (*Cartulaire de Conques*, ch. 313). — Bernard est dit *filius Laigardis* entre 997 et 1031 dans sa donation d'Espalion à Conques (*Ibid.*, ch. 138. *De Speleu*); et surnommé *Bernardus Malivernatus* dans la grande donation du quartier d'Espalion appelé Perse (*Ibid.*, ch. 572. *De Persa*).

époque dans le pays qu'aux seigneurs de race quasi-princière, excluent toute confusion possible avec d'autres familles [1].

Sous le règne du roi Robert, à peu près au même temps que la démission de biens faite par Amblard à Saint-Flour, Bernard, le second Mal Hiverné fit une donation considérable à l'abbaye de Conques, sans que l'on sache si ce fut par l'effet d'une spontanéité généreuse ou d'une pénitence imposée comme pour son père Amblard : huit mas de son alleu d'Espalion, des mas allodiaux également, des vignes, des bois, des cens en nature dans quatre ou cinq autres localités entre Espalion et Prades d'Aubrac [2]. En 1060, les seigneurs de Calmont d'Olt [3], entre les mains de qui était alors passé le fief de Perse, rappellent une autre donation faite naguère par Bernard le Mal Hiverné sur ses biens d'Espalion en faveur de l'église de Saint-Hilarian [4]. Cet acte ne permet pas de nous égarer hors d'Espalion pour découvrir ce que c'était que le fief de Perse qu'on a confondu avec Castelpers, situé assez loin de là, dans l'arrondissement de Rodez. Il nous dessine, en effet, la ville en larges traits fort clairs, avec « le pont d'Espalion » sur le Lot, au bas de l'éminence « le vieux bourg de Perse », au sommet « la paroisse de Perse » qui est la seule paroisse d'Espalion, son « cimetière », son « presbytère », la « fontaine de Perse », « le fief de Perse », entre quoi se répartit le territoire de ce qui est aujourd'hui la ville d'Espalion. En un mot l'Espalion actuel n'était à l'origine médiévale qu'un groupe secondaire, un faubourg sur la rive du Lot ; et, de bourg véritable, muni de ses organes vitaux au complet, il n'y en avait qu'un, Perse, le quartier du château et de l'église paroissiale qui s'appelle encore aujourd'hui, comme il y a huit siècles, le quartier de Perse, l'église de Perse.

[1] Une confusion a été commise cependant par de Barrau (*Documents historiques et généalogiques sur le Rouergue*, t. I, p. 697), qui a fait du château de Perse au-dessus d'Espalion, Castelpers, com. de Saint-Just, canton de Naucelle, arr. de Rodez. Barrau paraît n'avoir pas plus connu les chartes 572 et 138 de Conques que la charte 441 du *Cartulaire de Sauxillanges*. Ces recueils n'étaient pas alors publiés. De Gaujal a suivi Barrau (*Études historiques sur le Rouergue*, t. IV, p. 364). — Les *Acta Sanctorum* et l'abbé Bouillet (*loc. cit.*) ne semblent pas non plus s'être douté que le château d'Espalion portait le nom de Perse.

[2] *Cartulaire de Conques*, chartes 138 et 313.

[3] Leur château était situé à Espalion, dominant le Lot, en latin *Oltis*. Il en subsiste quelques ruines.

[4] Charte 572. *De Persa*.

Par l'abandon qu'il fit de ce qu'il possédait dans la terre d'Indiciac, Amblard de Nonette fut l'un des fondateurs de Saint-Flour.

Il fut aussi le premier seigneur de la région, qui ait pris le titre de comtour. Ce titre de dignité féodale, en usage dans la Catalogne et la Marche d'Espagne, Cerdagne et Roussillon, ainsi que nous l'apprennent les coutumes du comté de Barcelone mises en écrit en 1068[1], pourrait étonner sur la tête d'un seigneur d'Auvergne. Il ne paraîtra pas surprenant le moins du monde, si l'on observe que les domaines des princes de la maison de Toulouse-Rouergue du xe siècle, dont ce seigneur et sa famille étaient pour partie les sujets[2], s'étendaient, par leur duché d'Aquitaine et leur marquisat de la marche espagnole, jusqu'au comté de Barcelone, alors fief français; que les états des comtes de Barcelone chevauchaient les Pyrénées, et que Barcelone relevait de l'archevêché de Narbonne. Les princes de la maison de Toulouse jouissaient alors d'une influence prédominante dans l'Auvergne supérieure, où le *pagus Rhotenicus* pénétrait par le canton de Pierrefort dans l'arrondissement de Saint-Flour. Ils ont maintes fois envoyé leurs chevaliers guerroyer contre les Maures d'Espagne au service de Borrel, comte de Barcelone, leur allié et leur parent, dont la capitale prise par les Sarrasins, en 985, fut reprise précisément avec l'aide des seigneurs aquitains (987-988). Aller combattre les musulmans dans le nord de l'Espagne et les refouler fut de politique et de mode parmi les seigneurs aquitains, clients de ces princes, pendant la fin du xe siècle et les premières années du suivant, c'est-à-dire du vivant du comtour Amblard. Des seigneurs du Limousin datent leurs donations du temps où ils allèrent se battre en Espagne contre les Sarrasins qu'ils appellent les païens[3]; et, encore en 1130, au concile de Clermont, Innocent II prescrivait au clergé de donner pour pénitence à ceux qui allumeraient des incendies d'aller « à Jérusalem *aut in Hispania*, au service de Dieu, et d'y servir une année entière[4] ».

[1] André Basch, *Usatici Barcinonensis. Sommari, Index o Epitome dels admirables titols de Cathalunya, Rosselho y Cerdonia* (Perpignan, 1648); De Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. III, p. 312. Ces coutumes ne créent pas les comtours, elles constatent leur existence, leur rang hiérarchique.

[2] Par les terres que nous leur avons vues dans l'arrondissement d'Espalion, par celles notamment qu'ils possédaient dans la viguerie de Barrès. Voir la note consacrée au *Pays de Planèze*, p. CVI, n. 7.

[3] « Quando perexerunt in Hispaniam cum Elia de Tutela pugnaturi contra paganos » : *Cartulaire de Tulle*, ch. 287.

[4] Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 74 et suiv., d'après les archives de Barcelone.

Les principaux seigneurs aquitains fréquentaient la cour de Barcelone. Borrel est venu en Haute-Auvergne, il y a stationné; c'est d'Aurillac qu'il a emmené Gerbert, depuis pape sous le nom de Sylvestre II, en Espagne et à Rome; il a traversé les domaines des *principes* de Nonette, s'il a poussé jusqu'à Clermont, comme on le croit, et il a dû passer même devant Nonette. Enfin, le centre d'attraction des gens dont nous nous occupons sur les marches arverno-ruthènes n'est alors ni Paris, ni Poitiers, mais le Midi. Dans ces conditions, il est infiniment probable que le titre de comtour est venu de là aux seigneurs de Nonette.

Il en est un autre indice saisissant : c'est que, en venant de l'extrême nord jusqu'en Auvergne, on traverse toute la France sans trouver de comtours ; et que, dans la province, on ne commence à en rencontrer, aux XIe et XIIe siècles, que dans sa partie méridionale, le comté de Tallende au sud de Clermont[1]. En revanche, à partir de là, on les suit, à la même époque, jusqu'aux états des comtes de Barcelone, en traversant la Haute-Auvergne où ils pullulèrent[2], le Rouergue, le Gévaudan[3], l'Aquitaine méridionale, le Rousillon[4]. De même, ce titre de dignité est-il inusité à l'est et au sud-est de la France, tandis que le Limousin, propriété des comtes de Toulouse, en eut dès le XIe siècle[5].

Nous savons par les coutumes de Barcelone que la dignité de

[1] Ce comté de Tallende, l'une des cinq ou six grandes subdivisions du comté majeur d'Auvergne, s'amorçait au comté de Clermont aux pieds de la montagne de Gergovia à douze kilomètres environ de cette ville, et se poursuivait jusqu'au canton de Chaudesaigues, Saint-Urcize inclusivement, à l'extrémité sud de l'arrondissement de Saint-Flour, englobant une petite partie de l'arrondissement de Clermont, presque tout l'arrondissement d'Issoire, une bonne portion de ceux de Murat et de Mauriac et l'arrondissement de Saint-Flour au-delà des vallées de l'Ande et de la Truyère.

[2] Dans l'arrondissement de Mauriac, à partir des XIIe et XIIIe siècles : Comtours de Dienne, d'Apchon, Giou, Saignes, Fleurat, Valrus, etc. — En Basse-Auvergne, les comtours de Gignat, de Murol, Saint-Nectaire, dans l'ancien comté de Tallende; les comtours seigneurs d'Aubière, de Combronde, sont ou paraissent être des dérivés de ceux de Haute-Auvergne.

[3] Comtours de Nant en Rouergue (XIe siècle), de Montferrant en Gévaudan, où les comtours se multiplièrent au XIIIe siècle.

[4] Comtours de Caslet en 1068, etc.

[5] Comtours de Chamboulive : *Petrus, comtors de Camboliva,* en 1060-1108 (*Cartulaire de Vigeois*, ch. XXXIX; *Cartulaire d'Uzerche*, ch. 485 et 108, etc.) En Périgord et Limousin : Comtours de Laron (1051-1086), etc. — Cf. Roucaute, *La formation du dom. roy. en Gévaudan*, 1901, p. 50, 205, etc.

comtour, *comdors* en catalan, *comtor* en latin [1], classait celui qui en était revêtu entre le vicomte et le seigneur ordinaire. L'amende encourue par l'individu coupable d'avoir outragé, blessé ou tué un comte était du double que pour un vicomte; pour un vicomte du double que pour un comtour; et pour un comtour du double que si la victime était un simple baron [2]. Le rang occupé par leur *signum* dans les chartes d'Auvergne est conforme à cette hiérarchie. Le comtour des XIe-XIIIe siècles appose son seing après le comte ou le vicomte et avant les plus puissants seigneurs. Les membres des races vicomtales carolingiennes, privés par l'ordre de la naissance ou par les événements, de la fonction de leurs ancêtres, furent naturellement portés à se procurer dans l'échelle sociale de leur temps un rang qui les maintînt au-dessus des autres optimats.

Amblard commença de porter le titre de comtour vers le milieu du règne du roi Robert, entre 1010 et 1025 [3]; et comme il est le premier en date dans la numération dynastique des comtours de Nonette, nous le cotons Amblard Ier. Il avait alors pour femme Ermengarde [4]. Nous renvoyons à la notice historique le récit de ses aventures en Haute-Auvergne.

[1] Nous ne redirons pas ce que nous avons eu l'occasion d'exposer ailleurs (*Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 254 et suiv.) sur l'erreur manifeste des historiens de l'Auvergne qui, s'en rapportant à l'orthographe *Comptor*, qu'on rencontre souvent, surtout dans les copies de scribes, ont fait dériver ce nom d'une charge de finance. Les versions les plus usitées aux XIe et XIIe siècles, *comtors*, *comtor*, *comitor*, *comitorus*, peuvent être considérées comme des diminutives de *comes*. Le comtour est au comte de la province ce que le comte est au roi; quant à l'orthographe *comptour* elle se rencontre à l'infini dans les documents du XIIIe au XVIIe siècle, pour les mots de comte et de vicomte. Exemples à ajouter à ceux déjà cités et pris dans le pays : « lo vescompte de Murat » en 1407; « lo vescompte de Lomagne » en 1417 (Archives municipales de Saint-Flour, registres consulaires de 1407, fol. 55, et de 1417, fol. 37).

[2] En 1157, un arrêt de la cour du comté de Barcelone, siégeant à Lérida, nous offre la même hiérarchie : la cour est composée des comtes et vicomtes du pays, puis de « quatre *comtors* », puis de divers seigneurs, ensuite d'un juge et d'un viguier. (*Documentos ineditos del archivio general de la corona de Aragon*, t. IV, p. 281-282; *Histoire générale de Languedoc*, 3e édition, t. VII, p. 206, note 46).

[3] *Cartulaire de Saint-Flour*, ch. V, p. 9, et VI, p. 12 et suiv.

[4] Elle souscrit, avec son mari Amblard, entre 1000 et 1015, la restitution de l'église de Fraignay à l'abbaye d'Aimay et le don du lieu de *Savonatis* dans la vallée de la Brévenne à l'abbaye de Savigny (*Cartulaire de Savigny*, ch. 582 et 722, etc.).

ARMAND Ier. — Son successeur dans la comtoirie de Nonette fut son fils aîné Armand. Il eut d'autres fils, tels que Géraud, qui porta aussi le titre de comtour, et Étienne, que l'on trouve à l'*Inventoria*, ainsi qu'au cartulaire de Sauxillanges, alloti de la seigneurie de Cheylade peu éloignée d'un autre Saint-Étienne (arrondissement de Mauriac) et contiguë à celles de Dienne et de Saint-Hyppolite d'Apchon en pleine terre des comtours de Nonette, plus tard d'Apchon[1]. Cet Étienne était chevalier lorsqu'il se fit moine à Sauxillanges sous l'abbatiat d'Odilon à Cluny (1025-1048); il donna l'église de Cheylade et son fief à ce monastère. Son fils, Étienne, chevalier d'abord comme son père, confirma cette donation peu après, avant 1049, l'augmenta de ce qu'il possédait à *Croslocus* et quitta les armes à son tour pour le froc bénédictin dans le même prieuré, bien qu'il eût plusieurs enfants. Il mourut vers 1069[2]. Faucon de Cheylade, l'un de ses fils sans doute, fut moine au même lieu à la fin du XIe siècle[3].

Ce second comtour de Nonette[4] gouverne sa terre, comme les *principes* du temps, « avec le conseil de ses fidèles[5] ».

Il nous présente dans une charte de 1027-1038 les « chevaliers du château de Nonette » ; cinq d'entre eux nommément, car il y en a d'autres. A l'exception de Faucon, fils d'Armand de Bapaume, ces chefs de familles cadettes ou alliées sont distingués, nous l'avons dit, par des sobriquets qui resteront patronymiques dans leur descendance, le Brun, le Roux, le Bréchu, Corriole (le Corroyeur). Ces *milites castri* habitent le château à

[1] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 660, 656. — Encore au XIVe siècle, Cheylade, Saint-Hippolyte et Riom-ès-Montagnes relevaient en partie de la seigneurie d'Apchon. En 1333, *Guillelmus Comptoris, dominus Apchonii, miles*, fit hommage à l'évêque de Clermont pour son château d'Apchon et ce qu'il avait à Cheylade, Saint-Hippolyte, Riom (*Riomi*), Saint-Vincent, Colandre, Trizac, le Falgoux (*Falgos*), Méallet, Moussages (Archives départ. du Puy-de-Dôme, Évêché, liasse 15, no 53)

[2] *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 656. — Du temps de Robert, prieur, qui l'était en 1069 (*Gallia christiana*, t. II, col. 394).

[3] *Op. cit.*, ch. 658 et 904.

[4] Appelé Armand tout court en 1027-1038, dans la ch. 618 de Sauxillanges, où il joue le rôle de suzerain de la terre de Nonette ;— « *Artmannus de Nonede* », vers 1062, dans la charte 620 ; — et « *Armandus Comitor* », dans la charte VI no 13 de notre Cartulaire.

[5] « Cum consilio fidelium meorum » : ch. 618 du *Cartulaire de Sauxillanges*, exactement datée et localisée par M. Lesmaris. Cet érudit a clairement démontré que l'acte s'appliquait à Saint-Étienne-sur-Usson (*Notes historiques. Saint-Étienne-sur-Usson*. Paris, Larose, 1904, p. 65, 90 et suiv).

titre de familiers ou l'intérieur de la grande enceinte ; ils ont une portion de la terre, qu'ils tiennent de leur suzerain en fief ou en bénéfice, comme Astorg Corriole et son frère Béraud dans l'acte en question; ils forment une sorte de garde d'élite pour le chef du clan, servent de garnison à sa demeure et d'ôtage de ses engagements quand ils en sont requis. L'acte précité est une donation par Armand de Nonette à Sauxillanges de l'église de Génestine dédiée à saint Étienne, avec le fief qui en dépend et les terres que les frères Corriole tiennent de lui en bénéfice[1]. Il vivait encore vers 1050-1060[2].

Il eut au moins quatre enfants[3], dont trois prirent le titre paternel, Amblard, Astorg, Bertrand. Avec les deux aînés, Amblard et Astorg, sa femme Ladiarde ou Aldiarde donna le fief paroissial de Gourdiège, église, terre et village, au monastère de Saint-Flour[4]. Bertrand, comtour, qu'on lui attribue pour fils avec raison, croyons-nous, vivait vers le milieu du XI[e] siècle[5]; il fut père de Raoul comtour, *Rodol-*

[1] « Et cum omni beneficio quod Eustorgius Corriola, pater Eustorgii clerici, DE ARTMANNO AVO SUO ET AMBLARDO PATRE suo, in ipsa ecclesia et in circuitu ecclesie habuit ipse et Beraldus frater suus » : (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 618). Ce langage d'Armand de Nonette exclut toute communauté de père et de grand-père entre lui et les frères Corriole; il aurait dit *patre nostro, avo nostro,* s'ils avaient été frères, mais il laisse subsister l'hypothèse très acceptable d'un auteur commun à la génération au-dessus. La charte 618 se complète par la charte 620, où le viguier Macaire délaisse à Sauxillanges, en tout ou partie, ce qu'il tient à Génestine et à La Valette d'Armand de Nonette et des frères Corriole Astorg et Béraud, les mêmes qu'à la charte 618, bien que Astorg n'y soit plus dit clerc, prétérition fréquente quand il s'agit de clercs mariés.

[2] « *Terram Artmanni de Nonetense* » à Mondory (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 807, donation de Didier Brun).

[3] La mère en nomme deux, dont Astorg (V. note suiv.) ; Astorg, comtour, parle de « ses frères » dans la charte 654 de Sauxillanges. Amblard II, comtour, Astorg et Étienne, ses frères, traitèrent avec Géraud, prieur de Saint-Flour (*Cartulaire*, ch. VI, n° 22, p. 23-24).

[4] « Ladiarda, uxor ARMANDI COMITORIS, CUM FILIIS SUIS AMBLARDO ET EUSTORGIO, donavit in hoc loco quod vocatur Indiciaco quod est consecratum in honore sancti Petri sanctique Flori, etc. » (Ch. VI, n° 13, *Gordeia*). — Gourdiège, com. du canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour, en Planèze. — Cet acte n'est certainement que la confirmation d'une libéralité faite par Armand lui-même. Le nom d'Indiciac, que celui de Saint-Flour remplaça dès la fondation du nouveau monastère, reporte cette libéralité à l'époque de la première dotation, vers 1025. La charte 654 de Sauxillanges confirme celle de Saint-Flour : Amblard et Astorg s'y disent fils de A.

[5] « *Bertram comtor* » dans une pancarte de redevances sur Gignat, où figure aussi Hugues Corriole (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 318 : *Carta de Ginnac*. 2[e] moitié du XI[e] siècle). « *Bertrannus*,

fus comtor[1], et devint la tige des comtours de Gignat[2], d'où sortirent, sans doute, ceux de Bansat avec la variante « comtal ». Il faut y ajouter peut-être Armand, père de Robert, père lui-même d'un autre Armand, tige des seigneurs de Chalus[3]. Gignat, Chalus, Bansat, trois localités aux portes de Nonette, et les deux premières situées dans ce pays d'Ambron où les ancêtres des comtours plongeaient de si puissantes racines.

Amblard II, l'aîné des fils d'Armand Ier, eut le comtoirat de Nonette avec son frère Astorg. Ils y furent, comme leurs prédécesseurs, les avoués, les défenseurs du prieuré de Sauxillanges, l'un des plus importants de ceux qui dépendaient de la mense abbatiale de Cluny. Ils confirmèrent ensemble la donation paternelle de Saint-Étienne-sur-Usson, l'accrurent de 18 appendiaires à prendre sur leur domaine de La Valette[4] et s'engagèrent à combattre contre n'importe quel homme contestant la validité du don[5]. De même ratifièrent-ils les considérables libéralités de leurs parents au monastère de Saint-Flour[6]. Cet Amblard II paraît avoir joui d'une grande autorité.

Son frère Astorg ne fut pas toujours aussi sage. La violence du Mal Hiverné se retrouve en lui, mais non son irréductible obstination. Il abusa de sa puissance, conserva ou reprit, sous on ne sait quels prétextes, ce que les siens avaient donné à Sauxillanges sur leur terre de Cheylade dans les montagnes d'Auvergne[7]. Le chapelain du lieu le conjura de s'en dessaisir, lui donna même de son argent personnel pour ob-

comptor de Ginnaco », testa sous Eustache, prieur à Sauxillanges, qui tenait le bourdon en 1095; il élut sépulture à Gignat (*Idem*, ch. 330 : *Carta Bertranni, comptor (sic) de Ginnaco*).

[1] *Ibidem*, ch. 899, 386, etc.

[2] *Ibidem*, ch. 878, 865, 869, 100, 213, 214, 291, 487, 521, 306, 723, 297bis, 299-300, 139, 675, 384, 903, 888, 889, 878.

[3] Avec son frère Guy (*Ibidem*, ch. 737, 923, 323, etc.). — On a la généalogie de quatre générations de cette branche issue d'Armand Ier de Nonette dans la charte 323 de Sauxillanges (*Carta Artmanni de Casluz*. Cf. ch. 582. *Domnus Artmannus de Casluz*, ch. 326, 332, 336, 863, 297-300, 582).

[4] La Valette haute et basse, vaste territoire de la commune de Saint-Étienne-sur-Usson, d'après les terriers vus par M. Lesmaris (*Op. cit.*, p. 44 et 109).

[5] *Carta Amblardi comptoris* (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 650. Sous l'abbatiat de Hugues [de Sémur] à Cluny, 1049-1095). Charte souscrite par Amblard de Brezons. Cf. ch. 654.

[6] *Cartulaire*, charte VI, no 13.

[7] Commune du canton de Murat, entre Dienne et Apchon.

tenir une transaction et le détermina enfin à se rendre à Sauxillanges pour s'y réconcilier avec l'Église et avec Dieu. Il suivit le conseil et soudain, changé du tout au tout, comme autrefois Amblard de Brezons, « se rappelant que les puissants sont puissamment châtiés... se repentant du nombre de ses crimes et de leur énormité », le fier baron s'humilia, rendit tout, y ajouta même du sien[1]. Son exemple fut suivi plus généreusement encore par les seigneurs de Cheylade, ses parents, probablement ses complices[2]. Ce fut alors qu'Étienne de Cheylade, chevalier, jeta ses armes, quitta maison, fortune, enfants, donna l'alleu qu'il possédait dans les terres de l'église de Cheylade, et s'offrit lui-même en faisant vœu de pauvreté sous la robe de saint Benoît, imité bientôt par son fils Étienne et par Faucon l'un de ses petits-fils[3].

Amblard II vivait toujours au moment de la première croisade prêchée par Urbain II à Clermont au mois de décembre 1095. Trois mois avant (12 septembre), il assistait en Haute-Auvergne à la consécration de l'église de Bredon, chef de la paroisse dont la ville de Murat dépendait. Ce *nobilis vir potens et egregius*, ainsi est-il qualifié par l'acte qui en fut dressé à une époque où les scribes d'Auvergne n'accordent ces qualifications qu'aux princes, apposait son sceau immédiatement après le comte d'Auvergne Robert II et après Guillaume Ier, vicomte de Murat, mais avant Amblard de Brezons, Robert II de Chastel et tous autres seigneurs[4]. On le retrouve aussi, entre 1096 et 1101, témoin de la charte par laquelle les frères Guy et Raoul de Scorailles donnèrent au chapitre de Clermont la suzeraineté de leur château de Scorailles, avant de partir pour l'arrière-croisade, et il la souscrit en une forme qui accuse bien énergiquement le titre de dignité féodale

[1] « Ego, Eustorgius comptor ex Nonatense » : (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 656). Formule impliquant un titre attaché à la personne et non à la terre, quand il s'agit de cadets.

[2] *Ibidem*, ch. 660 et 656.

[3] *Ibidem*, ch. 658. — Pierre de Cheylade fut le fondateur et le premier titulaire connu du petit monastère de Saint-Mesmin, lieu détruit sur les pentes de la montagne de Gergovia, où les comtours avaient des biens. Il y mérita le surnom d'*Homo Dei*. Il acheta, vers le temps de la première croisade, à Pierre, au prévôt Étienne et à Calixte, « comtours de Murol », ce qu'ils y possédaient en indivision, pour en doter Saint-Mesmin, membre du prieuré de Sauxillanges (*Ibidem*, ch. 659 et 904).

[4] « *Amblardus*, *comptor Nonete* » : Bibl. nat., lat. 12750, fol. 11-13 et 137. Copie conservée par Dom Estiennot qui dit l'avoir tiré *ex chartulario Bredoniensi*. — Cf. Bibl. nat., coll. Doat, t. 128, fol. 94. — Ce cartulaire se trouverait, paraît-il, au fonds Baluze où nous l'avons vainement cherché.

inauguré en Auvergne par son ancêtre : « Amblardus de Nonete, *comitor*[1] ».

Il eut pour successeur à Nonette Armand, son fils ou son frère.

Armand II prit part à la première croisade d'après les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*; seulement dans leur liste de croisés d'Auvergne, ils l'ont par une triple erreur appelé « Arnaud, comptour d'Apchon »; Arnaud n'est qu'un lapsus matériel de lecture ou d'impression[2]. Comptour d'Apchon est le fait de quelque correspondant d'Auvergne mal informé, confondant les Comtours seigneurs d'Apchon de la fin du moyen âge et de son temps, avec leurs ancêtres, les comtours de Nonette. On n'a pas jusqu'à ce jour produit un seul document où figurent des comtours d'Apchon avant le début du règne de saint Louis. L'erreur de l'*Art de vérifier* a occasionné celle d'Expilly, du coutumier Chabrol et de nombre de compilateurs, si bien que la commission de la Salle des Croisades, qui ne se piquait guère de remonter aux sources en fouillant des cartulaires encore inédits, lorsqu'elle se trouvait en face de textes imprimés, admit au siècle dernier Armand de Nonette dans la salle de Versailles sous cette dénomination erronée. Nous voyons en lui l'*Artmannus Nonetensis dominus*, qui renonça en faveur de Sauxillanges à toutes ses prétentions sur l'église de Saint-Jean-en-Val[3], et qui fit dresser l'acte en sa présence, *in meo castro Nonetensi*, entre 1077 et 1095[4]. Le dernier acte connu de lui est le dépôt qu'il fit, le 11 juillet 1096, sur l'autel de Saint-Pierre de Sauxillanges d'une charte de donation de tous ses droits en domaine direct et en suzeraineté sur l'église de Mailhat[5]. Il disparaît

[1] Archives départementales du Puy-de-Dôme, chapitre cathédral, armoire 18, sac A, cote 43. Orig.

[2] Le prénom d'Arnaud est complètement absent de cette famille; celui d'Armand y est héréditaire depuis deux siècles déjà et le sera jusqu'à la fin des comtours de Nonette.

[3] Commune du canton de Sauxillanges, confinant à celle d'Usson, au N.-E. et à peu de distance de Nonette.

[4] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 903 (*Carta Artmanni Nonatensis castri*), datée par synchronisme. A noter, parmi les témoins, Aubert, qualifié *cliens ejusdem Artmanni*, forme rare dans les chartes de la région, et qu'on ne retrouve que pour certains seigneurs dont l'influence locale est celle de véritables chefs de clans.

[5] *Ibidem*, ch. 903, où il est dit qu'il fit ce dépôt sous le prieurat d'Eustache à Sauxillanges et le jour de la translation de saint Benoît. Eustache était prieur en décembre 1095 et en 1096 (*Gallia chris-*

ensuite; il dut se joindre à la foule entraînée vers la Terre sainte par le comte de Toulouse (1096) ou se joindre à l'arrière-croisade avec l'évêque de Clermont deux ans après.

Armand II laissa au moins deux fils, Guillaume et Amblard[1].

Amblard, qui se dit son fils en 1096[2], semble être allé lui-même à la première croisade. Entre juillet 1096 et la fin de l'année, il confirmait la donation de Mailhat consentie par son père à Sauxillanges. Cet acte une fois accompli, le prieur Eustache lui fit présent d'une mule et de 60 sous et les moines lui promirent de dire en commun une oraison pour lui « pendant un an »[3] ; ce délai, l'époque et le don classique de la mule du croisé font supposer qu'il fit partie de l'expédition commandée par Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, avec le comte Guillaume VI d'Auvergne qui amena les hommes de sa bannière à Raymond, à la fin d'octobre 1096; et ce qui fortifie la conjecture du départ d'Amblard pour la Terre sainte à cette époque, c'est que ses parents et ses voisins immédiats firent partie de l'expédition. Les termes de la donation de Mailhat ne nous permettent pas de nous égarer hors de Nonette avec Armand II et ses fils : — « Mon père, dit le donateur, mon grand-père et plusieurs de ma race ont donné de leur alleu à saint Pierre, j'obéis à la même inspiration. Si les moines celsiniens sont inquiétés dans leurs possessions, je serai leur médiateur. Quand ils auront fait reconnaître leurs droits par une assemblée, un synode ou une cour compétente, je serai, j'en prends Dieu notre Créateur à témoin, leur défenseur, ainsi que tous mes ancêtres le furent[4]. » Voilà bien l'avouerie héréditaire des comtours de Nonette à Sauxillanges, dont nous avons relevé des traces presque à chaque génération. Armand II eut pour successeurs Guillaume et Amblard.

Guillaume Ier, comtour de Nonette, vivait sous Louis le Gros et

tiana, t. II, col. 375) et le jour de la fête indiquée est le 11 juillet. — Mailhat, village de la com. de Lamontgie (canton de Jumeaux), confinant à celles de Nonette et de Saint-Étienne-sur-Usson.

[1] Cf. ch. 297 bis et 949 de Sauxillanges.

[2] « Ego AMBLARDUS, QUI FUI FILIUS ARTMANNI » : *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 297 bis, souscrite par le prieur Eustache qui cessa ses fonctions avant la fin de l'année 1096. Il est dit *comitor* dans cette charte (Archives départementales du Puy-de-Dôme, armoire 18, sac A, cote 43).

[3] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 297 bis.

[4] *Ibidem*, ch. 297 bis.

son successeur, avec son frère Amblard, chevalier. Il s'avisa, en 1139, de lever la taille sur les hommes de Saint-Étienne-sur-Usson, paroisse donnée naguère par ses ancêtres à Saint-Pierre de Sauxillanges, et s'obstina pendant deux ans dans cette exaction. Pons de Montboissier, abbé de Vézelay, vint dans le pays pour régler cette affaire au nom de son frère Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, occupé en ce moment à visiter ses monastères d'Espagne; ne pouvant vaincre sa résistance, il le livra aux foudres de l'Église. Le pape ne se borna pas à l'excommunier, il jeta l'interdit sur sa terre : c'était le châtiment le plus redouté des barons. Amblard s'interposa, décida son frère à faire sa soumission à l'évêque de Clermont Aymeric. Le comtour ayant suivi ses conseils, une grande assemblée se tint à Sauxillanges, devant laquelle Guillaume comparut en 1141. Pons de Montboissier lui mit entre les mains le livre des évangiles et le comtour le lui rendit aussitôt pour rester à perpétuité entre les mains des abbés de Cluny. La restitution symbolique était accomplie[1], la paix était faite. Avant de mourir, le comtour, veuf et repentant, léguait une grosse rente de 540 sous pour deux réfections générales, l'une le jour de l'anniversaire de sa mort, l'autre à l'anniversaire de sa femme. Il voulut aussi qu'une lampe brûlât perpétuellement la nuit sur leurs sépulcres construits à l'intérieur du chapitre[2].

Guillaume II, comtour de Nonette. Avec cette période du xii[e] siècle s'ouvre l'une des époques où l'Auvergne, déchirée par les guerres civiles, est la plus pauvre en documents, et c'est hors de la province qu'il nous faut les chercher. Un grave événement pour les comtours se produisit sous le règne de Louis VII. Ce prince vint en Auvergne pour soumettre le comte d'Auvergne Guillaume VII et ses partisans, et protéger les églises par eux dévastées. En 1169[3], il assiége Nonette, s'en empare, et il semble bien qu'il l'ait confisqué, puisqu'une lettre donnée par lui

[1] « Willelmus, *Nonetensis comtor* » : *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 949 non datée, mais elle l'est par le synchronisme des comparants ou contemporains : l'évêque Aymeric (1131-1141); Armand, prieur de Sauxillanges, qui l'était entre 1141 et 1150 (*Gallia christiana*, t. II, col. 375), et Pons, abbé de Vézelay, en 1141.

[2] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 953. Rente donnée : 20 setiers de vin, 2 de froment, 3 mines d'huile, le reste en argent.

[3] Plus exactement entre le 20 avril 1169 et le 4 avril 1170 (Luchaire, *Actes de Louis VII*, 283, n[os] p. 581 et 582).

en faveur de Raimond, abbé de Saint-Gilles en Languedoc, est datée « à Nonette... dans notre palais[1] ».

Le comtour Guillaume, *Willelmus lo comtor*, se rencontre dans le midi en 1181, sans qualification de fief[2]; mais, cinq ans plus tard, il est rentré en possession : *Willelmus, comtorus de Nonede*, de concert avec « ses fils[3] », concède à l'abbaye d'Aubazine, maison cistercienne du diocèse de Tulle, tous leurs droits dans le territoire de la grange de Graule, moyennant 140 sous du Puy, aussi bien pour la culture que pour le pâturage des animaux (1186)[4]. Ce territoire s'étendait sur les montagnes à vacheries du Limon, dans la paroisse de Cheylade contiguë au nord-ouest à celle de Saint-Hippolyte d'Apchon, dont Amblard le Mal Hiverné était déjà propriétaire près de deux siècles auparavant.

La paroisse de Dienne, qui lui confine à l'est, est alors aux mains d'une dynastie comtoirale qui commence et qu'il est difficile de ne pas rattacher aux comtours de Nonette par l'alliance, si ce n'est par le sang, bien qu'on n'en ait pas de texte formel. C'est Amblard Ier, comtour de Dienne, mari de Raingarde, qui, avec leurs fils Guillaume et Amblard, a contribué à la fondation de cette filiale d'Aubazine en donnant, en 1174, son mas de Graule et le droit de pâture dans toute l'étendue de ses vastes herbages du Limon[5]; la même année ils autorisèrent leurs vassaux à donner pour l'établissement de la nouvelle colonie agricole et monastique ce qu'ils tenaient d'eux au Cher-Blanc et au

[1] « Actum publice *apud Nonetam*, subterinscripto nominis nostri karactere, anno ab incarnatione Domini MCLIX, *astantibus in palatio nostro* quorum nomina et signa subscripta sunt... » Dans le corps de ce diplôme, le roi dit que Raimond est venu le trouver « *cum in Alvernia essemus in opsidione apud Nonetam* » (*Ibidem*, p. 434, nº 582).

[2] *Histoire générale de Languedoc*, 3e éd., t. III, preuves, p. 251.

[3] « WILLELMUM COMTOR (sic) ET ARMANDUM FILIUM EJUS » : *Cartulaire d'Aubazine*, ch. de 1186; A. de Rochemonteix, *La Grange de Graule*, Paris, Picard, 1888, p. 288. L'acte est souscrit par *Robertus d'Apchero*, qu'il faut lire *de Apchono*.

[4] Même Cartulaire, p. 388. Charte également datée de 1186.

[5] « *Amblardus, comtor de Diana, et filii ejus Willelmus et Amblardus dederunt*, etc... » (*Ibidem*, p. 273. Ch. d'Aubazine, datée de 1174). — « Amblardus de Diana et Rengarz uxor ejus, et Willelmus et Amblardus filii eorum » (Charte d'Aubazine, même date : *Ibidem*, p. 286). Voir une autre charte (p. 287), où les frères Guillaume et Amblard de Dienne donnent à Aubazine leur pagésie de Roussillon appelée « *la vigairia* ». C'est de là que vint le nom de La Vigerie, aujourd'hui commune contiguë à Cheylade et démembrée de celle de Dienne.

Cher-d'Itier (aujourd'hui Chez-Gautier, dans la paroisse d'Apchon[1]). Enfin le comtour de Nonette n'était pas si étranger que cela à l'abbaye d'Aubazine, fondée une quarantaine d'années auparavant par Étienne de Scorailles, sur le conseil d'Aimeric, évêque de Clermont, et avec le concours d'Étienne de Mercœur, son successeur sur le même siège[2].

Armand III, comtour de Nonette, dispose effectivement, en 1186, avec son père Guillaume II, de leurs biens dans la paroisse de Cheylade au profit d'Aubazine[3]. Nous ne savons s'il vivait encore lors de la seconde prise de Nonette en 1212 par l'armée de Philippe Auguste, sous les ordres de Guy de Dampierre, sire de Bourbon; mais cette conquête prouve que les comtours avaient réoccupé Nonette et fait cause commune avec le rebelle Guy II, comte d'Auvergne[4]. La dépossession de leurs terres de Planèze avait été une grande chute deux siècles avant; cette fois ce fut fini pour eux de la comtoirie de Nonette. La terre, confisquée et annexée à la couronne, forma plus tard l'une des plus importantes prévôtés de la Terre royale d'Auvergne; elle s'étendait jusqu'au canton nord de Saint-Flour. De la redoutable forteresse, la monarchie fit une prison d'État[5]. Tous les membres de la famille ne s'associèrent pas à la révolte du comte Guy; l'un d'eux, le comtour Étienne, en fut récompensé en 1213 par l'octroi de terres en Basse-Auvergne[6].

La branche aînée, représentée au XIIIe siècle par trois Guillaume consécutifs en ligne directe et un Adémar[7], remonta dans ses terres

[1] « Cum consilio et auctoritate Amblardi, *comtoris de Diana*, et filiorum Willelmi et Amblardi. » (*Ibidem*, p. 274, ch. datée de 1174.)

[2] *Vie de saint Étienne d'Obazine* (Tulle, 1881); Baluze, *Miscellanea* (même vie); A. de Rochemonteix, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

[3] *Cartulaire d'Aubazine*, p. 288.

[4] Pour les textes relatifs à cette seconde prise de Nonette, voir Baluze, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 81-82, et *Chronicon B. Iterii armarii monasterii S. Marcialis*, p. 48.

[5] Philippe le Bel, notamment, y fit enfermer Guillaume de Dampierre, fils de Guy, comte de Dampierre, lorsqu'il eut été fait prisonnier au mois d'avril 1300 (*Chronique normande*, éd. Molinier, p. 15 et 234).

[6] A Combronde, Teilhède et aux environs (Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 82, etc. : *Stephanus comtor*).

[7] *Guillelmus Comtor* [III], gendre en 1232 de Maurin de Bréon, seigneur de Lugarde (Archives nationales, P 1358², cote 535. V. Marcellin Boudet, *L'Affaire de Lugarde*, dans la *Revue de Haute-Auvergne*, 1905. — Pour les trois générations consécutives de Guillaume Comtour au XIIIe siècle, voir Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 281 et 498; *Gallia christiana*, t. II, *Instr.*, p. 89). — En 1252,

des Montagnes où elle fit du château d'Apchon, aire d'aigle construite au sommet d'un rocher du canton de Riom-ès-Montagnes, autrefois Riom-le-Chétif, la capitale de ce qui lui restait de ses immenses domaines. Par contrainte ou volontairement, pour échapper à la suzeraineté directe du roi, elle se soumit à celle de l'évêque. A chaque mutation de l'évêque, le héraut du prélat montait sur le donjon et à l'ombre du drapeau épiscopal criait : « Clermont ! Clermont ! »[1] : mais dans le premier hommage rendu en 1329, le seigneur déclara que jusque-là jamais Apchon n'avait hommagé à quiconque : il ne relevait que de Dieu[2] et personne ne le contredit. Le nom de comtour, exclusivement titre féodal avant la conquête de Philippe Auguste, devint patronymique chez ces seigneurs montagnards, ainsi qu'il arriva chez les Dauphins, comtes de Clermont, leurs contemporains. Il n'y eut plus de comtours d'Apchon jusqu'à leur extinction au siècle suivant, mais des Comtours (nom propre de la famille), seigneurs d'Apchon, d'Aubière, etc.[3]. De même et, sans doute, pour la même cause, il n'y eut plus de comtours de Dienne, mais des de Dienne, seigneurs du lieu. Le nom de Comtour resta patronymique dans plusieurs autres familles comtoirales[4].

« *W. Comptor, dominus d'Apcho* » (Baluze, t. II, p. 252). — En 1267, « nobilis vir Guillelmus *Comptor*, dominus de Apchonio » (*Gallia christiana, ibidem*, p. 91).

[1] *Gallia christiana, ibidem*, p. 92.

[2] Delalo, *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, t. II, p. 463.

[3] Pour les Comtours, successeurs d'Apchon. Voir note 7 de la page CXL. — Pour ceux d'Aubière, près Clermont : « *Bertrandus Comtor*, miles, dominus de Alberia », en 1245 (Archives nationales, J 192, n° 12) ; le même que « *Bertrandus Comtors* miles », en 1233, dont Baluze (t. II, p. 496-497) a publié une charte et le sceau à cette date. — « *Bertrandus Comtor* miles, et Eblo, domicellus, filius ejusdem, domini Alberie », en 1253 (Archives du Puy-de-Dôme, F. Saint-André, liasse 26, orig.) — Almodie et Marguerite, filles et héritières du comtour Ebles, mineures en 1257, épousèrent, avec dispense, Bertrand et Guillaume Dalmas, fils de Bertrand, seigneur de Couzan en Forez (Bibl. nat., fonds Baluze, arm. III, paq. 1, n° 2, p. 104 ; Bibl. de Clermont, ms. Crouzet, n° 745, fol. 22).

[4] Notamment chez les seigneurs de Giou (com. de Riom, près Apchon). : *Guillelmus Comtoris de Jeu, domicellus*, transige, à la fin du XVI[e] siècle, avec sa sœur Clarmunde, femme d'Etienne [de] Latour, et Pierre de Marlhat, au sujet de la succession *d'Armandus Comtoris*, oncle de Guillaume (Communication de M. L. de Ribier). Le génitif employé implique ici le nom de famille au lieu du titre féodal — « Noble Antoine Comtour, écuyer, seigneur de Gieu », figure avec sa fille et héritière « Léone de Comtour », en 1506, au terrier de Riom et Saint-Angeau. Le nom de dignité resta donc avec le caractère patronymique (Arch. du Cantal, E 188). — Néanmoins, quelques familles comtoirales reprirent plus tard le titre de Comtour.

Nous avons vu que les comtours se divisèrent pendant l'insurrection du comte Guy II, les uns suivant le parti du rebelle, d'autres celui de l'évêque et du roi. Là pourrait-on trouver la raison du sort différent qui leur fut réservé. Dans la partie du comté de Tallende située en Basse-Auvergne, le comtoirat de Murol, constaté à la fin du XIe siècle[1], survécut à la conquête de Philippe Auguste; seulement son siège fut porté au château de Saint-Nectaire, à 7 kilomètres de celui de Murol, alors probablement détruit[2]. En 1215, deux ou trois ans après la chute des comtours de Nonette et la confiscation de leur comtoirie, apparaissent, en effet, les comtours de Saint-Nectaire, qui durèrent jusque vers la fin du siècle et délaissèrent ce titre pour le reprendre plus tard[3], lorsque, sous les Valois, la mode vint d'attacher plus d'importance aux titres féodaux.

[1] Pierre et Caston Ier, comtours de Murol, *Comptores de Murol*, copossèdent ce fief avec un seigneur d'église qui est prévôt vers 1095 (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 904). Caston y est appelé *Calixtus* il est vrai; mais *Calstus de Murol* vit sous l'épiscopat de Durand, évêque de Clermont, mort dans cette ville au mois de décembre 1095 (Archives du Puy-de-Dôme, chapitre cathédral, armoire XVIII, sac A, cote 6); il souscrit une charte du comte d'Auvergne, Robert II, mort la même année, sous la forme romane de son nom « *Chaste Comtor* »: Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 53. (*Clasde* est une erreur manifeste de prote). — Voir pour l'identité du nom sous les variantes de Calixtus, Calstus, Castus, Calsto, Casto, Chaste, Chastel, les chartes 318 et 65 du *Cartulaire de Brioude* et les textes de la note suivante. La forme Caston l'emporte dès le XIIIe siècle : *Casto de Murolio* en 1219, 1220 (Bibl. nat., fonds Baluze, armoire T 72, p. 202).

[2] La paroisse de Saint-Nectaire confine à celle de Murol. Le château actuel a été reconstruit vers 1400 par Guillaume de Murol, qui nous l'apprend dans son long et curieux testament de 1413 (Arch. du Puy-de-Dôme. Titres non classés).

[3] « Ego, *Chastel, comtors de S. Niters*», ainsi débute, en 1215, une charte de ce seigneur relevée par Ducange dans le Cartulaire de Saint-Alyre (*Glossarium*, t. I, col. 882). — « *Monseinhor Chaste de Sinitery* » est ainsi dénommé en 1242 dans le Terrier Dogue de Notre-Dame du Port (Archives du Puy-de-Dôme, Fonds Port, Reg. fol. 52 v°). — En 1262, le comte-dauphin Robert II rendit hommage à Alfonse de Poitiers pour « feudum quod tenet a nobis *comtor de Sancto Necterio*, scilicet Rochasirla et Pereyrs » (Rochecharles, canton d'Ardes; Perrier, canton d'Issoire. Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 73). — En 1276, lors du partage des Latour qui avaient singulièrement grandi depuis un siècle, le lot de Bertrand III reçoit « feuda et homagia... *comptoris Sancti Necterii*, quecumque et ubicumque sint » (*Ibidem*, t. II, p. 527). Le titre fut de ceux que releva la famille. François de Saint-Nectaire, bailli des Montagnes, se qualifiait encore en 1554 de « seigneur et *comptor* dudit lieu » (*Revue de Haute-Auvergne*, t. I, p. 57). — « *Casto* [II], *dominus de Sancto Necterio* », neveu d'un autre Caston, chanoine de la cathédrale de Clermont, ne prenait plus le titre ni en 1298, ni en 1311 (Baluze, t. II, p. 513, 515, 540, 543, 545, 580).

Quant aux comtours de Haute-Auvergne les débris de leurs domaines après leurs désastres d'Indiciac et de Nonette laissèrent les d'Apchon très puissants encore dans la province. Le héraut d'armes Guillaume Revel, dit Auvergne, a enregistré leur cri de guerre ancien : « Hault et clair »[1]; et, de la grandeur du passé, le souvenir se conserva sur leur tête par le titre honorifique de « premiers barons des Montagnes ».

§ 2. — LES MERCŒURS.

La commune origine des seigneurs de Mercœur et de Brezons ressort de l'étude comparée des cartulaires de la région et de l'application géographique d'une dizaine de chartes qui n'a jamais été faite.

Aucune race de la province, même celles que rendait supérieures la détention du pouvoir administratif, ne jouissait au xie siècle d'un lustre plus grand que celle des Mercœurs[2]. Leur généalogie est solidement établie pour le xe siècle, depuis le règne de Charles le Simple, par les cartulaires de Brioude et de Saint-Chaffre et par la charte de La Voûte émanée de saint Odilon. Le premier connu est Itier, qui vivait en 911-936 avec sa femme Arsinde et son frère Golfad ou Gulfad[3]. Cette impression d'origine illustre et d'antiquité fut celle du savant Baluze; puisqu'il a supposé, sans preuves positives d'ailleurs, ce magnat carolingien issu du comte Itier, l'un des plus puissants personnages de la cour de Charlemagne, qui l'institua comte d'Auvergne après sa conquête de l'Aquitaine, en 778[4]. Itier testa en 936[5]. Son fils aîné,

[1] Dans son livre d'armes (ms. 2896 du fonds Gaignières à la Bibl. nat.), dressé en 1450, alors qu'Apchon était tombé en quenouille; mais leurs héritiers substitués de nom et d'armes requirent la mention du cri ancien.

[2] Le nom de terre devint patronymique au xie siècle. Nous le donnons aux générations précédentes par convention et encore parce que, dès les origines, la terre de Mercœur fut entre leurs mains.

[3] *Cartulaire de Brioude*, ch. 37, du mois d'avril 911; 5, en 913 ou 915; 285, en 936; 320, en 972-982.— *Cartulaire de Saint-Chaffre-du-Monastier*, ch. 276 en 955; cette dernière est une donation d'Étienne pour l'âme de son père Itier et de sa mère Arsinde.

[4] *Op. cit.*, t. I, p. 27.

[5] *Cartulaire de Brioude*, ch. 285. — Audigier fait de sa femme Arsinde une sœur de Robert Ier, vicomte de Clermont. Pas de preuves.

Béraud Ier[1], qu'on a appelé Béraud le Grand[2], époux de Gerberge, nièce, dans l'opinion de Baluze, de l'archevêque Sobbon, petite-fille de Berlion, premier vicomte de Vienne et petite-nièce d'Hugues, marquis de Provence, roi d'Italie en 926[3]. De cette union vinrent au moins douze enfants[4]. Deux intéressent directement notre sujet : Astorg, tige plus que probable des seigneurs de Brezons, et Odilon, élu abbé de Cluny en 994, le conseil des souverains et des papes, l'homme supérieur que l'Église romaine mit au nombre des saints.

Les contemporains épuisent la gamme des superlatifs quand ils parlent de cette famille « illustrissime d'Auvergne[5] »; des « célèbres ancêtres » d'Odilon, ajoute une charte de Cluny[6]. « Illustrissimes hommes », Itier et son fils Béraud, au témoignage du modeste Odilon lui-même, leur fils et petit-fils[7]. Et le contemporain Jotsald : « Parmi les grands d'Auvergne, il n'y avait pas de plus haute noblesse que celle de Béraud[8]. Il était vaillant sous les armes, extrêmement riche et puissant par ses possessions territoriales. » Raoul le Glabre qui a connu ces optimats, a dédié ses cinq livres d'histoire à Odilon,« le plus illustre des grands hommes »[9].

[1] Il en eut au moins six autres.

[2] Jotsald, le biographe de saint Odilon, rapporte que « tout le monde l'appelait *major Beraldus* », ce qui pourrait signifier Béraud l'aîné, Béraud le vieux, Béraud Ier, pour le distinguer des autres Béraud de sa famille, notamment de l'un de ses fils, si Jotsald n'avait fait précéder ce surnom de l'énumération de qualités supérieures qui donnent à son texte le sens de Béraud le Grand.

[3] Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 255.

[4] Étienne, l'aîné ; Guillaume; Golfad, clerc marié; Ebbon ou Abbon ; Eustorge ou Astorg; Itier; Odilon; Ratburn; Béraud, Bertrand, ces deux derniers d'église; Robert; Blitsinde; Aldegarde; peut-être Ingelberge (Charte de La Voûte précitée, émanée de saint Odilon; *Cartulaire de Saint-Chaffre*, ch. 382, 12, 183, 294, 144; *Cartulaire de Brioude*, ch. 320, 37, 4, 5, 30, 112, 57; *Cartulaire de Conques*, ch. 261 ; Bibl. nat., fonds Baluze, armoire III, t. IV, no 4; Marcellin Boudet, *Saint Robert de Turlande*, dans le *Bulletin de l'Académie de Clermont*, 1905-1906).— Itier avait eu : Béraud Ier, Étienne, Golfad, Nizier, Gautier, Atton, Itier ou Hictor, Hector ?

[5] « Illustrissima Arvernorum familia » : Pierre Damien, *Vita S. Odilonis*, dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, soec. VI, pars I, p. 633.

[6] « Qui, claris patribus, prenobilis Odilo... »

[7] « Illustrissimi viri » (ch. de Lavoûte-Chillac de 1025).

[8] « Beraldum [I] inter Arvernorum proceres nobilissimum fuisse possessionibus et terrarum potestate ditissimum » : (Pierre Damien, *loc. cit*).

[9] « *Clarorum virorum illustrissimo Odiloni Cluniacensis cenobii* : Inter proceres Arvernorum nobilissimus, vir in armis strenuus, possessionibus et divitiis locupletissimus » (Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 27). — Pour les possessions de cette race, voir notre étude : *Les derniers Mercœurs*.

Cette petite dynastie occupe donc, dans le patriciat de l'Auvergne du xe siècle, une place exceptionnelle, et, pendant plus de trois siècles, la branche aînée des seigneurs de Mercœur ne formera d'alliances qu'avec les races princières du royaume, sauf de très rares exceptions. Le dernier de cette branche, Béraud VII de Mercœur, familier et nourri du roi, connétable de Champagne, mort en 1321, occupait dans le monde féodal de son temps une situation hors de pair, analogue à celle des d'Albret du midi ou des Coucy du nord, bien qu'il ne fût pas plus chef de province qu'Itier, son ancêtre de 911. Fils d'une Chalon-Bourgogne, petit-fils d'une Bourbon par son père, d'une Courtenay par sa mère, gendre du comte Jean Ier de Forez issu des comtes de Lyon, proche parent des plus grands feudataires de la couronne, tels que les ducs et les comtes palatins de Bourgogne, les sires de Bourbon, les comtes de Flandre, les comtes de Champagne rois de Navarre, les comtes d'Auxerre et de Joigny, les dauphins de Viennois, les comtes et dauphins d'Auvergne, parent aussi des trois reines qui ont occupé le trône de son vivant, et très proche allié de Charles de Valois, il était avec cela l'un des plus riches barons de France, tout simple seigneur qu'il fût[1]. Le fait est moins curieux toutefois que l'opulence de sa race dès les premières années du xe siècle. La terre des Mercœurs, l'une des premières qui aient été érigées en duché, duchés provinciaux à part, ne comprenait pas toutes leurs possessions primitives, il s'en faut.

On peut juger de la puissance territoriale d'Itier et d'Arsinde, ses ancêtres prouvés, par la dotation de Gautier, le plus jeune de leurs fils, *filiolus*, en 936, à l'occasion de l'entrée de cet enfant au chapitre de Brioude[2]. Il ne lui donna pas moins de cinq églises ou chapelles et cent sept manses : vingt-cinq dans la terre de Mercœur proprement dite, avec l'église du chef-lieu dédiée à saint Étienne; trente-deux dans la terre de Cerzat (cantons de Lavoûte et de Paulhaguet), contiguë à la précédente, avec les trois églises dédiées au saint Sauveur, saint Mar-

[1] Marcellin Boudet, *Les derniers Mercœurs*, p. 2 à 16, 285, 200, etc.

[2] « Ego, in nomine Dei, Hicterius, cedo dilecto filiolo meo nomine Gauterio, aliquid ex rebus meis que mihi legitimo ordine advenerunt » : *Cartulaire de Brioude*, ch. 285. Suivant l'usage de ces sortes de dotations, la jouissance viagère des biens est donnée au récipiendaire et la nue-propriété au chapitre.

cellin et aux saints Jean et Pierre; seize à Reilhac et Siaugues (canton de Langeac, également limitrophe de celui de Lavoûte en Brivadois) et à Chauliac; enfin, trente-quatre manses dans le comté de Vivarais, avec deux chapelles, dont l'une à Graillouse (aujourd'hui Lachapelle-Graillouse, arrondissement de Largentière)[1]. De ces cent sept manses un seul, Chauliac, est situé en Lembronnais, près d'Issoire. On ne connaît dans les cartulaires de la province et même de la région aucune dotation de cette importance faite par un simple particulier de cette époque, chef d'une nombreuse famille, pour la dotation d'un cadet d'église.

En laissant de côté leurs vastes possessions dans le Vivarais, le Velay, le Rouergue et le Gévaudan, pour nous cantonner en Auvergne, les domaines de ces premiers Mercœurs, à n'en juger que par les jalons qui nous sont restés dans les cartulaires de Brioude et de Saint-Chaffre[2] et dans quelques autres documents, sont dispersés sur les comtés mineurs de Tallende haut et bas, de Turluron, de Brioude, membres du comté majeur d'Auvergne. La division départementale de 1790 a réparti ces biens de leurs domaines entre le Cantal et la Haute-Loire; ils s'étendaient jusqu'à la petite vallée de l'Ande et à celle de la Truyère, par conséquent jusqu'à l'immédiate banlieue de Saint-Flour, absorbant ainsi une très grande partie des cantons de Ruines et de Saint-Flour nord, autrefois brivadois, aujourd'hui cantaliens.

Dans cette région principale de leurs domaines auvergnats était située la « Terre de Mercœur », contrairement à ce que répètent une

[1] Parmi les lieux du Vivarais donnés par Itier à son *filiolus* Gautier, la charte 285 de Brioude en nomme un, *Lecarnago* ou *Legernaco*, que l'on retrouve entre les mains de son fils Étienne. Le 26 décembre 955, celui-ci donne à l'abbaye de Saint-Chaffre en Velay 7 manses de « *Legernaco in pago Vivariensi*... in vicaria Issartellensi... pro redemptione anime sue et *genitoris sui Icterii et genitricis nomine Arsindis.* » Ces biens, dit-il, lui proviennent de son héritage propre (*Cartulaire de Saint-Chaffre*, ch. 276). — Voir aussi pour Lachapelle-Graillouse, les chartes 17 et 37 du même Cartulaire et la bulle de Clément IV en 1266-1267 (*Ibidem*, p. 95, ch. 452).

[2] Dix chartes au moins du seul cartulaire de Brioude, émanées d'Itier et de sa famille, nous fournissent des renseignements sur la situation de quelques-unes de leurs propriétés au xe siècle. Ce sont les nos 37, 5, 112, 111, 4, 285, 81, 177, 130, 320, rangés ici par ordre chronologique. Ces actes n'étant point des partages, mais simplement des libéralités à un même monastère, ne nous révèlent, à coup sûr, qu'une très minime partie des lieux qui leur appartenaient héréditairement. Les donations d'Astorg dans le même cartulaire, ainsi que les cartulaires de Cluny, de Conques, etc., offrent d'autres indications.

quantité d'écrivains, se reproduisant les uns les autres. C'est indubitablement du Mercœur brivadois qu'ils prirent le nom au XIe siècle. Ceux qui ont confondu ce Mercœur primitif avec le Mercœur près d'Ardes (Puy-de-Dôme, au diocèse de Clermont), n'ont pas ouvert le cartulaire de Brioude, ou n'en ont pas fait la moindre application géographique[1].

Parmi les dix actes précités émanés d'Itier, de sa femme Arsinde, de son frère Golfad, de ses fils Béraud Ier et Golfad, de ses petits-fils Odilon, Astorg ou Eustorge, plusieurs localisent formellement en Brivadois le Mercœur dont ils se disent propriétaires; ils possédaient dans ce Mercœur-là, en 913 ou 915, une demeure seigneuriale, une *casa indominicata*[2]. Ils en avaient une autre dans la viguerie brivadoise de Rageade, à Ladignat, village de la commune de Mercœur; c'est Itier et sa femme Arsinde qui le déclarent eux-mêmes en 911[3]. Golfad, un de leurs fils, dit en 964 avoir eu dans sa part héréditaire *Montemjovem in comitatu Brivatensi*[4]; c'est le nom de Montgieux, autre lieu habité de la même commune de Mercœur. Ils en ont aussi le fief paroissial dont l'église est vouée à saint Étienne qui fut toujours le patron de la paroisse du Mercœur brivadois. Ils placent dans la même viguerie deux Mercœurs, situés l'un au-dessus de l'autre[5]; or, justement le Mercœur du canton de Lavoûte offre cette particularité d'être divisé en deux quartiers, l'un

[1] Chabrol (*Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 56 et suiv.), s'est occupé des Mercœurs à propos de la coutume de 1510 et d'Ardes, chef-lieu du duché de Mercœur, érigé en duché-pairie en 1569. Il a pris la terre telle qu'elle était en ce temps-là et encore de son temps. Il n'a pas traité des origines terriennes et ne cite même pas le cartulaire de Brioude. De même, au XVIIIe siècle, Expilly (*Dictionnaire géographique*), a-t-il fait pour son époque. L'abbé Jardet, le dernier écrivain qui se soit occupé des premiers Mercœurs (*Saint Odilon, abbé de Cluny, sa vie, son temps, ses œuvres*, Lyon, Vitte, 1898, p. 21 et suiv.), n'est pas, non plus, remonté aux sources; il ne cite pas davantage le cartulaire de Brioude parmi les 124 ouvrages de sa Bibliographie de saint Odilon (p. 14 et suiv.).

[2] « In loco qui vocatur Mercoria casam indominicatam » : Charte 5 : donation de Golfad, avec des dépendances de ce bien dans le territoire de Blassac, *Blaciac* (commune du canton de Lavoûte, comme celle de Mercœur).

[3] « Cedimus, in Radicatensi, [in] villa que dicitur Laddinaco casam nostram indominicatam cum mansis quinque, etc. » : Charte 37, intitulée *Mercoira*.

[4] *Ibidem*, 177.

[5] « In Radiatensi [*corr.* Radicatensi] ecclesia que est constructa in honore S. Stephani, in villa que dicitur Mercoria »: Charte 37, même donation d'Itier. — « In Mercoria, ecclesiam in honore

sur la hauteur et l'autre à ses pieds[1]. On ne connaît qu'une donation où saint Odilon ait voulu solennellement réunir et associer toute sa famille, celle de 1025, et elle eut pour but de construire une église sur leur terre familiale et près du Mercœur dont nous parlons, à Lavoûte, dans un lieu plus accessible et plus fertile, sur les bords de l'Allier. Lavoûte n'était rien encore ; mais l'église une fois construite et dotée par eux, Odilon y fonda un prieuré assez considérable, d'où naquit la ville actuelle, et ce monastère clunisien de l'ancien diocèse de Saint-Flour, fut, jusqu'à l'extinction de la race, le Saint-Denis des Mercœurs.

L'identification ne fait donc pas l'ombre d'un doute.

Quant au Mercœur des bords de la Couze, dans l'ancien comté de Tallende, il n'en est pas une seule fois question pendant les premières générations. Il n'advint à cette famille que plus tard, probablement par suite du mariage de Béraud III de Mercœur avec Nassal ou Assalide, fille du comte d'Auvergne Guillaume VII, et sœur du premier Dauphin, dans la seconde moitié du XII[e] siècle. On n'a pas découvert et cité jusqu'à ce jour, que nous sachions, un seul document constatant l'existence du château de Mercœur près d'Ardes avant cette époque[2]. Au lieu de donner son nom à ses maîtres, ce second établissement prit celui de ses fondateurs, ainsi qu'il est arrivé pour une multitude d'autres. Le Mercœur primitif s'efface alors dans l'ombre à la suite des guerres civiles qui, à la fin du règne de Louis VII, couvrirent le Brivadois de ruines ; mais la terre resta dans le domaine de la famille, ainsi que le territoire de l'ancienne viguerie de Rageade ou de Reilhac[3]. Ses

sancti Stephani fundatam » : Charte 285, autre donation d'Itier en 936. — Entre 957 et 982, son fils Béraud répète : « *In vicaria Radicatensi ecclesiam in villa que dicitur Mercoria, que est fundata in honore sancti Stephani protomartyris* » : (Charte 320.)

[1] Itier donne en 911 l'église de Saint-Étienne, plus deux manses « *in villa Mercoria* » et trois manses « *in superiori Mercoira* » ; il place ces deux Mercœurs dans la même viguerie *Radicatensis* (Charte 37). De même, 25 ans après, place-t-il par une même phrase, dans cette même viguerie, le Mercœur, *Mercoria*, quartier de l'église qui est au bas de la côte et l'autre quartier (*et alia Mercoria*) qui est le Mercœur d'en haut (Charte 285). — On les distingue encore aujourd'hui par les dénominations de Mercœur et Mercœurette.

[2] Itier et sa famille avaient des biens à Chadernat en viguerie de Nonette (*Cart. de Brioude*, ch. 5), à Grezins, près le Broc (Charte 130), à Chalus en Lambronnais (Charte 81), à Chauliat dans le même pays (Chartes 285 et 320). Mais ces lieux sont assez éloignés du Mercœur d'Ardes.

[3] « Vicaria Radicatensis, Radiatensis » : *Ibidem*, chartes 285, 37, en 911 et 936.

maîtres descendirent d'abord près de là vers l'Allier en un lieu plus favorable à la culture de la vigne, et ils y construisirent le château de Saint-Cirgues (canton de Lavoûte), qui resta jusqu'à la mort de Béraud VII leur principale résidence dans ces parages.

Rageade, où les chartes de Brioude placent expressément les deux quartiers du Mercœur brivadois[1], est un chef-lieu de commune du canton de Ruines dans la Margeride, limitrophe du canton nord de Saint-Flour. Les actes des Mercœurs y mettent, en outre des deux villas de leur nom[2], Les Loudières (commune de Rageade), Le Fayet (commune de Mentières), Reyrolles (commune de Saint-Georges, contiguë à celle de Saint-Flour)[3]. Dans l'intervalle de ces paroisses, la terre ou pays de Mercœur comprend aussi Soulages[4], Chazelles[5], paroisses du canton de Ruines, Orceyrolles (commune de Chazelles). En résumé, les Mercœurs sont les roitelets de la Margeride[6] brivadoise et cantalienne. Leurs possessions brivadoises se prolongent tout autour du Mercœur

[1] Probablement aussi le domaine des Mercœurs reçut dans cette région du Luguet et du Cézallier des accroissements considérables à raison du concours donné par Béraud V à la conquête de l'Auvergne sous Philippe Auguste. Nous avons de nombreuses raisons de le croire : 1° Béraud était à la fois maréchal d'Archambaud de Bourbon gardien et usufruitier de la terre royale en Auvergne, et connétable de cette province aussi bien pour Archambaud que pour le roi; 2° son fils Béraud VI, si ce n'est lui-même, épousa la fille de ce prince richement possessionné en Auvergne. Il dut y recevoir des biens importants (M. Boudet, *L'Affaire de Lugarde*, dans la *Revue de la Haute-Auvergne*, 1905, p. 59); 3° La preuve de l'importance et de l'agrandissement des Mercœurs au commencement du XIIIe siècle est encore dans le don du vicomté de Gévaudan, dit de Grèzes, pour sa vie durant, que le roi fit à Béraud IV ou V en janvier 1227 (Arch. nat., J. 293. Languedoc, 5. — M. Boudet, *Deux épisodes des guerres albigeoises*, dans la précitée *Revue*, 1904, p. 181 et suiv.)

[2] Mercœur était à l'extrême limite de la viguerie de Rageade et son territoire se prolongeait au nord sur la viguerie de Brioude.

[3] *Cartulaire de Brioude*, ch. 285, 320, donations d'Itier et de Béraud Ier, 936 et 980 environ. — A l'appui de l'extension de la terre de Mercœur jusqu'auprès de Saint-Flour, voir aussi la donation d'Alfred II, comte d'Auvergne, au chapitre de Brioude, le 11 octobre 926. Il intercale le don d'un manse situé *in Mercorio* entre le don des villas de Gidour (commune de Ruines), de Saint-Gal (commune de Vabres, canton N. de Saint-Flour) et de La Chassagne (commune de Chaliers), énumérées d'abord, et le pays d'Anglarais (Anglards, commune contiguë à celle de Saint-Georges, canton N. de Saint-Flour) : *Cartulaire de Brioude*, ch. 315.

[4] *Solegias* (*Ibidem*, ch. 112, donation de Golfad en 925).

[5] *Villa Chasellas* (ch. 320).

[6] Lorsque, au mois de mai 1247, Béraud VI de Mercœur fit hommage lige à Alfonse de Poitiers, apanagiste de la Terre d'Auvergne, pour les châtellenies

de Lavoûte dans toutes les directions: cantons d'Allanche[1], Massiac[2], Langeac[3], Paulhaguet[4], Brioude[5], dans Brioude même. Mais ce qui davantage intéresse notre sujet est que leur primitive terre de Mercœur s'étendait par le nord jusqu'à Saint-Flour. Leurs possessions se prolongeaient bien au-delà et au sud de cette ville. Ils en avaient en Planèze; on leur en trouve jusqu'à Maursanges dans le canton de Chaudesaigues[6], et un peu plus tard jusqu'à Saint-Urcize, même canton, à l'extrémité de l'Auvergne. Ils en avaient dans la viguerie de Valuéjols, dont Indiciac dépendait. Golfad, fils d'Itier, en gratifiant l'abbaye de Conques de l'un de ses manses du village de Salesse ou La Salesse (commune de Paulhac, canton sud de Saint-Flour), dit qu'il en a hérité de ses parents[7]. Béraud Ier nous apprend, entre 957 et 986, que « la terre de Golfad », sans restriction, fut après lui possédée par ses frères Nizier et Gautier, qui étaient d'église, et qu'elle advint ensuite à Astorg[8].

Cette puissance de la famille d'Odilon de Mercœur dans la région même d'Indiciac explique, autant que l'autorité morale de sa personne et de sa fonction, son rôle prédominant dans la fondation de l'établissement auquel la ville de Saint-Flour doit réellement sa naissance.

de Lastic (canton N. de Saint-Flour) et de Ruines, il déclara que jusqu'à ce jour ces fiefs allodiaux n'avaient relevé de nul au monde (Archives nationales, J. 190, n° 31).

[1] Par Chanet : *Cartulaire de Brioude*, ch. 37.

[2] Par Faydit (com. de Lachapelle-Laurent) et Chabriol (com. de Saint-Mary-le-Cros) : Même charte.

[3] Ils étaient possessionnés à Coms (com. de Lavaudieu), Blassac, Siaugues-Saint-Romain, Cerzat, où ils avaient une grande terre, Reilhac, Volmat, tous lieux du canton de Langeac : Ch. 37, 5, 118, 285, 320.

[4] Dans la viguerie d'Aurat (Saint-Georges-d'Aurat) : Ch. 118, en 927.

[5] La portion nord de la viguerie de Rageade y fut rattachée.

[6] Ch. 112, en 925. *Maurincianigas*, Maursanges, com. de Maurines, canton de Chaudesaigues. Peut-être toutefois s'agit-il de Morissanges, com. de Saint-Jean-Saint-Gervais, canton de Jumeaux, arr. d'Issoire.

[7] « In comitatu Alvernico, in vicaria Planicie, hoc est mansum in villa que dicitur Salexe » : *Cartulaire de Conques*, ch. 261. Desjardins date cette charte du xie siècle par synchronisme. Les synchronismes comportent également la fin du xe. Étienne clerc, qui souscrit la charte, est le même que celui qui sous le roi Robert donne à Brioude un des manses de La Salesse : *Cartulaire de Brioude*, ch. 308.

[8] *Cartulaire de Brioude*, ch. 320. Béraud Ier eut un fils Astorg; Odilon nous l'apprend dans la charte de Lavoûte en 1025.

§ 3. — LES BREZONS.

Astorg Ier, fils puîné de Béraud Ier de Mercœur, fut, suivant toutes les apparences, la tige des seigneurs de Brezons, et La Salesse fut pendant les siècles suivants un membre de la grande seigneurie de ce nom; mais ce n'est qu'au commencement du xie siècle que les noms terriens de Mercœur et de Brezons furent ajoutés à celui de leurs maîtres. En 1009, le clerc Étienne, frère d'Amblard Ier [de Brezons], possédait encore une partie de ce même village de La Salesse dans la viguerie de Valuéjols[1]. Un autre Étienne de Brezons, frère d'Astorg, avait des biens à Ussel vers 1033[2], et nous savons par de nombreux actes que pendant les siècles suivants la seigneurie de Brezons comptait parmi ses dépendances une grande partie de la Planèze dans le canton sud de Saint-Flour, spécialement dans les paroisses de Paulhac, de Cezens[3], de Neuvéglise[4], de Valuéjols, à Valuéjols même[5].

Les possessions anciennes de la branche aînée, celle des seigneurs de Mercœur, offrent une semblable disposition topographique. Disséminées dans les cantons de Saint-Flour nord et sud et dans le canton de Ruines, elles encerclent l'ancien Indiciac d'une chaîne de propriétés qui devinrent des seigneuries sous le roi Robert, dont quelques-unes très importantes. Lorsqu'ils eurent fondé leur établissement d'Ardes et organisé leurs princiers domaines en un seul corps administratif relevant de ce second Mercœur, sur neuf mandements dont la terre féodale se composait, six, représentant une étendue considérablement supérieure, étaient situés dans l'ancien diocèse de Saint-Flour et dans la partie du Gévaudan qui lui fait suite, c'est-à-dire dans la région du

[1] *Cartulaire de Brioude*, ch. 308. La charte est souscrite par son frère Amblard.

[2] *Cartulaire de Conques*, ch. 285.

[3] Peu après 1007, « A. de Brezons » assurait des ressources pour achever la chapelle commencée à Trélis (com. de Cezens): *Cartulaire de Conques*, ch. 560. C'est dans cette commune que s'élevait le château de Neyrebrousse, chef du fief de la branche cadette des Brezons, les marquis de Neyrebrousse, en qui s'éteignit la race.

[4] *Cartulaire*, ch. VI, no 15.

[5] Les terriers sont d'accord sur ce point avec les actes.

Mercœur primitif[1]. Ce fut un démembrement de ces domaines qui forma le noyau de la baronnie de Brezons.

Le château de Brezons apparaît pour la première fois dans l'histoire du pays en 972[2] du vivant d'Astorg dont nous venons de parler, l'un des frères de saint Odilon[3]. Cette branche des Mercœurs eut, comme sa collatérale, celle des seigneurs de Rochefort[4], biens en plaine et refuges en montagne. Ce fut, du reste, la coutume chez les grandes races du xe siècle, qui venaient de souffrir si cruellement des invasions normandes. Le château de Brezons sur les dernières pentes du Plon du Cantal commandait l'entrée de l'Auvergne du côté du Rouergue, entouré de gorges profondes et de noires forêts. En Basse-Auvergne, Astorg eut sa part des biens de la famille dans les comtés de Brioude, de Tallende et de Turluron. Il est, pensons-nous, l'Astorg[5], *nobilissimus vir*, qui, dans les dernières années de l'abbatiat de Mayeul, gratifia Cluny de son église de Maringues et du petit monastère (*cellula*) dédié à Notre-Dame dans le village de Mons, près de Randan, donation que saint Odilon de Mercœur fit ratifier par le pape Grégoire V en 996-999[6]. La femme d'Astorg Ier, Blitiarde, lui donna au moins deux fils : Astorg et Guillaume, ce dernier apanagé en Basse-Auvergne[7].

[1] Ces six mandements sont, en suivant l'ordre topographique : 1° Saint-Cirgues et Chillac contigu à Lavoûte, d'où Lavoûte-Chillac (arr. de Brioude) ; 2° Lastic et Sistrières (arr. de Saint-Flour) ; 3° Ruines et Corbières (même arr.) ; 4° Saugues et Grèzes (Gévaudan) ; 5° Malzieu et Verdezun (Gévaudan) ; 6° Tanavelle et Tagenat en Planèze (canton sud de Saint-Flour). — Les trois autres furent : 7° Mercœur, Ardes et Fromental (arr. d'Issoire) ; 8° Blesle en partie (arr. de Brioude) ; 9° Alanche et Maillargues (arr. de Murat) : Chabrol, *op. cit.*, t. IV, p. 62.

[2] *Cartulaire*, ch. I.

[3] Voir le § précédent.

[4] Vraisemblablement issus de Golfad, frère d'Itier. Il s'agit de Rochefort, lieu détruit de la com. de Saint-Poncy, cant. de Massiac, arr. de Saint-Flour, dans le petit pays autrefois appelé Loubarsès. Ces Rochefort, après avoir eu une grande existence féodale, finirent dans les Rochefort d'Aurouze et les Rochefort d'Aly. Ils prirent leur nom terrien au xie siècle avec Robert Aldebert (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 848, 710, 832, 740 ; — Charte de fondation de Médagues).

[5] Nous employons cette forme pour uniformiser, car elle remplaça définitivement dans l'onomastique du pays celle d'Eustorge, d'abord la plus usitée du xe au xiie siècle. De même, rappelons que nous employons le nom de Mercœur conventionnellement avant le xie siècle, car du vivant des trois premières générations l'usage du nom terrien n'était pas encore établi à de très rares exceptions près. Les Mercœurs du Quercy offrent une de ces exceptions au ixe siècle. (*Cartulaire de Beaulieu*, ch. CLXIII, oct. 887.

[6] Migne, *Patrologgie latine*, t. 187, col. 932-35.

[7] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 100.—

Astorg II, à qui la rubrique de notre charte III donne le nom de Brezons [1], vivait avec sa femme Ingelberge au commencement du règne de Robert II. Par un acte de ce temps il dispose au profit du chapitre de Saint-Julien de deux propriétés situées en viguerie de Brioude, dans le canton de Lavoûte; l'une, Chazelet, est dans la paroisse même de Mercœur, nouvel indice d'une commune origine. Le rédacteur a pris soin de mentionner que Chazelet lui provenait héréditairement *ex nobili prosapia* [2]. Sa femme comparaît à l'acte pour ajouter un bien lui venant de sa famille personnelle à Pradelles, dans la viguerie de Livradois [3]. Astorg était l'oncle d'Amblard, le premier comtour de Nonette. La première donation de l'église d'Indiciac émane de lui. C'est lui que les contemporains affublèrent du sobriquet de Taureau Rouge [4]. Il était clerc, mais clerc libre, non engagé dans les ordres, comme on en trouve tant à cette époque, même dans le monde chevaleresque. Il légua ses biens de Chazelet, pour en jouir après sa mort, « à ceux de ses proches parents qui sont clercs et servent Dieu » [5].

Amblard Ier de Brezons, son successeur et presque certainement son fils, prend définitivement le nom de sa terre principale [6] qui devient patronymique sur sa tête et se perpétuera dans sa postérité jusqu'à la fin de la race [7]. Nous le retrouverons dans le récit de la fondation de

Vers la fin du gouvernement de Mayeul, abbé de Cluny, terminé en 994, Guillaume donne à Sauxillanges des vignes sises à Bansac, dans la viguerie de Nonette.

[1] Cette rubrique peut être l'œuvre d'un des anciens copistes; elle n'en vaut pas moins comme témoignage de ceux qui ont eu sous les yeux une foule de documents des monastères de Sauxillanges et de Saint-Flour, dont une faible partie nous est parvenue.

[2] *Cartulaire de Brioude*, ch. 220. Astorg donne *in villa Casaletto* deux manses avec leurs prairies, champs et forêts (pas de vignes, bien entendu). L'autre villa, *Lermo*, représente L'Herme ou l'Hermet, com. de Saint-Privat-du-Dragon, canton de Lavoûte-Chillac. Astorg attribue le bénéfice de ce don à Dalmas, capiscol de Brioude.

[3] Pradelles, com. de Champetières ou de Lachapelle-Agnon, arr. d'Ambert ?

[4] V. charte III et les notes.

[5] « Remaneant propinquis meis parentibus clericis, qui Domino serviunt » : *Cartulaire de Brioude*, ch. 220.

[6] *Cartulaire*, ch. IV, V, VI, etc.

[7] *Nobiliaire d'Auvergne*, t. I, p. 331. Il y eut aussi une branche bâtarde. — Marie de Crillon, de la famille du duc, marque, au XVIIe siècle, le prix qu'elle attache au pays des Brezons ses ancêtres, en donnant 41.000 livres pour la fondation d'un collège à Saint-Flour à charge de payer une rente de 500 livres à l'hôpital de Murat (Arch. mles de Saint-Flour).

Saint-Flour, dont il fut le principal artisan avec Odilon de Mercœur. Il disparaît entre 1025 et 1030, laissant de sa femme Adalaïs[1] au moins deux fils, Étienne et Astorg.

Étienne de Brezons se fit moine étant veuf, et fut d'abord prévôt en 1031, puis prieur du monastère de Saint-Flour. Ce fut lui qu'Odilon envoya à Rome vers 1025, pour obtenir du pape une bulle confirmative de l'œuvre commune. Astorg et lui eurent des difficultés avec l'abbé de Conques, au sujet des cens levés par eux sur la paroisse d'Ussel[2]. Ils transigèrent à deux reprises et lui délaissèrent les cens qu'ils prélevaient sur le territoire contesté. Ils reçurent, moins comme prix qu'à titre de remercîment, 140 sous et deux selles[3]. Astorg offrait à sainte Foi son alleu de Bressanges dans la paroisse de Paulhac en Planèze[4], avec une série de redevances dont plusieurs sont intéressantes à connaître, entre autres une émine de froment, preuve qu'on en récoltait dès lors en Planèze, le droit de viguerie propre au seigneur dominant, un droit d'alberge aux calendes (de janvier) pour lui et dix cavaliers, plus 2 sous de rente par tête de vache, gros appoint dans une paroisse comptant plus de deux mille hectares de prairies et de très bonnes pâtures[5], le tout ne relevant de personne que de Dieu. Étienne le prévôt eut pour fils Amblard II et Astorg.

Amblard III de Brezons[6] fut un bienfaiteur et une sorte de patron

[1] *Cartulaire de Conques*, ch. 282.

[2] Ussel en Planèze, com. du canton sud de Saint-Flour.

[3] Ils cédaient un cens annuel de six porcs de douze deniers chacun, six moutons et douze sous par tête de vache (*Cartulaire de Conques*, ch. 285 : « Ego Stephanus, propositus de Bresons, et Eustorgius, frater ejus », etc.) Ils reçurent, avec un tiers, 270 sous du Puy de l'abbé Odolric dans une autre circonstance pour cette affaire d'Ussel (Même Cartulaire, ch. 441).

[4] Ch.-l. de commune, canton sud de Saint-Flour, contigu aux communes de Brezons, Cezens, Valuéjols. La charte appelle cet alleu *Barciangias*. De même, une grosse famille de Saint-Flour, qui tirait son nom du lieu, s'est appelée *Barsanghas*, Barsanges, pendant tout le moyen âge, et n'est devenue Bressanges qu'à partir du xve ou xvie siècle. — Bressanges était encore le chef-lieu d'un mandement en 1554, 1594, 1620, etc. (Archives du Cantal, E. 960 à 952) et même à la fiu du xviiie siècle (*Ibidem*, 979).

[5] Plus 2 setiers d'avoine, un porc de 12 deniers, un mouton et un agneau de même évaluation, et 2 sous *pro vendemia* (droits de lods et vente et non droit de vendanges comme on l'a cru) : *Cartulaire de Conques*, ch. 282 : « Ego Austorgius, filius Amblardi et Adalais », etc.

[6] « Amblardus de Brezons filius pre-

pour le monastère fondé par son aïeul à Indiciac. Avec sa femme Gatberge, il lui donna son église de Brezons et le fief assez considérable qui en dépendait[1]. On le trouve aux côtés des comtours ses parents dans divers actes de la seconde moitié du XI[e] siècle et au moment de la première croisade[2]. Atteint d'une maladie grave, il se fit porter au monastère de Saint-Flour administré par son père, et y resta six semaines alité, parfaitement soigné, pourvu de tout. Le premier jour où il put se lever, il entendit une messe d'actions de grâces et témoigna sa reconnaissance en donnant à la maison une rente de quatre rases d'avoine et de deux moutons, qu'il avait sur le village de Peyrelade, paroisse de Neuvéglise, son frère Astorg présent et s'associant à cette libéralité[3].

Le monastère n'était pas seulement le lieu de prière et la maison de retraite, il était aussi le foyer des connaissances médicales, la pharmacie et le meilleur des hôpitaux. Astorg de Brezons, frère ou neveu du précédent, atteint à son tour d'un mal dont il ne paraît pas s'être relevé, se rendit au monastère de Conques peu après 1107. Il voua avant de mourir son fils Élie à sainte Foi pour y prendre l'habit monacal et, à cette occasion, légua au monastère 200 sous de Melgueil et 230 sous du Puy, pour sûreté desquels ses débiteurs, Pierre Armand, ses fils et son frère, leur avaient engagé le village de Trélis, paroisse de Cezens, plus 30 sous du Puy et la moitié de la dîme du lieu à payer tous les ans jusqu'à l'achèvement de la chapelle de Trélis[4]. Il paraît avoir eu, entre autres fils, Étienne, dit Astorg du nom de son père[5], chevalier, qui, au lit de mort, restitua un champ situé « à la descente du château de Chalus » dans l'Ambronais, qu'il avait usurpé sur le moine desservant l'église d'Auzat. Il avait épousé Humberge *de Cazella* [Chazelle?][6].

positi » : *Cartulaire,* ch. VI, n° 15. — « Amblardus de Bresoncio » souscrit le premier après le comtour Amblard II, la donation de La Valette *(Cartulaire de Sauxillanges,* ch. 654).

[1] *Cartulaire,* ch. VI, n° 11, p. 18.

[2] Donation des frères de Scorailles à Guillaume de Baffie, évêque de Clermont (Arch. départ. du Puy-de-Dôme, chap. cathédrale, armoire VIII sac. A).

[3] *Cartulaire,* ch. VI, n° 15, p. 20.

[4] *Cartulaire de Conques,* ch. 559, souscrite par Astorg, sa femme, ses fils et son frère Amblard.

[5] « Quidam miles Stephanus cognomento Eustorgius, veniens ad mortem, etc. » : *Cartulaire de Sauxillanges,* charte 386 intitulée : *Carta Stephani. De Chaslus.* ne pas lire Eustorgii de Chalus. Cf. la charte 848 pour l'usage d'ajouter le nom du père.

[6] Archives du Puy-de-Dôme, chapitre cathédral, armoire IX, sac A, cote 35. — Il en vint Étienne, Arbert et Amblard.

Amblard III de Brezons, *nobilis et potens vir et egregius dominus*, assiste, le 12 septembre 1095, à la consécration de l'église de Bredon avec le comte d'Auvergne et le comtour de Nonette[1]. Il vit toujours peu après 1107, teste alors en gratifiant Conques de son village de Trélis où il a fondé une chapelle, et en vouant son fils Élie, moine à Sainte Foi[2].

Arrêtons-nous avec le XIe siècle, époque de la reconstitution d'un pays où les Brezons furent, comme les Mercœurs et les comtours, de francs barons, souverains de fait. Aussi bien sont-ils mieux connus que les comtours de Nonette disparus longtemps avant eux.

La branche aînée des Brezons s'éteignit sous Louis XIII (1620), en la personne de François de Brezons, qui, n'ayant pas eu d'enfants de ses deux femmes, Pernelle de la Rochefoucaud et Marie de Crillon, laissa tous ses biens à la seconde, très généreuse bienfaitrice de Saint-Flour, hôpital et collège. D'elle ils advinrent aux maisons, ducales aussi, de Blacas et de Lorraine-Harcourt. La branche cadette de Brezons-Neyrebrousse finit un peu plus tard dans Charles de Brezons, marquis de Laroque-Massebeau, mort sans postérité.

[1] V. p. CXXXV, note 5.

[2] *Cartulaire de Conques*, ch. 569.

VIII

Observations sur la charte I.

§ I. — DONATION DE LANDEYRAT PAR L'ÉVÊQUE ÉTIENNE II. — LES LIMITES DE L'AUVERGNE SUPÉRIEURE EN 972.

Cette charte-notice a un réel prix géographique en ce qu'elle accuse la division de la province en deux régions dès la dernière moitié du xe siècle; division politique et administrative en même temps que religieuse, car, d'après sa teneur, les magnats laïques de la Haute-Auvergne devaient être convoqués, en même temps que le clergé, aux synodes tenus tous les trois ans à Aurillac.

Faute de l'original depuis longtemps disparu, nous la reproduisons d'après une copie des archives municipales de Saint-Flour. Elle est intitulée : « Expédition collationnée par Foeti et Despinats, notaires roiaux du seel du bailliage des montagnes d'Auvergne, le 3 octobre 1347, sur l'original en écorce de bouleau des privilèges accordés par R. P. en Dieu monseigneur Étienne, évêque de Clermont, au monastère d'Aurillac. » Au dos est écrit de la même main : « L'expédition sur laquelle cette copie a été prise est chez M. le comte de Pradt ou des Prades, entre Allanche et Marcenat. »

Elle est portée à l'inventaire dressé par Béraud de Vaissière, dernier lieutenant général du bailliage de Saint-Flour, et terminé en 1789; elle y figure avec une analyse particulièrement étendue : « Copie de l'acte de consécration ou dédicace à saint Géraud, de l'église du monastère d'Aurillac par Étienne, évêque d'Auvergne, en présence des évêques de Périgueux et de Cahors, de l'abbé et des moines, de tout le clergé et de grande affluence de peuple. Ledit seigneur évêque, du conseil des clercs du siège et d'autres nobles hommes, a statué que ladite église d'Aurillac soit la plus éminente et principale église de l'évêché d'Auvergne après l'église du siège d'Auvergne, exempte de toute domination et service, excepté du siège de Rome. Les évêques d'Auvergne occuperont la place la plus honorable en ladite église d'Aurillac; *et, de trois en trois*

ans[1], *y pourront faire les assemblées du pais depuis les rivières de la Rue et Lende*[2], *et depuis le château appelé Brezons jusqu'aux limites de l'évêché,* et y tenir quand ils le voudront et y faire les ordinations et célébrer les sinodes. Ledit Étienne a donné, de ses aleux propres, à ladite église d'Aurillac, son église de Landayrac avec tout ce qui en dépend, pour l'âme de ses père et mère et frères. De l'année 972. »

Il n'y a aucune raison de douter de la conformité de cette copie avec le vidimus du 3 octobre 1347, bien qu'elle ne soit pas plus revêtue des signes ordinaires de l'authenticité que l'*Inventoria* et l'*Epitome,* dont les textes viennent d'être démontrés sincères. Elle ne remonte pas au-delà des années qui ont précédé immédiatement la révolution, par la raison que le premier et unique comte de Pradt ou Prades de l'époque, Marie-Anne-Dominique de Riom, ne prit pas avant les dernières années du siècle le titre que la copie lui donne[3]. L'écriture et le papier ne fournissent pas une indication plus ancienne. D'autre part, le dépôt de la copie par la municipalité dans ses archives et l'insertion de la pièce dans l'inventaire précisément terminé en 1789 par un magistrat local, instruit, très mêlé aux affaires de la ville et qui fit même partie de son conseil, avec une mention si détaillée qu'elle est presque une traduction, dénotent l'intérêt qu'on attachait à sa conservation et la conformité sans laquelle la copie eût été sans valeur. A ce moment, 1788-1789, la ville de Saint-Flour, siège ordinaire des assemblées de la Haute-Auvergne, soutenait avec âpreté contre Riom et Clermont le droit du Haut-Pays de former un corps électoral particulier pour la nomination des députés aux États généraux[4], et elle faisait opérer partout la recherche de tous les documents de nature à établir l'ancienneté de cette division territoriale. Produisit-elle à son dossier une expédition authentique du vidimus de la charte de Landeyrat, ou

[1] Erreur; le texte porte : *ter in anno.*

[2] Ou Vende.

[3] Le comte de Prades ou de Pradt de 1789, né le 2 décembre 1756, mort en 1844, était l'aîné des fils issus du mariage de Jean-Charles de Riom, sieur de Prolhac, avec Marie-Françoise Dufour de Vèze, instituée héritière par son oncle Louis-Barthélemy-Isaac Dufour, seigneur de Prades (com. de Landeyrat, canton d'Allanche), sous la condition qu'elle, son mari et leur postérité, porteraient son nom. L'un de ses frères puînés fut l'abbé de Pradt, archevêque de Malines, ambassadeur et publiciste célèbre en son temps (1759-1837).

[4] Ainsi que tout ce qui pourrait justifier ses prétentions. (Arch. mun. de Saint-Flour ; — Fr. Mège, *La dernière année de la province d'Auvergne*, p. 33 et suiv.)

hésita-t-elle à le faire dans la crainte de fournir une arme à Aurillac, qui lui disputait le siège des assemblées, toujours est-il qu'elle prit soin d'en garder une copie déposée dans la layette des documents relatifs aux assemblées d'États; et Béraud de Vaissière, qui connut certainement l'original d'expédition notariée de 1347, puisqu'il le décrit matériellement, n'eut garde de l'oublier dans l'inventaire confié par le conseil à son zèle d'érudit. Il l'analysa même avec une sorte de déférence, qui témoigne de sa conviction bien informée dans l'exactitude de la transcription. Il est très naturel, d'ailleurs, que le vidimus se trouvât au château de Prades, chef-lieu seigneurial de la paroisse de Landeyrat.

Cet original d'expédition de l'acte de 972 était-il conforme aux énonciations de l'instrument primitif? La présomption est pour l'affirmative, puisqu'il a été dressé par deux notaires royaux. Ses énonciations sont-elles dignes de foi? c'est ce qui nous reste à contrôler.

Tout d'abord, il n'est ni douteux, ni contesté que le prieuré de Landeyrat fût une très ancienne possession de l'abbaye d'Aurillac.

Il ne l'est pas davantage que l'évêque d'Auvergne en 972 fût un Étienne. C'était Étienne II[1], fils de Robert Ier, vicomte de Clermont, et de sa première femme Adalgarde ou Hildegarde[2]. Il était en même temps abbé de Conques, et il figure à ce titre dans trente-trois chartes du cartulaire de cette abbaye depuis le mois de février 942[3] jusqu'au mois d'août 984[4]. On le trouve, comme évêque d'Auvergne, dans vingt-trois chartes du cartulaire de Sauxillanges[5], trois au moins du cartulaire de

[1] Le *Gallia christiana* (t. II, col. 255, *Series episcoporum ecclesiae Claromontensis*), le fait monter sur le siège de Clermont vers 937, parce que son prédécesseur Arnaud disparaît des documents après 936; mais la véritable date de la charte qui a servi de point de départ est 946 et non 936 (Cf. Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 34; — *Ancienne Auvergne et Velay*, t. II, p. 112; — Charte 316 de Brioude datée du mois d'octobre de la 10e année de Louis d'Outremer : Alex. Bruel, *Chronologie du Cartulaire de Brioude*, p. 37.— La plus ancienne mention qu'on ait de lui comme évêque est dans la charte 481 du *Cartulaire de Sauxillanges*, datée du mois de décembre, la 8e année de Louis [d'Outremer], qui fut couronné le 9 juin 936, c'est-à-dire de 943.

[2] *Cartulaire de Brioude*, charte 336, etc.

[3] *Cartulaire de Conques*, charte 145.

[4] *Ibidem*, charte 123.

[5] Chartes 481, 16, 88, 231, 188, 639, 356, 367, 187, 161, 164, 167, 176, 179, 183, 225, 346, 349, 356, 375, 366, 778, 147.

Brioude[1], et encore dans les documents des archives départementales[2] et chez les chroniqueurs.

Les miracles dont parle la charte de Landeyrat à l'occasion de la consécration de 972, sont constatés aussi par les panégyriques de saint Géraud, écrits vers la fin du xe siècle[3]; et, comme elle, la *Chronique des abbés* signale la présence à la cérémonie d'autres évêques, qu'elle ne nomme point. La charte en cite deux, l'évêque de Périgueux, qu'elle appelle Frotaire, et un évêque de Cahors nommé Gausbert. Les frères Sainte-Marthe citent un acte de Frotaire, évêque de Périgueux, sous la date de 976; on ne sait pas au juste quand son épiscopat a commencé et on n'a pas de preuve certaine d'un autre évêque en 972[4]. Un Frotaire fut nommé évêque de Cahors en 968[5]; il siégeait encore en 969[6]; entre cette date et 990, les hagiographes placent l'épiscopat d'un Étienne II à Cahors, dont on ne connaît ni le commencement, ni la fin d'une manière sûre, et un Gausbert. Un autre Gausbert, était entre 965 et 992, chorévêque d'Hildegaire, évêque de Limoges[7]. La vérité est qu'il y a des obscurités dans la chronologie épiscopale des deux provinces à cette époque, et que l'habitude, alors particulièrement répandue chez les chefs de grands diocèses, de se faire assister par des chorévêques, dont on ne connaît pas exactement le *cursus*, augmente la complication. De telle sorte que la charte de Landeyrat ne reçoit de ce côté ni confirmation, ni infirmation complètes. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle n'est pas rédigée sous la forme d'acte direct du donateur, elle l'est dans le style d'une notice analytique émanée d'un tiers; il se peut donc que le rédacteur, se trouvant en présence du terme : *vocatis episcopis*, ait cru devoir préciser par l'adjonction des noms et qu'il ait sur ce point confondu un siège avec un autre, Limoges par exemple avec Cahors.

[1] Chartes 108, 140, 336.

[2] Archives du Puy-de-Dôme, chapitre cathédral, sac A, cote 24.

[3] Bibl. nat., ms. lat. nos 3809, 5301, 3783. — Cf. *Vita S. Geraldi*, dans Marrier, *Bibliotheca Cluniacensis*, l. II, ch. 21 et l. IV, ch. 10. — Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, soec. V, p. 6 à 11. *De sancto Geraldo*.

[4] *Gallia christiana*, t. III, col. 856. Ce Frotaire mourut sur le même siège en 991. Le fragment qui le fait installer sur le siège de Périgueux par Hugues Capet est donc erroné (*Ibidem*, t. II, col. 1456-1458).

[5] *Op. cit.*, t. I, col. 125.

[6] Lacoste, *Histoire générale de la province de Quercy*, t. I, p. 373, 374, 380.

[7] Charles de Lasteyrie, *L'Abbaye de Saint-Martial da Limoges*, p. 22, d'après les *Acta sanctorum*, octobre, t. XI, p.394, et Labbe, *Concilia*, t. XI, col. 1218.

Un seul passage de l'acte émane de l'évêque Étienne II lui-même par la forme de sa rédaction ; c'est la phrase finale. Après avoir employé jusque-là le style du récit et parlé d'Étienne à la troisième personne : *Anno ab incarnatione Domini nonagentesimo LXXII, veniens dominus Stephanus, Arvernorum episcopus, dedicavit ecclesiam Aureliacensis cenobii, presentibus aliis episcopis, hoc est,* etc., le scribe termine sa notice en reproduisant textuellement l'acte original parce que là est la clause essentielle au point de vue de la libéralité. *Post hec, ipse Stephanus episcopus, de sua possessione* [donavit] *sponsalium ecclesie Aureliacensis, et hoc ita scribere fecit : Ego, Stephanus, Arvernorum episcopus, dono, de proprio alode meo, Aureliacensis ecclesie sponsalium* [*et*] *ecclesiam meam de Landayraco... Aureliaci ecclesie, pro anima genitoris mei et genitricis mee, fratrumque meorum Umberti et Mironis. S. Stephani, episcopi. S. Mironis. S. Umberti. Datbertus scripsit* [1].

Le nom de ces frères Humbert et Miron, que Baluze n'a pas relevés dans sa généalogie des vicomtes de Clermont, pourrait jeter des soupçons sur l'authenticité de la charte, si deux générations de vicomtes Hubert ou Humbert [2], que Baluze n'a pas classés davantage [3], ne nous étaient révélées en Auvergne par le cartulaire de Sauxillanges. Ils y paraissent toujours avec la famille suzeraine. Le premier, contemporain de Robert Ier, vicomte de Clermont et père de notre évêque Étienne II, souscrit en 910 l'acte de fondation de l'église de Sauxillanges par Guil-

[1] Ce mélange de phrases textuelles et de résumés analytiques est un procédé assez en honneur chez les scribes des monastères aux xe-xiie siècles. Les chartes de fondation de Saint-Flour nous en fournissent elles-mêmes des exemples.

[2] Humbert, l'un des deux fils de Charles-Constantin, dernier comte de Vienne, et de Theutberge, est appelé *Hupertus* en 961 dans une donation de ses parents à Saint-Maurice de Vienne (Abbé Ul. Chevalier, *Appendice du Cartulaire de Saint-André-le-Bas*, p. 236, charte 25). — Le célèbre Humbert Ier aux Blanches mains, tige de la maison de Savoie, est dit *Hubertus comes* en 1023 et 1046 environ dans deux chartes (*Cartulaire de Saint-André-le-Bas*, chartes 211 et 212, p. 155 et 157). — Humbert, prieur de Sauxillanges en 1131, est dit tantôt *Humbertus* (*Cartulaire de Sauxillanges*. chartes 918, 933, 939, 945) et tantôt *Hucbertus* (charte 802), etc. Il en fut de même pour Humbert Ier de la Tour.

[3] Signalons à ce sujet un *Johannes, vicecomes Arvernensis*, du xe siècle, dont parle la *Vita Geraldi* (no 3809 des mss. lat. de la Bibl. nat.), que ne cite aucun des historiens de l'Auvergne, et un Pierre, vicomte d'Auvergne également, aux environs de l'an mille, qui figure au cartulaire inédit de Paray et se trouve dans le même cas. L'histoire des diverses familles ou branches de vicomtes de la province, en dehors de ceux de Clermont, Carlat et Polignac, est encore à faire.

laume le Pieux, comte d'Auvergne[1]. Cet Hubert Ier eut d'Ermengarde au moins deux fils, Girbaud et Guillaume, plus une fille nommée dans le même acte Aldiarde et Aldegarde, appelée ailleurs Algarde et même Hildegarde par une confusion manifeste avec la première femme de son mari le vicomte Robert Ier. Elle prend soin elle-même dans une donation de biens sis à Bournoncles dans la viguerie de Brioude, de *Berlerias* dans la viguerie de Nonette et de Plauzat dans celle de Tallende, de nous avertir que l'évêque Étienne est « le fils de son mari[2] ». De son côté, l'évêque Étienne II la nomme sa belle-mère dans la charte de Liziniac, en 962[3]. Le vicomte Humbert ou Hubert II signe cette charte au rang de fils du vicomte Robert Ier et de sa seconde femme Aldiarde, de frère consanguin de l'évêque Étienne II par conséquent. Le vicomte Humbert II souscrit peu après (972-984 environ) un autre acte avec le vicomte de Clermont Robert II, son fils le futur Robert III, Guy qui devait inaugurer les comtes d'Auvergne de la troisième race, et le vicomte Amblard, c'est-à-dire avec la famille la plus intime ; il s'agit d'une somme à prélever sur Bergonne, au comté de Tallende, pour l'âme de la vicomtesse Aldegarde, leur mère[4]. C'en est assez pour donner crédit à la fraternité de ce personnage et de l'évêque constatée par notre charte ; de telle sorte que ce qui aurait pu paraître un argument décisif contre elle se retourne en sa faveur. Quant à Miron, il est bien le dernier nom qu'un fabricateur eût choisi ; sur les trois à quatre mille personnes figurant dans les quinze cents et tant d'actes des cartulaires de Brioude, Sauxillanges et Saint-Flour, il n'y en a pas six à le porter au cours de six siècles[5]. On perd ensuite les traces

[1] *Signum Uberti vicecomitis* (*Cartulaire de Sauxillanges*, charte 146). Il vivait encore en 937 (Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 475-476).

[2] Voir pour les vicomtes Hubert l'Observation VII sur la *Famille des fondateurs*, p.CXV et suiv. et les notes à l'appui, notamment la ch. 82 de Sauxillanges.

[3] *Cartulaire de Brioude*, charte 336. Il y fait un don pour l'âme de « genitorum meorum Rotberti necnon et Algardis, et *noverce mee Hildegardis* », etc.

[4] *Cartulaire de Sauxillanges*, charte 79. Elle est datée de l'abbatiat de Maieul et du règne de Lothaire (984 au plus tard). « Sig. *domni Stephani episcopi*, qui hanc conscriptionem fieri jussit. Sig. *Rotberti vicecomitis*, *fratris ejus*. Sig. item *Rotberti filii ejusdem*. Sig. Widoni. Sig. Amblardi vicecomitis. Sig. *Ucberti vicecomitis*. Facta est hec conscriptio, mense novembris, regnante Lothario rege Francorum. »

[5] L'un de ces Miron paraît en 996 ou 1031, c'est-à-dire en un temps pouvant

de ce frère consanguin de l'évêque Étienne, qui devait être jeune en 972.

Les renseignements intéressants que la charte de Landeyrat nous fournit sur la périodicité, la composition et le lieu des synodes de l'Auvergne supérieure, de même que sur le territoire formant cette circonscription religieuse et politique n'ont rien qui soit de nature à jeter sur elle la moindre suspicion.

La période qui comprend la seconde moitié du xe siècle et les premières années du millénaire est pleine de ces assemblées mixtes où les nobles sont convoqués pour délibérer avec le clergé sur les intérêts politiques aussi bien que sur les sujets religieux, alors étroitement solidarisés. Il en était de même des conciles provinciaux; sans sortir de la région, on connaît les statuts édictés par l'assemblée tenue au Puy, entre 999 et 1002, où furent convoqués avec les évêques des diocèses voisins, les *principes* et un si grand nombre de nobles que l'on ne put en déterminer le nombre[1]. L'ordonnance en question sied tout particulièrement à l'évêque Étienne II, l'une des grandes figures du temps, qui, d'après le récit de la Chronique de Massay, releva de ses ruines la ville de Clermont incendiée, restaura les monastères saccagés par les Normands, couvrit le pays de ses bienfaits et servit d'intermédiaire entre le peuple et les souverains. Il fut, en fait, la principale autorité politique et administrative de ce pays troublé, que deux princes étrangers, les comtes de Toulouse et de Poitiers, se disputaient violemment. Le peuple se groupa autour de son évêque. Il fut la tête, le chef le plus écouté, le protecteur, alors que les rois eux-mêmes demeuraient impuissants.

Qu'il ait divisé son immense diocèse[2] en plusieurs circonscriptions,

se rapporter à celui de la charte de Landeyrat, dans une donation où il dispose avec sa femme Blitiarde de ce qu'ils possèdent dans la villa des Horts (com. de Thiers) : *Cartulaire de Sauxillanges*, charte 21 datée de l'abbatiat d'Odilon à Cluny (994-1048) et d'une vacance du trône, *regnante domino Jesu Christo*. Il n'y eut que deux vacances sous l'abbatiat d'Odilon, en 996 et en 1031. — Un autre Miron ou Milon, auvergnat fixé en Italie, y devint archevêque de Bénévent et fit élever près de lui le jeune Étienne de Thiers, fondateur de l'ordre de Grandmont; mais il ne peut s'agir de celui-là, qui ne mourut que le 24 février 1064. (*Acta sanctorum*, t. V, p. 412. *Vita S. Stephani Grandimontis auctore Milone*).

[1] « Quosque principes et nobiles quorum numerus non est inventus » : *Cartulaire de Sauxillanges*, charte 15.

[2] Il s'étendait du Quercy à Moulins (Allier) et comprenait la valeur de trois de nos départements.

rien de plus conforme à son génie réorganisateur; sa création d'un district synodal dans la région montagneuse était si bien commandée par la topographie qu'elle correspondait très vraisemblablement à des divisions territoriales primitives; elle était en même temps si raisonnable que les gouvernements les plus novateurs et les plus ordonnés devaient changer peu de chose aux limites tracées dans sa charte de 972. Ce district devint le bailliage des Montagnes d'Auvergne organisé sous le règne de saint Louis, le diocèse de Saint-Flour créé par le pape Jean XXII en 1317, le gouvernement de Haute-Auvergne sous les Bourbons et enfin le département du Cantal avec la Constituante. Cette excellente mesure s'imposait d'autant plus à l'évêque Étienne que les circonscriptions archipresbytérales n'étaient pas encore établies dans la région. Le choix de l'église d'Aurillac pour lieu de réunion des assemblées périodiques ne cadre pas moins bien avec la situation. Il n'y avait pas d'autre grande abbaye autonome dans les Alpes de l'Auvergne, comme les appelle Fortunat; le très grand prestige de saint Géraud, que les vieillards de 972 avaient personnellement connu, la couvrait encore de son éclat; ses écoles étaient célèbres; Aurillac était alors la seule agglomération urbaine digne de ce nom dans le Haut-Pays; son abbé est le premier personnage du clergé de la province, après l'évêque; il relève directement du Saint-Siège; il est une sorte de petit évêque, il en porte la mitre, et son église qui vient d'être agrandie est vraisemblablement la seule de l'Auvergne supérieure offrant un local assez vaste pour des assemblées où le peuple lui-même était admis.

La donation de Landeyrat fut le salut de bienvenue de l'évêque approprié à la circonstance, et sa contribution au relèvement matériel de la première église de son diocèse après la cathédrale, car les invasions normandes n'en avaient pas ménagé les possessions. Ce ne fut pas, du reste, une libéralité isolée, témoin la donation d'Altérine à peu de distance d'Aurillac, émanée de l'évêque Étienne III (si ce n'est même Étienne II), quelques années après[1]. L'un et l'autre étaient de la famille des vicomtes de Clermont, devenus comtes d'Auvergne.

Landeyrat, commune du canton d'Allanche, est situé entre deux sources, dont l'une conduit par le nord-ouest à la Rue de Condat et par cette rivière au diocèse de Limoges où la Rue pénètre près de Bort;

[1] Voir page 3 du cartulaire.

l'autre source descend du côté opposé, au sud-est où elle aide à grossir le cours de la Santoire qui se jette dans l'Allagnon, rive gauche, en face et non loin de la source de l'Ande, près de Coltines sur la rive droite de l'Allagnon. Ce point de séparation des eaux des bassins de la Dordogne et de l'Allier entre la vallée de la Rue et celle de l'Ande que la charte de 972 donne pour frontière septentrionale à la circonscription synodale qu'elle institue, était un jalon naturel de la ligne divisoire à tracer entre la Haute et la Basse Auvergne.

Étienne II n'en a fixé que les linéaments principaux, suffisants toutefois pour compléter une ligne divisoire allant du Limousin au Gévaudan. L'Ande rejoint, en effet, la Truyère dans la paroisse de Faverolles (canton de Ruines, arrondissement de Saint-Flour), que Pons, comte de Gévaudan, dans une charte du 26 février 1011 (n. st.) dit appartenir à cette province, sans que l'abbaye auvergnate de Brioude, qui participait à l'acte comme donataire, ait contesté cette indication géographique [1]. La charte de 972 a coté un autre repère, le château de Brezons, non moins judicieusement choisi. Le château de Brezons construit aux pieds du Plon du Cantal, qui dépend en majeure partie de la terre de Brezons, s'identifie de la sorte avec la plus haute borne naturelle du pays. De plus, la seigneurie de Brezons longeait la frontière du Rouergue et projetait ses dépendances, aux environs de l'an mille, jusque sur le sud du canton de Chaudesaigues, près de la limite du Gévaudan; on sait que l'expression de *castrum*, dans la langue des chartes de l'époque, englobe les domaines relevant du château chef-fief. Pour les autres points, l'acte de 972 a entendu évidemment s'en rapporter aux limites du diocèse. Étienne II avait à s'occuper surtout de dessiner la ligne séparative des deux circonscriptions synodales d'Aurillac et de Clermont; si, exceptionnellement, l'acte a visé Brezons, cela tient peut-être aussi à une compétition litigieuse des diocèses de Rodez et de Clermont sur le Carladès, pays de marche dont la nationalité mixte a plus d'une fois engendré des conflits entre les chefs, et de l'incertitude chez les scribes rédacteurs.

La nature cependant ne permettait pas l'homogénéité complète à ce pays de l'Auvergne supérieure; la chaîne du Cantal qui le coupe en deux séparait des populations trop dissemblables de mœurs, de carac-

[1] *Cartulaire de Brioude*, charte 31. Cf. charte 310.

tère, de sang mêlé, l'une ayant son pôle à Toulouse, l'autre évoluant vers Clermont, pour ne pas éprouver le besoin de chefs-lieux différents. A ce besoin répondit la fondation du prieuré de Saint-Flour, quelques années après la mort d'Étienne II, puis son érection en siège épiscopal; mais s'il devint la capitale religieuse, Aurillac resta le chef-lieu administratif et judiciaire pendant tout le surplus du moyen âge.

Le sol a commandé aux institutions.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR

AVANT L'ÉRECTION DE SON ÉGLISE EN CHEF DE DIOCÈSE

I

La fondation.

La révolution féodale en Haute-Auvergne.

A la fin du dixième siècle, un petit oratoire s'élevait sur le rocher d'Indiciac situé dans le pays de Planèze, membre du comté mineur de Tallende, l'une des six grandes subdivisions du vaste comté d'Auvergne [1]. Là reposait le corps de saint Florus, sous la garde de quelques religieux soumis à la règle canonique, desservants obscurs d'un culte resté sans histoire jusqu'au pontificat de Grégoire V (996-999).

La fondation du monastère important qui remplaça cette humble celle et donna naissance à la ville de Saint-Flour fut en Haute-Auvergne l'épisode le plus caractéristique de la révolution féodale du troisième degré, qui était dans toute sa force en cette région sous le règne de Robert II [2].

Aux approches de l'an mille le cadre des circonscriptions carolin-

[1] Les comtés mineurs de Clermont, Torlorn ou Turluron, Tallende, Brioude, Carlat et la Terre d'Aurillac.

[2] Commencée sous Charles le Chauve par Bernard Ier comte d'Auvergne, elle s'était continuée au xe siècle, dans une seconde phase, au profit des vicomtes et de quelques seigneurs particulièrement puissants; elle se généralisa sous le roi Robert au bénéfice des viguiers, des membres de familles vicomtales et des principaux propriétaires du sol.

giennes commence d'y craquer de toutes parts. Dix ou quinze ans après, il n'y a plus ni comté de Tallende, ni vigueries de Valuéjols, de Neuvéglise, de Villevieille, de Chaliers, de Talizat en tant que compartiments administratifs du comté d'Auvergne[1], mais de grandes seigneuries subdivisées en fiefs et en sous-fiefs, dont les *principes* du pays se disputent le domaine éminent jusqu'à ce que surgisse un magnat plus habile ou plus fort que les autres[2]. Prenant possession de la justice souveraine et du suprême commandement, il s'institue le roi de sa terre qu'il appellera son alleu. Et, de fait, il a moins usurpé le pouvoir royal ou comtal qu'il ne l'a occupé vacant dans ces parages reculés. Assumant la charge de défendre le sol et les habitants, il trouve juste d'en tirer les produits régaliens. Après s'être désintéressés du conflit de la couronne qui suit son cours là-bas dans le nord ou dans la vallée de la Loire entre le duc de France et les derniers Carolingiens, et n'avoir su, pendant plusieurs années, quel roi ils devaient reconnaître[3], les habitants en viennent à se demander quels sont les comtes suzerains de l'Auvergne, des princes de la maison de Toulouse ou de celle de Poitiers. L'histoire des comtes particuliers de la province devient elle-même si trouble que leur pouvoir paraît intermittent et mal assuré[4]. L'établissement du régime féodal, sorte de landwer hérédi-

[1] La dernière et très exceptionnelle mention d'une ancienne viguerie que nous ayons pu découvrir en Auvergne dans les documents est celle de la viguerie de Valuéjols en 1011 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 149).

[2] Ces termes de *magnates*, *optimates*, *principes* sont ceux des textes contemporains. On ne dit pas encore *barones* en Auvergne. L'expression paraît une fois au temps de la première croisade pour le pays dont nous nous occupons, exceptionnellement. Quelques grandes terres confinant au Languedoc commencent à être qualifiées baronnies au XIIIe siècle.

[3] Dans les cartulaires de la province et des pays limitrophes, les scribes datent souvent de la prudente formule « *regnante Jesu Christo* », les actes passés sous le règne de Hugues Capet et les premières années de celui de son fils, bien que Charles de Lorraine, l'héritier légitime de la dynastie carolingienne, soit mort en 992. Robert II a été associé au pouvoir royal par son père et même couronné le 27 février 991, et cependant le chapitre de Brioude, l'un des organes les plus marquants de l'opinion, ne le reconnaît qu'à partir de 996. Seule, une charte de 1011 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 331), prend l'année 991 pour point de départ ; mais, dressée à une époque où toute la province reconnaît Robert, cette reconnaissance rétrospective est sans force probante contre les actes antérieurs.

[4] Nous nous sommes expliqué sur ce point dans la *Légende de saint Florus* (p. 121 du tirage à part).

taire appuyée sur le sol, fut, somme toute, un élément d'ordre et un progrès nécessaire au moment où il se produisit. Dans le désarroi de l'autorité supérieure, au milieu des désastres de l'an mille et des années suivantes, il n'y eut plus dans les montagnes d'Auvergne que deux puissances effectives, l'Église et le seigneur local.

Amblard de Nonette.

Au moment où le comté de Tallende va disparaître de la géographie politique de la province, l'un des optimats les plus puissants de la contrée est Amblard, seigneur de Nonette[1], surnommé plus tard le Mal Hiverné, héritier d'Amblard vicomte de ce comté, issu comme lui d'Armand premier vicomte d'Auvergne, et proche allié des vicomtes de Clermont. La situation du pays de Planèze entre Nonette et ses terres du Rouergue où il possède notamment le château de Perse à Espalion, donne un prix inestimable pour lui à ce pagus qui s'étend de la frontière du Brivadois jusqu'à la limite de l'arrondissement actuel d'Espalion[2]. Il y a pied déjà par des biens de famille dans la viguerie de Valuéjols et très probablement par des droits de suzeraineté au moins partielle sur Indiciac[3]. Ce haut plateau, que les habitants appelaient naguère le « grenier du Haut-Pays », ne sera pas seulement pour lui un territoire de raccord; il lui procurera l'accès des immenses pâtures du Cantal et de l'Aubrac, propres à l'élevage des troupeaux comme au recrutement de la cavalerie, véritables entrepôts de viande sur pied, de fromages et de cuirs. Avec les blés, les vignobles et les fruits de l'Ambronnais, les péages du Lot et de l'Allier, il sera le roi de la région. Il lui faut pour cela occuper militairement et fortifier le rocher d'Indiciac dont le promontoire, inexpugnable de trois côtés, commande, à leur point de rencontre, les chemins de Brioude et du Puy à Rodez, et de Clermont à Nimes par le Gévaudan.

Ses compétiteurs en Planèze.

Mais d'autres que lui sont animés des mêmes convoitises. Les maîtres du ministère de Carlat, devenus vicomtes du Carladès depuis deux générations, débordent largement au-delà de la Truyère et de la chaîne du Cantal, sur les territoires représentés par nos arrondisse-

[1] Il est nommé *Amblardus de Nonede* dans les dernières années du règne de Lothaire en 980-986 environ *(Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 36).

[2] Voir aux *Observations* les articles *Pays de Planèze, Famille des Fondateurs* et *Les Comtours.*

[3] *Ibidem.*

ments de Saint-Flour et de Murat[1]; Pons, comte de Gévaudan, maître de Langeac en Brivadois et d'une bonne partie du canton de Ruines[2], considérait comme membre de son comté gévaudanais, en 1011, les paroisses qui le séparaient de celle d'Anglards de Saint-Flour, y compris la paroisse de Faverolles[3]. Cette conquête du Gévaudan sur l'Auvergne entamée de toutes parts s'étendait de la sorte jusqu'à la banlieue de Saint-Flour; et il en avait fait d'autres dans le canton de Chaudesaigues[4]. Parmi les seigneurs de moindre envergure, et en qui néanmoins Amblard va trouver des rivaux, c'est à qui se taillera, à la faveur de l'anarchie du moment, la plus grande part dans les biens du comté d'Auvergne, du fisc et des églises. Le contemporain Bernard d'Angers observe avec beaucoup de sagacité, vers l'an 1018, que l'ambition d'Amblard le conduisit à guerroyer en Planèze avec les autres seigneurs, ses voisins. D'une résistance quelconque des comtes d'Auvergne et d'une l'intervention royale il ne souffle pas mot[5].

[1] Voir pour cette extension des vicomtes de Carlat, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, par MM. Saige et le comte de Dienne, t. II, p. LXII et suiv. Imp. de Monaco, 1900.

[2] Ce fait a, sans doute, amené Audigier, auteur d'une histoire inédite d'Auvergne, à faire de Ruines la capitale du vicomté de Gévaudan, ce qui n'est point exact. La *cella* de Ruines qui appartenait au vicomte de Gévaudan, Millau et Carlat, fut donnée par Bernard, fils du vicomte Bérenger II, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, dont il devint abbé en 1065 (voir *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*). Il ne s'ensuit pas qu'il y eut une prééminence quelconque de Ruines sur le territoire du vicomté gabalitan.

[3] Pons, comte de Gévaudan et de Forez, cède au chapitre de Brioude, le 26 février 1011, « ecclesiam que vocatur proprio nomine Langat... et IN COMITATU GABALITANENSI aliam ecclesiam que nominatur Favairolas cum omni integritate, etc. » (*Cartulaire de Brioude*, ch. 331). Amblard souscrit le premier immédiatement après la femme du comte, Étienne vicomte, leur fils, Robert, vicomte de Clermont, et avant les dignitaires d'église. Pons, second fils du donateur, qui n'avait pas adhéré à cette libéralité par l'apposition de son seing, retint Faverolles, mais il s'en désista peu après (*Ibidem*, ch. 350). Faverolles, chef-lieu de commune du canton de Ruines, est situé sur une montagne dominant le pays, à vingt-et-un kilomètres de Saint-Flour; les limites de deux paroisses ne sont séparées que par quinze kilomètres.

[4] C'est ainsi qu'en mai 895 Chabestras, territoire autrefois village, de la commune de Saint-Urcize, canton de Chaudesaigues, est ainsi désigné : « Villa que nominatur ad Illos Cabestratos et est sita ipsa villa IN COMITATU GABALITANENSI. » (*Cartulaire de Brioude*, ch. 181.)

[5] « Qua in Planitie, miles quidam Amblardus nomine manens, cum vicinis suis ejusdem potentie se jactantibus ac in nullo cedere nolentibus, discordiam habuit ». (*Miracula Sanctae Fidis*, lib. III, cap. 13, éd. Bouillet, p. 151.) Voir plus loin la suite du texte à propos de cette guerre sauvage.

Dans ses premières entreprises, à la fin du xe siècle, Amblard paraît avoir eu d'abord pour complice son oncle et vassal Astorg de Brezons, à qui appartenait en seigneurie directe le petit monastère d'Indiciac.

Astorg dit le Taureau rouge.

Astorg est le seigneur montagnard à qui ses contemporains donnèrent le surnom de Taureau rouge, emprunté, sans doute, à son encolure athlétique, à sa tignasse rutilante et à son farouche aspect; le sobriquet s'accorde en tous cas avec le souvenir de terreur attaché aux forêts de sapins de Brezons et de Malbo (le Bois mauvais), par la légende de la Chasse Volante. Le redoutable chasseur nocturne passe comme un ouragan avec sa meute de molosses, ici hurlante et diabolique, là fantômatique, muette et environnée de flammes comme son maître; qui la rencontre en meurt. Clerc marié, le Taureau Rouge connut le repentir à la fin de sa carrière. Il a motivé sa donation d'Indiciac à l'Église, sur la nécessité de « se faire pardonner ses crimes, tant que dure encore ce pénible voyage de la vie[1] ». Odilon de Mercœur n'y fut certainement pas étranger, car, c'est à lui, et pour son monastère de Sauxillanges, membre de sa mense personnelle comme abbé de Cluny, qu'Astorg donna la celle d'Indiciac ou du moins les droits qu'il y avait, entre 996 et 999. Odilon s'empressa de placer cette libéralité sous la protection du pape Grégoire V[2]. Pour être parfaite, il aurait fallu qu'elle fût approuvée par Amblard, neveu et suzerain du donateur; elle ne le fut pas.

L'an mille. Première donation d'Indiciac.

[1] *Cartulaire*, ch. II, p. 3; et ch. III, p. 6 — *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 457. — Nous nous sommes demandé si les sobriquets de *Taurus rubicundus* et de *Male Hibernatus* donnés à nos deux personnages ne provenaient pas des lieux de Montauroux situé en Gévaudan et de Montivernoux dans la même province, que nous avons vus plusieurs fois nommés *Mau Hibernoux* dans les documents anciens; nos recherches pour gévaudaniser ces deux seigneurs ou leurs principales résidences sont restées infructueuses. Le premier de ces surnoms a par lui-même un sens imagé évident; le deuxième correspond à une locution usitée dans l'onomastique du pays, tels le lieu de *Mau-Hibernat*, près de Mauriac, autrefois habité, celui de *Malivernas* (Haute-Loire), et plusieurs autres Maliverne ailleurs; il signifie habitation mal conditionnée pour défendre l'homme des rigueurs de l'hiver. Appliqué à l'homme lui-même, il signifie, par image, dans la langue locale, le *mal couché*, homme de mauvaise humeur, peu commode, de caractère méchant; c'est le *mauvais coucheur* de la langue française. De même que pour le comte Bernard Ier, dit Plantevelue, Louis le Hutin et nombre de personnages historiques, ces sobriquets ne sont donnés qu'une fois à Astorg et à Amblard.

[2] *Cartulaire*, ch. IV, p. 7.

Le Taureau rouge poursuivit le cours de ses bienfaits au profit des bénédictins de Sauxillanges. Au mois d'août 999, il les gratifiait de l'un de ses mas du Vignal en viguerie d'Usson, et, par un autre acte de la même époque, un clos et un mas situés au lieu de *Berlerias*, dans la viguerie de Nonette[1]. Astorg, qui était aussi le vassal d'Amblard dans les vigueries de Nonette et d'Usson, soit de son chef, soit de celui de sa femme, avait besoin, là encore, du consentement de son neveu; Amblard le lui accorda. Il y joignit même le don de sa villa d'Aulhat, près d'Issoire[2]. Peu après il se décidait à ratifier, par l'apposition de son seing, la donation qu'Astorg avait faite à Odilon, abbé de Cluny, du petit monastère dédié à saint Florus sur la montagne d'Indiciac.

Seconde donation d'Indiciac.

Alors Astorg se hâta d'en faire dresser un second acte, différant du premier en ce qu'il comprenait nommément l'église et tous les biens qui en dépendaient, différant surtout en ce qu'il était revêtu de la souscription de son terrible neveu. Rappelant à la fin la formule de malédiction contre les violateurs du contrat qui terminait les dispositions de cette nature, il ajoutait : « ainsi qu'il a été écrit *dans la première charte* »[3]. C'était donc bien une seconde donation du même fief ecclésiastique; Amblard était lié cette fois. L'Église, que saint Odilon personnifiait dans le pays, avait eu raison de lui dans cette première phase de la lutte.

Astorg meurt sur ces entrefaites, au plus tard entre 1003 et 1007, fort apauvri et probablement sous le froc. Dans une dernière donation aux religieux de Sauxillanges, il avait stipulé la condition d'être traité par eux « comme un frère et que s'il voulait se faire moine dans leur maison ils lui en fourniraient l'habit »[4]. Il laissait pour successeur Amblard Ier, filleul probable d'Amblard de Nonette, qui, suivant l'exemple de ses pareils et la mode de son temps, prit, le premier, le nom de sa terre de Brezons.

Ermengarde, femme d'Amblard de Nonette. Le corps de saint Mary.

A cette période d'élan universel pour le culte et l'intercession des saints, et à la personne d'Ermengarde, première femme d'Amblard de Nonette, paraissent devoir se rattacher les honneurs rendus à saint Marius, saint Mary en langue locale, dont le corps reposait dans la mo-

[1] *Cartulaire*, ch. III, p. 6.
[2] *Ibidem*.
[3] *Ibidem*, p. 5.
[4] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 282.

deste chapelle de Valjouze à 19 kilomètres seulement de Saint-Flour[1]. Estimant la dépouille du saint insuffisamment honorée et mal gardée dans cet oratoire rural, « la nobilissime Ermengarde » se rendit sur les lieux avec « une grande quantité de chevaliers », fit placer les ossements dans une châsse qui fut attachée sur le dos d'un mulet, et le cortège les conduisit au monastère de Mauriac. Arrivé au bourg d'Apchon, au lieu de continuer le chemin longeant la base du rocher, énorme piédestal de l'antique château du lieu[2], l'escorte gravit la pente abrupte et monta vers le château. Selon la légende écrite, le mulet tomba du sommet sans que ni l'animal, ni son fardeau sacré en subissent le moindre dommage. Les reliques furent déposées en un lieu très voisin de Mauriac, dont l'ancien nom *Villa Hibernalia* rappelle singulièrement le sobriquet du *Mau-Hibernat*, dans une chapelle que l'évêque de Clermont, Étienne[3], vint consacrer. La chapelle et la colline dominant Mauriac sur laquelle elle fut édifiée prirent le nom de Saint-Mary qui les désigne encore. L'auteur du récit de la translation ne nomme qu'un des chevaliers d'Ermengarde parmi ceux de l'escorte, « Adalbert du château de Saignes », et il signale comme le premier bénéficiaire des miracles de saint Mary dans son nouveau sanctuaire, Étienne de Scorailles. Saignes et Scorailles furent deux familles comtoirales[4].

Ce récit suppose évidemment dans Ermengarde l'épouse de l'un des maîtres les plus puissants des pays de Mauriac et de Saint-Flour; il reporte si bien la pensée vers Amblard qui fut la tige des comtours

[1] Petite commune du canton de Massiac, confinant, d'une part, à la commune de Saint-Mary-le-Cros, de l'autre, à celle de Talizat, canton nord de Saint-Flour. Elle est dominée par le mont Journal : *Vallis Jornensis* dans la *Vita S. Marii*, liv. II, § 25 (*Acta Sanctorum*, 8 juin). Le manuscrit le plus ancien que l'on connaisse de cette vie est du XIIIe siècle, non du XIIe comme on l'avait dit ; il appartient actuellement à la bibliothèque de Clermont. Le 1er livre est tenu pour apocryphe par les Bollandistes. L'auteur anonyme, un moine de Mauriac, y fait disciples de N.-S. trois saints d'Auvergne, Mary, Nectaire et Mammet, ce qui avec saint Flour en ferait quatre sur les soixante-douze distribués dans l'univers civilisé du temps, pour un si petit coin de pays. C'est beaucoup.

[2] Il est mentionné dans la pancarte de redevances de ce monastère, qui ne paraît pas postérieure au Xe siècle et qu'en appelle improprement charte de Clovis.

[3] Étienne III, 1010 à 1013-1014.

[4] *Miracula Sancti Marii (op. cit.)*. L'auteur de la notice sur Saignes au *Dictionnaire du Cantal*, t. V, 167, suppose les seigneurs de Saignes issus des comtours d'Apchon.

d'Apchon[1], que les historiens et les agiographes de l'Auvergne en ont fait la femme de l'un d'eux[2]. Il n'y avait pas, il est vrai, de comtours d'Apchon au XIe siècle, mais une dynastie de comtours de Nonette que les historiens locaux n'avaient pas connue, possédant entre autres nombreux domaines, Apchon, qui n'en était certes pas alors le plus important; et notre Amblard le Mal Hiverné fut le premier qui prit le titre de comtour en Auvergne. Il n'est pas jusqu'à la qualification de nobilissime et aux nombreux chevaliers d'Ermengarde qui ne la rapprochent du « nobilissime Amblard », que l'une des chartes de notre Cartulaire nous montre précisément inféodant ses terres de Haute-Auvergne à « ses nombreux chevaliers »[3].

Le pieuse Ermengarde s'associa également, si toutefois elle n'en fut pas l'inspiratrice, aux restitutions qu'Amblard fit, entre 1000 et 1010 environ, à l'abbaye de Savigny, dans le diocèse de Lyon, où ils avaient quelques biens[4]; elle mourut vers ce temps.

L'an mille est passé. Au bout de quelques années de transes, de

[1] Voir sur ce point l'*Observation VII : Famille des fondateurs*, § 1. *Les comtours de Nonette;* spécialement les pages CXXVII, CXXXI, CXXXIX et suiv.

[2] Géraud Vigier, carme d'Aurillac, en religion Dominique de Jésus, fait d'Ermengarde une « comtesse d'Apchon ». Il n'y eut jamais de comtesse d'Apchon au moyen âge, mais il y eut des comtoresses (*Hist. parénétique des trois saints de Haute-Auvergne*, Paris, 1636, chap. XI). — L'auteur de la notice Apchon (*Dictionnaire du Cantal*, t. I, p. 177), lui donne pour mari « Bertrand Ier, comptour d'Apchon », vivant au milieu du XIe siècle. — Le dernier agiographe de la province, l'abbé Mosnier, reproduit G. Vigier (*Les Saints d'Auvergne*, t. I, p. 609). Ém. Delalo (*Notice sur Mauriac*, dans le *Dictionnaire du Cantal*, t. IV, p. 224), propose Ermengarde d'Arles, femme de Robert Ier, comte d'Auvergne; mais il n'a pas d'autres motifs que les présomptions tirées du *nobilissima* et de l'*ingens multitudo militum,* lesquels s'appliquent aussi bien à Amblard de Nonette que l'auteur a ignoré comme comtour.

[3] *Cartulaire*, ch. V, p. 9, et *Observations*, p. CXXVII.

[4] A cette date « *Amblardus et uxor mea Ermengardis* » rendent à Savigny l'église de Fragnay, près de Saint-Marcel-l'Éclairé et lui donnent, en outre, un courtil dans la vallée de la Brévenne (*Cartulaire de Savigny*, ch. 584). — Une dizaine d'années après, leur fils Géraud (*Gerardus, Girardus)*, gratifie le même monastère d'un manse situé en Forez *pro anima matris mee Ermengardis (Ibidem*, ch. 722). Il n'y a rien de surprenant à ce qu'Amblard ait eu quelques biens dans le diocèse de Lyon, après ce que nous avons dit des deux Amblard, archevêques de Lyon, du second surtout (*Observations*, p. CIX et suiv.). Il n'est pas le seul seigneur d'Auvergne de ce temps, d'ailleurs, à posséder des biens en Lyonnais et Forez ; et la réciproque est également vraie.

Destruction du monastère primitif.

douleurs et de ruines, le monde est encore debout. Le Mal Hiverné, au mépris de ses engagements, ne laisse pas plus exécuter la seconde donation d'Astorg de Brezons que la première. Non seulement il garde l'église d'Indiciac avec tous ses biens temporels, mais il détruit le petit monastère qui occupe, à l'extrémité du promontoire rocheux, l'emplacement le plus favorable à la construction d'une forteresse. Il y installe son cousin Amblard de Brezons et, avec son aide, il entreprend la conquête du pays de Planèze. Il se butte à des voisins de taille à lui tenir tête. Il s'ensuit plusieurs années de guerre. Les possessions des diverses églises, spécialement de l'abbaye de Conques, nombreuses en Planèze, étaient, comme celles des seigneurs laïques au surplus, si morcelées et si enchevêtrées avec les autres, qu'à chaque pas les belligérants se heurtaient à un sol sacré. Ils n'en tinrent aucun compte. La guerre prit un caractère sauvage, chacun visant à faire un désert des possessions de l'ennemi par le massacre des habitants et l'incendie systématique des villages. Ce fut poussé à un tel point que les paysans finirent par se concerter pour éteindre tous leurs feux et ne plus les rallumer, « afin que les soudards qui poursuivaient la dépopulation du pays ne puissent rien y trouver pour atteindre leur but ».

Amblard Ier de Brezons.

La guerre de Planèze.

Le souvenir de ces guerres de Planèze soutenues par Amblard contre ses compétiteurs et ses voisins nous a été conservé par un écrivain instruit, désintéressé et tout à fait contemporain, Bernard, maître des écoles d'Angers, qui, de 1010 à 1020, est venu trois fois à Conques et y a séjourné, chaque fois, quelque temps; il est même venu en Planèze qu'il a traversée à pied, interrogeant partout les gens du pays[1]. Les chevaliers d'Amblard ayant un jour pénétré dans une maison de Pierrefiche, paroisse d'Oradour, en Planèze, où la décision des paysans n'avait pas

[1] Voici ce qu'il en dit, vers 1018 : « Arvernorum quidem in territorio planities habetur, unde et locus ille congruum nomen sortiri videtur. Qua in *Planitie,* miles quidam Amblardus nomine manens, cum vicinis suis ejusdem potentie se jactantibus ac in nullo cedere nolentibus, discordiam habuit, quibus tipo prelationis ad deteriora succrescentibus, ad multorum perniciem pervenit. Ab utraque enim parte milites in invicem prosiliebant, mansionesque et rusticana subsidia igni ferroque consumebant. Dum hec igitur diversa parte gererentur, rustici tuguriorum suorum incendia precaventes, omnem ignem extinxerunt, ne forte illi aut illi qui depopulari et in favillas redigere eorum casulas volebant, ignis fomenta non invenirent. » (*Miracula sancte Fidis*, lib. III, cap. 13, éd. Bouillet, p. 150 et 151).

été observée, ils y prirent du feu pour incendier le village, propriété de sainte Foi de Conques. Mais les flammes vengeresses, comme obéissant au souffle de la Vierge d'Agen, sautèrent sur eux, les poursuivirent dans leur fuite, « s'attachant à leurs vêtements, déshonorant leurs barbes » et les contraignant à s'éloigner du pays[1].

Le capiscole angevin et le moine anonyme son continuateur, qui racontent ces incidents, relatent d'autres épisodes d'incendies, de blessés, de captifs. Un des chevaliers d'Amblard, Aimon Ier de Brossadel, dont le château s'élevait dans la paroisse de Saint-Georges aux portes d'Indiciac, au-dessus de la ferme actuelle de Broussade, ayant fait un prisonnier de marque, l'avait fait enferrer de chaînes cruellement lourdes, scellées à la muraille de son cachot. Miraculeusement rompues et apportées à Conques en ex-voto par l'évadé reconnaissant, leur énormité étonna les regards de Bernard d'Angers, lors de son second voyage à Conques (1010-1018). Il arriva au moment où les ouvriers en fixaient les tronçons à la voûte de l'église[2]. Amblard faisait sévérement garder, vers 1010, dans son château de Perse, un autre prisonnier de grand prix qui s'échappa en se précipitant d'une si surprenante hauteur sans se tuer, que l'impitoyable seigneur n'y voulut point croire et jugea dignes de la potence ses serviteurs innocents qu'il supposait complices[3]. On risque peu en le mettant au nombre des « voisins » qui profitèrent de l'absence de Bernard de Granson, « magnanime chevalier » de la paroisse de Faverolles[4], pour s'emparer de ses biens. Après une longue maladie à son retour de Rome, ce seigneur avait perdu tous ses cheveux. Honteux d'une calvitie ridicule par sa précocité dans une société éminemment chevelue, il quitta les armes, le monde et le pays, et il alla se

[1] « Ex quo contigit, ut dum predicti Amblardi milites alicubi focum invenire non possent, in vicinam villulam Sancte Fidis que Petra fixa vocatur, irruerent, sed inventum minime secum auferre potuerunt ignem, etc. » *(Miracula sancte Fidis, ibidem.)*

[2] *Idem*, lib. I, cap. 31.

[3] *Idem*, lib. I, cap. 33.

[4] *Idem*, lib. IV, cap. 7. — Il est aussi question dans le même recueil de miracles opérés vers la même époque en faveur de Bernard de Valeilles, qui eut la mâchoire brisée d'un coup de lance (lib. III, cap. 3); du château de Châteauneuf, près du lieu de Melet, commune de Sarrus, canton de Chaudesaigues (p. 132); de Massiac (p. 254); de Talizat (p. 255); de Tanavelle (p. 253); d'Aurouze (p. 146, 150); de Robert d'Aurouze, persécuteur du monastère de Molompize, qui devint, par la suite, son plus ferme soutien (p. 100, etc.); d'Adalelme de Rochedagoux (p. 185), de son prisonnier Robert *(ibidem)*; d'un chevalier du château de Carlat, nommé Guillaume (p. 198).

cacher loin de là, dans le pays de sa mère, vivant près d'elle « comme un petit enfant », de telle sorte qu'il perdit ses biens en outre de sa chevelure [1].

Le contemporain Bernard d'Angers ne nous a conservé de ces guerres de d'Amblard en Planèze, que des souvenirs se rattachant à l'abbaye rouergate de Conques; on pense bien que les possessions de l'évêque, de l'abbaye de Brioude et des autres églises monastiques ou paroissiales ne furent pas ménagées davantage. Nous n'en retiendrons que leur concordance avec les violences et l'usurpation armée des biens d'église par lui perpétrées dans le même pays, d'après les chartes du Cartulaire de Saint-Flour.

Organisation d'un grand fief en Planèze par Amblard de Nonette.

Une fois son pouvoir assis par les armes sur la partie la plus considérable des anciennes vigueries carolingiennes de Valuéjols, Neuvéglise, Villevieille et Chaliers, entre la Basse-Auvergne et le Rouergue, Amblard l'organise féodalement. « Il en distribue les terres entre ses nombreux chevaliers », pour les tenir en fief du château d'Indiciac où « il case » son cousin Amblard de Brezons [2]. Il lui inféode toute la terre dont il se réserve bien entendu la suzeraineté. Un acte postérieur d'une dizaine d'années environ nous apprend que les *principes*, c'est-à-dire les principaux vassaux de ce grand domaine féodal, étaient Aimon Ier de Brossadol, Bertrand son fils, et les autres chevaliers de Brossadol; Étienne de Corbières, Seguin de Cussac et les autres hommes du lieu; les seigneurs de Granson, de la paroisse de Faverolles; Étienne de Saillant, fils de Guigues; les hommes de Murat, ceux de Miremont, de Châteauneuf, de Saint-Urcize et de Turlande [3]. Ces noms jalonnent tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Flour, sauf celui de Massiac.

La villa S. Flori et son château de Brezons.

Amblard de Brezons établit pendant quelque temps son principal domicile à Indiciac, en construit ou en achève la forteresse, qui prend son nom et le conservera pendant près de quatre siècles [4]. Sous son administration le village commence à perdre le sien pour prendre celui du saint, *Villa Sancti Flori* [5] et il se transforme en un bourg sous la protection du château.

[1] *Miracula sancte Fidis*, lib. III, cap. 7.
[2] *Cartulaire*, ch. V et VI.
[3] *Ibidem*, ch. VI, nos 5 et 9.
[4] M. Boudet, *La légende de saint Florus*, p. 109 et suiv. Textes cités sur le château de Brezons dans Saint-Flour.
[5] *Cartulaire*, ch. VI, p. 11.

Amblard de Nonette vient de nous faire assister à la formation d'une grande baronnie tout d'une pièce pendant la révolution féodale. Il est violent, brutal, peu sympathique, sacrifie tout à son ambition, même sa parole, mais c'est un organisateur.

Désormais il y a un trait d'union entre sa terre de Nonette et ses domaines du Rouergue. Il peut aller de la banlieue d'Issoire à Espalion par une chaîne de fiefs offrant des lacunes médiocrement espacées, sans abreuver son cheval hors de chez lui. Il s'en est fallu de deux crimes qu'il n'ait inauguré un nouveau comté ou vicomté dans la géographie capétienne et fondé une dynastie princière comme les seigneurs de Carlat, ses voisins immédiats.

Amblard de Nonette devient comtour.

S'il ne put se faire comte, il se fit comtour, titre de dignité féodale intermédiaire entre le vicomte et le baron ordinaire, usité sur la marche franco-espagnole. Il est fort probable qu'il le rapporta de quelque expédition faite avec les comtes de Toulouse ou ceux de Rouergue, leur branche puînée, au secours des comtes de Barcelone, contre les Sarrasins d'Espagne[1]. On le perd de vue, en effet, pendant quelques années après ses opérations de Planèze. Il reparaît comtour de Nonette aux environs de 1025.

Les remords d'Amblard de Brezons.

Brezons éprouva le premier des remords du bien mal acquis; neveu ou petit-neveu de saint Odilon, si nous ne sommes pas trompé, c'était dans l'ordre des choses. Il fit partager ses scrupules à sa femme Gatberge, et décida de fonder à Indiciac, devenu Saint-Flour, un monastère où Dieu pût être servi par des moines cloîtrés, au lieu de l'être canoniquement par un collège de religieux libres comme il l'était avant la destruction[2]. — « Et comme je ne pouvais faire cela seul, ajoute-t-il lui-même, j'allai trouver celui qui seul pouvait donner de la valeur à ma donation, le comtour Amblard, du château de Nonette, lequel possédait en alleu ce que je tenais de lui en fief, vu qu'il m'avait établi là, moi et beaucoup de ses chevaliers. » Je le conseillai de consentir à la donation pour le rachat de ses péchés. — « La ville d'Indiciac est ton alleu, lui dis-je, tu dois le donner au service de Dieu, à saint Pierre de Rome et à saint Flour. » Mais il me reçut avec rudesse et refusa de

[1] *Observations. La Famille des fondateurs*, p. CXXIX et suiv.

[2] *Cartulaire*, ch. V.

rendre ce qu'il possédait injustement. — « Ce n'est pas tant ton alleu, lui répliquai-je, que celui de Dieu et de son apôtre Pierre. Il appartient au siège de Rome, en vertu du privilège [1]. Quant à moi, la détention du patrimoine d'un si grand patron met ma conscience en péril. Que la faute en retombe, à l'avenir, sur toi seul !... C'est une grande iniquité que nous soustrayions aux saints les biens qui leur appartiennent. » Le comtour me répondit : — « Je te défends de me parler jamais de cela. » Ils se séparèrent sur ces mots.

Brezons n'aurait eu qu'à déguerpir ; il n'eut pas le courage de le faire. Peut-être aussi eût-ce été livrer Indiciac et la Planèze aux entreprises de redoutables voisins, tels que les vicomtes de Carlat et le comte de Gévaudan, risquer lui-même la perte de sa terre de Brezons, contiguë et très mêlée à l'autre, et s'exposer, enfin, à la vengeance d'un suzerain qui avait une façon péremptoire de trancher les différends d'intérêt.

Le meurtre de Brunet.

On le vit bien peu de temps après. Son parent, Guillaume le Brun, dit Brunet, par diminutif du sobriquet de son père Géraud surnommé le Brun, ayant eu l'audace de réclamer au comtour de Nonette sa part de l'hoirie commune, encore indivise, celui-ci l'attira dans un guet-à-pens avec la complicité de sa seconde femme, et « il l'*exclut* ainsi de la terre de Nonette », pour employer l'aimable euphémisme du scribe. Il « l'exclut également de la vie, ajoute toutefois l'auteur de l'*Epitome*, et le fit tuer traitreusement » [2]. Une autre version qualifie ce meurtre de « parricide », ce qui est une exagération; un népoticide tout au plus. Ce nouveau crime excita l'horreur générale et fit le vide autour de lui, même parmi ses proches, beaucoup plus que la destruction de la celle d'Indiciac. Il rendit plus efficace l'intervention de l'autorité religieuse contre le meurtrier, excommunié déjà. Ce fut le comtour qui, cette fois, effrayé de sa situation, vint demander secours et conseil à Amblard de Brezons. — « Ce que tu as à faire, lui répondit Brezons, c'est l'évêque qui te le dira ! »

L'évêque de Clermont envoie le comtour au pape.

Le comtour se rend à Clermont, s'agenouille devant l'évêque et lui confesse le meurtre. Le prélat, de l'avis unanime de ses clercs, refuse de l'absoudre et l'envoie au pape, qui seul peut laver tant de souillures. En

[1] Celui du pape Grégoire V, en 996-999.

[2] *Cartulaire*, ch. V, p. 10, et ch. VI, p. 12.

attendant il frappe d'interdit toutes ses terres et décide que, jusqu'à son retour les offices n'y seront célébrés nulle part [1].

Le grand crime était pour l'église la main-mise sur le corps du saint, la destruction de son monastère, le détournement des biens sacrés. L'assassinat de Brunet était la goutte de sang débordant le vase d'iniquité [2].

Les deux Amblard à Rome.

Amblard part seul et le premier pour Rome. Il y est rejoint dans la première semaine de carême par Amblard de Brezons, sa femme, la coupable comtoresse, et une nombreuse escorte de chevaliers, parents, familiers ou complices, parmi lesquels Faucon de Bapaume, Béchet de Nonette, Aimeric de Brezons, Bernard dit Jurquet, Albuin de Brossadol, et un moine Armand le Cellérier [3]. Le Souverain Pontife met une condition préalable à l'absolution, c'est que, en outre de la reconstruction du monastère sur la montagne d'Indiciac, les deux chefs de famille édifieront une église dédiée au Saint-Sauveur et à saint Flour; qu'ils donneront aux apôtres Pierre et Paul, c'est-à-dire au Saint-Siège, tout ce qu'ils possédaient, même légitimement dans la terre d'Indiciac, soit en alleu, soit en fief, ainsi que les chapelles de tous leurs châteaux. Les deux cousins en prirent l'engagement verbal en présence de leurs femmes et de leurs compagnons de voyage. En la même forme, le pape déclara céder le bénéfice de ces promesses à l'abbé de Cluny Odilon qui, dans toute cette affaire, fut le principal inspirateur. Ce que voyant, le comtour ajouta à sa donation une redevance annuelle de 5 sous à prendre sur son église de Saint-Hippolyte (d'Apchon) « pour être envoyée à Rome » avec les autres cens pontificaux.

Conditions du S. Pontife préalables à l'absolution.

[1] *Cartulaire*, ch. VI, p. 13.

[2] Des auteurs imaginatifs ont accusé le comtour d'autres crimes. Il aurait enlevé, déshonoré et séquestré une nonne dans son château d'Hauteclaire qui, à cette occasion, aurait reçu le nom de Nonette. C'est de l'invention pure; vu que le château de Nonette et la viguerie dont il était la capitale, sont nommés dans une vingtaine de chartes des IX[e] et X[e] siècles, la plupart antérieures au comtour Amblard. Une des branches de sa famille avait pour devise chevaleresque et pour cri « *Hault et clair* », d'après le registre d'armes du héraut Guillaume Revel, dit Auvergne, en 1450; mais on ne connaît aucun château de ce nom ancien ou même moderne. Les comtours d'Apchon ont pu accidentellement et pendant quelque temps faire graver une nonne sur leur sceau. En l'admettant, ce ne serait que l'emblème parlant, non d'une romanesque aventure, mais du nom du château lui-même, qui sortit définitivement des mains des comtours de Nonette en 1213. Ainsi trop souvent se forment les légendes.

[3] *Cartulaire*. Introduction, p. XVII.

C'était un signe de vassalité directe qu'il pourrait exploiter plus tard; car le madré montagnard ne craignait rien tant qu'une suzeraineté présente avec un maître tel que le juste et ferme Odilon, dont les terres familiales touchaient les siennes. A tant faire que d'avoir un maître, il le préférait le plus lointain possible, il aurait le temps de faire bien des choses avant qu'on l'allât dire au pape. Odilon dut le deviner; il lui fit jurer de ne rien donner dans sa terre à aucune autre personne, à aucun autre ordre religieux que Cluny.

Pèlerinage à Saint-Michel.

Un pèlerinage devait compléter la pénitence préalable. Les deux Amblard se rendirent en hâte à Saint-Michel de la Chiusa, dans le diocèse de Turin, où l'un de leurs compatriotes, Hugues de Palliers, dit le Décousu, avait fondé quelques années avant un monastère en l'honneur de l'Archange[1]. Ils revinrent à Rome et ce fut seulement alors que l'acte fut dressé consacrant la donation complète à Cluny.

Troisième donation d'Indiciac. Rétrocession à Cluny.

Conditionnellement absous, ils repartirent pour la France où ils devaient aller en « réciter » solennellement le texte à Cluny même. Mais à mesure que le comtour se rapprochait de ses inaccessibles refuges, la passion de la puissance terrestre l'emportait dans son âme sur la crainte de l'enfer. Il ne voulait plus se dessaisir.

Retour en France. Marchandages du Comtour.

Nouvelle altercation entre lui et Amblard de Brezons indigné de sa mauvaise foi : « Et, comme il voulait broncher[2], je lui donnai 70 sous », dit-il d'après une version[3], « 200 sous du Puy et de Rodez », d'après une autre[4]; il se peut qu'il lui ait fallu répondre par deux fois au marchandage de son suzerain.

ODILON DE MERCŒUR.

Dès que la donation fut publiée à Cluny et que l'abbaye fut mise en possession de droit, Amblard de Brezons, qui n'était encore qu'à demi-rassuré, pressa Odilon de Mercœur de se rendre à Saint-Flour pour la prise de possession réelle.

Publication à Saint-Flour.

L'instrument de la donation réitérée à Cluny fut déposé sur l'autel de saint Flour et lu en présence de quelques seigneurs seulement, les plus rapprochés de la ville, tels Aimon et

[1] *Chronicon B. Iterii, armarii monasterii Sancti Martialis Lemovicensis,* sous l'année 985. Cet Hugues de Palliers, dit aussi le Roitelet, *Regulus*, tige des seigneurs d'Usson, de Montboissier, est appelé quelquefoi simproprement Montboissier; on n'a aucune preuve de l'existence du château de Montboissier avant le XIe siècle. — L'une des versions dit *ad Sanctum Angelum*. S'agirait-il de l'église du monument romain qui fut ensuite le château Saint-Ange? Il est bien près de Rome pour un lieu de pèlerinage imposé en pénitence par le pape aux coupables.

[2] et [3] « Cum claudicare vellet » : *Cartulaire*, ch. V, p. 11 et p. XVII des *Observations*.

[4] *Ibidem*, ch. VI, p. 14.

Colonie de moines de Sauxillanges.

ODILON DE MERCŒUR, *prieur, et* ALDEBAUD, prieur ad regulam.

Albuin de Brossadol. Le comtour n'y vint pas, non plus que ses principaux feudataires. Seuls les fils d'Amblard de Brezons, Astorg, Étienne et Amblard, jurèrent de respecter la cession paternelle[1]. Sans attendre que le nouveau monastère fût complètement reconstruit, Odilon installa à Saint-Flour une colonie de moines de son prieuré de Sauxillanges[2], et leur donna un prieur du nom d'Aldebaud. La règle imposée fut celle de saint Benoît et le régime fut semi-conventuel.

Délivrance symbolique de la ville au prieur.— 1025 env.

Force fut cependant au comtour de s'exécuter s'il ne voulait pas sentir une fois de plus la main d'Odilon peser sur son épaule jusqu'à l'agenouiller. Un jour donc les deux Amblard se présentèrent devant le prieur à Saint-Flour; ils lui demandèrent du pain, du vin et de l'eau. Le prieur leur ayant fait porter ces aliments que les monastères ne refusaient pas même aux passants inconnus, ils se retirèrent ensemble hors de l'enceinte sous un frêne, mangèrent le pain, burent l'eau et ne voulurent plus rien accepter. En faisant acte d'étrangers devant leurs anciens sujets, par cette formalité symbolique de la tradition réelle, ils attestaient que désormais ceux-ci n'avaient plus qu'un maître, le prieur, homme de Cluny. Procès-verbal officiel et revêtu de leurs sceaux fut dressé de cette cérémonie. « Et si quelqu'un de nos descendants, ajoutèrent-ils, s'avisait de porter atteinte à notre donation, qu'il soit anathème, séparé de Dieu, et voué éternellement à l'enfer avec Dathan et Judas qui trahit le Seigneur ![3]. »

Tout cela fut fait vers 1025, époque à laquelle il est certain qu'Odilon vint à peu de distance de Saint-Flour pour fonder le monastère de Lavoûte sur les terres de sa famille[4].

A partir de là, le comtour de Nonette disparaît, et Amblard de Brezons n'est plus représenté que par ses fils en 1031.

Odilon tint à couvrir son œuvre de la confirmation royale, les feudataires ne pouvant en principe aliéner leurs fiefs sans l'assentiment du souverain[5]. Justement on apprit que le roi Robert faisait un pèleri-

[1] *Cartulaire*, ch. VI, n° 5. Le nom du troisième fils d'Amblard de Brezons est écrit Adalard et Amblard dans diverses copies.

[2] Estiennot, *Antiquitates in diocesi Sancti Flori benedictinae*, p. 41 et suiv. et 174. — *Cartulaire*, ch. VII, p. 35.

[3] *Cartulaire*, ch. VI, n° 6.

[4] *Ibidem*, n°s 97, 6, 37, etc.

[5] Telle était la loi féodale; elle s'observait encore, quoique d'une manière plus relâchée, sous le roi Robert, et M. Luchaire en a cité un certain nombre d'exemples (*Histoire des Institutions de la France sous les derniers Capétiens*. — Cf. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 610).

nage à Saint-Antonin, ville alors située en Rouergue[1]. Astorg II de Brezons et son frère Étienne le prévôt allèrent au devant de lui et rapportèrent le diplôme royal à Odilon[2]. On éprouverait quelque difficulté à dater le fait avec un roi qui courait toujours « à se fouler la rate », suivant l'expression familière d'une satire contemporaine sur son ministre Adalbéron[3], si son biographe, non moins contemporain, le moine Helgaud, ne nous avait conservé le souvenir et l'époque exacte de l'unique pèlerinage de ce prince à Saint-Antonin, avec l'itinéraire et les stations de son voyage. Robert partit de Paris en 1031, vers le 2 mars, pour visiter les principaux oratoires du centre et du midi de son royaume; il arriva, par Bourges et Souvigny, à Clermont; continua, par Brioude et le Puy, jusqu'à Saint-Gilles, au fond de l'Aquitaine méridionale; revint par Toulouse, Castres et Saint-Antonin où il stationna. De là, il se dirigea sur Conques, d'où il se rendit à Aurillac, et rentra à Paris par Bourges[4]. Il passa donc à une très courte distance de Saint-Flour.

Confirmation du roi Robert. — 1031.

Par l'obtention de ce diplôme le monastère de Saint-Flour entrait dans la catégorie des églises dites de fondation royale, pourvue du privilège de protection spéciale et directe des souverains; garantie de plus contre un retour possible de la famille du comtour.

Odilon députa ensuite Étienne de Brezons le prévôt, à Rome, porteur du diplôme. L'émissaire en rapporta des lettres de concession définitive à Cluny et d'absolution générale à tous ceux qui avaient aidé ou aideraient à l'édification du nouveau monastère[5].

Absolution générale par le pape.

Comme toutes les révolutions, celle de la Planèze se terminait par une amnistie.

Odilon jugea prudent toutefois de lier les feudataires des deux Amblard par un engagement individuel. Il s'y employa en personne, ordonnant à Étienne le prévôt, et à son frère Astorg de Brezons, devenus l'un, son subordonné par sa fonction, l'autre, son vassal direct par la donation de leur père Amblard, de convoquer les *principes* du pays à une grande assemblée[6]. A sa voix les grands du pays répon-

[1] Aujourd'hui en Tarn-et-Garonne, ch.-l. de canton de l'arr. de Montauban.
[2] *Cartulaire*, p. 15-16.
[3] « Diffusis currens ratibus. » *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 94.
[4] *Cartulaire*, p. 16, note.
[5] *Ibidem*, p. 16-17.
[6] *Cartulaire*, ch. VI, n° 9.

Grande assemblée de Saint-Flour présidée par Odilon.

dirent. Le nom des principaux membres de cette assemblée nous a été conservé par notre cartulaire : Aimon Ier de Brossadol et son fils Bertrand, Abuin de Brossadol et tous les chevaliers du lieu, Étienne de Corbières, Seguin de Cussac et les hommes de ce fief[1], Étienne de Saillant, fils de Guy, Robert de Châteauvieux et ses fils, tous les hommes de Murat, de Miremont, de Châteauneuf, de Saint-Urcize et de Turlande. Tous ces seigneurs se reconnurent les feudataires de l'abbé de Cluny du chef du nouveau monastère, tous cédèrent leurs droits de suzeraineré sur leurs propres sujets[2]. On peut considérer comme des cofondateurs les membres de ces familles qui contribuèrent avec ensemble à la dotation de la première heure[3]. Leurs domaines s'étendaient dans les arrondissements de Saint-Flour et de Murat sur plus de 80 kilomètres de long et une quarantaine de large, chevauchant même les frontières du Rouergue et du Gévaudan. Ils constituaient une chevalerie d'élite et ils apportaient au nouveau monastère, en devenant ses vassaux avec les Brezons, l'une des plus grandes forces militaires de la Haute-Auvergne, tant qu'ils lui resteraient fidèles.

Les PRINCIPES *se reconnaissent vassaux du nouveau monastère.*

En ce moment c'était la paix des conciences pour le passé, plus de sécurité pour l'avenir, la satisfaction d'échanger un chef tyrannique et violent contre un maître pacifique et juste. Il y eut un véritable élan.

Donation de l'évêque Rencon.—1028-1048.

Odilon se rendit, alors, à Clermont, auprès de l'évêque Rencon, obtint de lui le don de tout ce que la mense épiscopale possédait à Saint-Flour, et, en outre la seigneurie dominante de tout ce qu'il pourrait acquérir de ses vassaux dans le pays pour le culte de la Vierge. Pendant cette phase de sa fondation, le véritable prieur de Saint-Flour fut Odilon lui-même[4]. Il se faisait représenter pour l'administration intérieure par Étienne de Brezons le prévôt, qui, veuf et père de

[1] Le terme de *homines*, dans le sens de la charte, s'applique aux nobles détenteurs de fiefs et tenus, à ce titre, du service de l'ost et du plaid envers leur seigneur direct.

[2] Ce qui doit s'entendre du cas où le monastère acquerrait, par vente ou donation des détenteurs, la propriété de tout ou partie des sous-fiefs.

[3] *Cartulaire*, ch. V et VI, nos 5 à 9.

[4] *Ibidem*, ch. VI, no 10. L'acte fut dressé dans cette ville en présence d'Étienne de Brezons le prévôt, qui, sous ce titre, exerçait des pouvoirs de prieur *ad regulam* sous les ordres d'Odilon. De même avait fait le prieur Aldebaud, qui ne paraît qu'une fois pour la tradition symbolique.

famille, avait pris le froc à Saint-Flour. Une fois son œuvre mise en train, Odilon s'efface et Étienne prend le titre de prieur[1].

ÉTIENNE Ier DE BREZONS, *prévôt puis prieur.*

Ici se termine l'histoire de la fondation du prieuré de Saint-Flour, après des péripéties qui se sont succédé pendant trente-cinq ans environ, à travers une série d'incidents, d'interruptions, de donations inexécutées, violées, renouvelées. Les agiographes et les historiens ont adopté les dates de 996, 999, 1000, 1002, 1004, 1016, et même 1046-1048[2], suivant qu'ils ont consulté l'un ou l'autre de ces actes isolément. Le Cartulaire n'unifie point la date en termes exprès, mais il fournit trois repères, la date du pontificat de Grégoire V pour la première donation d'Indiciac (996-999), celle de 999 pour la seconde, celle de 1031 pour la ratification royale, précédée de la troisième et dernière donation consentie à Rome et de la délivrance réelle des lieux. Toutefois, la trame assez longue des événements intercalaires, la présence d'Odilon en Italie en 1024-1025, et sa venue en Auvergne à l'occasion de la fondation du prieuré de Lavoûte-Chillac faite par lui au mois de septembre 1025 en ce lieu si peu distant de Saint-Flour, recommande cette année de préférence comme date approximative. Avec elle tout se tient.

Et qu'on ne s'étonne pas de la durée des préliminaires imposés par les événements; ce fut l'histoire de la fondation des monastères de Sauxillanges, Chanteuges, Lavoûte, pour ne prendre d'exemples qu'en

[1] *Cartulaire*, no 15.

[2] D'après une version bénédictine dépourvue de références, le monastère n'aurait été fondé qu'en 1047. A cette époque Astorg de Brezons aurait, par ses « instantes prières », obtenu du pape Clément II, la délégation d'un homme de grandes lumières et de haute piété pour réaliser son projet de fondation, et le pape aurait commis Odilon. Les constructions auraient été entreprises alors, et vingt moines installés sous l'autorité d'un prieur à la nomination de l'abbé de Cluny; et ce n'est qu'en 1065 que l'édification de l'église aurait commencé. (Bibl. nat., lat. 12.778, fol. 150. Notice du frère Chenu visant la *Chron. hystor. episcopalium*, art. 13). Cette notice, qui doit être du XVIe ou XVIIe siècle, a été reproduite, quant à la date de fondation du monastère, par le propre moderne de saint Odilon, dans le diocèse de Saint-Flour. La version est contredite par trop d'éléments de nos cartulaires pour qu'il soit utile d'insister; elle doit provenir de ce que le biographe contemporain de saint Odilon rapporte la visite générale de ses monastères entreprise par saint Odilon pendant les deux dernières années de sa vie, terminée avec l'année 1048, tournée qui l'amena jusqu'au diocèse de Clermont.

Auvergne[1]. Même multiplicité de donations, mêmes retards dans l'exécution.

Au début du XVII[e] siècle, et peut-être dès le précédent, le chapitre de Saint-Flour se donna pour emblème trois A gothiques, sans doute en mémoire du nom de ses fondateurs, Amblard de Nonette, Astorg et Amblard de Brezons; c'est, dans tous les cas, la moins déraisonnable explication de cette fantaisie[2].

Saint Odilon, âme de la fondation. — Sa figure.

Le premier est le fondateur malgré lui ; les deux Brezons, des fondateurs par repentir, touchants il est vrai par la noblesse et la sincérité du sacrifice expiatoire. Mais, au-dessus du Taureau rouge et du Mal Hiverné, plus même qu'Amblard I[er] de Brezons, l'initiateur, le moteur, la volonté forte et persévérante qui assura le succès, le véritable fondateur enfin que nous avons vu ou entrevu dans toutes les phases de l'œuvre, c'est saint Odilon. Ce très grand homme, dont la famille étendait jusqu'à Saint-Flour ses princiers domaines, connaissait à merveille le personnel féodal du pays, et son autorité morale fut immense sur ses contemporains. Il fit la police du moyen âge pendant les cinquante-quatre ans qu'il gouverna Cluny. « L'œil de feu » en présence des méchants et des fourbes si puissants fussent-ils, mais, si doux pour les bons et les faibles! Tel nous le dépeint Jotsald, son disciple, son ami, et le plus intéressant de ses biographes. « Soutenu par lui, dit-il encore, je me sentais comme dans une tour devant mes ennemis. » Il voulut, à 84 ans, visiter une dernière fois ses nombreux monastères, et fut arrêté, au bout de deux ans de cette épuisante inspection, dans l'abbaye auvergnate de Souvigny. Il y fit une fin conforme à son admirable vie, implorant avec ardeur la cessation de son « exil »; et, le 31 décembre 1048, il connut le bonheur de mourir.

Le monastère, commencé entre 1025 et 1031 pour remplacer l'édicule détruit par le comtour, devait être achevé, au plus tard, lors du décès de saint Odilon. L'édification de l'église exigea plus de temps. Elle

[1] *Cartul. de Sauxil.*, ch. 13; *Cartul. de Cluny*, Baluze, ch. 752, 763; *Mais. d'Auv.*, II, 12; *Bibl. Cluniac.*, col. 278. — *Cartul. de Brioude*, ch. 337; *Acta ord. S. Bened.*, soec. VI, pars 1, p. 674.

[2] Le plus ancien exemple d'armes analogues que nous connaissons, dans la région, est celui de Jean Amadon, issu de modeste famille notariale, qui portait pour armes, entre 1586 et 1597, un « *A gothique* », initiale de son nom, et un hêtre, *fau* en idiome local, rappelant celui de sa femme, Jeanne Dufau (*Bull. arch. de la Corrèze*, t. XIII, p. 371-372). — Voir : *Légende de S. Florus*, § II. *La prétendue légende des trois A*, p. 81.

était en état de pouvoir être utilisée à la même époque, partiellement au moins[1]; elle ne fut consacrée qu'en 1095. Trois siècles après, la voûte du chœur, qui menaçait ruine depuis plusieurs années, s'effondrait, entraînant avec elle la chute d'une grande partie de l'édifice qui fut remplacé par la cathédrale actuelle[2], sous la direction de Maître Hugues, architecte de Jean de Berry.

Les vocables.

L'église disons-nous, parce qu'il n'y en eut qu'une, quoiqu'on ait prétendu le contraire. Les trois vocables du Saint-Sauveur, de saint Pierre et du saint local ont fait illusion; ils furent les patrons honorés sur des autels différents du même sanctuaire. A Rome, le pape n'avait imposé aux deux Amblard que la construction d'une seule église dédiée au Saint-Sauveur et à saint Flour[3]. La donation d'Indiciac à l'Apôtre faite dans le même voyage, engendra, en outre, tout naturellement le culte de saint Pierre dans cette église, d'autant plus que Cluny, à qui le Pontife rétrocéda Indiciac, et Sauxillanges, d'où vint la première colonie de moines du monastère, étaient placés eux-mêmes sous l'invocation du prince des apôtres. Après le retour de Rome, les nombreuses chartes du XI[e] siècle ne mentionnent dans le vieux cartulaire qu'une seule église placée sous le double vocable de saint Pierre et de saint Flour, sans rappel du Saint-Sauveur[4]. L'injonction pontificale fut-elle exécutée par la consécration au Sauveur de l'église de Tiviers près de Saint-Flour, propriété du monastère[5], ou bien par l'affectation du grand autel de l'église unique d'Indiciac, hypothèse plus acceptable? Elle est confirmée par un passage de la seconde version de l'*Epitome*[6].

Les fortifications.

Est-ce Odilon qui fit construire l'enceinte fortifiée de la ville et le pont du faubourg avec le concours des habitants? Le fait, absent des biographies anciennes et des anciens offices du saint, consigné en des

[1] *Cartulaire*, ch. VI, n° 46, p. 30. — C'était l'usage pour ces constructions à longue durée, souvent suspendues par le manque de ressources ou les guerres, dès qu'une partie de l'édifice était à peu près faite, de l'abriter sous une couverture provisoire et de l'isoler des constructions en cours par des cloisons de planches ou de briques, afin de pouvoir servir au culte. On usa de ce procédé pendant la construction de la cathédrale qui dura soixante-dix ans (1396-1466); encore à cette dernière date l'extérieur n'était-il pas achevé.

[2] La chute eut lieu en 1396, vers le 3 août (Archives municipales de Saint-Flour, Comptes des consuls de l'année. — *La légende de saint Florus*, p. 154).

[3] *Cartulaire*, ch. VI, n° 2, p. 13.

[4] *Ibidem*, n°s 12, 13, 25, 45, 46.

[5] *Ibidem*, n° 36, p. 27.

[6] *Bibliographie du Cartulaire*, p. XV.

propres relativement trop modernes pour faire autorité et reproduit sur un vitrail bien plus moderne encore de la cathédrale[1], ne se recommande d'aucun document, de nous connu du moins, antérieur au XVI[e] siècle. Mais il est certain qu'en arrivant à Saint-Flour, au mois de décembre 1095, Urbain II et la cour pontificale se trouvèrent en présence, non pas d'une *urbs*, ou d'un simple château, *fortalicium*, *castrum*, mais d'une petite ville ou d'un bourg entouré de remparts, *oppidum*[2], et qu'on le trouve ainsi qualifié pendant la génération suivante en des documents de sources diverses, comme si la force du lieu était, dès le premier aspect, sa qualité dominante. L'enceinte fortifiée fut donc construite au cours du XI[e] siècle, entre 1031 et 1095, et elle dut l'être, dès que la population fut assez nombreuse pour fournir la main-d'œuvre nécessaire. Elle ne comprit d'abord que la moitié occidentale de la ville[3].

II

La Sauveté.

Si Saint-Flour n'avait pas été une Sauveté sous la domination d'Odilon de Mercœur, abbé de Cluny, il aurait été une rare exception; l'institution de la Sauveté était, en effet, le procédé habituel des seigneurs d'Église de l'époque pour attirer la population dans un éta-

[1] *Cartulaire*. Introduction, p. LXXXVIII. — Le propre actuel a copié, sur ce point, le propre précédent qui paraît être de la première moitié du XIX[e] siècle. Le vitrail est du même siècle.

[2] *Cartulaire*, ch. IX, p. 37. Une autre bulle du même pape donnée dans la même ville, à la même date, en faveur du monastère de Sauxillanges, est datée aussi : « *Apud* OPPIDUM SANCTI FLORI, *per manum Johannis Sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis, indictione tercia, VI idus decembris, anno dominice Incarnationis MXCV, pontificatus autem domini Urbani pape II* » : Baluze, *Miscellanea*, t. VI, p. 376. — Le cartulaire de Sauxillanges a reproduit cette bulle dans sa charte 472 avec une erreur matérielle pour l'année transformée en MXCVI.

[3] Deux ruelles traversières qui se correspondent et qui coupent toute la ville du nord au sud, l'une, sous le nom ancien de Petite rue de Muret ou rue *Palissa*, l'autre qui porte encore le nom de Traversière, marquent assez bien cette première enceinte.

blissement nouveau; de là, les noms de La Salvetat, La Sauvetat[1], Sauveterre, Sauve, Sauvat, Mont-Sauve, Villesauve, Montsalvy (Tarn), Salvimont, Sauville, et autres de même nature donnés à tant de localités[2].

La Sauveté était un territoire comprenant, en outre de l'agglomération principale, une banlieue immédiate d'une étendue analogue à celle de nos octrois, à l'intérieur de laquelle les habitants étaient ou devenaient libres par le seul fait de la résidence et jouissaient de certains privilèges, car la Sauveté n'allait pas sans « bonnes coutumes », même quand elles n'étaient pas stipulées par un écrit spécial[3].

Si la Sauveté n'était pas la commune, elle en contenait le germe; aussi nombre de ces Sauvetés parvinrent-elles aux libertés municipales

[1] « *Villa et ecclesia quae dicitur* SALVITAS » en 1164, aujourd'hui La Sauvetat, canton de Pradelles, Haute-Loire, était une fondation de son premier propriétaire connu dans l'ordre du Temple (A. Chassaing et Jacotin, *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Loire*, p. 266). — La Sauvetat, com. du Puy-de-Dôme, *Domus de* SALVITATE, *Villa de* SALVITATE (1287), *Villa* SALVITATIS, propriété de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, était si bien une Sauveté primitive où tout habitant était libre ou bien le devenait en s'y établissant, que le dauphin d'Auvergne, en vendant aux Hospitaliers ce qu'il y possédait (1324), se réserva le droit de réclamer ceux de ses sujets de Monton et Pont-du-Château qui s'y réfugicraient et de les y reprendre avec le consentement du précepteur du lieu (Tardieu, *Dictionnaire historique du Puy-de-Dôme*, p. 324).

[2] Tel est certainement le vrai sens primitif du Montsalvy cantalien, le *Mons Salvus*, la *villa Montis Salvi*, le *Mons* SALVITATIS du moyen âge, établissement monastique et bourg fondés par saint Gaubert vers 1060, dont le nom a été parfois transformé en *Mons salutis* par des scribes ignorants, avec adjonction d'étymologies fantaisistes, tirées, par les uns de ce que ce lieu était destiné à préserver les habitants des rigueurs de l'hiver, par les autres de ce que c'était un refuge pour les garantir des brigands qui infestaient le pays.

[3] Peuvent être considérées, comme inhérents à la Sauveté et implicitement contenus dans son octroi, la liberté individuelle, la possession en commun des biens utiles à tous, le droit de les administrer, de s'assembler et de s'imposer pour leur gestion sous la surveillance et la tutelle des officiers du seigneur, la limitation des redevances et impositions, et du service militaire dans une certaine mesure. Ces droits résultaient d'une coutume générale. Quelquefois le seigneur ajoutait des privilèges spéciaux. En 1073-1086, Guy de Corbier, en donnant son bourg de Corbier à l'abbaye de Vigeois, en Limousin, s'engageait à n'y pas construire une maison pour lui sans le consentement de l'abbaye (*Cartulaire de Vigeois*, ch. LXIV); l'archevêque de Toulouse, en instituant une Sauveté à Castelmauron, qu'il donnait à l'abbaye de Conques en 1106, accordait que « aucun chevalier ni client de chevalier, ni jongleur n'y pourraient habiter » (*Cartulaire de Conques*, ch. 547).

complètes sans avoir reçu de charte de privilèges, par le seul développement de l'institution. Ce fut le cas d'Aurillac et de Montsalvy, villes d'Église[1]; ce fut aussi l'histoire de Saint-Flour, qui ne put jamais justifier d'une charte de franchises antérieure à la possession qu'elle en avait en 1250[2]. Il n'y avait pas de commune plus libre dans la province lorsque cette ville fut érigée en chef de diocèse; et cependant les baillis royaux, qui enquêtaient en 1315 et 1339 sur les titres et l'ancienneté de ses privilèges, ne purent que constater leur immémorialité de fait. Les consuls ne trouvèrent aucun titre fondamental de la commune[3]. Très peu après, eut lieu une autre enquête où furent entendus, entre autres témoins pris dans l'élite bourgeoise, quatre octogénaires et l'un des principaux notables, Adam Aymeric, « âgé de cent ans », jouissant de toutes leurs facultés. Leurs souvenirs pouvaient facilement remonter à Philippe Auguste, par le père de l'un, les grands-pères des autres; aucun d'eux ne pût déposer de l'existence ancienne d'une charte constitutionnelle, même par ouï-dire; tous se bornèrent à témoigner simplement d'une jouissance immémoriale[4].

[1] Les premiers documents connus pour les franchises de ces villes sont des transactions entre le seigneur et les habitants, impliquant par elles-mêmes l'existence de libertés antérieures.— Voir les deux *Paix* d'Aurillac en 1280 et 1298, Rivière, *Institution de l'Auvergne*, t. II, p. 296 et suiv., p. 369 et suiv.; et pour Montsalvy, la charte du 6 août 1270 publiée par Saige et de Dienne, *Op. cit.*, t. I, p. 95; voir de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. IV, p. 480).

[2] Ce que dit, sans indication de sources, le *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, t. III, p. 304, d'une charte de privilèges octroyée, en 1215, par Philippe Auguste à Saint-Flour, n'a pu être justifié, jusqu'à ce jour, par aucun titre digne de foi. Voir ce que nous avons dit dans l'Introduction du Cartulaire (p. XLVI et suiv.), sur la fausseté des documentts de cette époque, dont les auteurs du *Dictionnaire* ont fait usage de la meilleure foi du monde. Ils n'en ont pas moins été reproduits sans contrôle par divers écrivains du pays, tels Durif d'Aurillac, Rivain (*Notice sur le Consulat d'Aurillac*, p. 37), abbé Poulbrière (*Une poignée de documents*, p. 12, note 5). — Le plus ancien titre relatif aux privilèges municipaux de Saint-Flour, que nous ayons pu découvrir dans les dépôts publics des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et dans ceux de Paris, est l'acte du mois de février 1250 (n. st.), que nous publions dans le *Cartulaire*, ch. XXVIII. Il ne crée pas le consulat, il en constate le fonctionnement.

[3] Archives municipales de Saint-Flour, layette cotée ch. I, art. 1 : *Offices et privilèges municipaux;* et layette ch. II, art. 2, n° 9.

[4] « *Adam Aymericus, de Sanctò Floro, etatis ut dixit centum annorum, testis presentatus, juratus et diligenter interrogatus... dixit*, etc. » Mêmes archives, ch. VIII, art. 8, n° 1.

Autres indices d'une Sauveté : la délimitation d'un territoire de franchise autour de la ville, et l'usage des croix pour ce bornage conformément à la pratique du XI[e] siècle. Les droits de Sauveté accordés naguère par saint Géraud, lors de la fondation d'Aurillac, étaient confirmés, le 19 avril 1096, par Urbain II, au profit de tous les gens « habitant *en deça des croix* qui ont été plantées de chaque côté de la ville à cause de la Sauveté »[1]. De même, lorsque Bérenger II, vicomte de Garlat, donna, vers 1066, à saint Gaubert, un terrain dans la paroisse de Junhac, pour y fonder un monastère d'où naquit Montsalvy, la Sauveté du lieu fut circonscrite *par des croix* au nombre de quatre, comme à Aurillac[2].

En 1065, une charte de Conques, parlant de la Sauveté instituée à Licairac, la dénomme « la Sauveté *d'entre les croix* »[3]. La coutume est si générale dans la région qu'on appelait les habitants de la Sauveté « les hommes et les femmes *de dedans les croix* »[4]. Lorsque les reliefs du sol délimitaient par eux-mêmes le territoire de la Sauveté sur plusieurs de ses faces, on se contentait de planter des croix sur les côtés où ces accidents ne formaient pas une limite naturelle ; c'est ce qu'explique très clairement une charte de l'archevêque de Toulouse, en 1106, dans sa donation de Castelmauron à l'abbaye de Conques. « Les limites sont marquées, dit-il, par les ruisseaux courants dans les ravins qui entourent le lieu, *et par les croix* que nous avons plantées de nos mains pour diviser la montagne. Et, dans l'espace circonscrit de la sorte, nous établissons une Sauveté[5]. »

[1] « Statuimus ut clerici et laici universi *infra cruces* habitantes, SALVITATIS causa, in utrisque partibus ville Aureliaci [positas], etc. » *Chartes et diplômes*, t. XXXVIII, fol. 84-85.

[2] Ces bornes de la Sauveté sont rappelées sous le nom de *antiquas cruces*, comme limites de la franchise, dans la charte transactionnelle sur les franchises de Montsalvy, le 6 août 1270 *(loc. cit.)*.

[3] « In ipsa autem SALVITATE *inter cruces* » (*Cartulaire de Conques*, ch. 76). — « Sicut *cruces fixe sunt*... ut monachi... ibi constituant SALVITATEM » (*Ibidem*, ch. 75, datée par synchronisme de 1073-1087). — En 1108, Arnaud de Lesparre, dit le Chat-Armé, stipule dans sa donation de Marestang : « Hoc autem facimus ad SALVITATEM et monasterium construendum.. *sicuti cruces designant circuitum* » (*Ibidem*, ch. 481).

[4] « El vila de Pradis home ni femena de *las crodas ins* non i prendrem, ni de *foras las croz* » (*Ibidem*, ch. 544).

[5] *Ibidem*, ch. 547. Il est convenu, dans cette charte de Sauveté, que « aucun chevalier, ni client de chevalier, ni jongleur n'y pourront habiter ».

On ne se fût pas exprimé autrement pour Saint-Flour, dont la situation topographique est toute semblable. Les profonds ravins de l'Ande, aujourd'hui Lander, de Meyrinhac, de Volzac, entourent de trois côtés sa montagne en promontoire, ne laissant plus à délimiter que son point d'attache avec la Planèze. Or, il existait sur ce point une ligne de croix si rapprochées et si bien disposées pour servir de bornes limitatives d'une extrémité à l'autre et si bien plantées sur les aspérités du sol qui pouvaient le mieux les mettre en vue, qu'il est difficile de se méprendre sur leur destination primitive. L'une était à l'angle sud-ouest et au bord même de la vallée, sur une boursoufflure à sommet plat, nommée pour cette raison Montplan ou Montplat, dont le peuple a fait « Montplo »[1]; une autre, à l'extrémité nord-ouest, sur un monticule conique appelé par opposition Montaigu, c'est aujourd'hui le Calvaire[2]; une troisième placée dans l'intervalle sur une bosse de terrain dite par diminutif Montagudet, entre le cimetière et l'hôpital actuels[3], reliait les deux angles par une ligne allant de la gorge de l'Ande au ravin de Volzac ou de Lescure. Elles figurent dans un grand nombre de documents.

L'absence de charte originaire nous a obligé à la suppléer par ces constatations matérielles. Elles nous amènent à conclure qu'Odilon compléta son œuvre à Saint-Flour par l'institution d'une Sauveté. Elle fut le point de départ de la marche vers la commune libre.

[1] *Mons planus* au XIe siècle *(Cartulaire*, ch. VII, p. 34). La croix a disparu, mais le nom est resté au terroir appelé aujourd'hui « *La Croix de Moutplo* », et « *Crucem de Montpla in pertinenciis Sancti Flori* » en 1516 (Arch. municipales, titres non inventoriés, vus par nous en 1896).

[2] *Mons acutus*. Fréquemment nommé dans les livres de comptes des consuls de la ville au XIVe siècle. (M. Boudet, *Registres consulaires*, *passim*. Note sur le quartier de ce nom, p. 193 à 211.)

[3] *Cartulaire*, ch. VI, nos 25, 26, 27.

III

De la fondation à la fin du règne de saint Louis.

§ I. — PÉRIODE DE CROISSANCE. — QUATORZE ÉGLISES DONNÉES DONT ONZE ÉGLISES PAROISSIALES. — PARTICULIÈRES LARGESSES DES JURQUET D'ORADOUR ET DES PARENTS DE SAINT ROBERT, LES TURLANDE ET LES BROSSADOL.

L'impulsion donnée par Odilon de Mercœur se fit sentir jusqu'à sa mort et se prolongea encore un peu de temps, avec moins de force toutefois. Le monastère n'était pas seulement un lieu de prière et d'aumônes, c'était un établissement d'utilité publique. Maison d'éducation pour les enfants, lieu de retraite pour les jeunes vocations, pour les âmes dégoûtées du monde, d'hospitalisation, de sépulture, de médecine, de pharmacie, de conseil et de lumières, il était tout cela. On n'en avait pas sur ce haut plateau de Planèze; et depuis plus d'un siècle les donations allaient au chapitre de Brioude, à l'abbaye de Conques, puis au prieuré de Sauxillanges, plus loin encore. La population était heureuse d'avoir son saint à elle, de recevoir des pélerins, des immigrants attirés par la sécurité de ses murailles et les franchises de sa Sauveté. Dès que les documents nous fournissent des noms d'habitants pendant la première période de son histoire, on y trouve des noms de familles empruntés aux points les plus divers de l'Auvergne[1], au Rouergue, au Midi et même à la Bourgogne.

Les familles cofondatrices rivalisèrent de zèle pour faire de leur monastère un établissement de premier ordre.

[1] Exemples jusqu'au XIVe siècle : les familles dénommées d'Ussel, Tanavelle, Aorlhac (Aurillac), Murat, Champagnac, Chavagnac, Talizat, Cheylade, Cussac, Chazelles, Védrines, Collandre, Carlat, de Brons, de Vernet, de Mons, de Mentières, de Rozenet, de Sériers, de Roueyre, de Chastelnou (Châteauneuf), de Frauges, de Riom, de Sériers, de Grisols, de Saignes, Clavières ou de Clavières, Caldaguès, etc., tous noms empruntés à leurs lieux d'origine par des familles roturières fixées à Saint-Flour, et, pour la plupart, figurant dans les corps de métier.

Les libéralités qu'elles firent au monastère pendant les années qui suivirent démontrent que la généralité des termes employés dans les donations consenties à Rome et à Saint-Flour, dans le grand plaid qu'y tint Odilon de Mercœur, ne doit pas être prise au pied de la lettre; à l'exception du lieu d'Indiciac et des dépendances rurales de l'oratoire primitif, ces donations s'appliquaient surtout à la suzeraineté des biens donnés dont les seigneurs gardaient le domaine utile. C'est sur les produits réels que portent maintenant leurs sacrifices; ce sont les biens d'Église et la propriété des églises elles-mêmes qu'ils abandonnent. Là encore les Brezons prennent la tête du mouvement.

Amblard II de Brezons, fils du prévôt Étienne, et sa femme Gatberge, donnèrent leur église et le fief paroissial de Brezons, avec des forêts et de vastes territoires; sur l'un de ces derniers les prieurs de Saint-Flour devaient faire construire un jour la forteresse de Montréal pour commander les défilés par où les ennemis pouvaient pénétrer en Planèze[1]. C'est ce même Amblard qui, se sentant gravement malade, se fit porter au couvent gouverné par son père, y demeura six semaines alité, et ne sortit de son lit que pour assister à une messe d'actions de grâces et témoigner sa gratitude par une libéralité nouvelle[2]. Il cédait, dans une autre circonstance, sa part du lieu de *Croslocus*[3], et, dans une quatrième donation, le tiers lui appartenant dans l'église paroissiale et le village de Saint-Rémy[4].

Aldiarde, femme d'Armand Ier, comtour de Nonette, de concert avec ses fils Amblard et Astorg, donnait « au lieu appelé Indiciac, consacré aux saints Pierre et Flour et aux autres saints dont on y conserve les reliques », l'église paroissiale de Gourdièges, ses jardins, ses prairies et toutes ses dépendances[5]. Antoine de Valeilles, pro-

[1] *Cartulaire*, ch. VI, no 11.

[2] Il donnait ce qu'il possédait à Peyrelade, com. de Neuvéglise, cant. sud de Saint-Flour (*Ibidem*, no 15).

[3] *Croslocus* est-il Crosmas, com. de Ruines; ou Cronce, cant. de Pinols, arr. de Brioude; ou Le Cros, com. de Ferrussac, même canton (Chassaing et Jacotin, *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, p. 100)? — Par un second acte Amblard de Brezons autorisa le monastère à acquérir tout ce qu'il voudrait de ses chevaliers en ce lieu (*Ibidem*).

[4] *Ibidem*, no 29. — Saint-Rémy, com. du canton de Chaudesaigues. Cet acte fut une donation-vente, c'est-à-dire une cession faite sciemment à un prix inférieur à la valeur réelle.

[5] *Ibidem*, no 13.

priétaire de la viguerie et du fief laïque du même lieu, s'en démettait pour le salut de son âme et parachevait ainsi la libéralité [1].

Rigaud, fils d'Henry, donne le mas de L'Herm avec ses cultures, ses prés et ses forêts, « au monastère d'Indiciac construit en l'honneur de saint Pierre apôtre, de saint Flour évêque, et *gouverné par l'abbé Odilon* » [2]. Cet acte et celui de la comtoresse Aldiarde durent avoir pour rédacteur quelque vieux moine de Saint-Flour conservant au lieu le nom primitif qu'il lui avait connu dans sa jeunesse; ce fut le tardif et dernier écho de la dénomination gallo-romaine. Vers le même temps, le père de Rigaud, Étienne dit Henry, seigneur des Ternes, donnait l'église de cette paroisse, renonçant en faveur de Saint-Flour aux droits de baptême, de proférences, de prémices des récoltes, de sépulture et de noces; ce dernier consistait en un setier de vin à payer une seule fois par les mariés. Il le gratifiait, en outre, de son église de Courtines et du fief presbytéral qui en dépendait [3]. Ces diverses libéralités furent faites du vivant d'Odilon.

ODILON DE MERCŒUR, *abbé de Cluny, prieur (1031-1040 env.).*

Les plus importantes de celles qui furent reçues pendant cette période jusqu'à la première croisade émanèrent des seigneurs de Turlande et d'Oradour. Il n'en vint pas moins de huit paroisses au nouveau monastère.

Les donations de Géraud II de Turlande, de son frère Pons et de son vassal et proche parent Albuin de Brossadol, furent réalisées par plusieurs actes vers le milieu du XIe siècle, très probablement sous le prieurat d'Étienne. Elles apportaient les paroisses de Cussac en Planèze, Saint-Georges de Brossadol, Mentières et Tiviers, celle-ci dédiée au Saint-Sauveur [4]. Ces quatre paroisses circonscrivent celle de Saint-Flour au sud, à l'est et au nord. Elles se prolongent sur la chaîne de la Margeride; par leurs territoires le pouvoir du prieur pénétra assez avant dans l'ancien comté de Brioude, s'étendit sur la route reliant sa ville au Rouergue et au Toulousain. Le fort château de Brossadol ou Broussadol, construit sur les hauteurs du Pirou au-dessus de la ferme actuelle de Broussade, lui constituait

ÉTIENNE DE BREZONS, *prieur (1046-1055 env.)*

[1] *Cartulaire*, no 17. Lire : *Aenricus* au lieu d'*Armericus*.

[2] *Ibidem*, no 46.

[3] *Ibidem*, no 37. — Les mots *Stephanus vocatus Amricus* doivent être rectifiés, il faut lire : *Stephanus vocatus Aenricus*.

[4] *Ibidem*, nos 34, 35, 36, 9. Cussac est une commune du canton sud de Saint-Flour. Les autres appartiennent au canton nord.

une garde avancée du côté de Gévaudan ; il jouera son rôle pour la protection de la ville jusqu'à ce qu'il lui devienne un danger [1]. Géraud II de Turlande appartient à la plus pure élite du pays, par son père Géraud Ier, vraisemblablement issu des premiers vicomtes de Carlat, l'un des *principes* qui ont participé à la fondation du monastère, et par sa mère Raingarde (de Montclar), sœur de Rencon, évêque d'Auvergne. Il est enfin le propre frère de saint Robert, fondateur de l'abbaye de la Chaise-Dieu, improprement appelé Robert d'Aurillac par les agiographes. Sa terre de Turlande, dont le château domine la rive gauche de la Truyère de la cîme de son rocher [2], chevauche le Carladès rouergat et l'Auvergne; aussi le père et le fils furent-ils également les bienfaiteurs de Conques et de la Chaise-Dieu [3]. Ces annexions se firent sans difficulté. Les Turlande et les Brossadol respectèrent la volonté de leurs ancêtres.

Plus longs et plus difficiles furent les agrandissements au midi de la province, où la famille du premier comtour de Nonette avait conservé des possessions [4] dans les cantons de Chaudesaigues et de Pierrefort, sur les confins de l'arrondissement d'Espalion. Amblard II, troisième comtour de Nonette, y copossédait notamment les deux paroisses de Chaudesaigues et celle d'Oradour en Planèze avec ses frères Étienne et Astorg, et avec Bernard, dont un des manuscrits d'Audigier a fait un membre de la famille des comtes de Toulouse; mais il faut voir en lui beaucoup plus simplement Bernard, l'un des fils d'Amblard Ier le Mal Hiverné dont nous avons parlé déjà [5]. André, dit Jurquet, l'un des fils de ce Bernard, ses frères et ses neveux, firent au monastère le don de leur part des églises paroissiales de Saint-Martin de Chaudesaigues, de Saint-Étienne d'Oradour et de Sainte-Marie de Roueyre [6]; ils y joi-

[1] Tombé au pouvoir des Tuchins en 1384, les habitants de Saint-Flour s'en emparèrent aussitôt, le livrèrent aux flammes et tuèrent tous ceux qui l'occupaient (Marcellin Boudet, *La Jacquerie des Tuchins*, p. 90-96. Paris, Champion.)

[2] Commune de Paulhenc, canton de Pierrefort.

[3] Pour ces faits et les preuves nous ne pouvons que nous en référer à notre étude sur *Saint Robert de Turlande* (*Revue d'Auvergne*, 1906; Clermont, Bellet, et Paris, Picard).

[4] A lui laissées, sans doute, pour l'obtention ou la récompense de sa dernière soumission.

[5] P. CXXVII. Il est parlé de lui au passé, comme s'il était décédé, en 1060, dans la donation du fief de Perse d'Espalion (*Cartulaire de Conques*, ch. 572).

[6] Roueyre, com. d'Oradour, cant. de Pierrefort.

gnirent leur église de Broussac[1] et la chapelle du château de Bapaume[2]. André et son frère Rigaud y ajoutèrent ensuite des mas situés à Ladignac, Arjallet, Boissières et Perret (commune de Chaudesaigues), sous la condition d'être reçus moines à Saint-Flour, soit pendant leur vie, soit au lit de mort[3]; et il semble bien, en effet, qu'ils y ont pris le froc. Cela se passait vers la fin de la vie d'Odilon.

Aimon, *prieur* (*1060-1070 env.*).

Mais après la mort d'André Jurquet, sous le prieurat d'Aimon, vers 1060-1070, six des enfants du donateur, Deusdet, Astorg, Aldebert, Étienne et leur sœur Guillemette prirent possession des droits de baptême et sépulture, des offrandes et de tous autres produits de l'autel de l'église d'Oradour et refusèrent de s'en dessaisir. Le prieur Aimon dut les leur acheter moyennant cession de 5 mas et de 70 sous du Puy. Ils jurèrent sur l'autel de saint Flour de combattre pour l'exécution de ce traité envers et contre tous, à l'exception des Brezons « leurs seigneurs »[4].

Robert de Saint-Urcize[5], coseigneur de Chaudesaigues avec la famille des comtours, donna de son côté, à peu près en même temps qu'André Jurquet, sa part du fief de Saint-Julien dans cette ville et de divers villages voisins; il s'engagea, de plus, à ne rien donner dans la seigneurie de Chaudesaigues à une autre église qu'au monastère de Saint-Flour. Quelque temps après, les moines apportèrent processionnellement les reliques de leur patron céleste à Chaudesaigues; Robert de Saint-Urcize et son fils Étienne complétèrent à cette occasion leur libéralité, en abandonnant tous les droits qui leur restaient dans le fief

[1] Commune de Pierrefort.

[2] Il y eut un Bapaumes, aujourd'hui disparu, dans la commune de Bellevue-de-Montagne, cant. d'Allègre (Haute-Loire), alors membre du Brivadois et de la Basse-Auvergne (D. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, p. 897.— Chassaing et Jacotin, *Op. cit.*, p. 16). Y eut-il un Bapaume plus rapproché, c'est possible, nous n'avons pu le découvrir.

[3] *Cartulaire*, ch. VI, nº 19.

[4] *Ibidem*, nº 16. — Ces mas étaient à Malafosse, Metze (com. d'Oradour) et *Pugusilat*, que nous avons d'abord supposé être Pijoulat (com. de Saint-Projet), mais qui, de préférence, serait soit La Poujoulade, lieu détruit de la seigneurie du Saillant près Saint-Flour, figurant plus tard dans un acte (Arch. du Cantal, E, 276), soit un lieu, disparu aussi, plus rapproché d'Oradour. Faucon de Bapaume et Astorg de Brezons souscrivent le traité en question.

[5] Saint-Urcize, forte commune du canton de Chaudesaigues dont le chef-lieu est à 21 kilomètres au sud de cette ville et dont le territoire en pointe s'en-

paroissial de Saint-Julien et la moitié qu'ils avaient dans celui de la paroisse de Saint-Martin [1].

Le comtour Ambard II et ses frères Étienne et Astorg, qui n'avaient rien voulu céder jusque-là de leur part de Chaudesaigues et d'Oradour, se décidèrent après la mort d'Odilon, et ils en consentirent une donation-vente au prieur Géraud. Étienne, le plus jeune, reçut une mule en présent, Astorg, le second, une mule aussi et 100 sous; au comtour il fallut payer 1.000 sous et accorder l'entrée au monastère de l'un de ses chevaliers qu'il voulait y vouer moine pour le salut de son âme à lui, Amblard [2]. On serait tenté de retrouver là quelque chose du peu de grandeur du Mal Hiverné, si l'on n'était à l'époque où les pèlerinages, armés ou non, en Orient étaient plus que jamais en honneur, et si le don de la mule traditionnelle aux partants n'en suggérait l'idée.

GÉRAUD, *prieur* *(1080 env.)*

Un chevalier, Pierre dit le Gros, *Crassus*, donna le quart de l'église de Saint-Cirgues de La Veissenet, la moitié des droits de sépulture et des offrandes que faisaient les fidèles le jour des fêtes de saint Cirgues, de la Toussaint et de la Nativité [3].

D'autres distraient de leur plus modeste fortune des mas isolés dans les paroisses de Neuvéglise, Alleuze, Sarrus, Bonnac, Laurie ou dans celles dont le fief est déjà entré dans le patrimoine sacré de Florus [4]. Un habitant, Roland fils de Hugues le Sarrasin, qui s'est rendu en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle avec des compatriotes, dont Albuin de la Roche et Bompar d'Auzon, meurt pendant le voyage. Son dernier souvenir est pour le pays; il lègue verbalement au monastère une rente en grains qu'il possède dans la paroisse de Fournols, aujourd'hui Rezentières, canton nord de Saint-Flour, et ses compagnons de route assurent consciencieusement au retour l'exécution de ses dernières volontés [5].

Des ayants droit d'anciens viguiers qui réunissent la triple qualité de propriétaires du fief, de la viguerie et d'alleux en divers lieux se démettent de tous leurs droits [6].

fonce entre le Rouergue et le Gévaudan. — Les villages dont Robert de Saint-Urcize donna sa part étaient ceux de Riou-Salat, Chassagne et Chirol, com. de Chaudesaigues. (*Cartulaire*, ch. VI, nº 21.)

[1] *Ibidem*, nº 21.

[2] *Ibidem*, nº 22.

[3] *Ibidem*, nº 31.

[4] *Ibidem*, nºs 30, 32, 38, 39, 41, 42, 38, etc.

[5] *Ibidem*, nº 33.

[6] *Ibidem*, nºs 32, 42.

C'est parmi les viguiers ou descendants de viguiers que doit être classé Robert de Saint-Flour, l'un des premiers bienfaiteurs du monastère. Il n'est pas plus seigneur de Saint-Flour que les familles féodales d'Aurillac, de Conques ou de Pleaux, de Mozat ou de Cluny, ne l'étaient des villes d'abbayes dont elles portaient le nom. Elles tiraient le leur des lieux où étaient situés les biens et les produits que les monastères, dont eux ou leurs auteurs étaient les viguiers, leur avaient laissés en jouissance à titre d'appointements, et que l'usage transforma vite en biens héréditaires [1]. Il n'y a qu'un seigneur de Saint-Flour, le prieur, sous l'autorité directe de l'abbé de Cluny. Robert de Saint-Flour légua, vers 1060-1080, sa part de deux des mas de Montagudet au monastère pour édifier une église dédiée à saint Michel avec stipulation que, si on ne la construisait pas, le produit de sa libéralité serait employé au luminaire du saint Michel « qui est au-dessus de la porte de Saint-Flour » [2]. Géraud de Roffiac s'unit à lui, en ajoutant un autre mas de Montagudet, « pour que cette église fût construite »; et Étienne, fils de Géraud de Farreyre, se désista des redevances à lui dues sur ce mas [3]. Ainsi fut fondé le prieuré de Saint-Michel de Brossadol dans la paroisse de Saint-Georges, qui releva plus tard du chapitre cathédral de Saint-Flour.

[1] Le nom de viguerie dans le sens de territoire dont les redevances étaient affectées naguère au traitement du fonctionnaire appelé viguier, survécut fort longtemps à la suppression de ces fonctionnaires. On le retrouve dans les terriers et les actes de Haute-Auvergne jusqu'au XVIIe siècle à tout le moins. Nous l'y avons souvent rencontré.

[2] *Cartulaire*, ch. VI, n° 25. — S'agit-il d'une statue du saint placé dans une niche au-dessus d'une porte d'entrée de la ville, ou de la chapelle érigée sur une boursoufflure du sol qu'on voit au pied de l'éminence pointue appelée Montaigu au moyen âge, qui dominait, à 3 ou 400 mètres, la porte de l'ancien Saint-Flour, dite de Muret? Nous penchons pour la seconde hypothèse. En fait, l'église de Saint-Michel, com. de Saint-Georges, fut construite aussi et devint un prieuré de la Chaise-Dieu avant d'advenir au chapitre de Saint-Flour.

Pour la famille de Robert de Saint-Flour et le sort brillant que l'avenir lui réservait, voir les notes que nous lui avons consacrées daus les *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 202, ouvrage récompensé par l'Institut au concours de 1901.

[3] *Cartulaire*, ch. VI, n° 26.

§ 2. — CONCURRENCE FAITE EN PLANÈZE PAR D'AUTRES MONASTÈRES.

Quelques années après la mort de saint Odilon les donations au nouveau monastère se ralentirent; elles allaient à d'autres établissements, restreignant autour de lui et des quatre côtés de l'horizon, sa zone d'influence, même en Planèze.

Au midi, c'est avec les biens donnés par des seigneurs cantaliens, Rigaud de Miremont et son frère Étienne, que l'abbaye de Conques fonde son prieuré de Lacalm vers 1060[1]. La maison d'Aubrac (commune de Saint-Chaly d'Apchier), appelée à devenir bientôt un ordre hospitalier célèbre dans le pays, attirait les libéralités des seigneurs du canton de Chaudesaigues très proche d'elle, et elle ne tardait pas à recevoir le village de Malesagne, commune des Ternes, au cœur de la Planèze, à 10 kilomètres de Saint-Flour[2]. Les églises et les fiefs paroissiaux de Tanavelle et de Valuéjols (canton sud de Saint-Flour), si bien destinés au patrimoine de Florus par la nature et la topographie, en étaient détournés. Pendant les courtes années où Robert II d'Auvergne fut comte de Rouergue et par là même le protecteur de Conques, il donna tout ce qu'il possédait dans ces paroisses planéziennes au sanctuaire de sainte Foi (1058-1059); Robert Ier de Chastel qui avait cependant participé à l'œuvre d'Odilon une trentaine d'années avant, imitait l'exemple du comte et finissait par se donner lui-même comme moine à Conques avec son fils Guillaume (1061-1062)[3]; son fils aîné Robert II, son petit-fils Étienne en firent autant. Bref, par une série d'actes échelonnés de 1058 à 1085[4], le vaste territoire qui, partant de la

[1] *Cartulaire de Conques*, ch. 553, 554 et p. lxxxiii. Édit. Desjardins, 1879. — Miremont aujourd'hui Miermont, château détruit pendant l'invasion anglaise entre 1380 et 1390, dans la commune d'Espinasse, cant. de Chaudesaigues. C'est le *castrum de Murmonte* du *Liber de Miraculis sancte Fidis*. — Lacalm, com. du cant. de Sainte-Geneviève, arr. d'Espalion, confine au Cantal et fut autrefois d'Auvergne.

[2] *Ibidem*, ch. 498, p. lxxxii et lxxxiii. Donation faite aux environ de 1100 par Adalard, alors que l'hôpital d'Aubrac fonctionnait déjà. La maison d'Aubrac aurait débuté, paraît-il, en 1031.

[3] et [4] *Ibidem*, ch. 43, 44, 45, 46, 284, 350, 356, 396, 523. Parmi les dépendances de ces fiefs données à Conques, ces chartes mentionnent Nouvialle, Jarry, Chambonnet, Bélinay (com. de Valuéjols et de Paulhac); Latga, com. de Tanavelle;

commune de Saint-Flour, va se souder au Plon du Cantal, passait en grande partie sous l'autorité religieuse ou la suzeraineté temporelle de l'abbaye rouergate. L'église de Roffiac, à 6 kilomètres de Saint-Flour et siège d'une paroisse limitrophe, était inaccessible à ses espérances; elle avait été donnée au siècle précédent à sainte Foi par l'évêque d'Auvergne Étienne II, fils et frère des vicomtes de Clermont, qui était en même temps abbé de Conques (940-942)[1]. Les Roffiac, détenteurs du fief laïque de ce nom, restèrent longtemps les fidèles de la famille des vicomtes investis du comté d'Auvergne à la fin du xe siècle. Lorsque le comte Robert II donna tous ses droits sur Tanavelle à Conques en 1059, ce fut son vassal, Géraud Ier de Roffiac, qu'il institua gardien de sa donation[2]. Évidemment la grande abbaye rouergate a redoublé d'efforts pour maintenir sa clientèle dans la région quand elle y a vu croître et prospérer l'église fille d'Odilon; la grandiose procession annuelle, précédée de la châsse, des croix fulgurantes de pierreries, et suivie d'un immense cortège, se déroule plus que jamais entre la double haie des foules agenouillées, traversant la Planèze de part en part jusqu'à Talizat et de là jusqu'à Molompize, dans les gorges de l'Allagnon, semant les miracles sur son passage. Étienne de Brezons le prévôt, si dévoué à l'œuvre d'Odilon, et son frère Astorg, n'avaient-ils pas cédé eux-mêmes à Conques, au prix de 150 sous et de deux selles, sans doute lorsqu'ils partirent pour Rome sur l'ordre d'Odilon vers 1031, les cens qu'ils percevaient dans le village d'Ussel en Planèze[3]? Et son petit-fils, autre Astorg de Brezons, dans un curieux testament, ne lui léguait-il pas 200 sous de Melgueil et 230 sous du Puy que devait l'abbaye, tant à lui qu'aux Armand ses vassaux, sur le village de Trélis (commune de Cezens) livré en gage de leur créance?

La Chaumette (com. de Saint-Martin sous Vigouroux?); Ribettes, com. de Celles; Servières, Serverette, com. de Joursac; la *villa Lairicii*, peut-être le Pont de Léris, com. de Vieille-Espesse. — Trois générations consécutives des Chastel-sur-Murat du xie siècle meurent sous le froc et se font ensevelir à Conques.

[1] *Cartulaire de Conques*, ch. 47.

[2] *Ibidem*, ch. 523. Le comte lui donnait pour traitement un denier par chaque saisie d'hommes ou de biens. — Il avait été, nous venons de le voir, l'un des cofondateurs de Saint-Michel de Brossadol qui devint plus tard un prieuré relevant de Saint-Flour.

[3] *Ibidem*, ch. 285. Cette charte est intéressante au point de vue économique. Les porcs que les tenanciers doivent donner annuellement sont évalués 12 deniers la tête; et le cens dû sur les vaches est de 12 sous la tête.

Il le leur rendait libre de toute charge, sous la condition d'y construire une chapelle[1]. Cette période d'éclat du culte de la Vierge d'Agen dans le pays qui nous intéresse fut d'ailleurs la dernière.

A l'ouest, la donation de l'église et du fief de Bredon par Durand Henry, évêque de Toulouse, à son abbaye de Moissac (Tarn-et-Garonne), introduit dans la Planèze cette riche languedocienne à laquelle Guillaume Ier vicomte de Murat-le-Chastel, fondateur de sa dynastie, céda ses droits de suzeraineté sur Bredon vers 1070, du vivant du donateur[2]. Quelques années après, elle disputait à Conques, on ne sait sur quels fondements, la propriété de l'église de Valuéjols; le différend, soumis au pape Urbain II en 1095, puis confié à l'examen des évêques de Clermont, finit par être tranché au profit de Moissac[3]. Nous avons vu les « hommes de Murat » prendre part à la fondation du prieuré de Saint-Flour et un seigneur lui donner ses droits sur la paroisse de Laveissenet (canton de Murat) contiguë à celle de Bredon; désormais l'accès de la vallée d'Allagnon lui était fermé.

Au sud-est, l'implantation de Brioude à Faverolles, alors en Gévaudan, jointe à l'hostilité réciproque des populations gévaudanaises et cantaliennes dans cette région frontière, lui laissait peu d'espoir de soutien dans le diocèse de Mende; il avait vu, en 1050 et 1059, Philippie de Gévaudan s'associer à son fils le comte Robert II d'Auvergne pour assurer à Sainte-Foi de Conques la propriété de Tanavelle et de l'ancienne capitale de la Planèze.

Au midi, le prieuré de Lavoûte s'était avancé dans le canton de Massiac et sur les bords du canton sud de Saint-Flour. La fondation de l'abbaye de Pébrac, dans le canton brivadois de Langeac, en 1062, lui opposait une rivale qui trouva des bienfaiteurs parmi ses immédiats voisins, les seigneurs d'Ussel et de Roffiac. Géraud d'Ussel et sa femme

[1] *Ibidem*, ch. 569. Il obligeait, en outre, sa veuve à servir à Conques une rente de 30 sous du Puy, jusqu'à ce que la chapelle fût achevée, et il vouait même à Conques, soit son fils Élie, soit, à son défaut, l'enfant dont sa femme était enceinte, ou si ce n'était pas un mâle, un autre de ses fils. Ce don fut fait peu après 1107.

[2] Bibl. nat., coll. Doat, t. 128, fol. 94. Pièce publiée par MM. Saige et de Dienne (*Op. cit.*, t. II, *Supplément*, p. 3). L'évêque Durand avait hérité de son frère Bernard Henry, cette église de Bredon, dans la paroisse de laquelle s'élevait le château de Murat, appelé par la suite Murat-le-Vicomte.

[3] *Cartulaire de Saint-Flour*, ch. XII, p. 39.

donnaient à cette congrégation de moines augustins leur église de Saint-Poncy, paroisse du canton de Massiac en 1072-1088[1], puis leur église de Saint-Laurent — la Chapelle-Laurent sans doute, — qui confine à la précédente[2]. Géraud de Corbières et son fils y ajoutaient leur église de Lorcières, canton de Ruines (1077-1095)[3]. A la génération suivante Pébrac recevait encore des biens à Ruines[4]. Bernard de Roffiac, qui fut abbé de Pébrac dans le même temps[5], dirigea les bienfaits de sa famille vers sa communauté. Lorsqu'il était entré dans les cloîtres de Pébrac, c'était le mas de Védernat, limitrophe de la paroisse même de Saint-Flour, que son père avait donné pour sa dot monacale ou scolaire. Ces premiers Roffiac donnèrent partout, à Pébrac, à Moissac, même à Brioude[6] et à Lérins, excepté aux moines de Saint-Flour qu'ils touchaient coude à coude.

Oui, Lérins, car il n'y eut pas jusqu'à cette illustre abbaye des côtes de Provence qui ne vint aider à former la chaîne autour de notre monastère, après la mort d'Odilon. Lorsque Robert II, alors devenu comte d'Auvergne, voulut, en 1064, contribuer au relèvement de ses ruines amoncelées par les Sarrasins, ce fut à l'aide de deux mas de Talizat (canton nord de Saint-Flour). Géraud de Roffiac et son fils Étienne, qui les tenaient en fief et seigneurie directe, confirmèrent cette donation[7]. Augmentée par les libéralités des seigneurs du

[1] A. Payrard, *Cartulaire de Pébrac*, ch. XVI.

[2] *Ibidem*, ch. XVII. Pébrac reçut encore d'un seigneur nommé Guillaume-le-Superbe et de Pierre de Verdezun, une église de Saint-Mary qui peut être Saint-Mary-le-Gros, même canton (*Ibidem*, ch. X).

[3] *Ibidem*, ch. IX : « *Valorseria* ». — « *Vallis Urserie* » (*Ibidem*, ch. II, n° 1).

[4] *Ibidem*, ch. XXVI. Cf. ch. 2, n° 5, en 1130.

[5] *Ibidem*, ch. XLVI, n° 44. Bernard de Roffiac était abbé de Pébrac vers le milieu du XIIe siècle.

[6] Où ils n'eurent pas moins de treize chanoines au moyen âge depuis 1200 (*Chronologie du ci-devant chapitre de Saint-Julien de Brioude dressée par les commissaires ad hoc du chapitre*, publiée à Paris en 1805 par les ci-devant chanoines Dantil et de Chavagnac, p. 65). Mais leur dévouement à Pébrac fut durable. Astorg de Roffiac se rendit à Mende pour y souscrire la donation qu'Odilon de Mercœur, évêque de Mende, fit de l'église de Saint-Jean dans les faubourgs de cette ville à l'abbaye de Pébrac (*Spicil. Brivat.*, p. 42, d'après Arch. de la Lozère, G 646, fol. XV).

[7] Moris et Blanc, *Cartulaire de Lérins*, t. I, ch. CCLXXII. Cette donation eut pour témoin Pierre, viguier de Talizat, et Géraud du Mas. Déjà, vers 1052, le comte Robert II, qui, en sa qualité de petit-fils d'Ermengarde d'Arles ou de

pays, les Mercœur, les Rochefort et les Lastic entre autres[1], cette terre devint le noyau du prieuré de Vieillespesse, près de Lastic (même canton), que l'abbaye de Lérins conserva jusqu'en 1430[2].

Enfin l'abbaye de la Chaise-Dieu, fondée entre 1047 et 1052 par saint Robert de Turlande, attira naturellement à elle les préférences de la famille du fondateur. De Géraud II de Turlande, frère de saint Robert, et l'un de ses quatre premiers et principaux bienfaiteurs[3], elle eut des biens jusque dans la commune de Saint-Georges qui commence au faubourg de Saint-Flour[4].

Ainsi se forma autour du nouveau monastère un périmètre d'influences monastiques considérables, qui limita son expansion presque au lendemain de sa naissance. Depuis Rencon, les évêques de Clermont ne firent rien pour lui pendant cinquante ans et jamais les comtes ne lui témoignèrent de l'intérêt; nous n'en avons trouvé, du moins, aucune marque particulière. Emprisonné dans cette enceinte, il devait renoncer à devenir jamais un de ces grands établissements qui projetèrent leur action et leurs filiales au delà des Alpes, de la Manche et des Pyrénées, comme ceux d'Aurillac, de Conques, de la Chaise-Dieu, pour ne prendre d'exemples que parmi ses voisins les plus rapprochés. Mais si ces rêves lui sont interdits, il est, dès la fin du XIe siècle, et il restera un très important prieuré clunisien.

Il a déjà pris pied, en effet, dans vingt-quatre ou vingt-cinq paroisses, réparties entre tous les cantons de l'arrondissement actuel de

Provence et de gendre du comte de Melgueil, s'intéressait aux choses de Provence, avait gratifié Lérins de l'église de Lugeat dans le canton de Brioude, par acte passé en présence d'Armand de Talizat (*Ibidem*, ch. CCLXIX).

[1] Pour les Mercœur, voir à la charte CCLXX du même cartulaire la donation d'Étienne de Mercœur, évêque de Clermont, et de son neveu Guillaume, en 1152-1169. Guillaume de Lastic, qui était chanoine de Lérins entre 1149 et 1182 (*Ibidem*, ch. LXXXV), dut, comme les autres, apporter une dot monacale. Le nom de Pont-de-Léris, localité de la commune de Vieillespesse, a conservé dans son nom le souvenir de l'abbaye provençale, maîtresse du pays pendant près de quatre siècles.

[2] *Cartulaire de Lérins*, t. I, ch. CCCXX. Cession de ce prieuré au chapitre de la collégiale de Saint-Flour dit de l'Église neuve de Notre-Dame. Après diverses négociations, il advint au chapitre cathédral de cette ville.

[3] *Gallia christiana*, t. II. *Ecclesiae Claromontensis instrumenta*, p. 105 B.

[4] M. Boudet, *Saint Robert de Turlande*, p. 31. Sources citées.

Saint-Flour qui mesure 100 kilomètres de longueur. Il possède souverainement douze églises paroissiales et trois autres partiellement, pourvues de fiefs étendus et qui pour la plupart devinrent des prieurés. Il est seul seigneur haut justicier de la plus forte place de la région. Il a pour vassaux les plus puissants seigneurs du pays qui font de lui-même une puissance temporelle redoutable tant qu'ils lui resteront fidèles. Dans certaines circonstances dont il est seul juge, il convoque ses sujets à de grandes « assemblées », *conciones*[1], sortes de synodes locaux dont l'usage est alors répandu, où figuraient avec les clercs, les nobles de la terre et le peuple, et où se traitaient aussi bien les intérêts de sécurité que les questions religieuses et judiciaires[2]. On sait que c'est d'elles que sortit la Trêve de Dieu. Le culte du saint et ses bonnes murailles assurent son développement.

Parmi les services qu'il a déjà rendus comme ses pareils et qu'il continuera de rendre, signalons celui de soustraire à des mains laïques, plus ou moins pures et plus ou moins dures, les produits sacrés de l'autel. Il y avait quelque chose de choquant à voir les offrandes faites par les fidèles du pays et par les pèlerins étrangers, par les femmes en couches ou en relevailles, les honoraires des baptêmes, des enterrements et jusqu'aux produits des pénitences, perçus par des laïques hommes de guerre, remplissant d'une manière rarement suffisante le devoir d'entretenir le culte, ses édifices et ses desservants, obligation pourtant corrélative à ces émoluments; le clergé en était avili, les églises rurales tombaient en ruines. Voilà ce que le monastère relevait autour de lui.

§ 3. — LES PAPES URBAIN II ET CALIXTE II A SAINT-FLOUR. — L'AFFAIRE DES ÉGLISES D'ORADOUR ET DE SAINT-MARTIN DE CHAUDESAIGUES.

Le 6 décembre 1095, le pape Urbain II entrait à Saint-Flour avec un imposant cortège d'évêques et de cardinaux. Parti de Clermont aussitôt après la clôture du concile de la croisade, il était, le 3, au

[1] *Cartulaire*, charte VI, nos 32 et 42.

[2] Les cartulaires de Sauxillanges et de Conques nous fournissent plusieurs exemples intéressants de ces assemblées locales, où les *rustici* figurent avec les nobles et les clercs.

prieuré de Sauxillanges dont il consacrait l'église[1]; le 4, au chapitre de Brioude[2]; et, de là, gravissant les pentes de la chaîne de la Margeride malgré l'âpre saison, il atteignait le sommet du plateau cantalien. Ce fut un grand jour pour le monastère que celui où Urbain consacra la basilique dédiée au confesseur Florus au milieu de la pompe de la cour romaine; c'était Rome rendant visite à la fille nouvelle que Cluny lui avait donnée. Cette cérémonie dut être célébrée le 7. Les ossements du saint, réunis dans une grande châsse fermée de trois serrures, furent placés sur un support élevé en arrière de l'autel qu'elle dominait[3]. Par une bulle, Urbain II plaçait tous les biens et les sujets du monastère sous la protection du Saint-Siège[4]; il délivrait aussi, le 7, une bulle semblable en faveur de Sauxillanges[5], et une autre au profit de Brioude[6]. On pense que c'est alors que Bernard, prévôt de Pébrac, obtint de lui l'érection de son couvent en abbaye[7]. Ces différentes bulles furent scellées *apud oppidum Sancti Flori* par le cardinal Jean, évêque de Porto, ami et secrétaire d'Urbain, qui tomba malade à ce moment dans la ville. Il y mourut et fut inhumé dans l'église du monastère à droite, entre la première et la seconde colonne[8]. Est-ce cet événement, l'abondance des neiges, la tourmente ou le désir de prêcher la croisade une fois du moins dans cette partie montagneuse de la France qui retinrent le pape, toujours est-il que son séjour se prolongea cinq ou six jours de plus que dans ses autres stations. Parti de là pour Aurillac où il dut arriver le 12, il y faisait le 13 la dédicace de l'église placée sous le vocable de saint Géraud, l'une des plus belles figures historiques de l'ère carolingienne[9].

[1] Dom Ruinart, *Vita Urbani*, cap. CCXXX.

[2] Chaix de la Varène, *Monumenta Pontificia Arverniae*, p. 86.

[3] Ruinart, *op. cit.*, cap. CCXXII. — *Cartulaire*, ch. X.

[4] *Cartulaire*, ch. XI.

[5] *Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 472. — Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. VI, Appendice, nº 25.

[6] L'abbé Chaix (*op. cit.*), dit « au profit des chanoines-comtes de Brioude ». Le chapitre n'avait pas encore pensé à comtifier ses membres. Il s'en faut de quatre siècles environ. C'est un anachronisme propagé par Bouillet (*Nobiliaire d'Auvergne*) et autres écrivains locaux se reproduisant sans contrôle.

[7] Chaix, *op. cit.*, p. 96, note.

[8] *Cartulaire*, ch. LI, p. 109. — Ruinart, *op. cit.*, cap. CCXXII: *Ex veteribus schedis Sancti Flori.*

[9] Le *Proprium festorum insignis ecclesiae abbatialis Sancti Geraldi*, imprimé en 1668, contient un calendrier où la dédicace de l'église de saint Géraud est commémorée le 13 décembre. — Cf. Mgr Bouange, *Saint Géraud et son illustre abbaye*, t. I, p. 346, note 3.

Nous n'avons pas de textes spéciaux sur la prédication de la croisade à Saint-Flour. Mais tel était l'objet principal de la venue d'Urbain en France et de ses pérégrinations dans le royaume ; il est à remarquer que plus de la moitié des croisés connus de la province dans les deux expéditions de la première croisade jalonnent, de leur domicile ou de leurs terres, le trajet suivi par le pape de Clermont à Saint-Flour [1]. Il était allé s'agenouiller sur la tombe de saint Robert, abbé de la Chaise-Dieu, et justement Arbert, moine de cette abbaye, partit avec l'armée de Raymond, comte de Toulouse [2]. A la station d'Urbain à Aurillac peut se rattacher l'enrôlement des frères Guy et Raoul de Scorailles [3] et de Rigaud IV de Tournemire, qui disparut pendant l'expédition. Son aumônier, qu'il avait emmené avec lui, revint, se fit moine à Aurillac, et composa cette histoire inédite de la croisade en 300 folios qui existait encore dans le Cantal au xviiie siècle, mais que l'on n'a pu retrouver depuis [4].

Étienne II, prieur (1095-1107).

Étienne II, prieur de Saint-Flour, assista au concile de Clermont et soumit à sa décision souveraine l'un de ces différends dont le moyen âge est rempli, dérivés de l'opinion que se faisaient les fils de leurs droits sur le patrimoine de la famille. En Auvergne beaucoup ne se croyaient pas tenus de respecter les aliénations à titre gratuit de l'auteur commun, lorsqu'ils les jugeaient excessives et ne les avaient pas confirmées. Après la mort du père ils ne se faisaient aucun scrupule de conserver où de reprendre l'immeuble donné dans ces conditions.

[1] Gaubert et Hugues de Saint-Hilaire, Pierre de Vallières et l'un des seigneurs de la Narce (canton de Veyre-Monton, entre Clermont et Issoire) ; Pierre de Coudes, un des La Mothe, dits Motiers, seigneurs du Broc ; André de Chalus, dit Rénier ou le Mauvais Rénier, près de Gignat ; Robert de Saint-Germain, fils de Roger ; Hugues II d'Usson, Armand II, comtour de Nonette ; Jean de Périer, dit Borel ; ceux-là des cantons d'Issoire, de Saint-Germain-Lembron et de Sauxillanges ; Bertrand de Moissac, Bertrand-Itier de Rochefort, dans les cantons de Massiac, Saint-Flour, Murat.

[2] Il devint évêque de Tripoli. C'est à lui que Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse et de Tripoli, avant de mourir au château du Mont-Pèlerin (février 1105), confia la tasse de saint Robert, prise à La Chaise-Dieu avant son départ, « qu'il avait toujours portée avec lui par dévotion envers ce saint ». (*Histoire générale du Languedoc*, éd. Privat, t. VI, p. 562. — *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, soeculi vi, pars 2, p. 266.

[3] Arch. dép. du Puy-de-Dôme : Évêché, armoire 18, sac A, cote 43.

[4] Le comte Riant l'a cherchée en vain jusqu'à la fin de sa vie.

Si l'on ajoute à cette sorte de préjugé de substitution tacite, le grand nombre d'enfants de ces familles prolifiques du XIe siècle, les minorités, les droits résultant des reprises matrimoniales de la mère prédécédée et l'étonnante multiplicité des indivisions avec des tiers, on comprendra combien fut difficile, même en dehors des cas de mauvaise foi, l'œuvre d'unification administrative des églises entreprise par le clergé séculier dans un pays pauvre et reculé, où le pouvoir du comte était peu de chose et l'autorité du roi purement nominale.

On se rappelle que Bernard d'Oradour, fils de Géraud, quatre de ses frères et sa sœur, d'une part[1], et André dit Jurquet, fils de Bernard, avec plusieurs de ses frères et de ses neveux[2], d'autre part, avaient, du vivant d'Odilon de Mercœur, donné leurs droits sur les églises d'Oradour et de Saint-Martin de Chaudesaigues aux moines de Saint-Flour, dont Bernard, André et Rigaud frère de celui-ci, avaient revêtu l'habit de bure avant de mourir; mais après le décès d'Odilon, six descendants des auteurs communs, les frères Arnaud clerc, Bernard, Géraud, Guillaume et Pierre d'Oradour refusèrent d'exécuter la volonté de leurs parents, prirent possession des églises et nul ne put les leur arracher; pas même la sentence d'excommunication publiquement prononcée contre eux par le pape Urbain II pendant le concile de Clermont sur les poursuites du prieur Étienne.

Quelques jours après, le prieur profitait de la présence du souverain pontife dans son monastère pour lui exposer l'affaire plus à fond.

Sur le vu des pièces, Urbain II confirma irrévocablement le monastère dans la propriété de Saint-Martin, qu'il pourvut d'un « privilège », c'est-à-dire de la protection perpétuelle du Saint-Siège[3].

Deux des frères coupables se soumirent, Étienne et Pierre; mais ce dernier, moine à Saint-Flour, jeta peu après le froc aux orties, *suadente diabolo*[4]; le diable fut dans la circonstance son frère aîné, le clerc Arnaud. Ils conservèrent les fiefs paroissiaux de Saint-Martin et aussi d'Oradour. Arnaud, bien qu'excommunié, eut l'audace de se présenter devant l'évêque de Clermont, Guillaume de Baffie, venu à Aurillac pour y faire les ordinations entre 1096 et 1101, et d'y postuler la prêtrise. Renseigné par le prieur, l'évêque refusa de conférer les ordres

[1] *Cartulaire*, ch. VI, nº 16.
[2] *Ibidem*, nº 12.
[3] *Ibidem*, nº 48.
[4] *Ibidem*, nº 20.

à l'usurpateur tant qu'il aurait pas rendu les biens sacrés. Au lieu de se soumettre, Arnaud passa en Rouergue et réussit à surprendre la bonne foi de l'évêque de Rodez qui l'ordonna. Arnaud et ses frères se maintinrent en possession pendant tout le prieurat d'Étienne II, qui tenait encore le bourdon le 12 juillet 1107.

Étienne assistait ce jour-là, sur la convocation de Pierre Roux, évêque de Clermont, à ce commis par le pape Pascal II, à une assemblée tenue à Brioude pour décider du litige pendant entre les abbayes de Moissac et de Conques au sujet de la propriété de l'église de Valuéjols; celle-ci fut adjugée à Moissac [1].

Adalelme, *prieur (1119).*

Son successeur, Adalelme, ne fut d'abord pas plus heureux que lui avec les d'Oradour. Il fallut la venue d'un autre pape pour mettre fin au scandale. Ce pape fut Calixte II; il était en ville le 2 juin 1119 [2]. Dans une assemblée nombreuse en présence de Nicolas Aymeric, évêque d'Auvergne, Adalelme dénonça le pseudo-prêtre au pontife. Calixte frappa l'indigne de l'excommunication majeure; il retrancha aussi ses frères de la communauté des fidèles. Réduits désormais à la condition de parias et finalement dévorés de remords, ils se présentèrent un jour devant Adalelme, assisté d'Étienne, archiprêtre de Planèze, c'est-à-dire de Saint-Flour. Ils ne se contentèrent pas de restituer ce qu'ils détenaient injustement, ils lui donnèrent toute la part de la seigneurie laïque d'Oradour dont ils étaient les légitimes propriétaires, sous la foi de leur serment prêté en présence d'Astorg de Brezons, d'Étienne de Granson, vassaux du monastère, et du prêtre Bernard, son viguier. Touché de la sincérité de leur repentir, Adalelme leur laissa la jouissance viagère d'une partie du fief ecclésiastique de Saint-Martin de Chaudesaigues. Les portes du couvent se rouvrirent à

[1] Souscrivirent avant lui cette décision Pierre, camérier du pape; Adalgier, prieur de Lavoûte; et après lui, Eldin de Lavoûte, Matfred, prieur de Bredon pour Moissac; Géraud, archiprêtre de Mauriac; Olivier, prêtre de Coltines; Étienne, prêtre de Volzac; Étienne de Bredon. Conques fit défaut comme elle l'avait fait une première fois sur assignation à comparaître devant Pascal II, qui se trouvait peu de temps avant en Auvergne, et une seconde fois devant l'évêque de Clermont à Issoire. Dans un synode tenu par Guillaume de Baffie entre 1096 et 1101, sur commission du pape Urbain II, l'abbé de Conques avait également refusé de comparaître (*Cartulaire*, ch. XII).

[2] Il a daté de ce jour et de cette ville une bulle intéressante en faveur de l'abbaye d'Aurillac (*Cartulaire*, ch. XIII).

Pierre, qui, renouvelant son vœu de pauvreté, donna ses dîmes de L'Herm, d'Audiergues, de Chanteloube et du Mas[1]; Arnaud fut rétabli dans sa dignité presbytérale. A partir de ce jour, les frères d'Oradour furent des modèles de soumission. Adalelme leur avait imposé pour pénitence un pèlerinage à Saint-Jacques de Galice, à Rome ou à Jérusalem; Arnaud, qui ne se pardonnait pas le scandale de sa conduite, choisit le plus pénible: il partit pour Jérusalem et mourut en route[2].

Ainsi, pendant plus de vingt ans, un clan de seigneurs montagnards qui n'avait ni la force des Comtours, ni celle des Brezons, avait pu violer ouvertement même les lois civiles, sans qu'aucune puissance humaine eût pu le contraindre; seule, cette fois encore, l'Église en avait eu raison.

Pendant le cours de cet incident dont nous n'avons pas voulu interrompre le récit, Hugues de Semur, successeur de saint Odilon dans l'abbaye de Cluny, qui avait comme lui gardé notre prieuré dans sa mense particulière, était décédé (29 avril 1109), et Pons de Melgueil[3] avait été élu à sa place le 9 mai suivant. Une bulle de Pascal II, du 16 octobre de la même année, l'autorisait, sur sa demande, à retenir, lui aussi, Saint-Flour dans sa mense, ainsi que Mozat, Sauxillangés, Lavoûte et Ris, pour ne parler que des monastères d'Auvergne. Il décidait de plus qu'il en serait de même pour ses successeurs; et, en effet, Saint-Flour resta sous la puissance et l'administration personnelle des abbés de Cluny jusqu'à son érection en chef de diocèse[4]. Ses moines assurément pourront être consultés pour la nomination de leur prieur et de leur sous-prieur, mais à l'abbé de Cluny seul compétait le droit de les nommer et de les révoquer[5]. Son autorité sur le monastère et ses membres était directe et souveraine. Ils pouvaient n'y point

[1] Communes de Chaudesaigues et d'Espinasse.

[2] Pour ces faits voir *Cartulaire*, ch. VI, nos 20 et 47 à 51.

[3] Fils de Pierre, comte de Melgueil, et neveu de Judith de Melgueil, femme de Robert II, comte d'Auvergne, d'après Baluze (*Op. cit.*, t. I, p. 50). Né du mariage de Raymond Ier, comte de Melgueil, avec Béatrix, fille de Guillaume le Grand, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, d'après Labbe, *Bibliotheca nova*, t. I, p. 793, et l'*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 321.

[4] *Cartulaire*, ch. XIII. La charte XV y ajoute Ambert.

[5] *Cartulaire*, ch. XV.

nommer de prieur et en remplir eux-mêmes les fonctions s'ils le jugeaient convenable, ou se décharger des fonctions intérieures sur un prieur claustral également de leur choix.

La même année 1119 apportait au monastère un autre appui. Par lettres datées d'Orléans, le roi Louis le Gros s'engageait, pour lui et ses successeurs, à garder et défendre le prieuré clunisien de Saint-Flour contre tous et comme sa chose propre; en revanche, il se réservait le droit d'occuper les châteaux et lieux fortifiés appartenant aux religieux, quand cela serait nécessaire pour la défense du royaume, sur réquisition préalable au prieur et aux moines, et sur promesse de les évacuer quand le danger aurait disparu[1].

Certains évêques voyaient avec peine les églises de leur diocèse passer aux mains de communautés investies, comme l'était Cluny, du droit d'immédiateté au Saint-Siège sauf pour l'Ordinaire, sans vouloir comprendre que ce premier travail de récupération des oratoires possédés par des laïques était infiniment mieux fait et plus rapidement opéré par des communautés établies sur place, en contact journalier avec la population, que par eux-mêmes ou quelques archiprêtres ayant, comme celui de Saint-Flour, 86 paroisses dans leur circonscription[2], résidant d'ailleurs une grande partie de l'année près du chapitre cathédral dont ils étaient membres et non dans leurs archiprêtrés. L'évêque de Clermont Aymeric était de ceux-là. Il éleva la prétention d'annexer à la mense épiscopale ces églises de Saint-Martin de Chaudessaigues et d'Oradour, que les premiers prieurs avaient eu tant de peine à conserver dans la leur. Quelles raisons en donnait-il, on l'ignore, mais on sait qu'elles étaient mauvaises. Elles furent reconnues telles dans une solennelle assemblée de chanoines du chapitre cathédral et de dignitaires de Cluny, dont fit partie Étienne III prieur de Saint-Flour, qui eut lieu à Clermont le 21 septembre 1131. Elle mit fin à un différend, où Pierre de Montboissier le Vénérable, alors abbé de Cluny, avait pris la défense de son ordre avec l'énergie et l'autorité qui l'ont rendu célèbre dans l'histoire de l'Église. Aymeric s'inclina devant les justes réclamations de Cluny et de son propre chapitre. Il rendit non seulement les

ÉTIENNE III, *prieur (1131).*

[1] *Cartulaire*, ch. XV.

[2] Alex. Bruel en a publié la liste pour une époque antérieure à l'érection du diocèse de Saint-Flour, dans son *Registre de Guillaume Trascol*, archidiacre de Saint-Flour (*Pouillés des diocèses de Clermont-Ferrand et de Saint-Flour*, p. 62 et 66).

deux églises en question à notre monastère, celles de Lastic et de Cronce [1] au prieuré de Lavoûte, mais d'une manière générale « toutes les églises ou parties d'églises dont ses prédécesseurs ou lui-même avaient dépouillé leurs propriétaires, et toutes choses quelconques dont le pape Urbain avait investi ses adversaires ».

Parmi les dignitaires clunisiens de cette assemblée figurent Adalelme, ex-prieur de Saint-Flour, devenu prieur de Cluny, qui avait ses raisons de connaître mieux que personne l'affaire des églises d'Oradour et de Saint-Martin [2].

§ 4. — L'ÈRE OBSCURE.

Nous entrons dans une des périodes les plus pauvres en documents pour la Haute-Auvergne; l'histoire du prieuré de Saint-Flour s'en ressent. Le 13 février 1134 (n. st.), le pape Innocent III lui délivrait une bulle confirmative de ses privilèges, de ses possessions, et l'assurant de nouveau de la protection du Saint-Siège [3]; les bulles de cette sorte sont presque toujours des indices de périls, les monastères y recourant toujours dans leurs moments d'épreuves.

Aux établissements déjà cités dont l'action pouvait concurrencer la sienne vint s'ajouter l'abbaye de Bonneval, fondée en 1161, près d'Espalion, par le comte de Rodez et les Calmont d'Olt. A peine était-elle construite qu'elle recevait de l'une des familles de la frontière les dîmes du village de Fraissinet dans cette paroisse d'Oradour si péniblement conservée. Le prieur Faucon contesta la légitimité du don,

[1] Lastic, comm. du canton nord de Saint-Flour. Cronce, comm. du canton de Pinols, arr. de Brioude (Chassaing et Jacotin, *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, p. 49).

[2] Assistaient aussi, pour Cluny, Humbert, prieur de Sauxillanges; Eldin, prieur de Lavoûte; Eustache, prieur de Ris; Pierre, prieur de Bort (Puy-de-Dôme); Hugues, prieur de Noirétable (Loire). Et pour le chapitre cathédral : Pierre de Chamalières, prévôt du chapitre ; Pierre Guy, doyen; Eldin, doyen de N.-D. du Port; Roger, abbé de Saint-Genès (de Thiers); Pierre Foucher et Guillaume archidiacres; Raoul, archiprêtre de Clermont, Géraud du Plantadis et l'archiprêtre Guillaume (*Cartulaire*, ch. XVI).

[3] *Bibliothèque de l'École des chartes*, série VI, t. III (1867), p. 199 : Inventaire d'une collection particulière. Original de bulle, parch. scellé en plomb, intitulé : « Bulle de confirmation en faveur de N.-D. de [Saint] Flour ».

FAUCON, *prieur (1175).*

ou son étendue. Par une transaction intervenue en 1175 entre Eldin Saurel abbé de Bonneval, d'une part, le prieuré représenté par son prieur et Hugues de Brezons son doyen, d'autre part, Saint-Flour renonçait aux dîmes qu'il percevait sur les grains et les animaux du territoire de Fraissinet à l'exception de deux de ses mas et d'un appendiaire; moyennant quoi, Bonneval s'engageait à servir au prieuré une rente annuelle de 10 setiers de seigle et d'avoine portables dans son église d'Oradour, et à payer comptant 300 sous qui furent répartis entre ses dignitaires : 80 sous au prieur, autant au doyen, 10 sous au sacriste Géraud, 5 au camérier Austrin, 5 au cellerier Étienne du Meynial, le reste à des étrangers, des créanciers sans doute[1]. Les chefs du prieuré faisaient les plus expresses réserves au cas d'autres acquisitions de Bonneval sur les domaines de leur église[2]. Pour vendre, même par composition, des droits fonciers dans un village d'Oradour confinant à sa paroisse de Gourdièges, au cœur de ses domaines, il fallait que le monastère fût bien privé d'argent. Parmi les témoins signalons les membres de grosses familles de bourgeois qui jouèrent un rôle dans l'histoire qui nous intéresse : Guillaume Abbon, Guillaume Ferrier, Itier, viguier du monastère, les Rolland père et fils, les Saurel père et fils, qui communiquèrent, dès le moyen âge, leur nom à deux quartiers ou rues de la ville[3].

L'abbaye de Bonneval ne manqua pas de profiter de ces avantages. Elle se créa un centre d'influence dans la Planèze en édifiant à Fraissinet une chapelle qui devint une annexe d'Oradour. Aussi, dès 1177, voit-on Bertrand de Turlande et son fils Pierre, descendants de l'un des premiers et plus grands bienfaiteurs de Saint-Flour lors de sa fondation, donner à Bonneval des rentes sur les habitants de Fraissinet et de Combret, village de la paroisse d'Oradour[4] et, mieux encore, les droits de pacage et de forestage sur ces territoires[5].

[1] Parmi les étrangers, le prieur de Lavoûte recevait 60 sous; Amblard Didier et Jean de Saint-Rémy, 5 sous chacun. Quant aux dignitaires de Saint-Flour l'argent reçu était l'équivalent de la part des dîmes afférente à la mense de chacun d'eux.

[2] *Cartulaire*, ch. XVII.

[3] Les « charreyres » de la Rollandie et de Saurel, qui figurent dans les actes dès les XIII[e] et XIV[e] siècles.

[4] Lieu détruit dont il existait encore des ruines en 1856 (Déribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique du département du Cantal*, t. IV, p. 574). Il était situé près du village, du ruisseau de Pierrefiche et de la limite de la commune de Gourdièges.

[5] Bibl. nat., coll. Doat, vol. CXL, fol. 64. — M. Boudet, *Saint-Robert de Turlande*, p. 68.

Un autre signe de troubles est un acte par lequel, sous le prieurat de Faucon, Pons, évêque de Clermont, donne au prieuré (1080-1085 env.) l'église de Mentières, sous la réserve de ses droits de synode, de procuration, même de la justice et d'un cens annuel de 10 sous payable à la Saint-Luc en signe de dépendance[1]. Comment se fait-il que cette église paroissiale, donnée au siècle précédent par les frères Géraud et Pons de Turlande[2], soit tombée aux mains des évêques? Fut-ce une entreprise inconsidérée d'Aymeric, réparée par un scrupule de Pons qui fut un grand évêque? Nous l'ignorons.

Pendant toute la dernière partie du XII[e] siècle, de 1162 à 1200, le pays a été bouleversé par des guerres civiles, guerres des deux branches de la maison comtale d'Auvergne, guerres de ces princes avec les rois de France, des seigneurs entre eux, guerres du chapitre de Brioude contre les Mercœurs et leurs alliés[3]; spoliations, exactions, pillages des monastères et des églises, rançonnement des religieux par les belligérants qui n'ont plus de quoi payer leurs mercenaires. C'est là certainement la principale cause de la rareté des documents ; ils étaient conservés dans les monastères avec plus de soin que dans les chancelleries féodales. Tout naturellement, elles donnèrent naissance à une bulle de protestation de Rome. Les maux affreux soufferts par les maisons clunisiennes à cette époque, le pape Urbain III les décrit dans ses lettres pontificales datées de Vérone, 20 mars 1186 : « Nous avons le cœur douloureusement affecté et l'esprit vraiment confondu d'apprendre que c'est sur les églises les plus privilégiées du siège apostolique que les malfaiteurs s'acharnent de préférence. Les coupables sont impunis, la censure ecclésiastique est sans effet; l'innocent pauvre reste sans défense; il n'y a plus de justice. Nos frères de Cluny opprimés, pressurés, à bout de forces, se tournent vers nous pour solliciter un remède à leurs tribulations. » Et répondant aux faits que Cluny lui dénonce : « Que ceux qui auront porté la main sur l'un d'eux, envahi

[1] *Cartulaire*, ch. XVIII.

[2] *Idem*, ch. VI, n[os] 34 et 35.

[3] Nous avons donné quelques détails sur ces guerres du chapitre, si obéré qu'il engagea à Béraud de Mercœur, frère de son doyen Odilon, la célèbre croix incrustée de pierreries que Charlemagne lui avait donnée (*Les Derniers Mercœurs*, p. 195 et suiv. Paris, Picard, 1906).—Baluze (*Maison d'Auvergne*) et les historiens de la province en ont fourni d'autres plus développés. Rappelons que Saint-Flour confinait aux domaines des Mercœurs et aux dépendances de Brioude.

leurs biens ou ceux de leurs sujets, extorqué leurs dîmes au mépris des privilèges apostoliques, détourné à leur profit les legs des mourants, soient frappés de la sentence d'excommunication sans appel, tous cierges allumés, s'ils sont laïques. S'ils sont clercs, qu'ils soient, en outre, destitués de toutes fonctions et bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient pleinement réparé leurs torts. Quant aux coupables de violences sur leurs personnes, qu'ils soient frappés d'anathème jusqu'à ce qu'ils viennent à Rome munis de lettres de leur évêque et y soient jugés dignes d'être absous; et, jusque-là, que l'interdit soit jeté sur les lieux où ils auront recélé les biens par eux enlevés aux religieux[1]. »

Ce fut au milieu de ces ruines matérielles et morales que Bertrand de Griffeuille et son disciple Guillaume Robert, ermites de l'ordre des Augustins, accomplirent, dans les régions les plus pauvres des pays les plus perdus et sur les sols les plus ingrats de l'Auvergne supérieure, l'œuvre d'apostolat rural et de civilisation agricole qui les rendit célèbres en leur temps. Partageant leur vie entre la prière, la prédication et le travail manuel, ces modestes moines-ouvriers défrichèrent d'immenses étendues de landes et de bois broussailleux et semèrent une traînée de neuf monastères ruraux voués à la Vierge, qu'ils donnèrent à l'abbaye de Notre-Dame de la Couronne d'Angoulême[2]. Le XIIe siècle ne touchait pas encore à sa fin que l'abbaye angoumoise avait, de leur chef, des possessions dans plus de quarante paroisses des quatre arrondissements du Cantal. Sur celui de Saint-Flour, Guillaume Robert, appelé par Bertrand de Rochefort et ses trois frères, seigneurs d'Aurouze[3], construisit le prieuré de Vauclaire dans les gorges de l'Allagnon; à la prière des seigneurs de Châteauneuf d'Apchier, il fonda le monastère de Beaulieu dans les gorges plus sauvages encore de la Truyère (1168-1180 environ)[4]. Ces deux monastères eurent des biens dans les cantons

[1] *Cartulaire*, ch. XIX.

[2] Bertrand, dit de Griffeuille du nom de son premier établissement en Auvergne (comm. du Cros-de-Montvert), était originaire de Civray en Poitou. Il venait de recevoir le don de Griffeuille en 1122, lorsque, la même année, fut fondée à Angoulême l'abbaye de la Couronne.

[3] Ces frères de Bertrand étaient Itier, Bernard et autre Bernard de Rochefort, qui fut abbé de Brioude.

[4] Vauclaire, comm. de Molompize, arr. de Saint-Flour; Beaulieu, comm. de Saint-Martial, cant. de Chaudesaigues, même arrondissement. — Les autres prieurés, fondés en Haute-Auvergne par Bertrand et Guillaume Robert, en outre de ceux-ci et de Griffeuille, furent Escalmels, comm.

de Massiac, de Chaudesaigues, en Planèze, dans les deux cantons de Saint-Flour; les oratoires érigés par ces solitaires devinrent des lieux de pélerinage. D'autres ruines ensevelirent leur œuvre sous des siècles d'oubli; la récente découverte au Vatican d'un copieux document émané des contemporains, l'a remise au grand jour [1].

Ainsi, non seulement l'abbaye d'Aurillac, les prieurés de Sauxillanges et de Lavoûte, les abbayes de Brioude, Blesle, La Chaise-Dieu, Pébrac, en Auvergne; celles de Conques, de Bonneval et l'Hôpital d'Aubrac, en Rouergue; mais encore les abbayes de Moissac en Argenais, de la Couronne d'Angoulême, de Saint-Victor de Marseille et de Lérins, en Provence, sans compter le Temple, les Hospitaliers de Jérusalem et le temporel épiscopal de Clermont, pressaient de toutes parts le prieuré sanflorain, pénétraient au cœur de ses domaines et limitaient son horizon. Toutefois la concurrence des moines défricheurs fut matériellement féconde pour tous par l'exemple et l'accroissement des cultures qui bénéficièrent à tout le pays.

Des guerres privées de ce temps, il est resté un témoignage pour le pays de Saint-Flour dans celle que se firent le premier Dauphin d'Auvergne et Aimon II de Brossadol. Aimon, battu et fait prisonnier, fut contraint de racheter sa liberté en 1201 par un traité qui le faisait le vassal et l'homme-lige du comte Dauphin pour tout ce que lui, sa femme et ses fils possédaient dans la Margeride, près de Coren, dans les seigneuries de Brossadol, Ruines, Corbières, Chaliers, et encore dans celle du Buisson, qui de la paroisse de Saint-Flour se prolongeait au sud jusqu'aux pieds du rocher d'Alleuze; le comte lui inféodait tout ce qu'il possédait lui-même dans ce périmètre circonscrivant un territoire d'une quarantaine de kilomètres sur vingt. Il s'étendait du Gévaudan aux faubourgs de Saint-Flour, qu'il enserrait de trois côtés [2]. Le prisonnier dut jurer

de Saint-Saury (1151); Le Pont, comm. de Leinhac, très peu après; Les Estourrocs, vers 1165; Muratet, comm. de Veyrières, entre 1168 et 1180. — Les deux autres fondations furent faites sur les frontières extérieures de la Haute-Auvergne.

[1] Ant. Thomas, de l'Institut, à qui revient le mérite de la publication du manuscrit (*Annales du Midi*, avril et septembre 1909). — M. Boudet, *Deux moines défricheurs. L'Œuvre de Bertrand de Griffeuille* (*Revue de Haute-Auvergne*, 1909).

[2] Aimon de Brassadol dut, il est vrai, céder au comte ses terres situées près de Brioude.

de servir le vainqueur, de défendre sa terre envers et contre tous et fournir quatre cautions dont G. de Torrette, Guérin et Bertrand de Châteauneuf; ces deux derniers, membres de la famille d'Apchier, quasi souveraine sur la frontière gabalitane (arrondissement de Marvéjols).

Le plus profondément atteint par ce traité n'était pas Brossadol, mais son suzerain le monastère de Saint-Flour, scandaleusement dépouillé. Il le mettait entre les mains de l'un des plus grands pillards d'églises de l'époque[1]. Incapable de résister à cet acte de brigandage, le prieur resta enfermé dans ses murs. Exigence du Dauphin sans doute, il fallut que le traité eût des témoins choisis dans l'élite de la chevalerie locale, Amblard de Brezons, Jean de Rochefort, Pierre de Saignes, et dans l'élite de la bourgeoisie sanfloraine avec Géraud de Vernet, R. Abbon et les Rolland; pour le clergé, à défaut du prieur et de ses moines, le monastère dut autoriser son capiscole et son viguier à le revêtir de leur seing. Enfin, le vainqueur plaça l'exécution de ce traité sous la garantie de Pons, vicomte de Polignac[2], de Bertrand de Saint-Cirgues et de sept autres de ses fidèles[3]. Tant que le Dauphin vécut, nul n'osa le rompre; plus libres ensuite, les Brossadol le déchirèrent et revinrent à leur seigneur légitime et plus doux[4].

Mais des épreuves subies et de l'administration du monastère dans l'intervalle nous savons peu de choses.

Une sentence arbitrale rendue en 1224 par un Roffiac, abbé de Moissac, et Gilbert, archiprêtre de Clermont, dans un différend pendant entre le monastère et les Rolland au sujet des redevances qu'ils doivent sur leurs terres de Vendèze, Colsac, Meyrinhac et Chagouze aux portes de la ville, un arrêté de comptes entre eux et l'économe du couvent débiteur à la caisse de ces marchands, une somme peu considérable que le prieur emploie en acquisitions dans la paroisse des

[1] Baluze a trop glissé sur ce point. Nous avons cité quelques faits topiques dans *La Comtesse Brayère. La Légende de l'Ogresse* (qui était la femme du Dauphin), p. 34-35. Riom, Jouvet 1907.

[2] Les actes de violences de ce vicomte au détriment des églises furent si retentissants que Louis VII vint l'en châtier avec une armée en 1169-1170. Il fut battu et fait prisonnier. Il finit par se soumettre, restituer et solliciter l'absolution de ses crimes pieds nus et un cierge à la main devant l'autel. Voir notamment les longues lettres de Louis VII de 1172 dans Baluze (*Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne,* t. II, p. 66-69).

[3] *Cartulaire*, ch. XX.

[4] *Ibidem*, ch. XLV.

Ternes, quelques difficultés avec les seigneurs possessionnés dans cette paroisse pour le règlement desquelles ses vassaux Étienne et Astorg Henry se constituent fidéjusseurs en 1229[1] : voilà tout ce que le cartulaire nous apporte jusqu'à 1250, pour une période à la fois si longue, si active et si troublée.

§ 5. — PENDANT LES GUERRES ALBIGEOISES. — LE CONCILE DE SAINT-FLOUR. — SÉJOUR DU ROI LOUIS VIII. — LES MERCŒURS.

Ce n'est pas à dire que nous soyons tout à fait démunis de renseignements sur le prieuré pendant cette époque; ses domaines furent la limite extrême où s'arrêta l'invasion albigeoise dans sa marche vers le centre de la France.

Après la prise de Béziers, des bandes albigeoises s'avancèrent dans le Rouergue jusqu'à sa frontière septentrionale. Elles s'emparaient, en 1210, de la Guiole et du Mur-de-Barrès, chefs-lieux de cantons de l'arrondissement d'Espalion, l'un et l'autre limitrophes de l'arrondissement de Saint-Flour; ils confinent, en effet, aux cantons de Pierrefort et de Chaudesaigues, où le monastère possédait sept ou huit paroisses et un grand nombre de sujets. Rodez, Saint-Flour et Aurillac étaient menacés. Ils s'arrêtèrent avant de s'engager dans les gorges de la Truyère cantalienne et se fortifièrent dans les bourgs occupés. Jean de Beaumont, seigneur de Tinières[2], les assiégea, réussit à les en chasser, les poursuivit et en fit un grand carnage. Si intense avait été la terreur inspirée par ces bandes sur les marches ruthéno-auvergnates que les gens de la Guiole et de Mur se constituèrent spontanément débiteurs d'une rente perpétuelle de six moutons d'or et de cinq sous portable au seigneur de Tinières en reconnaissance du service rendu. La ville de Rodez, de son côté, fonda l'oblation d'un présent, que tous les ans six de ses notables portaient à son château en criant par trois fois : « *Viva Tinieros, que nos a amparat et défendut des Albigès et des Bulgares* »[3].

[1] *Cartulaire*, ch. XXIV et XXV.

[2] Seigneurie située dans le canton de Saint-Amant-des-Cots, arr. d'Espalion, lieu détruit. Cette famille appartenait aussi à la Haute-Auvergne par ses fiefs.

[3] Bosc, *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, t. II, p. 59, 359 et suiv. — Saige et de Dienne, *Op. cit.*, t. II, p. CIV. — De Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. II, p. 88. Quand le seigneur

La Haute-Auvergne n'a pas eu d'historiens pour nous raconter ses transes à ce moment; on peut se les figurer d'autant plus vives que l'approche des Albigeois était une nouveauté pour elle, tandis qu'une partie des habitants du Rouergue était déjà gagnée à leur secte, et que le maître de cette province, Raymond VI comte de Toulouse, s'était fait leur protecteur.

Les moines de Saint-Flour devaient cependant voir de près le comte Raymond VII à l'occasion des guerres albigeoises. En 1223, le cardinal-légat, Conrad de Furstenberg, évêque de Porto, ayant appris que Raymond avait mis le siège devant Penne d'Agenais, assembla une forte armée avec le concours d'Amaury de Montfort, qui venait de succéder à son père Simon, et traversa le diocèse d'Albi pour se porter au secours de cette place. Il obtint quelques succès en Albigeois et contraignit les assiégeants de Penne à se retirer, mais le surplus de la campagne fut tout à l'avantage de Raymond. Alors le légat conclut une trêve avec lui et l'on convint de se réunir dans une ville forte de la frontière française, où les princes de l'Église pussent traiter de la paix en toute sécurité.

Saint-Flour fut choisi. La place était bonne, la population très catholique, Cluny était l'unique seigneur de la ville, et l'on sait que les domaines du prieuré confinaient au Rouergue et au Gévaudan, possessions de Raymond. Les évêques convoqués par le cardinal-légat s'y réunirent en concile entre les mois de mars et de septembre 1223; Raymond VII et Amaury de Montfort y comparurent. « Mais les péchés des Amorrhéens n'étaient pas encore complets », observe au sujet de ce concile le contemporain Guillaume de Puylaurens[1]. Le jeune Raymond, redevenu maître de Toulouse et de la majeure partie de ses États, se montra d'autant moins coulant que le sort des armes venait de lui être favorable. Il ne répudia point les hérétiques albigeois qui avaient combattu pour lui. On se sépara sans avoir pu s'entendre, et, dans un second concile tenu à Sens peu après, on ne s'accorda pas davantage[2]. Raymond ne devait se montrer plus souple

de Tinières entrait à Rodez on sonnait les cloches à toute volée. Le 26 juin 1214, des lettres royales confirmèrent ces privilèges.

[1] *Guillelmi de Podio Laurentii Historia Albigensium* (*Historiens de la France*, t. XIX, p. 215 B).

[2] C'est au résultat des deux conciles de Saint-Flour et de Sens que le pape Honorius III fait allusion, dans une lettre du 10 septembre 1224, où il dit à son légat : *Prelatorum habuisti consilium*, en ajoutant *defectum negocii*. (*Ibidem*, p. 737 A).

qu'à partir du jour où Amaury le mit en présence du roi de France par la cession qu'il fit au souverain de tous ses droits sur les États de la maison de Toulouse (25 août 1224). L'insuccès du concile de Saint-Flour ne fut cependant pas complet. On y convint notamment du gage que Raymond devait livrer en garantie de l'exécution des articles en discussion ; ce gage fut le fort château de Melgueil[1]. Lorsque le comte de Toulouse fit sa soumission à l'Église catholique en promettant de chasser les hérétiques de ses États et de restituer l'église de Saint-Gilles qu'il avait usurpée, il livra le château de Melgueil à l'archevêque de Narbonne, ainsi qu'il avait été convenu, dit-il, « au concile de Saint-Flour »[2].

B., *prieur (1224).*

Du prieur de l'époque nous ne connaissons que l'initiale, B. Il était en fonctions le 24 mai 1224[3].

Trois ans après cette assemblée, le monastère donnait asile au roi de France. En revenant du siège d'Avignon, Louis VIII s'arrêtait à Saint-Flour, le 18 ou le 20 octobre 1226, et il y séjournait une semaine environ. Les causes de ce séjour relativement prolongé, et même l'arrêt du prince à son retour du Languedoc, étaient restés ignorés de ses historiens jusqu'à ces derniers temps. Renvoyant pour les détails et les preuves au récit que nous en avons fait ailleurs[4], nous nous contenterons ici d'un résumé. En traversant le Rouergue, le roi avait pu constater que l'agitation albigeoise était pour le moment calmée; mais que la frontière de la France centrale restait ouverte du côté du Gévaudan, où les intrigues du roi Jaime Ier d'Aragon, allié militant du comte de Toulouse et de l'évêque de Mende, s'efforçait de soustraire à son pouvoir le vicomté de Gévaudan, dit de Grèzes du nom de son chef-lieu féodal. Ce fief important englobait une très grande

[1] Chef-lieu de l'ancien comté de ce nom, dont Maguelonne (Hérault) était le siège épiscopal.

[2] « Ut compositio inter nos et ecclesiam Magalonensem tractata *in concilio Sancti Flori* perficiatur ad cognitionem pape » : *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, col. 804-806. — V. *Appendice du Cartulaire*, ch. I, p. 447.

[3] *Cartulaire*, ch. XXIII.

[4] *Cartulaire, Appendice*, ch. II et III et la notice qui les suit, p. 445 à 453. V. aussi notre notice : *Deux épisodes des guerres albigeoises en Haute-Auvergne*, d'après les textes contemporains (*Revue de Haute-Auvergne*, 1904). Nous y avons utilisé une bonne thèse de M. Roucaute : *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*.

partie de l'arrondissement de Marvejols et quelques fiefs dans ceux de Mende et de Florac.

Ayant-droit des comtes de Toulouse par la conquête, l'investiture de l'Église romaine et la cession d'Amaury de Montfort, Louis VIII entendait occuper comme eux le vicomté de Gévaudan, l'une des terres que Pierre II, roi d'Aragon, avait, en 1204, délaissées en gage au comte Raymond VI pour garantie d'un prêt de 150.000 sous melgoriens valant 3.000 marcs d'argent. Ni le roi Jaime successeur de Pierre II son père, ni l'évêque de Mende, qui élevait, par d'autres raisons d'ailleurs mal fondées, des prétentions sur le vicomté, ne voulaient à aucun prix le voir passer à la couronne de France. Ils s'unirent contre l'adversaire commun et se concertèrent par l'entremise d'un chevalier hospitalier du Gévaudan, Faucon du Tournel, qui résidait en Aragon dans l'une des maisons de son ordre. En exécution de leur traité secret, le prélat livra le château de Grèzes à l'agent du roi d'Aragon, qui, de son côté, reconnut le tenir en fief de l'évêque ainsi que le vicomté, et lui en fit hommage au mois d'octobre 1225.

Louis VIII, bien informé sur place de ces manœuvres, n'en fut pas la dupe. Il fit comparaître devant lui, à Saint-Flour, Faucon du Tournel et l'évêque de Mende, et il les somma de lui rendre Grèzes avec ses dépendances. Il avait sous la main son armée qu'il ramenait d'Avignon; toute résistance était impossible. Le château fut rendu, immédiatement occupé par une garnison française; et, comme l'Aragon ne remboursa jamais l'argent du prêt, le vicomté de Gévaudan resta définitivement annexé au domaine royal [1]. Ce n'est donc ni la maladie dont il portait le germe qui le retint à Saint-Flour, ni celle de Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, qu'il y laissa mourant. Son but atteint, il descendit vers Clermont où il était le 26 octobre, puis à Montferrand le 29. Il reprenait le chemin de sa capitale; mais arrivé à une marche de là, devant le château de Montpensier, aux portes d'Aigueperse, sous lequel passait la route de Paris, il s'y arrêta, n'en pouvant plus, chez son cousin Guichard de Beaujeu; et il y mourait dans la nuit du 8 au 9 novembre suivant.

Son fils Louis était mineur et sa veuve, Blanche de Castille, aux prises avec la ligue des comtes de Champagne et de Bretagne, n'était

[1] M. Boudet, *Op. cit.*

guère en mesure d'envoyer des troupes à l'autre extrémité de la France pour défendre contre le roi d'Aragon et ses complices français la dernière conquête de son mari. Elle fit pour le Gévaudan ce que son beau-père Philippe Auguste avait fait pour sa conquête du comté d'Auvergne en le donnant en fief de garde et viager au sire de Bourbon. Par acte passé à Paris au mois de janvier 1227 (n. st.), elle délaissait le vicomté de Gévaudan avec tous ses produits à Béraud IV de Mercœur pour toute la durée de sa vie, sans autre charge que de le défendre[1]. Béraud, qui, deux ans plus tard, était connétable d'Auvergne et maréchal du Bourbonnais, fut le plus ferme défenseur de la monarchie dans cette région; il sut conserver à la France cette pointe de terre si avantageusement enfoncée dans les domaines français des rois d'Aragon[2]; il en fut récompensé, lui ou les siens, par l'abandon à titre de fief perpétuel d'une partie du vicomté, assez importante pour leur permettre d'aller du faubourg de Saint-Flour jusqu'aux arrondissements du Puy, de Florac et de Mende, en ne sortant pour ainsi dire pas de leurs terres. Désormais le prieuré était bien gardé de ce côté-là.

Si la race puissante des Mercœurs était pour Saint-Flour, qu'elle entourait maintenant au nord, à l'est et au sud, une sauvegarde contre les invasions étrangères, elle pouvait être un péril pour l'indépendance de son prieuré, car elle était ambitieuse. Les Mercœurs ne cherchaient pas à détruire les monastères, ils en fondaient. Leur politique était de laisser à l'Église, avec le domaine spirituel, la libre disposition de ses biens temporels, mais de s'en attribuer le domaine éminent, la haute justice, le commandement militaire et des revenus correspondant à leurs frais de « garde et de défense ». Ils avaient fondé et doté l'abbaye de Féniers sur leurs terres à la condition d'être ses suzerains, l'abbé leur devant l'hommage à genoux à chaque mutation[3]. Ils avaient fondé et doté le prieuré de Lavoûte, et ils n'eurent de cesse qu'ils ne se fussent emparés de la domination civile, judiciaire et militaire, en compensation de « la garde et défense »; et le visiteur général de Cluny de gémir à la fin du XIIIe siècle : « Ce n'est pas la faute du prieur de Lavoûte. Dans

[1] Arch. nat., J. 295.

[2] Ils possédaient encore dans la région les vicomtés de Millau, de Carlat, la baronnie de Chirac, etc.

[3] A. de Rochemonteix, *Histoire de l'abbaye de Féniers ou du Val-Honnête en Auvergne*, 1887. P. 31, 34, 55, 58 st suiv., etc.

cette région nul ne peut résister aux Mercœurs »[1]; ils avaient enrichi l'abbaye de Brioude de leurs libéralités et Odilon, doyen du chapitre, avait tenté, de concert avec son frère Béraud III, de le soumettre à leur suprématie temporelle sous le règne de Louis VII[2]. Maîtres d'une partie de la ville de Blesle, dont l'autre partie appartenait souverainement à la vieille abbaye carolingienne du lieu, ils agirent de même : « La coutume des Mercœurs est que, là où ils peuvent mettre le pied, tout est à eux », dit à ce sujet une plainte adressée contre eux en 1169 au roi de France par le chapitre cathédral de Clermont[3].

A Saint-Flour ils ne firent rien de pareil par la raison qu'ils n'avaient pas un pouce de sol dans la ville et qu'ils n'étaient pas des bandits féodaux; mais ils s'arrangèrent de façon à tirer parti de la ville légalement et habilement, en établissant autour d'elle une chaîne de péages sur leurs propres domaines, et en obtenant par leur influence le bénéfice prieural pour des membres de leur famille avec exemption de résidence. Le prieur B., de 1224, est remplacé par un sous-prieur L., dont l'initiale nous est seule connue, qui administre en 1229-1230. Avec ce titre il cumule la fonction de sacriste. Le fait qu'on ne voit guère figurer que des subalternes pendant vingt cinq ans environ autorise à supposer que le prieur ne faisait pas de Saint-Flour sa résidence ordinaire.

Aymeric de Mercœur, *prieur (1232-1241).*

Toujours est-il que le prieur de 1232 était Aymeric de Mercœur, abbé de Mozat. Il prend cette double qualité dans l'hommage qu'il rend à cette date à l'évêque de Clermont, en même temps et par le même acte qu'un vassal et parent de sa famille Bertrand-Itier de Rochefort possessionné près de Saint-Flour[4]. Aymeric réside habituellement dans sa confortable abbaye riomoise nouvellement reconstruite. Il est toujours prieur de Saint-Flour en 1241, d'après une sentence arbitrale par lui rendue entre la veuve de Guillaume Dauphin comte de Clermont et le Dauphin Robert I[er] son beau-fils; il est assisté comme témoins par Géraud de Vernet et par Guillaume Odon alors

[1] Al. Bruel, *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne* (*Bibliothèque de l'École des charte*, t. XXXVIII, p. (?). — *Cartulaire*, ch. CXXXVIII).

[2] *Rerum Gallicarum et Franciscarum Scriptores*, t. XVI, p. 48.

[3] *Idem*, t. XVI, p. 44.

[4] Bibl. nat., Armoires de Baluze, T. 72, fol. 124. — Bibl. de Clermont, Ms. Crouset, copies des Archives et de la Bibliothèque nationale

chanoine de Lezoux, membres de familles importantes de Saint-Flour où nous les retrouverons bientôt[1].

Pierre de Chazelles, *prieur (1245-1250.)?*

Pierre de Chazelles, successeur d'Aymeric de Mercœur à Mozat, en 1245 et les années suivantes, porte le nom d'une paroisse et d'un fief de la mouvance de Mercœur dans la Margeride (arrondissement de Saint-Flour, canton de Ruines), et il est fort probable qu'il l'a remplacé en même temps dans notre monastère noyé au milieu des terres immenses des Mercœurs. Cette hypothèse est rendue également vraisemblable par ce fait qu'on ne trouve pas de prieur à cette époque dans les documents sanflorains et que c'est un simple « prieur claustral », qui souscrit le 9 février 1250 une charte très importante, celle qui constate l'existence et les pouvoirs de la commune de Saint-Flour[2].

Odilon de Mercœur seigneur de Saugues, évêque élu de Mende, en 1247[3], et frère d'Étienne seigneur de Coren et de Talizat entre 1245 et 1250, pourrait offrir le même problème. On serait tenté de le croire titulaire nominal et non résident du bénéfice, à le voir confirmer par l'apposition de son sceau une donation de Pierre de Brossadol au monastère de Saint-Flour, en 1252, avec Dalmas de Vichy, prieur en exercice[4]. Il se peut qu'il ait été un instant titulaire entre 1245 et 1247; mais nous n'en avons pas de preuves suffisantes pour l'admettre sur notre liste. Il est, du moins, incontestable qu'il ne cessa jamais de s'intéresser au pays et à ses habitants dont il fut le protecteur[5].

Un événement heureux pour le monastère et pour la paix publique se produisit l'année de son avènement au siège épiscopal de Mende. Au mois de mai 1247, Béraud IV de Mercœur donnait à Alfonse de Poi-

[1] Bibl. nat., Armoires de Baluze, t. VI, paq. 3, n° 4, fol. 1. T. 200. — Baluze, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 702.

[2] *Cartulaire*, ch. XXVII.

[3] Dom Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, p. 24. Ce dignitaire du chapitre de Brioude promu au siège de Mende par le pape Innocent IV réfugié en France, vit sa nomination contestée par le chapitre cathédral. Il exerça et continua d'exercer néanmoins les fonctions épiscopales sur ce siège jusqu'à sa mort survenue le 26 janvier 1274.

[4] *Cartulaire*, ch. XXVIII.

[5] Il emmène avec lui à Mende comme chevaliers ou familiers Géraud de Brossadol, Pierre de Brossadol, seigneur des Maisons, dont la veuve Béraude le priait, en 1252, d'apposer la garantie de son sceau sur une disposition de son mari, avec Astorg de Roffiac, Guillaume de Corbières, voisins ou vassaux du prieuré de Saint-Flour (*Spicilegium Brivatense*, p. 42). — Au mois de septembre 1299, il donne à Guillaume Mauzat, abbé de Pébrac, l'église de Saint-Jean, hors des murs de Mende (*Ibidem*, p. 119-120), etc.

tiers, apanagiste de la Terre d'Auvergne, la suzeraineté de ses châtellenies de Ruines et de Lastic, par un acte où il est déclaré que jamais jusqu'à ce jour les Mercœurs n'y avaient eu de maître[1]. Il y joignit d'autres parties de ses vastes alleux qui relièrent ces territoires des marches brivadoises et gévaudanaises aux possessions qu'Alfonse tenait en apanage dans la Basse-Auvergne[2]; et, du tout, Béraud fit hommage lige au prince. A partir de ce jour, le pouvoir souverain du frère de saint Louis s'étendit jusqu'à la paroisse et aux faubourgs mêmes de Saint-Flour. Aussi de ce côté-là le monastère n'eut-il désormais rien de grave à souffrir de l'indiscipline des seigneurs ou de leur cupidité.

Béraud V, allié de la famille royale par sa femme Béatrix de Bourbon[3], ne fut pas moins bon que ses ancêtres pour le monastère. Par lettres délivrées à Saint-Flour le 28 juillet 1255, il y fondait l'anniversaire de son père Béraud IV qui venait de mourir et le sien, en exemptant à perpétuité les religieux des droits de péage « sur toute sa terre »[4]. Large don, car si les Mercœurs étaient les maîtres des routes de Saint-Flour vers le Midi par le Gévaudan, ils ne l'étaient pas moins de celles de Brioude, du Puy, Issoire, Clermont et de la France centrale. Dans un acte de 1273, le prieur et les consuls inquiétés par les receveurs ou les fermiers de la terre de Mercœur, exposeront à son fils Béraud VI qu'ils ne peuvent éviter ses péages, spécialement ceux de Coren et de Sistrières, soit pour se rendre à Massiac ou en Gévaudan, soit pour « descendre en Auvergne par la route de France ou dans la France même »[5]; il leur suffira dans cette circonstance comme dans

[1] Arch. nat., J. 190, cote 31. Orig.

[2] Talairat, comm. de Saint-Just, cant. de Brioude. Le château de Montmoirac, canton de Blesle et ses dépendances, le château de Montcelet et sa seigneurie, canton de Saint-Germain-Lembron près Issoire; les seigneuries d'Unsac, Ségonzac et Saint-Gervasy, même canton; de Letz, Augnat et La Marge, canton d'Ardes. Il reçut du prince par le même acte, en augmentation de fief la petite seigneurie de Boucharat, comm. de Saint-Poncy, cant. de Massiac, et la partie de Lugarde que Maurin de Bréon tenait du prince. — Il est rationnel de voir dans cette annexion assez importante au domaine de la couronne, par Béraud V de Mercœur, une compensation à la grande partie du vicomté de Gévaudan que le roi lui laissa en pleine propriété.

[3] Il était aussi le beau-frère de Thibaud IV de Champagne, roi de Navarre, et l'oncle des ducs de Bourgogne et de Lorraine.

[4] *Cartulaire*, ch. XXXII.

[5] *Idem*, ch. LXXIII. — L'Auvergne, pour les Cantaliens de l'époque, c'est la Basse-Auvergne; eux, ils sont des « Montagnes », nom d'une circonscription administrative correspondant à peu près au Cantal. La France est le pays d'Outre-Loire.

beaucoup d'autres, de s'adresser directement aux Mercœurs pour trouver bienveillance et bonne foi. Le monastère et la ville voudront-ils construire un pont, la même année, sur sa terre au lieu du Colombier, près de Vendèze, Béraud VI leur en donnera l'autorisation gratuite[1]. Le prieur désirera-t-il faire dans ses domaines de la paroisse de Saint-Juéry[2], un échange qu'il juge avantageux à sa communauté, il le lui facilitera (1280)[3]. La même année, il ratifiera l'inféodation qu'il a plu au prieur d'accorder à Guillaume de Verdezun, vassal de Mercœur dans la paroisse de Mentières[4]. Dans le conflit du Carladès qui faillit mettre aux prises les rois de France et d'Aragon, mais sera éteint par le traité de Paris du mois de décembre 1268, les parties le choisiront d'un commun accord pour arbitrer une de leurs difficultés ; et nous lui verrons rendre en 1285 un service plus précieux encore pour le monastère, en rétablissant la paix dans la Planèze.

Les Mercœurs furent donc pour notre établissement une puissance personnellement bienfaisante ; mais il lui nuisirent par des prieurats pour ainsi dire honorifiques, où l'absence prolongée du chef laissait le moine cloîtré qui le remplaçait incapable de résister aux empiètements des seigneurs de Planèze. On ne trouve aucune trace de donations ou de fondations pendant cette pâle période, elle fut éminemment favorable au développement de la communauté bourgeoise.

§ 6. — LA COMMUNE.

Avec l'année 1250 apparaît pour la première fois, dans les actes, la commune en possession de ses principaux organes[5]. Contrairement à ce que les historiens locaux en ont dit sans l'ombre d'une preuve, ou sur des documents manifestement apocryphes, nous ne lui connaissons pas d'acte de naissance[6]. Ses consuls, ses habitants et les magistrats du

[1] *Cartulaire*, ch. LXXIV.

[2] *Idem*, ch. CV. — Saint-Juéry, paroisse lozérienne aujourd'hui, autrefois d'Auvergne.

[3] et [4] *Idem*, ch. CIX.

[5] *Idem*, ch. XXVII.

[6] L'auteur de la notice sur Saint-Flour, insérée en 1856 dans le *Dictionnaire statistique du Cantal* (t. III, p. 304), sans citer aucune référence, donne à cette ville en 1200 « trois consuls qui avaient prêté serment à l'abbé ». La ville n'eut jamais d'abbaye ; elle n'eut trois consuls qu'après 1280 ; jusque-là elle en avait eu

pays ne lui en connaissaient pas davantage, ni lors de l'enquête faite sur place en 1315 au sujet de ses franchises par Jean de la Roche, prévôt de l'archiprêtré de Saint-Flour, ni dans l'information judiciaire de 1339 où furent entendus trente témoins pris parmi les plus notables, les plus instruits, dont huit avaient de soixante à soixante-dix ans, neuf de soixante-dix à quatre-vingts ans, quatre de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans et enfin le centenaire Adam Aymeric. Ces gens-là, qui représentaient certainement la tradition d'une ou deux générations avant la leur, avaient le plus grand intérêt à faire valoir solidement les franchises qui leur étaient contestées ; ils ne purent signaler l'existence actuelle ou ancienne d'aucune charte de concession, et se bornèrent à parler d'une tradition absolument immémoriale[1].

Dès le commencement du règne de saint Louis, le seigneur-prieur se trouvait en face d'une bourgeoisie forte par l'argent gagné dans le négoce et l'industrie, par l'instruction née de l'aisance. Vers le milieu du XIIIe siècle, sous le même règne, elle a des fiefs dans la banlieue[2]; elle fournit des archidiacres et des archiprêtres à l'archidiaconé de Saint-Flour, des baillis, des hommes de loi à la cour prieurale, des prêteurs à sa caisse, de bons arbitres aux différends des seigneurs. La possession des portes et des remparts de la place lui donne l'habitude et le goût des armes. Les prieurs ménagent cette bourgeoisie peu nombreuse, mais au temporel plus forte qu'eux dans la ville, et nous les verrons plus d'une fois encore avoir besoin d'elle. Les familles Rolland et de Vernet, notables dès le règne de Philippe Auguste, qui donnèrent leur nom à deux rues de la ville[3], sont des types bien ressortis de cette ploutocratie naissante.

cinq. On ne leur connaît de serments prêtés aux abbés de Cluny qu'à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du suivant. Camille Rivain a reproduit sans contrôle cette assertion sans fondement, en supprimant l'abbé (*Notice sur le consulat d'Aurillac*, p. 37. Aurillac, Bonnet-Picut. 1874). — De même l'abbé Poulbrière (*Une poignée de documents sur la Haute-Auvergne*), etc.— P. de Chazelles, auteur de la notice sur Saint-Flour au *Dictionnaire statistique du Cantal*, ajoute que « des lettres patentes de Philippe Auguste accordèrent des privilèges à la ville en 1215 ». Nous croyons avoir démontré l'évidente fausseté de ces documents dans la note sur *Les prétendus comtours d'Alleuze et de Valeilles*, p. XLV de l'*Introduction au Cartulaire*.

[1] Arch. de Saint-Flour, layettes, chap. II, art. 2, n° 9; et VIII, art. 8, n° 1. V. *Introduction*, p. CXC.

[2] *Cartulaire*, ch. XLVIII, CII, CVIII, XCIII, etc.

[3] *La Rollandia, la Vernezia* (Arch. de Saint-Flour, *Rôles de tailles* de 1314 et

L'acte du 9 février 1250 (n. st.) est un modèle juridique du genre. On avait à statuer sur la demande d'un bourgeois de la ville, Jean de Vinol[1], qui sollicitait, pour y construire sa demeure, la concession d'une petite place ou « vallat »[2] située au faubourg du Pont, près de la maison du Saint-Esprit, à l'entrée du pont jeté sur l'Ande[3]. Trois pouvoirs sont jugés nécessaires pour l'octroi de cette concession qui lui est faite le dit jour : la communauté des moines, sur la tête de qui réside en principe la seigneurie de la ville avec la propriété des voies publiques; le prieur, qui la personnifie pour l'exercice de l'autorité féodale; la communauté des habitants usufruitière perpétuelle, représentée par ses cinq consuls[4]. Mais comme le prieur en titre est absent, que Jean Malpiley ou Malpiliès ne le remplace qu'imparfaitement, vu qu'il est un simple « prieur claustral », le véritable prieur sera représenté par son bailli Bertrand de Vernet, comme autorité féodale. L'aliénation de la voie publique étant d'intérêt majeur, le corps des habitants est appelé à exprimer son avis. C'est le suffrage universel, que l'on retrouve en usage, pour les cas importants, dans toutes les époques de l'histoire de la commune, sous des formes variées. La concession est accordée par le monastère, « du consentement du bailli, agissant au nom de son maître, et des consuls stipulant au nom de la commune ». Une condition fut imposée au concessionnaire et à sa famille, celle d'entretenir, à perpétuité et à ses frais, de planches, de ferrures, de serrures et de clés, la porte placée sur le pont pour en fermer l'entrée[5].

Nous venons de nous servir du terme impropre de commune parce

années suivantes). La première de ces rues existe encore sous ce nom; l'autre était une partie de la rue de la Frause.— Les Abbon, les Bayle, les Esclavi, les Ferrier, les Vallat, que nous retrouverons, font également partie de cette élite du XIIIe siècle.

[1] « Divinol » dans l'acte. Cette forme, et surtout celle d'Avinhol qui finit par l'emporter, étaient des variantes du nom d'une famille sanfloraine.

[2] *Aream seu plateam designatam seu valatam*, dit la charte par deux fois donnant à l'expression le sens de *délimitée.* Comme ces limites étaient d'ordinaire des fossés ou des murs, le mot « valat » ou « balat », très usité dans le Cantal, a le sens général de lieu clos ou fortifié.

[3] Aujourd'hui Lander ou Landaire, déformation moderne. Le vrai nom dans une multitude d'actes de tous les siècles, depuis le Xe, est *Anda*, *Lenda*, *Landa*, dont la racine *and* signifie eau, cours d'eau, en langue celtique.

[4] Guillaume Ferrier, Pierre Valat, Étienne Pollier, Guillaume Romeuf, B. Chalvet.

[5] *Cartulaire*, ch. XXVII.

qu'il est simple et d'usage courant, même dans le Saint-Flour du moyen âge. La véritable commune, en effet, était celle qui avait la haute seigneurie et la haute justice de sa ville; mais de ces communes-là il n'y en eut jamais en Auvergne.

§ 7. — LE PRIEURAT DE GUILLAUME ODON ET DE DALMAS DE VICHY. — LES PREMIERS SEIGNEURS DE PIERREFORT. — LA JUSTICE PRIEURALE.

Guillaume *alias* Jean Odon, chanoine du chapitre cathédral de Clermont, en 1250, nous est connu comme prieur de Saint-Flour par une acquisition assez importante qu'il fit, le 31 mai 1152, pour la dotation de la pitancerie. Il acheta cinq mas de la paroisse d'Alleuze, dont ceux de Surgy et de la Barge[1], au prix de 9.100 sous du Puy[2]. Odon, *prieur (1252).*

Le vendeur Pierre de Brossadol, chevalier, seigneur des Maisons[3], autre client des Mercœurs, était si pressé d'argent et la vente faite à si bon marché que les parties accumulèrent toutes les précautions imaginables contre le danger futur d'une action en nullité pour vilité de prix : consentement de Guillaume de Brossadol, frère aîné et seigneur du vendeur; constitution de fidéjusseurs, le même Guillaume et Guillaume de Rochefort qui engagent solidairement et sous serment tous leurs biens en garantie de l'exécution; renonciation bien entendu au bénéfice des exceptions tirées des lois d'Adrien et de Constantin; mise en possession effective et immédiate par la tradition de la pierre; donation expresse par le vendeur de tout l'excédent de la valeur vraie sur le prix de vente[4]; et, malgré tout cela, on était si peu rassuré quatre ans après que la veuve de Pierre de Brossadol faisait confirmer la vente par Odilon de Mercœur, évêque élu de Mende, et par les archiprêtres de Saint-Flour et de Blesle, au mois d'août 1256. C'est que le concurrent redouté n'était autre que l'évêque de Clermont, qui avait déjà jeté les yeux sur Alleuze pour en faire la principale forteresse de son temporel dans les Montagnes.

[1] La Barge est aujourd'hui le village le plus important de la commune d'Alleuze. Les autres mas sont appelés à l'acte Mas grand, Mas moyen, Mas petit. Ces dénominations sont perdues.

[2] *Cartulaire*, ch. XXVIII.

[3] Ce château détruit de la paroisse de Vabres (cant. nord de Saint-Flour) pendant l'invasion anglaise, était le chef-fief de Vabre.

[4] *Cartulaire*, ch. XXVIII, *in fine*.

Le prieur Odon quitta le prieuré entre 1252 et 1254, conserva ses fonctions de prévôt du chapitre cathédral de Clermont et devint archidiacre de Saint-Flour [1]. On sait que cet office conférait au titulaire un droit de surveillance, de visite et d'inspection sur toutes les églises de son archidiaconé, sans juridiction ni prérogatives personnelles il est vrai, mais non sans une grande influence sur les affaires religieuses auprès de l'évêque et des émoluments avantageux. Or, le ressort de l'archidiaconé de Saint-Flour s'étendait de la montagne de Gergovia, et pour ainsi dire des portes de Clermont jusqu'au Rouergue et au Gévaudan; il englobait les archiprêtrés de Saint-Flour, d'Ardes, d'Issoire et de Blesle avec leurs 242 paroisses [2]. Il était l'un des plus importants des sept archidiaconés du vaste diocèse de Clermont.

DALMAS DE VICHY, *prieur (1254).*

Dalmas de Vichy, fils de Dalmas seigneur de Busset près Vichy, que l'abbé de Cluny donna pour prieur au monastère vers 1254, appartenait à une noble famille de Basse-Auvergne [3]. Son homonyme et très proche parent, probablement son neveu, Dalmas de Vichy, était un dignitaire du Temple, visiteur de l'ordre dans le Grand-Prieuré d'Auvergne (1255-1258) [4], et Renaud de Vichy était même encore, paraît-il, grand-maître du Temple en 1255 [5]. Dalmas faillit périr en se rendant à Cluny, ou à son retour dans sa traversée du Roannais. Il avait couché un soir au monastère de Charlieu, situé sur la route. Les bourgeois de cette ville, insurgés, investirent le couvent pendant la nuit; ils en battirent les murailles avec des catapultes, en forcèrent l'entrée et se livrèrent à toutes sortes de violences. Pris, lui et son cheval, il finit par s'en tirer pourtant sain et sauf, plus heureux que les moines du lieu [6].

Il donna ses premiers soins au développement de la pitancerie fondée par le prieur Odon. Jusque là un économe-trésorier, *dispensator*, avait

[1] Il l'était en 1276-1279. Il était mort en 1288 (Al. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et Saint-Flour,* p. 47).

[2] Archiprêtré de Saint-Flour, 87 églises; Ardes, 30; Issoire, 50; Blesle, 38. (*Ibidem*).

[3] On sait que l'Auvergne et le diocèse de Clermont comprenaient alors toute la partie méridionale du départ. de l'Allier jusqu'à Moulins et l'arr. de Brioude.

[4] Procès-verbaux de l'enquête sur les Templiers faite à Clermont en 1389 par l'évêque (Bibl. nat., Procès des Templiers, rouleau IV. Copie littérale de Dulaure entre nos mains).

[5] *Nobiliaire d'Auvergne*, t. VII, p. 100, sources citées. Géoffroy de Vichy était visiteur de l'ordre en 1291.

[6] *Cartulaire*, ch. XXIX.

suffi à tous les besoins; la communauté s'accroissant en importance et les visiteurs en nombre, un service particulier muni d'une dotation spéciale pour tout ce qui concernait l'alimentation était nécessaire. Dalmas fit confirmer l'acquisition des cinq mas de la paroisse d'Alleuze par la veuve de Pierre de Brossadol, tutrice de ses enfants mineurs, et par Odilon de Mercœur, évêque de Mende [1].

Il assura à la pitancerie la propriété de deux autres mas de la même paroisse d'Alleuze, la Bastide et le Vialard, légués par Guillaume de Châteauneuf, clerc, mais réclamés par Armand de Murat, vicomte de Cheylane, en sa qualité de tuteur des héritiers du testateur [2]. De même fixa-t-il les droits suzerains du monastère sur les moulins de Gaimont (commune d'Andelat), sur l'Ande, que la communauté des prêtres de la ville tint à l'avenir de lui en fief à charge de redevances [3].

C'est à l'acte qui en décida, le 7 mai 1255, que nous devons d'apprendre l'existence, à côté du monastère, de cette communauté de prêtres libres qui, plus tard, prit le nom de « Prêtres de la Mense », *presbyteri mensae*, dont le public fit les « Prêtres de la Table ». Fort nombreuse au début, elle venait d'être, en 1251, réduite par l'évêque au nombre de quarante membres et constituée par lui en collège et communauté régulière. Ils dispensaient au public le service religieux, que les moines cloîtrés de l'ordre de Saint-Benoît ne pouvaient faire qu'en partie, ce pourquoi le prieur et ses moines leur cédèrent une partie de leur mense. Réduits à vingt en 1323, ils furent alors érigés en chapitre

[1] *Cartulaire*, ch. XXVIII. — Odilon, frère puîné de Béraud VI, avait-il eu là des biens en partage ou avait-il été investi par l'abbé de Cluny du prieuré de Saint-Flour, où Dalmas n'aurait été d'abord qu'un prieur *ad regulam?*

[2] *In parrochia Eloȝie :* Ch. XXXIX. Avril-mai 1257. — C'est la première fois que l'on trouve la paroisse d'Alleuze; mais cette paroisse, appelée à devenir célèbre au siècle suivant, n'est encore qu'une simple chapellenie, dont le chapelain Guillaume figure, le 4 août 1257, dans la confirmation du legs des deux mas par Guillaume de Châteauneuf, chevalier, seigneur de Châteauneuf (*Idem*, ch. XL), avec Jean, « chapelain de Sériers », et B. de Valuéjols.

La charte porte le seing assez singulier de *Petri Boni, infantis*.

[3] *Cartulaire*, ch. XXXI. — Faucon du Buisson, damoiseau, l'un des souscripteurs de l'acte, est le premier seigneur connu de ce nom qui paraisse dans nos chartes. Le château du Buisson, paroisse de Villedieu, contiguë à celle d'Alleuze, devait être construit depuis peu. Dalmas, dans le même ordre d'idées, assura encore le moulin de Valanes au monastère (ch. XXXIII).

collégial par l'évêque[1]. Telle est l'origine de l'église collégiale de Saint-Flour, dont l'édifice existant encore avec ses rosaces gothiques sert de halle aujourd'hui.

Dalmas barra aussi le chemin aux usurpations de Guillaume de Roffiac entre Villedieu et Tanavelle[2].

Mais l'acte le plus utile de son administration fut d'assurer, par un traité solennel, la vassalité des seigneurs de Pierrefort, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Flour, entre cette ville et Aurillac. Les seigneurs de Peyre, descendants probables ou ayants-droit du premier comtour, avaient leur principale résidence féodale au château de Peyre en Gévaudan[3]; pour la protection de leurs biens de Haute-Auvergne ils construisirent, au XIIe siècle ou au commencement du XIIIe, un château qui prit leur nom, le fort de Peyre, d'où Pierrefort. Le premier seigneur connu que les prieurs y aient eu pour vassal est Guillaume de Peyre, frère puîné d'Astorg. A son lit de mort, vers l'année 1250, il reconnut tenir en fief du monastère de Saint-Flour son château et toute sa seigneurie de Pierrefort, dont dépendaient ses châteaux et terres de Neyrebrousse[4] et du Chaylar. Il confiait à sa femme Souveraine l'administration de sa fortune et de ses fils; l'aîné, Gilbert ou Guibert, était en 1256 majeur de vingt ans et mineur de vingt-cinq, âge de la grande majorité[5]. Non seulement ce Guibert ne rendit pas au prieur l'hommage qu'il lui devait après la mort de son père, mais il se conduisit comme un jeune fou. Sous prétexte d'un droit d'albergue de sa famille dans le prieuré, il l'envahissait à chaque instant et sans nécessité, avec une nombreuse troupe de cavaliers, de serviteurs et de compagnons de plaisir de toutes sortes, pénétrant dans les cloîtres et l'église, troublant les offices sans la moindre vergogne, faisant du monastère une taverne; il allait jusqu'à prétendre qu'il lui suffisait d'avoir découché une nuit hors du monastère pour

[1] Nous avons publié les documents d'origine de ces *Presbyteri mensae* dans *Les Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 148 et 48, note 2.

[2] *Cartulaire*, ch. XLI, en 1259.

[3] Où leur terre de Peyre est jalonnée par les quatre communes suivantes : Saint-Léger-de-Peyre, qui dominait le château chef-fief de la terre, dont il reste quelques ruines (canton de Marvejols); Saint-Sauveur-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre et Fau-de-Peyre (canton d'Aumont, arr. de Marvejols).

[4] Commune de Cezens.

[5] *Cartulaire*, ch. XXXVI.

avoir le droit d'y revenir loger et s'y faire héberger de nouveau gratuitement avec autant de monde qu'il lui plaisait. Il s'arrogeait encore le droit d'agir de même dans tous les châteaux, villages et habitations relevant du prieuré. Bref, il mettait le trouble et le désordre partout et ruinait la maison. Sa mère Souveraine conseilla, puis exigea la cessation de ces excès. L'abbé de Thiers s'entremit. Guibert, ainsi le nomme-t-on le plus souvent, consentit à composer en 1256, mais il se fit payer son privilège ou prétendu privilège d'albergue un prix exorbitant : de tous les droits utiles, revenus, justices et fiefs, que le monastère possédait dans les paroisses de Gourdièges, Sainte-Marie de Roueyre, Oradour et Roffiac. Cependant le prieur put sauver les droits ecclésiastiques, les dîmes des quatre églises, le droit de patronage sur elles et les cheminades; on appelait de ce nom, dans le pays, les maisons servant de presbytères, entourées du jardin des curés et de quelques séterées de pré pour la nourriture de leur cheval. Le prieur gardait en outre l'hommage pour les droits utiles cédés au jeune tyran [1].

Par un second traité de la même époque et par la même entremise, on régla la question militaire. Il fut reconnu que les châteaux de Pierrefort, de Chaylar et du Neyrebrousse appartenaient en suzeraineté au monastère; que les deux derniers seraient rendables par le seigneur de Pierrefort à toute réquisition du prieur, en paix comme en guerre, suivant les formes prescrites par la coutume d'Auvergne; toutefois celui de Pierrefort, après l'hommage que Guibert allait en faire, ne serait plus rendable sa vie durant; après lui il ne pourrait l'être qu'une fois à chaque mutation de seigneur ou de vassal dans les délais et suivant les formalités de la même coutume. A cette occasion le prieur pourrait venir coucher, accompagné de deux ou trois de ses religieux ou serviteurs seulement, à l'étage le plus élevé du château [2]; mais le surplus de son escorte logerait et coucherait dans le bourg ou dans les faubourgs. Les prieurs ne pourraient jamais aliéner ces droits suzerains au profit de personne et en user eux-mêmes que s'ils étaient moines; le seigneur de

[1] *Cartulaire,* ch. XXXV.

[2] L'usage dans la région était que la chambre réservée au maître était située non dans les salles inférieures d'ordinaire plus commodes, mais à l'étage le plus élevé de sa demeure pour que, de là, ses regards pussent dominer le pays. C'est ce que décrit avec quelque curiosité Bernard d'Angers pour un des châteaux du « nobilissime Amblard » (*Liber miraculorum Sancte Fidis*, éd. Bouillet, lib. I, cap. XXXIII, p. 80).

Pierrefort ne voulait pas avoir à faire à un maître plus fort que lui. Étaient exceptés de l'hommage dû au prieur les territoires que Guibert tenait en fief de Pierre de Brezons, ceux que Bertrand Bompar (seigneur de Lastic) et le seigneur du Chambon tenaient de lui [1].

Une amende de 100 marcs d'argent fut stipulée pour chacun de ces traités contre celle des parties qui les violerait. Yves Ier de Vergy, abbé de Cluny, et l'évêque de Clermont les ratifièrent. Ils furent souscrits et publiés devant le clergé, les seigneurs et le peuple assemblés, dans l'église d'Oradour, le 16 septembre 1356[2]. Séance tenante, Guibert rendit l'hommage et prêta le serment de fidélité[3]. D'après la coutume d'Auvergne à laquelle les parties déclaraient se référer, le vassal devait évacuer le château entièrement sur la réquisition de son seigneur et le recevoir à l'extérieur avec tous les honneurs à lui dus. Sous l'étendard du suzerain arboré au sommet de la tour la plus haute, son héraut criait « Saint-Flour ! » par trois fois; et, à moins de conventions contraires, il ne devait pas occuper le château plus de trois jours consécutifs en temps de paix. En temps de guerre, il pouvait y mettre garnison et le garder tout le temps qui lui était nécessaire.

Le lendemain 17, le damoiseau Guibert renouvelait son hommage pour ses trois châteaux, et, encore le 18 octobre, il faisait à Oradour son dénombrement pour Pierrefort[4].

La justice prieurale ne diffère pas à Saint-Flour de celle des autres hauts-justiciers. Son bailli en est le chef. Cependant au civil le prieur préside parfois son tribunal en personne ou par un délégué si cela lui convient. La cour se compose de jurisconsultes de la ville, dont le nom est précédé de la qualification de *magister* dans les actes; ils sont assistés de « prudents hommes »[5]; mais ni ceux-ci ni ceux-là ne sont investis

[1] *Cartulaire*, ch. XXXVI.

[2] Souscrivirent l'abbé de Cluny; Guy de la Tour, évêque de Clermont; les abbés de Thiers et de Figeac; Dalmas de Vichy, prieur de Saint-Flour; Bernard de Vernet, archiprêtre de Saint-Flour; Guillaume de Gabriac, professeur de droit; Pierre Romeuf et B. Rolland; Guillaume Fridière (famille qui a donné son nom à un ancien faubourg de Saint-Flour), P. de Gourdièges, moine de Saint-Flour; R., chapelain de Roffiac; B. de Calmont, Philippe Gaubert, Faucon d'Oradour, Pierre de Brezons, B. d'Oradour, Pierre de Châteauneuf, chevaliers; Étienne de Miremont, Guillaume Ferrier.

[3] et [4] *Cartulaire*, chartes XXXVII et XXXVIII.

[5] *De prudentium virorum consilio*, ch. XLI, etc.

de fonctions permanentes; ils doivent répondre à la convocation qui leur est adressée quand le prieur, le doyen ou le bailli, les appellent à siéger aux assises seigneuriales, et on appelle tantôt les uns, tantôt les autres, sans roulement régulier. Au moment où nous sommes arrivés, la cour prieurale n'a pas encore de « juge » en titre. En revanche, il est fait un si fréquent usage de la justice arbitrale qu'elle semble être la procédure ordinaire et courante en matière civile. Elle l'est surtout dans les affaires où les intérêts du monastère sont engagés. La latitude laissée à ses adversaires de se choisir, comme lui, des juges, donne confiance au justiciable et lui inspire le respect de la décision. Presque tous les litiges dont Dalmas eut à s'occuper furent tranchés par l'arbitrage.

§ 8. — BERNARD DE VERNET LE PETIT ÉVÊQUE.

L'arbitrage, un homme l'a merveilleusement personnifié dans les Montagnes pendant une très longue période, sous les quinze dernières années du règne de saint Louis, celui de son fils et jusqu'au début du règne de Philippe le Bel, c'est Bernard de Vernet, membre de cette tribu de notables sanflorains dont nous parlions tout à l'heure, connue déjà depuis plus d'un siècle [1], l'une de celles qui nous donne le mieux une idée exacte de ce qu'était la grosse bourgeoisie de la province avant son efflorescence définitive par son accès à peu près général à la noblesse au XIVe siècle. Les Vernet possèdent, dès 1261, des fiefs nobles sans être nobles. Bernard de Vernet paraît pour la première fois dans les actes du monastère le 21 mars 1255, sous le prieurat de Dalmas de Vichy, et son premier acte est une transaction entre la léproserie de Saint-Thomas par lui peut-être fondée, et le prieur de Saint-Michel de Brossadol, localités qui confinaient, dans la paroisse de

[1] Géraud de Vernet était en 1077-1088 le témoin de la donation de l'église de Saint-Poncy (cant. de Massiac), par Géraud d'Ussel, en Planèze, au monastère de Pébrac (*Cartulaire de Pébrac*, ch. XVI et ch. II n° 1). Un second Géraud de Vernet souscrit en 1201, avec les personnages les plus importants du pays, le traité conclu entre le comte Dauphin d'Auvergne et Aimon III de Brossadol (*Cartulaire*, ch. XX); et ce fut dans l'hôtel d'un troisième Géraud de Vernet que se tint la grande assemblée de 1285 à Saint-Flour, où fut réglé le différend entre les comtes de Rodez et les vicomtes de Carlat.

Saint-Georges, à sa terre du Vernet. Il est alors archiprêtre de Saint-Flour, chanoine du chapitre cathédral de Clermont par conséquent; il vient se fixer dans son pays natal au moment de la mort de Bertrand de Vernet, son père ou son frère aîné, qui administrait depuis longtemps la justice et les affaires du prieuré comme viguier d'abord, puis comme bailli de Saint-Flour[1] (1255 environ).

Chargé par sa fonction de la discipline religieuse des quatre-vingt-six églises ou paroisses de son archiprêtré[2], auditeur des causes pour l'évêque dans toute la Haute-Auvergne, lieutenant et garde du scel de ce prélat pour son temporel du même pays, il réunit longtemps les deux pouvoirs religieux et civil. On le trouve donc un peu partout dans la région cantalienne de 1255 à 1289[3]; mais c'est à Saint-Flour qu'il réside, auprès de ce monastère qu'il chérit entre tous et qu'il a comblé de ses bienfaits; il y figure dans quarante chartes, presque toutes consacrées à ses sentences arbitrales ou aux transactions qu'il a inspirées. Il s'y efface parfois modestement pour laisser aux parties l'apparence et le mérite de la spontanéité. Il excelle à déguiser les restitutions qu'il a déterminées sous la qualification de libéralités, et il

[1] *Cartulaire*, ch. XXV et XXVII. — Il est dit défunt dans un acte du 7-26 juillet 1259 (ch. XLI). Il devait l'être depuis peu. Il fut le premier bailli connu qu'ait eu le monastère.

[2] Il comprenait tout l'arrondissement actuel de Saint-Flour, moins la majeure partie du canton de Massiac, trois communes du canton nord de Saint-Flour, Lastic, Vieillespesse et Fournols, dépendantes de l'archiprêtré de Blesle, et quatre communes du canton de Ruines, Védrines-Saint-Loup, Chazelles, Soulages et Rageade appartenant à celui de Langeac. Mais les communes de Planèze, Ussel et La Veissenet, plus celles de Bredon, Murat, Celles, Lachapelle-d'Alagnon et en partie Sainte-Anastasie, toutes de l'arrondissement de Murat, relevaient de Saint-Flour; ainsi que deux églises de l'arrondissement d'Espalion, dont celle de Lacalm. Cela résulte du *Registre de Guillaume Trascol* publié par M. Alexandre Bruel, qui fait remonter au XIIIe siècle la liste donnée par cet archiprêtre, en tous cas à une époque antérieure à la création du diocèse de Saint-Flour (1317). (*Pouillés*,... p. 15 et 62). C'est une lettre de Jean XXII datée du 4 octobre 1321, qui place dans le diocèse de Saint-Flour le prieuré de Lacalm, Aveyron, relevant de l'abbaye de Conques (Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 14724). Une autre, du 27 novembre 1320, attribua à Saint-Flour la paroisse de Roquefeuille (*Idem*, n° 12669).

[3] *Cartulaire*, ch. LXXV à LXXIX, etc. Il tient le sceau du temporel de l'évêque dès 1255. Il était encore — ou plus exactement, il était redevenu après avoir cessé de l'être — le lieutenant de l'évêque dans les Montagnes le 23 juillet 1289, d'après le dernier acte où il figure (*Idem*, ch. CL).

obtient beaucoup de la noblesse turbulente et souvent besogneuse de la Planèze par de bons procédés et des ménagements pour son amour-propre. Cet homme de paix et de bien, l'arbitre par excellence, jouit durant trente-quatre ans en Haute-Auvergne d'une autorité morale due à son esprit d'équité, à son savoir juridique, à sa connaissance des hommes, à ses vertus, plus encore qu'à ses fonctions. Servi par la configuration géographique et répondant à ses besoins naturels, il en fut le petit évêque. Vingt-huit ans après sa mort l'œuvre qu'il avait préparée, consciemment ou non, s'accomplissait, et le diocèse de Saint-Flour était démembré de celui de Clermont.

§ 9. — LA RÉVOLTE DES SEIGNEURS. — HEURES DE DÉTRESSE.

Pierre de Saint-Haon, fils d'un seigneur forézien, avait à peine succédé à Dalmas de Vichy, en 1259, que Guibert *alias* Gilbert de Pierrefort, nullement corrigé, commit de nouveaux excès sur les personnes et les biens relevant de l'église de Saint-Flour; il méconnut les devoirs de subordination féodale qui le soumettaient à son prieur. Heureusement pour ce dernier, Alfonse de Poitiers commençait à s'occuper sérieusement des Montagnes, où la police gouvernementale avait eu si peu d'action jusqu'alors [1]. Le connétable d'Auvergne avait la main dure. Il saisit les domaines du jeune Guibert et les mit sous la main du prince jusqu'à ce qu'il eût réparé ses torts. Cette fois Guibert sentit qu'il avait un maître. Il députa au prince l'un de ses damoiseaux, Guy de Champs, porteur d'une lettre où il se déclarait prêt à se soumettre au prieur « son seigneur » et à comparaître devant sa cour. Il sollicitait seulement d'Alfonse de Poitiers la récréance, c'est-à-dire

PIERRE DE SAINT-HAON, *prieur (1259-1262).*

[1] Ce qu'on appelait alors la *Terra Arvernie* n'était pas, comme l'ont cru divers historiens même modernes et des meilleurs, la province, ni même le comté d'Auvergne; mais cette minime partie de la province qui appartenait au rebelle comte Guy II, lors de la conquête et de la confiscation de ses biens sous Philippe Auguste, diminuée encore de ce que saint Louis avait délaissé à la famille comtale en 1230 et années suivantes pour rétablir la paix. Seulement saint Louis avait cédé à son jeune frère Alfonse les droits de police générale et la protection des églises à l'exception de la garde de certaines abbayes, dites royales, qu'il s'était réservée, la considérant comme un devoir personnel du souverain.

la remise provisoire de ses domaines sous caution (novembre 1259)[1]; et, en toute hâte, il faisait sa reconnaissance à Pierre de Saint-Haon pour son château de Pierrefort ainsi que pour tous les biens et châteaux qui en dépendaient[2]; mais il n'oublia pas cette humiliation.

Moins de deux ans après, un mouvement de révolte se manifestait parmi les principaux feudataires du prieur; ils mettraient la main sur les dîmes de la Planèze, se conduisaient en hommes affranchis de tous liens de sujétion; les violences et les rapines de leurs gens, le mépris de toute justice hormis la leur, recommençaient comme au temps où Cluny recourut au pape Urbain III. Aussi voit-on le prieur se faire délivrer, au mois de mai 1261, par l'évêque de Genève et les abbés de Moissac et de Figeac, un vidimus de la bulle de ce pontife frappant d'excommunication, simple ou majeure suivant les cas, toute atteinte portée aux personnes ou aux biens des religieux de l'ordre de Cluny, afin de la notifier aux coupables. Ni la crainte des foudres de l'Église, ni même la menace de l'interdit jeté sur les lieux où ils recèlaient le butin de leurs pillages, ne purent arrêter les déprédateurs, forts d'une entente à laquelle Guibert de Pierrefort ne fut certainement pas étranger. Pierre, vicomte de Murat, et les Brezons eux-mêmes étaient de la ligue.

Le prieur s'adressa bien aussi à l'autorité temporelle. Sur sa plainte, Alfonse de Poitiers enjoignit de nouveau au connétable d'Auvergne de lui faire restituer tout ce que Guibert lui avait enlevé, à lui et à ses sujets, et de s'y faire aider par le bailli royal de Bourges[3]. Vains efforts! La ligue des seigneurs ne cèda rien et la tyrannie profitable

[1] *Cartulaire*, ch. XLIV. Alfonse répondit au connétable: « *Mandamus vobis quatinus, si aliqua de priore Sancti Flori capta detinentur, et de domino de Petra forti ac hominibus ipsorum, occasione dicti prioris, memorato priori recredentia fiat.* » (Archives nat., J 307, n° 55[5].) Lettre absente de la *Correspondance d'Alfonse de Poitiers* éditée par Molinier, et découverte par M. Alexandre Bruel).

[2] *Cartulaire*, ch. XLIII.

[3] Mention écrite au bas de la copie-minute de la lettre précédente: « *Item, alia similiter littera missa fuit conestabulo Arvernie pro eodem priore, hoc addito quod ballivum Biturricensem requirat, ut ea que, occasione predicta [dominus de Petra forti] cepit, sibi reddat* ». C'est à cette seconde lettre que s'applique la date 1262 ajoutée au crayon (Petit registre en parchemin: Arch. nat., *Loc. cit.*). Le bailli de Berry était l'officier royal chargé de l'administration des exempts de l'Auvergne, parce que, avant l'institution d'un connétable dans cette dernière province, il était le bailli du domaine royal le plus rapproché.

poursuivit son cours. Il vint un moment où le malheureux prieur, abandonné ou combattu par ses plus puissants vassaux, crut à la destruction imminente et totale de son monastère.

Ce fut alors qu'un des religieux et plus probablement lui-même, composa le grand office de saint Florus où, à plusieurs reprises, les voix s'élèvent vers le patron céleste, non seulement pour en obtenir les secours spirituels, mais pour le supplier de sauver son peuple des dangers temporels que lui font courir « les hommes ennemis » qui l'entourent[1]. Ce n'est pas tout; Pierre de Saint-Haon pousse vers le pape Urbain IV un véritable cri de détresse dans cette lettre du 22 février 1262, dont le Cartulaire a conservé la copie. Il lui rappelle que son prédécesseur Urbain II est venu s'agenouiller sur le tombeau du « bienheureux confesseur Florus, l'un des disciples de N.-S., avec saint Martial »; qu'il a consacré son église où reposent les restes du cardinal-évêque de Porto; que le monastère a d'abord relevé immédiatement du Saint-Siège avant d'être donné à Cluny. Il le prie de renouveler le privilège accordé par Urbain II, dont la charte est à peu près détruite; et, venant aux périls du moment : « Nous sommes environnés de toutes parts de voisins mauvais et très puissants, lui dit-il, qui nous écrasent et nous violentent sans répit abominablement, *enormiter;* ils ne nous laissent pas respirer. Impossible de leur résister plus longtemps; nous sommes à bout de forces, nous conjurons votre Sainteté de nous recommander à l'illustrissime et très chrétien roi de France, pour qu'il prenne notre défense et conserve à l'Église romaine son monastère. Daignez constituer pour conservateurs et défenseurs de votre privilège renouvelé l'évêque de Genève et l'abbé de Saint-Pierre de Vienne[2]. »

L'abbé de Cluny envoyait ces deux personnages en ambassade au souverain pontife, car Saint-Flour n'était pas seul à souffrir depuis quelques années des entreprises d'une noblesse grandement obérée par la désastreuse croisade d'Égypte. Le prieur de Saint-Flour leur adjoignit son ambassadeur particulier, Astorg de Peyre. Cet oncle paternel du jeune seigneur de Pierrefort se conduisit admirablement dans la circonstance; il n'hésita pas à faire le voyage de Rome pour y

[1] Voir *Observation IV. La Légende Florienne*, p. xcii, et Bibliothèque de Clermont, n° 70 des mss. d'Auvergne.

[2] *Cartulaire*, ch. LI.

représenter la victime de l'oppression de ses amis, de ses parents de la Planèze et de son propre neveu [1].

Deux autres honnêtes hommes, Aimon IV de Brossadol et l'archiprêtre Bernard, choisirent ce moment de malheur pour apporter au monastère le tribut de leur générosité. Aimon, lui restituant tout ce que le comte Dauphin avait extorqué naguère à son grand-père prisonnier, hommageait à Pierre de Saint-Haon pour sa châtellenie de Brossadol, ses forteresses et tous ses domaines de la vallée de la Truyère (1er janvier 1260) [2]. Bernard de Vernet, en son nom personnel et en celui de ses neveux, fils de feu son frère Jean, lui donnait les alleux qu'ils possédaient sur une série de biens dispersés au Vernet, à Brons, à Soubizergues (paroisse de Saint-Georges), y compris ce que les frères Dalmas et Bertrand de Saint-Flour tenaient d'eux en fief dans cette dernière localité; plus, toute la terre qu'ils avaient à Mons, dans la châtellenie des Maisons jusqu'au ruisseau de Vendèze, et depuis le village de Bégus jusqu'à celui de Mentières [3]. Ils les retenaient en fief et se constituaient, lui et ses neveux, les vassaux du monastère, tenus à l'hommage non seulement pour ces terres à raison desquelles ils ne relevaient de personne jusque-là, mais encore pour toutes celles qu'ils avaient et pourraient acquérir n'importe où dans l'avenir (5 mai 1261) [4].

A part Sicard de Neuvéglise [5], Astorg de Luzers [6] et Pierre Gasc, chevaliers, les autres vassaux du monastère imitèrent peu ces exemples; encore ce dernier se fit-il payer 1.000 sous du Puy pour ne rien retenir des dîmes de la paroisse de Cezens [7].

[1] Même charte. Elle se termine par une lettre de créance donnée à Astorg, seigneur de Peyre en Gévaudan.

[2] *Cartulaire*, ch. XLV. En présence de Pierre, vicomte de Murat, Astorg de Peyre, Hugues de Brezons, D. Delcros, chapelain de Saint-Georges, etc., sous le sceau de Bertrand de Vernet.

[3] *Idem*, ch. XLVIII. Mons, comm. de Roffiac; Les Maisons et Bégus, comm. de Vabres.

[4] *Idem*, ch. XLVIII. Le seigneur-prieur lui cédait, à titre de gracieuseté, ce qu'il possédait sur un mas dit de la Luminerie, cession de bien minime importance au regard de ce qu'il recevait.

[5] *Idem*, ch. XLVI, 30 janvier 1260.

[6] *Idem*, ch. L, 25 novembre 1261.

[7] *Idem*, ch. XLIX, 19 septembre 1261, sur Paulhagol, Chalvet, Aubaguet, Perpezat, le Caire (comm. de Cezens) et sur Frauges (comm. de La Vastrie). Bernard de Vernet souscrit cet acte naturellement.

Pons [de Gourdièges?], *prieur (1262).*

Pierre de Saint-Haon disparaît à la fin de février 1262 et le prieur Pons qui lui succéda ne dura que quelques semaines. Il est mentionné comme n'étant plus prieur dans une lettre d'Yves de Vergy, abbé de Cluny, datée du 9 avril suivant [1] au plus tard. Il est, sans doute, le Pons de Gourdièges qui, peu avant, occupait le décanat [2], seconde dignité du monastère. On ne connaît de lui qu'une ordonnance rendue pour l'établissement du budget de l'Aumônerie. Les troubles avaient du même coup augmenté la misère des sujets et diminué, presque tari, les ressources du monastère suzerain, leur soutien naturel. Yves de Vergy confirma les lettres de l'ex-prieur Pons et, pour les rendre plus efficaces, décida que tout donateur à l'Aumônerie serait associé aux mérites et aux prières de l'ordre de Cluny tout entier [3].

§ 10. — RÉACTION.

Ni le pape, ni le roi ne furent sourds à l'appel du prieur et de son chef l'abbé de Cluny. L'ordre renaît et la reconstitution du patrimoine s'effectue peu à peu de 1262 à 1265, grâce à l'action incessante de Bernard de Vernet, que le loyal Astorg de Peyre seconde de son mieux. Bertrand Bompar, chevalier, seigneur de Lastic et de Valeilles, se démet, pour la rémission de ses péchés, de toutes ses dîmes de la paroisse de Paulhac en faveur du prieuré du lieu que tient Bernard de Vernet sous la dépendance de celui de Saint-Flour; et, pour le cas où, soit sa mère héritière de Valeilles, soit ses frères Pierre et Étienne Bompar, s'aviseraient de troubler le prieur dans leur possession, il met à la charge de sa succession la totalité des frais et des indemnités que ces troubles occasionneraient [4].

A la mort de Pierre III, vicomte de Murat, l'un des coupables, son fils Pierre, âgé d'une vingtaine d'années, se présente dans une assemblée tenue au monastère et lui cède sous serment toutes ses dîmes de la paroisse de Saint-Martin-sous-Vigouroux, pour être affectées au prieuré du lieu. Il y fonde, en outre, l'anniversaire de son père par le don d'une rente en grains et l'autorisation de l'augmenter sur sa terre

[1] *Cartulaire*, ch. LII.
[2] *Idem*, ch. XLV et XLVII.
[3] *Idem*, ch. LII.
[4] *Idem*, ch. LIII.

autant que le monastère le voudra et le pourra. Le mobile indiqué par lui est le même, le rachat de ses péchés « et de ceux de ses parents », ajoute-t-il. Comment s'étonner de cette restitution déguisée des dîmes? Ce jeune homme est le gendre d'Astorg de Peyre; c'est « par le conseil et la volonté » de son beau-père qu'il déclare agir; la charte constate que le vertueux seigneur et l'archiprêtre Bernard se sont entremis pour le règlement de l'affaire (22 juillet 1265)[1]. Le 25 novembre suivant, Bertrand de Chambon chevalier, s'exécutait à son tour pour ses dîmes de Paulhac[2]; puis Pierre Gasc, Adémar de Cropière, chevaliers; Pierre de Turlande, Bertrand et André Gasc, damoiseaux, et, de nouveau, le vicomte de Murat[3].

HUGUES, *prieur (1265).*

Le prieur Hugues, qui gouverne à ce moment, est encore en charge au mois de mars 1267, d'après un acte intéressant pour l'histoire de la transformation du bourgeois en feudataire. C'est une reconnaissance par laquelle Pierre Vallat déclare tenir du prieur et du monastère le fief du mas-haut de Volzac (paroisse de Saint-Flour) avec les droits « de clame, de peines corporelles pour effusion de sang, et autres qui compètent de plein droit à la seigneurie directe ». Il est convenu que si lui ou ses successeurs construisent une habitation sur le territoire de ce mas — et en fait elle fut construite — ils resteront « libres et exempts de toutes tailles, collectes, boades, services et impositions quelconques »[4]. Voilà bien la constitution tout d'une pièce d'un petit fief, avec basse et moyenne justice et manoir exempt de la taille. Cet accès des roturiers aux fiefs nobles sous le règne de saint Louis est à noter; on n'en a pas signalé de plus ancien dans le pays.

[1] *Cartulaire*, ch. LIV. Des difficultés surgissent au sujet de la consistance et du mode de perception des dîmes, devant la cour de l'évêque. Qu'à cela ne tienne, Bernard de Vernet et Astorg de Peyre les tranchent par sentence arbitrale du 25 novembre 1265 (*Idem*, ch. LVI).

[2] *Idem*, ch. LV.

[3] *Idem*, ch. LVI. Le 22 juillet précédent, l'administration était aux mains d'un sous-prieur nommé Jean (ch. LIV), indice d'une vacance ou d'une absence prolongée du prieur en titre.

[4] *Idem*, ch. LVIII. Il reconnut devoir seulement un cens de deux setiers de seigle, deux d'avoine et 10 sous du Puy.

§ II. — L'ÉVÊQUE DE CLERMONT ET SES RAPPORTS AVEC LE MONASTÈRE. — L'ÉTABLISSEMENT DE SA COUR DE JUSTICE EN PLANÈZE.

Si l'archiprêtre Bernard est de cœur avec le pays natal et son monastère, il est soumis à l'évêque de Clermont par la hiérarchie ecclésiastique et par la fonction de lieutenant et de garde du sceau de son vaste temporel des Montagnes[1]. Il lui fut parfois difficile de concilier ses devoirs avec ses préférences. Il y avait, en effet, deux hommes bien différents dans Guy de la Tour du Pin : le dominicain zélé, le prélat de mœurs irréprochables et le seigneur temporel bouillant, ambitieux et de tempérament très féodal, qui voyait non sans dépit la puissance royale s'implanter solidement dans le Haut-Pays où elle allait éclipser la sienne, avec Alfonse, alors comte de Toulouse, de Poitou, et apanagiste de la Terre d'Auvergne[2].

Il y créa donc trois sièges spéciaux de sa haute justice, un par archiprêtré[3], à Saint-Martin-Valmeroux pour celui d'Aurillac, à Mauriac pour celui de Mauriac; pour l'archiprêtré de Saint-Flour, il jeta les yeux sur la ville elle-même, estimant que l'autorité temporelle de l'évêque devait s'affirmer le plus près possible des monastères puissants pour que son autorité religieuse en fût fortifiée. Mais comme l'évêque de Clermont ne possédait pas un pouce de sol dans la ville, le consciencieux et sensé Bernard détourna ses vues vers un lieu des environs.

Par un acte passé, en effet, devant lui à Tanavelle, dans les premiers jours d'octobre 1265, et dont il fut l'inspirateur, tout porte à le croire, Géraud de Vieille-Brioude, chevalier, donnait à l'évêque, avec reprise de fief, ses droits allodiaux de suzeraineté sur tout ce qu'Astorg de

[1] D'après un de ses successeurs, ce temporel comprenait, en 1405, trois à quatre cents fiefs dans les Montagnes et l'un de ses vassaux, le seigneur de Lastic, ne comptait pas moins de 100 à 140 nobles dans les terres qu'il tenait de lui (Arch. de Saint-Flour, layette cotée ch. IV, art. 6, nº 15, rouleau de parchemin).

[2] Pour le caractère batailleur de Guy de la Tour, et ses rapports avec Alfonse de Poitiers et le roi en Haute et Basse-Auvergne, voir les preuves fournies par nous dans *Eustache de Beaumarchais*, p. 66 à 73.

[3] L'archiprêtré de Maurs n'existait pas encore; il fut créé plus tard par démembrement de celui d'Aurillac.

Roffiac, chevalier aussi, tenait de lui dans le château et la paroisse de Roffiac, spécialement dans le village de Liozargues; il jurait de lui rendre le château à toute réquisition en paix comme en guerre, et immédiatement il en faisait hommage à l'évêque entre les mains de son représentant Bernard, en présence de sa femme Sibille, de son fils Arnaudet et de Jean, chapelain de Tanavelle[1]. La châtellenie de Roffiac avait d'autres coseigneurs, Guy de la Tour n'en acquérait pas moins, à 6 kilomètres de Saint-Flour, un lieu propice à ses desseins, dont il serait le seul maître pendant la tenue des assises de sa cour.

RAYMOND [DU BUISSON ?], *prieur (1265 à 1268-69).*

Il fallait constituer à ce fief un peu étroit un corps s'étendant aux environs pour le rendre productif et fort, ainsi que doit l'être un siège de justice important; et voilà que Bernard de Vernet souscrit, au mois d'octobre 1266, à Cébazat[2], un acte constatant qu'Itier de Rochefort, seigneur de Mardogne, et Hugues de Rochefort ont fait hommage au prélat du château rendable à volonté de Ferrières et de ses dépendances, que les héritiers d'Ayraud de Ferrières tiennent d'eux, ainsi que du village d'Auliat, commune de Talizat[3]. Mais il fut reconnu plus tard par les frères Ayraud et Gauvain de Ferrières, fils d'Ayraud Ier, devenus majeurs, que les dîmes de la paroisse de Saint-Mary-le-Cros dont Ferrières faisait partie, et de celle de Fournols, étaient tenues par eux en fief du prieur de Saint-Flour; et Bernard de Vernet de souscrire leur hommage qui rétablissait ainsi la juste part de chacun[4].

L'évêque, incapable assurément de spoliation consciente, généreux même à l'occasion, mais très entier et médiocrement disposé pour le monastère, lui dispute la seigneurie des moulins à grains et à foulons de Roueyre, situés au pied même du rocher de Saint-Flour, bien que l'hommage de ce fief usinier ait été correctement rendu au prieur par ses tenanciers, les Bayle bourgeois de Saint-Flour, le 29 janvier 1267[5], et que cette nature de propriété soit particulièrement nécessaire à une communauté nombreuse et cloîtrée. Cinq ans après seulement, il se

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, évêché, sac VI, cote 148.

[2] Bourg, chef-lieu de commune, à mi-chemin de Clermont et de Riom.

[3] Bibl. nat., Armoires de Baluze, vol. 72, p. 193, vidimus délivré par Faucon, prévôt de Brioude.

[4] *Cartulaire*, ch. XCVIII. Hommage renouvelé au mois d'août 1283 (*Idem*, ch. CCXXIV).

[5] *Idem*, ch. LVII. Il est vrai que cet hommage fut rendu sous la protection d'un commissaire royal dont nous parlerons tout-à-l'heure.

désistait par une donation qui a tout l'air d'une réintégration déguisée; encore y fallut-il l'intervention de l'abbé de Cluny[1].

Dans l'intervalle, le but de l'ambition de Guy s'était révélé au grand jour. Peu de temps après l'affaire de Ferrières et des moulins, il installait sa cour de justice dans Saint-Flour. Des lettres du mois de mai 1269 y sont publiées en son nom, *in curia nostra Sancti Flori;* mais ce n'est plus Bernard de Vernet qui l'y représente; c'est Caston, archidiacre de Billom, en qualité de « lieutenant de l'évêque »[2]. On devine sans peine ce qui s'est passé. Bernard qui est du pays sait parfaitement que l'évêque n'a aucun droit temporel dans la ville. Il a désapprouvé et refusé son concours à une entreprise injuste. Guy de la Tour a passé outre et l'a remplacé par un homme plus souple ou moins bien instruit.

Le monastère le lui a revalu en le maintenant dans le prieuré de Paulhac, et s'en trouve bien; car, en ce même mois de mai 1269, Bernard obtient de Raymond de Saint-Urcize repentant la restitution ou la donation de toutes ses dîmes de la paroisse de Paulhac et de son fief du Jarry, pour rester attachées perpétuellement au prieuré de Paulhac[3].

§ 12. — LES BANDES ALBIGEOISES EN HAUTE-AUVERGNE. — LA MAIN DU ROI. — MISSION D'AMBLARD LAMBERT.

Les habitants, les églises de la Planèze et son monastère n'avaient pas été les seuls à pâtir des violences féodales, avons-nous déjà constaté. L'installation en 1259 d'un bailli royal des Montagnes, spécialement chargé de contenir les seigneurs dans les trois archiprêtrés du Haut-Pays, paraît avoir exaspéré les plus puissants. De 1260 à 1266, leurs violences sévirent sur la marche rouergate, dans l'archiprêté d'Aurillac, dans le vicomté de Murat. Guillaume Comtour, seigneur d'Apchon, armait ses sauvages montagnards du Falgoux, l'un des rares pays de la France centrale où il y eut encore des ours, et les jetait, associés à ses propres rapines, sur les domaines du vicomte de Murat,

[1] *Cartulaire*, ch. LXXI, 9 février 1272. Induit en erreur par les officiers de l'évêque, il avait d'abord hommagé. Le monastère réclama.

[2] et [3] *Idem*, ch. LXV. Le château du Jarry s'élevait sur le territoire paroissial de Paulhac.

des Tournemire et de leurs adhérents (1264-1265)[1]. Au midi de la chaîne, le Carladès était mis en révolution par un grave conflit entre l'apanagiste Alfonse de Poitiers et la maison de Rodez, propriétaire du vicomté de Carlat sous la suzeraineté des rois d'Aragon, au sujet de la consistance et de l'étendue de leurs droits respectifs sur les vassaux de la région ; querelle compliquée par une guerre entre l'abbé d'Aurillac et Henri de Rodez, fils du comte Hugues IV, pour causes de même nature.

Ce dernier enrôla des bandes de routiers composées de « faidits » (infectés), ainsi appelait-on les membres des sectes albigeoises restées encore très vivantes en Rouergue[2]. Leur nombre s'accrut de l'afflux de leurs frères, des bannis et du rebut de la population, et bientôt il ne fut plus leur maître ; il faillit même être pris par eux près d'Aurillac. Ils ne reconnurent plus que leurs propres chefs et s'emparèrent des sept ou huit vallées qui, descendant des sommets du volcan central, s'irradient en étoile dans toutes les directions. Ils s'y installèrent, ruinant églises et châteaux, coupant les chemins qui mettent en communication les deux versants de la chaîne, vivant de brigandage, pillant les caravanes de marchands et soumettant à la torture, mutilant ou massacrant quiconque refusait de payer la rançon exigée. « Et ils étaient seigneurs, comtes et podestats du pays », conclue le chroniqueur contemporain Annelier, qui les a connus[3].

Le jour où ces troupes de bandits seront assez fortes pour descendre des gorges où elles se sont retranchées, le monastère de Saint-Flour, qui se soude au Plon du Cantal par les vallées de Brezons, de l'Épie et autres torrents, sera le premier menacé dans ses prieurés de Brezons et de Planèze. Il est urgent de fermer les passages. Manquant d'argent et de bras au dehors, le prieur Raymond s'adresse à ses sujets de la ville, le 5 juillet 1268 : « Nous avons l'intention, leur dit-il en son nom et en celui de sa communauté, de construire une forteresse sur une montagne qui nous appartient au-dessus de l'église de Brezons, ce que nous ne pouvons faire sans l'assistance de beaucoup de monde. Si vous voulez nous faire la grâce de nous accorder votre aide, bien que vous

[1] *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille*, p. 11 et suiv.

[2] Bibl. nat., coll. Doat, tome 210, fol. 255. — *Eustache de Beaumarchais*, p. 55.

[3] *Histoire de la guerre de Navarre*, édit. de Fr. Michel, p. 84-92. — *Eustache de Beaumarchais*, p. 45.

n'y soyiez pas tenus, nous ferons en sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice que ce soit pour vous »[1]. La forteresse en question fut édifiée et prit le nom de Montréal ; mais elle ne fut achevée que plusieurs années après[2]. Les bandes albigeoises auraient eu le temps de tout ruiner, si Eustache de Beaumarchais, alors sénéchal de Poitou, n'avait reçu d'Alfonse et du roi la mission de venir les combatre. Il arriva avec une troupe de chevaliers poitevins, leva des hommes dans le pays, fondit sur eux sans leur laisser le temps de se reconnaître, les pourchassa jusque dans leurs plus inaccessibles repaires, en fit un grand carnage et rétablit la sécurité. « Ce n'est pas un homme, disaient les survivants, c'est un sorcier qui nous a escamotés[3]. »

Saint Louis et son frère n'attendirent pas que le mal fût à son comble pour s'occuper, et très sérieusement, de la police de ce pays où il n'y avait plus de comte d'Auvergne, où le domaine royal était encore peu de chose, où l'autorité monarchique, lointaine, était presque nominale, où les alleux étaient encore en très grand nombre, où les barons enfin faisaient les rois dans leurs forteresses. La correspondance d'Alfonse avec le connétable de la province et le bailli des Montagnes témoignera maintenant d'une attention très soutenue. Le roi, de son côté, envoie à Saint-Flour un des sergents de son hôtel, Amblard Lambert, qui s'intitule « lieutenant du bailli de Berry en Auvergne et spécialement dans la ville de Saint-Flour », le 29 janvier 1267[4]; il y conservera sa résidence principale jusqu'à la croisade de 1270. Les rois avaient quelquefois envoyé des officiers chargés de courtes et spéciales missions ; mais c'était la première fois connue depuis des siècles que le pouvoir royal entrait en contact direct et prolongé avec la population. Amblard Lambert y rend la monarchie présente ; barons, bourgeois, malfaiteurs, sentent qu'il faudra passer sur le corps de l'agent pour mettre la main sur le sanctuaire. Ce n'est rien ce sergent du roi sans armée, mais il personnifie le roi à un moment où le prestige de saint Louis est immense.

Pendant trois ans environ, ce magistrat-soldat parcourt le pays, les

[1] *Cartulaire*, ch. LIX.

[2] On le retrouve debout en 1285-1295.

[3] *Eustache de Beaumarchais*, p. 44-50. *Chronique d'Annelier, loc. cit.*

[4] *Cartulaire*, ch. LVII.

Institutes d'une main, l'épée de l'autre, faisant prévaloir la politique uniforme des deux frères : Bas les armes ! plus de chevauchées ! tous litiges vidés par justice ou composition ! la rigueur aux récalcitrants, et, avant la rigueur, ce préambule si redouté des seigneurs et si efficace, la saisie provisoire; la mise de leurs terres sous la main du roi! Aux rebelles il donne la chasse durement, au point que parfois Alfonse a dû le modérer [1]. Là où le sergent royal, devenu haut-justicier des exempts, a passé avec le pennon fleurdelisé, le seigneur est mûr pour écouter le juge officieux de toutes les causes, Bernard le pacificateur. Ils se complètent l'un par l'autre. La période écoulée de 1265 à 1274 est vraiment celle où l'annexion réelle de cette région à la couronne fut consommée. La conquête de Philippe Auguste n'avait été que le prélude.

Comme Guibert de Peyre-Pierrefort, les Saint-Urcize, le vicomte de Murat, les Gasc et les Bompar, les orgueilleux Brezons eux-mêmes jugent prudent de composer avec le prieur pour échapper à pire. L'amende infligée aux deux Pierre de Brezons, père et fils, ne fut pas moins de 200 marcs d'argent, somme considérable pour le pays et le temps, mais non inférieure à leurs excès. Ils étaient entrés dans la ville en armes et en maîtres, avaient forcé l'entrée du monastère et y avaient tué un homme du prieur [2].

Dans les derniers actes du prieur Raymond, en dehors de l'œuvre générale, le recouvrement des dîmes ecclésiastiques [3], se dessine un plan que les événements ont rendu nécessaire, la création d'une ligne de forteresses, dont Montréal ne sera qu'un avant-poste. Le château que Faucon Ier du Buisson, damoiseau, construit près d'Alleuze et de Villedieu, n'est pas encore achevé, qu'il est obligé d'en reconnaître au prieur la seigneurie éminente; et de même pour toutes fortifications situées sur sa terre ; il reçoit transactionnellement pour cela 65 livres clermontoises, la jouissance viagère de l'une des prébendes du monastère et la promesse d'y être reçu moine s'il en prend l'habit [4]. Aux deux Pierre de Brezons le prieur fait la remise de l'indemnité de 200 marcs

[1] Arch. nat., J. 319, n° 4bis. — Bibliothèque de Clermont, ms. Crouzet, copies du Trésor des chartes. — A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, n° 1175.

[2] *Cartulaire*, ch. LXIII.

[3] *Idem*, ch. LXII, 25 octobre 1268, et LXVIII, 13 mai 1270.

[4] *Idem*, ch. LXIII, 9 novembre 1268.

d'argent qu'ils lui doivent, il y ajoute même la cession du sixième de la seigneurie de Valuéjols et l'association à sa haute-justice de Cezens [1], plus 35 livres viennoises, le tout à la condition qu'ils édifieront, dans un délai de trois ans, une maison-forte dans le bourg de Cezens en Planèze. Cette forteresse nouvelle devra être, comme les châteaux que les Brezons tiennent à leurs mains et tous ceux de leurs vassaux érigés sur les territoires relevant du monastère, rendable au prieur à toutes réquisitions en nombre illimité, en paix comme en guerre, et en toutes circonstances qu'il jugera utiles; et si ceux-ci refusent, les Brezons seront tenus de les y contraindre, même par la force et à leurs frais. Tout cela, les Brezons se voient obligés de le promettre et ils s'engagent à l'exécuter sur la foi du serment. La main et le sceau d'Amblard Lambert et de Bernard de Vernet se retrouvent dans ces compositions consacrées par leurs sentences arbitrales.

Le prieur Raymond mourut entre le 9 novembre 1268 et le 24 juin suivant; il eut pour successeur Yves de Vergy, abbé de Cluny [2].

IV

L'Ère bourguignonne. — L'Apogée.

§ 13. — YVES DE VERGY, ABBÉ DE CLUNY, ET L'ÉVÊQUE. — NOUVELLES BANDES ALBIGEOISES.

Yves de Vergy, *prieur (1269-1270).*

Les bulles pontificales autorisaient les abbés de Cluny à disposer comme ils l'entendraient de la gestion des monastères dépendant de leurs menses, à y nommer des titulaires de leur choix ou à les garder sous leur administration directe. Le prieuré de Saint-Flour était du nombre depuis sa fondation [3].

[1] Il est vrai que ces sacrifices avaient aussi pour contrepartie la recupération des dîmes des paroisses de Brezons, Paulhac, Cezens, affectées à l'entretien des trois prieurés que le monastère possédait dans ces trois paroisses et la réserve de la cheminade ou presbytère pour le prieuré-cure de Cezens.

[2] *Cartulaire*, ch. LXVI.

[3] Voir notamment la bulle de Pascal II, en date du 16 octobre 1109 (*Idem*, ch. XIII).

Yves de Vergy usa de cette faculté à la mort de Raymond. Il se rendit à Saint-Flour, et il y prit possession personnelle du prieuré, voulant, dit-il, dans ses lettres du 24 juin 1269, « garder la maison de saint Florus *à sa main* »[1]. Cette mesure exceptionnelle fut une démonstration nécessitée par l'attitude de l'évêque de Clermont qui venait, quelques semaines avant[2], d'installer de sa propre autorité le siège de sa cour de justice temporelle dans la ville, propriété exclusive de Cluny et, sans conteste, sa meilleure place forte dans la France centrale. On savait que Guy de la Tour, très imbu des principes d'autorité et d'unité, supportait avec peine les privilèges accordés à Cluny par l'Église romaine. Il n'y avait guère plus d'une vingtaine d'années que le pape Innocent IV les avait renouvelés, étendus et précisés. Par sa bulle donnée à Lyon, le 22 septembre 1245, il interdisait, en effet, aux évêques de juger, saisir, excommunier non seulement les moines de l'ordre, mais leurs officiers, leurs serviteurs, leurs familiers, leurs fournisseurs de denrées, leurs tenanciers de toutes sortes, les gens chauffant à leurs fours et moulant à leurs moulins[3]. Les moulins, l'évêque mal informé par ses agents, venait, nous l'avons vu, de mettre la main sur ceux que le prieuré possédait à Roueyre.

L'abus cessa, la cour de l'évêque fut remise à son siège de Roffiac. Sans attendre la solution de la question des moulins, Yves de Vergy regagna la Bourgogne, où l'appelaient les affaires de la huitième croisade.

Le monastère perdit ses deux plus puissants protecteurs laïques pendant cette désastreuse expédition, le roi et son frère Alfonse; mais, quelques semaines avant de s'embarquer, lors de son passage à Mâcon (avril 1270), saint Louis lui laissa, comme aux autres maisons de Cluny, un dernier témoignage de sa sollicitude, en confirmant l'engagement pris par Louis le Gros de les défendre[4]. Plusieurs seigneurs de son voisinage ou de sa clientèle se croisèrent avec ces princes[5].

[1] *Cartulaire*, ch. LXVI. «Nosque dictam domum Sancti Flori *in manu nostra* tenemus ». Il se qualifie ailleurs : « *Abbas Cluniacensis, prior Sancti Flori.* »

[2] *Idem*, ch. LXV, mai 1269.

[3] *Idem*, ch. XXVI.

[4] *Idem*, ch. XV. *Dictionnaire statist. du Cantal*, en 1 vol., p. 294.

[5] Entre autres Guy de La Boylhe, chevalier, valet d'Alfonse (Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. I, p. 781, nº 1184). La Boylhe, aujourd'hui Laboal, était un fort château dans la montagne, comm. de Brezons; Maurin II de Bréon, seigneur de Mardogne, Lugarde, un des Rochefort, seigneurs du Saillant; Astorg VII d'Aurillac, etc.

Guy, *prieur* (*1270*).

Du prieur Guy, un bourguignon sans doute, qu'Yves de Vergy s'était donné pour successeur à son départ, nous n'avons que deux actes du 28 juillet 1270 et du mois de novembre suivant. Le second, relatif à des acquisitions faites pour la pitancerie par lui et Étienne de Vernet, moine de Saint-Flour, prieur de Cussac et neveu de l'archiprêtre Bernard[1], est d'intérêt secondaire; il n'en est pas de même de l'autre qui se rattache aux bandes albigeoises.

Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Poitou, leur ennemi le plus redouté, Geoffroy de Montirel, dit Troillard, bailli des Montagnes, les seigneurs croisés du pays et très probablement Amblard Lambert, sergent de l'hôtel de saint Louis, avaient suivi les princes embarqués pour Tunis à la fin de mai. Ils n'eurent pas plutôt le dos tourné que les débris des bandes d'Albigeois et de bannis augmentés de nouveaux venus, se reformèrent dans la montagne du haut Cantal que la nature avait si bien appropriée à leur vie d'outlaws. Ils s'y livrèrent aux mêmes brigandages, aux mêmes atrocités. Cette fois ils occupèrent surtout le versant nord, le Limon, les gorges de l'Allagnon, du Lioran, d'Albepierre, de Brezons et des affluents de la Truyère; si bien que, le 28 juillet 1270, le jeune Guibert de Pierrefort, ayant assez affaire à défendre ses domaines sur la marche du Rouergue, « *requit* son seigneur Guy, prieur de Saint-Flour, de *recevoir* son château de Neyrebrousse » dans la paroisse de Cezens et de le prendre en sa garde, contrepartie du pacte féodal. Il fallait que le danger fût pressant pour qu'un baron la réclamât d'un moine. Guy accomplit son devoir de suzerain[2].

Heureusement pour eux, Beaumarchais revint vivant de l'expédition. Le roi Philippe le Hardi, héritier de son neveu Alfonse mort sans postérité, le chargea, à son retour en 1271, de balayer de nouveau ces troupes d'incendiaires et de brigands. Eustache leur donna la chasse du fond des précipices à la pointe des pics, avec le même entrain endiablé et le même succès; et, plus impitoyable encore que la première fois, il fit pendre sans jugement tous ceux qu'il prit le long des chemins, aux hêtres et aux sapins des forêts[3]. La haute montagne resta

[1] *Cartulaire*, ch. LXIX.

[2] *Idem*, ch. LXX. Guibert n'était encore que damoiseau, et damoiseau on le retrouve après la croisade le 21 août 1274 (*Idem*, ch. LXXVI); ce n'est donc pas son départ pour la croisade qui motiva sa conduite dans cette circonstance.

[3] *Eustache de Beaumarchais*, p. 50. — *Chronique d'Annelier, loc. cit.*

bien encore le maquis préféré des bannis de droit commun du pays; mais les domaines du monastère n'eurent plus jamais à se défendre d'invasions albigeoises.

§ 14. — LA POLITIQUE DE GEOFFROY LE VERT.

Geoffroy le Vert, *prieur (1274-1283).*

Geoffroy, entré en exercice au plus tard le 27 juillet 1274[1], y restera jusqu'au printemps de 1283[2]. Nous n'avons pas moins de quarante-six actes pour la gestion de ce bon administrateur. La paix se rétablit entre Cluny et Guy de la Tour; Bernard de Vernet, dont la conduite avait été si droite pendant le dernier conflit, rentre aux affaires. L'évêque lui rend les fonctions de lieutenant épiscopal des Montagnes[3], au spirituel comme au temporel, d'auditeur des causes[4] et de garde de son sceau[5] dans les trois cours hautes-justicières instituées par lui dans les trois archiprêtrés de cette vaste circonscription. Le petit évêque de la Haute-Auvergne est en même temps le fidèle conseil et le bras droit du nouveau prieur.

La politique de Raymond fut suivie par Geoffroy au regard des barons et des bourgeois, mais avec moins de peine. Les mœurs de la noblesse montagnarde se sont adoucies. Saint Louis et son frère Alfonse ont fait pénétrer chez elle une sorte de contagion de l'honnêteté et du bien. Pierre IV, vicomte de Murat, meurt en ordonnant à

[1] *Cartulaire*, ch. LXXV.

[2] *Idem*, ch. CXXI.

[3] *Idem*, ch. LXXV, LXXVI (juillet, août 1274); LXXVII à LXXX (1275); LXXXIX (1277); XC, XCIII (1278); XCVIII (20 mai 1279). Il ne prend plus ensuite que la qualité d'archiprêtre pendant la vie de Guy de la Tour. Il est investi à nouveau de la lieutenance par l'évêque Aimar de Cros et l'exerce le 23 juillet 1289 (ch. CL).

[4] « Nos, Bernardus, archipresbiter Sancti Flori, causarum auditor domini episcopi Claromontensis » (ch. LXXXI en 1275) et ch. LXXXVII en 1276: « Nos, Bernardus, archipresbiter Sancti Flori, causarum auditor domini episcopi Claromontensis in Montanis ». Il dresse, le 10 septembre 1277, un acte de vente de biens situés dans les archiprêtrés d'Aurillac et de Mauriac, consenti à Géraud de Grossaldet, clerc (Archives du Puy-de-Dôme, fonds Ribier-Sartiges, carton XVI, cote 9). Cf. Lettres pour le chapelain de Rozanet en 1277 (Archives du Cantal, fonds du chapitre de Saint-Flour).

[5] Il scelle en 1275 et autres années avec le sceau « quo utitur in curia seu curiis domini episcopi Claromontensis in Montanis ». (*Cartulaire*, ch. LXXXI en 1275 et ch. LXXXVII en 1276).

ses héritiers de restituer 6.000 sous du Puy aux habitants de Saint-Flour, en réparation des dommages qu'il leur a causés [1].

Il fallait, à l'extrémité méridionale des domaines du monastère, sur les frontières du Rouergue et du Gévaudan, un fort remplissant au sud-est le même rôle d'avant-poste que celui de Montréal au sud-ouest. Geoffroy avait pensé d'abord à se le procurer en associant le roi à sa seigneurie de Saint-Julien de Chaudesaigues pour la protéger contre les entreprises de son puissant vassal Marquis de Canillac, coseigneur du lieu, mais Bernard de Vernet ayant réussi à les accorder, le prieur atteignit son but par deux traités conclus au mois de septembre avec ce baron. Il lui cédait en augment de fief la moitié de la montagne de Fortailher qui domine la ville et du quartier « clos » de Saint-Julien, l'un de ses faubourgs, où il l'associait à sa haute justice, sous réserve de l'oratoire du lieu, du cimetière, du presbytère et de ses dépendances; moyennant quoi Canillac s'engageait sous serment à édifier sur le territoire cédé une forteresse hommageable et rendable au prieur, dont la construction devait être commencée avant l'expiration de deux ans. Le prieur promit de contribuer à la dépense pour 1.000 livres tournois payables dans les deux années qui suivraient l'achèvement des travaux [2]. Cette forteresse fut-elle le « Château vieux » du quartier de Fortailher ou la Tour de Saint-Julien dans le quartier de ce nom? Toujours est-il que Canillac tint loyalement parole et qu'il hommagea au prieur pour le fief de Saint-Julien de Chaudesaigues.

L'année suivante, septembre 1276, Geoffroy inféodait à Guérin d'Apchier, seigneur de Châteauneuf, la partie de la terre de Faverolles provenue au monastère des libéralités des seigneurs de Granson dès le XI[e] siècle, sous la condition que le château, que ce seigneur se proposait d'édifier, relèverait également de lui [3]. Ce château fut sans doute celui du Chassan, commune de Faverolles.

Huit mois après, il imposait à Guillaume Raymond, en compensation d'autres avantages, l'obligation d'élever à ses frais une maison-forte dans le bourg planézien de Cussac, sur le courtil de la cheminade, pour la protection du prieur-curé du lieu. Il donnera 25 livres de gratification à Raymond, lorsque le tiers de la tour sera construit [4].

[1] *Cartulaire*, ch. XCIV.
[2] *Idem*, ch. LXXIX et LXXX.
[3] *Idem*, ch. LXXXVI.
[4] *Idem*, ch. XC, mai 1277.

Les seigneurs paraissent avoir été un peu inquiets de voir s'accroître si vite la force militaire de leur suzerain. Aussi n'acceptent-ils plus que les nouvelles forteresses soient stipulées rendables à toute réquisition, même lorsque le prieur aura une guerre à soutenir. Elles le seront seulement si les seigneurs vassaux lui refusent le secours de leurs armes pour l'aider à combattre ses ennemis.

Les chartes de pariage que Geoffroy délivre aux seigneurs sont très étudiées. La matière est compliquée, mais l'étude du droit a fait de grands progrès depuis une génération et chaque jour les écoles versent dans la société féodale du pays des jurisconsultes exercés. Pour la rédaction de l'un de leurs traités au sujet de la seigneurie de Chaudesaigues, le prieur et Marquis de Canillac font venir « Me Pierre de Saugues, *notaire public du roi de France* dans les diocèses de Mende, du Puy et de Viviers », qui le dresse et le scelle du sceau royal. C'est la première fois connue que l'on voit un notaire royal étranger à la province venir instrumenter dans le pays cantalien en de pareilles conditions [1].

Geoffroy est encore plus libéral que ses prédécesseurs à l'égard des bourgeois de Saint-Flour; le besoin qu'il en a grandit sans cesse. Bernard de Vernet, son plus solide appui, appartient du reste à cette classe.

A peine en fonction, Geoffroy donne à l'un d'eux, Jean de la Planche, la jouissance viagère du fief de Saint-Julien à charge de l'entretenir, de le garder à ses frais et de le rendre, si le monastère juge convenable de le donner en pariage au roi ou au seigneur de Canillac, à la première réquisition de Bernard de Vernet, arbitre de l'affaire avec Me Guillaume Rodier (octobre 1274) [2]. L'hypothèse s'étant réalisée, nous venons de

[1] *Cartulaire*, ch. LXXIX et LXXX (9 et 15 septembre 1275).— Eustache de Beaumarchais y donna bien l'exemple de grouper ses fiefs très disséminés en un seul corps féodal avec la qualification de baronnie, et d'y instituer un notaire avec compétence « dans toute sa terre », mais c'était un notaire seigneurial *(Eustache de Beaumarchais*, p. 112). — Le recours à un notaire du Gévaudan s'explique par ce fait que Canillac y possédait des terres encore plus considérables qu'en Auvergne; il y était notamment seigneur de la Canourque.

[2] Archives de la Lozère, G. 460. Acte visé par M. Felgères, *Histoire de Chaudesaigues*, p. 55.

le voir, Jean de la Planche et son frère Étienne sont récompensés de leurs services par l'érection « en fief franc » du territoire de leur nom situé aux pieds de la ville, dans le vallon de Vendèze. Ils le tiendront désormais du prieur en qualité « d'hommes-liges », sous le serment et l'hommage habituels des vassaux. Geoffroy n'en retint que la haute-justice et la suzeraineté (29 janvier 1275)[1]. C'était pour cette famille roturière l'entrée dans la hiérarchie féodale.

Le même mois, sinon le même jour, de la même année, il consacrait la possession du mas de Grisols (commune de Saint-Georges) par le bourgeois Guillaume Ferrier dans les mêmes conditions de fief franc, avec basse et moyenne justice. Cet ancien consul de 1250 déclare devant l'archiprêtre Bernard et dix témoins du pays, avoir la possession immémoriale de ce fief par lui ou ses prédécesseurs (janvier 1275)[2], formule de style assurément confondant le fief avec l'alleu, mais qui n'en remonte pas moins le fait aux premiers temps du principat d'Alfonse de Poitiers.

Un voisin immédiat des Ferrier, le bourgeois Guillaume Abbon, délivrait quinze mois plus tard des lettres scellées de son propre sceau, où il certifiait, lui aussi, avoir, par sa personne ou ses ancêtres, l'immémoriale possession du fief de la Vigière, avec ses moulins, ses terres et ses prairies, entre les rivières de l'Ande et de Vendèze, et, au-dessus de Vendèze, entre le grand chemin, *stratam publicam*, de Saint-Flour à Brioude et une autre *strata* allant de la même ville à Massiac (mars 1276); encore un alleu roturier. Mais, ce qui est nouveau et accepté par Geoffroy, c'est la construction à la Vigière, de la demeure des Abbon munie d'une tour. De cette petite seigneurie confinant au faubourg et tenue simplement de la bouche et des mains, ce bourgeois fieffé fait l'hommage-lige à Geoffroy très solennellement devant tous ses religieux assemblés. Il renonce à se prévaloir à l'avenir de toute exception, y compris le privilège du croisé, au sujet de ce pacte féodal[3]. Guillaume Raymond, « bourgeois de Saint-Flour » comme les autres, tient aussi du monastère et sous la même franchise, un fief dans la banlieue de la ville[4].

[1] *Cartulaire*, ch. LXXVII.
[2] *Idem*, ch. LXXVIII.
[3] *Idem*, ch. LXXIII. Ce bourgeois, pas plus que Guillaume Ferrier, n'avait fait des études poussées jusqu'au latin ou au français. Chacun d'eux déclare dans les actes avoir été *de jure certioratus lingua materna*. On leur avait traduit l'acte latin en roman local.
[4] *Idem*, ch. XC, mai 1277.

Mieux encore, le bourgeois Guillaume Vallat possédait le *dominium pleno jure* de biens situés au Monteil dans la paroisse de Chaudesaigues et divers droits féodaux qui étaient à la convenance du monastère. Geoffroy les acquiert de lui en échange d'un autre fief situé dans le même canton, où il lui reconnaît non seulement la franchise absolue de « cens, tailles, boades, droit de moisson, manœuvres et services quelconques », mais aussi la seigneurie complète [1], ne se réservant rien autre chose que l'hommage. Le bailli de Saint-Flour, Pierre Vallat dit l'Ours, qui appose son sceau sur l'acte à côté des dignitaires d'église et des nobles du pays, est un parent de ce bourgeois-seigneur [2].

Ce ne sont là que des exemples évidemment. Ils suffisent, avec la constante assistance de Bernard de Vernet, dans presque tous ces actes qui constituent l'état civil de la bourgeoisie, à nous montrer le niveau atteint par cette classe et les ménagements de son seigneur. Il ne manque à ces bourgeois, pour être des nobles parfaits, que de servir leurs fiefs en armes ; c'est précisément ce qu'ils ne veulent pas ; ils sont armés, bien armés même, mais ils n'entendent se servir de leurs armes que pour la défense de leur ville et de leurs droits personnels, dont l'un des principaux est à leurs yeux l'exemption du service militaire hors de la ville dans les troupes de leur seigneur.

Le bon accord porta ses fruits. A la fin de l'année 1281, une bande de brigands — la graine n'en était pas perdue, — envahit, sous les ordres d'un nommé Gagnac et de son frère surnommé Pescharot [3], les domaines du monastère, razziant les troupeaux, tuant ceux qu'ils ne pouvaient emmener, promenant partout le pillage et l'incendie. Geoffroy sollicite le secours des Sanflorains, qui prennent les armes et contribuent de leur mieux à le délivrer du fléau avec Pierre de Villemignon, bailli royal des Montagnes accouru aussi à la nouvelle. La bande est battue, dispersée, et Villemignon dépose, au retour, dans le château de Roffiac, les prisonniers qu'on a faits. Il y avait plusieurs châteaux à Roffiac [4],

[1] *Cum omni jure, usu, requisitione, censu, honore, dominio et districtu.*

[2] *Cartulaire*, ch. XCIII.

[3] Nom de l'une des portes du faubourg dit « *Sotz lo Teule* » au moyen âge, aujourdhui quartier « des Tuiles-Bas », à droite en descendant au faubourg du Pont. Le nom de ce quartier ainsi que celui de la « *porta del Teule* » était emprunté à un conduit couvert, égout de la ville (*tegulum* en latin, *toel* en idiome roman), dont une déformation populaire fit la porte et la rue des *Tuiles* actuelles.

[4] Ou le château principal était divisé entre plusieurs propriétaires, cas fréquent.

celui-là appartenait à Guillaume de Roffiac, damoiseau, sous la suzeraineté du prieur. Le 22 décembre 1281, le bailli royal délivrait à Geoffroy une déclaration constatant qu'il ne s'était servi de Roffiac que comme place empruntée [1]; et, de son côté, par lettres du 6 avril suivant, Geoffroy exprimait aux consuls toute sa gratitude pour un service qu'il n'avait aucun droit d'exiger d'eux [2]. Tout se passa donc avec une correction parfaite en cette affaire, qui nous apporte une nouvelle preuve des franchises militaires de la commune.

Geoffroy s'applique à diminuer autant que possible les enclaves et les indivisions du domaine prieural par de nombreux échanges [3]. Là encore, Bernard de Vernet est le médiateur toujours prêt, le bras utile et peut-être la tête. L'un de ces échanges était particulièrement désiré par l'évêque de Clermont. Le château d'Alleuze qu'il venait de construire, et plus probablement continuait de construire, pour en faire le chef-fief de son temporel dans l'archiprêtré de Saint-Flour, était isolé sur son pic au milieu des possessions du monastère dans la paroisse d'Alleuze, notamment La Barge et Surgy [4], achetés une trentaine d'années avant par le prieur Odon à Pierre de Brossadol au prix de 9.100 sous du Puy. Guy de la Tour n'exagère pas en les disant indispensables à son château d'Alleuze [5]. Geoffroy lui cède ces villages et leurs territoires, dont les revenus étaient affectés à la pitancerie, en échange de terres que l'évêque possédait à Fressanges, Orcières et Peyrelade dans la paroisse de Neuvéglise, le mas des Chazeaux dans la paroisse des Ternes, et d'autres biens dans les mêmes parages qu'il

[1] *Cartulaire*, ch. CXV.

[2] *Idem*, ch. CXVI. Lettres de non-préjudice pour l'avenir.

[3] Avec Bertrand de Brossadol en 1275 (*Cartulaire*, ch. LXXVIII); avec Hugues, don de l'hôpital d'Aubrac en 1276 (*Idem*, ch. LXXXII); Pierre, prieur de Saint-Michel de Brossadol, relevant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, la même année (ch. LXXXIV et XCIII); Guillaume Raymond en 1277 (ch. XC); Guillaume Vallat en 1278 (ch. XCIII); Robert de Chaliers, seigneur de Saint-Juéry en 1289 (ch. CV); Bompar de Saint-Urcize la même année (ch. CVI), etc.

[4] La Barge est encore aujourd'hui le véritable chef-lieu de la commune d'Alleuze, dont l'église et le château en ruines n'eurent jamais qu'un petit nombre d'habitations autour d'eux. Il n'y en avait que deux ou trois la dernière fois que nous avons visité les lieux.

[5] « Mansum dictum de Surzy et mansum dictum de la Barja cum pertinenciis suis vicinos de Elodia, nobis et dicto castro valde utiles et necessarios. » (Ch. CI.)

comptait acquérir du prieuré de Chanteuges[1]. A cette opération, accomplie le 16 décembre 1279, Bernard de Vernet resta, par extraordinaire, complètement étranger; c'est que, au cours des négociations qu'elle nécessita, de nouveaux dissentiments s'étaient élevés entre l'évêque et son lieutenant, soit au sujet de ces acquisitions, soit à l'occasion de la léproserie de Saint-Thomas, dont le patronage appartenait exclusivement à Bernard.

§ 15. — LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS. — ORGANISATION INTÉRIEURE D'UNE MAISON DE LÉPREUX.

En fait d'enclaves il y en avait deux dans la paroisse de Saint-Georges contiguë au faubourg du Pont, dont la nature et la topographie rendaient l'annexion au monastère très avantageuse, le prieuré de Saint-Michel de Brossadol et la léproserie de Saint-Thomas; le premier provenu à La Chaise-Dieu des libéralités de Géraud II de Turlande, frère de saint Robert, lors de la fondation de cette grande abbaye[2]; la seconde vraisemblablement fondée par Bernard de Vernet ou sa famille.

Cette léproserie et sa chapelle étaient construites sur la rive gauche de l'Ande, dans un territoire limitrophe de celui du Vernet, entre ce dernier village et le faubourg du Pont. Unique patron de l'établissement, Bernard est investi du droit absolu d'y admettre les lépreux ou de leur en refuser l'entrée, d'instituer et de destituer leurs supérieurs, de les punir, de régler la comptabilité de la maison, d'exercer en justice toutes les actions qui la concernent. Ses terres et celles de ses parents touchent celles de la léproserie de divers côtés. Enfin elle est affectée exclusivement aux lépreux de « l'archiprêtré de Saint-Flour ». De ce concours de circonstances on peut inférer jusqu'à preuve du contraire que le fondateur ou le restaurateur fut ce généreux homme lui-même[3].

[1] Acquisitions en projet ajoutées comme appoint aux biens d'échange jugés insuffisants pendant les négociations. Chanteuges relevait de la Chaise-Dieu. (Voir *Cartulaire*, ch. CI.)

[2] M. Boudet, *Saint Robert de Turlande*, p. 31.

[3] L'auteur de la notice sur Saint-Flour au *Dictionnaire statistique du Cantal*, t. III, 381, dit que la maladrerie de Saint-Thomas « existait depuis longtemps avant 1230 ». Mais il n'en fournit aucune preuve, n'en indique même aucune référence et il commet trop d'erreurs sur les

Se sentant vieux il voulut assurer l'avenir de son œuvre, en donnant tous ses droits au monastère (janvier 1279)[1]; autre indice que son privilège de patronage était une propriété personnelle et non un bénéfice conféré par un tiers. Mais comme la léproserie était organisée sur le modèle d'une communauté religieuse et desservie par un chapelain, Guy de la Tour, excipant des prérogatives de l'autorité épiscopale, n'approuva point tout d'abord une donation qu'il aurait voulu être faite au chef du diocèse. Bernard, à qui l'évêque avait rendu le gouvernement temporel des Montagnes, se rendit auprès de lui; on l'y trouve au mois d'avril, à Clermont et à Cebazat[2]. Il n'en put rapporter la ratification. Ce fut dans ces circonstances qu'il se vit priver ou plutôt qu'il se démit, pour la seconde fois, de ses fonctions de lieutenant des Montagnes, de juge et de garde du sceau épicopal[3]. Il n'y a guère d'apparence, en effet, qu'il ait été révoqué, car ce fut un de ses neveux, le clerc Étienne de Vernet, que Guy de la Tour choisit pour le remplacer dans sa charge judiciaire en qualité de son « juge des Montagnes » (1280). Le prieur Geoffroy, nanti de la donation, soutenu par l'abbé de Cluny et fort des privilèges de son Ordre, maintint ses droits de donataire. Guy de la Tour tint alors la même conduite que pour les moulins de Roueyre. La cession par le prieur de ses biens d'Alleuze fut le prix transactionnel de la ratification épiscopale. Elle fut accordée le 4 décembre 1279[4], sous la réserve de conditions que Geoffroy accepta

faits de cette époque pour être cru sur parole. C'est ainsi qu'il fait relever cet établissement « directement de Saint-Pierre de Rome en 1279 », ce qui est démenti par les actes du *Cartulaire*; qu'il fait de Bernard de Vernet, dont nous avons de si nombreux documents, un « Gimel », famille limousine.

[1] Bibliothèque nationale, armoires de Baluze, t. 72, fol. 187.— Ms. Crouzet à la Bibliothèque de Clermont.

[2] *Ibidem*, fol. 193. Cebazat, bourg entre Montferrand et Riom.

[3] Il en exerce les fonctions pour la dernière fois au *Cartulaire*, le 20 mai 1279. (Ch. XCVIII.)

[4] *Cartulaire*, ch. XCIX. Les termes de cette confirmation sont ceux dont se servirait un honnête homme qui n'est pas absolument certain de ses droits : « Afin que la donation de Bernard de Vernet ait toute sa force, nous *suppléons*, dit-il, *à ce qui pourrait lui manquer*, en vertu de notre autorité épiscopale, et nous donnons au monastère les droits et actions que nous avions ou *pouvions avoir* », sans les déterminer. On sait combien de difficultés naquirent alors du conflit entre les droits que les évêques tiraient de l'Ordinaire er les privilèges de Cluny. Sous le couvert de l'abandon de droits contestables, Guy de la Tour se faisait reconnaître par cet acte le *dominium* sur la léproserie, dont le signe serait le paiement annuel de 2 livres de cire, et le privilège de conférer l'institution

le 15[1]; et, le lendemain 16, la cession des villages d'Alleuze était signée[2]. Trois jours après, Bernard, retiré de la politique pour se cantonner dans son office d'archiprêtre, met le comble à ses bienfaits en donnant au monastère la suzeraineté de ses multiples alleux; alleux bourgeois composés de territoires très dispersés, mais précieux pour le donataire par leur situation dans la banlieue immédiate de la ville, à savoir sa terre de Brons et du Vernet, sa maison et sa terre de Mons, son fief de Soubizergues, où il a pour vassaux Robert et Dalmas de Saint-Flour, damoiseaux, dont la famille figurait parmi les bienfaitrices du XIe siècle, plus ce qu'il possède à La Besseyre, Ribet, Fraissinet et autres lieux. Le prieur lui laisse ces biens en franc fief tenu seulement à l'hommage[3]. C'est l'origine de la terre de Brons.

Geoffroy obtint de l'abbé Yves II de Chasant, qui venait de succéder à son oncle Yves Ier de Vergy, et d'Albert de la Molette, abbé de La Chaise-Dieu, l'abandon de leurs droits sur les biens de la léproserie[4]. Béraud VI de Mercœur, qui en avait aussi, s'en démit pareillement, « en l'honneur du bienheureux confesseur Florus, pour le rachat de ses fautes, de celles de ses parents, et encore à cause de son affection pour le prieur Geoffroy » [5].

Des désordres s'étaient introduits dans la maison de Saint-Thomas à la faveur de ces dissensions qui l'avaient laissée sans direction pendant quelque temps. Les lépreux s'arrogeaient sur les élections et l'administration intérieure des privilèges qui ne leur appartenaient pas. Aussitôt la propriété fixée sur sa tête, le prieur s'occupe de dresser les statuts; avec eux nous allons pénétrer dans la vie d'une maison de lépreux; les documents de cette sorte sont infiniment rares dans la

au chapelain nommé par le prieur, s'engageant à instituer celui que le prieur lui présenterait, à moins de démérite manifeste. Il stipule aussi que la léproserie restera affectée exclusivement aux lépreux de l'archiprêtré de Saint-Flour, ce qui existait déjà.

[1] *Cartulaire*, ch. C.— Le prieur reconnaît tenir désormais de l'évêque la léproserie et la chapelle de Saint-Thomas.

[2] *Idem*, ch. CI.

[3] *Idem*, ch. CII.

[4] *Idem*, ch. CIV, CX et CXII en 1280. La proximité et l'enchevêtrement des terres du prieuré de Saint-Michel et de celles des Mercœurs expliquent comment il pouvait se faire que des immeubles donnés à la léproserie de Saint-Thomas fussent grevés de cens à leur profit.

[5] *Idem*, ch. XV, en 1280. — Cette note affectueuse est rendue à Béraud VI par ses feudataires. L'un d'eux, Guillaume de Verdezun, parle dans une charte de la même année de « son noble et vénérable seigneur, de son cher seigneur Béraud. » (Ch. CIX.)

province à cette époque. Pour notre compte, nous n'en connaissons pas d'autre exemple en Haute-Auvergne. En 1280, il n'y a encore que cinq places de lépreux à Saint-Thomas, mais il y faut ajouter les infirmiers, qualifiés « frères » et assimilés à des moines, plus quelques « donats », clercs, inférieurs en grade aux précédents; tous sont lépreux. Un syndic élu par les lépreux représentait leur communauté[1]; Pierre de Mallet en était le supérieur en 1280, avec le titre de « Maître » ou « Précepteur », comme dans l'Ordre des Hospitaliers.

Le règlement établi par Geoffroy oblige les lépreux non pas à la clôture, mais à la « résidence ». En cas de décès de l'un d'eux, c'est la communauté qui élit le candidat à son remplacement. Ce n'est qu'au cas où aucun lépreux de l'archiprêtré ne sollicitera leurs suffrages qu'ils pourront les porter sur un candidat étranger. Le prieur du monastère, ayant-droit de Bernard de Vernet, validera l'élection, si l'élu ne lui paraît pas indigne. En cas de non-élection ou d'élection irrégulière, la nomination lui appartient. Il n'y avait donc pas seulement concours d'infection comme dans un hôpital ordinaire, mais aussi concours de mérites. Le prieur ne prélevait sur les revenus de la maison, en signe de sa seigneurie, qu'une redevance de 5 livres de cire et de 5 sous, à prendre sur la dotation de chaque lépreux s'il en apportait une, et quelle que fût son importance.

Le maître élu et le candidat admis devaient tout d'abord jurer fidélité à la maison et au monastère. Le maître était tenu de présenter les comptes de son administration au prieur à la fin de chaque année, et plus souvent si celui-ci l'exigeait.

Le chapelain était choisi par le prieur parmi les clercs donats de la maison. S'il n'y en avait pas d'apte à remplir cet office, le prieur désignait deux sujets étrangers, entre lesquels le choix était laissé aux lépreux; le prieur devait présenter celui qui avait obtenu le plus de suffrages à l'évêque pour en recevoir l'institution. La nourriture était réglée « suivant la coutume de la maison »; le prieur n'en fournit pas les détails; il résulte du moins de là que la quantité, la nature et la qualité des aliments étaient réglementées, d'où le droit des lépreux de se plaindre en cas de violation.

[1] Ce syndic lépreux était en 1280 « frère Vital Bouchut », d'une famille où les Mercœurs privait longtemps leurs baillis et leurs officiers. Elle fut par la suite anoblie.

Le droit de révocation des deux dignitaires, le précepteur et le syndic, compétait au prieur seul; la communauté n'avait sur ce point qu'un droit consultatif.

Ces statuts furent acceptés et jurés le 9 décembre 1280, après débats, par le précepteur Me Pierre de Mallet, en présence de Bernard de Vernet, le donateur; de Me Bertrand Rolland, archiprêtre de Langeac; des dignitaires du prieuré et d'autres nombreux témoins[1]. En 1288, le précepteur sollicitait et obtenait du prieur l'augmentation du nombre des donats[2].

De la léproserie de Saint-Thomas il n'y a plus aucune trace après la célèbre révolte générale des lépreux de 1321. Quelques fous parmi eux avaient rêvé d'instituer en France le Royaume des Lépreux. Ils trouvèrent de l'écho chez tant de milliers de misérables, ulcérés, humiliés de leur état d'abjection, de leur dénûment, de leur vie de parias en des maisons dont les ressources étaient loin de croître en proportion de leur nombre. Ils quittèrent en masse leurs léproseries qu'ils incendièrent, se répandirent dans les campagnes où ils commirent d'affreux excès. On leur donna la chasse comme à des bêtes fauves, on les massacra et la plupart des léproseries d'Aquitaine disparurent. Toutes ne se relevèrent pas.

§ 16. — CONFLITS AVEC LES TEMPLIERS ET PIERRE BOMPAR.

Depuis huit ans qu'il était prieur, Geoffroy n'avait pas encore reçu l'hommage que lui devait le seigneur du Buisson en vertu de la sentence arbitrale de 1268[3]. Faucon du Buisson, damoiseau, était un personnage très effacé, vivant sous l'influence de ses frères les Templiers Raymond et Pierre, qui, eux, bénéficiaient du prestige et du souvenir de leur très proche parent, Raymond du Buisson, grand-prieur d'Auvergne. La commanderie de Celles[4], dont Pierre était pourvu, était

[1] *Cartulaire*, ch. CX et CXI. — Textes semblables, sauf la fin de CXI.

[2] *Idem*, ch. CXLVII et CXLVII. — Le 27 août 1300, un Géraud est « maître de la Vieille Maladrerie » (ch. CLXXIII). C'est celle de Saint-Thomas désignée ainsi par suite de la fondation d'un hôpital destiné aux autres malades.

[3] *Idem*, ch. LXII.

[4] Il l'était vers 1275 (*Cartulaire*, ch. CLXXVIII, note 3), et il le fut jusqu'en 1278.

l'une des plus importantes de la région[1]. Il est à croire que, voyant leur frère malade et le sachant de faible volonté, ils voulaient lui faire donner la terre patrimoniale à leur Ordre et en augmenter d'autant leur propre puissance dans le pays. Cette terre eût, en effet, relié la commanderie de Celles aux domaines de la commanderie de Carlat, qui avait des biens dans le voisinage du Buisson. Sur sommation du prieur, Faucon refusa l'hommage; Geoffroy fit occuper militairement le château. Les deux Templiers étaient absents; le faible seigneur livra les clés de la tour[2]. Mais ses frères reparurent: une lutte armée eût été désastreuse, Geoffroy s'adressa à la justice de l'évêque. Étienne, juge épiscopal des Montagnes, faisait citer, le 13 mai 1282, tous les témoins utiles à comparaître devant lui et les héritiers de Raymond du Buisson, l'auteur commun, convoqués pour entendre leurs dépositions[3]. Geoffroy produisit une expédition de l'acte de 1268, vidimé le 11 juin 1282 par Jean Ferrier, chancelier de la cour de Roffiac pour l'évêque[4]. Il était si formel qu'on a peine à comprendre l'insistance des Templiers. On fit donc souscrire à Faucon un compromis, par lequel le prieur et lui chargeaient Guibert de Peyre, seigneur de Pierrefort, la tête brûlée de naguères, devenu bon chevalier et bon prudhomme avec l'âge, de régler souverainement la situation des parties pendant le procès. Les conditions auxquelles Guibert accepta ce mandat étaient dures, comme on les exige lorsqu'on est en présence de la mauvaise foi patente. Il se fit nantir du droit de mettre dans le château telle garnison qu'il voudrait, même d'y garder les hommes du prieur qui l'occupaient. L'acte de 1268 conserverait toute sa force durant le procès, et les parties s'astreignirent à payer 100 marcs d'argent d'amende en cas d'infraction à ce séquestre officieux. Le seigneur de Pierrefort interdit de plus aux Templiers de mettre les pieds au Buisson, « soit pour leur compte, soit *au nom de l'Ordre du Temple* », et Faucon lui-même dut s'engager par serment à les en empêcher[5]. Guibert de Peyre était pour le moment

[1] Celles, cant. de Murat, près Neussargues. — (Cf. Procès des Templiers, rouleau 4. — Niepce, *Grand-Prieuré d'Auvergne*, p. 294. — M. Boudet, *Eustache de Beaumarchais*, p. 129bis, et *Saint-Flour pendant les révoltes des Armagnac et des Bourbons*, p. 158.)

[2] *Cartulaire*, ch. CXIX.

[3] *Idem*, ch. CXVIII. Par circulaire aux chapelains et vicaires des paroisses de Saint-Flour et de Villedieu, chargés de la publication dans leurs églises.

[4] *Idem*, ch. LXII.

[5] *Cartulaire*, ch. CXIX. Faucon donna

le seigneur le plus fort de la Planèze; les deux Templiers durent subir les conditions qu'il imposait.

Voyant donc ses manœuvres virilement déjouées du côté du château du Buisson, le Templier Pierre imagina, le 30 septembre suivant, de s'avouer du roi de France pour le mas et le territoire du Fayet, situé dans la paroisse des Ternes à une très minime distance du Buisson, et de l'associer à tous ses droits en ce lieu, à la condition d'y établir une ville franche ou bastide qui serait pourvue des coutumes de Palluet, faubourg de la ville de Saint-Pourçain (Allier), où les Templiers avaient, en 1236, associé le roi à leur justice[1]. Pierre de Villemignon accepte le pariage au nom du souverain[2], avec d'autant plus d'empressement que le roi ne possédait rien dans cette partie de la Planèze. L'entente du Temple et du représentant du pouvoir royal ne permit pas à Geoffroy de recourir au roi dans la circonstance; ce fut le pape qu'il opposa aux entreprises des Templiers. Il retira pour le publier un vidimus de la bulle de Nicolas III, qui maintenait le prieuré de Saint-Flour et ses biens temporels dans la mense de l'abbé de Cluny et le confirmait dans son privilège d'excommunication directe contre tous usurpateurs et leurs complices (novembre 1282)[3]. Il était, en outre, armé d'un titre formel : le 21 août 1274, Astorg Ratier, damoiseau, avait reconnu tenir de lui les Ternes, Courtines et ce même lieu de Fayet, où Pierre du Buisson appelait le roi en pariage. La reconnaissance avait été faite en présence d'une vingtaine de témoins choisis dans les trois classes de la société, dont Étienne de Valeilles, damoiseau coseigneur des Ternes, Bernard de Vernet et Guibert lui-même[4]. Transigea-t-on encore, il se peut, car une bastide fut fondée au Fayet ou près de ce village; le nom est resté, mais l'institution et ses franchises n'eurent pas une longue durée.

pour fidéjusseurs Pierre Vallat et Astorg Ratier seigneur des Ternes; le prieur fournit Guillaume Raymond et Savary Rolland. A l'exception du seigneur des Ternes indiqué par la contiguité de sa terre avec le Buisson, les cautions étaient de riches bourgeois; et c'était encore là une des grandes raisons pour le prieur de les ménager; il est trop souvent entre leurs mains.

[1] Arch. nat., J. 273.— Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, nº 2453.

[2] Arch. nat., J. 271, nº 12.

[3] *Cartulaire*, ch. XCVII, *in fine*.

[4] *Idem*, ch. LXXVI. Durand Delcros, sous-prieur, souscrivit la charte en l'absence du prieur.

La paix fut aussi troublée en Planèze, dans le même temps, par un voisin des Templiers du Buisson, leur allié peut-être dans cette tentative de soulèvement contre l'autorité du prieur. Pierre Bompar, seigneur de Sieujac (paroisse de Neuvéglise), de la maison de Lastic, envahit les propriétés du monastère et y commit les ordinaires violences de ces brutales chevauchées. Les hommes du prieur lui livrèrent combat avec l'aide de Jacques Le Moine, successeur de Villemignon dans le bailliage, et le mirent en fuite non sans exercer des représailles sur la terre de Sieujac. Cela se termina par un règlement d'indemnités que les parties confièrent à Béraud VI de Mercœur, la plus grande autorité morale du pays avec Bernard de Vernet. Béraud accepta l'arbitrage après avoir fait souscrire à Pierre II de Brossadol, seigneur des Maisons et fidéjusseur de Bompar, l'engagement personnel de payer 100 marcs d'argent d'amende si ce dernier ne respectait pas sa décision. Cette précaution prise, il condamna le commandeur de Celles à verser 300 livres tournois de dommages-intérêts au monastère, à restituer à ses tenanciers tout ce qu'il leur avait pris, et à indemniser de plus chacun d'eux du préjudice qu'il leur avait causé [1].

§ 17. — BONNE ADMINISTRATION DE GEOFFROY.

L'ordre règne dans le monastère; on n'entrevoit dans les documents qui nous sont parvenus aucune trace de ces révolutions intérieures qui en agitèrent tant d'autres.

Il pénétra dans l'administration. Au lieu de recourir, comme ses prédécesseurs, tantôt à un clerc et tantôt à un autre, pour le courant de ses affaires temporelles, la rédaction et la conservation des actes, Geoffroy institue ce que nous appellerions un secrétariat. Il fait choix d'un clerc-juriste, M[e] Durand Berton, qu'il pourvoit d'un bénéfice à titre d'émoluments. A son entrée en fonctions, le clerc jure solennellement sur les évangiles de prêter son ministère pendant toute sa vie au prieur et à l'église de Saint-Flour, dans toutes causes et toutes affaires, contre n'importe qui, à la seule exception de ses parents des deux premiers

[1] *Cartulaire*, ch. CXVII, mai 1284. Datée par erreur en tête de mai 1282.

degrés et des personnes de qui il tiendrait des bénéfices [1]. Les moines les plus instruits lui servent de scribes. Les archives sont mieux tenues et mieux surveillées; la moitié des actes du Cartulaire sont du dernier tiers du XIII[e] siècle.

Le temporel est fortifié, les barons plus soumis. Il y a, il y aura bien toujours des frémissements, des mouvements de violence, il n'y a plus d'anarchie. Derrière le modeste moine qui reçoit leurs serments de fidélité dans la « Salle de Brezons », ils aperçoivent Cluny, le pape et surtout la police royale, chaque jour plus immédiate, plus vigilante et plus ferme.

La commune vit en bons rapports avec son seigneur; elle entre dans la phase de sa plus grande prospérité. L'industrie du tissage se développe; dans la ville, ses deux grandes foires du 1[er] juin et de la Toussaint, la sécurité qu'elle offre par sa force et ses franchises attirent la population. Les voies sont mieux entretenues. Dans un échange avec le prieur, un de ses vassaux, Étienne de Miremont, se réserve dans ses forêts d'Espinasse et d'Anterrieux « les arbres propres aux constructions navales », ce qui suppose des chemins suffisants pour voiturer de grosses pièces à la Truyère et un flottage établi dans la partie supérieure du torrent [2].

On peut reprocher à Geoffroy des actes de faiblesse ou de népotisme pour ses parents et ses compatriotes. Il donne, par exemple, une rente de 20 setiers de grains dont 5 de froment, à prendre sur les dîmes du prieuré de Mentières, aux filles de son frère Rénier Le Vert, chevalier, pour leur servir de dot lorsqu'elles prennent le voile dans l'abbaye de Blesle [3]; il gratifie son neveu, le bourguignon Étienne de Saint-Point, de la jouissance complète de ce même prieuré pendant toute sa vie, bien qu'il ne soit pas moine et qu'il exerce en Bourgogne les fonctions de garde du sceau royal dans le bailliage de Mâcon [4]. Le prieuré de Mentières

[1] *Cartulaire*, ch. CXV. Ce clerc était néanmoins révocable par le prieur.

[2] *Idem*, ch. CXIV.

[3] *Idem*, ch. CXXII. Il fut couvert, il est vrai, par l'assentiment de la communauté et par l'autorisation postérieure de l'abbé de Cluny sur l'engagement pris par l'abbesse de Blesle Ermengarde de restituer au monastère de Saint-Flour les fonds servant d'assiette à cette rente après la mort des jeunes filles.

[4] *Idem*, ch. CLIX et CLXX. Lettres de *Stephanus de Sancto Poncio*. — Il ne s'agit pas de Saint-Poncy, canton de Massiac, prieuré appartenant à l'abbaye de Pébrac depuis sa fondation entre 1072 et 1080 (*Cartulaire de Pébrac*, ch. XVI et XVIII). On ne connaît aucun

dépendait de la mense personnelle de Geoffroy à la vérité; mais insuffisante excuse, car il apauvrissait cette mense, au préjudice de ses successeurs et du monastère, pour tout le temps de la survivance des donataires après son décès ou son appel à d'autres fonctions, et cela en violation des règles les plus formelles de l'institut. Il fit venir auprès de lui à Saint-Flour un autre neveu, le damoiseau Geoffroy Le Vert, son filleul [1], et il y a peu de risques d'erreur à le supposer nourri dans sa maison et pourvu par lui de fiefs dans le voisinage. Il fit preuve également de faiblesse envers son clerc, le bourguignon Hugues de Mesvres, dans une autre circonstance [2].

Il quitta le prieuré de Saint-Flour entre les mois d'avril et d'août 1283 [3].

ROBERT, *prieur (1283)*.

De son successeur Robert nous ne connaissons pas la famille et, sur son origine, vraisemblablement bourguignonne, nous ne pouvons rien préciser.

Nommé peu avant le mois d'août 1283 par l'abbé de Cluny, il n'était plus en fonctions le 5 mai 1284 [4]. Il reçut l'hommage de Marquis de Canillac, seigneur de Canillac, la Roche et Chaudesaigues [5]; de Guérin de Châteauneuf d'Apchier [6], des frères Gauvain et Ayraud de Ferrières [7].

rapport d'une famille de Saint-Poncy d'Auvergne avec la Bourgogne à cette époque : tandis qu'il est certain que Saint-Point (arr. de Mâcon), se dit également *Sanctus Poncius*, et qu'un *Hugo de Sancto Poncio*, absolument contemporain de notre Étienne, occupe en Bourgogne des fonctions analogues à la sienne; de 1288 à 1297, il souscrit au moins dix-huit chartes, comme notaire de l'évêque d'Autun (*Cartulaire de l'évêché d'Autun*, p. 81-346). On l'y trouve notamment en 1291, avec Jean, curé de *Magobrio* (*Idem*, ch. XCI). Or, un *Hugo de Magobrio* est clerc de Geoffroy en 1283 (*Cartulaire*, ch. CXXI). C'est donc en Bourgogne, pays des Le Vert, et à Saint-Point qu'il faut rattacher Étienne *de Sancto Poncio*, garde du sceau du bailliage de Mâcon et neveu de Geoffroy Le Vert, prieur de Saint-Flour.

[1] *Cartulaire*, ch. CX et LIX. Il était chevalier en 1280 (*Idem*, ch. CLXXIII).

[2] *Idem*, ch. LXXXV, CXXI et CLXIII. Geoffroy était alors prieur de Lavoûte.— Voir pour la situation de *Magobrio* la charte sus visée de l'évêché d'Autun, où *Johannes, curatus de Magobrio*, souscrit avec Hugues de Saint-Point une donation de biens situés dans la Côte-d'Or à l'évêque d'Autun, en 1292. Le 16 février 1335, le pape Benoît XII accorde l'expectative d'un bénéfice à *Guillelmus de Magobrio*, chapelain de la chapelle Sainte-Marie de Moulins « dépendante de l'évêché d'Autun » (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 1293). — L'éditeur du Cartulaire traduit *Magobrio* par Mesvre (arr. d'Autun), et non par Membrey (Haute-Saône).

[3] *Idem*, ch. CXXI et CXXII.

[4] à [7] *Idem*, ch. CXXIII à CXXV.

Il continua l'œuvre de bonne organisation intérieure par la division des charges, en créant un office d'infirmier pourvu d'un budget spécial [1]. Un procès-verbal des visiteurs de l'Ordre nous apprend qu'il laissa 400 livres tournois de dettes au monastère [2], sans que cette constatation autorise un blâme ou justifie une louange dans l'ignorance où nous sommes de l'état où Geoffroy Le Vert lui avait laissé la caisse.

§ 18. — L'INVASION BOURGUIGNONNE.

On comprend très bien que les abbés de Cluny aient choisi de préférence dans la province où ils résidaient les hommes auxquels ils confiaient le gouvernement des monastères de leur mense personnelle ; mais l'afflux bourguignon prit réellement des proportions excessives à Saint-Flour, à partir d'Yves de Vergy et de Geoffroy Le Vert jusqu'à l'époque où se termine notre étude. Nous avons laissé Geoffroy avec son neveu Geoffroy Le Vert à Saint-Flour, casant ses nièces dans l'abbaye de femmes la plus célèbre du pays et les dotant de revenus sanflorains. Son autre neveu, celui à qui, par sa libéralité, les paysans de Mentières paient maintenant leurs redevances, représente le roi à Cluny même, puisqu'il est le gardien du sceau royal dans le territoire qui est aujourd'hui l'arrondissement de Mâcon. Garnier, son successeur dans le prieuré de Saint-Flour, après le très court passage de Robert, est le propre neveu de l'abbé de Cluny, le bourguignon Yves II de Chasant, neveu lui-même de son prédécesseur, le bourguignon Yves Ier, par sa mère Alix de Vergy ; et le dernier des prieurs avant l'érection de Saint-Flour en chef-lieu de diocèse sera le bourguignon Jean de Charolles.

Les principales dignités du monastère, comme ses meilleurs bénéfices, seront occupés par leurs compatriotes pendant la quarantaine d'années qui nous reste à parcourir. Guillaume de Semur, l'un des plus grands noms de la Bourgogne [3], tiendra le décanat [4]; Géraud de Prangey, la pitancerie avec l'important prieuré de Brezons [5] ; Béraud de

[1] *Cartulaire*, ch. CXXVI. Lettres de Yves II de Chasant, abbé de Cluny, ratifiant cette mesure.

[2] *Idem*, ch. CXXXVIII.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles, Saône-et-Loire, à 30 kilomètres du chef-lieu.

[4] *Cartulaire*, p. 340, 359, 391, 392, etc.

[5] *Idem*, p. 418. Prangey, comm. de Sommant, arr. d'Autun, Saône-et-Loire.

Vougy recevra l'office de camérier[1]. Le chef de la justice sera Me Thomas, de Dijon, avec le titre de « juge de la Cour du prieur » de 1285 à 1294[2], et il sera remplacé dans cette charge par Pierre de Cluny, qui en remplira les fonctions pendant vingt et un ans[3]. Enfin l'un des premiers notaires apostoliques institués auprès du monastère fut « Me Guy Julliet, de Cluny »[4], et le trésorier du monastère, au moment de l'érection du diocèse, sera le lyonnais Bernard.

C'est une véritable colonie bourguignonne qui s'implante à Saint-Flour et à Lavoûte; elle essaime dans les environs. Nous y avons trouvé Hugues de Nevers avec Geoffroy; Pons de Donzy, qui souscrit une charte à Saint-Flour en 1285[5], porte un nom aussi célèbre en Bourgogne que celui des Semur; et parmi les familles bourguignonnes qui provignèrent à Saint-Flour pendant tout le moyen âge, nous avons déjà signalé celle des Esclavi. C'était le nom peu banal d'une famille noble du Charolais, et le sobriquet topique de « Charolais » resté longtemps héréditaire chez les Esclavi de Saint-Flour, ne permet aucun doute sur leur origine. André Esclavi, le premier qui s'y montre, est un clerc jurisconsulte, qui souscrit la première charte de Geoffroy Le Vert, le 27 juillet 1374[6], et nous avons vu le prieur autoriser quatorze ans plus tard Me André Esclavi et ses trois frères à se construire un hôtel fortifié dans la ville en reconnaissance des services — judiciaires ou pécuniaires s'entend — qu'ils lui ont rendus.

On trouve au monastère, sous l'abbatiat d'Yves de Vergy, des moines de pays étrangers et plus lointains, tels qu'un Jouglars, du Nord; un Robert, de Pontoise; un Michel, de Marseille. Mais dans ceux-là nous sommes tenté de voir plutôt des moines temporairement relégués par décision disciplinaire de leurs supérieurs en des couvents plus sévères et sous des climats plus rudes que les leurs.

[1] *Cartulaire*, p. 366. Les terres de cette famille étaient en Charolais et en Roannais.

[2] *Idem*, 10 chartes de la p. 304 à la p. 354.

[3] *Idem*, p. 364, 421, etc.

[4] En 1309 (Archives de Saint-Flour, layette intitulée *Offices municipaux*).

[5] *Cartulaire*, p. 297. Il était alors chanoine de Brioude.

[6] *Idem*, ch. LXXV et LXXX : *Andrea Esclavi jurisperitus*. — *Petrus Esclavi alias Charoletz*, était consul de Saint-Flour en 1376 et en 1378 (M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 11, 146, etc.). Il fut aussi receveur du consulat et hôtelier (*Ibidem*, table, p. 24). — Guillaume Esclavi, marchand dans la même ville, y fut élu aussi consul peu après.

§ 19. — LES DÉBUTS DE GARNIER. — LA GRANDE ASSEMBLÉE DE SAINT-FLOUR.

GARNIER [DE CHASANT ?], *prieur (1284-1285).*

Le bourguignon Garnier qui remplaça Geoffroy, siégeait dès le 29 juin 1284[1]. Il se dit lui-même le neveu d'Yves de Chasant, abbé de Cluny[2]; mais comme nous ne savons si celui-ci était un oncle paternel ou maternel, nous ne mentionnons son nom de famille que sous forme dubitative. Il put constater qu'il avait suffi d'une année ou deux de négligence pour obérer la maison et laisser prendre du pied aux barons feudataires. Son premier soin fut de recourir à l'autorité toujours grande du vieux Bernard de Vernet. L'acte précité est une sentence du patriarche, assurant au monastère la haute justice et le domaine éminent que lui conteste Marquis de Canillac sur onze villages des paroisses de Chaudesaigues, Deux-Verges et Saint-Urcize. Canillac s'incline et la paix est signée dans le parloir, du couvent en présence d'une foule de témoins [3].

Le 4 juin 1285, lendemain de la principale foire de Saint-Flour[4], une grande assemblée de notables, choisis dans les trois classes de la société, était réunie dans l'hôtel de Géraud de Vernet, frère ou très proche parent de l'archiprêtre Bernard, au faubourg du Pont, pour y entendre prononcer devant le peuple un jugement resté fameux dans l'histoire du pays. Il solutionnait les innombrables différends pendants entre les comtes de Rodez, vicomtes de Carlat, et les vicomtes de Murat leurs vassaux, causes de troubles sans fin dont tout le monde pâtissait. Les rois de France et d'Aragon, l'évêque, les églises, les monastères, le haut baronnage de la région et les vassaux du prieur étaient particulièrement intéressés dans la décision. Elle avait été confiée, par compromis, à trois arbitres, dont le premier choisi, Béraud VI de Mercœur, recevait là une singulière marque d'estime,

[1] *Cartulaire*, ch. CXXVII.

[2] *Idem*, ch. CXXXII.

[3] Le rédacteur fut « Pierre Durand, notaire public dans les baronnies de Guérin de Châteauneuf et de Marquis de Canillac » (*Cartulaire*, ch. CXXVII). Garnier absent y fut représenté par le doyen Aimon de Brossadol et par le sous-prieur Durand Delcros.

[4] Elle durait trois jours à partir du 1er juin, et commençait de fait dès la veille, le 31 mai.

vu qu'il était personnellement en cause[1]. Astorg d'Aurillac et Gilbert de Peyre lui étaient adjoints[2]. Ils statuèrent sur le sort d'une soixantaine de fiefs, villes ou villages, répartis entre un grand nombre de paroisses; dans quinze ou seize de ces paroisses le monastère était possessionné. La suzeraineté du roi d'Aragon sur le vicomté de Carlat était implicitement reconnue, et celle des comtes de Rodez sur Murat-le-Viscomtal du chef de leur vicomté de Carlat y fut proclamée, à l'exception de ce que le pariage de Bredon venait de conquérir au roi de France, et de quelques terres entre Saint-Flour et Murat où le vicomte de Murat était le vassal de Mercœur. Il résultait de cette grave décision qu'une partie considérable des cantons sud de Saint-Flour, Murat, Pierrefort, la plus fertile région de la Planèze, Valuéjols son ancienne capitale, et le mont Cantal, donjon naturel du pays, était la propriété de l'Aragon[3]; qu'au nord-ouest de Saint-Flour, de Roffiac jusqu'à Allanche inclusivement[4], les sujets de l'Aragon se mêlaient partout et souvent l'emportaient en nombre sur ceux des rois de France. Ces possessions que les comtes de Rodez tenaient des souverains espagnols entouraient Saint-Flour de trois côtés et, par la paroisse de Villedieu, s'étendaient presque jusqu'à ses portes. Cinq membres du clergé, vingt-sept nobles et quatre clercs-juristes souscrivirent en qualité de fidéjusseurs ou de témoins, cette sentence que les parties avaient juré d'observer à peine de 1.000 marcs d'argent; et le sceau de l'évêque de Clermont y fut apposé.

Ce qu'elle offre de plus saillant pour nous c'est l'abstention systématique de notre groupe. On y décide sur les droits du roi de France dans le pays et son bailli des Montagnes ne l'y représente pas, ni personne autre. Elle est rendue dans l'hôtel de Vernet et l'archiprêtre

[1] La sentence décide, en effet, que Béraud de Mercœur est le suzerain du vicomte de Murat pour le château de Muratet, le mas de Mons et des territoires à Ussel et Cuzol. (Ch. CXXXI.)

[2] Notamment la suzeraineté de la seigneurie de Chambeuil, le fief de Maucher et le « Caslar », en français chalard, terme très usité en Auvergne au moyen âge pour désigner la partie d'un village ou d'un bourg qui est fermée d'une enceinte de palis, de fossés ou de murs.

[3] Spécialement dans les paroisses de Valuéjols, Loubeyzargues, Ussel, Paulhac, Brezons, Malbo, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Cezens, Cussac, Villedieu.

[4] Paroisses de Roffiac, Celles, Lachapelle-Allagnon, Sainte-Anastasie, Moissac-le-Chastel, Chalinargues, Chavagnac, et Allanche en partie; ajoutons-y Malet, village de la commune de Talizat, canton de Saint-Flour.

Bernard, l'homme de tous les arbitrages depuis trente années, en est absent[1], même comme témoin. Le prieur Garnier qu'elle touche de si près est resté à l'écart. L'assemblée se tient dans une ville dont le monastère est l'unique maître, et pas un seul membre de ce monastère n'y figure; les cinq témoins du clergé sont empruntés, quatre au chapitre de Brioude et un, Guillaume de Mercœur, au chapitre de Mende. Gilbert de Peyre a pris soin d'y réserver ses droits au regard de la suzeraineté des comtes de Rodez, vassaux de l'Aragon; et aucun Brezons ne la ratifie par l'apposition de sa griffe. Ne venaient-ils pas de se rallier ouvertement au parti royal ![2].

GARNIER *et* GUÉRIN, *coprieurs* *(1284-1288)*.

Aussitôt après cette assemblée, Garnier associait au gouvernement du monastère son « compagnon » Guérin, qui prit possession au mois de juillet 1285 et reçut le serment de fidélité de Durand Berton, le clerc-secrétaire institué quelques années avant par Geoffroy et maintenu par son successeur[3]. Les auteurs du *Gallia*, mal renseignés par leurs correspondants, ont fait succéder Garnier et Guérin l'un à l'autre, et les agiographes ont de confiance reproduit cette erreur. Ces deux prieurs ont coadministré avec le même titre, les mêmes pouvoirs, les mêmes officiers, le même secrétaire. Il n'y eut ni partage de territoires, ni alternat régulier. Les dates de leurs actes s'enchevêtrent. Ils ne figurent jamais ensemble dans un même acte; chacun est compétent pour le tout. Toutefois l'étude du Cartulaire démontre que Garnier est la tête, tient le plus souvent les rênes du gouvernement, conclut les principaux traités, et que Guérin n'est guère qu'un suppléant. On ne peut expliquer cette dualité par un état révolutionnaire en présence du rapport des visiteurs de l'Ordre en 1286, constatant le cogouvernement « du prieur et de son compagnon »[4], en même temps que la bonne

[1] Seul Me Bertrand le Vernet, clerc, se joint au clerc Durand Bouchut, juge de la terre de Mercœur, pour la signer. Il est fils de Géraud et de la clientèle des Mercœurs.

[2] *Cartulaire*, ch. CXXXI.

[3] *Idem*, ch. CXXXII. L'acte constate que les gages à vie du secrétaire consistent en une rente de 12 setiers de seigle à prélever sur les revenus du fief ecclésiastique de Villedieu, membre de la mense prieurale.

[4] « *Priore et socio suo* » (ch. CXXXVIII) et non *prioribus*. Et parlant de sa gestion financière : « *Quando prior venit ad locum* ». Garnier, venu un an avant Guérin, a continué d'exercer seul longtemps après lui ; ce n'est donc pas Garnier qui est le « compagnon » dont parlent les visiteurs. Il est le prieur principal.

gestion et la parfaite observance des règles monastiques dans la maison. Cette association fut donc faite par la volonté ou avec l'agrément de l'abbé de Cluny. Elle dura peu; le dernier acte de Guérin au Cartulaire est du 22 novembre 1288[1].

Profitant des ménagements de Geoffroy Le Vert ou de sa faiblesse, les officiers de la cour de justice spirituelle et temporelle de l'évêque de Clermont s'étaient réinstallés dans Saint-Flour, résidence plus commode et plus sûre que Roffiac. En y tenant publiquement leurs assises, ils s'avançaient sur le chemin de la prescription. Mais dès que l'archiprêtre Bernard de Vernet fut rentré aux affaires, pour parler le langage moderne, cette situation fut régularisée. Par lettres du 14 août 1285 demandées à Guy de La Tour et accordées d'ailleurs sans ambages, le prélat reconnaissait n'avoir aucun droit de tenir sa cour dans la ville où elle ne siégeait que par pure tolérance du prieur. Et ce fut à Saint-Flour, dans l'hôtel et par les soins de Me Bernard, que cette reconnaissance fut signée[2].

§ 20. — DERNIÈRES ANNÉES DE BERNARD DE VERNET. — L'APOGÉE DU MONASTÈRE. — PROCÈS-VERBAL DES VISITEURS DE CLUNY EN 1286.

Chaque jour l'action du bailli royal des Montagnes étend le domaine de la couronne dans sa circonscription par l'attrait d'une énergique protection et d'une justice impartiale. Ce que Beaumarchais avait si brillamment fait au midi de la chaîne, le bailli Jacques Le Moine l'entreprit pour le pays de Planèze, où le roi ne possédait à peu près rien avant lui. En 1284, il obtenait du prieur de Bredon l'association du souverain à sa seigneurie temporelle et la création d'un siège royal au Pont de Bredon[3]; l'année suivante, Pierre de Brezons, inquiet des progrès de la maison de Peyre qui, depuis la construction de son château de Pierrefort, n'avait cessé de grandir en puissance dans la

[1] *Cartulaire*, ch. CXLVI.

[2] *Idem*, ch. CXXXVIII. « Datum apud Sanctum Florum in hospitio magistri Bertrandi de Vernes, anno et die predictis. » Un vidimus de cet acte, délivré au mois d'octobre 1291, fut déposé dans les archives du monastère.

[3] Archives Nationales, J. 271, no 18. — Saige et de Dienne, *Documents historiques sur la vicomté de Carlat*, t. II, p. 43.

Planèze, s'avoue du roi et lui hommage entre les mains de son bailli Le Moine, pour les biens qu'il possède dans la paroisse de Valuéjols, pour certains autres dans celle de Paulhac et pour sa montagne de la Bretèche dans la paroisse de Brezons[1].

Le Moine maintient le monastère dans la propriété des biens que Pierre Bompar lui conteste injustement dans la paroisse de Saint-Urcize[2].

Son meilleur appui est l'archiprêtre Bernard, qui continue avec le bailli de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, l'œuvre qu'il a si bien menée avec Amblard Lambert, l'officier de saint Louis. Il donne à Jacques Le Moine et il en reçoit un semblable concours; ils sont de la même école monarchique : extension du pouvoir royal, la France au roi de France; sauvegarde des églises; la violence remplacée par la justice, les procès par l'arbitrage. Hugues de Valeilles, coseigneur des Ternes, a fait empoigner une femme Latga dans le cimetière du village, lieu sacré de refuge et d'ailleurs propriété du monastère; il l'a condamnée sans aucun droit de la juger. Cité en justice pour ce fait, par le doyen Aimon en l'absence du prieur, il se raidit arrogamment. Le bon et ferme, Bernard qui connaît à fond ces sortes d'hommes, prend l'affaire en mains avec le bailli royal. Valeilles avoue ses torts et n'est frappé que d'une indulgente amende en considération de son aveu[3]. Mais il a refusé de se reconnaître le vassal du monastère; Bernard éclaire sa bonne foi, et l'amène sans procès à renoncer à sa folle prétention; pour tout châtiment, il lui fait jurer par serment et promettre par lettres munies de leurs deux sceaux que tous châteaux et maisons-fortes contruites à l'avenir par lui ou les siens sur sa terre seront hommageables et rendables au prieur à toute réquisition, en paix comme en guerre[4].

C'est encore par sa médiation que le domaine supérieur et la haute

[1] *Cartulaire*, ch. CXVIII. Il dit bien par formule que lui et ses ancêtres relevaient du roi de temps immémorial; mais il n'allègue et on ne lui connaît pas d'aveu antérieur. Il est bien changé. Il ne tardera pas à reconnaître qu'il tient la seigneurie de Valuéjols pour un sixième du prieur de Saint-Flour et du vicomté de Murat pour tout le surplus, d'après une sentence arbitrale fort intéressante par la nomenclature d'un groupe de montagnes à vacheries, notamment « *la montana de Cantal* », la montagne du vicomte « *sita en Cantal* » (*Idem*, ch. CXLIX).

[2] *Idem*, ch. CXXXIV, 29 octobre 1285.

[3] *Idem*, ch. CXXXVI, 12 janvier 1286.

[4] *Idem*, ch. CXXXVII, 10 février 1286.

justice du château dit La Bastie de Cordesse, contestés par Pierre de Neuvéglise et sa femme Sibille, sont maintenus au prieur[1]. C était sous son seul sceau que Géraud Réveillac, seigneur de Besse, avait voulu placer, quelques mois avant, la donation de toutes les dîmes pascales qu'il percevait sur la paroisse de Saint-Urcize[2]. Le retour à l'Église de ces redevances essentiellement ecclésiastiques fut un des buts le plus constamment poursuivis et avec le plus de succès au cours de sa longue carrière.

Grâce à la bienfaisante influence de ce bourgeois nécessaire, la bourgeoisie urbaine continue de se développer. Il vit encore, lorsque Savary Rolland, chef de la grosse tribu marchande de ce nom, fait, avec son fils Bertrand, hommage au prieur Garnier pour dix petits corps de biens épars dans les paroisses de Saint-Flour constitués en un seul fief, et en reçoit « le baiser de paix » comme un Canillac ou un Brezons[3]; il a pu voir les frères Raymond héritiers des Bayle, ses voisins en ville et dans la banlieue, hommager dans les mêmes conditions au même prieur, avec un dénombrement ne comprenant pas moins de vingt-sept articles, pour leurs fiefs de Roueyre-vieille, Roueyre-soubrane, Roueyre-des-Bayle, et de nombreuses maisons en lieux divers[4]; mais lorsque l'ambition vient à d'autres bourgeois notables, tels que les frères de la Planche, de transformer de leur propre initiative en seigneurie haute-justicière leurs propiétés disséminées dans les paroisses de Saint-Flour, Andelat, Coren, Saint-Georges, leurs moulins, leurs batifols, leurs maisons et leurs cultures de toutes sortes, que leur père tenait du prieur en franc-fief muni de la basse et moyenne justice à 60 sous, il souscrit avec son neveu Bertrand du Vernet et le doyen Aimon la sentence qui s'oppose à leur usurpation[5].

[1] *Cartulaire*, ch. CXLII, 12 juin 1286. Raymond d'Oradour lui fut adjoint comme arbitre. La sentence porta sur beaucoup d'autres points secondaires; sur la demande des parties le sceau de Robert, « juge des Montagnes pour le chapitre cathédral de Clermont, *sede vacante* », y fut apposé.

[2] *Idem*, ch. CXXXV, 18 décembre 1286.

[3] *Idem*, ch. CXLIV, 24 janvier 1288. Un second Bernard Rolland qui souscrit l'acte était son collègue comme archiprêtre de Langeac.

[4] Aux lieux de la Planche, Patgros, Mons, Brons, Saint-Thomas.

[5] *Cartulaire*, ch. CXXXIX et CXL. Un de leurs témoins certificateurs est le juif Guillaume, *Guillelmus Juzeu, Guillelmus Judei*.

Après la mort de Guy de La Tour, survenue le 28 février 1286, son successeur sur le siège de Clermont Adémar ou Aimar de Cros, qui le connaissait parfaitement vu qu'il avait été archidiacre d'Aurillac en 1280[1], ne trouva rien de mieux à faire que de lui rendre en 1288-1289 au plus tard la lieutenance épiscopale des Montagnes au temporel comme au spirituel. Bernard subit cette charge un peu lourde pour ses très vieilles épaules[2], et l'un des premiers usages qu'il en fit fut de délivrer le 22 mai 1289, pour être mis à exécution, le vidimus d'une bulle de Grégoire X remontant à dix-huit ans (12 décembre 1271), par laquelle étaient annulées toutes aliénations ou dations en jouissance viagère des biens de l'Ordre de Cluny[3]. Cette bulle atteignait directement les libéralités incorrectes faites en usufruit par le prieur Geoffroy, dans les derniers temps de son exercice, à ses nièces, à son neveu, à son clerc. Ces biens furent, en effet, réintégrés[4], et le patrimoine de la maison reconstitué. Pour lui, Bernard, il s'était démis depuis longtemps du fructueux prieuré de Paulhac, après en avoir rétabli le budget paroissial.

C'est à lui et aux prieurs Raymond et Geoffroy que doit être reporté le mérite de l'excellente situation du monastère attestée par les visiteurs de Cluny en 1286, alors que Garnier venait à peine d'en prendre le gouvernement.

Richard, connétable de l'abbé de Cluny et Guillaume, de Semur, visiteurs généraux de l'Ordre, étaient à Saint-Flour le 22 avril 1286. Ils constatent la présence de « trente moines, non compris le prieur et son compagnon; plus, deux maîtres des écoles »; en tout trente-quatre religieux, neuf de plus que le nombre réglementaire. Le service divin est bien fait; les règles de l'observance bénédictine consciencieusement suivies; les droits et le domaine temporels parfaitement maintenus

[1] *Dictionnaire du Cantal*, t. V, p. 88. Un Aimar de Cros l'aurait été en 1256 (Al. Bruel, *Pouillés*, p. 48). L'évêque Aimar eut un hôtel à Saint-Flour, dont il est question dans le rôle des tailles de 1332-1333 : « *l'ostal de Moss. Aymar de Cros* » dans la rue de « *la Rollandia* » (Arch. de Saint-Flour, layette *Rôles et Impositions*).

[2] En 1224, il était clerc et en âge de souscrire comme témoin (*Cartulaire*, ch. XXIII). Il était donc octogénaire.

[3] *Cartulaire*, ch. CL. Cette bulle apportait une exception à l'annulation d'office, dans le cas où l'acte de cession mentionnait expressément le privilège d'annulabilité.

[4] *Idem*, ch. CLIX, CLXX. On transigea. Étienne de Saint-Point rendit le prieuré de Mentières contre paiement d'une rente viagère de 140 livres.

sans avoir souffert aucune diminution quelconque. Le nouveau prieur, à son arrivée, a trouvé 400 livres tournois de dettes, il en a déjà remboursé 200 et il est en mesure d'en payer 100 autres le 15 août prochain[1]. Voilà ce que dit leur procès-verbal. Et il n'y a là ni banalité, ni complaisance, il suffit de parcourir des autres procès-verbaux de leur tournée d'inspection pour s'en assurer. A Bonnac[2], où ils se présentent le lendemain, ils trouvent le prieuré complètement désert et abandonné. A Lavoûte, prieuré de 24 moines et d'un prieur comme celui de Saint-Flour, « la maison est perdue, si l'abbé ne la sauve pas de la ruine »; ils n'hésitent pas à en accuser l'ambition des tout-puissants Mercœurs[3], bien qu'ils aient été de grands bienfaiteurs de Cluny et qu'ils soient les alliés de la maison royale. A Sauxillanges, ils constatent une décadence profonde et une notable diminution dans le nombre règlementaire. A Saint-Flour, c'est l'inverse, il y a pléthore, des ressources suffisantes pour entretenir cet excédant de personnel, de bonnes finances, une régularité parfaite et une école prospère, puisqu'au lieu de l'unique écolâtre que l'on trouve dans les monastères de cette importance, il y en a deux.

Bernard de Vernet a sa place dans le groupe des hommes supérieurs et de haute vertu que saint Louis et son frère Alfonse léguèrent à la génération suivante; elle en vit des modèles dans les provinces les plus reculées et sur les plus humbles scènes. Il est en Haute-Auvergne, spécialement dans son archiprêtré d'une vingtaine de lieues de long, le pendant de ce Guillaume Roux, simple clerc d'Alfonse, qui fut, sous ce modeste titre, son véritable ministre dans la province pendant la dernière moitié de son principat[4]. Il faut reconnaître en lui la plus belle figure du milieu où nous venons de vivre. Il est plus qu'octogénaire lorsqu'il disparaît de nos actes après le 22 mai 1289[5]. Avec lui et grâce à lui surtout, le monastère est parvenu à son apogée.

[1] *Cartulaire*, ch. CXXXVII. Alex. Bruel, *Visites des monastères de l'Ordre de Cluny de la province d'Auvergne* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII, p. 114-127).

[2] Ch.-l. de comm. du cant. de Massiac.

[3] Fondateurs et patrons de ce monastère, ils entendaient, et leurs officiers plus encore qu'eux-mêmes, y faire prévaloir leur politique, consistant à s'attribuer la suzeraineté, la haute justice et l'autorité militaire sur les monastères fondés par eux sur leurs domaines, en compensation des frais et des périls de leur défense.

[4] M. Boudet, *Eustache de Beaumarchais*, p. 14, 24, 26, 27, 29, 60, 62, 71, 75, 79, 82, 83, 85, 86, 98, 99, 102 et suiv.

[5] *Cartulaire*, ch. CXLVI.

§ 21. — LA COMPÉTENCE D'ÉLECTION. — TRAITÉS AVEC PIERRE II DE BREZONS. — LE CHATEAU DE MONTRÉAL. — VALUÉJOLS ET CEZENS. — LA CHARTE DE BREZONS. — LES VICOMTES DE MURAT.

GARNIER, *seul prieur (1288-1309).*

De Guérin, compagnon et associé du prieur Garnier, il n'est plus question au-delà du 22 novembre 1288[1]; et à partir du 25 du même mois, Garnier gouverne seul pendant une vingtaine d'années encore.

Il reste très favorable à la diffusion de la police et de la justice royale supérieures. Entre autres procédés, les baillis des Montagnes usent toutes les fois qu'ils le peuvent de la compétence d'élection. Elle consiste en ce que l'apposition du sceau de la chancellerie royale, requise par les particuliers sur l'acte de leurs conventions, confère à la justice du roi le droit et le devoir d'en assurer l'exécution et de juger les différends que cette exécution peut occasionner, alors même que les contractants sont, par le lieu de leur domicile, justiciables d'un autre seigneur que le roi. Au début, pour éviter toute équivoque sur ce point, les parties s'en expliquaient d'une manière formelle. Dans l'acte qui met fin aux empiètements des La Planche sur les droits du prieur Garnier, il est expressément stipulé que ses adversaires resteront sous la sanction exécutoire du bailli royal ou de son lieutenant[2]; dans une décision du 6 avril 1293, Guillaume des Achilloux, bailli des Montagnes, consigne que, pour l'exécution d'un traité entre le prieur et Guillaume de Verdezun, il a été convenu que l'une et l'autre des parties et leurs successeurs pourront être cités devant n'importe quel bailli du roi[3]. Même clause introduite dans une transaction du 2 décembre 1302 par le bailli de l'évêque, Étienne de Véresme[4]. A l'occasion d'un litige suivi d'arrangement avec le seigneur des Ternes, celui-ci dut accepter d'être traduit devant n'importe quelle cour ecclésiastique ou séculière au choix du prieur de Saint-Flour, s'il transgressait les dispositions d'un jugement arbitral[5]. Garnier a presque toujours donné les mains à l'emploi de ce procédé cher aux baillis royaux qui contri-

[1] *Cartulaire*, ch. CXLVIII.
[2] *Idem*, ch. CXXXIX.
[3] *Idem*, ch. CLIV, CLV.
[4] *Idem*, ch. CLXXVI.
[5] *Idem*, ch. CXXVI. Cf. ch. CXXXV.

bua beaucoup à faire pénétrer par infiltration la justice royale jusqu'au cœur des domaines des plus indépendants barons[1]. Les baillis ajoutaient même parfois une clause qui attribuait au roi un intérêt pécuniaire et direct, en faisant souscrire aux parties l'engagement de payer l'amende pénale d'inexécution pour moitié au fisc royal. Ils y recoururent à plusieurs reprises entre 1289 et 1294, pour brider les indomptables Brezons.

Du haut de leur forteresse de La Roche-Cervière, ils commandaient l'ancienne voie romaine, l'une des passes les plus fréquentées de la chaîne et connue à cette époque sous les noms de *chami real* et de *magna via*. Les crêtes, les gorges et les forêts de sapins de cette partie supérieure de leurs domaines en protégent bien l'accès contre les entreprises des vicomtes de Carlat plus puissants qu'eux; mais ils ne pensent en ce moment qu'à recouvrer au nord la domination de la Planèze dont les grains leur sont nécessaires. Ils s'y heurtent partout aux vicomtes de Murat, aux de Peyre, au prieur de Saint-Flour. Le château de Montréal commencé en 1268 par le prieur Raymond[2], ils en ont arrêté les travaux; celui que Pierre Ier de Brezons et son fils Pierre avaient, la même année, juré de construire à Cezens, sur le sol et pour le compte du prieur, mais à leurs frais, en échange de la cession de la part du prieur dans la suzeraineté de la seigneurie de Valuéjols[3], ils n'en ont même pas jeté les fondations. Malgré cela Pierre II de Brezons refusait de reconnaître aucun maître à Valuéjols, ni le prieur ni le vicomte de Murat légitimes propriétaires du domaine éminent, l'un pour le sixième, l'autre pour le surplus[4]. Le vicomte Guillaume III envoie des sergents pour avoir raison de cet acte de révolte, Pierre de Brezons les tue sauf un, Pierre Fournier, qu'il lui renvoie par bravade avec une main coupée[5].

Alors surgit la justice royale. Laissons de côté ses démêlés avec le

[1] Naturellement les seigneurs combattirent de toutes leurs forces cette attribution conventionnelle de compétence qui diminuait leur justice au profit de la justice royale. Mais la nouvelle école monarchique considérait la supériorité de police et de justice comme étant de l'essence même de la souveraineté et l'élection de la justice royale fut tenue comme l'un des cas royaux attributifs de compétence.

[2] *Cartulaire*, ch. LIX, 5 juillet 1268.

[3] et [4] *Idem*, ch. LXIII, art. 6, etc., 9 novembre 1268; et ch. CXLIX.

[5] *Idem*, ch. CXLIX, p. 343. En 1289.

vicomte pour nous occuper du seul prieur. Pierre de Brezons n'a que le choix entre une résistance insensée et la composition. Il compose. Par un premier acte en forme de sentence arbitrale de Guillaume des Achilloux, bailli des Montagnes, scellée du sceau royal en 1289, sous la clause pénale de 200 livres tournois dont moitié payable au roi, le prieur et le vicomte sont maintenus dans la suzeraineté indivise de Valuéjols[1]. Le vassal appuyé sur le château du lieu qu'il tient et celui du Maynial qu'il possède près de là dans la paroisse de Paulhac, ne se soumet pas. Il s'en suit des troubles dont nous connaissons pas les détails, mais assez graves pour que le prieur et Cluny se soient adressés à Philippe le Bel. Par lettres données au château de Vincennes en octobre 1294, le roi confirme le monastère dans son privilège de garde royale[2]. C'est la sommation suprême avant le combat.

Pierre de Brezons ne s'y trompe pas, et juge prudent de traiter avec le prieur Garnier. L'acte en est dressé le 11 février 1295 sous l'autorité de Guillaume de la Halle, garde du sceau de Philippe le Bel en Auvergne, et par un notaire royal de la cour de Riom sur commission de magistrat. Cette fois la clause pénale imposée aux parties et par elles acceptée est de 100 marcs d'argent, dont moitié pour le fisc royal. De ce traité en vingt-cinq articles très développés qui vide à fond les questions de Montréal, de Cezens, et le *modus vivendi* du seigneur d'église à Brezons, nous ne retiendrons que les points principaux.

La tour de Montréal sera achevée par Pierre II de Brezons à ses seuls frais. Il devra installer cinq familles de tenanciers ayant feu séparé et « résidence pascale » en ce lieu désert. La haute justice du village à fonder appartiendra au prieur; ils y plantera ses fourches. Il en laisse le domaine utile à Pierre de Brezons, mais sous la réserve expresse au dit prieur de « venir habiter et résider » dans le château de Montréal avec telle suite qu'il jugera convenable, quand il voudra et pendant tout le temps qui lui plaira. Durant son séjour lui et ses gens auront le droit de prendre dans les forêts seigneuriales tout le bois qui leur sera nécessaire.

[1] *Cartulaire*, ch. CXLIX, art. 1, p. 344. Autre sentence contenant des renseignements utiles sur la réglementation des droits respectifs des parties dans les montagnes à vacheries du massif cantalien. (Cf. notre étude sur *Le Mont Cantal et le Pays de Cantalès*, dans la *Revue de Haute-Auvergne*, t. III, p. 22 et suiv.).

[2] *Cartulaire de Cluny*, t. V, p. 196.

A Cezens, Pierre de Brezons édifiera, à ses frais également, une maison-forte à trois étages de 10 brasses de long, pour servir de cheminade au prieur du lieu. La haute justice est au seul prieur; le domaine utile délaissé au seigneur de Brezons ne s'exercera ni sur la cheminade ou presbytère du prieur, ni sur ses dépendances. Même droit de servitude sur les forêts du seigneur laïque au profit du prieur du lieu. Il aura de plus le droit de pêche dans la rivière de Brezons à partir et en aval du village de Farreyre. En signe de vassalité Brezons devra « porter » tous les ans au prieur de Saint-Flour 12 livres tournois et un chapon. Tous les hommes de Cezens et Montréal seront tenus de venir à tout appel, défendre sa personne et les biens du monastère. S'ils refusent, Brezons devra les contraindre à ce service militaire.

A Brezons même, chacune des parties possède séparément un fief, une demeure, une haute justice et un bailli. La maison du monastère est la cheminade servant d'habitation au prieur-curé du lieu. Interdiction au seigneur de tenir dorénavant ses assises dans l'église, le cimetière et les propriétés du prieur qui sont minutieusement délimitées, et de planter ses fourches dans le bourg. S'il arrive qu'on y institue des foires et marchés, le seigneur pourra y planter son poteau, mais hors de la vue de l'église et au moins à un jet de pierre. — Lorsque le bailli du prieur de Saint-Flour aura prononcé une condamnation à mort ou à des peines corporelles telles que l'amputation d'un membre, le fouet, le bannissement ou l'exposition, le seigneur laïque sera tenu de les faire exécuter par son bailli; et elles devront l'être sous le château de Montréal, terre du prieur[1].

Le droit aux novales, ecclésiastique de sa nature[2], est reconnu appartenir au monastère et à son prieur dans les paroisses de Brezons, Paulhac et Cezens.

Garnier n'oublie pas ses paysans de Brezons. Il stipule pour eux le droit de prendre, sous diverses conditions, tous les bois de chauffage et de construction qui leur seront utiles dans les forêts du seigneur

[1] Garnier stipule les mêmes conditions deux ans après, dans son traité avec Guérin de Châteauneuf-d'Apchier pour l'exercice de sa haute justice de Chaudesaigues, à Chanteloube et à Chapoulièges (*Cartulaire*, ch. CLXVIII). Dans les cas exceptionnellement graves le bailli prieural doit appeler le bailli du seigneur laïque à juger avec lui.

[2] Redevances perçues sur les terres nouvellement défrichées.

laïque et le droit de dépaissance dans les vastes pâturages, sous la minime redevance annuelle d'une carte de seigle ou de sa valeur, par feu; la franchise absolue de toutes autres services ou redevances; la limitation du montant des amendes pour délits forestiers; l'usage de certaines places publiques pour le battage de leurs grains. L'usage des cours d'eau des deux fiefs est réciproquement accordé.

Cette charte assura la prospérité de ce bourg montagnard jusqu'à la Révolution, et lui a valu, lors du cantonnement des forêts, des avantages dont ses habitants jouissent encore, dans une mesure toutefois plus restreinte. Elle a été invoquée devant nous au cours d'un procès.

Guillaume IV, vicomte de Murat et seigneur de Vigouroux, fils de Guillaume III et d'Alasie de Mercœur sa seconde femme[1], fut l'un des derniers à se démettre des dîmes pascales; mais il le fit largement. Le 27 août 1300, il donnait au monastère de Saint-Flour pour ses prieurés de Saint-Julien de Paulhac et de Saint-Hilaire de Brezons, non seulement les dîmes pascales, mais aussi toutes les dîmes ecclésiastiques quelconques et les novales qu'il possédait dans ces deux paroisses, en présence notamment de Geoffroy Le Vert chevalier, neveu de son prédécesseur, des clercs Guillaume de Chazelles et Géraud de Sériers[2]. Ce fut la seule libéralité de quelque importance que reçut Garnier. L'ère des grandes donations est close.

§ 23. — PROGRÈS DE LA COMMUNE. — LES ABBÉS DE CLUNY A SAINT-FLOUR. — ADMINISTRATION DE GARNIER.

Comme ses deux prédécesseurs Garnier entretient de bons rapports avec la commune. Les bourgeois s'enrichissent dans les industries de la laine et du cuir. La *drapatura de San Flor* s'est fait une clientèle par sa spécialité des tissus populaires. Le commerce sanflorain exporte

[1] Et non d'Éléonore de Calmont comme le disent les historiens du pays (Arch. départ. du Puy-de-Dôme, fonds Beaumont, liasse XIV. C, cote 14, original, acte de 1306; et fonds des Jacobins, carton 9, transaction de 1366. M. Boudet, *Les derniers Mercœurs*, p. 221 et suiv.).

[2] *Cartulaire*, ch. CLXXIV.

et importe. Ses marchands fréquentent les foires de Champagne et du Midi. En 1289, ils sont agrégés à la « Ligue des marchands provençaux de la langue d'Oc » avec ceux d'Aurillac, de Figeac, Narbonne, Saint-Tibéry, Sommières[1]. Cette association s'est formée pour concurrencer celle des marchands italiens établis en France. Son siège est à Montpellier ; mais le capitaine de la Ligue, élu et toujours révocable par les sociétaires, a sa principale résidence à Lagny (Marne), avec comptoir à Paris. Il a pour mission de représenter ses commettants près de la cour, ainsi qu'aux quatre grandes foires de Champagne et de Brie[2]. Les marchands de Saint-Flour participaient à son élection par leurs délégués, et le titre de 1289 qui nous l'apprend dit que la Ligue existait depuis assez longtemps déjà.

Leurs franchises militaires reçurent sous le prieurat de Garnier une éclatante confirmation. Le 13 août 1291, Guillaume IV d'Igé, abbé de Cluny, faisait son entrée dans la ville. « Les consuls et les bourgeois de Saint-Flour en Planèze lui prêtèrent l'hommage et le serment d'hommes-liges à seigneur-lige » ; ils lui présentèrent les clés de la ville et du château dit de Brezons. L'abbé les prit, les leur rendit séance tenante « de la main à la main », leur remettant par ce symbole, la possession et garde des portes de la place et de ses fortifications[3].

De son côté, la commune prêtait le secours de ses armes au prieur, comme par le passé. En 1302, Garnier était en guerre avec Bertrand de Rochefort, seigneur du Saillant, son voisin, vassal de Béraud VII de Mercœur[4]. Les Sanflorains épousèrent sa cause et marchèrent contre

[1] *Histoire du commerce de Narbonne*, p. 26.; *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. X, col. 246.

[2] On sait que ces quatre grandes foires se tenaient à Troyes, Lagny, Provins et Bar-sur-Aube. Celle de Lagny était la plus importante. Munies de privilèges extraordinaires lors de la réunion de la Champagne à la couronne, elles devinrent le centre du commerce national et international. Elles furent supplantées dans la suite par celles des Flandres ; puis par celles de Lyon et du Midi pour la région de Saint-Flour (Bourquelot, *Étude sur les foires de Champagne*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. V, 1re partie).

[3] *Cartulaire*, ch. CLIII.

[4] Fils de Béraud, mort avant son père Béraud VI, et de Blanche de Châlon-Bourgogne issue des comtes palatins de Bourgogne et des Courtenay ; dernier seigneur de Mercœur de son nom ; « nourri du roi », cousin de la reine, connétable de Champagne, gendre du comte de Forez, mort sans postérité en 1321, laissant pour héritier le comte de Joigny et le comte Dauphin d'Auvergne.

ses ennemis du moment sans y être aucunement tenus, les défirent dans un combat livré sur le territoire de la Chalme de la Barre entre Sebeuge et le Saillant, et ne se firent pas faute de piller quelque peu leurs terres de la paroisse d'Andelat. Sur poursuites en justice à raison de ces dégâts, ils transigèrent avec Béraud de Mercœur au prix de 1.000 livres tournois[1], et consentirent par un autre acte à indemniser aussi deux de leurs principaux adversaires blessés dans la rencontre[2]. Chaque fois que la commune rendait de semblables services à son seigneur, elle ne manquait pas de les faire tourner au profit de ses privilèges. L'abbé de Cluny, Bertrand de Colombier, « homme pacifique, disert et parlant bien » — rien du féodal — transigeait avec elle vers 1302-1303 au sujet de ses libertés. Les transactions de cette nature avec une commune militairement plus forte que son seigneur et dans de pareilles circonstances étaient toujours faites, on le sait, à l'avantage de celle-ci. Presque toutes nos chartes de franchises ont été délivrées sous la forme transactionnelle. Le texte de l'accord intervenu entre les bourgeois et Bertrand de Colombier[3] a disparu des archives municipales, qui les possédaient encore en 1789[4]. Il constatait certainement la préexistence des franchises militaires, vu qu'elles sont qualifiées immémoriales douze ou treize ans plus tard.

Voir toutefois dans cette commune, au plein de sa virilité, un troupeau de moutons bêlants de tendresse sous la houlette fleurdelisée de son seigneur d'église, serait d'une bergerie bien anachronique. Au mois de septembre 1305, au cours d'un conflit dont on ignore la cause et les péripéties, le sang coula dans l'église qui fut de ce chef interdite. Les offices se célébrèrent dans la chapelle du Pont-au-Faubourg, en atten-

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXVII. Il semble bien que Béraud leur donna quittance gratuite de la somme.

[2] *Idem*, ch. CXXXVI. Transaction des consuls avec Bernard Malaure, damoiseau, et Géraud Peschau, sous le sceau d'Étienne de Nérestaing, bailli royal des Montagnes.

[3] Fils de Poncet et de Marguerite de Châtillon, successeur d'Yves de Chasant en 1295, mort en 1308 et remplacé par Henri de Fautrières. Il est qualifié dans la *Chronique de Cluny* : « *Vir facundissimus et eloquentissimus, scientia et moribus mirabiliter ornatus, rexit ecclesiam et totum ordinem in magna pace et tranquillitate.* » Parmi les concessions qu'il fit à la tranquillité, fut l'approbation qu'il donna au projet de Philippe le Bel de provoquer la réunion d'un concile pour y faire déposer le pape !

[4] *Cartulaire*, ch. CLXXIV.

dant que le sanctuaire de saint Florus fût purifié et rouvert suivant les rites accoutumés[1].

Les biens du monastère formaient une chaîne de fiefs d'à peu près 80 kilomètres, de Saint-Urcize dans la vallée de la Truyère sous-affluent de la Garonne, jusqu'aux environs de Molompize dans la vallée de l'Allagnon sous-affluent de la Loire. Garnier l'organisa comme une grande baronnie. A côté de son bailli, chef de l'administration et chargé de la surveillance générale, il institue un chef de justice sous le titre de « juge de sa cour »; il confie cette fonction, dès son arrivée, à son compatriote Thomas de Dijon, jurisconsulte; il lui adjoint un « notaire de sa cour[2] », qui en est en même temps le greffier; et, en 1291, lors de la venue de l'abbé de Cluny, paraît un notaire apostolique, Faucon Vallat[3], qui eut toujours depuis des successeurs. Comme chef militaire, le bailli commande à un nombre plus restreint de sergents que dans une seigneurie laïque d'égale étendue. La politique du prieur avec la commune, les barons de sa terre et les officiers royaux, le dispense de ces frais d'entretien de gens de guerre et de trop nombreux sergents qui écrasent le budget de tant de seigneurs. Nulle dépense de garnison, c'est la commune qui s'en charge; faut-il combattre au dehors, elle lui prête ses balistes et ses archers[4]; faudrait-il combattre la commune elle-même, les baillis royaux des Montagnes sont là; privilèges de Cluny à part, le monastère n'est-il pas « de fondation royale » et le roi son premier gendarme! Depuis le roi Robert, Louis le Gros, saint Louis lui ont renouvelé ses lettres de sauvegarde royale, et Philippe le Bel les confirme encore (1294). Enfin par ce double fait qu'il est membre de la mense abbatiale de Cluny et que dans le pays ses prieurs, loyaux partisans de l'ordre monarchique, prêtent aux officiers royaux le concours de leur influence, il a en eux des protecteurs assurés.

Malgré ses nombreuses absences en Bourgogne, Garnier s'est beau-

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXXI. Depuis, église paroissiale de Sainte-Christine.

[2] Ces deux fonctionnaires paraissent, pour la première fois, au Cartulaire, l'année de son arrivée à Saint-Flour (*Cartulaire*, ch. CXXXII, juillet 1285). Cf. ch. CXXXV et CXLVI.

[3] *Idem*, ch. CLXIII.

[4] Elle se paye ou elle est payée par l'affranchissement des tailles, des services, et des libertés étendues; mais c'est encore une économie pour le prieur, toute balance faite.

coup occupé de l'administration intérieure. Le personnel monastique, porté de son temps au nombre le plus élevé qu'il ait jamais atteint, les hôtes plus nombreux à recevoir en ville dans le château de Brezons qui servait à les hospitaliser, exigeaient un renforcement du budget de la pitancerie. Il acquiert pour cela de nouvelles dîmes[1], obtient d'Aymar de Cros, évêque de Clermont, l'abandon des revenus qu'il perçoit sur le prieuré de Brezons affecté à ce service[2], de Guillaume de Verdezun des dons, des échanges avantageux[3]. Il rétablit la franchise des péages de Vendèze et d'ailleurs, naguères octroyée par les Mercœurs pour les vivres des moines, mais peu respectée par leurs mandataires[4]. Il constitue un vignoble au monastère qui n'en a pas sur ses vastes domaines des hauts plateaux cantaliens, en achetant des vignes près de Lavoûte[5]. Sur une prairie dite de Ferrier acquise de Guillaume de Verdezun, au bord de l'Ande, il construit, avec ses ressources personnelles, deux moulins, un colombier et des pêcheries, dont il laisse la jouissance gratuite au pitancier pendant sa vie[6].

Le service de la chambrerie[7] est pressé des mêmes besoins et par les mêmes causes, auxquelles il faut ajouter le déficit causé par de mauvaises années dans le produit des dîmes en nature. En réalité ce service n'existait pas, Garnier le crée[8] et le complète par la fondation du vestiaire, nous dirons tout à l'heure comment.

[1] et [2] *Cartulaire*, ch. CLVII, 20 août 1294; ch. CLVIII, CLII, etc.

[3] *Idem*, ch. CLIV, CLXII, CLXXIX, CLXXX, etc.

[4] *Idem*, ch. CXLVI. En 1288.

[5] *Idem*, ch. CLXIII. Vente à Garnier, par Raymond du Buisson, damoiseau, fils de Faucon II, en 1294. Cette opération avorta ensuite, par des circonstances assez obscures où se trouvent mêlés le clerc Hugues de Mesvres, le seigneur du Buisson, et ses frères les Templiers. (Cf. ch. LXXXV, CXXI, etc.).

[6] *Idem*, ch. CLXVII. Bien que les moines de Cluny ne pussent avoir et garder la propriété d'un patrimoine personnel, ils pouvaient recevoir des jouissances, et attirer des libéralités pécuniaires de leurs parents ou d'étrangers dont ils faisaient profiter leur monastère. Garnier dit formellement « *donner* ces immeubles par lui construits parce que les biens que l'on acquiert en ce monde n'ont de valeur vraie que celle qu'on en tire pour l'autre vie ».

[7] *Cameraria*, *camerarius*, ailleurs on dit camérier, chambrier. Chamérier est la traduction française courante au nord de la chaîne cantalienne.

[8] Il la confia d'abord temporairement au moine Guillaume de Chaliers, beau-frère de Guillaume de Verdezun, chevalier; puis à perpétuité, c'est-à-dire pour toute sa vie, à Renaud de Chaliers; ce à quoi il se fit autoriser par le monastère. (*Idem*, ch. CLXII, CLXIV, CLXXV). Ce service fut divisé en deux : la chambrerie proprement dite, literie, mobilier, hospitalité, éclairage, etc., et le vestiaire; à la première fut affecté le prieuré de Brezons, à la seconde fut réservé le prieuré des Ternes.

Sous son administration est signalé, pour la première fois au Cartulaire, en 1300-1302, un hôpital, propriété du monastère, qu'on ne peut confondre avec la maladrerie ou infirmerie de Saint-Thomas, car il est situé dans la ville et distingué de la léproserie qu'on désigne à la même époque sous le nom de « la vieille infirmerie ». Il préexiste, mais vraisemblablement pas depuis bien longtemps[1]. La commune en eut un autre au faubourg.

§ 24. — UN PEU TROP DE BOURGUIGNONS POURTANT. — LE MONTAGNARD.

Tant de gens étrangers à leurs coutumes, à leur langage, accaparant les fonctions et les bénéfices de leur pays et de leur propre ville, n'étaient pas sans indisposer parfois les habitants. De là des conflits accidentels, où le prieur trouvait ses sujets de Saint-Flour obstinément réfractaires et d'une humeur d'autant plus gênante que, très maîtres d'eux-mêmes, ils recouraient à la stratégie des procédures sans se donner les torts de l'émeute. Nous n'en citerons qu'un exemple pris au moment où Garnier vient de fonder un vestiaire et d'en confier la gestion à un moine bourguignon, Béraud de Vougy, en lui attribuant une portion des produits de la chambrerie, c'est-à-dire du prieuré de Brezons, au vif mécontentement d'un membre de la famille de Chaliers, seul chamérier jusque-là et seul investi de ce prieuré. Tous les autres revenus du monastère étant déjà pris pour d'autres services, Garnier se vit obligé de créer de nouvelles ressources pour doter ce nouveau dignitaire.

C'est à ce moment-là que la commune lui dispute le droit de panage[2]. Elle obtient de Philippe le Bel, sans aucune entente préalable avec son seigneur, l'autorisation de lever cette taxe sur les habitants et de l'employer à ses propres dépenses, à l'entretien particulièrement

[1] Garnier parle, dans un acte du 19 juillet 1302, des redevances à prendre annuellement sur son grenier de Saint-Flour pour être affectées « *lectis ad opus hospicii nostri Sancti Flori* » (ch. CLXXV); et un acte du 27 août 1300 est souscrit par « *Geraldus, veteris infirmarie magister* » (ch. CLXXIII).

[2] Chéruel (*Dictionnaire des Institutions*), Larousse (dernière édition), et nombre d'auteurs spéciaux n'ont donné à ce terme que le sens de dépaissance des porcs et autres animaux dans les forêts. Il s'agit ici tout simplement d'une taxe sur la cuisson et surtout la vente du pain cuit aux fours du seigneur.

coûteux de ses fortifications. Le prieur forme opposition à la perception de cet impôt sur ses sujets, et non sans raison, car il est exclusivement de son ressort. Le conflit s'engage le 13 septembre 1294. Les consuls et le conseil des jurats décident de procéder légalement, en requérant d'abord le prieur de retirer son opposition. S'il n'obtempère pas, eh bien, on plaidera. Il ne manque pas de conseillers au parlement; on y a des amis.

Le premier consul, Jean Esclavi, entre en campagne. Le prieur est parti — pour la Bourgogne, sans doute. — Il s'adresse au bourguignon Guillaume de Semur le doyen, qui le renvoie au bourguignon Pierre de Cluny, le juge. La Bourgogne reste insensible, mais la commune a son « avocat »[1]. Le plan des opérations est aussitôt dressé : interpeller le juge par devant notaire et témoins, faire consigner son refus par instrument authentique, offrir *illico* la caution *de stando juri*, et en avant le procès ! Le temps presse, la journée s'avance et la loi interdit d'instrumenter après le coucher du soleil : Esclavi va chercher le notaire apostolique Faucon Vallat, récemment institué. — « Et comme je ne pouvais ni ne devais refuser », gémit cet homme instruit mais circonspect, on part, l'avocat en tête, les trois consuls derrière lui encadrant le notaire apostolique, et la foule fermant la marche. On arrive dans cet ordre au monastère devant le juge. L'avocat prend la parole pour requérir, le juge la lui coupe... en prenant la porte. Sommé de loin verbalement par le notaire qui le suit, il s'évade du monastère et bat en retraite vers une maison voisine, poursuivi la réquisition aux reins. Il parvient à se réfugier dans la maison de la femme Latga et à protéger ses derrières, en refermant vivement la porte contre les requérants tumultueux décidés à le requérir jusque sur les toits. Alors s'ouvre la période des négociations. Singulier siège de la justice! Le doyen va de l'assiégé aux assiégeants, et de la rue à la forteresse du juge, dont on ne peut rien tirer que ces paroles : — « Ce n'est pas moi qui ai interdit le panage; l'affaire ne me regarde pas. » Une réponse, on n'en demandait pas davantage. De tout quoi, en conséquence, le notaire

[1] Les fonctions d'avocat-juré du consulat se retrouvent dans Saint-Flour au siècle suivant. Les archives municipales contiennent même un procès-verbal du serment de « fidélité et de secret » prêté par l'un d'eux, Me Pierre Mercier, à la commune en 1362. (Layette cotée ch. I, titre I, art. 1).

Vallat dresse procès-verbal avant que le soleil ait disparu de l'horizon [1]. Il détonne un peu ce notaire avec son nom sanflorain au milieu de ces bourguignons; mais la Bourgogne se rattrapait en lui donnant pour successeur quelques années après « Me Guy Juliet, *de Cluny* », dont nous parlions tout-à-l'heure [2].

Ainsi se termina cette journée où l'on ne versa que de l'encre et des paroles. Sous sa physionomie quelque peu bouffonne, elle nous dit mieux que nous ne saurions l'exprimer, l'obstination réfléchie du tempérament local. S'agissant d'une taxe sur le pain que la population avait intérêt à payer à la commune pour son propre profit de préférence au seigneur, il y aurait eu des troubles en d'autres pays. Ces montagnards du nord du Cantal, que leurs contemporains du moyen âge ont dépeints comme des hommes farouches [3], et que nous voyons si tranquillement procéduriers, chez qui le formalisme de droit romain se manifeste si fréquemment par la délivrance symbolique de la pierre noire, de la corde de la cloche, de la poignée de terre jusqu'au XVIIIe siècle, dont les notaires spécifient dans les ventes que la propriété de l'immeuble est transmise « du centre de la terre jusqu'au ciel » (*sic*) [4], ne sautent pas sur leurs armes au moindre choc comme les méridionaux. Mais, lorsque, toutes voies pacifiques épuisées, ils se voient refuser ce qu'ils croient être leur droit, blessés ou menacés dans leur personne, leurs biens, leur ville ou leur indépendance, ils se montrent aussi obstinément intraitables qu'ils ont été froidement plaideurs, et, sous les armes, deviennent de rudes adversaires. A la fois intéressés et pieux, ils distinguèrent toujours dans leur seigneur d'église le personnage sacré qu'ils entouraient de leurs respects, et le maître temporel à qui ils ne laissèrent qu'une ombre de pouvoir.

Les difficultés, au sujet du panage et des droits de tavernage (taxe sur les taverniers) [5], se prolongèrent longtemps. Elles sont hors de

[1] *Cartulaire*, ch. CLVII.

[2] Arch. de Saint-Flour, layette intitulée *Rôles et Impositions*, acte de 1309.

[3] « D'une très grant haultesse et oultrageuse violence... durs et ombrageux », dit Henri de la Tour, évêque de Clermont, en parlant des habitants de Saint-Flour, (*Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 51-52).

[4] Textes cités dans : *L'Hôtel du consulat de Saint-Flour, ses maîtres et la bourgeoisie sanfloraine au moyen âge*, p. 13.

[5] *Cartulaire*, *Appendice*, ch. VI, p. 462. Ce droit de tavernage était attaché à la mense du doyen.

notre sujet; ce qui nous intéresse est la façon dont Garnier s'y prit pour vêtir ses religieux avant l'hiver et assurer le fonctionnement du vestiaire dans l'avenir. Il se dépouille du prieuré des Ternes, l'un des bons produits de sa mense, et il en dote ce service à perpétuité, n'en retenant que la haute justice et le domaine supérieur. En ce faisant, il sait fort bien outrepasser ses droits et violer les règles de l'Institut; mais apprenant que Guillaume d'Ygé, son chef, est à Saint-Quentin près de Sauxillanges, il y court. L'abbé de Cluny ne se contente point de ratifier sa fondation et le choix qu'il a fait de Béraud de Vougy; touché de sa généreuse conduite, il lui confère à lui et à ses successeurs le droit de nommer directement le chamérier chargé du vestiaire, sans même avoir à consulter sa communauté (5 décembre 1294)[1].

§ 25. — TESTAMENT DE GARNIER. — PROCÈS-VERBAL DES VISITEURS GÉNÉRAUX DE CLUNY EN 1310.

Garnier n'attendit pas ses derniers jours pour dresser l'acte de ses dernières volontés. Il les rédigea à l'occasion de la mort de son oncle Yves de Chasant, survenue le 3 des nones de novembre 1294. Le 14 avril suivant, il testait. Il fondait l'anniversaire de son oncle, celui de ses parents et le sien au monastère de Saint-Flour. Pour lui, on devait célébrer, en outre, annuellement, une messe du Saint-Esprit dont il était tenu pendant sa vie. Il limitait à une demi-livraison le vin à donner aux religieux qui assisteraient à ces offices, c'est-à-dire à la moitié de ce qu'il était d'usage de leur servir en pareille circonstance. Il faisait donation perpétuelle à son monastère des deux moulins, du colombier et des pêcheries qu'il avait construits à ses frais sur l'Ande et près du faubourg, pour l'usage de la pitancerie. Il faisait présent actuel de son missel et de son graduel, déclarant qu'à partir de ce jour il ne s'en considérait plus que comme l'usufruitier. Cela fait, il ne lui restait plus rien, pas même son livre de prières[2].

[1] *Cartulaire*, ch. CLXI. Béraud de Vougy s'en fit délivrer un vidimus par le notaire François Vallat, dans le même mois de décembre 1294, en présence de Pierre Rochette, prêtre, recteur de l'église de Gourdièges et autres.

[2] *Idem*, ch. CLXVII. Témoin : le doyen Guillaume de Semur, le chamérier Béraud de Vougy, le clerc Durand Berton, notaire de la cour prieurale, Jean Berton, clerc, et autres. Ces témoins prouvent que le testament fut fait à Saint-Flour.

Il survécut quatorze ans environ à ce testament de bon moine; le dernier acte de lui au cartulaire est du 27 mars 1307 [1] et le premier que nous ayons de son successeur est daté du mois de décembre 1309 [2]; mais comme le voyage que les abbés de Cluny avaient l'habitude de faire à Saint-Flour peu après la vacance du poste se produisit au commencement de ce même mois de décembre, il est probable que Garnier partit ou mourut dans le courant de 1309.

Son inclination pour ses compatriotes dura jusqu'à la fin. La dernière nomination de dignitaire qui paraisse se rapporter à cette époque est celle du bourguignon Gérard de Prangey au prieuré de Brezons [3].

Le procès-verbal des Visiteurs de Cluny dressé sur place au mois de mars 1310, nous fournit le bilan général de l'administration de Garnier, la seule à laquelle il puisse s'appliquer puisque son successeur venait à peine de prendre possession.

Vingt-neuf moines, quatre de plus que le nombre règlementaire, mais cinq de moins que lors de la visite de 1286. Les règles de l'Institut bien observées, trois messes chantées par jour en outre des messes basses, les autres offices bien et dignement célébrés; l'hospitalité et l'aumône largement desservies; les droits de l'église et ses tribunaux tenus d'une main ferme; voilà ce que constatent les prieurs de Rochefort et de Colamines chargés de cette tournée d'inspection. La maison est, il est vrai, endettée de 800 livres; mais à cela rien de surprenant, ajoutent les Visiteurs, le prieur actuel l'ayant prise avec un passif de 1.500 livres. Il y a cependant une ombre au tableau. On est en grand procès avec l'évêque de Clermont au sujet de ses droits de visite et de procuration, éternel sujet de discussion entre les monastères et leurs métropolitains. L'année précédente, l'évêque a coûté 140 livres à la maison pour deux procurations, sans qu'il paraisse y être venu. Des intempéries exceptionnelles pendant l'année courante viennent de causer des dégats considérables et un gros déficit dans les revenus. De plus,

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXXII. Quittance par lui délivrée des droits de mutation dus sur la vente de maisons sises dans la ville, rue du Breuil, *in carreria de Brolio*, consentie par Guillaume Chevalier à Grégoire Merle, prêtre, Mathieu Merle et sa sœur.

[2] *Idem*, ch. CLXXXV. — Vente de cens passée en présence du prieur Étienne.

[3] *Idem*, ch. CLXXXVI.

on a dû soutenir un procès contre un clerc noble et puissant au sujet d'un prieuré dont la jouissance lui avait été accordée sous le précédent prieur, et ce procès se poursuivait à chers deniers devant la cour romaine[1].

§ 26. — LA CRISE DE 1307 A 1312. — L'ABBÉ DE CLUNY A SAINT-FLOUR. — LE PRIEUR ÉTIENNE DE LAIRE.

Le silence du Cartulaire, depuis le mois de mars 1307 jusqu'au mois de mars 1310, est suspect, rapproché du témoignage des Visiteurs sur la crise que le monastère vient de traverser. Ils parlent d'accidents atmosphériques, de dissentiments avec l'évêque. Ils ne disent pas tout. Il y eut à cette époque des intempéries religieuses et politiques, dont la prudence ne leur permettait guère de parler.

Le 13 octobre 1307, commençait le tragique procès des Templiers par leur arrestation en masse; au mois d'avril suivant, Philippe le Bel convoquait le clergé, la noblesse et les communes aux États généraux qui devaient s'ouvrir à Tours le 5 mai, demandant leurs conseils, non pour décider si l'Ordre du Temple avait mérité de périr, mais sur le meilleur moyen « d'extirper » de l'Église une association qui en était l'opprobre[2]. La commune de Saint-Flour répondit à cet appel par l'envoi de trois députés qui feraient supposer un accord d'opinion à ce moment entre elle et le clergé. C'était un prêtre Guillaume Fabre, le notaire apostolique Faucon Vallat que nous connaissons, et Pierre Vallat, ancien consul, parent de Faucon et membre de l'aristocratie bourgeoise[3]. Généralement les villes d'église donnèrent à leurs députés un mandat de confiance restreinte; à Mauriac « faire ce qui sera opportun », à Brioude « adhérer à toutes choses licites »[4]. Nous ne connaissons pas celui qui fut conféré aux députés sanflorains, mais leur composition porte à croire que leurs commettants agirent de même dans une circonstance où ils avaient à ménager le roi leur protecteur, l'église et l'équité. Quant à l'hypothèse que le monastère et la ville se fussent désintéressés de la question, elle n'est pas admissible. Parmi les

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXXVII.

[2] G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées sous Philippe le Bel*, p. 489, et *Introduction*, p. XLVI.

[3] et [4] *Idem, ibidem*, d'après Arch. nat., J. 415, nº 201.

Templiers arrêtés, pour ne parler que de la ville et de la banlieue, se trouvaient Durand de Lastic, Pierre de Bréon, Barthélemy Dussel, d'une grosse famille bourgeoise, Guillaume Textoris ou Teissèdre, curé de Celles, à quelques kilomètres de la ville, un Aymeric de Copiac; et la commanderie de Celles était tout particulièrement compromise [1].

D'autre part, le pays fut très agité par la révolte de Béraud VII de Mercœur en 1309. Philippe le Bel ordonnait de saisir tous ses châteaux et tous ses biens. Le 31 mai 1309, il enjoignait au vicomte de Murat d'amener les chevaux et les hommes de son fief à Saint-Flour, où il se proposait de concentrer ses troupes pour combattre le rebelle; en même temps que, par lettres du même jour, il prescrivait au bailli de la province de faire des levées considérables en Basse-Auvergne et de les réunir à Clermont. Begon, vicomte de Murat, fils d'une Mercœur, exécuta-t-il ces ordres, c'est plus que douteux : nous n'en trouvons aucune trace. Les capitaines des nombreux châteaux de Béraud narguèrent les officiers royaux du haut de leurs remparts et refusèrent de rendre les places de leur maître, qui alla se faire battre en Bourgogne au mois d'octobre suivant. Pendant cette période de réaction féodale, seigneurs laïques et d'église se divisèrent et il y eut un moment d'anarchie dont tout le monde eut à souffrir [2].

Pour comble, l'évêque de Clermont, Arbert ou Aubert Aycelin, prit une attitude hostile au monastère; la querelle des procurations, dont parlent les Visiteurs de Cluny, n'était qu'une question secondaire; reprenant le projet de Guy de La Tour du Pin, il visait à se créer un siège permanent de justice dans la ville la plus forte de son diocèse. Garnier, vieux alors, s'est-il vu impuissant à soutenir contre lui une

[1] Voir, pour les opinions hérésiarques de Durand Charnier, ex-précepteur de Celles, la cérémonie de réception de Durand Charnier, son neveu, par Pierre de Madic, grand-précepteur d'Auvergne, en présence du templier Guibert de Carlat; les rites sacrilèges des réceptions, etc., les interrogatoires de Robert Vigier, qui déclare n'avoir pas été soumis à la torture, et les pièces des enquêtes faites à Paris et à Clermont en 1309 et 1310 (*Procès des Templiers*, t. II, *passim*, et à la Bibl. nat., fonds Baluze, les rouleaux 4 et 5). Figurent encore parmi les templiers interrogés : Étienne Jeunehomme (nom de Saint-Flour); Robert de Greil, Pierre de Rames, Pierre de Bréon, Bertrand Gasc. — Guillaume de Mazayes, chevalier, et Guillaume Textoris, du Temple de Celles, déclarent qu'après les cérémonies impies, ils allaient s'en confesser à Saint-Flour (Bibl. nat., *Procès des Templiers*, rouleaux 4 et 5.

[2] M. Boudet, *Les derniers Mercœurs*, p. 61 et suiv. Pièces produites ou citées.

lutte qui fut assez chaude et s'est-il retiré en Bourgogne, laissant Cluny défendre ses biens comme il lui conviendrait, c'est possible, si ce n'est probable. La division était semée partout, même dans les cloîtres, par le conflit du roi et de Boniface VIII ; et, dans celui de Saint-Flour, on ne sent pas d'autorité forte pendant ces heures de trouble.

Seule, la commune n'en souffrit pas; bien au contraire. Le bourguignon Henri de Fautrières, abbé de Cluny [1], qui devait être quelques années après évêque de Saint-Flour, faisait son entrée dans la ville le 7 ou le 8 décembre 1309. Les consuls Pierre Bertrand, Philippe de la Planche et Bernard de Rosières lui présentèrent les clés de la ville et du château, qui leur furent aussitôt rendues de la main à la main. Leur hommage reçu, il leur remit la possession et la garde de la place « comme seigneur lige à hommes liges », confiant dans leur fidélité [2]. La commune était traitée comme une vassale directe ; le prieur n'est pas même nommé dans le procès-verbal du serment.

Étienne de Laire, *prieur* *(1309-1312)*

Celui qu'il leur donna pour remplacer Garnier, Étienne de Laire [3], se présente à nous entre l'abbé bourguignon venu pour l'installer sans doute, et le bourguignon Gérard de Prangey [4], qui reçut le prieuré de Brezons avec l'office de pitancier. L'un des premiers actes d'Étienne est souscrit par Rolland de Laire, damoiseau, et Antoine de Montrond, deux noms foréziens, du royaume de Bourgogne par conséquent [5].

Un litige était pendant entre le monastère et son subordonné, le prieur de Brezons, au sujet de la contribution de ce dernier aux dépenses de la pitancerie et de la jouissance de divers héritages; c'est à ce procès que les Visiteurs de l'Ordre font allusion dans leur procès-verbal du mois de mars 1310. Un arrangement intervenu dans le même mois entre le nouveau prieur et Prangey y mit fin. « Pour la tranquillité du monastère », on procéda au partage des redevances [6]. A noter que le

[1] Fautrières, comm. et cant. de Palinges, arr. de Charolles, Saône-et-Loire.

[2] *Cartulaire*, ch. CLXXXIV.

[3] *Idem*, ch. CLXXXV, déc. 1309.

[4] Prangey, cant. de Lucenay-l'Évêque, arr. d'Autun.

[5] En cette même année, le comte de Forez, semoncé comme vassal par l'empereur d'Allemagne, lui amenait ses troupes pour ses guerres d'Italie. L'empereur agissait en sa qualité de roi de Bourgogne. (M. Boudet, *Le Domaine des Dauphins de Viennois en Auvergne*, p. 65; Paul Fournier, *Le Royaume d'Arles*, p. 360).

[6] La charte CLXXXVI du *Cartulaire* en donne la nomenclature. Tout ce que le prieur de Brezons percevait, en cette qualité, dans les paroisses de Saint-Flour,

dixième, le vingtième, et toutes impositions quelconques du roi de France présentes et futures, ainsi que celles de l'abbé de Cluny et des Définiteurs de l'Ordre, afférentes au prieuré de Brezons, resteraient à la charge de son titulaire; que celui-ci obligeait tous les biens de son prieuré à l'exécution de ce traité [1]; qu'enfin les parties s'engageaient formellement *à ne pas se prévaloir de la nullité résultant de l'inaliénabilité des biens de Cluny.* Nous avons vu cette clause s'introduire dans les actes pendant les dernières années du siècle précédent; elle contenait un germe de mort pour les monastères. L'abbé de Cluny la ratifia une fois de plus; elle faisait cesser pour le moment des abus nés de l'absence prolongée du chef; elle rendait la paix au couvent divisé en deux groupes, les Auvergnats et les Bourguignons [2].

Malgré tout les finances de la maison étaient solides, puisque, en si peu de temps, le nouveau prieur put prélever sur les revenus de quoi rembourser plus de la moitié des dettes.

§ 27. — LES AYCELINS ET LES TROIS CLERCS DE SAINT-FLOUR DANS LE PROCÈS DES TEMPLIERS. — L'ÉVÊQUE RÉUSSIT A IMPLANTER SA JUSTICE DANS LA VILLE.

Peu de familles eurent une plus haute influence dans le royaume sous le règne de Philippe le Bel que les Aycelins d'Auvergne pendant l'affaire des Templiers. Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, puis de Rouen, neveu par sa mère de l'ex-chancelier de France Pierre Flotte, et frère de Hugues Aycelin, cardinal de Sainte-Sabine, dit le cardinal

Villedieu, Vabres (sur le mas de La Trémolière), Tiviers, Mons, comm. de Saint-Georges, une rente en grain sur le grenier du prieur de Saint-Flour, et 120 livres de rente en espèces, furent attribués à la pitancerie, qui comprenait aussi le service de l'économat. La situation de ces dépendances du prieuré de Brezons à Saint-Flour et autour de la ville, malgré la distance, s'explique par ce fait que le premier comtour de Nonette avait inféodé Indiciac et sa terre de Planèze à Amblard de Brezons trois siècles avant.

[1] Il engageait spécialement sa dîme de Sebeuge et les droits qu'il percevait comme prieur de Brezons sur les sépultures de Saint-Flour.

[2] L'adversaire de Géraud de Prangey dans cette affaire paraît être un clerc de la famille de Chaliers. Souscrivirent ce traité : Jean de Laire, chevalier; Pierre de Cluny, juge de la cour prieurale; le clerc Jean Berton, notaire de la même cour; Jean Monier, Géraud de Fareyre, Rolland de Laire, damoiseau, et Antoine de Montrond.

de Billom, qui avait couronné le pape Boniface VIII en 1294, servit les vues du souverain dans ce célèbre procès [1]. Il en fut récompensé par les sceaux de France, dont Philippe le Bel lui confia la garde en 1309. Son neveu, Arbert ou Aubert, les servit avec plus de zèle encore et moins de modération. Promu à l'évêché de Clermont le 27 septembre 1307, au moment même où le roi méditait l'arrestation générale des Templiers qui eut lieu dix-huit jours après, il fut de ceux qui approuvèrent la convocation d'un concile où Philippe voulait faire déposer le pape Boniface, et il fut choisi pour interroger les Templiers d'une partie de la France [2].

Or, il y avait à Saint-Flour, de leur temps, trois clercs, jurisconsultes de valeur, Me André de Saint-Flour, l'un des descendants de Robert de Saint-Flour le cofondateur de l'église de Saint-Michel au XIe siècle [3], Faucon Vallat, le notaire apostolique, témoin ou récepteur des actes importants du monastère, que nous venons de voir député aux États de Tours, et Guillaume Raoux [4]. Tous les trois devinrent des familiers des Aycelins. Gilles avait eu l'occasion d'apprécier la remarquable aptitude aux affaires des hommes de loi de ce pays, lorsqu'il était venu dans la ville en 1288, alors qu'il n'était encore que prévôt du chapitre cathédral de Clermont, pour débattre les conditions matrimoniales de l'union du Dauphin Robert III, comte de Clermont, avec Isabelle de Rodez [5]. Il prit André de Saint-Flour pour secrétaire, et jamais clerc sanflorain ne fut comblé d'autant de sinécures par son patron. Il fut fait chanoine du chapitre cathédral de Clermont, des chapitres de Notre-Dame du

[1] Il fut nommé président de la commission extraordinaire chargée, en 1309, d'informer contre les Templiers. Le dernier écrivain qui s'est occupé de ce personnage l'a jugé avec sagesse (Me Aubert de la Faige, *Le Testament de Gilles Aycelin de Montaigu*, dans l'*Auvergne historique*, ve année, p. 32 et suiv.).

[2] Pour se faire une idée de l'influence des Aycelins sous les règnes de Philippe le Bel et de ses fils, et de l'usage qu'ils en firent pour leur clientèle cléricale d'Auvergne, il faut lire les inventaires du Vatican relatifs à la correspondance et aux actes des papes pendant cette période. Jean XXII favorisa singulièrement les cumuls.

[3] *Magister Andreas de Sancto Floro* représente le prieur, avec son juge Thomas de Dijon, dans un traité conclu en 1288 à Chillac entre lui et Béraud VI de Mercœur (*Cartulaire*, ch. CXVI).

[4] *Guillelmus Radulphi*, *clericus de Sancto Floro*, en 1309 (*Procès des Templiers*, *loc. cit.*). Neveu de Bernard Raoux, clerc aussi, qui souscrit un grand nombre d'actes intéressant le monastère de 1282 à 1293 (*Cartulaire*, ch. CXXI, CXXXV, CXXXVII, CXLI, CLV, etc.).

[5] Baluze, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 291.

Port, de Saint-Genès dans la même ville, et de celui de Chamalières; il cumulait ces canonicats avec le bénéfice de Sijean, petite ville narbonnaise. L'archevêque de Narbonne obtint pour lui, de Boniface VIII, l'autorisation de recevoir en outre un nombre illimité de bénéfices ou de pensions annuelles de toutes églises, à la condition que chacune de ces sinécures ne dépassât point un produit de 40 livres [1].

Faucon Vallat et Guillaume Raoux, devenu aussi notaire apostolique, furent attachés par l'évêque Arbert Aycelin à la commission extraordinaire chargée d'instruire à Clermont le procès des soixante-neuf Templiers détenus à Montferrand; et ils furent investis du même mandat par les commissaires de Paris. Une multitude d'actes et de procès-verbaux d'interrogatoires du procès sont leur œuvre (1309-1310) et tous ne sont pas publiés [2]. Ils reçurent l'un et l'autre un canonicat au chapitre de Clermont. L'oncle de l'évêque leur donna des témoignages d'estime encore plus particuliers; il attacha Guillaume Raoux à sa personne, le prit dans sa maison, l'emmena au concile de Vienne, et voulut tester devant lui, le 13 novembre 1311, dans cette ville [3]. Par cet acte, il institua Faucon Vallat l'un de ses exécuteurs testamentaires [4].

On juge si on était au courant, à Saint-Flour, du procès des Templiers, dans quel sens, et de la haute influence des Aycelins. Il ne fut pas jusqu'aux membres de la famille de Bernard Saysset, l'évêque de Pamiers à qui Gilles Aycelin avait sauvé la vie en le recueillant dans son hôtel lors de l'assemblée de Senlis [5], qui, réfugiés à Saint-Flour, n'y fussent des témoins de leur puissance [6]. Par tous les côtés le malheureux

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXI. Il mourut le 13 novembre 1311 (Aubert, *op. cit.* p. 107).

[2] *Procès des Templiers, loc. cit.*, rouleaux 4 et 5.

[3] Trois ans après, il lui faisait authentiquer à nouveau ses dernières dispositions dans son château de Châteldon (arr. de Thiers).

[4] Aubert de la Faige, *op. cit.*, p. 151 et 154. Les deux familles Raoux et Vallat, *alias* Ballat, existent encore à Saint-Flour.

[5] Grâce encore à lui, Bernard Saysset put rentrer en France en 1308 après plusieurs années d'exil.

[6] Sans être fixé sur l'époque précise de l'immigration à Saint-Flour de ces Saysset, à qui l'hostilité des officiers royaux avaient fait la vie difficile en Languedoc, nous pensons qu'elle doit être reportée à la génération qui a précédé « Guillaume Saysset », citoyen de Saint-Flour, l'un des successeurs de Faucon Vallat, comme notaire apostolique près de l'église du lieu en 1341 (*Cartulaire*, ch. IV de l'*Appendice*). Guillaume, Jean et Armand Saysset y avaient pignon sur rue entre 1318 et 1332. Cette famille joua un rôle important dans la ville au XIVe siècle, et son chef, prénommé aussi Guillaume, y fut anobli en 1365 (M. Boudet, *Les Baillis royaux et ducaux des Montagnes*, p. 235).

prieur était circonvenu, car l'abbé de Cluny lui-même, le disert mais faible Bertrand de Colombier, avait suivi l'exemple des Aycelins; il avait adhéré au concile provoqué par Philippe le Bel. L'évêque Arbert était plus fort que le prieur dans sa propre ville. Il avait une qualité douteuse pour réclamer au roi la restitution des régales des églises d'Alleuze, Neuvéglise, Roffiac et Saint-Cirgues de Laveissenet (30 novembre 1309)[1]; il fut tout de même écouté. Le prieur fut obligé de subir en outre, la charge indue de deux procurations la même année. Enfin il ne sut pas se défendre des prétentions de l'évêque d'avoir un siège de justice spirituelle dans sa seigneurie urbaine avec pouvoir d'arrestation et d'emprisonnement, le droit d'y acquérir une maison et une place au-devant pour y installer son tribunal.

Étienne de Laire dut donc céder sur ce point et son chef ne se montra pas moins souple. L'évêque et le prieur en personne, Guy de Dijon, infirmier de Lavoûte, comme mandataire de la communauté de Saint-Flour, Hugues, prieur de Sauxillanges, et Thibaut de Vaise, archidiacre de Lyon, au nom de l'abbé de Cluny, Henri de Fautrières, s'assemblèrent à Gignat près d'Issoire, où ils signèrent, le 18 novembre 1310, le traité qui livrait une partie de la ville à l'évêque, en présence de Gilles Aycelin, chevalier, neveu du prélat, de Bernard de la Roche, archiprêtre de Saint-Flour, et d'autres témoins[2]. Les termes de la convention sont absolument contraires à la déclaration écrite par Guy de La Tour le 14 août 1285 et remise à Bertrand de Vernet, par laquelle il reconnaissait n'avoir aucun droit quelconque dans la ville et n'y tenir ses assises que par la pure tolérance du prieur[3]. On l'édulcora en stipulant que le tribunal et la place exigée devraient être à trente pas au moins du monastère et que les sujets du prieur assignés par l'official du diocèse pourraient être jugés par le juge épiscopal des Montagnes, son lieutenant ou un commissaire spécial, afin de leur éviter des frais de déplacement[4].

[1] *Cartulaire*, ch. CXXXII.

[2] Savoir : Gilles Mercier, recteur de Villedieu; Étienne Gautier, recteur de Bournoncles, canton de Ruines; Me Mathieu Belon et Simon Sala, jurisconsultes; Géraud de Lin, Robert de Saint-Gervazy, Mathieu de Reyrolles, de Chalendrat, et Bernard du Bois, prêtre. (*Appendice*, ch. IV, p. 455.)

[3] *Cartulaire*, ch. CXXXIII.

[4] Arch. du Puy-de-Dôme, Évêché, liasse 1, cote 24. *Cartulaire*, p. 456-457.

L'évêque attachait un tel prix à ce traité qu'il fit imposer l'énorme amende pénale de 500 marcs d'amende à celle des parties qui le violerait [1].

Ce prélat fut entouré d'inimitiés violentes. On vit deux chanoines de son chapitre cathédral dont l'un, Aymar de Cros, avait hôtel à Saint-Flour, et l'autre, Aymar Jory, appartenait à une famille originaire de l'archiprêtré, le dénoncer pour des « crimes de nature à causer à l'Église un préjudice énorme au spirituel comme au temporel ». L'analyste de la correspondance de Jean XXII ne s'explique pas plus clairement. Le cardinal Bertrand fut envoyé par le pontife pour informer sur place; l'affaire se termina au mois de mars 1319 par le retrait de la dénonciation des deux Aymar dans la crainte d'être destitués de leurs prébendes; et ce qui en complète le mystère est que le pape les autorisa à opérer ce retrait [2].

Étienne de Laire avait cessé ses fonctions au mois d'avril 1312 [3].

§ 28. — JEAN DE CHAROLLES, DERNIER PRIEUR AVANT LA CRÉATION DE L'ÉVÊCHÉ. — LE MEURTRE DE PIERRE DE VERNET.

JEAN DE CHAROLLES, *prieur* *(1312-1316)*

L'abbé de Cluny lui donna pour successeur le bourguignon Jean de Charolles [4], « homme de haute naissance et de grande vertu », au témoignage de son vassal Marquis II de Canillac, seigneur de Chaudesaigues, d'après un acte daté de La Roche-Canillac, le 11 des calendes de mai 1312 [5]. Nous avons publié au Cartulaire deux actes de vente du 29 mars 1315 (n. st.), passées sous le sceau de ce prieur dont le nom de famille est resté inconnu de tous; l'une, consentie par Pierre Jou-

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, Évêché, liasse 1, cote 24. Original.

[2] Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 9127 (23 mars 1319).

[3] Arch. départ. du Puy-de-Dôme, Évêché, liasse 1, cote 24.

[4] *Johannes de Charola* (*Cartulaire*, ch. CLXXXVIII, en 1315 ou 1316). D'après l'original d'une enquête de 1317.

[5] « Alte nobilitatis vir et religionis assidue prelucens dominus Johannes, prior Sancti Flori... Actum et datum apud Rupem, undecimo kalendas mayi, anno Domini M° CCC° XII°. » Acte de présentation par Marquis, seigneur de Canillac, du clerc Jean Boysson, pour la chapellenie de Saint-Julien de Chaudesaigues (Felgères, *Histoire de Chaudesaigues*, p. 74. Cf. *Revue de Haute-Auvergne*, t. V, 1908, p. 343).

venroux, paroissien de Vabres[1], l'autre, par un prêtre de Courtines, et portant toutes les deux sur des maisons de la ville qui confinaient aux immeubles de Guillaume de la Vie[2]. Pierre et Mathieu de la Vie copossèdent avec ce dernier une autre maison au faubourg du Pont[3]. En même temps qu'eux et pendant une génération encore, le quercinois Pierre d'Euse est propriétaire d'un hôtel à Saint-Flour[4]. Il est assez curieux de rencontrer réunis de la sorte des membres de la famille de Jacques d'Euse (pape Jean XXII) et de son beau-frère Pierre de la Vie[5], dans cette ville qu'il va gratifier de la plus éminente faveur qu'elle ait jamais reçue. On s'en étonnera moins si l'on se rappelle que les gens du Quercy étaient répandus partout comme marchands, banquiers, monétaires, changeurs ; qu'ils prenaient volontiers des lettres de bourgeoisie et avaient feu dans les diverses villes où ils faisaient des affaires afin de profiter de leurs franchises et d'assurer la sécurité de leurs comptoirs, et que la commune se trouvait alors dans un état de prospérité commerciale qu'elle a depuis longtemps perdu.

A ce Pierre de la Vie, dont nous avons raconté l'étonnante fortune[6], Jean XXII, à peine élu, avait concédé la jouissance de bénéfices en divers lieux. L'un des moins importants, situé en Auvergne, ne fut pas celui qui souleva le moins de difficultés. C'était le prieuré séculier de Chadeleuf, près d'Issoire, devenu vacant à la mort de Gilles Aycelin, archevêque de Rouen. Grégoire, abbé d'Issoire, qui l'avait donné à Jean du Bois, s'opposa à main armée à la prise de possession de Pierre

[1] *Cartulaire*, ch. CLXXXIX. La principale propriété des Jouvenroux était à La Trémolière dans cette paroisse. Elle resta pendant plusieurs siècles entre leurs mains. Le marchand Pierre Jouvenroux en était déjà seigneur lorsqu'il fut anobli, centenaire, en 1479 (*Baillis royaux et ducaux des Montagnes*, p. 125).

[2] *Cartulaire*, ch. CXC.

[3] *Matheus de Via* la détient encore en 1332 et *W. de Via* en 1345.

[4] En 1345, *Ysabellis, filia et heres Petri Eusi quondam et dicte Guigone* [*de Valle*] et *Armandus de Valle, domicellus, ejusdem Ysabellis maritus*, plaidaient contre les consuls de Saint-Flour au sujet de la taille municipale imposée sur cette maison. Isabelle se prétendait exempte, en sa qualité de « bourgeoise du roi à Montcabrier en Quercy ». (*Eustache de Beaumarchais*, p. 160-161. Sources citées).

[5] On sait que Jean XXII était le fils d'Armand d'Euse ou Euse, bourgeois de Cahors (variantes Duèze, Deuse, Deuce, Euse, Eus, etc.); que l'une de ses sœurs, Marie, épousa Pierre de la Vie (*de Via*), bourgeois du Quercy également ; qu'il fit la fortune des trois enfants issus de ce mariage ; et qu'il avait aussi des Laval pour parents ou alliés.

[6] *Op. cit.*

de la Vie, non moins armé. Après le combat, le procès. Mais ce Grégoire avait été suspendu et excommunié pour divers crimes par le pape Clément V. Jean XXII se fit envoyer la copie des actes de la procédure[1], et nous ne citons l'incident que parce que ce pontife, en relation avec l'univers entier, y compris la Chine, la Perse et l'empereur des Tartares, voulut traiter l'affaire en personne.

La réaction féodale qui se produisit dans les dernières années du règne de Philippe le Bel, et avec plus de violence sous celui de son fils Louis le Hutin, n'épargna ni le monastère, ni les habitants de Saint-Flour. Ici encore nous nous bornerons à un exemple. Les faits se passent à l'époque où nous sommes arrivés, entre 1314 et 1317.

Pierre et Astorg de Murat, frères naturels du vicomte Begon, ayant opéré une razzia et commis des excès sur les domaines du monastère et ceux du voisinage, Pierre de Vernet, sergent royal de Saint-Flour attaché au siège de Bredon, reçut mission d'aller les assigner à Murat. Les deux bâtards, aidés de l'un de leurs serviteurs nommé Mercier, le saisirent, le maltraitèrent, mirent ses vêtements en lambeaux et le jetèrent hors de la ville. Le bailli des Montagnes les cite à comparaître devant lui à raison de cet outrage à la justice royale; Pierre de Vernet a le courage de se charger de ce nouvel exploit et de se rendre à Murat un jour de foire. A peine a-t-il paru sur la place que les bâtards se ruent sur lui et le tuent à coups d'épée devant la foule. Le bailli royal n'imagina rien de mieux que de sommer le bailli du vicomte, Bertrand de Véresme, de poursuivre les meurtriers. Charger le serviteur révocable d'appréhender les frères de son maître au pourpoint dans son propre château, ou même simplement d'instrumenter contre eux, était une véritable dérision. Naturellement Véresme fit la sourde oreille.

Marguerite de Vernet, veuve de la victime, et son fils Guillaume, s'adressent alors au prévot royal de l'archiprêtré de Saint-Flour, un certain Boulargue; celui-ci pactise avec les bâtards, qui continuent de braver la justice du roi[2]. Le bailli des Montagnes, Eustache Fabre ou

[1] En un rouleau de trois peaux de parchemin délivré en 1319 sous le sceau de Jean Mallet, bourgeois de Clermont, garde du sceau royal en Auvergne (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 9314, 9592, 12257. Cf. 2177 et suiv.).

[2] Arch. nat., *Registres du Parlement*. Criminel, t. I, fol. 132.— Boutaric, *Inventaire des actes du Parlement*, t. II, p. 148, no 4504.

Fabry n'était pas non plus un magistrat modèle de ce côté-là [1]. Ce sergent de l'hôtel du roi valait mieux, paraît-il, l'épée au poing. Sur commission, il réunit quelques troupes, assiégea le vicomte Bregon, à qui d'autres méfaits que la protection de ses fils étaient reprochés. Il prit le château et le maître [2]. Les bâtards de Murat finirent par être arrêtés également et conduits dans les prisons du Châtelet à Paris. Les deux magistrats, le prévôt royal et le bailli du vicomte, n'ayant pu être saisis, on les condamna par coutumace au bannissement et à la saisie de tous leurs biens [3]. Les deux bâtards s'en tirèrent avec 1.000 livres parisis d'amende à raison du meurtre, plus 200 livres d'indemnité à payer à Guillaume de Vernet et à sa mère. Mais il fallut six ans encore environ, et le triomphe de la monarchie sur la réaction féodale, pour en venir là [4].

La conduite de l'un des vassaux du monastère appartenant à l'une des plus vieilles et des meilleures familles de la ville, Raymond de Saint-Flour le cadet, dans l'exercice de sa charge de sergent royal à la même époque, 1317 environ, témoigne du peu de secours que trop souvent les moines trouvèrent, pendant cette convulsion de la féodalité, chez ceux-là même que le roi avait proposés à leur défense. Il ne se fit pas tuer bravement comme Pierre de Vernet; il violenta au contraire et pilla indignement, de connivence avec son collègue Hugues Franca, les moines et le monastère de Millau, à la garde desquels le roi l'avait spécialement commis [5].

[1] Il fut poursuivi lui-même, vers cette époque, pour avoir pactisé avec un criminel nommé Yvert. Un mandement du Parlement du 9 août 1319 enjoint à son successeur de faire arrêter cet Yvert, et constate que Fabre, « ancien bailli des Montagnes », n'avait pas exécuté l'ordre d'arrestation à lui donné « par faveur » au profit du coupable. (Arch. nat., Criminel, t. III, fol. 110. — Boutaric, *op. cit.*, t. II, p. 292, n° 5856).

[2] *Dictionnaire statistique. et historique du Cantal*, t. IV, p. 204. Il en fut récompensé par l'anoblissement au mois de juin 1319 (M. Boudet, *Baillis royaux et ducaux des Montagnes*, p. 38).

[3] *Registres du Parlement*. Criminel, t. III, fol. 147 v°. — Boutaric, t. II, p. 441, n° 6670.

[4] Le Parlement les condamna le 3 avril 1322 seulement (*Registres du Parlement*. Jugés, t. I, fol. 200. — Boutaric, t. II, p. 438, n° 6750).

[5] Arrêt du Parlement du 28 mars 1319 (Boutaric, t, II, n° 5756. — *Olim*, t. IV, fol. 394). Il en fut de même partout dans la province. Nous avons cité des exemples saisissants de cet affaiblissement de l'autorité royale en Basse-Auvergne avec Pierre de Maumont, avec Jean de Cournon poursuivi en vain par Yolande de Salers, dont il avait tué le mari Gautier de

Jean de Charolles tenait toujours le bourdon en 1316[1], et il le tint jusqu'au 9 juillet 1317, jour de l'érection de son église en chef de diocèse. N'étant plus prieur et n'en recevant pas la crosse, il perdait *ipso facto* toute compétence pour l'administrer. Ses fonctions cessaient d'office.

De nombreux agiographes ont attribué cette qualification de dernier prieur de Saint-Flour à Raymond de Mostuéjouls, qui en fut le premier évêque. Les auteurs du *Gallia* ne l'ont pas admis dans leur nomenclature; mais, dans un autre passage, ils ont cru devoir noter que, lorsqu'il reçut l'épiscopat de Haute-Auvergne, il était « suivant les uns abbé de Saint-Tibéry, suivant les autres prieur de Saint-Flour »[2]. La question reste donc à éclaircir; nous le ferons aussi brièvement que possible. Que Raymond fut abbé de Saint-Tibéry au moment où Jean XXII le nomma évêque de Saint-Flour, cela est établi d'une manière trop formelle par de trop nombreux documents pontificaux, pour qu'il y ait lieu d'hésiter[3]. Tout au plus, ceux qui n'ont connu ni les archives de Saint-Flour ni celles du Vatican pouvaient-ils s'égarer dans l'hypothèse du cumul. Elle est aussi vaine que le reste.

Parmi les agiographes qui ont fait de ce futur cardinal un prieur de Saint-Flour, les uns, comme dom Estiennot[4], ayant ignoré les prieurs Étienne de Laire et Jean de Charolles, ont pu être tentés par la lacune de dix ans qui s'ouvrait devant eux après la fin du prieurat de Garnier; d'autres, en voyant le pape conférer aux dignitaires du couvent les mêmes charges dans le nouveau chapitre cathédral, ont pu supposer

Penne (*Derniers Mercœurs*, p. 129 et suiv.); en Haute-Auvergne, avec les violences inouïes du bailli de Jean-Hugues de Chambly à Calvinet (M. Boudet, *Eustache de Beaumarchais*, p. 150 et suiv.). Jean de Cournon et Pierre de Maumont ont fait rendre plus de trente arrêts à eux deux pendant cette période de 1314 à 1323.

[1] *Gallia christiana*, t. II, p. 421. Il est désigné seulement sous son prénom, suivant l'usage le plus fréquent.

[2] *Gallia christiana*, t. II, p. 422 : « Et ab *aliis prior Sancti Flori.* »

[3] « 1317. Villa de S. Floro, Claromonten. dioc., titulo civit. decorata, et *ecclesia Prioratus* in Cathedr. erecta. *Raymundus*, *Ab. monasterii S. Tiberii*, ord. S. Bened., Agaten. dioc., fit episcopus d. Ecclesie de S. Floro 2 kal. augusti, an. I, p. 4 et 161. Johannis XXII Epist. 36. » — « *Abbas S. Tiberii factus episcopus S. Flori.* T. 109, Ep. 66; T. 110, Ep. 231. » (*Analecta Ecclesiae Romanae*, 1896, p. 29 et 30, etc. Extraits des archives du Vatican). — Cf. Chartes CXCII et suiv. de notre *Cartulaire*.

[4] *Cartulaire*, ch. VII.

qu'il avait dû agir de même pour le prieur et le transformer en évêque[1]. L'inanité de ces conjectures est rendue certaine par la correspondance de Jean XXII. Ni ses lettres au roi, à l'archevêque de Bourges, à l'évêque de Clermont, à l'abbé d'Aurillac, pour leur annoncer le choix qu'il vient de faire de Raymond, ni même celles qu'il adresse séparément aux consuls et habitants de Saint-Flour, au clergé séculier de la ville, aux moines du monastère pour leur notifier sa décision et leur prescrire l'obéissance à l'élu de son choix, ne lui attribuent la qualité de prieur du lieu, autrement intéressante cependant pour eux que le titre abbatial de Saint-Tibéry au diocèse d'Agde. Non moins muettes les archives épiscopales, départementales et municipales. Jean XXII a, du reste, retiré l'abbaye de Saint-Tibéry à Raymond en le faisant évêque[2], de même qu'il a déchargé Jean de Charolles de ses fonctions de prieur en soustrayant son église à son administration par le décret d'érection du 9 juillet 1317.

Trois jours après, par lettres du 12 du même mois, il lui accordait une honorable compensation en le promouvant à l'abbaye bénédictine de Latigny au diocèse de Paris, bénéfice devenu vacant par la nomination de son titulaire Déodat à l'évêché de Castres, créé par le pape en même temps que celui de Saint-Flour[3]. Le même jour, il portait la nomination du nouvel abbé de Latigny à la connaissance du roi Philippe le Long, à celle des moines et des vassaux de ce monastère[4]; et c'est le lendemain 13 qu'il envoyait à Raymond de Mostuéjouls, « ex-abbé de Saint-Tibéry, l'autorisation d'administrer *l'église du prieuré* de Saint-Flour, antérieurement dépendante du diocèse de Clermont, et main-

[1] Les auteurs locaux, qui ont admis Raymond comme prieur de Saint-Flour, n'en ont donné aucune preuve et se sont bornés à se reproduire les uns les autres de confiance (Ribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique du Cantal*, en 1 vol., p. 294 — Gardissal, *Notice sur Saint-Flour*, insérée aux *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. IV. — Paul de Chazelles, *Dictionnaire historique et statistique du Cantal*, t. III, p. 355. — De Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. IV, p. 101. — Abbé Chaludet, *Notice sigillographique sur les évêques d'Auvergne et de Saint-Flour*, p. 83-84, etc.).

[2] *Cartulaire*, *loc. cit.*

[3] et [4] « Joannes, *olim prior priorat. S. Flori*, Cluniac. ord., Claromonten. di., ordinem ipsum expresse professus, preficitur in abb. monast. Latigniac., O. S. B., Parisien. di., per promotionem Deodati ad episcopat. Castren. noviter erectum apud S. A. previa reservat. vac. — In eodem modo, priori et conven. monast. Latigniac., O. S. B., Parisien. di.; universis vassalis ejusd. monast.; Philippo F. et N. regi ». (Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 4336).

tenant érigée en cathédrale, bien qu'il n'ait pas encore reçu ses lettres de provision et qu'il n'ait pas encore été consacré »[1]. Le rapprochement de ces deux textes suffirait à rendre oiseuse toute glose sur l'imaginaire prieurat de Raymond. L'administration « de l'Église du prieuré » confiée à Raymond, ne peut servir de prétexte à équivoque, vu que les pouvoirs à lui conférés ne commencent qu'à partir du jour où cette église est érigée en cathédrale.

Il nous reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur la situation du monastère et de la commune au moment de la création du diocèse, terme assigné à notre étude.

V

L'œuvre du monastère. — La commune.

§ 29. — ÉTAT GÉNÉRAL DU MONASTÈRE ET DE LA COMMUNE AU MOMENT DE L'ÉRECTION DE L'ÉVÊCHÉ.

Le monastère de saint Odilon achève la première et la plus intéressante partie de son existence. Il a rempli, pendant les trois siècles qui viennent de s'écouler, sa mission de réorganisateur, de réformateur des paroisses. Il a restauré les églises, fortifié les presbytères, rétabli leurs budgets, relevé leur dignité; il a fondé des écoles, un hôpital, acquis et règlementé une léproserie, et puissamment contribué au maintien de l'ordre public dans l'archiprêtré montagneux qui lui a emprunté son nom. Il fut l'une des barrières opposées à l'invasion des provinces centrales par les hérésies albigeoises, et seconda de son mieux la monarchie dans son œuvre d'unification de la France.

Il est propriétaire à tout le moins de dix-sept églises paroissiales, de

[1] « Raymundo, el. S. Flori, *olim abb. monast. S. Tiberii*, O. S. B., Agathen. di., indulget ut *ecclesiam prioratus dicti S. Flori, olim Claromonten.* di., nunc in cathedralem erectam, administrare possit, non obstante quod litteras promotionis sue nondum habeat, nec munus consecrationis receperit. » (Mollat, 4493, 4494. Cf. 4493). Le terme *olim*, employé par trois fois dans ces lettres des 12 et 13 juillet 1317, se réfère tout simplement à l'état de choses existant avant le 9 du même mois, date de la création du diocèse.

six églises ou chapelles vicariales[1] et d'une léproserie. Onze prieurés au moins sont soumis à son prieur[2]. Il a des biens dans tous les cantons de l'arrondissement actuel de Saint-Flour, sur le territoire de quarante de ses paroisses et de sept ou huit autres. En outre du château de Brezons accoté aux constructions du monastère et de son église sur le rempart d'où il commande la porte des Roches et les faubourgs, le prieur peut planter son drapeau sur quatorze châteaux ou maisons-fortes de l'archiprêtré[3], qui forment une ceinture d'avant-postes à sa petite capitale, elle-même place de premier ordre. Dans son mémoire à Henri IV sur la situation politique et militaire de l'Auvergne, Jean de Vernyes signale au roi, en 1589, comme une des raisons de l'importance supérieure de la place, l'enceinte de quarante forteresses qui en défend les approches; il ne les porte à ce nombre que parce qu'il étend un peu plus le périmètre, car on n'en avait pas construit beaucoup de nouvelles depuis le XIVe siècle. Située à près de 900 mètres d'altitude et à 125 mètres au-dessus du niveau de l'Ande qui coule à ses pieds, la ville, d'aspect farouche, est bâtie sur un promontoire qui s'avance au confluent de trois profonds ravins; elle en occupe entièrement le sommet plat. Sa base est un socle de prismes basaltiques perpendiculaires, dont ses remparts, en continuant la ligne verticale, rendaient l'échelage impossible de trois côtés. Impossible aussi de lui couper l'eau ; elle filtre en sous-sol entre les prismes juxtaposés. La Planèze elle-même est un vaste camp retranché; nous avons décrit le quadrila-

[1] Saint-Flour, Andelat, Anglards, Mentières, Saint-Georges, Tiviers, Vabres, dans le canton nord de Saint-Flour; Cussac, Neuvéglise, les Ternes, dans le canton sud; Saint-Martin de Chaudesaigues, dans le canton de ce nom; Brezons, Cezens, Gourdièges, Oradour, Paulhac, Paulhenc en partie, dans le canton de Pierrefort. Les églises ou chapelles de Sainte-Christine au faubourg de Saint-Flour, de Saint-Julien de Chaudesaigues, de Courtines (comm. des Ternes), de Rozenet et de Roueyre, ont des desservants, un territoire dépendant d'elles et deviendront des paroisses. Celle de Bausac, près de Pierrefort, fut remplacée par l'église de Pierrefort comme oratoire principal après la construction du château.

[2] Saint-Flour, Auglards, Brezons, Cezens, Chaudesaigues, Cussac, Mentières, Oradour, Paulhac, Rozenet (lieu détruit), les Ternes.

[3] Brossadol, Les Maisons, Anglards, Roffiac, Les Ternes, Le Buisson, Pierrefort, Cezens, Le Chaylar, Cordesse, Montréal, Saint-Julien-en-la-Couffour, Cussac. — Nous ne prétendons pas que le bilan que nous venons de dresser soit complet. Il est probable que nous restons au-dessous de la réalité.

tère de gorges qui l'entourent de monstrueux fossés et les inaccessibles refuges auxquels elle est soudée[1].

Les plus hauts barons du pays, ses feudataires, peuvent lui prêter un puissant concours à l'occasion; ce ne sera plus les Turlande et les Brossadol, descendants de ses premiers bienfaiteurs, sortis éreintés, appauvris, des croisades et des guerres civiles, et tombés au rang d'arrière-vassaux; mais les Peyre, les Pierrefort, les Canillac, héritiers des Saint-Urcize, les d'Apchier de Châteauneuf, les Bompar et les vieux Brezons qui sont revenus à lui. Dissentiments éteints par les arbitrages, ils finiront comme leurs pères ont commencé, par les plus généreux bienfaits[2].

Si les habitants de la ville sont affranchis de toutes tailles ordinaires et extraordinaires, des corvées et autres services, au regard du seigneur-prieur, la ville n'est pas moins d'un notable produit par les cens, la leyde, les lods et ventes, les droits de fournage, de mouture, de tavernage et de justice, le profit des amendes et des confiscations.

Les abbés de Cluny, nous l'avons fait observer déjà, ont toujours ajouté à ce bénéfice si fortement assis sur les marches du Languedoc un prix très supérieur à l'importance de ses produits. Sûr asile en cas de nécessité, étape et nœud solides entre leurs nombreux monastères de la France centrale et du Midi, il semble bien qu'ils en ont fait aussi un des lieux de rélégation temporaire pour les religieux de l'Ordre disciplinairement punis. Les abbés de Cluny ont tenu à conserver ce monastère dans leur mense abbatiale où Odilon de Mercœur l'avait placé; et, à partir de l'époque où les documents se suivent sans trop de lacunes, nous avons vu les abbés Yves de Vergy, Yves de Chasant, Guillaume d'Ygé, Bertrand de Colombier, Henri de Fautrières, s'y rendre, y faire quelque séjour et s'en occuper personnellement. Ils en ont fait un domaine bourguignon; ce fut un bien par certains côtés. Étrangers au pays, les prieurs se sont mieux dégagés des passions locales; et, de fait, ils

[1] V. *Le Pays de Planèze*, p. XCV et s.

[2] Voir *Observations*, p. CLVI. Ajouter aux très grandes libéralités de Marie de Crillon, veuve et héritière de François de Brezons, les largesses d'Antoine de Brezons-Neyrebrousse. Une délibération de la commune commémorait ainsi le décès de ce bienfaiteur, le 27 août 1505 : « Mossior (*sic*) de Brezons es anatz de vida a trespas et a eligida sa sepultura en la gleyza del covent desta villa (*sic*), et clersia devont far la dita sepultura ». Le conseil décide que les consuls assisteront à l'office revêtus de leurs robes consulaires, accom-

ont réussi à mener la maison sagement jusqu'au jour où elle va recevoir un nouveau maître.

Des documents exactement contemporains nous permettent de dresser un état de situation pour la commune à la même époque. Pendant la bourrasque de violences signalées par les excès des bâtards de Murat et l'assassinat de Pierre de Vernet, les habitants de Saint-Flour eurent besoin de justifier de leurs vieilles franchises administratives et militaires. A quelle occasion et contre qui, on l'ignore ; nous savons seulement que le cas était urgent, car on y mit une grande hâte. Sur la requête des consuls, en date du 18 décembre 1315, le bailli des Montagnes, Pierre Armand damoiseau qui ne résidait pas chez eux, commit, le 23 du même mois, son subordonné, Jean de la Roche, « prévôt de l'archiprêtré de Saint-Flour », pour vérifier le mérite de leurs prétentions ; et dès le lendemain de Noël cet officier royal exécutait les ordres de son chef. Les consuls[1] ne lui produisirent pas de charte générale de franchises, ils n'en avaient pas ; ils n'alléguèrent même pas qu'il en eût jamais existé. On procéda par exhibition des objets, visite des lieux et lecture des documents authentiques émanés des abbés de Cluny, des prieurs et des consuls, portant chacun sur des sujets spéciaux. Le 26, le prévôt dressa un procès-verbal de constat, basé sur une possession immémoriale et actuelle, et sanctionné par une ordonnance de maintien. C'est le plus ancien instrument d'ensemble qui nous soit parvenu sur les principales et préexistantes franchises de la commune prouvées par titres et faits matériels.

Les affaires de la ville sont gérées par trois consuls élus, assistés d'un conseil, sans aucune immixtion de personne ni ingérence de

pagnés des jurats ; « et y devront trametre quatre torchas de cera am las armas de la villa ». (Archives municipales de Saint-Flour, *Délibérations.*) Une des conditions mises par Marie de Crillon à l'une de ses libéralités, celle de 1.200 livres au collège de Saint-Flour, fut que « les armes desdits seigneur et dame de Brezons seront mises sur une de ses maîtresses portes » (*Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. VIII, p. 391). Le couvent où fut inhumé Antoine de Brezons était celui des Frères Prêcheurs, Dominicains ou Jacobins.

[1] Ces consuls étaient Pierre Raymond ou Raynaud, Jean Mercier et Jean Berton, assistés de douze conseillers ou jurats, dont Durand Jouvenroux, Guillaume et Bertrand Dobax, Philippe de la Planche, Jean Esclavi.

quiconque. Du nombre de cinq qu'ils étaient au début, ils avaient été réduits à trois depuis 1258. Les consuls élisent leurs successeurs avec l'agrément du conseil. Ils reçoivent des nouveaux consuls et des nouveaux conseillers le serment « d'être fidèles à la ville et de garder (envers tous, sans exception du seigneur et de ses officiers), les *secrets* du consulat ». Ils s'assemblent dans la « maison commune » le lundi de chaque semaine, et en outre aussi souvent qu'il leur plaît, aux heures qui leur conviennent, sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable. Ils ont le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'administration de la chose publique, conséquemment d'imposer et de lever comme ils l'entendent les tailles municipales. La monarchie ne s'est jamais mêlée de leur gestion avant Louis XI. Ils ont la possession des places vacantes ou *mezes*, qu'ils peuvent louer et acenser même par bail emphythéotique ; le droit de publication de leurs ordonnances, de nomination et de révocation de leurs crieurs publics et trompettes. Ils peuvent, dans certains cas, saisir et contraindre leurs débiteurs au paiement, même par vente des biens, de leur autorité propre, sans recourir à la justice du prieur, notamment pour les amendes encourues par les membres du consulat et du conseil par suite du retard ou d'absence aux séances, ou encore pour dégats et dommages causés aux vacants. La commune a son sceau et son contre-sceau particuliers, son « arche » fermant à trois serrures, autant que de consuls, pour y déposer les deniers municipaux, les registres de délibérations, les rôles de taille et tous autres documents administratifs.

Les privilèges militaires sont plus étendus encore que les franchises politiques. Le consulat — on entend par ce mot le corps entier formé par les consuls et les membres du conseil — n'a pas seulement la garde et possession exclusive des fortifications et des portes, ce pourquoi ils sont appelés « gardiens » ; ils ont aussi le droit de « *faire la guerre dans l'intérêt de la commune* » [1]. Celle-ci a son étendard personnel, qu'elle peut porter « pour faire la guerre, pour envoyer des troupes à une armée quelconque, ou *passer la mer* » [2]. Elle possède « des

[1] « Item sunt [in possessione] habendi armaturas ad deffensionem dicte ville destinatas ad exercitum belli faciendi per communitatem dicte ville... »

[2] « Item et habendi et deportandi et detinendi vexillum seu baneriam pro communitate Sancti Flori destinatam quotiescumque communitatem dicti loci bel-

balistes, des armures et des armes de toutes sortes »[1]. Les consuls et la ville ont en un mot « toutes les choses quelconques que peuvent avoir une *véritable commune et de vrais consuls* »[2]. Cela est vrai pour la province tout au moins; aucune ville, croyons-nous, n'y a justifié d'un titre lui donnant le droit illimité de guerre et de paix hors de son territoire n'importe où et contre toutes personnes qu'elle jugerait lui être ennemie, à l'exception, cela va sans dire, de son seigneur et du roi de France, ce qui est toujours sous-entendu.

Ni l'affranchissement certain de toutes tailles et services, ni les nombreuses autres immunités de la commune ne figurent dans cette pièce. Il y aurait fallu les longueurs d'une enquête orale. On était pressé; et, d'ailleurs, là n'était pas le litige.

De nombreux témoins furent appelés à souscrire le procès-verbal de constat et la sentence qui le termine, faisant défense à tous de troubler la commune dans le libre exercice des droits qui viennent d'être énoncés. A dessein on les appela de lieux divers, ceux sans doute où elle avait eu à exercer ses privilèges militaires[3]. Le tout fut scellé du sceau royal, et les consuls en retirèrent un double le même jour, 26 décembre 1315[4].

lare contingit, seu ad aliquem exercitum mittere, *seu transfretari.* » Cette clause laisse supposer l'envoi d'une force à l'une des expéditions ou croisades du XIIIe siècle, et que les consuls purent en fournir la preuve écrite au prévôt.

L'étendard de la ville était écartelé blanc et vert, ainsi que nous l'apprend le compte des consuls de 1380 relatif à l'équipement des troupes envoyées par la ville à Du Guesclin pour le siège de Chaliers à 20 kilomètres de Saint-Flour (M. Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 89). La municipalité possède encore un vieil échantillon de ce drapeau.

[1] « Exhibuerunt etiam ibidem iidem consules balistas et alia diversorum armorum genera, que dicebant ad predictam deffensionem et predictum exercitum belli destinata fuisse et esse. »

[2] « Et [sunt in possessione faciendi] omnia alia universa et singula que ad veros consules et ad veram communitatem cujuscumque ville et loci pertinent facienda. » Sauf qu'ils n'ont pas la haute justice; mais, ni dans la province ni dans la région, aucune commune ne la posséda jamais. Le prévôt et les consuls sont de bonne foi en ce sens qu'à part ce droit suprême, aucune ville de la région n'a de plus larges franchises que Saint-Flour à cette époque.

[3] Valuéjols, Roffiac, Vabres, Moissac-l'Église près de Murat. Un seul est de la paroisse d'Espinasse. Y figurent aussi un Maynade, damoiseau (d'une famille de Coltines et des Ternes), et un Gervais del Francat, également damoiseau, des confins du Rouergue.

[4] Archives de Saint-Flour, chap. I, art. 1.

Dès le XIII[e] siècle la commune ne borne pas sa maîtrise de fait à ses portes et à ses remparts. Elle a son hôpital[1], sa maison du Saint-Esprit, sa confrérie du même nom, bureau de bienfaisance de l'époque[2]. Bien que les cours d'eau soient en principe la propriété du seigneur haut justicier, elle construit à ses frais sur l'Ande les ponts qu'elle juge nécessaires. Elle ne détient pas seulement le pont fortifié du faubourg, elle édifie hors des faubourgs les ponts de Roueyre et du Colombier par où les habitants accédaient aux moulins de Massalés, Vendèze et Roueyre. Au mois d'octobre 1273, comme elle construisait le pont du Colombier, ainsi nommé d'un pigeonnier démoli il y a une vingtaine d'années à peu près, en face de Massalès, Béraud VI de Mercœur s'y opposa parce que le pré du Colombier était de son fief et qu'il redoutait une concurrence pour ses péages; tout se termina par un arbitrage: Béraud était bon voisin, il renonça, ainsi que Bertrand de Brossadol, chevalier, aux droits qu'il pouvait avoir; et la commune bâtit son pont[3].

Nous sommes également à peu près fixés sur la population de la ville à ce même moment, par le rapprochement du rôle de la taille municipale de l'année 1314 avec ceux de 1324, 1338 et 1344-45, dont ses archives ont conservé les originaux. En 1314, elle avait 1.113 chefs de feux, non compris une partie des faubourgs que les autres rôles portent à 200 environ, soit en tout 1.313; en 1324, le nombre total est de 1.309; en 1338, de 1.322; et en 1344-45, de 1.299[4]. Il n'y a pas à faire état des rôles subséquents écrasés par la peste noire, où la ville perdit le tiers de ses habitants. A en juger par les familles dont le hasard des documents nous fait connaître la composition, le multiplicande de 5 et une petite fraction par feu, serviteurs compris, n'est pas exagéré pour cette race prolifique. De ce seul chef on arriverait à près de 7.000 âmes.

[1] Mentionné en juin 1277 *(Cartulaire*, ch. XCII. Cf. ch. CLXXV).

[2] Fonctionnant le 2 février 1250, n. st. *(Idem*, ch. XXVII.)

[3] Transaction du 10 octobre 1273 (Archives de Saint-Flour, pièces non inventoriées. Original d'expédition de 1331, sur parchemin en assez mauvais état).

[4] Répartition d'après les rôles entre la ville et les faubourgs :

1313. *Ville*, 709 chefs de feux. *Faubourgs*, 404, plus 200 omis; soit 604. Total, 1.313.

1324. *Ville*, 702 chefs de feux. *Faubourgs*, 607. Total, 1.309.

1338. *Ville*, 709 chefs de feux. *Faubourgs*, 603. Total, 1.322.

1344-1345. *Ville*, 703 chefs de feux. *Faubourgs*, 596. Total, 1.299.

Il faut y ajouter les insolvables notoires, les exempts de la taille municipale tels que le personnel du monastère en qui réside la seigneurie de la ville, les consuls, quelques-uns de leurs officiers et employés, les officiers royaux, les écoliers, les hospitalisés, les ouvriers ambulants, les nouveaux bourgeois exemptés de la taille pour un an ou deux suivant les cas, la population flottante; et cela nous mène à un total de 7.500 à 8.000 âmes. La belle série des rôles existant encore dans les archives municipales permet de dire que jamais Saint-Flour n'en eut autant, même sous les Bourbons. Aujourd'hui elle en a tout au plus 4.000. C'est que ce dont l'ancienne et pauvre petite reine des Montagnes se meurt de nos jours, était au moyen âge une cause d'attraction puissante.

Dans la ville du XIV[e] siècle, tout le monde est soldat; tous prennent les armes aux heures de danger, même les prêtres; tous les bras concourent à réparer les brêches en temps de guerre, même les servantes. Tout le monde est soumis à la taille municipale, même les nobles. Cette population de marchands n'est point guerrière par nature, elle serait plutôt pacifique; mais elle est fière de sa ville, tenace et froidement brave pour la défense de ses libertés, garantie de sa fortune. Sa ville est pour elle une sorte de Mère-grand, et quand un sanflorain de ce temps a dit « *la Viala* », il a tout dit. Bien armée, quoique peu riche dans son ensemble, militairement très bien organisée, elle tenait pour l'un de ses plus chers privilèges le droit de se défendre seule, et ne put supporter de gouverneur, même royal, pendant tout le moyen âge. Attaquée très souvent, elle a vu plus d'une fois brûler ses faubourgs par des ennemis divers au cours du siècle, elle n'a jamais pu être prise, même alors qu'elle était entourée de châteaux anglais. Nous avons eu l'occasion de faire ailleurs ces constatations[1], nous ne pourrions que le répéter. La ville, étant à peu près inabordable de trois côtés, pouvait concentrer tous ses bras et tous les obstacles artificiels sur un seul front, de telle sorte que sa force de résistance équivalait à celle d'une ville trois fois plus peuplée. Si les prieurs et Cluny ont dû faire de si larges concessions à des sujets de ce tempérament, ils ont été du moins admirablement gardés contre les périls extérieurs, et la garnison ne leur coûtait rien.

[1] *Assauts, sièges et blocus de Saint-Flour pendant la guerre de Cent ans.*

Voilà, en résumé, ce que l'église de saint Florus allait apporter aux évêques, la force plus que la richesse.

La richesse ! Ce n'était pas par celle des ornements et des vases sacrés, pourtant si répandue alors dans les monastères d'une certaine importance, qu'elle brillait alors. Henri de Fautrières, abbé de Cluny, qui connaissait la modestie de ses autels pour être venu à Saint-Flour en 1309, dut apporter avec lui, lorsqu'il y revint comme évêque dix ans plus tard[1], des objets du culte plus dignes de leur destination nouvelle, en outre des ornements épiscopaux. Il s'en suivit des réclamations de Cluny, des enquêtes et des différends, qui ne se terminèrent qu'en 1341 par une sentence arbitrale de Jean du Doignon, archidiacre de Saint-Flour[2].

Si les cérémonies du culte n'étincelaient pas du feu des pierreries, il n'y eut pas moins un courant d'affaires, un mouvement de fonds relativement considérable, dont le monastère et la commune étaient le centre par leurs acquisitions et leurs dépenses, leurs emprunts pendant le dernier tiers du XIIIe siècle et le commencement du suivant, par les industries de la laine et du cuir, par le commerce d'entrepôt dû à la situation topographique de la ville. Le règne de Philippe le Bel fut une

[1] Raymond de Mostuéjouls, qu'il remplaçait, n'avait pas eu le temps de s'en occuper. Il a pu y venir, il n'y a pas résidé. Le pape utilisa ses talents en des missions diverses pendant son très court épiscopat. Un vicaire pour le spirituel, Béraud de Mercœur pour la police générale, le substituèrent. Transféré, le 16 avril 1319, au siège de Saint-Papoul, vacant par la cession qu'Arnaud Ameil, moine et aumônier du chapitre, en fit *quasi per inspirationem divinam*, dit Jean XXII, après le décès de Bernard, premier évêque de ce diocèse, le pape, qui voulait avoir Raymond plus près de lui, le pourvut de cet évêché six jours après, par lettre du 22 avril (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, no 9309).

[2] *Cartulaire*, *Appendice*, no IV, p. 454 et suiv. — Lettre du pape du 22 mars 1324, prescrivant à l'évêque de Clermont, à l'abbé de La Chaise-Dieu et à *Joanne de Eschat* (*sic*), chanoine de Clermont, de veiller à la restitution par l'évêque de Saint-Flour, Archambaud, successeur d'Henri de Fautrières récemment décédé, le chapitre cathédral et les légataires d'Henri de Fautrières, les ornements et vases sacrés qu'il avait apportés de Cluny. L'archidiacre Jean du Doignon, protégé du prédécesseur d'Archambaud, cumulait, le 14 janvier 1325, les prébendes de chanoine cathédral de Clermont, de Périgueux, et le prieuré de Blanzat, diocèse d'Angoulême (Mollat, nos 21379 et 21385).

ère de remarquable extension commerciale pour Saint-Flour comme pour ses sœurs auvergnates, un beau temps pour les gros marchands faisant la banque et les juifs pratiquant l'usure. Des familles de marchands banquiers de Clermont, tels que les Chauchat et les Noël essaiment à Saint-Flour ; la ville a ses lombards; on se rappelle le juif qui figure dans les actes exigeant de grosses sorties d'argent, et les Templiers qui jouèrent un rôle non exempt de cupidité. Il y eut même dans les archevêchés de Bourges et de Toulouse une sorte de mouvement juif ou talmudiste qui finit par atteindre, au bout de quelques années, assez de force pour attirer l'attention du pape, alors fixé à Avignon.

Nous l'apprenons par une circulaire de Jean XXII à l'archevêque de Bourges et à ses suffragants. Elle fut donc adressée à Saint-Flour comme aux autres sièges de sa circonscription; elle le fut d'autant plus sûrement à Saint-Flour que le pays confinait à l'archevêché de Toulouse et que Rodez en reçut aussi un exemplaire. La circulaire, qui est du 4 septembre 1320, constate un état d'esprit impliquant des manifestations assez étendues quant aux lieux et à la durée. Le pape « mande aux évêques d'inviter les fidèles de leur cité et de leur diocèse à s'abstenir des blasphèmes, des *erreurs*, des imprécations, des *faussetés* qui sont contenues dans les livres du *Talmud* »[1]. Hâtons-nous d'ajouter que ce curieux mouvement d'inspiration hébraïque ne réussit pas plus chez les montagnards de l'Auvergne que ne l'avaient fait les hérésies cathares et albigeoises, filles des hérésies ariennes.

[1] « Archiepiscopo Bituricen. ejusque suffraganeis. Mandat ut fideles, per eorum civit. et di. constitutos, moneant ut a blasphemiis, erroribus, imprecationibus, falsitatibus, que in libris apud Judeos « Talamutz » nominatis, continentur, se abstineant. » Suit la mention de l'envoi de pareille lettre « à l'archevêque de Toulouse et à ses suffragants ». (Mollat, n° 12238).

VI

Création du diocèse.

§ 30. — L'ÉRECTION DE L'ÉGLISE DE SAINT FLORUS EN SIÈGE ÉPISCOPAL. RAYMOND DE MOSTUÉJOULS.

Les mobiles d'intérêt politique ou financier qu'on a prêtés au pape Jean XXII à l'occasion de ce qu'on a appelé la fournée de diocèses de 1317, ne sauraient s'appliquer à celui qui nous occupe[1].

L'étendue du diocèse de Clermont, long d'environ 320 kilomètres en ligne droite de Moulins (Allier) inclusivement, à Montmurat (arrondissement d'Aurillac), et dont le territoire ancien est aujourd'hui peuplé de près d'un million d'âmes, était manifestement excessive[2]; le rameau des Cévennes, qui coupe la région cantalienne en deux, accroissait singulièrement cette distance, la distance pratique se mesurant non pas au nombre de lieues qui séparent un point d'un autre, mais au temps nécessaire pour la franchir. L'éloignement de Clermont ne permettait réellement pas à l'évêque d'exercer de son siège une surveillance suffisante sur les églises de ce pays plus qu'accidenté. Le clair génie de l'évêque Étienne II l'avait compris sous les derniers carolingiens, lorsque, de l'avis de son clergé et des optimats de la province, il faisait de l'Auvergne supérieure un district particulier muni de synodes spéciaux et périodiques, où devaient être traités les intérêts religieux et temporels. Guy de la Tour et Aymar de Cros l'avaient fort bien senti en se donnant pour « lieutenant des Montagnes » un archiprêtre investi de leurs pouvoirs au temporel comme au spirituel, pour gouverner les trois archiprêtrés cantaliens de Saint-Flour, Aurillac et Mauriac;

[1] Vidal, *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, 1195-1318, dans les *Annales du Midi*, t. XV, p. 604.

[2] La seule traversée de l'arrondissement de Saint-Flour, par la route la plus directe, de la limite nord et nord-ouest du canton de Massiac à Saint-Urcize, est de 100 kilomètres minimum; celle de l'arrondissement d'Aurillac, du même point de départ à Montmurat, par Aurillac, est au moins 130 kilomètres.

c'était y instituer une sorte de sous-évêque. Saint Louis et son frère Alfonse avaient obéi aux mêmes nécessités en créant leur bailli des Montagnes dans cette même circonscription des trois archiprêtrés.

La question du démembrement du diocèse de Clermont s'agita sous le pontificat de Boniface VIII (1294-1303). On pensa d'abord à placer le siège du nouveau diocèse à Aurillac ou à Brioude. Ni l'une ni l'autre de ces grandes abbayes n'était centrale; et d'ailleurs ces puissants établissements religieux, jouissant du droit d'immédiatité au Saint-Siège, leurs membres se souciaient médiocrement d'une transformation qui devait les éclipser de trop près et diminuer leur indépendance, sans leur apporter de compensation.

Le projet entra dans la voie d'exécution dès l'avènement de Jean XXII, qui connaissait parfaitement la Haute-Auvergne par lui et par les siens. Élu le 2 août 1316, il s'en occupa presque aussitôt après son entrée à Avignon effectuée le 2 octobre suivant. Le principe de la division du diocèse ne paraît pas avoir souffert de difficultés. La loi de nature finissait par triompher. Quant au siège, Aurillac écarté, le pape prêta sans trop de peine une oreille favorable aux démarches faites auprès de lui par les consuls de Saint-Flour et les barons du pays[1].

Dans la bulle du 9 juillet 1317, par laquelle il érige la ville en « cité »[2], l'église de son monastère en cathédrale, et le corps des moines en chapitre diocésain, Jean XXII rappelle, à l'exemple de ses prédécesseurs, que « le corps de saint Florus confesseur », repose dans l'église du couvent, mais il s'abstient de le qualifier l'un des disciples de Notre Seigneur.

Il ordonne la division du diocèse de Clermont en se fondant uniquement sur sa trop grande étendue. Le tracé précis de la ligne divisoire sera l'objet d'une décision ultérieure. L'évêché de Haute-Auvergne jouira des mêmes privilèges que celui dont il est démembré; les deux évêques se partageront le titre de doyen d'Aquitaine. La mense épiscopale de l'évêque de Saint-Flour sera de 5.000 livres de petits tournois de rente à asseoir sur les terres du prieuré, et, si elles sont

[1] Gardissal, *Notice sur Saint-Flour*, dans les *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. V, p. 14.

[2] *Cartulaire*, ch. CXCI. « Villam de Sancto Floro in civitatem erigimus, civitatis titulo insignimus ».

insuffisantes, sur les biens de la mense épiscopale de Clermont situés dans les territoires que le partage attribuera au nouveau diocèse[1].

Le même jour, le pontife informait le roi de sa décision et du choix qu'il avait fait de son chapelain, Raymond de Mostuéjouls, docteur en décrets et abbé de Saint-Tibéry[2]. Quelques jours après (13 et 25 juillet), il conférait à Raymond le pouvoir d'administrer provisoirement sa circonscription, et, le 31, il transformait ce droit temporaire en pouvoir définitif. Dans l'intervalle il l'avait fait sacrer par l'évêque de Tusculum[3].

Ce fut également le 31 juillet que le pape adressa un mandement circulaire aux moines du prieuré de Saint-Flour, à leurs vassaux et sujets, au clergé séculier du diocèse et au peuple, ordonnant à tous d'obéir à leur prélat[4]. En même temps, le sacre et l'entrée en fonctions de Raymond étaient notifiés par le cabinet pontifical au métropolitain l'archevêque de Bourges et au roi Louis X[5]. Toutes ces formalités ont été accomplies avec une célérité rare. On s'attendait à des longueurs dans la formation territoriale du nouveau diocèse; la cour papale en évitait les inconvénients pour le territoire indiqué par la bulle de création et irrévocablement fixé, c'est-à-dire la nouvelle ville épiscopale et tous les domaines du monastère que Cluny rétrocédait à la papauté.

Le monastère bénédictin fut conservé. Tout en restant soumis à la règle et au costume de leur ordre et liés par leurs vœux, les vingt-quatre moines règlementaires du prieuré composèrent le chapitre cathédral. Les constructions du monastère, de l'église et du château de Brezons qui devait servir d'hôtel épiscopal, étant contiguës, ces moines-chanoines pouvaient accéder de l'une à l'autre sans sortir dans la rue. Le prieur fut le premier dignitaire du chapitre, sans perdre son titre et sa fonction de chef du monastère. Les autres dignitaires du couvent conservaient de même leurs charges au chapitre, avons-nous déjà vu, et suivant la même hiérarchie ici et là. Ils gardèrent aussi les prieurés ruraux qui formaient leur dotation.

[1] *Cartulaire*, ch. CXCI.
[2] *Idem*, ch. CXCII.
[3] *Idem*, ch. CXCIV.
[4] *Idem*, ch. CXC à CC.
[5] *Idem*, ch. CCI et CCII.

Dès le 12 juillet 1317, Jean XXII avait institué une commission pour procéder au partage du diocèse de Clermont. Renaud, archevêque de Toulouse, et Bérenger de Landore, général des Dominicains, étaient chargés de cette mission[1]. Leur travail aboutit au bout de huit mois à une bulle du 17 mars 1318, attribuant les archiprêtrés de Saint-Flour, Aurillac, Blesle, Langeac et Brioude au diocèse de Saint-Flour. Il n'y eut de vraies difficultés que pour celui de Blesle, le seul dont la bulle énumère les paroisses[2]. Pour dresser l'inventaire estimatif des biens du monastère et un état exact de ses revenus libres, le premier soin qui s'imposait était la réunion de tous les titres de propriété que l'on pourrait découvrir. C'est à cette nécessité qu'est due la collection de pièces intitulée « *Chartulaire de l'Evesché* » ; et comme les actes s'arrêtent à la veille de la création du diocèse, il est probable que ce recueil fut formé sous l'épiscopat de Raymond de Mostuéjouls. On dut procéder au même travail d'estimation pour parfaire avec les biens de l'évêque de Clermont les 5.000 livres de rente attribuées par le pape à la mense épiscopale du nouveau diocèse.

§ 31. — BÉRAUD VII DE MERCŒUR.

Il fallut aussi s'occuper de l'organisation administrative et du maintien de l'ordre pendant cette phase transitoire, que tant d'intérêts contraires menaçaient de troubler. Raymond était retenu ailleurs par des missions diplomatiques comme nonce pontifical ; les commissaires étaient des hommes d'église étrangers, investis de hautes fonctions en des provinces éloignées, qui ne leur permettaient pas de faire de longues stations dans le Cantal. Pour d'autres diocèses créés à la même époque, Jean XXII confia l'administration civile et la police générale du pays à des seigneurs locaux, sûrs et puissants, pendant la période d'organisation. Il recourut dans la circonstance au loyal et fidèle Béraud VII de Mercœur, à qui il venait de rendre d'éminents services auprès du roi[3]. C'est du moins ce qu'on peut induire d'une lettre du

[1] *Cartulaire*, ch. CXCIII.

[2] Cet archiprêtré était le plus petit des cinq ; mais il était frontière des deux évêchés. Ce fut celui dont les éléments furent le plus contestés.

[3] M. Boudet, *Les Derniers Mercœurs, Béraud VII connétable de Champagne*, p. 87-819, 146 et suiv. — Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, nos 49, 50, 52 à 57.

25 juin 1318, par laquelle il lui confie le droit de désigner trois tabellions capables, pour exercer leur office dans le nouveau diocèse, après avoir reçu l'investiture officielle de l'évêque ou de son vicaire[1]. Le choix est excellent; Béraud possède un nombre considérable de châteaux le long de la frontière du Rouergue, du Gévaudan et du territoire qui va être le diocèse réduit de Clermont.

Cette œuvre de police fut remplie par lui à la pleine satisfaction du pontife, à en juger par la recrudescence de crédit dont il jouit à ce moment auprès de Jean XXII. Sur sa recommandation, son jeune neveu, Pons de Polignac[2], reçoit du pape l'autorisation de percevoir pendant trois ans les revenus de son doyenné de Brioude et de tous ses bénéfices, sans en remplir les charges ni résider sur les lieux, afin de pouvoir continuer le cours de ses études aux universités (19 mai 1318)[3]; c'est encore en sa considération que, sept jours après, le pape accorde à Barthélemy du Cluzel une prébende de chanoine de Brioude laissée vacante par la mort de Robert de Saint-Gervazy, tout en conservant un office à la collation du doyen du Puy[4]; et à André de Verdezun, fils lui aussi d'un vassal de Mercœur, la faveur de cumuler un canonicat de Brioude avec un autre bénéfice[5].

Jean XXII se conduit avec le bon Béraud en homme qui n'a rien à lui refuser pendant l'ère de tassement qui dura pendant les 21 ou 22 mois de l'épiscopat à peu près nominal de Raymond de Mostuéjouls[6]. Béraud n'occupe pas moins de trois clercs, « ses domestiques et fami-

[1] Archives du Vatican, *Reg. Joh. XXII anno II pontif.* (compté depuis sa prise de possession en octobre 1316), t. VIII, fol. 438.

[2] Fils du vicomte Armand IV et de Béatrix de Mercœur. Armand de Polignac fut l'un des héritiers substitués de Béraud.

[3] Abbé Mollat, nº 7261. Cf. nº 7530.

[4] *Idem*, nº 7303. Le texte porte par erreur « *Bernardi*, dom. de Mercorio », au lieu de « *Beraudi*, dom. de Mercorio ».

[5] *Idem*, nº 7304.

[6] A peine a-t-il paru dans le nouveau diocèse, si toutefois il y a paru; nous n'y avons pas trouvé son nom plus d'une ou deux fois dans les actes émanés directement de lui. Il ne s'en trouve aucun dans les archives municipales de Saint-Flour. Les instructions nombreuses que le pape lui donne pour l'organisation du diocèse ont été mises en œuvre par mandataires. Nous voyons bien la collation de l'église paroissiale de Viescamps faite sous son épiscopat à Jean Maurin, à la place de Jean de Sainte-Marcelle, prêtre du diocèse de Clermont et archiprêtre d'Aurillac, à qui elle est enlevée; mais cette collation est faite par le pape directement, le 5 février 1319 (Mollat, nº 8928).

liers ». Il les a fait pourvoir de bénéfices au centre de ses domaines [1]; le pape, toujours en reconnaissance des services que leur maître lui rend, les dispense de l'obligation de résidence pour que celui-ci ait toujours ces secrétaires à sa disposition [2]. Cette époque est la dernière de la vie de ce brillant personnage, allié de la maison royale et parent des trois reines qui ont occupé le trône pendant sa vie. Il se déplace sans cesse, il va partir avec Philippe de Valois pour l'Italie à la tête d'une petite armée; l'un et l'autre emmènent les bandes de Pastouraux pour en débarrasser la France. Jean XXII lui accorde, coup sur coup, la faveur de se faire suivre par un autel portatif [3], d'y faire célébrer la messe même avant le point du jour [4], et d'appeler à son lit de mort tel prêtre qu'il voudra [5].

Du moins, grâce à lui, l'ordre ne fut-il pas sérieusement troublé malgré la multitude de conflits nés de la détermination des fiefs, des redevances, de l'établissement des confins et des rivalités de personnes.

§ 32. — LA FIN DU MONASTÈRE.

Nous n'avons pas à suivre le monastère pendant les cent cinquante-neuf ans de son assez pâle existence sous le régime des évêques. Son rôle fut surtout canonical et son prestige monastique bien effacé par celui des Frères Prêcheurs ou Dominicains, établis dans la cité au XIVe siècle. Mais nous avons trop vécu avec lui depuis saint Odilon pour ne pas dire brièvement comment il mourut.

Lorsqu'il finit sa carrière réellement cloîtrée, en 1317, il est encore un modèle de correction monastique, et, malgré sa prospérité matérielle, ni son église ni son chef ne connaissent le faste cher à d'autres communautés de ce temps. Si le caractère mixte que lui conféra la bulle d'érection ne rompit pas immédiatement ses cloîtres, il eut vite fait de les entr'ouvrir. Électeur des évêques, il fut fatalement mêlé aux factions politiques. Ses membres appartenaient à la bourgeoisie dirigeante de

[1] Bénéfices dépendants du prieuré de La Bajasse, près de Brioude; de l'archidiacre de Souvigny (Allier), et de l'abbaye de Saint-Gilbert, également en Bourbonnais.

[2] Mollat, n° 7306 (26 mai 1318).

[3] *Idem*, n° 7305 (26 mai 1318).

[4] *Idem*, n° 7307.

[5] *Idem*, n° 7381 (27 mai 1320). Béraud mourut au retour, en 1321.

la ville et aux familles seigneuriales du voisinage. Les uns tiendront pour le parti de la commune avec leurs parents quotidiennement fréquentés et dont ils épouseront les querelles; les autres pour le parti féodal comme leur évêque. Il y aura parmi eux une faction armagnac, une faction bourguignonne et un groupe monarchiste[1]. Bientôt les règles de la clôture ne seront plus observées, on les verra dans le tumulte des foules, et parfois dans les scènes de pugilat de la place publique, les jours d'effervescence. Les ravages de la guerre anglaise ont diminué fortement le produit des prébendes ; la foi moins ardente pousse moins d'âmes à la vie cloîtrée, et les plus pures cherchent des retraites plus isolées des affaires du monde. Ceux de la ville vont souvent prendre leurs repas chez leurs parents; les fils de gentilshommes ont des chiens, des oiseaux de vol et se livrent à la chasse. Plus d'écoles, elles ont passé dans le couvent des Frères Prêcheurs. A la fin du règne de Louis XI il ne reste que sept religieux dans le couvent[2]. A ce moment la claustration n'est plus qu'un vague et lointain souvenir, et il n'y a même plus de prieur. Le monastère a perdu sa raison d'être. Il a achevé son œuvre, l'œuvre de tous les monastères. Il a refait, reconstitué, reconstruit, doté les paroisses de son territoire. Il est mûr pour la mort.

Le roi s'unit aux moines, sauf un, pour solliciter le pape Sixte IV de prononcer la sécularisation. Elle lui est accordée sous les conditions formulées dans la bulle datée de Rome, le 8 janvier 1476, que nous avons insérée à l'Appendice du Cartulaire (p. 490). Le monastère est transformé en un chapitre séculier de vingt-huit chanoines, dont vingt-deux capitulaires et six hebdomadiers semi-prébendés, plus vingt-deux choriers, adjoints aux capitulaires pour les suppléer en tant que besoin, soit cinquante membres en tout. Un archidiacre sera le premier dignitaire du chapitre.

[1] Nous avons cité des lettres du 20 juin 1423, où Bonne de Berry, petite-fille du roi Jean, veuve du connétable d'Armagnac, et leur fils Bernard, comte de Pardiac, sollicitaient le chapître d'élire Raymond de Mérens, aumônier de la princesse. (*Saint-Flour et sa prévôté pendant les révoltes des Armagnacs et des Bourbons*, p. 40.) Voir aussi une curieuse enquête sur l'élection de l'évêque Pierre de Léotoing de Montgon en 1453 (Archives de Saint-Flour, ch. VI, art. 15).

[2] Ces derniers moines furent Jean de Brezons, Guigues de Rochefort, clerc; Guillaume Saysset du Buisson, Géraud de Villedieu, Paul du Prat le jeune, prêtre; Pierre Brumenchon, clerc, et le moine vicaire du chapitre.

Par la même bulle le roi de France est créé « proto-chanoine » avec droit de stalle au chœur, de vote au chapitre et faculté de nommer à sa place un chanoine investi de la « prébende royale ». Spectacle bien inattendu de voir Louis XI, chanoine de Saint-Flour, si nous ne savions qu'il fut de la politique de ce grand niveleur, de mettre la main sur les élections des évêques.

Les vœux de clôture et de pauvreté sont complètement supprimés pour l'avenir et facultativement pour les moines actuels. Six acceptèrent le relèvement des vœux. Un seul, le moine-chanoine Jean de Brezons, refusa d'en profiter. Le pape mit à sa disposition l'archidiaconé, tout en lui laissant, pour le surplus de sa vie, la dotation de son office de chamérier, les prieurés de Brezons, de Malbo et l'église de Saint-Mary-le-Plain, hommage rendu à sa fidélité. Il ne voulut quitter ni sa profession ni son habit.

Et c'est une note d'harmonie historique pour la fin de notre récit que le refus de ce Brezons, resté seul debout sur la ruine de l'établissement fondé par ses ancêtres il y avait quatre cent cinquante ans.

APPENDICE

I. — Note sur les principaux dignitaires et officiers du monastère avant la création du diocèse.

Liste des Prieurs[1].

ODILON DE MERCŒUR, abbé de Cluny....	1025 env.
ALDEBAUD, prieur *ad regulam*	1025 env.
ÉTIENNE Ier DE BREZONS[2]...............	1031-1055 env.
AIMON (DE BROSSADOL ?)................	1060-1070 env.
GÉRAUD[3]...........................	1080 env.
ÉTIENNE II...........................	1095-1107.
ADALELME...........................	1119.
ÉTIENNE III..........................	1131.
FAUCON.............................	1175-1185 env.
B. (BERTRAND)........................	1224.
AYMERIC DE MERCŒUR..................	1232-1241.
PIERRE Ier DE CHAZELLES	1245-1250 env.
JEAN Ier MALPILEY et MALPILIÈS.........	1250.
ODON	1252.
DALMAS DE VICHY[4]	1254-1258.
PIERRE II DE SAINT-HAON...............	1259-1262.

[1] Les dates ne sont pas limitatives, mais indicatives des époques constatées par les actes.

[2] Sous le titre de prévôt puis de prieur.

[3] Sous le titre tantôt de prévôt tantôt de prieur.

[4] Sicard était prévôt du monastère le 5 août 1256 (ch. XXXIII) sous le prieurat de Dalmas de Vichy. Cette charge était très intermittente; nous ne l'avons trouvée exercée à Saint-Flour que par trois personnes en trois siècles.

Pons (de Gourdièges ?)	1262.
Hugues	1265.
Raymond (du Buisson ?)	1265-1268.
Yves de Vergy, abbé de Cluny	1268-1270.
Guy	1279.
Geoffroy le Vert	1274-1283.
Robert	1283.
Garnier, neveu d'Yves de Chasant abbé de Cluny	1284.
Garnier et Guérin	1285-1288.
Garnier, seul	1288-1307-1309.
Étienne IV de Laire	1309-1312.
Jean II de Charolles	1312-1317.

Pour les dignitaires suivants nous n'avons qu'une liste restreinte. Voici ceux que nous avons rencontrés avant l'érection de l'église de Saint-Flour en siège cathédral :

Sous-Prieurs [1].

Bertrand (en 1224; il devint prieur la même année); L., sous-prieur et sacriste en 1229; Durand, en 1261; Géraud (1261-1262); Jean (1265); Durand Delcros (1274-1275).

Doyens [2].

Raymond (1224); Pons de Gourdièges (1260), qui devint prieur; Guillaume de Paulhac (1261); Abbon, doyen et sacriste (1261-1262); Guillaume, prieur de Saint-Martin-sous-Vigouroux (1265-1273); Pierre Raffin (1276); Aimon de Brossadol (1285); Guillaume (1285); Aimon (1286); Guillaume de Semur (1289-1295); Géraud (1304-1305).

[1] La fonction de sous-prieur ne fut pas permanente, mais accidentelle et temporaire, à Saint-Flour. On n'y nommait un sous-prieur qu'en cas ou en prévision d'une absence prolongée du prieur; aussi n'avons-nous pas trouvé d'actes où figurent ensemble un prieur et un sous-prieur.

[2] La fonction prééminente après le prieur et le sous-prieur.

Viguiers et Baillis[1].

Robert de Saint-Flour, vers le milieu du xie siècle; Bernard, prêtre (1119-1121); Itier (1175); N., « viguier de Saint-Flour » (1201); Bertrand de Vernet (1229-1250); Raymond (1259). Les suivants sont qualifiés de baillis : Bertrand de Vernet (1250-1259)[2]; Pierre Vallat dit l'Ours (1273); N. du Buisson, surnommé Buissonnet (1293).

Archidiacres de Saint-Flour.

Guillaume (1266-1276); Guillaume Odon, prévôt du chapitre cathédral de Clermont (1276-1279), peut-être le même que le précédent; Guillaume Trascol (1269-1270), chanoine du même chapitre[3] Jean du Doignon en 1325.

Archiprêtres de Saint-Flour.

Géraud, en 1107; Étienne (1119-1121); Guillaume (1131); Guillaume Ferrier (1175); Bernard de Vernet (1255-1289); Bernard de la Roche (1310).

[1] Les viguiers et les baillis paraissent avoir eu à peu près les mêmes fonctions; le titre de viguier disparaît vers 1250-1259 pour faire place à celui de bailli qui se perpétua seul. Le bailli cumulait les fonctions administratives, financières, judiciaires et militaires. Les recettes furent confiées à un fonctionnaire spécial après la création de l'évêché.

[2] Désigné successivement sous les deux titres.

[3] Alex. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, p. 47, pour les deux derniers.

II. — Note sigillographique.

Trois pouvoirs sont représentés dans la sigillographie du monastère : la Communauté, le Prieur, la Cour de justice.

Sceaux de la Communauté.

Suivant la conception de l'Église, la communauté n'est pas seulement une réunion de moines voués au culte d'un saint déterminé, elle en est le représentant terrestre; les biens ne sont pas donnés à la communauté en l'honneur du saint, ils sont donnés au saint lui-même qui en est le seul maître et seigneur en vertu de cette fiction sacrée. Et c'est ce qui donne aux sceaux ecclésiastiques leur apparente uniformité d'ensemble; l'image principale est celle du *propriétaire* céleste. Cependant il est des sceaux d'une variété significative des événements qui leur ont donné naissance.

Celui que nous publions sous le n° 1 de la planche est sans contredit l'un des plus curieux de cette catégorie. Nous n'en avons trouvé qu'un seul exemplaire dans les archives municipales et épiscopales de Saint-Flour, et nulle part ailleurs[1]. Appendu à un acte de 1272-1273 concernant le monastère et sans aucune importance, nous le reproduisons avec ses dimensions naturelles soigneusement calquées. Il était dépourvu d'exergue, soit qu'il n'en ait jamais eu, soit que la légende ait été détruite par l'effritement des bords très minces en comparaison des emblèmes du champ particulièrement ressortis. Une grande fleur de lys très bombée en occupe tout l'intérieur. L'unique pédoncule de la fleur est rempli par la poignée et le pommeau d'une épée debout, dont la garde est au point de jonction des fleurons latéraux, et dont la pointe se termine, au sommet du fleuron supérieur, par une croix que tient une main gauche emmanchée. Une clé se dessine en relief dans le lobe de chacun des deux fleurons latéraux. Le tout en assez bon état de conservation, lisible pour les yeux les moins expé-

[1] Avant nous, M. Étienne Gaillard, érudit de Saint-Flour, qui connaissait parfaitement ce sceau et tous ceux qui se trouvent conservés dans les archives sanfloraines, n'avait pas été plus heureux dans ses recherches aux archives départementales. Nos investigations dans les grands dépôts de Paris pour y découvrir d'autres spécimens du même type ont été vaines.

rimentés et ressortant très bien au frottis du calque [1], symbolise énergiquement les droits du monastère et de son prieur à une époque où ils étaient en danger. Le glaive dressé est l'emblème de sa suzeraineté haute justicière; la pointe terminée en croix exprime que cette seigneurie dominante appartient à l'Église, et la main emmanchée est celle du moine qui en est investi. Les clés disent non moins clairement que saint Pierre est le principal patron de l'église locale, ce qui est trois fois vrai, d'abord parce que le lieu fut donné à l'Apôtre, à Saint Pierre de Rome, par les fondateurs Amblard de Brezons et son seigneur Amblard Comtour de Nonette, cédé ensuite par le pape à Saint Pierre de Cluny; qu'enfin la basilique, construite aux frais des deux Amblard en pénitence de leurs fautes, fut consacrée au prince des apôtres et en second lieu à Florus le saint local. L'inclusion du tout dans la fleur de lys rappelle, avec une ostentation inaccoutumée, une exagération trop manifeste pour ne pas avoir été voulue, que cette église est placée sous la protection royale avec tous ses droits spirituels et temporels. En réalité, le monastère relevait de Cluny, Cluny directement de Rome, et le roi n'était qu'un défenseur de la maison. Aussi tous les sceaux postérieurs que nous avons relevés depuis 1286 inclusivement ne

[1] La charte originale sur parchemin, à laquelle pendait ce sceau en cire blanche jaunie par la vétusté, se trouvait avec un assez grand nombre d'autres, dans une malle le plus souvent non fermée à clé et déposée sur le carreau de la pièce servant de dépôt d'archives à l'ancienne mairie démolie il y a une quinzaine d'années. Elle ne portait aucune cote se référant au grand inventaire analytique de 1789 et nombre de ses compagnes étaient dans le même cas. Elles provenaient, nous a-t-il été dit, de rentrées ou de dons faits au cours du XIXe siècle. Nous avons vu la charte en question lors de notre premier séjour de trois ans à Saint-Flour, terminé en mars 1871; puis revue plusieurs fois, dessinée à plusieurs reprises et par deux fois calquée, lorsque les fonctions judiciaires nous ont ramené dans cette ville (1883-1897). Quand nous avons entrepris la publication du Cartulaire, sur la demande de M. Saige, nous avons écrit de Grenoble, où les hasards de la carrière nous avaient conduit (1897-1903), à M. Gaillard, pour en obtenir une photographie; les recherches de ce consciencieux érudit ne purent que constater sa disparition et celle de divers autres documents. Dans l'intervalle, les archives avaient été déménagées de la mairie démolie dans un local provisoire, puis de ce local dans la mairie nouvelle; de plus la ville n'avait encore ni bibliothécaire ni archiviste. Les communications de pièces à domicile se faisaient sans surveillance sérieuse. Après ces fuites, le conseil municipal a eu la sagesse de nommer un conservateur, et elle a fait un choix excellent dans M. Bélard qui, dans son travail de recolement général, a constaté une fois de plus la disparition de la charte qui nous intéresse. Ces explications peuvent devenir utiles pour le cas où elle se rencontrerait en des mains étrangères.

symbolisent-ils la protection du roi qu'au second plan; la figure principale est toujours un saint Pierre ou un saint Florus en costume épiscopal, flanqués d'une petite fleur de lys de chaque côté. Notre sceau répondait donc à une situation à la fois exceptionnelle et grave.

Il est difficile de la trouver mieux prouvée qu'elle ne l'est par les documents entre 1262 et 1272, à une époque concomitante par conséquent avec le grand sceau à la fleur de lys. On n'a qu'à lire à la charte XXI du Cartulaire la lettre désespérée du prieur Pierre de Saint-Haon au pape Urbain IV, en date du 22 février 1262 (n. st.), pour y voir le monastère sur le point de périr corps et biens. Le prieur supplie le pontife d'intercéder auprès du roi pour obtenir qu'il prenne au plus tôt sa défense, car lui, ses moines et leurs faibles partisans sont à la merci de la ligue des seigneurs qui les entourent. Une députation, composée d'un évêque, d'un abbé et d'un baron du pays resté fidèle, porte la supplique à Rome au nom du prieur et de l'abbé de Cluny son chef [1]. Le roi était saint Louis, il répondit comme il savait le faire; mais, lui mort ainsi que son frère Alfonse, un nouveau et très sérieux péril menace de nouveau le monastère; l'évêque de Clermont, qui convoite la forte position de Saint-Flour pour y installer sa cour de justice de Haute-Auvergne, a réalisé cette usurpation; son lieutenant temporel et spirituel dans les Montagnes vient d'établir la cour épiscopale dans la ville où l'évêque n'a pas un pouce de terrain à lui (1269-1270) [2]. Yves de Vergy, abbé de Cluny, accourt, déclare « prendre à sa main » le monastère et ses biens, et fait tête à l'ambitieux ou mal informé prélat, avec l'appui du roi et de son bailli des Montagnes [3]. Telles sont les circonstances particulièrement graves, surtout la première, où la communauté sentit le besoin de s'envelopper tout entière, comme d'une cuirasse, de la puissance royale, dont la grande fleur de lys est l'image.

Parmi les chartes qui n'ont pas été retrouvées, était aussi un parchemin original de 1286 muni du sceau et du contre-sceau du monastère. Le sceau représentait un saint Pierre auréolé, les bras repliés en avant à la hauteur de la ceinture, tenant de la main gauche la clé symbolique et de la droite un objet de forme rectangulaire

[1] Voir aussi *Introduction*, p. CCXXXVII et suiv. § 9. *La révolte des seigneurs. Heures de détresse.*

[2] *Cartulaire*, ch. LXV, acte de 1269.

[3] « *In manu nostra dictam domum tenemus* », déclare-t-il en arrivant (*Ibidem*, ch. LXVI); et il s'intitule « *abbas Cluniacensis, prior Sancti Flori* ». Le premier successeur qu'on lui trouve ne paraît qu'en 1272. Les périls de ce conflit prolongé furent une des causes qui déterminèrent les abbés de Cluny à ne plus mettre que des bourguignons à la tête du prieuré semi-conventuel de Saint-Flour.

allongée, trop détérioré pour permettre de le spécifier avec certitude [1].

En légende les mots SIGILLVM... SANCTI FLORI, coupés par une cassure qui a détruit le mot CONVENTUS, dont plusieurs autres pièces et le texte même de la charte commandent le rétablissement. Le contre-sceau en bon état empreint sur cire très épaisse, sans légende, figure une fleur de lys archaïque, à pédoncule unique à peu près triangulaire à sa base, le fleuron supérieur en fer de lance trop court, et les fleurons latéraux se prolongeant beaucoup trop à droite et à gauche, en tiges recourbées et par trop minces [2].

Le n° 2 de la planche est le type le plus courant du sceau du monastère aux XIIIe et XIVe siècles. Il en existe une matrice en bon état, quoique un peu fruste, dans la collection d'un érudit d'Aurillac, M. Jules Picard. Nous en avons obtenu sur cire rouge une empreinte dont nous avons envoyé la photographie à Monaco. Que ce soit ce spécimen ou un autre semblable qui ait été reproduit, il importe peu, parce que ce sceau n'est pas rare. Les archives épiscopales de Saint-Flour [3] en possédaient deux exemplaires au moins, dont l'un de 1309; celles de la commune en ont plusieurs, mais plus ou moins fragmentés [4]. La légende SIGILLVM CONVENTVS SANCTI FLORI complète le sceau de 1286. Le personnage est un saint Florus mitré flanqué de deux petites fleurs de lys placées à moitié hauteur du champ.

Sceau du Prieur.

Le sceau du prieur est également un saint Florus, en costume d'évêque, les coudes pliés et collés au corps, mais les avant-bras à demi levés, avec la légende SIGILLVM PRIORIS SANCTI FLORI. Dans la charte sus visée de 1309 à trois sceaux sur cordelettes, provenant de l'évêché, saint Florus tient de la main droite un objet que nous supposons être un bâton fait d'une branche mal dégrossie [5] et à sa gauche est un autre objet peu volumineux qu'il est difficile de définir. Les fleurs de lys sont absentes de ce sceau.

[1] Un livre? Plus probablement une petite église symbolique, comme on en voit dans un bon nombre de sceaux de l'époque.

[2] La charte était un original coté ch.II, art. 2, n° 4 et compris dans l'Inventaire de 1789. Nous en avons pris le dessin vers 1886-87.

[3] Dispersées par la loi de Séparation. La charte de 1309 était cotée n° 13 quand nous l'avons dessinée sur place.

[4] V. notamment la layette ch. VIII, art. 2, n° 1. Sceau appendu à un rouleau de 5 mètres environ.

[5] Ce bâton ne peut être pris pour une crosse; il n'est pas droit et ressemble à

Sceau de la Cour.

Dans la même charte de 1309 le troisième sceau est celui de la Cour de justice : une fleur de lys très ornée à cinq fleurons, dont la longue tige inférieure est traversée par le livre de la loi avec la légende en exergue SIGILLVM CVRIE SANCTI FLORI. L'empreinte des archives épiscopales, détériorée dans le bas, ne laisse pas voir le mot de CVRIE; mais ce mot essentiel est rétabli par un spécimen du même sceau existant aux archives communales où la première syllabe CV est lisible[1], et d'ailleurs le texte de la charte ne permet aucun doute. Elle se termine ainsi : « In testimonium, nos *dictus prior, et conventus sigilla nostra propria, una cum sigillo curie Sancti Flori*, hiis presentibus litteris duximus apponenda... anno Domini M° CCC° nono ». Les trois sceaux sont appendus aux trois cordelettes dans l'ordre hiérarchique : la communauté, le prieur, la cour[2]. Nous reproduisons ce sceau curial sous le n° 3 de la planche. Il resta en usage sous le régime des évêques.

Sceau de la Commune.

Celui qui figure dans notre planche, au n° 4, est de grandeur naturelle. C'est le sceau dont les consuls se sont servis en 1308 pour sceller la procuration donnée par la commune aux trois députés qu'elle envoyait à l'assemblée des États convoqués par Philippe le Bel en vue d'obtenir leur adhésion à son projet d'abolir l'Ordre du Temple[3]. Il est un peu aplati

une branche d'arbre mal dégrossie. Est-il un rappel du miracle fameux prêté par la légende au saint, pendant le trajet de Lodève à Saint-Flour, lorsqu'en frappant de son bâton la terre aride, il en fit jaillir une source abondante pour désaltérer ses compagnons terrassés par la soif : « *Mox, ut virga sua terram aridam tetigit, aquae largissimae affluxere, et illi biberunt et refovillati sunt.* » (Bernard Guy, *Speculum Sanctorale*, § 9. — *Acta Sanctorum*, t. LXIII, 4 novembre).

[1] Layette cotée ch. VIII, art. 2, n° 1. — Voir un autre échantillon à ch. IV, art. 6, n° 22; acte émanant du notaire Guillaume Esclavi, « greffier de la cour séculière de Saint-Flour ».

[2] Ajoutons pour compléter le signalement de cette charte n° 13 de l'Évêché, qu'elle porte au dos le nom de « La Chaumette » qui est celui du lieu que l'acte intéresse.

[3] G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées sous Philippe le Bel.* (Cf. Arch. nat., J 415, n° 199). Nous avons cité ce sceau dans *Les derniers Mercœurs*, p. 53. C'est lui qu'a visé Douët d'Arcq (*Inventaire des sceaux des Archives nationales*, n° 5468).

par une longue pression, mais il se complète très utilement par un échantillon aux lignes plus fines, aux saillies mieux conservées des archives municipales[1]. Ce dernier, dont les dimensions sont réduites au moins du cinquième dans notre épreuve, ne provient pas de la même matrice, mais les emblêmes, par leur nature et leur disposition, sont identiques. Trois personnages en robes consulaires à longs plis et sans ceintures délibèrent assis sur des sièges sans dossiers en forme de coffres. Ceux des extrémités gesticulent, le visage tourné vers celui du milieu, le consul mage, qui les écoute immobile et les bras repliés[2]. A leur droite, une fleur de lys, à leur gauche une étoile. Au-dessus de leurs têtes une large bande horizontale traversant tout le champ du sceau porte l'inscription CONCILIVM S. FLORI[3]. En chef, une fleur de lys plus grande, accostée du croissant de la lune à la droite des consuls, et du soleil à leur gauche. Les légendes et emblèmes des contre-sceaux sont semblables : une fleur de lys dont le fleuron supérieur est flanqué d'une petite étoile à six rais et d'un croissant de lune qui dresse ses pointes vers le ciel au lieu de les diriger à gauche comme dans le sceau. En exergue est répété le CONCILIVM S. FLORI. Il n'est pas un des détails de ces deux empreintes qui ne reçoive une confirmation de l'un ou l'autre des nombreux fragments des mêmes sceau et contre-sceau contenus dans les archives de la commune et ailleurs, partiellement mieux conservés, mais trop incomplets pour servir à une reproduction d'ensemble. Ce type de sceau n'est pas antérieur à 1258, par la raison que la commune avait cinq consuls avant cette époque[4]. Il a été employé jusque vers la fin du règne de Louis XI. Il servait encore en 1463[5].

Le symbolisme est ici non moins évident que pour le sceau du

[1] Archives de Saint-Flour, ch. XI, art. 1, n° 1. Original.

[2] Ces détails matériels ressortent nettement de l'échantillon municipal. Nous en devons la photographie à la parfaite obligeance de M. le chanoine Fournier de Pompignac.

[3] Avec cette légère différence que le sceau des archives de Saint-Flour porte le M aux jambages convexes et SCI au lieu de S. — Même différence dans les contre-sceaux.

[4] Voir notamment *Cartulaire*, ch. XXVII, acte du 9 février 1250 (n. st.).

[5] On trouvera en outre des fragments de sceaux avec lesquels on aurait pu reconstituer ces sceaux consulaires dans les layettes suivantes des archives sanfloraines : ch. II, art. 2, n° 5 (1288); ch. XV, art. 1, n° 5 (1315); ch. VIII, art. 2, n° 1 (1339) ; ch. I, art. 1, n° 4 (1377); ch. IV, art. 6, n° 5 (1378); ch. II, art. 2, n° 44 (1378); ch. II, art. 2, n° 59 (1412); ch. II, art. 2, n° 73 (1446); *Ibidem*, n° 74 (1453); *Ibidem*, n° 75 (1454); et ch. II, art. 2, n° 79 (1465), etc. — Il existerait encore d'autres exemplaires aux Archives du Cantal, aux Archives Nationales, à la Bibliothèque nationale, dans le fonds Baluze, etc.

monastère à la grande fleur de lys; il trouve dans les documents et l'histoire de la ville une non moins parfaite concordance. Les trois consuls ont le droit de s'assembler et de tenir conseil quand il leur plait « de jour et de nuit », le *diu et noctu* des documents municipaux, quelle que soit l'heure marquée par le soleil, la lune ou les étoiles; de délibérer en secret; d'avoir des archives également secrètes; une ou plusieurs « arches » fermant à trois clés, une par consul, c'est ou ce sont les coffres sur lesquels ils sont assis. Ils y enferment les fonds communaux avec leurs actes délibératoires, leurs rôles d'impositions, leurs ordonnances de guet et tout ce qui concerne leur gestion administrative, financière et militaire où personne n'a le droit de contrôle et d'intervention, à la seule condition de ne pas agir contre le roi et leur seigneur. Nous savons par documents que la commune a, sous la même condition, l'autonomie militaire dans la plus large étendue; aucune ville de la région n'a davantage et peu en ont autant. Ils nous apprennent également que l'ensemble de ces privilèges est placé sous la sauvegarde spéciale du souverain; ils en ont des diplômes royaux. C'est ce que notifient à tous, y compris leur seigneur, les fleurs de lys prodiguées dans leurs sceaux et contre-sceaux. Dans leurs conflits avec ce dernier c'est au roi qu'ils recourent; ne sont-ils pas allés même un jour jusqu'à supprimer les armes de leur seigneur sur la façade de leur hôtel-de-ville pour les remplacer par l'écusson royal et les armes de la cité[1] ?

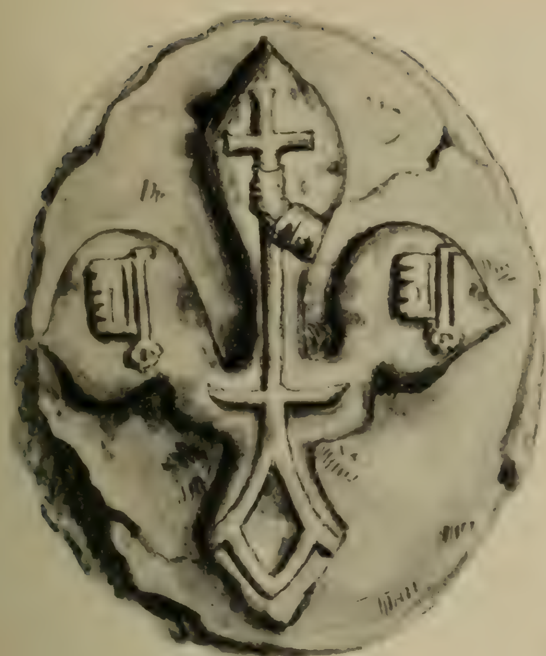
En résumé, il n'y a pas une seule figure de fantaisie, pas une ligne purement ornementale dans ces sceaux; tout y parle un langage imagé dans la forme, et positif dans le fond.

Ces emblèmes de liberté durèrent jusqu'en 1475. Une révolution locale y sonne alors la fin du Moyen âge [2]. L'ère de la monarchie absolue commence et la commune, jadis fière de son indépendance, délaisse son vieux sceau consulaire pour en adopter un exclusivement fleurdelisé[3].

[1] Archives de Saint-Flour, registres consulaires, mai 1394; et mandement de Charles VI du 8 août de la même année (ch. II, art. 2, n° 54).

[2] Cette question des sceaux a joué de malheur par la perte en route de la série de clichés envoyés à Monaco par M. l'abbé de Pompignac; et par la peine qu'elle a donnée à M. Labande, conservateur des archives du Palais de Monaco; qu'il en reçoive ici nos remerciements et nos excuses. Les notations et les dessins de M. Bélard, bibliothécaire-archiviste de Saint-Flour, ainsi que les photographies de sceaux non publiés, ne nous ont pas moins été utiles comme points de comparaison.

[3] Nous avons eu occasion de la raconter il n'y a pas longtemps : *Saint-Flour et sa prévôté pendant les révoltes des Armagnacs et des Bourbons* (*Revue de Haute-Auvergne*, 1907).



1



2



3



4



4



5



5

Sceaux de la Communauté des Religieux (1 et 2),
de la Cour de Justice du Prieuré (3)
et de la Commune de Saint-Flour (4 et 5)

TABLE DE L'INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR.

CARTULAIRE

DU

PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR

I

* ÉTIENNE II, ÉVÊQUE D'AUVERGNE, DÉCRÈTE QUE LES SYNODES ET ASSEMBLÉES DU CLERGÉ ET DES GRANDS DE LA HAUTE AUVERGNE, SE TIENDRONT TROIS FOIS PAR AN A AURILLAC. — LIMITES DE LA HAUTE ET DE LA BASSE AUVERGNE[1].

972

Anno ab incarnatione Domini non[in]gentesimo LXXII, veniens dominus Stephanus, Arvernorum episcopus, dedicavit ecclesiam Aureli[a]censis cenobii, presentibus aliis episcopis, hoc est Froterio Petragoricensi et Gauzberto Caturcensi, abbatum quoque et monachorum et totius cleri ac populi innumerabili[s] confluente[2] multitudine; quod, postquam decenter[3] expletum est, prædictus Stephanus episcopus, ob amorem quem erga beatum Geraldum specialiter habebat, propter miracula que viderat dum ad dedicandam ecclesiam veniret, et ipso dedicationis die, sicuti in gestis ipsius beati Geraldi habetur, statuit, una cum consilio clericorum Arvernensis sedis, aliorumque nobilium virorum, eundem Aureli[a]cum locum episcopali authoritate sublimare.

[1] Voir au sujet de cette charte la note insérée dans notre *Introduction*.

[2] Mss. *confluenta*.

[3] Mss. *decentum*.

Decrevit itaque ut, post ecclesiam Arvernensis sedis, ipse locus in omni episcopatu suo præcipuus[1] haberetur[2] et ab omni dominatione et servitio nisi tantum Romanae sedis, sicut a Beato Geraldo statutum fuerat, [in] perpetua libertate... existeret. Constituit etiam ut sui successores Arvernensis ecclesiae presules[3] locum maxime honorarent; et, ter in anno advenientes, ibi conventus totius patriae congregarent, a fluminibus videlicet Ruda[4] et Lenda[5] et a castro quod dicitur Bresontium[6] usque ad fines sui episcopatus; et ibi mallos suos tenerent, ordinationes facerent, sinodos celebrarent; et si quid statuendi vel decernendi esset, cum consilio optimatum[7] regionis, suo edicto deffinirent. Post hec, ipse Stephanus episcopus dedit, de sua possessione, sponsalium ecclesiae Aureliacensis, et hoc ita scribere fecit : — Ego Stephanus Arvernorum episcopus, dono de proprio meo alode, Aureliacensis ecclesiae sponsalium, ecclesiam meam

[1] *Id est* chef d'ordre, indépendant de lui, sauf l'ordinaire, ou occupant par son abbé le premier rang après l'évêque dans l'ordre des préséances.

[2] Mss. *habetur*.

[3] *Hic* « *habet* » par erreur au texte.

[4] La Rue de Cheylade divise les arrondissements de Murat et de Mauriac; mais la Rue de Condat, qui est le cours principal, et sépare le Puy-de-Dôme du Cantal, est plus probablement celle dont il s'agit dans la charte. Elle est un affluent de la Dordogne.— « La Haute Auvergne formait autrefois le haut pays de la province. Elle se trouvait séparée du bas pays par une rivière nommée la Rue ». (*L'Ancienne Auvergne et le Velay*, III, 192).

[5] L'analyse de cette charte, contenue dans l'inventaire des archives de Saint-Flour, que nous avons reproduit dans la note de l'*Introduction* semble corriger *Lende* en *Vende*. Ce serait alors la rivière qui passe à Vendes (commune de Bassignac), c'est-à-dire la Sumène. Aimerigot Marchès, parlant d'une rivière près d'Arches, dans le lit de laquelle il avait caché ses trésors, l'appelle la « rivière de Vande » au mois de juillet 1391. (*Reg. crim. du Châtelet*, II, Duplès-Agier). S'il fallait lire Lande, comme nous le pensons, ce serait l'Ande, aujourd'hui Lander ou Landaire, par une déformation toute moderne, petite rivière qui passe sous Saint-Flour et se jette dans la Truyère sous Anglars. Le passage, visant les limites générales du diocèse, a dû se préoccuper surtout des limites conventionnelles de la Haute et Basse Auvergne, et l'on peut encore ajouter, à l'appui de cette version, que la vallée de l'Ande est une ligne divisoire conforme à la géographie carlovingienne entre le comté de Brioude, qui fut toujours de Basse Auvergne, et le haut comté de Talende (arrond. de Saint-Flour) rive gauche de l'Ande et de la Truyère.

[6] Brezons, commune de Brezons, canton de Pierrefort, arrondissement de Saint-Flour.

[7] Mss. *extimatum*.

de Landayraco[1], cum omni curte ad ipsam pertinente et cum appendentiis suis, cum terris, cum pratis, cum sylvis, cum aquis, aquarum decursibus, totum et ab integrum, cedo Aureliaci ecclesiae pro anima genitoris mei et genitricis meæ atque mea, fratrumque meorum Umberti et Mironis.— S. Stephani episcopi. S. Mironis. S. Umberti. Datbertus scripsit.

II

* LE PAPE GRÉGOIRE V PLACE SOUS LA PROTECTION DU SAINT-SIÈGE DIVERS BIENS DONNÉS A CLUNY, PARMI LESQUELS LE MONASTÈRE DE SAINT-FLORUS DONNÉ PAR ASTORG.

996-999

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Odiloni abbati monasterii Cluniacensis quod dicitur... Et ideo quia postulastis a nobis ut præfatum monasterium apostolicae auctoritatis serie munerimus..., decernimus ut cuncta loca et monasteria ad supradictum Cluniacense cœnobium pertinentia... absque ullius contradictione cum magna securitate quietum debeas possidere et, preter te, universi successores tui in perpetuum. Hoc est

[1] Landeyrat, ancienne paroisse, aujourd'hui simple chapelle, est remplacé comme chef-lieu de commune et de paroisse par Apcheix, canton d'Allanche, arrondissement de Murat. La commune est traversée par les ruisseaux de Landeyrat, Pradt ou Prades, etc. Il paraît bien certain que Landeyrat a été donné à saint Géraud. Mgr Bouange (*Saint-Géraud d'Aurillac*, I, 531-532), y place la « terre d'Altgrim » qu'il traduit par Greil sur la foi du *Dictionnaire statistique du Cantal*, (édition en un volume, p. 146, et édition en cinq volumes, tome III, p. 517). C'est avoir l'étymologie facile. Le testament de l'évêque Etienne III, dont le cartulaire de Sauxillanges renferme le texte (ch. 475), n'établit aucun rapport entre Landeyrat, qu'il ne nomme point, et la *villa que vocatur Altgrin, alias Altagrim*, que le testateur lègue *ad locum Aureliacum et S. Geraldo*. Ce mot doit se lire *Altayrin* ou *Altayrini ;* l'*y* et le *g* se ressemblent tellement et l'*i* est si difficile à distinguer du dernier jambage de l'*m*, alors que le pointage de l'*i* n'existait pas, que ces deux erreurs de copistes sont des plus explicables. *Altayrin* ou *Altayrini* correspond au village d'Altérine, commune de Saint-Cernin, arrondissement d'Aurillac, à une vingtaine de kilomètres seulement de cette ville.

ipsum Cluniacense cœnobium... In comitatu quoque Arvernensi... ecclesiam etiam in honore Sancti Sulpicii dicatam in villa quae dicitur Langiacus[1]...; monasterium quoque quod dicitur Rivis[2] constructum in honore sanctae Dei genitricis; Lipsaco[3] cum omnibus suis appendiciis; ecclesiam quae vocatur Maurengum[4], cum aliis terris eidem monasterio ab Eustorgio nobilissimo viro nuper traditis[5], cellulam quoque juxta positam in ipso comitatu sitam, in honore sanctae Dei genitricis sacratam, quae vocatur ad Montes[6]; monasterium etiam Celsiniense cum cellis, ecclesiis, villis et terris suis, Carniacum[7] videlicet; Burnunculum[8], Albuniacum[9], Ginniacum[10], Cardonetum[11] et cum omnibus ecclesiis et terris ad ipsum monasterium pertinentibus ; cellam quoque in ipso comitatu sitam, UBI REQUIESCIT SANCTUS FLORUS, quam tradidit supradicto loco Eustorgius, clericus, cum omnibus ad eam pertinentibus... Qui vero custos et observator hujus nostri privilegii existerit, benedictionis gratiam et vitam a Domino æternam consequatur. Amen[12].

[1] Langeac, ch.-l., canton de l'arr. de Brioude (Haute-Loire), confinant au canton sud de Saint-Flour. Cette ville dépendait de l'ancien évêché de Saint-Flour.

[2] Ris, ch.-l., com., canton de Châteldon, arr. de Thiers (P.-de-D.).

[3] Lussat, ch.-l., com., canton d'Ennezat, arr. de Riom (P.-de-D.).

[4] Maringues, ch.-l. de canton, arr. de Thiers, confinant aux cantons d'Ennezat au sud, de Châteldon au nord-est, de Randan au nord-ouest et au nord.

[5] Astorg Ier paraît être Astorg, sixième ou septième fils de Béraud Ier de Mercœur et de Gerberge, frère d'Odilon, abbé de Cluny, et nous verrions volontiers en lui le père d'Astorg, clerc, et d'Amblard, seigneur de Brezons. On sait combien les clercs mariés étaient alors nombreux. Voir à la note 1 de la charte suivante deux autres donations de notre *Eustorgius clericus* consenties avec « Amblard, son neveu », dont l'une est de 999. Tantôt la qualité de *clericus* lui est donnée et tantôt pas. Le cas est assez fréquent.

[6] Notre-Dame de Mons, ch.-l., com., canton de Randan (P.-de-D.), à dix kilomètres environ de Maringues.

[7] Saint-Rémy de Chargnat, ch.-l., com., canton de Sauxillanges, arr. d'Issoire.

[8] Bournoncle, canton de Brioude, dans la langue de terre de la Haute-Loire qui s'enfonce entre les arrondissements d'Issoire et de Saint-Flour.

[9] Bonnac, ch.-l., com., canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

[10] Gignat, ch.-l., com., canton de Saint-Germain-Lambron, arr. d'Issoire.

[11] Ancien nom de Saint-Hilaire de Veyre, canton de Veyre-Monton, arr. de Clermont. (Heuzé, *Géographie du Cartul. de Sauxillanges*, Cartul. p. 676).

[12] *Patrologie lat. Migne*, t. 138, col. 932-935. Bulle rééditée par l'abbé Chaix de la Varenne : *Monum. Pontif. Arverniae*, pp. 19-20.

III

* DEUXIÈME DONATION DE L'ÉGLISE SAINT-FLORUS D'INDICIAC, PAR ASTORG, CETTE FOIS AVEC L'APPROBATION DE SON NEVEU AMBLARD

1000-1004 circa

Charta qua Eustorgius dat monasterio Cluniacensi ecclesiam Sancti Flori in monte Indiciaco[1].

Dum in hujus seculi laboriosa vivitur peregrinatione summopere, laborandum est qualiter facinora nostra valeamus tergere. Unde noverint tam presentes quam futuri cunctique in commune Christi caractere insigniti, quod ego Eustorgius, sedula mente pertractans, cedo Deo omnium bonorum datori ex rebus a progenitoribus meis traditis, que conjacent in comitatu Arver-

[1] *Cartulaire de Cluny*, t. III, ch. 2790. La charte n'est pas datée. M. Alexandre Bruel l'a supposée de 1025, parce que le n° 2788, qui est la donation de la Voûte par saint Odilon et ses frères à Cluny porte, elle, la date de 1025, et qu'Astorg, l'un des frères d'Odilon, y figure. Mais « Astorg et son neveu Amblard » vivaient positivement la quatrième année du roi Robert (999), ainsi que le prouve la charte 282 de Sauxillanges où ils donnent ensemble au même abbé Odilon des biens situés sur la terre de Nonette et presque dans les mêmes termes. La comparaison des deux actes démontre qu'ils durent être très rapprochés l'un de l'autre et dressés par la même personne. Voici cette charte 282 :

« Carta quam fecit *Eustorgius clericus*, « de manso de Vignalis.

« Dum in hujus seculi laboriosa vivitur « peregrinatione, dumque tempus accep- « tabile instare videtur, summopere cui- « que laborandum est ut quicquid boni « operari prevalant adimplere non negle- « gant divites enim viri, proprie redemp- « tione anime eorum. Unde noverint « cuncti Christi charactere insigni[ti], ego « *Eustorgius* dono Deo et sanctis apostolis « Petro et Paulo et Celsiniacensi cœnobio « cui præest domnus abba Odilo, aliquid « de rebus meis que sunt site in comitatu « Arvernensi, in vicaria Ucionensi man- « sum unum quem Vinalem appellant... « Facio namque hanc helemosinam pro « anima mea et patris mei et fratrum « meorum et *nepotis mei Amblardi*. Qui « hanc elemosinam contradicere pre- « sumpserit et calumniam inferre, iram « Dei omnipotentis et omnium sancto- « rum incurrat et cum Dathan et Abiron « et cum Juda traditore Domini infernum « possideat, nisi ad emendationem venerit. « Et nullus homo hanc terram in benefi- « cium audeat equiti dare, set semper sit « in commune fratribus; quod si fecerit

nensi, in patria quae vocatur Planetia in monte Indiciaco. Dono itaque beatis apostolis Petro et Paulo et ad locum Cluniacum cui præest dominus ac reverentissimus pater Odilo, ecclesiam in honore beati Flori dicatam, cum omnibus ad se pertinentibus, ut a presenti die faciant habitatores Cluniacensis cœnobii quid eis placuerit. Si quis vero contra insurexerit, hoc ei veniat ut habetur scriptum in prima carta[1]. — S. Eustorgii et Amblardi nepotis ejus.

« ad propinquos meos revertatur. *Sig.* « *Eustorgii et Amblardi nepotis ejus qui* « *hanc elemosinam fecerunt* et ipsi firma- « verunt et alios firmare rogaverunt.- Sig. « Girardi, Sig. Bertranni, Sig. Rotberti, « Sig. item Rotberti clerici, Sig. Stephani « clerici, Sig. Hugonis, Sig. Hectori, « Sig. Albuini. — Data mense augusto, « die dominica, regnante Rotberto rege « anno IIII. (*Cartul. Sauxill.*, ch. 282).

Autre donation des mêmes, à peu près à la même époque :

« . . . Ecclesiae Dei Celsiniacensis « cœnobii... quem regit domnus abba « Odilo, ego in nomine Dei *Amblardus* « cedo... dimidium curtile quem habe- « bam in Auliaco... Cartam autem quam « fecit *Eustorgius*, *cognomine Taurus* « *Rubicundus*, de clauso et de mansile « quod est situm in Berlerias, domino « Deo et Sancto Petro, laudo et firmo. « — Sig. *Amblardi* qui hanc donationem « fecit, Sig. *Eustorgii*, Sig. Asterii. » (Ch. 457, *Sauxil.*) — Berlerias est une terre de Nonette :

« Res in comitatu Arvernico, in vicaria « de Castro Nonatense... in villa Berle- « rias. » (*Op. cit.*, ch. 118).

— « In pago Arvernico, in vicaria « Nonatense, in villa de Berlerias. » (*Ibid.*, ch. 119, sous saint Odilon). — Aulhat, cant. d'Issoire est à peu de distance de Nonette.

Le rôle de suzerain d'Astorg que joue Amblard Amblard dans cette dernière charte est formellement confirmé par l'*Inventoria*, où l'on voit qu'Amblard est le comtour de Nonette.

[1] Preuve qu'Astorg avait déjà fait, peu avant, une première donation d'Indiciac à Cluny : c'est celle que le pape Grégoire V confirme à l'abbé Odilon, en 996-999, dans la bulle qui précède.

IV

* TROISIÈME DONATION A CLUNY DE L'ÉGLISE DE SAINT-FLORUS A INDICIAC ET DE SES TERRES POUR SAUXILLANGES, PAR ASTORG DE BREZONS ET SON NEVEU AMBLARD, DIT LE MAL HIVERNÉ.

1006-1020 circa

Actus fondationis (*sic*) cœnobii Sancti Flori factæ ab Astorgio et Amblardo de Brezons, anno 996 vel 1004[1].

Dum in hujus seculi laboriosa vivitur peregrinatione summopere laborandum est qualiter facinora nostra valeamus tergere. Unde noverint tam presentes quam futuri cunctique in commune Christi charactere insigniti quod nos videlicet Astorgius et Amblardus cognomento Male Hibernatus nepos meus, sedula mente hæc pertractantes, cedimus Domino bonorum omnium datori aliquid ex rebus a progenitoribus nostris nobis traditis, quæ conjacent in comitatu Arvernensi, in patria quæ vocatur Planetia, in monte Indiciaco. Donamus itaque beatis apostolis Petro et Paulo et ad locum Cluniacum et Celsiniense quibus præest dominus et reverendissimus pater Odilo[2] ecclesiam in honore Sancti Flori, cum omnibus ad se pertinentibus, ut, a presenti die, facient habitatores Cluniacenses et Celsinienses inde quod eis placuerit, absque omni calumpnia, nulla existente omnino controversia possidentes universa hujus ecclesie jura et cuncta ejus appendicia. Hoc autem in presens facimus. In futuro vero constituimus, primo nobis, deinde cunctis honoris nostri

[1] Ce document figurait sur le double déposé dans les archives du prieuré devenues archives de l'évêché de Saint-Flour en 1317. Le double de Cluny déposé aux archives de Sauxillanges porte simplement *Carta S. Flori*. La rubrique donnant à tort le nom de Brezons à Amblard en tête de notre charte est une erreur imputable au copiste du XVIII[e] siècle. Une autre preuve est dans la datation dubitative. — Cf. charte III, p. 5 et note 1.

[2] Saint Odilon de Mercœur, lorsqu'il fut élu abbé de Cluny, en 994, garda les prieurés de Sauxillanges et de Saint-Flour dans sa mense.

hæredibus et successoribus custodiendum, ut quicumque nostrorum[1] donationem prædii sive alodii, beneficii sive fevi de nostro jure procedentis et ad nostram ditionem seu potestatem pertinentis facere voluerit, hic apponat, huic eleemosinae adjiciat, super hanc adjungendi et augmentandi licentiam habeat, et adscribat quicquid unquam fuerit, maxime in ecclesiasticis honoribus. Et omnino in cunctis, sive alodii sive fevi, donationibus, cæterum aliis monasteriis sive monachorum, sive canonicorum, sive quarumlibet congregationum, exceptis Cluniacensi et Celsiniensi monasteriis, conferendi aliquid supradictorum atque donandi et nobis et successoribus nostris omnem licentiam revocamus in perpetuo. Sic tenendum firmamus ut superius descripsimus. Quicumque aliter fecerit, aut contra calumpniam nostram, superbo ausu, statuta haec violaverit, et data nostra vel in futuro danda cassare aliove detorquere presumpserit, veniant super eum novi et veteris testamenti maledictiones[2].

[1] Mss. *nostrum*.

[2] Ch. 441. *Cartulaire de Sauxillanges*. — Voir aussi *Annal. Bened*, IV, 697. — La copie du prieuré de Saint-Flour provenait du prieuré de Sauxillanges d'où on l'a retirée en 1727 et 1755 (Mention à l'Inventaire des Archives municipales de Saint-Flour de 1789, premières pages non datées). Elle a été retrouvée en 1847 dans les papiers de feu M. Giraldon, érudit local; l'abbé Chaumeil, chanoine honoraire de Saint-Flour, la transcrivit et l'envoya à Clermont, à M. Bouillet, qui la publia dans les *Tablettes historiques de l'Auvergne* (VIII, 395-397, année 1847). Le texte de l'abbé Chaumeil est des plus défectueux. Des mots transfigurés ou tronqués, 40 mots omis çà et là qu'il ne put pas lire, et absence de pointillés, sauf en un cas, pour avertir des lacunes. La traduction dont il l'a accompagné est également fautive. Il traduit, par exemple, *calumnia*, plainte en justice, contestation, par *calomnie*, dans le sens moderne du mot, etc. Dans la courte notice sur saint Odilon, dont il fit suivre cette charte (*Ibid.*, notice, pp. 398-403), qui n'est qu'un résumé succinct de la *Vita S. Odilonis* des *Acta*, il attribue à ce saint la construction du prieuré de Ris, fondé par Amblard I[er], archevêque de Lyon (944-954), doté par l'archevêque Amblard II, son successeur médiat (975-978), et leur famille. Il fait mourir, en décembre 1049, Odilon, décédé un an avant, et le fait succéder, en 991, à saint Mayeul, qu'il tue cette année-là, bien qu'il soit mort à Souvigny le 11 mai 994. Il nomme « de Guillon » la femme et héritière du dernier des Brezons, mort en 1620. C'était Marie de Berthon de Crillon, de la famille du duc bien connu, etc.

V

ÉPITOME

Analyse des chartes de fondation du prieuré de Saint-Flour[1]

In nomine Sanctœ Trinitatis. Sciant omnes tam prœsentes quam futuri qualiter ego Amblardus de Brezons, accepto cum uxore consilio de salute animarum nostrarum, decrevi monasterium facere; ut, sicut ego et illa fructum faceremus in terris, ita et immortalitatem fructum faceremus in cœlis; essetque locus ille, ad honorem Dei constructus, nobis quasi specialis filius, ad hereditandam partem honoris nostri quam vellemus ud opus nostrum eligere Deoque donare. Placuit enim nobis ut in villa S. Flori, in qua habebam vicariam et feudum magnum UBI ET UNUS DE DISCIPULIS DOMINI REQUIESCEBAT, monasterium illud fieret in quo, post Deum, tota spes nostra collocari posset; quatenus in Deo serviretuj in ordine monastico ubi et servire solebat in canonico, antequam facta fuisset loci destructio.

Et quia hoc per me solum fieri non poterat, ivi ad illum per quem fieri valebat, hoc est Amblardum Comtorem[2] de oppido Noneda vocato, qui hoc quod ego in feudo habebam in alodio tenebat, et milites suos, me et multos alios, cassaverat[3].

Quem, cum rogabam ut pro anima sua faceret quod ego volebam, et a peccatis suis, per hanc eleemosinam remedium quœreret, ille, graviter ferens, acquiescere noluit ut quod tenebat dimitteret, quamvislibet[4] injuste usurpasset. Cui ego respondens

[1] Voir à l'Introduction *Bibliographie du Cartulaire*.

[2] Mss. *Contarem*.

[3] *Cassare, seu casare*, inféoder à un vassal — « Cassare, cedere, concedere — Casamentum : feudum quod a casa dependet — Casamentum militare... hoc est feudis militibus concessis; unde : casati milites — Casatus : domesticus vel vassalus feodatus, etc. » (Du Cange, I, col. 385).

[4] Mss. *quantumlibet*.

allodium suum non esse, sed Dei ejus que apostoli Petri ad[1] privilegium [romanae] sedis pertinens ac per homagium subjacere, periculo ipsius quamdiu possideret locum tanto patrono subditum tamque injuste pervasum ac militibus distributum. Cum nihil proficerem, cessavi a precibus.

Interea contigit quod Amblardus ille, qui alteram mentem quam ego gerebat, consanguineum suum et honoris comparem Guillelmum Brunet, ut a participatione castri Nonedœ excluderet, a presenti vita exclusit mortique tradi fraudulenter fecit. Qui, peccati immanitate perterritus, prius episcopum suum, deinde, ipso jubente, romanum papam adivit, a quo pœnitentiam postulavit, prima hebdomada quadragesimali. Quo illinc, [a] me assumpta uxore mea et sua, perveni. Cui papœ magnitudinem sceleris ostendens, judicavit eum; cui, propter hœc feodum[2] meum [cum] omni honore et nec invito[3] adjudicavi; quodcumque aliquid rerum beato Floro destinatarum ambo fecimus[4]. Ambo firmavimus, prœsentibus uxoribus nostris et amicis seu comitatoribus...sed, pro omnibus, romano pontifice ad hujus doni corroborationem dante apostolicœ sedis sanctionem.

Circa idem tempus, interim dum nos, quadragesimam penitendo, peregrini ad Sanctum Michaelem[5] profecti sumus; ac reversi, venerabilis pater Odilo venit[6], et de manu Domini papœ locum Sancti Flori cum omnibus appenditiis suis gubernandum possidendumque in perpetuum, tam sibi quam suis successoribus, suscepit. Hoc enim factum est Romæ apud Sanctam Jerusalem, mense martio, nobis utrisque Amblardis videntibus, laudantibus et confirmantibus.

[1] Mss. *a*.

[2] Mss. *feodalem*.

[3] Mss. *habito. Invito* pour *invite*.

[4] Cf. charte 441 du *Cartulaire de Sauxillanges*.

[5] Saint-Michel de l'Ecluse, la Chiusa dans la haute Italie (Piémont, diocèse de Turin).

[6] Odilon était à Rome en 1014 (Peignot, *Histoire de l'Ordre de Cluny*, I, 218), le 14 février 1025 (*Ibid.*, I, 335), en 1027 (*Ibid.* 337). Mais il y était certainement allé avant ou entre ces diverses époques. Il avait installé son neveu Odilon, père de Guillaume de Mercœur, sur les terres dépendant du prieuré d'Oulx, dans le diocèse de Turin. Le tombeau de ce neveu découvert à Oulx, est au musée de Turin.

Postea donum ipsum in capitulo Cluniacensi iteravimus. Sed, cum claudicare vellet Amblardus, ad hoc septuagentos solidos dedi, et locum patri Odiloni quietum et liberrimum consignavi.

VI

INVENTORIA[1] CAPITULI SANCTI FLORI

(Extrait du vieux Cartulaire de Saint-Flour)

1000-1131 circa

Narratio quomodo fuit constructum monasterium Sancti Flori ab Amblardo de Brezons et Odilone abbate Cluniacense[2] datum, et de bonis quæ plures dederunt eidem monasterio[3].

1. — In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Amblardus de Brezons consideravit cum uxore sua quid melius posset facere ad opus Domini, dicens : — « Coniux, nos habemus pecunias et honores et infantes de nostris corporibus, et de nostris animabus non consideramus honorem ; faciamus quemdam locum in honorem domini. Cui illa respondit : — Quem locum ? — Quoddam monasterium in nostro nomine et honore Domini faciamus quo loco nutrientur filii[4] Dei. His dictis consideraverunt ubi melius facere possent. — « Villa Sancti Flori est nostræ villica-

[1] Mss. *Inventorias.* — Voir à l'Introduction : Bibliographie du Cartulaire. Le numérotage par paragraphes n'existe pas dans le manuscrit.

[2] Mss. *Odiloni abbati Cluniacensi.*

[3] Dans la copie de la Bibliothèque Nationale les Bénédictins de la *Gallia* ont ajouté à la rubrique de ce texte : « *Ex cartulario Sancti Flori communicavit nobis dominus Sauret senatus Sancti Flori advocatus* » — « Jacques de Sauret, avocat à Saint-Flour », ainsi mentionné sous la date de 1698 dans l'*Armorial Général* de d'Hozier, y figure à l'article de la *Généralité de Riom*, p. 503, nº 180, avec les armes suivantes : « d'argent à un bonnet carré de sable ». Il était, alors, avocat du roi au bailliage de Saint-Flour. C'est lui, sans doute, qui avait adressé, aux Bénédictins, cette copie extraite du vieux cartulaire.

[4] *Var.* famuli.

tionis[1], et est nostrum feudum, IN QUA JACET UNUS EX DISCIPULIS QUI FUIT AD COENAM CUM DOMINO, pro qua re debemus ibi ædificare monasterium.

His rebus actis, Amblardus de Brezons vocavit Amblardum Comptorem, et dixit ei : — « Nos habemus magnum honorem in hoc mundo plus quam plures alii homines, et ideo debemus meditari quoddam locum in quo fiat Dei servitium. Villa quæ vocatur Indiciacus est vestrum allodium[2] ; propter quod debetis dare ad servitium Domini et Sancti Petri de Roma et Sancti Flori; et est magna injuria quod honores qui in hoc mundo debentur sanctis, nos auferamus[3] ab eis ». De quo respondit Comptor : « — Amblarde, nolo ut ulterius istud loquaris. »

Interea, dum haec agerentur, Comptor et uxor sua accepe runt consilium quomodo Guillelmum Brunetum possint comprehendere[4]. Quæ res[5], postquam fuit comperta, perexit ad Amblardum de Brezons. Quem, cum vidisset, interrogavit qua de causa venisset. Et ille respondit : « — Hac de causa ut consilium des mihi[6] ». — Qui ait : « Istud quod petis a me, consilium dabit tibi Episcopus. » Ad quem ivit. Quem, cum vidisset, interrogavit quid quæreret. Et mox, flectens genua, quæsivit misericordiam. Et ille : « — De qua re ? » Et ille respondit : « — Istud volui facere[7]. »

[1] « Villicationem scilicet dominationem » (Charte 485 du Cartulaire de Conques en 1107).

[2] Par opposition à *feudum* dont se sert Amblard de Brezons un peu plus haut pour qualifier la nature de sa possession féodale. Le Comtour possède Indiciac en alleu ne relevant de personne. Amblard de Brezons le tient de lui en fief.

[3] L'expression est l'aveu d'une spoliation antérieure.

[4] Le rédacteur n'ose pas parler nettement de l'assassinat de Guillaume Brunet : il se contente de le donner à entendre. L'*Epitome* rapporte formellement qu'Amblard le fit tuer *ut excluderet eum de Çastro Nonede.* Ces Comtours de Nonette et les seigneurs de Brezons étaient tout-puissants dans le pays au moment où il analysait les chartes du couvent. *Brunus* le Brun, diminutif Brunet, était le sobriquet d'une branche collatérale de la famille du Comtour de Nonette. (Voir à l'Introduction la note sur l'*Authenticité de l'Inventoria,* et cartulaire de Sauxillanges, chartes 618, 702, 771, 807).

[5] Même prudente réticence.

[6] Toujours le même embarras de la part du rédacteur : des sous-entendus.

[7] Même observation.

Quo audito, episcopus interrogavit clericos suos quod darent[1] consilium. Qui responderunt : « Nos laudamus ut mittas ad Apostolicum. » Jussione ejus ivit. Et statuit ut nemo non audiret missam in suo honore donec veniret[2]. Huic itineri fuit Amblardus de Brezons.

Qui venerunt in prima septimana XLmae[3], ante Apostolicum, cui dixit peccatum. Quod cum audisset, dixit : « Consentio dare, cum Dei adjutorio, pænitentiam, et dimiseris totum feudum Deo, et tuum allodium Sancto Petro. » Ab Apostolico his rebus ita actis, constituerunt inter se quod facerent monasterium in monte Planetico vocato Indiciaco.

2. — Moxque, repletus magno gaudio, præcepit [Apostolicus quod] facerent ecclesiam Sancti Salvatoris[4] et Sancti Flori, cum hoc præcepto [quod] omne suum feudum et allodinm darent[5] Deo et Sancto Petro et Sancto Paulo, et capellas castrorum. Et illud quod retinuerat accepit frater S. Odilo per manum Apostolici.

3. — Cum his donis, dedit Ecclesiæ Sancti Hipolyti[6], post mortem Arnulfi, V solidos, ut qui teneret ecclesiam Sancti Flori eos mitteret Romae cum alio censu[7]. Hoc dono ita facto, Amblardus dedit omne illud recti [juris] quod habebat, necnon et ecclesias ; et si quis haberet ex illo, prohibuit quod non posset dare alicui loco, nec filii ejus nec filiæ, nec ulla parentela[8]. Quod

[1] Mss. *dabant*.

[2] L'interdit frappé sur tous les domaines du Comtour implique une excommunication préalable de leur maître. Le rédacteur semble attribuer au pieux repentir du coupable, ce qui était l'effet des peines canoniques prononcées par l'évêque.

[3] *Quadragesimæ*.

[4] Il est probable que c'était avec Saint Pierre une des dédicaces du premier monastère.

[5] Mss. *darre*.

[6] Saint-Hippolyte d'Apchon, canton de Riom-ès-Montagnes, arr. de Mauriac. Preuve qu'Apchon était une des terres des Comtours de Nonette. C'est confirmé par le Cartulaire d'Aubazine et celui de Sauxillanges.

[7] Cette redevance minime n'était qu'un signe de sujétion directe au pape. Le Comtour la préférait d'autant plus cette sujétion à toute autre qu'elle le faisait vassal d'un suzerain plus éloigné.

[8] Comp. charte 441 du *Cartulaire de Sauxillanges*. Clause analogue jurée par le Comtour Amblard et son oncle Astorg de Brezons, père d'Amblard.

donum etiam Comtor concessit quod similiter hoc donum facerent uxor Amblardi de Brezons[1] et Fulco de Batpalmes[2] et plures alii.

4. — Dum hæc agerentur, perexerunt al sanctum Michaelem[3] et, facta oratione, remeaverunt ad Apostolicum ; et, accepto consilio, dedit abbati Odiloni et loco Cluniacensi. Cum quo revertentes, dixerunt inter se quod recitarent istud donum in Cluniacense capitulo. Quod donum Comtor renuit facere. Amblardus, commotus in ira[4] causa istius rei, dixit quod non auferret Deo illud quod sibi prius dederat. « Propter quod, inquit, si vis facere, dabo tibi pretium anteaquam aufferas Deo. » Et placitaverunt pro[5] ducentis solidis Podiensibus et Rutenensibus[6].

[1] L'intervention de la femme d'Amblard de Brezons suppose qu'elle avait, de son chef, un droit sur Indiciac.

[2] La charte est encore ici confirmée par le Cartulaire de Sauxillanges. La donation que fit Armand, frère ou fils d'Amblard, Comtour de Nonette, au même Odilon, abbé de Cluny, de l'église de Saint-Etienne-de-Riom (arr. de Mauriac), est souscrite par Faucon, qui se dit fils d'Armand de Bapaume : *Sig. Fulchonis filii Artmanni de Batpalmas* (ch. 618). *Bertrannus de Batpalmas* souscrit avec Amblard de Brezons la donation de Vallette, près Riom-ès-Montagnes, à Sauxillanges, vers 1095 (ch. 654).

[3] Saint-Michel-de-l'Ecluse, en Piémont, abbaye bénédictine, fondée en 975-985, par un grand seigneur d'Auvergne, le plus proche voisin du Comtour de Nonette, Hugue ou Hugue-Maurice, dit de Palliers du nom d'un château de la viguerie de Billom ou d'Usson; le Roitelet *(Regulus)*, à cause de sa puissance, le Décousu (*Descosun*) à raison de ses prodigalités (*Chron. B. Iterii monachi armarii monast. S. Martialis.* — Duplès-Agier, p. 144. — *Epitome historica insignis abbatiæ S. Michœlis Clusiarum.* — (Archives départementales du Puy-de-Dôme. Fonds Montboissier liasse 7, et *Cartulaire de Sauxillanges*). Hugue donna à ce monastère italien ses églises et ses fiefs de Cunlhat, Sauviat, etc. Cette abbaye, de fondation alors toute récente jouissait, au début surtout, d'un très grand prestige à cause d'une apparition de saint Michel, archange, sur la montagne où elle fut construite. *Quamobrem*, dit le titre de fondation, qui est, lui aussi, un récit analytique, un épitome, *immensas nec non maximas a Deo gratias quisque obtinebat.* Le cartulaire de Sauxillanges renferme plusieurs chartes de Hugue de Palliers, ancêtre des Montboissier, qu'il ne faut pas confondre avec son petit-fils Hugue, surnommé aussi le Décousu. Ce pèlerinage à Saint-Michel est à rapprocher du culte de Saint-Michel, si en honneur à Saint-Flour, au commencement du XIe siècle, que les deux prieurés les plus proches lui étaient dédiées : Saint-Michel, près Saint-Flour (aujourd'hui le Calvaire), et Saint-Michel-de-Brossadol, à 5 kilom. Enfin une statue de saint Michel était à cette époque placée sur la porte Muret.

[4] Mss. *intra.*

[5] Mss. *per.*

[6] Amblard le Mal Hiverné possédait aussi de grands biens en Rouergue où il avait entre autres la partie d'Espalion, appelée *Perse*, s'il doit être, comme il semble, identifié avec « l'illustrissime Amblard » de 1010. (*Miracula S. Fidis*, Bolland. Et *Cartulaire de Conques*).

5. — Postea Amblardus de Brezons coegit abbatem Odilonem ut veniret ad Sanctum Florum; cui dederunt istud donum Amblardus et Comtor. Cujus cessionis fuerunt testes Aimonus[1] de Brossadolz[2], Albuinus de Brossadolz et plures alii. Qui dixerunt quod si quis aliquis ex parentibus nostris quæreret aliquam convenientiam præter preces et orationes, sit[3] particeps inferni cum Dathan et Abiron. Hoc donum fecit Eustorgius filius suus[4] et Stephanus et Adalardus.

6. — Amblardus Comtor et Amblardus de Brezons venerunt in villa et dixerunt Aldebaldo[5] ut quæreret panem et vinum et quoddam vas plenum aquæ. Cui cum attulisset, congregaverunt se sub quodam fraxino et manducaverunt panem et biberunt aquam[6]. Et hoc acceptum fuit extremum; quod ultra non acceperunt.

Et si quis nostræ generationis destruere voluit donum istud, ex parte Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti sit anathematisatus et a Deo separatus et in infernum cum Dathan et Juda qui tradidit Dominum et Abiron sit damnatus in sœcula sæculorum[7].

7. — In tempore illo, cum Robertus Rex[8] venit ad Sanctum Antoninum[9] causa orationis, adventum ejus fuit [no-

[1] Aimon, *Emo de Brucciadol*, est aussi nommé dans les *Miracula S. Fidis* vers 1010-1015. Son prénom est estropié en *Annœus* dans notre manuscrit.

[2] Broussade, dans la commune de Saint-Georges, à 6 kilomètres de Saint-Flour, marque l'emplacement du village détruit. Le *castrum de Brossada* est mentionné dans les *Miracula Sancti Roberti*. Saint Robert de Turlande (et non d'Aurillac), fondateur de la Chaise-Dieu, y venait souvent. Il y fit un miracle.

[3] Mss. *esset*.

[4] Astorg II de Brezons, après la mort de son père Amblard Ier.

[5] Mss. *Ardebardo*. Peut-être faut-il préférer *Adalardo* ou *Aldeberto*.

[6] Mise en scène de la délivrance, formalités de la mise en possession.

[7] Cette dernière phrase a été manifestement copiée sur la formule finale de l'acte lui-même que l'analyste devait avoir sous les yeux.

[8] Robert II (996-1031).

[9] Mss. *S. Antonium*. Avec cette lecture, il faudrait traduire par Saint-Antoine de Viennois, pèlerinage très réputé, et qui était encore en grand honneur à Saint-Flour au XIVe siècle. Dans son testament de 1199, la femme du premier dauphin d'Auverge raconte qu'elle avait mis 40 sous de côté pour faire le pèlerinage de Saint-Antoine, mais qu'elle les a dépensés; elle enjoint à ses héritiers d'y

tum][1]. Eustorgius de Brezons et Stephanus[2] venerunt ante illum ; cui indicaverunt pro qua causa venissent. Quibus rex dedit illis omne illud quod petierunt[3] ; et illi, repleti magna alacritate, portaverunt sigillum[4] ad abbatem Odilonem quod acceperant a Rege.

8. — His rebus ita recitatis, abbas, repletus magno gaudio, dixit Stephano præposito[5] quod haec verba dicturus Apostolico.

envoyer un pèlerin aux frais de sa succession. (Bal. *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, II, 257). Mais ce pèlerinage n'était pas encore installé sous le roi Robert ; il doit donc être écarté. Cette raison suffirait. Il y en a deux autres pour Saint-Antonin (Ch.-l. de canton, arrondissement de Montauban, Tarn-et-Garronne, sur la frontière du Rouergue dont il faisait partie au moyen-âge). D'abord le texte d'Helgaud, contemporain bien renseigné, qui écrit *Antoninum ;* puis la chaîne de l'itinéraire du roi. Le roi part de Paris ou des environs vers le 2 mars 1031, et Helgaud continue : « Intrans fines Bituricum suscipit eum Sanctus Protomartyr Stephanus *(Bourges)*, cum Sancto Maiolo meritis præcipuo *(Souvigny, Allier) ;* Sancta Maria *(Cathédrale de Clermont) ;* cum celebri Juliano martyre summo *(Brioude) ;* iterum ipsa piissima Virginum Sancta Maria *(Le Puy) ;* cum Sancto Egidio confessore Magno *(Saint Gilles, Gard).* Inclytus vero Saturnimus *(Saint-Sernin de Toulouse) ;* cum forti Vincentio *(Castres) ;* dignus ANTONINUS *(Saint-Antonin, Tarn-et-Garonne, limites de l'Aveyron)*, cum Fidi martyre *(Sainte-Foi de Conques, Aveyron, confins de l'arrondissement d'Aurillac).* Sanctus Domini GERALDUS miles fortissimus *(Saint-Géraud d'Aurillac)*, ipsum jam revertentem ad propria Sancto iterum reddit incolumen Stephano glorioso *(Bourges) ;* cum quo terris lætum deducens diem Palmarum properat Aureliamis *(Orléans)*, ibi in Paschas perapturus auctorem nostræ salutis. *(Helgaldi Floriacensis Epitome. Vita Roberti regis*, cap. XXX, Rec. des Histor., t. X, p. 114). » Les émissaires de saint Odilon auraient donc rejoint le roi entre Saint-Antonin et Conques, c'est-à-dire en Rouergue ou dans l'arrondissement d'Aurillac au mois de mars 1031 et vers le 22.

[1] D'autant plus facilement que le comte d'Auvergne Robert Ier était, en 1010, le propre beau-frère de Robert II, roi de France, le comte ayant épousé Ermengarde, fille de Guillaume Ier, comte d'Arles ou de Provence, et le roi, Constance, sœur d'Ermengarde (Baluze. *Loc. cit.*, I, 39-40). Le Comtour Amblard était le principal ou l'un des principaux personnages de la cour du comte. Ses descendants souscrivirent les chartes des XIe et XIIe siècles immédiatement après le comte de la province. D'ailleurs le roi avait passé à une journée seulement de Saint-Flour, au départ.

[2] Etienne de Brezons, dit le Prévôt, qui se fit d'église vers ce temps, était veuf et père.

[3 et 4] C'est-à-dire le diplôme de ratification de la donation, scellé du sceau royal ; les vassaux ne pouvaient aliéner leurs fiefs sans l'assentiment du roi. M. Luchaire n'a pas connu cet acte qu'il aurait certainement indiqué dans sa récente étude sur les premiers Capétiens.

[5] La phrase est amphibologique. Ce ne fut pas Etienne de Brezons le Prévôt, mais Odilon qui se rendit à Rome, pour la seconde fois depuis le commencement des négociations, avec les deux seigneurs.

Qui cum venisset Roman [abbas Odilo] et recitasset hæc verba, [Apostolicus] concessit supradictum donum. Et omnes illos qui adjuvabant *(sic)* ædificare hunc locum absolvo corpora sua et animas suas ex parte Patris et Filii et Spiritus Sancti[1].

9. — Et, cum agerentur, revertens a Roma venit [Odilo] ad Sanctum Florum et jussit præpositum et Eustorgium venire ante se ; qui jusserunt[2] venire principes illius terræ. Ex quibus [fuerunt] Aimo de Brossadolz et Bertrandus filius suus, et Albuinus et omnes milites de Brossadolz, et Stephanus de Corbeira[3], et Seguinus et omnes homines de Cuciaco[4], et homines de Granson[5] et Stephanus filius Guigonis de Salhens[6], et Robbertus de Castro Vetulo[7] et filii ejus, dederunt omnes isti supradicti abbati Odiloni. Et omnes homines de Murat[8]; et illi de Mirmonte[9],

[1] Mss. *Spiritus Sanctus.* — Nouvel exemple de formule textuellement copié par l'analyste.

[2] Ici encore apparaît le formalisme féodal. C'est aux deux frères de Brezons, fils et héritiers d'Amblard Ier, et petits-fils d'Astorg, à convoquer les principaux vassaux de leur terre d'Indiciac, tant qu'ils n'ont pas complété la donation à leur égard en leur faisant connaître officiellement le donataire. Après ce plaid, se sera Odilon ou le prieur qui ordonneront aux vassaux.

[3] Corbières, château fort, com. de Chaliers, canton de Ruines, arr. de Saint-Flour. Les seigneurs de Corbières l'étaient en partie de Chaliers. *Stephanus de Corbeira* reçu moine à Pébrac vers 1050-1080. *(Cart. de Pébrac*, ch. 9).

[4] Cussac, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

[5] Lieu et chapelle détruits de la paroisse de Faverolles, canton de Ruines *(Dict. hist. du Cantal*, III, 294) et non pas Granson, en Suisse, comme le dit Peignot *(Hist. l'Ordre de Cluny)*. On disait dans le pays : Gransoux.— « Infra parrochiam prædictam (de Favayrol) est *capella de Gransons* præsentationis curati prædictæ ecclesiæ. » (Alex. Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, p. 229, nº 66, *Pouillé* de 1767).

[6] Le Saillant, canton nord de Saint-Flour.

[7] Châteauvieux, château détruit, pris par les Anglais en 1383 *(Reg. Consul. de Saint-Flour*, 1383). Aujourd'hui terroir de Castel-Viel, com. de Maurines, canton de Chaudesaigues; quelques débris.

[8] Murat, ch.-l. d'arr. (Cantal). Les seigneurs de Murat étaient, en effet, les vassaux du prieuré de Saint-Flour pour terres à Ussel et dans les cantons de Saint-Flour et Pierrefort. *(Cart. de l'évêché de Saint-Flour*, XIIIe siècle).

[9] Mss. *Marmonsi.* Miermont, anciennement *Miromons*, *Mirmunt*, château détruit de la commune d'Espinasse, canton de Chaudesaigues. Pris par les Anglo-Gascons en 1383. *(Reg. Consul. de Saint-Flour*, 1383. — *Arch. Saint-Flour*, chap. IV, art. 6). — Occupé par les Tuchins vers 1390. (Voir mon étude sur la *Jacquerie des Tuchins*, p. 110; voir aussi *Cart. de Conques*, ch. 553 et 554).

et de Castro Novo[1], et illi de Sancto Ursisio[2], et illi de Turlanda[3]. Omnes isti dederunt ibi feudum suum et omne illud quod alii homines tenebant de illis.

10. — Eodem tempore venit abbas Odilo ad Clarum montem[4] et exhibuit rectum[5] ante Renconem[6] Episcopum, de monasterio Sancti Flori. Cui et abbas : — « Domine, date nobis illud quod habetis in supradicto loco ». Et Episcopus : — « Accipiam consilium cum clericis ». Quo accepto, dixerunt ut dederet[7] illi sicut petierat; et dedit[8]. Et sunt testes Stephanus de Sancto Firmino et Stephanus præpositus ; et omnia quæ acquirere posset in honore Sanctæ Mariæ dedit ei.

11. — Amblardus de Brezons filius præpositi[9] et Gatberga donavit Deo et Sancto Petro Cluniacensi necnon et beato Floro[10], ecclesiam de Brezons cum appendiciis suis.

12. — [Ecclesia] Sancti Martini de Oratorio[11].

Andreas Jorquetz et fratres sui et nepotes cederunt et donaverunt Deo et Sancto Petro et Sancto Floro et ad locum ipsius, jure hereditario, ecclesiam Sancti Martini quæ dicitur ad Calidas

[1] Châteauneuf-de-Malet, com. de Lavastrie, canton sud de Saint-Flour.

[2] Saint-Urcize, canton de Chaudesaigues, arr. de Saint-Flour.

[3] Turlande, château en ruines, com. de Paulhenc, canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour, au bord de la Truyère, sur les confins du Carladès rouergat et du Rouergue.

[4] Clermont-Ferrand.

[5] Mss. : *exivit recto.*

[6] Rencon de Montclar (en Rouergue). *Renco de Monte claro, episcopus Claromont.)* et non pas « fils du comte de Rodez », comme le dit l'auteur des *Monumenta pontificia Arverniæ*, p. 36). Oncle maternel de saint Robert de Turlande, fondateur de la Chaise-Dieu ; fait évêque d'Auvergne vers 1028, au sentiment de Gonod (*Chronol. des évêques de Clermont);* et mort vers 1052. (Voir ch. 571, 478, 578, *Cartul. Sauxil.*, etc.) ; il vivait certainement encore en 1045.

[7] Confirmé au XIIIe siècle par une lettre de Guy de la Tour, évêque de Clermont, attestant qu'il n'a rien dans Saint-Flour et que nous publions dans le présent cartulaire.

[8] Mss. Saint-Flour : *petiverat et dedisset.*

[9] Amblard II, fils d'Etienne, prévôt de Brezons.

[10] Mss. : *beati Sancti Flori.*

[11] Oradour, ch.-l..com., canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour.

Aquas[1], Sancti Stephani de Oratorio et ecclesiam quæ vulgo dicitur Bozac[2], ecclesiam beate Marie de Roueret[3], et capellam de castro quod dicitur Batpalmes[4].

13. — Gordeia[5]

Ladiarda, uxor Armandi comitoris[6] cum filiis suis Amblardo et Eustorgio[7], donavit in hoc loco quod vocatur Indiciaco, quod est consecratum in honore sancti Petri[8] sanctique Flori aliorumque sanctorum, quorum ibidem reliquiæ continentur, ecclesiam et villam de Gordeia cum hortis et pratis[9] et pertinenciis, cum omni honore.

14. — Amblardus de Brezons dedit Domino Deo et Sancto

[1] Chaudesaigues, ch.-l., canton. arr. de Saint-Flour.

[2] Boussac, anciennement Bausac, com. de Pierrefort.

[3] Roueyre, anciennement Sainte-Marie de Roueyre, Rouyre ou Roueret, Rouaire au cadastre; section de la commune d'Oradour, paroisse d'Oradour.

[4] Bapaume, lieu inconnu en Auvergne. Est-ce Bapaume, château, ch.-l., canton et arr. d'Arras (Pas-de-Calais), près d'Arouaise, entre Arras et Amiens; et faudrait-il rapprocher du culte d'un saint Florus, honoré dans l'évêché d'Amiens, dans l'église de Saint-Wulfrand, et encore à Machy, canton et arr. d'Abbeville, évêché d'Amiens? Quelque alliance avait-elle uni la famille des Comtours Amblard et Armand de Nonette avec les seigneurs de Bapaume? (Conf., ch. 618 et 654 du *Cartul. de Sauxil.*) — Ne serait-ce pas plutôt un Bapaumes, lieu détruit des environs de Crénilhac et de Saint-Just, près Chomélix (canton d'Allègre, Haute-Loire) qui est nommé le 18 septembre 1222 dans le testament d'Armand d'Allègre lequel y donne à son fils Pons quelques droits féodaux (Chassaing, *Cartul. des Templiers du Velay*, ch. 28)? L'acte n'y mentionne cependant aucun château.

[5] Courdièges, ch.-l, com., canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour.

[6] Cette forme est la vraie, la plus ancienne et la plus répandue du XIe au XIIIe siècles avec celle de *Comtor* que nous avons déjà vue à deux reprises dans l'*Inventoria* et que nous y retrouverons encore. La variante *comptor* est une déviation due à une synonymie trompeuse *et* à des scribes inexpérimentés. (Voir pour des Comtours de Nonette : (*Arch. départ. P.-de-D.*, chap. cath., arm. XIII, sac A, chartes 656, 654, 660, *Cartul. de Sauxil.*, *Cartul. d'Aubazine*, *de Conques*, etc.) De même l'orthographe « Compte » est souvent employée même au XVIIe siècle, pour « comte. » Voir aussi à l'Introduction la note sur l'*Authenticité de l'Inventoria*.

[7] Voir chartes susvisées du *Cartul. de Sauxillanges*.

[8] C'est à saint Pierre que les disciples de Florus avaient dédié l'église bâtie par eux à Indiciac au Ier siècle, d'après Bernard Gui. (*Speculum Sanctorale*).

[9] Mss. Saint-Flour : *pontis*.

Petro partem suam ab integro de Crosloco[1]. Aliud autem donum pro benevolentia Sancti Flori [fecit] ut si quis [aut] aliqui milites sui facere voluerint donum Deo et Sancto Flore de ipso honore aut de allodio aut de fevo quod de ipso Amblardo haberent, cum sua autoritate faciant.

15. — Amblardus de Brezons frater Eustorgii[2] jacuit in infirmitate apud Sanctum Florum sex septimanas, et prior Stephanus ministravit ei omnia quæ sibi necessaria fuerunt; et pro servitio sibi inlato, ea quod levavit die et missam audivit, ipse et Eustorgius frater eius donaverunt Sancto Floro omnem rationem et rectum quod habebant in Petralada[3] et omne aliud servitium in numero quatuor r[asas] de civada et duos multones.

16. — Orador[4].

Bernardus, Deusdet, Eustorgius, Aldebertus[5] et Stephanus fratres et Guillelma soror donaverunt Deo et Sancto Petro et Paulo et Sancto Floro ecclesiam de Orador, omnia videlicet

[1] Lieu que je n'ai pu déterminer avec certitude. La *villa de Crosloco* est mentionnée au xe ou xie siècle dans le *Cartul. de Brioude* (ch. 162). Astorg, comtour de Nonette, fils d'Amblard et cousin d'Amblard de Brezons donne à Sauxillanges 20 sous de rente annuelle à Chazelles, près de ce lieu, sous Odilon de Mercœur en 994-1048 *(Cartul. de Sauxil.*, ch. 656). Etienne de Cheylade, chevalier, donne à la même époque à Sauxillanges *quod habebat in Croslocum (Ibid.*, ch. 660). Sa femme Avise donne aussi sous Odilon, *vineam quæ est in Crosloco (Ibid.*, ch. 546). Etienne II, leur fils qui se fit moine comme son père, confirme le don qu'il a fait à *Crosloco*. Les chartes d'Etienne Ier et Etienne II de Cheylade sont souscrites par Astorg, comtour de Nonette et Astorg de Salers, chevaliers *(Ibid.* chap. 656 et 660), c'est donc le même lieu.— S'agit-il de Cronce, ch.-l. de com. du canton de Pinols, arr. de Brioude, Haute-Loire, contiguë à la commune de Chazelles ? L'étymologie en serait vraiment peinée; Cronce est appelé ordinairement *Crosancia, Crolantia, Crozantia, Crosansa* aux xiie et xviie siecles (Baluze: *Hist. de la Mais. d'Auv.*, II, 58 en 1131; Alex. Bruel : *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, p. 233, 245).

[2] Fils d'Amblard Ier de Brezons.

[3] Peyrelade, com. de Neuvéglise, canton sud de Saint-Flour.

[4] Dans cette paroisse d'Oradour, canton de Pierrefort, et près du village de Pierrefiche, alors propriété de l'abbaye de Conques, se trouvent les vestiges du château de Combret, principale résidence des Jurquet des xiiie et xive siècles.

[5] Mss. *Aldeberdus*. Ces seigneurs sont ceux qui furent connus sous le nom de Jurquet. (Voir no 12).

quæ ad altare pertinere videntur, hoc est baptisterium, sepulturam et offerendam, et proferentiam, et pertinentias et omnia quæ ad altare pertinent, et pro huiusmodi acceperunt a priore eiusdem loci quinque mansos, mansum de Petrafrigida[1] et Pugusilat[2] et Malafosseta[3] et appenderia de Metze[4], et septengentos solidos poienses[5]. Supradictum donum confirmatum fuit et traditum super altare Sancti Flori et hoc jusjurando [per] Bernardum[6] de Orador et alios fratres, et hoc jusjurandum [fecerunt] contra omnes homines qui contrariare voluerunt ecclesiam de Orador, extra segnores de Brezons. Stephanus, Armannus, Eustorgius, Amblardus et isti seniores nostri, hoc donum cum juramento fecerunt Domino et Sancto Petro et Sancto Floro et hanc convenientiam fecerunt domno Aimoni[7] priori. Testes Fulco de Batp[a]lmes, Eustorgius de Brezons et plures alii.

17. — Gordeia[8].

Antonius de Valelyas[9] donavit unum mansum in Gordeia alodium et fevum et vicariam pro anima sua.

18. — De Calidis Aquis[10].

Robertus de Sancto Ursisio[11] donavit monasterio Sancti Flori

[1] Rochefride, com. de Saint-Poncy, canton Massiac, arr. de Saint-Flour.

[2] Pijoulat, com. de Saint-Projet, arr. d'Aurillac ? De préférence un lieu disparu de la commune d'Oradour ou des plus proches environs.

[3] Malafosse, hameau avec chapelle, com. d'Oradour, près du ruisseau de Roueyre.

[4] Metze, même com. sur le ruisseau de la Prade.

[5] Var. de *Podienses*. Sous du Puy.

[6] Mss. *Bernardus*.

[7] Mss. *domnus Hæmoni*.

[8] *Courdièges*, ch.-l., com., canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour.

[9] Mss. *Valelgas*. Valeilles, quartier de la com. de Neuvéglise, canton sud de Saint-Flour. *Valleias* en 969 (*Cartulaire de Brioude*, ch. 88). — Château supplanté par celui de Rochegonde vers le xve siècle. — *Ecclesia de Valhelhas* peu avant 1317 au registre de Guill. Trascol, archiprêtre de Saint-Flour (A. Bruel. *Pouillés, etc.*, p. 65, n° 233). — *Capella de Valellias, collationis domini Episcopi* au Pouillé de Saint-Flour de 1767 (p. 221, n° 80). — La famille chevaleresque de ce nom se fondit dans la maison de Lastic par le mariage de Bompar Ier de Lastic, vivant entre 1254 et 1256 avec Alix de Valeilles qui lui apporta de grands biens en Planèze (*Nobil. d'Auv.*, III, 349 et VII, 14).

[10] Chaudesaigues avait deux églises, Saint-Martin et Saint-Julien.

[11] *Saint-Urcize*, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[et monachis] qui ibidem domino serviunt vel servituri sunt ut ipsi sine alicuius contradictione possideant et quorum hœredes sui quamdiu mundus permanserit; videlicet ecclesiam Sancti Juliani cum prato et appendaria del Rieou[1], et mansum del Cassan[2], et mansum del Cheyrol[3]; et convenientiam de honore quem habet in villa de Calidis aquis ut alium Sanctum non mittat nisi Sanctum Florum.

Similiter dedit Sancto Floro ut si aliquid acquirere potuerunt in omnis ævis [de] honore et de feudalibus, ut sine omni contradictore possideant. Similiter dedit Geraldus prœsbiter et filii sui, ipso die, fævum de ecclesia et de prato; dedit autem sex appendarias et la Caseta[4].

19. — Ipso die dedit Andreas et frater eius Rigaldus quatuor mansos, unum ad Ladiniaco[5], in Arzalettes[6], in Pered[7], in Buisseyras[8]. Alium mansum habent in Auzola[9] de Sancto Floro, et in tali convenientia ut qualiscumque primus obiret, Sancto Floro demittatur sine omni contradictione; per istam convenientiam [quod], si in vita vel ad obitum venerint, recipiant eos et dent eis habitum. Similiter dedit Guillelmus Rigaldi unum mansum et singula.

20. — Dedit autem Stephanus, sicut pater eius donaverat, et firmavit in omnibus. Dedit autem ipse Stephanus ecclesiam Sancti Martini cum omnibus appendariis, sicut Amblardus Comtor donaverat. Per ipsam convenientiam dedit Stephanus, sicut pater eius. Postmodum vero Petrus Bernardi, sequens

[1] *Rieu Sallat*, com. de Chaudesaigues. Mss. *appenderia*.

[2] Chassan, même commune.

[3] Le Chirol, même commune.

[4] Mss. *La Casela*. C'est la Chazette, com. de Chaudesaigues.

[5] Mss. *Lazunaco*. C'est Ladignac, même commune.

[6] Mss. *Auzolettes*. Arjallet, même com. à l'ouest de la ville.

[7] Perret, même commune.

[8] Boissières, même commune.

[9] Auzolles-Haut et Auzolles-Bas, com. d'Espinasse, canton de Chaudesaigues.

vestigia patris sui Bernardi, sacrum habitum suscepit; et, suadente diabolo, aliquantulum temporis a monasterio recedens, in secunda sua conversione hanc donationem fecit, videlicet decimam de quinque mansis quorum haec sunt nomina : in villa quæ dicitur Herim[1] medietatem; de tribus mansis et de appendaria et mas Emeno[2] in Endriargues[3], medietatem en Chantaloba[4].

21. — In die illo cum monachi Sancti Flori attulerunt illam [reliquiam] ? ad Calidas aquas, Robbertus de Sancto Ursisio dedit domino Deo et Sanctis apostolis eius Petro et Paulo et ad Sanctissimum corpus Sancti Flori atque habitatoribus suis ecclesiam Sancti Juliani totam atque medietatem ecclesiæ Sancti Martini et omnia quæ habebat, et [quod] fevales illius tenebant et habebant; et, sicuti ille donavit, tali modo Stephanus filius suus fecit.

22. — Textus convenientiæ de ecclesiis Beati Martini de Calidis aquis, et Sancti Stephani de Oratorio[5] quam fecit Geraldus prior de Sancto Floro cum Amblardo Comtore.

Ratio vero ita se habet : Ecclesiam autem de Calidis aquis dat Amblardus Sancto Floro et ad locum qui vocatur Sanctus Florus[6], DISCIPULUS IPSIUS BEATI PETRI, tali tenore ut omnia quæ ipse Amblardus in eadem ecclesia habere videtur, alodium scilicet beneficia ipsorum qui sui fevales sunt. Dat etiam insuper cuncta quæ in dominio ibi possidebat medietatem scilicet sepulturæ et medietatem offerentiœ et omnia quæ eiusdem ecclesiæ presbitæri tenebant de eo. Ecclesiam vero de Oratorio quam supradiximus dat etiam ipse Amblardus et frater eius Stephanus eodem modo, alodium videlicet et medietatem sepulturæ medietatemque offe-

[1] L'Her, anciennement l'Herm, même commune de Chaudesaigues, sur le chemin d'Espinasse.

[2] Le Mas., com. d'Espinasse. *Emeno*, Eménon, nom du colon.

[3] Audiergues, com. de Chaudesaigues.

[4] Chanteloube, même com. de Chaudesaigues.

[5] Mss. *Oradorio*.

[6] Mss. *Sancti Fiori*.

rentiœ, adstipulatque cœtera quæ de feudalibus suis habitatores Sancti Flori poterant acquirere. Hancce donationem fecit Amblardus et frater eius Stephanus Deo et Sancto Floro, accipiensque Amblardus pro donatione harum ecclesiarum in prœtium a priore Geraldo et monachis eiusdem loci, id est Sancti Flori, mille solidos; mittensque unum suum militem monachum, quasi pro anima sua, et fratri suo Stephano unam mulam. Similiter et Eustorgius frater eius donationem domino Deo et Sancto Floro accepitque a preposito Geraldo centum solidos.

23. — Pruneyras[1].

Eringardis dedit unum mansum in Pruneiras fevum et alodium et vicariam et omnia quæ ad ipsum mansum pertinent. Stephanus, frater ipsius Eringardis sanctimonialis, dedit unum mansum in villa de Erem[2].

24. — Armannus et mater sua Eringardis donavit mansum qui vocatur a la Chirosa[3] cum omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent.

25. — De Monte Acuto[4].

Robbertus de Sancto Floro[5] donavit Deo et Sancto Petro et Sancto Floro et Sancto Michaeli monasterium et omnia quæ habebat in mansos duos de Montagudet[6] post mortem suam, hoc in tali conventione ut ipsa ecclesia facta non fuerit, hoc sit ad luminaria Sancti Michaelis qui est supra portam Sancti Flori,

26. — Montagudet.

Geraldus de Roffiaco donavit mansum de Montagudet ut

[1] Prunières, même commune de Chaudesaigues.

[2] Mss. *Erum*. L'Her, anciennement L'Herm, même commune.

[3] Cheyrouge, com. de Saint-Etienne de Riom, canton de Riom-ès-Montagnes, arr. de Mauriac, ou Cheyrouse, com. de Trizac, même canton. L'un et l'autre sur ce qui forma la baronnie d'Apchon.

[4] Montaigu, aujourd'hui le Calvaire, hauteur à la porte et à 400 mètres de Saint-Flour. Elle domine au N.-O. les villages de Roueyre et de Roffiac. (Preuves : *Reg. Consul. de Saint-Flour*. Notre publication de 1900. Champion, p. 198 et suiv.) Peut-être aussi s'agit-il de Saint-Michel de Brossadol près du faubourg de Saint-Flour.

[5] Famille de seigneurs portant le nom de la ville et le tirant sans doute de leur fonction de viguiers du lieu.

[6] Eminence contiguë à Montaigu, mais plus basse.

faciant ecclesiam Sancti Michaelis. Stephanus Farreyres donavit illud rectum quod habebat in illum mansum ut eum collegant monachi in eorum orationibus et patris sui Geraldi de Farreyres[1].

27. — Robberta filia Robberti Folchet et uxor sua donaverunt Deo et Sancto Petro et Sancto Floro et ad ecclesiam quæ vocatur Montagudet, in villa quæ vocatur Oladez[2] partem quæ eis contingebat in vineis, mansum quæ vocatur de Lestrada[3] et mansum Valuaseyra[4].

28. — Gransancag[5].

Robbertus de Chastel[6] et uxor sua Stephana donaverunt illam villam quæ vocatur Gransancag ad Olos[7].

29. — Sancti Remigii[8].

Amblardus, filius Stephani prepositi, donavit Deo Sancto Petro et Sancto Floro tertiam partem de uno manso Sancti Remegii de villa et de ecclesia; et, propter hoc, dederunt monachi septuaginta solidos et uncam de auro, ut teneant habitatores

[1] Farrières, com. de Brezons ? Mais plutôt le moulin de Farreyre, près Saint-Flour.

[2] Auliadet, com. et canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

[3] Lestrade, com. Saint-Vincent, canton de Salers, arr. de Mauriac. Fief qui releva d'Apchon ?

[4] Lire Maluasseyra. Moussayre, com. de Saint-Etienne de Chaumeil ou Saint-Etienne de Riom, canton de Riom-ès-Montagnes, au bord de la rivière de la Rue ? Fief de la terre d'Apchon (*Dict. Cantal*, III, 281).

[5] Plus de nom semblable en Haute Auvergne. Peut-être est-ce Cransac, canton d'Aubin, arr. de Villefranche, Aveyron ; mais plutôt un lieu appelé *Caranciago* en mai 901, situé près des limites du Cantal et de l'Aveyron, où Avierne donna des biens à l'abbaye de Conques (*Cartul. de Conques*, ch. 357) ; *Crassiago Creissag* au XIIe siècle (*Ibid.* 528). Ce lieu de Graissac était à peu de distance d'Oulles, com. de Saint-Florentin, canton de Saint-Amans, arr. d'Espalion.

[6] Chastel-sur-Murat, ch.-l., com., canton de Murat (Cantal). Famille puissante à cette époque qui fit de larges libéralités au monastère de Conques et possédait des biens en Planèze, entre Saint-Flour et Murat, à Murat même et en Rouergue (*Cartul. de Conques*. Voir à l'*Introduction*, note sur l'*Authenticité de l'Inventoria*).

[7] Mss. *Adolos*. — Les Oulles, com. de Saint-Florentin, canton de Saint-Amans, arr. d'Espalion ? *Ollaz* en 997-1031 (*Cartul. de Conqnes*, ch. 385) ; *parrochia de Hols* en 1032-1060 (*Ibid.*, 287). Amblard y possédait des biens. En tous cas la traduction de *Adolos* (qu'il faut lire *Ad Ollos*) par « franc-alleu » est absolument fantaisiste. C'est celle de MM. de Labro, Muller, et Bouange (*Tablettes histor. de l'Auvergne*, V, 131).

[8] Saint-Rémy, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

loci illius et possideant. Si quis autem hanc donationem contrariare voluerit iram Dei omnipotentis incurrat et in inferno permaneat.

30. — Auzola[1].

Petrus Brun, veniens ad concionem in loco Sancti Flori, obtulit se ipsum pro redemptione animæ suæ, et unum mansum in Auzola.

31. — De La Veissenet[2].

Petrus, miles, qui dicitur Crassus, dedit Deo et Cyrici de la Veyssenet quamdam partem quam videbatur habere in eadem ecclesia, hoc est medietatem sepulturæ et in tribus festivitatibus, id est Sancti Cyrici atque omnium Sanctorum et in nativitate Domini, medietatem de offerenda.

32. — Melet[3].

Petrus, puellus, veniens ad concionem in loco Sancti Flori, obtulit se ipsum et donavit unum mansum in villa quæ vocatur Melet, feuvum et alodium et vicariam.

33. — In ecclesia de Fournolz[4].

Rotlannus qui fuit filius Hugonis Sarraceni[5] dimisit Deo et Sancto Petro sive Sancto Floro unam appendariam ad ecclesiam quæ vocatur de Furnolz, id ipsum annonam quam habebat in loco. Sancto Floro hanc donationem fecit ad obitum suum in via Sancti Jacobi, audiente Guillelmo Arner sive Albuino[6] de la Rocha[7], S. Bompar de Also[8].

34. — Sancti Georgii [de] Menteyra[9].

[1] Auzolles, com. de Bredon, canton de Murat, ou Auzolles, com. d'Alleuse, canton de Saint-Flour.

[2] La Veissenet, ch.-l., com., canton de Murat, dans la Planèze. Saint-Cirgue est toujours le patron de la paroisse.

[3] Malet, com. de Sarrus, canton de Chaudesaigues, ou Mallet, com. de Talizat, canton nord de Saint-Flour.

[4] Fournols, village et ch.-l. de paroisse, détruit, dont le nom, comme ch.-l. de commune a été remplacé par celui de Rezentières (canton nord de Saint-Flour).

[5] Mss. *Sareauni*.

[6] Mss. *Albuinus*.

[7] La Roche-Donnezat, auj. la Roche-Blanche, ch.-l., com., canton de Veyre-Monton, arr. de Clermont ?

[8] Auzon, ch.-l., canton, arr. de Brioude.

[9] Mentières, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

Geraldus de Turlanda[1] dedit ecclesiam de Sancto Georgio[2] Albuino[3] de Brossadolz[4] de feuvo; et ille Albuinus dedit illam pro redemtione animæ suæ Domino Deo et Sancto Petro, et alias ecclesias quæ habebat Menteyra[5] et Cuciaco[6] et si homo contradixerit, cum Dathan et Abiron in infernum permaneat.

35. — Pontius de Turlanda qui fuit frater Geraldo, venit cum illo ad partenda de honoribus suis; et illa ecclesia de Sancto Georgio de Brossadolz venit ad partem Pontii, et ille Pontius dedit eam pro redemtione animæ suæ Domino Deo et Sancto Petro et Sancto Floro.

36. — Tiveir[7].

Petrus et Pontius frater eius donaverunt ecclesiam de Tiveir quæ est constructa in honore Sancti Salvatoris cum pratis et silvis et cum omnibus appendiciis et quæ ad ipsum pertinent Domino Deo et Sancto Floro et ad illos qui ei servierint.

37. — Ternas[8].

Stephanus vocatus Amricus dedit domino Deo et Sancto Petro Sanctoque Floro habitatoribusque loci illius ecclesiam de las Ternas et omnia quæ ad ipsam pertinent; hoc est decimam, primitias, visitantias, baptisterium, proferentiam, pœnitentias et ceram Paschalem et septimam et tricassimum *(sic)* et omnia quæ ad ecclesiam exiet, et sepulturam, et in nuptiis unum sextarium vini. Et, foris ecclesiam, aliam ecclesiam quæ ad ipsam pertinebat, quæ vocatur de Cortines[9] et campos et

[1] Turlande, com. de Paulhenc, canton de Pierrefort. Séparé du département de l'Aveyron par la Truyère.

[2] Saint-Georges, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour; contigu à la commune de Saint-Flour.

[3] Mss. *Albeino.*

[4] Ancien château détruit. Auj. Broussadels ou Broussade, domaine, com. de Saint-Georges. Le château était situé au-dessus, au Piroux ou sur le plateau voisin.

[5] Mentières, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour, contiguë aux communes de Tiviers, Coren, Saint-Georges. Son territoire monte sur les pentes de la Margeride où elle confine à la commune de Vieillespesse.

[6] Cussac, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

[7] Thiviers ou Tiviers, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[8] Les Ternes, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[9] Courtines, vill., com. des Ternes, ou Coltines, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour; de préférence le premier.

pratos et mansiones et casallos et molinos et aquas et fontes et silvas, et unum receptum quem debebat presbiter, aut quinque et unum molinare, et omnia quæ presbiter tenebat propter ecclesiam, et pasturam de aliis terris, et quicquid requirebat vel habebat propter ecclesiam. Et convenientam ut, hoc quod retinet, alicui homini, nec feminæ, nec sancto, nec sanctæ, ullo modo, aliquid donet nec engaddiet, nisi Sancto Floro et senioribus loci. Similiter donat et servitium quod requirebat presbitero, ut nullum servitium sibi faciat; et facit convenientiam ut hanc convenientiam similiter faciat facere fratri suo Bernardo, sine ullo lucro. Fideijussores[1] Andreas et frater eius Robbertus. Similiter datos fideijussores et hunc gaddium, ut si quis calumniam intulerit in hunc locum, et ipse per rectum ejiciant eum. Si quis vero surexerit et hanc donationem calumniare voluerit, iram Dei omnipotentis occurrat, et cum Juda traditore domini in infernum locum possideat. Testes : S. Austrucii ; S. Guillelmi et plures alii.

38. — Lauriacus[2].

Amblardus cedit domino Deo et Sanctis eius Petro et Paulo et Sancto Floro villam unam quæ dicitur Lauriacus et alia villa quæ dicitur Venzela[3].

39. — Crotas[4].

Bernardus donavit Deo et Sancto Petro et in locum Sancti Flori qui regitur sub regimine domini Odilonis abbatis tota quæ sibi jure paterno obviaverunt, videlicet mansum unum in villa quæ voccatur Crotas.

40. — La Talhada[5].

Bego[6] donavit Deo et Sancto Petro et Sancto Floro mansum de la Talhada fevum et alodium totum ex integro cum omnibus

[1] Mss. *Fideicessores.*

[2] Laurie, ch.-l., com., canton de Massiac.

[3] Mss. *Venzeta,* Vinzelle, com. de Bansat, canton de Sauxillanges, arr. d'Issoire?

[4] Croutes, vill., com. de Bonnac, canton de Massiac ou de Saint-Martin-sous-Vigouroux ; plutôt le dernier.

[5] La Taillade, vill., com. de Neuvéglise.

[6] Mss. *Rego.*

appendiciis mansi ejusdem, et omne redditum cunctamque rationationem quam in eodem habebat ex integro.

41. — Freidetz[1].

Austorgius Recorderes[2] donavit Deo et Sancto Floro Cluniacensi et Sancto Floro unum mansum in Freidetz fevum et alodium et vicariam totam quod habebat in ipso manso cum omni honore.

42. — Vibrazac[3].

Bertrandus [de] Bariac[4] donavit Deo et Sancto Petro Cluniacensi et Sancto Floro appendariam in Vibrazac, fevum et alodium et vicariam cum pratis et sylvis et omnia quæ habebat in dicto loco cum omni honore.

43. — De Mons[5].

[1] *Freydeirs*. Fridières, vill., com. de Chaudesaigues ou Freydeyre, aujourd'hui Fridière, ham., com. de Saint-Flour.

[2] Mss. *Recordors*. Famille qu'on trouve fieffée à Valuéjol près Saint-Flour en 1289 : *Feudum... dels Recordercs... in villa de Valujol et de Perret*. (Sentence d'Astorg d'Aurillac, d'Armand de Brezons, etc., *Arch. départ. du Cantal)*.

[3] Vibrezac, vill., com. de Villedieu sur le chemin d'Alleuze. Ce lieu fut un *vicus* romain et le siège d'un monastère. C'est lui, de préférence à Vieille Brioude, comme l'a cru Savaron *(Origines de Clermont)* et à Vebret ainsi que l'a supposé Dom Ruinart qui ne connaissait pas le pays (édition des œuvres de Grég. de Tours 1699), qu'il faut voir vraisemblablement dans le *Vibriacensis vicus* dont parle Grégoire *(P. J.*, 48), lorsqu'il raconte que le prêtre Nanninus, *presbiter domus Vibriacensis* alla prendre les reliques de saint Julien de Brioude qu'il porta dans la basilique de Saint-Ferréol *quæ procul ab ipso vico sita est*. Vibrezac est à soixante-dix kilomètres environ de Saint-Ferréol avec la chaîne de la Margeride entre deux, c'est-à-dire, pour quelqu'un du pays, assez loin de Saint-Ferréol qui est situé à 2 kilomètres seulement de Brioude. Enfin le nom typique de Villedieu *(Villa Dei)*, annonce qu'il y eut là à l'origine une maison consacrée à Dieu, un monastère, ce qui s'accorde avec le texte de Grégoire : *domus Vibriacensis;* et encore avec le culte et les possessions de saint Julien très répandus au midi et à l'ouest de Saint-Flour, en Planèze (Saint-Julien d'Ussel, paroisse), à Oradour, à Valeilles (en 969, *Cart. de Brioude*, ch. 38; en 941, *Ibid.*, ch. 265); à Chabestras, près Saint-Urcize, en 895 (*Ibid.*, ch. 181); à Chaudesaigues (paroisse de Saint-Julien, détruite). En 886. Saint-Julien de Brioude possédait une partie de Chaudesaigues, quartier du Par (*Cart. de Brioude*, ch. 200). Il avait aussi la nomination de la cure de Coltines, etc. Quant à Villedieu, son église fut dédiée à la Vierge Marie lors de sa reconstruction au xve siècle.

[4] Mss. *Baria*. Barriac, com. de Palherols (Cantal) ou Aveyron, *(Cartul. de Conques*, chap. 197 et 300).

[5] *Mons*, vill., com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour ou de Roffiac, même canton ; ou d'Oradour, cant, de Chaudesaigues. Plus probablement le dernier.

Guillelmus donavit Deo et Sancto Floro mansum unum de fevo[1] in Mons.

44. — Jox[2]. Tagenac[3].

Bertrandus et filii sui et sua filia donaverunt Deo et Sancto Floro unum mansum in Jox de fevo cum omni honore et beneficia ut teneant et unum mansum de vicaria in Tagenac cum omni honore.

45. — Crozetus[4].

Altegardis donavit Deo et Sancto Petro et Sancto Floro appendaria[m[una[m] in villa quæ vocatur Crozetus cum campis et pratis et sylvis.

46. — Del Herim[5]

Rigaldus filius Aimerici cedit domino Deo et sacro sanctæ del ecclesiæ Indiciacensis monasterii quod est constructum in honore Petri Apostoli et beati Flori EPISCOPI[6], ubi Dominus Odilo abbas præesse videtur unum mansum, qui est ad Eremum cum campis et pratis et sylvis et omnibus quæ ad ipsum pertinent[7].

47. — Sancti Martini de Calidis aquis (1095-1130 circa)..

Notum sit omnibus veritatem nosce[re] cupientibus quod quidam homo de illis qui dixerunt « possideamus sanctuarium Dei », nomine Bernardus Geraldi, simulque filii eius Arnaldus clericus, Bernardus, Stephanus, Geraldus, Guillelmus Petrus[8] ecclesiam Sancti Martini de Calidis aquis, de qua monachi Sancti Flori diu ante Claromontense concilium investiti fuerunt

[1] Mss. *Feu*.

[2] *Joux*, vill., com. de Courdièges, canton de Pierrefort, arr. de Saint Flour.

[3] *Tagenac*, vill., commune de Neuvéglise, canton sud de Saint-Flour.

[4] Le Croizet, vill., com. des Ternes, canton sud de Saint-Flour.

[5] L'*Her* ou l'*Herm*, vill., com. de Chaudesaigues, arr. de Saint-Flour, déjà cité. Peut-être l'Her ou l'Herm, vill., de la commune de Neuvéglise. Plus probablement le premier qui appartenait de toute certitude au prieuré de Saint-Flour au XIII[e] siècle.

[6] C'est la seule fois que ce titre est donné à saint Florus dans nos documents. Il est inapplicable comme titre diocésain à la ville de Saint-Flour qui ne devint chef de diocèse qu'en 1317. Voir *Introduction*.

[7] *Bibl. Nat.*, fonds latin, n° 12750, fol. 176-179, ancien fonds Saint-Germain latin.

[8] C'est la famille des Jurquet d'Oradour dont l'*Inventoria* contient quatre générations.

ex paterna successione requirentes prœdictis monachis eripere conabantur. Quam ob causam dominus Stephanus tunc Sancti Flori prior compulsus est ante Dominum Urbanum Papam in Claromontensi concilio[1] de prædicto Bernardo Geraldi et filiis eius quœrimoniam facere; quod dominus Urbanus Papa hac de causa in ipso concilio publico excommunicavit, donec prœdictam ecclesiam monachis Sancti Flori liberam et quietam dimitteret.

48. — Postmodum idem[2] Urbanus papa, cum ad Sanctum Florum venisset[3], jam dictam ecclesiam prœdictis monachis perpetuo habendam et possidendam firma concessione donavit et domum illud privilegii sui authoritate roboravit.

49. — Post aliquod tempus cum Dominus Guillelmus Arvernensis Episcopus[4] ad faciendos ordines Aureliacum venisset, Arnaldus filius jamdicti Bernardi Geraldi ordinem prœsbiteratus ab eodem Episcopo accipere voluit; sed, Domino Stephano priore Sancti Flori super eo proclamante, idem Episcopus eum refutavit, et donec a calumnia supradictæ ecclesiæ cessaret eidem clerico sacros ordines penitus interdixit.

50. — Qui clericus in sua pertinentia perseverans, cum de parrochia Arvernensi[5] esset, ad Episcopum Rotenensem migravit et ab eo, quamvis contra instituta canonica, ordinem presbiteratus accepit. Procedente tempore, cum felicis memoriæ papa Calixtus[6] ad Sanctum Florum venisset[7], Dominus Adelelmus, eiusdem loci prior, eidem domino papæ de supradicto Arnaldo jam[dicto] pro pseudo presbitero proclamationem fecit. Qui, cum pro iniusta calumnia supra memoratæ ecclesiæ, in presentia domini Aymerici Arvernensis Episcopi[8], et aliorum multorum qui ibi aderant, excommunicavit et a corpore ecclesiœ, quo usque a jam dicta calumnia resipisceret, penitus sequestravit.

[1] Novembre 1095.
[2] Mss. *item*.
[3] Le 5 ou 6 décembre 1095.
[4] Guillaume de Baffie, élu pendant le concile et mort en 1103 à l'arrière-croisade.
[5] Mss. *Arvernensis*.
[6] Mss. *Papæ Calixti*. Calixte II.
[7] En 1119-1121.
[8] Nicolas Aymeric, évêque d'Auvergne de 1112 à 1151.

51. — Qua tandem sententia ipsa Arnaldus presbiter simul atque fratres eius constricti ante dominum Adelelmum priorem Sancti Flori venerunt, et quicquid in ecclesia Sancti Martini de Calidis Aquis iniuste requirebatur, præsente domino Stephano archipresbitero Planetiæ[1], totum in manu jam dicti prioris reposuerunt et demiserunt. Si quis vero in ea jura habere potuit, totum Deo et Sancto Floro dederunt et firmiter concesserunt, insuper etiam se nihil proprium alterius in eadem ecclesia requisituros promiserunt et super Sanctum altare juraverunt. Quo facto, miseratione motus idem prior super eumdem presbiterum[2] non eum ex toto de ipsa ecclesia destituere voluit, sed partem illam eiusdem ecclesiæ quam Robbertus de Sancto Ursisio et Stephanus vita sua ei commiserunt[3], tali tempore ut quamdiu viveret, partem illam in fidelitate monachorum Sancti Flori teneret; et si ad Sanctum Jacobum[4] sive Romam vel Hierosolyam ire vellet, eam prædictis monachis liberam et quietam dimitteret. Qui, quandiu postea vixit, eamdem partem ecclesiæ sub dominio monachorum Sancti Flori tenuit, et servitium quod ipsi voluerunt eis inde tamdiu exhibuit, donec post aliquot annos Hierosolymam ire disponeret; in quo scilicet itinere, Deo ordinante, diem clausit extremum. Huius convenientiæ compositionis sive jurationis supradicti Arnaldi presbiteri et fratrum eius testes sunt Eustorgius de Brezons, Bernardi presbiter vicarius Sancti Flori, Stephanus de Granson, Durandus Guillelmus et multi alii[5].

Omnia supradicta extracta a quodam libro in pergameno[6] littera antiqua scripto, reperto in archivis et in thesauro ecclesiæ cathedralis Sancti Flori, sic transcripto collationeque præcedenti, signato per me Saryevale.

[1] Mss. *Planchiæ*.
[2] Mss. *presbiterem*.
[3] Mss. *commisit*.
[4] Saint-Jacques de Compostelle en Galice, pélérinage très fréquenté des habitants de Haute Auvergne.
[5] Ce paragraphe est le résumé de cinq actes différents environ.
[6] Mss. *pergameo*.

« Collation a esté faicte par nous notaires roiaux de la ville de Saint-Flour soubzsignez de la susdite coppie de la fondation du monastaire dudit Saint Flour appellé anciennemant le mont Inditiac, sur l'expédition collationnée d'icelle signée Saryevale, estant dans un livre couvert de parchemin cotté au dessus *Iventorias capituli Sancti Flori*, exhibée et retiré par noble et vénérable personne Jean Baptiste Dorival prestre et chanoisne en l'esglize cathédrale de cette ville en la présence de messieurs du chapitre d'icelle ; ce requérant Illustrissime et Revérendissime Père en Dieu Messire Jacques de Montrouge, conseiller du Roy en ses conseilz, aulmosnier et prédicateur ordinaire de la Reine mère de Sa Majesté, évesque et seigneur dudit Saint Flour, pour luy servir et tenir lieu d'original où il appartiendra par raison. Et ont, lesdit seigneur évesque et Dorival, signé avec nous audit Saint Flour le sixiesme jour du mois d'aoust mil six cent soixante un. Et signez : Jacques E. et S. de Saint Flour, Dorival, Baile, Bardol, notaire royal, et Pagès, notaire royal.[1] »

[1] Bibl. Nat., fonds latin, nº 12766, fol. 280-304. Ancien Saint-Germain lat., nº 563. — Les archives de l'évêché de Saint-Flour possèdent une copie non authentiquée, mais exacte de ce document. Une communication de M. Alexandre Bruel nous a permis d'en constater l'identité parfaite. — (Voir à l'Introduction la note sur l'authenticité de l'*Inventoria* et de l'*Epitome* et notre étude sur *la Légende de Saint-Florus d'après les textes les plus anciens).*

VII

* EXTRAITS DU VIEUX CARTULAIRE ET DES ARCHIVES DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR RELEVÉS PAR DOM ESTIENNOT, POUR LES BÉNÉDICTINS[1]

996-1317

Monasterium Indiciatum seu de Monte Plano[2] et Sancti Flori.

Situm est in comitatu Arvernensi, inquit mss. cod. Celsiniacensis, in vicaria aut patria quæ vocatur Planetia in monte Indiciaco. Ibi sæculo x° jam extabat ecclesia in monte Indiciaco in honore beati Flori dicata[3], quam ævo insequenti Eustorgius et Amblardus cognomento Male Hibernatus nepos ejus e re et proprietate sua cesserunt Deo et beatis apostolis Petro et Paulo et ad locum Cluniacum et Celsiniense quibus reverendissimus pater Odilo præerat... ut deinceps facerent habitatores Cluniacenses et Celsinienses inde quod eis placeret, ea tamen lege ut aliis monasteriis sive monachorum sive canonicorum nisi Cluniensi et Celsiniensi non subjiceretur. Ratam hanc habuere donationem Stephanus Arvernorum Episcopus et Robertus vicecomes, ut dicunt cessionis litterae quas habes[4].

[1] Dom Claude Estiennot de la Serre. Son manuscrit des *Antiquitates* d'où ce passage est extrait est dédié à Luc d'Achery. Il lui envoya ces extraits du vieux cartulaire et des archives du prieuré en 1677 pour servir au *Spicilegium*.

[2] Il y a ici une confusion entre le *mons Indiciacus*, appelé aussi *mons Planeticus* parce qu'il était en Planèze, et le *mons Planus*, en français *Montplain*, en roman *Montplo*, légère intumescence à sommet plat, située à 500 mètres environ de Saint-Flour au sud-ouest, ainsi nommée par opposition au *mons acutus* ou *Montaigu*, aujourd'hui le Calvaire, à la même distance, au nord-ouest. Aucun document ne place le monastère de Saint-Flour à Montplo; il confinait à la cathédrale, du côté opposé de la ville. Cette erreur a occasionné celle du *Dictionnaire historique du Cantal* (t. III, *Notice Saint-Flour*).

[3] Estiennot attribuait donc la bulle du pape Grégoire à Grégoire V (996-999) et non à Grégoire VI (1044-1047) et il tenait pour authentique la partie des manuscrits de Saint-Flour relative au monastère primitif.

[4] C'est la charte 441 de Sauxillanges déjà envoyée à d'Achery. Ce qui suit fut emprunté aux documents de Saint-Flour.

Eadem in ecclesia Sancti Flori, paulo post, Sanctus Odilo monachos a Celsiniis adductos stabilitavit et eis priorem præfecit.

Basilicam novam dedicavit Urbanus P. P, II[us], qui et ibidem per dies aliquos demoratus est, ut patet bullis nonnullis in loco Sancti Flori datis. Tumque, ut conjicio, ibidem vixit ac sepultus est Joannes R. E. cardinalis episcopus Portuensis.

Huic cœnobio Sancti Flori Amblardus de Brezons, filius præpositi de Brezons et Gatberga ejus uxor dederunt B° Petro et Sancto Floro ecclesiam de Brezons cum suis appendiciis. Andreas Jorquetz et frater sui et nepotes cesserunt ecclesiam Sancti Martini de Calidis Aquis.

(*Suit le résumé des principales donations énumérées dans l'*Inventoria Capituli Sancti Flori).

Priores Vero Sancti Flori occurrere :

Astorgius I[us] videlicet Sancti Flori cœnobio præpositus a Sancto Odilone[1] ex chronico citato (t. IV, *Fragm*, *nostrorum Hist. Aquit.)*[2], a Brezonio gente ortus erat.

Stephanus prior Sancti Flori..., ex chronico citato.

Simon[3] prior, cui Bernardus d'Orador et alii nobiles cessere ecclesiam d'Orador, ex chronico citato.

Anselmus[4], temporibus Aymerici Arvernorum episcopi....

Dalmatius præest annis MCCLVI, MCCLVII et allis.

Petrus regebat annis MCCLX et aliis.

Gaufridus anno MCCLXIII erat prior Sancti Flori.

Hugo memoratur prior anno MCCXV.

Raymondus sedebat anno MCCLXVIII quo, vel ineunte, moritur.

Guido regebat jam anno MCCLXX et adhuc anno MCCLXXVI quo vixit aut cessit.

[1] C'est l'*Aldabardus, Adelardus* ou *Aldebertus de l'Inventoria*.

[2] Cette chronique n'est autre que l'*Inventoria*. Les extraits d'Estiennot, outre ceux de ses *fragmenta* qu'il cite ici, se trouvent encore dans ses *Antiquitates in dioc. S. Flori benedictinæ*, p. 41 et suiv., et *Authenticæ probationes*, p. 174 (Bibl. Nat., lat. 12750). Cette liste est incomplète ainsi que le prouve le cartulaire.

[3] Erreur : c'est *Aimo (Invent.)*

[4] C'est *Adelelmus (Invent.)*

Odo curam agebat Sancti Flori anno MCCXXVII ; paucis mensibus regit. Jam vixerat anno MCCLXXXVI.

Gaufredus occurrit prior Sancti Flori annis MCCLXXVII, MCCLXXIX et aliis.

Rotbertus præerat annis MCCLXXXIII et MCCLXXXIV. Jam vixerat anno MCCLXXXVI.

Garnerius erat prior Sancti Flori anno MCCLXXXVI et adhuc, ut puto, MCCXCIV.

Raymundus Vehens de Monsteger, seu, ut alii legunt, de Mostuerolis, seu de Monfajouls[1], nobilis Ruthenensis, e priore Sancti Flori I^us^ episcopus eligitnr et instituitur a Joanne P. P. XXII. Deinde purpura ornatur anno MCCCXXVII cardinalice (de quo vide Frizonem), etc... Hunc e gente de Moustiege nobilem inter Cadurcenses originem habuisse opinor, etc.[2]

VIII

EXTENSION DU CULTE DE SAINT-FLORUS DÈS LES PREMIÈRES ANNÉES DU XIe SIÈCLE. — SAINT-FLOUR DE SAUVESSANGES

1035

Donum ecclesie Sancti Florii[3] ab abbate Arberto factum.

In anno vero IIII^to^ regni domini Aenrici, Willelmo presidente abbate, et domno Dalmatio existente decano, Arbertus abbas[4],

[1] C'est Raymond de Mostuéjouls (canton de Peyreleau, Aveyron).

[2] Voy. note 2 de la page précédente.

[3] Saint-Flour, com. de Sauvessanges, canton de Viverols, Puy-de-Dôme. — Localisasion établie par Augustin Chassaing. Les variantes *Florus* et *Florius* se retrouvent pour Saint-Flour dans le cartulaire de Chamalières; le lieu est nommé, dans un même acte, *Villa Sancti Flori* et *Sancti Florii* (Ch. 134). A Saint-Flour, Cantal, la forme *Florius* en latin, et Flory en romain, pour les prénoms d'homme, sont les plus usitées au moyen-âge. — (Voir ch. suivant).

[4] Arbert ou Albert, abbé de Saint-Pierre-Latour, au Puy (Cart. de Chamalières, p. IV, etc.)

obtans misericordiam Jhesu Christi et eternam retributionem illius, donavit Deo et Sancto Theotfredo[1], ecclesiam in honore Sanctl Florii dedicatam, cum omnibus attinentiis suis spiritualibus et temporalibus; et dedit in eadem villa unum mansum et unum appendariam, cum cunctis adjacentiis suis. Hujus rei testes sunt Abo, Durantus, Rostangnus, Geraldus, Bertrandus.— Census ecclesie est[2].

IX

* BULLE D'URBAIN II DONNÉE DANS LA VILLE FORTE DE SAINT-FLOUR

1095, 7 Décembre

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Celsiniacensis cœnobii salutem et apostolicam benedictionem... Statuimus enim ut quæcumque hodie vestrum cœnobium possidet... firma vobis vestrisque successoribus semper et illibata permaneant; in quibus haec propriis nominibus duximus exprimenda... In Brivatensi pago ecclesiam... de Abulnac[3] de Burnunculo[4], de Leuton[5], etc.

Datum apud oppidum Sancti Flori, per manum Joannis

[1] Cartul. de Chamalières, ch. 259. Edité par M. Jacotin en 1895 sur le manuscrit annoté d'Aug. Chassaing. — Les chartes relatives à l'*ecclesia* et à la *Villa Sancti Flori* sont d'un grand intérêt pour notre sujet, en ce qu'elles prouvent l'extension du culte de Saint-Flour hors de la Haute Auvergne à une époque à peu près contemporaine du relèvement de son monastère à Saint-Flour (Cantal) par saint Odilon. Elles confirment ainsi nos chartes de 996-999 à 1031. Le temps nécessaire pour que se construisit dans la paroisse de Sauvessanges sous le vocable du saint, l'église qui fonctionnait en 1035, nous ramène, en effet, à cette période. L'identité du patron n'est pas douteuse; il n'y eut qu'un Florus sur les autels des diocèses de Clermont, de Saint-Flour et du Puy, et c'était celui d'Indiciac; les propres des trois diocèses s'accordent sur ce point.

[2] Abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier, Haute-Loire, de laquelle relevait le prieuré de Chamalières-sur-Loire.

[3] Bonnac, com., canton de Massiac.

[4] Bournoncle, canton de Brioude.

[5] Léotoing, canton de Blesle.

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis, indictione III. VII idus decembris anno Dominicæ Incarnationis MXCV, pontificatus autem domini Urbani II papæ octavo[1].

X

* CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR, PAR URBAIN II

1095, 7 Décembre

Ex veteribus schœdis S. Flori.

Urbanus... comitante sacro cardinalium collegio, basilicam e novo extructam dedicavit B. confessoris Flori ; ejusque reliquiæ post altare in loco eminenti repositæ in capsula tribus seria clausa[2].

XI

* BULLE D'URPAIN II METTANT SPÉCIALEMENT LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET SES BIENS SOUS LA PROTECTION DU SAINT-SIÈCE[3]

1095, 20 Décembre

Cum sanctissimus prædecessor vester dominus Urbanus papa sedens, tam ob devotionem beaii Flori religiosissimi confessoris, patroni nostri, DISCIPULI JESU CHRISTI CUM BEATISSIMO MARTIALI, qui propter reverentiam consccrationis suæ, qua nostrum monasterium pro aliis est exemptum, ac pro dilectione venerabilis

[1] *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 472t — Baluze, *Miscellania*, VI, 376.

[2] Ruinart, *Vita Urbani*, cap. CCXXII.

[3] Cette bulle ne doit pas être confondue avec celle rendue au concile de Clermont quelques jours avant et ordonnant la restitution de l'église de Chaudesaigues au prieuré de Saint-Flour par les frères d'Oradour. Celle-ci a été fulminée à Saint-Flour après la clôture du concile de Clermont. Le titre existait encore à Saint-Flour en 1262, mais déjà à peu près détruit par la vétusté. (Voir plus loin nº LI.)

patris domini Joannis cardinalis episcopi Portuensis[1] in eodem monasterio tumulati eidem monasterio, cum suis pertinentiis, privilegium indulserit speciale : quod fere consumptum pro sua nimia vetustate, de novo indiget renovari, Sanctitati vestræ suplicamus, etc.[2]

XII

* JUGEMENT ATTRIBUANT LA PROPRIÉTÉ ET L'INVESTITURE DE L'ÉGLISE DE VALUÉJOLS, PRÈS SAINT-FLOUR, RENDU PAR PIERRE, ÉVÊQUE DE CLERMONT[3], EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE MOISSAC, A L'ENCONTRE DES PRÉTENTIONS DE L'ABBAYE DE CONQUES. — ETIENNE II, PRIEUR DE SAINT-FLOUR.

1107, 12 Juillet

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Petrus gratia Dei Arvernorum episcopus suæ Claromontensis ecclesiæ filiis tam futuris quam prœsentibus œternam in Christo salutem. — Notum vobis per omnia fieri volumus quo jure quave ratione Moysiacenses monachos[4] apostolicæ jussionis auctoritate de ecclesia de Avalojul[5] investivimus. Igitur post decisionem quam de querela quæ super ecclesia de Avalojul inter Moysiacenses et Conchenses monachos diutius agitabatur ex precept [o bonæ r] ecordationis Urbani papæ se[cundi], venerabilis predecessor noster Guillelmus Arvernorum episcopus[6], auctoritate sinodalis conventus a se facto...tis suis reliquerat, convocatis utrisque partibus, Con-

[1] Jean, évêque de Porto, cardinal, secrétaire et ami d'Urbain II, mort à Saint-Flour au mois de décembre 1095.

[2] *Cartul. de Saint-Flour*, fol. 162 v° et 163. Lettre de Pierre de Saint-Haon, prieur de Saint-Flour, au pape Urbain IV, du mois de février 1262.

[3] Pierre Roux, de 1104 à 1110.

[4] Abbaye de Moissac (Tarn-et-Garonne), de laquelle relevait le prieuré de Bredon, près de Murat. (*Doc. histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, II, 3 et LXVIII, Saige et comte de Dienne).

[5] Mss. *deavalojul*. Le prieuré de Saint-Flour possédait une partie du fief de Valuéjols. C'est la raison pour laquelle cette charte se trouvait dans ses archives.

[6] Guillaume de Baffie, évêque d'Auvergne, de 1095 à 1103.

chensis abbas nec affuit nec nuntium destinavit. Supradictam ecclesiam de Avalojul monasterio Moysiacensi et ipsius abbati qui aderat, concesserat et confirmaverat, Longo post tempore, cum diversæ post eam declarationem ...siones seu investitiones factæ fuissent, venerabilis ac sanctissimi patris et Domini nostri Paschalis papæ[1] sec[undi] litteras accepimus ut, quod auctoritate sedis apostolicæ bonæ memoriæ sanctissimus predecessor noster effecerat, nos restaurare satageremus; ita videlicet ut ex occasione priviligeriorum romanæ ecclesiæ quibus utraque pars causam suam tueri conabatur nulli prœjudicium generari permitteremus. Nos itaque, causam eamdem diligenter investigare et justa decisione studentes ex longo tempore, dato certo die ac loco, ut apud Claromontem ante presentiam domini papæ Paschalis tunc per Arverniam transeuntis et nostram, discrepaturi convenient, utrosque vocavimus. Venientibus autem Moysiacensibus, Conchenses non advenerunt nec nuntium pro se destinaverunt. Yciodorum... [po]stea Brivatensem... per inducias... tergiversatione, venire contempserunt..., monachos Moysiacenses prœdicta ecclesia et ad eam pertinentibus p... investivimus, astantibus honorabilibus p... quorum nomina subnotare curavimus.

S. (Signum) Petri camerarii papæ.
S. Udalgerii (Adalgerii) prioris de Volta.
S. Stephani prioris Sancti Flori.
S. Ildini de Volta[2].

[1] Pascal II, qui avait été moine à Cluny, parcourait alors la France, rendant justice partout. Il était à Clermont au commencement de juillet. De là, station à Issoire, puis à Brioude, ainsi qu'il résulte du présent titre. De là, au Puy, où il était les 14 et 16 juillet 1107. Il y rendit une sentence en faveur de l'abbaye d'Aurillac à qui il fit restituer l'église de Montsalvy, contre la prétention des moines de Montsalvy; lesquels, appelés devant lui, firent défaut comme ceux de Conques dans la présente affaire. (*Arch. municipales d'Aurillac*. — *Monumenta pontificia* : Chaix de la Varenne, p. 125).

[2] Mss. *Brotha?* Cet *Ildinus de Volta* devint peu après prieur de la Voûte. Comp. ch. 945 du *Cartul. de Sauxillanges* souscrit par *Ildinus prior de Volta*, en 1131, après *Stephanus* (III) *prior S. Flori*.

S. Matfredi prioris Bredomi[1].
S. Geraldi archipresbyteri Sancti Flori.
S. Geraldi monachi Moysiaci.
S. Geraldi archipresbyteri Mauriaci.
S. Olivarii presbyteri de Coltinis[2].
S. Stephani presbyteri de Vosalps[3].
S. Stephani Bredomi presbyteri.

Acta sunt haec apud Brivaten in refectorio, quarto idus julii indictione xv anno M° C° septimo, ipso venerabili domino papa Paschali apud Brivaten tunc hospitante, Philippo francorum gentibus imperante[4].

XIII

* DÉCISION DE PASCAL II, PLAÇANT LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR SOUS L'ADMINISTRATION DIRECTE DE L'ABBÉ DE CLUNY

1109, 16 Octobre

Paschalis episcopus, servorum Dei, dilecto filio Pontio monasterii Cluniacensis abbati[5] ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Et Religio Cluniacensis cænobii cui, Deo auctore, præsides, et prædecessoris tui sancta memoria

[1] L'église de Bredon avait été donnée en suzeraineté à l'abbaye de Moissac par Guillaume Ier, vicomte de Murat, vers 1070. Bernard Henri qui le tenait en fief du vicomte et de ses prédécesseurs légua ce fief à son frère Durand, abbé de Moissac et archevêque de Toulouse, vers 1070. (Voir note 2 de la présente charte et Bibl. Nat. Doat n° 128, f. 94); ce prélat en gratifia son abbaye qui fonda un prieuré à Bredon, lequel fut consacré le 12 septembre 1095. (Estiennot *Antiquit. in dioc. Sancti Flori benedictinæ, Authenticæ probationes* n° 136. *Ex mss. Codice Bredoniensi*. Bibl. Nat. mss lat. n° 12750).

[2] Coltines, ch.-l. de com., canton nord de Saint-Flour.

[3] Volzac, com. de Saint-Flour.

[4] *Arch. de l'Evêché de Saint-Flour.* Original sur peau de truie. Beaux caractères. Déchirures dans les plis.

[5] Pons de Melgueil, abbé de Cluny, filleul de Pascal II, successeur de Hugue de Sémur dans l'abbatiat, élu en mai 1109.

Hugonis abbatis[1], dulcissima reverendaque dilectio cogunt nos, fili in Christo carissimo Ponti abbas, tuis petitionibus indulgere. Ea propter, abbatias vel prioratus, qui sub prænotati abbatis Hugonis dispositione manserunt, sub tua quoque vel successorum tuorum dispositione permanere decernimus. Id est ..... abbatiam Mauziaci..... Silviniacum..... Voltam..... Sanctum Florum ..... Sanctam Mariam de Castello..... Rivis.... — Datum apud Castellium, per manum Johannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XVII kalendas novembris, indictione II, Incarnationis Dominicae anno MCIX, Pontificatus autem Domini Paschalis secunli XI[2].

XIV

* BULLE DE CALIXTE II DONNÉE A SAINT-FLOUR, CONFIRMANT LES PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR URBAIN II A L'ABBAYE BÉNÉDICTINE ET CONVENTUELLE D'AURILLAC ET SPÉCIALEMENT SON DROIT D'IMMÉDIATITÉ AU PAPE.

1119, 2 Juin, Saint-Flour

Calixtus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gosberto, abbati ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum[3].

... Ea propter petitionibus tuis, fili in Christo carissime Gosberte abbas non immerito annuendum censimus ut Aureliacense monasterium, cui, Deo auctore, presides, quod videlicet ab ipso fundatore beato Geraldo Sanctæ Romanæ ecclesiæ oblatum est, ad exemplar predecessorum nostrorum Sanctæ memoriæ Urbani et Paschalis secundi pontificum, apostolicæ Sedis privilegio

[1] Saint Hugue de Sémur, fils de Geoffroy et frère de Dalmas de Semur, seigneur de Montaigu en Bourgogne.

[2] *Bullarium Romanum,* II, 140.— Réédité par M. Chaix de la Varenne *(Monum. Pontif. Arvern.,* p. 132-133). — (Voir aussi *Rec. des Ch. de l'abb. de Cluny,* nº 3876. A. Bruel).

[3] Nous n'en donnons que les passages essentiels, cette bulle ayant été déjà publiée.

muniremus. Per præsentis igitur privilegii paginam Apostolica auctoritate statuimus, ut, quæcumque prædia si[quæ] vel ipse Geraldus, vel alii quilibet... præfato monasterio contulerunt... firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus, bæc propriis duximus nominibus exprimenda :

Ecclesiam Sancti Marcellini de Ebreduno, Sanctæ Mariæ de Beurieras, Sancti Martini de Lecchas, Sancti Petri et Sancti Christophori de Augusta ; abbatiam de Maurzio, abbatiam de Buxa ; Poliniacensem quoque et Sancti Pantaleonis de Toronensi castro ecclesias, quarum una a Gregorio septimo, altera ab Urbano secundo... loco vestro concesse sunt ; et ecclesiam Sancti Petri de Ripa, Dalmariacum, et Montesalvium.

... Obeunte te, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi... præponatur nisi quem fratres, communi consensu, vel fratrum pares consilii sanioris, secundum Sancti Beati Benedicti Regulam, providerint eligendum.

Electus autem a Romano pontifice consecretur.

Decerminus etiam ut nulli episcoporum vel episcopalium ministrorum facultas sit locum vestrum, vel ejus monachos, ulcionem excommunicationis extendere, nec cellas ei subditas, prœter apostolicæ sedis appellationem, interdictioni vel excommunicationi subjicere.

Tibi quoque ac successoribus faccultatem adjicimus ne ultra mansum unum de possessione ecclesie alicui militem, vel cuilibet aliæ personæ sub beneficii nomine dare possitis, nisi communis fratrum utilitas regulariter degentium postulaverit.

Consecrationes altarium, seu basilicarum, ordinationes monachorum sive clericorum, qui ad sacros fuerint ordines promovendi crisma etiam et oleum sanctum ab episcopis, in quorum estis diocesibus, accipietis, siquidem ipsi gratiam et communionem apostolicæ sedis habuerint ; alias liceat nobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem qui, nostra fultus auctoritate, quæ postulantur, indulgeat.

Ad hoc adjicientes, statuimus ut ipsum monasterium, abbates

ejus, rectores locorum et monachi ab omni secularis servitii sint infestatione securi... nulli alii nisi Romanæ et Apostolicæ sedi cujus juris sunt, aliqua teneantur subjecti. Ad indicium autem hujus preceptæ a Romana Ecclesia libertatis, decem Pictavensis monetæ solidos, quotannis, Lateranensi palatio persolvetis..... Amen[1].

Ego Calixtus, ecclesiæ catholicæ episcopus.

Datum apud Sanctum Florum, per manum Grisogoni, Sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii, IIII nonas junii, indictione XII, dominicæ incarnationis anno millesimo CXIX, pontificatus autem domini Calixti secundi papæ anno primo[2].

XV

* LE ROI LOUIS-LE-GROS S'ENGAGE POUR LUI ET SES SUCCESSEURS A GARDER ET DÉFENDRE LE PRIEURÉ CLUNISIEN DE SAINT-FLOUR, DONT LE PRIEUR EST A LA NOMINATION EXCLUSIVE DE L'ABBÉ, AVEC DROIT PERSONNEL DE RÉVOCATION.

1119, Orléans

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ego Ludovicus. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus cunctis ...quod nos, pro salute nostra et stabilitate regni nostri ac preces archiepiscoporum, episcoporum et principium regni nostri, monasterium Cluniacense, nobilius membrum nostri regni, cum omnibus prioratibus, possessionibus et pertinentiis suis in regno nostro constitutis, in nostra et successorum nostrorum regum

[1] Ce sont ces privilèges-là que le prieuré de Saint-Flour aurait obtenus par le don que le comtour Amblard et Amblard de Brezons avaient fait du lieu au souverain pontife, et qu'il regrettait; mais qu'il perdit par la donation du pape à saint Odilon de Cluny.

[2] Bibl. Nat., fonds Moreau, *Chartes et Diplômes*, II, 45. — Ulysse Robert, *Etude sur les actes du pape Calixte*, II, *App.* V-VI.— Abbé Chaix, *Monum. pontif. Arverniæ*, 158-161. — Mgr Bouange, *Saint-Géraud*, II, 467-469.

Franciæ defensione, garda et tutela recipimus. Et quia certum est quod singuli prioratus ad abbatem et monasterium Cluniacense pertinentes per abbatcs Cluniacenses acquisiti sunt et eis dati an suam et monachorum suorum et pauperum Christi sustentationem, et quod a fundatione ordinis Cluniacensis ordinatum, quod *abbas Cluniacensis prioratus suos committit regendos et custodiendos, sicut rem propriam, cuique voluerit de suis monachis, sine aliqua distinctione, electione vel certa persone requisitione vel nominatione et eosdem removet quando sibi bonum videtur et utile;* ideo ad tanti gregis Dominici unitatem sub Cluniacensis regendam perpetuo, ad requisitionem abbatis et conventus Cluniacensis, et ad preces priorum et monachorum prioratum Cluniacensium, nomina prioratum in quibus abbas Cluniacensis habet et exercet supradicta ad suam voluntatem, prœsentibus litteris inseri fecimus.

Sunt autem hec omnia videlicet :

(Suit l'indication de 45 prieurés parmi lesquels les suivants en Auvergne) :

Prioratus de Amberta... de Rivis, de Celsiniis, de Volta, de Sancto Floro...

Statuimus insuper et concedimus et promittimus quod nos et successores nostri reges Franciæ teneremur abbates... et monasterium Cluniacense et prioratus predictos manutenere et custodire sicut res proprias, et ipsi abbati et monasterio Cluniacensi garentire... vim et violentiam removere, dampna et injurias a quocumque inferantur facere emendari promittimus... quotiens nos vel successores nostri reges Francie per abbatem et conventum Cluniacenses fuerimus requisiti.

Fortalicia autem, castra et municiones propter necessitates et defenciones corone regni Francie publice faciendas in manu corone Francie habebimus, abbate et conventu Cluniacensibus prius requisitis; predicta autem aliquo casu extra manum et coronam regni Francie non poterunt aliquam aliam personam aliquo modo transferri sive pervenire.

...Actum publice Aurelianis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nono decimo, regni nostri undecimo, S. Guillelmi dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii. Data per manum Stephani, camellarii[1].

XVI

* TRAITÉ ENTRE AIMERIC, ÉVÊQUE DE CLERMONT, ET PIERRE LE VÉNÉRABLE, ABBÉ DE CLUNY. L'ÉVÊQUE SE DÉSISTE DE TOUTES PRÉTENTIONS ET OCCUPATIONS INDUES SUR LES ÉGLISES D'ORADOUR, DE SAINT-MARTIN DE CHAUDESAIGUES DÉPENDANTES DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET AUTRES.

1131, 21 Septembre

Ego Aymericus Dei gratia episcopus, notum facio omnibus tam præsentibus quam futuris graves et diuturnas discordias que inter me et abbatem Cluniacensem domnum Petrum ac canonicos Claromontenses, propter quasdam ecclesias olim fuerant, taliter, domino auxiliante, extinctas fuisse. Nam Claromonti in festivitate beati Mathei apostoli, tam nos quam prædictus abbas Petrus et et multi priorum et fratrum Cluniacensium convenientes, presente et laudante toto capitulo nostro, omnes ecclesias illas vel partes ecclesiarum de quibus adversus eos questi fueramus, eis perpetuo possidendas concessimus. Quarum haec sunt nomina[2]..... ecclesia de Oratorio, ecclesia Sancte Martini[3] que ad Sanctum Florum pertinent; ecclesia de Lastic que ad Voltam pertinet[4]..... illamque quoque de Vedrina[5] quam similiter canonici querebant

[1] *Cartul. de Cluny*, t. V, ch. 3943, Ed. Alex. Bruel.

[2] Eglises nommées à cet endroit : Saint-Pardoux et chapelle de La Tour (canton de La Tour, P.-de-D.), Plauzat (arr. d'Issoire), Viverols (arr. d'Ambert), Arfeuilles, dépendant de Chastel-de-Montagne (Allier).

[3] Saint-Martin de Chaudesaigues.

[4] *Hic*, églises concédées par le chapitre de Clermont à Cluny : Bilsach (Biozat, arr. de Gamat ou Bizac, Haute-Loire ?); Charmes (Allier) ; Codognat près Billom (P.-de-D.) ; Saint-Didier ; Saint-Hilaire.

[5] Mss. *Vethina*. Védrines, Saint-Loup, canton de Ruines, arr. de Saint-Flour. — Lastic, ch.-l. de com., canton nord de Saint-Flour.

eis concessimus. — Concessimus etiam omnes illas ecclesias vel partes ecclesiarum de quibus ipsi adversum nos querebantur, vel se a nobis, vel ab antecessoribus nostris spoliatos, nos quoque investitos causabantur ; quarum haec sunt nomina [1]..... ecclesiam insuper de Calidis Aquis, de qua prior Sancti Flori ; ecclesiam de Peyrussa [2]; ecclesiam de Crolantia, de quibus prior de Volta [3]..... Concessimus quoque indifferenter omnia illa de quibus, tempore Claromontensis concilii quod per dominum papam Urbanum II celebratum fuit, investiti erant.

Acta sunt haec anno incarnacionis dominicæ MCXXXI, anno II pontificatus domini papae Innocentii II, regnante rege Francorum Lodovico, in die festivitatis Sancti Mathei apostoli, me et omnibus canonicis Claromontensibus et multis fratrum Cluniacensium presentibus et laudantibus ; quorum quosdam subnotavimus. De canonicis prepositus Claromontensis Petrus de Chamalere [4], decanus Petrus Guidonis, Hildinus decanus de Portu, Rotgerius abbas Sancti Genesii, Petrus Fulcherii archidiaconus, Guillelmus archidiaconus [5], Rodulfus Claromontensis archipresbiter, Giraldus de Plantatis, Willelmus archipresbiter. De monachis autem domus Adalelmus prior Cluniacensis, Humbertus prior Celsiniacensis, Humbertus prior Celsiniacensis, Stephanus prior Sancti Flori, Ildimus prior de Volta, Eustachius prior de Rivis, Petrus prior de Amberta, Petrus prior de Boort, Hugo prior de Nigra Stabula [6] etc... [7].

[1] Hic : églises de Cendre, Bar (P.-de-D.) ; Saint-Jean, Lignerolles, le Lonzat, Contigny, Trézel (Allier).

[2] Mss. *Pirucha*. Peyrusse.

[3] *Hic :* églises de Magnac dépendant de Langeac, Mons (P.-de-D.), Hauterive, Saint-Christophe, Ysserpent (Allier). Sur ces dernières églises Cluny n'avait avant aucun droit.

[4] Chamalières, bourg contigu à Clermont.

[5] De Saint-Flour.

[6] Noirétable, ch.-l. de canton, arr. de Montbrison (Loire).

[7] Ch. 945. *Cartulaire de Sauxillanges*. A. Bruel, *Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny*, t. V, nº 4023.

XVII

* TRANSACTION ENTRE FAUCON, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET ADÉMAR, ABBÉ DE BONNEVAL, EN ROUERGUE, AU SUJET DES DIMES DE FRAISSINET (PAR. D'ORADOUR), CONFIRMÉE PAR PONS, ÉVÊQUE D'AUVERGNE.

1175

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo quinto factæ est transactio inter abbatiam Bonevallis[1], et prioratum Sancti Flori de decimis de Fraisenet[2], consilio et voluntate prioris Fulconis et totius conventus ejusdem loci, Ugonis quoque de Bresons decani, et prioris de Volta Eldini[3] Saurel, hunc habens modum :

Abbatia Bonevallis decem sextarios annone Ecclesiæ Sancti Flori annuatim persolvat, quinque scilicet de sigiline et quinque de avena; et hœc predicta decem debent portare illi de Boneval in Ecclesiam de Oratorio; et hoc censu liberantur illi de Fraisenet de omnibus decimis tam de segetibus[4] quam de animalibus et de ovibus[5]. — Liberantur etiam ab ecclesiis[6] Sancti Flori et de Oratorio, et ab illa de la Calmete[7], qui harum decimarum servientes[8] fuerant [intra] terminos de Fraisenet, in duobus mansis et in una apendaria tantummodo claudi intelligimus. — Et[9] si forte monachi de Bonaval ibi vel in alio loco amplius acquiserint jussuum, in omnibus aliis locis Ecclesiæ Sancti Flori integrum [jus] reservetur. — Huius rei gratia fratres Bonevalis conventui Sancti Flori trecentos solidos P.[10] dederunt.

[1] Abbaye de Bonneval, com. du Cayrol, canton et arr. d'Espalion, Aveyron.

[2] Fraissenet, com. d'Oradour, canton de Pierrefort.

[3] Mss. *Edin*.

[4] Mss. *segeribus*.

[5] Mss. *obibus*.

[6] Mss. *ecclesiam*.

[7] La Chaumette, vill., com. de Neuvéglise, canton sud de Saint-Flour, contiguë à l'Oradour. La Chaumette fut peut-être l'église primitive de cette paroisse.

[8] Mss. *Serviens*.

[9] Mss. *Ut*.

[10] *Sous du Puy*.

Hanc igitur transactionem ego Fulco prior Sancti Flori concedo, et octuaginta (*sic*) solidos pod. ab eisdem fratribus accipio. — Et ego Ugo de Bresons similiter concedo, et alios octuaginta solidos accipio.— Et ego prior.....[1] della Volta concedo, et sexaginta solidos ab eisdem solidos accipio. — Ego Geraldus, sacrista, decem solidos, et concedo. — Ego Amblardus Disder, quinque. et concedo. — Ego Austrinus[2] camerarius[3], quinque et concedo. — Ego Jogannes Sancti Remigiy similiter. — Stephanus de Maioneles[4] cellarius, similiter.

Hanc quoque transactionem ego Ademarus Bonevallis abbas, cum omni nostro conventu, concedo.

Vocati sunt testes Bertrans de Granson, Petrus Raters, W. Sancti Jorii, Stephanus del Sallens, Geraldus Calvarie, Rotlandus[5] et Rotlandus[6] filius ejus, Saurellus et Saurellus filius ejus, et vicarius Iterius[7], W. Abos, W. Feirarius archipresbiter et Artmandus[8] de Rofiac frater ejus, Poncius della Val[9], Rotgerius de Lestrada, Artmandus[10] de la Calmeta.

Dominus quoque Pontius Arvernensis episcopus ratam in perpetuum hujuscemodi transactionem esse [sub] sua auctoritate concessit[11].

[1] Blanc d'un mot ou deux dans le texte destiné au nom et prénom du prieur de La Voûte, mais non rempli.

[2] Mss. *Austremius*. Peut-être l'original portait-il *Austremonius*, Austremoine.

[3] Mss. *camararius*.

[4] Sans doute Maynial, village de Paulhac ; nombreux homonymes.

[5 et 6] Mss. *Roclandus*.

[7] Mss. de Saint-Flours : *Icterius*.

[8 et 10] Mss. *Arcmandus*.

[9] *Alias* de Laval. Peut-être Pons de Vissac, seigneur de Vals.

[11] Bibl. Nat., Fonds Doat, vol. 140, p. 44. Transcription très défectueuse.

XVIII

DONATION DE L'ÉGLISE DE MENTIÈRES ET DE SES DÉPENDANCES, PAR PONS, ÉVÊQUE DE CLERMONT, AU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR, SOUS LE PRIEURAT DE FAUCON (fol. 210 v°).

1180-1185 circa

Littera donationis ecclesiæ de Menteyra.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod ego P. Arvernorum episcopus dono et concedo ecclesiam de Menteyras[1], cum omnibus pertinentiis ejus monasterio Sancti Flori in perpetuum possidendam, salvo et retento jure nostro per omnia scilicet synodis paratis et renovatis, et procurationibus nostris, atque justiciis tenendis et exequendis; nobis tamen in ipsa ecclesia de Menteyria decem solidos podienses censuales retinuimus, et, ut nobis annuatim in festo Sancti Lucæ reddantur, statuimus. Hujus donationis testes sunt G. archipræsbiter, Fulco prior Sancti Flori, R. de Roffiac, C. prior de Volta, Guillelmus Aldebald, Guillelmus capellanus ejusdem, Petrus de La Vaissayra, Bernardus de Rosenet[2], Guillelmus Chalineyra.

[1] Mentières, ch.-l., com., canton de Saint-Flour.

[2] Rosanet, près de Saint-Flour. lieu détruit. Une famille nombreuse et pauvre appelée de Rosanet, *alias* de Rosenet, du nom du lieu d'origine, figure au faubourg dans les rôles de 1314 à 1362 (Arch. municip. de Saint-Flour, Layette : *Rôles et Impressions*). — Voir charte LXXXIX.

XIX

BULLE DU PAPE URBAIN III ORDONNANT AUX PRÉLATS ET ABBÉS D'EXCOMMUNIER NONOBSTANT APPEL, LES USURPATEURS DES BIENS DE CLUNY, DE LES SUSPENDRE S'ILS SONT CLERCS ET DE FRAPPER D'INTERDIT LES LIEUX OU LES SPOLIATEURS AURONT MIS EN SURETÉ LE FRUIT DE LEURS RAPINES (fol. 143 v.)

1186, 20 Mars

Transcriptio privilegii Urbani Papæ tertii.

Nos Henricus Dei gratia episcopus Gebennensis[1], ac nos eadem gratia Moysiacensis[2] et Figiacensis[3] abbates notum facimus universis prœsentes litteras inspecturis quod nos privilegium domini Urbani Papæ tertii non abolitum, non cancellatum, nec in alia parte sui viciatum vidimus et diligenter inspeximus in hœc verba :

Urbanus episcopus, servus servorum Dei venerabilibus fratribus archipresbyteris, episcopis et filiis, abbatibus, decanis aliisque ecclesiarum prelatis ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. — Non absque dolore cordis et plurima turbatione didiximus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonicæ sententiæ severitas enervatur, ut viri religiosi et hi maxime qui, pro sedis apostolicæ privilegio, majore donati sunt[4] libertate, passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum vix invenitur qui congrua illis protectione subveniat, et, pro fovenda pauperum innocentia, murum deffensionis apponat specialiter; et dilecti filii nostri fratres Cluniacenses, tam de frequentibus injuriis suis quam de ipso quotidiano defectu justitiæ, conque-

[1] Genève.
[2] Moissac (Tarn-et-Garonne).
[3] Figeac (Lot).
[4] Mss. *Sint*.

rentes, universitatem nostram, per litteras petierunt apostolicas excitari, ut ita videlicet eos, in tribulationibus suis, contra malefactores eorum prompte debeamus magnanimiter consurgere, quod ab angustiis quas sustinent et pressuris, nostro possint subsidio, respirare. Ideoque universitati nostraæ per apostolici scripti districtum mandamus quatenus illos qui in aliquem de fratribus ipsis vel conversis, instigante diabolo, manus violentas injecerint, vel res seu domus eorum vel hominum suorum irreverenter invaserint, vel decimas laborum seu nutrimentorum suorum, spretis privilegiis apostolicæ sedis, extorserint, aut ea quæ prœdictis fratribus ex testamento decedentium relinquuntur, contra justitiam retinuerint, si laici fuerint, eos, candelis accensis, sublato appellationis obstaculo, excommunicationis sententia procedatis[1]; clericos autem, appellatione remota, ab officio et beneficio suspendatis, neutra relaxaturi sententia, donec prœdictis fratribus plenarie satisfaciant; et alios[2], prœcipue qui, pro violenta manuum evictione, vinculo fuerint anatematis nodatos[3], cum diocezani episcopi litteris ad sedem apostolicam venientes, ab eodem vinculo mereantur absolvi, villas aut [locos] in quibus bona prœdictorum fratrum seu hominum suorum per violentiam detenta fuerint, quia domini ibi sunt, interdicto[4] sententiæ supponatis. — Datum Veronam, decima tertia [die] Kalendas aprilis.

In cujus testimonium, nos episcopus et abbates prædicti sigilla nostra prœsenti cartæ duximus apponenda. — Actum die martis post dominicam qua cantatur « Jubilate », anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense maii[5].

[1] Mss. *procellatis.*
[2] Mss. *alii*
[3] Mss. *nodati.*
[4] Mss. *interdicti.*
[5] Voir aussi *Cartul. de Cluny*, t. V, nº 4304, 20 mars 1686.

XX

* TRAITÉ ENTRE DAUPHIN, COMTE D'AUVERGNE, ET AIMON DE BROSSADOL, SA FEMME ET SES FILS, SOUSCRIT PAR LE CAPISCOLE ET LE VIGUIER DE SAINT-FLOUR[1].

1201

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quel dalfis coms d'Alvernhe[2], ens Emo de Brossadol[3] e na Biatris, filia B^t Pelos, e sos fils, feirunt eschamge; aital qu'ens Emo e sa moliers e sos fils donerunt e altragerunt al dalfi tot aquo quaviont a Saint Ilpidi e el mandament, e Solazoit[4], e tot quant sa pertenia a la senioria de Saint Ilpidi[5], onque fos. El dalfis donet a Nemo e a so fil la senioria de Brossadol quavia en luy ni e sos parens[6]; e det li Ruynas[7] ab tot quant si apertenya, et aquo quavia a Favairolas[8] e la senioria quavia sobre P^e de Brossadol ni e las Maizos[9]; e det li tot quant avia des lestrada de Coren[10] troquen la terra Nugo[11] Rochas e troi que Maria-

[1] Bouillet, en 1841, a donné un fac-simile de cette charte au tome II, planche 2 des *Tablettes historiques de l'Auvergne* et une traduction au même volume, p. 27-36. Paul de Chazelles en a publié une copie incomplète avec une traduction défectueuse en 1855 au tome III, p. 451-52 du *Diction. stat. et hist. du Cantal*. Notice Saint-Georges. Nous la publions, non seulement à cause des signataires, mais parcequ'elle explique plusieurs autres actes du Cartulaire. Elle est extraite des archives de la Côte d'Or, *Fonds Cevigney*.

[2] Le premier Dauphin d'Auvergne. (Voy. Baluze, *Mais. d'Auv.*, I et II).

[3] Mss. *Brassadol*. Brossadol, château de la com. de Saint-Georges, près Saint-Flour, dont l'emplacement approximatif est marqué par le domaine de Broussade.

[4] Salzuit, commune du canton de Paulhaguet, arr. de Brioude.

[5] Saint-Ilpize, commune du canton de La Voûte-Chillac, même arrondissement.

[6] Mss. *parers*.

[7] Ruines, ch.-l., canton, arr. de Saint-Flour.

[8] Faverolles, ch.-l., com., canton de Ruines.

[9] Les Maisons, château détruit, com. de Vabres, canton nord de Saint-Flour.

[10] Coren, ch.-l., com., même canton.

[11] Pour Ugo avec le N antécédent. Usage fréquent en languedocien pour les noms propres commençant par une voyelle. *Nato* pour *Ato* en est un autre exemple du même siècle en Haute Auvergne.

rida[1]; etaquo quavia al Boisso[2] en troi qua Sain Flor; esters la senioria del cor del chastel de Corbeira[3] e de Chaleir[4], e il chavaleir devont tener de Nemo totz los feus que teniont del comte des los chastels e fora. Per Ruinas e per la senioria de las Maizos fo ens Emo hom del comte e pres o de luy e il iuret fezeltat, ab aital coveners [*corr.* convenens] qu'el coms no li o deu somonre[5], e si li o somonia, e sols del sagrament, aiso li ac far altreiar et a jurar a so fil, quan seria libres[6]. El coms non deu querre ni comprar aquo quens Emo avia a Verdezu[7]. E que ques devengues al comte del afar de Saint Ilpidi, ens Emo no el nes tengutz, ni li en deu re demandar.

Totz aquetz covenens a tener et a gardar per tost tems a bona fe iuret sobre sains lo coms. Ens P° lo vescoms de Polignyac, G. de Champeils. Albertz de Chavano, W. Feletz, Marretz, W. de Montrunyo, Silves, S. Balbs, B^t de Sain Sirgue[8]. Et aiso a tener iuret ens Emo, Garis de Chastel nou, Ugo Merles, B^t de Chastel nou, G. de la Torreta. Testes hujus rei aquist que iurerunt aiso : ens J° de Rochafort, Garis de Charboneiras, Ugo d'Aics[9], lo chabiscols, lo Vigers de Sainflor, G. de Vernes, P° Chatz. Amblardtz de Brezons, P^e de Sanias, R° Abo, Rotlandos, W. Dalmas, E ab aiso det aimar lo coms Nemo, e mantener e aiudar a defendre tot aquo quavya agut de luy[10].

Anno ab incarnatione domini M° CC° I.° regnante Philippo Rege francorum, R° episcopo[11].

[1] La Margeride, chaîne de montagnes séparant les arrondissements de Saint-Flour et de Brioude.

[2] Le Buisson, com. d'Alleuze, canton sud de Saint-Flour.

[3] Corbière. com. de Chaliers.

[4] Chaliers, canton de Ruines.

[5] Le Dict. histor. du Cantal, *Loc. cit.* a traduit par *submerger !*

[6] Mss. *liures*. Ils étaient prisonniers ou ôtages de Dauphin.

[7] Verdezun, com. du Malzieu (Lozère).

[8] Témoins de Dauphin. Les suivants sont les témoins d'Aimon de Brossadol : G. de Vernet, Abon. les Rolland, bourgeois de Saint-Flour.

[9] Hugue d'Aix.

[10] Clause oubliée et ajoutée après coup.

[11] Robert d'Auvergne, frère du comte Guy II, évêque d'Auvergne.

XXI

* DÉCISION ARBITRALE RENDUE A BREDON PAR ROBERT DE ROFFIAC, ABBÉ DE MOISSAC, ENTRE LE PRIEUR DE BREDON D'UNE PART, DURAND PASSERO ET DALMATIE SA FEMME, D'AUTRE PART. — UN MARI, SA FEMME ET SON FILS REÇUS EN MÊME TEMPS COMME DONATS A BREDON.

1216, 20 Mai

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod prior de Bredom[1] movit questionem de ecclesia Sancte Eustasie[2] cum pertinentiis suis coram domino R. de Rufiaco, Dei gracia Moysiacensi abbati, contra Durandum Passero[3] et Dalmasiam uxorem ejus. Predictus Durandus et uxor ejus, ad ammonitionem domini abbatis, compromiserunt quod ipsi super his starent man-

[1] Bredon, com. du canton de Musat. — Bernard Henri, seigneur direct de l'église de Bredon et de ses dépendances, frère de Durand Henri, évêque de Toulouse et abbé de Moissac (Tarn-et-Garonne), l'avait léguée, par testament, depuis quelques années, à son frère en usufruit viager, et à l'abbaye de Moissac en propriété, lorsque Guillaume Ier, vicomte de Murat, de qui les Henri tenaient le fief de Bredon en donna la suzeraineté à l'abbaye bénédictine de Moissac, par acte que souscrivirent Etienne et Bernard Henri, Durand, évêque de Clermont, abbé de Moissac et autres. (Bibl. Nat., fonds Doat, ch. 128, fol. 94. — Saige et comte de Dienne. *Docum. rel. à la vic. de Carlat, II, Suppl.*, pp. 3-4). Cette famille Henri existait encore dans le pays en 1229. (Ch. XXV). — Bien que cette charte émane d'un sanflorain, Robert de Roffiac, elle n'aurait pas trouvé place ici, si ce n'était le rôle que joue Bredon dans l'histoire de Saint-Flour. D'autres textes montrent la justice de Saint-Flour et la circonscription de Valuéjols s'étendant presque jusqu'à Bredon, point extrême de leur territoire.

[2] Sainte-Anastasie, ch.-l., com., canton d'Allanche, arr. de Murat. Eglise donnée en 1141 par Leger et sa femme Adelberge à Guittard, abbé de Moissac pour le prieuré de Bredon (Teillard, *Hist. mss. d'Auv.*) — *Sainte Hustasie* en 1326. *Ecclesia de S. Ostayze* en 1300-1316 environ. (*Pouillés*, Alex. Bruel).

[3] Grosse famille des environs de Murat que M. de Chazelles a nommée Pothier faute d'avoir recouru aux textes (*Dict. Cant.*, I,40). Un Passero fut miraculé par saint Robert au XIe siècle (*Vita S. Roberti auct. Bertr. Acta SS.* III, 24 apr.) Eldin Passero a des vignes entre Clermont et Montferrand en 1303 (Arch. dép. Puy-de-Dôme. Fonds Port. Terrier de 1303, fol. 32 et 33). — Girardus Passerel souscrit en 1171 un acte à Tripoli (*Cartulaire du Saint-Sépulcre*, ch. 184).

dato et voluntati ipsius; et hoc firmiter super evangelia juraverunt. Dominus autem abbas definivit quod ipsi renuntiarent jam dicte ecclesie cum pertinenciis in perpetuum suis. Ipse vero recepit ipsum et ipsam et filium eorum in fratres et donatos ecclesie de Bredom, ut, quando ipsi voluerint, intrent eandem domum, et quando dominus abbas viderit expedire, faciet monachum apud Moysiacum... Quandiu autem prefato Durando et uxori placuerit in solo commorari, prior de Bredom dicte mulieri sextarium siliginis, viro vero ejus quatuor, singulis annis persolvet; et tenebit idem vir quoddam ejusdem ecclesie molendinum. Testes pro utraque parte sunt : Chabrols et Girardus Combiers, sacerdotes; Guischardus prior Castri Sarraceni[1]; Dalmacius de Cellis[2] miles; Parrinus frater ejus; Stephanus Iterius, miles; Robertus monachus qui hanc cartam scripsit.

Ut autem hac res firma stabilisque permaneat, dominus abbas Moysiacensis presentem paginam siggilli sui munimine roboravit. — Actum apud Bredom, in aula juxta ecclesiam, anno gracie millesimo ducentesimo decimo sexto, mense maio, in crastino Ascensionis Domini[3].

XXI bis

* BULLE D'HONORIUS III UNISSANT LE PRIEURÉ DE SAINT-MARY (LE PLAIN, CANTON DE MASSIAC) AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR[4]

1219

[1] Castel-Sarrazin, arr. de Saint-Sever (Landes).

[2] Celles, ch.-l. de commune, canton de Murat.

[3] *Arch. départ. du Cantal. Série E. Fonds du prieuré de Bredon.* Cette charte est l'une des deux plus anciennes que possèdent les archives d'Aurillac. L'autre est de 1208.

[4] Ce prieuré fût annexé à l'office du trésorier du monastère de Saint-Flour (Audigier, *Hist. d'Auv.*, I, 106. Edit. de l'académie de Clermont. — Arch. Mun. de Saint-Flour, *passim).*

XXII

* CONCILE ET ASSEMBLÉE PRÉSIDÉS A SAINT-FLOUR PAR LE CARDINAL-LÉGAT CONRAD, POUR TRAITER DE LA PAIX RELIGIEUSE ET POLITIQUE AVEC RAYMOND VII, COMTE DE TOULOUSE, ET AMAURY DE MONTFORT.

1223

I

Anno 1223. — Erat autem anno præcedenti missus venerabilis pater Conradus, ordinis Cisterciensis, cardinalis in ecclesia Romana, episcopus Portuensis[1], legatus a sede apostolica, qui, audito quod comes junior Tolosanus castrum de Penna Agennensis obsedisset una cum comite Amalrico, collecta manu valida, habens secum episcopum Lemovicensem et alios prælatos plurimos, transibat per Albiam et ejus diocesim in succursum, et, destructo castro quod dicitur Lescura, in transitu ceperunt bastitam Deodati Alamanni et munitionem qui ibi erat, et, venientibus, cesserunt qui obsidebant castrum Pennæ. Et ejusdem legati tempore, sumptis treugis sub spe pacis, duo fuere colloquia propria ad tractandum, unum apud Sanctum Florum, castrum Arverniæ, et aliud Senonis, Burgundiæ metropoli civitate.

Tamen pacis effectus in nostro est effectus. Nondum enim peccata erant completa Amorrhæorum, et, judicio Dei tunc occulto, sed postea manifesto, aliquid ulterius sequeretur[2].

[1] Conrad de Furstenberg.

[2] *Guillelmi de Podio Laurentii Historia Albigensium.* (H. F., XIX, 215 B). C'est à ces conciles de Saint-Flour et de Sens que le pape Honorius III se réfère dans sa lettre du 10 septembre 1223 au légat Conrad, où il lui parle de l'assemblée des évêques qu'il a faite : *Prelatorum habuisti consilium* et de l'insuccès de l'entreprise : *defectum negocii.* (*Ibid.*, XIX, p. 737 A).

2

Ponimus castrum Melgoriense in manu domini archiepiscopi Narbonensis, ut compositio inter nos et ecclesiam Magalonensem tractata in CONCILIO SANCTI FLORI, perficiatur ad cognitionem pape[1].

XXIII

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR L'ABBÉ DE MOISSAC ET L'OFFICIAL DE CLERMONT, ENTRE B., PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET LES ROLLAND, AU SUJET DE L'AFFAR DE VENDÈZE (fol. 124).

1224, 24 Mai

Littera de affario Rotlandorum de Vendeza[2] (fol. 124).

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod, cum controversia verteretur inter B. priorem et conventum Sancti Flori, ex una parte, et D. (Durandum) Rotlandi et B. filium ejus ex altera, super his quæ inferius continentur, ex utraque parte compromissum fuit in nos R. Moysiacensem abbatem[3] et magistrum G[ilbertum] Claromontensem officialem.

Nos vero, auditis hinc inde præpositis et plenius intellectis protulimus dictum nostrum : quod dictus D. et hæredes ejus debent singulis annis reddere ecclesiæ Sancti Flori, de Cogoussat[4], unum sextarium frumenti et alium siliginis censualia; et, de prato,

[1] Extrait de l'acte de soumission de Raymond VII, août 1227. (Bibl. Nat., Baluze, Arm. 585, nº 239, ch. 3).

[2] Trois Vendèze proches les uns des autres : 1º com. de Saint-Flour, appelé aujourd'hui Vendèze-les-Pierres, aux portes de la ville côté nord; 2º Vendèze, com. d'Andelat, et 3º Vendèze-Haute, com. de Fournols, aujourd'hui Rezentières. Il s'agit ici du premier.

[3] Robert de Roffiac, abbé de Moissac.

[4] Colsac, com. d'Andelat.

[5] Mayriniac, com. de Saint-Flour, aux pieds de la ville au sud-est.

ibidem sito, duos solidos debitales; de Mairiniac[5] quatuor sextaria siliginis et unum sextarium siliginis et alium avenæ in decima ejusdem terræ; et in eodem loco duos solidos a Vendeza in feudis; in duobus mansis minoribus duo sextaria siliginis et duo sextaria avenæ et septem solidos cum mansi erunt vestiti; quamdiu autem non erunt vestiti non tenentur reddere, nisi tertiam partem de quarta dictorum mansorum et tertiam partem dictorum septem solidorum. Item, cum dictus[D.] et filius ejus Petrus peterent a dicto monasterio diversa debita quæ dicebant mutuo dedisse B, Rollando fratri suo, tunc dictæ ecclesiæ dispensatori, ita composuimus inter eos quod dictus prior et conventus dederent, pro istis debitis et aliis querelis quas super his habebant inter se usque ad diem istius compositionis, triginta libras podienses. Propter hoc dicti D. et P. filius ejus quictaverunt ecclesiæ omnes querelas quas contra eam movere poterant; et prior et conventus quictaverunt dictis D. et P. et hæredibus ipsorum proventus sive fructus quoscumque perceperant de terris superius memoratis. Præterea concesserunt dicto D. et hæredibus suis tres denarios quos emerat de Segui, consensu et voluntate eorum, in manso de Chagosa[1] qui est dictæ ecclesiæ. Nos autem dictus abbas et magister Gilbertus officialis, ad preces utriusque partis, præsentem cartulam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

Actum Sancto Floro coram nobis, præsentibus Raymundo decano, Bertrando subpriore, Bernardo de Vernes[2], Durando Giral, clericis, et multis aliis, anno millesimo ducentesimo et vigesimo quarto, nono kalendas junii.

[1] Chagouze, village de la commune de Saint-Flour.

[2] Bernard de Vernet, futur archiprêtre de Saint-Flour, auditeur des causes et lieutenant des Montagnes d'Auvergne pour l'évêque de Clermont.

XXIV

BULLE DE GRÉGOIRE IX INTERDISANT AUX VISITEURS DU CLERGÉ DE PRÉLEVER LE DROIT DE PROCURATION SUR LES BIENS DE L'ORDRE DE CLUNY (fol. 143).

1229, 5 Juin

De procuratione. [Carta] privilegiorum Gregorii.

Gregorius episcopus, [servus] servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Cluniacensi salutem et apostolicam benedictionem. Quieti vestræ consulere ac gravaminibus obviare volentes, vobis et gravaminibus vestris auctoritate præsentium indulgemus, ut, in grangiis... omnia quæ ratione visitationis debentur, non compellamini alieni[s] exhibere; nullique omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infrangere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum incurret, si noverit incursurum.— Datum Asis. non. junii pontificatus nostri anno secundo.

XXV

INFÉODATION A B. RATIER, DE BIENS SUR LA PAROISSE DES TERNES.—RENONCIATION D'ÉTIENNE BOMPAR A TOUTE SUZERAINETÉ SUR CE FIEF (fol. 131).

1229, 3 Avril, ou 1230

Recognitio B. Raterii.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod B. Ratherii recepit in feudum quidquid habebat in parrochia de Las Ternas a monasterio Sancti Flori, et postea obligavit illud totum, ubicumque in dicta parrochia esset, eidem monasterio, p[ro] triginta una libris podiensibus quas confessus est se recepisse a

dicto monasterio. Præterea dominus Stephanus Bompar, qui feudum rerum prædictarum ad se pertinere, ratione uxoris suæ dicebat, solvit et quictavit quidquid in prædictis rebus ratione feudi petere poterat vel debebat et tenebat, et hæc idem fecit quictari ab uxore sua. Idem vero Stephanus et Austorgius Aenrici pro his omnibus deffendendis fidejusserunt et se deffensores constituerunt dicto monasterio, si forte et super hoc aliqua nunquam controversia moveretur. Insuper D. Stephanus Bompar litteras istas sigillo suo sigillatas monasterio concessit supra dicto. Actum, præsentibus L. subpriore [et] sacrista; Guillelmo Darfolia[1], L. de Sancto Floro, Aimo B., T. Delcros, Armando Ferreyr capellano d'Auradour, S. de Faurjas, S. de Corteis, B. de Vernes vicario Sancti Flori[2], et multis aliis, anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo nono, tertio nonas aprilis.

XXVI

* BULLE D'INNOCENT IV INTERDISANT AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET OFFICIAUX, DE JUGER, SAISIR ET EXCOMMUNIER LES MOINES DE L'ORDRE DE CLUNY, LEURS VASSAUX MOULANT A LEURS MOULINS ET CHAUFFANT A LEURS FOURS ET LEURS OUVRIERS. — PUBLICATION DE CETTE BULLE PAR FAUCON VALAT, CLERC DE SAINT-FLOUR ET NOTAIRE APOSTOLIQUE.

1245, 5 Juin — 1293

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen; anno ab incarnatione ejusdem millesimo cc° nonagesimo tertio, indictione septima, vacante ut dicit sacrosancta sede romana per mortem felicis recordationis domini Nicolai pape quarto xvii° Kal, novembris, per hoc presens publicum instrumentum universis appareat

[1] Arfeuilles, lieu détruit, canton de Massiac. Mentionné au xe siècle dans les Tables de Brioude (Bal. *Mais. d'Auv.*, I, *in fine*). Cette famille figure encore dans le terrier du prieuré de Rochefort en 1643. Un de ses membres est alors notaire à Molompise.

[2] Le Vernet, com. de Saint-Georges.

audientibus quod ego Fulco Balati [1], clericus, sacrosancte ecclesie Romane publicus auctoritate notarius, in presencia testium infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum, vidi et diligenter inspexi, et de verbo ab verbum legi quasdam litteras patentes vero filo cancellatas et vera bulla bullatas, sanas et integras, non corruptas, non abolitas nec viciatas in aliqua sui parte et cancellatas a bone memorie domino Innocentio olim pape quarto emanatas ut prima facie apparebat. Quarum tenor de verbo in verbum hic inferius sequitur :

Innocentius episcopus servus Dei, dilecto filio abbati de Case Dei, Claromontensis diocesis, salutem et amplissimam benedictionem. Et si de universis sancte matris ecclesie filiis, ex suscepto servitutis officio, cura nobis imineat generalis, de illis tamen locis atque personis sollicitius cogitare nobis convenit que ad Sedem Apostolicam noscantur specialiter pertinere. Cumque ordini Cluniacensi, a sue fundationis exordio, ab eadem sede noscat esse concessum ut nulli archiepiscopo vel episcopo liceat monachos Cluniacenses ubilibet commorantes excommunicare aut interdicere ; aut de ipsis vel corum monasteriis judicare ; seu eosdem, ipsis invitis, ad judicia sua trahere ; ac etiam a felicis recordationis Gregorio papa, predecessore nostro, nichilominus expresse prohibitum ne archiepiscopi, episcopi, archidiaconi, aut alii ecclesiarum prelati, aut eorum commissi officiales, molentes in molendinis aut coquentes in furnis eorum, seu locantes eis operas suas, aut alias ipsis communicantes, excommunicationis aut interdicti sententias promulgare presumarent. Quidam tamen ipsorum eorum libertatibus invidentes, ac eligentes viam aliam ad nocendum, in homines, familiares et servientes ipsorum ac etiam illos qui cum eis emendo seu vendendo contrahunt, aut eis decimas, oblationes, redditus et alia ipsis debita persolvunt, vel in

[1] Substitution du B au V. Le nom qui est Valat est très fréquemment écrit Balat. La famille originaire de Chaudesaigues l'a communiqué à Montvalat, *Mons Valati*. — Ce Faucon Valat fut l'un des notaires qui recueillirent les interrogatoires des Templiers, à Clermont et à Paris en 1310 *(Procès des Templ.*, II. — Bibl. Nat., *Baluze,* rouleau IV).

judicio aut extra quoquo modo respondent ; quique eorum missas aut horas audiunt, aut eis qualitercumque communicant ; necnon in villas, parrochias, maneria, domos, grangias, prioratus, ecclesias et eorum alia loca, sententias proferunt memoratas ; requiruntque a servientibus ejusdem ordinis canonicam obedientiam,et ipsorum bona et redditus capi et capta detineri seu saisiri per suas dioceses et provincias faciunt, quousque ipsorum desiderio faciant satisfactionem ; alias ipsis dampna gravia et injurias multiplices inferendo ; sicque fir, ut exceptio concessa eis causa solatii et quietis, sit eis, per adventiones hujusmodi, causam dispendii et laboris. Quare nobis fuit, ex parte dilectorum filiorum abbatis Cluniacensis et universorum fratrum Cluniacensis ordinis, humiliter supplicatum ut providere ipsis paterna super hoc sollicitudine curaremus. Volentes quod tam abusivas enormitates seu tam enormes abusus excogitatos non absque apostolice sedis... tolerare, auctoritate apostolica districtius duximus inhibendum ne quis de cetero talia seu aliquid contra concessionem et inhibicionem prefatas, quas firmiter observari precipimus, attemptare presumat. Quo circa discretioni tue per apostolica scripta mandamus quapropter predictos abbatem et fratres non permittas super premissis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellattone postposita, compescendo, non obstante constitutione de duobus decretis edita in consilio generali, dum modo, ultra tertium vel quartum, aliqui extra suam dyocesim, auctoritate presentium, ad judicium non trahantur. — Datum Lugduni, nonas junii, pontificatus nostri anno tercio.

Actum et datum apud Sanctum Florum in reffectorio prioratus dicti loci anno et die supradictis, presentibus fratribus Guidone de la Sala et Hugone de Salhens monachis Sancti Flori, et Petro Boerii et Andrea Andelac clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me prefato Fulcone Balati, de Sancto Floro, clerico, sacrosancte ecclesie Romane publico auctoritate notario, qui litteras predicta sic per me lectas, diligenter, inspectas in presentia testium predictorum, ad

requisitionem religiosi et discreti viri fratris Hugonis de la Busseyra humilis prioris de Ruppeforti, de verbo ad verbum fideliter propria manu transcripsi et in hanc presentem formam publicam redegi, signoque meo consueto signavi rogatus[1].

XXVII

* LETTRES DE JEAN MALPINIÈS, PRIEUR CLAUSTRAL, CONCÉDANT A JEAN DEVINOL, DU CONSENTEMENT DU BAILLI DU SEIGNEUR, PRIEUR DES CONSULS ET DES HABITANTS, UNE PLACE DEVANT LE PONT DU FAUBOURG AVEC LICENCE D'Y BATIR, SOUS LA CONDITION D'ENTRETENIR A PERPÉTUITÉ LA PORTE QUI FERME LE PONT.

1250, 9 Février (n. st.)

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, Ludovico rege Francorum existente, et Hugone Clarimontis episcopo presulante, nos Johannes Malpinies, prior claustralis Sancti Flori et conventus ejusdem loci. notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, de consilio et consensu Bertrandi de Verneto, bajuli Sancti Flori, et W. Ferreir, et P. Valat, et S. Polleir, et W. Romei, et B. Chalvet, consulum, et totius communitatis ejusdem loci, dedimus et concessimus Johanni Divinol et suis aream seu plateam designatam seu valatam, aream dico, sitam inter domum confrarie Sancti Spiritus de Ponte, ex una parte, et domum de La Boatona[2], ex altera, et, aquam que vulgariter vocatur Lenda ex altera. Dedimus, inquam, et concessimus dicto Johanni Divinol et suis dictam aream, tali pacto sollempniter apposito quod ipse debet tenere portale quod est positum supra pontem semper et in perpetuum munitum in ferriculis, in catenis[3], in clavibus et in postis.

[1] *Arch. de Saint-Flour, chap. XVIII, art. 1, n° 1.* Original sur parchemin. Monogramme de Faucon Balat.

[2] Féminin de Bouton, nom d'une famille de la ville.

[3] Mss. *patenis.*

Item volumus et concessimus quod ipse Johannes Divinols, ad sui profitum et honorem, possit edificare in dicta area prout fuit designata seu valata[1].

Item si briga [contra] dictum Johannem[2] Divinol ullius pro dicta area moveretur, ipso Johanne Divinol interrogante, sollempniter promisimus eum excipere et defendere cum jure ab omni contradicente persona.

Item nos Bertrandus de Verneto, bajulus Sancti Flori, nomine Domini, et nos D. Chalvetz monachus eiusdem loci, nomine conventus, et nos P. Valatz consul eiusdem ville, nomine consulum, cum parvo lapide nigro dictum Johannem Divinol investimus, et eum in corporalem possessionem induximus.

Testes qui viderunt dictum Johannem investire sunt : Magister P. Romei[3], magister P. de Ferreirolas, et Bertrandus Rotlans, et Nicolaus sacerdos, et P. Sabateirs, et W. Ferreirs, et W. Romei, et S. de Rama[4].

Testes qui viderunt dictum Johannem in corporalem possessionem mittere, sunt : W. Ferreirs, B. Chalvetz, P. de Vernez, P. Sabateirs, Mateus Gros, W. Meletz et frater suus B^{t}, W. Respalt[5] et W. Porret, R. Paucho[6].

Ad memoriam et ad firmitatem huius facti in perpetuum habendas, sigillum conventus Sancti Flori apponi fecimus huio carte.

Datum in octavo Purificationis beate Marie[7].

[1] Délimitée, entourée par un fossé.

[2] Mss. *dictus Johannes*.

[3] Romeuf, famille importante de bourgeois.

[4] Mss. *Roma*. De Rame, famille moyenne de la ville, assez répandue dans la prévôté de Saint-Flour.

[5] Mss. *Rospalt*. Rispal, autre famille très répandue.

[6] Famille Pauc. Existe encore à Saint-Flour.

[7] *Arch. Mun. de Saint-Flour. Layette cotée chap. II, art. 2, n° 1*. Original parch. Quatre sceaux étaient appendus au bas de l'acte : le sceau du prieur, du couvent, du bailli et celui des consuls. Il n'en reste guère plus que les attaches ou cordelettes. — Page 48 de l'inventaire de 1789.

XXVIII

VENTE DU MAS DE SURGY ET DE QUATRE AUTRES PAR PIERRE DE BROSSADOL, CHEVALIER, SEIGNEUR DES MAISONS, DU CONSENTEMENT DE SON FRÈRE, GUILLAUME SEIGNEUR DE BROSSADOL, AU PRIX DE 9000 SOUS DU PUY, A ODON, PRIEUR DE SAINT-FLOUR.— RATIFICATION PAR BÉRAUDE, SA VEUVE, TUTRICE DE LEURS ENFANTS, ET PAR DALMAS, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, SEIGNEUR DE SURGY ET AUTRES (fol. 140).

1252, 31 Mai — 1256 Août

De Affario de Surzi[1].

Anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo die veneris post octavam Pentecostes, ego Petrus de Brossadol miles et dominus de Las Mayzos[2] notum facio universis prœsentes litteras inspecturis quod ego, sponte et scienter et provide, ac pro necessitate mea penitus eminenti considerata in hoc et pensata utilitate mea diligentius et meorum, de voluntate consilio et consensu domini Guillelmi de Brossadol militis et fratris mei, et meorum et amicorum, vendo pro meos successores et pro me irrevocabiliter, et titulo perfectæ venditionis habito[3] concedo in perpetuum religiosis viris domino Odoni priori Sancti Flori et ejus conventui universo ad opus pitantiarum Sancti cenobii[4] dicti loci, mansum seu tenementum de Sursy cum quatuor mansis qui vulgariter appellantur Mansus Major et Mansus petitus, Mansus medius et Mansus de La Barja[5], cum suis ingressibus et regressibus terris, pratis, pascuis, nemoribus, aquis, ribatgiis, juribus et pertinentiis universis prout

[1] *Surgy*, vill., com. d'Alleuze, canton sud de Saint-Flour.

[2] *Les Maisons*, com. de Vabres, canton nord de Saint-Flour. Château détruit en 1383. Chef-fief de Vabres, etc.

[3] Mss. *habere*.

[4] Mss. *Senobi*.

[5] *La Barge*, vill., com. d'Alleuze, canton sud de Saint-Flour.

ibidem existunt vel possunt existere quoquo modo; quas prœdictas possessiones tam ego quam antecessores mei tenebimus in feudum a monasterio Sancti Flori. Vendo, inquam[1], prœdicta, tam nomine pretii quam eximiorum seu jocaliorum[2] et nomine compositionis de manso de La Barja prœdicto postea subsecutœ, [pretio] novem millia solidorum podiensium monetæ [et centum solidorum Podiensium monetæ][3]. Quam pecunie summam ego vel alter nomine mei, me confiteor habuisse et recepisse per integrum ab ipsis emptoribus in pecunia numerata, et in utilitatem meam et meorum conversam esse penitus et profectam; renuncians exceptioni non numeratæ pecuniæ, seu pretii non soluti. Promitto etiam eisdem emptoribus solemniter stipulantibus, pro[4] me et successores meos, prœdictas possessiones semper deffendere meis expensis propriis, et expedire cum racione in judicio sive extra ab omni persona contradicente vel faciente molestiam in predictis, absque eorum damno et dispendio; quod si inde fecerint vel sustinuerint[5] totum sibi teneor[6] resarcire, credendo eorumdem verbo simplici de prœdictis sine probatione qualibet et honore juramenti. Et, de eisdem possessionibus me deinvestiens, ipsos emptores investio cum lapide de eisdem, concedendo[7] dictis emptoribus ut iidem[8] vel aliquis eorumdem possessionem prœdictorum corporalem valeant adipisci. Si vero dicte possessiones dicto pretio plus valerent, totum superfluum prœfate donationis titulo, dono supradictis emptoribus titulo[9] [donationis puræ et] simplicis inter vivos; pronuntians quod nunquam possent de cetero agere ad venditionem huiusmodi rescindendam[10]; vel ad justi pretii

[1] Mss. de Saint-Flour : *in quæ*. Mss. d'Aurillac : *inquam*.

[2] Mss. de Saint-Flour : *sejoarum*. Mss. d'Aurillac : *seu joarie*. *Exemiorum*, *de eximo* prélever. Il s'agit de l'émolument accessoire du prix de vente qualifié alors joyaux et par nous épingles.

[3] Les mots entre crochets absents du manuscrit de Saint-Flour sont à la copie d'Aurillac.

[4] Mss. *per*.

[5] Mss. *retinerint*.

[6] Mss. *sibi tenor*.

[7] Mss. *concedo*.

[8] Mss. *ibidem*.

[9] Mss. *et*.

[10] Mss. *rescindendo*.

suplementum. Et super prœdictis omnibus expressis renuncians omni exceptioni doli et in perpetuum, et omni juri, privilegio ecclesiastico et civili, edito vel edendo, scripto siquidem et non scripto, competenti mihi vel meis, vel in posterum competituro et aliis deffensionibus et exceptionibus quibuscumque per quas ego, sive mei possemus aliquo tempore contra ire. Et, sicut vendidi, concessi, promisi et renunciavi, ita[1] jura omnia prœdicta juro super Evangelia Dei sancta fideliter attendere, inviolabiliterque servare (*formules*)... Et pro his omnibus inviolabiliter attendendis dono fide jussores emptoribus ante dictis, videlicet dictum Guillelmum de Ruppe forti et dominum Guillelmum fratrem meum, milites, unumquemque in solidum seu[2] pro toto. Nos vero dicti fide jussores, pro dicto emptore et de mandato suo laudantes dictam venditionem et penitus approbantes, obligamus nos et nostra, unusquisque in solidum seu in totum, dictis conventui et priori stipulantibus, pro prœdictis omnibus integraliter observandis; renunciantes epistole divi Adriani et Constantini qua prius principalis convenitur, quam etiam fidejussores volumus et concedimus eisdem emptoribus ut ipsi auctoritate propria possint nos compellere per captionem bonorum nostrorum et pignorum quotiescumque fuerit necesse. Ad observationem integram omnium prœdictorum, insuper ego Guillelmus de Brossadol prædictus, fidejussor, juro super Sta Dei Evangelia dictis emptoribus et promitto me contra prœfatam venditionem a dicto Petro fratre meo, per me vel per alium, aliquo tempore non venire, nec fecisse nec facere cur minus obtineat robur perpetuæ firmitatis.

Et in testimonium et firmitatem perpetuam omnium prœdictorum nos Odilo divina permissione Mimatensis electus[3]

[1] Mot oublié dans le manuscrit de Saint-Flour.

[2] Mss. *se*.

[3] Odilon de Mercœur, doyen de Brioude, élu évêque de Mende en 1247, sacré après 1252 seulement, mort sur le siège de Mende en 1274, fils de Béraud sénéchal de Bourbonnais, connétable d'Auvergne après son beau-père Archambaud de Bourbon.

et nos frater Dalmatius, humilis prior Sancti Flori dominus de Surzy[1] et pertinentiarum omnium, et B.[2] archiprœsbiter Sancti Flori et magister P. archiprœsbiter Blaziliæ, ad preces et instantiam dominæ Beraldæ matris et tutricis liberorum domini Petri de Brossadol et alterius partis, sigilla nostra prœsentibus duximus inferenda.

Hoc actum fuit post datam superius dictam, et domina Beralda nomine liberorum suorum, et conventus Sancti Flori supra dicta omnia concesserunt coram nobis anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense augusti[3].

XXIX

* LE PRIEUR DE SAINT-FLOUR FAIT PRISONNIER A CHARLIEU PAR LES BOURGEOIS INSURGÉS

1254 environ

De injuriis ab burgensibus Kariloci[4] *illatis.*

...Burgenses Kariloci... dormientibus monachis, in nocte venerunt ante portas claustri; et fossata et alias municiones fecerunt circa claustrum, ut nullus inde posset exire; et traxerunt ad monachos sagittas et carrellos et ad famulos monachorum. — Levaverunt unum trebuchetum et unum mangonellum contra ecclesiam[5], etc.

[1] Dalmas de Vichy, fils de Dalmas, seigneur de Busset.

[2] *Sic* à la copie d'Aurillac. *D.* par erreur au manuscrit de Saint-Flour. Il s'agit de Bernard de Vernet qui figure dans plusieurs autres chartes.

[3] Cet acte se trouve aussi en original sur parchemin aux Archives départementales du Cantal, *série H. Fonds du prieuré de Saint-Flour.*

[4] Charlieu (Loire), arr. de Roanne, confins de la Bourgogne; monastère clunisien.

[5] Trébuchet, mangonneau, engin de siège pour lancer des projectiles.

Item priorem Sancti Flori ceperunt et captum[1] duxerunt, et equum ejus detinuerunt diu. — Item decanum Kari loci ceperûnt et verberaverunt et sanguinolentum fecerunt, etc.[2]

XXX

TRANSACTION ENTRE LE DOM OU PRÉCEPTEUR DE LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS ET LE PRIEUR DE SAINT-MICHEL-SOUS-BROSSADOL, AU SUJET DE CENS ET DE DROIT D'ALBERGEMENT QUE RÉCLAMAIT LE PRIEUR SUR LA LÉPROSERIE (fol. 58).

1255, 21 Mars (n. st.)

Littera Infirmariæ.

Nos B. (Bernardus) archipresbiter Sancti Flori et Durandus, capellanus Sancti Georgii, notum facimus universis præsentes litteras inspecturas quod cum contentio seu quæstio verteretur inter priorem Sancti Michaelis subtus Brossadol[3] ex una parte et dompnum et leprosorum infirmariam[4] quæ est inter Stum Florum et Stum Michaelem ex altera ; super et quod dictus prior petebat in domo et ecclesia prædictae infirmariae unum alberg. et quinque solidos podiensium quae dicebat se habere in domo et ecclesia prœdicta nomine census et dominii annuatim,

[1] Mss. *cauptum.*

[2] Actes du Parlement. Rouleau orig. J 824. (*Invent. des actes du Parlement*, t. CCCXXX). — Cf. Boutaric. A la date.

[3] Broussade ou Broussadel auj. ferme, com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour, anciennement *Brossadol.* Il y avait au-dessus du village, dont Broussade marque l'emplacement, un château-fort mentionné pour la première fois dans la *Vita S. Roberti abb. Casae Dei. De Miraculis S. Rob. Lib. II, cap. 9, auctore Bertrando monacho Casae Dei. Acta Sanct. III, p. 318 et suiv.— Castrum quod Brossada vocatur.* Saint Robert venait souvent dans ce château propriété de ses parents, les seigneurs de Turlande; il y fit un miracle vers 1060. Le château et les seigneurs de Brossadol sont souvent nommés du XIe au XIIIe siècle. La forteresse fut démolie en 1384. (*Arch. Mun. de Saint-Flour*, chap. IV, art. 15. *Reg. Consul. de Saint-Flour*.

[4] Mss. *leproses infirmarias.*

et prædictam habuisse et recepisse ex causa prædicta a tempore quo memoria non exstitit. Cum haec et alia peteret idem prior, tandem partes inter se convenerunt amicabiliter in hunc modum, videlicet quod dictus prior in domo et ecclesia prædicta percipiat habeat atque levet prædictos quinque solidos podientium nomine census et dominii annuatim, et quod ratione dicti alberg. habeat et percipiat in dicta domo et ecclesia novem solidos et sex denarios podientium et haec omnia idem prior habeat et percipiat in dicto domo et ecclesia nomine census et dominii annis singulis, in die anni novi qua quidem conventione utraque pars juravit super Sancta Dei Evangelia a se corporaliter manu tacta et inviolabiliter observare et nunquam per se vel per alios contra ire. In quorum testimonium Nos videlicet B. archipresbiter Sancti Flori et D. capellanus Sancti Georgii sigilla nostra ad rogatum et instantiam partium præsentibus duximus apponenda. — Actum præsentibus priore de Lachalm, hostalario Casae Dei, sacrista ejusdem loci; B. Platet. B. Urbo presbiteris. Actum die dominica in Ramis Palmarum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto.

XXXI

* SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR ÉTIENNE, OFFICIAL DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT, ENTRE LE PRIEURÉ ET LA COMMUNAUTÉ DES PRÊTRES DE SAINT-FLOUR, AU SUJET DES MOULINS DE GAYMONT[1], FRAYSSIER ET AUTRES IMMEUBLES. — HOMMAGE PAR LES COMMUNALISTES AU PRIEUR.

1255, 7 Mai

Haec est Littera de Molendino clericorum de Guaymont.

Nos magister Stephanus, officialis Claromontensis, notum facimus universis quod, cum contentio esset inter universitatem et præsbiterorum et clericorum Sancti Flori ex parte una, et

[1] Gaimont, com. d'Andelat, canton nord de Saint-Flour.

priorem et conventum Sancti Flori ex altera, super eo quod universitas dicta conquerebatur de dictis priore et conventu super eo quod idem prior et conventus divertebat seu diverti faciebat injuste alveum aquae dicitur Lenda[1], impediendo ne deflueret pro ut solebat ad Molendinum ipsius universitatis quod dicitur Guaymont, asserens universitas dicta quod ipsi et eorum antecessores fuerint per quadraginta annos et amplius in possessione ducendi aquam dictam ad molendinum prædictum. Tandem super his et omnibus aliis quærelis quas dicta universitas et dicti prior et conventus habebant vel habere poterant ad invicem usque in diem præsentem et super assensa seu traditione et emphiteosim facienda a dictis priore et conventu eidem universitati ad annuum censum de Molendino del Fraysser et de terra del Celarier et eorum pertinentiis, compromiserunt in nos tanquam in amicabilem compositionem, juramento interposito, Armandus Ferreyr, Stephanus Chalvet, Pontius Gordeja et Sicardus monachi Sancti Flori pro se et dictis priore et conventu, de speciali mandato eorum ipsisque ratum habentibus, et B. Pagès, J. Sonhet, C. de Cazis præsbiteri, et B. Radulphi clericus prædictae universitatis; volentes partes ut inter eas arbitremur seu componamus, juris ordine servato et non servato, qualitercumque nobis placuerit faciendum. Nos vero suscipientes in nos hujusmodi compromissum, auditis et plenius intellectis rationibus et defensionibus partium, ipsisque præsentibus, ita arbitramur seu componimus inter partes.

Videlicet quod idem prior et conventus de cetero non impediant nec perturbent ductum aquae nec faciant aliquid quominus aqua dicta defluet libere ad molendinum dictum Guaymont.

Item dicimus, arbitrando et componendo inter partes, quod idem prior et conventus assensent et tradant in emphiteosim perpetuam dictae universitatis molendinum del Freysser et terram del Celarier cum suis periineutiis ad annuum censum vigenti solido-

[1] L'Ande, rivière qui descend de Roffiac à Saint-Flour et va se jeter dans la Trueyre, affluent du Lot.

rum podientiorum *(sic)* et decem sextarium sigilinis reddendorum annuatim eisdem priori et conventui, spontanea voluntate investientes dictam universitatem cum lapide de dictis molendino del Fraysser et terra del Celarier cum suis pertinentiis, salvo censu prædicto et dominio.

Item dicimus, arbitrando et componendo inter [eos], quod nisi dictum molendinum del Fraysser et terra dicta sufficerint ad solvendum annuum censum dictum, idem prior et conventus residuum dicti census percipiant in terra de Pratcros[1]; quod dicta universitas voluit et concessit.

Hoc autem dictum nostrum seu arbitrium aut amicabilem compositionem utraque pars laudavit et etiam acceptavit, et promiserunt partes prædicta omnia attendere et contra in aliquo non venire, volentes se compelli a curia Claromontensi per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium prædictorum. Caverunt autem partes de attendendis prædictis : videlicet dicti prior et conventus per J.-B. Merseir, præsbiterum et Raymundum Raolz capellanum de Brossac[2] et Falconem del Boisson[3] domicellum; et dicta universitas per B. Pages et C. de Cazis presbiteros et B. Fabry clericum[4]. Quod preterea sciendum quod dicta universitas coram nobis recepit in feudum francum a dicto priore, nomine dicti prioratus, dictum molendinum del Fraysser et dictam (terram) del Celarier et de Pratcros. Et J.-B. Pages præsbiter et R. Raolz, nomine et de mandato dictae universitatis fecerunt homatgium dicto priori nomine dicti prioratus pro dicto molendino del Fraysser et terra del Celarier et de Pratcros, et nomine eorumdem. In cujus rei testimonium, ad rogatum partium, fecimus præsentes litteras una cum sigillis dictae universitatis et B. de Vernes archipresbiteri S. Flori, et magistri Petri archipresbiteri Blaziliae sigillo Claromontensiae curiae roborari.

Actum et datum lunae post Pentecostem anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

[1] Patcros, auj., com. d'Andelat.

[2] *Corr.* : Bolsac?

[3] Le Buisson, com. de Villedieu, canton sud de Saint-Flour.

[4] Mss. *clerici*.

XXXII

BÉRAUD DE MERCŒUR AFFRANCHIT LE PRIEURÉ DES DROITS DE PÉAGE DANS TOUTES SES TERRES ET FONDE UN ANNIVERSAIRE PERPÉTUEL POUR L'AME DE SON PÈRE ET POUR LA SIENNE (fol. 185).

1255, 28 Juillet

Littera domini de Mercorio quod non debemus solvere pedatgium in terra ejusdem.

Nos Beraldus dominus de Mercorio notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos, pro nobis et nostris, damus, solvimus in perpetuum et quictamus religiosis viris [et] priori conventus[1] Sancti Flori pedatgium per totam terram nostram ; quod, ad victualia eorumdem, in remissionem nostrum peccaminum et parentum, idem vero prior et conventus debent, singulis annis, in crastinum Sancti Thomae apostoli, patris nostri anniversarium perpetuo celebrare ; post mortem vero nostram debent aliud anniversarium facere pro anima nostra in perpetuum annuatim in die nostri obitus celebrandum. — Actum apud Sanctum Florum die Mercurii post festum beatae Mariae Magdalenae anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, prædictis prori et conventui præsentes litteras concessimus sigilli nostri munimine roboratas.

[1] Mss. *conventui.*

XXXIII

DALMAS PRIEUR DE SAINT-FLOUR ET SES MOINES DONNENT EN USUFRUIT LE MOULIN DE VALANES ET SES DÉPENDANCES A SICARD, PRÉVÔT DE SAINT-FLOUR, SOUS LA CONDITION QU'A LA MORT DE SICARD IL FERA RETOUR A LA PITANCERIE DU MONASTÈRE AVEC LES RÉPARATIONS QUE CELUI-CI Y AURA FAITES (fol. 155 v.)

1256, 5 Août

De Molendino de Valanes [1].

Nos frater Dalmatius prior humilis Sancti Flori et universus totusque ejusdem loci conventus per prœsentes notum facimus universis quod Nos, considerata in hoc utilitate nostra et nostri monasterii, sponte, scienter et provide, dedimus et concedimus dilecto fratri nostro prœposito Sicardo monacho Sancti Flori molinarium molendini structi siti in viridario quod dicitur delz Marnadèves cum suis ribatgiis, graveriis subtus pascerias[2] et supra, et aquarum ductibus liberis, juribus et aliis pertinentiis universis in ipsis pasceriis consistentibus, sive circa spectantibus tam nostro dominio quam eidem etiam molendino, quamdiu vixerit, pacifice possidendum. Volentes et concedentes eidem Sicardo quod de dicto molinario seu molendino ibidem constructo utatur libere, distrahat et disponat toto tempore vitæ suæ, quodlibet ejus nomine, prout sibi placuerit faciendum. Post mortem vero suam, prœdictum molinarium et molendinum cum meliorationibus quibuscumque prœdictus S. fecerit in eodem, ac pitantiis religiosi conventus nostri sine conditione, qualiter, pro suo obitu faciendo, in perpetuum revertatur, et penitus assignetur. Retento

[1] Nom d'une famille de Saint-Flour au XIVe siècle.

[2] Pessières. Champs soumis à des droits de pâture.

tamen, ratione pleni dominii in eodem molendino, censu annuo unius eminæ siliginis et duodecim denariorum podiensium solvendorum singulis annis cellario Sancti Flori. Et, in hoc facto, sponte renunciamus et expresse omni juri tam ecclesiastico quam civili competenti nobis et nostris successoribus, aut etiam competituris, aut omni privilegio et omnibus allis quibuscumque per quæ possemus aliquo tempore venire contra prœdicta, vel aliquod de prœdictis; nec fecimus nec faceremus jure, ingenio vel mandato, quare prœdicta universa et singula minus obtineant perpetuam firmitatem, In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem habendam, nos dictus prior sigillum nostrum et nos dictus conventus sigillum ecclesiæ Sancti Flori quo utimur, prœsentibus his litteris appendi fecimus et apponi. — Actum et datum die Sabati post inventionem corporis Sancti Stephani protomartyris anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense augusti.

XXXIV

* BULLE D'ALEXANDRE IV ÉDICTANT QUE LES EXCEPTIONS APPORTÉES PAR SON PRÉDÉCESSEUR A L'INDÉPENDANCE DONT JOUISSENT LES EXEMPTS RELEVANT DE CLUNY A L'ÉGARD DES ORDINAIRES DU LIEU, DOIVENT ÊTRE INTERPRÊTÉES DE FAÇON A NE JAMAIS ATTÉNUER LES PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LE SAINT-SIÈGE A CET ORDRE.

1256, 7 Mars

Alexander (IV) episcopus servus servorum Dei [1], dilectis filiis abbati et conventui Cluniacensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum felicis recordationis Innocentius (IV) papa predecessor [2] ac olim decreverit statuendum ut exempti quantumcumque gaudeant libertate, nichilominus tamen racione delicti

[1] Pape de 1254 à 1261.

[2] Pape de 1243 à 1254.

seu contractus, aut rei de qua contra ipsos agitur, rite possint coram locorum ordinariis conveniri, et illi quo ad hec suam in eos valeant jurisdictionem, prout jus exigit exercere. Nos dubitantes ne per hujusmodi constitutionem libertatibus et immunitatibus vestris, vobis et ordini vestro per privilegia et indulgentia ab apostolica sede concessis prejudicari valeat, nobis humiliter supplicantibus ut providere super hoc indempnisati nostra paterna sollicitudine curaremus, quia vero ejusdem ordinis sancta religio sic apareat [quod] nos[tro] favore vos dignos constituit, nobis notorium existat, nos ab omnibus per que possent nobis pervenire dispendia, immunes libenter animo preservare auctoritate nobis presentium indulgeamus, ut occasione constitutionis hujusmodi nullum eisdem libertatibus et immunitatibus prejudicium generetur. Nullus ergo omnimo hominum valeat hinc paginam nostre concessionis infringere vel et ausu temerario contra ire. Si quis contra hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noveat incursurum. — Actum Laterani, nonas martii, pontificatus nostri anno secundo[1].

[1] *Arch. de Saint-Flour. Original sur parchemin.* Sceau enlevé. Pièce non classée. Les consuls durent classer cette bulle dans leurs archives pour que, en leur qualité de vassaux de Cluny, les habitants de Saint-Flour, même laïques, puissent bénéficier des privilèges de l'ordre et en produire au besoin le titre. Mention dans A. Bruel. *Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny*, t. VI, nº 4980.

XXXV

GUIBERT DE PIERREFORT CÈDE A DALMAS DE VICHY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, DU CONSENTEMENT DE SA MÈRE SOUVERAINE, PAR L'ENTREMISE DE B., ABBÉ DE THIERS, SON DROIT D'ALBERGE SUR LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET LES CHATEAUX, VILLAGES ET LIEUX VOISINS, EN ÉCHANGE DE TOUS LES DROITS ET REVENUS DU PRIEURÉ SUR LES PAROISSES DE COURDIÈGES, SAINTE-MARIE DE ROUEYRE, ORADOUR ET ROFFIAC. — RATIFICATION DE YVES, ABBÉ DE CLUNY ET DE GUY LE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT (fol. 165).

1256, 16 Septembre

Littera domini Petræ Fortis super compositione Alberguariæ.

Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, indictione decima quarta, sexto decimo kalendas octobris, Ludovico rege francorum regnante, fratre Guidone Claromontense episcopo existente. Noverint universi præsentem paginam inspecturi quod cum Guitbertus dominus Petræ fortis, filius nobilis viri (Guillelmi) domini Petræ fortis defuncti, major viginti annis, in prioratu et monasterio Sancti Flori ordinis Cluniacensis, Claromontensis diœcesis, cum omnibus sociis suis et equis et familia quam secum ducebat, quodcumque et quicumque essent et quotiescumque ad locum prœdictum Sancti Flori ipsum contingeret declinare, alberguam haberet, et hoc esset in villa Sancti Flori et circa in castris et villis et mansionibus circumvicinis. notorium et etiam manifestum, dum tamen a dicta villa seu prioratus Sancti Flori una nocte vel pluribus abfuissent, et de dicta alberguaria tam ipse quam sui prœdècessores essent in possessione recipiendi seu percipiendi pacifice et quiete, et fuissent a tempore de quo memoria non extabat. Attendens idem Guibertus[1] quod, per hoc, monasterium gravabatur, dissolve-

[1] Mss. *Gutdo.*

batur religio, fraudabatur eleemosyna, et divinum quandocumque officium turbabatur, pro remedio animæ suæ et parentum suorum, nomine permutationis et excambii, spontanea voluntate sua, bono animo et libenti, non etiam dolo inductus, non machinatione seu calliditate aliqua circumventus, de consilio et voluntate dominæ Sobiranæ matris suæ [quæ] curam et administrationem ipsius et terræ suæ gerebat et aliorum fratrorum suorum, pro se et fratribus suis, prœdictam alberguam solvit et quictat et in perpetuum desamparat priori et conventui de monasterio Sancti Flori, [totum jus quod habet] ratione aut occasione dictæ alberguæ; penitus cedit et transfert in eosdem et monasterium memoratum. Seque et omnes suos de eadem albergua devestiens, eundem priorem de dicta albergua investivit pro se et monasterio memorato nihil sibi aut successoribus suis juris aut rationis sive peti[ti]onis, retinens in eadem, interposita stipulatione solemni, actum expressum faciens de non petendo quidquam ulterius ratione dictæ alberguæ a priore et conventu et monasterio Sancti Flori aut successoribus eorumdem, Dalmatio de Vicheir priore Sancti Flori nomine suo et conventus ejusdem loci, et monasterio Sancti Flori recipiente dictam soltam et quictationem et concessionem et devestitionem a dicto Guiberto domino Petræ fortis pro se et omnibus fratribus suis et successoribus prœsentibus et futuris.

Prior vero, de voluntate et consensu expresso venerabilis patris domini Yvonis Dei gratia abbatis Cluniacensis[1] cui sic fieri voluit et concessit nomine permutationis et cambi, in recompensationem dictæ alberguæ et assignat et tradit, seu quasi, dicto G. recipienti pro se et successoribus suis, omnia quæ habebat vel habere poterat seu debebat usque in hodiernam diem, idem vel conventus seu monasterium Sancti Flori in quatuor parrochiis et infra fines earumdem. Quæ parrochiæ sunt et dicuntur de Gordegia, Sancta Maria de Rouereto[2], de Oratorio et de

[1] Yves I[er] de Vergy.

[2] Mss. *Rovereto*. Roueret est le nom primitif du chef-lieu de la paroisse de Sainte-Marie, canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour. Peut-être est-ce le village actuel de Roubelet ou Rouvelet, com. de Sainte-Marie.

Roffiaco in diecesi[1] Claromontensi, [quœcumque] essent redditus seu proventus, dominium seu juridictio, jura, actiones seu petitiones et quœcumque alia, exceptis decimis dictarum ecclesiarum sive parrochiarum et jure patronatus cum qualibet earumdem, et excepto manso de Loes[2] cum pertinentiis suis et exceptis tribus sextariatis prati, et caminatis et hortis duarum prœdictarum ecclesiarum scilicet de Gordegia et de Roffiaco et exceptis duabus sextariatis prati et caminata in ecclesia Oratorii supra dicta; et excepto quod in ecclesia Sanctæ Mariæ de Rouereto prœdicta debet dare idem G. aream, in qua possit œdifficari et fieri caminata ejusdem ecclesiæ servitio in perpetuum deputata; et excepto majori dominio, videlicet quod haec omnia tenebit idem G. ab ecclesia Sancti Flori, et excepto servitio quod dictus G. tenetur et tenebatur facere nomine dictæ alberguæ eidem monasterio memorato. Ita tamen quod si castra del Chaslare et de Neyrabrossa cum pertinentiis earum contingit avocari aliquo tempore, aliquo jure, vel aliqua ratione, dominio prioris et monasterii, aut non esse de pertinentiis sive appendiciis castri Petræ fortis, idem G. et successores ipsius domini Petræ fortis dent et reddant annis singulis decem libras Claromontenses priori et monasterio Sancti Flori, et eisdem assignent eas in aliqua parrochiarum superius contentarum; residuum vero si...[3] eidem G. vel successoribus suis nomine permutationis dictæ alberguæ ad tenendum et possidendum et explectandum ut suum, in perpetuum pro se et suis prœsentibus et futuris. Quas parrochias supradictas et quidquid juris habebat in ipsis prout superius continetur, exceptis has quæ expresse superius sunt excepta, dictus prior pro se et monasterio Sancti Flori solvit et quictat dicto G. et suis, nihil juris aut rationis sibi aut monasterio retinens

[1] Mss. *diecesis*.

[2] Leyritz, com. de Roffiac. Corr. *Leireis*.

[3] Il manque ici quelques mots indiquant en quels lieux la rente serait assise à défaut des paroisses dénommées; et un commencement de la phrase par laquelle le prieur réitère la cession des objets qu'il abandonne ou échange du droit d'alberge.

in prœmissis, preter ea quæ superius sunt excepta. Quæ omnia supradicta et singula pars utraque laudavit et etiam approbavit, promittentes ad invicem dictæ partes quod haec omnia universa et singula firmiter tenebunt et inviolabiliter observabunt et per se nec per alium contra non venirent, in toto vel in parte, aliquo jure vel aliqua ratione; promittentes etiam, interposita stipula tione solemni, et sub pœna centum marcarum argenti, prœdicta omnia et singula observare firmiter et complere : (*Formules*)... prœstito ab utraque parte et de non veniendo contra ad Sancta Dei Evangelia corporaliter (tacta), juramento.

In cujus rei testimonium et certitudinem omnium prœmissorum et cujuslibet de prœmissis. Nos frater B. abbas Thirnensis[1] qui hanc compositionem et ordinationem de prœmissis fecimus in partes prœdictas, sigillum prioris Sancti Flori et ecclesiæ Sancti Flori et domini abbatis Cluniacensis et nobilis viri domini Astorgii de Petra et dicti Gilberti de Petra huic cartæ appendi jussimus et apponi.

Nos vero frater Yvo, miseratione divina Cluniacensis ecclesiœ minister humilis, prœdicta omnia et singula rata et grata habentes, et nos frater Guido Claromontensis episcopus [et] Astorgius de Petra, ad preces et requisitionem partium prœdictarum, una cum sigillis dictarum partium huic prœsenti cartæ sigilla nostra apposuimus in fidem et testimonium omnium prœmissorum.

Actum hoc in ecclesia de Oratorio in prœsentia et testimonio mei fratris B. dicti abbatis Thiernensis, B. archipresbiteri Sancti Flori, Guillelmi de Gabriaco proffessoris legum, magistri Petri Romei, magistri B. Rollandi, Guillelmi Frideyra, Petri de Gordejia monachi, R. capellani Roffiaci[2], B. de Calido monte, Philippi Gaufredi, Fulconis de Oratorio, Petri [de] Brezons, B. de Ora-

[1] Guibert ou Gilbert de Pierrefort appelle Bertrand ou Bernard, abbé de Thiers (Puy-de-Dôme), « son frère », à la fin de la charte suivante.

[2] Roffiac, près Saint-Flour.

torio, Petri de Castro novo milite, Stephano de Miromonte, Guillelmo Ferreir et pluribus aliis, anno et die prœdictis. Et cum nos dictus Dalmatius sigillum nostrum non haberemus ad prœsens, sigillum venerabilis fratris B. miseratione divina abbatis[1] Fighacensis[2], ad preces et instantiam partium, huic cartæ sigillum nostrum duximus apponendum.

XXXVI

TRAITÉ ENTRE DALMAS DE VICHY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET GILBERT OU GUIBERT (DE PEYRE), SEIGNEUR DE PIERREFORT, CONCLU PAR L'ENTREMISE DE B., ABBÉ DE THIERS, SUR LES CONDITIONS DE LA SUZERAINETÉ DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR SUR LES CHATEAUX DE PIERREFORT[3], LE CHAYLAT[4] ET NEYREBROUSSE[5] (fol. 169).

1256, 16 Septembre

Haec ordinatio super recognitione feudi et dominii castri Petrae Fortis et castrorum del Chaslar et Neyrabrossa.

Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, indictione quarta, decimo sexto kalendas octobris, Ludovico rege francorum regnante, fratre Guidone Claromontense episcopo existenti[6]. Noverint universi prœsentem paginam inspecturi quod Gilbertus dominus Petrae fortis, filius quondam nobilis viri domini Guillelmi Petrae fortis, major viginti annis, intelligens et pro certo sciens castrum de Petro forti esse de feudo et dominio monasterii Sancti Flori ordinis Cluniacensis, Claromontensis diocesis, intendens providere saluti animae suae et animae prœ-

[1] Mss. *abbas*.
[2] Figeac (Lot).
[3] Ch.-l., canton, arr. de Saint-Flour.
[4] Château détruit, canton de Pierrefort.
[5] Com. de Cezens, canton de Pierrefort.
[6] Guy de la Tour-du-Pin, évêque de Clermont, s'intitulait *frater* parcequ'il était de l'ordre des frères prêcheurs ou Jacobins.

dicti nobilis patris sui qui hoc in extremis agens ita fieri voluit et mandavit dominae Sobiranae matri suae quae curam et administrationem ipsius et terrae suae et fratrum suorum gerebat et de voluntate et consensu aliorum amicorum suorum, recognovit et pro certo asseruit dictum castrum Petrae fortis cum omni honore sua jurisdictione, districtu, dominio, appenditiis suis et juribus et pertinentiis universis, esse et fuisse a tempore de quo memoria non extabat de feudo et dominio monasterii Sancti Flori, exceptis tamen et expressis eo quod tenet ab ipso dominus Petrus de Brezons et eo quod tenet ab ipso dominus Bertrandus Bompar[1] et eo quod tenet ab ipso dominus del Chambon[2] de quo castro videlicet Petrae fortis prœdictus Guisbertus homatgium cum fidelitate debita fecit domino Yvoni Dei gratia abbati Cluniacensi et Dalmatio de Vicheyr priori Sancti Flori Claromontensis diœcesis, dicto priore recipiente nomine suo et conventus et monasterii Sancti Flori pro se et successoribus suis, recognitionem prœdictam et homatgium cum fidelitate debita ab eodem ; his tamen exceptis quae expresse et nominatim sunt excepta.

Item, ad majorem feudi prœdicti certitudinem ipsius feudi et castri quoad ea quae inferius exprimentur pertinentias, declarando recognovit esse de feudo prœdicto castrum del Chaslard et castrum de Neyrabrossa cum honore cujuslibet et districtu et juribus et appenditiis universis receptis, prœnominatus Gilbertus dominus Petrae fortis a priore prœdicto et monasterio Sancti Flori et pro hiis et de hiis homatgium cum fidelitate debita sibi fecit; talibus pactis et convenientibus appositis hinc et inde quod idem G. reddidit castrum Petrae fortis priori prœdicto, et ipse prior et successores sui debent reddere dictum castrum eidem Guitberto et suis successoribus ad usum et consuetudinem patriae Arvernensis.

[1] Bertrand Bompar (II) de Lastic fils de Bompar Ier et d'Alix de Valeilles, mari de Julienne du Bec, dame en partie de Valeilles, et père notamment d'Etienne Bompar III, mari de Souveraine de Pierrefort en 1299.

[2] Com. de Paulhac, château détruit, canton de Pierrefort.

Si vero dictum priorem vel successores suos qui pro tempore fuerint ad dictum castrum Petrae fortis contigerit declinare, posset infra caput ipsius castri jacere[1] cum duobus monachis sive tribus et stare cum servitoribus suis. Alii vero plures socii sui et familia debent stare et jacere in burgo seu barrio[2] dicti castri.

Prior tamen, vel aliquis nomine dictae ecclesiae Sancti Flori, non debent unquam petere dictum castrum si[bi] reddi, nisi post mortem ipsius Gilberti, a suo successore semel, et sic deinde successore mutato ejusdem G. seu domino dicti castri, non tamen successoribus prioris. Debet etiam reddi dictum castrum priori semel a quolibet successore dicti G. si tamen ipse prior sit monachus, et non alias. Personae vero domini abbatis Cluniacensis et successoribus suis debet reddi dictum castrum quandocumque et quotiescumque ab eodem vel successoribus suis fuerit requisitum, et ipse abbas et successores sui debent reddere dictum castrum eidem G. et successoribus suis ad usum et consuetudinem patriae Arvernensis.

Castra vero del Chaslario et de Neyrebrossa prœdicta reddere debet et facere reddi eidem G. et sui successores priori Sancti Flori, irato et paccato, et suis successoribus ad suam monitionem et requisitionem quandocumque prœdictum priorem vel illum qui pro tempore fuerit a dicto G, et successoribus suis petita fuerint duo castra superius proxime nominata.

Fuit autem actum et conventum inter partes prœdictas quod castra prœdicta vel aliquid de prœdictis seu dominium eorum vel alterius eorumdem non possent alienare vel transferre in alium nullo modo prior Sancti Flori prœdictus aut successores ipsius.

[1] Coucher. Le suzerain avait sa chambre à coucher au sommet du château à l'étage le plus élevé : *In summo turris solario herilis camera erat.* (Texte de 1010-1020, *Liber miraculorum S. Fidis*, lib. I, cap. XXXIII, édition Bouillet 1897).

[2] Le Barry, la Barrière, obstacle placé en avant de la porte du château. Les maisons en dehors ou faubourgs portaient le nom de *barris* qui s'est conservé dans un grand nombre de villes et de bourgs de Haute Auvergne, où il est resté un véritable nom propre, synonime de faubourgs, comme au moyen-âge.

Quae omnia universa et singula pars utraque laudavit et etiam aprobavit, promittentes ad invicem, interposita stipulatione domini, et pactum expressum facientes sub pœna centum marcharum argenti apposita..... omnia et singula in sua remaneant firmitate.....; et dictus G. specialiter et expresse beneficio minoris œtatis et restitutionis in integrum et omni exceptionis personae, vel rei cohœrenti, etc... *(formules)*, de prœdictis omnibus tenendis complendis et perpetuo inviolabi[iter observandis prœstito a partibus supradictis corporaliter ad Sancta Dei Evangelia juramento.

In cujus rei testimonium et majorem firmitatem omnium prœmissorum aut cujuslibet de prœmissis, nos frater Bernardus abbas Thiernensis, qui hanc compositionem sive ordinationem de prœmissis fecimus inter partes prœdictas, sigillum prioris Sancti Flori et ecclesiae Sancti Flori et domini abbatis Cluniacensis et domini episcopi Claromontensis et nobilis viri domini Astorgii de Petra et domini Gilberti de Petra[1] huic cartae appendi jussimus et apponi.

Nos vero frater Yvo, miseratione divina Cluniacensis ecclesiae minister humilis, prœdicta omnia et singula rata et grata habentes et nos frater Guido Claromontensius Episcopus, et nos Astorgius de Petra, ad preces et requisitionem partium prœdictarum, una cum sigillis dictarum partium huic prœsenti cartae sigilla nostra apposuimus in fidem et testimonium omnium prœmissorum,

Actum hoc in ecclesia de Oratorio, in prœsentia et testimonio mei fratris Bertrandi dicti abbatis Thiernensis, B. archiprœsbiteri Sancti Flori, Guillelmi de Guabriaco professore legum, magistri Petri Romæi, magistri Bernardi Rotlandi, magistri Guillelmi Frydeyra, Petri de Gordegia monachi, R, capellani Roffiaci, P, de Calido monte, Philippi Gausberti, Fulconis de Oratorio, Petri [de] Brezons, B. de Oratorio, Petri de Castro Novo milite,

[1] Peyre (Lozère).

Stephano de Miro monte, Guillelmo Ferrer et pluribus aliis; anno et die prœdictis, Et cum nos dictus Dalmatius sigillum nostrum non haberemus ad prœsens, sigillum venerabilis B. Dei gratia abbatis Figiacensis prœsentibus [litteris] apponi fecimus et appendi. — Et nos frater B. miseratione divina abbas Figiacensls, ad preces et instantiam partium, huic cartae sigillum nostrum duximus apponendum.

XXXVII

HOMMAGE ET FIDÉLITÉ DE GUIBERT OU GILBERT (DE PEYRE), SEIGNEUR DE PIERREFORT A DALMAS (DE VICHY), PRIEUR DE SAINT-FLOUR POUR SES CHATEAUX DE PIERREFORT, DU CHAYLAT ET DE NEYREBROUSSE, EN VERTU DU TRAITÉ PRÉCÉDENT (fol. 173).

1256, 17 Septembre

Recognitio fidelitatis castrorum Petrae Fortis, del Chaslar et de Neyrabrossa.

Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, quinto decimo kalendas octobris. Noverint universi prœsentes litteras inspecturi quod Guisbertus dominus Petrae Fortis fecit homatgium et fidelitatem promisit domino Dalmatio priori Sancti Flori, pro recipienti pro se et nomine ecclesiae, castris Petrae Fortis et de Chaslario et de Neyrabrossa et pertinentiis eorumdem; hoc acto inter ipsos quod istud homatgium seu promissio fidelitatis non possit prejudiciare dicto Guisberto nec priori in aliquo, si universa et singula quae continentur in carta conventionis ipsorum, ut provisum est, hinc inde non sortirentur effectum. Nec teneant[ur] alter alteri ad petram[1] vel juramentum hinc inde promissum. — Actum fuit hoc in prœsentia domini abbatis

[1] A la cérémonie de la tradition par la remise d'une pierre.

Thiernensis, B. archiprœsbiteri Sancti Flori, magistri Bertrandi Rollandi, magistri Petri Romœi, Guillelmi de Guabriaco[1] doctoris legum, domini Petri de Brezons, domini P. de Castro Novo, domini B. de Oratorio et plurium aliorum ; et haec juraverunt attendere et fideliter ad invicem observare. — In cujus rei testimonium sigillum dicti domi abbatis et domini prioris prœdicti, et archipresbiteri Sancti Flori huic cartae duximus apponendum cum sigillo ipsius Guisberti supra dicti. Actum ut supra.

XXXVIII

GILBERT OU GUIBERT DE PEYRE, DAMOISEAU, SEIGNEUR DE PIERREFORT, RECONNAIT TENIR SON CHATEAU DE PIERREFORT DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR (fol. 174).

1256, 18 Octobre

Recognitio castri Petrae Fortis.

Noverint universi prœsentes litteras inspecturi quod nos Guilbertus de Petra, domicellus, dominus Castri Petrae Fortis, fecimus recognitionem dominii ipsius castri domino priori Sancti Flori, cum ab eodem dictum castrum teneremus nos et nostri, recognoscimus nos tenere penitus et habere. Actum apud Oratorium, anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, quinto decimo kalendas novembris. In cujus rei testimonium sigillum nostrum prœsentibus litteris duximus apponendum.

[1] Gabriac, com. et canton de Sainte-Geneviève, arr. d'Espalion (Aveyron).

XXXIX

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR BERTRAND ROLLAND, CLERC, GUILLAUME DE PAULHAC, MOINE DE SAINT-FLOUR ET ABON, BOURGEOIS DE LA MÊME VILLE, ENTRE DALMAS DE VICHY, PRIEUR DU LIEU, ET ARMAND, VICOMTE (DE CHEYLANNE), TUTEUR DES HÉRITIERS DE GUILLAUME DE CHATEAUNEUF, DAMOISEAU, AU SUJET DE LA PROPRIÉTÉ DES MAS DU VIALARD ET DE LA BASTIDE DANS LA PAROISSE D'ALLEUZE (fol. 199).

1257, 21 Avril — 26 Mai

Littera decimæ mansi del Vilar et de La Bastida.

Anno incarnationis dominicæ millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, indictione quinta decima, sciant universi prœsentes pariter et futuri quod cum controversia verteretur inter dominum Dalmatium priorem Sancti Flori et universum ejusdem loci conventum ex una parte, et dominum Armandum vice comitem,[1] tutorem heredum Guillelmi de Castro Novo, domicelli[2], tutorio nomine eorumdem ex altera, super mansis del Vialar et de La Bastida sitis in parrochia Eloziæ[3] quos dicebant idem prior et conventus ad se, post mortem Petri Quingecta clerici, pertinere, nomine legati facti ad opus pitantiæ a domino Guillelmo de Castro Novo clerico in sua ultima voluntate; dicente domino Armando tutore dictorum hœredum quod dicti mansi ad eosdem hœredes jure hœreditario pertinebant, et fuisset super hoc inter partes diutius litigatum. Tandem compromiserunt sponte, scienter et provide dictæ partes in nos magistrum Ber-

[1] Armand de Murat, second vicomte de Cheylanne (com. de Laveyssenet, canton de Murat). Amblard de Murat, que l'on suppose être son père, était le fils puiné de Pierre Ier, vicomte de Murat. Pour cet Armand, qui disparaît après 1275, voir Chabrol (*Coutumes d'Auv.*, IV, 657, et *Nobil. d'Auv.*, IV, 352).

[2] Mss. *domicellum*.

[3] Alleuze. Première mention connue aux archives de Saint-Flour.

trandum Rollandi clericum et dominum Guillelmum de Paulhac, monachum Sancti Flori et Abonem ejusdem loci burgensem, tanquam in arbitratores seu amicabiles compositores; promittentes etiam ambæ partes, alte et basse, libere et absolute, stare de prædicta controversia nostræ omni modo voluntati, in pœna viginti librarum turonensium, hinc inde apposita, stipulata, solemniter et promissa; et pro dicta pœna ex parte et nomine prædictorum prioris et conventus B. Rollandi extitit fidejussor, ex parte vero altera et nomine Petrus de Paulhac fidejussit; qua, soluta vel non, nihilominus prolatum arbitrium seu voluntas in sua perpetua remaneat firmitate. Dederunt etiam prædictæ partes nobis arbitratoribus plenariam potestatem quod possimus de plano cognoscere, non servato juris ordine, vel servato facere qualecumque nobis placuerit faciendum. Nos vero præfati compositores, suscipientes in nos hujusmodi compromissum, auditis partium rationibus et defensionibus ac plenius intellectis, ipsisque præsentibus, prædictum dictum nostrum, seu voluntatem nostram, arbitrando protulimus in hunc modum, pronunciantes vigore potestatis a partibus nobis concessæ.

Quod prædicti prior et conventus percipiant in prædictis duobus mansis, pacifice et quiete, decem solidos podienses et medietatem totius bladi sive fructuum annuatim et in perpetuum, quandocumque vel quotiescumque percipientur de cetero vel percipi poterunt in eisdem.

Hoc autem dictum seu compositionem utraque partium voluit et laudavit ac penitus acceptavit, promittens se contra, per se, vel per alium, de cetero non venturam nec facturam aliquo tempore, suo ingenio vel mandato, quare prædicta compositio robur minus obtineat perpetuæ firmitatis; renunciando in hoc facto expresse. (*Formules*). — Actum fuit hujusmodi compromissum die sabati post quindenam Paschæ; et, prout dictum est, pronunciatum die sabati ante Pentecostem proxime subsequentem anno Domini quo supra in villa Sancti Flori. — Et in testimonium præmissorum, nos præfati magister Bertrandus et

Abo et venerabilis vir B. de Vernes archipræsbiter Sancti Flori, loco domini Guillelmi [de] Paulhac, cum proprium non haberet primo loco, et dictus dominus Armandus vicecomes sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda.

XL

PONS DE CHATEAUNEUF, CHEVALIER, SEIGNEUR DE CHATEAUNEUF, CONFIRME LE LEGS FAIT A LA PITANCERIE DU PRIEURÉ PAR GUILLAUME DE CHATEAUNEUF, CLERC, DE SES MAS DU VIALLARD ET DE LA BASTIDE (fol. 197).

1257, 4 Août

Littera legati Guillelmi de Castro Novo clerici.

Nos Pontius de Castro Novo, miles et dominus de Castro Novo[1], notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod, cum dominus Guillelmus de Castro Novo clericus, in sua ultima voluntate, religioso conventui Sancti Flori, ad opus pitantiarum conventus ejusdem, pro suo obitu in perpetuum faciendo, [dedit] mansum[2] del Vialar et mansum de La Bastida[3], legatum[4] prædictorum mansorum factum ab eodem Guillelmo volumus concedimus et laudamus, ac in perpetuum, pro nobis et nostris, eidem conventui confirmamus, salvo tamen franco dominio quod nobis et nostris retinemus in prædictus. — In cujus rei testimonium sigillo nostro præsentes litteras fecimus sigillari. — Datum Sancto Floro, die sabati post Inventionem Sancti Stephani protomartyris, anno domini millesimo ducentesimo quinqua-

[1] Châteauneuf de Mallet (anciennement Melet), com. de Sarrus, canton de Chaudesaigues, arr. de Saint-Flour.

[2] Mss. *mausso.*

[3] Voir pour ces deux villages la charte précédente qui les place dans la paroisse d'Alleuze.

[4] Mss. *legatorum.*

gesimo septimo, mense Augusti, præsentibus B. de Vernes[1] archipræsbitero Sancti Flori, Joanne capellano Villæ Dei[2] Guillelmo capellano Eloziæ[3], capellano de Seriers[4], Petro Boni infantis, Blanchone, clericis, B. d'Avaloiol[5], ad hoc specialiter convocatis.

XLI

SENTENCE ARBITRALE SUR UN DIFFÉREND PENDANT ENTRE GUILLAUME DE ROFFIAC, DAMOISEAU, ET ÉTIENNE CHALVET, MOINE DE SAINT-FLOUR, MANDATAIRE DU PRIEUR, AU SUJET D'UNE SAGNE ENTRE VILLEDIEU ET TANAVELLE (fol. 224).

1259, 7 et 26 Juillet

Littera Guillelmi de Roffiac domicelli super ordinationem cujusdam Sanhæ de Tanaveleta.

Noverint universi præsentes pariter et futuri præsentem hanc paginam inspecturi quod, cum controversia seu questio verteretur inter Stephanum Chalveti monachum Sancti Flori nomine ecclesiæ Sancti Flori ex una parte, et Guillelmum de Roffiaco domicellum ex altera, super parte cujusdam sanhæ[6] sita inter viam quæ venit ab ecclesia de Villa Dei[7] et tendit versus Tanavellam[8]

[1] Le Vernet, com. de Saint-Georges, canton sud de Saint-Flour.

[2] Villedieu, canton sud de Saint-Flour.

[3] Alleuze, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour. (Voir charte précédente).

[4] Sériers, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour, mentionné en 927 dans le testament d'Alfred II, comte d'Auvergne.

[5] Mss. *Arialoiol*. Valuéjols, canton sud de Saint-Flour. L'adjonction de la préposition *A* est fréquente devant les noms propres au moyen-âge dans cette région; on la retrouve pour Valuéjol dans les Cartulaires de Brioude et de Sauxillanges.

[6] *Sanha*, Sagne, Saigne, lieu mouillé, marécageux.

[7] Villedieu, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

[8] Mss. *Tanavillam*. Tanavelle, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

ex una parte, et stratam romæam[1] ex altera, quæ pars prædicta de qua erat contentio inter partes contiguitur cum dicta strata; fuissetque super hoc diutius litigatum[2]; tandem, post multas altercationes, compromiserunt ambæ partes, alte et basse, libere et absolute in nos Guillelmum Paulhac monachum et Bernardum Pages præsbiterum, et magistrum B. (Bertrandum) Rollandi clericum de super adjunctum[3], tanquam in amicabiles compositores; promittentes, præstito juramento et pœna decem librarum hinc inde apposita, a parte parti mutuo stipulata solemniter et promissa, datis etiam fidejussoribus et receptis pro prædicta pœna Bertrando de Verneto baiulo quondam Sancti Flori[4] et Gualerio serviente, ex parte et nomine ipsius Stephani supra dicti. Pars vero altera cavit de dicta pæna per dominum Siccard de Nova ecclesia militem stare dicto vestro arbitrio sive laudo et vestræ omnimodæ voluntati super controversia supradicta.

Nos vero dicti compositores, auditis partium rationibus et deffensionibus et plenius intellectis litteræ legitime contestatæ, et jurato de calumnia ab eisdem, receptisque testibus pluribus hinc inde de contingentibus, nihil omisso, veritateque super prædicta controversia diligentius inquisita, de prudentium virorum consilio, petentibus partibus et præsentibus, dictum nostrum laudum seu voluntatem protulimus in hunc modum. — Volumus, ordinamus seu etiam adjudicamus partem Sanhæ de qua erat contentio inter partes eidem Stephano Chalveti nomine ecclesiæ Sancti Flori nunc et in perpetuum absque omni

[1] Mss. *Romeda*. La *via romea* qu'on rencontre dans divers cartulaires de toutes les régions était la route suivie par les pélerins, plus spécialement par ceux se rendant à Rome. On donnait aussi parfois ce nom aux anciennes chaussées romaines appelées encore chemins pavés, etc. *Via romea* en 1049-1109 au *Cartul. de Sauxillanges*, ch. 575.— *Ad Chiminum romanum*, dit une charte de Bugey du 16 septembre 1229. (*Cartul. de Saint-Sulpice en Bugey*, p. 75, 1884), etc., etc.

[2] Mss. *ligatum*.

[3] Tiers-arbitre.

[4] Bertrand de Vernet, bailli du prieur, seigneur de la ville, était en fonctions le 9 février 1250. (*Arch. de Saint-Flour*, Lay, chap. II, art. 2, nº 1). Voir charte XXVIII.

inquietatione, seu molestatione ipsius Guillelmi penitus et suorum, pacifice possidendum; eidem Guillelmo et suis, super eadem sanha, perpetuum silentium imponentes. — Verum tamen volumus, ordinamus et præcipimus prædicto Stephano quod idem Stephanus solvat et quictet[1] omnes expensas factas sine arbitratoribus seu etiam deputatis[2]; absolventes penitus partem alteram ab eisdem. Hoc autem dictum arbitrium, sive laudum, sive compositionem seu voluntatem, utraque pars incontinenti voluit et laudavit ac in perpetuum acceptavit, promittentes sub virtute præstiti juramenti et pœna prædicta se nunquam contra prædicta de cetero facere vel venire per se vel per alium ullo modo, nec facere nec fecisse, suo ingenio vel mandato, tale quid propter quod aliquid de prædictis minus aliquod robur obtineant perpetuæ firmitatis, renunciantes etiam in hoc facto specialiter et expresse cuilibet exceptis et omni juri canonico et civili, etc.... *(Formules).*

Actum Sancto Floro, die lunæ post festum Sancti Martialis anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, præsentibus testibus Hugone Dobax monacho Sancti Flori, Jarosseir diacono, Raymundo Vigerio Sancti Flori et Abone Artaldi ad hoc specialiter convocatis. Et in testimonium et perennem memoriam ac perpetuam firmitatem omnium prædictorum, ad requisitionem ipsius Stephani et rogatum, nos prædicti compositores scilicet ego prædicrus Bernardus præsbiter et ego prædictus magister Bertrandus[3] Rollandi et dominus Bernardus de Vernes archipresbiter Sancti Flori, loco mei Guillelmi de Paulhac supradicti, cum sigillum meum non haberem proprium, sigillis nostris fecimus præsentes litteras sigillari, traditas et concessas eidem Stephano supradicto, die sabati post festum beatæ Mariæ Magdalenæ, anno domini quo supra, sibi et ecclesiæ Sancti Flori perpetuo valituras.

[1] Mss. *quictat.*
[2] Mss. *deputatas.*
[3] Mss. *Bernardus.*

XLII

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR PIERRE ARCHIPRÊTRE DE BLESLE ET ABBON ARTAUD BOURGEOIS DE SAINT-FLOUR, ENTRE DURAND DELCROS, PRIEUR D'ANDELAT, ET HUGUE DE BREZONS, CHEVALIER, EN PRÉSENCE DE P. (PIERRE DE SAINT-HAON), PRIEUR DE SAINT-FLOUR, AU SUJET D'IMMEUBLES SITUÉS PRÈS D'ANDELAT (fol. 152).

1259, 17 Octobre

De quodam campo d'Andelat.

Nos Petrus archipræsbiter Blaziliæ et Abo Artaldi burgensis Sancti Flori, per præsentes notum facimus universis quod, cum controversia seu querela verteretur inter D. Delcros priorem ecclesiæ Andelaci[1] nomine ipsius prioratus ex una parte, et Hugonem de Brezons militem ex altera, super quodam campo cui levata seu pasceria molendini del Fraisso est contigua ab oriente et via quæ venit de Roffiaco apud Andaliacum ab occidente, et super quinque solidis podiensibus censualibus annuatim et in perpetuum in capella de Salhans, et super fenatgio cujusdem prati ipsius prioratus, quod est situm in territorio quod vulgariter apellatur Lachalm et est sibi contiguum pratum Rigaldi Constanti ab oriente, et pratum quod dicitur la Saignas[2] de Banet ab occidente; quæ omnia prædicta petebat idem prior nomine sui prioratus prædicti ab eodem Hugone, et fuisse super prædictis inter partes diutius litigatum. Tandem dictæ partes commiserunt alte et basse libere et absolute de prædictis in nos, tanquam in arbitratores vel amicabiles compositores, promittentes præstito juramento corporaliter hinc et inde ad Evangelia Dei Sancta, et pæna decem librarum Claromontensarum apposita, et a parte

[1] Ou *Andelati*.

[2] Mss. *Lasaignas*.

præsenti mutuo stipulata solemniter et promissa, solvenda a parte arbitrio non parente, parti ipsum arbitrium firmiter observanti ; et cavit dictus prior per Petrum de Fons[1]; alter vero pars cavit per B. Begonis pro prædictis fideliter et in perpetuum observandis tenere per se et suos successores in perpetuum, et servare dictum nostrum arbitrium seu compositionem, qualitercumque nobis de prædictis placuerit faciendum.

Nos autem prædicti compositores, suscipientes in nos hujusmodi compromissum, auditis partium rationibus et deffensionibus, ac plenius intellectis litteris coram nobis legitime contestatis et juramento de calumnia, et receptis attestationibus testium diligenter, de conjungentibus nil omisso, prædictis partibus, præsentibus et petentibus, de prudentium virorum consiliis et de nostro, prædictum campum, qui modo partim est pratum, et quinque solidos podienses censuales in dicta capella et fenagium prati superius memorati, prædicto priori et suis successoribus universis, nomine ipsius prioratus, adjudicavimus, arbitrando; parti alteri super prædictis perpetuum silentium imponentes. — Hanc autem compositionem, arbitrium, sive dictum, utraque partium voluit et laudavit, ac in perpetuum acceptavit, promittentes sub virtute præstiti juramenti et prædictæ pænæ, per se vel per alium contra prædictam compositionem vel contra aliquid de præmissis de cetero non venire nec facere nec fecisse, suo ingenio vel mandato, tale quid propter quod hæc præsens compositio sive dictum, minorem in aliquo habeat perpetuo firmitatem. et renunciaverunt in hoc facto specialiter et expresse cuilibet exceptioni et omni juri canonico et civili, scripto et non scripto, etc..... *(formules)*.

Datum et actum apud Andalatium, ante portam ecclesiæ, die veneris ante festum beati Lucæ evangelistæ, anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, in præsentia et testi-

[1] Fons, com. de Saint-Mary-le-Plain, canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

monio Joannis du Syboghol[1], G. Lo Greil[2] præsbiterorum, Joannis Beguonis, B. Chanuti clerici, P. de Fons, Guillelmi de Menteyra, B. Renhonis, P. Marchonis, B. de Volmas, D. Rolland et plurium aliorum. Et nos frater P., prior humilis Sancti Flori[3], prædictam compositionem et omnia supradicta universa et singuli volumus, concedimus ac laudamus; ac pro nobis et nostris successoribus universis in perpetuum acceptamus. Et in testimonium et perennem memoriam atque fidem omnium præmissorum, nos præfatus Abo, ad instantiam partium et rogatum, et idem Hugo prædictus sigilla nostra præsentibus his litteris duximus apponenda una cum sigillo B. archipræsbiteri Sancti Flori.

XLIII

HOMMAGE DE GILBERT DE PIERREFORT AU PRIEUR DE SAINT-FLOUR POUR SON CHATEAU DE PIERREFORT (fol. 173 v.)

1259, Novembre

Hic confitetur dominus Petræ fortis tenere in feudum castrum Petræ fortis cum appenditiis universis ab ecclesia Sancti Flori.

Universis præsentes litteras inspecturis Guilbertus dominus Petræ fortis, Claromontensis diœcesis, salutem in domino. Noverint universi quod ego, non vi nec dolo inductus, sponte confiteor me tenere in feudum a viro religioso priore Sancti Flori, ordinis Cluniacensis, nomine monasterii Sancti Flori, castrum meum Petræ fortis, cum appendentiis universis. In cujus rei testimonii præsentibus litteris sigillum meum apposui. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense novembris.

[1] Sebeuge, com. d'Andelat.
[2] Mss. *Logreil*. G. de Greil, famille des seigneurs de Messillac. Le Greil, com. de Landeyrat, canton d'Allanche, arr. de Murat.
[3] Pierre de Saint-Haon. (Voir plus loin).

XLIV

LETTRE DE GILBERT DE PIERREFORT A ALFONSE, COMTE DE POITIERS ET DE TOULOUSE, PAR LAQUELLE IL LUI DÉNONCE L'INJUSTE SAISIE DU CHATEAU DE PIERREFORT PAR SON CONNÉTABLE D'AUVERGNE ET LUI EN DEMANDE LA RÉCRÉANCE (fol. 174).

1259, Novembre

Intimatio comiti Pictaviensi et Tolosano[1] ex parte domini Petræ fortis super recognitione feudi castri Petræ fortis.

Illustri viro et nobili domino comiti Pictaviensi et Tolosano Girbertus, dominus Petræ fortis, salutem et se paratum ad omnia sua bene placita et mandata. Cum paratus sim juri stare coram religioso viro priore Sancti Flori, domino meo, a quo in feudum teneo castrum meum de Petra forti, cum dicti castri appenditiis universis, ac de hoc in manu dicti prioris domini mei sufficientem præstiturus cautionem, conestabulus vester Arverniæ[2], præmissis non obstantibus, res meas cepit vel capi fecit et eas captas detinet aut detineri facit, nollens eas mihi reddere, vel recredere[3], quando quidem super hoc pluries fuerit requisitus. Propter quod dominationis vestræ justitiam aspicere videntur, rogo humiliter et devote quatenus prædictas res meas velitis mihi reddi, si de jure eas mihi viderit vestræ curiæ reddenda. Quas si de jure reddendas non videritis, mihi saltem recredi faciatis easdem; ad quarum rerum mearum reddentiam seu recredentiam in ves-

[1] Alfonse de France, frère de saint Louis, comte de Poitiers et de Toulouse, apanagiste de la Terre royale d'Auvergne (partie confisquée par Philippe-Auguste). Alfonse, on le sait, avait, comme le roi, un parlement à lui dont Paris était le siège ordinaire.

[2] Alfonse avait aussi son connétable particulier en Auvergne.

[3] Mss. *recedere*. La *récréance* était la possession provisoire de l'objet litigieux accordée à la personne poursuivie pendant le litige. Si la récréance était refusée, l'objet restait sous sequestre.

tra exigendam meo nomine et petendam, dilectum meum Guidonem de Campis [1], domicellum, latorem præsentium. ad vos mitto, promittens ratum et firmum habere quidquid per dictum Guidonem factum fuerit in hac parte. In cujus rei testimonium sigillum meum præsentibus litteris apposui, — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense novembris.

XLV

HOMMAGE DU CHATEAU ET DU FIEF DE BROSSADOL PAR AIMON DE BROSSADOL, SEIGNEUR DU LIEU, A PIERRE DE SAINT-HAON, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, EN RENOUVELLEMENT D'HOMMAGES PRÉCÉDEMMENT FAITS A ODON ET AUTRES PRIEURS (fol. 124 v.)

1260 (n. st.), 1er Janvier

Recognitio castri de Brossadol.

Noverint universi præsentes has litteras inspecturi quod ego Emo de Brossadol, miles et dominus castri de Brossadol, constitutus in præsentia venerabilis et religiosi viri domini Petri de Sancto Habundo prioris Sancti Flori, scienter et provide recognosco eidem domino priori, pro me et meis successoribus, me tenere ab ipso domino priore et a suis successoribus universis, nomine monasterii Sancti Flori, castrum meum de Brossadol et fortalicia dicti castri cum pertinentiis suis, et quidquid habeo et possideo, seu omnes terras et possessiones, excepto tantum mansum Comtalem [2] de Taleizac, quascumque teneo et possideo habeo seu possideo, circa aquam quae Triodorus [3] vulgariter appellatur,

[1] Mss. *Descampis.*

[2] Mss. *Comtali.*

[3] Truyère, rivière. De *Tre*, trois, *dore* ou *eyre*, eau ; formée par la réunion de trois ruisseaux. — *Fluvium Tridori* en 1307 (Baluze, *Mais. d'Auv.*, II, 561). — *Aqua de Troueyere* en 1268 au présent cartulaire. *Aqua de Troire* en 1274 *(ibidem).*

et de prædictis et nomine prædictorum; rite et solemniter eidem domino priori recipienti pro se et suis successoribus præsentibus et futuris, homatgium facio pro me et meis et fidelitatem promitto, Sanctis Evangeliis Dei corporaliter a me tactis, licet aliæ recognitiones hujusmodi fuerint [factæ] religioso viro domino Odoni[1] bonæ memoriæ quondam priori tunc temporis Sancti Flori et quibusdam aliis predecessoribus [suis] de prædicto castro et omnibus aliis supradictis; et credo similiter istud idem [factum] fuisse a meis predecessoribus universis. Prædictum vero castrum cum suis fortalitiis, ego prædictus Hemo et hæredes mei seu successores aut quicumque fuerit dominus dicti castri debemus et tenemur reddere et deliberare prædicto priori suisque successoribus præsentibus et futuris, iratis et pacatis, vel mandato speciali eorumdem quocumque, per dominum priorem vel aliquem prædictorum, a me, vel a meis, seu a quolibet alio domino dicti castri, fuerit requisitum, sine dilatione qualibet, [in bello] et in pace. — Et in testimonium et perennem memoriam omnium præmissorum et cujuslibet de promissis, ego prædictus Hemo et nobiles viri dominus P. vicecomes de Murato et dominus Austorgius de Petra et dominus Hugo de Brezons, milites, de voluntate mea pariter et assensu, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Testes primæ recognitionis fuerunt magister P. Romey clericus Sancti Flori, D. Delcros[2] capellanus Sancti Georgii, Guillelmus Ferreir[3] et plures alii.

Acta [fuit] secunda recognitio in octava nativitatis dominicæ, anno ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, præsentibus sigillatoribus prædictis B. de Vernes archipresbitero Sancti Flori, fratre Poncio decano Sancti Flori; fratre D. Delcros, fratre Guillelmo Paulhac, fratre Sicardo, monachis dicti loci; domino Guillelmo de Petra, domino Joanne militi d'Espinassa[4]; magistro B. Rodulphi, magistro P. Romæi et magistro

[1] Mss. *Haudoni* ou *Heudoni*.
[2] Mss. *Decros*.
[3] Mss. *Ferret*.
[4] Mss. *Despinassa*. Espinasse, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

Guillelmo Frideyra; B. Lauterii; Joanne de Planchia, Joanne Rotlandi, P. Montaniac, clericis; B. capellano Bossiaci[1]; Guillelmo Ferreyr[2], et pluribus aliis testibus ad hoc speeialiter convocatis.

XLVI

HOMMAGE DE SICARD DE NEUVÉGLISE, CHEVALIER, A PIERRE DE SAINT-HAON, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, POUR LES MAS D'HOET OU DOET, DE SAUVAGES ET DE BENNAC (fol. 120 v.).

1260 (n. st.), 30 Janvier

Recognitio mansi Doet et de Chalvagias[3] et de Bennat, de Sicart de Nova Ecclesia.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod ego Sicardus de Nova Ecclesia, miles, constitutus in præsentia venerabilis et religiosis viri domini Petri de Sancto Habundo prioris, pro me et meis successoribus universis, me tenere et habere ab eodem priore et suis successoribus universis, nomine monasterii Sancti Flori, mansum de Hoeto[4] cum pertinentiis suis [in] feudum cum homatgio, et mansum sive terram de Chalvagias et quidquid habeo seu possideo in territorio de Bennac[5], in feudum cum homatgio, licet aliquas recognitiones fecerim hujusmodi de prædictis; et homatgium facio et fidelitatem promitto, tactis evangeliis Dei sanctis, eidem domino priori rite et solemniter recipienti pro se et suis successoribus universis, de prædictis et nomine prædictorum, prout superius est expressum.

Actum Sancto Floro, die veneris ante Purificationem Beate

[1] Boussac, com. de Pierrefort.

[2] Mss. *Ferreyt.*

[3] Chauvages, com. de Paulhac, canton sud de Saint-Flour.

[4] Hoet, Doet, lieu détruit. Le nom est resté à une famille de Saint-Flour et environs.

[5] Bennac, vill., com. de La Vastrie.

Mariæ, anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, in præsentia et testimonio magistri B. Rollandi, magistri Guillelmi Frideyra, fratris Armandi hospitalis de Nova Ecclesia et plurium aliorum. Et in testimonium et perennem memoriam præmissorum, ego prædictus Siccardus duxi sigillum meum proprium præsentibus his litteris apponendum, et rogavi et feci hic apponi sigilla B. archipresbiteri Sancti Flori et P. archipresbiteri Blaziliæ[4] in testimonium et majorem firmitatem omnium prædictorum.

XLVII

* SENTENCE ARBITRALE CONSTATANT LE DÉSISTEMENT DE L'AFFAR DE TANAVALETTE PAR BERNARD DE CHEMINADE AU PROFIT DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR REPRÉSENTÉ PAR ÉTIENNE CHALVET, MOINE DE CE PRIEURÉ.

1260, Juin

Littera quictationis super affario de Tanavaleta[1].

Nos frater G. capellanus et socius venerabilis domini P. (Petri) prioris Sancti Flori tenens[2] locum ejusdem, et frater Pontius de Gordeia decanus ecclesiæ Sancti Flori, et frater Guillelmus de Paulhac monachus Sancti Flori, et magister P. Romei judex curiæ dicti loci, notum facimus universis præsentes litteræ inspecturis quod, cum controversia verteretur inter fratrem Stephanum Chalveti monachum Sancti Flori agentem nomine monasterii Sancti Flori ex una parte, Bernardum de Caminata[3] mansionarium Villae Dei ex altera, coram nobis fratre Guillelmo de Pauliac et magistro P. Romæi, supradictis electis arbitris a partibus memo-

[1] Tanavalette, quartier de Tanavelle, canton sud de Saint-Flour. (Voir plus haut la charte du 7-26 juillet 1259).
[2] Mss. *tenentes*.
[3] Cheminade, vill. com. d'Anglars, canton sud de Saint-Flour.
[4] Mss. *sanga*.

ratis, super quodam prato quod dicitur pratum sive sagna[1] de Maleta, et confrontatur cum via qua itur a Villa Dei ad Valogium[2]. Quod etiam pratum sive sanha dicebat idem Stephanus Chalveti ad se pertinere nomine monasterii supra dicti et esse de manso et pertinentiis Tanavaletæ, cujus mansi dictus Stephanus est dominus et possessor ratione et nomine ejusdem monasterii sæpe dicti. Lite legitime contestata super dicto prato de quo erat contentio inter partes, Stephanus Chalveti testes suos produxit; quibus examinatis diligentius et receptis, et erat dies ad diffinitivam sententiam assignata prædictis partibus præsentibus, in nostra præsentia constitutus dictus Bernardus de Caminata noluit diffinitivam sententiam expectare, metuens eam fieri contra se ipsum. Cessit juri suo et rationi, si quod vel si quam habebat vel habere poterat in dicto prato quod petebat ab eodem Stephano supra dicto, et idem pratum eidem Stephano, nomine ipsius monasterii supra dicti pro se et suis voluit nunc [esse] et in perpetuum; et quictavit et voluit et concessit quod nos omnes supradicti donaremus præsentes litteras nostras eodem Stephano sigillatas. — In testimonium et perennem memoriam omnium præmissorum hæc sigilla præsentibus [duximus] apponenda[3]; videlicet nos prædictus frater G. sigillum suum, et dictus frater Guillelmus sigillum Sancti Flori, cum proprium non haberet, in testimonium et firmitatem cujuslibet de præmissis. — Datum die martis millesimo ducentesimo sexagesimo, mense junii.

[1] Blesle, arr. de Brioude.
[2] Valuéjol.
[3] Mss. *aponentes*.

XLVIII

BERNARD DE VERNET[1], ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR, EN SON NOM ET COMME TUTEUR DE SES NEVEUX, DONNE AU PRIEUR P. ET AU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR LA SUZERAINETÉ DANS LEUR TERRE DE VERNET, LE VILLAGE DE BRONS[2], LA MAISON FORTE DE MONS[3] ET LA TERRE DE SOUBIZERGUES[4], QUE TENAIENT D'EUX EN FIEF DALMAS ET BERTRAND DE SAINT-FLOUR, AINSI QUE TOUT CE QUE BERNARD POSSÈDE DANS LA SEIGNEURIE DES MAISONS. — IL EN FAIT HOMMAGE AU PRIEUR, ET REÇOIT EN ÉCHANGE LA MOITIÉ DU MAS DE LA LUMINERIE (fol. 156 v).

1261, 5 Mai

Littera B. de Vernes, archipresbiteri, de feudo quarumdam terrarum.

Nos B. de Vernes archipresbiteri Sancti Flori, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos, considerata in hoc utilitate nostra et nostrorum nepotum, liberorum quondam Johannis de Vernes fratris nostri, diligentius et inspecta, dedimus et concessimus, pro nobis et nostris nepotibus supra dictis, tutoris nomine eorumdem, et pro nostris successoribus in perpe-

[1] Cette charte prouve que les Vernet tiraient leur nom du hameau de Vernet, com. de Saint-Georges de Mons, canton sud de Saint-Flour. Ils étaient bourgeois de Saint-Flour : c'était l'une des premières et plus importantes familles de la ville dès le règne de Philippe-Auguste.

[2] Brons, hameau, château et fief, com. de Saint-Georges. Saisi sur Bernard de Vernet (appelé Varnes par M. Paul de Chazelles), et petit-neveu de l'archiprêtre, et petit-fils de Jean, et, d'après le même auteur, adjugé en 1351 à un Gillet, de Saint-Flour, tige des Gillet, seigneurs de Brons et d'Auriac, par sentence du bailli de Saint-Flour, Guillaume Saysset, (*Dict. hist. du Cantal*, III, 449). Nous ignorons sur quel document cet écrivain fonde son assertion.

[3] Mons. com. de Saint-Georges.

[4] Soubizergues, vill., com. de Saint-Georges. Les Saint-Flour l'avaient encore en sous-fief au siècle suivant. En 1342 Guillaume de Saint-Flour en faisait hommage à l'évêque Archambaud, ayant-droit des anciens prieurs (*Loc. cit.*, III, 454).

tuum, viris venerabilius et discretis domino P. (Pontio ?), priori conventus Sancti Flori, nomine monasterii sui, francum dominium cum fidelitate et homatgio quod habemus vel habere possumus aut debemus in prato quod fuit quondam et in terra de Vernes et pertinentiis, in villa dc Brons et pertinentiis, in terra de la Brugeirola[1] sita in parrochia Sancti Georgii juxta Brons et pertinentiis, in domo de Mons et pertinentiis, et in terra de Sobeyzargues, quem tenent a nobis Dalmazius et Bertrandus de Sancto Floro fratres, et generaliter et expresse in terra tota quam habemus et tenemus in castro de las Maysons[2] usque ad aquam de Vendeza[3], et a villa de Betgus[4] usque ad villam de Menteyria[5], et in omni alio quodcumque habemus vel habere seu acquirere poterimus infra terminos prænotatos quod in alterius dominio non existit; facientes eidem domino priori recipienti, nomine monasterii Sancti Flori, homatgium, et fidelitatem promittentes cum juramento pro prædictis et nomine prædictorum ; et hoc idem debent facere et tenentur successores nostri et nostrorum nepotum eidem priori et suis successoribus universis, ad requisitionem ipsius prioris et suorum etiam successorum. Et in recompensationem et permutationem et fraireschiæ[6] prædictorum dederunt nobis et nostris nepotibus in perpetuum idem prior et conventus, pro se et suis successoribus universis, medietatem mansi dicti de La Luminaria et omne jus quod habebant seu habere poterant in eodem, retentis tamen sibi et suis successoribus una emina avenæ et quinque solidis podiensibus censualibus annuatim, ratione dominii dicti monasterii in eodem ; investientes nos de medietate dicti mansi, [et nos] recipientes pro nobis

[1] Nom de la propriétaire. Mss. *la Brugeirela*, la femme Brugeirolle.

[2] Com. de Vabres, canton nord de Saint-Flour.

[3] Le ruisseau de Vendèze se jette dans l'Ande au faubourg de Saint-Flour.

[4] *Betgus* ou *Bégus*, château, com. de Vabres. Ce fief était contigu à Brossadol, com. de Saint-Georges de Mons, près Saint-Flour. Il aurait été construit avec les débris du château de Brossadol, détruit en 1384.

[5] Mentières, ch.-l. de com., canton nord de Saint-Flour.

[6] Part indivise, partage d'une indivision. Mss. *franchidinii*.

et nostris nepotibus; et in possessionem posuerunt cum quodam lapide corporalem. — Datum die jovis post festum Apostolorum Philippi et Jacobi, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense maii. Et in testimonium et perennem memoriam prædictorum, sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. — Actum die et anno quo supra[1].

XLIX

DONATION-VENTE[2] PAR PIERRE GASC, CHEVALIER, AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR, EN PRÉSENCE DE DURAND SOUS-PRIEUR, MOYENNANT 1000 SOUS DU PUY, DES DÎMES DE DIVERS VILLAGES SITUÉS DANS LES PAROISSES DE CEZENS, PAULHAC, BREZONS, CUSSAC ET SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX. — RATIFICATION PAR SON FILS HUGUES (fol. 212 v.)

1261, 19 Septembre

Littera decimæ concessæ Sancto Floro a domino Petro Gasc.

Nos Petrus Gasc[3], miles, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos, bono animo et libenti, pro redemptione animæ nostræ et parentum nostrorum, damus irrevocabiliter, et sine retentione aliqua in perpetuum concedimus decimam in omnibus fructibus excrescentibus in terris nostris mansorum de Pauliagol[4] et in affario de Chalm de Chalueil[5] et de Aubaguetz[6] et de Perpezat[7] et de Cheir[8] et de Faurjas[9] et in omnibus terris

[1] Mss. *super*.
[2] La donation vente est celle qui, n'étant pas faite moyennant tout le prix que vaut l'objet, participe des deux contrats. Celle-ci intervint comme solution d'un litige. Ce fut le résultat d'une transaction plutôt qu'une libéralité. Les Gasc avaient usurpé sur le monastère.
[3] Alias *Gasco*, *Gasconis*.
[4] Paulhagol, vill., com. de Cezens, canton de Pierrefort.
[5] Chalvet, Chauvet, Chaluet, vill. et fief noble, même commune.
[6] Aubaguet, vill., com. de Cezens.
[7] Perpezat, vill. et fief noble, com. de Cezens.
[8] Le Caire, vill., même commune.
[9] Frauges, com. de la Vastrie, canton sud de Saint-Flour ou les Fraux, com. de Paulhac.

quas alii, quicumque fuerint, [a]nobis tenent, videlicet in quolibet genere bladorum et in animalibus ibidem excrescentibus, lana et omnibus aliis, secundum formam et consuetudinem quo levatur seu levabitur in parrochia de Paulhaco et de Sancto Martino[1], Domino Deo et Beato Floro et ejusdem monasterio; et generaliter in omnibus terris nostris, vel quas alii tenent a nobis sitis infra fines parrochiarum de Cezens et de Cussiaco, de Brezons et Sancti Martini et de Paulhaco. Et de his mittimus dictum monasterium in quasi possessionem ad habendum, tenendum et in perpetuum quasi possidendum. Et quod prædicta perpetuo inviolabiliter teneremus[2], ad Sancta Dei Evangelia hæc[3] juramus et prædicta omnia tenere, deffendere et non contra venire per se velper alium aliquo tempore. [Nos et] Hugo filius noster [et] Pontius Amblardus ad Sancta Dei Evangelia juravimus et promisimus[4], præstito juramento, priori Sancti Flori et prioribus locorum quibus decimas concessimus quod, si pagesii vel excolentes terras nostras decimas non persolverint integraliter, quod nos eos ad hoc specialiter compellerimus; et, si ipse vel priores sui subjecti damnum propter hoc sustinent, promittimus eis plenarie resarcire. Et recognoscimus pro prædicta donatione nos recepisse mille solidos podentios *(sic)* in pecunia numerata.—Et ad hoc vocatis et rogatis testibus fratre Guillelmo decano Sancti Flori, fratre Durando subpriore dicti loci, Bonito priore de Brezons, B. archipresbitero Sancti Flori, Guillelmo de Laveysseira et Guillelmo et Amblardo et Aymone filiis suis. — In cujus rei testimonium præsentes litteras eis dedimus sigillo nostro proprio sigillatas. — Datum die lunæ post exaltationem Sanctæ Crucis, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.

[1] Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort.

[2] Mss. *teneamus.*

[3] Mss. *hac.*

[4] Mss. *promittimus.*

L

RECONNAISSANCE DE FIEF ET HOMMAGE PAR ASTORG DE LUZERS AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR POUR LE MAS DE VEDRINES ET SES DÉPENDANCES (fol. 38).

1261, 25 Novembre

Littera Astorgii de Lhuzarnanias[1] super manso de Vedrinetas[2].

Nos magister Guillelmus, officialis Claromontensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod constitutus in curia Claromontensi Austorgius de Lhuzarnhanias, domicellus, confessus est et recognovit scienter, sponte et provide, quod venerabiles et religiosi viri prior et conventus Sancti Flori, inspecta utilitate monasterii sui, dederunt et concesserunt in perpetuam emphiteosim seu pagesiam eidem Austorgio suisque heredibus seu successoribus mansum ipsorum de Vedrinis situm in parrochia de Lhuzarnanias cum omnibus juribus et pertinentiis ejusdem, ad annuum censum sexaginta solidorum Claromontensium. de quibus idem Austorgius et sui hæredes seu successores debent et tenentur, ut confessus est, reddere dicto priori ejusque successoribus quinquaginta et quinque solidos Claromontenses et alios quinque solidos Claromontenses dicto conventui in villa Sancti Flori, prima[3] dominica septuagesimæ,

[1] Lorlanges, ch.-l., com., canton de Blesle, arr. de Brioude, d'après Aug. Chassaing. Plus probablement Luzers, com. de Saint-Mary-le-Plain, canton de Massiac, dans l'ancien Brivadois, qui eut autrefois une chapelle. *Villa Luzernanicas* en mai 959. Robert, prévôt de Brioude, y donna alors une terre à son abbaye (ch. 103. *Cartul. de Brioude.— Austorgius de Luzernanias, Raymundus de Luzernanias* et autres nobles du Brivadois et de ses confins parmi lesquels Bertrand d'Espinchal et Pierre d'Auliac, se constituèrent cautions ou fidéjusseurs le 28 janvier 1267 envers le chapitre de Brioude pour Bernard Aurelle porsuivi pour crime de fausse-monnaie (*Spicil. Brivat.*, p. 119, 120 et 686).

[2] Com. de Védrines-Saint-Loup, canton de Ruines, arr. de Saint-Flour.

[3] Mss. *primo*

ratione census et dominii annuatim. Si vero dictus Austorgius vel sui, in solutione vel redditione dicti census ad terminum dictum deficerent, obligavit se et suos præfatis priori et conventui, ad pœnam decem solidorum Claromontensium exigendam et solvendam eisdem cum effectu, quotiescumque deficerent in prædictis. — Præterea confessus est dictus Austorgius quod inter præfatos priorem et conventum et eumdem actum et conventum quod si ipse vel sui emerent vel acquirerent aliquid juxta prædictum mansum vel aream quod non esset de feudo alicujus seu dominio, quod illud sit de feudo dictorum prioris et conventus; et, quod hoc recipit, ab eis et debet tenere in perpetuum in feudum. Atque statim confessus est coram fecisse dictis priori et conventui homatgium et promisisse fidelitatem de dicto manso et pro eodem et nomine acquirendis et circumstantiis dicti mansi et se suosque hæredes seu successores teneri facere fidelitatem et homatgium priori Sancti Flori pro prædictis. Et, nomine eorumdem, promittens pro se et suis, dictum mansum et jura ipsius et pertinentiarum cum aliis acquirendis semper custodire fideliter, deffendere et penitus revocare ad jus et proprietatem dicti mansi, nomine monasterii Sancti Flori; et renuntians dictus Austorgius, cum adjectione juramenti in facto isto, exceptioni doli, actioni et exceptioni, etc. *(formules)*..... Volens et concedens quod curia Claromontensis ipsum Astorgium et suos heredes compellat per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium prædictorum. — In cujus rei testimonium, de voluntate dicti Austorgii, damus et concedimus dictis priori et conventui præsentes litteras sigillo Cloromontensis curiæ sigillatas. — Datum die veneris in festo beatæ Catharinæ, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.

LI

LETTRE DE PIERRE (DE SAINT-HAON), PRIEUR DE SAINT-FLOUR AU PAPE URBAIN IV, POUR LE PRIER DE RECOMMANDER AU ROI DE FRANCE LE MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR, JADIS RELEVANT IMMÉDIATEMENT DU SAINT-SIÈGE, PARCEQU'IL EST SUR LE POINT DE SUCCOMBER SOUS LES PERSÉCUTIONS DE VOISINS TRÈS PUISSANTS. (fol. 162 v.)

1262, 22 Février

Hoc est rescriptum cujusdam litteræ missæ ad summum pontificem pro confirmatione privilegiorum Sancti Fiori.

Sanctissimo patri in Christo ac domino Urbano, divina miseratione summo pontifici, frater Petrus prior humilis Sancti Flori ac religiosus ejusdem loci conventus apostolicae sedis humiles filii et devoti Cluniacensis ordinis, Claromontensis, diœcesis, se ipsos et pedes[1] osculantes beatorum cum orationibus assiduis [in] prœdicta sede romana vestrosque, salutem. — Cum sanctissimus prœdecessor vester dominus Urbanus papa sedens, tam ob devotionem BEATI FLORI RELIGIOSISSIMI CONFESSORIS PATRONI NOSTRI DISCIPULI JESU CHRISTI CUM BEATISSIMO MARTIALI, qui, propter reverentiam consecrationis suæ qua nostrum monasterium præ aliis est exemptum, quam pro dilectione venerabilis patris domini Joannis cardinalis episcopi Portuensis in eodem nostro monasterio tumulati[2], eidem monasterio cum suis pertinentiis universis privilegium indulserit speciale, quod fere consumptum pro sua[3] nimia vetustate, de novo indiget renovari, sanctitati vestræ supplicamus humiliter et devote quatenus eidem monasterio vestro

[1] Mss. *pades*.

[2] Jean, cardinal, évêque de Porto, qui accompagna Urbain II à Saint-Flour, en 1095, après le concile de Clermont, y tomba malade y mourut et y fut enterré dans l'église. Urbain II qui l'aimait beaucoup, prolongea son séjour dans la ville à cause de lui.

[3] Mss. *suo*.

ex concessione sanctorum romanorum pontificum ad Cluniacensem monasterium pertineri prædictum privilegium dignemini renovare; providentes totaliter in hac parte, si placet, divinæ intuitu pietatis, eidem monasterio, Romanæ sedis filio quondam immediate, et monasterio Cluniacensi cui nunc sub est, pro romanorum pontificum concessione, prout est supradictum. Quod idem monasterium Sancti Flori ac gravaminibus et pressuris quas patitur enormiter a circumstantibus[1] et vicinis potentioribus et malignis valeat apostolicæ sedis suffragio respirare, cum sit positum inter malignos homines et potentes, quibus per nos unquam resistere non possimus ullo modo, nisi vestra piissima sanctitas et immensa nobis in vestro monasterio memorato si placet misericorditer subveniat, sicut subsequitur, aut[2] faciat subveniri; commendantes ipsum monasterium, si placet, specialiter et expresse, cum suis rebus et pertinentiis universis, filio vestro illustrissimo et christianissimo Regi francorum, ut illud romanæ eclesiæ et Cluniacense monasterium custodiat salubriter et deffendat, ac aliis beati Petri et romanæ ecclesiæ filiis universis; concedentes nobis, si placet, et eidem monasterio vestro conservatores et deffensores hujus privilegii renovati, venerabilem patrem in Christo episcopum Gebennensem et religiosum virum abbatem Sancti Petri ex[tra] portam Viennensem[3]. Et ad hæc omnia et alia procuranda et a sede apostolica impetranda, procuratores nostros facimus et constituimus nobilem virum Austorgium dominum castri de Petra[4], Mimatensis diœcesis, et procuratores reverendi patris nostri domini abbatis Cluniacensis, quemlibet eorum in solidum, gratum et firmum habituri quidquid per dictos procuratores seu per aliquem eorumdem, vel per

[1] Mss. *accusantibus.*

[2] Mss. *ut.*

[3] Abbaye de Saint-Pierre, hors les murs de Vienne.

[4] Astorg de Peyre, l'un des vassaux du prieuré et l'un des plus grands seigneurs de Haute Auvergne et du Gévaudan, seigneur de Peyre et de Pierrefort. — Peyre, château détruit, com. de Saint-Sauveur de Peyre, canton d'Aumont, arr. de Marvéjols (Lozère).

subtitutos aut per substitutum ab ipsis, seu ab aliquo ipsorum factum [si] procuratorem etiam impetratum fuerit in Roma a prædictis, seu ab aliquo prædictorum.

Datum die mercurii cinerum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo. — In quarum supplicationis et constitutionis procuratorum testimonium, nos prædicti prior et conventus sigilla nostra huic præsenti cartæ duximus apponenda.

Et ego Robertus de Fargiis, clericus, auctoritate imperiali publicus notarius, ad requisitionem venerabilis viri domini Joannis prioris Sancti Flori [1], præsentem litteram de verbo ad verbum scripsi et signo meo signavi.

LII

YVES (DE VERGY), ABBÉ DE CLUNY, CONFIRME LES LETTRES DE FEU PONS PRIEUR DE SAINT-FLOUR, GÉRAUD SOUS-PRIEUR, ET ABBON DOYEN ET SACRISTAIN, AU SUJET DE L'AUMONERIE DU MONASTÈRE. IL ASSOCIE LES BIENFAITEURS DE CETTE AUMONERIE AUX MÉRITES DES PRIÈRES ET BONNES ŒUVRES DE L'ORDRE DE CLUNY (fol. 159 v.)

1262 (n. st.), 22 Février — 9 Avril

Pro Elcemosina Sancti Flori.

Omnibus præsentes litteras inspecturis frater Yvo [2], divina miseratione Cluniacensis ecclesiæ minister humilis, salutem in Domino. — Noverint universitas vestra quod nos litteras confectas super augmentatione eleemosimæ domus nostræ Sancti Flori sigillatas sigillis venerabilium fratrum nostrorum Pontii prioris quondam Sancti Flori, Geraudi sub prioris, et Abbonis decani et sacristæ loci ejusdem, volumus, laudamus et confirmamus; et insuper omnes illos qui, intuitu caritatis, pietatis, misericordiæ et amore Jesu Christi ad augendam prædictam eleemo-

[1] Jean fut prieur de Saint-Flour entre 1314 et 1316; ce qui nous donne la date du *vidimus* de cette lettre.

[2] Yves I[er] de Vergy, abbé de Cluny, de 1257 à 1265. Remplacé par son neveu Yves II de Chasant de 1274 à 1289.

simam, de bonis suis arrogaverint, concedimus et volumus esse participes omnium bonorum quæ fuerint et fient in toto ordine Cluniacensi, videlicet in vigiliis, missis, jejuniis, disciplinis et orationibus, seu aliis bonis spiritualibus quibuscumque. — In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo [1].

LIII

BERTRAND BOMPAR, CHEVALIER, SEIGNEUR DE LASTIC [2] ET DE VALEILLES, DONNE AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET A BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR, PRIEUR DE PAULHAC, SES DÎMES DE LA PAROISSE DE SAINT-JULIEN DE PAULHAC (fol. 193 v.).

1262, 13 Avril

Decimæ concessæ prioratui de Paulhaco a domino Bertrando Bompar, milite.

Nos Bertrandus Bomparis, miles, dominus de Lastico et de Valhelhas [3] per præsentes notum facimus universis quod nos,

[1] Pâques de 1262 tomba le 9 avril.

[2] Mss. *Lastiaco*. Lastic, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour. Fief de l'ancien Brivadois, dans la Margeride, relevant de la terre de Mercœur. En mai 1247 Béraud III de Mercœur hommageait à Alfonse de Poitiers, à Melun, pour son *Castrum de Lastic* (*Spicil. Brivat*, p. 40). Bertrand Bompar était le fils de Bompar Ier de Lastic et d'Alix de Valeilles, et le mari de Julienne du Bec co-dame de Valeilles.

[3] C'est au siècle précédent, par les chartes de Brioude et de Lérins, que le nom terrien de Lastic, plus tard illustre, de ces Bompar, vassaux de Mercœur, paraît dans le pays. *Stephanus de Lastic* est en 1161 chanoine du premier de ces monastères (*Spicil. Brivat.*, p. 18) et *Guillelmus de Lastic*, moine de Saint-Honorat de Lérins en 1146-1182 (*Cartul. de Lérins*, ch. LXXXV). Le mélange des biens de notre prieuré dans le canton nord de Saint-Flour avec ceux de la grande abbaye des côtes de Provence paraît assez singulier pour appeler une explication. Saint Odilon de Mercœur, dont la famille possédait d'immenses propriétés des portes mêmes de Saint-Flour aux portes de Brioude sur les trois cantons de Saint-Flour, La Voûte et Brioude qui se font suite, prit l'abbaye de Lérins sous sa direction personnelle pendant qu'il était à la tête de l'ordre de Cluny; et à la même époque Robert Ier, comte d'Auvergne, épousait la fille de

ducti bono zelo, in eleemosimam et remissionem et remissionem nostrorum peccaminum et parentum, damus et concedimus, pro nobis et nostris successoribus universis, Bernardo de Vernes archipresbitero Sancti Flori, priori et ecclesiæ de Pauliac, de beato Juliano dictæ ecclesiæ de Paulhac, ob devotionem reverentiam et honorem ejusdem beatissimi Juliani martyris gloriosi, recipienti pro se et successoribus universis, quod idem prior et sui successores, nomine ejusdem ecclesiæ memoratæ possint et debeant levare decimam in tota terra nostra, ubicumque sita sit, in parrochia ejusdem ecclesiæ de Paulhac, infra fines, plenius et ad furcam ejusdem, nomine ecclesiæ supradictæ, et percipere et

Guillaume, comte d'Arles ou de Provence. Après la destruction de Lérins, par les Sarazins, le comte d'Auvergne Robert II, petit-fils d'Ermengarde de Provence, contribue à son relèvement; entre 1046 et 1052 il gratifie Lérins de l'église de Saint-Just, à Lugeac, dans le canton de Brioude, de concert avec les frères Etienne et Guillaume de Vieille-Brioude, en présence d'Armand de Talizat (canton nord de Saint-Flour) et d'un provençal, Jean de Callas, moine de Lérins; Dalmas de Val (en Brivadois), figure aussi comme témoin (même Cartul., ch. CCLXIX). En 1064 le même prince donne encore à Lérins deux mas situés dans la paroisse de Talizat, toujours dans la Margeride et le même canton nord de Saint-Flour. Géraud de Roffiac, son fils Etienne, Pierre, viguier de Talizat et Géraud du Mas confirment l'acte à cause de leurs droits sur les biens donnés (*Ibid.*, ch. CCLXXII). A la fin du même siècle, Odilon de Rochefort et Bertrand de Châteauneuf souscrivent la donation de l'église de Callas (arr. de Draguignan Var) par un seigneur du nom de Bompar, à qui se joignent son fils et ses filles, Jean (de Callas) et autres (*Ibid*,, ch. CCLXXIII). A la même époque, Pons de Mercœur et ses fils (ch. XCII), et Aldebert de Rochefort, marié à la fille d'un seigneur d'Antibes qui figure dans une charte de Lérins avec un Guillaume de Clermont (*Ibid.*, ch. CXXXII), portent des noms biens connus dans le pays dont nous nous occupons. En 1152-1169, Etienne VII de Mercœur, évêque de Clermont, et son neveu Guillaume, chanoine de Brioude, firent mieux. Ils prirent l'habit de Lérins et lui donnèrent leur église de Lugeac en Brivadois (*Ibid.*, ch. CCLXX). Saint Honorat devint le patron de cette église, ainsi que celui de La Voûte où Odilon de Mercœur avait fondé en 1025 sur les terres de sa famille, un prieuré duquel releva celui de Lastic. De ces libéralités des seigneurs d'Auvergne, dans la Margeride, naquit le prieuré fondé par l'abbaye de Lérins à Vieille-Espesse, paroisse du canton nord de Saint-Flour, contigue à celle de Lastic, et dont les Lastic étaient les seigneurs temporels. Ce prieuré ne fut rétrocédé au chapitre Notre-Dame de Saint-Flour que le 22 mars 1430 (même Cartul., ch. CCCXX), après l'avoir été au chapitre cathédral, sous diverses conditions, notamment de donner l'hospitalité gratuite pendant trois jours à l'abbé de Lérins quand il viendrait à Saint-Flour. Ce qui ne dut pas arriver souvent.

habere in perpetuum, tam de terra nostra quam de terra feudatariorum nostrorum infra fines dictæ parrochiæ consistente, pacifice et quiete et sine contradictione nostra, penitus et nostrorum. Volentes etiam, et ad hæc penitus obligantes eidem priori et suis successoribus nomine ejusdem ecclesiæ totam hæreditatem nostram, [quod] si mater nostra, vel Petrus frater meus, sive Stephanus frater meus contra prædicta facerent in aliquo, vel venirent, vel inferrent aliquam molestiam in prædictis, cum prædicta hæreditate possint deffendere decimam supradictam, et totum damnum, expensas penitus et defectum, integre resarcire.

Datum die jovis post festum resurrectionis dominicæ, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo. In cujus rei rei testimonium, sigillo nostro præsentes litteras eidem priori dedimus sigillatas.

LIV

PIERRE IV, VICOMTE DE MURAT, DÉLAISSE SES DÎMES DE SAINT-MARTIN DE VIGOUROUX AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET FONDE UNE RÉFECTION POUR L'AME DE SON PÈRE (fol. 4 v.)

1265, 22 Juillet

Littera Petri vice comitis de decimis Sancti Martini.

Universis præsentes litteras inspecturis ego Petrus vice comes et dominus de Murato, filius emancipatus et a potestate patria liberatus[1], de voluntate et consilio domini Astorgii de Petra militis et aliorum amicorum meorum, dono penitus et concedo pro me et meis successoribus in perpetuum, in eleemosinam et remissionem meorum peccaminum et parentum, divinæ pietatis intuitu, ob reverentiam et honorem Sancti Flori beatissimi

[1] Fils et successeur de Pierre III et gendre d'Astorg de Peyre, dont il avait, fort jeune, épousé la fille Marquise.

confessoris, monasterio dicti loci et ecclesiæ beati Martini de Vigouroux subjectæ, penitus eidem monasterio memorato, quod prior ecclesiæ prædictæ Sancti Martini qui nunc est et successor ipsius, quicumque alius qui in posterum erit et futurum, levet, habeat et recipiat et possit levare percipere et habere ex nunc et in perpetuum, libere et sine contradictione aliqua, in terra mea tota et feudatoriorum meorum sita in parrochia ecclesiæ prædictæ Sancti Martini de Vigouroux, plenam decimam prædialem integraliter et ad furcam, et decimam paschalem integram in omnibus rebus aliorum de quibus secundum dominium et ecclesiastica jura communia decima debet dari; ut et tamen idem prior, ecclesiæ memoratæ ratione et nomine donationis et concessionis supra dictæ, quam eidem pro suis successoribus et pro se fecimus, decimas augmentando penitus pleno jure, debet etiam et tenetur assignare seu etiam assidere, ad opus pitantiarum conventus et nomine, tria sestaria debitalia singulis annis monasterio Sancti Flori distribuenda, pro anima patris mei, dicti conventus pitanciis, in die sui obitus annuatim. Volens etiam et concedens eidem priori Sancti Martini et ejusdem cuilibet successori, quod idem vel ejus successor possint, ex mea licentia et concessione sibi facta liberaliter, emere et absque contraditione nostra, penitus et nostrorum, prædicta tria sestaria siliginis in tota terra de Viigouroux sub nostro dominio et districtu, quandocumque venalia ibidem poterint invenire. — Hæc autem omnia supra dicta juro solemniter et promitto super Evangelia Dei sancta fideliter attendere pro me et meis ac inviolabiliter observare, et nunquam contravenire per me vel per alium in aliquo de prædictis; nec feci, nec faciam modo, ingenio, vel mandato, tale quid propter quod hæc presens donatio et concessio minorem habeat perpetuo firmitatem. — Datum et actum in camera commune[1] capituli Sancti Flori, in festo beatæ Mariæ Magdalenæ, anno domini millesimo ducentesimo sexa-

[1] Mss. *communi*.

gesimo quinto, mense julii, præsentibus domino Austorgio de Petra, domino Maurando Pelamorgue, Antonio Armando, Ferreyr[1] clerico et Guillelmo Ferreyrio fratre suo, D. Vimener clerico, fratre Joanne sub priore dicti loci, et fratribus D. Delcros, Sicardo, Saneto[2], Chalveto[3] decano Sancti Flori [et] priore Sancti Martini, Joanne Bodeti, G. Mosset, Falcone de Sancto Ilpidio[4], Sale, Guæsqueto, Joanne de Chavanhac[5], Roberto D. de Sancto Martino et alii. De omenei (?) constat nobis de rasura super posita mandato. — In cujus rei testimonium et peremnem memoriam atque fidem omnium præmissorum, ego dictus Petrus et nos dictus Austorgius dominus Castri Petri et nos Bernardus de Vernes archipresbiter Sancti Flori qui interfuimus omnibus supradictis, sigilla nostra præsentibus his litteris duximus apponenda.

LV

DONATION PAR BERTRAND DE CHAMBON, CHEVALIER, AU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR DES DÎMES DE CLERGIAL, VENTEJOUL, DE MÉZIÈRES, ET DE SES POSSESSIONS DANS LA PAROISSE DE PAULHAC, A L'EXCEPTION DE LA DÎME PASCALE SUR LA PARTIE DU VILLAGE COMPRISE DANS L'ENCEINTE DE SON CHATEAU DU CHAMBON (fol. 206 v.)

1265, 12 Octobre

Littera Bertrandi de Chambo militis super decimis mansorum de Clerzil, de Ventolo et de Nozeriis.

Universis præsentes litteras inspecturis, ego Bertrandus de Chambo[6], miles, notum facio per præsentes quod ego, ductus

[1] Mss. *Fereter.*

[2] Mss. *Saneti.*

[3] Mss. *Chalveti.*

[4] Saint-Ilpize, ch.-l., canton, arr. de Brioude (Haute-Loire), ancienne Basse Auvergne, dans l'évêché de Saint-Flour depuis 1317.

[5] Mss. *Chavahac.*

[6] Le Chambon, vill. sur la rivière d'Epie, com. de Paulhac, canton sud de Saint-Flour. Autrefois château et fief noble relevant de Carlat en arrière-fief pour partie.

mera et spontanea voluntate, dono nunc in perpetuum et concedo deo et beato Juliano ecclesiæ Paulhaci et Bernardo de Vernes priori dicti loci recipienti pro se et suis successoribus universis ejusdem ecclesiæ nomine memoratæ, in eleemosimam et divinæ pietatis intuitu et ob devotionem et reverentiam ejusdem beatissimi Juliani meritis gloriosi, in remissionem meorum peccaminum et parentum, decimam prædialem et paschalem mansorum de Clerzil[1] et de Ventoio[2] et de Nozeriis[3] et generaliter et expresse omnium terrarum et possessionum quas ego et feudatarii mei habemus, tenemus et possidemus in parrochia prædictæ ecclesiæ Paulhaci ubicumque; volens penitus et concedens, pro me et meis feudatariis eidem priori et suis successoribus universis, quod prædictam decimam bladorum et omnium fructuum excrescentium in prædictis terris et possessionibus levent, habeant et percipiant secundum quod ad censum seu ad quartum levari de prædictis decima consuevit, et paschalem decimam integre in tota parrochia ecclesiæ Pauliaci supradictæ, excepto quod in villa castri del Chambo, Paschalis decima non levetur infra mœnia dicti castri. Etiam hæc a modo et in perpetuum et pacifice et quiete et sine contradictione mea penitus et meorum. Et hæc omnia supra dicta promitto et juro super Evangelia Dei sancta semper attendere ac inviolabiliter observare et numquam contra venire per me vel per alium in aliquo de præmissis. — Datum et actum apud Sanctum Florum die lune[4] post festum beatæ Fidis Virginis anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, præsentibus Petro archipresbitero Blaziliæ, domino Astorgio de Petra milite, P. vicecomite Murato et Stephano de La Lobeyra capellano de Usselle [in] testimonium perennem memoriam atque fidem omnium præmissorum.

[1] Le Clergial, hameau, com. de Paulhac. Château en 1374 à Béraud de Rochefort. Pris et détruit par les Anglais.

[2] Ventejoul, com. de Chaudesaigues.

[3] Nozières, vill., com. de Paulhac.

[4] Mss. *mane*.

LVI

SENTENCE ARBITRALE DE BERNARD DE VERNET RT ASTORG DE PEYRE SEIGNEUR DE PIERREFORT, ENTRE HUGUES PRIEUR DE SAINT-FLOUR ET GUILLAUME, DOYEN DU MONASTÈRE, PRIEUR DE SAINT-MARTIN DE VIGOUROUX D'UNE PART, ET PIERRE VICOMTE DE MURAT, GILBERT DE PEYRE, DAMOISEAUX, ADÉMAR DE CROPIÈRE, PIERRE GASC, CHEVALIERS, PIERRE DE TURLANDE, BERTRAND GASC, ANDRÉ GASC, CLERC, DAMOISEAUX, ET HUGUE BERNARD, BAILLI DE VIGOUROUX, D'AUTRE PART; AU SUJET DES DÎMES ET REVENUS DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN DE VIGOUROUX. — MODE DE PERCEPTION DES DÎMES (fol. 1).

1265, 25 Novembre

Littera Domini Vicecomitis et quorumdam aliorum super compositione et ordinatione decimarum et primitiarum ecclesiæ Sancti Martini et pertinentiarum ejusdem.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod cum controversia, vel quæstio moveretur inter religiosum virum fratrem Guillelmum decanum Sancti Flori priorem ecclesiæ Sancti Martini de Vigouroux[1] ad monasterium Sancti Flori sine medio pertinentias agentem ejusdem ecclesiæ nomine Sancti Martini ex una parte; et Petrum vice comitem de Murato et Gilbertum de Petra domicellos, Ademarum de Croza Peyra[2] et Petrum Gasconis milites, et Petrum de Turlanda et Bertrandum Gasconis, et Andream Gasconis clericum, domicellos, et Hugonem Bernardi baiulum de Vigouroux, tam pro se quam pro suis hominibus, ex alia parte, super decimis et primitiis quas petebant idem prior a superius nominatis et ab hominibus eorundem excolentibus seu excoli facientibus terras sitas in parrochiæ et pertinentiis ejusdem ecclesiæ Sancti Martini, vel

[1] Guillaume Chalvet.

[2] Cropières, com. de Raulhac, canton de Vic-sur-Cère, arr. d'Aurillac.

ubicumque possint esse intra fines parrochiæ supra dictæ. Spectantibus sacros canones ad ecclesiam supra dictam, fuissetque super præmissis in Claromontensi curia ab eisdem partibus litigatum, tandem compromiserunt dictæ partes pro se et suis successoribus et hominibus eorumdum, voluntate penitus et assenssu concorditer, de prædictis, in nos Bernardum de Vernes archipresbiterum Sancti Flori et nos Austorgium de Petra militem dominum castri Petri, tanquam in amicabiles compositores, et promiserunt eædem partes, præstito juramento corporaliter ab utraque super Evangelia Dei sancta et pœna quinquaginta librarum Claromontensium, ab eodem priore nomine suæ partis apposita; et unus quisque partis alterius, suo proprio nomine nuncupatus, apposuit dictam pœnam quinquaginta librarum Claromontensium in solidum, et promisit qualibet[2] pars prædicta alteri mutuo per stipulationem solemnem sub dictis pœna et juramento, pro se et suis hominibus... stare super decimis et primitiis supra dictis. In nomine ejusdem ecclesiæ supra dictæ... ordinationi nostræ, scilicet voluntati, in perpetuum, qualitercumque de præmissis duximus ordinandum; dictus prior pro se, et nomine suæ ecclesiæ supra dictæ, pro dicta pœna et aliis fideliter et in perpetuum observandis per dominum de Petra militem, Guillelmum de Petra militem; alii vero superius nominati pro dicta pœna quinquaginta librarum Claromontensium ab unoquoque ipsorum apposita solemniter et promissa prout superius est expressum, et aliis fideliter et in perpetuum, prout inferius ordinata fuerunt observandis, fide jusserunt sibi ad invicem in hunc modum : Petrus vice comes Gilbertus de Petra, et Petrus Gasconis et Petrus de Turlanda, per dictum Ademarum de Croza Peyra; idem vero Ademarus et Bertrandus Gasconis per Petrum de Turlanda; dictus vero Hugo Bernardi, per Guillelmum Rucs[1], fide jusserunt. Voluerunt

[1] Mss. *quaelibet.*

[2] Mss. *Ruch* ou *Rucs.* Il s'agit, sans doute, de Guillaume Roux, le bras droit et le factotum d'Alfonse de Poitiers, en Auvergne, qui avait, à ce moment, une mission de lui dans les Montagnes. (Notre étude sur *Eustache de Beaumarchais*).

etiam dictæ partes et sibi ad invicem concesserunt sub præstito juramento quod pars servans hujusmodi compromissum et contenta penitus in eodem, possit exigere dictam pecuniam cum effectu, et percipere et levare ab alia parte conservante. Qua soluta vel non, ipsum compromissum et tractatus ipsius in sua perpetua remaneat firmitate. Nos vero præfati compositores suscipientes in nos hujusmodi compromissum, rationibus, dissenssionibus auditis partium [et] plenius intellectis, tractatuque super præmissis inito, cum eisdem de voluntate partium earumdem pariter et assensu, de præmissis ordinavimus amicabiliter inter partes videlicet in hunc modum :

1. — Quod dictus prior Sancti Martini de Vigouroux et ejus successores vel quilibet alius pro eisdem et nomine prædictæ ecclesiæ levent, habeant et possideant, percipiant, seu recipiant ex nunc, deinceps in perpetuum, absque contraditione [et], molestatione qualibet omnium prædictorum et suorum, pro decima et nomine decimæ, duodecimam guerbam, pacifice et quiete, de omnibus bladis siliginis, frumenti, pizorum[1], avenæ, lenticularum et omnium aliorum legumium et bladorum quocumque nomine censeantur, excrescentium in omnibus terris sitis infra fines parrochiæ ecclesiæ memoratæ, sub quocumque dominio sine feudo prædictæ terræ fuerit aut districtu[2], non[3] computatis expensis aliquibus aut deductis in metendo factis, vel colligendo, vel excutiendo, seu alioquoque modo.

2. — De bladis vero quæ ligari non poterunt, ordinamus quod detur duodecima pars bladi excussi integraliter, et reddatur, cujuscumque generis sit, bladum receptibile, tamen non computatis expensis aliquibus aut deductis in metendo factis, vel colligendo seu excutiendo, vel alioquoque modo.

3. — Si super hoc alia contentio vel discordia venerit inter partes de hoc standum est juramento ipsius agricultoris vel redditoris, si persona credibilis haberetur.

[1] Pois.

[2] Mss. *distractu.*

[3] Mss. *nos.*

4. — Item, volumus et ordinamus quod aliquis agricultor in dicta parrochia vel aliis pro eodem non percipiet vel asservet bladum sive blada in campo vel campis, nec inde extrahat nec aportet nec asportari *(sic)* faciat aliquid de eisdem, quousque prius denunciatum fuerit, tempore competenti, levator duodecimæ supradictæ. Si vero levator ejusdem duodecimæ vocatus ad hoc non veniet, neque pro se mittet aliquem ad levandum jus suum et percipiendum, poterit agricultor vel alius ejusdem nomine vel mandato, relinquere in campo vel campis, duodecimam integre supradictam, omni dolo, fraude, penitusque remotis.

5. — Si vero levator de duodecima relicta in campo vel campis non teneat se pro paccato super hoc de quo fiet contentio inter partes, standum est juramento agricultoris, vel ejus qui bladum deportaverit, si persona credibilis habeatur. Sin autem denunciatum non fuerit eidem levatori duodecimæ tempore competenti, et idem agricultor vel alius pro eodem dimiserit in campo vel campis, duodecimam integralem prout fuerit visum sibi, idemque levator contentus non fuerit, de eadem satisfaciendum, erit de dicta duodecima secumdum juramentum ipsius levatoris.

6. — Item ordinamus quod omnes singuli parrochiæ solvant et reddere teneantur et donare lanarum, agnorum, et porcellorum decimam integralem.

7. — Item ordinamus quod [de] vitullis, pullis et asellis, detur, pro unoquoque de prædictis, et pro decima et nomine decimæ; unus denarius podiensis solvatur.

8. — Item, ordinamus quod de unoquoque foco et hominum facientium vel habentium raperiam [1] unam vel plures in parrochia supra dicta, detur gallina competens, et reddatur nomine decimæ et pro decima.

9. — Item ordinamus quod quandocumque fieri vel esse contigerit cabanam de novem vesmeriis ? [2] et ab hinc in eadem

[1] Ravière, champ de raves. Le sol de cette région est particulièrement favorable à ce légume.

[2] Mesure de longueur.

parrochia supra dicta donetur caseorum integralis decima et et reddatur.

10. — Item ordinamus de primitiis in hunc modum, quod unusquisque focus agricultorum in dicta parrochia commorantium donet et persolvat annuatim unum panem competentem et unam guerbam competentem de novo blado, pro primitiis et nomine earumdem.

11. — Præterea volumus, ordinamus et precipimus eidem priori superius memorato quod ipse se, et suis successoribus universis et nomine ipsius ecclesiæ supra dictæ solvant, quittent, derelinquant ex hoc nunc et in perpetuum et remittant decimam molendinorum, piscatoriarum[1], nemorum, hortorum, pratorum, lignorum et aliarum rerum de quibus eadem ecclesia aliquam decimam percipere consuevit; atque dari quod consuetum erat ipse prior promisit tam pro se et suis successoribus universis quam nomine ejusdem ecclesiæ sæpe dictæ.

Hanc autem ordinationem et voluntatem utraque pars per se et suos successores voluit et... aprobavit, etc. *(Formules)*...

Datum et actum apud Oratorium, in festo beatæ Catherinæ anno domini millesimo ducentesimn sexagesimo quinto, mense novembris. In quorum omnium testimonium perennem memoriam atque fidem nos præfati compositores et dictus Petrus vice comes pro se et suis fidelibus hominibus et subjectis, ad eorum instantiam et rogatum, sigilla nostra præsentibus his litteris duximus apponenda.

Nos autem frater Hugo prior humilis Sancti Flori et ejusdem loci conventus volentes et concedentes ac in perpetuum acceptantes prædictam ordinationem et universa et singula supra dicta facta nomine ecclesiæ Sancti Martini superius memorati spectantis immediatæ ad nostrum monasterium Sancti Flori pro se et nostris successoribus universis auctoritate præsentium in perpetuum confirmamus.

[1] Mss. *piscanorusu.*

In cujus rei testimonium atque fidem sigilla nostra præsenti huic apposuimus instrumento.

LVII

DURAND BAYLE, BOURGEOIS DE SAINT-FLOUR, RECONNAIT TENIR DU PRIEURÉ SES MOULINS DE ROUEYRE ET LEURS DÉPENDANCES, SUR LA RIVIÈRE DE L'ANDE (fol. 109).

1266-1267, 29 Janvier (n. s.)

Recognitio de Rueyra de Bayle.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod ego Durandus Bayle burgensis Sancti Flori, non vi, non metu, nec dolo ad hæc inductus, sed mera et spontanea voluntate, confiteor et recognosco me tenere et tenuisse de dominio et feudo monasterii Sancti Flori molendina mea de Rueyra[1] et batiffolla[2] cum omnibus aliis pratis, terris, nemoribus, graveriis[3] et generaliter quæcumque habeo vel habere possum per me vel per alium quoquo modo apud Rueyra, ubicumque sint res prædictæ citra aquam de Lenda et ultra. Item confiteor ct recognosco me debere pro prædictis monasterio Sancti Flori de censu unum sextarium siliginis dicto monasterio in singulis [annis] persolvendum, promittens per juramentum super sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum contra istam confessionem et recognitionem per me vel per alium de cetero non venire, nec facere, nec fecisse contra, quod non habeant perpetuo firmitatem, nec tenere nec tenuisse ab alio res prædictas, renuncians in hoc facto ex certa scientia, sub præstito juramento, exceptioni doli

[1] Roueyre, vill. 'et moulin sur l'Ande com. et banlieue de Saint-Flour.

[2] Batifol, moulin à foulon.

[3] Graviers, bords de rivières ou ruisseaux.

et in factum quod metus causa, beneficio minoris ætatis, et restitutionis in integrum, et omnibus rationibus, consuetudinibus, per quas possent quæ præmissa infirmari vel etiam revocari. Et cum proprium sigillum non haberem, rogavi Amblardum Lamberti tenentem locum domini ballivii Bitur[ic]encis[1] in Arvernia et specialiter in villa Sancti Flori, ut sigillum suum præsentibus litteris apponeret in robur et testimonium veritatis. Et ego dictus Amblardus, ad preces et instantiam dicti Durandi, sigillum meum duxi præsentibus apponendum. — Datum die veneris post dominicam qua cantatur « Circumdederunt me », anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

LVIII

PIERRE BALLAT (AL. VALLAT) RECONNAIT TENIR DE HUGUE, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, LE MAS HAUT DE VOLZAC SOUS CONDITION QUE, SI LUI OU LES SIENS Y CONSTRUISENT UNE MAISON, ELLE SERA LIBRE ET FRANCHE DE TOUTES REDEVANCES (fol. 110).

1267, Mars (?)

Littera Petri Ballat de recognitione de Vosaps.

Noverint universi quod ego Petrus Ballat confiteor et recognosco, pro me et meis, me tenere in perpetuum et habere a religiosis viris domino Hugone priore Sancti Flori et conventu ejusdem loci ac ab eorum successoribus universis mansum superiorem de Vozaps[2] cum suis pertinentiis ad annuum censum

[1] Mss. *Biterencis.* Les Exempts ou vassaux d'église d'Auvergne étaient soumis à la juridiction supérieure du roi en matière d'appel et dans les cas royaux. Saint Louis avait chargé de ce service son bailli de Berry, parceque le Berry était la terre de son domaine la plus proche de l'Auvergne.

[2] Vozaps, ainsi encore nommé en 1333 (*Arch. Mun. de Saint-Flour*, ch. XIV, art. 7, nº 1, *Invent.*, p. 381). — Hameau qui a pris le nom de Volzac, com. de Saint-Flour, sur le chemin de Villedieu.

duorum sextariorum siliginis et duorum sextariorum avenæ ad mensuram del cuminal[1] et decem solidorum podiensium annis singulis in perpetuum reddendorum monasterio Sancti Flori. Item confiteor et recognosco, pro me et meis, eisdem priori et conventui et successoribus eorumdem, eosdem habere in perpetuum in præmissis clamores, vindictam sanguinis, et punitionem corporis, et alia quæ spectant ad directum dominium pleno jure. Verum tamen si ego prædictus P. et successores mei vel quicumque alius qui, meo nomine vel meorum, in dicto manso facerent mansionem, simus semper et esse debemus liberi penitus et immunes ab omni tallia et colta[2] et boada et servitute qualibet et omnibus exactionibus aliis quibuscumque. — Datum et actum in curia nostra Sale[3] die lunæ post dominicam qua cantatur « exsurge quare », anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto. — In cujus rei testimonium, ego dictus Petrus præsentes litteras sigillo meo proprio sigillavi.

LIX

* LETTRES DE NON-PRÉJUDICE DÉLIVRÉES PAR LE PRIEUR RAYMOND AUX CONSULS DE SAINT-FLOUR A L'OCCASION DES SECOURS QU'ILS LUI AVAIENT GRACIEUSEMENT ACCORDÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHATEAU (MONTRÉAL) AU-DESSUS DE L'ÉGLISE DE BREZONS.

1268, 5 Juillet

Nos, frater Raymundus prior humilis Sancti Flori et universus eiusdem loci conventus, per presentes notum facimus universis quod cum nos intenderemus et vellemus ædificare fortalitium in

[1] Mss. *Lhiminal.* Il s'agit de la mesure de la communauté ou municipalité de Saint-Flour.

[2] Mss. *Colda. Idem* est Collecta.

[3] Pierre Vallat était le bailli du prieur de Saint-Flour. La *Sala* était le nom donné au château chef-fief, au manoir ou à le tour dont mouvait le domaine féodal. — La *Salle de Brezons* ou ancien château de seigneurs de Brezons englobé dans les bâtiments du prieuré, à qui les Brezons, l'avaient donné au XIe siècle, est plusieurs fois nommée au siècle suivant. *(Arch. Mun. de Saint-Flour)*. Elle servait de prêtoire à la justice prieurale.

quodam monte nostro sito supra ecclesiam de Brezons[1], et hoc sine adjutorio mulorum facere non possemus, nos rogamus consules et communitatem ville Sancti Flori quod ad hoc faciendum, quamvis nobis non teneantur, nos juvarent.— Et cum ipsi ex gratia nobis hoc concesserint, non intendimus nec volumus quod eis aliquid præjudicium gignetur pro prædictis. — In cuius rei testimonium presentes litteras eisdem concessimus sigillo nostro unacum sigillo ecclesiæ sigillatas. — Datum die jovis post festum apostolicum (*corr.* apostolorum) Petri et Pauli, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo[2].

LX

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET BOMPARE, ABBESSE DE BLESLE. L'ABBESSE CÈDE LA TENURE DU MAS DE FONVERGNE ET REÇOIT DES REDEVANCES A ROZIERS (fol. 114).

1268, 27 Août

Littera Abbatissæ Blaziliæ[3] de manso de Fonverninas[4].

Nos Bompara, humilis abbatissa Blaziliæ, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod, cum domina Jauzionda quondam Abbatissa Blaziliæ teneret et possideret mansum de Fonverninas, nomine et ratione legati quod fecerat eidem

[1] Le village de Montréal qui dut son existence et son nom à ce château est dans la commune de Brezons, dont dépend une partie du plon du Cantal. Ce château fut en effet construit.

[2] *Arch. Mun. de Saint-Flour, chap. II, art. 2, n° 2.* Original. Il ne reste plus que les attaches des deux sceaux.

[3] Blesle, ch.-l., canton de la Haute-Loire. Abbaye de femmes fondée par Ermengarde, seconde femme de Bernard Ier, comte d'Auvergne, et abbé laïque de Brioude, vivante en 864 (ch. 95, *Cartulaire de Brioude*).

[4] Fonvergne, village détruit, ancien fief noble, com. de Saint-Poncy, canton de Massiac, appartenait partie au prieuré de Saint-Flour, partie au prieuré de Rochefort même commune.

frater Petrus lo Cellareirs[1], avunculus suus, ad vitam suam, et post mortem ipsius Jauziondæ reverti deberet ad opus pitantiarum Sancti Flori, talis convenientia facta fuit seu cambiatio inter ipsam et conventum. Videlicet [habeat] quod ipsa percipiebat in manso de Roziers[2] spectandum ad pitantias memoriatas, [scilicet] tres eminas siliginis et septem solidos podienses; quod bladum solvet ei tempore messium annuatim B. de Chalueil[3], et quinque solidos podienses in natali; et hæredes B. Vezias duodecim denarios podienses. Prædicta vero Jauzionda, de voluntate nostra, solvit et quictavit pitantiis conventus dicti loci tenentiam mansi de Fonverninas quam ipsa prius possidebat; et voluit et concessit, de consensu seu assensu nostro, quod, post mortem suam, summa bladi et denariorum eidem assignata ob recompensationem seu tradita libere totaliter revertatur ad pitantias supra dictas.— In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. — Actum et datum die lunæ post beatum Bartholomœum, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

LXI

DONATION AU PRIEURÉ DE PAULHAC PAR PIERRE GASC, CHEVALIER, ET BERTRAND GASC SON FRÈRE, DE LEUR DÎMES DE LA PAROISSE DE PAULHAC (fol. 209).

1268, Octobre

Littera decimarum concessarum prioratui de Paulhac a domino Petro Guasc, milite et fratre.

Nos, Petrus Guasc, miles, et ego B. (Bertrandus) Guasc, fratres, notum facimus universis præsentibus et futuris quod nos, non

[1] Mss. *Locellareirs*. Le cellérier du monastère de Saint-Flour. Les legs et toutes aliénations des biens jouis par les dignitaires en prébende étaient interdits absolument par la règle bénédictine.

[2] Rosiers, vill. détruit près de Fonvergne; figure aux terriers; ou Rosiers, com. de Saint-Flour.

[3] Challès, Challet, vill., com. de Massiac, arr. de Saint-Flour.

decepti nec aliquibus persuasionibus circumventi. ducti bono consilio et bono zelo, et inspecta affectione et dilectione quam habemus erga archipresbiterum Sancti Flori, priorem de Paulhac [1] damus Deo et beatæ Mariæ matri suæ et beato Juliano et ecclesiæ de Paulhac decimam fructuum excrescentium in terris nostris de Prodelangas [2] de Las Epias [3] de Paulhaco, de Lodeye [4] et Nozeyras [5], de Muratel [6], et generaliter in omnibus terris quas habemus vel tenentur a nobis infra fines parrochiæ dictæ ecclesiæ de Paulhaco, et lanarum et agnorum et gallinarum et porcorum, et panem primitialem, ad illum modum seu pactum quod fecit dominus P. de Brezons de terra sua, et hominibus suis sitis seu manentibus infra fines parrochiæ dictæ ecclesiæ de Paulhac, et specialiter duodecimam gerbam bladorum, sine logers [7] vel deductione aliqua, et duodecimam partem leguminum et aliorum quæ ligari non possunt. Item de Lis [8], et de Chambes [9]. Damus, inquam, prædicta prædictæ ecclesiæ pro remissione omnium peccatorum nostrorum et parentum; promittentes Deo, pro nobis et nostris et successoribus, nunquam prædictam donationem allquo tempore contravenire in totum vel in aliqua sua parte; et si, ausu temerario, contra venire presumpserit aliquis, cum Datam et Abiron accipiat tortionem [10], et puniatur a Deo quousque emendetur. — In quorum testimonium præ-

[1] Bernard de Vernet. Le prieuré de Paulhac était une dépendance de celui de Saint-Flour.

[2] *Pradalanche*, hameau, com. de Paulhac, canton de Saint-Flour.

[3] *Les Epies*, lieu disparu. Le nom est resté au ruisseau de l'Epie qui traverse la commune de Paulhac. C'est de la que la famille Spy ou de Spy tirait son nom.

[4] *Loudiers*, vill., com. de Paulhac.

[5] *Nozières*, même commune.

[6] *Muratel*, même com. Village sur l'Epie.

[7] Frais et salaires de la moisson. Mss. *legere*.

[8] Ou plutôt *Li*, *Ly*. Lieu disparu. Une famille consulaire de Saint-Flour aux XIVe et XVe siècles en portait le nom avec le prénom héréditaire de Guy: Les rôles (1314-1362) et les registres consulaires (1376-1466) font vivre en ville quatre ou cinq générations de « *Gui* de *Li*, de *Ly*, de *Lhi*. », en français Guy de Lin.

[9] *Jambe*, hameau, com. de Paulhac.

[10] Formule très usitée du IXe siècle au XIIe siècle, mais rare et démodée à cette époque du règne de saint Louis.

sentes litteras damus dicto archiprœsbitero sigillatas sigillo domini Petri Guasc donantis prædicti militis. De quo sigillo ambo fratres prædicti semel in ista littera sigillamus et utimur.

Datum, præsentibus domino priore Sancti Flori, priore de Brezons, archiprœsbitero Sancti Flori mense octobris anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

LXII

JUGEMENT ARBITRAL DE GUILLAUME, DOYEN DE SAINT-FLOUR, ET D'AMBLARD LAMBERT, LIEUTENANT DU BAILLI DE BERRY EN AUVERGNE POUR LE ROI, PAR LEQUEL LE CHATEAU ET LA SEIGNEURIE DU BUISSON DÉLIMITÉE A L'ACTE SONT RECONNUS RELEVER EN HOMMAGE DE R. PRIEUR DE SAINT-FLOUR. CELUI-CI DEVRA DONNER A FAUCON DU BUISSON, DAMOISEAU, 65 LIVRES DE CLERMONT ET L'USUFRUIT D'UNE PRÉBENDE AU PRIEURÉ. — HOMMAGE DE FAUCON AU PRIEUR. VIDIMUS DU 11 JUIN 1282 (fol. 128)[1].

1268, 25 Octobre

De feudo del Boysso.

Noveritis universis præsentes litteras inspecturi quod ego Joannes Ferrarii, cancellarius curiæ Roffiaci pro domino episcopo Claromentensis[2], vidi et diligenter inspexi et de verbo ad verbum legi quasdam litteras cancellatas non abolitas nec in aliqua sui parte vitiatas, quarum tenor talis est.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod, cum

[1] La copie de ce jugement figure en double au fol. 214 verso du manuscrit.

[2] Le chef-lieu et le siège de la justice temporelle de l'évêque pour les biens de sa mense dans une partie considérable de la Haute Auvergne était alors à Roffiac, village avec château situé à 5 kil. de Saint-Flour, dont la moitié avait été donnée à l'église d'Auvergne par la famille de Robert Ier, vicomte de Clermont au xe siècle et particulièrement par l'évêque Etienne II, fils de Robert Ier et frère du vicomte Robert II mort vers 970 (Baluze, *Mais. d'Auv.*, *II*, *36*). — Ce n'était que par tolérance que le juge épiscopal des Montagnes instrumentait à Saint-Flour, nous en aurons bientôt la preuve.

quærelæ, quæstiones seu controversiæ essent inter religiosos viros fratrem R.[1] priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci nomine monasterii dicti loci [ex una parte, et] Fulconem del Boysso domicellum ex altera, super eo quod dicebant dicti prior et conventus dominium del Boysso cum ejus pertinentiis esse de feudo et dominio Sancti Flori.— Tandem, post multas altercationes habitas inter partes, compromiserunt in nos fratrem Guillelmum decanum monasterii Sancti Flori et Amblardum Lamberti tenentem locum ballivii Biturencis ex parte domini regis Franciæ in Arvernia [2], tanquam in compromissarios arbitratores, seu amicabiles compositores; promittentes stare, alte et basse, libere et absolute, dictæ nostræ ordinationi seu omnimodæ voluntati nostræ, sub pœna centum librarum Claromontensium[3] hinc et inde apposita et promissa, et a parte parti mutuo stipulata. Pro qua pœna ex parte dictorum prioris et conventus fuerunt fidejussores Guillelmus Ferreir et Abo Artaldi burgenses Sancti Flori; et ex parte dicti Fulconis fuerunt fidejussores dominus Raymundus de Sancto Urcisio miles, et P. Vallati[4] de Sancto Floro. Et hoc utraque pars ad Sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta juravit stare dictæ nostræ ordinationi seu omnimodæ voluntati nostræ, qualitercumque super præmissis

[1] Mss. *B*.

[2] Amblard Lambert et plus exactement Lambert Amblard qui ne représentait le grand bailli royal de Berry qu'en Haute Auvergne quelques années avant (*in Montanis*), avait vu sa juridiction s'étendre sur toute la province. Il résidait alors à Saint-Flour. C'était un sergent de saint Louis. Il ne laissait pas de prêter parfois à la critique Les frères Pons, Hugue et Guillaume Begon s'étant plaint à Alfonse de Poitiers qu'Amblard leur avait enlevé un courtil qu'ils tenaient de ce prince à Rieutort, commune de Brezons (*Rivum morti*, corr. *torti*). Alfonse ordonne à son connétable d'Auvergne, par lettre du 27 septembre 1269, de contraindre Amblard « *serviens* de « son très cher seigneur et frère le roi « de France en Auvergne », à restituer aux plaignants le courtil et tous les biens mobiliers dont il s'était emparé injustement, dit-on; de cesser d'inquieter les sujets de sa juridiction. *Quod si noluerit facere dictus Amblardus, ballivium Bituricensem ex parte nostra super hoc requiratis vel requiri faciatis. (Arch. Nat.*, JJ, XXIV. fol. 53. — Mss. *Crouset*, Bibl. de Clermont. — Molinier *Correspond. d'Alfonse Ier*, à la date).

[3] Mss. *Claromontensis*.

[4] *(Sic)* dans la copie du fol. 214 v. (fol. 215). *Ballati* dans la copie, fol. 128.

nobis placuerit faciendum. — Quod recipientes in nos hoc compromissum, auditis petitionibus, responsionibus et aliis rationibus hinc et inde plenius intellectis, et nihil omissis de contingentibus, dictam[1] nostram ordinationem, seu voluntatem nostram protulimus in hunc modum.

1. — Videlicet quod dictus Fulco de Boysso domicellus et heredes seu successores ipsius teneant in feudum a monasterio Sancti Flori fortalitium seu castrum quod est seu erit al Boysso, cum omnibus juribus et pertinentiis universis dicti loci, et omnes terras cultas et incultas, aquas, prata, pascua et nemora quæ designabuntur infra fines quæ secuntur : videlicet inter viam publicam quæ movet de Sancto Floro et itur apud Villadeum [al. Villam Dei] usque ad aquam de Seriers[2] et secundum quod dicta aqua de Seriers descendit usque ad aquam de Troueyre[3] et extenditur usque al gual[4] Colombier[5] et inde venitur per stratam publicam qua itur apud Sanctum Florum, apud Charbiac[6] et apud Grizolz[7] et protenditur usque ad villam Sancti Flori ; excepto manso de Vibrezac[8] cujus mansi fines tales sunt : scilicet fons[9] del Rial del Bes[10], et rivulus qui emanat a dicto fonte qui descendit usque ad aquam de Aleuiza[11] ad rivulum del Baget, et inde ascendit per rivulum Monges[12] et al col de las Chayrosas[13],

[1] Mss. *dictum*.

[2] Sériers, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[3] La Trueyre, riv. *Acquam De Trueyre* dans la copie de la même charte (fol. 214 v.). — *Triodorus* en 1259. *Troire* en 1274 (présent cartulaire), *Aqua Tridori* en 1307 *(Bal. Mais. d'Auv.*, II, 561). *Triorbis*, probablement pour *Triodoris* au v[e] siècle *(Sid. Apoll. Carmen XXIIII Propemticon ad libellum)*.

[4] Gué. Mss. *gual* pour *gua al*, le gué qui est au Colombier.

[5] Le Colombier, com. de Saint-Flour.

[6] Charbiac, vill., com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour. Fief noble.

[7] Grisols, vill., com. de Saint-Georges.

[8] Vibrezac, com. de Villedieu.

[9] Mss. *fonte*.

[10] Var. *del Bais* (fol. 215 verso).

[11] Alleuze, ch.-l., com canton de Saint-Flour. Le château fut construit ou reconstruit peu après cette époque par l'évêque de Clermont, Guy de la Tour, et le siège de la justice dans les Montagnes y fut transféré de Roffiac provisoirement. (Voir note sur ce point dans notre étude : *Eust. de Beaumarchais*, p. 75).

[12] Ruisseau de Mouguenou, commune d'Alleuze.

[13] Col des Cheyrouzes. Terroir, com. d'Alleuze, vil. détr.

et prætenditur usque ad terminum de supra domos de Vibrezat, et inde rediit ad fontem supra dictum del Rial del Bes ; et excepta tenentia mansi de Barrey[1].

2. — Item dicimus, volumus et ordinamus et pronunciamus quod dictus Fulco et heredes seu successores ipsius faciant et teneantur facere homatgium et fidelitatem dicto priori dicti monasterii et ejus successoribus qui tempore fuerint priores Sancti Flori; quod incontinenti dictum Fulco dicto priori recipienti [pro] prædicto monasterio fecit.

3. — Item dicimus et pronunciamus quod debent et tenentur reddere fortalicium seu castrum del Boysso dictus Fulco et ejus heredes seu successores universi, irati et paccati, dicto priori seu prioribus qui pro tempore fuerint, pro bono dominio et franco.

4. — Item dicimus, volumus et ordinamus et pronunciamus quod dictus prior donet et concedat semel dicto Fulconi sexaginta quinque libras Claromontenses; de qua summa[2] tenetur et debet idem prior, nomine monasterii supradicti, solvere Fulconi vel ejus certo mandato aut cui ipse voluerit quindecim libras Claromontenses in festo nativitatis domini postea subsequenti, anni[3] curriculo revoluto.

5. — Item volumus, ordinamus et pronunciamus quod dictus Fulco habeat et percipiat, quandiu vixerit, præbendam unius monachi in monasterio Sancti Flori, dum tamen in dicta villa fuerit præsens, secundum quod consuetum est cuilibet monacho assignari.

6.— Item dicimus, ordinamus et pronunciamus quod in bonis spiritualibus, secundum quod frater et monachus, recipiatur in monasterio Sancti Flori.

Quam dictam nostram ordinationem seu voluntatem utraque pars voluit et laudavit et approbavit, et nunquam se contra venire, in virtute præstiti juramenti promisit (*formules*)... Et

[1] Barry, hameau, même commune. *Barre* (fol. 215 verso).

[2] Mss. *cujue summæ*.

[3] Mss. *anno*. L'énumération des termes est incomplète dans cette phrase.

ego dictus Fulco pro me et meis successoribus universis dominis del Boysso, vobis domino priori Sancti Flori solemniter stipulanti nomine monasterii prædicti, pro prædictis rebus de evictione [promitto garantizare]. — In quorum testimonium atque fidem et ad rei memoriam perpetuo habendam, nos prædicti frater Guillelmus decanus ejusdem monasterii Sancti Flori et Amblardus Lamberti, arbitratores seu amicabiles compositores, sigilla nostra, una cum sigillis partium prædictarum præsentibus litteris duximus apponenda.

Actum die jovis ante festum omnium sanctorum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. — In quorum testimonium memoriam atque fidem ego dictus Joannes Ferrarii, ad preces et requisitionem domini Gaufridi prioris Sancti Flori, sigillum curiæ Roffiaci[1] apposui huic cartæ. — Datum die jovis in festo beati Barnabæ apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

LXIII

SENTENCE ARBITRALE RENDUE ENTRE RAYMOND (DU BUISSON) PRIEUR DE SAINT-FLOUR ET SES PRIEURS DE PAULHAC, CEZENS, BREZONS, D'UNE PART, ET PIERRE DE BREZONS SEIGNEUR DU LIEU ET PIERRE SON FILS, D'AUTRE PART, AU SUJET DES DÎMES DE PAULHAC, CEZENS ET BREZONS. LE PRIEUR RESTERA PROPRIÉTAIRE DE TOUTES LES DÎMES. IL CÈDERA SON 6e INDIVIS DE LA TERRE DE VALUÉJOLS, ETC. — ENGAGEMENT DES BREZONS DE CONSTRUIRE A LEURS FRAIS, A CEZENS, UN CHATEAU HOMMAGEABLE ET RENDABLE AU PRIEUR (fol. 23-25 verso)[2].

1268, 9 Novembre

Littera domini Petri de Brezons. De decimis.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod cum contentia quærela seu quæstio verteretur seu verti speraretur

[1] Cette cour de l'évêque Guy de la Tour, à Roffiac, fut transportée au château d'Alleuze, après sa construction.

[2] Cette charte a été reproduite deux fois au cartulaire, f° 23 et 25.

inter religiosos viros fratrem Raymundum priorem monasterii Sancti Flori et religiosissimum ejusdem loci conventum, nomine ecclesiæ Sancti Flori, et priores ecclesiarum Paulhaci, de Cezens, de Brezons, ad monasterium Sancti Flori spectantes, ex una parte; et dominum Petrum de Brezons militem et P. ejus filium et feudatarios et homines suos ex altera; super eo videlicet quod idem prior et conventus et priores dictarum ecclesiarum nomine dictarum ecclesiarum petebant a dicto domine P. et P. ejus filio et a feudatariis et aliis hominibus suis decimas fructum excrescentium in terris constitutis infra fines parrochiarum dictarum ecclesiarum; et qualiter idem prior et conventus decimas petebant in omnibus terris dicti domini P. et suorum, infra fines omnium ecclesiarum in quibus idem prior et conventus vel priores ecclesiarum jus obtinent patronatus; et super eo videlicet quod idem prior et conventus petebat a domino P. et filio ejus ducentas marchas argenti quas promiserant priori et conventui et quibusdam hominibus dictorum domini P. et P. ejus filio, qui homines apud Sanctum Florum homicidium perpetraverant; et super eo videlicet quod dicebant quod dominus P. et sui, de finibus terrarum injuriabantur eisdem, et de terris et de pluribus aliis quæstionibus; et super eo quod dominus P. et ejus filius P. dicti et homines sui dicebant quod dictus prior et conventus et sui injuriabantur eisdem super finibus terrarum et terris aliquibus sitis in parrochia de Brezons; et super damnis datis eisdem ab hominibus dictorum prioris et conventus; et generaliter super omnibus quæstionibus, quærelis seu rancunis[1] quas habebant habere vel habere possunt inter se usque in hodiernum diem partes ad invicem supradictæ. Tandem, post multas altercationes, prædicti prior et conventus et priores sui, et dominus P. et P. ejus filius et feudatarii et homines sui, pro se et suis successoribus, compromiserunt et compromittunt et consentiunt super prædictis omnibus quærelis seu rancunis in religiosum

[1] Ou *rancuris*.

virum fratrem Guillelmum decanum monasterii Sancti Flori et Bernardum archipræsbiterum ejusdem loci[1], tanquam arbitros et compromissarios et arbitratores seu amicabiles eompositores, volentes in se arbitrium suscipere; ita quod possint super prædictis examinare, cognoscere et terminare et ordinare, servato juris ordine vel extra ordinem, prout eis melius visum fuerit expedire, diebus feriatis et non feriatis, sedendo, stando omni hora et omni loco, utroque præsente vel altero absente, et quod arbitrari possint, semel, pluries, sententiam interpretari, et si opus fuerit corrigere, et possint pronuntiare in scriptis vel sine scriptis. Prædictæ partes ad invicem, post stipulationem optimam, promittentes pro se et successores suos et heredes sub pœna centum marcharum quod eorum, lato arbitrio, pronuntiationi obtemperabunt, etc. (*Suite des formules*).

Ex parte prioris et suorum fuerunt fidejussores Guillelmus Fereyres et Guillelmus Raymundi. Ex parte vero domini Petri et suorum fuerunt fidejussores Beraldus Ajalbert, P. de Serveyra, d. n. Araus.

Nos vero prædicti arbitri, auditis communibus partium petitionibus, responsionibus, et intellecto de meritis causarum, de consilio bonorum, et quia de voluntate partium, inter eas ordinavimus in hunc modum :

1. — In primis, quod prior et conventus Sancti Flori, nomine dictæ ecclesiæ et priorum nomine, et ad opus prædictarum ecclesiarum aliarum in quibus prior et conventus vel priores prædicti jus obtinent patronatus, habeant et percipiant et teneant[2] decimam fructuum excrescentium in terris domini Petri de Brezons et feudatariorum et hominum suorum; tali modo quod duodecimam guerbam levent integraliter et sine diminutione de omnibus bladis quæ possunt ligari, et de aliis quæ ligari non possunt et de leguminibus duodecimam partem bladorum; et, de ista duodecima gerba vel parte duodecimæ aliorum bladorum

[1] Bernard du Vernet. [2] Mss. *tenent*.

et leguminum aliorum, expensarum vel de logeirs deductio seu retentio nulla fiat.

2. — Item quilibet homo habens domum propriam in dictis parrochiis existens, pro una raperia vel plures, pro quocumque fecerit, unam gallinam in anno, prioribus ecclesiarum, vel levatoribus jurium prædictorum ecclesiarum semel exsolvat; et, pro quocumque [de] porcellis, habeat unum in anno quando matrem dimittent, prior, aut levator seu perceptor jurium prædictarum ecclesiarum.

3. — Item quilibet homo domini P. unum panem primitialem exsolvat.

4. — Item homines in dictis terris manentes, de agnis et lanis solvant decimam; tali modo quod si decimum unum[1] ad decimam non invenerint, si novem vel infra, homo ille pro quolibet unum denarium Claromontensium exsolvat. Si vero decimum invenerint, pro decima reddatur.

5. — Item de lana ordinamus quod[2] dictus P. et filius suus P., pro se et hominibus suis, voluerunt et emologaverunt, et Deo et beatæ Mariæ et beato Floro, et omnibus Sanctis, et specialiter in quorum honore aliæ ecclesiæ sunt fundatæ, prædictas decimas in remissionem suorum peccaminum concesserunt.

6. — Item ordinavimus quod, nomine ecclesiæ Sancti Flori et expressa voluntate, conventus donet domino P. de Brezons et P. filio suo et eorum successoribus in perpetuum, terram quam prior Sancti Flori habet per manum suam propriam in villa de Valeughol et communem cum aliis dominis videlicet sextam partem.

7. — Item volumus et ordinamus quod dominus prior donet medietatem totius terræ domino P. et P. ejus filio, et eorum successoribus, quam habet dominus Sancti Flori apud Cezens, nomine ecclesiæ de Cezens, retenta caminata ad opus prioris vel ecclesiæ competentis ad regardum nostrum, et una sextariata terræ ad opus horti, et tribus sextariatis prati.

[1] Mss. *annum*.

[2] Mss. *quo*.

8.— Et domino P. debeat aream assignari in qua domum fortem faciat infra tres annos, reddibilem priori et ejus successoribus quotiescumque a priore vel successoribus ejusdem fuerint requisiti, irati vel pacati; et quod prior donet domino P. ad faciendum dictum ædifficium triginta quinque libras Viennenses.

9. — Item si, in villa de Cezens aliquis committeret [aliquid] propter quod esset mutilandus vel deberet majus suplicium sustinere, indicetur per baiulos prioris et domini P. et sententia mandabitur executioni per dominum Petrum,

10. — Omnia que habent communia in dicta villa sint communia, et unus juvet alium, qualiter res communis de bono in melius crescat; et villa investiatur eo modo quo poterit, per potentiam utriusque, de hominibus circum adstantibus in terra domini Petri et aliorum, prout commode fieri possit, et de istis omnibus quæ habent a priore nomine ecclesiæ Sancti Flori dominus P. et P. et eorum successores tenentur facere homatgium et fidelitatem jurare priori Sancti Flori; et domum fortem, ubicumque fuerit in dicta terra, reddibilem priori Sancti Flori, irato et pacato, ipsi irato et pacato.

Quod demum prior et conventus voluerunt, concesserunt et emologaverunt. Et nos idem prior sigillum nostrum et nos dictus conventus sigillum ecclesiæ Sancti Flori quo utimur, præsentibus duximus apponenda. Nos vero dominus P. et P. filius noster, ad perpetuam rei memoriam inducendam, sigilla nostra præsenti cartæ apposuimus. Et nos dicti frater Guillelmus, decanus monasterii Sancti Flori, et nos archipræsbiter ejusdem loci, arbitratores seu amicabiles compositores, ad requisitionem prioris et conventus et domini P. et ejus filii, sigilla nostra apposuimus in testimonium omnium præmissorum.

Actum et datum die veneris post octavam festi omnium Sanctorum, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo. Et utraque pars et super præmissis omnibus certifficata de jure, si quidem et de facto, omnia supradicta et singula volue-

runt, laudaverunt approbaverunt, et ad Sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta juraverunt se omnia supradicta tenere per se et successores suos, ac in perpetuum inviolabiliter observare.

Item ordinavimus quod prior et conventus quictent dominum P. de dictis ducentis marchis argenti; quod incontinenti fecerunt, et de omnibus rancunis quas una pars habebat contra aliam nomine vel hominum suorum, mutuo seu ad invicem, se quictarent; quod fecerunt et laudaverunt. — Actum die et anno quo supra.

LXIV

* LETTRES D'ALFONSE DE POITIERS AU CONNÉTABLE D'AUVERGNE AU SUJET DES VIOLENCES EXERCÉES PAR LES SEIGNEURS DE PIERREFORT CONTRE LE PRIEURÉ.

1269 environ

Pro priore Sancti Flori.

Alfonsus filius Regis Francie, comes Pictavensis et Tholosanus, dilecto et fideli suo conestabulo Arvernie, salutem ac dilectionem. Mandamus vobis quatinus si aliqua de priore Sancti Flori capta detinentur, et de dominis[1] de Petra forti ac hominibus ipsorum, occasione dicti prioris memorate, priori recredatis, si dicti homines consenserint quod de rebus ipsorum recredencia fiat eidem priori.

Item, alia similis littera missa fuit conestabulo Arvernie pro eodem priore; hoc addito quod ballivum Bituricensem requiret ut ea que, occasione predicta, cepit, sibi reddantur[2].

[1] Mss. *domino.*

[2] Arch. Nat. (Toulouse IV), J. 307, nº 55ᴮ. Petit registre en parchemin de 18 feuilles sans date. On a ajouté au crayon la date de 1262 sans aucune justification ni références (A. Molinier).

LXV

RAYMOND DE SAINT-URCIZE, CHEVALIER, DONNE AU PRIEURÉ DE PAULHAC, DÉPENDANT DE CELUI DE SAINT-FLOUR ET DONT BERNARD DE VERNET ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR EST PRIEUR, SES DÎMES DE LA PAROISSE DE PAULHAC AINSI QUE CELLES POSSÉDÉES PAR SES VASSAUX DANS CETTE PAROISSE. (fol. 42 v.)

1269, Mai

Hæc est littera quam dedit dominus Raymundus de Sancto Urcisio de decimis de Paulhac.

Nos Casto, archidiacomus Bilionensis, tenens locum domini Episcopi Claromontensis[1], notum facimus universis quod constitutus in curia nostra Sancti Flori dominus Raymundus de Sancto Ursicio, miles, non seductus, non coactus, nec ab aliquo circumventus, sua spontanea voluntate ductus, sponte, scienter et provide, in dicta curia nostra, pro anima sua in remissionem peccatorum suorum et parentum, dedit pro se et suis, et confessus fuit se dedisse priori ecclesiæ de Paulhac, nomine dictæ ecclesiæ, et pro se et suis successoribus :

1. — Decimas fructuum excrescentium in terris suis constitutis seu sitis infra fines parrochiæ dictæ ecclesiæ de Paulhac et feudatariorum et hominum suorum ; tali modo quod duodecimam guerbam levet integraliter, et sine diminutione aliqua, de omnibus bladis quæ possunt ligari ; et de aliis quæ ligari non possunt, et de leguminibus, duodecimam partem bladorum ; et [de] duodecima guerba vel parte duodecima aliorum bladorum et leguminum, ratione expensarum vel de logeirs, deductio seu retentio nulla fiat.

[1] Gaston de Saint-Nectaire, de Murol ou de Cournon, archidiacre de Billom, remplaçant l'évêque Guy de la Tour, absent.

2. — Item voluit et concessit in curia nostra prædicta quod quilibet homo suus existens in dicta parrochia seu infra fines dictæ parrochiæ habens domum propriam, pro una raperia vel pro quacumque fecerit, unam gallinam in anno priori dictæ ecclesiæ vel levatoribus jurium prædictæ ecclesiæ, semel exsolvat.

3.— Item pro quocumque porcellorum, habeat unum in anno, cum matrem dimitterent, idem prior, aut levator sive perceptor jurium ecclesiæ supradictæ.

4. — Item quod quilibet homo dicti domini Raymundi unum panem primitialem, in anno semel, exsolvat[1].

5. — Item voluit et concessit idem dominus Raymundus pro se et suis, quod homines in dictis terris manentes de agnis vel lanis solvant decimam.

6. — Et est sciendum quod ante istam concessionem factam in prædicta curia nostra per dictum dominum Raymundum, idem dominus Raymundus confessus fuit et etiam quod dictus prior dictæ ecclesiæ de Paulhaco aut levator sive perceptor jurium dictæ ecclesiæ percipiebat annuatim decimam in territoriis de Jarry[2] et tota terra quam idem dominus Raymundus habebat in tota parrochia de Paulhac secundum quod levatur a raso de quarta[3].

7. — Item est sciendum[4] quod dictus Raymundus de

[1] Le pain primitial était le premier pain fait avec la farine du blé récolté dans l'année.

[2] Jarry, fief noble, com. de Paulhac avec château assez fort. En 1011 au mois de juin, Géraud, prévôt de Brioude, donnait au chapitre de Brioude des terres *sitae in pago Arvernico, in vicaria Avoloiolense* (Valuéjols), *in territorio Aplaneza, in villa quæ dicitur Jarrie... item in territorio qui dicitur Cambon* (ch. 159, *Cart. Brioude)*. Chambon, près de Jarry, est de la commune de Paulhac. Raymond de Jarry vivait en 1225. Bompar de Jarry en 1338 *(Dict. Hist. Cant.* IV, 598). Ils étaient probablement issus des seigneurs de Saint-Urcize. Jarry relevait encore, au XVIIe siècle, des barons de Pierrefort.

[3] Mss. *castro*. — Au ras de la carte, à « carte rase », locution signifiant qu'une fois le grain versé dans la carte, récipient servant de mesure, on passait au sommet une lame de bois ou de fer pour que le blé vînt au ras des bords sans les dépasser. La mesure dite à carte rase faisait opposition à la « carte comble » où le grain débordait en cône autant qu'il en pouvait tenir. Le double des archives municipales dit « *a razo de quart* » qui était la locution en idiôme local.

[4] Mss. *sciendum*.

Sancto Urcisio, miles, promisit Bernardo archipresbitero Sancti Flori priori de Paulhac recipienti, nomine suo et nomine dictæ ecclesiæ, per ipsum super perceptione dictarum decimarum deffenderet ab omni molestatore seu molestiam inferente, et per ipsum faceret nomine dictæ ecclesiæ de Paulhac gaudere pacifice possessionem recipiendi decimas supra dictas, et sicut idem dominus Raymundus pro se et suis prædicta omnia universa et et singula dedit, voluit et concessit in præfata curia nostra.

Ita omnia supradicta et singula attendere, complere et observare, et non contra venire, per se vel per interpositam personam, tacite vel expresse, directe vel indirecte, modo aliquo seu aliqua ratione, ad Sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta juravit.

In quorum omnium testimonium et memoriam et majorem firmitatem perpetuo habendam ad requisitionem et rogatum domini Raymundi et B. archipresbiteri Sancti Flori prioris prædictæ ecclesiæ de Paulhac, sigillum nostrum quo utimur in prædicta curia nostra præsentibus litteris duximus apponendum.

Actum die martis apud Pentecostem anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono[1].

[1] Un double de cette charte, sur parchemin jadis scellé, et d'une écriture contemporaine de la donation, se trouve aux archives de la ville de Saint-Flour, dans une malle. Elle n'est ni classée ni inventoriée.

LXVI

YVES, ABBÉ DE CLUNY[1] ET PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ÉTANT A SAINT-FLOUR, ASSIGNE A LA PITANCERIE DU PRIEURÉ DIVERSES CENSIVES POUR REMPLACER LES POSSESSIONS PRÉCÉDEMMENT DONNÉES EN ÉCHANGE PAR LE PRIEUR RAYMOND A RAYMOND, CHEVALIER, AUX DÉPENS DE LA DOTATION DE LA PITANCERIE (fol. 157 v.).

1269, 24 Juin

Pro Pitantiis.

Universis præsentes litteras inspecturis Yvo miseratione [divina] Cluniacensis ecclesiæ minister[2] humilis, salutem in domino. Noveritis quod cum dominus Raymundus de Sancto Urcisio, miles, in permutationis seu cambii titulum, quasdam possessiones et quædam jura dedit et concessit et tradidit perpetuo domui Sancti Flori — In quorum recompensationem venerabiles religiosissimi fratres nostri Raymundus prior, quondam defunctus, et conventus dictæ domus nostræ Sancti Flori, tenentiam Roberti de Falgairozas[3], tenentiam Joannis del Manso[4], tenentiam Raymundi del Devès[5], tenentiam Guillemi Martini, tenentiam Guillelmi de Horto, tenentiam Vigerii et pratum P, Parrochi[6], quod ad præfati conventus pitantiam pertinebant, deinde[7] concesserunt et tradiderunt perpetuo militi memorato.

[1] Yves Ier de Vergy, abbé de Cluny et prieur direct de Saint-Flour ainsi qu'il résulte d'un passage de cette charte et encore de la charte du 6 février 1272; (voir à la date). De tout temps, du reste, le prieuré avait fait partie de la mense abbatiale de Cluny.

[2] Mss. *ministre*.

[3] Falgairoux, vill. com. de Chaudesaigues.

[4] Mss. *Malo*. Le Mas, com. d'Espinosses, canton de Chaudesaigues.

[5] La Devèze, com. de Deux-Verges, canton de Chaudesaigues.

[6] Mss. *Barrochi*. — Parroche, famille qu'on retrouve dans le pays aux siècles suivants et qui existe encore, ainsi que les Falgueyroux, Delmas, Martin, Devèze, Delort, Vigier.

[7] Mss. *dodinae*.

Nosque cum [1] dictam DOMUM [SANCTI FLORI [QUAM] IN MANU NOSTRA TENEMUS volentes supra dicti conventus pitantiam in suis possessionibus sive bonis, ratione permutationis seu cambii hujusmodi pignorari [2], in recompensationem rerum seu possessionum prœdictarum, tenentiam del Barraquis [3] et tenentiam de Neyravesas [4], decimis ad consuetudinem terræ domini Petri de Brezons militis a Raymundo fratre nostro priore de Paulhac percipiendis et levandis duntaxat exceptis, pitanciæ jam dicti conventus Sancti Flori perpetuo concedimus, tradimus et etiam assignamus. — In cujus rei testimonium præsentes litteras præfato conventui tradimus sigilli nostri munimine roboratas.

Datum apud Sanctum Florum, octavo kalendas julii, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono.

LXVII

* CONFIRMATION PAR LOUIS IX DE L'ENGAGEMENT PRIS PAR LOUIS LE GROS EN 1119 DE GARDER ET DÉFENDRE LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET AUTRES PRIEURÉS DE L'ORDRE DE CLUNY [5].

1270, Avril. — Mâcon

[1] Mss *nec.*

[2] Mss. *ignorari.*

[3] Mss. *Barragis.* — La Barraque, com. de Paulhac ?

[4] En outre de Niervèze, com. de Thiézac, canton Vic-sur-Cère, arr. d'Aurillac. Il y eut, croyons-nous, un autre lieu de ce nom dans le canton de Pierrefort ou de Chaudesaigues.

[5] Voir le texte plus haut à cette date. — Pour la confirmation de Saint-Louis, voir *Bibl. Nat. Coll. Moreau*, t. CCXII. — *Cartul. de Cluny*, t. V, p. 296, note 5.

LXVIII

QUITTANCE DE 65 LIVRES CLERMONTOISES DONNÉE PAR FAUCON DU BUISSON, CHEVALIER, AU PRIEUR DE SAINT-FLOUR, LESQUELLES LUI AVAIENT ÉTÉ PROMISES PAR FEU LE PRIEUR RAYMOND, LORS DE L'HOMMAGE QU'IL LUI AVAIT FAIT DE SON CHATEAU ET DE SA SEIGNEURIE DU BUISSON (fol. 126).

1270, 13 Mai

Littera recognitionis fortalitii del Boysso.

Ego Fulco dominus del Boysso, miles, confiteor et in veritate recognosco me habuisse et recepisse a religioso viro domino priore Sancti Flori et a conventu ejusdem loci vel ab eorum certis mandatis sexaginta et quinque libras claromontesas in pecunia numerata quas mihi debebant[1] pro eo quod ego recognovi et adhuc recognosco me tenere, pro me et heredibus meis seu successoribus, in feudum, a monasterio Sancti Flori, fortalicium seu castrum quod est vel erit al Boysso cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis, prout in quibusdam litteris ex inde confectis sigillo meo proprio et sigillis domini Raymundi quondam prioris Sancti Flori et Amblardi Lamberti sigillatis plenarie continetur. — In cujus rei testimonium has prœsentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Datum die martis ante rogationes, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

[1] Voir charte du 25 octobre 1268.

LXIX

GUY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, PREND POSSESSION DU CHATEAU DE NEYREBROUSSE[1] SUR LA RÉQUISITION DE SON VASSAL GUIBERT OU GILBERT DE PEYRE, SEIGNEUR DE PIERREFORT (fol. 175).

1270, 28 Juillet

Hic recipit prior Sancti Flori castrum de Neyrabrossa cum juribus et pertinentiis ad requisitionem Guitberti domini Petræ fortis (fol. 175).

Ego Guitbertus dominus de Petra forti, domicellus, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego requisivi dominum meum dominum Guidonem, priorem Sancti Flori, ut ipse reciperet a me castrum meum de Neyrabrossa cum suis juribus et universis pertinentiis in bono dominio et legali; quod castrum cum suis juribus et pertinentiis ad requisitionem meam recepit. — Datum die lunæ post festum beati Jacobi apostoli Cristophori et Cucuphati, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo mense julii.

[1] Neyrebrousse, vill., com. de Cezens. Château fort que les Pierrefort venaient de construire en vertu de leur traité du 9 novembre 1268 (art. 8) avec le prieur (voir plus haut). Cas rare de l'application d'une règle féodale certaine obligeant le suzerain à recevoir, détenir et défendre le fief en péril, et à le rendre au vassal, sauf indemnité, quand le péril était conjuré.

LXX

LE PRIEUR GUY ATTRIBUE A LA PITANCERIE 8 SETIERS DE SEIGLE DE RENTE ANNUELLE SUR LA DÎME DE PAULHAGOL, LE SURPLUS AU PRIEURÉ DE CEZENS; ET CONFIRME LA DONATION DE 10 SETIERS DE BLÉ DE RENTE FAITE POUR LE SERVICE DE LA PITANCERIE, PAR ÉTIENNE DE VERNET AU PRIEUR DE CUSSAC QUI LES AVAIT REÇUS DE GUY DE CHAMBON, CHEVALIER (fol. 160 v.)

1270, Novembre

Concessio prioris quod conventus debet percipere octo sextaria silliginis super decimam acquisitam de Paulhagol.

Nos frater Guido, prior humilis Sancti Flori, notum facimus universis præsentem litteram inspecturis quod cum nos et conventus Sancti Flori acquisiverimus a domino P. Gasconis milite decimam fructuum excrescientium in terra sua de Paolaghol levandam et percipiendam ibidem ad duodecimam gerbam, et hoc nobis et dicto conventui multum fuerit sumptuosum, indemnitati pitantiarum dicti conventus providere volentes, volumus et concedimus eidem conventui ut ipse, ad opus pitantiarum, habeant et percipiant in perpetuum, quolibet anno, octo sextaria siliginis in dicta decima a nobis et ipso conventu acquisita. Residuum vero remaneat prioratui nostro de Cezens in cujus parrochia consistit decima ut superius dictum est acquisita. Item, cum carissimus frater noster Stephanus de Vernes[1], prior de Cussac, ad opus dictarum pitantiarum, emit decem sextaria bladi, quolibet anno, in decima quam habuit a domino Guarino de Chambo[2] milite, nos dictam emptionem et concessionem factam dicto conventui ab ipso Stephano priore, non obstante quod in parrochia prioratus nostri de Cussac hoc acquisiverit,

[1] Se prononçait Vernès, Vernet.

[2] Chambon, com. de Paulhac.

gratam et ratam habemus et eam auctoritate præsentium confirmamus, — In cujus rei testimonium præsentes litteras concessimus sigilli nostri munimine roboratas. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo[1] mense novembris.

LXXI

LETTRE DE GUY DE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT, A DURAND BAYLE, BOURGEOIS DE SAINT-FLOUR L'INFORMANT QU'IL A CÉDÉ LA SUZERAINETÉ DE SON MOULIN A L'ABBÉ DE CLUNY ET QU'IL AFFRANCHIT BAYLE DE TOUT LIEN DE VASSELAGE ENVERS LUI DE CE CHEF (fol. 207 v.)

1272, 6 Février (n. s.)

Littera Durandi Bayle super feudo molendini sui.

Frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus, dilecto suo in Christo Durando Baiuli, burgensi Sancti Flori salutem et dilectionem. — Noveris quod nos, volentes facere gratiam venerabili in Christo patri domino Dei gratia abbati Cluniacensi, priori Sancti Flori et monasterio ejusdem loci, dedimus, cessimus et quictavimus dictis priori et monasterio Sancti Flori quidquid juris et dominii habebamus in molendino tuo quod a nobis et Claromontensi ecclesia in feudum recepisti[2].

[1] Mss. *septimo*. Erreur du scribe dans les copies : 1° Pierre Gasc, al. Gascon, chevalier, avait cédé ses dîmes de Paulhagol au mois de septembre 1261 par l'entremise de Bernard de Vernet, archiprêtre de Saint-Flour et prieur de Paulhac (voir *Cartul.* à la date). 2° Pierre Gasc vivait toujours au mois d'octobre 1268 (fol. 209 *ibid.*) 3° Guérin de Chambon, chevalier, mort depuis peu est nommé par Eustache de Chambon qui se dit : *filium quondam Garini de Chambo* dans un traité qu'il passe le 14 juillet 1275 à la Chaise-Dieu avec le sacristain-mage de cette abbaye, en présence de Estout de Mentières, Hugue de Chambon, clerc, etc. (*Spicil. Brivat.*, p. 142). 4° Enfin *Guido prior Sancti Flori* est en fonctions en juillet 1270 d'après une charte du Cartulaire de Saint-Flour, fol. 75.

[2] C'était un des moulins de Roueyre, com. de Saint-Flour sur l'Ande. Ce village se divisait en deux quartiers : Roueyre-Vieille et Roueyre-des-Bayle, du nom de ses propriétaires.

Mandamus tibi quatenus, non obstante receptione prædicta feudi molendini prædicti, de qua te et tuos absolvimus et quictamus, præfato priori respondeas de molendino prædicto feudo et dominio ipsius, sciturus quod nos habemus litteras patentes dicti prioris continentes quod te et tuos quictat et absolvit nomine suo et dicti monasterii, si forte in aliquo offendisti ex eo quod ipsum molendinum a nobis in feudum recepisti.—Datum sabatho post festum Purificationis beatæ Mariæ anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

LXXII

SECONDE LETTRE DE GUY DE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT, A DURAND BAYLE, BOURGEOIS DE SAINT-FLOUR, SUR LE MÊME SUJET (fol. 211 v.)

1272, 9 Février (n. s.)

Littera domini Bayle super feudo molendini.

Frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus, dilecto sibi in Christo Durando Baiuli, burgensi Sancti Flori, salutem et dilectionem. Cum tibi mandavimus per nostras litteras patentes quod priori et monasterio Sancti Flori respondeas et tenearis de cetero de feudo molendini tui et de ipso molendino quod a nobis in feudum recepisti, iterato tibi mandamus quatenus prœfatis priori et monasterio quibus dictum feudum et jus et dominium quod habebamus in ipso molendino tenearis et respondeas de prædictis; nos enim de fidelitate et vinculo quibus nobis tenebatis pro prædictis te absolvimus et quictamus et, si quas litteras a te de dicto feudo habebamus, ipsas carere volumus roboris firmitate. — Datum Claromonti die martis post festum Purificationis beatæ Mariæ anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

LXXIII

* ACCORD ENTRE LE PRIEUR, LES CONSULS DE SAINT-FLOUR ET BÉRAUD DE MERCŒUR AU SUJET DES PÉAGES DU COLOMBIER, DE COREN ET DE CISTRIÈRES. — EXTRAIT[1].

1273, Octobre

...Qui transitum [fecerint] per predictum pontem, sive de Gaballitano, sive de aliis partibus refferantur apud Sanctum Florum, scilicet versus Matsiac, et ab illo loco, descendendo in Arverniam versus[2] Franciam, vel etiam in ipsam Franciam, non possint evitare pedagia de Corenc[3] et de Cistreriis[4].

LXXIV

* TRANSACTION ENTRE LE PRIEUR ET LA COMMUNE D'UNE PART, BÉRAUD DE MERCŒUR ET BERTRAND DE BROSSADOL CHEVALIER D'AUTRE PART, AU SUJET DE L'EMPLACEMENT DIT DU COLOMBIER OU LA COMMUNE CONSTRUISAIT UN PONT.

1273, 10 Octobre

Etiam per copiam — Noverint universi præsentes... et futuri.., quod... [cum lis moveretur]... inter nobilem virum dominum Beraldum de Mercorio... [ex una parte et]... priorem... et com-[munitatem] Sancti Flori ex alia, super eo videlicet quod commu-

[1] *Arch. Mun. de Saint-Flour*, ch. XIV, art. 8, nº 1. Charte en très mauvais état, nous nous contentons de la résumer dans la rubrique et d'en transcrire le passage intéressant.

[2] Mss. *in?* La France, d'une manière générale, c'est le pays au-delà de la Loire. La France proprement dite, c'est l'Ile-de-France et spécialement Paris.

[3] Coren, canton nord de Saint-Flour.

[4] Cistrières en Sistrières, com. de Montchamp, même canton, Vestiges de l'ancienne voie romaine qui resta pendant tout le moyen-âge la grande route de Lyon à Bordeaux par le Puy. Un embranchement vers Cistrières se dirigeait sur les Gabales. Coren était sur la voie également très ancienne de Clermont à Rodez par Brioude.

nitas edificabat quemdam [pontem] in loco dicto de Colombario[1] alicujus prati, [quod] dicebat dictus dominus B. in feudo suo esse.... — Tandem, post multas altercaciones, partes preedicte, pro se et heredibus et successoribus suis... super litem composicionem fecerunt... amicabiliter... per... Guillelmum decanum Sancti Flori ex parte prioris et communitatis predicte... et Pontium de Corennio[2] pro dicto Domino Beraldo... firmaque stipulacione recog[noverunt]...

(Le milieu de la charte détérioré par la moisissure paraît renfermer en outre des formules ordinaires de droit, l'abandon par Béraud de Mercœur et son vassal le seigneur de Brossadol, chevalier, de leurs droits sur le terroir dit du Colombier où la commune construisait le pont).

... Item dictus Bertrandus de Brossadols, miles, sponte... renunciavit illo juri si quod in dicto loco racione dominii seu proprietatis... debebat percipere... in dicta communitate Sancti Flori. Et nos, Beraldus de Mercorio supra dicta omnia [promitto observare]... Et nos prefati arbitratores... composiciones... sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda... die decima mensis octobris anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio. Hocque graussum... litterarum originalium predictarum sub sigillis nostris... transcriptum... anno incarnacionis domini M° CCC° tricesimo primo... Per me notarium publicum infrascriptum... collacione diligenti inde secura... V. et Rogier.

(Suit l'expédition délivrée sous le sceau du prieur de 1273)[3].

[1] Pont sur l'Ande au bas et au nord de la ville, près de Massales. Les ruines du Colombier existaient encore en 1892 dans le pré qui en a conservé le nom. Il est souvent question du « Pont du Colombier » dans les registres consulaires de Saint-Flour des XIVe et XVe siècles. La ville le répara et le refit plusieurs fois. Il n'existe plus. Par là les habitants allaient aux moulins.

[2] Coren, canton nord de Saint-Flour.

[3] *Arch. de Saint-Flour.* Pièces non classées. Origin. d'expédition de 1331 sur parchemin jadis scellé, très délabré, corrodé par la dent des rats, couvert de maculatures d'humidité et en

LXXV

HOMMAGE LIGE DE BERTRAND DE BROSSADOL, CHEVALIER, POUR SA SEIGNEURIE D'ANGLARS ET AUTRES FIEFS DES ENVIRONS, AU PRIEUR GEOFFROY (fol. 32 v.)

1274, 27 Juillet

Recognitio feodi domini Bertrandi de Brossadol, de castro d'Anglards et pertinentiis ejusdem, et amplius in aliis terris.

Ego Bertrandus de Brossadol miles, notum facio præsentes litteras inspecturis quod ego confiteor et in veritate recognosco me tenere et me et antecessores meos tempore quod non extat memoria tenuisse in feudum a monasterio Sancti Flori villam, mansos, appendentias, [castrum meum ?] d'Anglards[1] cum pertinentiis suis, et generaliter quidquid habeo vel habere debeo, et quod alius habet vel tenet a me, vel tenere debet in parrochia d'Anglards; Item nemus de Fraysso; — Item affarium de la Valeta[2]; — Item affarium domini del Fabre et affarium de Barre de Laval[3]; — Item Laval[4] quam inhabitat Guillelmus de Chaleir et ejus frater; — Item tria sesteria bladi et tres solidos minus [duo] denariis turonenses quæ et quos percipio et percipere

grande partie illisible. Au dos est écrit de la main de l'auteur de l'Inventaire des Archives municipales de 1789 (Béraud de Vaissière) l'analyse suivante qui est erronnée dans la partie que nous soulignons : « Expédition collationnée en 1331 de transaction qui paraît passée entre noble homme, Mre Béraud, seigneur de Mercœur, et M. le prieur de Saint-Flour pour lui *et pour le château de Broussadols* à raison de fief, en 1273 ».

[1] Anglards de Saint-Flour ou Saint-Pierre d'Anglards, canton nord de Saint-Flour, ch.-l., d'un petit *pagus* nommé l'Anglarais, *Anglarensis*, traversé par une voie romaine, où Acfred II, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, avait une court. Il donna à Brioude ce qu'il y avait par son testament de 927 et notamment l'église de Saint-Pierre (ch. 315, *Cart. Brioude*. — Baluze, *Mais. d'Auv.*, II, 19).

[2] La Valette, vill. sur la Trueyre, com. de la Vastrie, canton sud de Saint-Flour.

[3 et 4] Laval, hameau, com. de Chaliers, même canton. Ancien château détruit; chef-fief d'une partie de la seigneurie de Chaliers.

consuevi, nomine census annuatim, in manso d'Orseyrolas [1], qui mansus est Petri de Domibus [2]; — Item de Roareyrolas [3], lo feu; — Item, de Valelietas [4], lo feu; — Item lou feu de omnibus terris et possessionibus quas habet et possidet Guillelmus de Cussac [5], vel alias pro eo. vel habere debet inter aquam dictam de Troire [6] et aquam dictam de Lenda [7] et rivum dictum de Mercor [8], quas tenet et tenere debet a me dictus Guillelmus, et universaliter omnes terras et possessiones et incultas, ac prata, pascua, ribatgia, nemora quæ habeo, teneo et possideo, sive habere quocumque modo debeo, sive alius tenet sive tenere debet a me, inter aquam dictam quæ currit sive derivat juxta molendinum dictum de Cussac et aquam dictam de Terone et rivus qui labitur sive derivat inter mansum dictum d'Orseyrolas et mansum dictum d'Orseyretas [9] et rivum dictum de Mercor. Et hæc omnia universa et singula recognosco me tenere et nunc ac prius, qua non extat memoria, tenuisse in feudum a dicto monasterio Sancti Flori, cum suis juribus, appenditiis universis, nulla controversia super hoc a me refferente.

Et de prædictis omnibus universis et singulis facio homatgium ligium in presentia conventus Sancti Flori et promitto fidelitatem cum juramento super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter præstito, venerabili viro et religioso domino Gaufrido priori Sancti Flori recipienti, nomine et ad opus dicti monasterii Sancti Flori; et volo quod semper et ubique credatur contra me. Et huic

[1] Orceyrolles fief, com. d'Anglards, vill. dans la plaine.

[2] Pierre des Maisons, membre de la famille de Brossadol. Les Maisons, fief et ancien château, com. de Vabres, canton nord de Saint-Flour.

[3] Reyrolles, vill., com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour.

[4] Varillettes ou Vareillettes, fief et château, com. de Saint-Georges, même canton.

[5] Cussac, canton sud de Saint-Flour.

[6] Trueyre, rivière qui descend de la Margeride et traverse les communes de Chaliers, Faverolles, la Vastrie, Alleuze, Oradour, etc. *Triodorus* en 1257, *Troueyre* en 1268, *Tridori* en 1307.

[7] L'Ande affluent de la Trueyre.

[8] Ruisseau de Mercœur devant son nom, sans doute, à la terre des seigneurs de Mercœur dans la Margeride, d'où il descendait.

[9] Orceyrette, vill., com. d'Anglards-de-Saint-Flour.

præsenti instrumento, sine litteræ exceptione sive contradictione aliquo jure non obstanti, et certus de facto et jure, certioratus lingua materna in hoc facto, renuntio, sub virtute præsititi juramenti, exceptioni cuilibet doli et fraudis, actioni et quod metus causa, usus et consuetudinis, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, privilegiato, et expresse in posterum promulgato, et privilegio crucis competenti, etc...*(Formules)*.

In quarum omnium rerum testimonium perpetuo habendum, ego dictus Bertrandus de Brossadol has præsentes litteras cum impressione sigilli mei sigillatas dono dicto domino priori, ad opus monasterii Sancti Flori, perpetuo valituras. Item rogo venerabilem virum dominum B.[1] archipresbiterum Sancti Flori tenentem locum venerabilis patris in Christo domini Guidonis Dei gratia Claromontis episcopi in Montanis, ut sigillum quo utitur in curia dicti domini episcopi Claromontis in Montanis, et sigillum suum, in memoriam et firmitatem perpetuam, apponat huic cartæ. Et nos B. archipresbiter ad preces et rogatum dicti domini Bertrandi de Brossadol, sigillum quo utimur in prædicta curia dicti domini episcopi Claromontis in Montanis, et sigillum nostrum huic cartæ duximus apponenda.

Actum præsentibus et ad hoc vocatis et rogatis testibus domino Bertrando Rotlandi, Joanne de Planchia, Marco Radulphi, et domino Sabaterii, et Joanne Gabarelli presbiteris, Joanne Rotlandi, Andrea Esclavi Guillelmo Roderii, G. Petro et Stephano Balati fratribus et Bertrando Vernes, domino Fulcone del Bouissou milite, et Bertrando Romei, Stephano Ferreir, Stephano de Roma *(corr.* Rama), Joanne Lobeyra, Stephano Muitonis, et dicto Balato[2], B. Dobax, B. Delort, Guillelmo Merceriero, Armando de Roffiac domicello, Guillelmo de La Plancha, Stephano Roche, Guillelmo Guilhomonis, Joanne Fabry, Joanne Bessada, Petro de Fonte, et capellano de Sereirs, et Stephani Aldebaldi, et pluribus aliis. Die veneris post festum beatæ Mariæ Magdalenæ anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

[1] Mss. *P.*

[2] *Alias* Valato.

LXXVI

HOMMAGE D'ASTORG RATIER DAMOISEAU A GEOFFROY PRIEUR DE SAINT-FLOUR, POUR TOUT CE QU'IL POSSÈDE DANS LA PAROISSE DES TERNES (fol. 132)

1274, 21 Août

Recognitio possessionum Austorgii Ratier.

Ego Austorgius Ratier, domicellus, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego confiteor et in veritate recognosco me tenere in feudum a monasterio Sancti Flori omnes terras cultas et incultas, prata, nemora, aquas ei ribatgia et possessiones quæ et quas habeo vel habere debeo infra fines parrochiæ ecclesiæ dictæ de Ternis [1], sive sint sitæ vel sita in affario sive territorio de Las Ternas sive territorio de Fayet [2], sive de Cortinas [3] sive alibi ubicumque sint sitæ vel sita, infra fines parrochiæ ecclesiæ dictæ de Ternis et de prædictis omnibus universis et singulis. Ego dictus Austorgius facio homatgium ligium et promitto fidelitatem cum juramento super Sancta Dei Evangelia corporaliter a me præstito venerabili viro domini Gaufrido priori Sancti Flori recipienti et solemniter stipulanti, ad opus

[1] Les Ternes, ch.-l , com., canton sud de Saint-Flour. Station celtique, château du moyen-âge reconstruit au XVIe siècle.

[2] Le Fayet aujourd'hui la Bastide, village près du bourg des Ternes sur le plateau. Pierre du Buisson *(del Boysso)*, chevalier, maître de la commanderie de Celles de l'ordre du Temple et seigneur en partie des Ternes, appela le roi Philippe le Hardi au pariage de sa justice en 1282, reconnut tenir de lui « le mas du « Fayet en la paroisse des Ternes, et « avoir associé le roi dans tous ses droits « sur ce mas pour y établir une ville « franche régie suivant la coutume de « Paluet, ainsi qu'il en a convenu « avec Pierre de Villemignon, bailli des « Montagnes » (Arch. Nat., J 271). Le traité fut éxécuté contrairement à ce que M. Delalo a cru *(Dict. hist. du Cantal*, II, 496). Une ville franche ou bastide fut construite et son nom substitué à celui du Fayet existe encore. Le château fut rasé au XIVe siècle pendant la guerre de Cent Ans.

[3] Courtines. Fief, château, com. des Ternes.

dicti monasterii Sancti Flori; renuncians cum juramento super hoc, omni exceptioni doli et in factum actioni, usibus et consuetudinibus, et omni deceptioni doli et in factum actioni, usus et consuetudinis, et omni deceptioni et beneficio restitutionis in integrum, et omni juri canonico et civili, et juri dicenti, generalem renunciationem minime valituram nisi præcesserit aliqua specialis. Et volo quod semper et ubique credatur huic instrumento sive littera, exceptione conditione aliqua nonobstante.

In quorum testimonium et firmitatem, perpetuam, hujus modi litteras sigilli nostri munimine roborari insuper ad majorem firmitatem, rogo venerabilem virum dominum Bernardum archipresbiterum Sancti Flori tenentem locum domini episcopi in Montanis, ut sigillum suum, et sigillum quo utitur in curia seu curiis domini episcopi Claromontensi, istis præsentibus duceret apponendum. Et nos dictus archipræsbiter, ad preces et rogatum dicti Austorgii, sigillum nostrum, una cum sigillo quo utimur in dictis curiis, in testimonium præmissorum omnium apposuimus huic cartæ; testibus præsentibus et ad hoc specialiter advocatis : Guillelmo Roderli B. del Vernès et Joanne Ferreyr[1] clericis, Joanne Bessada[2], B. Veceyr[3], Simone del Caral, Gilberto de Petra, Guidone de Turlanda, B. de Petra forti, Stephano de Valhelhias[4], Eulet[5], domicellis[6], B. de Coren[7], Guillelmo Yterii, B. de Rupe, Durando Delcros sub priore Sancti Flori, Joanne Blancheti, Joanne del Charnhac[8], de Sancto Mario[9], Fulcone de Sancto Ulpidio[10] monachis, D. Veceyr præsbitero. — Datum die martis post Assumptionem beatæ Mariæ, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

[1] Mss. *Ferreyt.*

[2] Al. Vessada.

[3] Mss. *Viceyr.*

[4] Valeilles, quartier de Rochegonde, com. de Neuvéglise, canton sud de Saint-Flour.

[5] Œillet en Planèze, com. d'Ussel, même canton ou Yolet, canton nord d'Aurillac? Plus probablement le premier.

[6] Mss. *domicello.*

[7] Coren, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[8] Saint-Rémy-de-Chargnat, canton de Sauxillanges, arr. d'Issoire.

[9] Saint-Mary-le-Cros ou Saint-Mary-le-Plain, canton de Massiac.

[10] Saint-Ilpize, ch.-l., com., canton de La Voûte-Chillac, arrondissement de Brioude.

LXXVII

HOMMAGE LIGE AU PRIEUR GEOFFROY PAR LES FRÈRES JEAN ET ÉTIENNE DE LA PLANCHE POUR LEURS TERRES DE LA PLANCHE AU MIDI DU RUISSEAU DE VENDÈSE (fol. 112).

1275, 19 Janvier (n. s.)

Littera domini Joannis de Planchia et Stephani de recognitione feudi super campum.

Nos Joannes et Stephanus de Planchia[1] fratres, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos non coacti, non decepti, non seducti, inspecta utilitate nostra, et expresso assensu reverendi in Christo patris Guidonis Dei gratia Arvernorum episcopi, recognoscimus et in veritate et confitemur in veritate nos tenere in feudum francum a vobis domino Gaufrido priore Sancti Flori, nomine monasterii dicti loci, campum dictum de Planchia cum graveriis, terris et aliis quæ habemus vel habere possumus aliquo jure seu aliqua ratione, a meridie ab aqua[2] quæ vulgariter appellatur Vendeza versus mane, ubicumque existant in prædictis. Homatgium ligium facimus domino priori, prædicto nomine monasterii Sancti Flori, et fidelitatem juramus, et tenemur fidelitatem facere quoties ab ipso vel ejus successoribus fuerimus requisiti nos et successores nostri. Alias non tenemur recognitionem facere, nisi ab ipso domino priore vel ejus successoribus fuerimus requisiti. — Item recognoscimus dictum dominum priorem et successores suos majus dominium et merum

[1] La Planche, sous-fief et ancien hameau; terroir entre Vendèse et Saint-Flour, com. de Saint-Flour. Son nom venait de la passerelle jetée sur l'Ande pour mettre Vendèse en communicatîon avec Saint-Flour. Ces passerelles composées de planches placées sur deux poutres se nommaient à cause de cela « planches » en Auvergne est un peu partout.

[2] Mss. *a matre aliqua*.

imperium habere in prædictis. — In cujus rei testimonium præsentes litteras ei damus, sigillis vestris sigillatas. Et nos B. de Vernes archipræsbiter Sancti Flori, tenens locum domini episcopi Claromontensis in Montanis, in cujus præsentia, et per nos facta sunt omnia supra dicta [et], ad instantiam dictorum fratrum [et] domini prioris sigillum curiæ domini episcopi apposuimus[1] huic cartæ ad firmitatem et testimonium omnium præmissorum, præsentibus Joanne Rollandi, Guillelmo Rodeir, Joanne Ferreir, clericis, et pluribus aliis.— Datum die sabati post festum beati Hilarii anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto[2].

LXXVIII

HOMMAGE PAR GUILLAUME FERRIER, DE SAINT-FLOUR, AU PRIEUR GEOFFROY, POUR L'AFFAR OU MAS DE GRISOLS (fol. 82 v°)

1275, Janvier (n. s.)

Littera Guillelmi Ferreir.

Ego Guillelmus Ferreyrs, de Sancto Floro, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego confiteor sponte, scienter et provide, et in veritate recognosco me tenere et me ac antecessores meos, a tempore quo non extat memoria, tenuisse in feudum francum a monasterio Sancti Flori mansum seu affarium de Grisols[3], cum omnibus terris cultis et non cultis, pratis, aquis, ribatgiis, nemoribus et aliis rebus et pertinentiis et juribus spectantibus ad mansum seu affarium supra dictum, excepta dumtaxat terra seu tenenti quæ sita est En Lhodad[4] in parrochia Sancti Georgii prope Brossadol sive En La Pineda[5], cum omnibus

[1] Mss. *proposuimus*.
[2] Ancien comput. Saint-Hilaire : 14 janvier.
[3] Grisols, com. de Saint-Georges, cant. nord de Saint-Flour.
[4] et [5] Terroirs, même paroisse. Mss. *Lapineda*.

campis, pratis, pascuis, aquis, ribatgiis, nemoribus, pertinentibus sive expectantibus ad prædictam terram seu tenentiam, quam, in quam, habui a domino Bertrando de Brossadol milite [in] cambiationem seu permutationem. — Item confiteor et in veritate recognosco ego dictus Guillelmus gratis et ex certa scientia mea dominum priorem Sancti Flori nomine monasterii prædicti Sancti Flori habere et habuisse, a tempore quo non extat (memoria), merum imperium in predictis.

Et de omnibus universis et singulis supra dictis facio homatgium ligium in præsentia conventus Sancti Flori et promitto fidelitatem cum juramento super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter prestito venerabili et religioso viro Gaufrido priori Sancti Flori præsenti et recipienti, nomine et ad opus monasterii Sancti Flori supra dicti; et volo ego dictus Guillelmus quod semper et ubique credatur contra me huic præsenti instrumento sive littera, aliqua exceptione, conditione sive aliquo jure non obstante, et certus de facto, et de jure certioratus lingua materna ln hoc facto, renuncio specialiter et expresse sub religione juramenti super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter præstiti, cuilibet exceptioni doli, et in factum actioni et quod metus causa, usibus et consuetudinibus, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto promulgato et expresse in posterum promulgando, et privilegio crucis competenti nunc vel in futurum competituro, et omni beneficio alicujus in integrum restitutionis, etc. *(Formules)*.

In quorum omnium singulorum et præmissorum testamentum et memoriam ac majorem firmitatem perpetuo habendam ego dlctus Guillelmus, pro me et meis hæredibus ac successoribus universis, has præsentes litteras cum impressione sigilli mei proprii sigillatas, dono et concedo dicto domino Gaufrido priori Sancti Flori, ad opus dicti monasterii perpetuo valituras. Item rogo venerabilem virum dominum Bertrandum de Vernes archipræsbiterum Sancti Flori, tenentem locum venerabilis patris in Christo domini Guidonis Dei gratia Claromontensis episcopi

in Montanis Arverniæ ut sigillum archipræsbiteratus sui, et sigillum quo utitur in curia dicti domini Claromontensis episcopi in Montanis, ad memoriam et firmitatem perpetuo habendam huic cartæ apponat. Et nos dictus archipæsbiter Sancti Flori tenentes locum dicti domini Guidonis Dei gratia Claromontensis episcopi in Montanis ad preces et rogatum dicti Guillelmi Ferreyr sigillum nostri archipræsbiteratus et sigillum curiæ prædictæ dicti domini Claromontensis episcopi quo utitur in Montanis huic præsenti cartæ duximus apponenda.

Actum mense januarii anno domini ducentesimo septuagesimo quarto, præsentibus ad hoc vocatis et rogatis testibus magistro Guillelmo Roderii, Durando Bertonis et Andrea Esclavi clericis, Marcho Radulphi præsbitero, Guillelmo Raymundi, Thoma Narci, Petro Polier, et Bernardo Ergolios, Bernardo Roco, Petro et Joanne Dobax.

LXXIX

TRAITÉ ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET MARQUIS DE CANILLAC APPELÉ PAR LE PRIEUR EN PARIAGE AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE QUARTIER CLOS ET LA CHEMINADE DE SAINT-MARTIN DE CHAUDESAIGUES, DONT LE PRIEUR S'EST RÉSERVÉ LA FRANCHE SEIGNEURIE LORSQU'IL A DONNÉ SAINT-JULIEN DE CHAUDESAIGUES EN FIEF AU DIT MARQUIS DE CANILLAC (fol. 20)[1].

1275, 9 Septembre

Littera domini Marquesii de Canilhaco super franchesia Cammatæ de Calidis aquis.

Fiat omnibus manifestum cum quod hoc sit. quod nos frater Gaufridus, prior humilis monasterii Sancti Flori Claromontensis diæcesis, nomine ipsius monasterii et conventus ejusdem,

[1] Cette charte est presque textuellement reproduite au fol. 18 v. sauf de légères variantes. Toutes les deux ont des fautes que nous corrigeons par le rapprochement des deux versions. Celle du fol. 20 est la moins mauvaise. C'est pourquoi nous la choisissons comme fonds.

dederimus et concesserimus vobis viro domino Marquesio domino de Canilhaco et, per vos, successoribus vestris, in perpetuum feudum et titulum et causam feudi villam appellatam de Sancto Juliano de Calidis aquis, et medietatem indivisam montis appellati de Forthalet[1], cum juribus et pertinentiis suis, prout dictarum rerum concessio in quodam instrumento confecto per manum Petri de Salgas notarii publici domini Regis Franciæ, plenius continetur ; cum actum extitit ex pacto inter nos et conventus[2] quod nos retinemus, retinuimus, excipimus et tunc excepimus libertatem, immunitatem et franchesiam ab omni juridictione vestra et vestrorum, a talhia, collecta, lesda, ita videlicet quod nolumus quod aliquis nec monasterium Sancti Flori blado nostro vel de blado quod a nobis quocumque modo præcessit in infinitum lesdam solvere infra clausuram, excepimus et libertatem a seignioria, manoura[3] et servitio, omnes[4] familiæ nostræ inhabitantes[5] in ecclesia Sancti Martini de Calidis aquis, cimiterio, viridario, caminata et cassalis ipsius, nobiscum vel nostro servitio.

Et idem retinemus et exigimus et intelligi volumus de monachis et de familia eorumdem hac et de omnibus ibidem inhabitantibus.

Si vero, salvo quod si aliqua persona extranea non familiaris seu de inhabitantibus in prædictis, in dicto cimeterio [delictum] committeret, cognitio et juridictio illius ad nos totaliter spectaret.

Si vero, infra clausuram dictæ caminatæ[6] et viridarii contigui diceret jurato et tenenti loco nostri ibidem, a bajulo vel serviente habente litteram, et jurato de Calidis [aquis] personam seu personas extraneam seu extraneas, extra familiam nostram et extra familiam monacorum nostrorum et omnes habitantes ibidem ac et coeuntes cum familia nostra vel monachorum nostrorum, fuerent commitentes adulterium, prædictus tenens locum juratus

[1] Mss. *Farthaler*.
[2] Mss. *Conventum*.
[3] Manœuvre, corvée.
[4] Mss. *omnis*.
[5] Mss. *inhabitibus*.
[6] Mss. *gammatæ*.

noster, ad requisitionem dicti bajuli quæreret et investigaret prædictos commitentes, et si invenerit eos delinquentes in adulterio, caperet eos, et captos traderet eos, extra cimeterium, dicto bajulo puniendos per curiam vestram [1].

Qui tenens locum se habet jurare se non committere fraudem in prædictis, et si inveniretur parjurus, habet excludi a dicto officio.

Si vero aliqua persona extranea adulterium committeret juxta dictam clausuram, cognitio et punimentum ad vos totaliter spectabit vestrosque successores.

Si vero aliquis de prædicta familia seu de inhabitantibus infra dictam clausuram tale crimen committeret per quod cognitum per curiam nostram debet decapitari, vel aliter puniri personaliter, vel mutilari, judicatus hujusmodi per curiales nostros tradatur curialibus vestris ad ipsius judicati sententiam exequendam.

Quæ omnia singula nos dictus prior pro nobis et nomine dicti monasterii et conventus ejusdem et nos dictus Marquesius dominus Caniliaci pro nobis nostrisque [2] successoribus perpetuo tenere juravimus..... In cujus rei testimonio et roboris firmitate nos dictus prior et nos dictus Marquesius præsentes litteras sigillorum nostrorum pendentium impressione duximus roborandas.

Datum et actum apud Calidas Aquas, in viridario caminatæ, præsentibus testibus fratre Joanne Blanqueti monaco Sancti Flori, illustrissimo viro domino Guarino de Castro Novo, domino Fulcone de Buxo, domino Moteto, militibus; domino B. de Vernesio archipræsbitero Sancti Flori, Hugone Deodati, Petro de Rausario [3], Andrea Esclavi, D. Berthos, jurisperitis, et quibusdam aliis. Anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo, quinto v idus septembris.

[1] Mss. *nostram.*
[2] Mss. *vestrosque.*
[3] Mss. *Raussario.*

LXXX

DATION EN FIEF PAR LE PRIEUR GEOFFROY A MARQUIS DE CANILLAC, SEIGNEUR DE CANILLAC, DE LA MOITIÉ DE LA MONTAGNE DE FORTALET ET DU QUARTIER DE SAINT-JULIEN DE CHAUDESAIGUES AVEC SA CHAPELLE SOUS DIVERSES CONDITIONS, NOTAMMENT D'Y CONSTRUIRE DANS LES DEUX ANS UNE FORTERESSE QUI SERA HOMMAGEABLE ET RENDABLE AU PRIEUR. — HOMMAGE DE MARQUIS DE CANILLAC (fol. 22).

1275, 13-15 Septembre

Littera super facto Domini Marquesii de Caniliaco super Calidis aquis.

In Dei nomine, amen. Anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, indictione secunda, domino Philippo rege Francorum regnante, videlicet idus septembris [venit coram nobis dominus Marquesius de Caniliaco, miles cui prior Sancti Flori] infra scriptam feudi et terrarum concessionem, ad utilitatem cedit monasterii Sancti Flori Claromontensis diocesis multiplicem et profectum.

Idcirco fiat omnibus manifestum quod nos, frater Gaufridus prior humilis monasterii Sancti Flori, considerata visa et inspecta utilitate dicti monasterii, vice ac nomine ipsius monasterii ac voluntate et consensu expresso fratrum conventus ipsius monasterii pro nobis successoribusque prioribus dicti monasterii, damus, cedimus et concedimus in perpetuum feudum et causa et titulo feudi, vobis carissimo domino Caniliaci militi, pro vobis vestrisque successoribus recipienti, medietatem indivisam montis seu territorii appellati de Fortalet[1], et villam de Sancto Juliano, sitas in parrochia Sancti Martini de

[1] Mss. *Fartalet.*

Calidis aquis. Confrontantur ex una[1] parte cum rivo de Muntolo[2] et ex alia parte cum rivo de Merdarico[3], et ex alia parte cum terris mansi de Heremo[4], et ex alia parte cum pascuo[5] dicto de Crozilla[6], et cum terris Augerii. Dictam montis medietatem et villam predictam damus vobis nomine et causa prædictis, ad habendum, tenendum, possidendum, et quidquid vestris successoribus, salvis infra scriptis, deinceps perpetuo placuerit faciendum; salvis tamen et retentis nobis et ipso monasterio in perpetuum, nomine census et dominii, sex libris turonensibus perpetuo solvendis et præstandis et reddendis apud villam de Calidis aquis in festo Sancti Martini hiemalis, per vos dictum Marquesium vestrosque successores, nuntio certo vel mandato nostro, seu prioris qui pro tempore fuerit[7], in eodem monasterio, vel infra octo dies si in dicto festo non solvissetis; et mittere tenearis ad expensas vestras ipsum censum solvendum et reddendum perpetuo, pro rebus prædictis, ad monasterium memoratum.

Et hoc retento quod vos seu vestri successores debeatis et teneantur ædifficare, construere seu facere ædifficari, seu construi fortalitium ad expensas vestras in dicta villa seu pertinentiis ipsius, vel in dicto territorio sub dominio tamen ipsius monasterii existente. Quod ædificium ex pacto incipere tenearis infra biennium proximum; et, ædificio incepto, tenearis perficere infra biennium proximum; et, ædificio perfecto, teneamini expen-

[1] Mss. *uno.*

[2] Ruisseau de Remontalou; traverse la commune de Chaudesaigues.

[3] Beaucoup de ruisseaux portaient ce nom au moyen-âge. Il était réservé aux ruisseaux boueux, à cours lent, et à ceux qui, traversant les villes ou les bourgs, en recevaient les égoûts et les immondices. Le ruisseau qui recevait les égoûts de la forteresse et du prieuré de Rochefort (com. de Saint-Poncy) portait le nom, aujourd'hui disparu, de *Merdario, Merdansone (Cartulaire du prieuré de Rochefort,* XVIe et XVIIe siècles). Voir aussi un autre *Merdanso* au *Cartulaire de Sauxillanges.* Un autre existe à Billom, mais celui-là n'a pas été débaptisé.

[4] L'Her, autrefois l'Herm, village de la commune de Chaudesaigues.

[5] Mss. *passu.*

[6] Terroir, com. de Chaudesaigues.

[7] Mss. *fuit.*

dere infra aliud biennium millesimas libras turonenses. — Quod et fortalitium factum deberitis reddere nobis pro ipso monasterio, mutante domino vel vassalo[1]; salva tamen restitutione a nobis facienda secundum consuetudinem[2] patriæ Arverniæ.

Et si ipsum monasterium haberet guerram cum aliquo et vellet se juvare de ipso fortalitio, tunc illo casu reddere tenearis ipsum fortalitium dicto priori, ad ipsius requisitionem, vel ipsum monasterium adjuvare in dicta guerra; et, finita guerra, vobis dictum fortalitium dictus prior et monasterium bona fide reddere et restituere teneantur.

Item eo acto quod cum prædecessores vestri constituerunt[7] quamdam capellaniam conferendam cuidam capellano per vos hæredesque vestros, taxatam et assignatam usque ad decem sextarios sigilinis et quadraginta solidos turonenses, qui celebrare debet in ecclesia Sancti Juliani pro animabus dictorum predecessorum, vosque successores vestri debeatis ex prædictis casibus[3] et tenearis presentare infra sex menses nobis et priori qui tempore fuerit capellinum (*sic*) idoneum ad celebrandum [officia] continue in dicta ecclesia seu capella. Quotiescumque ipsam capellam vacare contigerit, quando capellinus per vos vestrosque successores præsentatus minus idoneus inventus fuerit, poteritis variare et idoneum presentare; probato eo per nos vel priores et successores [nostros] in futurum, debemus instituere ipsum capellanum præsentatum in capella memorata. Quod si infra dictum tempus presentare cessaveritis, et, illa vice, nos possemus instituere ipsum quem[4] vellemus, salva tamen vobis presentatione in futurum. Verum tamen, si staret quod per nos quominus approbaretur idoneitas capellani per vos præsentati, vobis non careret semestre tempus, salvo et retento quod, pro dictis rebus, debeatis et tenearis nobis et prædicto monasterio et priori qui pro tempore fuerit homatgium manuale facere et recognitionem de eisdem prout supra continetur et fidelitatem promittere et jurare; hoc

[1] Mss. *Vassaldo*.
[2] Mss. *contituent*.
[3] Mss. *casis*.
[4] Mss. *que*.

et acto et in pactum deducto quod nos, vel prior, seu priores, vel monasterium prædictum, vel alius nomine nostro vel ipsius monasterii, non possimus, nec debeamus transferre aliquo alienationis titulo, vel in alium transportare dictum censum, homatgium, fidelitatem, seu aliquod [1] de prædictis ; sed semper ad mensam dicti monasterii [debeant] sine medio totaliter remanere. Nec vos dictus Marquesius successoresque vestri potestis nec debeatis in alium quoquo modo transferre prædicta, vel alienare, præterquam in heredem vestrum [2] generalem, absque ipsius prioris licentia speciali.

Et promittimus vobis, nomine quo supra, nos facturos et procuraturos pro posse nostro, quod prædicta facerimus laudare et confirmari a conventu [3] et fratribus dicti monasterii et a reverendo patre domino abbate nostro Cluniacensi, si de [4] ipsius domini abbatis fuerit voluntate.

Per dictas [litteras], inquam, montis medietatem et villam damus vobis, nomine quo supra, cum omnibus et singulis infra prædictis, exceptis proprietate domus seu capellæ Sancti Juliani, et decimis assuetis [sicut] continent confines vel aliæ si quæ forent, accessibus et egressibus suis, et cum omnibus et singulis. Quæ dictæ res seu earum aliqua, (excepta inquam domo oratorii seu capellæ) [datæ sunt a prædictis] quo modo proprietatem tantum habent super se, seu habebant, et infra se [5], et in integrum, omnique jure et actione, usu et requisitione, in ipsis rebus seu aliqua earum, exceptis prædictis... et cum mero et mixto imperio, jurisdictione, districtu et coercitione universa, et cum hominibus, gentibus in prædictis locis habitantibus, vel in posterum habitaturis, et cum terris cultis et incultis, heremis et vestitis, pascuis, herbatgiis, cassaturis [6], domibus aven-

[1] Mss. *aliquies*.
[2] Mss. *nostrum*.
[3] Mss. *convenere*.
[4] Mss. *fide*.
[5] Cette phrase a été intercalée après coup par le notaire-rédacteur.

[6] De *cassare, casare* (Du Cange). Il s'agit là de petits établissements installés dans les pâturages de la montagne pour la fabrication du fromage, appelés en Auvergne, *burons, chiers, mazuts*, etc. C'était alors de simples cahutes, composées

turis[1] dijudicatis[2], verneriis, aquis, insulis, petris, nemoribus atque lignibus, et universis juribus et pertinentiis suis pertinentibus ad res memoratas. Quas res constituimus [vos] vestro nomine possidendum[3], donec ipsarum rerum possessionem acceperitis corporalcm, et... accipiendi seu intrandi vestra auctoritate, et retinendi deinceps, vobis licentiam omni modam et vestris successoribus perpetuo damus ; promittentes, quod nos successoresque nostri, et nomine ipsius monasterii, vobis dicto Marquesio pro vobis et vestris successoribus stipulante, de dictis rebus seu earum aliqua, vel de parte, litem vel controversiam vobis vel vestris successoribus non inferre ullo tempore, nec inferenti consentire, sed ipsas res ab homine et universitate legitime deffendere, autorisare et disbrigare, et prædicta omnia et singula rata et firma et infra scripta habere et tenere, et non facere vel venire per nos vel per alium contra prædicta, vel aliquid de prædictis, aliqua de causa, ingenio, de facto, vel de jure ; et reficere et restituere vobis omnia et singula damna, expensas et interesse quæ et quas, prædictorum occasione, in judicio et extra litigando, vos vel successores vestros facere oporteret et supportare ; credere vobis solo et simplici verbo, absque alia probatione aut alicujus causæ cognitione, tantum cum sacramento, propriis ipsius monasterii sumptibus resistendo, tam [in] causa principali quam appellatione ; item [ab] evictione dictarum rerum in partem vel in totum contingente, vos et vestros successores ad integrum servare

d'un trou fait en terre et recouvert de genêts supportés par quelques grossiers troncs d'arbres, que tout habitant pouvait faire dans les herbages communs de la montagne pour y fabriquer le fromage provenant du lait de ses vaches ; ces cahutes provisoires que désigne peut-être aussi l'expression *domibus aventuris*, ne duraient qu'une, deux ou trois années, ou en tout cas peu de temps. L'habitant changeait sa cabane de place facilement au gré des convenances de la pâture, surtout suivant le lot nouveau que le sort lui avait attribué dans le pâturage et la jouissance des communaux du mas ou le bail consenti par le seigneur. Les baux ou les partages étaient généralement annuels, bisannuels ou à très courtes périodes.

[1] Burons abandonnés.

[2] Burons abandonnés et adjugés aux nouveaux communistes, locataires ou copartageants?

[3] Mss. *possidere*.

promittimus sine damno ; mandantes, dantes, cedentes. transferentes... omnia jura et actiones competentes et competituras, utiles et directas, reales et personales atque mixtas ; facientes et constituentes vos procuratorem in rem vestram, et ponimus vos in locum nostrum, etc... *(Suite des formules).*

Quæ omnia et singula nos dictus prior, nomine quo supra, vobis dicto Marquesio, nomine quo supra stipulanti, sub obligatione bonorum ipsius monasterii perpetuo tenere, complere, observare, promittimus bona fide et ita attendere ; renuntiantes... *(Formules).*

Et ad Sancta Dei Evangelia corporaliter tacta juramus et nos dictus Marquesius dominus Caniliaci, prædictarum terrarum et feudi concessionem recipientes secundum modum, formam, conditiones et pactiones susceptas, [et] promittimus pro nobis nostrisque successoribus universis, vobis domino Gaufrido priori prædicto, nomine vestro et monasterii vestri Sancti Flori recipienti et stipulanti, nos, sub bonorum nostrorum obligatione, ipsas pactiones et conditiones tenere, attendere et observare et prædictum censum, prout dictum est, reddere solvere et præstare, et jus vestrum per omnia conservare, et fidelem hominem [esse] erga vos et priores futuros et ipsum monasterium et fratres et conventum Sancti Flori, et homatgium manuale facere, et fidelitatem promittere et jurare.

Quæ in præsenti et statim facimus, præstamus et juramus, cum illis quæ in sacramento fidelitatis continentur, salvo tamen fidelitatis debitæ sacramento [prestito] aliis personis quibus fueramus antea obligati et adstricti ad eadem facienda, præstanda et reddenda quam ipsi monasterio [in] prædictis rebus; ad hoc successores nostros restringentes.

Hæc acta sunt apud Calidas aquas in viridario camminatæ ; præsentibus fratre Joanne Blancheti monaco Sancti Flori ; nobili viro domino Guarino de Castro Novo, domino Fulcone de Buxo [1], domino Moteto, militibus ; domino Bernardi de Vernezio

[1] Faucon du Buisson.

archipræsbitero Sancti Flori; domino Hugone Deodati; magistris Petro de Rausario[1], Andrea Esclavi, D. Bertos, jurisperitis; Ruffo, Stephano Guerrejaci, Guillelmo Ballati, et me Petro de Salgas[2], publico dicti domini Regis in Gabalitanorum, Aniciensium et Vivariensium diocesibus notario, quem mandaverunt prædicti dominus prior et dominus Marquesius, deputatum [ad] publicum conficiendum[3] instrumentum.

Et, ad hoc, anno quo supra, videlicet decimo septimo kalendarum octobris, Fratres D. Crozo[4] subprior, D. Sancti Marii[5], Michael de Massilia[6], Joannes Blancheti, Bertrandus Joglaris, B. Sala, Fulco de Sancto Hulpisio (*corr.* Hilpisio)[7], Vitalis de Volta, P. de Fonte[8], Robertus de Pontizzarra[9], P. Guilti, Gaspardus, Joannes Aurelli, Joannes Raffini, Guillelmus et Imbertus [de] Nualhaco, Joannes de Charniaco[10], et Hemo de Brossadolz, monachi Sancti Flori in unum congregati, lectis et recitatis eisdem et in eorum præsentia, prædictis conventionibus et conditionibus prospere et utiliter, ut dicebant, gestis et contractis, expressim et singulatim interrogati, prædictas pactiones et conventiones supra contentas laudaverunt, et easdem consenserunt, et approbaverunt, etc.... *(Formules).*

Actum apud Sanctum Florum in claustriculo, præsentibus dictis fratribus monachis et domino priore et domino Marquesio hæc recipienti et aliis testibus, Austorgio de Caniliaco monacho, domino

[1] Rosière. Famille du Gévaudan.

[2] Saugues (Haute-Loire).

[3] Mss. *conficere.*

[4] *Aliàs* Delcros.

[5] Saint-Mary-le-Cros, canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

[6] Marseille. L'abbaye de Saint-Victor de Marseille possédait, depuis la fin du XI[e] siècle, le prieuré de Ruines près Saint-Flour, etc. *(Cartulaire de Saint-Victor de Marseille).*

[7] Saint-Ilpize, chef-lieu, canton de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire).

[8] Fons, canton de Massiac.

[9] Pontoise (Seine-et-Oise). Résidence royale. Déodat de Canillac, chevalier, fréquentait la Cour. Il y était peu avant. Au mois de décembre 1268, il y représentait le roi d'Aragon et y concluait, au nom de ce prince, avec les représentants du roi et de son frère Alfonse, le traité relatif aux droits respectifs d'Alfonse et du roi espagnol dans le Carladès. (M. Boudet, *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille*, p. 61).

[10] Saint-Rémy-de-Chargnat, canton d'Issoire.

Fulcone de Buxo et dicto Bernardo archipræsbitero, domino Hugone Deodati, et Andrea prædictis, Stephano de Barbacochas, et me dicto Petro notario publico qui, mandantibus dominis priore et fratribus et domino Marquesio, hoc publicum de præmissis scripsi instrumentum, et signo meo solito signavi [ad] habendam fidem perpetuam omnium prædictorum.

Et in signum veræ dilectionis et fidis inter memoratos dominum priorem [et] dominum Marquesium pacis osculum intervenit.

Cæterum voluerunt partes quod de hujusmodi contractu duo similia et ejusdem tenoris fierent instrumenta, unum videlicet pro unaquaque partium.

Ego notarius memoratus, in quorum omnium testimonio et notitia clariori, nos dictus prior et testes ipsius conventus, et nos dictus Marquesius sigilla nostra cerea apposuimus huic cartæ.

LXXXI

ACENSEMENT PAR LE PRIEUR GEOFFROY A ARMAND BECHADE, CLERC, POUR SA VIE DURANT, DES PRAIRIES DE BREZONS INDIVISES ENTRE LE PRIEURÉ ET PIERRE DE BREZONS, CHEVALIER, ET D'AUTRES BIENS SITUÉS PRÈS DE L'ÉGLISE DE BREZONS

1275

Littera pratorum assensatorum Armando Bechada præsbitero.

Nos Bernardus arhipræsbiter Sancti Flori auditor causarum domini episcopi Claromontensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod religiosus vir Gaufridus, prior Sancti Flori, assensavit Armando Bechada clerico, tantum modo ad vitam suam, quamdiu vixerit, prata quæ habet communia cum domino Petro de Brezons, milite, in parrochia prædictæ ecclesiæ pro indiviso, et quædam prata seu quemdam campum prope dictam ecclesiam, et quoddam casale juxta supra dictam ecclesiam

et contiguum eidem ; ita videlicet quod dictus Armandus debet solvere annuatim duas libras ceræ eidem priori seu monasterio Sancti Flori pro censu seu dominio omnium [rerum] prædictarum. Et est sciendum quod prior qui pro tempore fuerit potest et debet, auctoritate sua propria, occupare et capere prædicta tanquam sua post mortem Armandi superius nominati.— In cujus testimonium nos dictus Bernardus sigillum curiæ domini episcopi Claromontensis quo utimur in Montanis præsentibus duximus apponendum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto.

LXXXII

ÉCHANGE DU MAS DE MONTEIL CONTRE LE MAS DE CHASSAGNE, ENTRE HUGUE DOM DE L'HÔPITAL D'AUBRAC ET LE PRIEUR DE SAINT FLOUR (fol. 41 v.).

1276, 25 Janvier (n. s.)

Littera permutationis mansi del Monteil [1].

Nos frater Hugo, Dompnus Hospitalis de Alto Braco [2], notum facimus prœsentes [litteras inspecturis] pariter et futuris, quod nos, considerata utilitate nostra nostrique Hospitalis diligentius

[1] Le Monteil, ham. com. de Chaudesaigues.

[2] Aubrac (Lozère), sur les confins du canton de Chaudesaigues. Chef-lieu d'un ordre hospitalier composé de religieux et de chevaliers, soumis à la règle de saint Augustin en 1162, sous l'épiscopat de Pierre, évêque de Rodez, et auquel les papes Alexandre III, Innocent III, Honorisu III (1216), voulurent être agrégés comme simples confrères. La maison se nommait la Dômerie d'Aubrac, et ses prieurs ou précepteurs les Doms d'Aubrac, non pas seulement depuis le xive siècle, comme le dit de Gaujal, mais, ainsi qu'on le voit par notre charte, au moins depuis 1276. Les religieux de l'hôpital d'Aubrac, comme ceux du Saint-Bernard, parcouraient la montagne avec des chiens de grande taille pendant la tourmente pour prêter secours aux voyageurs en détresse sur ces sommets déserts. L'Ordre a disparu en 1694, époque où les chanoines réguliers de la Chancelade furent mis en possession de l'hôpital d'Aubrac et de ses biens (*Etudes histor. sur le Rouergue*. De Gaujal, I, 456, et II, 68).

et inspecta de voluntate et assensu expresso et fratrum nostrorum, permutavimus et titulo permutationis habere concessimus vobis priori de Sancto Floro et vestris successoribus universis certam partem mansi del Monteil, cum juribus et pertinentiis universis, siti in parrochia de Calidis [aquis], quæ quidem tertia pars mansi prædicti ad nos, nomine Hospitalis prædicti, ante permutationem hujusmodi totaliter pertinebat; pro manso de Chassang [1] sito in parrochia prædicta de Calidis aquis, cum suis etiam juribus et pertinentiis universis, qui quidem mansus ad vos ante permutationem hujusmodi, nomine monasterii Sancti Flori, totaliter pertinebat; damus, inquam, vobis et vestris successoribus universis, nomine et ex causa prædictis, tertiam partem mansi prædicti ad habendum, tenendum, possidendum, et quod et quidquid vobis et vestris de cetero placuerit faciendum, cum omnibus suis juribus, appendentiis et pertinentiis universis, hominibus, gentibus ibidem habitantibus, et in posterum habitaturis, et cum mero [et] mixto imperio, jurisdictione et districtu ; et de prædictis omnibus vos, nomine monasterii prædicti, in possessionem posuimus corporalem; renunciantes super hoc omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, per quod contra permutationem hujusmodi venire possemus in totum vel in partem; promittentes nihilominus bona fide vobis et vestris successoribus prædictam permutationem tenere et inviolabiliter observare, nec facere nec fecisse quare prædicta permutatio minus robur obtineat perpetuæ firmitatis.

In quarum testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum et actum die Sabbati post Beatum Vincentium anno domini millesimo ducentesimo seuptuagesimo quinto.

[1] Chassagne, vill. com. de Chaudesaigues.

LXXXIII

HOMMAGE-LIGE PAR PIERRE ABBON, DE SAINT FLOUR, AU PRIEUR GEOFFROY, POUR SON FIEF ET MOULIN DE LA VIGIÈRE, LA MAISON ET LA TOUR QU'IL VIENT D'Y CONSTRUIRE (fol. 151).

1276, 29 Mars (n. s.)

Littera Molendini de la Vitgeyra.

Ego Petrus Abonis, de Sancto Floro, notum facio universis prœsentes litteras inspecturis quod ego confiteor et in veritate recognosco me tenere et me ac antecessores meos a tempore quo non extat memoria tenuisse in feudum a monasterio Sancti Flori feudum in quo turris sive domus nova dicta de la Vitgeyra[1] est ædificata sive constructa, cum suis appenditiis, juribus et pertinentiis universis, et graveriis quæ contiguntur, recto ab oriente, cum dicta turre sive domo; et pratum quod habeo in riperia[2] quod contiguitur cum quodam prato domini Bernardi de Vernes archipræsbiteri Sancti Flori ex una parte, et cum strata publica ex alia, et cum quodam prato dicto Graveria ex altera; et generaliter omnes terras quas habeo vel habere debeo sitas in riperia dictæ villæ Sancti Flori.

Item et medietatem cujusdam alii prati siti supra mansum seu affarium dictum de Vendeza inter stratam publicam quæ progreditur a villa Sancti Flori versus Brivatam *(sic)* ex una parte[3] et inter aliam stratam publicam quæ progreditur a dicta villa Sancti Flori versus Massiacum ex alia[4]. Et hæc omnia universa

[1] La Vigière, com. de Saint-Flour, aux pieds de la ville et à la suite du faubourg, rive gauche de l'Ande. Il y a encore à la Vigière une maison flanquée d'une tour carrée, servant d'usine ou de moulin.

[2] C'est le territoire situé entre l'usine actuelle de la Vigière, la route de Clermont à Perpignan se dirigeant sur la Lozère et la carrière de sable ou graviers des bords de l'Ande.

[3] Route actuelle de Saint-Flour à Brioude.

[4] Route actuelle de Saint-Flour à Neussargues, dont une bifurcation se dirige sur Massiac.

et singula supra dicta recognosco me tenere et me et meos [antecessores] a tempore quo non extat memoria tenuisse in feudum a dicto monasterio Sancti Flori cum suis juribus appendentiis et pertinentiis universis, nulla controversia super hoc referente.

Item confiteor et in veritate recognosco ego dictus Petrus, pro me et meis, gratis, et ex certa scientia, dominum priorem Sancti Flori, nomine dicti monasterii habere et habuisse, a tempore quo non extat memoria merum imperium in prædictis.

Et de omnibus universis et singulis supradictis facio homatgium litgium in præsentia conventus Sancti Flori, et promitto fidelitatem cum juramento super Sancta Dei Evangelia, a me corporaliter præstito, venerabili viro religioso domino Gaufrido priori Sancti Flori recipienti nomine et ad opus prædicti monasterii Sancti Flori; et volo ego dictus Petrus quod semper et ubique credatur contra me huic præsenti instrumento sive litteræ, exceptionc sive contradictione aliqua non obstante. Et certus de jure, et de facto certioratus lingua materna, et hoc facto renuncio specialiter et expresse sub virtute præstiti juramenti omni exceptioni doli, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, promulgato et expresse in posterum promulgando, et privilegio crucis competenti nunc vel in futurum competituro, etc. *(Formules)*.

In quorum omnium testimonium memoriam et majorem firmitatem perpetuo habendam, ego dictus Petrus has præsentes litteras, cum impressione sigilli mei proprii sigillatas, dono dicto domino Gaufrido priori Sancti Flori præsenti et recipienti ad opus dicti monasterii, perpetuo valituras. Item rogo venerabilem virum dominum Bernardum de Vernes, archipræsbiterum Sancti Flori, ut impressionem sigilli archipræsbiteratus sui et sigilli quo utitur in curia domini episcopi Claromontensis in Montanis Arverniæ, ad memoriam et firmitatem perpetuam, huic cartæ apponat. Et nos dictus archipræsbiter, ad preces et rogatum dicti Petri Abonis, impressiones prædicti sigilli archipræsbiteratus nostri et prædicti sigilli curiæ dicti domini Claro-

montis episcopi quo utimur in Montanis Arverniæ huic cartæ præsenti duximus apponendas.

Actum præsentibus et ad hoc vocatis et rogatis testibus domino Petro Raffini decano Sancti Flori, et domino Vitale monacho, magistro Guillelmo Roderii, D. (Durando) Bertonis clerico, Marco Radulphi et H. Saurel prœsbiteris, R. Vigerii, Joanne Mercerii, B. de Cezens, Joanne Raymundi, D. Jabarel (al. Gabarel), et P. Sabaterii et eius filio, et D. Jouvenros juniore[1]. Datum ante Ramos palmarum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto.

LXXXIV

ÉCHANGE ENTRE GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET PIERRE, PRIEUR DE SAINT-MICHEL DE BROSSADOL. LE PREMIER CÈDE AU SECOND SES DIMES SUR LE VILLAGE DE SAINT-MICHEL ET EN REÇOIT DES CENS SUR LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS ET SAINT-FLOUR (fol. 56 v.)

1276, Avril

Pro cambiatione infirmariæ.

Notum sit omnibus præsentibus et futuris quod cum religiosus vir domnus Gaufridus prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci, nomine monasterii dicti loci, habeant et recipiant in villa Sancti Michaelis[2], in quolibet foco ubi boves existant, unam eminam avenæ et unum panem in Nativitate Domini et unam gallinam. Item cum religiosus vir frater P. prior Sancti

[1] Jouvenroux, grosse famille de Saint-Flour, bourgeoise, consulaire, notariale, marchande, banquière, anoblie en 1479, dans la personne de Pierre Jouvenroux le Vieux, « âgé de près de cent ans ». (Arch. de Saint-Flour).

[2] Saint-Michel, vill., com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour. L'église prieurale a été détruite.

Michaelis de Brossadol, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis habeat et recipiat in ecclesia infirmariæ vulgariter appellatæ Sancti Thomæ de Sancto Floro[1] septem solidos et tres denarios turonenses censuales; et prædictus dominus, prior Sancti Flori, [cum] prædictam avenam, panes et gallinas quas habebat et recipiebat in hominibus commorantibus in villa Sancti Michaelis si[bi] respiceret minus utiles, prior vero prædictus Sancti Michaelis, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, [cum] prædictos septem solidos et tres denarios si[bi] minus utiles crederet et respiceret, quilibet eorum, inspecta sua utilitate et ecclesiæ suæ, ad permutationem rerum prædictarum fructuosam cuilibet pervenerunt.

Et prior et conventus prædicti Sancti Flori prædictam avenam, panes et gallinas priori prædicto Sancti Michaelis, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, concessit habenda et percipienda in perpetuum a dicto priore Sancti Michaelis seu successoribus suis nomine ecclesiæ Sancti Michaelis, et pro prœdictis concessit dicto priori Sancti Michaelis. Prior Sancti Michaelis prædictus, prædictos septem solidos et tres denarios et quidquid pro eis si[bi] poterat evenire, dicto domino priori Sancti Flori concessit in perpetuum, nomine et ad opus monasterii Sancti Flori. Et uterque dictorum priorum alium in dictis rebus per dictam permutationem sibi concessit, fecit procuratorem tanquam in rem suam ipsum per hoc de prædictis rebus, verum dominum faciendo. Et unusquisque dictorum prior promisit alteri ipsum in prædictis rebus deffendere in judicio sive extra; et uterque eorum alteri, per stipulationem optimam, promittit de evictione totali seu particulari rerum prædictarum, et ad observantiam hujus rei et perpetuam firmitatem, uterque eorum alteri ad Sancta Dei Evangelia prædicta tenere juravit, sub obligatione bonorum ecclesiæ suæ; volens et concedens alteri eorum quilibet quod judex quicumque, judex secularis sive ecclesiasticus,

[1] Saint-Thomas. De la léproserie il ne reste rien depuis les guerres de religion. Il n'y a plus qu'un moulin de ce nom sur l'Ande, très près et au sud-est du faubourg de Saint-Flour.

possit non servantem compellere ad observantiam et integram præmissorum.

In quorum testimonium nos prædictus prior Sancti Michaelis, nomine ecclesiæ prædictæ, pro nobis et successoribus nostris, has præsentes litteras cum impressione sigilli nostri de Sancto Floro concessimus et nomine ecclesiæ suæ prædictæ perpetuo valituras. Datum mense aprilis anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto.

LXXXV

VENTE PAR MICHELLE BESSEYRE, DU CONSENTEMENT DE SON MARI PIERRE DELCHER, ET DE L'ASSENTIMENT DE LEURS ENFANTS, ROBERT ET SIBYLLE, A HUGUES DANGOBRY? CLERC, DE BIENS SITUÉS A LORIOL, AVEC INVESTITURE PAR GEOFFROY, PRIEUR DE LA VOUTE[1] (fol. 39 v.)

1276

Littera de feodo qui continetur juxta afarium de Lauriol.

Nos frater Gaufridus prior humilis de Volta et ejusdem loci conventus notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod Michaella Besseyra uxor Petri Delchert[2] in nostra præsentia constituta, non vi, non metu, non dolo, nec machinatione alicujus circumventa, sed mera, certa ac spontanea voluntate, inspecta diligenter utilitate sua, de voluntate, mandato pariter et assensu dicti Petri mariti sui, vendidit et titulo puræ et perfectæ ac irrevocabilis venditionis habere concessit Hugoni Demguobrio clerico, et suis successoribus in perpetuum, ad omnes voluntates suas

[1] La *Voûte*, canton de la Voûte-Chilhac (Haute-Loire), confinant au canton nord de Saint-Flour. Prieuré fondé en 1025 par saint Odilon de Mercœur, fondateur de Saint-Flour. — Cette charte figure à la minute du Cartulaire parceque les biens vendus ont été ensuite donnés au prieuré de Saint-Flour.

[2] Mss. *Delchirt*.

suorumque successorum perpetuo faciendas, pretio viginti et quinque librarum turonensium et duorum sestariorum siliginis habiturum et recepturum et, in utilitatem suam verso, domum suam de Lauriol[1] cum vinea et horto sitis juxta dictam domum, et omnibus pertinentiis dictæ domus cum vinea de Lauzina de Goule Peche quæ confrontatur ex una parte cum vinea Beraudi Rigaud, et ex altera cum vinea Petri Pistre, et cum horto dicti Bernardi, cum ingressibus et exitibus suis liberis..... *(Formules)*.

Dicta Michaela venditrix, nomine ipsius Hugonis se constituit precario possidere, se deinvestiens de prædictis omnibus et singulis, [et] de voluntate prædicti Petri mariti sui..... cum quodam lapillo, in manu nostra voluit et rogavit nos ut dictum Hugonem investiremus de prædictis et in possessionem mitteremus corporalem omnium prædictorum..... *(Formules)*.

Et si prædicta vendita plus[2] valeant modo, vel valebunt in posterum, [quam] pretio supradicto, illud totum dicta Michaela venditrix et Petrus vir ejus dederunt eidem Hugoni emptori et suis in perpetuum donatione pura et simplici et irrevocabili, perpetuo valitura; promittentes eidem H. et suis prædicta modo quo supra vendita autorizare, disbrigare et deffendere propriis expensis, in judicio vel extra, ab omni pertubatore vel calumniam movente; obligantes eidem H. solemni stipulatione, pro evictione totali vel particulari omnium prædictorum, omnia bona sua mobilia et immobilia ubicumque existentia [et] possessiones eorum eidem Hugoni tradiderunt, et ab eo eadem se constituerunt precario possidere; et, si contigerit, quod absit, dictum Hugonem vel suos pro prædictis attendendis incurrere damnum vel facere expensas, promiserunt eas sibi restituere et credere sine alia probatione, simplici verbo suo; volentes quod hujusmodi præsens instrumentum, etiam sine alia probatione, de prædictis omnibus et singulis, ubicumque, in judicio et extra, faciat plenam fidem.

[1] Canton de Massiac près de Laurie ?

[2] Mss. *plene*.

Et hæc omnia et singula prædicta Michaela et Petrus ejus maritus ad Sancta Dei Evangelia manu tacta corporaliter juraverunt attendere et servare. Et Robertus, filius prædictorum Michaelæ et Petri supradicti, et Sybilla, filia prædictæ Michaelæ, voluerunt, laudaverunt una cum prædictis [et promiserunt] contra de cetero non venire.

Et nos dictus prior, ad eorum rogatum et instantiam, de vendis et sub vendis nostris nos tenentes pro pagatis, ipsum H. et suos de prædictis omnibus et singulis investimus et in possessionem mittimus corporalem.

Datum mense aprili. In cujus rei testimonium, nos prædicti prior et conventus de Volta, ad preces et requisitionem prædictorum Michaelæ et Petri mariti sui et prædictorum Roberti et Sybillæ, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto.

LXXXVI

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET MARQUIS DE CANILLAC, ENTRE GUÉRIN DE CHATEAUNEUF, SEIGNEUR D'APCHIER, ET PIERRE DES MAISONS, DAMOISEAU, TUTEUR D'AIMONET ET DE GUÉRINETTE DE BROSSADOL, AU SUJET DU CHATEAU DE BROSSADOL ET DES TERRES DE FAVEROLLES, LA ROCHE ET MONTCHANSON (fol. 6).

1276, Septembre

Littera de facto Domini Guarini super castrum de Brossadolz.

Serie scripturæ præsentis pateat universis quod, cum inter nobilem virum dominum Guarinum de Castro Novo[1], dominum

[1] Châteauneuf de Malet, château détruit, com. de Sarrus, canton de Chaudesaigues.

Apcherii[1] ex una parte, et Petrum de Domibus[2] domicellum, tutorem Emoneti et Guarinetæ, liberorum quondam Emoneti de Brossadolz domicelli, nomine tutorio eorumdem, ex altera, quæstio moveretur, verti seu moveri speraretur, ratione seu occasione castri de Brossadolz et pertinentiarum suarum ; quod siquidem castrum cum pertinentiis suis dictus dominus Guarinus ad se pertinere et eidem competere[3] dicebat, ex causa donationis cujusdam et cessionis eidem Guarino factæ a domino Guione milite patre quondam dicti Emoneti et avo prædictorum liberorum, et ex causa donationis et cessionis eidem nobili factæ, ut dicebat, a Marquezia filia quondam dicti domini Guionis et sorore Emoneti prædicti[4]; altera parte dicente castrum prædictum et pertinentias suas ad dictos liberos ex jure hereditario pertinere, et dictum castrum dictorum liberorum esse, et dicti patris eorum fuisse, et ipsi Emoneto prædicto rite et legitime a dicto domino Emone prædicto [patre] dicti Emoneti et domino tunc dicti castri et pertinentiarum ejus, donatum et collatum fuisse, et in ipsum

[1] Apchier, Lozère. Les Châteauneuf, seigneurs d'Apchier avaient d'importantes terres en Haute Auvergne, arr. de Saint-Flour, notamment une partie de la grande seigneurie de Chaudesaigues.

[2] Les Maisons, château détruit et fief noble relevant de Brossadol et servant d'apanage aux puinés. Aujourd'hui hameau de la com. de Vabres (canton nord de Saint-Flour), qui confine à la com. de Saint-Georges où était Brossadol. Les Maisons sont à 4 ou 5 kilomètres de Brossadol.

[3] Mss. *competrare*.

[4] Fragment généalogique de cette famille de cofondateurs de Saint-Flour, d'après la charte, à partir de Guy de Brossadol :

Aimon III de Brossadol, chev. vivant en 1201, d'après autre charte du présent cartulaire (voir à cette date)

- Guy de Brossadol, chev., seign. de Br., mort av. 1276
  - Aimon IV de Br. dit Aimonet damoiseau s^r^ de Brossadol mort av. 1276
    - Aimon V dit Aimonet min. en 1276
    - Guérine dite Guérinette min. en 1276
  - Pierre damoiseau seigneur des Maisons mort av. 1276
  - Marquise 1° à Bernard Jurquet 2° à Guérin d'Apchier de Châteauneuf seigneur d'Apchier, 1276
- Aimon de Br. moine à Saint-Flour

Emonetum emancipatum, ut dicebat, translatum extitisse ante etiam quam illa emancipatio emanaret, ex qua dictus nobilis jus in castro prædicto et contra liberos dictos se dicebat habere. Super illa siquidem quæstione et omnibus aliis quæstionibus, causis, controversiis, sive quærelis, quas usque in diem præsentem nobilis dictus contra liberos supra dictos, seu liberi dicti contra liberos supra dictos, seu liberi dicti contra nobilem supra dictum habebant, habere poterant, seu habere visi erant, ad infra scriptam transactionem seu conventionem, tractatu amicabile, nobilis dictus pro se et tutor prædictus, in nomine tutorio dictorum liberorum, pervenerunt, et sibi ad invicem solemniter stipulatione adhibita, se tenere atque servare promiserunt, prout inferius continetur. Decisione autem amicabili atque recitatione interveniente, vir venerabilis et religiosus dominus Gaufridus prior Sancti Flori et nobilis vir dominus Marquesius de Caniliaco, ex vigore compromissi facti inter partes prædictas in eos, ut arbitratores et amicabiles compositores, definiverunt et recitaverunt prout inferius continetur in infra scriptam decisionem quam, de voluntate partium, conventio quæ sequitur manifestat.

Quia vero ea quæ recitata atque conventa fuere dictum dominum priorem Sancti Flori tangebant, nomine prioratus prædicti, et dictum castrum de Brossadolz dicto priore tenebatur in feudum, ipse prædictus dominus prior cum partibus prædictis ad ipsam conventionem decurrens, eaque volens atque concedens, cum ipsis partibus et unaquaque ipsarum conveniens, et dictus nobilis et tutor, nomine quo supra, cum dicto domino priore convenerunt ut perpetuo maneat stabilitam, firmam et validam inter eos, per se et omnes successores eorum, prout continet hæc ipsa præsens arbitratorum recitatio, et ipsa partium conventio infra scripta, quæ siquidem hæc sunt :

I. — Et scilicet liberi supradicti recipiant in feudum et tam ipsi quam successores eorum deinceps teneant, habeant, et se recognoscant tenere et habere dictum castrum de Brossadol cum suis pertinentiis, appendentiis, juribus, omni juridictione, districtu

et mandamento, excepto affario de Taleizat[1] et de Chassang[2], in feudum a nobili supra dicto; et, ratione dicti castri cum pertinentiis suis, dicti liberi et successores eorum nobili dicto et successoribus suis fidelitatem jurare et homatgium facere teneantur; et quod tutor prædictus, nomine tutoris liberorum, recognitionem prædictam et etiam feudi recognitionem, homatgium et fidelitatem facere teneatur. Quo actu siquidem explicato, [quod] juramentum[3] [in] mutatione domini seu vassalli in posterum fiat et dictum homatgium dictaque feudi recognitio et juramenti fidelitatis præstatio habeant [fieri]; et tunc, ad monitionem quæ fiet ex parte dicti nobilis seu successorum suorum [quando debebit] fieri redditio dicti castri.

II. — Et quod tunc nobilis ipse seu sui successores absque aliqua causa retinere possint pro dominii [causa], castrum prædictum; quod eis reddetur post unam diem, et semel quolibet anno, et per unam noctem ; alterius vero, non. Nisi causa sibi esset quasi ulterior retentio dicti castri facienda esset a dicto nobili seu successoribus ejus, propter guerram. Castrum prædictum dicto nobili seu successoribus [quibus] erit ipsum castrum, tunc admonitione quæ fiet ex parte nobilis dicti, reddi debebitur quando et quotiescumque necessarium ei castrum fuerit, pro guerra ; et in eum eventum, ex parte dicti nobilis et successorum suorum [poterit] retineri quandiu erit necessarium propter guerram, ipsum castrum ; vel, sine redditione dicti castri, liberi prædicti et successores eorum valere de guerra illa teneantur nobili dicto et successoribus suis. Cujus rei tamen electio, aut scilicet dictum castrum reddatur aut retineatur pro guerra, sive dicti castri prædicti valere de guerra illa teneantur, ad dictum nobilem spectabit et successores ejusdem.

III. — Si vero dominus Guarinus vel successores causam habeant cum aliquo, dictus dominus de Brossadol, eundo et redeundo

[1] Talizat, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[2] Le Chassan, com. de Faverolles.

[3] Mss. *jura*.

a campis, teneatur ipsum [dominum] et suos recipere, et ire cum ipso domino G., si requisitus fuerit ab eo vel a suis ; alias non ; nisi ex causa justa sive casu[1]. In mutatione domini vel vassali, ut supra dictum est, dominus tutor, nomine liberorum dictorum et, tutela finita, ipsi liberi et successores eorum, dicto nobili et successoribus suis, castrum reddere minime teneantur, nisi cum nobilis dictus, de ipso castro reddendo, pro seignioria, requireretur, seu successores sui requirerentur a prædicto priore Sancti Flori, seu aliis prioribus qui pro tempore fuerunt in prioratu prædicto. Tunc enim, quotiescumque ex parte prioris Sancti Flori requisitio emanaverit de castro si[bi] reddendo, fieri redditio debebit ex parte liberorum dictorum et successorum suorum, a nobili dicto et successoribus suis, si scilicet reddi prædicto priori possit castrum prædictum per manum nobilis ipsius et successorum[2].

IV.— Et si contingeret contra prædicta aut aliquod e prædictis resistentiam aliquam ex parte dictorum liberorum seu successorum suorum in reddendo scilicet castro prædicto, prout supra præmissum est prior prædictus Sancti Flori [vel] quicumque pro tempore fuerit debeat et teneatur nobilem dictum juvare et partem alteram compellere ad redditionem dicti castri faciendam, eis scilicet casibus de quibus superius est expressum.

V.— Similiter et si nobilis dictus seu sui successores, [de] redditione castri requisiti in eventum guerræ, restituere nollent castrum postquam guerra cessaret, sive in eventum mutationis domini seu vassali, post diem et noctem elapsam, prior Sancti Flori qui pro tempore erit debeat et teneatur juvare liberos dictos et successores eorum, et compellere nobilem dictum et ejus successores ad restitutionem faciendam dicti castri liberis dictis et successoribus eorumdem.

[1] Mss. *casi*.

[2] Le seigneur de Brossadol relevait, pour le château de Brossadol, des seigneurs de Châteauneuf et d'Apchier; celui-ci relevait du prieur de Saint-Flour; et le prieur, de l'abbé de Cluny. Telle était l'échelle féodale supérieure, sans parler des échelons inférieurs au châtelain de Brossadol.

Extitit et conventum [1] :

I. — Quod dictus dominus Guarinus ejusque sui in posterum successores teneantur castrum prædictum seu dominationem suam quam in ipso castro sortitus est nobilis ipse ex conventione prædicta, in feudum [tenere] a dicto domino priore Sancti Flori et successoribus suis in prioratu prædicto; et, pro ipso castro, jurare fidelitatem et facere homatgium teneantur nobilis dictus et successores sui dicto priori et successoribus suis in ipso prioratu.

II. — Et quod dictum castrum, iratus et paccatus nobilis, ipso priori dicto irato et paccato, reddere teneatur quoties a dicto priore fuerit requisitus. — Conventione siquidem hujusmodi super redditione castri ipsi priori facienda modo isto seu forma adjecta : ut scilicet, si sit in manu nobilis dicti sive successorum suorum ipsum castrum, dum ex parte prioris Sancti Flori Deo reddendo requisitio fiet, redditio ipsa absque aliqua difficultate et mora procedat. Si vero [non] in manu erit, cum ex parte prioris requisitio illa nobili dicto fiat vel successoribus ejus, [nomine] liberorum dictorum sive successorum eorum, gaudeant nobilis ipse et sui successores quindecim spacio dierum ad reddendum castrum dicto priori ; qui siquidem dies et tempus monitionis quæ fiet ex parte prioris, continue computentur. Elapsis vero quindecim illis diebus, sive vel ex dolo, vel ex culpa, malitia seu negligentia dicti nobilis seu successorum suorum, redditio dicti castri priori Sancti Flori facta non esset, ipse prior de manu dictorum liberorum possit et debeat recipere dictum castrum, et liberi dicti atque successores sui, in eum eventum, dicto priori dictum castrum reddere teneantur... et dictus prior restituere habebit castrum prædictum illi a cujus manu reciperit, in eo statu integro in quo ipsum castrum receperit supra dictum. Similiter dictus dominus Guarinus atque sui successores, castro supra dicto reddito eis a liberis dictis seu successoribus suis, ipsum castrum restituere tenebuntur

[1] Cette pièce comprend deux actes différents et successifs : 1° Le résumé de la sentence arbitrale qui précède ; 2° La convention intervenue entre les parties après sentence et qui commence à cette place.

in eo statu in quo receperunt, cessante scilicet guerra, si ex eis necessitatibus redditio emanaverit; vel, elapsa die et nocte, si ex mutatione domini vel vassalli redditio fiet, ut superius prælibatum fuit et per prædictos arbitratores recitatum.

III. — Et per partes supradictas conventum atque transactum, ut nobilis dictus et sui successores habeant et teneant deinceps pacifice et quiete et absque omni querela et quæstione dictorum liberorum terram quæ dicitur de Favarles[1] quam tenet nobilis ipse, et mansum de La Rocha[2] parrochiæ de Albareto[3] et locum quod dicitur de Montchanson[4]; et quod dictus dominus tutor, nomine liberorum dictorum, det et in perpetuum quittet atque remittat, ex causa conventionis istius, quodcumque jus, si quidem in locis prædictis liberis ipsis competat, competere possit, aut debeat, ratione quacumque; et quod deinceps, occasione dicti castri seu ejus mandamenti in locis supra scriptis, nullum jus dicti liberi seu successores eorum pretendere possint aliqua occasione quacumque.

IV. — Hæc omnia et singula suprascripta fuerunt inter partes prædictas, stipulatione hinc inde interveniente, stabiliter atque conventa et, voluntate partium, a dictis arbitratoribus inter ipsas partes amicabiliter recitata, et prædicta omnia et singula illibate tenere et perpetuo custodire dictus nobilis per se et suos successores et prædictus Petrus de Domibus, tutor dictorum liberorum, pro ipsis et successoribus eorumdem, tutoris nomine, et nomine proprio suo, ad invicem promiserunt, et sub pœna centum librarum turonensium a non obtemperante parte seu conventiones supra contentas non servante parti, obtemperanti, et servare quæ supra contenta sunt volenti, præstandarum; ipsa

[1] Faverolles, ch.-l., com., çanton de Ruines.

[2] La Roche, com. de Faverolles, ou la Roche, com d'Albaret.

[3] Albaret-le-Comtal, ch.-l., com., canton de Fournels, arr. de Marvejols (Lozère), sur les confins du Cantal; ou Albaret-Sainte-Marie, canton de Saint-Chély d'Apchier, voisin du précédent, même département.

[4] Montchanson, vill., com. de Faverolles. Ancien château détruit.

nihilominus conventione, transactione et recitatione supra dicta in pleno vigore durante.

V. — Acto siquidem et convento solemniter inter eos quod dictus Emonetus et Guarina, adveniente eorum pubertate, probare et rattificare teneantur et omnia [quæ] superius continentur, et corporaliter juramentum præstare de tenendo perpetuo illibate per se et successores eorum, conventionem hujusmodi supra scriptam. Et dictus Petrus de Domibus, tutor prædictus, sub pœna prædicta, dicto domino Guarino stipulanti promisit se id facturum et completurum, ut scilicet liberi dicti, puberes facti, compleant et attendant id quod, de ratifficatione eorum, supra proxima continentur, sane quia castrum prædictum immediate dicebatur tenere ante prædictam conventionem a domino priore prædicto, nomine ecclesiæ Sancti Flori; in occasione saltem assumpta quod per plures manus procedere habeat hommagium, recognitio et redditio dicti castri, [et restitutio] si, ex præsentis conventionis vigore, læsio aliqua sive damnum ipsi prioratui Sancti Flori emergere videatur.

VI. — In rei ejus recompensationem nobilis supradictus, pro se et suos omnes successores, recepit in feudum a dicto domino priore terram prædictam de Favarles, et eamdem recognovit se et suos successores tenere velle in feudum ab ecclesia Sancti Flori, et ratione ipsius terræ, homatgium et fidelitatem se facturum promisit priori prædicto et successoribus suis, ad mutationem domini, vel vassalli[1], cum juramento; et, si ibi fieret fortalitium[2], tenebitur ipse nobilis ipsum castrum reddere ipsi priori in primo casu, mutante domino vel vassallo[3].

VII. — Et si monasterium Sancti Flori habebat guerram cum aliquo, tunc, eo casu, similiter tenebitur idem nobilis ipsum castrum reddere ad restringendos inimicos, vel ipsum castrum juvare de ipsa guerra, ad electionem monasterii, salva tamen, utroque

[1] Mss. *Vassaldi.*

[2] Un château fut effectivement construit soit à Faverolles soit au Chassan.

[3] Mss. *Vassaldo.*

casu, restitutione ipsi nobili et successoribus suis, ex vigore quidem conventionis et recitationis prædictæ.

VIII. — Nobilis supradictus cessit, remisit atque desamparavit dicto tutori, nomine tutorio dictorum liberorum, et ipsis liberis atque successoribus suis, quidquid juris in dicto castro et pertinentiis suis competebat et competere poterat ei ratione donationum et cessionum prædictarum sibi a dicto domino Emoneto factarum et Marquezia supra dicta, si in dicto castro et pertinentiis poterat competere alio quoquo modo, et salvo et retento jure suo quoad dominium in dicto castro ex præsenti conventione sortitur, et salvis remanentibus in statu integro omnibus singulis supra scriptis, prout forma conventionis ipsius et recitationis præmissæ ostendit.

IX.—Remisit et dictus nobilis [et] quictavit tutori prædicto recipienti nomine quo supra, omnem aliam quæstionem, actionem, quærelam, sive demandam quas, super fructibus castri et pertinentiarum et expensis causarum et rebus aliis quibuscumque usque in diem præsentem, contra liberos prædictos competere possent eidem, et specialiter contra Petrum de Vabres[1] et ejus successores [ratione] bonæ tutelæ dictorum liberorum.

X.— Promisit etiam dictus dominus Guarinus [se] dicto tutori, nomine dictorum liberorum, quindecim libras turonenses solvaturum[2] dictæ Guarinæ, dum eam contigerit maritari, vel religionem intrare, dum cum nubilis sit ætatis quando religionem intrabit[3].

XI. — Et, ad majorem firmitatem, Marquesia supradicta, uxor Bernardi Jurquet[4] jus quod habebat in dicto castro de Brossadolz et in pertinentiis suis jure hereditario paterno vel materno, vel donatione vel legato, vel successione aliqua, vel alia quacumque causa, eidem tutori ad opus dictorum liberorum, dedit, cessit et remisit, et se servare et non contra venire ad Sancta Dei Evangelia juravit consensu Bernardi Jurquet[5] mariti sui, qui

[1] Vabres, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour, entre les communes de Saint-Georges, Ruines et Tiviers au sud et à l'ouest. Au nord la commune de Montchamp; à l'est, le département de la Haute-Loire et la commune de Védrines-Saint-Loup.

[2] Mss. *Sedaturum*.

[3] Mss. *quam*.

[4 et 5] Mss. *Chacart, Jaquat*. Les Jurquet, issus des seigneurs d'Oradour du XI[e] siècle, étaient seigneurs d'Oradour, Anterrieux, Combret, etc. Cette Marquise de Brossadol, alors femme de Bernard Jurquet, épousa ensuite Guérin d'Apchier de Châteauneuf.

prædictam donationem, quictationem, tenere et non contravenire promisit, et ad Sancta Dei Evangelia juravit. Vice versa, tutor prædictus, nomine liberorum dictorum, omnem quæstionem, actionem, querelam et petitionem, liberis supradictis, usque in diem hodiernum competentem, vel que eis competere posset contra nobilem supra dictum, et vigore conventionis et recitationis hujusmodi supra scriptæ remisit atque quictavit, nomine tutoris eorumdem, et se facturum promisit quod dicti liberi eamdem facient remissionem et quictationem, dum ad tempus pervenient pubertatis[1]. Reservatis tamen ex integro liberis ipsis omnibus et singulis juribus suis, quæ si quidem competunt eis, ratione conventionis et recitationis hujusmodi supra scriptæ.

Actum in ecclesia de Anterivis[2] Claromontensis diocesis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense septembris, in præsentia testium infra scriptorum, vocatorum ad hoc et specialiter rogatorum; scilicet domini Moteti, domini Philippi de Turricula[3], domini Petri Henrici militum[4], Bertrandi de Castro Novo, magistri Guillelmi de Croza, Bernardi archipresbiteri Sancti Flori.

Et nos frater Gaufridus, prior humilis Sancti Flori, et Marquesius dominus de Caniliaco, arbitratores et prædictæ transactionis recitatores, sigillum nostrum apposuimus huic cartæ[5], in testimonium præmissorum. Et nos dictus Guarinus dominus de Castro novo et Petrus de Brossadolz, tutor dictorum liberorum, in signum nostri consensus expressi et emologationis omnium præmissorum, sigilla nostra propria apponi fecimus et appendi.

[1] Mss. *diem ad tempus.*
[2] Mss. *Dantarivis. Anterrieux,* com. du canton Chaudesaigues.
[3] Philippe de Torrette (Lozère).
[4] Pierre Henri ou de Henri, de la famille des seigneurs de Bredon, à laquelle appartenait l'évêque d'Auvergne Durand Henry, mort en 1095 à Clermont, dans la nuit qui précéda l'arrivée du pape Urbain II pour le concile de la première croisade.
[5] Mss. *Quartæ.*

LXXXVII

RECONNAISSANCE DE FIEF PAR PHILIPPE DE TORRETTE, CHEVALIER, A GEOFFROY LE VERT, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, POUR LE MAS DE BARBARANGES, DIT DE SAINT-FLOUR, DANS LA PAROISSE DE MAURINES (fol. 205 v.).

1276, 12 Septembre

Littera feudi cujusdam mansi de Barbarengas, de Philippo de Turricula.

Nos B. archipresbiter Sancti Flori, auditor causarum domini Claromontensis episcopi in Montanis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod constitutus in judicio coram nobis, Philippus de Turricula, miles, confessus fuit et in veritate recognovit, præsente domino Gaufrido Viridis priore Sancti Flori, se tenere ab eodem domino priore, nomine monasterii Sancti Flori, in feudum et homatgium, quemdam mansum situm apud Barbarengas[1] in parrochia de Maurinas[2] vulgariter dictum seu et appellatum mansum Sancti Flori, et sub annuo censu unius cartæ siliginis et trium cartarum avenæ et duodecim denariorum turonensium et unius gallinæ, solvendo et reddendo dicto domino priori, nomine monasterii Sancti Flori et successoribus suis qui pro tempore fuerint, vel eorum mandato, apud Antrivos[3] singulis annis, in festo beati Martini hyemensis. In quorum testimonium, his præsentibus, sigillum quo utimur curiæ domini Claromontensis episcopi in Montanis una cum sigillo dicti militis duximus apponendum. Et nos dictus Philippus de Turricula, miles, sigillum nostrum apponi fecimus huic cartæ ad majorem firmitatem perpetuo obtinendam. — Datum et actum die sabbati post nativitatem Virginis gloriosæ, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto.

[1] Barbaranges, vill., com. de Maurines.

[2] Maurines, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[3] Pour *Anterivos*. Anterrieux.

LXXXVIII

JUGEMENT ARBITRAL RENDU PAR BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR, ET RAYMOND DE BLANCHEFORT, JURISCONSULTE DU ROUERGUE, ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY, AGISSANT AU NOM DES ÉGLISES D'ORADOUR ET DE GOURDIÈGES D'UNE PART, ET ÉTIENNE II DE TURLANDE, ABBÉ DE BONNEVAL EN ROUERGUE D'AUTRE PART, AU SUJET DES DÎMES DE FRAISSINET, DES MAISONS, PIERREFICHE ET COMBRET.

1276, 18 Mars, 1277 (n. s.) et 1277, 6 octobre

Super decimam de Frayssenet Bonæ vallis.

Universis pacti[1] seriem inspecturis nos B. archipræsbiter Sancti Flori et magister R. de Blancaforte[2] juris periti, arbitri a partibus infra scriptis seu arbitratores communiter electi, notum facimus quod cum quæstio, contentio, controversia seu querela verteretur seu verti speraretur inter religiosos viros fratrem Gaufridum priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci Cluniacensis ordinis et Claromontensis diocesis, nomine dicti prioratus et ecclesiarum de Oratorio et Beatæ Mariæ de Gordeja ad dictum prioratum et priorem et conventum prædictum spectantes, ex una parte; et venerabilem priorem, dominum Stephanum, abbatem monasterii Bonæ Vallis, Ruthenensis diœcesis, ordinis Cisterciensis[3], ex altera; super eo videlicet quod dictus dominus Gaufridus prior prædictus et conventus dicti prioratus et ipse prior pro se et dicto conventu et nomine dicti prioratus et conventus ejusdem ecclesiæ seu prioratus conventualis, et ecclesis prædictis de Oratorio et Gordejia, petebat decimas prædiales

[1] Mss. *facti*.
[2] Mss. *de Beanca fore*.
[3] Abbaye cistercienne de Bonneval, diocèse de Rodez, fille de celle de Mazan en Vivarais, fondée en 1161 par Guill. de Calmont d'Olt, évêque de Cahors, et dotée principalement par lui et par son neveu Begon de Calmont. Etienne, abbé de Bonneval dont il s'agit ici, était Etienne II de Turlande (1235-1280) des seigneurs de Turlande, arrondissement de Saint-Flour.

et personales mansorum dicti monasterii Bonæ Vallis, scilicet de Frayssenet[1] et de Las Mai[s]os[2], et de Peyrafita[3] et de Combreto[4], et territorium et pertinentiarum dictorum mansorum sibi, nomine dictarum ecclesiarum de Oratorio et de Gordegia, adjudicari, cum dicti mansi sint in parrochiis et infra parrochias ecclesiarum prædictarum, et dictum abbatem et conventum ejusdem ad dimittendas dictas decimas condemnari; dicto domino abbate, pro se et conventu suo, in contrarium asserente et dicente se non teneri ad dandas nec ad dimittendas decimas ante dictas domino priori, nec ecclesiis de Oratorio et de Gordegia prænotatis, pro eo quod, tam ipse et conventus dicti monasterii Bonæ Vallis quam prædecessores ipsorum, tanto tempore tenuerunt et possiderunt bona fide dictos mansos cum terris et possessionibus cultis et incultis ad dictos mansos pertinentibus, et decimas dictorum locorum perceperunt, de qua re memoria hominum non existit, et pro eo quod, ante concilium generale quod incipit nuper, dictos mansos cum omni jure ipsorum et pertinentiis, et decimis[5] tenebant et possidebant, et propriis manibus seu sumptibus excolebant, et ab illo tempore citra habuerunt et tenuerunt et perceperunt, vel alii pro ipsis, nomine dicti monasterii Bonæ Vallis; et adhuc percipiunt bona, nec desinerunt eas percipere nec habere.

Et pro eo videlicet quod [cum] alias longo tempore citra [litigabatur] supra dictis decimis dictorum locorum et territorium eorumdem inter dominum Fulconem quondam Sancti Flori [priorem] et conventum ejusdem et dictum monasterium Bonæ Vallis et conventum ejusdem, talis facta fuit amicabilis transactio quod dictum monasterium [Bonæ Vallis] haberet, teneret et perciperet perpetuo dictas decimas absque conditione dicti prioris et successorum suorum, retentis tamen dictæ ecclesiæ de Oratorio quinque sextariis siliginis et quinque sextariis avenæ dandis sibi et sol-

[1] Fraissinet, vill., com. d'Oradour, canton de Chaudesaigues.

[2] Les Maisons, ham., com. d'Oradour.

[3] Pierrefiche, vill., même commune.

[4] Combret, vill., com. de La Vastrie.

[5] Mss. *decuriis*.

vendis annuatim et portandis in eadem. Quæ quidem compositio per reverendum priorem, dominum Pontium P. bonæ memoriæ quondam episcopum Arvernorum[1] extitit confirmata; et sic longa et longissima præscriptio bona fide et justo titulo dictum monasterium contra petitionem et intentionem dicti prioris super prædictis erat prœmunitum.

Post hæc vero et post multas alias allegationes, deffensiones et altercationes hinc inde habitas et præpositas coram nobis, a prædictis partibus volentes huic negotio finem debitam impone[re] dictæ partes, his pactis amicabiliter et concorditer sperantes per nos pacem seu transactionem amicabilem posse fieri super petitis, compromiserunt; scilicet dictus dominus Gaufridus prior Sancti Flori prædictus, pro se et toto conventu dictæ ecclesiæ seu prioratus sui prædicti et ecclesiis de Oratorio et de Gordegia præfatis et omnibus successoribus suis qui pro tempore fuerint in dictis ecclesiis ordinati, positi seu constituti, ex una parte; et dictus dominus abbas, pro se et conventu suo et omnibus successoribus suis, super dictis decimis superius per dictum priorem petitis ex altera; in nos B. archipræsbiterum dicti prioratus Sancti Flori et magistrum R. superius memoratos, tanquam in arbitros, arbitratores, tractatores, compositores, diffinitores, auditores seu amicabiles compositores [compromiserunt], et nos sic communiter elegerunt, ita quod quidquid super prædictis decimis fuerit per nos prædictum, ordinatum, statutum, compositum, tractatum, recitatum, pronunciatum, diffinitum, arbitratum pro voluntate nostra, quocumque modo, alte et basse, promulgatum per nos seu per alium nomine nostro, illud, omni fraude et subtilitate depulsa, dictæ partes observare[2], et hinc inde servare promiserunt.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes et promissum quod nos prædicti B. et R. dictam causam, petitionem,

[1] Pons (de Polignac?), évêque de Clermont (1170-1190). Voir la charte XVII.

[2] Mss. *insectantes*.

quæstionem seu querelam, absque strepitu judicii, sive causæ via ordinaria in totum vel in partem prætermissa, sequentes potius viam amicabilis compositionis quam apicem juris insequentes, et omni die feriato vel non feriato, et in ipsa ecclesia de Oratorio vel etiam alibi ubicumque, in scriptis vel sine scriptis, stando vel sedendo seu eundo, una parte præsente vel per contumaciam, absenti citatione tamen prius sibi facta, possimus deffinire, ordinare super prœdictis inter prædictas partes et perpetuo facere observari, et compositionem alias factam non diminuere vel augmentare vel omnimodo prætermittere pro voluntate nostra.

Item promiserunt dictæ partes ad invicem, solemni stipulatione interjecta a parte prœsenti, sub pœna centum marcharum argenti, tenere et servare dictum compromissum et ordinationem, seu amicabilem compositionem, seu diffinitionem nostram[1] a nobis vel ex alio nomine nostro, quocumque modo, pro voluntate nostra prolatam, et in nullo contra venire verbo, facto vel opere, per se vel per aliam personam interpositam, hinc inde et ad diem vel dies venire totaliter statuerunt.

Item promiserunt sub dicta pœna quod contra prædictum compromissum seu tractationem nullum allegabunt rescriptum, nullum privilegium inducebunt, nullam exceptionem opponebunt, per quod seu per quam prædicti vel a nobis prælata seu proferenda in subsequentibus in toto vel in parte possent destrui, seu etiam annullari; et quod perinde valeant hæc quæ sunt coram nobis vel aliis quibuscumque personis deduci, essent jam deducta.

Item fuit actum et statutum et promissum inter dictas partes quod pars quæ veniret contra dictum compromissum, ordinationem, diffinitionem, recitationem nostram in totum vel in parte, solvat pecuniam parti obedienti et obtemperanti arbitrio et definitioni nostris. Et, pœna exacta et soluta, voluerunt quod nihilominus compromissum et recitatio et deffinitio nostræ maneant in sua perpetua firmitate.

[1] Mss. *vestram*.

Et pro dicta pœna solvenda, si necesse fuerit, in dicto tenendo [arbitrio] et pace et compositione servanda et custodienda, fuerunt pro parte dicti domini prioris et conventus ejusdem [et] ecclesiæ prædictæ de Oratorio et de Gordegia fidejussores et se constituerunt domino abbati et conventui Bonæ Vallis dominus R. de Oratorio miles et Austorgius Rateyrs domicellus, quisque in solidum, qui se cum omni renunciatione et cautela constituerunt, de voluntate dicti prioris et conventus expressa, et eodem modo et sub eadem forma, et pro dicta pœna et dicto [arbitrio] tenendo et compositione et pace servanda et tenenda. Pro dicto domino abbate et conventu constituerunt se fidejussores dicto domino priori dictus dominus Raymundus et dominus Azemarius de Croza Peyra[1] milites. Renunciantes dictæ partes principales omni juri canonico et civili, privilegio, et privilegiis et omnibus allegationibus et juris subtilitatibus et exceptionibus, et deffensionibus, et omni juris beneficio per quod contra prædicta venire possent[2].

Post hæc dicti B. et R. recipientes in nos dictum compromissum, et concorditer ipsum admittentes, [audita] petitione superius [per] prædictum dominum priorem proposita, et nunc coram nobis prædictis B. et R. petita et repetita, quæ petuntur eadem sibi fieri in dicto; domino abbate in contrarium proponente quœ per ipsum fuerunt superius proposita et objecta, non credenda petita per dictum priorem fieri debere prout petuntur, auditis etiam et intellectis [rationibus] quas partes prædictæ coram nobis proposuerunt et proponere voluerunt ; visa etiam petitione

[1] Cropières, vill., fief noble et château com. de Raulhac, canton de Vic-sur-Cère, arr. d'Aurillac.

[2] Il nous a paru utile de donner de temps à autre, à titre d'exemple, les actes avec leurs formules complètes. C'est dans le dernier quart du XIIIe siècle, avec le développement de l'école des juristes et du caractère fiscal des chancelleries qu'ils commenceront à tomber dans les redondances que le XIVe siècle verra fleurir dans tout son excès. Une fois entré dans l'énumération des actions et des qualifications, l'esprit de chicane l'exigea ultra-complète, par les arguments qu'il tirait de l'omission de quelques unes de ces exceptions de droit.

dicti prioris et conventus ejusdem et dictarum ecclesiarum de Oratorio et de Gordegia, vel[1] etiam responsionibus et deffensionibus dicti domini abbatis quas pro se et conventu suo faciebat; lite etiam super his legitime contestata; visis etiam instrumentis, privilegiis atque cartis quæ utraque partium ostendit et ostendere voluit coram nobis, et diligenter inspecturis, lectis et examinatis de verbo ad verbum; habito insuper cum dictis partibus colloquio et tractatu; dicto negotio diligentius examinato; arbitrium nostrum, tanquam bene concordes et in nullo vacillantes, dictam ordinationem, seu voluntatem, seu amicabilem compositionem, seu transactionem, dicimus, pronunciamus in hunc modum :

I.— Scilicet quod dictus dominus abbas et conventus dicti monasterii Bonæ Vallis et illi qui tempore fuerint in dicto monasterio, pacifice et quiete, absque contradictione dicti prioris et conventus ejusdem, [seu] dictarum ecclesiarum de Oratorio et de Gordegia et successorum suorum, habeant et in perpetuum percipiant, levent et suas faciant, retineant et retinere possint, per se vel per alium, decimas bladorum in dictis mansis de Freyssenet et de Las Maisos[2] et de Petra fixa et de Combreto, et terris et possessionibus nunc ad culturam traditis et in futurum tradendis infra fines dictorum mansorum, cujuscumque generis sint excrescentium; super hoc dicto priori et conventui Sancti Flori et ecclesiarum de Oratorio et de Gordegia et successoribus eorumdem perpetuum silentium imponentes.

II.— Item dicimus, modo prædicto quod ille qui pro tempore fuerit grangerius[3] in dictis mansis pro domino abbate et nomine monasterii[4] Bonæ Vallis et conventus ejusdem det et solvat pro dictis decimis et jure percipiendo, eisdem dicto priori et ejus successoribus et nomine prioratus Sancti Flori et ecclesiarum prœdictarum de Oratorio et de Gordegia recipienti, decem sextaria siliginis et septem sextaria avenæ, et in ecclesia prædicta de Oratorio et ad ipsius ecclesiæ mensuram; dictis decem

[1] Mss. *nisi*.
[2] Mss. *Majas* ou *Masos*.
[3] Mss. *grogerius*.
[4] Mss. *domino monasterio*.

sextariis in prima compositione contentis et superius nominatis in istis decem et septem sextariis computatis et clausis, et in eisdem ex toto deductis ; et quod nunquam in plus nec ad plus dicta compositio et bladi solutio extendatur, nisi ad prædicta decem et septem sextaria duntaxat.

III. — Item volumus et pronunciamus quod dictus prior, nomine dictarum ecclesiarum de Oratorio et de Gordeja, [seu] ille qui pro tempore fuerit prior, percipiat, habeat, habere et percipere debeat in dictis mansis et pertinentiis eorumdem decimam carnalagii [1], tantum in primitiam, in quolibet pagesio dictorum locorum qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, scilicet unum panem pro primitia et unam guerbam, juxta usum antiquum et consuetudinem majoris partis dictæ parrochiæ de Oratorio, et unam gallinam in unoquoque igne, pro raperia seu raperiis, quantascumque habeat, percipiat, vel faciat idem ignis in dictis mansis et territoriis eorumdem ; et si contingeret quod unus ignis sive unum hospitium plures faceret, ratione divisionis, partes, mansiones sive ignes qui illic sint ejusdem conditionis [solvant quas] decimas bladorum et alia exsolvenda sicut et illi qui nunc sunt [2].

Super his dicto domino abbati et monasterio prædicto et conventui ejusdem perpetuum silentium imponentes, quæ omnia supra dicta nos dicti B. et R. præcepimus dictis partibus observare et custodire in perpetuum sub dicta pœna.

Quam dictam ordinationem, diffinitionem, seu recitationem sive voluntatem nostram, utraque pars incontinente laudavit et

[1] La dîme de carnalage était la dîme prélevée à Pâques sur les agneaux et la laine. C'étaient les prémices de la viande vivante. Voir à la fin de la charte, où l'on donne l'explication de ce terme couramment usité en Rouergue, ainsi que le constate le cartulaire de Conques, mais peu employé dans la Haute Auvergne septentrionale.

[2] Cette règle qui considère le « feu ou maison habitée » comme une unité indéfiniment divisible, avec la même quantité de charges et d'avantages attachés au feu pour chaque part subdivisionnaire que pour l'unique feu d'origine, est restée dans la coutume du pays et dans le droit moderne, pour les pâturages communs.

approbavit, et per concensum *(sic)* expressum emologavit; et utraque pars, certa de jure et certiorata de facto, videns et intelligens prædictam compositionem esse bonam, rationabilem, requisitam et rationi conformem, et sibi et ecclesiis prædictis esse fructuosam et utilem in futurum, expresse et scienter renunciaverunt beneficio restitutionís in integrum, et juri dicenti quod ecclesia fungitur vitæ minoris, et juri dicenti quod quotiescumque se læsam esse constituit, juris beneficio in integrum uti possit; et omni privilegio seu privilegiis Cluniacensi ordini seu Cistercensi indultis seu indulgendis in futurum, et omni juris auxilio per quod una pars contra aliam se posset juvari in futurum.

Et sic omnia supradicta et si melius dici possent vel intelligi, dictari seu scribi, per observationem compositionis prædictæ in futurum facienda et observanda, sic servare promiserunt et juraverunt super quatuor sancta Dei evangelia a se corporaliter tacta; scilicet dictus prior pro se et conventu Sancti Flori et ecclesiis de Oratorio et de Gordeja prædictis; et frater P., scindicus Bonæ Vallis, qui in animam ipsius domini abbatis et conventus juravit. Et sic dictæ partes sub prædictis pœnæ et juramento laudaverunt et aprobaverunt omnia prædicta et singula, et in nullo contravenire de jure vel de facto promiserunt.

Actum in dicta ecclesia de Oratorio, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, quindecim kalendas aprilis, in præsentia et testimonio fratris Rostagni monachi et fratris Guillelmi de la Calmeta, monachi dicti monasterii Bonæ Vallis, et fratris Joannis Blancheti, monachi Sancti Flori; et domini Gilberti de Petra, domini Stephani de Miromonte, domini Bernardi Gasconis, domini Raymundi de la Chalmeta militum; domini Jordani capellani, domini Guillelmi Grandet præsbiteri, Guidonis de Turlanda, et nostra prædictorum B. et R. qui, ad majorem hujus rei firmitatem, et ut melius veritas elucescat..... sigilla nostra duximus apponenda.

Et ut omnia supradicta, de voluntate nostra et expresse concensu nostro appareant processisse, et prædicta a nobis emo-

logata fuisse, et consensum in omnibus præbuisse, nos dictus abbas et conventus Bonæ Vallis præsentibus litteris sigillum nostrum quo communiter utimur in contractibus et in causis, una cum sigillis dictorum arbitrorum duximus apponendum, concedentes dicto domino priori, et conventui Sancti Flori memoriam perpetuam rei gestæ. — Datum die mercurii in octava beati Michaelis, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

Constat nobis de interlinarii partibus : « Datum anno et die et supra ». — Et ne de verbo quod superius positum est videlicet carnalatgii quæstio in posterum posset oriri, intelligimus decimam agnorum et lanarum, prout in majore parte parrochiarum de Oratorio et Gordeja de agnis et lanis levari paschalis decima consuevit. Actum et datum quo supra.[1]

[1] Le prieur Geoffroy. Le 2 avril de la même année 1277, il acquérait de Pierre Tronchet, prieur de Saint-Michel de Brossadol, les cens dus à ce prieuré par la léproserie de Saint-Thomas, et lui cédait en échange des cens sur les maisons possédant des bœufs au village de Saint-Michel. (Voir la ratification de cette donation par l'abbé de La Chaise-Dieu en 1280 (ch. CXII).

LXXXIX

TRAITÉ PAR LEQUEL LE PRIEUR GEOFFROY AUGMENTE LA PRÉBENDE INSUFFISANTE DU CHAPELAIN DE SAINTE-MARIE DE ROZENET, EN LUI CONCÉDANT LES DROITS D'ENTERREMENT, LES PRÉMICES, LES PAINS DUS PAR LES FEMMES EN COUCHE, ETC., SOUS CERTAINES CONDITIONS (fol. 203).

1277, 2 Avril

Littera concordie capellanie ecclesie de Sancta Maria de Rozenet.

Nos Bernardus archipresbiter Sancti Flori, tenens locum domini episcopi Claromontensis in Montanis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum Joannes Tito, capellanus ecclesie Sancte Marie de Rozenet[1] peteret et requi-

[1] La chapelle et le prieuré de Sainte-Marie de Rozenet ne doivent pas être confondus avec *Sancta Maria de Roueret* qui était Notre-Dame de Roueyre, succursale d'Oradour, village rapproché de Cezens, mais dépendant de la commune d'Oradour. Roueyre formait une seigneurie particulière dont Aymeric Ratier était seigneur en 1352 ; et il figure au XIe siècle parmi les biens donnés à Saint-Flour, lors de sa première dotation, par André Jurquet, seigneur d'Oradour, ses frères et ses neveux en même temps et par le même acte que Saint-Etienne d'Oradour et Rozac : *Ecclesiam beatæ Mariæ de Roueret* (Voir charte VI, p. 19). Le *Dictionnaire historique du Cantal*, t. IV, 575 a daté cette donation, de 1053 ; nous ne savons sur quelles preuves, mais elle s'accorde assez avec les éléments synchroniques.

Sainte-Marie de Rozenet ne peut être confondue non plus avec la paroisse de Sainte-Marie (canton de Pierrefort) ; d'après une annotation au dos d'un original de notre charte existant aux archives municipales de Saint-Flour, Sainte-Marie de Rozenet était situé dans la paroisse de Villedieu. Chapelle et prieuré paraissent avoir été détruits pendant l'occupation anglaise. La statue de la vierge, préservée et cachée par quelque main pieuse, ayant été découverte près de l'église de Villedieu sous l'épiscopat de Pierre d'Estaing (1361 à 1368 ; *Arch. Vatic*), et non vers 1383 comme l'a dit Jacques Branche, elle fut placée dans cette église reconstruite et elle « attirait un grand nombre de pèlerins » (Ch. J. Branche. *Vie des Saincts et Sainctes d'Auvergnes et Velay*, I, 77 et suiv. ; Audigier, *Hist. de l'église d'Auvergne : Dictionnaire du Cantal*, V, 507 ; abbé Chabau, *Pélerinage de la Sainte-Vierge dans le diocèse de Saint-Flour*, V, 529. — Voir charte. XVIII).

reret religiosum virum dominum Gaufridum priorem Sancti Flori ut sibi augmentaret ea que percipit ratione capellanie dicte de Rozenet, cum ea que idem capellanus percipiebat, ratione capellanie in ecclesia predicta diceret sibi non sufficere ad sustentationem suam et sui clerici ; et confitebatur idem capellanus dictum priorem percipere omnes oblationes panis, candelarum et denariorum de offerenda que fit in ecclesia predicta post evangelium, exceptis oblationibus que habent fieri in sepulturis mortuorum, et jura sepulturæ mortuorum, et tresdecim podienses[1] sponsaliorum, et primitias et panes mulierum jacentium. Idem prior, motus pietate et eleemosima, et in augmentationem dicte ecclesie, ex una parte et dictus Joannes, ex altera, inter se amicabiliter in hunc modum qui sequitur concordaverunt.

Videlicet quod dictus capellanus habeat et percipiat nunc et semper, ratione capellanie, omnes oblationes que fiunt et habent fieri in ecclesia predicta et cimeterio ipsius et jura sepulture mortuorum et primitias et panes supradictos ad dictam ecclesiam pertinentia vel etiam pertinentes, retentis dicto priori et suis successoribus, qui pro tempore fuerint in perpetuum, quinque solidis turonensibus censualibus annuatim, ratione predictarum oblationum ac jurium sepulture mortuorum et primitiarum et panum supradictorum.

Et quod idem capellanus habeat et percipiat gallinas que debentur dicte ecclesie de Rozenet ratione decime raperiarum sitarum infra fines ecclesie supradicte, quas gallinas idem prior percipere consueverat ; retentis tamen sibi et suis successoribus, qui pro tempore fuerint, in perpetuum, viginti quinque gallinis censualibus annuatim sibi ex suis successorlbus reddendis a festo Paschæ usque ad Ascensionem Domini.

Et dictus capellanus quictavit, cessit et desemparavit, pactum faciens de non petendo, dicto priori et pro se et suis succes-

[1] Mss. *podientios.*

soribus, qui pro tempore fuerint, quinque sextaria siliginis et decem solidos turonenses[1], que et quos idem capellanus consueverat recipere in dicto prioratu de Rozenet, ratione dicte capellanie sue.

Hanc vero concordiam dicti prior et capellanus promiserunt inter se, unus alteri, vice versa, solemni stipulatione interposita, sue tenere, observare et inviolabiliter custodire, pena quinquaginta librarum turonensium apposita a parte non parente dicte concordie parti parenti danda et prestanda. Promiserunt etiam, ut supra, quod, dicta pena commissa et exacta, nichilominus dicta concordia in suo robore perseveret; renuncians qualibet pars ecceptioni doli et quod metus causa, et omni privilegio impetrato vel in posterum impetrando, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, et juri dicenti constitutionem seu assignationem factam super jure capellanie sine auctoritate pontificis non valere, et omni juri et rationi per quod, vel per quam, qualibet partium posset contra predicta venire in totum vel in partem.

Et in testimonium premissorum et majorem firmitatem habendam, nos dictus Bernardus requisitus ad preces et requisitionem predictorum prioris et capellani sigillum curie domini episcopi Claromontensi quo utimur in Montanis, una cum sigillis religiosi viri dicti domini prioris et capellani predicti presentibus litteris duximus apponendum.

Actum die veneris post Pascha, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis magistro Durando Berthonis, Raymundo Rotlandi clericis, Stephano Multonis.

Fuit etiam concordatum inter partes quod dictus capellanus sibi de clerico provideret. Actum anno et die quibus supra[2].

[1] Mss. *turonensios.*

[2] Un original de cette charte sur petit parchemin, portant les attaches de trois sceaux disparus, existe aux archives de Saint-Flour, où je l'ai trouvé dans la layette cotée chapitre II, art. 2, bien qu'elle ne soit pas inventoriée. J'ai donc suivi l'orthographe et la ponctuation de cette pièce, de préférence à la copie du cartulaire.

XC

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET RAYMOND, BOURGEOIS DE SAINT-FLOUR, D'UN CHAMP SITUÉ A FERREYTTES, CONTRE DES CENS SUR DES PRAIRIES SITUÉES A ROUEYRE (fol. 94 v.).

1277, Mai

Littera Guillelmi Raymundi quod legavit tres solidos in camp dicto de Fereiretas.

Noverint universi præsentes litteras inspecturis quod ego Guillelmus Raymundi, de [Sancto] Floro, dono in perpetuum ac concedo viris venerabilibus domino Gaufrido, priori Sancti Flori, et conventui ejusdem loci tres solidos turonenses, annis singulis ab eisdem percipiendos, quos assideo et assigno eisdem domino priori et conventui supra dictis in quodam campo meo dicto campo Ferreyretas[1], quem campum confiteor et recognosco me tenere in feudum a monasterio Sancti Flori. Et in recompensationem præmissorum, nos supra dicti prior et conventus Sancti Flori, prædictam donationem et concessionem recipientes pro nobis et nostris successoribus qui pro tempore fuerint, inspecta in hoc utilitate nostra nostrique monasterii Sancti Flori, damus et in perpetuum concedimus dicto Guillelmo Raymundi burgensi de Sancto Floro recipienti, ad opus sui suorumque hæredum et successorum qui pro tempore fuerint, sexdecim denarios et obolum turonenses quos habemus vel habere debemus, percipimus seu percipere consuevimus, annis singulis, in pratis quæ dominus B. Fabry præsbiter, vel alius ipsius nomine, tenet et possidet et diu tenuit et possedit, in affario seu territorio de Rueyra; quæ prata dicebantur quondam fuisse del Brosseur (*sic*) et sex decim denarios et obolum turonenses[2] quos habemus vel

[1] Terroir près de Roueyre, banlieue de Saint-Flour.

[2] Mss. *Turonensem*.

habere debemus, percipimus seu percipere consuevimus, annis singulis in pratis quæ Guillelma Romeva, filia Petri Romæi et uxore Petri Casteyrat, tenet et possidet in affario seu territorio dicto de Rueyra; quæ prata dicebantur quondam fuisse del Brousseur (*sic*). Damus etiam et concedimus in perpetuum dicto Guillelmo suisque hæredibus et successoribus qui pro tempore fuerint supra dicta omnia universa et singula cum omni jure, actione, usu et requisitione, ratione dictorum denariorum vel alio quoquo modo nobis pertinentibus seu spectantibus, et jus et rationem, et actionem quod et quam habemus vel habere debemus, sive possidemus in prædictis pratis, ratione præmissorum, nulla controversia super hoc refferente. Et de prædictis nos, prædictus prior et conventus, deinvestimus nos, et possessionem vel quasi prædictorum dicto Guillelmo recipienti, modo quo supra, corporalem, ad habendum, levandum, percipiendum et et in perpetuum possidendum; promittentes bona fide et sine calumnia, dicto Guillelmo recipienti et solemniter stipulanti, modo quo supra, dicta omnia universa et singula inviolabiliter observare, ac contra aliquo tempore non venire, nec facere, etc... *(Formules)*... Renuncians ego dictus Guillelmus... omni exceptioni doli et in factum... et privilegio cruce signatorum impetrato vel etiam in posterum impetrando, et omnibus rationibus, juribus, auxiliis, beneficiis ac privilegiis, etc... *(Formules)*.

Insuper, ad majorem firmitatem et memoriam perpetuo habendam, rogo et rogavi venerabilem virum dominum Bernardum archipræsbiterum Sancti Flori, tenentem locum venerabilis in Christo patris domini episcopi Claromontensis, ut sigillo curiæ domini episcopi Claromontensis præsentem litteram sigillaret. Et nos dictus archipræsbiter, ad rogatum et requisitionem venerabilium virorum dicti domini prioris et conventus, et Guillelmi Raymundi supra dicti, sigillum curiæ domini episcopi Claromontensis his præsentibus litteris duximus apponendum. Et in testimonium et firmitatem perpetuam omnium præmissorum, ego dictus Guillelmus Raymundi præsentem litteram una cum prædicto sigillo sigilli mei munimine roboravi.

Actum mense maii anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo; testibus præsentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis magistro Guillelmi Roderii, Galtero serviente.

XCI

FORMATION TRANSACTIONNELLE DE LA SEIGNEURIE DE CUSSAC AU PROFIT DE PIERRE BOMPAR, DAMOISEAU, SOUS LA SUZERAINETÉ DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR.

I

Pierre Bompar abandonne au prieur, pour ses églises de Cussac, Paulhac, Cezens, Oradour et Les Ternes, les dîmes qu'il possède sur ces paroisses

1277, Juin

Littera Bomparis de decimis ecclesiarum de Cussac, de Paulhaco, de Cezens, de Oratorio et de Las Ternas.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod ego Petrus Bomparis domicellus[1], non deceptus, nec coactus, nec ab aliquo circumventus, sed bono animo ac libenti, sponte, scienter ac provide, dono in perpetuum, pro me ac meis hæredidus seu successoribus qui pro tempore fuerint, et concedo viro venerabili domino Gaufrido priori Sancti Flori et conventui ejusdem loci recipientibus, nomine et ad opus ecclesiarum de Cussac, de Paulhac, de Cezens, de Oratorio et de Las Ternas, decimam in bladis

[1] Frère d'Etienne Bompar et second fils de Bertrand Bompar, seigneur de Lastic et de Valeilles, et d'Alix de Valeilles. Epousa Julienne, dame en partie de Valeilles. (*Généalogie inédite de Lastic*, par M. Paul de Chazelles, d'après les *Archives de Parentignat*). Selon M. de Chazelles, Pierre Bompar aurait été chanoine de Brioude, ce qui ne cadre pas avec notre charte et avec la liste des chanoines de Brioude donnée par Laisné (*Archives de la Noblesse*, et *Nobil. d'Auv.*, t. VII, p. 391), où le seul Pierre Bompar de cette période figure comme chanoine aux années 1254, 1256, 1261, 1266. Il y eut donc deux Pierre Bompar.

et frugibus, item lanis, agnis et porcellis, vel decimam bladorum, lanarum, agnorum ac porcellorum, excrescentibus et excrescentium in omnibus terris meis quas habeo vel habere debeo vel visus sum habere infra fines parrochiarum supradictarum, ubicumque sint et quæcumque sint dictæ terræ, sitæ tam[en] infra fines supradictas, percipiendam annis singulis per eosdem. Verumtamen convenimus inter nos quod, pro dicta decima bladorum excrescentium in prædictis terris meis, quas habeo vel habere debeo, vel visus sum habere infra fines supradictas, dictus dominus prior et conventus, tantum percipiant, nomine prædictarum ecclesiarum, pro decima bladorum vivorum vulgariter appellatorum, ibidem excrescentium, duodecimam guerbam bladorum vivorum communiter appellatorum, collectis frugibus videlicet frumenti, ordei, siliginis et avenæ, et alterius cujusque bladi quod bladum vivum dicitur vulgariter seu censetur, integre et absque diminutione aliqua super hoc facienda, vel pro expensis factis pro colligendis frugibus vel aliquoque modo leguminibus vero, videlicet pissis, fabis, jarrossis[1], vessis, lenticulis et aliis bladis cujusque conditionis fuerint, quæ vulgariter legumina dicuntur, seu etiam censentur. Debeant tamen percipere, nomine et ad opus dictarum ecclesiarum, pro decima earumdem, tertium decimum cartonem, absque diminutione aliqua leguminum super hoc facienda, de rapariis[2]. Etiam sic convenimus inter nos quod prædictus prior dominus et conventus habeant et percipiant, tantum nomine et ad opus ecclesiarum prædictarum, pro decima raparum in dictis terris excrescentium, de quolibet homine qui unam raperiam vel plures habuerit, unam gallinam tantum, nulla controversia super hoc referente.

[1] Variété de vesces : *Jarrossia viciæ genus*. Gall. Jarousse. *Charta an. 1096 e Tabul. Casae Dei : decima de siligine, frumento, de ordeo, de avena, de jarrossiis, de vessis.* (Du Cange, t. III, 1290). De là vient le nom du village et château du Jarrousset près de Murat, commune de la Chapelle d'Allagnon.

[2] Ravières, champ de raves. La dîme des ravières consistait ainsi à prélever un carton de raves sur treize, sans déduction aucune pour frais de culture et de récolte.

Hanc vero donationem et supradicta omnia universa et singula ego Petrus dictus Bomparis et ego frater Fulco, monachus, scindicus et procurator monasterii Sancti Flori, cum consensu et auctoritate prædictorum, nomine prioris et conventus, juramus super Sancta Dei Evangelia, a nobis super hoc corporaliter tacta, tenere et inviolabiliter observare, et contra, per nos vel per alios, aliquo tempore non venire, nec facere... renunciantes... et omnibus privilegiis et auxiliis ac beneficiis... et omni privilegio crucesignatorum impetrato, vel in posterum impetrando, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto... *(Suivent les formules)*.

In quorum testimonium atque fidem ego dictus Petrus Bomparis sigillum meum duxi præsentibus apponendum. Insuper, ad majorem firmitatem habendam, nos B.[1] archipræsbiter Sancti Flori tenens locum domini episcopi Claromontensis in Montanis coram quo supra dicta omnia recitata fuerunt, ad rogatum et requisitionem dictarum partium, sigillum curiæ domini episcopi Claromontensis his præsentibus duximus apponendum ; volens et concedens dictus Petrus se et suos posse conpelli per nos vel per tenentem locum domini episcopi Claromontensis, ad omnia præmissa et singula observanda, prout juris fuerit et etiam rationis.

Actum mense junii, anno millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, testibus præsentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis, domino Fulcone del Boysso milite, domino Bernardo archipræsbitero Sancti Flori, magistro Guillelmo Roderii, Beraldo Plancha ? et Astorgio de Gironda, domicellis.

[1] Il s'agit de Bernard de Vernet, archiprêtre de Saint-Flour.

2

Donation en fief, par le prieur Geoffroy à Pierre Bompar, qui en fait hommage-lige de différents biens sur les paroisses de Cussac, Paulhac, Cezens, Oradour et les Ternes. — Obligation pour le vassal de construire une tour sur le courtil contigu à la cheminade de l'église de Cussac, le prieur devant contribuer à cette construction (fol. 186).

Même jour

Littera domini Petri Bompar super recoguitione feudi de Cussac.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod ego Petrus Bompar, domicellus, sponte, scienter et provide, non deceptus, non coactus, nec ab aliquo circumventus, sed mera ac spontanea voluntate mea ductus, confiteor et in veritate recognosco me tenere in feudum et homatgium ligium a venerabilibus viris domino Gaufrido priore Sancti Flori, et a conventu ejusdem loci, nomine monasterii Sancti Flori, et ab eorum successoribus qui pro tempore fuerint, quoddam curtile meum situm apud Cussac et contiguum ecclesiæ de Cussac quod vulgariter appellatur lhi Chaminada [1] et quemdam mansum meum vulgariter appellatum

[1] *Cammata* ou *Caminata*. Maison voûtée, maison basse, fortification, enceinte fortifiée, bastion, maison habitée, ayant cheminée. De l'espagnol, *casa mata*, terme particulièrement usité dant cette partie de la Haute Auvergne dont les rapports étaient fréquents avec l'Espagne et spécialement appliqué aux réduits plus ou moins fortifiés accotés aux églises et servant d'habitation au desservant ; si bien que cheminade, en idiome local chaminade, y devint le synonime de presbytère, cure. Nous en trouvons dans ce volume de nombreux exemples : *Hospitium seu caminata dicti prioris de Brezons (Cartulaire de Saint-Flour*, charte de février 1295*). — Habitantes in dicta caminata de Brezons..... ad opus dictæ caminatæ (Ibid.*, fol. 64 du cartul.*) — Quod possit (prior Sancti Flori) facere quamdam domum apud Cezens ad opus cami- natæ juxta ecclesiam* (janvier 1295. *Ibid.* fol. 58 v.) *— Quamdam domum fortem de tribus estagiis in altitudine in villa de Cezens... et quod dictus dominus prior Sancti Flori... et habitans et habitantes in dicta caminata... possint...* (Février

mansum Esniaurat[1] situm in parrochia de Cussac cum omnibus terris cultis et incultis, pratis, aquis, pascuis, nemoribus ad dictum mansum pertinentibus et cum omnibus suis juribus, appendentiis et pertinentiis universis, et cum omnibus quæ supra se et intra se in integrum continentur, et cum omni jure, usu et requisitione mihi in hujusmodi manso vel pertinentiis ejusdem competente, seu etiam pertinente, nulla controversia super hoc refferente.

Item, de cujus pertinentiis, confiteor et recognosco esse et fuisse quemdam campum dictum de Brugeyros ; qui campus in se continet septem sextariatas terræ; item alium campum contiguum secundo campo trium eminatarum terræ.

Item, quemdam alium campum dictum campum de Lascolz[2] qui continet in se quinque sextariatas terræ.

Item, alium campum trium eminatarum situm subtus via quæ tenditur a villa Cussiaci versus Paulhac.

Item, alium campum trium cartalarum situm supra dictam villam; item, alium campum quinque cartalarum situm apud Les Cheirs[3].

Item, alium campum trium cartonorum situm juxta dictum campum des Cheirs ; item, alium campum duarum sextariatarum et eminæ dictum de Las Polvereyras.

Item, alium campum unius sextariatæ dictum de La Gleiza viella.

Item, alium campum duarum sextariatarum situm in quodam territorio dicto Malafaut[4].

1295, *Ibid.* fol. 60 v., charte relative à Montréal). — Dans une transaction de 1508, entre l'abbé et le curé d'Aurillac, il est dit que le curé aura « les dixmes de la cure et paroisse Nostre Dame d'Aurillac et *sa maison appelée la Caminade* qui demeurent au curé seul pour luy et ses successeurs curez ». (Poulbrières. *Une poignée de documents sur la Haute Auvergne*, p. 22). Du Cange n'a pas connu cette acception du mot.

[1] Village détruit de la paroisse de Cussac dont Pons Bompar de Lastic, chevalier, rendit hommage à l'évêque de Saint-Flour en 1470 en même temps que de Cussac, Paulhac, Oradour, les Ternes, etc. *(Diction. Cantal*, t. III, 249).

[2] Mss. *Lascloz*. — Lascols, vill., com. de Cussac.

[3] Les Cayres, ham., com. de La Trinitat, canton de Chaudesaigues ?

[4] Malefosse, vill., com. d'Oradour

Item, alium campum trium eminatarum situm juxta viam publicam qua tenditur[a] Cussiaco versus Sanctum Florium [1], et contiguum cuidam prato meo, quodam itinere inter medio.

Item, confiteor etiam et recognosco me tenere in feudum et homatgium ligium a predictis domino priore et conventu, nomine monasterii Sancti Flori, quoddam pratum in brolio [2] de Cussac, quod continet quinque sextariatas.

Item, in territorio de Brilyairos quoddam aliud pratum sex sextariatarum.

Item, quoddam aliud pratum duarum sextairiatarum situm juxta campum supradictum situm subtus viam qua tenditur a villa Cussiaci versus Paulhac.

Item, quamdam domum sive quoddam curtile quod fuit quondam hospitali Sancti Flori, cum omni jure suo, plenitudine et honore.

Item, quendam campum d'almone [3] dictum vulgariter campum de Lespital [4] qui continet in se duas sextariatas terræ.

Item, quoddam pratum dictum pratum de Lhespital situm juxta aquam d'Eloysa [5] quod est decem sextariatarum.

Quæ omnia supra dicta universa et singula ego dictus Petrus confiteor et recognosco me habuisse et recepisse a domino priore Sancti Flori et conventu ejusdem loci, nomine monasterii Sancti Flori, in retributionem et remunerationem concessionis ac donationis a me factarum monasterio Sancti Flori de decimis terrarum quas habeo vel habere debeo, vel visus sum habere infra fines parrochiarum videlicet de Cussac, de Paulhac, de Cezens, de Oratorio de Las Ternas, de quibus supra dictis universis et singulis facio homatgium ligium et promitto me et

[1] Conformément à cette variante du nom de saint Florus, la plupart des hommes dont ce saint était le patron à Saint-Flour aux XIII[e] et XIV[e] siècles s'appelaient Florius en latin et en langue locale Flori, Floris, etc., au lieu de Florus ou Flour. De même les femmes prenaient le nom de Florie de préférence.

[2] Mss. *brolia.*

[3] Mss. *Dalmone,* de l'aumône.

[4] Mss. *Lespinal.* — *Lespital,* en langue vulgaire : l'hôpital.

[5] Mss. *Deloysa.* — *Aloysa,* ruisseau d'Alleuze.

hæredes meos seu successores facere dicto domino priore recipiente, nomine et ad opus monasterii Sancti Flori, et fidelitatem cum solemnitate quæ est in talibus adhibenda, eisdem, pro me et meis, promitto super Sancta Dei Evangelia a me super hoc præstito juramento.

Item confiteor et recognosco me debere ædificare quoddam fortalitium apud Cussac, in feudo et dominio monasterii Sancti Flori, videlicet in curtili dicto Lassaminad [1]; quod fortalitium, tam ego quam hæredes seu successores mei, qui pro tempore fuerint, debemus tenere in feudum et homatgium ligium a prædictis domino priore et conventu, nomine monasterii Sancti Flori et ab eorum successoribus qui pro tempore fuerint, nomine et ad opus monasterii supradicti.

Verumtamen fuit actum et conventum inter me et prædictos dominum priorem et conventum, pactionibus et stipulationibus solemnibus intervenientibus, quod, quandocumque me, seu hæredes vel successores meos ibidem turrim ædifficare contigerit, facta seu completa tertia parte ædifficii turris prædictæ, dominus et conventus prædicti vel eorum successores, qui pro tempore fuerint, debebunt, et se daturos, solemni stipulatione interveniente, promiserunt pro se et suis successoribus, qui pro tempore fuerint, in ultimis hæredibus seu etiam in successoribus, qui pro tempore fuerint, quando dictam turrim ædifficaverint, viginti quinque libras turonenses pro juvamine et pro faciendo opere dictæ turris. Promittentes ad invicem, hinc et inde solemni stipulatione interveniente, supra dicta omnia universa et singula tenere et inviolabiliter observare, et contra, per nos vel per alios, aliquo tempore non venire, nec facere nec fecisse, clam, palam, arte vel ingenio, facto, opere vel mandato, quod prædicta vel aliquid de prædictis minus robur obtineant perpetuæ firmitatis. Renuntiantes etiam ad invicem hinc et inde, omni exceptioni doli, et in factum, actioni usus et consuetudinis, etc... et omni privilegio cruce

[1] Le *ch* et le *s* se substituaient déjà dans la prononciation du pays. — *Id es* la cheminade.

signatorum impetrato vel in posterum impetrando, et omni juri canonico vel civili, scripto siquidem et non scripto, etc... *(Formules).*

In quorum testimonium atque fidem ego dictus Petrus sigillum meum duxi præsentibus litteris apponendum. Insuper, ad majorem firmitatem habendam, nos B., archipræsbiter Sancti Flori, tenens locum domini episcopi Claromontensis, coram quo supradicta omnia recitata fuerunt, ad rogatum et requisitionem dictarum partium, sigillum curiæ domini episcopi Claromontensis his præsentibus duximus apponendum. Volens et concedens dictus Petrus se et suos posse compelli per nos, vel per tenentem locum domini episcopi Claromontensis, ad omnia præmissa et singula observanda, vel ad observationem præmissorum omnium vel etiam singulorum, prout juris fuit ac etiam rationis.

Actum mense junii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo septuagesimo septimo; testibus præsentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis domino Fulcone del Boysso milite, domino B., archipræsbitero Sancti Flori, magistro Guillelmo Roderii, Beraldo [de] Plancha[t][1], Astorgio de Gironda[2], domicellis.

[1] Alias de *Plancato*. Le Planchat, com. de Saint-Sauves, canton de Tauves, arr. d'Issoire. Propriété de Béraud de Mercœur qui donne *castrum meum del Plancat* par son testament du 10 avril 1320 (Baluze : *Mais. d'Auv.*, t. II, 339).

[2] Gironde, ham., com. d'Auriac, canton de Massiac.

XCII

* ACTE D'ÉMANCIPATION DE GUILLAUMME DE TURLANDE

1277, 19 Juillet

Emancipatio Guillelmi de Turlanda.

Anno quo supra, quartodecimo kalendarum augusti, noverint, etc... quod ego Petrus de Turlanda, miles, cum consensu et voluntate Stephani de Turlanda abbatis Bonnevallis [1]. et Guidonis et G. fratrum meorum, emancipo Guillelmum Turlando [2], filium meum legitimum et naturalem, presentem et recipientem, cum omni solemnitate juris, dans et concedens quod tu possis agere in judicio et extra, et ea que paterfamilias, etc. Et ego dictus Guillelmus recipio, etc... Et prædicta facimus coram domino Henrico, etc...[3]

Et nos dictus comes et nos B. de Manso, judex suus in partibus Carlatensibus [4], interponimus auctoritatem [nostram] et

[1] Bonneval, abbaye du Rouergue.

[2] Coutume non sans exemple à cette époque en Auvergne, de donner à l'aîné comme prénom courant, le nom de famille. Le 19 juillet 1903, Astorg de Bulhon, seigneur de Cereys, commence ainsi une lettre missive à Amaury, vicomte de Narbonne : « Buylo, dominus castri de Sereix » (*Spicil. Brivat.*, p. 268). Voir aussi les hommages faits dans la même forme à l'évêque du Puy par divers membres de cette famille : « Moi, Bulhom, seigneur de Sereix » en 1285, 1296, 1309 (Lascombes, *Répert. génér. des Hommages de l'évêq. du Puy*, p. 409). Le fait se rencontre en Haute Auvergne pour les Tournemire, les La Roque, etc.

[3] Henri II, comte de Rodez et vicomte de Carlat, fils de Hugues IV, dernier mâle de sa race.

[4] Preuve que la terre de Turlande relevait féodalement, au moins en partie, de la vicomté de Carlat que le comte Henri II tenait sous la suzeraineté de Jaime Ier, roi d'Aragon. Ainsi les rois d'Aragon avaient le droit de se mêler des affaires de cette partie de la prévôté et de l'archiprêtré de Saint-Flour; et c'est parce que les prieurs de Saint-Flour, ainsi voisins des rois Espagnols eurent parfois à en souffrir, et encore parce qu'il était utile de rapprocher de certaines autres pièces de ce cartulaire que nous avons introduit cette courte charte extraite des archives du palais de Monaco (série G, 13, no 141, pièce 18, acte 4), et publiée aux *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat,* de MM. Saige et de Dienne, I, pp. 137-138.

decernimus. Item, damus in premium emancipationis, tibi dicto Guillelmo, omne jus quod habeo in castro de Turlanda ; item, boriam vocatam de la Calmeta [1], et medietatem omnium bonorum meorum, retento nobis usufructu.

Actum apud Gautren [2] in presentia et testimonio dominorum Guillelmi de Stangno, Guidonis de Stangno, Henrici de Benavent, Guirberti de Marcenac, Bertrandi Audoyni, Sicardi de Blancafort, magistri Sicardi Faure de Vauro, Rigaldi Attonis, G. Rainerii, et mei Petri d'Esturia, etc. [3]

XCIII

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET GUILLAUME VALLAT, DU TIERS DU VILLAGE DE MONTEIL ET DES DROITS D'INVESTITION ET DE DÉVESTITION SUR LES DEUX AUTRES TIERS AVEC LA SEIGNEURIE DIRECTE, CONTRE LE VILLAGE DE L'HER EN FRANC-FIEF A CHARGE D'HOMMAGE NU (fol. 91).

1278, 10 Novembre

Littera Guillelmi Ballati.

Noverint universi presentes litteras inspecturis quod cum tertia pars mansi dicti del Montelh [4], siti in parrochia de Callidis Aquis, et tertia pars appenditiarum et pertinentiarum ejusdem mansi sit Guillelmi Ballati [5] et eidem pleno jure pertineat, et in aliis duabus partibus dicti mansi habeat dictus Guillelmus lo vestir et devestir [6]

[1] La Chaumette, com. de Paulhenc, canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour, comme Turlande.

[2] Cautrune (petit village sans aucune importance féodale, de la commune de Jussac, au-delà et à 10 kilomètres d'Aurillac), d'après MM. Saige et de Dienne. Ne serait-ce pas plutôt une erreur du copiste assez facile à expliquer, et ne faut-il pas lire *Cantoen*, Cantoin, chef-lieu de commune et de fief, du canton de Sainte-Geneviève, arr. d'Espalion ; nous n'hésitons pas à le croire parce que Cantoin, terre du comte Henri, est très près de Turlande.

[3] Ce dernier nom est celui du notaire, rédacteur de l'acte.

[4] Le Monteil, ham., com. de Chaudesaigues.

[5] Ballat ou Vallat, grosse famille bourgeoise de Saint-Flour et de Chaudesaigues.

[6] Droits d'investition et de dévestition ; droits afférents à la mise en possession légale et dépossession par le seigneur.

et ab antiquo tam ipse quam antecessores sui habuerint prædicta, et de prædictis dictus Guillelmus sit in possessione pacifica et quieta, et venerabiles viri dictus Gaufridus prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci habeant et ad ipsos pleno jure pertineat quidam mansus dictus Lermes[1] situs in parrochia Novæ Ecclesiæ[2]; et cum ipsi babeant et percipiant apud Novam Ecclesiam, in tenentia quam tenet Raymundus Torreta, unam eminam avenæ et tredecim podienses[3], et in tenentia quam tenent li Sublo novem podienses; ad permutationem prædictorum dicti dominus prior et conventus et dictus Guillelmus pervenire volentes, inspecta in hoc dicti priori et conventus utilitate sua, suique monasterii Sancti Flori, et perfectum non dubitatum, negotium dictæ ecclesiæ gerentes utiliter, permutaverunt cum dicto Guillelmo mansum dictum de Lhermet et prædictam eminam avenæ et tredecim et novem podienses supradictos cum tertia parte dicti mansi del Montel, et cum tertia parte appenditiarum et pertinentiarum ejusdem mansi; et pel[4] vestir et devestir quod dictus Guillelmus habebat in aliis duabus partibus dicti mansi et cum omni jure particulari et universali quod idem Guillelmus habet vel habere potest seu visus est habere in prædicto manso et in pertinentiis ejusdem et pel vestir et devestir, et pro dominio quod dictus Guillelmus habet in tertia parte mansi del Monteil, tradiderunt, assiderunt ac etiam assignaverunt irrevocabiliter dicto Guillelmo in perpetuum et pro se suis heredibus et successoribus qui pro tempore fuerint, nomine et titulo permutationis, mansum prædictum del Lermet quem teneat a dictis priore et conventu, nomine monasterii prædicti. Et illam eminam avenæ et tredecim podienses quam et quos tenet Raymundus Torreta et novem podienses quos habent et percipiunt in tenentia quam tenet li Sublo, cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis et cum omnibus suis

[1] L'Her ou l'Herm, vill., com. de Neuvéglise.

[2] Neuvéglise, com. du canton de Chaudesaigues.

[3] Sous de la monnaie du Puy.

[4] Abréviation romane formée de deux mots : *per lo* et d'une contraction. *Idem* pour *del devestir*.

terris cultis et incultis, pratis, aquis, pascuis, casalibus, domibus et cortilagiis, nemoribus et aliis possessionibus ad dictum mansum del Lermet pertinentibus seu spectantibus, quicumque sint et ubicumque sint, et quantacumque sint, franco modo, cum omni libertate et immunitate census taliarum, boadarum [1] et de meisso[2] baiuli et baiulorum suorum qui pro tempore fuerint, et manobrie et cujuscumque conditionis, ac servitii violenti et non violenti, liciti et non liciti, quocumque nomine servitium censetur, permutaverunt. Et prædicti prior et conventus tradiderunt, assiderunt ac etiam assignaverunt, ut supra dictum est, eidem Guillelmo predictas terras et possessiones, bladum et pecuniam supradictam, pro prædicta tertia parte mansi del Monteil et tertia parte pertinentiarum ejusdem et pro dominio quod habet idem Guillelmus in dicta tertia parte dicti mansi et pel vestir et devestir quod habet dictus Guillelmus in dicto manso, et pro omni jure suo nomine et titulo quo supra, cum suis liberis ingressibus, juribus, appenditiis et pertinentiis universis, et cum omnibus quæ supra et infra se integrum continetur, et cum omni jure, usu et requisitione, censu, honore, dominio et districtu [3] quod et quam prædicti prior et conventus habent et habere possunt vel debent, seu visi sunt habere in prædictis terris et possessionibus, jure aliquo seu aliqua ratione, in dictum Guillelmum et suos; supradicta omnia universa et singula in perpetuum absque revocatione aliqua, istam supradictam, ut in verum dominium penitus transferendo; et, eodem modo, dictus Guillelmus in dictum priorem et conventum. — Verum tamen fuit actum et conventum quod dictus Guillelmus et sui qui pro tempore fuerint teneant dictum mansum del Lermet, cum suis pertinentiis, et dictam eminam avenæ et prædictam

[1] *Boades*, journées de bœufs dues chaque année par les tenanciers possédant ou présumes posséder des attelages.

[2] Droit de moisson. Cens en argent ou redevances représentant à l'origine la rémunération au seigneur qui protège les récoltes et permet de les recueillir. Il était abandonné au bailli du prieur avec d'autres droits pour lui servir de traitement.

[3] Mss. *distractu*.

pecuniam in feudum francum, cum homatgio a dicto priore et conventu et a monasterio Sancti Flori reddendo etiam in prædictis manso, blado et pecunia, mero imperio tamen, et nihil amplius; sed, ut supra scriptum est, feudo franco cum homatgio super hoc dicto priori et conventui et suis successoribus qui pro tempore fuerint faciendo, quando ab eis vel ab eorum successoribus idem Guillelmus vel ejus heredes fuerint requisiti; et vice versa, dictus Guillelmus prædictam tertiam partem mansi dicti del Monteil cum omnibus suis juribus et pertinentiis pel vestir et devestir [1] ejusdem mansi, ut supra dictum est nomine et titulo permutationis prædicte, prædictis priori et conventui recipientibus nomine et ad opus monasterii Sancti Flori tradidit, etc... *(Formules)*.

Actum die Jovis post octavam omnium sanctorum, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo; testibus præsentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis domino Joanne Blanchetti, domino Aimone sacrista [2] Sancti Flori, magistro Guillelmo Roderii, domino Joanne capellano de Raolf, magistro Guillelmo Ballati, D. Mercer, P. Ballati dicto Lorsas, baiulo Sancti Flori; Joanne del Salliens [3], serviente, Stephano de Valhellias domicello.—In quorum testimonium et perpetuam firmitatem Nos, B. archipresbiter Sancti Flori, tenentes locum venerabilis in Christi patris domini episcopi Claromontensis, in cujus præsentia supra dicta omnia universa et singula fuerunt plenarie recitata et confessa, ad rogatum et requisitionem prædictorum domini prioris et conventus et dicti Guillelmi, sigillum curiæ dicti domini episcopi, una cum sigillo dicti Ballati, præsentibus litteris duximus apponendum, prædictis domino priori Sancti Flori et conventui ejusdem loci et eorum successoribus perpetuo valituris. Constat de interlinario Flori quod est supra istam lineam. — Datum et actum anno et die quo supra.

[1] Mss. *del vestir*.

[2] Aimon de Brossadol.

[3] Le Sailhant, château et village, com. d'Andelat, canton nord de Saint-Flour.

XCIV

* VIDIMUS D'UNE CLAUSE DU TESTAMENT DE PIERRE (IV), VICOMTE DE MURAT, RESTITUANT 6000 SOUS DU PUY AUX HABITANTS DE SAINT-FLOUR.

1278, 16 Novembre

Nos magister Guillelmus officialis Claromontensis notum facimus per presentes litteras universis presentibus et futuris, quod nos, in testamento seu ultima voluntate nobilis viri Petri vicecomitis de Murato quondam jam defuncti, coram nobis sollempniter publicato seu publicata, contineri vidimus clausulam que est talis : « Item volo et precipio quod restituantur et reddantur pro meis clamoribus, injuriis et emendis faciendis hominibus Sancti Flori, sex milia solidorum podiensium ».

In cujus verbi testimonium nos dictus officialis Claromontensis presentibus litteris apponi fecimus sigillum curie Claromontensis. — Datum die mercurii post festum beati Martini hiemalis, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo [1].

[1] *Arch. Mun. de Saint-Flour*, chap. II, art. 2, n° 3. Original d'expédition sur parchemin. L'acte est ainsi résumé à l'inventaire de 1789 (fol. 48 verso) : « Je « veux que pour mes clameurs injures et « amendes faites aux hommes de Saint-« Flour, il leur soit restitué 6000 sous « podenais. » Le premier acte connu de la veuve de Pierre IV, Marquèse de Peyre, agissant comme veuve, est de 1274 (*Dict. du Cantal.*, III, 402).

XCV

SERMENT DE FIDÉLITÉ ET D'ASSISTANCE CONTRE TOUS, SAUF SES PARENTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS ET CEUX DE QUI IL TIENT DES BÉNÉFICES, PRÊTÉ AU PRIEUR GEOFFROY, PAR DURAND BERTHON, CLERC BÉNÉFICIÉ DE SAINT-FLOUR (fol. 208).

1278, 21 Novembre.

Littera fidelitatis Durandi Berthonis ecclesiæ Sancti Flori.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod ego, Durandus Berthonis, clericus beneficiatus a religioso viro et domino fratre Gaufrido, priore Sancti Flori, et conventu ejusdem loci, promitto dicto priori, solemniter stipulanti ad opus sui et dictæ ecclesiæ, me esse fidelem eisdem et nunquam me præstare alicui patrocinium in aliqua causa contra ecclesiam supradictam ; imo promitto dicto priori, solemniter stipulanti pro se et dicto monasterio, me præstare patrocinium eisdem et successoribus suis qui pro tempore fuerint, quandiu vixero, pro ecclesia supra dicta contra quascumque personas pro juribus ecclesiæ supradictæ, ad requisitionem ipsorum seu successorum eorumdem, exceptis personis mihi in primo gradu et secundo attingentibus et personis a quibus essem beneficiatus: et hæc juro super sancta Dei Evangelia a me corporaliter manu tacta attendere et servare. — In quorum testimonium dono eisdem has presentes litteras, impressione sigilli mei sigillatas. — Datum die lunæ post octavam beati Martini hyemalis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

XCVI

BULLE DU PAPE NICOLAS III CONFIRMANT CELLE DE GRÉGOIRE IX QUI ASSURAIT AUX MOINES RELEVANT DE CLUNY LA PERCEPTION DES NOVALES DANS LEURS TERRES (fol. 158).

1279, 23 Janvier. — (*Vidimus* de Septembre 1282.)

Hoc est privilegium de decimis bladorum. Nicolaus.

Universis præsentes litteras inspecturis nos, magister Galterius Forest, officialis Eduensis, notum facimus quod nos vidimus et diligenter inspeximus et de verbo ad verbum legimus quasdam litteras bullatas sub bulla Nicolai papæ tertii[1] novas et integras, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui vitiatas, prout prima facie apparebat, formam hujusmodi continentes:

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Cluniacensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducat effectum. Ea propter, dilecti filii [in] Domino, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ad instar felicis recordationis Gregorii papæ noni[2], prædecessoris [nostri], indulgemus, ut infra parrochias vestras, pro ea portione qua veteres decimas ibi habetis atque percipitis, de novalibus redactis noviter ad culturam, quæ a tempore cujus non extat

[1] Nicolas III, 1277-1286.

[2] Grégoire IX, élu pape le 19 mars 1227, mort le 21 août 1241. — Il est probable que les moines de Saint-Flour, n'ayant pas reçu d'exemplaire particulier de la bulle du pape Nicolas III, se firent délivrer une expédition authentique de l'exemplaire de l'évêché d'Autun, soit parce que Gautier Forest, official d'Autun, était un des Forest de Saint-Flour, soit plutôt parce que le nouveau prieur Robert, successeur de Geoffroy, le rapporta du voyage qu'il fit en Bourgogne au commencement de 1282 pour aller prêter serment entre les mains de l'abbé de Cluny.

memoria, non fuerunt exculta, decimas percipere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hæc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum[1] Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. — Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, decimo kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

In quarum litterarum visionis testimonium sigillum curiæ Eduensis præsenti transcripto apponimus. — Data autem hujus transcripti visionis nostræ, die mercurii post exaltationem Sanctæ Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

XCVII

BULLE DE NICOLAS III MAINTENANT LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR DANS LA MENSE DIRECTE DE YVES, ABBÉ DE CLUNY, ET DE SES SUCCESSEURS, DE MÊME QUE PASCAL II L'AVAIT FAIT POUR L'ABBÉ HUGUES II, ET ACCORDANT DE NOUVEAUX PRIVILÈGES A L'ORDRE DE CLUNY (fol. 147).

1279, 7 Mai. — (*Vidimus* de Novembre 1282.)

Transcriptum privilegii Nicolai[2].

Nos magister Stephanus, judex domini Claromontensis episcopi in Montanis[3], notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos vidimus et diligenter inspeximus, et de verbo ad

[1] Mss. *bonorum*.

[2] Mss. *Pascalis*. La bulle est de Nicolas III, élu le 25 novembre 1277 et couronné le 26 décembre suivant. Il confirme les privilèges accordés par Pascal II, ce qui a causé l'erreur du scribe. — Impr. dans *Bull. Cluniac.*, p. 147, col. 1.

[3] C'est la première fois que se rencontre un juge de l'évêque dans le Cartulaire pour cette région des Montagnes. Il fonctionnait cependant avant cette époque. Son institution fut le complément de l'organisation du temporel des évêques de Clermont dans les Montagnes, dont la construction du château d'Alleuze avec de fortes prisons fut l'élément matériel. Alleuze devint le chef-lieu administratif

verbum legimus quoddam privilegium non corruptum, non cancellatum, nec aliqua sui parte vitiatum cum vera bulla et integro sigillo, cujus tenor est talis :

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Yvoni, abbati monasterii Cluniacensis[1], ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum, [salutem et apostolicam benedictionem]. Religio Cluniacensis cœnobii, cui, [Deo] auctore, præsides merito, nos inducit ut petitionibus tuis favorabiliter annuamus. Ea propter, dilecte in Christo fili, tuis justis supplicationibus grato concurrentes assensu, ad instar felicis recordationis Pascalis papæ secundi, prædecessoris nostri[2], abbatias vel prioratus qui sub dispositione bonæ memoriæ Hugonis abbatis, prædecessoris tui[3], manserunt, sub tuo quoque vel successorum tuorum dispositione apostolica auctoritate decernimus permanere; id est Moyssiacum, Figiacum, abbatiam Sancti Martialis Lemovicensis, abbatiam Mauziaci[4]... Salcininias[5]... *Sanctum Florum*... Sanctam Mariam de Castello[6]... Rivis[7], etc.

In locis autem quæ sine proprio abbate, diebus prædictis domini ac venerabilis Hugonis abbatis fuisse videntur, nunquam aliquis abbatem ordinare præsumat. Illud etiam libertatis Cluniacensis cœnobio firmum haberi sancimus, ut vestri monachi qui ad sacros sunt ordines promovendi, a quibus malueritis

des possessions féodales de ce temporel en Haute Auvergne, Il l'était encore en 1405 (Arch. Saint-Flour, chap. IV, art. 6, nº 15. Rouleau. Requête de Hugues de La Tour, évêque de Clermont, au Parlement). L'évêque expose que les villes de Maurs, Montsalvy et 3 à 400 fiefs nobles, dont 140 relevant du seigneur de Lastic, ressortaient d'Alleuze (Voy. *Reg. consul. de Saint-Flour*, p. 290-291).

[1] Yves II de Chasant, fils d'Alix de Vergy, dite de Beaumont, et du seigneur de Chasant en Bourgogne, dans le bailliage de Nuits (note de M. Alex. Bruel). Par sa mère, il était le neveu de Yves Ier de Vergy, abbé de Cluny de 1275 à 1289.

[2] Cette bulle de Pascal II, datée du 16 octobre 1109, a été partiellement reproduite par M. Chaix de la Varène (*Monum. pontif. Arvern.*, p. 132-133).

[3] Hugues II de Semur, fils de Dalmas et neveu de Hugues Ier de Semur (saint Hugues). Hugues II gouvernait alors l'abbaye de Mozat. Il figure comme abbé de Cluny dès 1102 (*Monum. pontif. Arvern.*, p. 133).

[4] Mauzat, près Riom, Puy-de-Dôme.

[5] Sauxillanges, arr. d'Issoire.

[6] Sainte-Marie de Pont-du-Château, d'après l'abbé Chaix (*Loc. cit.*, 67, 133).

[7] Ris, canton de Châteldon, arr. de Thiers, Puy-de-Dôme.

catholicis episcopis promoveantur; chrisma vero, si oportunitas exigerit, in vestro faciatis monasterio consecrari, vel a quibus volueritis episcopis accipietis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam, sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat; qui vero divini timoris intuitu custos et observator extiterit, sit super eum pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hinc fructum bonæ actionis percipiat, et apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniat. Amen, amen, amen.

Ego Nicolaus, catholicæ ecclesiæ episcopus.

Ego Ancherius, tituli Sanctæ Praxedis presbiter cardinalis.

Ego Guillelmus, tituli Sancti Marci presbiter cardinalis.

Ego Ordonius, Tusculanus episcopus.

Ego frater Bentevenga, Albanensis episcopus.

Ego frater Robertus, Portuensis episcopus.

Ego Jacobus, Sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus cardinalis.

Ego Gotofridus, Sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis.

Ego Matheus, Sanctæ Mariæ in Porticu diaconus cardinalis.

Ego Jordanus, Sancti Eustachii diaconus cardinalis.

Ego Jacobus, Sanctæ Mariæ in Via Lata diaconus cardinalis.

Datum Romæ per manum magistri Petri de Mediolano, sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellarii, nonis maii, indictione septima, incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo septuagesimo nono, pontificatus vero domini Nicolai papæ III, anno secundo.

In quorum testimonium nos, dictus magister Stephanus, judex dicti domini episcopi Claromontensis, sigillum curiæ dicti domini episcopi apposuimus huic cartæ. — Actum mense novembris,

anno incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo octogesimo secundo[1].

XCVIII

HOMMAGE D'AYRAUD ET GAUVAIN DE FERRIÈRES[2], FRÈRES, POUR LEURS DÎMES DES PAROISSES DE FOURNOLS[3] ET DE SAINT-MARY-LE-GROS[4].

1279, 20 Mai.

Recognitio feudi Ayraldi et Galvani de Ferreriis super decima bladorum, lanarum et agnorum, quas habent in parrochia de Fournolz et Sancti Marii de Cros (fol. 178 v°).

Nos Bernardus[5], archipresbiter Sancti Flori, tenentes locum domini Claromontensis episcopi, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod constituti coram nobis, [præsente] venerabili viro[6] domino Gaufrido, priore[7] Sancti Flori, Ayraldus [et] Galvanus de Ferreriis, fratres, majores viginti quinque annis, non coacti, non decepti, nec ab aliquo circumventi,

[1] Mss. *Pascasii* — Comp. *Bullarum... amplissima collectio,* II, 135-136. Coquelines. — *Monum. pontif. Arv.*, p. 121-123. — *Bullarium Romanum.*

[2] Fils d'Ayraud de Ferrières (Bibl. Nat., Fonds Baluze, t. 72, p. 193). — Ferrières, village auj. chef-lieu de la commune de Ferrières-Saint-Mary, canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour. Le château de Ferrières était de la paroisse de Talizat et relevait avec son fief de la baronnie de Mardogne. Cette même année 1279, au mois d'octobre, Itier de Rochefort, seigneur de Mardogne, damoiseau, et Hugues de Rochefort (com. de Saint-Poncy), allèrent trouver Guy, évêque de Clermont, à Cebazat (Puy-de-Dôme) et lui engagèrent « leur château et fief de Ferrières près de Massiac et d'Auliac dans la paroisse de Talizat, que tenaient d'eux en sous-fief les héritiers d'Ayraud de Ferrières et d'autres vassaux », en présence du même Bernard de Vernet, archiprêtre de Saint-Flour, Gaston de Cournon, archidiacre de Billom, Guillaume, archidiacre de Saint-Flour, Josserand, frère prêcheur, et Faucon, prévôt de Brioude, qui prêta son sceau (Bibl. Nat., Fonds Baluze, t. 72.)

[3] Canton nord de Saint-Flour. Lieu et église détruits. Aujourd'hui commune de Rezentières.

[4] Ch.-l. com., canton de Massiac.

[5] Mss. *Bertrandus. Bernardus*, à la fin de la charte.

[6] Mss. *Venerabilis vir.*

[7] Mss. *prior.*

sed vera ac spontanea voluntate sua, recognoverunt et in veritate confessi fuerunt se fecisse homatgium, cum juramento, prout moris est, et tenere in feudum a dicto domino priore et suis successoribus, qui pro tempore fuerint, decimas tam bladorum quam lanarum et agnorum [quas percipiunt] seu percipere consueverunt et debent, et quidquid juris habent seu habere poterunt in territoriis sitis infra fines parrochiæ ecclesiæ de Fournolz et ecclesiæ Sancti Marii del Cros, ratione decimæ; promittentes dicti fratres, pro se et suis successoribus, dicto domino præsenti priori, et solemniter stipulanti pro se et monasterio Sancti Flori, quod ipsi tenebunt et advoyabunt de prædictis decimis semper et ubique pro dicto domino priore seu successoribus suis et monasterio supradicto. Pro qua quidem decima recognoverunt et confessi fuerunt se dare et dare debere, nomine census, anno quolibet, sex [1] denarios turonenses [2] dicto domino priori et monasterio supradicto. — Et dictus dominus prior, pro se et suis successoribus, promisit dictis Ayroldo et Galvano solemniter stipulantibus, pro se et monasterio prædicto, quod si aliquis [3] moveret eisdem fratribus in præmissis quærimoniam seu quærelam, quod ipse deffenderet eosdem in judicio et præstaret auxilium [et] juvamen, suis propriis sumptibus et expensis.

In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem omnium præmissorum, nos, dictus Bernardus, sigillum curiæ dicti episcopi quo utimur huic cartæ duximus apponendum, una cum sigillis dicti domini prioris et Galvaneti [4] et Ayraldi prædictorum. — Actum die sabati ante festum Pentecostes, anno Domini [millesimo] ducentesimo septuagesimo nono.

[1] Mss. *Seu.*
[2] Mss. *Turonensios.*
[3] Mss. *Aliquid.*
[4] Mss. *Galvanetti.*

XCIX

* CONFIRMATION PAR GUY (DE LA TOUR), ÉVÊQUE DE CLERMONT, DE LA DONATION AU MONASTÈRE PAR BERNARD DE VERNET DE SON DROIT DE PATRONAGE SUR LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS. L'ÉVÊQUE SE RÉSERVE LA NOMINATION DU CHAPELAIN.

1279, 4 Décembre.

Literæ super confirmatione patronatus domus sive capellæ infirmariæ Sancti Flori.

Nos frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus, notum facimus universis quod Bernardus de Vernes, archipresbyter Sancti Flori, in nostra præsentia constitutus[1], non vi, non dolo inductus, set sua mera et spontanea voluntate, dedit, cessit et quittavit religioso viro fratri Gaufrido, priori Sancti Flori, præsenti et recipienti, ad opus sui et successorum suorum in monasterio Sancti Flori et ad opus ejusdem monasterii, jus patronatus quod idem archipresbyter habebat in domo infirmariæ Sancti Flori dictæ Sancti Tomæ et in capella dictæ domus et pertinenciis ejusdem domus, et receptionem leprosorum, institutionem, destitutionem, correctionem, computationem, quæ habebat idem archipresbyter in domo prædicta, necnon omne jus, actionem et persecutionem, et quicquid juris idem archipresbyter habebat seu habere poterat in domo et capella prædictis et pertinenciis earumdem.

Nos vero, præfatus episcopus, donationem, concessionem et cessionem prædictorum, ex consensu nostro expresso et voluntate factam dicto priori ad opus monasterii Sancti Flori, ratam et gratam habemus, et consensum nostrum interponimus et decretum,

[1] Bernard de Vernet se trouvait à Clermont au mois d'octobre 1279. On le trouve aussi à Cebazat avec l'évêque à la même époque (Cf. p. 222, n° 2). Il cumulait, du reste, les fonctions de chanoine de l'église cathédrale de Clermont avec celle d'archiprêtre de Saint-Flour.

et donationem, concessionem et cessionem prædictam, auctoritate ordinaria, tenore præsentium, confirmamus.

Et, ut prædicta habeant plenum robur, supplemus auctoritate diocesana, si quid defuerit in concessione archipresbyteri memorati, et quicquid juris habebamus seu habere poteramus in prædicta domo et jure patronatus [in] dicta capella et pertinenciis earumdem, seu quod nobis competebat seu competere poterat in prædictis, damus in perpetuum et concedimus monasterio Sancti Flori ; salvis et retentis nobis et successoribus nostris in prædictis, ratione dominii, duobus libris ceræ nobis et successoribus nostris, ab ipso priore et successoribus suis annuatim solvendis [1], et salvo quod dictus prior, et prior qui tempore fuerit ad regimen dictæ capellæ, capellanum ibidem instituendum nobis præsentare tenentur et successoribus nostris; et nos et successores nostri, dum tamen idoneus fuerit præsentatus, illum præsentatum a priore Sancti Flori instituere tenemur ibidem. Salvo etiam quod retinuimus quod dictus locus ad usum infirmariæ leprosorum Sancti Flori semper remaneat deputatum.

In quorum omnium testimonium has præsentes litteras, sigillo nostro munitas, dicto priori et monasterio Sancti Flori concedimus perpetuo valituras. — Datum die lunæ post festum beati Andreæ apostoli, anno Domini M° CC° septuagesimo nono [2].

[1] Mss. *solvandis*.

[2] Bibl. Nat., Fonds Baluze, t. 72, p. 187. Copie de la main même de Baluze. Ces lettres de ratification de l'évêque Guy figurent en double au fol. 49 de l'exemplaire sanflorain du cartulaire. Le scribe a cru à tort que l'expédition du *vidimus* délivrée sous le sceau d'Etienne, juge de l'évêque dans les Montagnes, était un acte différent.

C

RECONNAISSANCE DE GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, A GUY, ÉVÊQUE DE CLERMONT, POUR LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS

1279, 15 Décembre

Literæ super eodem.

Nos frater Gaufridus prior humilis Sancti Flori totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod, cum reverendus in Christo Pater Dominus Guido, Claromontensis episcopus, donationem seu collationem nobis et monasterio nostro factam a venerabili viro domino Bernardo de Vernes archipresbytero Sancti Flori, de jure quod habebat in domo infirmariæ Sancti Flori et capella dictæ domus auctoritate ordinariæ nobis confirmaverit, ei supplendo, si quid deesset in collatione prædicta, nobis, et monasterio nostro dederit et concesserit dictam domum infirmariæ et jus patronatus capellæ dictæ domus, retentis sibi et successoribus suis in ecclesia Claromontensis, in prædictis domo et capella duabus libris ceræ, ratione et nomine dominii, a nobis et successoribus nostris eidem domino episcopo et successoribus suis, annis singulis exsolvendis, et retento etiam quod dictam domum teneamus ad usum infirmariæ leprosorum Sancti Flori, sicut, ut hactemus observatum, nos confitemur et recognoscimus nos tenere dictam domum et capellam a dicto domino Claromontensi episcopo et successoribus suis, et nos debere eidem et successoribus suis duas libras ceræ, nomine census et dominii prædictorum, a nobis et successoribus nostris eidem domino episcopo et successoribus suis annis singulis exsolvendas, promittentes etiam bona fide quod nos tenebimus dictam domum ad usum leprosorum et infirmariæ Sancti Flori ad hoc specialiter deputatam.

In quorum testimonium has præsentes litteras eidem domino Claromontensi episcopo concessimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum die veneris post festum beatæ Luciæ virginis, anno Domini M° CC° LXX° nono [1].

CI

ÉCHANGE ENTRE GUY DE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT, SEIGNEUR D'ALLEUZE, ET LE PRIEUR GEOFFROY, DE TERRES SITUÉES A FRESSANGES, ORCIÈRES, PEYRELADE ET CHAZEAUX, CÉDÉES PAR L'ÉVÊQUE, QUI LES TENAIT DU PRIEURÉ DE CHANTEUGE, CONTRE LES MAS DE SURGY ET DE LA BARGE, PRÈS D'ALLEUZE, CÉDÉS PAR LE PRIEUR DE SAINT-FLOUR (fol. 142).

1279, 16 Décembre

Littera domini episcopi de manso de Fraissenjas [2].

Nos frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus [3], notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos, considerata utilitate nostra et ecclesiæ nostræ Claromontis, considerantes quod omnibus expedit et omnium interest vicinos fundos habere, attendentes quod religiosi viri prior et conventus Sancti Flori, nomine pitanciarum conventus Sancti Flori, haberent et tenerent et possiderent terras, videlicet mansum dictum de Surzy [4] et mansum dictum de la Barja [5] cum pertinentiis suis vicinis, et vicinos de Elodia [6] nobis et dicto castro valde utiles et necessa-

[1] Bibl. Nat. Baluze, t. 72, p. 187, v.

[2] Mss. *Fressenias*.

[3] Guy de la Tour du Pin.

[4] Surgy, vill., com. d'Alleuze.

[5] Mss. *La Barrya*. La Barge, le village le plus important de la commune d'Alleuze, à 2 ou 3 kilomètres du château bâti à la pointe d'un rocher isolé. L'église d'Alleuze et sa cure, isolées aussi, furent construites dans un fond, entre La Barge et le château, là où elles sont encore. En 1405, un document des archives de Saint-Flour constate qu'il n'y avait que deux ou trois maisons près de cette église (Lay. intitulée, chap. IV, art. 6, n° 15). Le village d'Alleuze, depuis plus de cinq siècles, c'est La Barge.

[6] Alleuze, château-fort et fief de l'évêque.

rias; et [cum] nos haberemus terras apud Fraysenjas[1] et apud Orceyra[2], et apud Peyrelada[3], et apud Chazalz[4], quas haberemus a priore et conventu de Chantologio[5]; quæquidem terræ a nobis et castro nostro prædicto aliquantulum erant remotæ, et prædictis priori et conventui vicinæ, utiles ac etiam fructuosæ. Considerantes in hoc agi ad utilitatem nostram et ecclesiæ nostræ et prædictorum prioris et conventus, pensatis et inspectis valoribus, redditibus et exitibus utrarumque terrarum, diligenti compensatione habita, hinc et inde permutamus et nomine permutationis habere intendimus, cum mero et mixto imperio, terras prædictas, quas habebamus in mansis prædictis, et quas haberemus de affario illo a præfatis priore et conventu de Chantologio[6], sive dominium, sive proprietas, sive homatgium suum, excepto homatgio sive feudo Petri Boniparis[7], prædictis priori et conventui Sancti Flori pro terris suis prædictis, et ipsos priorem et conventum Sancti Flori, ad opus dictarum pitanciarum, de prædictis terris nostris juribus et pertinentiis eorumdem, feudis et homatgiis, excepto feudo Petri Boniparis, investimus; constituentes nos pro ipsis priore et conventu Sancti Flori possidere prædicta concessa a nobis iisdem ex causa prædicta, quousque adepti fuerint corporalem possessionem omnium prædictorum. Quæquidem eisdem priori et conventui auctoritate propria concedimus adipisci, promittentes [bona] fide dictam permutationem tenere et servare, et in contrarium non venire, nec facere nec fecisse nostro ingenio vel mandato, tale quid propter quod, mandato permutato, vel aliquid de prædictis minus robur obtineat perpetuæ firmitatis.

[1] Mss. *Frayssenias*. Fressanges, vill., com. de Neuvéglise.

[2] Orcières, vill. et fief noble, com. de Neuvéglise.

[3] Peyrelade, vill., com. de Neuvéglise.

[4] Chazeaux, com. des Ternes.

[5] Chanteuges, ch.-l., com., canton de Langeac, arr. Brioude (Haute-Loire). Prieuré fondé en 937 par Cunabert, prévôt de Brioude, à l'aide d'une donation de son grand-père Claudius faite vers 910. L'évêque voulant créer un établissement féodal en ce lieu, s'était fait céder les biens que Chanteuges y possédait, pour s'en servir comme monnaie d'échange avec Saint-Flour.

[6] Mss. *Sancto logio*.

[7] Pierre Bompar, coseigneur des Ternes, Neuvéglise, etc.

Promittentes etiam de totali evictione et particulari et ipsos deffendere in judicio et extra, ab omni persona faciente, movente, vel inferente molestiam in prædictis, seu quæstionem, et nostris propriis sumptibus. Et conventui sigillo nostri sigillatas, damus et concedimus perpetuo valituras.

Actum sabato post festum beatæ Luciæ virginis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono[1].

CII

HOMMAGE DE BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR (ET LIEUTENANT DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT DANS LES MONTAGNES), AU PRIEUR GEOFFROY POUR SES TERRES DE BRONS, MONS, RIBET, SOUBIZERGUES, LA BESSEYRE, FRAYSSINET, LA SALESSE, ETC. ET LE VERNET (PAROISSE DE SAINT-GEORGES). IL REÇOIT EN ÉCHANGE UNE PRAIRIE RELEVANT DE BÉRAUD DE MERCŒUR (fol. 158 v.)

1279, 29 Décembre

Littera B. de Vernes, archipræsbiteri Sancti Flori, super recognitione feudorum.

Nos, B. de Vernes, archipræsbiter Sancti Flori, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos confitemur et in veritate recognoscimus nos tenere in feudum francum a venerabili viro domino Gaufrido, priore Sancti Flori :

Terram de Brons[2] cum pertinentiis suis ;

[1] Cette charte est intéressante en ce qu'elle montre, pour la première fois, le château d'Alleuze que l'évêque Guy de la Tour venait de faire construire ou reconstruire, et la formation par des échanges et des acquisitions, d'une terre seigneuriale autour de cette forteresse qui devait jouer un rôle considérable dans la région au siècle suivant, pendant la guerre anglaise. Voir plus haut la note sous la Bulle du mois de mai 1279 et nos publications : *Registres consulaires de Saint-Flour — Aimerigot Marchès ; ses rapports avec l'Auvergne.*

[2] Brons, ham., com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour. Fief noble et ancien château détruit et remplacé par une habitation moderne.

Item, domum et terram de Mons[1] cum pertinentiis suis, excepto quod mansum suum tenemus ab eo sub annuo censu sex denariorum turonensium ;

Item, affarium mansi Luminariæ tenemus ab eo sub annuo censu sex denarium turonensium ;

Pratum et terram de Riveto[2] sub illo censu.

Item, tenemus ab eodem domino priore affarium de Vernes[3] cum pertinentiis in feudum ;

Item, tenemus ab eo in feudum francum illud quod habemus apud Sobeysargues[4] quod in feudum tenet a nobis Dalmatius de Sancto Floro domicellus ;

Item, tenemus a dicto domino priore, nomine monasterii Sancti Flori, in feudum francum ;

Pratum quod fuit Michaelis Ferrier in pertinentiis suis.

Item, tenemus in ripuam superiorem[5], ab eodem, juxta pratum quod fuit del Cros, sub annuo censu sex denariorum turonensium ;

Item, tenemus quod fuit B. Chalvet, sub annuo censu sex denariorum turonensium ;

Item, illud quod habemus apud Labesseyreta[6] sub censu antiquo ;

Item, tenemus ab eo in feudum apud Frayssenet[7], mansum dictum Comtal et Comtalet[8] ;

Item, tenemus ab eo apud La Salessa[9], illud quod fuit Guillemi de Roffiac.

Et recognoscimus ea quæ tenemus in feudum, et recognosci-

[1] Mons, vill., com. de Saint-Georges.

[2] Ribet, vill., com. de Roffiac, canton nord de Saint-Flour. Mentionné en 1075-1081. Propriété alors de Robert de Chastel *(Cart. de Conques)*.

[3] Vernet, ham., com. de Saint-Georges.

[4] Soubizergues, vill., même commune.

[5] Terroir, com. de Saint-Georges.

[6] La Besseyre, ham., com. de Saint-Georges.

[7] Fraissinet, village, commune de Saint-Flour.

[8] Mas détruit, ayant conservé le nom soit des comtours propriétaires du pays, soit des comtes d'Auvergne, coseigneurs de Roffiac et Valuéjols au XIe siècle. (Voy. *cartul. de Conques*).

[9] La Salesse, village, commune de Paulhac.

mus cum homatgio et fidelitate, et hoc facere tenemur ad requisitionem domini prioris et successorum suorum quandocumque ab eo vel successoribus suis fuerimus requisiti, mutatione vero domini[1], ex parte nostra, sive requisitione dicti domini prioris; hæres noster sive hæredes debet vel debent recognitionem facere semel dicto domino priori et successoribus suis de prædictis, cum homatgio et fidelitate. — In quorum testimonium sigillum nostrum his præsentibus litteris duximus apponendum.

Item, tenemus ab eo pratum et terram quæ sita sunt apud Frayssenet et quæ fuerunt Joannis Lobeyra in feudum francum.

De hoc vero quod superius diximus teneri[2] ab eo terram de Brons cum pertinentiis suis, acceptamus pratum quod fuit B. de Vernes cum suis pertinentiis, quod tenebatur[3] in feudum a domino de Mercorio.

Actum die veneris [post festum] nativitatis Domini, anno millesimo ducentesimo septuagesimo nono.

CIII

RATIFICATION PAR YVES (DE CHASANT), ABBÉ DE CLUNY, DE LA DONATION FAITE PAR BERNARD DE VERNET AU PRIEUR GEOFFROY, DE TOUS LES DROITS SUR LA LÉPROSERIE ET LA CHAPELLE DE SAINT-THOMAS.

1280, Janvier (n. st.)

Literæ supra duabus libris ceræ sitis in infirmaria Sancti Flori.

Nos frater Yvo, miseratione divina Cluniasensis ecclesiæ minister humilis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod cum reverendus pater in Christo dominus Guido,

[1] Mss. *muta vera domino.*

[2] Mss. *quæ tenemus.*

[3] Mss. *quæ tenemus.* Béraud de Mercœur avait sans doute donné la seigneurie de cette prairie au prieuré, qui la cédait à Bernard de Vernet. Le domaine utile en avait appartenu à l'un de ses parents, Bertrand de Vernet.

Dei gratia Arvernorum episcopus, donationem seu concessionem factam carissimis et venerabibus fratribus nostris, fratri Gaufrido, priori Sancti Flori et conventui dicti loci ab archipresbytero Sancti Flori, de omni jure quod idem archipresbyter habebat vel habere poterat, seu visus erat habere in domo et capella infirmariæ leprosorum Sancti Flori et pertinenciis earumdem, ratam et gratam habuerit et[in] consensum suum prædictis interposuerit decretum, et donationem seu concessionem prædictam auctoritate ordinaria confirmaverit, et ut prædicta habeant plenum robur auctoritate diocesana si quid deesset in donatione seu concessione hujusmodi dicti archipresbyteri, suppleverit; salvis et retentis sibi et successoribus suis, ratione dominii, duabus libris ceræ ab ipso priore et successoribus suis annuatim exsolvendis dicto domino episcopo et successoribus, et salvo quod dictus prior, et priores qui pro tempore fuerint ad regimen dictæ capellæ, capellanum ibidem instituendum sibi præsentare teneantur et successoribus suis, et idem dominus episcopus et successores sui, dum tamem idoneus fuerit præsentatus, illum præsentatum a priore Sancti Flori instituere teneantur ibidem ; salvo etiam quod retinuit quod dictus locus ad usum infirmariæ leprosorum Sancti Flori semper remaneat deputatum ; prædicta omnia universa et singula rata et grata habemus pariter et accepta et eadem auctoritate præsentium confirmamus.

In quorum testimonium sigillum nostrum hiis præsentibus litteris duximus apponendum. — Datum anno Domini, M° CC° LXX° nono, mense januariy [1].

[1] Cet acte du cartulaire a été relevé par Baluze (B. N. Fonds Bal., t. 72, p. 188).

CIV

* RATIFICATION PAR YVES (DE CHASANT), ABBÉ DE CLUNY, DE LA CESSION DES MAS DE SURGY ET DE LA BARGE PAR GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, A GUY DE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT, EN ÉCHANGE DES MAS DE CHAZAUX, PEYRELADE ET ORCIÈRES, CÉDÉS PAR L'ÉVÊQUE AU PRIEUR [1].

1280, Janvier (n. s.)

Nos, frater Yvo, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis per nos, considerata voluntate nostra, considerata etiam voluntate pitanciarum conventus nostri Sancti Flori [2], permutationem seu escambium, quam seu quod fecerunt carissimi fratres nostri frater Gaufridus, prior Sancti Flori, et ejusdem loci conventus, ratione pitantiarum suarum, cum reverendo patre domino Guidone, Dei gratia Arvernorum episcopo, super mansis suis de Surzi et de La Bargia, cum pertinentiis suis spectantibus ad pitancias supradictas utilitatibus et necessariis domino episcopo supradicto; item super territorio de Frayssangas, cum pertinenciis suis, et cum manso de Chazals, de Peyralada et de Orceyras, cum mero et mixto imperio et omnia quæ spectabant ad ipsum dominum episcopum, et erant valde necessaria ad opus pitanciarum dicti conventus, prout [videtur] in eorum litteris quæ sic incipiunt : « Nos frater Gaufridus prior humilis Sancti Flori, totusque ejusdem loci conventus » et sic finiunt : « anno domini M° CC° LXX° nono », gratam et acceptam seu gratum et acceptum tenemus; et dictam permutationem seu escambium cum his presentibus litteris confirmamus.

[1] Voir la charte du 16 décembre 1279.

In quorum testimonium sigillum nostrum hiis præsentibus litteris duximus apponendum. — Data anno Domini M° CC° LXX° nono, mense januarii [1].

CV

ÉCHANGE ENTRE GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, D'UNE PART, ROBERT DE CHALIERS, SEIGNEUR DE SAINT-JUÉRY, ET SA FEMME ISABELLE DE SAINT-JUÉRY, FILLE DE FEU PIERRE, CHEVALIER, D'AUTRE PART, DE LA MOITIÉ DU MAS DES FOURCHES (PAROISSE DE SAINT-RÉMY), QUE LES ÉPOUX TIENNENT EN FIEF DE BÉRAUD DE MERCŒUR, CONTRE LA MOITIÉ DU MAS DE CONCHETTES (PAROISSE D'ANTERRIEUX), ET DES TERRES AU MAS DE RECOULES, PRÈS SAINT-MARTIAL. — PROCÈS-VERBAL DE L'INVESTITURE PAR BÉRAUD DE MERCŒUR (fol. 194).

1280, Mars (n. s.)

Littera Roberti de Chaleir, del mas Doét *(sic)* et de Las Forchas.

Nos Robertus de Chaleir [2] et Isabellis, filia quondam domini Petri de Sancto Jorio [3], militis, jam defuncti, uxorque dicti Roberti, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos, non decepti, non coacti, nec ab aliquo circumventi, sed mera et spontanea voluntate ducti, sponte, scienter ac provide, considerata tamen in hoc utilitate nostra et castri nostri Sancto Jorio ; considerantes etiam quod magis expedit nobis bona seu feudos habere nostra propria quam habere communes seu communia cum religiosis viris domino Gaufrido priore Sancti Flori et conventus, et expediat fundos vicinos habere; attendentes etiam quod cum dicti religiosi viri habeant [4], teneant et possideant terras

[1] *Arch. dép. du Puy-de-Dôme. Evêché.* Sac. I, cote 12. Original sur parchemin. Sceau disparu.

[2] Chaliers, ch.-l. de com., canton de Ruines. Chef-lieu de viguerie aux IXe et Xe siècles. Grand fief et fort château.

[3] Saint-Juéry, chef-lieu de commune du canton de Fournels, département de la Lozère, contigu à la commune d'Anterrieux (Cantal).

[4] Mss. *hanc.*

nobiscum communes pro indiviso, videlicet mansum dictum de Las Forchas[1], cum suis pertinentiis et juribus, excepta octava parte dicti mansi, quæ est Benedicti Vale, domicelli, habeant, teneant et percipiant et percipere consueverant, a tempore quo memoria non existit, tres cartones sigilinis et tres cartones avenæ et decem et octo [denarios] turonenses in manso nostro de Recoles[2], et pertinentiis ejusdem, sito et sitis apud ecclesiam Sancti Martialis ; et haberemus communes terras pro indiviso cum dictis priore et conventu, videlicet mansum dictum de Conchetas[3] et pertinentiis ejusdem situm et sitas in parrochia de Anterivis[4], et expediat magis nobis prædictas terras dividere seu permutare inter nos ex una parte et dictos priorem et conventum ex altera ; dictas terras cum eisdem permutamus.

Videlicet medietatem nostram pro indiviso dicti mansi de Conchetas siti in parrochia de Anterivis, juxta viam qua progreditur a Calidis Aquis versus castrum dictum de Rupe domini Marquesii de Caniliaco[5], et juxta viam qua progreditur de Anterivis versus noctem ex alia, et juxta viam qua progreditur de Doas Vergas[6], versus noctem ex quadam alia parte, et juxta mansum de Pradelz[7], et de Antrerius *(sic)* ex reliqua ; et dictam medietatem,

[1] Les Fourches, vill., com. de Saint-Rémy-de-Chaudesaigues, canton de Chaudesaigues, à l'est et très près du bourg.

[2] Mss. *Dercoles*. — Recoules, vill., com. d'Anterrieux, canton de Chaudesaigues, entre Anterrieux et Saint-Martial.

[3] Conchettes, lieu probablement détruit, com. d'Anterrieux.

[4] Mss. *Danterius*. — Anterrieux, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[5] La Roche-Canillac, château détruit, devant son nom à la puissante maison des seigneurs de Canillac, coseigneurs de Chaudesaigues et de Saint-Urcize, en partie au moins dès le XIIIe siècle, qui y avaient leur principale résidence. Le château était situé dans la paroisse de Saint-Rémy, canton de Chaudesaignes, au lieu dit encore La Roche, près de la rivière de Bès ou Bex, limite de l'Auvergne et du Gévaudan. Siège d'une seigneurie et haute-justice importante. Chabrol. (*Cout. d'Auv.* IV, 834 et 722) appelle à tort Saint-Rémy « Sainte-Remeyse ». — Voir aussi *Dictionn. hist. du Cantal*, V, 95 et Audigier (*Hist. d'Auv.* I, 87). Ce nom de la Roche-Canillac a duré jusqu'à la Révolution. Ne pas confondre avec la Roche-Canillac, ch.-l. de canton de la Corrèze, ni avec Canillac, canton de La Canourgue, arr. de Marvéjols qui est probablement le lieu d'origine de cette race.

[6] Deux-Verges, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues, contigu au canton de Fournels (Lozère).

[7] Pradels, vill., com. d'Anterrieux.

cum suis juribus, pertinentiis universis, et cum omni juridictione et districtu, corcitione et justitia, mero atque mixto imperio, eisdem priori et conventui, nomine permutationis, habere concedimus; pro terris et cum terris quæ dicti prior et conventus habent seu habere debent apud mansum de Las Forchas, videlicet medietatem dicti mansi, cum pertinentiis ejusdem, pro indiviso, excepta octava parte dicti mansi, quæ est Benedicti Vale domicelli, qui, inquam, mansus est situs in parrochia Sancti Remigii[1], et pro terris et cum terris quas dicti prior et conventus habent in manso del Coletz, sito apud villam Sancti Martialis[2], pro quibus consueverunt percipere tres cartones sigilinis et tres cartones avenæ et decem et octo denarios turonenses pro manso dicto, pensatis et inspectis valoribus et redditibus et exitibus utrarumque terrarum et compensatione diligenti habita, hinc et inde; quam permutationem promittimus eisdem priori et conventui tenere, attendere et inviolabiliter custodire et nunquam contra venire, in judicio vel extra, nostris propriis sumptibus et expensis, ab omni persona faciente, movente vel inferente molestiam seu questionem in prædictis.

Et si prædicta vel aliquid de prædictis evicta fuerint vel evictum fuerit, promisimus eisdem solemniter stipulantibus illa et illud reddere et integre resarcire, cum eorum interesse, et de prædicta medietate dicti mansi de Conchetas, cum juribus et pertinentiis ejusdem, in manu de Bochut, judicis domini de Mercorio, a quo prædictam medietatem tenemus et tenebamus in feudum; quem confitemur ad hoc specialiter esse missum ad nos a domino de Mercorio supradicto, quare ego dicta Isabellis commode accedere, pretextu infirmitatis mea, non poteram ad dominum supradictum, [ut] nos deinvestiat, rogantes dictum Boschut judicem supradictum, et nomine dicti domini de Mercorio et pro ipso, prædictos priorem et conventum investiat de prædictis.

[1] Saint-Rémy, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[2] Saint-Martial, ch.-l., com., même canton. — Même lieu, sans doute, que Recoules nommé quelques lignes plus haut.

Et ego, dictus Bochut, de mandato dicti domini de Mercorio, dictos priorem et conventum de prædicta medietate et pertinentiis et juribus ejusdem, et cum mero et mixto imperio, investimus, quictantes, pro dicto domino de Mercorio et de mandato ipsius domini et nomine ipsius, feudum et omne jus quod idem dominus de Mercorio habet seu habebat, seu visus est habere in predicta medietate et pertinenttiis supradictis, et tradidimus possessionem prœdictorum.

Et nos ; dicti Robertus et Isabella, et dictus Bochut, nomine quo supra, volumus et concedimus eisdem ut per seipsos corporalem possessionem prædictorum, per se vel per alium, quotiescumque voluerint, aprehendant. Interim vero pro ipsis, quousque corporalem possessionem ab ipsis adepti fuerint prædictorum, confitemur ; et in veritate recognoscimus nos dicti conjuges coram vobis dicto Bochut, judice supradicto percipiente pro dicto domino de Mercorio et ad opus ipsius, nos tenere in feudum a dicto domino de Mercorio in recompensacionem feudi prædicti et quictationis de Conchetas, ea quæ habuimus a prædictis priore et conventu, nomine et ex causa permutationis prædictæ, prout superius continetur. Et in hoc facto, nos dicti conjuges ambo, insimul et quilibet nostrum in solidum, certi de facto, et de jure certiorati lingua romana[1], renunciamus cuilibet exceptioni doli mali et quod metus causa, et cuilibet usus et consuetudinis, et beneficio alicujus in integrum restitutionis et legi dicenti de tale : prædium, uxore consentiente, alienare non posse ; et privilegio crucis competenti nec etiam expresse in futurum competituro, etc... *(Formules).*

In quorum testimonium et majorem firmitatem habendam, nos, dicti conjuges, his præsentibus litteris sigilla nostra propria duximus apponenda.

Et nos dictus Beraldus, dominus de Mercorio, qui, per dictum Bochut, judicem memoratum, facta fides extitit de prædictis, et

[1] En langue romane *alias* la langue maternelle.

cui fidem adhibemus, et cui dederimus specialiter in mandatis prædicta superius contenta faciendi quantum nos tangunt, prædicta volumus, laudamus, ac etiam aprobamus, etc... *(Formules).*

In quorum testimonium, his præsentibus litteris duximus apponendum sigillum nostrum cum sigillis prædictorum Roberti. et Isabellæ, dictis priori et conventui et suis successoribus qui pro tompore fuerint, perpetuo valituris.

Datum mense martii, anno Incarnationis dominicæ, millesimo ducentesimo septuagesimo nono.

CVI

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET BOMPAR DE SAINT-URCIZE, DAMOISEAU, FILS DE FEU RAYMOND, DES MAS DE BETESCHE, CHANTEL ET LIADIÈRES, CÉDÉS PAR BOMPAR DE SAINT-URCIZE, CONTRE CEUX DE CHAZEAUX ET AUTRES DES PAROISSES DE PAULHAC ET VALUÉJOLS CÉDÉS PAR LE PRIEUR.

1280, Mars (n. s.)

De facto Bomparis de Sancto Urcisio.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod, cum questio, controversia seu querela verteretur, seu verti speraretur inter venerabiles et religiosos viros dominum Gaufridum priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci, ex una parte, et Bonumparem de Sancto Urcisio domicellum, ex altera, super eo quod dicti dominus prior et conventus petebant a dicto Bonopare quod terras et possessiones dictas de Betescha[1] et tenentiam seu pagesiam dictam de Chantel[2] et pagesiam seu tenentiam dictam de Ladeyra[3] sibi traditas a domino Raymundo de Sancto Urcisio

[1] Lieu détruit, mais représenté par la montagne de Videsche.

[2] Chantel, hameau, com. de Saint-Urcize, canton de Chaudesaigues.

[3] Liadières, vill., com. de Saint-Martin-sous-Vigouroux ou Liadières-Hautes, com. de Brezons. — *Namandina* pour *Amandina*. Dans la langue romane, qui était celle du pays, on ajoutait fréquemment le N devant les prénoms commençant par une voyelle, surtout par un A.

milite, patre quondam dicti Boniparis jam deffuncto, nomine et ex causa excambii seu permutationis facti seu factæ cum quibusdam terris sitis in parrochia de Paulhac et de Valeughol, cum pagesia seu tenentia quam tenet Namandina apud Lou Chazals[1], quæ fuit quondam Guillelmi de Horto sitam in parrochia de Pauliac, et cum parte dimidia mansi seu tenentiæ dicti vel dictæ del Loudier[2], et cum terris et possessionibus quas hæredes Guillelmi de Horto et Petrus Barrasis quondam tenebant a pitanciariis conventus monasterii Sancti Flori, et cum pagesia seu tenentia quam tenebat Joannes Dalmazii, et cum pagesia seu tenentia quam tenebat Raymundus Deldeves quondam, alias dicta tenentia seu pagesia de Joanel[3], quæ prædicta omnia sita sunt in parrochia de Paulhac, et cum terris et possessionibus quas tenebat Guillelmus Martis, quondam, sitis in parrochia de Valeughol, quas in emphiteosim a prædictis priore et conventu tenebantur tempore permutationis prædictæ, eisdem, in judicio et extra, suis propriis sumptibus, deffendere, et in se causam, litem, questionem seu controversiam quam dominus Guillelmus de Monte alto[4] eis movit et movet super prædicta, in se susciperet, prout dictus dominus Raymundus et idem Bonuspar, ut asseruerunt, facere tenebantur ; et super eo quod dicti dominus prior et conventus compellebant dictum Bonumparem ad observationem præmissorum per sasinam[5], captionem et retentionem terrarum et possessionem prædictarum. — Tandem, post multas altercationes, hinc et inde habitas inter ipsos de prædictis et super prædictis, et super quibusdam aliis questionibus et rancuris, prædicti dominus prior et conventus ex una parte, et dictus Bonuspar ex altera, quibusdam amicabilibus tractatoribus intervenientibus inter ipsos, tractatu amicabili inter se concordaverunt, seu

[1] Mss. *Louchazals*. — Les Chazeaux, vill., com. de Paulhac.

[2] Mss. *del Laurier*. — Loudières, vill., com. de Paulhac, entre le bourg et le Puy-de-Marcou.

[3] Lieu détruit.

[4] Guill. de Montal.

[5] Mss. *saginam*.

etiam convenerunt, et se ad invicem, solemni stipulatione adhibita, se tenere atque servare, juramento super Sancta Dei Evangelia a se corporaliter præstito, promiserunt prout inferius continetur, et ut ipsa partium conventio quæ sequitur manifestat in hunc modum :

Videlicet quod dictum excambium seu permutatio et quidquid de prædictis et super prædictis tractatum seu ordinatum fuit inter ipsos, videlicet dictum dominum priorem et conventum ex una parte, et dictum dominum Raymundum ex altera, totaliter rescindatur et quod affarium de Betescha et de Lhiadeyra et de Chanteylh ad dictum dominum Bonumparem, cum suis pertinentiis, libere revertantur ; et quod dictus dominus Bonuspars habeat et sui hæredes seu successores qui pro tempore fuerint habeant et possideant, nunc et in perpetuum, mansum dictum Roberti de Foliairosa[1] et medietatem pro indiviso mansi dicti del Laurier, et tenentiam quam tenuit quondam Joannes Dalmasii a monasterio Sancti Flori, excepto quodam prato, sito juxta rivum dictum de Chambon[2], et tenentiam dictam de Joannel, mero, mixto imperio, si quod dictus Joannes prior habebat in prædictis et cum juridictione simplici, justicia et districtu, executione, prosecutione eorumdem, et cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis, et cum omnibus quæ supra se et infra se in integrum continentur. Quæ omnia supradicta universa et singula dictus Bompar et hæredes et successores sui tenent et tenere debent in feudum a monasterio Sancti Flori et homatgium ligium prioribus Sancti Flori qui pro tempore [fuerint], teneantur facere, cum juramento, ad mutationem prioris Sancti Flori, et ad mutationem hœredis et hœredum dicti Boniparis, et ostensionem prædictarum terrarum facere, cum de novo apud Sanctum Florum institueretur novus prior, dum tamen a priore vel ejus mandato dictus Bonuspars vel ejus hœredes fuerint requisiti. Quæ etiam terræ et possessionnes

[1] La Fouillouse, ham. et fief, com. de Chaudesaigues?

[2] Le Chambon, vill. et fief, com. de Valuéjols.

dicto Bono [pari] sic concessæ, sitæ sunt tam in parrochia ecclesiæ de Paulhac quam in parrochia ecclesiæ de Valojol, habeat, inquam, dictus Bomparis et teneat, et habeant, teneant et possideant hæredes seu successores sui qui pro tempore fuerint, supra dicta omnia universa et singula sub annuo censu quatuor sextariorum[1] et eminæ bladi ad mensuram vestitam Sancti Flori ; videlicet duorum sextariorum et eminae siliginis, et unius sestarii frumenti et alterius sestarii avenæ, et viginti solidorum turonensium, solvendorum et reddendorum dicto priori et suis successoribus qui pro tempore fuerint, vel eorum certo mandato, in festo beati Andreæ apostoli, apud Sanctum Florum, annuatim, pacto et cain apposito inter partes quod, si contingerit dominum Bomparis vel hæredes suos seu successores qui pro tempore fuerint, deficere solutione dicti census, quod absit, contumax a dicto termino in antea, non solvendo dictum censum extiterit seu extiterint, et in sua contumacia per unam septimam vel per duas vel per tres, vel per quatuor, vel per quinque, seu amplius usque in infinitum perseveraverint, pro qualibet septima det, solvat, dare et solvere teneatur dicto priori et ejus successoribus qui pro tempore fuerint, tres solidos turonenses nomine penæ ita videlicet quod a præstatione præmissorum, videlicet et penæ, malitia seu asperitate temporis nomine [non] valeat seu valeant excusari, non aliqua causa seu occasione, nisi adeo justa fuerit et probabilis quod non possint aliqua tergiversa celari.

Et hæc dictus Bonuspar, pro se et suos, promisit se facturum dicto domino priori, solemni stipulatione interposita ; volens dictus Bomparis se et suos hæredes seu successores qui pro tempore fuerint compelli ad observationem præmissorum omnium et singulorum per priorem Sancti Flori vel ejus mandatum per captionem et retentionem dictarum terrarum et possessionum prædictarum, vel per captionem pignorum suorum. Quam magis voluit prior Sancti Flori, ubicumque pignora reperta fuerint, vel

[1] Mss. *sextoriatæ*.

in feudo ejusdem prioris, vel alterius domini cujuscumque conditionis ille dominus fuerit, ad utramque nihilominus processurum, dicto Bo. et suis hæredibus seu successoribus in contumacia perdurante, seu et perdurantibus; volens et dictus Bo., pro præmissis omnibus et singulis, attendere omnia bona sua mobilia et immobilia, quæcumque sive et ubiquecumque sint, in quocumque feudo seu dominio reperta fuerint, esse dicto priori specialiter obligata. — Fuit etiam actum et conventum inter ipsos quod si dictus Bo. vel ejus hæredes vel successores, ad protervitatem suæ contumaciæ census non soluti vel penæ non solutæ, a dicto priore vel ejus mandato contigerit guatgiari, quod dictus Bo. non petat vel ejus hæredes seu successores non petant recredentiam suorum guatgiorum, nec aliquod pro eisdem, in judicio vel extra, pro aliquo domino se advoiabunt vel procurabunt, nec procurabunt per se vel per alium ab aliquo advoiari nec aliquis pro eisdem.

Et si dictæ terræ et possessiones traditæ dicto Bo., ut supra scriptum est, plura valenti nunc dicto censu, plura valere apparuerint in futurum, illud plus quodcumque sic et quatumcumque esse apparuerit in futurum, donaverunt prædicti prior et conventus dicto Bo. et suis hæredibus seu successoribus donatione vera, simplici et irrevocabili inter vivos; facientes pactum perpetuum dicto Bo. et suis de non petendo aliquid ulterius de prædictis vel ratione præmissorum. Promittentes ad invicem dictæ partes, solemni stipulatione interveniente, et sub religione præstiti juramenti, supra dicta omnia universa et singula tenere, attendere et inviolabiliter observare, etc... *(Formules, renonciation à tous les privilèges de Cluny, des croisés, des coutumes, etc...)*

In quorum testimonium et firmitatem perpetuo habendam, prædicti prior et conventus et dictus Bonuspar de Sancto Urcisio sigilla sua apposuerunt huic cartæ.

Insuper ad majorem firmitatem habendam, nos magister Stephanus, judex domini Claromontensis episcopi in Montanis, sigillum curiæ dicti Clarmontensis episcopi, et nos Gilbertus de

Petraforti, miles, sigillum nostrum (hoc salvo et protestato quod propter hoc non consentimus nec volumus intelligatur quod dictus dominus prior dictum Bo. in feudo nostro valeat gatgiare), ad preces et rogatum prædictorum domini prioris Sancti Flori et conventuse jusdem loci et dicti Boniparis apposuimus huic cartæ.

Actum mense martii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, testibus præsentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis fratre Aymone sacrista ecclesiæ Sancti Flori, magistro D. Berthone, Bernardo Radulphi, clericis.

CVII

RECONNAISSANCE DE FIEF FAITE AU PRIEUR GEOFFROY, PAR MICHELLE, FEMME DE PIERRE AGAR, DU CONSENTEMENT DE SON MARI ET SA SŒUR BERTRANDE, FILLES DE FEU PIERRE BAYLE, POUR LEUR PART DES MOULINS A FOULONS DE ROUEYRE, PAR DEVANT ÉTIENNE, JUGE DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT DANS LES MONTAGNES (fol. 213 v.).

1280, Mai

Littera feudi molendini et battifollorum de Rueyra.

Nos magister Stephanus, judex Claromontensis episcopi in Montanis, notum facimus universis præsentes litteras, inspecturis quod constituti coram nobis Petrus Agarns et Michela, uxor ejusdem Petri, cum voluntate et consensu dicti Petri, et Bertranda soror dictæ Michelæ, filiæ quondam Petri Bayle jam deffuncti, confessi fuerunt et in veritate recognoverunt pro se et successoribus suis, non decepti, non coacti, nec ab aliquo circumventi, sed mera et spontanea voluntate ducti, sponte, scienter et provide se tenere in feudum a venerabili viro domino Gaufrido, priore Sancti Flori, et a suis successoribus, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Flori, totum jus quod habent vel habere debent seu visi

sunt habere in molendinis et batiffolliis dictis de Rueyra [1], et in graveriis et pratis et in omnibus pertinentiis eorumdem ; videlicet dictus Petrus et Michela, quartam partem pro indiviso omnium prædictorum. Recognoverunt etiam dictum dominum priorem et successores suos, nomine dictæ ecclesiæ, habere merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, coercitionem, et districtum in prædictis et in qualibet prædictorum. Recognoverunt etiam dictum dominum priorem et successores suos, nomine ecclesiæ supra dictæ, habere, in qualibet quarta, unum denarium turonensem censualem, ratione census et dominii annuatim in festo beati Michælis. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos, dictus judex, ad preces et requisitionem dicti domini prioris et dicti Petri Agar et dictarum Michælæ et Bertrandæ sigillum curiæ dicti domini episcopi præsentibus his litteris duximus apponendum. Actum et datum mense maii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo [2].

[1] Roueyre, com. de Saint-Flour, moulin sur l'Ande existant encore. Nous avons rappelé ailleurs que ce hameau se composait de deux quartiers : Roueyre-Vieille et Roueyre-des-Bayle, ainsi appelé du nom de la famille qui en possédait les moulins à farine et à foulons et les tenait en fief dès le XIIIe siècle.

[2] La reconnaissance est faite devant le juge épiscopal des Montagnes, parceque le prieur de Saint-Flour tenait lui-même Roueyre en fief de l'évêque de Clermont.

CVIII

* SENTENCE ARBITRALE ATTRIBUANT A GILBERT DE PIERREFORT, SEIGNEUR DU LIEU (ET VASSAL DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR), LA SUZERAINETÉ SUR LES POSSESSIONS DE PIERRE DE TURLANDE ET DE SON FRÈRE SITUÉES ENTRE LES RIVIÈRES DE BREZONS ET D'ÉPIE.

1280, Mai

Compromissio facta inter Guirbertum, dominum de Petraforti et Petrum dominum de Turlanda.

Sit cognitum cunctis... quod cum questio seu controversia verteretur inter nobiles viros dominum magistrum Guirbertum de Petraforti, ex una parte, et dominum Petrum de Turlanda et fratrem suum, ex altera parte, super quod dicebat dictus dominus Guirbertus dictum dominum Petrum de Turlanda debere tenere terram suam, quamcumque habet inter aquas vulgariter appellatas de Bresons et Epia[1] ab eodem, et eidem recognitionem debere facere requisitus ab eodem dicto domino Petro... volente et dicente ipsum dominum de Petraforti sibi injuriari super quibusdam peciis terre mansi de Claveyras, in usu aque fontis de la Boria, et super juribus quibusdam aliis. Tandem, super hiis et aliis rancuris et demandis quas esse poterunt inter dictas partes presentes in quacumque causa usque in hodiernum diem compromiserunt se dicte partes... in decisionem Raymundi de Vatrio et domini Sicardi de Albofonti, militum, presentium tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, ab ipsis partibus communiter electos. Qui, recepto in sese compromisso, dictum suum in hunc modum protulerunt ut sequitur :

[1] Les rivières de Brezons et d'Epie qui prennent naissance aux flancs du Plomb du Cantal et vont se jeter dans la Truyère, comprennent entre elles d'assez riches pâturages à vacheries, situés dans les communes de Cezens, Brezons, Pierrefort, Paulhenc, Oradour, Gourdièges, Neuvéglise, Espinasse en tout ou en partie.

Quod dictus dominus Petrus de Turlanda et ejus fratres et heredes teneant, in presenti et in perpetuum, in feudum francum et honoratum a dicto domino de Petreforti et ejus heredibus, terram quamcumque habent inter dictas aquas de Epia et de Brezons; et quod recognitionem faciant mutante domino seu vassallo ; hoc excepto quod detrahetur seu excipietur de compositione seu ordinatione facta vel facienda inter dominum comitem Ruthenensem et dominum de Petraforti, salvo sibi dicto domino de Turlanda et ejus heredibus mero et mixto imperio et totali jurisdictione, cognitione et executione in omnibus facienda; et salvis et exceptis mansis de Coriis et del Herborenc et de Ponte, mansum quem tenet Martinus Chat a la Garde[1], quem tenet inde dominus Petrus a domu militie Templi.

Et pro his omnibus suis in mansum de Tressas[2] cum juribus et pertinentiis suis, situm in parochia de Paulhenc; et quod dimittet et desemparet eidem domino de Petraforti in dicto manso; et idem faciat de quinque quartis de avene que ibidem percipiebat dictis dominus Guirbertus.

Item, dixerunt et pronomciaverunt quamdam peciam terre restituendam dicto domino Petro de Turlanda, in metis vel circa metas mansorum de Claveyras[3] et de la Terrissa[4].

Item, quod usus aqúe fontis de la Boria[5], in parrochia de Paulhenc, teneat a dicto domino de Turlanda.

Item, de hiis que habet Guillelmus la Vaysseyra apud Paulhenc, quod teneat a dicto domino Petro, si tenere voluerit.

Item, quod dominus Petrus vel ejus heredes possent emere vel alias adjungere in feudo dicti domini Guirberti centum scutos turonenses[6] renduales insimul vel separatim, et tenere ab eodem

[1] La Garde, com. de Paulhenc. Il est curieux de retrouver, en 1280, un de ces Chat, Cat ou Chapt qui se firent une célébrité plus tard dans ce même pays et près de là, comme seigneurs de Messillac (com. de Raulhac).

[2] Mss. *Treslas*, Les Estresses, vill. et fief, paroisse de Paulhenc.

[3] et [4] Clavières et la Terrisse, com. de Sainte-Marie, canton de Pierrefort.

[5] La Borie, ham., com. de Paulhenc.

[6] Mss. *Turene.*— La monnaie de Turenne est si peu usitée dans cette région et la monnaie de tournois si courante que nous supposons là une erreur de scribe.

sicut supra. Et si contingeret quod dominus Guirbertus primus emisset usque ad dictam summam, quod dominus de Turlanda posset recuperare eodem precio infra mensem, dum tamen non emerit idem dominus Petrus infra aratoria dicti castri de Petraforti[1].

Item, quod si contingeret dominum de Turlanda et ejus heredes facere fortalicium unum vel plura infra dictas metas, quod illud vel illa teneretur reddere, si contingeret dictum dominum de Petraforti vel ejus heredes guerram[2] habere, vel eum adjuvare contra quascumque personas non a jure prohibitas.

Item, quod dominus Petrus de Turlanda posset sibi acquirere infra aquam de Brezons et rivum de Paulhenc, a parte de loco inferius, dictas aquas ultra supradictam summam centum scutorum turonensium[3] super fazenda[4] de Feleschou[5].

Utraque pars se supposuit dicto et ordinato domino Sobeyrano magistro domini Guirberti. Quod dictum seu ordinationem utraque pars in communi approbavit et homologavit et juravit.

Acta fuerunt hec in manso del Theron[6], in octava Sancti Johannis ante Portam latinam, in presentia et testimonio domini G. abbatis Bonnevallis, Guillelmi Chilmera et R. de Manso, et S. de Chambo, et Breda in la Gl... Guidonis et Hugonis Sœgneti[7] et... anno millesimo ducentesimo octuagesimo, regnante Philippo rege Francorum.

In cujus rei testimonium, etc., nos predictus dominus Guirbertus dominus de Petraforti et Petrus de Turlanda presenti carte sigilla nostra propria duximus apponenda[8].

[1] Mss. *oratoria*. Il s'agit des meilleures terres « arables » de la localité, les champs de labour que les terriers appellent les « limagnes de Pierrefort », très rapprochées de la ville.

[2] Mss. *terram*.

[3] Mss. *Turene*. — Même observation que dessus.

[4] Mss. *feranda*.

[5] Terroir, parages de Paulhenc.

[6] Le Théron, vil. com. de Paulhenc, à l'est du bourg.

[7] Mss. Sœgueti.

[8] Arch. de Monaco, série G, 12 n° 137, pièce 1, transcription défectueuse du XVIIe siècle ; publiée par Saige et Comte de Dienne, *Doc. hist. relatifs à la vicomté de Carlat*, I, 156-159.

CIX

DATION EN FIEF A CHARGE D'HOMMAGE PAR LE PRIEUR GEOFFROY A GUILLAUME DE VERDEZUN, CHEVALIER, VASSAL DE BÉRAUD DE MERCŒUR, DU TERRITOIRE D'AUBAC, SITUÉ DANS LA PAROISSE DE MENTIÈRES (fol. 177 v.).

1280, 7 Septembre

Recognitio domini Guillelmi de Verduzu.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Guillelmus de Verduzu [1] miles, confiteor et in veritate recognosco me tenere in feudum a vobis domino priore Sancti Flori et conventu ejusdem loci ad annuum censum unius emine siliginis annuatim vobis et vestris sucessoribus solvende apud Sanctum Florum, quoddam territorium vulgariter appellatum territorium de Layguas [2], de Lavayssa, d'Obax [3], situm in parrochia de Menteyra, quod confrontatur ab oriente cum territorio Bernardi de Vernes, et occidente cum quodam territorio nostro dicto d'Obax; quod, inquam, territorium sic confrontatum confiteor donatum mihi et meis heredibus ac successoribus universis perpetuo a vobis fuisse in feudum et ad censum supradictum, retento vobis vestrisque successoribus qui pro tempore fuerint mero imperio in eodem ;

[1] Verdezun, vill. et ancien château près du Malzieu, canton du Malzieu, arr. de Marvéjols, Lozère. Ancien ch.-l. féodal des terres que les Mercœur possédaient dans cette partie du Gévaudan. « *Verdezun et le Malzieu* », tel fut le nom de l'un des neuf mandements dont se composa la grande baronnie, plus tard duché de Mercœur (Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, IV. *Verbo*, Ardes). — En 1077-1095, *Petrus de Verdezun* donne à l'abbaye de Pébrac, pour la réception de sa sœur Gilberte de Prades, comme religieuse à Pébrac, tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Mary-le-Cros, du consentement de *Bernardus de Verdezun* et de Robert, frère de ce dernier (Ch. X. du *Cart. de Pébrac*, datée par synchronisme à l'aide du rapprochement avec la charte IX rédigée sous l'épiscopat de Durand à Clermont).

[2] Mss. *Laytgas*. Terroir, commune de La Vaysse.

[3] Mss. *Dorbax*. Ruisseau, terroir et hameau d'Aubac, com. de Mentières. Ainsi se forma la seigneurie haute justicière d'Aubac.

quod merum imperium confiteor in dicto territorio vos habere et in dicta donatione retinuisse. Pro quo territorio confiteor et in veritate recognosco me et successores meos vobis et successoribus vestris, qui pro tempore fuerint, me et ipsos, debere facere homatgium et fidelitatem jurare, cum a vobis vel ab ipsis fuero vel fuerint requisitus vel requisiti. Et rogo nobilem ac venerabilem dominum meum, carum dominum Beraldum, dominum de Mercorio[1], ut sigillum suum, in testimonium et perpetuam firmitatem, huic carte apponat.

Et nos, dictus Beraldus, ad rogatum et instantiam dicti Guillelmi, sigillum nostrum presenti carte duximus apponendum. — In cujus rei testimonium et firmitatem, ego dictus Guillelmus, sigillum meum, una cum sigillo dicti domini mei prepositi, presenti instrumento apposui, in testimonium omnium premissorum.

Actum in parlatorio monasterii Sancti Flori, de suptus *(sic)* dormitorium; presentibus testibus Durando Delcros, Petro Ratherii, et dicto Aymone, Joanne de Charnhac, Joanne Saurel, Vitali Boschut, monachis; Bertrando de Brossadol, milite; et dicto Boschut, et Durando Berthonis, clericis; die sabbati ante festum Nativitatis beatæ Mariæ, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo.

[1] Béraud VI de Mercœur, mort en 1294. C'était le grand-père de Béraud VII, connétable de Champagne, gardiateur de Lyon, etc., qui fut le dernier seigneur de Mercœur de son nom, et mourut en 1321.

CX

TRAITÉ ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET LE MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR D'UNE PART, PIERRE DE MELET PRÉCEPTEUR DE LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS, JEAN DE COURTINES ET LES AUTRES INFIRMIERS OU DONATS, D'AUTRE PART, PAR LEQUEL LA LÉPROSERIE ET LA CHAPELLE DE SAINT-THOMAS, SON ANNEXE, SONT SOUMISES AU PRIEUR DE SAINT-FLOUR. — STATUTS DE LA LÉPROSERIE. — DONATION PAR BÉRAUD DE MERCŒUR A SAINT-FLOUR DES DROITS QU'IL PEUT AVOIR SUR LA LÉPROSERIE ET SA CHAPELLE (fol. 44).

1280, Novembre.

Super facto infirmariæ Sancti Flori.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod, cum contentio, controversia seu querela esset inter religiosos viros fratrem Gaufridum, priorem Sancti Flori, et conventum ejusdem loci, ex una parte, et P. de Meleto[1], et Joannem de Cortinis[2], et alios infirmos et donatos domus infirmariæ Sancti Thomæ de Sancto Floro, ex altera; super eo quod dicti prior et conventus dicebant dictam infirmariam Sancti Thomæ cum juribus suis, appenditiis et pertinentiis universis, ad se, jure dominii, pertinere et sibi esse subjectam in omnibus, et jus patronatus dictæ capellæ Sancti Thomæ[3], et omnimodam ordinationem, tam in personis quam in rebus, totaliter ad eos pertinere, seu de voluntate et consensu ipsorum sibi debere; ex adverso, dictis infirmis negantibus supradicta; tandem, post multas altercationes super predictis habitas

[1] Mallet, com. de Talizat, canton nord de Saint-Flour; ou Malet, com. de Sarrus, canton de Chaudesaigues.

[2] Coltines, ch.-l. de commune, canton nord de Saint-Flour, ou Courtines, commune des Ternes, canton sud; nous croyons préférable la seconde identification.

[3] Saint-Thomas, hameau, aujourd'hui maison, com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour. Chapelle détruite. C'était la chapelle de la léproserie.

inter partes, videlicet super dominio et subjectione, et super ordinatione, tam in personis quam in rebus, et omnibus juribus et pertinentiis dictæ domus, et nominatim super presentatione predictæ capellæ Sancti Thomæ domino episcopo facienda, inter partes predictas, tractatu amicabili interveniente, extitit ordinatum in hunc modum :

I. — Videlicet quod dicta infirmaria, cum suis juribus, appenditiis et pertinentiis universis, sit subjecta in omnibus, jure dominii, dicto domino priori et suis successoribus, nomine monasterii Sancti Flori; et quod, jure et ratione census et dominii, dictus prior et successores sui nomine monasterii predicti in dicta infirmaria et in pertinentiis suis, et pro eis, percipiant quinque libras ceræ, perpetuo solvendas et reddendas dicto priori et suis successoribus, nomine monasterii predicti, in festo Nativitatis Domini annuatim.

II. — Et quod dictus prior et successores ipsius habeant presentationem dictæ capellæ Sancti Thomæ, et ad ipsos pertineat presentatio supradicta; taliter si donatus in dicta domo idoneus extiterit, quod ille per dictum priorem vel per successores ipsius presentetur; si vero donatus idoneus in dicta domo non fuerit, dictus prior vel successores ipsius duos nominent [de] dictis infirmis qui ibidem fuerint, et quem illorum dicti infirmi elegerint dictus [prior] et sui successores presentent dicto domino episcopo et presentare teneantur ad regimen capellæ predictæ.

III. — Item, extitit ordinatum quod quinque infirmi mansionarii sint et extent in dicta infirmaria, et ibidem faciant mansionem, et cum contigerit unum, vel duos, vel plures, de predictis quinque infirmis decedere, superstites presentent unum vel plures, usque ad numerum supradictum, dicto domino priori et suis successoribus, loco defunctorum, de archipresbiteratu Sancti Flori, [si] in dicto archipresbiteratu inveniantur. Si vero in dicto archipresbiteratu non inveniantur, undecumque dicti superstites possint accipere usque ad numerum pretaxatum et dicto priori vel suis successoribus presentare, dum tamen fideles existant

ecclesiæ Sancti Flori et domini Sancti Thomæ, et damnosi vel nimis sumptuosi dictæ infirmariæ non existant; et tales presentatos [a] dictis infirmis superstitibus dictus prior et successores ipsius teneantur recipere et eis concedere victum, secundum consuetudinem dictæ domus, et recepti promittent obedientiam et fidelitatem dicto priori et successoribus nomine monasterii Sancti Flori et nomine predictæ infirmariæ Sancti Thomæ, et quod super beneficium seu emolumentum [quod] ab aliquo infirmo sic recepto per dictum priorem dicta infirmaria habuerit seu receperit, dictus prior habeat de eis vel in eis quinque solidos turonensium tantum, ratione dominii.

IV. — Item extitit ordinatum quod, de quinque dictis infirmis, unus eligatur ab eisdem, qui sit administrator et magister dictæ infirmariæ; quin presentent et presentare teneantur dicto priori vel successoribus ipsius antequam ille aliquid administret, seu de administratione dictæ infirmariæ se in aliquo intromittat, et dictus prior et successores ipsius teneantur recipere dictum administratorem, et eidem presentato concedere administrationem predictam; et idem administrator seu magister promittat obedientiam et fidelitatem, cum juramento dicto priori et suis successoribus, nomine monasterii predicti; et teneatur, semel anno quolibet, reddere rationem de receptis et expensis factis in dicta domo et de administratione predicta et de statu domus, in presentia aliorum infirmorum, dicto priori et ejus successoribus, vel eorum certo mandato, et pluries quam semel in anno.

V. — Si [de] dicto vel de dicta administratione per dictos infirmos vel alios fide dignos aliquid suspectum fuit nunciatum, et si negligens vel remissus seu culpabilis in sua administratione apparuerit, dictus prior vel ejus successores eumdem administratorem predictum [revocare poterunt], et dicti prior et infirmi alium administratorem poterunt creare juxta formam superius notatam.

Renunciantes super hoc dictæ partes, certæ de facto et de jure certioratæ lingua romana, cuilibet exceptioni doli mali et quod metus causa, et cuilibet usui et consuetudini, etc..... *(Formules).*

In quorum testimonium et perpetuam memoriam rei gestæ, nos Beraldus, dominus de Mercorio[1], ad preces et rogatum et requisitionem dictarum partium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Et si aliquid habebamus vel habere poteramus seu visi eramus habere in predictis, ob reverentiam et honorem beatissimi confessoris sancti Flori, et ob gratiam et amorem dicti prioris[2], damus et concedimus dicto priori et monasterio supradicto, nunc et in perpetuum, pro nobis et nostris heredibus seu successoribus universis, et in redemptionem nostrorum peccaminum et parentum nostrorum.

Actum mense novembris, anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo octuagesimo; testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis magistro Bertrando Rollandi, archipresbitero Langiaci[3]; B. de Verneto, archipresbitero Sancti Flori; fratre Guillelmo Aldeberti, preceptore domus[4] Montis Salvii; magistro D. Bertonis, clerico; Gaufrido Viridis, domicello[5].

[1] Béraud VI de Mercœur, coté à tort Béraud VIII par la plupart des auteurs, Baluze excepté. — Voir p. 249, note 1; M. Boudet, les *Derniers Mercœur*, p. 6 à 10, 56, 201.

[2] Indépendamment des raisons de voisinage immédiat et de seigneurat, dans les paroisses de Coren, Talizat, Saint-Georges, Ruines, Saint-Flour, Tanavelle, etc., Béraud était apparenté aux ducs de Bourgogne par sa femme Béatrix de Bourbon et lié avec le haut baronnage de Bourgogne. Or, le prieur Geoffroy Le Vert appartenait à une famille de chevalerie bourguignonne très connue.

[3] Langeac, arr. de Brioude (Haute-Loire), chef-lieu de canton contigu à celui de Saint-Flour.

[4] Mss. *domo.* — Montsalvy, ch.-l. de canton, arr. d'Aurillac.

[5] Geoffroy Le Vert, fils du seigneur de Mentières, seigneur lui-même du lieu, neveu du prieur Geoffroy. Le même probablement que Geoffroy Le Vert, *Viridis*, damoiseau, vivant encore avec sa femme Marie, en juillet 1301 (Arch. Nat., fonds Bourbon, P 1377[2], cote 2943). Père, sans doute, de Faucon Le Vert, chevalier, mort avant sa femme, Marquise d'Urfé, décédée en 1319. (Arch. de la Loire, B., nos 1853 et 1876). Famille possessionnée en Saône-et-Loire, Nièvre et Forez.

CXI

TRAITÉ RELATIF A LA PROPRIÉTÉ, A L'ADMINISTRATION ET AUX STATUTS DE LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS PRÈS SAINT-FLOUR, ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET LA COMMUNAUTÉ DES LÉPREUX (fol. 50).

1280, 9 Décembre.

Pro infirmaria.

Nos, magister Stephanus, judex domini Claromontensis in Montanis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum questio, controversia, seu querela esset inter religiosos viros fratrem Gaufridum, priorem Sancti Flori, et conventum ejusdem loci, ex una parte, et Petrum de Meleto[1] et Joannem de Cortiniis[2] et alios infirmos et donatos domus infirmariæ Sancti Thomæ de Sancto Floro, ex altera; super eo quod dicti prior et conventus dicebant dictam infirmariam Sancti Thomæ, cum suis juribus, appenditiis et pertinentiis universis, ad se, jure dominii, pertinere et sibi esse[3] subjectam in omnibus, et jus patronatus dictæ capellæ Sancti Thomæ et omni modo ordinationem, tam in personis quam in rebus, totaliter ad eos pertinere, seu de voluntate et concensu ipsorum fieri debere; ex adverso, infirmis negantibus supradicta; tandem, post multas altercationes super predictis habitas inter partes, videlicet super dominio et subjectione, et super ordinatione totali, tam in personis quam in rebus, et in omnibus juribus et pertinentiis dictæ domus, et nominatim super presentatione dictæ capellæ Sancti Thomæ dicto episcopo facienda, inter partes predictas, tractatu amicabili interveniente, extitit ordinatum in hunc modum, prout predictus

[1] Mallet. — Voir p. 250, note 1.
[2] Courtines. — Voyez p. 250, note 2.
[3] Mss. *esset*.

prior et frater Vitalis Bochut, et scindicus conventus predicti, et dictus Petrus de Meleto, administrator seu magister dictæ infirmariæ, coram omnibus confessi fuerunt, et prout inferius continetur :

I. — Videlicet quod dicta infirmaria, cum suis juribus, appenditiis et pertinentiis universis, fuit subjecta in omnibus, jure dominii, dicto domino priori et suis successoribus nomine monasterii Sancti Flori ; et quod, jure et ratione censu[s] et dominii, dictus prior et successores sui, nomine monasterii predicti, in dicta infirmaria et pertinentiis suis et pro eis percipiant quinque libras ceræ, perpetuo solvendas et reddendas dicto priori et successoribus, nomine monasterii predicti, in festo Nativitatis Domini annuatim.

II. — Et quod dictus prior et successores ipsius habeant presentationem dictæ capellæ Sancti Thomæ et ad ipsos pertineat presentatio predicta, tali modo quod, si aliquis clericus donatus in dicto domo extiterit idoneus, quod ille a prædicto priore [1] vel successoribus ipsius presentetur. Si vero donatus idoneus in dicto domo non fuerit, dictus prior vel successores ipsius duos nominent [de] dictis infirmis qui ibidem fuerint, et quem illorum duorum dicti infirmi elegerint dictus prior et successores sui presentent dicto domino episcopo et presentare teneantur ad regimen capellæ predictæ.

III. — Item, extitit ordinatum quod quinque infirmi mansionarii sint et extent in dicta infirmaria et ibidem faciant mansionem ; et cum contingerit unum vel duos vel plures de predictis quinque infirmis decedere, superstites presentent unum vel plures, usque ad numerum supradictum, dicto domino priori vel suis successoribus, loco deffunctorum, de archipresbiteratu Sancti Flori, si in dicto archipresbiteratu inveniantur. Si vero in dicto archipresbiteratu non inveniantur, undecumque dicti superstites possint accipere usque ad numerum pretaxatum, et dicto priori et successoribus

[1] Mss. *predictum priorem... successores.*

suis presentent[1], dum tamen fideles existant ecclesiæ Sancti Flori et domni Sancti Thomæ, et damnosi vel nimis sumptuosi dictæ infirmariæ non existent ; et tales presentatos a dictis infirmis superstitibus dictus prior et successores ipsius teneantur recipere et eis concedere victum secundum consuetudinem dictæ domus ; et recepti promittent obedientiam et fidelitatem cum juramento dicto priori et suis successoribus, nomine monasterii Sancti Flori et nomine predictæ infirmariæ Sancti Thomæ ; et si quoddam beneficium seu emolumentum ab aliquo infirmo sic recepto per dictum priorem dicta infirmaria habuerit seu receperit, dictus prior habeat de eis et in eis quinque solidos turonensium tantum, ratione dominii.

IV. — Item, extitit ordinatum quod de dictis quinque infirmis unus eligatur ab eisdem qui sit administrator et magister dictæ infirmariæ, quem presentent et presentare teneantur dicto priori vel successoribus ipsius, antequam ille aliquid administret seu de administratione dictæ infirmariæ se in aliquo intromittat ; et dictus prior et successores ipsius teneantur recipere dictum administratorem et eidem presentato concedere administrationem predictam, et idem administrator seu magister promittat obedientiam et fidelitatem cum juramento dicto priori et suis successoribus, nomine dicti monasterii supradicti, teneatur semel anno quolibet reddere rationem de receptis et expensis factis in dicta domo et de administratione predicta et statu domus, in presentia aliorum infirmorum, dicto priori et ejus successoribus vel eorum certo mandato, et pluries quam semel in anno.

V. — Si dicto priori de dicto administratore, per dictos infirmos vel per alios fidedignos, aliquid suspectum fuerit nunciatum, et si negligens vel remissus seu culpabilis in sua administratione paruerit, dictus prior vel ejus successores alium[2] administratorem possunt creare juxta formam superius nominatam.

[1] Mss. *præsentare*.

[2] Mss. *eumdem*.

Renuntiantes super hoc dictæ partes de facto, et de jure certioratæ lingua romana, cuilibet exceptioni doli mali et quod metus causa, et cuilibet usui et consuetudini etc... *(Formules)*.

Et hæc omnia supradicta universa et singula predicti prior et scindicus, pro se et conventu predicto, et dictus Petrus de Meleto administrator seu magister predictus, pro se et aliis infirmis et donatis dictæ domus Sancti Thomæ, promiserunt, cum juramento super Sancta Dei Evangelia, a se et a quolibet eorumdem corporaliter super hoc prestito tenere, attendere et inviolabiliter observare etc... *(Formules)*.

In quorum testimonium perpetuum et perpetuam memoriam rei gestæ, nos judex predicus, coram quo supra dicta omnia universa et singula per partes predictas fuerunt confessa, ut supra dictum est, ita fuisse amicabiliter ordinata. Et ad preces et requisitionem partium predictarum, sigillum curiæ dicti domini episcopi presentibus litteris duximus apponendum, predictis priori et conventui et eorum successoribus perpetuo valituris.

Qui prior predictus recognovit coram nobis se tenere [a] domino episcopo predictam infirmariam et suas pertinentias universas sub annuo censu duarum librarum ceræ promisit. Etiam dictus Petrus de Meleto, nomine quo supra, se facturum et curaturum quod dictus dominus episcopus ordinationem laudabit et confirmabit predictis priori et conventui concedet super predictis, sigillo dicti domini episcopi sigillatas.

Actum die lunæ post festum beati Nicolai hiemis, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo, testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis Bernardo de Vernes, archipresbitero Sancti Flori, magistro Bertrando Rollandi archipersbitero Langiaci, decano Sancti Flori, fratre Aymone sacrista ejusdem loci, fratre B. Salat, monachis; Bertrando Dobax, P. Beluja, D. Bodilho, B. Radulphi, clericis, et pluribus aliis.

CXII

APPROBATION PAR ALBERT, ABBÉ DE LA CHAISE-DIEU, D'UN ACTE D'ÉCHANGE ENTRE GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET PIERRE TRONCHET, PRIEUR DE SAINT-MICHEL-DE-BROSSADOL, RELEVANT DE LA CHAISE-DIEU, PAR LEQUEL LE PREMIER CÈDE AU SECOND LES CENS QUE PRÉLÈVE SON MONASTÈRE SUR TOUTES LES MAISONS DU VILLAGE DE SAINT-MICHEL POSSÉDANT DES BŒUFS, ET EN REÇOIT LES CENS DUS AU PRIEUR DE SAINT-MICHEL SUR LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS (fol. 46, v).

1280

De censu infirmariæ.

Nos frater Albertus, abbas humilis Casæ Dei, notum facimus presentes litteras inspecturis quod permutationem nos inter venerabiles et religiosos viros fratrem Gaufridum priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci et monasterii Sancti Flori, Cluniacensis ordinis, ex una parte, et religiosum virum fratrem Petrum Troncheti priorem prioratus nostri Sancti Michaelis nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, ex altera, prout in quibusdam litteris sigillatis sigillo dicti fratris Petri prioris ecclesiæ Sancti Michaelis plenarie continetur; cujus tenor talis est :

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod cum religiosus vir dominus Gaufridus prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci, nomine monasterii dicti loci, habebat et recipiebat in villa Sancti Michaelis, in quolibet foco ubi boves existunt, unam eminam avenæ et unum panem in Natali Domini et unam gallinam; item cum religiosus frater Petrus prior Sancti Michaelis de Brossadol nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, habeat et recipiat in ecclesia infirmariæ vulgariter appellatæ Sancti Thomæ de Sancto Floro septem solidos et tres denarios turonenses censuales, et predictus dominus prior Sancti Flori, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Flori, predictas avenam, panem et gallinas quas

habebat et recipiebat in hominibus commorantibus in villa Sancti Michaelis, sibi quam vobis respiceret minus utiles, prior vero predictus Sancti Michaelis, predictos septem solidos et tres denarios sibi minus utiles crederet et respiceret ; quilibet eorum, inspecta sua voluntate et ecclesiæ suæ, ad permutationem rerum predictarum fructuosam pervenerunt. Et prior et conventus predicti Sancti Flori predictam avenam, panes et gallinas priori dicto Sancti Michaelis, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, concessit habendas et recipiendas in perpetuum a dicto priore Sancti Michaelis seu successoribus suis nomine ecclesiæ Sancti Michaelis, et pro predictis concessit dicto priori Sancti Michaelis. Prior Sancti Michaelis predictus predictos septem solidos et tres denarios et quidquid pro eis sibi pertinere poterat, dicto domino priori Sancti Flori concessit in perpetuum, nomine et ad opus monasterii Sancti Flori. Et utrique dictorum priorum alium in dictis rebus predictorum permutationem sibi concessit, fecit procuratorem tanquam in rem suam ipsum, per hoc, de predictis rebus, verum dominum faciendo etc... *(Formules)*.

Volens et concedens alteri eorum quilibet quod judex quicumque secularis sive ecclesiasticus posset non servantem compellere ad observantiam integram præmissorum.

In quorum testimonium, nos predictus prior Sancti Michaelis nomine ecclesiæ nostræ predictæ, pro nobis et successoribus nostris has presentes litteras cum impressione sigilli nostri, dicto priori de Sancto Floro concessi mus, sibi et ecclesiæ suæ predictæ perpetuo valituras. — Datum mense aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto.

Quam permutationem sic factam inter ipsos volumus, laudamus et approbamus, etc..... *(Formules)*. Confitentes eam nobis et ordini nostro et ecclesiæ predictæ Sancti Michaelis esse quam plurimum fructuosam. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dictus frater Albertus, abbas humilis Casæ Dei, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millessimo ducentesimo octuagesimo.

CXIII

LETTRE D'ALBERT, ABBÉ DE LA CHAISE-DIEU, ENJOIGNANT AU PRÉCEPTEUR ET AUX LÉPREUX DE SAINT-THOMAS DE PAYER DORÉNAVANT A GEOFFROY, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, LES CENS QUE CELUI-CI VIENT D'ACQUÉRIR PAR ÉCHANGE AVEC PIERRE TRONCHET.

1280

Littera infirmariæ.

Frater Albertus, abbas humilis Casæ Dei[1], dilecto simul in Christo preceptori et leprosis et fratibus infirmariæ Sancti Thomæ positæ prope villam Sancti Flori salutem in domino. — Cum religiosus vir et carissimus frater noster Petrus Tronchetti, prior prioratus Sancti Michaelis de Brossadol, permutaverit septem solidos et tres denarios quos habebamus censuales, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Michaelis, in predicta infirmaria et dicta ecclesia, de qua re processit longissimum tempus, in dicta infirmaria et in capellae jusdem infirmariæ, et dictos septem solidos et tres denarios dictus carissimus frater noster prior Sancti Michaelis habere concesserit religiosis viris fratri Geoffrido priori Sancti Flori et conventui ejusdem loci, nomine et ex causa permutationis predictæ,

[1] Albert de la Molette ou de Molède, d'une branche de la maison de Montboissier, vingt et unième abbé de la Chaise-Dieu, (ch.-l., canton, arr. de Brioude); abbaye de bénédictins fondée en 1046 par saint Robert. Le prieuré de Saint-Michel de Brossadol relevait de la Chaise-Dieu, ainsi que le prouve la pièce précédente. Il est peu étonnant que la Chaise-Dieu ait reçu des donations de cens à prendre sur le territoire de la seigneurie de Saint-Georges de Brossadol, car saint Robert était de la famille des seigneurs de Turlande à qui appartenaient, au XIe siècle, les églises de Mentières, de Saint-Georges de Brossadol, de Paulhenc et d'Orlhaguet (Aveyron). Il venait souvent au château de Brossadol où un miracle se serait même opéré par la vertu de ses mérites, au XIe siècle, d'après la *Vita Sancti Roberti* des *Acta Sanctorum*. En 1767, le prieuré de Saint-Etienne de Brossadol était uni à la Réfectorerie de Saint-Flour. (Bruel, *Pouillès de Saint-Flour*, p. 221, n° 90).

vobis et cuilibet vestrorum mandamus per has presentes litteras quatenus dicto religioso viro priori Sancti Flori et eius successoribus qui pro tempore fuerint, nomine et ad opus dictæ ecclesiæ Sancti Flori, reddatis dictos septem solidos et tres denarios in perpetuum. Et nos, dictum priorem Sancti Flori, nomine et ex causa predicta, constituimus procuratorem in predictis septem solidis et tribus denariis tanquam in rem suam ad percipiendum et habendum et exigendum, et in perpetuum pacifice possidendum; quictantes vos et infirmariam vestram et capellam, nunc et in perpetuum, de eisdem. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. — Datum anno Domini millessimo ducentesimo octuagesimo. — Reddite litteras præsentium portatori.

CXIV

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET ÉTIENNE DE MIREMONT, CHEVALIER, DES CENS DUS A L'ÉGLISE D'ANTERRIEUX SUR DIFFÉRENTES TERRES D'ESPINASSE ET DE MONTIGNAC, CÉDÉES A ÉTIENNE, CONTRE DES CENS SUR LE VILLAGE DE BOISSIÈRES, CÉDÉS PAR CELUI-CI AU PRIEUR, AVEC LE DROIT DE PRENDRE DANS SES FORÊTS LE BOIS NÉCESSAIRE AU CHAUFFAGE DE LA CHEMINADE DU COUVENT A CHAUDESAIGUES, SOUS RÉSERVE DES ARBRES POUVANT SERVIR AUX CONSTRUCTIONS NAVALES. — DONATION PAR ASTORG DE PEYRE, SUZERAIN D'ÉTIENNE DE MIREMONT, DE SES DROITS DE FIEF SUR LES OBJETS ÉCHANGÉS (fol. 82, v.).

1280-1281 (n. s.), 1er Mars

Littera domini Stephani de Miromonte[1].

Nos frater Gaufridus, prior humilis Sancti Flori, totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis presentes litteras

[1] Miremont, château fort détruit du canton de Chaudesaigues. Aujourd'hui Miermont, com. d'Espinasse. — Voir notes sur la Charte de fondation et de dotation du monastère intitulée : *Inventoria Sancti Flori*. (Charte VI, § 9, p. 17).

inspecturis quod, cum nos haberemus nomine ecclesiæ de Anterivis[1] sexdecim petias[2] terræ, juxta estimationem quatuor decim sextariatarum, sitas in territorio d'Espinassa[3] pro quibus habebamus et percipiebamus et percipere consueverimus, nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis, annuatim unum sextarium frumenti et unum sextarium siliginis et eminam avenæ censualia, quas pessias tenet et diu tenuit a nobis, nomine dictæ ecclesiæ, in emphiteosim, Stephanus Guillelmi sub annuo censu predicto ; et haberemus et habere consueverimus quamdam aliam pessiam terræ juxta estimationem unius eminatæ in territorio mansi de Montiniac[4], pro qua percipit et percipere consuevit dicta ecclesia annuatim cartam siliginis censualem, quam pessiam tenet, percipere consueverimus duo sextaria et unam cartam bladi et quatuor solidos (minus tres denarios) turonenses et unam gallinam censualia et censuales in manso de Montiniac, seu in territorio seu in pertinentiis dicti mansi, videlicet in pagesia quam tenet dominus Pesso in dicto manso, tres cartas siliginis et unam cartam avenæ et septem denarios et obolum et tres cartas siliginis, et unam cartam avenæ et septem denarios et obolum in pagesia quam tenet Guillelmus Torchas, et unam gallinam in dictis duabus pagesiis, quas tenent dicti Durandus et Guillelmus, et unam cartam siliginis et duodecim denarios turonenses in pagesia quam tenet Joannes Raynal, et octo denarios in pagesia quam tenet Stephanus Rioutor ; et nos Stephanus de Miromonte, miles, haberemus et perciperemus et percipere consuevissemus quinque sextaria bladi, et videlicet unum frumenti, et tria siliginis, et unum avenæ, et quatuor solidos turonenses et unam gallinam rendualia[5] in manso de Boysseyria[6] sito in parrochia de Calidis Aquis, videlicet in pagesia quam tenet Deodatus de Boysseiras in eodem manso tres eminas

[1] Anterrieux, ch.-l., com. canton de Chaudesaigues.

[2] *Alias pecia,* pièce de terre.

[3] Mss. *Despinassa.* Espinasse, ch.-l., com., même canton.

[4] Montignac, ham., com. de Chaudesaigues, fief noble.

[5] Pour *reddituali*a.

[6] Boissières, vill., com. de Chaudesaigues.

siliginis et eminam avenæ et duo solidos turonenses, et in pagesia quam tenet Joannes Peyronet, in eodem manso de Boysseiras tres eminas siliginis, et eminam frumenti, et eminam avenæ, et duos solidos turonenses, et unam gallinam ; nos predicti prior et conventus, nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis ex una parte, et nos dictus Stephanus de Miro Monte miles, ex altera, convenimus inter nos de permutatione facienda de predictis.

Et nos, predicti prior et conventus, nomine quo supra, damus et concedimus vobis dicto domino Stephano presenti et recipienti ad opus vestrum et vestrorum, nomine et titulo permutationis predictæ, supra dicta omnia universa et singula quæ habebamus et percipiebamus et habere et percicipere consueverimus in dicto territorio d'Espinassa et in dicto territorio de Montiniac, nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis, pro predictis de quinque sextariis bladi, videlicet uno frumenti et tribus siliginis, et uno avenæ, et quatuor solidis turonensibus, et una gallina, quæ vos percipiebatis et habebatis et habere et percipere consueveritis in dicto manso de Boysseiras, in pagesiis quas tenent Deodatus de Boysseiras et Joannes Peyronnet in dicto manso de Boysseiras, prout superius est expressum. Et nos dictus Stephanus de Miro Monte, miles, damus et concedimus pro nobis et nostris successoribus, vobis dicto domino priori et conventui dicti loci recipientibus nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis, nomine et titulo permutationis prædictæ, dicta quinque sextaria bladi, videlicet unum frumenti, et tria siliginis, et unum avenæ, et quatuor solidos turonenses, et unam gallinam quæ habebamus et percipiebamus et habere et percipere consueverimus in dicto manso de Boysseiras, in pagesiis quas tenent dicti Deodatus et Joannes Peyronnet, et prout superius continetur, pro predictis quæ vos nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis habetatis et percipiebatis, habere et percipere consueveritis in dicto territorio d'Espinassa, et in dicto territorio de Montiniac, prout superius sunt specialiter nominata. — Quam permutationem inter nos factam, nos dicti prior et conventus, nomine dictæ ecclesiæ de Anterivis et nomine nostro, et nos

dictus miles, pro nobis et nostris successoribus, omnes insimul confitemur et quilibet nostrum confitemur, nomine quo supra, nobis et cuilibet nostrum et dictæ ecclesiæ esse utilem ac fructuosam. — Verum tamen fuit actum et conventum inter nos dictum priorem et conventum ex una parte, et nos dictum Stephanum, ex altera, quod dicti pagesii de Boysseiras vel tenentiarii dictarum pagesarium qui pro tempore fuerint, debent deferre et solvere dictum bladum in granerio prioratus de Calidis Aquis, et dictum censum solvere apud Calidas Aquas priori dicti loci, vel illi qui tenebit locum dicti prioris; et ad aliqua alia dicti homines non tenentur dicto priori seu prioratui supradicto.

Damus et concedimus nos dictus miles, nomine et titulo permutationis predictæ, habitanti in caminata[1] de Calidis Aquis[2] nunc et in perpetuum ligna ad calefaciendum de nemoribus nostris et de omnibus lignis nemorum nostrorum, et exceptis arboribus de classis aptis ad faciendum naves[3] et angardas[4] et exceptis chabronibus[5] de chassang[6] ultra longitudinem quatuor brassatarum a summitate arborum usque ad terram. Fuit tamen actum et conventum inter nos dictos priores et conventum, nomine quo supra, et nos dictum Stephanum militem, quod nuntius habitatoris in dicta caminata nec habitator possit donare nec vendere ligna dictorum nemorum nec delata in dicta caminata, et non scindere de arboribus de chassang superius exceptatis, et hoc nuntius

[1] Mss. *cammata*.

[2] Presbytère de Chaudesaigues.

[3] Ce passage prouve que les routes étaient assez bien entretenues au XIIIe siècle pour que des mâts de navire pussent être transportés à la côte. Sous Louis XIV Colbert prescrivit à l'intendant d'Auvergne de faire rechercher en Auvergne et notamment dans le diocèse de Saint-Flour, et d'abattre et envoyer dans les ports les arbres assez grands, gros et droits pour faire des mâtures, ainsi qu'on peut le voir dans la correspondance avec les intendants publiée par l'Imprimerie Nationale. Les pins et les sapins des montagnes d'Auvergne avaient une grande réputation pour les constructions navales. Ils devaient une plus grande dureté à leur végétation plus lente.

[4] *Angarda*, *angara*, selles en bois, bâts? mais plutôt terme de marine: proues? Voir pour un autre sens de *angarda* synonyme de *montagna*, *pueg*, c'est-à-dire puy : *Annales du Midi*, 1899. t. XI, no 44, pp. 432-433.

[5] *Chevrons*.

[6] Châtaigner, le bois qui se conserve le mieux dans l'eau.

dicti habitatoris debet jurare in manu dicti habitatoris antequam dictus nuntius eat ad nemora pro dictis lignis scindendis vel etiam aportandis; et, si contra dictam pactionem dictus nuntius faceret, dictus dominus Stephanus poterit et sui successores poterunt dictum nuntium emendare[1] usque ad septem solidos turonenses, facta prius fide habitatoris dictæ caminatæ per bandiarium[2] aut quemdam alium, pignora dicti nuntii retinere seu habitatoris predicti.

Et in hoc facto, nos dictus prior et conventus nomine quo supra, et nos dictus Stephanus miles, certi de facto, et de jure certiorati lingua laicali[3], renunciamus exceptioni doli, mali et quod metus causa, et cuilibet usui et consuetudini, et beneficio alicujus in integrum restititutionis, et omni deceptioni. Et si plus valet una pars alteri parti donata, cessa et permutata, altera parte, vel plus valere apparuerit in futurum, duplum, triplum, amplius sive minus, totum illud plus quodcumque sit et quatumcumque sit vel esse apparuerit, nos dictus prior et conventus, nomine quo supra, donamus vobis domino Stephano et vestris, et nos dictus Stephanus vobis dictis domino priori et conventui et vestris successoribus, donatione pura simplici et irrevocabili inter vivos; facientes ad invicem pactum perpetuum et solemne de non petendo aliquid ulterius de premissis, vel ratione premissorum; renuntiantes hinc et inde immensæ donationi, et causæ ingratitudinis, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, edito et edendo, et omni alii juri et rationi par quod vel per quam possemus venire contra predicta, vel contra aliquid de predictis, seu contra hujus instrumentum, et juri dicenti generalem renuntiationem minime valituram nisi preceserit aliqua specialis. Promittimus et nos dictus prior et conventus, nomine quo supra, vobis

[1] Mss. *mutilare.*

[2] Mss. *Banderitium*, « *Bandum pro Bannum* » (Ducange I, 971). L'homme qui publie les bans du seigneur, le garde.

[3] Par opposition à *lingua latina, lingua clericali*, le latin, langue des clercs. D'autres chartes disent *lingua materna, lingua romana* (le roman). Etienne de Miremont, chevalier, ne comprend pas le latin et on constate qu'on lui a traduit l'acte dans la langue courante des laïques, l'idiôme national, le patois.

dicto domino Stephano solemniter stipulanti ad opus vestri et vestrorum, et nos dictus Stephanus promittimus vobis dictis domino priori et conventui seu solemniter stipulantibus ad opus et nomine quo supra, a nobis dicto Stephano vobis dicto domino priori et conventui, nomine quo supra, permutata, cessa et donata a nobis dicto domino Stephano deffendere et expedire ab omni homine movente, vel faciente questionem seu demandam in predictis, seu in aliqua de predictis, et dictam questionem seu demandam in vos suscipere, et eam prosequi, nostris propriis sumptimus et expensis, ad requisitionem partis alterius vel suorum, et si predicta vel aliquid de predictis, in judicio vel extra, ab aliquo evincerentur, promittimus, una pars alteri parti vicissim, illa et illud alteri parti reddere et integre resarcire cum expensis et interesse, credere simplici verbo partis alterius vel suorum, sine aliquo [debato] probationis querendæ super hoc faciendo, et sine sacramento, quod loco probationis succedit. Promittentes etiam etc... *(Suite des formules).*

Nos vero Austorgius, dominus de Petra, a quo dictus dominus Stephanus tenebat in feudum a se cessa, donata et permutata predictis domino priori et conventui predicta, volumus, laudamus ac approbamus, et feudum et jus quod ibidem habebamus, ad preces et requisitionem dicti domini Stephani, dictis domino priori et conventui quictamus, etc... *(Formules).*

In testimonium et perpetuam firmitatem, nos dictus Austorgius et nos dictus Stephanus damus et concedimus nobis et dicto domino priori et conventui supra dicto nomine quo supra has presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Actum et datum die sabati post dominicam qua cantatur « Esto » in anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo; testibus presentibus domino Petro de Brezons, domino Rolando de Oratorio, domino Rolando La Chalmeta[1] militibus, Bompar de Sancto Urcisio, Guillelmo La Chalmeta domicello, Guillelmo Ballati, Stephano Multonis et pluribus aliis.

[1] La Chaumette, com. de Saint-Flour? Fief noble et château.

CXV

DÉCLARATION DE PIERRE DE VILLEMIGNON, DAMOISEAU, BAILLI ROYAL DES MONTAGNES, PORTANT QU'IL N'A EMPRUNTÉ QUE MOMENTANÉMENT AU PRIEUR DE SAINT-FLOUR SA FORTERESSE DE ROFFIAC POUR Y INCARCÉRER UNE BANDE DE MALFAITEURS, ET QUE CE FAIT NE PRÉJUDICIERA EN RIEN AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ DU PRIEUR ET DE GUILLAUME DE ROFFIAC DAMOISEAU, SUR CE CHATEAU (fol. 130 v.).

1281, 22 Décembre

Nos Petrus de Villamino[1], ballivius in Montanis Sancti Flori ex parte illustrissimi domini inspecturis quod cum in castro seu fortalitio de Roffiaco, quod est de feudo ecclesiæ Sancti Flori [et quod si] Stephanum Bech, et Guillelmum Estrevel, et Hugonem Ayme, et dictum Polverelas[2], et Hugonem Busseyra, et quosdam alios propter forefacta sua captos et arrestatos, detinuerimus [in dicto castro de Roffiaco], dictum castrum seu fortalitium precario a priore Sancti Flori confitemur habuisse, nec propter hoc dicto domino nostro Regi Franciæ aliquod jus seu possessionem intendimus acquivisse, nec dicto priori, nec Guillelmo de Roffiaco domicello, in aliquo propter hoc aliquod prejudictum generasse. In cujus rei testimonium dicto priori et ecclesiæ Sancti Flori damus et concedimus has presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. — Datum die lunæ nativitatis. Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo primo.

[1] Mss. *Vilannio.* — Pierre de Villemignon connu par d'autres textes.

[2] Polverelles, village de la commune de Malbo, canton de Pierrefort.

CXVI

* LETTRES DE REMERCIEMENT ET DE NON PRÉJUDICE POUR L'AVENIR, DÉLIVRÉES PAR LE PRIEUR GEOFFROY AUX CONSULS DE SAINT-FLOUR, A L'OCCASION DES SECOURS EN HOMMES ET EN ARGENT QU'ILS LUI ONT DONNÉS BÉNÉVOLEMENT POUR COMBATTRE LA BANDE DES FRÈRES GAGNAC ET PESCHAROT QUI RAVAGEAIT LES DOMAINES DU MONASTÈRE.

1282, 6 Avril

Nos frater Gaufridus, prior humilis Sancti Flori et universus ejusdem loci conventus notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod cum requisiverimus legitimos et fideles nostros consules communitatis ville Sancti Flori quod contra Gayniac et Pescharot fratres[1] et eorum complices, qui nobis et hominibus nostris et monasterii Sancti Flori injuste multa dampna et gravia inferebant per incendia et per occisiones animalium plurimorum, et aliis multis modis, dicti consules, nostris requisitionibus annuentes, gratum juvamen et gratam contributionem nobis super hiis prebuerunt, quod eisdem regratiamur; nec intendimus vel volumus quod hec in diminutionem seu prejudicium sue libertatis consuete redundent, seu per hec eisdem aliqua nova consuetudo imponatur, nec nobis nec monasterio Sancti Flori vel successoribus nostris, qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, per juvamen seu contributionem a dictis consulibus nobis factam in predictis per eos nomine dicte comunitatis jus aliquid adquiratur, nec sit in dampnum seu prejudicium dictorum consulum seu comunitatis predicte ville

[1] Nous avons donné quelques détails sur ce Gagnac et sa bande de brigands (*Eust. de Beaumarchais*, p. 52). Son frère tirait son sobriquet de la porte Pescharot, dans l'ancienne rue de Lacoste, aujourd'hui des Tuiles-Bas, à Saint-Flour; à moins que la famille ne l'ait donné à cette porte. Un texte des Archives de Saint-Flour qualifie ces brigands de « raubadors de bos » (Layette cotée chap. XIII, nº 1).

Sancti Flori, nec intendimus vel volumus quod per litteram istam seu per contenta in eadem monasterio Sancti Flori aliquid prejudicium generetur.

In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dicti prior et conventus sigilla nostra unacum sigillo ecclesie Sancti Flori presentibus litteris duximus apponenda.

Datum die lune, post dominicam qua cantatur Quasimodo, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo[1].

[1] *Arch. Munic. de Saint-Flour*, chap. II, art. 2, nº 4. — Original parchemin, belle écriture, gros caractères. Le point est le seul signe de ponctuation.

Des trois sceaux, deux sont conservés : celui du monastère de Saint-Flour et le sceau secret du prieur. Au revers de chacun des deux est une grande fleur de lis. Au droit du sceau du monastère de Saint-Flour, où figure le saint en costume d'évêque, on peut lire l'exergue : *Sigillum ecclesie Sancti Flori.*

A propos des rapports du seigneur-prieur avec la commune, nous donnons ici *in extenso* des lettres du prieur Dalmas de Vichy, qui auraient été mieux à leur place, sous leur date, mais que nous n'avons retrouvées qu'après l'impression des chartes précédentes. Elles attestent, rapprochées de plusieurs autres, les grands ménagements des prieurs pour la commune mieux armée, le besoin qu'ils avaient d'elle, et font comprendre le parti que la commune sut tirer de cette situation :

ABANDON GRATUIT PAR LE PRIEUR DALMAS, A LA VILLE DE SAINT-FLOUR, D'UN EMPLACEMENT OU « METZE », DIT DE LA ROCHE-LARDIÈRE.

1255, Octobre

« Nos frater Dalmatius, prior humilis Sancti Flori, et conventus universus eiusdem loci notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos, gratis et ex certa scientia, damus, cedimus et quitamus pro nobis et nostris, nunc et in perpetuum, universe communitati ville nostre hominum Sancti Flori, plateam seu tenentiam dictum de Rupe Larderia (un territoire du faubourg de Saint-Flour porte encore ce nom), que platea vel tenentia vulgariter *meszes* (vacants) ab omnibus appelatur, ab hiis finibus sive metis : videlicet a graneriis et verneria Abonis ad rupem Larderiam, et a prato heredum Durandi Ferrerii ad campum Bertrandi Arnaldi, penitus hinc et inde ; et quidquid juris et actionis habemus vel habere possumus in dicta tenentia, quoquo jure vel aliqua ratione, concedentes eidem communitatis meliorationes eiusdem platee et profectus, et eadem uti libere pro sue libito voluntatis. Hoc autem fecimus, tam propter meliorationem vel reparationem stratc publice, sive vie passus rupis Larderie, quam propter clamorem, instantiam et ad preces totius communitati superius memorate ; promittentes nos contra, decreto per nos vel per alium, non venire ; et quod non fecimus nec faciemus cur predicta minus robur obtineant perpetue firmitatis. Et in hoc expresse renuntiavimus exceptioni cuilibet, et omni usui et consuetudini, ac omni juri et privilegio, scripto et non scripto, tam ecclesiastico quam civili, nobis vel nostris successoribus compe-

CXVII

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR BÉRAUD DE MERCŒUR ENTRE PIERRE BOMPAR DE SIEUJAC, DAMOISEAU, ET LE PRIEUR DE SAINT-FLOUR, CONDAMNANT LE PREMIER A PAYER AU SECOND 300 LIVRES TOURNOIS POUR RÉPARATION DES VIOLENCES QU'IL LUI A FAIT SUBIR AINSI QU'A CEUX DES HOMMES DU PRIEUR PAR LUI DÉPOUILLÉS (fol. 191).

1282, Mai

Vidimus de littera taxationis emendæ domini Petri Bomparis de Saugac[1].

Nos Jacobus Monachi[2] ballivius in Montanis Arverniæ pro domino nostro Rege francorum, tenensque sigillum dicti domini regis in Montanis Arverniæ, constitutus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et diligenter inspeximus, et de verbo ad verbum legimus quamdam litteram non corruptam non cancellatam nec in aliqua sui parte vitiatam, cujus tenor talis est :

Nos Beraldus dominus Mercorii notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum discordia esset inter religiosos viros priorem Sancti Flori et conventus ejusdem loci ex una parte, et Petrum Bomparis domicellum ex altera, super taxatione

tenti vel etiam competituro processu temporis alicujus.

« In cuius rei testimonium et perpetuam firmitatem, ad preces et requisitionem prefate communitatis, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine concessimus roborari. Actum in curia nostra Sale (la Salle de Brezons, ancien château de la ville), die Jovis post festum saucti Luche evangeliste, anno gratie millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto ». (*Arch. Municip. de Saint-Flour*, chap. VIII, art. 4, nº 1. Original. — Restent les attaches des deux sceaux. Ecriture fine et belle. Le point y est le seul signe de ponctuation).

1 Sieujac, vill., com. de Neuvéglise. Fief des Bompar connus plus tard sous le nom de seigneurs de Lastic.

2 Jacques Le Moine, bailli des Montagnes. Sceau : un moine en prière.

emendæ adjudicatæ per ballivium dicto priori damnorum illatorum factorum et habitorum per dictum Saujac terræ et hominibus dictorum prioris et conventus Sancti Flori, et etiam expensarum et damnorum et rerum ipsorum hominum quas et quæ dictus prior fecit et sustinuit propter fugationem dicti de Saujac, et super damnis inferendis per dictum Saujac dicto priori et conventui et hominibus eorumdem. Tandem de dicta discordia dictæ partes, de consensu et voluntate dicti ballivii in nos compromiserunt, tanquam in arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem; et juraverunt super Sancta Dei Evangelia dictus prior pro se et ecclesia sua et dictus Petrus pro se, et obligaverunt omnia bona sua mobilia et immobilia, et specialiter et expresse dictus Petrus Bompar obligavit totum feudum quod tenet a nobis, et omnia alia bona sua mobilia et immobilia ubicumque existentia. Et dedit etiam fidejussores Petrum de Las Maysons domicellum [1], alias dictum de Brossadol, pro dicto arbitrio, seu arbitratione seu voluntate nostra firmiter observando et observanda; qui dictus Petrus de Las Maysons pro dicta fidejussione, in manu nostra aplicavit se et sua usque ad summam centum marcharum argenti pro predictis fideliter observandis. Nos vero, suscipientes in nos hujusmodi compromissum, de voluntate et consensu dicti Petri Bomparis domicelli, dictum nostrum arbitrium et voluntatem protulimus in hunc modum :

Quod dictus Petrus Bomparis solvat et reddat dicto priori pro damnis et interesse suo trecentes libras turonenses, prout continetur in alia littera super hoc confecta, et reddat et restituat damna et maleficia facta et illata hominibus et rebus dictorum hominum, prout in predicta littera continetur sigillo nostro una cum sigillo dicti Petri Bomparis sigillata. Dicimus etiam et pronunciamus, de consensu et voluntate dicti Petri Bomparis, quod, si de cætero Saugac malefactor dicti prioris, dicto priori vel hominibus suis et rebus ipsorum hominum vel dicti prioris damna

[1] Puîné du seigneur de Brossadol.

seu maleficia faceret vel inferet, totum Petrus Bomparis dicto priori et passis teneatur restituere, ac etiam resarcire.

In cujus rei testimonium, nos dictus dominus Mercorii et ego Petrus Bomparis predictus sigilla nostra presentibus litteris duximus aponenda. Datum mense maii anno domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

Et nos dictus ballivius, ad preces et requisitionem dicti prioris, sigillum dicti domini Regis quo in Montanis utimur, apposuimus huic cartæ in testimonium premissorum. Datum die mercurii post festum beati Mathiæ apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto [1].

CXVIII

MANDEMENT DU JUGE DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT DANS LES MONTAGNES AUX CHAPELAINS ET VICAIRES DE SAINT-FLOUR ET DE VILLE-DIEU D'ASSIGNER DANS LEURS ÉGLISES LES HÉRITIERS DE RAYMOND DU BUISSON ET TOUS AUTRES TÉMOINS A COMPARAITRE DEVANT LUI POUR DÉPOSER AU SUJET DU DIFFÉREND RELATIF A L'HOMMAGE DU CHATEAU DU BUISSON, DU ET REFUSÉ AU PRIEUR GEOFFROY PAR FAUCON DU BUISSON, CHEVALIER. (Fol. 126).

1282, 13 Mai

Littera productionum restitutionis de domo del Boysso.

Magister Stephanus, judex domini Claromontensis episcopi in Montanis, capellanis vel vicariis ecclesiarum Sancti Flori et de Villa Dei salutem. Noveritis quod religiosi vir dominus Gaufridus prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci proposuerunt coram nobis quod Raymundus del Boysso pater quondam domini Fulconis del Boysso militis jam defuncti, recepit quondam a priore

[1] Date du *vidimus* : février 1285 (n. st.).

Sancti Flori et conventus ejusdem loci in feudum domum suam sive castrum dictum Lo Boisso cum suis pertinentiis et juravit super altare Sancti Flori quod ipse redderet eis dictam domum sive castrum del Boysso, ad opus et non opus, iratus et pacatus, quandocumque et quotiescumque ab eisdem fuisset super hoc requisitus, et quod coram pluribus prioribus qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, dictus Raymundus confessus fuit et pluries recognovit, pluribus assistentibus, dictum locum cum suis pertinentiis se tenere et tenere debere in feudum monasterii Sancti Flori. Unde timentes dicti prior et conventus ne processu temporis eisdem super premissis probationis copia deperiret, nobis supplicare curaverunt quod testes qui presentes fuerunt et qui predictas confessiones et recognitiones audierunt coram nobis produci faceremus, et eis super predictis diligenter examinatis depositionibus eorum et attestationibus solemniter publicatas, vocatis heredibus et successoribus dicti Raymundi del Boysso, ad perpetuam rei memoriam in formam publicam redegi faceremus, ne, processu temporis, deficiente probationis copia, jus ipsorum prioris et conventus deperiret. Justis supplicationibus annuentes, mandamus vobis quatenus citetis personaliter in ecclesiis vestris publice heredes dicti Raymundi del Boysso, ut, si credant interesse sua, compareant coram nobis apud Sanctum Florum die sabati post octavam Pentecostes, visuri jurare testes et propositurí sub premissis si quid duxerint proponendum. Proponatis et nihilominus publice in vestris ecclesiis ut omnes illi quorum interest, si aliquid super premissis proponere voluerint, dicto die et loco ad hoc proponendum compareant coram nobis; significantes eisdem quod sive venerint, sive non, nos ad receptionem, examinationem et publicationem dictorum testium procederemus, eorum dicta in formam publicam redigi facientes, ad exequendum vero mandatum nostrum alterutrum alterum non suspecte. Datum die mercurii post Ascensionem Domini, anno Incarnationis ejusdem anno domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

Reddendas litteras earum portatori, sigillis vestris, in signum mandati nostri executi, appositis in eisdem.

CXIX

COMPROMIS ENTRE LE PRIEUR GEOFFROY ET FAUCON DU BUISSON, CHEVALIER, QUI JURENT DE S'EN RAPPORTER SANS APPEL A L'ARBITRAGE DE GILBERT DE PIERREFORT, CHEVALIER. — TRAITÉ SUR LES MESURES PROVISOIRES A PRENDRE PENDANT LEUR PROCÈS RELATIF A LA FORTERESSE DU BUISSON.

1282, après Juin

Littera de Dumo del Boysso.

Notum sit quod compromissum inter dominum Gaufridum priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci, nomine monasterii Sancti Flori, ex una parte; et dominum Fulconem del Boysso militem ex altera; cum juramento ab utraque parte corporaliter hoc prestito, et pena centum marcharum argenti hinc et inde apposita, et a parte non petente dictæ volentati, ordinationi, seu judicio, parti petenti danda et prestanda in dominum Gilbertum Petræ fortis, militem, tamquam in arbitratorem seu amibabilem compositorem, seu judicem super omnibus questionibus, querelis, querimoniis seu demandis quas dictus prior habet seu habere potest vel debet, seu visus est habere contra dictum dominum Fulconem, ratione castri seu fortalitii del Boisso et pertinentiarum ejusdem, et super omnibus aliis questionibus seu demandis quas dictus prior facere voluerit contra dictum dominum Fulconem, quacumque causa seu et ratione, coram dicto domino Gilberto, et super omnibus questionibus seu demandis quas dictus dominus Fulco facere voluit contra dominum priorem. Fuit etiam actum et conventum inter partes quod premissa pena et exacta soluta vel non, nihilominus dictum suum, voluntas, ordinatio, in suo robore perseveret et quotiescumque aliqua pars veniret contra predicta vel contra aliquid de predictis, quod toties pena predicta alteri parti commitatur, et nihilominus dictum domini Gilberti, voluntas, ordinatio, seu judicium, in suo robore perseveret.

Fuit etiam actum et conventum inter partes quod, pendente dicto compromisso seu judicio, nihil ab aliqua partium novi fiat in predictis sub pena et juramento predictis.

Item fuit actum inter partes quod interim, pendentibus dicto compromisso seu judicio, dominus Raymundus de Dumo nec dominus Petrus de Dumo, fratres dicti domini Fulconis [1], nec aliquis pro eisdem seu altero eorumdem, seu nomine ordinis militiæ Templi Hierosolimitani, intrent castrum seu fortalitium seu hospitium del Boysso, causa nanciscendi seu adipiscendi seu retinendi aliquam possessionem seu proprietatem in predictis et si aliquid non fieret per dictum dominum Fulconem vel per fratres suos predictos, vel per aliquem cum requisitione alicujus vel per sine requisitione, interim pendente dicto compromisso seu judicio; promittit dictus dominus Fulco se facturum et curaturum illam novitatem et possessionem et proprietatem dictorum dominorum Raymundi et Peiri, si quam adepti fuissent, seu nacti essent, seu retinere contenderent, revocare, et in statum pristinum in quo erant tempore initi compromissi, ordinationis seu judicii, reducere, et illud nullius momenti esse.

Fuit etiam actum inter partes in presenti compromisso quod per hoc compromissum non intendunt dictæ partes in aliis derogare, seu etiam immutare cuidam litteræ sigillatæ sigillo domini Guillelmi decani quondam Sancti Flori et Amblardi Lamberti et domini R. prioris quondam Sancti Flori et conventus ejusdem loci et dicti domini Fulconis [2]. Imo voluit causam in suo robore et viribus duraturam, nisi alias dictus dominus Gilbertus super dicta littera et super omnibus aliis ordinaret.

[1] Dans les chartes précédentes, notamment en 1282, les mêmes frères Raymond et Pierre du Buisson sont dits *del Boysso*. En effet les mots latins *Dumo*, *Dumis* signifient buisson. Guillaume du Buisson qui fut enquêteur réformateur en Auvergne pour Philippe le Bel (1310-1316) et chanoine de Bourges en 1319 est nommé Guillaume de *Dumis* dans un arrêt du Parlement de 1313 (*Arch. Nat. Reg. du Parlement. Olim* IV, fol. 236. Actes du Parlement. *Invent. Boutaric,* II, n° 4125). Voir aussi : *Arrêts du 28 mars 1319. Olim* IV, fol. 295 et *Invent. Boutaric*, II, 5759.

[2] Ces lettres sont de 1268 et du jeudi avant la Toussaint.

Fuit etiam actum et conventum inter partes quod a dicta voluntate et ordinatione, pronunciatione seu judicio dicti domini Gilberti non plus valeat apellare nec recurrere ad arbitrium alicujus probi viri, sed stare debeant dictæ voluntati, pronunciationi, arbitrio, ordinationi seu judicio dicti domini Gilberti, nunc et semper, sub commissione penæ predictæ, et sub virtute prestiti juramenti.

Et interim dictus prior debet removere gentes quas habet in dicto castro seu fortalitio, et debet retinere clavem turris quam sibi tradidit dictus dominus Fulco, nisi alias dictus dominus Gilbertus super hoc ordinaret.

Fuit et actum inter partes predictas quod si dicto domino Gilberto placuerit, quod ipse possit clavem dictæ turris recipere, et dicto domino Fulconi tradere, seu reddere, vel gentes in dicto fortalitio retinere, vel majorem numerum ibidem tenere nomine dicti prioris.

Et ex parte dicti domini Fulconis extiterunt fidejussores Petrus Ballati et Austorgius Ratherii pro omnibus supradictis. Et pro dicto priore Guillelmus Raymundi, et Savaricus Rollandi pro omnibus supradictis. Et hæc omnia supradicta promisit dictus dominus Fulco et dictus dominus tenere attendere et inviolabiliter observare sub pena centum marcharum argenti et juramento predictis, et hoc compromissum debet sigillari sigillis dicti domini prioris Sancti Flori et conventus ejusdem loci et dicti domini Fulconis. — Quod compromissum dictus dominus Gilbertus in se suscepit, et utraque pars confitetur dictum dominum Gilbertum dictum compromissum in se suscepisse.

CXX

PUBLICATION DE LA BULLE DE PRIVILÈGES DONNÉE PAR NICOLAS III AU PROFIT DU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR, 1279, PAR ÉTIENNE, JUGE DE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT DANS LES MONTAGNES.

1282, Novembre

(Voyez la charte XCVII, page 219)

CXXI

RATIFICATION PAR GEOFFROY PRIEUR-SEIGNEUR DE LA VOUTE, DE LA VENTE DE MAISONS ET DE VIGNES SITUÉES A LORIOL ET A FLORARGUES, PAR HUGUE « DE MAGOBRIO » SON CLERC ET NOTAIRE, A FEU FAUCON DU BUISSON, CHEVALIER. — QUITTANCE DES DROITS DE LODS ET VENTES PAR LE PRIEUR ET DU PRIX PRINCIPAL PAR LE VENDEUR DONNÉE A BARTHÉLEMY CAMBEFORT, DU PUY, LÉGATAIRE DE SON COUSIN FAUCON DU BUISSON[1] (fol. 36).

1283, 30 Mars (n. s.)

Littera de Lauriol de Volta[2].

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod, anno domini millesimo ducentesimo secundo, regnante Philippo Francorum rege, Guidone Claromonte episcopo existente; cum Hugo de Magobrio, clericus viri religiosi domini Gaufridi prioris prioratus de Volta, Cluniacensis ordinis, Claromontensis diocesis, [nomine quo] supra, vendiderit domino Fulconi del Boysso quon-

[1] Cet acte se trouvait dans le trésor de Saint-Flour parce que le prieuré du lieu devint peu après le propriétaire des objets vendus.

[2] La Voûte, com. et cant. de la Voûte-Chillac, arr. de Brioude (Haute-Loire). Prieuré clunisien fondé en 1025 par Odilon de Mercœur, abbé de Cluny, et tous les membres de sa famille, sur une dépendance de la Terre de Mercœur.

dam militi, rite et solemniter, quasdam domos quas idem Hugo habebat apud dictam Voltam in dominio dicti domini prioris et prioratus predicti, in territorio vocato de Lauriol[1] cum pertinentiis juribus et servitutibus et cum quadam vinea contigua ipsis dominus, cum pertinentiis ipsius vineæ, nec non et aliam vineam quæ est in territorio de Florargues[2] juxta vineam Beraldi Rigaldi et juxta vineam Hugonis Esparvi, cum juribus et pertinentiis suis, pretio sexties viginti librarum turonensium, inde etiam quod, sublato dicto milite de mundo, relictis et testamento suo et ultima voluntate executoribus et fidecommissariis domino Raymundo, domino Petro del Boysso militibus et fratribus militiæ templi fratribus suis[3], ut dicitur; et dicti executores per litteras suas patentes sigillis sigillatas manifestaverint dictum militem donasse

[1] Haute-Loire, arr. de Brioude.

[2] Haute-Loire, arr. de Brioude.

[3] Extrait de la déposition de Jean Sénaud, templier précepteur ou commandeur de la Foulhouse (com. de Culhat, canton de Lezoux, arr. de Thiers) en 1309 à Clermont dans le procès des Templiers : — « Frater Johanes Cenaudi, preceptor da Folhosa Claromontensis dioces. Juratus et diligenter interrogatus, tanquam principalis in facto proprio, et est testis in alieno super articulis supra scriptis, dixit per juramentum suum : — « Super primo articulo et super capitulis in primo articulo dixit quod cum ad suam receptionem et raliorum fatrum dicti ordinis factum in quibus interfuit, et de modo abnegationis crucifixi domini nostri Jesus Christi et aliis contendis in dicto articulo, prout deposuit supra frater Bernardus de Villaribus presbiter, hoc excepto quod ipse fuit receptus *apud Montem ferrandum per fratrem Raymundum del Boisso tunc preceptorem Arverniæ triginta quatuor anni vel circa sunt elapsi*, presentibus fratribus Petro Nicholai, Johanne Albi, et pluribus aliis jam defunctis et quod ipse eodem modo et eodem forma receptus fuit, quibus dictis frater Bernardus (de Villaribus) deposuit se receptum fuisse, dicens quod ipse fuit presens ultra mare quondo frater Adhemarus de Petrucis frater dicti Templi recepit in fratrem Robbertum de Blezis, et fratrem Bertrandum Vasconis, presentibus fratribus Petro de Rolat, Bertrando de Fargiis et pluribus aliis fratribus dicti ordinis etc... *(Bibl. Nat.* Fonds Baluze. Rouleau nº 4. Copies de Dulaure).

Il résulte de là qu'en 1275 environ, Raymond du Buisson était précepteur de la Langue d'Auvergne. Est-il le même que le templier de notre charte ou son oncle? En 1294 cette grande dignité était entre les mains de Géraud de Sauzet, d'après l'interrogatoire de Bernard de Villars, précepteur de la Roche de Saint-Paul en Limousin. Bouillet dans sa liste des Templiers d'Auvergne poursuivis en 1309 et 1310 *(Nobil. d'Auv.*, VII, 239-250) a oublié ces deux grands précepteurs et il prénomme à tort Bernard de Villars Bertrand. Parmi les autres Templiers de Haute Auvergne interrogés à Clermont en 1309 figurent encore Durand de Lastic, Guillaume Textoris, curé de Celles, Guil-

Bartolomæo Chambaforti consanguineo suo, civi Aniciensi [1], universa bona et jura quæ idem miles habebat in civitate Aniciensi necnon et apud Voltam, et contra quascumque personas pro eisdem tanquam bene merito, prout in ipsis litteris plenius continetur. Nos, inquam, dictus prior, presente dicto Hugone clerico notario, et confitente se vendidisse dicto militi domos et vineas superius confrontatas solemniter, pretio supradicto et se deinvestiente in manu nostra de rebus venditis supradictis et ex causa venditionis jam dictæ, se dictum Bartholomæum presentem et per se suos heredes et alios successores de predictis domibus et vineis, tanquam donationem, investimus, laudamus et concedimus ex causa venditionis jam dictæ, et claves, [2] dictorum domorum tibi tradidimus, et te inducimus, tradendo claves, in possessionem rerum predictarum venditarum, salvo pleno domino nostro, et censu annuo consueto et retento in eisdem nobis et successoribus nostris, et salvo jure heredis dicti militis et alterius cujuscumque; confitens nos inde habuisse et recepisse a te dicto Bartholomæo pro laudibus et vendis et in vestitura predictis duodecim libras turonenses, de quibus, et de majori summa, si nobis competere posset pro predictis, dictum Bartholomæum, et res predictas solvimus et quictamus pro nobis et nostro conventu et nostris successoribus universis; quas duodecim libras confitemur versas esse in utilitatem nostram et monasterii predicti.

Et insuper ego dictus Hugo confitens predictam venditionem

laume d'Espinasse? Barthélemy d'Ussel? Jean Sarrazin, Pierre Aurelle, curé de Carlat, dit Bonafos, originaire de Talende, Etienne Lagarousse, curé d'Ydes, dit Bouse *Bosa*, précepteur de la Chassagne, Aymeric de Copiac près Saint-Flour, chevalier, Etienne d'Yde *sive* de la Roussille, Pierre de Bréon, Raymond de Mareugheol, Pierre de Madic, précepteur de Bellechassagne.

[1] Ce Barthélemy Chambefort ou Cambefort était l'un des feudataires de Pons de Montlaur dans sa seigneurie de Prades (canton de Langeac, arr. de Brioude) sous la suzeraineté de l'évêché de Clermont. Les *heredes Barlholomei Chambafortis* y possédaient après lui ses fiefs avec les fils d'Armand Turc, des seigneurs de Mayronne, le 10 février 1288 (*Spicil. Brivat.* p. 177). La tribu des Cambefort de Haute Auvergne, nombreuse et puissante, vînt peut-être de là.

[2] Mss. *Clavos.*

de predictis rebus per me factam et fore solemniter militi supradicto, et me juste habuisse et recepisse a dicto milite, de pacto supradicto, triginta et octo libras, promitto tamen dicto Bartholomæo, bona fide solemniter stipulanti ex presente, suis heredibus aliisque successoribus, me ratam et gratam perpetuo habere et tenere venditionem predictam, et me nec heredes meos aliquo unquam tempore contravenire, vel aliquis alius arte mea, ingenio seu mandato, sub obligatione omnium bonorum meorum. Et amplius confiteor me habuisse, recepisse, de dicto pretio a te dicto Bartholomæo quinquagenta duas libras et tres solidos turonenses.

Ad haec nos conventus dicti prioratus ratum habentes et perpetuo habituri quidquid in predictis et singulis actum, dictum et gestum est in predictis, et investitura et laudunno et aliis omnibus et singulis suprascriptis. Et nos, inquam, dictus prior, pro nobis et successoribus nostris, rogata et voluntate dicti Hugonis, tradimus tibi dicto Bartholomæo hanc presentem cartam et perpetuis heredibus sigillorum nostrorum munimine roboratam, in testimonium et firmitatem et perennem memoriam omnium et singulorum predictorum.

Actum et datum die martis post festum Annuntiationis Domini anno millesimo ducentesimo octogesimo secundo; testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis fratre D. Romey, fratre Joanne Fabry monachis, magistro Petro Cesari, B. Radulphi clericis, Petro Ballati, Guillelmo Marcho, Guillelmo Abonis.

CXXII

LETTRES D'ERMENGARDE, ABBESSE DE BLESLE, RECONNAISSANT QUE LES VINGT SETIERS DE BLÉ DE RENTE VIAGÈRE DONNÉS PAR LE PRIEUR GEOFFROY A SES NIÈCES, FILLES DE REYNIER LE VERT, CHEVALIER, ASSIS SUR LE PRIEURÉ DE MENTIÈRE, DEVRONT, AU DÉCÈS DES DONATAIRES, FAIRE RETOUR AU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR (fol. 154).

1283, Avril

Pro monialibus neptibus prioris Gaufridi.

Nos Ermengardis, humilis abbatisa Blaziliæ[1] totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum venerabilis vir frater Gaufridus, prior humilis Sancti Flori, totusque ejusdem loci conventus dederint et concesserint dilectis sororibus nostris Agneti et Yolandæ monialibus Blaziliæ, neptibus dicti prioris et filiabus domini Raynerii Viridis militis[2], viginti sextaria bladi, videlicet quindecim siliginis, quinque frumenti, ad vitam earumdem tantum, et ea assiderint et assignaverint in decima sua prioratus sui de Menteyra, reddenda annuatim tempore messium, apud Sanctum Florum, vel apud Blaziliam, ubi dictæ Agnetis et Yolanda magis elegerunt, prout in litteris super hoc confectis et sigillorum predictorum prioris et conventus Sancti Flori sigillatis plenarie continetur. Et etiam dictam donationem et concessionem et assignationem factam per predictos priorem et conventum Sancti Flori dictis Agnete et Yolande ad vitam suam tantum, ut dictum est, reverendus pater in Christo dominus abbas Cluniacensis Yvo, nomine suo, firmavit, prout in litteris sigillo suo sigillatis continetur; nos, predicta abbatissa

[1] Blesle, ch.-l., canton, arr. de Brioude.

[2] Fils de Raymond Le Vert, chevalier, seigneur de Mentières, et frère de Geoffroy Le Vert, prieur de Saint-Flour. En outre d'Agnès et de Yolande, il était père de Geoffroy Le Vert, damoiseau en 1279.

et conventus Blaziliæ confitemur et in veritate recognoscimus in dictis viginti sextariis bladi donatis dictis dilectissimis Agnete et Yolande nostris monialibus ad vitam suam tantum, et etiam per dominum abbatem Cluniacensem confirmatis, nihil juris habere, nihil possessionis, nihil proprietatis, nec aliquid in dicto blado possumus reclamare, nec etiam retinere, aliquo casu, aliqua causa, vel etiam aliqua ratione. Imo volumus et concedimus quod, post obitum predictarum monialium nostrarum Agnetis et Yolandæ, dictis prioribus et conventui Sancti Flori dicta viginti sextaria bladi remaneant et libere revertantur, et dicti prior et conventus Sancti Flori sint quicti et immunes a prestatione dicti bladi et eisdem perpetuo remaneant in futurum. — In cujus rei testimonium, nos predicti abbatissa et conventus Blaziliæ his presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum mense aprilis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio.

CXXIII

RENOUVELLEMENT PAR MARQUIS DE CANILLAC, SEIGNEUR DE CANILLAC ET DE CHAUDESAIGUES, ENTRE LES MAINS DE ROBERT, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, DE L'HOMMAGE PAR LUI PRÊTÉ A SON PRÉDÉCESSEUR (fol. 21 v.)

1283, Août

Littera de homatgio de Calidis Aquis a domino Marquesio.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Marquesius dominus Caniliaci, miles, confitemur et in veritate recognoscimus quod nos fecimus recognitionem, et homatgium et fidelitatem promisimus, cum juramento super Sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter super hoc prestito, prout in talibus fieri consuevit, domino Roberto, priori humili Sancti Flori presenti et recipienti, ad opus conventus dicti loci, nomine monasterii supradicti, de his et pro his quæ in quibusdam litteris

sigillatis tribus sigillis continentur, videlicet sigillis domini Gaufridi prioris quondam Sancti Flori et conventus eiusdem loci, et nostro dicti Marquesii, quorum principium est..., et finis : « apposuimus huic cartæ ». Et confitemur nos et successores nostros teneri facere predicta quotiescumque in dicto monasterio novus prior instituetur per reverendum patrem dominum abbatem Cluniacensem, ad requisitionem dicti prioris ibidem pro tempore instituendi, prout in dictis litteris continetur. Et ad haec facienda volumus nosdem esse obligatos. — Actum mense Augusti anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

CXXIV

GAUVAIN ET AYRAUD DE FERRIÈRES RENOUVELLENT AU NOUVEAU PRIEUR ROBERT, L'HOMMAGE PRÊTÉ AU PRIEUR PRÉCÉDENT (fol. 176 v.)

1283, Août

Recognitio feudi Galvani et Ayraldi de Ferreriis[1] domicelli et facta mentio est de alia littera.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Galvanus et Ayraldus de Ferreiras, domicelli, confitemur et in veritate recognoscimus quod nos fecimus recognitionem et homatgium et fidelitatem promisimus cum juramento super Sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter super hoc prestito, prout in talibus fieri consuevit, domino Roberto priori Sancti Flori presenti et recipienti, ad opus sui et conventus dicti loci, nomine monasterii supra dicti de his et pro his quæ in quibusdam litteris sigillatis quatuor sigillis continentur, videlicet sigillis domini Gaufridi

[1] Ferrières. vill., com. de Saint-Mary-le-Cros, sur le bord de l'Allagnon. Station de chemin de fer entre Molompize et Neussargues. (Voir charte XCVIII, p. 222.)

prioris quondam Sancti Flori et curiæ domini episcopi Claromontensis et nostris, quarum principium est : « Nos Galvanus » et finis : « nono », et confitemur nos et successores nostros teneri facere predicta quotiescumque in dicto monasterio instituetur novus prior per reverendum patrem dominum abbatem Cluniacensem, ad requisitionem dicti prioris ibidem pro tempore instituendi, prout in dictis litteris continetur; et ad hæc facienda volumus nosdem esse obligatos. — Actum mense augusti anno domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio. In cujus rei testimonium sigilla nostra his presentibus litteris duximus apponenda.

CXXV

RENOUVELLEMENT PAR GUÉRIN DE CHATEAUNEUF, SEIGNEUR D'APCHIER, CHEVALIER, DE L'HOMMAGE ET SERMENT DE FIDÉLITÉ AU PRIEUR ROBERT PAR LUI PRÉTÉ A SON PRÉDÉCESSEUR (fol. 11 v.)

1283, Août

Recognitio domini Guarini de Apcherio.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Guarinus de Castro novo dominus Apcherii, miles, confitemur et in veritate recognoscimus quod nos fecimus recognitionem et homatgium, et fidelitatem promisimus cum juramento super Sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter [tacta] super, hoc prestito, prout in talibus fieri consuevit, domino Roberto priori Sancti Flori, presenti et recipienti, ad opus sui et conventus dicti loci, nomine monasterii supra dicti, de his et pro his quæ in quibusdam litteris sigillatis quatuor sigillis, continentur, videlicet domini Marquesii, domini de Caniliaco, et domini Gaufredi, prioris quondam Sancti Flori, et nostri[1] dicti Guarini et Petri

[1] Mss. *vestro*.

de Brossadolz domicelli; quarum principium est : « serie » et finis : « et appendi ». Et confitemur nos et successores nostros teneri facere predicta quotiescumque in dicto monasterio novus prior instituetur per reverendum priorem dominum abbatem Cluniacensem[1] ad requisitionem dicti prioris ibidem pro tempore instituendi, prout in dictis litteris continetur. Et ad hæc facienda volumus nosdem esse obligatos. — Actum mense augusti, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio. — In quorum testimonium sigillum nostrum apposuimus huic cartæ.

CXXVI

LETTRES PATENTES DE L'ABBÉ DE CLUNY CONFIRMANT LA CRÉATION D'UN OFFICE D'INFIRMIER ET LA DOTATION DE CET OFFICE PAR LE PRIEUR ROBERT (fol. 155).

1284, 5 Mai

Littera confirmationis super facto infirmariæ.

Universis presentes litteras inspecturis frater Yvo[2] miseratione divina Cluniacensis ecclesiæ minister humilis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, ordinationem et constitutionem de creando infirmario in domo nostra Sancti Flori, nec non donationem et concessionem redituum, possessionum ad opus infirmarii dicti lici, sub quibusdam conditionibus a venerabilibus, carissimis fratribus nostris Roberto, tunc priore Sancti Flori et conventu ejusdem loci factas, prout in litteris dictorum prioris et conventus sigillatis sigillis quæ sic incipiunt : « Nos frater Robertus prior humilis Sancti Flori totusque ejusdem loci conventus, notum

[1] Nouvelle preuve de l'autorité directe et personnelle de l'abbé de Cluny. Voir dans le même sens les trois chartes précédentes. Le monastère élisait les candidats présentés ; l'abbé les instituait à moins d'indignité ou d'incapacité.

[2] Yves de Chasant.

facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos inspecta diligenter et considerata, etc... » et sic terminantur : « anno et mense quibus supra, plenius continetur », ratas gratas habemus pariterque, acceptas, et eas, per has nostras patentes litteras confirmamus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. — Datum Cluniacensi tertio nonas maii, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto.

CXXVII

TRANSACTION ENTRE LE PRIEUR GARNIER ET MARQUIS DE CANILLAC, SEIGNEUR DE LA CANOURGUE, PAR LAQUELLE CE DERNIER RENONCE A TOUS DROITS DE HAUTE JUSTICE SUR DIVERS VILLAGES DES PAROISSES DE CHAUDESAIGUES ET DE DEUX-VERGES, PAR LA MÉDIATION DE BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR ET DE HUGUES DÉODAT, CURÉ DE LA BRÉGUEILLE (fol. 16 v°)[1].

1284, 29 Juin

Littera quittationis meri imperii de Ladinhac[2] et aliorum a domino Marquesio de Caniliaco.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, videlicet quarto kalendis augusti, domino Philippo Rege Francorum regnante, cum questio esset et esse sperareтur inter nobilem ac religiosum virum dominum Garnerium priorem prioratus Sancti Flori et ejusdem conventum ex una parte, et nobilem virum dominum Marquesium de Caniliaco, dominum de Canonica[3], ex altera, super mero et mixto imperio mansorum de Ladinhac et

[1] Nous avons amendé le texte défectueux du cartulaire au moyen d'une copie des Archives Nationales P. 1358, n° 488, note 61. L'expédition du xve siècle se termine par la mention : *Extractum de libris per me* et la signature du notaire *Roveret* ou *Roueret*.

[2] Ladinhac, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[3] La Canourgue (Lozère).

de Ladinac lo Vielx[1], de Cruelles[2] et del Sebil et del Monteil[3] et de la Foliosa[4] et de Poradorel et de la Chazella[5] et de Lerm[6] et de la Chantalouba[7] et de la Bessa[8], videlicet in omnibus et quæ prioratus Sancti Flori habet in predictis mansis de omnibus quibuscumque que habet in parrochiis de Calidis Aquis et de Duabus virgis[9], et in quibus dictus dominus Marquesius dicebat et asserebat se habere et debere habere plenariam jurisdictionem cum mero et mixto imperio, et de ea utebatur et usus fuerat ab antiquo; dicto domino priore et ejus conventu in contrarium asserente et dicente dictum dominum Marquesium nullam jurisdictionem in predictis habere et, si utebatur vel unquam usus fuerat, injuriabatur dictis prioribus et ejus conventui et monasterio Sancti Flori supradicto. Tandem super predictis inter dictas partes transactio et amicabilis compositio intervenit, mediantibus et tractantibus discretis viris domino Bernardo de Vernes, archipresbitero Sancti Flori, et domino Hugone Deodati, rectore ecclesiæ de Bracuhiol[10], et de consensu expresso dicti domini prioris et domini Marquesii, ut dicebant, in modum qui sequitur :

Videlicet quod dominus Marquesius dedit, cessit, quictavit donatione pura et irrevocabili quæ dicitur inter vivos, dicto domino priori et ejus conventui, nomine dicti prioratus et monasterii Sancti Flori jus quod in dictis mero et mixto imperio et banno[11] et in hiis quæ hic dictus prioratus seu monasterium in dictis mansis, territoriis et parrochiis petebat, et juri quod habebat

[1] Bibl. Nat. *lo Veilh.* — Ladinhac-le-Vieux, partie du bourg. Celle, sans doute, mentionnée en 918 dans une charte de Bernard Ier de Carlat, mari de Magalinde (*Cart. de Brioude*, charte 324).

[2] Crujère, ou Crujelle, vill., com. de Lieutadès, canton de Chaudesaigues.

[3] Le Monteil, ham., com. de Chaudesaigues.

[4] La Foulhouse, ham., même commune.

[5] Chazelle ou La Chazelle, hameau, même commune.

[6] L'Her, vill., même commune.

[7] Chanteloube, vill., com. de Chaudesaigues.

[8] Besse, seigneurie du pays de Chaudesaigues.

[9] Deux-Verges, ch.-l., com., canton de Chaudesaigues.

[10] La Bregueille ou La Bréqueille, com. de Mazerat-Aurouze, canton de Paulhaguet (Haute-Loire). Ancienne paroisse. — Hugues Déodat était un Canillac.

[11] Droit de ban, droit de légiférer et de publier des mandements, privilège du haut justicier.

in predicta jurisdictione, dicto domino priori et ejus monasterio renuntiavit. — Et, e converso, incontinenti, in recompensatione bonorum eorum quæ dictus dominus Marquesius habebat vel dicebat se habere in predictis mansis et territoriis, ratione jurisdictionis meri et mixti imperii atque banni, predictus dominus prior, pro se et conventu suo predicto, donavit donatione pura et irrevocabili quæ habetur fieri inter vivos, et cessit, et concessit eidem domino Marquesio et successoribus suis in perpetuum viginti solidos turonenses censuales, de sex libris turonensibus quas debet singulis annis dictus dominus Marquesius prioratui seu monasterio Sancti Flori, ratione facti villæ et fortalitii Sancti Juliani de Calidis Aquis; et, de dictis viginti solidis turonensibus, eum et successores suos quictavit dictus dominus prior, ita quod de cetero in futurum non teneatur solvere de dicta pensione seu censu, nisi centum solidos turonenses, et quantum ad dictos viginti solidos dictum dominnm Marquesium quictavit, renunciando juribus que ibi habebat nomine dicti monasterii quantum ad dictos viginti solidos sœpe memoratos. Et sic pax, finis et concordia inter dictas partes intervenit. — Et sic dictus dominus prior, pro se et conventui suo et successoribus suis, et dictus dominus Marquesius, pro se et successoribus suis, omnia supradicta universa et singula tenere et servare, et non contravenire jure aliquo vel aliqua ratione, facto, opere vel mandato et stipulatione solempni, promiserunt; renuntiantes omni juri scripto et non scripto, canonico et civili, et omni usui et consuetudini et omni privilegio impetrato et impetrando per quod possent venire contra predicta vel aliquid de predictis, salvo et retento dicto domino Marquesio et successoribus suis jure illo quod habet in ecclesia et hospitio caminate beati Martini de Calidis Aquis, et ejus pertinentiis, prout in quibusdam litteris super hæc confectis plenius dicitur pertinere.

Et post, anno quo supra, et tertio nonas martii, dominus Aymo. decanus prioratus Sancti Flori et procurator dicti domini prioris et prioratus et conventus dicti loci, ut dicebat, et dominus

Durandus Delcros, prior claustralis dicti loci, et dominus Hugo de Brezons, et totus conventus [vel] major pars dicti prioratus, vocati et insimul congregati in dicto monasterio, in loco parlatorium appellato, omnia universa et singula supradicta premissa renunciata, data, cessa et quictata, et predicto domino Marquesio stipulanti, laudaverunt, confirmaverunt, approbaverunt et omologaverunt, et insuper predicta omnia universa et singula dictæ partes scilicet dictus dominus Marquesius et dictus conventus et procurator predictus tenere et servare promiserunt.

Et dictus dominus Marquesius pro se et suis successoribus omnia predicta tenere promisit sub prestito a se corporali juramento. Et hoc idem promisit tenere et servare dictus dominus Aymo procurator dicti domini prioris, et conventus, et decanus Sancti Flori, et in presentia dicti prioris et omnium monachorum dicti conventus, ad sancta Dei Evangelia manu sua corporaliter tacta, juraveruntt, renunciantes omni juri per quod possint infringere predicta vel aliquid de predictis.

Acta fuerunt hæc apud Sanctum Florum, in parlatorio juxta claustrum dicti prioratus, presentibus testibus domino Raymundo de Oratorio, domino Hugone de Valelias, domino Raymundo Bernardi militibus, Guillelmo de Roffiaco, Bernardo de Lhermet, Erail de Miromonte domicellis, Bernardo Pagès, Petro Aulhanier, magistro Bernardo Radulphi et pluribus aliis, et me Petro Duranti publico notario in baroniis nobilium virorum domini Guarini de Castro novo et domini Marquesii de Caniliaco, qui omnibus his presens fui, et de mandato dicti domini Marquesii, et de requisitione dicti procuratoris et conventus hanc cartam publicam manu mea subscripsi, et in forman publicam redegi, et signo meo signavi.

Ad hæc nos Garnerius, prior prioratus Sancti Flori supradicti, et conventus dicti prioratus, et nos Marquesius de Caniliaco supradictus, ad majorem firmitatem et memoriam habendam omnium premissorum sigilla nostra propria atque pendentia quibus utimur apponi fecimus huic cartæ, anno et die supradictis.

CXXVIII

AVEU AU ROI ENTRE LES MAINS DE JACQUES LEMOINE, SON BAILLI DES MONTAGNES, PAR PIERRE DE BREZONS, CHEVALIER, DE DIVERSES TERRES SUR LES PAROISSES DE BREZONS, PAULHAC ET VALUÉJOLS.

1285 (n. st.), 8 Février. — Aurillac

Noverint universi etc... quod nos Petrus de Bresons, miles, gratis, scienter et provide, recognoscimus, scimus et in veritate fatemur nos tenere et debere tenere, et antecessores nostros tenuisse a tanto tempore a quo memoria non exsistat, in feodum francum et liberum, a domino nostro rege Francorum, totum jus quod habemus in affario de Betescha, et in omnibus juribus et pertinenciis suis, sito in parrochia de Brezons;[1]

Item totum jus quod habemus in affario de Sordaillhac et in omnibus juribus et pertinenciis suis, sitis in parrochia Valejol;[2]

Item totum illud quod tenet a nobis Guarinus dictus de la Broa[3] in parrochia de Paolhac.

Et istam recognitionem facimus discreto viro domino Jacobo Monachi baylivo Montanorum Arverniæ pro domino nostro rege Francorum, presenti petenti et recipienti pro domino nostro rege predicto et ejus nomine et mandato.

Et in testimonium premissorum, nos, dictus Petrus, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum apud Aureliacum, die jovis ante carnis privium vetus, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto[4].

[1] Montagne de la Bretesche, paroisse de Brezons. Ou Vidèche, ham. et montagne, com. de Cezens, canton de Pierrefort. (Voir plus loin sentence de 1289).

[2] Terroir, com. de Valuéjols.

[3] La Bro, vill. entre le bourg et le Puy de Maree, com. de Paulhac.

[4] Arch. Nat., J., 272, nº 98.

CXXIX

* TRAITÉ CONCLU A SAINT-FLOUR PAR ARBITRAGE DE BÉRAUD DE MERCŒUR, ASTORG D'AURILLAC ET GILBERT DE PIERREFORT, POUR RÉGLER LES RAPPORTS FÉODAUX DU VICOMTE DE MURAT AVEC LE COMTE DE RODEZ, LE ROI, L'ÉVÊQUE DE CLERMONT ET LE SEIGNEUR DE MERCŒUR, DANS DIFFÉRENTES TERRES OU LE PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR AVAIT DES POSSESSIONS ET DONT LES SEIGNEURS ÉTAIENT AUSSI SES VASSAUX.

1285, Juin. — Saint-Flour

Nos officialis Claromontensis, ex parte capituli, sede vaccante, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus, ac de verbo ad verbum legi fecimus quasdam litteras, sigillis nobilium et venerabilium virorum domini Berardi de Mercurio, domini Astorgii de Aurillaco, domini Gilberti domini Petrefortis, militum, dominorum comitis Ruthenensis et vieecomitis de Murato, ut prima facie apparebat, sigillatas, non abolitas, non abrasas, non suspectas, nec in aliqua sui parte corruptas nec vitiatas, tenorem quem sequitur continentes :

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum nobilis vir Guillelmus, vicecomes de Murato, spectabili viro domino Henrico, Dei gratia comiti Ruthenensi [1], recognovisset libere se ab eodem comite tenere in feudum vicecomitatum de Murato cum juribus suis et pertinentiis universis, exceptis hiis tamen que ab aliis tenet que inferius exprimuntur : videlicet castrum de Murato lo Vescomtal [2] et castra de Vigoro [3] et de Albapetra [4] et de

[1] Henri II, comte de Rodez et vicomte de Carlat, fils unique du comte Hugue IV et d'Isabelle de Roquefeuille, en qui finit la première maison des comtes de Rodez (1266-1304).

[2] Murat-le-Vicomte afin de le distinguer des nombreux autres Murat, notamment de Murat-de-Barrès, dans le Carladès rouergat et de Murat-la-Gasse dans le Carladès d'Auvergne.

[3] Com. de Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort, dont le prieur de Saint-Flour possédait le fief paroissial et le prieuré.

[4] Albepierre, ch.-l. de com., canton de Murat.

la Bastida [1], cum pertinentiis suis que inferius suo loco similiter exprimuntur, et pro hiis sibi homagium fecisset et fidelitatem jurasset, cum questio seu questiones multiplices propter predicta verterentur seu verti sperarentur inter comitem et vicecomitem predictos et modo reddendi eadem; et super eo quod dictus vicecomes et predecessores sui petebant et diu petierant a predecessoribus dicti comitis et ab ipso feuda infrascripta et multa alia in quibus dictum comitem sibi injuriari dicebant, et super omnibus questionibus et rancuris quas hinc inde dicte partes inter se habebant vel habere poterant quocumque modo vel causa usque in hodiernam diem, dictus comes pro se et suis, ex una parte, et dictus vicecomes pro se et suis, ex altera, miserunt et compromiserunt in nobiles viros dominum Berardum, dominum Mercorii [2], et dominum Astorgium de Auriliaco et dominum Girbertum, dominum Petrefortis, milites, tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, eos communiter eligendo plene et libere, alte et basse, sub pena mille marcharum argenti, a parte parti stipulanti solemniter et promissa, et juramento ab ipsis partibus prestito corporali...

Fuerunt fidejussores pro dicto comite et mandatores speciales pro dicto vicecomite ab eisdem fidejussoribus solemniter stipulante, nobiles viri Henricus de Benavento [3] et dominus Girbertus de Marsenac [4] et dominus Guido de Taxeriis [5], milites, et magister Petrus Bruni [6] et magister Geraldus Athonis; a parte vero dicti vicecomitis, pro ipso vicecomite, pro predictis pena et aliis supra contentis tenendis, complendis, attendendis fideliter et etiam exsolvendis, fuerunt fidejussores et mandatores speciales nobiles viri

[1] La Bastide, château de la com. de Lachapelle-Allagnon, canton de Murat, au sommet de la côte, près de la route de Murat à Saint-Flour. Détruit une première fois par les Anglais en 1357.

[2] Béraud VI de Mercœur.

[3] Bénavent, baronnie, canton de Sainte-Geneviève, arr. d'Espalion en Carladès rouergat.

[4] Marcenat, arr. d'Aurillac.

[5] Teissières-lès-Bouliès, ch.-l., com., canton des Montsalvy, arr. d'Aurillac.

[6] Famille de jurisconsultes d'Aurillac.

dominus Iterius dominus de Breho, miles[1], Aymericus de Montealto[2] et Amblardus de Diana[3] et Guillelmus de Castronovo[4], domicelli, qui se et sua super hiis pro dicto vicecomite solemniter obligaverunt...

Ad harum virtutem litterarum, nos, arbitri, arbitratores, seu amicabiles compositores, pro bono pacis et concordie, presens in nos recepimus compromissum, habito cum dictis partibus diligenti tractatu et cum multis peritis in jure super predictis questionibus examinatione sollicita habita hinc et inde, communicatoque ipsarum partium consensu, et nisi super hiis in modicis discripantes fuissent, dictis partibus concedentibus et volentibus dictum nostrum et ordinationem per nos proferri in premissis, dictum nostrum arbitrium, ordinationem et pronunciationem proferimus in hunc modum :

Scilicet quod deinceps iste vicecomes et qui pro tempore fuerint, in mutatione domini vel vassalli, dicto comiti qui nunc est et qui pro tempore fuerint, recognoscat cum homagio et fidelitatis juramento se tenere ab eo in feudum vicecomitatum predictum ut supra, et, ipsius vicecomitatus ratione, castrum de Murato et alia castra predicta reddibilia in hunc modum, scilicet quod deinceps iste vicecomes et qui pro tempore fuerint, in mutatione domini vel vassali, dicto comite qui nunc est et qui pro tempore fuerint, recognoscat cum homagio et fidelitatis juramento se tenere ab eo in feudum vicecomitatum predictum ut supra et ipsius vicecomitatus ratione, castrum de Murato et alia castra predicta reddibilia in hunc modum, scilicet quod in mutatione domini a parte comitis et in mutatione vassali a parte vicecomitis, comes predictus... unum de predictis castris primo possit requirere que vicecomes... reddere pro dominio teneatur...

[1] Itier de Bréon, seigneur de Mardogne

[2] Aymeric de Montal, d'une branche cadette de la maison d'Aurillac.

[3] Dienne, ch.-l., com., canton de Murat, baronnie.

[4] Châteauneuf de Malet, com. de Sarrus, canton de Chaudesaigues, propriété d'une branche de la maison d'Apchier.

Castra vero predicta sic etiam reddibilia erunt : quod vicecomes castra de Vigoro et de la Bastida et de Albapetra... castrum vero de Murato reddat eidem cum gentibus in ipso castro, ipsius vicecomitis uxore, servientibus et familia ejus quos seu quam in castro eodem ante tenebat; turrem tamen que nunc ibi est et alias turres, si ibidem edificarentur, vacuas et liberas ab omni sua familia et quolibet alio, ipsi comiti vel ejus mandato reddat pro dominio, in casu predicto, super quam seu quas vexillum seu signum dicti comitis et proclamatio senhorie sue fiat et cornetur quotiens ipsa die sibi placuerit...

Item dicimus et pronunciamus quod dictus comes reddat, restituat, quittet, cedat et tradat et benesedere faciat dicto vicecomiti omnia feuda que ab eo tenentur et teneri debent in feudo seu retrofeudo ab aqua de Senich [1] usque ad aquam de Bresons [2], exceptis prioratibus de Terondels [3] et del Lausac [4], cum villis et pertinentiis eorumdem, et villa de Jongue [5], cum suis pertinentiis que pro parte est dicti comitis et pro parte tenetur ab eo, et alias proprietates, si quas habet, infra dictos terminos, ad manum suam dictus comes...

Et si dominus Girbertus, dominus Petrefortis, nollet ad homagium et recognitionem vicecomitis venire pro hiis que habet infra terminos supradictos, dictus comes debet dicto vicecomiti equivalens feudum reddere in loco proximiori et benesedenti. Et hec omnia tamquam dependentia ex dicto vicecomitatu de Murato, dictus vicecomtes tenebit in feudum et recognoscet immediate a dicto comite sub uno et eodem homagio et fidelitate. Si vero dictus vicecomes infra castellanias predictas vel aliquam de predictis, vel infra terminos dictarum aquarum, castrum seu castra, fortalitium

[1] Rivière du Sinicq, com. de Brezons, canton de Pierrefort.

[2] Rivière de Brezons. Le prieuré de Brezons appartenait au prieuré de Saint-Flour et les seigneurs de Brezons étaient ses principaux vassaux.

[3] Thérondels, ch.-l., com., canton de Mur-de-Barrès, arr. d'Espalion. Carladès rouergat.

[4] Laussac, com. de Thérondels.

[5] Jongue, com. de Brommat, canton de Mur-de-Barrès, Aveyron.

seu fortalitia edificaverit vel edificare fecerit, illud vel illa a dicto comite reddibiliter, ut predictum castrum de Vigoro, recognoscat et reddat requisitus...

Super feudo et recognitione castri de Albapetra, si qua dicto vicecomiti questio moveretur, dictus comes eum sequi et juvare in judicio et extra teneatur, et etiam expensas facere vel dicto vicecomiti reddere, si quas eum propter hoc facere bona fide contingat, et de hoc fiat alia littera specialis... Et si dictus vicecomes vel gens sua per dictos prioratus seu aliam terram dicti comitis transitum fecerit, etiam onera portando, ducendo captum vel emendando malefactores suos, seu insequendo eos vel alias suam justitiam exequendo, dum tamen in dicta terra damnum non det, et si aliquo casu damnum det, si illud emendet, quod hoc possit facere sine pena...

Quidquid habet idem vicecomes et habere debet apud villam et ecclesiam d'Alancha[1] et in parochia ejusdem ecclesie, sicut quidquid juris habet et habere debet in villis et parochiis ecclesiarum que sequuntur et infra fines parochiarum earumdem : videlicet de Chalinargues[2], et de Moissaco[3], et de Chavagnac[4], et de Virargues[5], et de Chastel[6], et de Cellis[7], et de la Capella[8], et de Meleto[9], et Sancte Eustazie[10], et de Bredon[11], et de Lavessanet[12], et de Lobeysargues[13], et de Ussello[14], et de Valejol[15], et de Paulhaco[16], et de Cussaco[17], et de Cesens[18], et de Bresons et Sancti

[1] Allanche, ch.-l., canton, arr. de Murat.

[2] Chalinargues, ch.-l., com., canton de Murat. Ancien ch.-l. de viguerie carlovingienne.

[3] Moissac-le-Chastel, canton de Murat, aujourd'hui com. de Neussargues.

[4] Ch.-l., com., canton de Murat.

[5] Virargues, ch.-l., com., même canton.

[6] Chastel-sur-Murat, même canton.

[7] Celles, ch.-l., com., même canton.

[8] Lachapelle-Allagnon, même canton.

[9] Malet, com. de Talizat, canton nord de Saint-Flour.

[10] Sainte-Anastasie, ch.-l., com., canton d'Allanche.

[11] Bredon, ch.-l., com., canton de Murat.

[12] Laveissenet, ch.-l., com., canton de Murat, à l'entrée de la Planèze.

[13] Loubeysargues, com. de Valuéjols, canton de Saint-Flour.

[14] Ussel, ch.-l., com., même canton.

[15] Valuéjols, ch.-l., com., même canton.

[16] Paulhac, ch.-l., com., même canton.

[17] Cussac, ch.-l., com., même canton.

[18] Cezens, ch.-l., com., canton de Pierrefort.

Mauritii [1], et Sancti Martini [2], et de Malbo [3], et de Narnhaco [4], et de Terondels et d'Allausac [5], et d'Albinhac [6], et de la Capella Barres [7], et de Nigraserra [8], et de Ladinhaco [9], et de Salvinhaco [10], et de Cussacost [11], et de Brogmeto [12], et de Rueyra [13], et Sancti Martini [14], et de Valcasles [15], et de Roffiaco [16], et Sancti Martini de Vigoro, et beate Marie de Villa Dei [17], et aliis quibuslibet locis, villis et parochiis et pertinentiis et mandamentis... Ista omnia et singula, quecumque habet et habere debet idem vicecomes in dictis locis, sunt et esse debent de pertinentiis et feudo seu retrofeudo dicti vicecomitatus, exceptis tamen his omnibus et singulis que dictus vicecomes tenet et se tenere recognoscit in feudum seu retrofeudum ab alis dominis que inferius exprimentur cum omnibus appenditiis et pertinentiis suis.

Hoc est dictum nostrum, diffinitio, pronunciato, ordinatio, voluntas seu arbitrium quod et quam et quas volumus et precipimus inviolabiliter observari sub pena et juramento premissis... volentes et concedentes quod de premissis omnibus et singulis fiant inter partes et concedantur et dentur alie littere sigillo Aimoni sigillande; acto tamen et convento inter partes et per nos arbitros dictos, arbitratoresve, seu amicabiles compositores pronunciato quod, cum littera regis Arragonum vel illius a quo vicecomitatum de Carlato [18] dictus comes tenebit, data et reddita fuerit vicecomiti

[1] Saint-Maurice, com. de Valuéjols.

[2] Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort.

[3] Malbo, ch.-l., com., canton de Pierrefort.

[4] Narnhac, ch.-l., com., même canton.

[5] Laussac, voy. plus haut.

[6] Albignac,. com. de Brommat, canton du Mur-de-Barrès, Aveyron.

[7] Lacapelle-Barrès, ch.-l., com., canton de Pierrefort.

[8] Nigressere, com. de Thérondels.

[9] Ladinhac, même commune.

[10] Sinhalac, com. du canton de Mur-de-Barrès.

[11] Cussac, com. de Brommat même canton.

[12] Brommat, com. de Mur-de-Barrès.

[13] Rueyre, com. de Brommat.

[14] Lieu du Carladès rouergat ou Saint-Martin-sous-Vigouroux, cant. de Pierrefort.

[15] Valcaylès, com. de Brommat.

[16] Roffiac, ch.-l., com., canton nord de Saint-Flour.

[17] Villedieu, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

Dans toutes les paroisses ici dénommées des cantons de Saint-Flour, nord et sud, le prieuré avait des possessions.

[18] Carlat, ch.-l., com. canton de Vic-sur-Cèze, arr. d'Aurillac. Château très fort rasé par ordre de Henri IV en 1603.

predicto littera Riomi de qua mentio superius habetur, dicto comiti cancellata reddetur, et pro nulla ulterius habeatur.

Feuda vero de quibus mentio facta est supra, in excipiendo que dictus vicecomes ab aliis tenet quam a dicto comite Ruthenensi, sunt hec : a domino enim Rege tenet castrum de Chamboir[1] seu feudum, et mansum dictum Mauchier[2] et caslarium dictum Bocoiro[3] cum pertinentiis et appendentiis ipsorum; a domino nostro episcopo Claromontensi tenet feudum castri del Chaslard[4] et feudum castri seu fortalitii de Bracco[5] cum pertinenciis et appendiciis suis; a domino vero de Mercorio tenet caslarium dictum Muratet[6] et affarium d'Ussel et Cusol[7] et mansum de Mons[8], cum mandamento et pertinentiis et appendiciis predictorum et singulorum.

Actum apud Sanctum Florum in hospitio Gerardi de Vernes[9], apud pontem[10], in presentia et testimonio testium infrascriptorum videlicet domini Gaucellini de la Garda, decani Brivatensis, domini Guillelmi de Mercorio canonici Mimatensis, domini Rollandi Sarraceni, domini Poncii de Donzit, canonicorum Brivatensium, D. Bochut judicis domini de Mercorio, magistri Bertrandi de Varnes[11], clericorum domini Henrici de Benavent, domini Raymundi de la Folhola, domini Girberti de Marsenac, domini Guidonis de Taxeriis, domini Bernardi et domini Guillelmi de Benavent, et domini Armandi del Chambo, domini Berengarii del

[1] Chambeuil, com. de Murat.

[2] Maucher, com. de Chavagnac, canton de Murat.

[3] Beccoire, que l'on suppose avoir été le château de Bredon, près Murat.

[4] Le Chaylat, com. de Rezentières, anciennement Fournols, canton nord de Saint-Flour.

[5] Braccon *ali.* Bracou, com. de Paulhac, canton sud de Saint-Flour.

[6] Muratel, com. de la Chapelle-Alagnon, canton de Murat.

[7] Le Cuzol, com. de La Vastrie, canton sud de Saint-Flour.

[8] Mons, com. de Roffiac, canton nord de Saint-Flour.

[9] Géraud de Vernet qui fut bailli de Saint-Flour pour l'evêque. Neveu ou petit-neveu de Bernard, archiprêtre de Saint-Flour et lieutenant de l'évêque de Clermont dans les Montagnes.

[10] Le Pont de Sainte-Christine au faubourg de Saint-Flour.

[11] Autre neveu de l'archiprêtre Bernard de Vernet.

Salhens, domini Bertrandi de Brossadol, domini Beraldi de Corbeyra, domini Guillelmi de Verdesu, militum ; Aymerici de Montealto, Petri Bompar, Astorgii de Diana, domini Herail de Miromonte, Juliani Sedailh, Rigaldi de Durban, Guillelmi de Columbeyr, Geraldi de Taxeriis, Guillelmi la Veysseyra et Petri Fahet, notarii publici in vicecomitatu predicto Carlatensi, et plurium aliorum[1], die lune post nundinas Sancti Flori que fuerunt prima die mensis junii, anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto.

In cujus visionis seu inspectionis testimonium, presentibus litteris apponi fecimus sigillum curie Claromontensis.

Actum et datum tertio nonas junii, anno Domini millesimo tercentesimo quinto et signatum : Beloc. — Ita est[2].

CXXXII

SERMENT PRÊTÉ PAR LE CLERC DU PRIEUR GUÉRIN. — SON ADMISSION A LA FAMILIARITÉ DU COUVENT. — SES GAGES (fol. 211)

1285, Juillet

Littera fidelitatis magistri Durandi Berthonis.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Durandus Berthonis clericus, sponte, scienter ac provide, promitto vobis domino Guarino priori Sancti Flori, presenti et solemniter

[1] Le grand nombre d'assistants ou de participants des trois classes de la société à l'assemblée de Saint-Flour, 21 nobles, dont 11 chevaliers, 4 gens d'église, 2 hommes de loi, 3 arbitres et 1 notaire, atteste que cette assemblée fut un véritable plaid où les arbitres tinrent à entourer d'une grande publicité un arrangement d'une particulière importance pour le prieuré et pour tout le pays.

[2] Ce document dont les manuscrits d'Audigier, de Teillard et de Sistrières ont parlé et, d'après eux, les historiens de l'Auvergne, est en copie certifiée aux archives départementales du Cantal; et il a été publié *in extenso* sur cette copie pour la première fois par MM. Saige et le comte de Dienne au I[er] vol. pp. 189-198 de leur excellent recueil des *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat* (Monaco 1900). J'avais eu occasion d'en parler dans mon étude sur *Eustache de Beaumarchais et sa famille. (Revue de Haute Auvergne 1899).*

stipulanti, ad opus vestri vestrorumque successorum et monasterio Sancti Flori, me esse fidelem vobis et vestris successoribus et dicto monasterio, et secreta vestra et dicti monasterii alicui non revelare[1]. Pro quibus confiteor me habere et vos mihi dedisse familiaritatem[2] monasterii supradicti, et decem sextaria siliginis quamdiu vixero percipienda in decimaria ecclesiæ vestræ de Villa Dei. — Et hæc omnia promitto vobis dicto domino priori solemniter stipulanti ut supra, cum juramento super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter super hoc prestito, tenere, attendere, et inviolabiliter observare, et contra per me vel per alium aliquo tempore non venire, jure aliquo seu aliqua ratione. — In quorum testimonium ego dictus Durandus dono et concedo vobis, dicto domino priori, presentes litteras sigillo meo proprio sigillatas. Actum mense julii, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, testibus presentibus fratre Aymone decano Sancti Flori [et] magistro Thoma judice curiæ dicti loci[3] et pluribus aliis.

CXXXIII

LETTRE DE GUY DE LA TOUR, ÉVÊQUE DE CLERMONT, RECONNAISSANT QUE LES ÉVÊQUES DE CLERMONT N'ONT AUCUNE JURIDICTION DANS SAINT-FLOUR, ET QUE CE N'EST QUE PAR LA TOLÉRANCE DU PRIEUR QU'IL Y FAIT MOMENTANÉMENT TENIR SA COUR SPIRITUELLE ET TEMPORELLE. — VIDIMUS DE 1291 (fol. 226 v.)

1285, 14 Août

In nomine domini nostri Jesu Christi amen.

Anno ab incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo, quarto idus octobris, indictione quinta pontificatus Nicolai papæ quarti anno quarto, per hoc presens publicum

[1] Mss. *regalare*.
[2] La familiarité était le droit de vivre dans le monastère avec les moines. Le prieur Geoffroy l'accorda à un chevalier, Faucon du Buisson, avec une prébende laïque.
[3] Thomas de Dijon. (Voir charte de décembre 1285).

instrumentum evidenter appareat universis presentibus et futuris quod ego Fulco Balat, clericus, sacrosanctæ ecclesiæ romanæ publicus autoritate notarius [1], vidi et diligenter inspexi, et de verbo ad verbum legi quasdam litteras sigillo bonæ memoriæ reverendi in Christo patris domini Guidonis, quondam Claromontis episcopi sigillatas, ut prima facie apparebat, non vitiatas, non cancellatas, non abolitas, quarum tenor sequitur in hæc verba:

Nos, frater Guido, miseratione divina Arvernorum episcopus, notum facimus universis quod nos, precario et ex tolerantia religiosi viri prioris Sancti Flori, tenemus curiam nostram spiritualem in villa Sancti Flori, non aliquo alio jure, nec aliqua alia jurisdictione, quod seu quam non intendamus ibidem acquirere vel habere, nec curiam nostram vel assizias nostras ibidem tenere debemus, nisi quandiu placuerit priori qui pro tempore fuerit dicti loci, confitentes et recognoscentes nullam causam inter nos, nec episcopos Claromontis habere faciendi vel exercendi predicta, nisi de voluntate solum et permissione prioris loci predicti. — In cujus rei testimonium sigillum nostrum his presentibus duximus apponendum. — Datum in vigilia Assumptionis beatæ Mariæ anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto. — Datum apud Sanctum Florum in hospitio magistri Bertrandi de Vernes anno et die quo supradictis.

Et ego prefatus Fulco Balat, sacrosanctæ romanæ ecclesiæ publicus autoritate notarius, predictas litteras, ad preces et ad requisitionem religiosi viri fratris Guillelmi, decani Sancti Flori, de verbo ad verbum fideliter transcripsi, et in hanc presentem publicam forman redegi, rogatus, signoque meo consueto signavi [2].

[1] Vu l'éloignement du chef-lieu épiscopal il y eut presque constamment un notaire apostolique à Saint-Flour. Il y en a toujours eu depuis, même actuellement, avec le titre de protonotaire.

[2] La cour de l'évêque se tenait avant à Roffiac. Ce château étant en majeure partie aliéné, peu fort et mal situé, l'évêque de Clermont avait dû chercher un asile provisoire pour les officiers de sa cour spirituelle et temporelle, à Saint-Flour. Ce fut pour faire cesser cette situation précaire que Guy de la Tour fit fortifier ou édifier le château d'Alleuse dépendant de son temporel à 13 kilomètres de la ville et que ses successeurs en firent le principal siège administratif de leurs domaines dans les Montagnes,

CXXXIV

JUGEMENT ARBITRAL DE JACQUES LE MOINE, BAILLI DES MONTAGNES, ATTRIBUANT AU PRIEUR LA PROPRIÉTÉ D'UN TERROIR DE LA PAROISSE DE SAINT-URCIZE QUE PIERRE BOMPAR, DAMOISEAU, LUI CONTESTAIT (fol. 150 v°).

1285, 29 Octobre

Ordinatio prati quod vulgariter appellatur Sanha Cominal.

Nos Jacobus Monachi, ballivius Montanorum Arverniæ pro domino nostro Rege Francorum in cunctisque tenens sigillum ipsius domini Regis in ballivia Montanorum Arverniæ constitutus, notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod cum controversia, questiones et demandæ verterentur vel verti sperarentur inter religiosum dominum priorem Sancti Flori ex una parte, et Petrum dictum Bomparis, domicellum, ex altera, super quodam prato quod vulgariter appellatur Sanha Comunal[1] sito inter territorium de Ventojol[2] et de La Vacharessa[3], quod pratum sive Sanha utraque pars dicebat ad se pertinere; tandem post multas altercationes et litigia, nos dictus ballivius, de consensu, tractatu et voluntate expressa partium predictarum, super premissis ordinamus in hunc modum :

Videlicet quod dictum pratum sive Sanha commune remaneat dicto priori et hominibus suis, et dicto Petro Bomparis et hominibus suis ad pascendum et ad omnia.

Quam ordinationem utraque pars in nostra presentia perso-

au plus tard à l'époque de l'érection de l'évêché de Saint-Flour (1317). Ils eurent cependant un hôtel en ville pour y loger leurs officiers et le gouverneur de leur temporel. La juridiction des crimes commis dans cet hôtel leur fut par exception réservée. *(Arch. Saint-Flour*, chap. IV, art. 6, n° 15 — Mss. d'Audigier. *Troubles de 1378 à Saint-Flour).*

[1] Terroir com. de Saint-Urcize, canton de Chaudesaigues.

[2] Mss. *Venojal* corr. *Ventojol.* Ventajoux, vill., com. de Saint-Urcize ou Ventuéjols, com. de Saint-Martial, même canton.

[3] Vacheresse, aujourd'hui Montagne, com. de Saint-Urcize.

naliter constituta voluit, laudavit, approbavit, emologavit et viva voce confirmavit. Et juravit utraquepar, super Sacra Sancta Dei Evangelia a se corporaliter tacta, se dictam ordinationem servare, tenere in perpetuum et inviolabiliter custodire, nec per se, nec per alium aliquo tempore contravenire, tacite vel expresse. Ad quam ordinationem tenendam, custodiendam et servandam perpetuo dictæ partes et quælibet dictarum partium voluerunt et concesserunt se compelli per nos vel successorem nostrum qui pro tempore ballivius fuerit in Montanis pro domino nostro rege predicto, per rerum suarum, bonorum et pignorum captionem et distractionem, sine libelli oblatione et sine strepitu judiciario, ad simplam et nudam requestam alterius partis, simpliciter et de plano.

Et in testimonium premissorum et ad majorem fidem in posterum faciendam, nos dictus ballivius sigillum predictum domini Regis, ad preces et ad instantiam dictarum partium, presentibus litteris duximus apponendum. Datum die lunæ ante festum Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto.

CXXXV

DONATION PAR GÉRAUD RÉVEILHAC DIT BESSE, DAMOISEAU, AU PRIEUR GARNIER ET AU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR DE LA DÎME PASCALE DE TOUTES SES TERRES DE LA PAROISSE DE CHAUDESAIGUES.

1285, 18 Décembre

Littera Geraldi Revelhachas pro decimis.

Ego Geraldus Revelhachas[1] alias dictus Vessa[2], domicellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum

[1] Réveilhac, primitivement Réveilhasc, nom de famille porté encore par de nombreuses personnes de Haute Auvergne, surtout dans l'arrondissement d'Aurillac. C'était une famille languedonienne. *(Hist. du Lang.* Privat, XIe au XIIIe siècle). Une famille importante de ce nom vit dans les Hautes-Alpes (arr. de Gap) du XIVe au XVIIIe (MIN. Boudet, *Aspres-sur-Buëch et ses chartes*, 1272-1439).

[2] *Alias*, Bessa.

religiosus dominus Garnerius prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci peterent a me quod permitterem quod ipsi haberent et perciperent decimam paschalem videlicet agnorum et lanarum et aliorum excrescentium[1] in terra mea sita infra fines parrochiæ de Calidis Aquis, ratione ecclesiæ parrochialis de Calidis Aquis, ad ipsos immediate pertinentis, prout in dicta parrochia levare habere et percipere consueverunt ab antiquo; quod ego dictus domicellus, non coactus, nec deceptus, nec ab aliquo circumventus, sed mera et spontanea voluntate ductus, sponte, scienter ac provide, volo et concedo, pro me et meis heredibus seu successoribus universis, religiosis et suis successoribus universis religiosis quod ipsi, per se, vel alium, nomine dictæ ecclesiæ parrochialis de Calidis Aquis in cetero et in perpetuum teneant et percipiant per totam terram meam sitam infra fines parrochiæ ecclesiæ supra dictæ dictam decimam paschalem, nulla controversia ipsius vel eorum successoribus per me et per heredes meos seu et successores super hoc referente.

Ego dictus domicellus, certus de facto, et de jure certioratus lingua laicali, renuntio omni exceptioni doli mali et quod metus causa, et de uno acto, et alio scripto, et cuilibet usui et consuetudini et petitioni libelli et alterius scripturæ, et hujus copiæ instrumenti, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, edicto et expresse in posterum edendo, et omni alio juri et rationi per quod vel per quam possem venire contra predicta vel contra aliquid de predictis seu contra hoc instrumentum, et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit aliqua specialis. — Hæc autem omnia supradicta et singula promitto bona fide pro me et meis tenere, attendere, et inviolabiliter observare, et contra aliquo tempore non venire jure aliquo seu aliqua ratione. In quorum testimonium et perpetuam firmitatem dono et concedo dictis religiosis hanc presentem litteram sigillo proprio meo sigillatam; et rogo venerabilem virum dominum B.

[1] Mss. *escrentium*.

de Vernes archipresbiterum Sancti Flori ut ipse sigillum suum apponat. Et ego B. de Vernes, archipresbiter Sancti Flori, ad preces dicti domicelli, his presentibus litteris duximus apponendum.

Actum die martis ante Nativitatem Domini anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, et testibus presentibus domino Gilberto, domino Petræ Fortis, domino Berengerio del Salhans[1], domino Raymundo de Oratorio, domino Raymundo La Chalmeta[2], militibus; magistro Thoma de Divione, judice curiæ Sancti Flori, magistro Durando Bertonis, D. notario curiæ supradictæ, B. Radulphi, clericis; et pluribus aliis.

CXXXVI

HUGUES DE VALEILLES, CHEVALIER, SOUSCRIT UNE OBLIGATION AU PRIEUR CARNIER EN PAIEMENT D'AMENDES AUXQUELLES IL A ÉTÉ CONDAMNÉ PAR SENTENCE ARBITRALE DU BAILLI DES MONTAGNES ET DE BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE, POUR AVOIR REFUSÉ AU PRIEUR L'HOMMAGE DU CHATEAU DES TERNES ET FAIT SAISIR PUIS CONDAMNÉ UNE FEMME DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE DU LIEU (fol. 116).

1286, 12 Janvier (n. s.)

Recognitio castri de las Ternas.

Nos Hugo de Valelhas[3], miles, notum facimus presentes litteras inspecturis quod nos, pro quibusdam emendis in quibus tenebamur vobis domino Garnerio priori Sancti Flori, pro eo videlicet quod nos indebite et injuste cepimus seu capi fecimus quamdam

[1] Le Saillant, vill. et château très fort, com. d'Andelat, canton nord de Saint-Flour.

[2] La Chaumette, ham. et vieux château, com. de Saint-Flour.

[3] Valeilles, quartier de la com. de Neuvéglise près de Rochegonde, canton sud de Saint-Flour entre Neuvéglise et Gourdièges. C'était le chef-lieu féodal d'une partie de la paroisse de Neuvéglise.

mulierem dictam Latgazas [1] in cimeterio de Las Ternas in dominio vestro et vestra justitia, et eam condemnavimus indebite et injuste; item et pro eo quod nos indebite et injuste, ad requisitionem fratris Aymonis, decani Sancti Flori et procuratorum vestrorum recusavimus facere avoyationem (*sic*) pro vobis, coram ballivio Montanorum Arverniæ pro illustrissimo domino nostro rege Francorum, de domo nostra seu castro nostro de Ternis, cum pertinentiis ipsius, confitemur et in veritate recognoscimus nos debere vobis, dicto domino priori, quindecim libras turonenses ex quadam amicabili compositione facta inter vos et nos super predictis, per manum venerabilis viri B. de Vernet, archipresbiteri Sancti Flori. Quas quindecim libras turonenses nos dictus miles promittimus vobis, dicto domino priori, solemniter nos soluturos et reddituros vobis vel vestro certo mandato, cum per vos vel per vestrum certum mandatum fuerimus requisiti, mense tamen elapso post requisitionem predictam. — Damus et concedimus vobis dicto domino priori, presenti et recipienti, ad opus vestri et ecclesiæ vestræ, seu prioratus vestri de Ternis, de satisfactione et in satisfactionem emendarum predictarum, unam eminam avenæ debitalem in perpetuum, quam consuevimus percipere anno quolibet in manso de Lhuer [2] et octo denarios debitales, quos consuevimus percipere anno quolibet, nomine ecclesiæ vestræ seu prioratus vestri predicti de Ternis.— Et in hoc facto, nos, dictus miles, certus de facto, et de jure certioratus lingua laicali, renunciamus omni exceptioni doli mali et quod metus causa, usus et consuetudinis, et petitione libelli et alterius scripturæ, et hujus copiæ instrumenti etc..... Hanc vero donationem et supradicta omnia et singula nos dictus miles promittimus vobis, dicto domino priori solemniter stipulanti, ad opus et nomine quo supra, cum juramento ad sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter [tacta], super hoc prestito, tenere attendere et inviolabiliter observare,

[1] De Latga. Fief et vil. de la com. d'Ussel, canton Sud de Saint-Flour.

[2] Lair, vil., com. de Neuvéglise.

etc..... et de dicta emina avenæ et de dictis octo denariis nos deinvestimus, et nos dictum dominum priorem, presentem et recipientem, ad opus nomine quo supra investimus; et volumus nos posse compelli per quamcumque curiam ecclesiasticam vel etiam secularem ad solam ostensionem istius litteræ seu etiam instrumenti, ad observationem omnium premissorum ac etiam singulorum. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos, dictus miles, damus et concedimus vobis, dicto domino priori, has presentes litteras sigillo nostro proprio sigillatas. Insuper rogamus dictum dominum archipresbiterum ut sigillum suum hic apponat. — In testimonium premissorum et nos dictus archipresbiter, ad preces et requisitionem dicti domini Hugonis, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Actum die sabati ante festum Cathedræ Beati Petri, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto [1], testibus presentibus domino Joanne de Planchia, archipresbitero Blaziliæ, magistro Thoma judice curiæ Sancti Flori, magistro Durando Berto, Armando de Roffiaco.

CXXXVII

HOMMAGE PAR HUGUES DE VALEILLES, CHEVALIER, AU PRIEUR GARNIER, POUR SON CHATEAU RENDABLE DES TERNES ET LA SEIGNEURIE QUI EN DÉPEND, EN EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE CONTRE LUI (fol. 118).

1286, 10 Février (n. s.)

Recognitio Hugonis de Valelhas de affario de Las Ternas.

Nos magister Robertus, judex domini Claromontensis in Montanis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod constitutus in curia nostra dominus Hugo de Valelhas miles,

[1] Ancien comput. Chaire de Saint-Pierre : 18 Janvier.

sponte, scienter ac provide, confessus fuit et in veritate recognoscit se tenere et tenuisse in feudum a religiosis viris domino priore et conventu Sancti Flori monasterii Sancti Flori, nomine monasterii, domino Garnerio, priore dicti loci et recipiente dictam confessionem ad opus sui et successorum suorum et monasterii supra dicti, domum suam seu [castrum] dictum de Ternis, cum suis juribus et pertinentiis universis et omnes terras, videlicet domos, campos, prata, nemora, pascheria et riberias, aquas, et omnia alia jura et bona quæ dictus dominus Hugo habet seu habere usus est in dicta villa et parrochia de Ternis, et quidquid habet inter viam qua itur a villa Sancti Flori, versus Cussac, ex una parte, et inter territorium de Villa Dei et territorium de Seriers[1] ex altera, excepto dicto manso de Faet, cum pertinentiis suis[2]. — Confessus fuit etiam dictus miles, ut supra, se tenere et debere tenere iratum et paccatum, et successores suos iratos et peccatos tenere et debere tenere, et reddere dictam domum seu dictum castrum dicto domino priori irato et pacato, et successoribus suis iratis et pacatis, cum per dictum dominum priorem vel per successores suos vel per certum nuntium ipsorum, vel per curiam ipsorum, fuerit requisitus, vel successores sui fuerint super hoc requisiti. — Et in hoc facto dictus dominus Hugo, certus de facto, et de jure certioratus lingua laicali, renunciavit omni exceptioni doli mali et quod metus causa, usus et consuetudinis, et petitioni libelli, et alterius scripturæ, et hujus copiæ instrumenti, et omni deceptioni ut coactum,

[1] Sériers ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour. Entre les Ternes et Alleuze, et contigu aussi à Villedieu.

[2] Village et fief, com. des Ternes près du bourg, propriété des seigneurs du Buisson. Auj. La Bastide. Le mercredi après Saint-Michel de 1282, Pierre du Buisson, chevalier, templier et commandeur de Celles, reconnut avoir associé le roi dans la propriété et tous les droits dépendant de son mas « del Faet (du Fayet) en la paroisse des Ternes », pour y établir une « ville franche » à laquelle devaient être données les franchises de Palluet, faubourg de Saint-Pourçain (Allier) où le Temple avait une maison et Alfonse de Poitiers un chef-lieu, de prévoté. Cet appel en pariage avait été convenu peu avant entre Pierre du Buisson et Pierre de Villemignon bailli des Montagnes (*Arch. nat.* J. 271). C'est en vertu de cette convention qu'une ville franche ou "bastide" fut établie, par suite de quoi le nom du Fayet disparut pour faire place à celui de la Bastide qui est resté.

et omni privilegio indulto et expresse in posterum indulgendo, et omni juri canonico et civili, scripto siquidem et non scripto, edito et expresse in posterum edendo etc...

Hæc autem omnia supra dicta et singula promisit dictus dominus Hugo dicto domino Garnerio, priori predicto, solemniter stipulanti, ad opus et nomine quo supra, cum juramento super hoc prestito, tenere, attendere et inviolabiliter observare etc...

Confessus fuit etiam dictus dominus Hugo, ut supra, se et successores suos tenere et debere facere homatgium et fidelitatem cum juramento prestito dicto domino priori et suis successoribus, pro predictis.

In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dictus judex sigillum curiæ dicti domini episcopi, presentibus litteris duximus apponendum, una cum sigillis dicti domini Hugonis et venerabilis viri B. de Vernes, archipresbiteri Sancti Flori. Et nos dictus Hugo de Valelhas, miles, confitentes premissa omnia et singula esse vera, et nos dictus archipresbiter, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda in testimonium omnium premissorum ac etiam singulorum.

Actum fuit etiam quod si dictus dominus Hugo edifficari faceret infra dictas metas castrum seu fortalitium, vel successores sui, quod illud ipse vel heredes sui dicto domino priori vel suis successoribus reddere tenerentur sicut dictam domum seu castrum de Ternis reddere tenerentur, prout superius continetur.

Actum et datum die dominica post octavam festi Purifficationis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto [1], testibus presentibus magistro D. Bertone, magistro Thoma [2] judice curiæ dicti loci, Armando de Roffiaco [3], Joanne Ferreyr, B. Rodulphi, clericis.

[1] Anc., comput. Purification : 2 Février.
[2] Thomas de Dijon.
[3] Il devint abbé de Pébrac.

CXXXVIII

* PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR PAR FRÈRE RICHARD, CONNÉTABLE DE L'ABBÉ DE CLUNY ET PAR LE MOINE GUILLAUME DE SEMUR.

1286, 22 Avril

Visitatio Alvernie facta per fratrem Richardum conestabulum [1] domni abbatis et fratrem Guillelmum de Sinemuro monachum, anno domni M° CC° LXXXVI°.

... Die lune post Quasimodo, fuimus apud Sanctum Florum [2]. Sunt ibi triginta monachi sine priore et socio suo [3] et absque duobus scolaribus [4]. Qui monachi bene faciunt divinum servitium et custodiunt observancias regulares. Quando prior venit ad locum, ipse invenit domum obligatam in quater centum libr. turon. de quibus solvit ducentas lib. et centum persolvet infra festum Assumptionis beate Marie. Jura et domania dicte domus bene et sine diminutione aliqua observantur [5].

[1] Officier qui avait soin des chevaux et des mules, dit Du Cange (II. 462); mais le rang de cet officier était à la cour de l'abbé beaucoup plus élevé et plus étendu que ne le semble l'indiquer la dénomination de ce comte de l'étable. Le grand bailli ou sénéchal d'Auvergne, chef de la justice en même temps que de la finance et de la force publique, portait aussi sous saint Louis et sous le principat de son frère Alfonse le nom de connétable.

[2] Les visiteurs venaient directement de Mozat et de Marsat près Riom. Ils étaient dans ces deux monastères le jeudi après Pâques de 1286. Pâques tomba cette année le 14 avril.

[3] Ce *socius* était Guérin associé au prieurat avec Garnier, neveu de Yves de Chasant abbé de Cluny.

[4] Maitres des écoles, écolâtres, professeurs,

[5] *Bibl. Mun. de Cluny*. Rouleau parch. publié par M. Alexandre Bruel : *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne en 1286 et 1310, p. 6* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes T. XXXVIII*). En quittant Saint-Flour les visiteurs se rendirent à La Voûte où ils étaient le lendemain mardi (*Ibid., p. 7*). Ils avaient passé par Bonnac. A Bonnac (cant. de Massiac arrond. de Saint-Flour). où il devait y avoir deux moines, ils trouvèrent le prieuré vide et désert. A La Voûte, prieuré de 24 moines et un prieur, le monastère est dans une très déplorable situation. La maison est "presque perdue si le seigneur abbé n'y apporte remède... à cause du seigneur de Mercœur et du

CXXXIX

TRANSACTION ENTRE LE PRIEUR GARNIER D'UNE PART, JEAN DE LA PLANCHE, ARCHIPRÊTRE DE BLESLE, ETIENNE SON FRÈRE, ET BERTRAND DE LA PLANCHE FILS DE CELUI-CI, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA JUSTICE DES MOULINS A BLÉ ET A FOULONS DE LA PLANCHE ET DE LEURS DÉPENDANCES, SITUÉS DANS LES PAROISSES DE SAINT-FLOUR ET DE SAINT-GEORGES; LE FIEF ET LA HAUTE JUSTICE DEMEURANT AU PRIEUR, LA BASSE A LA FAMILLE DE LA PLANCHE (fol. 96 v°).

1286, 12 Juin

De affario de la Planchia et universis pertinentiis.

Nos Jacobus Monachi, balivius Montanorum Averniæ pro illustrissimo domino nostro domino Philippo rege Francorum, tenentesque sigillum ipsius in dictis Montanis constitutum, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum esset questio, querela, seu controversia inter religiosos virum dominum Garnerium, priorem Sancti Flori et conventum ejusdem loci, nomine monasterii Sancti Flori, ex una parte, et dominum Joannem de Planchia archipresbiterum Blaziliæ et Stephanum de Planchia fratrem suum et Bertrandum, dicti Stephani fillium, ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant et asserebant, nomine dicti monasterii, se habere et habere debere merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in domibus,

prévôt de Brioude (Odilon frère du seigneur de Mercœur) qui commettaient de graves excès. Ils réclament la garde et la justice du monastère et de presque toutes ses dépendances". *Non est culpa vel negligentia prioris,* ajoutent les visiteurs, *quia defendit ecclesiam suam in quantum potest, sed dominus de Mercorio et prepositus predicti sunt ita fortes in partibus illis quod vix potest aliquis eorum maliciis oviare (Ibid., p. 7).* Les visiteurs trouvèrent Sauxillanges en décadence et le nombre des moines fort diminué. A Saint-Flour il y avait plétore au contraire: 34 moines au lieu de 25, nombre réglementaire.

molendinis, batiffoliis[1], viridariis[2] graveriis, campis, pratis, ribatgiis, hescuris[3], arcis, terris cultis et incultis, quas dicti dominus, Joannes Stephanus et Bertrandus habent et habere debent, seu visi sunt habere titulo successionis paternæ seu maternæ, seu acquisitionis, seu quocumque alio titulo, apud La Planchia et circa affaria seu territorio de Pratcros[4], de Coren[5], de Mons[6], de Brons[7], et infirmariæ Sancti Thomæ versus villam Sancti Flori et infra fines parrochiarum Sancti Flori et Sancti Georgii, et predicta esse de feudo dicti monasterii, et fuisse ab antiquo et a tempore quo non extat in contrarium memoria, eosdem tenuisse et tenere in feudum ab eisdem religiosis nomine monasterii supradicti. Quæ dicti domini Joannes Stephanus et Bertrandus minime fatebantur, nec etiam diffidebantur. — Et tandem[8], post multas altercationes habitas inter partes super predictis, partes

[1] *Batifol, batifor, batfol,* moulin à fouler le drap ou l'étoffe grossière de la campagne. Expression encore usitée avec ce sens dans le pays, sur laquelle Du Cange s'est mépris. Ne connaissant ni la Haute-Auvergne, ni très bien son langage, il a supposé qu'il s'agissait de moulins à vent, parce qu'ils avaient la forme d'un bastion dit *batifolium* ou *bacifolium* « *ubi bacifollum forte usurpator pro molendino ventario cujus œdificium in modum turris seu berfredi* (beffroi) *extructum est.* (I, col. 1070). Il y a beoucoup de vent, même un vent légendaire à Saint-Flour, mais il n'y a pas de moulins à vent, et les documents, si anciens soient-ils, n'y signalent l'existence d'aucun établissement de ce genre, si ce n'est sur le rempart de la rue des Lacs pendant les sièges et les blocus. *(Reg. consul de Saint-Flour* 1376-1301). Ils nomment fréquemment, au contraire, les batifols dans cette région traversée par un grand nombre de ruisseaux. Les noms propres de Batifoulier, Batifol, Bafoil y sont restés assez répandus dans les familles. Le mot se décompose en battre et fouler.

[2] Mss. *Vivaderiis.*

[3] Espace vacant autour de la maison (Du Cange V° *Esculeum. Esculus* III, col. 149). Terme rural resté très employé dans la montagne : *Escures.*

[4] Patgros, com. d'Andelat.

[5] Coren, ch.-l. de com. canton nord de Saint-Flour. *Villa quæ dicitur Alto Corenno* en 924, le Haut-Coren ou Coren-des-Montagnes *(Ch. 16 Cartul. Brioude)* pour le distinguer de Corent ch.-l. com. canton de Veyre-Monton arr. d'Issoire, Puy-de-Dôme, ancien *oppidum.* Le Coren de Saint-Flour a été aussi une station gauloise et une station gallo-romane. En 1884 en réparant la fontaine minérale, on y a trouvé environ 140 pièces romaines du Ier au IIIe siècle et de tous les empereurs sauf deux, et divers autres objets de la même époque, offrandes jadis faites à la nymphe par les malades. *(La source gallo-romaine de Coren et son trésor.* Marcellin Boudet).

[6] Mons, com. de Saint-Georges, canton nord de Saint-Flour.

[7] Brons, même commune.

[8] Mss. *eidem.*

presentes coram nobis amicabiliter concordaverunt in hunc modum qui sequitur :

Videlicet quod dicti dominus Joannes, Stephanus et Bertrandus, sponte, scienter et provide, non coacti, confessi fuerunt coram nobis et recognoverunt dicto priori presenti et recipienti, ad opus sui et dicti conventus et successorum suorum, nomine monasterii supradicti, eumdem priorem et conventum nomine dicti monasterii habere et debere [tenere], et habuisse ab antiquo et a tempore cujus memoria in contrarium non extitit, altum dominium et ea quæ pertinent ad altum dominium in predictis domibus, molendinis, batiffolis, viridariis, graveriis, campis, pratis, ribatgiis, scuris et arcis, terris cultis et incultis, et universis pertinentiis eorumdem; et eosdem dominum Joannem Stephanum et Bernardum habere debere in predictis omnibus et singulis clamores minutos et ea quæ pertinent ad bassum dominium.

Confessi fuerunt et dicto priori presenti et recipienti, nomine quo supra, predicta universa et singula esse de feudo dictorum prioris et conventus et fuisse a tempore quod memoria in contrarium non extat, et predecessores eorumdem fecisse recognitionem de predictis et fidelitatem promisisse, prout in talibus fieri consuevit predecessoribus eorumdem; et ipsi predicta recognoverunt dicto priori recipienti nomine quo supra esse de feudo ligio et dominio monasterii supra dicti et se tenere in feudum ligium ab eodem priore, nomine quo supra; et fidelitatem promiserunt manualiter cum juramento dicto priori recipienti nomine quo supra; confitentes debere fieri recognitionem de predictis in mutatione domini et vassalli; volentes se posse compelli per nos dictum ballivium vel per tenentem locum nostrum in dicta ballivia, vel per dictum priorem vel per successores suos, vel per quamcumque aliam curiam.

Hæc autem omnia promisit dictus prior pro se et dicto conventu et suis successoribus dicto domino Joanni et dictis Stephano et Bertrando, solemniter stipulantibus pro se et suis successoribus universis. Datum ut supra, salvo jure domini regis.

Ad observationem omnium premissorum et singulorum, tanquam judicata ad solam ostensionem istius litteræ seu etiam instrumenti. Et dictus prior promisit bona fide eisdem Joanni, Stephano et Bertrando solemniter stipulantibus, ipsos deffendere et custodire ut vassalos ligios, salvo jure alieno etc...

Acta fuerunt hæc coram nobis, dicto ballivio, die mercurii in crastinum festi beati Barnabæ apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octagesimo sexto; testibus etiam presentibus fratre Aymone, decano Sancti Flori, domino Bernardo de Vernes archipresbitero dicti loci, magistro Stephano de Barbareschas, magistro Thomæ [de] Divione, judice curiæ Sancti Flori, magistro Antonio Bertonis, magistro Philippo de Verdier[1], magistro Bertrando de Vernes, domino Bertrando Dobax presbitero, Guillelmo Juzeu. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dictus bailivius, ad preces et requisitionem dictorum Joannis Stephani et Bertrandi, impressionem dicti sigilli ceream presentibus litteris duximus apponendam.

Hæc ante omnia supradicta promiserunt dicti domini Joannes, Stephanus et Bertrandus in perpetuum pro se et pro suis, cum juramento super Sancta Dei evangelia corporaliter prestito, ab eisdem tenere, attendere, et inviolabiliter observare et nunquam contra venire jure aliquo seu aliqua ratione. Actum et datum ut supra.

Hæc autem omnia promisit dictus prior pro se et dicto conventu et suis successoribus dicto domino Joanni et dictis Stephano et Bertrando solemniter stipulantibus pro se et suis successoribus universis. — Datum ut supra, salvo jure domini Regis[2].

[1] Philippe de Verdier fut lieutenant du bailli des Montagnes et mourut après avoir légué au roi une somme pour faire élever gratuitement à Paris deux jeunes nobles d'Auvergne

[2] Cette transaction fut faite en plusieurs fois; il y eut comme on dit du tirage, d'où plusieurs reprises.

CXL

QUITTANCE, PAR LES FRÈRES DE LA PLANCHE ET LEUR NEVEU AU PRIEUR GARNIER, DE 20 LIVRES TOURNOIS, QUE CELUI-CI LEUR A DONNÉES POUR PRIX DE LA TRANSACTION QUI PRÉCÈDE, AU SUJET DE LA HAUTE JUSTICE ET DU FIEF DE LA PLANCHE (fol. 111).

1286, 12 Juin

Recognitio de Planchia et pertinentiis.

Nos Joannes de Planchia, archipresbiter Blaziliæ et Stephanus de Planchia, fratres, et Bertrandus ejusdem Stephani filius, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, scienter ac provide confitemur et in veritate recognoscimus, coram testibus infra scriptis, vocatis specialiter et rogatis, nos habuisse et recepisse a vobis domino Garnerio, priore Sancti Flori, vel ab alio nomine vestro, seu de mandato vestro, viginti libras turonenses in pecunia numerata, pro eo quod cepimus in feudum et recognoscimus et confitemur nos ab antiquo debuisse, fecisse et facere nos teneri in feudum a vobis, |nomine monasterii Sancti Flori, domos nostras et molendina et batiffollos, buiaderias[1], graverias, campos, prata, ribatgia, escuras et areas, terras cultas et incultas quæ habemus et habere debemus, et visi sumus habere, nomine[2] successionis paternæ vel maternæ, seu acquisitionis, seu quocumque alio titulo, apud La Planchia, et citra affario seu territorio de Pratcros, de Coren, de Mons, de Brons et infirmariæ Sancti Thomas, versus villas Sancti Flori et Sancti Georgii; quictantes vos nunc et in perpetuum de eisdem. Et, in hoc facto, nos dicti Joannes Stephanus et Bertrandus, renunciamus exceptioni non numeratæ pecuniæ et non habitæ,

[1] Lavoirs pour lessives, d'où buanderies; en langue locale, *bugades*, *bujades*.

[2] Mss. *tempore*.

et spei futuræ numerationis, et petitione libelli, et hujus copiæ instrumenti, etc.....

Actum die mercurii, in crastinum festi beati Barnabæ apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, testibus presentibus fratre Aymone, decano Sancti Flori, domino Bernardo de Vernes[1], archipresbitero dicti loci, magistro Stephano de Barbareschas, magistro Thoma, judice curiæ Sancti Flori, magistro D. Bertonis, magistro Philippo del Verdier, magistro Bertrando de Vernes, domino Bertr. Dobax presbitero, Guillelmo Judei. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dicti Joannes Stephanus et Bertrandus de Planchia sigilla nostra propria presentibus litteris duximus apponenda.

CXLI

RÈGLEMENT DU DROIT DE SUITE SUR LES MALFAITEURS.— LE PRIEUR DE SAINT-FLOUR REND A GUÉRIN DE BREZONS LE MALFAITEUR PIERRE PITUZAR, POURSUIVI PAR LES GENS DE CE SEIGNEUR A RAISON D'UN CRIME COMMIS SUR SA TERRE, MAIS ARRÊTÉ PAR CEUX DU PRIEUR. GUÉRIN S'ENGAGE, DE SON CÔTÉ, A RENDRE A LA JUSTICE PRIEURALE TOUT CRIMINEL ARRÊTÉ CHEZ LUI POUR CRIME COMMIS SUR LES DOMAINES DU MONASTÈRE (fol. 202).

1286, 15 Juin

Littera Guarini de Brezons, pro redditione cujusdam capti.

Ego Guarinus de Brezons, domicellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum gentes domini prioris Sancti Flori arrestassent Petrum Pituzare, quem gentes meæ persequerentur nomine meo, pro quibusdam forfactis seu malefeciis quæ perpetrata fuerant[2], ut dicitur, in meo dominio et districtu; et dictus dominus prior virtute reddidit suæ gratiæ dic-

[1] Mss. *Bertrando*. [2] Mss. *perpetratus fuerat*.

tum Petrum. Ego dictus Guarinus promitto vobis magistro Thomæ de Divione, judici curiæ Sancti Flori et procuratori dicti domini prioris et conventus ejusdem loci, solemniter stipulanti, nomine et ad opus dicti domini prioris, quod ego, ad requisitionem dicti domini prioris vel illius qui pro tempore fuerit prior dicti loci, vel eorum procuratori, vel certo nuntio, si contigeret aliquis in dominio seu districtu seu jurisdictione dicti domini prioris aliquid delinquisse, et inveniretur in jurisdictione mea, dominio seu districtu, illum, vel suo procuratori, vel suo certo mandato, reddere, contradictione aliqua non obstante; renunciando super hoc petitione libelli et alterius scripturæ, et hujus copiæ instrumenti, etc..... — Et hæc promitto vobis, dicto magistro domino solemniter stipulanti, ad opus et nomine quo supra, cum juramento super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter tacta super hoc prestito, tenere, attendere et inviolabiliter observare, et nunquam contra venire jure aliquo seu aliqua ratione. — In quorum testimonium ego dictus Guarinus dono et concedo vobis, dicto magistro Thomæ has presentes litteras sigillo meo proprio sigillatas.

Actum die sabati post festum beati Barnabæ apostoli, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto; testibus presentibus Guillelmo Romeu dicto Maurant, Petro Gasconis domicello, Bernardo Rodulfi clerico.

CXLII

ACCORD FAIT PAR LA MÉDIATION DE BERNARD DE VERNET, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-FLOUR, ET RAYMOND D'ORADOUR, CHEVALIER, ENTRE GUÉRIN PRIEUR DE SAINT-FLOUR D'UNE PART, ET PIERRE DE NEUVÉGLISE, DAMOISEAU ET SA FEMME SIBILLE, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA JUSTICE HAUTE ET BASSE D'UN CERTAIN NOMBRE DE MAS (fol. 217).

1286, 19 Juin

Littera Petri Novæ Ecclesiæ et Sibiliæ uxoris suæ super recognitione feudi terræ suæ.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod, cum religiosus vir dominus Guarinus, prior Sancti Flori, nomine suo et nomine conventus ejusdem loci, nomineque monasterii dicti loci, diceret et assereret Petrum de Nova Ecclesia, domicellum et Sibiliam uxorem suam tenere et tenere debere, et se tenuisse ab antiquo et a tempore quo memoria in contrarium non extat, in feudum a dictis priore et conventu, nomine dicti monasterii, quidquid habent apud Malassagnhas [1] et apud Los Chazalz [2] et apud Fraysenjas [3] et in affario dicto de Forn [4], et in podio dicto de Borguetz [5], et in territorio et pertinentiis omnium predictorum, et quidquid habet idem Petrus nomine suo, vel habere debet, seu visus est habere, in manso Doetz [6] et in affario de La Frayssenneda [7] et in affario dicto de Las Parceyras [8], et quamdam peciam terræ dictam vulgariter de Coynh [9], et in pertinentiis omnium et singulorum predictorum; et predecessores ipsius seu illos a quibus

[1] Malessagne, vill. com. des Ternes.
[2] Chazeaux, vill. même com.
[3] Fressanges, vill. com. de Neuvéglise.
[4] Le Four, terroir, com. des Ternes.
[5] Puy de Bourguet, com. de Brezons.
[6] Dohet, lieu détruit.
[7] La Fraissinette, ham., com. de Coltines.
[8] Les Percières, terroir.
[9] Le Coin, terroir.

causam habet tenendi et possidendi predicta, a tempore quo non extat memoria in contrarium, tenuisse in feudum ligium et francum a dictis priore et conventu et predecessoribus ipsorum nomine monasterii supradicti; quæ dictus Petrus confitebatur.

Item cum esset questio, querela seu controversia inter dictum priorem et conventum, nomine quo supra, ex una parte, et dictum Petrum, ex altera, super eo quod dicti prior et conventus, nomine quo supra, dicebant quod quidquid habent ibi [liberi] Geraldi de Nova Ecclesia jam deffuncti in affario dicto de Chassanhas [1] tenent et tenere debent a dictis religiosis, nomine quo supra, in emphiteosim, sub annuo censu duodecim denariorum et unius cartæ avenæ; quos duodecim denarios et quam cartam avenæ dictus Petrus dicebat dictos religiosos habere in predictis nomine eleemosinæ, non autem nomine census; nec dictos liberos predicta tenere a predictis religiosis in emphiteosim; et predicta dicebat dictos liberos tenere et tenere debere in feudum ab ipso Petro, et proprietatem ipsorum dicebat esse dictorum liberorum.

Item et super eo quod dicti religiosi, nomine quo supra, dicebant quod affarium quod tenet Durandus Torreta et fratres sui apud Novam Ecclesiam, cum pertinentiis suis, et affarium quod fuit quondam Durandi Suble, quod tenet modum Durandus Guiberti presbiteri apud Novam Ecclesiam, teneret ab eis religiosis, nomine quo supra, in emphiteosim, sub annuo censu unius eminæ avenæ et novem denariorum turonensium quæ percipit, nomine dictorum religiosorum, Guillelmus Balati in predictis. Quam eminam avenæ et quos novem denarios dictus Petrus dicebat dictum Guillelmum, nomine dictorum habere in predictis, nomine eleemosimæ, non autem nomine census, nec predicta tenere a dictis religiosis in emphiteosim; et predicta dicebat tenere in feudum ab ipso, et esse de feudo suo.

Item et super eo quod dicti religiosi dicebant quod dictus Petrus emerat a Bernardo de Nova Ecclesia clerico, in affario predicto

[1] Chassagne, vill., com. de Neuvéglise.

de Las Faconeyrias [1], jus quod idem Bernardus habebat in dicto affario a dictis religiosis in acquisitis; quod dicebant dicti religiosi esse de feudo suo, et dictum Bernardum jus predictum non tenere ab eisdem religiosis, nomine quo supra, et ideo dicebant dictum jus sibi esse commissum.

Item et super eo quod dicti religiosi, nomine quo supra, petebant a dicto Petro centum marchas argenti, nomine penæ impositæ eidem Petro ex parte dictorum religiosorum per magistrum Thomam, judicem et procuratorem dictum, requirentem nomine dictorum religiosorum et nomine monasterii supradicti; quod facere [renuebat] recognitionem de predictis eidem magistro Thomæ judici et procuratori eorumdem, nomine monasterii supradicti.

Item et super eo quod dicti religiosi dicebant, nomine quo supra, se habere in terris et feudis predictis universis et singulis merum et mixtum imperium, quod dictus negabat.

Item et super eo quod dicti religiosi, nomine quo supra, dicebant cecidisse in commissum illas terras et possessiones, videlicet octavam partem mansi de La Fraysseneda, quam partem dicti Petri quondam emit a Geraldo Redont et liberis suis, sine requisitione dictorum religiosorum, quam octavam partem dicebant dicti religiosi dictum Geraldum [et] liberos suos tenere in feudum ab eisdem religiosis, nomine monasterii; quam octavam partem dictus Petrus negabat esse de feudo eorumdem.

Item et super eo quod dictus Petrus impediebat et perturbabat dictos religiosos in possessione seu quasi juris percipiendi decimam leguminorum et porcellorum excrescentium et nascentium in manso de Malassagnhas, quem tenet Sucans ab eodem Petro.

Item et super eo quod dictus Petrus petebat a dictis religiosis mansum dictum Bastie de Cordessa [2] quem dicebat dictus Petrus dominum Dalmatium de Vicheyr [3], quondam priorem Sancti

[1] Les Faconières, terroir. — Mss. *Sochoneyras*.

[2] Mss. *Bestie*.— Cordesse, vill., com. de Neuvéglise. La Bastide, vill., même com. près de Cordesse.

[3] Dalmas de Vichy.

Flori, dedisse patri suo dicti Petri; pro eo quod dictus pater dicti Petri recognovit se tenere a monasterio supra mansum dictum Doheti; quod dicti religiosi negabant.

Tandem, post multas altercationes super predictis et de predictis habitas inter partes predictas, inter ipsas fuit amicabiliter concordatum super predictis omnibus et de predictis omnibus et singulis, in hunc modum qui sequitur, mediantibus domino B. de Vernes archipresbitero Sancti Flori et domino de Oratorio milite, auditis confessionibus et responsionibus et probationibus super predictis.

I. — Videlicet quod dicti Petrus et uxor sua ea quæ possident et tenent de predictis remaneant in perpetuum de feudo ligio et franco et dominio dictorum religiosorum, nomine monasterii, salvis dictis priori et conventui, nomine quo supra, omnibus servitiis quæ homo ligius et vassallus tenetur domino suo ligio facere et prestare; et quod dicti Petrus et ejus uxor et successores ipsorum teneant et tenere debeant recognoscere et recognoscere teneantur se tenere predicta a dictis religiosis monasterii supradicti: videlicet quidquid habent dicti conjuges apud Malassagnhas et apud Las Chazalz et apud Frayssenjas et in affario dicto del Forn et in podio dicto de Borgeitz et in territorio et pertinentiis omnium predictorum.

II. — Item fuit amicabiliter concordatum ut supra quod ea quæ dictus Petrus habet nomine suo, vel habere debet, seu visus est habere in manso Doet et in affario de La Frayssenneda et in affario dicto de Las Parceyras et in affario dicto del Mazil, et quidquid habet in affario dicto de Faconeyras, et quamdam pessiam terræ dictam vulgariter de Coynh, et in pertinentiis omnium et singulorum predictarum, sint et remaneant in perpetuo de feudo ligio et franco dominio dictorum religiosorum, nomine monasterii supradicti [salvis], omnibus servitiis quæ debet ligius, et vassalus tenetur domino suo ligio facere et prestare; et teneat et tenere debeat et recognoscat, et recognoscere teneantur, suique successores a dictis religiosis se tenere predicta, nomine quo supra et modo quo supra.

III. — Item fuit amicabiliter concordatum ut supra, quod illud quod liberi Geraldi de Nova Ecclesia habent in manso de Chassanias sit et remaneat in feudum et de feudo dicti Petri et suorum successorum; et dictus Petrus teneat a dictis religiosis, nomine quo supra, in retrofeudum predicta. Et quod dicti religiosi, nomine quo supra, habeant et percipiant et percipere debeant in dicto manso dictos duodecim denarios et dictam cartam avenæ, et amplius sex denarios turonensios *(sic)* censuales; et quod dictus Petrus procuret quod dicti liberi dicti G. reddant et solvant dictis religiosis, nomine quo supra, anno quolibet, dictos sex denarios censuales in predictis et pro predictis.

IV. — Item fuit amicabiliter concordatum, ut supra, quod affarium predictum Durandi Torreta et fratum suorum, et affarium predictum quod fuit quondam Durandi Suble, quod modo tenet Durandus Guiberti presbiter, sint et remaneant, esse et remanere debeant, nunc et in perpetuum, dicti Petri et suorum, libera et immunia a dictis religiosis; salvis et retentis dicto Guillelmo Ballati dicta emina avenæ et dictis novem denariis quæ dictus Guillelmus tenet ab eis, prout ab eis habuit.

V. — Item fuit amicabiliter concordatum, ut supra, quod dictus Petrus sit immunis a commissione predicta affarii predicti, quod emit dictus a dicto B. de Nova Ecclesia, clerico, et quod predicta sint et remaneant de feudo ligio et franco dictorum religiosorum, nomine quo supra et dominio eorundem, et ea dictus Petrus et sui successores in feudum ligium et francum teneant a dictis religiosis, nomine quo supra, et omnia servitia quæ debet ligius et vassallus tenetur domino suo ligio, teneatur facere et prestare.

VI. — Item fuit ordinatum et concordatum amicabiliter, ut supra, quod dictus Petrus sit immunis a condemnatione[1] penæ dictarum centum marcharum, si unquam in eam incidit.

VII. — Item fuit amicabiliter concordatum, ut supra, quod

[1] Mss. *commissionne.*

dictus Petrus liber sit et immunis a commissione dictæ octavæ partis affarii de La Fraysseneda quam emerat pater dicti Petri a Geraldo Redont et liberis suis, et quod dictam octavam partem a dictis religiosis teneant dictus Petrus et sui et quidquid juris habent in eodem. — In aliis vero partibus dicti affarii de La Fraysseneda possint acquirere dictus Petrus vel sui, pretio vel dono, seu quocumque alio titulo, retento dictis religiosis, nomine quo supra, dominio in acquisitis seu etiam acquirendis, si acquirenda essent de feudo dictorum religiosorum; aliter non. Et si[1] essent de franco allodio, in illo enim casu, fuit actum quod dictus Petrus ea quæ acquireret de franco allodio in dicto affario de La Fraysseneda, teneat a dictis religiosis, nomine et modo quibus supra.

VIII. — Item fuit ordinatum et concordatum ut supra quod dictus Petrus cesset et desistet a probatione quam fecit super perceptione seu quasi leguminum et porcellorum excrescentium et nascentium in dicto manso de Malassagnhas quem tenet dictus Succans ab eodem Petro, et quod procuret et procurare teneatur quod dictus Succans et successores ipsius seu tenentes mansum predictum solvant et solvere teneantur in perpetuum [predictis religiosis] decimam leguminum et porcellorum excrescentium et nascentium in dicto manso.

IX. — Item fuit amicabiliter concordatum, ut supra, quod in predictis terris et feudis universis et singulis, dicti religiosi habent merum imperium seu altam justitiam, nomine monasterii supradicti, et cognitionem et executionem eorum quæ pertinent ad merum imperium seu altam justitiam; acto et ordinato et dicto quod si, ratione eorum quæ pertinent ad merum imperium seu altam justitiam, delinquentes[2] mulctarentur [penæ corporali, et si fuerit] illa pœna corporalis in mulcta pecuniaria mutata, illud quod exinde haberetur communiter inter dictos religiosos et dictum Petrum vel suos successores, et communiter divideretur

[1] Mss. *nisi*. [2] Mss. *delinquentes*.

æqualibus portionibus, deductis expensis legitimis quas utramque partem, occasione predictorum, contingeret facere vel etiam sustinere; et de dicta mulcta quanta haberetur de delinquente, deductis dictis expensis, baiulus dictorum religiosorum vel tenens curiam ipsorum, teneatur facere fidem per juramentum, ad requisitionem dicti Petri vel suorum, vel fidem facere debeat per duos testes fide dignos.

X. — Et quod dictus Petrus vel sui possint delinquentes seu delinquentem in predictis vel in aliquo de predictis capere, si potuerint, servientibus dictorum religiosorum, in capiendo, seu dictis religiosis teneantur reddere dictum captum, ad requisitionem dictorum religiosorum vel nuntii certi eorumdem litteras sigillatas sigillo prioris dicti loci vel sigillo curiæ dicti loci deferentes. — Et quod dicti prior et conventus, nomine quo supra, vel curiales[1] sui teneantur recipere captum quem dictus Petrus eisdem duceret ad requisitionem dicti Petri vel suorum; hoc tamen acto inter dictos religiosos, nomine quo supra, et dictum Petrum et conventum[2] quod dictus Petrus non teneatur de necessitate captum ducere, nec etiam ad hoc compellatur, nec posset ad hoc compelli per dictos religiosos vel per suos; verum tamen teneatur eisdem vel suis parare in capiendo et ducendo captum, [et] consilium, [auxilium et juvamen [prestare], ad requisitionem dictorum religiosorum et suorum ; et [si] servientes dictorum religiosorum possint delinquentes in predictis capere, in casu ad merum imperium seu altam justitiam pertinente, contradictione aliqua non obstante, eos[3] ducere [teneatur] dictis religiosis ad cognoscendum, puniendum et exequendum, prout meruit protervitas delinquentis.

XI. — Ea vero quæ pertinent ab bassum dominium seu bassam justitiam, videlicet minuti clamores et clamores terrarum et ictus cum sanguine et sine sanguine, usque ad summan sexaginta solidorum turonensium tantum, et bannum[4], sint et pertineant

[1] Gens de justice.
[2] Mss. *conventes*.
[3] Mss. *et*.
[4] Mss. *vannum*.

in perpetuum dicto Petro et suis heredibus et etiam successoribus universis; et quod super predictis et de predictis possit cognoscere, punire et mandare executioni, prout meruerit protervitas delinquentis.

XII. — Item fuit ordinatum et amicabiliter concordatum, ut supra, quod dicti religiosi sint liberi et immunes a petitione seu demanda quam dictus Petrus faciebat eisdem de manso dicto Bastit[1] de Cordessa.

Hanc vero ordinationem et concordiam et supra dicta omnia et singula promiserunt dicti conjuges ct quilibet eorumdem [de] premisis[2] dicto priori, solemniter stipulanti, ad opus et nomine quo supra, cum juramento super sancta Dei Evangelia ab eisdem et a quolibet eorumdem corporaliter prestito super hoc, tenere, attendere et inviolabiliter observare, et contra per se vel per alium vel per alios, aliquo tempore, non venire, etc..............

Postque dicti Petrus et Sibilia uxor sua recognoverunt dicto priori, recipienti pro se et predicto conventu et nomine monasterii, supra dicta predicta omnia universa et singula se tenere et tenere debere et predecessores suos tenuisse ab antiquo et a tempore quo memoria in contrarium non extat in feudum ligium et francum a dictis religiosis, et fidelitatem promiserunt, cum juramento super sancta Dei Evangelia corporalitér prestito ab eisdem, et cum amoris vinculo[3], dicto priori solemniter stipulanti pro se et dicto conventu et nomine monasterii supra dictis, et voluerunt se et suos successores teneri ad faciendam recognitionem predictam manualiter de predictis, in mutatione domini et vassalli cum juramento et amoris vinculo[4] et fidelitatem promittendam et cum his quæ in talibus fieri consueverint. Et dictus prior, pro se et conventu predicto et nomine monasterii supradicti, pro se et successoribus suis, promisit bona fide dicto Petro, solemniter stipulanti, dictos conjuges [et] suos deffen-

[1] Mss. *bestit*.
[2] Mss. *promisis*.
[3] Seu osculo.
[4] *id*.

dere et custodire, ut dominus vassallum suum tenetur deffendere ac etiam custodire ; salvis servitiis quæ debet ligius et quæ vassallus tenetur suo domino ligio facere et prestare.

XIII. — Item fuit amicabiliter concordatum quod dictus Petrus possit edificare et habere carcerem in dicto feudo et dominio dictorum religiosorum ubicumque voluerit, in quo possit delinquentes seu malefactores in predictis detinere.

Et in facto dicto conjuges, certi de facto, et de jure certiorati lingua laicali, seu virtute prestiti juramenti, renunciaverunt et dictus prior, nomine suo et nomine dicti conventus et dicti monasterii, renunciavit et bona fide, pro se et suis successoribus, omni exceptioni doli mali et quod metus causa, usus et consuetudinis, et de uno acto et alio scripto, et beneficio cujuscumque in integrum restitutionis quod competit majoribus vel minoribus viginti quinque annis, et petitione libelli et alterius scripturæ et hujus copiæ instrumensi, et omni privilegio indulto et expresse in posterum indulgendo, et omni juri canonico et civili, etc.....

In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos, magister Robertus, judex in Montanis pro venerabili capitulo Claromontense, sede vacante, ad preces et requisitionem dictorum conjugum, sigillum quo in Montanis utimur, una cum sigillis dictorum prioris et conventus, et dictorum mediatorum dicti Petri, presentibus litteris duximus apponendum.— Et nos dicti prior et conventus, et dictus Petrus, et dictus archipresbiter, et dictus Raymundus de Oratorio, miles, confitentes supra dicta omnia et singula ita fuisse acta etiam et concessa, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, in testimonium omnium premissorum ac etiam singulorum. Et quælibet dictarum partium habeat litteram consimilem de predictis.

Actum die mercurii ante festum Nativitatis beati Joannis Baptistæ, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto; testibus presentibus magistro Thoma, judice curiæ Sancti Flori, magistro Stephano de Barbaressa[1], magistro Durando Berthonis,

[1] Barbaranges, vill. et fief, com. de Maurines.

Bernardo Radulphi, clericis ; Guillelmo de Roffiaco et Guillelmo ejus filio ; Petro de la Glayola [1], Stephano Multonis, et pluribus aliis.

CXLIII

GUÉRIN DE BREZONS, DAMOISEAU, JURE DE LIVRER AU JUGE DE LA COUR DU PRIEUR GARNIER, LES MALFAITEURS ARRÊTÉS SUR LES TERRES DONT LA HAUTE JUSTICE ET LA PROPRIÉTÉ LEUR SONT COMMUNES, LORSQUE LE FORFAIT AURA ÉTÉ PERPÉTRÉ SUR LA TERRE DU PRIEUR (fol. 201).

1286, 29 Juin

Recognitio Guarini de Brezons quod debet nobis reddere delinquentes apud Cussac, si eos capiat.

Ego Guarinus de Brezons, domicellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum duo latrones capti fuerint et arrestati per gentes meos apud Cussac [2], els Mezes [3] quæ sunt communia inter me et dominum priorem Sancti Flori, et altam justitiam delinquentium in eisdem Mezes ad me et dictum dominum priorem assero pertinere, et dicti latrones in proprietate mea deliquisse, promitto vobis, magistro Thomæ de Divione [4]

[1] La Guyole, ch.-l. de canton, arr. d'Espalion, Aveyron.

[2] Cussac, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

[3] Metze, vill., com. d'Oradour, canton de Chaudesaigues. Metzes, Mèses, a aussi le sens générique de vacants. C'est peut-être celui qu'il faudrait lui laisser dans la phrase.

[4] De Dijon. Est-ce Digons, Hte-Loire ?— *Ecclesia de Digons* (*Cartul de Pébrac*).— Raimond de Digon donne à l'abbaye de Pébrac ce qu'il y a à Pébrac en 1077-95 (*Ibid.*, chap. 45). Raoul de Digon, témoin vers 1180 d'une libéralité dc Pons de Peyrusse qui donne à Pébrac divers biens et ce que possèdent ses vassaux parmi lesquels un Roffiac (*Ibid.*, chap. 30).—Vers 1200 le même est témoin avec R. de Roffiac d'une donation faite à Pébrac par Dalmas de Peyrusse (*Ibid.*, chap. 52). — Jocerand de Digon vit en 1160-1224 (*Ibid.*, chap. 48-49-55). Cependant il s'agit beaucoup plus probablement du nom de la ville de Dijon, en Bourgogne, dont ce Thomas devait être originaire. Il y a plusieurs autres bourguignons parmi les dignitaires du chapitre à cette époque. Le monastère, on l'a dit, était de la mense directe de l'abbé de Cluny, monastère bourguignon, et le prieur de Saint-Flour qui lui-même était bourguignon, attira ses compatriotes.

judici curiæ Sancti Flori presenti et solemniter stipulanti, ad opus et nomine Garnerii prioris dicti loci et successorum suorum in dictis Mezes, dum tamen delinquens confiteretur se deliquisse in proprietate dicti domini prioris vel aliter constaret, illum dicto domino vel suis successoribus me redditurum, contradictione aliqua non obstante, eo quod mihi dictos latrones qui in proprietate mea delinquerant dimisistis[1]. Renuncians, etc... — Hæc autem omnia supra dicta et singula promitto vobis dicto judici solemniter stipulanti, ad opus et nomine dicti prioris successorumque suorum, cum juramento super sancta Dei Evangelia a me corporaliter super hoc prestito, tenere, attendere et inviolabiliter observare, et nunquam contra venire jure aliquo seu aliqua ratione. — In quorum testimonium ego dictus Guarinus sigillum meum proprium apposui huic cartæ.

Datum die Sabati post festum Nativitatis beati Joannis Baptistæ, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto.

CXLIV

HOMMAGE ET FIDÉLITÉ DE SAVARY ROLLAND, FRÈRE DE BERTRAND ARCHIPRÊTRE DE LANGEAC, ET DE SON FILS BERTRAND, AU PRIEUR GARNIER, POUR LEUR FIEF DE VENDÈZE ET DES ENVIRONS ET POUR LEURS TERRES DE CUSSAC EN PLANÈZE (fol. 80 v°).

1288, 24 Janvier (n. s.)

Littera recognitionis Rotlandorum de affario de Vendeza et de Cussac.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Savaricus Rotlandi et ego Bertrandus ejus filius[2], ambo insimul et quilibet nostrum in solidum, tenemus et confitemur sponte,

[1] Voir charte CXLI.

[2] Importante famille bourgeoise de Saint-Flour aux XIIIe et XIVe siècles leur donna son nom dès ce temps à la rue de Rollandie dans le centre de la ville.

scienter et provide, non coacti, nec decepti nec ab aliquo circumventi, sed gratis et ex mera libertate ducti, nos tenere et tenere debere a vobis Garnerio, priore Sancti Flori, nomine monasterii Sancti Flori, et confitemur predecessores nostros a predecessoribus vestris tenuisse, nomine quo supra, a tempore cujus memoria in contrarium non extat, in feudum :

I. — Affarium nostrum de Vendeza[1] cum pertinentiis suis et juribus universis, quod confrontatur ex una parte juxta La Chalme de Mons[2] et cum affario de Rozeire[3], cum territorio montis dicti Monbresso[4] et cum affario Philippi de Planchia[5], et cum prato quod fuit quondam Stephani Ferreir ; et quidquid habemus infra limitationes predictas. Pro quibus affario de Vendeza, juribus ipsius et pertinentiis, confitemur nos solvere et solvere debere, anno quolibet, unam eminam siliginis ad bonam cartam, et septem denarios turonenses, dicta debitalia solvenda et reddenda vobis, anno quolibet, ad domum nostram[6] Savarici et Bertrandi in villa Sancti Flori. Confitemur, etiam omnia contenta infra limitationes predictas tenere a vobis in feudum, excepto quodam campo qui fuit quondam de Guanhat, quem tenemus a vobis sub annuo censu unius cartæ siliginis ad parvam cartam, solvendo anno quolibet monasterio Sancti Flori.

II.— Item confitemur nos tenere et tenere debere, et predecessores nostros a predecessoribus vestris tenuisse in feudum quidquid habemus in villa de Cussac de Planezia[7] et pertinentiis suis, et mandamento dictæ villæ.

III. — Item tenemus et tenere debemus et tenere confitemur a vobis, domino priore, nomine quo supra, quidquid habemus in

[1] Vendèze, moulin et autrefois vill. com. de Saint-Flour au nord-est de la ville.

[2] Mons, vill. com. Saint-Georges. — La Chalme, terroir.

[3] Roziers, aujourd'hui domaine près de Mons entre Saint-Flour et Coren.

[4] Montbresson, terroir.

[5] La Planche, fief contigu à Vendèze

[6] Mss. *vestram*.

[7] Ch.-l. de com. dit de Planèze pour le distinguer de Cussac, vill. de la com. de Saint-Georges.

affario de Barrasca[1] sub annuo censu unius sestarii siliginis ad parvam cartam.

IV. — Item, tenemus et tenere debemus et tenere confitemur quoddam territorium quod fuit delz Boudet[2], quod est situm in Barrasca, sub annuo censu unius eminæ siliginis, ad bonam cartam.

V. — Item, quoddam campum situm in affario Doet, et sub annuo censu quatuor turonensium a las Veirias.

VI. — Item, et quidquid habemus in affario de Las Clausadas, sub annuo censu unius eminæ siliginis, ad bonam cartam.

VII. — Item, et quoddam campum situm in territorio de Montbresso, qui fuit quondam Bartholomæi del Portal, quem tenemus sub annuo censu unius cartonis siliginis.

VIII. — Item, confitemur nos debere vobis domino priori, nomine quo supra, unam cartam frumenti et unam cartam siliginis, ad parvam cartam, debitalia pro affario de Massolet le Petit[3], et tres denarios turonenses.

IX. — Item, pro affario de Marlhac[4] septem solidos et sex denarios turonenses debitales.

X. — Pro quo affario de Vendeza superius confrontato, et pro affario dicto de Cussac, pro nobis et successoribus universis, facimus recognitionem, et homatgium et fidelitatem promittimus, solemni stipulatione interveniente et interposita a nobis, nomine quo supra, et causis, juramento a nobis ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestito, et pacis osculo interveniente, vobis dicto domino priori presenti et recipiendo, ad opus nomine monasterii Sancti Flori. Et volumus et confitemur heredes nostros et succes-

[1] Quartier du faubourg du Pont-de-Saint-Flour, situé sur la rive gauche de l'Ande, et figurant sous le nom de la *Barranca* dans les rôles de la ville pendant la première moitié du xive siècle. Il disparut pendant la peste noire de 1348-1349. (Arch. de Saint-Flour, Lay. *Rôles et Impositions*).

[2] Famille de bourgeois financiers et fermiers d'impôts de Saint-Flour. Le nom d'un hameau de la commune de Saint-Martial, canton de Chaudesaigues vient aussi d'eux.

[3] Mss. *Maonslet*. Massalès haut et Massalès bas, com. de Saint-Flour. Aujourd'hui moulin; ancien hameau contigu à Vendèze.

[4] Lieu détruit près de Saint-Flour; nom d'une famille.

sores nostros universos et singulos, nos et ipsos heredes et eorum quemlibet ad hoc specialiter [teneri], obligantes nos solemniter, etc..... — In quorum testimonium his presentibus litteris duximus sigilla nostra propria apponenda.

Actum die sabati post festum Beati Vincentii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo; presentibus testibus magistro Thoma, judice curiæ Sancti Flori, magistro Durando Bertonis et Fulcone Balat, clericis, et Guillelmo Ebrardi, et magistro Bertrando Rotlandi, archipresbitero Langiaci. Et rogamus dictum magistrum archipresbiterum Langiaci, fratrem nostrum, et dictum dominum Guillelmum Ebrardi ut sigilla sua apponant his presentibus in testimonium premissorum. Et nos, dictus magister Bertrandus et Guillelmus Ebrardi, ad preces dictorum Savarici et Bertrandi, sigilla nostra propria presentibus litteris duximus apponenda. — Datum ut supra.

CXLV

LE PRIEUR GARNIER ACCORDE AUX FRÈRES ESCLAVI, EN RECONNAISSANCE DE LEURS SERVICES, MAIS A TITRE DE PURE GRACE, LA FAVEUR D'AJOUTER UNE TOUR A LEUR MAISON (fol. 112).

1288, 12 Juin

Littera de affario domus magistri Andreæ et suorum.

Universis presentes litteras inspecturis, Andreas, Petrus, Joannes et Bernardus Esclavi fratres, salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos, in domo nostra quoddam edificium faceremus, quod venerabili viro domino Garnerio, priori Sancti Flori, turris seu fortalitium videretur, et propter hoc inhibitionem nobis fecisset ne dictum ediffìcium quod videbatur fortalitium faceremus; tandem, ad suplicationes et preces nostras, dictus

dominus noster, consideratis etiam, ut ex gratia sua dicebat, servitiis sibi et monasterio Sancti Flori impensis a nobis, ex gratia et liberalitate sua, nobis concessit quod predictum ediffi-cium juxta nostrum arbitrium faceremus ; ita cum quod ex hoc nullum damnum, nullum prejudicium possit nec debeat in posterum generari monasterio Sancti Flori. — Inde nos confitemur et recognoscimus quod predictum ediffîcium fecimus de sola permissione et voluntate gratiosa ipsius ; et promittimus bona fide, per nos nostrosque, nullum damnum ex dicto ediffîcio irrogetur sibi nec monasterio Sancti Flori per nos, vel successores nostros, vel alios, quantumcumque [1] nos [2] prohibere possumus. Et si fieret, quod absit, id promittimus resarcire. In cujus rei testimonium, sigillum mei Andreæ, et predicti Petri, pro nobis et aliis fratribus nostris, cum sigilla alii non haberent, duximus presentibus apponenda.

Datum sabato post festum beati Barnabæ apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo.

CXLVI

RENONCIATION PAR BÉRAUD DE MERCŒUR EN FAVEUR DU PRIEUR GUÉRIN AUX DROITS DE PÉAGE QU'IL PRÉLEVAIT A VENDÈZE, A L'ÉPOQUE DES DEUX FOIRES ANNUELLES DE SAINT-FLOUR ET QU'IL EXERÇAIT SANS TITRE (fol. 184.)

1288, 22 Novembre

Littera domini de Mercorio ut non levetur pedagium apud Vendeza.

Nos Beraldus, dominus Mercorii, miles [3], notum facimus universis quod cum ex frequenti intimatione prioris et conventus

[1] Mss. *quandocumque.*
[2] Mss. *quos.*
[3] Béraud IX de Mercœur, en prenant la chronologie du *Nobiliaire d'Auvergne ;* Béraud VI en adoptant celle de Balue, qui est la bonne.

Sancti Flori, nobis esset conquerendo monstratum quod nos, infra eorum altam justitiam, dominium directum, jurisdictionem et feudum, tenebamus pedatgium, seu levari faciebamus bis in anno, temporibus nundinarum Sancti Flori[1], in eorum grave prejudicium ac enormem lesionem, videlicet in quadam platea seu loco sita vel sito prope domum, sive mansum de Vendeza, inter duas stratas publicas, quarum una itur a Sancto Floro versus Brivatam[2] et alia a Sancto Floro versus Massiac[3], nobisque sepissime supplicaverunt quod ab hujusmodi levatione pedatgii in eorum terra, districtu, feudo et dominio, cessaremus; potissime cum causam sive titulum predicta exercendi in eorum terra nos assererent[4] non habere; tandem, ad supplicationem et instantiam venerabilis et religiosi viri domini Guarini, prioris Sancti Flori, veritatem inquiri fecimus diligenter; qua diligentius inquisita, sumpto quod nullum justum titulum habebamus, vel causam rationabilem nunquam aliquibus temporibus pedatgium levari in loco predicto, pro consciencia nostra purganda, in honorem Dei et sanctissimi confessoris Flori, et favorem[5] dicti prioris, jus omne sibi quod habebamus levandi pedatgium in dicto loco vel infra altam justitiam eorumdem, dicto priori presenti, et ad opus sui et sui monasterii Sancti Flori recipienti, cedimus, concedimus, solvimus nunc et in perpetuum, et quictamus; promittentes bona fide, per nos et nostros, dictum pedatgium in dicto loco nec in alta sive infra justitia eorumdem, nos non levare, nec facere levari, ab hac die in antea. — In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.— Datum apud Chilliacum[6], presentibus venerabilibus et

[1] Première foire : 1er juin.— Seconde foire : dans l'octave de la Toussaint (Voy. Charte de février 1295). — Transaction entre le prieur Garnier et Pierre de Brezons au sujet de Montréal, etc.

[2] Brioude.

[3] Massiac, ch.-l., canton, arr. de Saint-Flour.

[4] Mss. *assereret.*

[5] Mss. *favore.*

[6] Chillac, ch.-l., com., canton de La Voûte-Chillac, arr. de Brioude. Fief et château des Mercœur. Là étaient leurs tombeaux, dans le prieuré de La Voûte, par eux fondé en 1025.

discretis viris dominis Gaucelino[1], decano ecclesiæ Brivatensis, domino Joanne de Thianges, priore de Volta, fratre Durando Romey, obedientiario Voltæ, domino Stephano de Seyriers[2], domino Guillelmo de Taliac[3], domino Guillelmo de Verduzu[4], domino Petro de Raphaele, militibus, magistro Thomæ de Divione. magistro Andrea de Sancto Floro[5]; die lunæ in festo beatæ Ceciliæ virginis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo[6].

CXLVII

LETTRE DE JEAN DE COLTINES[7], PRÉCEPTEUR DE LA LÉPROSERIE DE SAINT-THOMAS, DÉCLARANT QUE L'AUTORISATION QUE VIENT DE LUI DONNER LE PRIEUR GARNIER D'AUGMENTER LE NOMBRE DES DONATS DE LA LÉPROSERIE NE PORTERA ATTEINTE EN RIEN AU SURPLUS DES STATUTS ÉTABLIS SOUS LE PRIEUR GEOFFROY SON PRÉDÉCESSEUR (fol. 53).

1288, 25 Novembre

De infirmaria,

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos Joannes de Coltinis, preceptor domus infirmariæ Sancti Thomæ

[1] Mss. *Gaucelmo*. — Gaucelin de la Garde, depuis évêque de Maguelonne. Etait encore doyen de Brioude le 25 mars 1290.

[2] Sèriers, ch.-l., com., canton sud de Saint-Flour.

[3] Tailhac, ch.-l., com., canton de Pinols, arr. de Brioude.

[4] Verdezun, com. de Malzieu-Ville, canton de Malzieu, arr. de Marvejols, Lozère; membre de la terre de Mercœur.

[5] Famille tirant son nom de la ville de Saint-Flour, connue depuis le XIe siècle, éteinte au XIVe, descendant probablement de viguiers du monastère. (V. Min Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 202.

[6] Les gens du sire de Mercœur se rattrappèrent. Ils établirent peu après, vers 1303, un péage en amont, à Auriac, sans plus de droits qu'ils n'en avaient à Vendèze. Les habitants de Saint-Flour se plaignirent. Le samedi avant la Chaire de Saint-Pierre, 1328, Pierre Esclavi, clerc, lieutenant du chancelier royal des Montagnes dressait un procès-verbal d'enquête constatant que « les gens du seigneur de Mercœur, depuis environ dix ans, lèvent et exigent le péage sur les passants au lieu d'Auriac, quoique d'ancienneté il n'y ait point de péage ». (*Arch. Municip. de Saint-Flour*, chap. XIV, art. 9. — *Invent.* p. 383).

[7] Ou *de Courtines*, successeur de Pierre de Malet.

immediate subjectæ monasterio Sancti Flori, de voluntate et consensu aliorum fratrum infirmorum et donatorum dictæ infirmariæ, confitemur et in veritate recognoscimus quod cum [1] dominus Guarnerius, prior Sancti Flori nobis concesserit quod nos possimus recipere donatos in dicto domo Sancti Flori ultra numerum donatorum qui continetur in quadam carta sigilli domini Gaufridi, prioris quondam dicti loci et conventus, et reverendi patris in Christo domini Guidonis, quondam episcopi Claromontensis sigillata, juxta pactiones et conventiones inter dictum dominum Gaufridum, quondam priorem dicti monasterii, nomine dicti monasterii, et Petrum de Meleto, preceptorem quondam dictæ domus Sancti Thomæ, habitas et initas et confectas; quod propter hoc, non intendimus dicto monasterio aliquod prejudicium gravari, nec hoc fecisse, nec et concessisse dictum dominum priorem, nisi ex gratia speciali; nec volumus, propter hoc, tenorem dictæ litteræ in aliquo infringi, seu etiam annulari. — In quorum testimonium et perpetuam firmitatem, nos dictus preceptor, de voluntate et expresso consensu aliorum fratrum infirmorum et donatorum dictæ domus, sigillum dictæ domus nostræ presentibus litteris duximus apponendum.

Actum et datum die jovis post festum beati Clementis, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo.

[1] Mss. *quum*.

CXLVIII

HOMMAGE AVEU ET DÉNOMBREMENT PAR LES FRÈRES JEAN ET PIERRE RAYMOND, DE SAINT-FLOUR, AU PRIEUR GARNIER, DES TERRES ET CENS QU'ILS TIENNENT DU MONASTÈRE DANS LES PAROISSES DE SAINT-FLOUR ET D'ANDELAT, AUTOUR DE LEUR FIEF DE ROUEYRE (fol. 76 v°).

1289, 16 Mars (n. s.)

Hæc est littera Joannis et Petri Raymundi fratrum.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos, Joannes et Petrus Raymundi, fratres, tenemus et confitemur sponte, scienter ac provide, non coacti nec decepti, nec ab aliquo circumventi, nos tenere et tenere debere a vobis, domino Garnerio, priore Sancti Flori, nomine monasterii Sancti Flori, et confitemur predecessores nostros a predecessoribus vestris tenuisse, nomine quo supra, a tempore cujus memoria non extat, in feudum, pratum et campos et quamdam[1] [terram] dictam de Leuthardès[2], prout confrontatur cum via qua progreditnr a villa Sancti Flori versus Rueyriam Veterem[3], et cum aqua de Lenda[4].

Item, duas pagesias apud Rueyra quas fuerunt Guillelmi Farreyr quondam, quarum unam tenebat dominus Bernardus Fabry, presbiter, quondam, et aliam tenebat Petitus Romæus[5] quondam.

Item, hospitium novum del Moncezel[6] et hospitium situm subtus dictum hospitium novum.

Item, et territorium dictum de Lonjasanha[7] situm versus

[1] Mss. *Quondam*.

[2] Terroir, com. Saint-Flour.

[3] Roueyre-Vieille. Portion du village de Roueyre, com. de Saint-Flour.

[4] L'Ande, aujourd'hui Lander, rivière qui traverse le faubourg de Saint-Flour après avoir alimenté les moulins de Roueyre.

[5] Romeuf, nom-sobriquet d'une branche des de Vernet, signifiant pélerin.

[6] Terroir.

[7] Mss. *Loujasarsa*. Longuesaigne, com. de Celles, canton de Murat.

Guaymond[1], quod confrontatur cum terra Armandi de Roffiac, et cum terra confrariæ presbiterorum et clericorum Sancti Flori.

Item, et territorium dictum Chauleir, quod confrontatur cum terra de Rueyra d'Andelat.

Item, tres pessias camporum in territorio dicto Bossoza.

Item, duas pessas camporum in affario de Lascordas.

Item, en La Cham de Cogoussat[2] duas pessias terræ quæ confrontantur cum terra Boniti Rolland, de Rueyra.

Item, en Barrasca[3] unum campum qui confrontatur ex una parte cum terra de Vendeza et ex altera cum terra de Rueyra.

Item, en Lachalm de Laroda duas pessias camporum juxta affarium de la Vaisseyra ex una parte, et ex altera juxta affarium de Rueyra.

Item, territorium de la Vaisseyra.

Item, La Verneisa de Rocha Courbeira[4], quæ est juxta La Vesseyra et juxta levatam[5] molendini dicti de Rueyra de Baile[6].

Item, nemus situm supra molendinum dictum de Rueyra de Baile. et confrontatum cum nemore dicto Lou Riu et ab La Vesseyra.

Item, quoddam pratum quod fuit Bernardi Fabri presbiteri, et confrontatur cum nemore quod est super dictum molendinum dictum de Rueyra de Baile et ab La Vesseyra.

Item, duas pessias camporum et riol[7] de Rueyra.

Item, duas pessias camporum en las Parros[8] de Rueyre.

Item, unum campum et unum pratum et pradalz quæ confron-

[1] Gaimont vill., com. d'Andelat, canton nord de Saint-Flour.

[2] Colsac, com. d'Andelat.

[3] Voir note sous la charte du 24 janvier 1288.

[4] Mss. *Corbina*. C'est Roche Corbière, terroir au bord de l'Ande, près du faubourg de la Saint-Flour.

[5] Levée, barrage.

[6] Nom d'homme. Partie du village de Roueyre, baptisée du nom de ses propriétaires, les Bayle de Saint-Flour, vassaux du prieur pour leurs moulins de Roueyre.

[7] Ruisseau, cours dérivé. Nom de terroir comme les précédents. Com. de Saint-Flour.

[8] *Parros*, signifie murailles, en idiôme roman des Montagnes.

tantur cum aqua de Lenda et cum via quæ progreditur versus Guaymond.

Item, unum campum en Besseyreta, quem tenet a nobis Thomas Fromens[1].

Item, unum campum situm supra fontem de Maynilz.

Item, tenemus et tenere debemus et tenere confitemur a vobis domino priore, nomine quo supra, tres pessias terræ en Las Clausadas et confrontatur dictæ pessiæ cum terra de Vendeza et del Bos Lauriu, sub annuo censu trium cartarum siliginis ad parvam cartam.

Item, lou Bos Lo Riu sub annuo censu duorum sextariorum[2] siliginis et unius sextarii avenæ ad bonam cartam, et confrontatur cum terra de Feraboc ex una parte et cum terra de La Vaysseira ex altera.

Item, in affario de Rueyria, unam pagesiam quæ fuit divisa cum pagesia del Brugeiroux sub annuo censu quatuor sestariorum siliginis et duorum sextariorum avenæ et quinque solidorum turonensium.

Item, et quamdam appendariam terræ in affario de Rueyra sub annuo censu quinque eminarum et trium cartarencharum[3] siliginis et unius eminæ et dimidiæ avenæ et duorum solidorum et sex denariorum turonensium.

Item, quamdam aliam terram in affario de Rueyra, quæ fuit de la Bughala[4] sub annuo censu trium cartarum siliginis et unius cartæ et dimidiæ cartarenchæ avenæ, et novem denariorum turonensium.

Item, al riol[5] de Rueyra, duas pessias terræ quæ fuerunt des *(sic)* Berthos[6] sub annuo censu unius cartæ siliginis.

Item, affarium de Bessa quod fuit Rigaldi quondam et Astur-

[1] Ce nom est encore porté par une famille de Saint-Flour.
[2] Mss. *Sextariata.*
[3] Fraction de la carte.
[4] Mss. *Bughada.* Les Bujal, famille consulaire de Saint-Flour au xive siècle.
[5] Mss. *Obriol.*
[6] Autre famille assez importante de la même ville.

giæ relictæ de Fago, sub annuo censu quinque sextariorum siliginis, ad parvam quartam, et unius sextarii siliginis, ad bonam cartam, ac trium eminarum avenæ, et quatuor gallinarum, et sex carrigarum feni.

Item, en Champ Aldebart, in territorio de Farreyretas, unum campum sub annuo censu trium solidorum.

Item, tenemus et tenere debemus et tenere confitemur nos et nostros successores universos, et istos a nobis in his causam habentes vel habituros, a vobis dicto priore, nomine quo supra, medietatem pro indiviso molendinorum batiffoliorum, graveriorium, pratorum, alveorum, nemorum et quarumcumque arborum et parceriarum dictarum de Rueyra La Soteyrana[1], et quidquid juris et rationis habemus vel habere possumus et debemus, seu visi sumus habere in toto affario de Rueyria la Soteyrana, prout clauduntur predicta inter aquam de Lenda et alveum a duabus partibus et inter quemdam campum de Fresque, a capite Poi Eirie ?, ex alia parte, et inter viam qua itur ad villam Sancti Flori versus Rezenteyras[2] ex altera, cum suis liberis ingressibus et egressibus, juribus, appenditiis universis, et cum rebus quæ supra se et juxta se in integrum continentur, sub annuo censu et ad annuum censum duorum denariorum turonensium.

Promittentes vobis solemniter stipulanti in die quo supra, per sacramenta nostra super sacrosanctis Dei Evangeliis a nobis corporaliter prestitis, quod, si apparuerit quodcumque per quod constare potuerit majorem censum in predictis esse vel fuisse appositum, illum, qualemcumque fuerit, vobis reddere et solvere, et ipsum in predictis recognoscere, aut in aliis rebus sufficientibus assignare, ad regardum discreti viri domini Rolandi, archipresbiteri Langiaci et magistri Thomæ [de] Divione, judicis vestri, vel ad regardum aliorum duorum bonorum virorum in defectu pre-

[1] Autre quartier du village de Roueyre; peut-être des habitations dans le rocher.

[2] Resentières, vill. de l'ancienne com. de Fournols, canton nord de Saint-Flour, devenu chef-lieu de la commune par suite de la disparition complète du village de Fournols.

dictorum domini Bertrandi et magistri Thomæ, vel in defectu alterius ipsorum.

Pro quibus omnibus terris seu possessionibus seu debitalibus[1] superius nominatis, pro nobis et nostris successoribus universis, facimus recognitionem et homatgium, et fidelitatem promittimus vobis domino priori supra dicto, nomine quo supra, solemni stipulatione interveniente et interposita a nobis, nomine quo supra, et cum juramento a nobis ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestito, et pacis osculo interveniente, etc.....

Item, promittimus[2] vobis, dicto domino priori presenti et solemniter stipulanti, nomine quo supra, alias terras censuales manu tenere seu manu teneri facere et excolere, et census supra dictos universos, anno quolibet, reddere in domo vestra Sancti Flori bladum, et denarios et gallinas et fenum in Bessa reddere. Pro quibus censibus solvendis anno quolibet, nunc et in perpetuum prout superius continetur, obligamus omnes possessiones supradictas censuales, etiam omnes possessiones et domos quas habemus in villa Sancti Flori infra muros, videlicet hospicium quod inhabitamus, et hospitium quod habemus juxta domos de nostra parentela[3], ex una parte, et ex alia, juxta quasdam domos Savarici Rollandi, et domos quas habemus juxta domos Bertrandi de Vernes, juxta plateam Sancti Flori[4] a tribus partibus, et alias domos et posessiones quas habemus in dicta villa infra muros. Et in hoc facto, renunciamus exceptioni doli, mali, etc... Et ad majorem firmitatem habendam, rogavimus discretos viros dominum Bertrandum Rollandi, archipresbiterum Langiaci et dominum Joannem de Planchia archipresbiterum Blaziliæ et magistrum Bertrandum de Vernes, ut sigilla sua, una cum sigillis nostris, presentibus litteris apponant. In testimonium premissorum nos vero dicti Joannes et Petrus Raymundi, fratres, pro nobis, et nos

[1] Mss. *Dotalibus.*
[2] Mss. *Permittimus.*
[3] Mss. *Pastela.*
[4] Aujourd'hui Place d'Armes devant la cathédrale.

magister Bertrandus, archipresbiter Langiaci et Joannes de Planchia, archipresbiter Blaziliæ et magistrer Bertrandus de Vernes supradicti, item nos et Joanes Rollandi presbiter et Durandus Bertonis clericus, iterum super hoc a dictis fratribus requisiti et rogati... sigilla nostra duximus apponenda.

Datum die mercurii post dominicam qua cantatur Oculi mei, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo[1], presentibus testibus fratre Guillelmo de Sinemuro[2] decano Sancti Flori, fratre Guillelmo de Chaleir, fratre Austorgio de Pleux[3], fratre Giraldo infirmario, fratre Stephano de Braco[4], monachis; magistro Thoma judice; Egidio Mercerii presbitero, et Joanne Ferrarii et Petro del Portal, clericis.

CXLIX

* SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR ASTORG D'AURILLAC, ARMAND DE BREZONS, DAMOISEAU, ET PHILIPPE VERDIER, CLERC, ENTRE GUILLAUME (III), VICOMTE DE MURAT, PIERRE DE BREZONS, DAMOISEAU, ET GÉRAUD DE MONTAL, DE LAQUELLE IL RÉSULTE QUE PIERRE DE BREZONS TIENT LA SEIGNEURIE DE VALUÉJOLS DU VICOMTE DE MURAT POUR LES CINQ SIXIÈMES ET POUR UN SIXIÈME DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR.

1289

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Achilhosiis, armiger, ballivius Montanorum Arvernie, ex parte domini nostri Regis Francie, tenensque sigillum ipsius domini nostri Regis in ballivia Montanorum Arvernie constitutum, salutem et pacem. Noveritis quod coram Guillelmo Perret, clerico nostro, notario

[1] Anc. comput.

[2] Guill. de Semur. Grande maison de Bourgogne.

[3] Pleaux, chef-lieu de canton, arr. de Mauriac (Cantal).

[4] Bracou. Terroir et domaine du Planèze.

jurato dicti sigilli et per nos deputato ad audiendum et recipiendum vice et auctoritate nostra obligationes, recognitiones, juramenta, renunciationes, contractus et omnia alia quecumque fuerint dicto sigillo sigillanda, personaliter constituti nobilis vir Guillelmus, vicecomes de Murato et nobilis vir Petrus de Brezons, domicellus, et dominus Geraldus de Monte Alto[1], patruus Austorgii de Aureliaco, domicellus, recognoverunt et in veritate confessi fuerunt gratis, sponte, scienter et provide, quod cum controversia verteretur seu verti spераretur inter dictum vicecomitem, ex una parte, et dictum Petrum de Brezons ex alia, et dictum dominum Geraldum de Monte Alto ex altera, super eo videlicet quod dictus vicecomes dicebat dictum Petrum de Brezons et ejus successores tenere et tenere debere et ab antiquo tenuisse ab eodem vicecomite et ejus successoribus domum ipsius Petri, seu fortalicium de Valojol[2] cum omnibus juribus et pertinentiis suis et quicquid dictus Petrus habet et visus est habere in dicta villa de Valojol et ejus pertinentiis, necnon et mansum de Perret[3] et mansum de Siulador et affarium d'Antavo cum eorum pertinentiis et omnia alia bona usque ad summam reddituum centum librarum turonensium in feudum, cum recognitione et homatgio et juramento fidelitatis et redditione dicti fortalitii et valentia de plaiz e de guerra eidem vicecomiti faciendis per dictum Petrum pro predictis et ratione predictorum; dicto Petro in contrarium asserente et dicente nichil se tenere a dicto vicecomite de predictis.

Item, super eo quod dictus Petrus de Brezons dicebat dictum vicecomitem indebite et injuste, in prejudicium ipsius et in dampnum non modicum et gravamen ipsius Petri, recepisse recognitiones et homatgia, cum juramento fidelitatis, a domina Bompara, et Hugone Maynada[4] et Francone de Coren et Rigualdo

[1] Géraud de Montal. Montal, vill., com. d'Arpajon, canton d'Aurillac.

[2] Valuéjols, chef-lieu, com., canton de Saint-Flour. Siège de viguerie au xe siècle et à cette époque capitale de la Planèze.

[3] Perret, vill., com. de Valuéjols.

[4] Famille chevaleresque. Seigneurs du Maynadou, Coltines, etc. (Cantons de Saint-Flour, Murat, etc.).

Bernardi[1] et uxore sua, et dels Recodercs et ab aliis feudatariis qui sunt in villa de Valojol et de Perret, que omnia dictus Petrus dicebat esse de feudo suo, et predictos predicta tenere et tenere debere ab eodem et non a vicecomite; dicto vicecomite in contrarium asserente et dicente predicta esse de feudo suo ab antiquo.

Item, et super eo quod dictus Petrus dicebat dictum vicecomitem quosdam mansos et quasdam terras et quedam alia bona in villa de Valojol in prejudicium dicti Petri tenere, que dicebat dictus Petrus esse sua et ad ipsum pertinere pleno jure; dicto vice comite in contrarium asserente et dicente predicta esse sua.

Item, et super eo quod dictus vicecomes dicebat se habere in affario de Betescha[2] terciam partem pro indiviso una cum dictis Petro et domino Geraldo, et homines suos de Viguoro[3] in nemoribus dicti affarii de Betescha calfatgium suum habere et ab antiquo habuisse, et montanam dicti affarii se posse et debere locare pro parte sua quandocumque sibi placeret, sine requisitione dictorum Petri et domini Geraldi; dictis Petro et domino Geraldo in contrarium asserentibus et dicentibus dictum vicecomitem et homines suos de Viguoro nullum jus habere in affario de Betescha predicto.

Item, et super eo quod dictus vicecomes dicebat se habere medietatem pro indiviso cum dicto Petro in montana dels Falx[4], de Malbo[5] et de Betescha, et dictum Petrum ipsum impedire indebite et injuste in possessione predictorum.

Item, et super eo quod dictus Petrus dicebat se habere in montana de Cantal[6] dicti vicecomitis sextam partem pro indiviso

[1] Famille dont un membre, Astorg, prit part, vers 1065, à la dotation du prieuré de Saint-Flour (*Inventoria*).

[2] Vidèche, ham. et montagne, com. de Cezens, aujourd'hui ferme appartenant aux mineurs de Conquans, cultivateurs. Ou, de préférence, montagne de la Bretesche dans les parages de Brezons. (Voir l'aveu de Pierre de Brezons du 8 février 1285).

[3] Vigouroux, château et fief, com. de Saint-Martin-sous-Vigoureux.

[4 et 5] Montagnes du Faux, de Malbo (chef-lieu de com., canton de Vic-sur-Cère, contiguë à celle de Brezons).

[6] *Pom de Cantal* dans le poème de Guill. Anclier, intitulé : *Histoire de la guerre de Navarre 1276-77* (*Ed. Franc. Michel*, pp. 84-92). *Pom de Cantal* en

et ipsum vicecomitem dictum Petrum impedire indebite et injuste in perceptione ejusdem.

Item, et super montana dels Contens quam dicebat dictus Petrus ad se pertinere; dicto vicecomiti in contrarium asserente.

Item, et super eo quod dictus vicecomes dicebat servientes dicti Petri de Brezons vulnerasse mortaliter[1] quosdam servientes ipsius vicecomitis et manum abscidisse Petro Fornyer, servienti dicti vicecomitis, de mandato dicti Petri, in injuriam dicti vicecomitis, et vituperium et dampnum non modicum et gravamen.

Item, et super quibusdam aliis injuriis, dampnis et violentiis, quas una pars fecerat et intulerat parti alteri, ut dicebant.

Tandem dicte partes super predictis compromiserunt in nobiles viros Austorgium de Aurēliaco et Armandum de Brezons domicellos, et magistrum Philippum Viridarii, clericum[2], tanquam in arbitros arbitratores, amicabiles compositores et pro voluntate dictatores, alte et basse, juramento a dictis partibus prestito corporaliter, et sub pena ducentarum librarum turonensium a dictis partibus sollempniter stipulata et promissa dicto notario nostro stipulanti, nomine et ad opus dicti domini nostri Regis, si dicte partes vel earum qualibet contra dictum et arbitrium dictorum arbitrorum venerint in toto vel in parte, qua pena soluta vel non soluta, comissa semel vel pluries, voluerunt dicte partes quod dictum et arbitrium dictorum arbitrorum in suo robore perseveret. Pro qua pena reddenda et solvenda dicto domino nostro

1268 dans un traité signé à Paris entre Alfonse de Poitiers, Henri de Rodez, vicomte de Carlat, et le roi d'Aragon (*Ibid.* p. 418). Le texte que nous publions est le sixième en date où figure de 1261 à 1289 le nom de la montagne qui a servi à baptiser le département et le premier où il figure sous cette forme *Montana de Cantal.* (V. notre étude : *Le Mont Cantal et le pays de Cantalès*, pp. 6-13, 1901.

[1] Mss. *totaliter.*

[2] Philippe Verdier ou du Verdier mourut lieutenant du bailli des Montagnes en 1297 ou 1298, après avoir légué au roi, avons-nous dit, une somme dont les revenus devaient servir a l'éducation de deux jeunes nobles d'Auvergne. En 1298, Philippe le Bel ordonna à Géraud Chauchat, son panetier de Clermont, de payer une partie de ce legs à Guillaume et Pierre de Nozières, étudiants à Paris (*Spicil. Brivat.*, pp. 255, *Comptes de Géraud de Paray*).

Regi et pro dicto et arbitrio dictorum arbitrorum tenendo et servando nunc et in perpetuum, fidejusserunt pro dicto domino Geraldo de Monte Alto, Bertrandus de Seveyrac[1] et Bertrandus de Montal, domicelli, et pro dicto vicecomite Petrus Chavanhacs[2] domicellus, et Rigualdus Bernardi, et pro dicto Petro de Brezons dictus Bertrandus de Seveyrac et Guillelmus Judei. Qui arbitri, suscepto in se hujusmodi compromisso, auditis et diligenter inspectis rationibus utriusque partis, et inquisita veritate super predictis, dixerunt et pronunciaverunt dictum suum in modum qui sequitur, presentibus dictis partibus et dictum suum instanter ferri petentibus :

I. — Videlicet quod dictus Petrus de Brezons et ejus successores teneant et tenere debeant in feudum francum et honoratum[3] domum suam seu fortalicium de Valojol, et quicquid habet in villa de Valojol et pertinentiis ejusdem a dicto vicecomite et successoribus suis, excepta sexta parte quam tenet dictus Petrus a priore Sancti Flori[4].

II. — Item, et quod teneat, ut supra, a dicto vice comite mansum vocatum de Perret et mansum vocatum de Siulador et affarium d'Antavo ?[5] cum eorum pertinentiis, et quod predicta faciat valere de redditu quinquaginta et quinque librarum turonensium, et quod de omnibus predictis faciat dictus Petrus et successores ipsius recognitionem et homatgium dicto vicecomiti et successoribus suis, mutante domino seu vassalo.

III. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod dictus Petrus et ejus successores teneantur reddere dicto vicecomiti et successoribus suis dictum fortalicium semel, mutante domino seu vassallo

[1] Sévérac-le-Château (Lozère), ou Séverac, vill., com. de Moissac, à 12 kil. nord de Murat.

[2] Chavagnac, chef-lieu, com., canton d'Allanche, arr. Murat.

[3] Fief franc et noble.

[4] Le prieur de Bredon avait aussi une part de Valuéjols depuis la donation de Géraud de Bredon ou d'Henri en 1704, et il y possédait une maïson-forte (*Dict. stat.* Cantal. De Ribier, p. 379. — *Dict. hist.* Cantal. T. V. Bredon). Les Mercœur seigneurs d'Ussel y avaient également une maison-forte et un fief.

[5] Mss. *Dantavo*.

et claves dicti fortalicii semel in vita, tam die quam nocte reddant sicut vassalli, et quod dictus vicecomes et ejus successores intrent dictum fortalicium et ponant in eo vexillum suum, et clament si voluerint, seu clamari faciant : « Murat, Murat », ut moris est; et, post modum, quod dicto Petro vel ejus successoribus reddant incontinenti et sine difficultate dictum fortalicium non deterioratum cum bonis que intus erunt.

IV. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod, si continguat dictum vicecomitem habere guerram, requisitus dictus Petrus teneatur juvare dictum vicecomitem vel acomodare sibi dictum fortalicium si indigeat; et, finita guerra, quod dictum fortalicium, in statu in quo reciperunt dictus vicecomes et successores ipsius, eidem Petro et successoribus suis dictum fortalicium restituere teneantur sine difficultate quacumque. Et si continguat dictum Petrum habere guerram, quod dictus vicecomes teneatur eum juvare, sicut dominus vassallum suum juvare tenetur.

V. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod dictus vicecomes, pro se et successoribus suis, donet, solvat et quictet Petro de Brezons predicto et suis successoribus, nunc et in perpetuum, omnes feudatarios quos dictus vicecomes habet in villa de Valojol, videlicet feudum domine Bompare et Hugonis Maynada, et Franconis de Coren et Rigualdi Bernardi, nomine uxoris sue, et dels Recodercs, et omnes alios feudatarios, si quos habet in villa de Valojol et de Perret, et omnem proprietatem quam habet dictus vicecomes in dicta villa de Valojol, et dictos feudatarios et feuda que recipit a dicto vicecomite dictus Petrus; et successores ipsius teneant et tenere debeant in perpetuum a dicto vicecomite et suis successoribus, et recognitionem et homatgium faciant de predictis, ut de aliis rebus superius nominatis; et quod dictus vicecomites faciat et procuret quod dicti feudatarii teneant illa que tenebant a dicto vicecomite, a dicto Petro de Brezons et successoribus suis, et eidem Petro et suis successoribus respondeant et recognitionem faciant de predictis, prout dicto vicecomiti faciebant et facere tenebantur.

VI. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod dictus vicecomes et successores ipsius habeant, teneant et possideant sextam partem tocius affarii de Betescha et quod sibi remaneat pratum vocatum dels Guascos, quod est in affario de Betescha et pertinentiis ejusdem.

VII. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod homines de Vigoro possint et debeant habere et percipere ligna de nemore de Betescha in perpetuum ad opus calfatgii sui.

VIII. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod montane vocate Lo Falx, de Malbo et de Betescha, de qua erat contentio inter dictum vicecomitem et dictum Petrum de Brezons, ad esguardum dictorum arbitrorum, inter ipsos per medium, ut melius poterit, dividatur.

IX. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod, si contigerit montanam de Betescha loquari[1] et dicti vicecomes et Petrus et dominus Geraldus non possint concordare super loquatione dicte montane, et duo concordent, duo possint eam loquare et tercius habeat partem suam de loquatione predicta.

X. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod, de montana vicecomitis de Murato sita en Cantal[2], dictus vicecomes teneatur dare et solvere et quitare Petro de Brezons et successoribus suis, prout dictus Austorgius de Aureliaco et magister Philipus Viridarii..... ordinabunt quando erunt in dicto loco, et nisi infra annum a data istius littere continue computandum per ipsos ordinatum fuerit et completum per dictum vicecomitem... ipso, dictus vicecomes teneatur assidere dicto Petro de Brezons et suis in perpetuum viginti solidos turonenses renduales in manso de Bodenc[3].

[1] Mss. *Coquali*. — Ce texte — et il y en a bien d'autres — prouve qu'alors, absolument comme aujourd'hui, les propriétaires des vallées prenaient à ferme des montagnes à vacheries pour y estiver leurs troupeaux. D'autres propriétaires les louaient à des marchands de bestiaux pour engraisser et revendre.

[2] Le Cantal était la montagne dans son ensemble; *Pom* était le sommet, le pommeau.

[3] Boudenche, ham., com. de Dienne, canton Murat?

XI. — Item, dixerunt et pronunciaverunt quod dictus Petrus de Brezons reddat dicto vicecomiti illos servientes qui absciderunt pugnum dicto Petro Fornerii, servienti dicti vicecomitis, et quod dictus vicecomes eos tradat dicto Austorgio, et quod dictus Austorgius eos teneat nomine dicti vicecomitis, quandiu eidem Austorgio placuerit, et postmodum, quod dicti servientes eant et ire possint per totam patriam secure.

XII. — Item, retinuerunt dicti arbitri potestatem cognoscendi, pronunciandi, diffiniendi et ordinandi de montana dels Contens, de voluntate partium predictarum.

XIII. — Item, retinuerunt de voluntate dictarum partium potestatem pronunciandi, diffiniendi, ordinandi, mutandi, corrigendi dehinde super predictis et quolibet predictorum, usque ad annum a data istius littere continue computandum.

Quod dictum arbitrium dictorum arbitrorum et omnia predicta et singula dicti vicecomes et Petrus et dominus Geraldus, prout quemlibet eorum tangunt, laudaverunt, approbaverunt et viva voce confirmaverunt et promiserunt sibi ad invicem, sollempni stipulatione interveniente, et juraverunt ad sancta Dei Evangelia a se corporaliter tacta, quod contra predicta non venient per se vel per alium in futurum, vel aliquem contra venire permittent; immo predicta omnia semper grata habebunt atque firma, et non fecerunt condam, nec facient in futurum, quominus predicta plenum robur obtineant firmitatis. Renunciantes dicti vicecomes et Petrus et dominus Geraldus super omnibus predictis et singulis, cum adjectione juramenti, omni juri sibi competenti vel competituro, canonico et civili, scripto et non scripto, edito, edendo, promulgato, promulgando, privilegio crucis et dotis, etc...

Et ad hec omnia predicta et singula tenenda et servanda nunc et in perpetuum dicti vicecomes et Petrus et dominus Geraldus, prout quemlibet eorum tangunt, voluerunt et concesserunt se compelli per nos vel per mandatum nostrum seu per successores nostros, per rerum suarum bonorum et pignorum captionem et distractionem, et dictus vicecomes specialiter per redditionem

feudatorium de Valojol et de Perret, sine libelli oblatione et sine strepitu judiciario, ad simplicem et nudam requestam alterius predictorum vel eorum mandati.

Que omnia predicta sic acta fuerunt coram dicto clerico nostro, presentibus domino Guillelmo Cyranti, magistro Petro Bruni jurisperitis, magistro Bernardo Aurelha, magistro Durando de Uba... Petro de Cavanhac, Bertrando de... Bertrando de Montal... domicellis, testibus ad hoc vocatis, prout idem clericus noster nobis retulit in hiis scriptis; relacioni cujus fidem plenariam adhibentes, in testimonium premissorum, dictum sigillum presentibus litteris duximus apponendum, salvo jure dicti domini nostri regis et quolibet alieno.

Datum die mercurii ante... anno ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo nono [1].

CL

PUBLICATION A SAINT-FLOUR DES PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR GRÉGOIRE X, LE 12 DÉCEMBRE 1271, A TOUTES LES MAISONS DE CLUNY, AUX TERMES DESQUELS LES BIENS ET LES BÉNÉFICES DE CES MAISONS NE PEUVENT ÊTRE SAISIS, ALIÉNÉS OU GRÉVÉS DE PENSIONS. — VIDIMUS (fol. 149).

1289, 23 Juillet

Transcriptum privilegii Sedis Apostolice ne beneficia Cluniacensis ordinis aliquibus valeant assignari, nisi de eo fecerint mentionem.

Nos Bernardus, archipresbiter Sancti Flori [2], tenens locum reverendi in Christo patris domini episcopi Claromontensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus

[1] Arch. départ., Cantal. Série E., n° 164. Quelques altérations.

[2] Bernard de Vernet.

et diligenter inspeximus et de verbo ad verbum legimus quoddam privilegium a Sanctissimo Patre in Christo domino Gregorio Papa decimo ordini Cluniacensi concessum, non rasum, non cancellatum, nec abolitum, nec in aliqua sui parte vitiatum; cujus tenor talis est :

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Cluniacensis ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, Matisconis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Exigentibus tuæ devotionis meritis, votis tuis libenter annuimus et petitiones tuas quantumcumque Deo possumus favorabiliter exaudimus. Cum igitur, sicut ex parte tua fuit propositum coram nobis, Cluniacensi ordini a sede apostolica indultum sit, ut ejus personæ ad provisionem alicujus in beneficiis eclesiasticis et possessionibus per litteras apostolicas vel legatorum sedis ejusdem nequeant coarctari, nos volentes tibi facere graciam specialem, tibi et eidem ordini ejusque personis, autoritate presentium indulgemus ut prioratus, decanatus, grangie ac domus ordini eidem subjecti, nec non ecclesiæ seu beneficia jure patronatus vel alias ad tuam et fratrum professorum ipsius ordinis collationem spectantia [non possint] conferri aliquibus aut assignari pensiones in eis; vel hujusmodi litteras minime valeant nisi littere ipse plenam et expressam fecerint de hac indulgentia et eodem ordine mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire. Si quis[1] autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum apud Urbem Veterem[2], secundo idus decembris, pontificatus nostri anno primo. — In cujus rei testimonium nos dictus Bernardus sigillum curiæ domini episcopi presentibus litteris duximus apponendum. — Datum die sabati post festum beatæ Mariæ Magdalenæ, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono.

[1] Mss. *Quid.* [2] *Orvieto.*

CLI

BULLE DE NICOLAS IV CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DE CLUNY, DES MONASTÈRES ET VASSAUX QUI EN DÉPENDENT, ET ENJOIGNANT AUX ÉVÊQUES ET PRÉLATS DE TOUT ORDRE DE LES MIEUX RESPECTER A L'AVENIR[1].

1290, 25 Janvier

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Cluniacensis salutem et apostolicam benedictionem. Religionis vestre in qua de die in diem laudabiliter, domino cooperante, proficitis, meretur honestas ut vestris petitionibus a sede apostolica favorabiliter annuatur, et illis precipue que sic pulsant cum moderamine animum preminentis quod intra exauditionis januam merentur admitti.

Vestra sane petitio nobis exhibita continebat quod, cum monasterium vestrum, quod ejusdem sedis specialiter juris existit a primo sue fundationis exordio usque ad moderna tempora, multis et diversis Romanorum pontificum privilegiis et indulgentiis sit munitum[2], et dotatum[3] libertatibus ab eisdem, nonnulli archiepiscopi et episcopi et officiales eorum, aliique ecclesiarum prelati, non attendentes quod nobis principaliter injuriari probantur qui privilegia sedis apostolice, vel irreverenter impugnant, vel superficialiter eorum verbo tenentes gerunt intellectum et privilegiatos privilegiorum comodis privare conantur contra eodem privilegia et indulgentias; ad synodos et conventus forenses vos ire compellunt; ad domos vestras causa ordines celebrandi, causas tractandi, aliquos conventus publicos convocandi, et missas celebrandi, interdum accedunt ab abbate vel

[1] Le prieuré de Saint-Flour ayant eu à souffrir des empiètements des officiers de l'évêque de Clermont ou autres prélats, se procura et fit notifier cette bulle. Il semble même que ce fut la municipalité qui prit l'initiative de la notification.

[2] Mss. *inimicum*.

[3] Mss. *donatum*.

priore vestri monasterii nullatenus invitati; a fratribus etiam Cluniacensis ordinis obedientiam et reverentiam exigere vel extorquere, ac in ipsos ubilibet commorantes jurisdictionem exercere; interdicti et excommunicationis sententias proferre; in prioratibus et cellis ejusdem ordinis, que nunc sine abbate, Cluniacensi monasterio sunt subjecti, abbates ordinare; infra parrochias locorum eidem monasterio subjectorum absque Cluniacensis abbatis assensu, ecclesias et capellas construere; cimiteria benedicere; de vestris monachis et monasteriis judicare, ad judicia sua eos invitos protrahere, ac pro controversiis vestris in parrochianos homines et servientes vestros animadvertere presumentes, quamquam archiepiscopi et episcopi in quorum diocesibus facultates vestre consistunt, si contra eumdem monasterium vel monachos ipsos aliquid questionis habuerint, te, fili abbas, tuos que successores, ex indulto sedis apostolice, debeant appellare, ac, si lis per nos diffiniri nequiverit, ad eandem sedem referri ejus suo judicio terminanda.

Cum autem sit a predicta sede statutum ut omnes ecclesie, capelle et cimiteria vestra libera et immunia ab omni exactione consistant, et fratres cellarum seu locorum vestrorum ubilibet positorum pro interdicto ac excommunicatione quibuslibet suspensionem divinorum officiorum minime patiantur, et tam monachi predictorum locorum quam eorum famuli, et qui se monastice professioni devoverint divine servituti officiis celebrentur et debite peragant sepulture, prelati vos uti libere statutis hujusmodi non permittuntur, nec diocesani episcopi aut officiales eorum presentatos sibi a nobis ad parrochiales ecclesias quas habetis sacerdotes admittunt, nec celebrare in eis divina officia patiuntur eosdem, prout vobis est ex apostolice sedis benignitate concessum, si dicti episcopi vel officiales presentatos eosdem malitiose non duxerunt admittendos. Preterea, cum, ex indulgentia sedis ejusdem, ecclesiarum vestrorum[1] decimas que a

[1] Mss. *nostrarum*.

laicis detinentur si, secundum decet, ab eorum potestate subtrahere vestre religionis reverentia poterit, ad vestrum et pauperum gubernationem vobis et ordini vestro liceat retinere, ac laicos vel clericos seculares per loca vestra ad conversionem sive ad sepulturam suscipere, nisi pro certis criminibus fuerint excommunicationis sententia innodati, iidem super hiis vobis temere se opponunt, alium quam Cluniacensem ordinem in parrochiis ad jus vestrum spectantibus de novo creare nichilominus presumentes, licet ab eadem sede id fieri cuilibet inhibitum sit expresse.

Ad hec, cum vos et fratres vestri ubilibet commorantes conveniri vel ultra duas dietas a monasteriis vestris ad judicium pertrahi seu ad cujuslibet provisionem compelli per litteras apostolicas non possitis nec alicui liceat auctoritate ipsarum in fratres ipsos jurisdictionem aliquam exercere, nisi cedem littere plenam de ordine vestro et indulgentia vobis super his ab eadem sede concessa fecerint mentionem ipsi prelati et alii a sede apostolica delegati, indulgentiam hujusmodi voluntate propria non servantes, super hiis vos sepius aggravant et perturbant.

Audivimus[1] preterea quod non mediocriter movet nos nec modicum vestre derogat libertati quod aliqui prelati ecclesiarum et officiales eorum, licet in vos et alios ordinis Cluniacensis monachos et conversos ubilibet commorantes, pro eo quod estis apostolice sedis privilegiis et indulgenciis communiti, eis non liceat excommunicationis aut interdicti sententiam promulgare, in molentes tamen in molendinis et coquentes in furnis, in contrahentes vobiscum quibuscumque contractibus, et in servientes et familias vestras, et in locantes eis operas suas, in illos etiam qui missas et horas vestras audiunt, decimas, redditus et oblationes ac alia vobis debita reddunt, seu alias vobis communicant, et excommunicationis et interdicti sententias fulminare, ac concessiones tam ab eorum predecessoribus quam aliis Christi fidelibus liberalitate pia et provida ordini vestro factas revocare voluntate

[1] Mss. *Odivimus*.

propria, ne dicamus potius temeritate, presumunt, bona que in eorum continentur diocesibus arrestari et detineri, tamdiu per violentiam facientes, donec super hiis eorum voluntati fuerit satisfactum, alias vobis gravamina et injuriis multipliciter inferendo; sicquid fiat[1] ut exemptio concessa vobis, causa solatii et quietis, [non], generet vobis dispendium et laborem, quare nobis humiliter supplicastis ut tantis vestris gravaminibus et jacturis providere misericorditer curaremus.

Nos itaque, ad instar felicis recordationis Alexandri IIII, Urbani IIII et Clementis IIII predecessorum nostrorum Romanorum pontificum, volentes de cetero tam abusivas enormitates seu tam enormes abusos[2], non absque apostolice sedis excogitata[3] injuria, sustinere, hujusmodi excommunicationis et interdicti sententias et alia supradicta contra ejusdem sedis indul [tum], in vestrum prejudicium fieri, auctoritate presentium districtius inhibemus; decernentes irritum et immane, si quid contra inhibitionem hujusmodi super premissis fuerit attemptatum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam notre inhibitionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum [se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, x kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo[3]

[1] Mss. *fit*.
[2] Mss. *aburors*.
[3] Mss. *excogitatos*.
[4] Arch. départ. du Cantal. Nouvelles acquisitions. Charte provenant des archives de Saint-Flour. Copie de l'époque. Communication de M. Esquer, archiviste.

CLII

QUITTANCE PAR BÉRAUD DE MERCŒUR, SEIGNEUR DE MERCŒUR, AU PRIEUR GUÉRIN, DE 50 LIVRES TOURNOIS DUES A BÉRAUD EN VERTU D'UN ACCORD AU SUJET DE SON PÉAGE DE VENDÈZE (fol. 185 v°).

1290, 25 Mars (n. s.)

Litteræ quictationis domini de Mercorio de quinquaginta libris quas solvit dominus [Thoma] de Divione clericus pro pace inter nos et ipsum.

Nos Beraldus dominus de Mercorio, miles[1], notum facimus universis quod nos habuimus et recepimus a venerabili et religioso viro domino Guarino priore Sancti Flori, per manus Durandi clerici sui, quinquaginta libras turonenses in pecunia numerata. Quas quinquaginta libras dictus prior nobis debebat pro pace et concordia inter nos et ipsum facta per manus venerabilis viri domini G. [Gaucelini] de Garda decani Brivatensis, de quadam contentione quæ inter nos ad invicem vertebatur, de quodam videlicet certo loco mansum de Vendeza, ubi pedatgium levabamus in nundinis Sancti Flori. De quibus quinquaginta libris dictum priorem et dictum monasterium Sancti Flori absolvimus in perpetuum et quictamus. — In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Datum in festo Annunciationis dominicæ, anno domini millesimo ducentesimo octogesimo nono[2].

[1] Béraud VIII, d'après le classement habituel, mais erroné ; plus exactement Béraud VI.

[2] Ancien comput.

CLIII

HOMMAGE LIGE DES HABITANTS DE SAINT-FLOUR FAIT DIRECTEMENT A GUILLAUME, ABBÉ DE CLUNY

1291, 13 Août

Exibuerunt iidem consules [Sancti Flori] dicto preposito[1] quoddam publicum instrumentum signo Fulconis Valati, auctoritate apostolica notarii publici, scriptum et signatum, ut prima facie apparebat, quod incipit secunda linea versus principium : « Idus Augusti », cuius data est : « Anno ab incarnatione eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo, Idus Augusti, videlicet die lune ante festum Assumptionis beate Marie », inter cetera continens quamdam clausulam que sic dicit :

Consules et burgenses ville seu castri Sancti Flori de Planicie recognoverunt et fecerunt homagium ligium reverendo patri in Christo domino Guilhermo Dei gratia abbati Cluniacensi, suo nomine et ecclesiarum Clunisii et Sancti Flori, fidelitatem servaturi, nomine quo supra, promittentes et jurantes eidem, tanquam homines ligii, [esse de] suo dominio ligio, juxta formam solitam et in jure contentam. — Item dicti consules, de consensu aliorum burgensium dicte ville, eidem reverendo patri claves portarum ville seu castri predicti deliberaverunt et tradiderunt ; qui reverendus pater, de manibus eorumdem dictas claves recipiens, custodiam clavium portarum commendavit eisdem, et de suis manibus dicti consules receperunt[2] easdem[3].

[1] Jean de la Roche, prévôt de Saint-Flour, délégué par Pierre Armand, damoiseau, bailli royal des Montagnes en 1315, pour enquêter sur les privilèges de la ville.

[2] Mss. *recipiendo*.

[3] Arch. mun. de Saint-Flour. Layette cotée, chap. I, art. 1. Origin. jadis scellé. Extrait de l'enquête sur les privilèges de la ville.

CLIV

ÉCHANGE ENTRE LE PRIEUR GARNIER ET GUILLAUME DE VERDEZUN, CHEVALIER, DE BIENS ALLODIAUX SITUÉS SOUS VENDÈZE, CONTRE DES IMMEUBLES SITUÉS A AUBAC ET AUTRES LIEUX DE LA PAROISSE DE MENTIÈRES (fol. 180 v.).

1293, 24 Mars (n. s.)

Littera domini Guillelmi de Verduzu militis, de molendino, prato et graveriis subtus Vendeza.

Nos Guillelmus de Verduzu, miles, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum nos haberemus quoddam pratum et quoddam molendinum et batiffollum et quasdam graverias cum pertinentiis eorumdem, communia pro indiviso cum Agnete uxore Bertrandi de La Plancha, quæ sita sunt juxta viam qua[1] itur a villa Sancti Flori versus Menteyra, aqua de Vendeza intermedia, ex una parte; et juxta terram Philippi de La Planchia et terram de Vendeza ex altera, et si qui alii fundi sunt affines; et vos religiosi viri domini Garnerius prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci haberetis, nomine hospitalis Sancti Flori, quamdam pagesiam seu tenentiam in affario seu territorio Dobax quam tenebat a nobis Durandus Chadelac[2] sub annuo censu duorum sextariorum siliginis et unius sestarii frumenti, et decem solidorum turonensium, et duarum gallinarum, qua tenentia sita est inter terram nostram circum circa; item et haberetis quinque cartas siliginis debitales, nomine capellæ beatæ Mariæ Magdalenæ Sancti Flori, et medietatem tenentiarum dels Bonet del Mas sitam in parrochia ecclesiæ de Menteyra, quam medietatem dicti Bonnet

[1] Mss. *quæ*.

[2] Mss. *chadabax*.

tenent a nobis dicto milite in emphiteosim sub annuo censu; item et haberetis unam eminatam siliginis censualem in quodam territorio nostro dicto Laytgas sito in dicto territorio Dobax, et quod territorium dictum Laytgas nos dictus miles tenebamur in feudum a vobis dicto domino priore, nomine monasterii Sancti Flori, sub censu predicto eminæ predictæ; item et haberetis quoddam pratum apud Menteyra vulgariter appellatum pratum de Fangas situm inter terram nostram circum circa; nos dictus miles, inspecta et considerata in hoc utilitate nostra et nostrorum, pro nobis et nostris heredibus seu successoribus universis, permutamus et excambiamus, titulo permutationis et excambii, donamus, tradimus et habere concedimus vobis dictis religiosis presentibus et recipientibus ad opus vestri et vestrorum successorum qui pro tempore fuerint, et ad opus et nomine monasterii Sancti Flori, dictam medietatem pro indiviso dictorum prati, molendini batifollii et graveriarum cum pertinentiis eorumdem quam habebamus in alodium, pro dicta tenentia quam tenet dictus Durandus de Chadalac in dicto territorio Dobax et pro dictis quinque cartis siliginis quas percipiebatis debitales, nomine dictæ capellæ beatæ Mariæ Magdalenæ Sancti Flori, in medietate dictarum tenentiarum delz Bonnet del Mas, et pro dicta emina siliginis quam percipiebatis censualem in dicto prato vulgariter appellato de Fangas, et pro quinquagenta libris turonensibus nobis amplius dandis et solvendis per vos dictos religiosos semel tantum cum pecunia numerata. — Et nos, dicti religiosi, vobis donamus tradimus et habere concedimus predicta in perpetuum pro dicta medietate dicti prati et dictorum molendini et batiffolli et dictarum graveriarum, etc... cum pertinentiis eorumdem, in excambium et in permutationem et nomine excambii seu permutationis predictæ.

Acto inter nos et vos dictos religiosos in dicta permutatione quod nos dictus miles et successores nostri teneamus et tenere debeamus predicta nobis per vos data, tradita et concessa nomine excambii seu permutationis predictæ, in feudum

francum a vobis dicto domino priore et a vestris successoribus nomine monasterii supradicti, et facere teneamur homatgium et fidelitatem cum juramento promittere, prout moris est, in mutatione domini vel vassalli, ad requisitionem prioris, seu priorum qui pro tempore fuerint dicti loci, vel ejus vel eorum certi nuntii seu mandati.

Et confitemur nos fecisse dictum homatgium et fidelitatem cum juramento promisisse vobis dicto domino priori, junctis manibus et pacis osculo inter nos et vos interveniente. Confitemur etiam nos habuisse predicta a vobis dictis religiosis nomine excambii seu permutationis predictæ pro medietate dictorum prati molendini batifolli et graveriarum cum pertinentiis eorumdem, donantes vobis dictis religiosis donatione pura, simplici et irrevocabili inter vivos, si predicta per nos vobis data... plenius erant valoris bis [quam] quæ nos a vobis habuimus nomine excambii, etc... — Et ad observationem omnium horum ac singulorum volumus et concedimus nos et heredes seu successores nostros posse compelli per quamcumque curiam, ad solam ostensionem istius litteræ sine libelli oblatione et sine aliqua dilatione, et sine copia istius litteræ, et sine aliquo alio strepitu judicii super hoc faciendo, etc... Et in testimonium omnium premissorum ac etiam singulorum, nos dictus miles damus et concedimus vobis dictis religiosis has presentes litteras sigillo nostro proprio sigillatas vobis et dicto monasterio perpetuo valituras.

Actum die martis in vigilia festi Annunciationis Domini, anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo; testibus presentibus fratre Guillelmo de Sine Muro (decano Sancti Flori); fratre Hugone priore de Brezone; fratre Austorgio de Pleux, fratre Guillelmo de Chaleir, monachis; magistro Durando Berthonis, clerico; Joanne de Termegros presbitero; Aymone de Brossadol, domicello; Joanne de Vernes.

CLV

CONFIRMATION ET VIDIMUS DE L'ÉCHANGE PRÉCÉDENT. — GUILLAUME DE VERDEZUN, CHEVALIER, DÉCLARE AVOIR TRAITÉ AVEC GUILLAUME DE SÉMUR, DOYEN DE SAINT-FLOUR, AGISSANT COMME MANDATAIRE DES RELIGIEUX, ET SOUMETTRE LE CONTRAT A LA JURIDICTION ROYALE (fol. 99 v.).

1293, 6 Avril

Littera confirmationis molendini et prati de subtus Vendeza.

Universi presentes litteras inspecturi Guillelmus de Achillosiis[1], armiger, ballivius Montanorum Arverniæ pro illustrissimo domino Rege francorum, tenensque sigillum ipsius in dicta ballivia constitutum, salutem in domino. — Noveritis quod constitutus coram Bernardo Radulphi, clerico, jurato nostro et dicti sigilli, cui fidem plenariam adhibemus, et sui commisimus et committimus vices nostras ad audiendum et recipiendum pacta, conventiones, confessiones, etc... et Guillelmus de Verdezuno, miles, sponte, scienter ac provide confessus fuit et in veritate recognovit quod, cum ipse habeat quoddam pratum et quoddam molendinum et batifollium et quasdam graverias cum pertinentiis earumdem, communia pro indiviso cum Agnete uxore Bertrandi de la Planchia, quæ sita sunt juxta viam qua itur a villa Sancti Flori versus Menteyra, aqua de Vendeza intermedia, ex una parte ; et juxta terram Philippi de Planchia et terram de Vendeza, ex altera, et si qui alii fundi sint affines ; et religiosi viri et frater Guarnerius prior Sancti Flori et conventus ejusdem loci haberent, nomine hospitalis Sancti Flori, quamdam pagesiam seu tenentiam in affario seu territorio Dobax, etc...

[Suit la reproduction textuelle de l'acte d'échange qui précède].

[1] Des Achilloux ?

...Et ad observantiam omnium horum ac etiam singulorum voluit et concedit dictus miles se et heredes seu successores suos posse compelli per nos et per quemcumque alium ballivium dicti domini Regis ad solam ostensionem istius litteræ... Hæc autem omnia et singula promisit dictus miles fratri Guillelmo de Sinemuro, decano Sancti Flori, quem dictus miles confessus fuit esse procuratorem dictorum religiosorum, ad hoc recipiendum per dictos religiosos specialiter constitutum[1]... Et in testimonium omnium premissorum... Nos dictus ballivius, ad relatum dicti jurati nostri qui nobis retulit in hoc scriptis predicta ita fuisse acta coram ipso, cui fidem plenariam adhibemus, sigillum predictum, salvo jure domini Regis, presentibus litteris duximus apponendum. — Actum apud Menteyra, testibus presentibus Hemone de Brossadol, domicello; Joanne et Vitali Maselers, Joanne de Vernes, Marcho de Chaleir, Petro Blau, et pluribus aliis, die lunæ post octavas festi Paschalis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio.

CLVI

RECETTES EXCEPTIONNELLES DU BAILLI ROYAL D'AUVERGNE DANS L'ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-FLOUR

1293, Juin-Novembre

I. — Rotulus super acrementis[2] Alvernie traditus per Johannem de Trya, ballivum Alvernie, super hoc inquisitorem deputatum cum Petro dicto Le Gras, in quo nomina et partes summe computate in Recepta computorum Alvernie de termino Omnium Sanctorum [millesimo ducentesimo] nonagesimo tercio continentur :

[1] Le doyen est le premier dignitaire du lieu après le prieur ; en l'absence de ce dernier, il administre à sa place.

[2] Amendes, recettes extraordinaires.

. . . .

..... In archipresbiteratu Sancti Flori[1].

De Petro Romeus clerico, LXV s.

De Confratria presbiterorum et clericorum Sancti Flori XXIX l., XVIII s., IV d.

De Bertrando Frances Sancti Flori XVI l., XIV s., IV d.

De Bertrando Rotlans[2] Sancti Flori XV l., IX s., VIII d.

De Stephano Lebaira de Palagues[3] XII l., XVI s.

De Stephano Lebaira de Prumlhac[4] XXVII l., XIX s.

De Guillelmo Lebaira de Prumlhac IX l., XV s.

De Guillelmo Balat de Calidis Aquis IX s.

De J. et Bertrant Audebrans fratribus Sancti Flori XXII l., II s., VIII d.

De heredibus Bon Dalbac[5] Sancti Flori IV l., XII s., VI d.

De Michel Bruni de Bredons XV s.

De D. Ducel Sancti Flori IV l., X s.

De Johanne Ferrere LXXVIII s.

De Audino Favaroles XXX s.

De Confratria Sancti Spiritus Sancti Flori CLXIV l., XI s., VI d.

II. — Rotulus de acrementis Arvernie... de termino Ascensionis domini anno ejusdem nonagesimo quarto...

Explecta ballivie Montanorum de anno Domini M° CC° nonagesimo tercio.

De vicecomite de Murato XXV l.

De dicto Buissonet bajulo Sancti Flori VII l.

..... De adcensa archipresbiratus Sancti Flori de toto anno XI^{xx} l.[6]

[1] L'unité de la circonscription administrative et financière des Montagnes d'Auvergne est alors l'archiprêtré; il y en a trois dans les comptes de Jean de Trie: Saint-Flour, Aurillac et Mauriac. Au contraire la Basse Auvergne est subdivisée administrativement en prévôtés. Aux XIVe et XVe siècles les circonscriptions administratives sont qualifiées prévôtés, même en Haute Auvergne, mais leur territoire est calqué sur les archiprêtrés au nombre de quatre : celui d'Aurillac ayant été divisé pour former une quatrième prévôté, celle de Maurs.

[2] Mss. *Totelans.*

[3] Paulhaguet, ch.-l., canton, arr. de Brioude.

[4] Promilhac, com. et canton de Sainte-Geneviève, arr. d'Espalion (Aveyron) ?

[5] D'Aubac.

[6] *Comptes de Jean de Trie*, Arch. mun. de Clermont. Orig. — *Spicil. Brivat.*

CLVII

CESSION PAR BERTRANDE BAYLE, FILLE DE FEU PIERRE ET FEMME DE DURAND VODABLE, A SON FRÈRE DURAND BAYLE, DE TOUS SES DROITS DANS LA SUCCESSION DE LEUR PÈRE[1] (fol. 106 v.)

1294, 20 Août

Hæc est littera Bertrandæ filiæ Petri Baiuli deffuncti et sororis Durandi Bajuli.

Nos, officialis Claromontensis, notum facimus universis quod constituta in Claromontensi curia coram nobis, Bertranda, filia quondam Petri Bajuli defuncti, soror Durandi Bajuli, presente Durando Vodabla, marito suo et assensum ad hoc prestante eidem Bertrandæ uxori suæ, et idem Durandus, sponte scienter et provide, quictaverunt dicto Durando Bajuli fratri dictæ Bertrandæ, presenti, et quictationem ipsam et alia quæ sequuntur recipienti et pro eo ejusque heredibus ac successoribus, et causam habentibus in perpetuum, totum jus quod habebant vel habere poterant seu debebant jure hereditario, ratione successionis sive nomine frayreschiæ dictæ Bertrandæ, vel alio quocumque jure, causa, titulo seu alia qualibet ratione, in hereditate et bonis hereditariis quæ quondam fuerunt dicti Petri Baiuli, patris quondam communis ipsorum Durandi Bajuli et Bertrandæ, defunctorum, sive sint domus, curtilatgia, cazalia, prata, horti, terræ, molendina, nemora, et alia quæcumque ubicumque et quæcumque sint, et quoque nomine censeantur, salvis tamen et exceptis duobus sestariis siliginis quæ prefatus dominus D. Bajuli, frater dictæ Bertrandæ debet et retinet eidem Bertrandæ, ut confitetur, et reddere et solvere dictæ Bertrandæ sorori suæ

[1] Cette donation est au Cartulaire parce que Durand Bayle fit don de ces biens au prieuré de Saint-Flour.

quandiu dicta Bertranda vixerit, annis singulis, in festo vel infra octavam festi sancti Geraldi, ratione quictationis predictæ ; pactum expresse facientes dicto Durando Bajuli presenti et solemniter stipulanti ac pactum hunc recipienti pro se et suis, de non petendo de cetero aliquid in predictis hereditate et bonis hereditariis quæ fuerunt dicti defuncti, salvis tamen et exceptis dictis duobus sextariis siliginis quæ debet idem D. reddere dictæ Bertrandæ, quandiu vixerit dicta Bertranda, annis singulis, ut superius est expressum. Et renunciantes dicti conjuges in hoc facto omni exceptioni doli et in factum actioni etc... volentes se compelli per censuram ecclesiasticam a curia Claromontensi, ad observationem predictorum. — In cujus testimonium, ad preces ipsorum, presentes facimus litteras sigillo Claromontensis curiæ roborari. — Datum die veneris post festum Assumptionis Beatæ Mariæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

CLVIII

* PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LE NOTAIRE FAUCON VALAT, CONSTATANT LE REFUS DE PIERRE DE CLUNY, JUGE DE LA COUR DU PRIEUR, DE JUGER LE PROCÈS INTENTÉ PAR LES CONSULS CONTRE LE DOYEN GUILLAUME DE SEMUR, FAISANT FONCTION DE PRIEUR, AU SUJET DES EMPÊCHEMENTS APPORTÉS PAR CE DERNIER A LA LEVÉE DU DROIT DE PANAGE CONCÉDÉ PAR LES ROIS A LA COMMUNE.

1294, 13 Septembre

In nomine domini nostri Ihesu Christi amen — Anno ab Incarnactione ejusdem millesimo cc° nonagesimo quarto, indictione septima, idus septembris, pontificatus domini Celestini pape quinti anno primo, per hoc presens publicum instrumentum universis appareat audientibus quod die supradicta, videlicet die hac ante festum Exaltationis Sancte Crucis, ante solis occasum, Petrus Esclavi, consul ville Sancti Flori, venit ad me Fulconem

Balati, clericum sacrosancte Ecclesie Romane, publica auctoritate notarium, rogans me et requirens, pro se et pro Johanne Ducelli et Ant. Latguat, coconsulibus suis ville predicte, et pro tota civitate dicte Sancti Flori, quod ego dictus notarius irem cum dicto Petro coram discretis viris magistro Petro de Cluniaco, judice curie Sancti Flori, et fratre Guillelmo de Sinemuro, decano ejusdem loci, seu coram eorum altero, tenentibus locum venerabilis et religiosi viri fratris Garnerii, prioris Sancti Flori, ut dicebat idem Petrus, in absentia dicti domini prioris. Dicens et asserens idem Petrus se velle eosdem judicem et decanum requirere, pro se et nomine seu nominibus quibus supra, ut impedimentum quod dominus prior predictus, vel ipse aut alter ex eisdem, prestaverant seu prestari fecerant, sine causa, in levando panagio[1] in dicta villa Sancti Flori; quod quidem panagium est ad quoddam certum tempus habitantibus dicte ville concessum per illustrissimum principem dominum nostrum Regem Francie, et quod etiam panagium levatum fuerat de dicta villa per aliquod tempus de voluntate et expresso concessu prioris predicti, ut dicebat idem Petrus, amovent seu faciant amoveri; presertim cum idem P. qui, ut dicebat, dictos judicem et decanum sepe super hoc requisiverat, illa et eadem die, eisdem presentibus nominibus quibus supra, sufficientes et ydoneas cautiones presentarent, pro quantacumque fiducia ipsi vellent, de stando juri coram eisdem judice et decano et dicto domino priore cuicumque conquerenti de consulibus et habitantibus dicte ville super premissis seu de premissis; et quod eisdem Petro, pro se et nomine seu nominibus quibus supra superius requisiti, quam [responsionem] eisdem judici et decano facere intendebat, et [de] eorumdem responsione super hoc, sibi conficerem publicum instrumentum, ne super premissis in futurum sibi.....[2] copia deperiret.

Ego, idem dictus notarius, qui supra premissis eidem Petro

[1] Droit sur la vente du pain. L'auteur de l'*Inventaire de Saint-Flour* a traduit fautivement ce mot pour péage (p. 257).

[2] Un mot manque ici.

defficere non poteram nec debebam, accessi ad prioratum dicti loci, una cum dicto Petro coram dicto judice; cumque Magister G. Balati, advocatus, ut dicitur, dictorum consulum, pro dicto P. et dictis consulibus et habitantibus dicte ville vellet requirere dictum judicem supra premissis, judex recessit; ita quod, vocatus per dominum magistrum G. noluit revenire. Idemque Petrus, pro se et nomine quo supra, una mecum notario supradicto et domino magistro G. et Durando Bastida, Bertr. de Faurgis et Johane Balati, clericis, et Ant. Ducelli laico, testibus per eumdem P. ad hoc vocatis et rogatis, sequtus fuit dictum judicem usque ad hostium de la Latgha; cumque judex predictus recessisset, dictus P. una cum omnibus supradictis venit ad dictum, requirens eum quod impedimentum supradictum amoveat supra levatione dicti panagii apportatum super eos per dominum dictum priorem aut per gentes suas; qui revenit, quare judex ita recesserat et noluerat eos audire. Qui decanus revenit [et dixit] quod judex[1] in dicta villa exinde non intromittebat se de aliquo, nec impedimentum predictum amovebat, cum per eum, ut dixit, apportatum non fuisset.— Postquam idem Petrus Esclavis requisivit me notarium supradictum ut super premissis sibi conficerem, pro se et nomine quo supra, publicum instrumentum signo meo consueto signatum.

Actum et datum die et anno supradictis juxta portam majorem dicti prioratus, presentibus supradictis testibus et pluribus aliis ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me prefato Fulcone Balati de Sancto Floro clerico, sacrosante Ecclesie Romane publica auctoritate notario, qui omnibus et singulis premissis presens vocatus et rogatus interfui, una cum testibus supradictis, et, ad requisitionem dicti Petri super premissis, hoc presens publicum instrumentum propria manu subscripsi, et in hanc presentem publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi rogatus[2].

[1] Mss. *judice*.

[2] *Arch. Mun. de Saint-Flour*, chap. IX, art. 1, nº 1. Orig. sur parchemin. Pas de sceaux. Monogramme de Faucon Balat ou Valat, représentant une croix très ornée.

CLIX

* CONFIRMATION PAR PHILIPPE LE BEL DE LA GARDE ROYALE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR ET AUTRES, DE L'ORDRE DE CLUNY [1]

1294[2], Octobre — Vincennes

CLX

* AUTRE CONFIRMATION SEMBLABLE PAR LE MÊME PRINCE [3]

1312, Mars — Vienne

CLXI

CRÉATION PAR LE PRIEUR GARNIER D'UN OFFICE DE CAMÉRIER CHARGÉ DU VESTIAIRE; DOTATION PAR LUI DE CET OFFICE A L'AIDE DU PRIEURÉ DES TERNES DÉTACHÉ DE SA MENSE PERSONNELLE, ET NOMINATION DE BÉRAUD DE VOUGY POUR REMPLIR CETTE CHARGE (fol. 161).

1294, 5 Décembre

Hoc est transcriptum cnjusdam privilegii.

In nomine domini nostri Jean Christi, amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto,

[1] *Cartulaire de Cluny*, t. V, p. 296. Note de M. Alexandre Bruel.

[2] C'est la confirmation de l'engagement des rois Louis VI et Louis IX. (Voir le texte sous la date de 1119),

[3] *Cartulaire de Cluny*, t. V, p. 296. Note de M. Alexandre Bruel.

indictione octava, nonas decembris, pontificatus domini Celestini papæ quinti anno primo, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ego Fulco Ballati, de Sancto Floro, clericus, sacro sanctæ Ecclesiæ Romanæ publicus auctoritate notarius, in presentia testium infra scriptorum ad hæc vocatorum specialiter et rogatorum, vidi et diligenter inspexi et de verbo ad verbum legi quasdam litteras non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sua parte corruptas seu vitiatas, sigillo cereo pendenti reverendi in Christo patris domini abbatis Cluniacensis sigillatas, ut prima facie apparebat, quarum tenor de verbo ad verbum hic insertus sequitur in hæc verba :

Universis presentes litteras inspecturis frater Guillelmus, miseratione divina Cluniacensis ecclesiæ minister humilis, salutem in Domino. — Noveritis quod cum venerabilis et carissimus frater noster Garnerius prior domus nostræ Sancti Flori, de voluntate et consensu expresso conventus sui Sàncti Flori, fecerit, ordinaverit et constituerit quod, in domo nostra Sancti Flori predicta, sit cameraria, ad opus vestiarii dicti[1] conventus Sancti Flori in perpetuum faciendi; deditque assignavit et concessit idem prior, pro faciendo et complendo dicto vestiario, annis singulis, domum de Ternis, quæ ad mensam dicti prioris pertinebat, cum omnibus pertinentiis dictæ domus de Ternis et juribus universis, nihil sibi et suis successoribus futuris prioribus Sancti Flori penitus retinens, nisi magnam et altam jurisdictionem et justitiam, quæ ad ipsum priorem Sancti Flori et successores suos, in dicta domo de Ternis, [et] decem sextarios frumenti per dictum camerarium Sancti Flori perpetuo annis singulis persolvendos; ordinatumque fuit[2] per eumdem priorem Sancti Flori, de voluntate et consensu expresso dicti conventus sui, quod ex nunc per ipsum priorem Sancti Flori et successores suos provideatur de camerario camerariæ supradictæ sine consensu et requisitione conventus sui predicti ; eumque etiam dictus prior

[1] Mss. *dicto*. [2] Mss. *sit*.

Sancti Flori dictam camerariam de novo sic ordinatam de camerario competente voluit providere carissimum fratrem nostrum et suum Beraldum de Vogiacco[1] perficiendo [eum] in camerarium camerariæ supradictæ. — Nos predicta omnia et singula premissa, prout satius est et plenius est dictum in quibusdam litteris inde confectis et sigillorum dictorum prioris et conventus munimine roboratis, vidimus, confirmamus, laudamus et aprobamus, et per has patentes litteras, ex certa scientia confirmamus. In quorum testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum

Datum apud Sanctum Quintinum supra Celsinanias[2], anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto. Requirens me supradictum notarium idem frater Beraldus camerarius supradictus, ut, super premissis sibi conficerem et scriberem manu mea publicum instrumentum signo meo consueto signatum. — Actum et datum apud Sanctum Florum, in camera dicti fratris Beraldi, infra claustrum monasterii dicti loci, anno et die supradictis; presentibus domino Petro Rocheta presbitero, rectore ecclesiæ de Gordegi[3]; Joanne Salvanhac, Armando La Rocheta, et Armando Mollerii, clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis; ac me prefato Fulcone Balati, de Sancto Floro, clerico, sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ publico auctoritate notario, qui litteras predictas, sic per me lectas et diligenter inspectas, in presentia testium supradictorum, ad requisitionem predicti fratris Beraldi camerarii supradicti, de verbo ad verbum fideliter propria manu scripsi. — Et in hanc presentem publicam formam redegi signoque meo consueto signavi rogatus.

[1] Vougy, ch.-l. de com., canton de Charlieu, arr. de Roanne, confins de la Bourgogne.

[2] Saint-Quentin-sur-Sauxillanges (Puy de Dôme).

[3] Gourdièges, ch.-l., com., canton de Pierrefort, arr. de Saint-Flour.

CLXII

DONATION DE CENS A PRENDRE SUR FRESSANGES, PAROISSE DE NEUVÉGLISE, FAITE PAR GUILLAUME DE VERDEZUN, CHEVALIER, A SON BEAU-FRÈRE GUILLAUME DE CHALIERS, PITANCIER DE SAINT-FLOUR, POUR LA PITANCERIE DU MONASTÈRE (fol. 176 v°).

1294, 11 Juillet

Donatio domini Guillelmi de Verduzu trium eminarum siliginis et unius eminæ avenæ et duorum solidorum et sex denariorum turonensium assignatorum apud Fraycenjas.

Ego Guillelmus de Verduzu[1], miles, notum facio presentes litteras inspecturis quod ego, pro me et successoribus meis, do et concedo, nunc et in perpetuum, donatione pura, simplici, irrevocabili, inter vivos, pro anima mea et parentum meorum, et pro obitu meo in monasterio Sancti Flori annuatim faciendo, presente Guillelmo de Chaleir sororio meo, monacho pictantiarioque conventus Sancti Flori presenti et recipienti, nomine et ad opus conventus predicti, tres eminas siliginis et unam eminam avenæ et duos solidos et sex denarios turonenses; quod bladum et quos denarios habeo censualia annuatim apud Fraycenjas[2], in quodam affario Stephani de Frayssenjas, videlicet in quodam campo qui vocatur campus de Campo rubeo, in quo continentur quatuor sestariatæ et eminatæ terræ, qui campus situs est juxta quemdam campum Geraldi de Fraycenjas ex una parte, et juxta viam qui progreditur apud Chantagrenouilia[3] et apud Valhelias ex alia, et in quodam alio campo sito in podio de Chantagrenoulia, in quo continentur quinque sextariatæ terræ, qui campus confrontatur

[1] Verdezun, canton de Malzieux (Lozère).

[2] Fressanges, vill., com. de Neuvéglise.

[3] Chantegriel, terroir. Village détruit ?

cum affario domini [de] Malbo[1] ex una parte, et cum affario Andreæ de Chantagrenolia ex alia. Et dictos duos solidos et sex denarios turonenses in medietate pro indiviso cujusdam prati dicti de Larouga et confrontatur cum pagesia Raymundi [de] Malbo ex una parte, et cum quadam sanha quam tenet Stephanus de Frayssenjas et Petrus Bomparis domicellus; quem censum vendidit mihi dictus Stephanus de Frayssenjas, annuatim percipiendum in tenentiis supradictis; de qua venditione habeo litteras sigillatas sigillis ecclesiæ Sancti Flori et curiæ dicti loci.— Et omne jus, et omnem actionem quod et quæ habeo et visus sum habere in predictis, ad dictum conventum transfero, ex causa predicta dicto Guillelmo pitantiario presenti et recipienti, et predictam donationem promitto ego dictus Guillelmus de Verduzu, miles, bona fide tenere, servare et in contrarium non venire jure aliquo seu aliqua ratione. — In quorum testimonium his presentibus litteris sigillum meum proprium duxi apponendum, dicto conventui perpetuo valiturum.

Datum dominica, in festo Translationis beati Benedicti, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, presentibus testibus Durando Berthonis, Bertrando Paulhac, Guillelmo Girbalt, clericis; Roberto de Chasleir[2] domicello; domino Joanne de Menteyra, presbitero.

[1] Malbo, chef-lieu, com., canton de Pierrefort.

[2] Mss. *Chassaleir*.

CLXIII

VENTE PAR RAYMOND DU BUISSON, DAMOISEAU, AU PRIEUR GARNIER, DE SA MAISON DITE DE LAURIOL, SISE A LA VOUTE, ET DE VIGNES AUX TERRITOIRES DE FLORARGUES ET DE LISSAC (fol. 34).

1294, 2 Novembre

De domo del Auriol et pertinentiis.

Nos frater Hugo, prior humilis de Volta, totusque ejus loci conventus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra propter hoc presentia constitutus, Raymundus de Boyssou[1], domicellus, non vi, nec dolo, nec metu ad hoc inductus, nec ab aliquo vel in aliquo, ut asseruit, circumventus, sciens, prudens ac mera certa et spontanea voluntate, diligenter inspecta utilitate sua non modica, vendidit, tradidit pariter et concessit, ac titulo puræ et perfectæ et irrevocabilis venditionis, pro se et suis in perpetuum habere, concessit venerabili religioso fratri Garnerio, priori Sancti Flori et successoribus suis, prioribus Sancti Flori, ad omnes utilitates suas, suorumque successorum perpetuo faciendas, domum suam dictam de Lauriol, sitam apud Voltam[2] cum vinea et horto sitis juxta dictam domum; confrontatur cum vinea Vitalis del Auriol, ex parte una, et juxta vineam dicti Melgourès, ex altera, et juxta vineam dicti Sabaterii ex alia, et juxta vineam Joannis Alra; et reliqua vinea vero de Florangues confrontatur cum vinea Petri Pistre, ex una parte, et cum vinea Beraldi Rigaldi, ex altera, et si qui alii fundi sint affines.

[1] Des seigneurs du Buisson, commune d'Alleuse.

[2] La Voûte, prieuré conventuel dépendant de Cluny, comme Saint-Flour, et comme lui fondé par saint Odilon de Mercœur (1025). — Chef-lieu du canton de La Voûte-Chillac.

— Item vendidit dictus domicellus cum predictis quamdam vineam sitam in territorio de Lissac, quæ vinea fuit quondam dicti Matguo, et est sita inter vineam Petri Berbezin ex una parte, et vineam des *(sic)* Amouroux ex altera. —Vendidit, inquam, dictus domicellus dicto domino priori, nomine quo supra, omnia supradicta, cum suis liberis ingressibus et egressibus, juribus, actionibus, appenditiis et pertinentiis universis, pretio septuaginta et octo librarum turonensium, quas confitetur et recognoscit dictus venditor [a] dicto fratri Garnerio emptori ex legitima venditione [recepisse], et octo viginti et sex sextariorum bladi siliginis, et decem avenæ, transferens dictus venditor in predictum emptorem omnia jura et omnes actiones, meras et mixtas, utiles et directas sibi et suis nunc et in perpetuum competentes et competentia ; et confessus fuit dictus venditor dictam summam bladi siliginis et avenæ, prout superius est expressum, habuisse et recepisse a predicto emptore integraliter et perfecte. — Et si aliquis faceret aliquam questionem, querelam, controversiam seu demandam in predictis venditis, seu in aliquo de predictis, in judicio vel extra, promisit dictus venditor, pro se et suis, eidem emptori, nomine quo supra solemniter stipulanti, dictam questionem, querelam, controversiam seu demandam, ad primam denunciationem per dictum emptorem seu successores, seu per aliquem, nomine eorumdem, sibi vel successoribus factam, etiam extra judicium, in se suscipere et etiam persequi usque ad finem suis propriis sumptibus et expensis. Et si aliquis de predictis evinceretur in judicio vel extra, promisit dictus venditor eidem emptori, nomine quo supra, illud idem reddere et integre resarcire, cum omni interesse, super quod tenetur dictus venditor dicto emptori vel suo, successori, vel suis successoribus credere simplici verbo suo sine alia probatione super hoc facienda. Et universali et particulari et predicto interesse obligavit dictus venditor, pro se et suis, eidem emptori et suis successoribus omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura. — Et, in hoc facto, dictus venditor, certus de facto, et de jure certioratus, renun-

ciavit exceptioni doli et mali et quod metus causa, etc... — Et concedens dictus venditor quod dictus emptor per se vel per alium auctoritate propria nanciscatur. Et de predictis venditis dictus venditor se deinvestivit et dictus emptor fuit investitus, salvo in omnibus juramento. — In cujus rei testimonium nos dictus prior et conventus de Volta, ad requisitionem dicti emptoris, sigilla nostra presentibus litteris duximus aponenda.

Datum die martis in crastinum festivitatis Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

CLXIV

COMMISSION DONNÉE PAR GUILLAUME DE LA HALLE, GARDE DU SCEL ROYAL EN AUVERGNE, A RAYMOND BOYER, CLERC, NOTAIRE DE LA COUR DE RIOM, DE PASSER ACTE D'UN TRAITÉ INTERVENU ENTRE LE PRIEUR GARNIER ET DIVERS (fol. 67 v°).

1295, 28 Janvier

Commissio sequentis litteræ.

Guillelmus de Hala, clericus, tenens sigillum domini Regis Francorum in Arvernia constitutum, Raymundo Boerii, clerico, fideli notario curiæ Riomi jurato, salutem.— Audiendi, recipiendi, vice et auctoritate nostra et pro nobis, confessiones, promissiones, obligationes, permutationes, quictationes, donationes, pacta, juramenta, renunciaciones et omnes alios contractus quos et quas et quæ religiosus vir frater Garnerius, prior Sancti Flori, et major pars et sanior conventus dicti loci, et frater Geraldus prior de Brezons, nomine ecclesiæ Sancti Flori et ecclesiarum de Brezons, de Cezens et Pauliaci, et nobilis vir Petrus de Brezons, miles, inter vicissim et una pars alteri facere et concedere voluerint et voluit coram vobis, vobis concedimus potestatem. Et quidquid inde feceritis, nobis viva voce fideliter referatis. Nos enim vobis

ad hæc committimus totaliter vices nostras. In quorum testimonium, dictum sigillum, presentibus litteris duximus apponendum.

Datum die veneris ante festum Purificationis beatæ Mariæ, anno domini millesimo ducentesimo quarto[1].

CLXV

CRÉATION ET ORGANISATION DES FIEFS HAUTS JUSTICIERS, DE MONTRÉAL ET DE CEZENS. — TRAITÉ ENTRE LE PRIEUR GARNIER, SON SUBORDONNÉ, GÉRAUD, PRIEUR DE BREZONS, ET PIERRE DE BREZONS, CHEVALIER, ATTRIBUANT A CE DERNIER LA POSSESSION DU CHATEAU COMMENCÉ DE MONTRÉAL, AVEC FACULTÉ D'EN SURÉLEVER LA TOUR, ET DES BIENS DES DEUX PRIEURÉS DANS LES PAROISSES DE BREZONS, CEZENS, PAULHAC, SOUS LA HAUTE JUSTICE ET LA SUZERAINETÉ DU PRIEUR DE SAINT-FLOUR. — HOMMAGE DE PIERRE DE BREZONS. — OBLIGATION PAR LUI D'INSTALLER A MONTRÉAL CINQ FAMILLES DE VASSAUX, D'Y CONSTRUIRE, POUR LE PRIEUR, UNE CHEMINADE ET D'ÉDIFIER UNE MAISON-FORTE A CEZENS. — DROITS UTILES DES HOMMES DU PRIEURÉ DE BREZONS; DÉLIMITATION DU FIEF (fol. 58 v°).

1295, 11 Février (n. s.)

Hæc est littera de castro Montis regalis de Brezons.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus de Hala clericus, tenens sigillum domini regis Franciæ in Arvernia consti-

[1] *Millesimo ducentesimo quarto* est une erreur manifeste du copiste qui a oublié *nonagesimo :* 1° Il n'y avait pas de garde des sceaux en Auvergne pour le roi en 1204 ; 2° Guillaume de la Halle, dont on a un grand nombre d'actes, succéda dans ces fonctions à Guillaume Alamelle qui les remplissait encore en 1284 *(Arch. mun. de Clermont)* et qui fut destitué vers cette époque avec son chef, le bailli de la Rivière. Guillaume de la Halle tenait les sceaux d'Auvergne en 1287 (*Spicil. Brivat.*, p. 176); le 22 juin 1291 (*Ibid.* p. 238); et il est mentionné comme mort en 1299 (*Arch. nat.*, k. 496, n° 3, et *Spicil. Brivat.*, p. 251). Il figure dans le traité dont il est ici question en février 1294 (voir charte suivante); 3° Géraud, prieur de Brezons, Pierre de Brezons, chevalier, et le prieur Garnier figurent aussi dans la charte suivante qui n'est autre chose que le traité dressé en vertu de la commission donnée par Guillaume de la Halle à son clerc, Raymond Boyer.

tutus, salutem in domino. — Noveritis quod constitutus coram dilecto magistro Raymundo Boeir, clerico curiæ Riomi, notario jurato et dicti sigilli, cui fidem plenariam adhibemus et cui commissimus et ad hæc committimus [ad] vices nostras ad audiendum et recipiendum, eadem vice et auctoritate nostra, confessiones, recognitiones, donationes, permutationes, obligationes, quictationes, cessiones, venditiones, protestationes, denunciationes, pacta, juramenta et quascumque conventiones, sigillo predicto sigillandos et sigillanda, et specialiter ea quæ inferius exprimuntur :

Religiosus vir et venerabilis frater Guarnerius, prior humilis Sancti Flori, majori parte et saniori conventus dicti loci coram dicto notario assistente, et frater Geraldus prior de Brezons ex parte una, et potens vir et nobilis dominus Petrus de Brezons, miles, ex parte altera; cum contentio, querela, seu questio verteretur, seu verti speraretur inter dictos religiosos viros fratrem Guarnerium, priorem Sancti Flori, et ejusdem loci conventum, nomine ecclesiæ Sancti Flori et ecclesiarum Paulhaci et de Cezens, et fratrem Geraldum, priorem ecclesiæ de Brezons, ad dictum prioratum Sancti Flori pro medietate pertinentis, ex una parte, et dictum dominum Petrum de Brezons, militem, ex altera parte, super his et de his quæ sequntur:

Videlicet quod dictus dominus de Brezons dicebat et asserebat castrum Montis Regalis[1], cum omnibus suis pertinentiis, et dictum prioratum de Brezons cum suis pertinentiis, et villam de Cezens cum suis pertinentiis esse de alta jurisdictione et bassa ipsius domini de Brezons; quæ omnia dicti prior et conventus Sancti Flori, nomine dictorum prioratuum Sancti Flori et de Brezons et ecclesiæ de Cezens, totaliter denegabant. Imo dicebant, predicto nomine dictorum prioratuum ad se omnimodo pertinere. — Item, super eo predicti prior et conventus predictus dicebant et asserebant novalia fructuum excrescentium in terra ipsius domini

[1] Montréal, commune de Brezons, est ce château que le prieur de Saint-Flour avait commencé de construire en 1267 avec l'assistance financière des habitants de Saint-Flour.

de Brezons infra fines parrochiarum predictarum ad se totaliter pertinere, sicut antiquæ decimæ pertinent et percipiuntur; dictoque domino Petro de Brezons, milite, dicente et asserente in contrarium predictam ad se minime pertinere. — Item, et super eo quod dicebant dictæ partes hinc inde esse discordiam de assensatione facienda inter ipsos de affariis Montis Regalis, et pertinentiarum dicti castri, et de medietate proprietatis affarii de Cezens, pertinenti ad dictum priorem Sancti Flori.— Et tandem, post multas altercationes et multa litigia habitas et habita inter partes predictas, et super predictis et de predictis, dictæ partes tractaverunt inter ipsas pluries, [pacto] habito de predictis et super predictis confessæ fuerunt dictæ partes coram dicto notario et jurato amicabiliter inter se concordasse de predictis et super predictis in hunc modum qui sequitur :

I. — Videlicet predictum castrum Montis Regalis et mansum dictum de Cluzels[1], cum suis pertinentiis universis, et dicta medietas de Cezens, cum suis pertinentiis, exceptis et retentis dicto domino priori Sancti Flori [et] aliis prioribus qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, quod idem prior qui nunc est prior Sancti Flori et alii qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori possit et possent facere quamdam domum apud apud Cezens, ad opus cammatæ, juxta ecclesiam[2]; et retentis etiam dicto priori et successoribus suis quodam horto et quodam prato trium sextariatarum apud Cezens, de presenti et futuro, ad censum unius caponis[3] solvendum annuatim [de territorio] pertinentiarum predictarum, dicto domino de Brezons et heredibus suis universis sint et remaneant, nunc et in perpetuum, in proprietate dicto domino de Brezons et heredibus suis seu successoribus universis, sub modis et conditionibus quæ sequuntur :

II. — Videlicet quod dictus dominus de Brezons et heredes

[1] La Cluse, ham. com. de Brezons.

[2] Voir pour le cens de *Cammata* les chartes précédentes relatives à Chaudesaigues.

[3] Chapon.

ipsius teneat et teneant turrem inceptam dicti castri Montis Regalis coopertam et integram, et sit dicto domino de Brezons et heredibus suis licitum, et sui heredes, possit et possint dictam turrem altius superedifficare, et quod teneantur facere quamdam domum continentem decem brassadas in longitudine et duas stagias[1] in altitudine, ad requisitionem dicti prioris et suorum successorum qui pro tempore fuerint.

III. — Et quod idem dominus de Brezons et heredes ipsius teneatur et teneantur in dicto affario Montis Regalis et pertinentiis dicti loci tenere quinque homines; quod quilibet dictorum hominum faciat ignem et suum ibidem divisim et separatim, et ibidem teneantur facere residentiam paschalem[2].

IV. — Item, fuit conventum et ordinatum inter dictas partes quod dictus dominus de Brezons et heredes sui debet et debent facere quamdam domum fortem de tribus estagiis in altitudine in villa de Cezens, ad requisitionem dicti prioris qui nunc est, vel alius qui pro tempore erit prior Sancti Flori; ad quam domum faciendam dictus prior Sancti Flori debet dare dicto domino de Brezons vel heredibus suis viginti quinque libras viennenses, prout in quibusdam aliis litteris, cum sigillis cereis ibidem pendentibus sigillatis, plenius continetur.

V. — Et quod dictus dominus prior Sancti Flori et habitans seu habitantes in dicta caminata seu habitaturi in dicta caminata possit et debeat, possint et debeant recipere et habere ligna de nemoribus dicti domini de Brezons, pacifice et quiete, et sine contradictione aliqua.

VI.— Quæ omnia universa et singula, videlicet dictum castrum Montis Regalis, cum suis pertinentiis universis, et dictam domum quam tenetur facere idem dominus de Brezons apud Cezens, ut superius est expressum, et totam villam de Cezens, cum suis pertinentiis supradictis, teneat idem dominus de Brezons et

[1] Etages.

[2] Résidence assez fixe et réelle pour que la paroisse du lieu soit celle où ils soient tenus de faire leurs Pâques, c'est-à-dire y avoir leur résidence principale.

heredes et successores sui teneant et tenere debeant in feudum a dicto domino priore Sancti Flori, et ab aliis prioribus Sancti Flori, et quod idem dominus de Brezons et heredes et successores ipsius teneatur et teneantur facere recognitionem et homatgium, et fidelitatem prestare cum juramento, ut prout moris est, dicto domino priori Sancti Flori et aliis prioribus qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, in mutatione domini et vassalli, quod fuit factum incontinenti per dictum dominum de Brezons, et facere ostensionem predictorum in mutatione domini et vassalli.— Quod castrum dicti Montis Regalis et dictam domum fortem de Cezens dictus dominus de Brezons et heredes ipsius, seu successores, teneantur reddere iratus et pacatus, irati et pacati, dicto domino priori Sancti Flori et aliis prioribus, qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, irato et pacato, iratis et pacatis.

VII. — Item, fuit eonventum et ordinatum inter partes predictas quod omnes homines Montis Regalis et de Cezens, quicumque sint et qui pro tempore fuerint, teneantur venire ad mandatum dicti prioris Sancti Flori, qui nunc est, et aliorum priorum qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, seu nuntiorum suorum pro tuitione personæ suæ et terræ prioratus Sancti Flori, sicut alii homines proprii dicti prioris Sancti Flori, semel vel pluries venire teneantur.— Et si dicti homines venire nolebant ad mandatum predictum, ut superius est dictum seu explicatum, quod ad hoc faciendum dictus dominus de Brezons et heredes ipsius eosdem homines, et quemlibet eorumdem Montis Regalis et de Cezens compellere teneantur et teneatur.

VIII.— Item, sicut fuit conventum et ordinatum inter partes predictas quod quotiescumque idem prior, qui nunc est prior Sancti Flori, vel alii priores, qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, ire voluerit seu voluerint et ibidem inhabitare, et quandiu voluerint, in castro Montis Regalis, quod[1] dictus dominus

[1] Mss. *quem*.

de Brezons et heredes ipsius et successores teneatur et teneantur reddere et deliberare dictum castrum et dictam domum dicto priori Sancti Flori, et aliis prioribus qui pro tempore fuerint priores Sancti Flori, vel suo mandato ad hoc specialiter destinato, litteras dicti prioris deferenti et sigillo ipsius prioris sigillatas. Et quod dictus prior Sancti Flori quicumque fuerit, quandiu placuerit, ibidem morari possit et accipere ligna de nemoribus dicti domini de Brezons, franco modo et sine aliquo onere.

IX. — Et quod dictus dominus de Brezons possit permutare seu excambiare affarium de Cluzels sine dolo et fraude, in totum vel in partem, et quod inde habebit dictus dominus de Brezons teneat in feudum a dicto priore Sancti Flori.

X. — Et si contigeret familiam dicti prioris[1] in affario predicto Montis Regalis contrahere, delinquere, seu alio modo fore facere, quamdiu ibidem moram faceret, idem prior Sancti Flori remaneat et remanere debeat cognitio, punitio, executio dicto priori Sancti Flori predictorum omnino, excepta executione ultimi supplicii, fustigatione, bannitione, membri mutilatione et postellatione[2] ; quæ executio predictorum debet fieri per dominum de Brezons in affario Montis Regalis, ubi debet facere furcas patentes, cognitione, adjudicatione seu codemnatione prius factis per bajulum dicti prioris Sancti Flori, vel per judicem ipsius prioris.

XI. — Quod in predicta similiter retinet idem prior Sancti Flori, simul et prior de Cezens in se et familia dicti prioris de Cezens, quam executionem de Cezens debet facere dictus de Brezons infra fines de Cezens, in feudo dicti prioris; et ibidem tenere furcas patentes.

XII.— Et in receptionem omnium predictorum idem dominus de Brezons et heredes ipsius et successores debent et debet dare, solvere et reddere priori Sancti Flori, qui nunc est, et aliis

[1] Par famille on désigne non seulement les parents mais les serviteurs, la maison, les familliers.

[2] Mise au poteau, exposition et marque.

prioribus qui, pro tempore fuerint priores Sancti Flori, quolibet anno, duodecim libras turonenses vel monetæ currentis, solvendas quolibet anno; videlicet medietatem in crastinum nundinarum Sancti Flori quæ fient in dicta villa in octava festi Omnium Sanctorum et aliam medietatem in crastinum nundinarum quæ fient in dicta villa prima die mensis junii [1], quolibet anno; quas debet idem dominus de Brezons et heredes ipsius debent et tenentur deferre apud Sanctum Florum, in domo dicti prioris. Et si cessaret solvere dictus dominus de Brezons, terminis supra dictis, vel aliquo eorumdem, quod, pro cessatione cujuslibet solutionis in toto vel in parte, in pena viginti solidorum turonensium seu monetæ currentis incidat, seu heredes ipsius incidant sequenti die cessationis, et pro qualibet die cessationis postea sequenti. Et si dictus dominus de Brezons vel ejus nuntius non invenirent pro solutione facienda, dictum dominum priorem Sancti Flori vel ejus nuntium, quod dominus de Brezons predictus vel ejus nuntius et heredes ipsius, et eorumdem nuntius possit et possint dictam pecuniam deponere penes decanum Sancti Flori et judicem, vel penes lesdarium dicti loci [2], et quod non committatur aliqua pena tunc illa vice.

XIII. — Item, fuit conventum et ordinatum inter partes quod dictus prior de Brezons, qui nunc est et qui erit in futurum, nomine dicti prioratus sui, habeat in hominibus suis presentibus at futuris, ubicumque morentur in terra dicti prioris, omnimodam jurisdictionem et bassam justitiam et merum imperium, excepta executione ultimi supplicii, fustigatione, bannitione, membri mutilatione et postellatione quæ remanent dicto domino de Brezons, qui nunc est et qui erit dominus de Brezons in futurum. Quæ executio debet fieri per dictum dominum de

[1] Ce passage indique la date des deux plus anciennes foires de Saint-Flour qui ont dû être vraisemblablement établies au XI[e] siècle. Le premier juin est le jour de la fête de Saint-Flour.

[2] Leydier, fermier ou récepteur des droits de *leyde* dus au prieur comme seigneur de la ville.

Brezons juxta castellaniam Montis regalis, facta prius condemnatione per bajulum dicti prioris ; ad quam debet vocare bajulus dictum dominum de Brezons, vel ejus bajulum ad locum ubi dominus de Brezons faceret mansionem, videlicet apud La Rocha[1] vel apud Lomaynil[2] vel apud locum de Mont Real. Si dictus bajulus domini de Brezons non veniret, vel esset negligens ad predicta facienda, tribus monitionibus factis, ita quod quælibet monitio contineret spatium unius diei, quod idem de Brezons vel alius pro eo posset, nomine dicti prioris de Brezons, judicare et judicatum executioni demandare, in terra ejusdem, ubicumque eidem placuerit, ita tamen quod propter hominem, aliis casibus obvenientibus, domino de Brezons nullum prejudicium incurrat. Et si idem prior de Brezons, vel alius nomine ipsius et pro ipso esset negligens vel remissus in predictis faciendis, quod idem dominus de Brezons, vel alius pro ipso, factis aliis tribus monitionibus, prout superius continetur, possit dictum delinquentem per se ipsum solum judicare, et executioni demandare; ita tamen quod ita, futuris casibus in casu simili, nullum prejudicium dicto priori de Brezons gigneretur, et hoc fieri debeat per partes predictas sine dolo et fraude, toties quoties predicta non venirent hinc inde, nisi excessus esset commissus in hospitio seu camminata dicti prioris de Brezons, vel nisi delinquentes essent de familia dicti prioris de Brezons; in quibus casibus fiat prout superius extitit ordinatum in affario Montis Regalis et de Cezens, si idem prior Sancti Flori erat ibidem presens.

XIV. — Item, fuit ordinatum quod prior de Brezons et habitantes et habitaturi in dicta caminata de Brezons possit et debeat, possint et debeant accipere, ad opus dictæ caminatæ, ligna et arbores ad ignem faciendum et ad edificia facienda in dicto prioratu, de nemoribus dicti domini de Brezons, ad utilitatem

[1] La Roche-Servières, rocher sur lequel s'élevait alors le château du seigneur de Brezons.

[2] Le Meynial, vill., com. de Pierrefort où il y eut en effet un château. Peut-être le Meynial, com. de Paulhenc, canton de Pierrefort.

dicti prioris de Brezons et ad minus incommodum dicti domini de Brezons, et hoc fiat sine dolo et fraude.

XV. — Item, quod homines dicti prioris et habitantes et habitaturi ibidem possint similiter accipere ligna et arbores ad ignem faciendum et ad ediffìcandum ibidem, sicut alii homines de Brezons facere consueverunt; et si predictus dominus de Brezons hominibus suis deffenderet quod hoc non possit deffendere hominibus prioris de Brezons, seu etiam inhibire, exceptis Las Devesas[1] dicti domini de Brezons, dum cum in aliis nemoribus dicti domini possint predicta invenire, et si non invenirent predicta, quod dominus de Brezons teneatur ostendere locum ubi predicta possent invenire et habere. Tamen dictus dominus de Brezons potest vendere de nemoribus suis prout ei placuerit [et hoc] faciendum sine contradictione aliqua hominum predictorum.

XVI. — Item, quod habitantes et habitaturi in dicta caminata et homines prioris de Brezons possint depascere cum animalibus suis in omnibus pascheriis dicti domini de Brezons, prout homines dicti domini de Brezons depascunt et depascere consueverunt in predictis; et in recompensationem dictorum pascheriorum et nemorum, quilibet dictorum hominum teneatur dare et solvere dicto domino de Brezons unam cartam avenæ vel valorem, circa festum beati Michælis, anno quolibet, et quod propter hoc dictus dominus de Brezons nullam aliam jurisdicdictionem seu servitutem in dictis hominibus acquirat seu acquirere videatur.

XVII. — Et quod prior de Brezons possit facere piscari et debeat in aquis dicti domini de Brezons a manso de Ferrieyras[2] et infra.

XVIII. — Quotiescumque et homines dicti prioris de Brezons caperentur per gasterium[3] dicti domini de Brezons in nemoribus

[1] Les Devèzes, pâtures proches des villages ou des maisons.

[2] Fareyre, vill., commune de Brezons.

[3] Gastier, gâtier, garde-champêtre.

prohibitis seu in devesis predictis, quæ negarent dicti homines, quod accedat ad locum ubi facta erit abcisio arboribus seu arborum per gentes dicti prioris de Brezons et dicti domini, et quod de hoc judex dicti hominis de Brezons cognoscat; et si dicti homines inveniantur in culpa, quod condemnatio eorumdem summam septem solidorum turonensium non excedat, nisi arbores plus valerent; quo casu fiat condemnatio in tantum quantum dictæ arbores abcise valerent communiter in loco illo.

XIX. — Item, quod dictus dominus de Brezons non possit facere furcas apud Brezons; postellum vero potest facere, si ibidem fuerint nundinæ institutæ seu mercata instituta; quem postellum debet facere ita quod non sit in aspectu ecclesiæ, sed longe de ecclesia per jactum unius lapilli[1]. Item fuit ordinatum quod prior Sancti Flori in parrochiis de Cezens et Pauliaci, et prior de Brezons in parrochia de Brezons, possint levare, percipere et habere sine contradictione domini, nec dictorum suorum, decimas tam novalium quam veterum, ubicumque et a quacumque terra infra fines dictarum parrochiarum fuerunt cultæ et excolendæ in futurum.

XX. — Item, fuit conventum et ordinatum inter partes predictas quod platea quæ est ante cimiterium de Brezons remaneat publica; quod prior de Brezons et homines sui possent ibidem excutere blada[2] et quod prior Sancti Flori et prior de Brezons possint colligere, ponere et excutere in area dicti domini de

[1] La jurisprudence relative à l'établissement des fourches à une distance suffisante pour ne pas déshonorer les lieux habités et à plus forte raison les églises, avait été consacrée en Auvergne dix ans avant par un arrêt du Parlement, rendu en 1275, entre l'abbé de Mozat, qui voulait planter ses fourches dans les faubourgs de Riom, ville royale, et le bailli d'Auvergne qui s'y opposait. L'arrêt, le premier connu en France sur cette matière, était ainsi conçu : « Visa aprisia facta pro abbate Mauziacensi; ordinatum fuit quod baillivius Arverniæ non impediebat dictum abbatem erigere et habere furcas in territorio Mauziacensi, dum tamen in loco ita competenti et congruo erigantur quod non dehonestent villas et castra domini Regis vicina et propinqua ville Mauziaci ». (Choppin : *De legibus Andium*, p. 382. *Ed.* 1611.— *Actes du Parl. Invent. Boutaric,* 1332).

[2] Mss. *executera. Excutere blada*, battre les blés.

Brezons, in locis heremis et vestitis[1] blada ubicumque inveniantur et in quibuscumque parrochiis ubicumque idem dominus de Brezons terram habeat, sine damno dicto domino de Brezons dando[2].

XXI. — Et quod dictus dominus de Brezons non possit tenere assisias in ecclesia seu cimiterio de Brezons, nec de Cezens, nec in proprietatibus dictorum priorum.

XXII. — Item, fuit ordinatum quod prior de Brezons possit permutare pratum suum de la Meneda cum quocumque et cujuscumque valuerit sine dolo et fraude.

XXIII. — Terra vero et possessiones [prioris de Brezons] sunt sic delimitatæ; terras et possessiones quæ sunt juxta ecclesiam prioratus de Brezons immediate, videlicet prout porta ecclesiæ respicit versus quemdam lapidem grossum qui est ante cimiterium, et de dicto lapide protenditur supra terminum versus domum dictam Laboal[3]; et prout protenditur a dicta domo Laboal supra terminum usque ad quamdam arborem ultimam dictam pereriam[4]; quæ arbor sita est inter terram dicti prioratus de Brezons ex una parte, et terram Petræ [*corr.* Petri] Vasconis, domicelli, ex altera; et prout quadam via progreditur a domo dicti prioratus et protenditur per dictam patriam [*corr.* plateam]

[1] Lieux incultes ou cultivés. — Peu de communautés rurales de Haute Auvergne eurent des privilèges ruraux plus étendus que celle de Brezons.

[2] Ici un membre de phrase oublié par le copiste. Il devait être relatif à une indemnité à payer au seigneur si on gâtait ses récoltes pour battre le blé.

[3] La Bouyle ou La Boyle, vill., com. de Brezons. Assiette d'un ancien château à trois tours dont il reste les ruines d'une seule, et où on a trouvé une trentaine de boulets et de balles, souvenir du siège qui l'a détruit pendant les guerres de religion. Les Anglais s'en emparèrent entre 1389 et le commencement de 1390. Il leur fut racheté par le comte Jean III d'Armagnac, avec l'argent des provinces occupées lors de la mission de Jean de Blaisy pour l'évacuation des forteresses anglaises. Ce fief avait donné son nom à une famille chevaleresque dont il est question dans la correspondance d'Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis (1257-1270). Guy « de Lo Bueil », valet de ce prince, et Hugue de Lo Bueil, l'un et l'autre ses vassaux dans les Montagnes, le suivirent à la croisade de 1270 (*Arch. nat.* J 319, nº 4 bis, p. 49. — *Eustache de Beaumarchais et sa famille,* p. 80, M. Boudet).

[4] Poirier.

publicam sitam juxta cimiterium usque ad viam magnam[1] qua progreditur a dicta platea versus Lo Meynil a parte posteriori, versus quemdam hortum dicti del Pages, et a dicta via magna prout protenditur Lo Meynil usque ad caput cujusdam campi dicti prioris, positi subtus dictam viam, et a capite dicti campi prout protenditur recta linea usque ad cursum aquæ veteris, et a dicto cursu aquæ veteris prout descendit subtus terminum usque ad aquam, et prout dicta aqua descendit usque ad terram dicti Petri Vasconis, et prout metæ sunt positæ, vel lapides sint. Et sic remaneant et remaneat in plena proprietate dicti prioris de Brezons et prioratus predicti.

XXIV. — Item, quod dictus dominus de Brezons [possit accipere dictam aquam] ad sua prata adaquanda[2] tempore opportuno et sine damno dicti prioris et hominum suorum ; et dictus prior possit similiter accipere aquam in proprietate dicti domini de Brezons ad sua prata adaquanda tempore opportuno et sine damno dicti domini de Brezons.

Hanc vero ordinationem, concordiam et omnia vero universa et singula supra et infra scripta promisit una pars alteri vicissim, solemni stipulatione interveniente, et sub pena centum marcharum argenti apposita ab utraque parte, danda, prestanda et solvenda, videlicet medietatem dictæ penæ a parte non parenti parti parenti, et aliam medietatem domino nostro Regi Franciæ, cum juramento ad Sancta Dei Evangelia ab eisdem partibus et a qualibet earumdem super hoc corporaliter prestito, tenere, attendere et inviolabiliter observare et contra non venire jure aliquo seu aliqua ratione. Et pro premissis omnibus universis et singulis attendendis videlicet et complendis, obligavit una pars alteri

[1] C'est sans doute l'ancienne voie romaine reconnue en ce lieu par de Ribier (*Dict. du Cantal*, t. V. Brezons. — *Dict. hist.*, en 5 vol., Art. *Brezons*, par M. Paul de Chazelles, t. I, p. 306) ; Bouillet (*Descript., hist. de la Haute Auvergne*, p. 157), dit l'avoir suivie pendant deux heures et suppose qu'elle pourrait être la *via celtica* de Peutinger, hypothèse des plus hazardées.

[2] Pour irriguer les prairies.

vicissim, omnia bona sua presentia et futura ubicumque fuerint et quæcumque. Et in hoc facto dictæ partes renunciaverunt, cum juramento exceptionibus doli, lesionis et exceptionis fori, et actioni in factum, et beneficio cujuslibet in integrum restitutionis quod competit majoribus vel majoribus (*corr.* minoribus) viginti quinque annis, et omni beneficio legum et canonum; et specialiter dicti priores et conventus renunciaverunt juri per quod deceptis seu circumventis ecclesiis subvenitur, et omni privilegio ordinis Cluniacensi concesso et in posterum concedendo; et dictæ partes renunciaverunt ceteris juribus communibus et privilegiis, et quæ dictæ litteræ possent cassari seu etiam annulari in foro ecclesiastico, aut in curia laicali. Et ad predicta omnia universa et singula tenenda et servanda voluit et concessit qualibet pars se posse compelli a nobis [1] vel ab aliquo [locum tenente] nostro, per captionem, venditionem et distractionem omnium bonorum suorum ad solam ostensionem istius presentis litteræ, breviter et de plano et sine libelli oblatione et sine copia istius presentis litteræ instrumenti, et sine dilatione aliqua super hoc facienda, et sine alicujus juris solemnitate, et sine monitione et licentia precedentibus, quibus specialiter [et] expresse qualibet pars renunciavit.

In quorum testimonium, ad relationem dicti notarii nobis in his scriptis et viva voce refferentis predicta omnia et singula sic acta et concessa fuisse coram se, eadem vice et auctoritate nostra; testibus his presentibus domino Petro Bompar milite, magistro Petro judice religiosi viri prioris Sancti Flori, Stephano Bompar domicello, Petro Dalmace, Guillelmo Judei, Joanne Bertonis clerico. Cui notario ejusque relationi fidem super his adhibentes pleniorem, dictum sigillum, salvo jure dicti domini Regis et quolibet alieno, presentibus litteris duximus apponendum. —

[1] L'attribution conventionnelle de la compétence à la justice royale en matière d'exécution de contrats passés sous le sceau royal, quand les parties ressortaient à la justice des seigneurs, fut un procédé des plus usités dans la province. Le cartulaire en fournit de nombreux exemples.

Actum et datum die veneris post octavam festi Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, anno domini millesimo ducentesimo [nonagesimo] quarto[1].

CLXVI

EXPÉDITION DE LA MÊME TRANSACTION SOUS LE SCEAU D'ÉTIENNE DE NERESTAING, BAILLI ROYAL DES MONTAGNES, AVEC EXTENSION CONVENTIONNELLE DE LA COMPÉTENCE A TOUT BAILLI ROYAL QUELCONQUE, POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ.

1304, 22 Septembre

Littera domini Petri de Brezons ratione castri Montis regalis.

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus de Nigro stagno ballivius Montanorum Arverniæ pro domino nostro Rege Francorum illustri, tenensque sigillum ipsius in dicta ballivia constitutus, salutem et pacem. — Noveritis quod constituti coram dilecto nostro et fideli Joanne Bertonis clerico, notario jurato nostro et dicti sigilli, cui fidem plenam adhibentes, et cui commisimus et adhuc committimus vices nostras ad audiendum et recipiendum, vice et auctoritate nostra, confessiones, recognitiones, donationes, permutationes, obligationes, quictationes, cessiones, venditiones, protestationes, renunciationes, pacta, juramenta et quoscumque contractus sigillo predicto sigillandas et sigillanda, et specialiter ea quæ inferius exprimuntur :

[Suit la copie de la transaction qui précède].

..... Et ad predicta omnia universa et singula tenenda et servanda voluit qualibet pars se posse compelli per nos et succes-

[1] Voir charte précédente pour la rectification de la date. Cette pièce renferme tant d'incorrections au registre que j'ai renoncé à les relever toutes dans les notes.

sores nostros et per quemcumque alium bajulum dicti Regis[1], per captionem et distractionem omnium bonorum suorum ad solam ostensionem istius presentis litteræ, breviter et de plano, et sine libelli oblatione et sine copia istius instrumenti, et sine dilatione aliqua super hoc facienda. — In quorum testimonium, nos dictus ballivius, ad relatum dicti jurati nostri qui nobis retulit in his scriptis omnia supradicta ita fuisse acta coram ipso relatore, cujus fidem plenariam adhibemus, sigillum nostrum, salvo jure domini regis, his presentibus litteris duximus apponendum. — Actum et datum testibus presentibus fratre Vitali Boschut, monacho eleemosinario Sancti Flori, fratre Guillelmo de Chaleyr sacrista Sancti Flori, domino Raymundo de Buisson *(sic)* milite, Guillelmo Judei, Geraldo de Sereirs, Guillelmus Balati, Hugone de Brezons domicello, Guillelmo de Laval et pluribus aliis, die martis post festum beati Mathei apostoli anno Domini millesimo ducentesimo [nonagesimo] quarto. — Ita littera duplicata est. Ita est.

CLXVII

FONDATION, PAR LE PRIEUR GARNIER, D'UN OBIT A SAINT-FLOUR, POUR L'AME DE SON ONCLE YVES DE CHASANT, ABBÉ DE CLUNY, ET POUR LA SIENNE.

1295, 14 Avril

Concessio quatuor sextariorum siliginis pro anniversario domini Yvonis abbatis de Chazans[2] et domini Garnerii prioris Sancti Flori.

Nos frater Guarnerius, prior humilis Sancti Flori, notum facimus universis presentibus et futuris quod, consideratis bonis

[1] Applicable seulement aux baillis royaux dans le ressort desquels l'une des parties avait des terres, c'est-à-dire, en Auvergne, au bailli général de la province, au bailli des Montagnes pour le roi et à leurs officiers.

[2] Interversion du titre et du nom.

quæ, tempore nostro, ad perpetuitatem acquisivimus prioratui Sancti Flori, et maxime acquisitionem quam fecimus a domino Guillelmo de Verduzu, milite, de prato dicto Ferreyr, in quo duo molendina, columbarium cum piscaria construximus, attendentes quod nullo de labore presentis seculi bonum aliquod consequitur, nisi bona fecerit in presenti seculo, quæ sibi possint vel valeant in futurum. — Idcirco nos, pro remedio animæ venerabilis patris bonæ memoriæ domini Yvonis de Chasan [1], abbatis Cluniacensis, avunculi nostri, et amicorum nostrorum, et pro anniversario in ecclesia Sancti Flori per conventum ejusdem loci, annuatim, die obitus dicti domini Yvonis, videlicet tertio nonas novembris, in perpetuum faciendum, damus, cedimus et concedimus in perpetuum dicto conventui prioratus Sancti Flori predicti, super dicta molendina, columbarium, pratum et piscariam, quatuor sextaria siliginis percipienda et levanda annis singulis, in perpetuum, in festo beati Michaelis Archangeli, in molendinis superius nominatis ; ita tamen quod pitantiarius Sancti Flori qui pro tempore fuerit, dicta die obitus predicti domini Yvonis, de dictis quatuor sextariis siliginis debeat et dare teneatur cuilibet monacho de conventu ad dictum anniversarium assistente, dimidiam librationem vini boni et puri in perpetuum annuatim. — Acto etiam inter nos quod ipsi pro nobis et nostris qui diu vixerint, die martis post octavam Pentecostes, unam missam de Sancto Spiritu celebrabunt, et die obitus nostri, annis singulis, in perpetuum, unam missam pro defunctis; similiter celebrabunt pro nostro anniversario unam missam, pro missa quam in vita nostra celebrare de Sancto Spiritu tenebamur. Et in die qua missam de Sancto Spiritu celebrabunt, pitantiarius qui pro tempore fuerit cuilibet de conventu qui ad dictam missam extiterit dimidiam librationem boni vini solvere teneatur ; et post vitam nostram, die obitus nostri, quo missam pro nostro anniversario celebrabunt,

[1] Chasant était une baronnie de Bourgogne et du bailliage de Nuits, voisine de la baronnie de Vergy. Yves II de Chasant, fils d'Alix de Vergy, dite de Beaumont, sœur de l'abbé Yves Ier, gouverna Cluny de 1275 à 1289.

dictam dimidiam lhivrationem *(sic)* vini boni et puri cuilibet monacho de conventu assistenti[1] ad missam dicti anniversarii, dictus pitantiarius annuatim et in perpetuum de predictis quatuor sextariis siliginis solvere teneatur, sicut facere tenebuntur die quo missam de Sancto Spiritu celebrabunt.

Damus et dicto conventui concedimus in perpetuum pro predictis missis celebrandis, missale nostrum et graduale, in ipso conventu dominium dictorum missalis et gradualis totaliter transferentes, retento in ipsis solum modo, quandiu vixerimus, usum fructum, confitentes nos ipsum ipsorum nomine possidere. Volentes et concedentes pro nobis et successoribus nostris universis, quod si, quod absit, de dictis molendinis nostris dicta quatuor sextaria solvi non possent in futurum, quod de feno dicti prati et de exitibus dictæ piscariæ et dicti columbarii solventur predicta omnia eidem conventui, pro predictis, quatuor sextariis annuatim persolvendis. — In perpetuum obligamus quod nos, vel prior successor noster, vel priores successores nostri, dicta quatuor sextaria siliginis dicto conventui alibi assedere, permutare vel aliquo modo conferre non valeant, nisi de voluntate et assensu expresso conventus superius nominati. — Et hæc omnia et singula, pro ut superius sunt expressa, promittimus pro nobis et successoribus nostris bona fide et sub nota religionis qua tenemur astricti, attendere in perpetuum et servare, nec per nos nec per alium contra venire, vel volenti venire, consentire aliquatenus in futurum, volentes et etiam concedentes et expresse consentientes quod de predictis omnibus confirmationem domini abbatis habeant et perpetuam firmitatem.

In quorum testimonium et memoriam omnium predictorum dicto conventui tradimus presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. — Datum die jovis post octavam Resurrectionis Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quinto; testibus presentibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis magistro

[1] Mss. *existenti.*

Petro judice nostro Sancti Flori, fratre Guillelmo decano dicti loci, fratre Beraldo camerario Sancti Flori, Durando notario curiæ nostræ Sancti Flori, Joanne Bertonis, clericis, et pluribus aliis.

CLXVIII

TRANSACTION ENTRE GARNIER PRIEUR DE SAINT-FLOUR ET GUÉRIN DE CHATEAUNEUF SEIGNEUR D'APCHIER, AU SUJET DE LA HAUTE JUSTICE DU MAS DE CHANTELOUBE ET DES CENS DE CHAPOULIÈGES.

1297, 30 Avril

Littera mansi de Chapolegas et de Chantaloba.

Nos Stephanus Atgerii, miles, judexque nobilis ac potentis viri domini Guarini de Castro novo domini Apcherii, et nos magister dominus Berthonis jurisperitus, arbitri seu arbitratores electi a dicto domino Guarino [1] (*corr.* Garnerio) priore monasterii Sancti Flori, nomine ipsius monasterii, super questione furcarum elevatarum per dictum dominum priorem in territorio mansi de Chantaloba [2], ac et super petitione census mansi de Chapolegia [3] quam dictus dominus prior percipiebat in dicto manso de Chapolegia. Et, potestate nobis commissa per dictos dominos, duximus ordinandum quod dictæ furcæ [4] elevatæ per dictum

[1] A deux reprises, dans la suite du texte, le prieur qui traite est appelé *Garnerius*, notamment à la formule de l'apposition des sceaux. L'erreur du copiste qui a, au commencement; donné le nom de Guérin au prieur Garnier, s'explique par une erreur inverse, quoique de même nature, commise un peu plus bas lorsqu'il prénomme Garnier le seigneur de Châteauneuf d'Apchier, dont le prénom certain et bien connu était Guérin.

[2] Chanteloube, vil. com. de Chaudesaigues.

[3] Chapoulièges, ham. com. de Saint-Martial, canton de Chaudesaigues. Mentionné en 1335 dans l'hommage de la seigneurie de Montbrun et la Vastrie à Charles de Valois, sire de Mercœur, par Guérin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier. (Bibl. Nat. *Trésor de Mercœur*, n° 18,679).

[4] Mss. *Fulcæ.*

priorem [in] dicto territorio de Chantaloba removeantur, et quod de cetero non erigantur dictæ fulcæ[1] in dicto territorio. — Iterato vero tamen quod invenimus per aliquos fide dignos quod predecessores dicti domini prioris, nomine dicti prioratus, aliquos puniverant extra dictum territorium ad mortem qui deliquerant in proprietate quam habet dictum monasterium in dicto manso de Chantaloba, nolumus nec intendimus quod propter hoc dicto monasterio prejudicium aliquod generetur super alta et bassa justitia delictorum quæ committentur in terris propriis quas habet dictum monasterium in dicto manso de Chantaloba, dum tamen executionem non faciat infra territorium supra dictum, cum sit et esse noscatur infra mandamentum Castri novi. — Ordinamus quod super petitione census mansi de Chapolegia quam dictus dominus percipiebat, quod dictus prior, nomine dicti monasterii, accipiat et accipere debeat annuatim, et sui successores in dicto prioratu, super dicto manso de Chapolegia unum cartallum siliginis et aliud cartallum avenæ et sex denarios tantum, nomine census. — Quam[2] dictam ordinationem predictus dominus Guarinus dominus Apcherii et dominus Guarnerius prior dicti monasterii, nomine ipsius prioratus laudaverunt, approbaverunt et perpetuo servare promiserunt. — Actum in dicto manso de Chantaloba, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, die martis post festum Sancti Georgii; presentibus testibus domino decano Guillelmo decano dicti monasterii, domino Roberto de Fara[3] milite, Stephano Vessa[4], G. de Turricula domicellis, Guillelmo Balati, Joanne Sabbaterii, et pluribus aliis. — In quorum testimonium et ad majorem firmitatem omnium premissorum, nos prefati dominus

[1] Mss. *Fulcœ.*

[2] Mss. *Quod.*

[3] De la Fare.

[4] Etienne Revelhasc, dit de Besse. Voir charte de déc. 1285 et *Trésor de Mercœur*; Invent. à la Biblioth. Nat. nos 18,679 et 18,690. Voir aussi dans la *Revue de Haute-Auvergne*, t. IV, pp. 253 et suiv., l'étude de M. Ch. Falgères : *Chaudesaigues et le Caldaguès au Moyen-Age.*

Apcherii et nos Guarnerius, prior dicti monasterii, nostro nomine et conventus dicti monasterii, et nos Stephanus Atguerii, et nos D. Berthonis sigilla nostra presenti litteræ duximus apponendum.

CLXIX

* ÉTIENNE DE SAINT-POINT (OU SAINT-PONCY[1], OU SAINT-PONT), GARDE DU SCEAU ROYAL AU BAILLIAGE DE MACON, NEVEU DU PRIEUR GEOFFROY, SE DÉMET AU PROFIT DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR, MOYENNANT 140 LIVRES, DE LA JOUISSANCE DE LA MAISON DE MENTIÈRES QUE SON ONCLE LUI AVAIT DONNÉE POUR SA VIE DURANT. — MENTION DE LETTRES DE BERTRAND, ABBÉ DE CLUNY.

1298, 10 Mai

Nos Stephanus de Sancto Poncio tenens sigillum commune excellentissimi Regis Francorum in Ballivia Matiscon. constitutus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum nos teneremus domum dictam de Mentiere cum juribus et pertinenciis dictæ domus, ex collatione nobis facta a fratre Gaufrido quondam priore Sancti Flori avunculo nostro, ad vitam nostram duntaxat, tanquam benemerito et in recumpensacionem serviciorum a nobis dicto prioratui Sancti Flori impensorum[2], quod nos dictam domum cum juribus et pertinenciis ipsius domus de Mentiere quittavimus et quittamus religioso et discreto viro domino Garniero[3] priori Sancti Flori petenti et requirenti dictam quittationem pro se et conventu

[1] Saint-Poncy ch.-l. com. canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.— Ne s'agit-il pas plutôt de Saint-Point, com. du canton de Tramayes, arr. de Mâcon ? Le prieur Geoffroy Le Vert, oncle d'Etienne, l'auteur de l'acte, était en effet bourguignon, et le poste occupé par le neveu ne l'était pas moins. De plus, il est certain, par plusieurs chartes du cartulaire, que Garnier attira d'autres compatriotes et parents sur les domaines du prieuré de Saint-Flour par des donations de bénéfices viagers.

[2] C'était une violation des statuts, à moins d'autorisation formelle de l'abbé.

[3] Mss. *Galnerio*.

predicto Sancti Flori pro centum et quadraginta libris turon. nobis vel mandato nostro a dictis priore et conventu solvendis terminis infra scriptis, videlicet ad festum Nativitatis Domini proximo venturum quater viginti et decem lib. tur. et ad festum Sanctorum omnium ex tune anno revoluto proximo subsequente, quinquaginta libr. tur. residuas, prout in quibusdam litteris sigillis reverendi in Xpo patris domini Dei gratia abbatis Cluniacensis. et prioris et conventus predictorum Sancti Flori predicta omnia plenius continentur.

Quare nos predictus Stephanus, ratione et ex causa compositionis predicte inter nos et dictos priorem et conventum, de consensu et voluntate dicti domini abbatis facte, dictis priori et conventui Sancti Flori et successoribus suis remittimus penitus et quittamus quidquid juris, actionis seu racionis, habebamus et habere poteramus in dicta domo de Mentere et in pertinenciis et appendiciis dictc domus universis, ex causa donationis predicte a religioso viro fratre Gaufrido, Karissimo avunculo nostro quondam priori Sancti Flori, nobis facte, nichil juris pro nobis et nostris in dicta domo et in ejus pertinenciis de cetero retinentes, exceptis centum et quadraginta libris turon. supradictis a dictis priore et conventu nobis debitis et solvendis terminis supradictis, et exceptis arreragiis, redditibus et proventibus racione dicte domus nobis debitis,levatis seu levandis, perceptis ant etiam percipiendis, que nobis retinemus, prout in litteris sigillorum predictorum domini abbatis et prioris et conventus sigillatis est expressum ; promittentes nos predictus Stephanus dictis priori et conventui per juramentum *(formules)*.— Datum die sabbati post Invencionem Sancte Crucis anno domini m° cc° nonagesimo octavo [1].

[1] Arch. du Cantal. Prieuré de Saint-Flour. Parch. jadis scellé. Orig. d'expédition contemporaine de l'acte.

CLXX

LETTRE DE BERTRAND, ABBÉ DE CLUNY, SUR LE MÊME SUJET.

1292, 12 mai — Clermont

Karissimis fratribus nostris priori et conventui Sancti Flori fr. Bertrandus, miseratione divina Cluniacensis ordinis minister humilis[1] salutem, graciam et benedictionem. Vobis mandamus quatenus litteras magistri Stephani de Sancto Poncio sub concordia per vos inter dictum Stephanum et vos confectas, ratione domus de Mentera, quas jam sigillavimus sigillis nostris consuetis prout extitit concordatum, [habemus tam] receptas ab eodem magistro Stephano vel ejus mandato [quam] litteras quittationis hic annexas.— Datum Clarom. IIII idus maii anno domini m° cc° nonagesimo octavo[2].

[1] Dans une copie de cette charte on a pu lire *Claromontensis diocesis* au lieu de *Cluniacensis ordinis*, ce qui supposerait un Bertrand, évêque. Mais le rapprochement de l'acte avec le précédent démontre que ce serait là une manifeste faute de scribe. Aucun evêque Bertrand ne figure à cette époque dans les catalogues épiscopaux de Clermont, ni dans les documents publiés du Vatican ou d'ailleurs (Gonod. *Chronol. des évêques de Clermont*, pp. 37-40 — *Gallia*, etc.) Tandis qu'il est certain que l'ordre de Cluny était gouverné alors par Bertrand de Colombiers (1295-1308). Il recevait, en cette même année 1298 l'hommage d'un seigneur d'Auvergne, Bertrand VIII de La Tour, pour sa terre de La Tour (Baluze, *Maison d'Auv.*, t. II, p. 565); et, en 1302, il transigeait avec la ville de Saint-Flour au sujet de ses franchises, en qualité de seigneur supérieur du lieu (Voir charte CLXXV).

[2] *Ibid.* Bande de parchemin annexée à la charte précédente.

CLXXI

* FAVEURS ACCORDÉES PAR LE PAPE BONIFACE VIII A ANDRÉ DE SAINT-FLOUR

1298, 25 Juin. — Vatican.

Dilecto filio magistro Andree de Sancto Floro[1], canonico ecclesie de Camalaria, Claromontensis diocesis[2].

Suprascripto, consideratione Egidii archiepiscopi Narbonensis[3], cujus camerarius existit, canonicatus et prebenda integra non sacerdotalis conferuntur, si qua in ipsa ecclesia de Camalaria vacant aut proximo vacaverint, non obstante quod in Claromontensi et Beata Maria de Portu ac Sancti Genesii Claromontensibus ecclesiis canonicatus[4] et ecclesiam de Bisano[5] curam animarum habentem, Narbonensis diocesis, et quedam modica beneficia et pensiones annuas in quibusdam ecclesiis, quorum valor summam quadraginta librarum turonensium non excedit, noscitur obtinere.

Dat. apud Sanctum Petrum VII julii, anno quarto[6].

[1] De la famille de ce nom que l'on trouve à Saint-Flour depuis le XIe siècle et d'où nous supposons sortis les seigneurs de Saint-Floret. (*Reg. consul. de Saint-Flour*, p. 202, note 1).

[2] Chamalières, canton et banlieue immédiate de Clermont-Ferrand.

[3] Gilles Aycelin de Montaigu, fils de Pierre et de N. Flotte et frère de Hugues, cardinal au titre de Sainte-Sabine en 1288 et mort en 1298.

[4] Chapitre cathédral, chapitres de N.-D. du Port et de Saint-Genès de Clermont. — André de Saint-Flour fut à la fois chanoine de ces trois chapitres et de celui de Chamalières, non compris ses autres bénéfices.

[5] *Corr.* Sisano : Sigean, ch.-l. de canton important, arr. de Narbonne (Aude) ?

[6] Arch. Vatic. *Reg., litter. quarti anni Domini Bonifactii pape VII*, fol. 68. Litt. CCLXXII. (Georges Digard. *Les Registres de Boniface VII*, 5e fascic., p. 185, no 2674. Paris. Chorin, 1890).

CLXXII

RECONNAISSANCE PAR GÉRAUD DE TURLANDE, CHEVALIER, DES MAS DE LA PAROISSE DE PAULHENC, QUI ONT FORMÉ SA PART DANS LA SUCCESSION DE PIERRE DE TURLANDE SON PÈRE.

1299, 20 Septembre

Nos Guirbertus, dominus Petrefortis, notum facimus, etc..., quod constituti [fuerunt] coram nobis dominus Guillelmus de Turlanda[1] et dominus Geraldus de Turlanda, milites. Dictus dominus Geraldus confessus fuit se habuisse et habere pro parte sibi contingente de hereditate et bonis que quondam fuerunt domini Petri de Turlanda, quondam militis, patris sui defuncti, mansum del Maynil[2], et mansum del Batut[3] et viginti solidos turonenses in manso Petri Lacot et domum quam tenet et possidet apud Turlandam dictam Belados; qui dicti mansi sunt in parrochia de Paulhenc. Cum quibus idem dominus Geraldus se tenuit pro pacato et contento de parte sibi contingente de bonis et hereditate predictis ad vitam ipsius tantum, se tantum habendo[4] usufructum in predictis, excepto quod in predicto manso del Maynil retinuit dictus dominus Guillelmus annuatim in molendinis Combet, decem libras horree.

Et proprietatem confessus fuit dictus dominus Geraldus esse dicti domini Guillelmi et ad dictum dominum Guillelmum totaliter pertinere, et se cum dicto Guillelmo domino semel et secundo concordasse cum juramento, et de predictis salvo et retento usufructu [ad] vitam ipsius tantum. Et [cum], de omni jure

[1] Guillaume était l'aîné.

[2] Le Maynial, vil. com. de Paulhenc. Le prieur de Saint-Flour avait des droits de suzeraineté en ce lieu.

[3] Le Battut, village de la même commune, dans la plaine.

[4] Mss. *habere*.

quod habebat in hereditate et bonis dicti patris sui quondam, quecumque sint [sunt] in nostro dominio, in manu nostra devestivit apud dictum dominum Guillelmum, donatione pura et simplici et irrevocabili inter vivos; excepto quod omnia jura realia et personalia, sive mixta, sibi competentia, retinuit dictus dominus Geraldus, excepto quia si merum et reale imperium revertebatur in pecuniam, [in quo casu] medietas pecunie sit dicti domini Geraldi et medietas dicti domini Guillelmi.

Acto etiam... et specialiter in pacto deducto quod dictus dominus Geraldus possit dictos redditus pignori obligare pro viginti quinque libris turonensium semel tantum, pro solvendis suis debitis et pro faciendis exequi suis funeraticiis. — Item, quod predictus dominus Geraldus possit legare de predictis redditibus, tempore obitus sui, quinque solidos turonensium renduales monasterio Bonevalis... *(Serments, formules).*

Actum apud Petramfortem, testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis domino Guillelmo Jorqueti [1], milite; Girberto Besseyra, bajulo nostro; Ugone de Brocmat [2]; Guidone Gosi et Poncio de Veyzenc [3], clericis; Stephano de Turlanda; die mercurii post festum beati Michaelis, anno Domini, millesimo ducentesimo nonagesimo nono [4].

[1] Mss. *Torqueti*. Les Jorquet ou Jurquet, seigneurs d'Oradour, Combrelles, etc.; famille chevaleresque très connue depuis le XIe siècle dans les cantons de Pierrefort, Murat et Saint-Flour, où les Torquet n'existent pas.

[2] Mss. *Brochinat*. Erreur non moins évidente. Il s'agit de Brommat (arr. d'Espalion, Aveyron), ch.-l. de la *vicaria Brogmacensis* (pays de Barrès), que remplaça la circonscription féodale de Mur-de-Barrès. Orthographe ancienne : *Brogmat, Brocmat*. (*Cartul. de Conques*). Brochimat n'existe pas.

[3] Mss. *Veytenc*. Il s'agit de Pons de Vezins.

[4] Bibl. Nat., fonds Doat (Voy. p. 177, fo 72). Copie du milieu du XVIIe siècle.

CLXXIII

DONATION PAR CUILLAUME IV, VICOMTE DE MURAT, SEIGNEUR DE MURAT ET DE VIGOUROUX, AUX PRIEURÉS DE SAINT-HILAIRE, DE BREZONS ET DE SAINT-JULIEN DE PAULHAC, DÉPENDANTS DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR, DE TOUTES LES DIMES DES TERRES QU'IL A DANS CES DEUX PAROISSES.

1300, 27 Août

Donatio vice comitis de Murato decimarum decimæ paschalis et de rapis et omnium rerum de qualibet decima debet levari.

Nos Guillelmus vicecomes, dominus de Murato et castri de Vigoro[1] et pertinentiarum dicti castri, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos donamus et concedimus, pro nobis et nostris successoribus in perpetuum, in eleemosinam et remissionem nostrorum peccaminum et parentum, et divinæ pietatis intuitu, et ob reverentiam et honorem Sancti Flori[2] beatissimi confessoris, monasterio dicti loci et prioratibus beati Hilarii de Brezons et beati Juliani de Paulhac subjectis penitus eidem monasterio memorato. quod priores prioratum predictorum Sancti Juliani de Paulhac et beati Hilarii de Brezons qui nunc sunt, et successores ipsorum quicumque alii qui in posterum sunt futuri, levent, habeant et percipiant et possint levare percipere et habere ex nunc et in perpetuum libere et sine contradictione nostra et nostrorum successorum et aliqua alia, in tota terra nostra et feudatariorum nostrorum sita in parrochiis predictis ecclesiarum predictarum et in aliis parrochiis subjectis monasterio predicto plenam decimam predialem integraliter et ad furcam tam de terris excultis ab antiquo et de novo quam de

[1] Vigouroux, com. de Saint-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort.

[2] Mss. *Subjecti.*

terris in futurum excolendis, et decimam paschalem integram et de raperiis et omnium rerum aliorum de quibus, secundum Deum et ecclesiastica jura communia, decimam debet dari et levari, et prout priores ab aliis hominibus suis predicta percipere consueverunt. Et, in hoc facto, nos dictus vicecomes renunciamus exceptioni doli mali et quod metus causa etc... In quorum testimonium nos dictus vicecomes sigillum nostrum his presentibus duximus apponendum. — Actum et datum, testibus presentibus fratre Geraldo veteris infirmariæ Sancti Flori magistro, Guillelmo de Caselh clerico, domino Gaufrido Viridis milite, Geraldo de Cereis[1], die sabati post octavam Assumptionis beatæ Mariæ, anno Domini millesimo trecentesimo.

CLXXIV

* TRANSACTION ENTRE BERTRAND, ABBÉ DE CLUNY, ET LES CONSULS DE SAINT-FLOUR AU SUJET DES LIBERTÉS DE LA VILLE[2].

1302 environ.

[1] Mss. *Cerets.* — Cereis, fief et château, com. de Saint-Jean-de-Nay, canton de Loudes, arr. du Puy, Haute Loire, exactement sur la limite de l'Auvergne et du Velay. Seigneurs issus de ceux de Bulhon (com. de Lezoux, arr. de Thiers), 1303. (Voir *Spicil. Brivat.* p. 268 et *Hommages de l'Évêché du Puy).*

[2] Arch. de Saint-Flour. Invent. de 1789, fol. 310 v°. D'après cet inventaire ce document important figurait alors dans la layette cotée *chap. II, titre II, art. 1, n° 2.* Je l'ai vainement cherché dans cette boite et partout ailleurs; il n'est plus aux archives municipales. La note de l'Inventaire n'est pas datée, mais Cluny n'eut qu'un abbé prénommé Bertrand avant 1317, (voir ch. CLXX, note 1), date à laquelle Saint-Flour a été soustrait à Cluny, par l'abandon complet que les abbés ont fait au nouvel évêque de leurs droits sur la ville. Les auteurs de la *Gallia* ajoutent: *Memoratur* (Bertrandus abbas) *an. 1302 die jovis ante festum B. Mariæ Magdalenæ in tabulis Sancti Flori.* Le cartulaire de l'évêché fait, en effet, mention de lui à cette date (fol. 164 v°).

CLXXV

CRÉATION DE L'OFFICE DE CAMÉRIER CONFIÉ A RENAUD DE CHALIERS, MOINE DE SAINT-FLOUR. — DOTATION DE CET OFFICE A L'AIDE DU PRIEURÉ DES TERNES (fol. 164 v°)[1].

1302, 19 Juillet

Nos frater Garnerius, prior humilis Sancti Flori, Claromontensis diœcesis, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, ad preces et requisitionem reverendi patris in Christo domini Bertrandi, miseratione divina abbatis Cluniacensis[2], damus et concedimus in perpetuum carissimo fratri nostro Raynaldo de Chalier, monaco nostro Sancti Flori, domum nostram de Ternis, cum omnibus suis pertinentiis et juribus universis, redditibus, censibus et decimis, serviciis, actionibus utilibus et directis, pro faciendo officia camerariæ Sancti Flori seu pro vestiario conventus Sancti Flori faciendo, nihil nobis et successoribus nostris in dicta domo et pertinenciis suis universis penitus remanente, nisi magnam et altam juridictionem et justitiam quæ ad nos et ad successores nostros priores Sancti Flori plenissime pertinebunt, retentis etiam nobis et successoribus nostris in domo predicta decem sextariis frumentii solvendis a camemario qui pro tempore fuerit annuatim in granerio nostro Sancti Flori, exceptis his quæ ad refectionem? lectorum pertinet, quæ, cum lectis ad opus hospitii nostri Sancti Flori, specialiter et expresse retinemus.—In quorum testimonium nos dictus prior sigillum nostrum his presentibus litteris duximus apponendum.—Datum die jovis ante festum Sancte Mariæ Magdalenæ, anno Domini millesimo trecentesimo secundo.

[1] Cette charte a été par erreur inscrite dans le cartulaire manuscrit à la suite de la lettre de Pierre de Saint-Haon au pape (1262) comme si elle faisait corps avec elle.

[2] Bertrand de Colombiers, fils de Bonnet et de Margaronne ou Marguerite de Châtillon en Bourgogne, vingt-quatrième abbé de Cluny élu en 1295, mort à Cluny le 4 des calendes de novembre 1308 *(Gall. Christ. IV*, col. 1150).

CLXXVI

* COMPOSITION ENTRE LE PRIEUR GARNIER, SES GENS, ET LES CONSULS DE SAINT-FLOUR, D'UNE PART, BERNARD MALAURE, DAMOISEAU, ET GÉRAUD PESCHAU, PARTISANS DE BERTRAND DE ROCHEFORT, SEIGNEUR DU SAILLANT, DE L'AUTRE, AU SUJET DES BLESSURES REÇUES ET DU PRÉJUDICE SUBI PAR CES DERNIERS AU COMBAT DE LA CHALM-DE-LA-BARRE ENTRE SEBEUGHE ET LE SAILLANT.

1302, 2 Décembre

Universis presentes litteras inspecturis Stephanus de Nigro Stagno, ballivius Montanorum Arvernie pro illustrissimo domino nostro Rege francorum tenensque sigillum... constitutus, salutem in domino. — [Notum facimus] quod constituto... Bernardo Radulphi juniore, clerico notario et jurato nostro dicti sigilli, quem [1] comisimus et comittimus vices nostras... ad recipiendum vice nostra, pacta, conventiones, confessiones etc... et quoscumque alios contractus et quecumque alia sigillo predicto sigillandas, sigillandos... et specialiter quo ad ea que inferius exprimentur :

Bernardus Malaura domicellus [2] et Geraldus Peschaus, sponte,

[1] Mss. *Cujus*.

[2] *Bertrandus Malaura* est témoin en 1113-1150 d'une donation à l'abbé de Pébrac, par Raimond de Vals-en-Velay (Ch. 38, Cart. de Pébrac). — *Petrus Malaura* vit au Puy en 1142 (*Ibid.* Append., nº 1). — *Willelmus Malaura miles* en 1155-1156, témoin avec Pons d'Arlanc et autres d'une donation des dîmes de Lugeac, arr. de Brioude (*Spicil. Brivat.* p. 16, A. Chassaing).— *Malaura* en 1161 souscrit l'acte de fondation de la léproserie de la Bajasse, près Brioude (*Ibid.*, p. 18). — *Willelmus II Malaura*, mari de Béraude, mort avant le 13 janvier 1252, avait des biens à la Volpilière, canton de la Chaise-Dieu arr. de Brioude (*Ibid.* 74).— *Poncius Malaura domicellus*, témoin en janvier 1284 d'une quittance par Dalmas d'Ybois, seigneur de Cumignat (Haute-Loire), au prieuré de Javaugues (*Ibid.*, 171). Pons et Guérin de Malaure, chanoines de Brioude, entre 1161 et 1200 (*Chronologie du ci-devant chap. de Brioude dressée sur titres en 1788*, par les commissaires Dantil et Chavagnac, p. 51). — *Poncius Malaura*, chanoine de Brioude, en 1345 (*Ibid.*), et en 1348 (Chassaing, *loc. cit*, p. 326).

scienter, non decepti[1]... cesserunt, quictaverunt, remiserunt et desemparaverunt pro se et suis heredibus seu successoribus universis, Petro Ballati et Joanni Dussel sive Saurel et Durando... consulibus ville Sancti Flori, et communitati dicte ville Sancti Flori et habitantibus et habitatoribus eiusdem ville et religioso viro domino Guarnerio priori Sancti Flori, remissionem et desamparationem et omnia alia et singula in presenti littera contenta, recipientibus ad opus et racione sui et aliorum predictorum et cujuslibet eorum, quod consules confessi fuerunt dictis Bernardo Malaure domicello et Geraldo Peschaus... habentibus potestatem et specialem mandatum a communitate et habitantibus... dicte ville et a predicto priore et familiaribus et gentibus suis... omne jus, et omnem actionem, questionem, persequtionem, rancuram, querelam, controversiam, petitionem seu demandam, et omnem injuriam... et excessum, quod, quam, quas et quem seu que dicti Bernardus Malaura et Geraldus Peschaus habent, habebant et habere poterant... contra dictos consules... et contra dictum priorem et familiares et gentes eiusdem... racione seu occasione cuiusdam conflictus sive brigue[2], qui seu que fuit inter dictos consules et communitatem habitantes et habitatores dicte ville et familiares et gentes dicti prioris ex parte una, et nobilem virum dominum Bertrandum de Rupe forti dominum de Salhens et gentes suas et dictos Bernardum et Geraldum ex alia, en la Chalm de la Barre sive de Seboiol, sive de Salhens, et alibi ubicumque in parrochia ecclesie Andalaci, sive racione seu occasione quorumcumque ictuum, vulnerum seu percussionum factorum, datorum seu illatorum dictis Bernardo Malaura domicello et Geraldo Peschau et eorum cuique in dicto conflictu sive brigua... per

[1] Le nom de cette famille bourgeoise existe encore dans les arrondissements de Saint-Flour et de Murat.

[2] Substantif dont l'adjectif fut brigands. Ce mot vient, croit-on, du mot franc *wrag*, banni; qui, suivant Le Huérou *(Instit. Mérov.)*, désignait les premiers pillards francs bannis d'outre-Rhin par leur nation. Il était usité au v[e] siècle en Auvergne parmi le peuple dans le sens de brigands de grands chemins.

predictos consules, civitatem habitantes... dicte ville Sancti Flori, et per familiares et gentes dicti prioris... sive racione et et occasione quarumcumque injuriarum, violentiarum seu excessuum factarum seu illatarum, factorum seu illatorum quoquo modo... per predictos... dictis Bernardo et Geraldo... sive racione et occasione quorumcumque et singulorum dampnorum datorum et illatorum eisdem... usque in diem hodiernam[1].

Et in compensationem omnem... confessi fuerunt... dicti Bernardus et Geraldus... se habuisse et recepisse a predictis consulibus nominibus quibus supra, presentibus et dictam recognitionem recipientibus ut superius, videlicet dictus Bernardus quatuor viginti libras turonenses, et Geraldus decem libras turonenses in bona pecunia numerata, racione cuiusdam amicabilis composicionis facte inter ipsos nominibus quibus superius, de et super omnibus... predictis... dicti Bernardus et Geraldus, pro se et heredibus seu successoribus... dictos consules, communitatem, habitantes et habitatores dicte ville Sancti Flori et dominum priorem, familiares et gentes eiusdem... quictaverunt nunc et in perpetuum et penitus absolverunt... facientes pactum perpetuum... de non petendo... ab eisdem... pro premissis et de premissis.— Et in hoc facto dicti Bernardus et Geraldus renunciaverunt... exceptioni doli mali et quod metus causa, usus et consuetudinis. *(Formules).* Hec autem omnia... promiserunt dicti Bernardus Malaura domicellus et Geraldus Peschaus... cum juramento supra sancta Dei Evangelia coram dicto notario et jurato nostro corporaliter... prestito... sub obligatione omnium bonorum suorum... inviolabiliter observare. Et ad observationem omnium et singulorum predictorum voluerunt et conces-

[1] Arch. mun. de Saint-Flour, chap. XIII, nº 1. *Invent.* de 1789, p. 15. La guerre avait éclaté entre le prieur et la ville d'une part, le seigneur de Mercœur, suzerain du Saillant, et Bertrand de Rochefort, seigneur direct du Saillant, son vassal, d'autre part, au sujet du rétablissement par les officiers de la baronnie de Mercœur des péages dont Béraud de Mercœur s'était antérieurement désisté (voir chartes de 1288 et 1295), au profit du prieur de Saint-Flour et de ses sujets.

serunt... sub virtute prestiti juramenti se et heredes seu successores suos posse compelli per nos et per quemcumque alium ballivium dicti domini Regis et per quamcumque aliam curiam ecclesiasticam seu secularem, simpliciter, breviter et de plano, ad solam ostentationem istius littere...

Et in testimonium premissorum omnium et singulorum, nos dictus ballivius, ad relacionem dicti notarii et jurati nostri qui nobis retulit... ita fuisse et acta coram ipsum vice nostra... sigillum nostrum, salvo jure domini nostri Regis, presentibus litteris duximus apponendum.

Datum testibus presentibus Raymundo Chastel, magistro Gregorio Talayza, Duranto Vigoros, Duranto Borel... die dominica post festum Sancti Andree apostolo, anno domini millesimo trecentesimo secundo[1].

CLXXVII

* QUITTANCE PAR BÉRAUD DE MERCŒUR DE L'INDEMNITÉ DE 1,000 L. DUE A RAISON DU COMBAT DU SAILLANT

(Voir charte précédente)

1302 circa

Reconnoyssansa de mil lbr. tornes donada per lo senhor de Mercoyr als senhors cossols de Saint Flour en que lhi eront tengut per alcus ensueltz et batements faitz a sos gens al luoc de Salhens[2].

[1] Arch. mun. de Saint-Flour, chap. II, art. 2, nº 26. Original légèrement corrodé sur les bords avec petit fragment du sceau du bailli des Montagnes en cire brune. J'ai cru devoir supprimer de plus toutes les longueurs et redondances inutiles en éditant la pièce.

[2] Arch. mun. de Saint-Flour. Extrait d'un inventaire original dressé vers 1402-1403. Layette cotée chapitre XIII, nº 1, fol. 15. En marge « Mercueir ». L'original de la quittance est absent. Il s'agit de Béraud VII de Mercœur et de la guerre locale soutenue par le prieur et la ville contre le vassal de ce seigneur visé dans la note de la page 404.

CLXXVIII

CESSION PAR BERTRANDE BAYLE, FEMME DE DURAND VODABLE, CLERC, A SON FRÈRE DURAND BAYLE, DE SA PART DANS LA SUCCESSION DE LEUR PÈRE PIERRE BAYLE (fol. 107 v°).

1303, 27 Mars

Littera quondam Bertrandæ filiæ quondam Petri Baiuli.

Nos Petrus de Caslucio[1], in legum professor, officialis Claromontensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod constituta personaliter coram nobis Bertranda, filia quondam Petri Baiuli defuncti, sororque D. Baiuli, presente Durando Vodable clerico, marito suo, et consensum quo ad hæc obstante eidem Bertrandæ uxori suæ idem Durandus sponte scienter et provide quictavit et dicto Durando Baiuli fratri suo presenti et quictationem ipsam [fecit], totumque jus quod habet et habere poterat seu debebat et quod sibi competebat seu debebat jure hereditario ratione successionis suæ, nomine fraireschiæ dictæ Bertrandæ vel aliquo quocumque modo... de bonis hereditariis quæ quondam fuerint dicti Petri Baiuli patris quondam communis ipsorum Durandi Baiuli et Bertrandæ defuncti... et specialiter super duobus sextariis siliginis in quibus solvendis dictus Durandus tenebatur dictæ Bertrandæ sorori suæ annis singulis ad vitam ejusdem sororis tantum, prout continetur in quibusdam litteris sigillo curiæ nostræ sigillatis quæ sic incipiunt : « Nos officialis... » et stc finiunt : « ...nonagesimo quarto ».

[1] Pierre de Chalus. Famille chevaleresque de Basse-Auvergne.

CLXXIX

QUITTANCE DONNÉE, PAR DURAND BAYLE AU PRIEUR GARNIER, DU PRIX DES DIMES DE LA FAMILLE BAYLE A ROUEYRE, VENDUES AU PRIEURÉ POUR LA PITANCERIE.

1304, 24 Mars (n. s.)

Hæc est littera Durandi Baiuli de quictatione decimæ.

Nos frater Guarnerius, prior humilis Sancti Flori, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod constitutus in curia nostra Sancti Flori Durandus Baiuli, sponte, scienter et provide confessus fuit et in veritate recognovit se habuisse et recepisse a pitantiariis conventus Sancti Flori nomine pitantiarum, centum et tredecim libras turonenses... ratione venditionis decimæ dictæ de Baiulo, quam decimam dictus conventus emerat a dicto D., ad opus predictarum pitantiarum, pretio supradicto. De quibus centum et tresdecim libras turonenses dictos D. pitantiarios dictarum pitantiarum et totum conventum Sancti Flori quictavit nunc, et in perpetuum penitus et absolvit... — In quorum testimonium nos dictus prior sigillum curiæ Sancti Flori his presentibus litteris duximus apponendum. — Datum die mercurii post Oculi mei, anno Domini millesimo trecentesimo tertio, testibus presentibus fratre Geraldo decano Sancti Flori, Joanne Barto clerico, Petro Pecol serviente curiæ, P. Guihos, Joane Aulanhere, Durando clerico nostro, Stephano Rocha.

CLXXX

QUITTANCE DONNÉE PAR AGNÈS, VEUVE DE BERNARD ALAIRAN, AU PRIEUR GARNIER, DE SES REPRISES DOTALES SUR L'AFFAR DE FRESSANGES OÙ SON MARI AVAIT JADIS VENDU DES REDEVANCES A ÉTIENNE ET GÉRAUD DE CHAMBON, PITANCIERS DE SAINT-FLOUR (fol. 104 v°).

1305, 18 Mars (n. s.)

Quictatio uxoris Bernardi Alarant[1].

Nos frater Garnerius, prior humilis Sancti Flori, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod constituta in curia nostra Sancti Flori, Agnes, relicta Bernardi Alarant, sponte, scienter et provide quictavit nunc et in perpetuum, fratribus Stephano et Geraldo, monachis et pitantiariis Sancti Flori presentibus et hujusmodi quictationem recipientibus, ad opus dictorum pitantiarum, omne jus quod habebat, ratione dotis suæ seu quæcumque alia ratione, in tribus cartis siliginis quas percipiebat debitales dictus Bernardus, maritus quondam dictæ Agnetis in affario de Freissangas[2], quas tres cartas siliginis vendiderat temporibus retroactis dictus Bernardus Alarans, maritus dictæ Agnetis quondam, pitantiariis dictarum pitantiarium qui tunc erant; pro qua quictatione confessa fuit dicta Agnes se habuisse a dictis pitantiariis tres eminas siliginis, de quibus quictavit dictos pitantiarios penitus et absolvit, faciens eidem pacem perpetuam

[1] Famille chevaleresque du Brivadois et du Velay, qui tirait peut-être son origine et son nom d'Aleyras, ch.-l. de paroisse et fief, canton de Cayres, arr. du Puy, séparé par le lit de l'Allier du canton de Saugues. *Guillelmus Alayrans miles* et sa famille, Bertrand et Raymond Alayran possédaient la seigneurie de Saint-Romain (com. de Siaugues, canton de Langeac, arr. de Brioude), sous le règne de saint Louis, et en firent hommage vers 1261 à Alfonse de Poitiers (Arch., Nat., J. 314, n° 58). Cette famille figure à tort sous le nom d'Aleyron au *Nobil., d'Auvergne* (I. 16-17). Guill. d'Aleyron, chevalier, habitait la paroisse de Montcel, près d'Artonne, arr. de Riom, en 1305. Guill. III épousa, vers 1322, Isabelle de Cizerac près d'Allanche. Il était écuyer et originaire de Saugues. *(Ibid.)*.

[2] Fressanges, ville, com. de Neuvéglise.

de non petendo aliquid alterius ab eisdem de premissis seu ratione premissorum. Hanc vero quictationem promisit dicta Agnes cum juramento dictis pitantiariis tenere, attendere et servare et conservare, et non contra venire jure aliquo seu aliqua ratione; renuncians in hoc facto exceptioni doli, lesioni, et dicti bladi non habiti ac etiam non recepti, etc... In quorum testimonium nos dictus prior sigillum curiæ nostræ Sancti Flori his presentibus litteris duximus apponendum.— Datum testibus presentibus fratre Geraldo, decano Sancti Flori; Joanne Bertonis, clerico; Antonio Bergonio, die jovis dominicæ qua cantatur « Reminiscere », anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

CLXXXI

ORDONNANCE DU JUGE ÉPISCOPAL DES MONTAGNES AUTORISANT BERNARD DE LA ROCHE, CHAPELAIN OU RECTEUR DE L'ÉGLISE DE SAINT-FLOUR, A CÉLÉBRER LES OFFICES DIVINS PENDANT TROIS SEMAINES DANS LA CHAPELLE DU PONT DU FAUBOURG, L'ÉGLISE DE SAINT-FLOUR ÉTANT INTERDITE POUR CAUSE DE PROFANATION (fol. 114 v°).

1305, 27 Septembre.

Littera domini Bernardi de Rupe, qui celebravit in capella de Ponte, quare ecclesia fuit polluta.

Nos magister Stephanus, judex in Montanis ex parte capituli Claromontensis, sede vacante, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum ecclesia Sancti Flori, propter pollutionem ibidem factam, ut dicebatur, cessaret penitus a divinis, et dominus Bernardus de Rupe, capellanus dictæ ecclesiæ vellet[1] celebrare divina in capella de ponte[2] pertinente ad prioratum seu monasterium Sancti Flori, dictus rector, in curia nostra

[1] Mss. *Velle*.

[2] Chapelle ou église en tête du pont du faubourg, il en reste encore de légers vestiges dans une ogive encastrée en un mur contigu au pont. Ce fut le siège de la paroisse de Sainte-Christine.

constitutus, sponte, scienter ac provide confessus fuit et in veritate recognovit ipsum, de speciali gratia et precaria venerabilis religiosi viri domini prioris et conventus ejusdem loci, divina [officia] in dicta capella celebrasse, et celebrare ibidem si voluerit, usque ad tres septimanas sequentes et non ultra ; nisi de ipsorum prioris et conventus processerit voluntate, vel aliter inter ipsos extiterit ordinatum seu et concordatum ; salvo jure competenti eidem capellano[1] ratione suæ capellaniæ in dicta capella, et jure competenti dicto domino priori et conventui predictis in omnibus sibi salvo. — In quorum testimonium, nos dictus judex sigillum quo utimur in curia Roffiaci[2] pro dicto capitulo, his presentibus litteris duximus apponendum. — Datum die lunæ ante festum beati Michaelis, anno Domini millesimo trecentesimo quinto.

CLXXXII

* VENTE SOUS LE SCEAU DU PRIEUR GARNIER, DE MAISONS SITUÉES DANS LA RUE DU BREUIL, A SAINT-FLOUR, PAR GUILLAUME CHEVALIER, A MATHIEU MERLE ET A SA SŒUR.

1307, 27 Mars.

Nos frater Garnerius, prior humilis Sancti Flori, totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod coram nobis veniens in curia nostra Sancti Flori Guillelmus Miles, non deceptus, non coactus, nec ab aliquo circumventus, sed gratis et spontanea voluntate sua ductus, sponte, scienter ac provide, pro se et suis heredibus et successoribus universis, vendidit et titulo pure, presentis et irrevocabilis vendicionis sue, et in perpetuum concessione, domino Gregorio Merle, presbitero, presenti et consentienti ad opus Mathei Merle et sororis ejusdem Mathei et pro ipsis et ad opus heredum suorum ac

[1] Mss. *idem copellanus.*

[2] Parce que le siège officiel de la justice épiscopale dans l'archiprêtré de Saint-Flour était à Roffiac, terre de l'évêque, bien que la résidence du juge fût fréquemment à Saint-Flour ou Alleuze.

successorum qui pro tempore fuerint, quasdam domos inferiores et superiores sitas in carreria de Brolio [1] juxta quasdam domos liberorum Johannis Textoris ex una parte, et juxta domos, curtem et ortum dels Couhaires ex altera, et si qui alii fundi sint affines. Vendidit insuper dictus Guillelmus dicto presbitero presenti et audienti, et dictas domos cum suis liberis ingressibus et egressibus, juribus, appendenciis et partibus universis, precio sex librarum et tresdecim solidorum et quatuor denariorum currentis et bone monete; de quo pretio dictus venditor se tenuit pro contento et pacato. Et confessus fuit se fuisse satisfactum ab eodem emptore de precio supradicto in bona pecunia numerata; confitens dictus venditor predictas domos dicto emptori supradicto condictionibus presentis temporis se justo precio vendidisse; et si plus valent nunc precio supradicto vel plus valere apparuerint in futurum, duplum, triplum, amplius sive... totum illud plus quod adquisitum sit seu superadquisitum esse apparuerit, donavit dictus venditor dicto presbitero presenti, accipienti et stipulanti ad opus dicti Mathei et dicte sororis sue et suorum heredum, donacione pura, simplici et irrevocabili inter vivos; faciens dictus venditor dicto presbitero presenti et recipienti et stipulanti presente, perpetuum, reale et personale contractum de non petendo aliquid ulterius ab eodem emptore, etc... Et de predictis venditis dictus venditor... dictum Matheum ad opus dicte sororis sue... cum quodam lapide investivit... Et confessi sumus nos habuisse vendas nostras [2] de precio supradicto...— Nos dictus prior et conventus sigillum curie Sancti Flori et conventus declaracioni hujus presentis littere duximus apponendum; dictis testibus presentibus Johane dal Soleyr, can.; Duranto Milite, Johane Milite, Astorgio Milite, Guillelmo... Johane Barria, can. Die lune post festum Pasche, anno Domini M° CCC° septimo [3].

[1] Mss. *Brolia*.— Rue du Breuil, à Saint-Flour, aboutissant à la Place d'armes ou de la Cathédrale.

[2] Droit de lods et ventes.

[3] Arch. mun. de Saint-Flour. Pièces non classées et non inventoriées enfermées dans une malle. Original sur parchemin. Les lacs qui retenaient les deux

CLXXXIII

* ARRÊT DU PARLEMENT, DÉCIDANT QUE LE ROI N'A PAS LES RÉGALES DES ÉGLISES DE SAINT-CIRGUES, NEUVÉGLISE, ROFFIAC, ALLEUZE, NI LES DROITS DE CHANCELLERIE DE L'ÉVÊQUE DANS LES MONTAGNES, PENDANT LES VACANCES DU SIÈGE.

1309, 30 Novembre.

Lite mota inter episcopum Claromontensem et ejus capitulum ex una parte, et procuratorem nostrum pro nobis ex altera, super eo quod dicebat dictus episcopus quod collatio dignitatum, prebendarum et omnium aliorum beneficiorum que confert episcopus Claromontensis, dum vivit, in ecclesia Claromontensi necnon in ecclesiis Beate Marie Portus[1] et Bilionensis[2] et de Cresto[3], et de Vertasione[4], de Cornonio[5], mortuo Claromontense episcopo, vacantium, et nobis tenentibus dicti episcopatus regaliam, spectat ad collationem successoris episcopi Claromontensis, et consuevit dicto futuro successori reservari, et quod pro tempore regalie, nos et predecessores nostri non consueverimus conferre nec contulerimus aliqua beneficia in civitate vel diocesi Claromontensi.

Item, dicebant episcopus et capitulum predicti quod regaliator noster perceperat de facto et injuste fructus ecclesiarum Sancti Cirici[6] et Nove Ecclesie[7] que sunt in Montanis fundate, in decimis quas episcopus Claromontensis Guido procuravit uniri mense episcopali per apostolicam sedem que alias nunquam fuerant in regalia, quare dictos fructus sibi reddi petebant.

sceaux du prieuré et de sa cour judiciaire sont encore pendants mais privés de leur sceaux, sauf une moitié de celui de la cour prieurale en cire brune, où l'on distingue une fleur de lis remplissant le champ, et le mot *Signum* à droite.

[1] Notre-Dame du Port à Clermont.

[2] Billom, ch.-l. canton, Puy-de-Dôme.

[3] Le Crest, canton de Veyre-Monton, Puy-de-Dôme.

[4] Vertaizon, ch.-l. canton, Puy-de-Dôme.

[5] Cournon, canton de Pont-du-Château, Puy-de-Dôme.

[6] Saint-Cirgues-de-Laveissenet, canton de Murat, Cantal.

[7] Neuvéglise, canton de Saint-Flour.

Item, dicebant quod dictus regaliator noster percipit fructus ecclesiarum de Roffiaco[1] et de Allodia[2], que nullo tempore fuerant alias in regalia et que ecclesie mense episcopali nunquam fuerant adjuncte seu unite.

Item, dicebant quod dictus regaliator noster recipit pecuniam quam, racione cathedratici et synodatici et quarumdem procurationum minutarum, consueverat ab antiquo in sinodis persolvi episcopo Claromontensi, et quasdam minutas oblaciones quas episcopus Claromontensis consuevit percipere in festivitatibus Assumptionis et Nativitatis beate Marie Virginis in altari Beate Marie Claromontensis.

Item, quosdam census debitos certis ecclesiis civitatis et diocesis Claromontensis episcopo, in signum specialis jurisdictionis, etc., et per dictum regaliatorem receptis.

Item, dicebant quod, a tempore a quo memoria non existit, episcopus Claromontensis consuevit solvere uni sacriste ecclesie Claromontensis decem sextaria bladi et tria modia vini, et duobus vicariis deservientibus in ecclesia Claromontensi cuilibet eorum viginti sextaria bladi; quare petebant predictis vicariis, de bonis episcopatus tempore regalie..., supra quam fundavit seu constituit quatuor vicarias in ecclesia Claromontensi, quamlibet de viginti sextariis bladi annuatim.

Et cum regaliator noster fructus predicte decime percepit, petebant... emolumentum sigillorum judicis necnon generalis auditoris episcopatus Claromontensis, qui sola, speciali juridictione, in Montanis utebantur, quod emolumentum dictus regaliator noster receperat, predictis episcopo et capitulo deliberari.

Procuratore nostro pro nobis contrarium dicente quod sive alias contulerimus predictas prebendas et dignitates, sive non, tamen propter generalem usum [quem] nos et predecessores nostri consuevimus observare in regaliis per totum regnum nostrum, eas tempore regaliarum, [in] prefatis ecclesiis conferre debemus.

[1] Roffiac, canton nord de Saint-Flour. [2] Alleuze, canton sud de Saint-Flour.

Dicebat etiam dictus procurator noster omnes fructus supradictos a regaliatore nostro, sede Claromontensi vacante, perceptos, ad nos pertinere debere, et super hoc petebat videri registra antiqua regaliarum.

Tandem, visa quadam inquesta de mandato nostro super premissis facta et visis eciam registris nostris, pronunciatum fuit per curie nostre judicium, cum non constaret de possessione nostra, nec nos nec predecessores nostros usos fuisse saisina conferendi aliqua beneficia tempore regalium in ecclesiis memoratis, collationem beneficiorum vacantium, sede Claromontense vacante, futuro Claromontensi episcopo servari debere.

Item, quia per regaliatorem nostrum super hoc... juridictio non extitit, nos seu predecessores nostros de predictis cathedratico, synodatico, procurationibus, minutis oblationibus, minutis censibus, et de fructibus ecclesiarum de Roffiaco et de Allodia, episcopo restitui debere et dictis sacriste et vicariis de bonis dicti episcopatus, vacante sede, per regaliatorem nostrum perceptis super hoc satisfieri debere. Item, predictis quatuor vicariis de predicta decima de Janzai a dicto regaliatore percepta debere solvi redditum bladi, salvo tamen et adjudicato nobis dicte decime de Janzai residuo, ac salvis et adjudicatis omnibus aliis decimis antiquis que alias tempore regalie a nobis et a predecessoribus nostris percepi consueverunt... — Item, pronunciatum fuit quod emolumentum sigillorum existentium in Montanis quod racione jurisdictionis spiritualis perceptum fuit et a dicto regaliatore levatum extitit, reddi debet eisdem...

... Datum... dominica qua cantatur « Reminiscere » inter inquestas et processus per curiam judicatos parlamento hyemis Sancti Andree apostoli, anno millesimo ccc° nono[1].

[1] Arch. Saint-Flour. Titre sur parchemin, non classé. Petite boîte. Cet arrêt se trouve en original aux Archives Nationales, X 1a 4, fol. VIIxx V v°. Cf. Boutaric, *Olim*, *Actes du Parlement*, n° 3695. — Le prieuré avait, dans trois des paroisses visées par cette décision, des vassaux communs avec l'évêque.

CLXXXIV

* HENRI DE FAUTRIÈRES, ABBÉ DE CLUNY, SEIGNEUR SUZERAIN DE SAINT-FLOUR, A SON ENTRÉE DANS LA VILLE, EN REÇOIT LES CLÉS DE LA MAIN DES CONSULS A QUI IL LES REMET ENSUITE[1].

1309, 7 ou 8 Décembre.

Qua die dominica, scilicet sexto ydus decembris, anno Domini millesimo trecentesimo nono, reverendus pater Henricus, Dei gratia Clunii abbas, ad petitionem et requisitionem dictorum Petri Bertrandi, Philippi de Planchia et Bernardi de Roseriis, consulum, tanquam dominus ligius suis hominibus ligiis, de eorum et ceterorum hominum suorum Sancti Flori, sicut asserunt, providentia et fidelitate confidens, certas commissiones deliberavit, et tradidit custodiam clavium portarum ville et castri Sancti Flori de suis manibus in manibus eorumdem.

Exhibuerunt iidem consules quoddam aliud publicum instrumentum manu Symonis Sala, clerici de Sancto Floro, auctoritate imperiali publici notarii, suscriptum et signo solito suo signatum, ut prima facie apparebat, quod incipit in secunda linea versus principium : « Eis divini » et finit in eodem : « dignitatis », cujus data est : « anno Incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo nono, die dominica post festum beati Andree apostoli[2] », [et] in eodem, in cetera, quamdam clausulam que sic dicit :

Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi quod reverendus pater in Christo dominus Henricus, Dei gratia

[1] Ce privilège, particulièrement cher aux habitants, de tenir directement la garde de leur ville, de l'abbé de Cluny, éloigné, avait pour effet et pour but d'amoindrir sur place le pouvoir seigneurial du prieur.

[2] Arch. mun. de Saint-Flour, layette intitulée chap. I, art. 1. Original jadis scellé. Extrait du supplément d'enquête fait en 1315 par Jean de la Roche, prévôt de Saint-Flour, mandataire de Pierre Armand, bailli des Montagnes, avec l'assistance de Pierre Praille, notaire royal du diocèse de Clermont. (Voir fin décembre 1291.)

abbas monasterii Cluniacensis, qui, in sue novitate dignitatis seu prelature, apud Sanctum Florum venerat, in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum, tenens in manibus claves portarum ville, castri et fortalitiorum Sancti Flori, quas de manibus Philippi de Planchia, Petri Bertrandi, et Bernardi de Roseriis, consulum predicte ville Sancti Flori, recepisse dicebat, [et eisdem delibe-ravit] ad requisitionem dictorum consulum [1].

CLXXXV

* VENTE PASSÉE DEVANT LA COUR PRIEURALE ET QUITTANCE DES DROITS DE LODS ET VENTES DONNÉE PAR LE PRIEUR ÉTIENNE.

1309, Décembre.

Nos Stephanus, humilis prior Sancti Flori, totusque ejusdem loci conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod constituti personaliter coram nobis, in curia nostra Sancti Flori, Durancetus Bertonis, filius quondam magistri Duranti Bertonis defuncti, ex parte una, et Yzabella Romeua, relicta Hugonis Boerii, ex altera, dictus Durancetus, non deceptus, non coactus, nec ab aliqua inductione, sed grata et spontanea voluntate sua ductus, sponte, scienter ac provide, pro se et suis heredibus et successoribus universis, vendidit... tradidit et habere concedit dicte Yzabelli presenti et ementi ad opus sui et suorum, quindecim cartones avene et unam cartam siliginis, cum sexta parte alie carte, et quatuor solidos et duos denarios turonenses, quos et quam percipiebat et percipere consueverat magister Durantus Bertonis quondam, debitalia et debitales quolibet anno, tempore

[1] *Loc. cit.* Le contexte de cet acte démontre que la phrase finale avait été tronquée par le scribe. Il avait oublié la constatation de la restitution des clés par l'abbé aux consuls, de *manibus in manus*, usage constaté d'ailleurs par d'autres textes des archives municipales.

quo vivebat, in affario de la Chalmeta et in prato ejusdem; et dictus Durancetus venditor, filius quondam dicti magistri Duranti Bertonis... racione hereditarie; et emerat dictus magister Durantus Bertonis quondam a parte quondam Guilhoti de la Farraira; vendidit, inquam, dictus Durancetus supradicte Yzabelli idem debitale precio decem et octo librarum turonensium. De quo precio dictus venditor se tenuit pro contento et paccato; et confessus fuit se fuisse satisfactum a dicto emptore de precio supradicto in bona pecunia etc... *(formules)*.

Et ad predicta omnia universa [et] singula tenenda et servanda, voluit dictus venditor et concessit se posse compelli et heredes suos... per quamcumque curiam ecclesiasticam seu etiam secularem etc... *(formules)*... Presentibus testibus Johanne Hurio[1] clericus... Armando? Boerii, clerici, Geraldo de Sereyrs[2], domino Johanne Raphini... Chaminada, domino Molnerii presbitero, Johanne Espanhol, clerico; die jovis post festum beati Gregorii, anno millesimo ccc° nono.

Et nos dictus prior confitemur nos habuisse vendas nostras a dicto emptore de precio supradicto in bona precunia numerata, dictis anno die quo supra[3].

[1] Ou *Hurio*, *Luria* ; en français *Hurie*, nom d'une famille existante à Saint-Flour aux xvie siècle et suivants.

[2] Sériers, ch.-l. de com., canton sud de Saint-Flour. Famille consulaire importante à Saint-Flour au xive siècle,

[3] Arch. de l'évêché de Saint-Flour. Pièce non inventoriée et non classée, cotée cependant n° 13 au dos. Orig. parchemin. — Charte scellée de trois sceaux ovales, en cire jaune, pendants sur cordelettes : Le premier représente un personnage mitré, les bras coudés, levés vers le ciel ; il est flanqué, sur sa droite, d'un petit écusson à 3 pals saillants ; les bords du sceau sont cassés. Le second, plus grand que les deux autres, représente aussi un personnage mitré, debout et vêtu du costume ecclésiastique comme le premier, les bras repliés sur le devant de son corps, le droit sur sa poitrine, le gauche à la hauteur de sa ceinture et paraissant tenir un objet à la main. Ce personnage, qui figure sans doute saint Florus, est flanqué de deux petites fleurs de lis. La légende porte : SIGILLVM DOMVS SANCTI FLORI. Le troisième sceau de même dimension que le premier, figure une fleur de lis, dont le pédoncule médial est traversé par un quadrilatère plus long que large, ayant la forme d'un livre. Légende : SIGILLVM CV[RIE] SANCTI FLORI. — Avec cette charte nous avons les trois sceaux du prieuré ; celui du monastère au milieu, ceux du prieur à sa droite, et de sa cour temporelle à sa gauche. Sceaux relevés en 1885

CLXXXVI

TRANSACTION ENTRE ÉTIENNE, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, ET GÉRARD DE PRANGEY, PRIEUR DE BREZONS ET PITANCIER DE SAINT-FLOUR, AU SUJET DES REVENUS DE LA PITANCERIE. — ILS S'ENGAGENT RÉCIPROQUEMENT A NE PAS SE PRÉVALOIR DE LA RÈGLE D'INCESSIBILITÉ DES BIENS DE CLUNY.

1310, 10 Mars (n. s.)

Compositio inter priorem Sancti Flori nomine conventus et priorem de Brezons ratione coquinariæ.

Nos frater Stephanus[1], prior humilis Sancti Flori, totusque eiusdem loci conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos pro nobis et successoribus nostris, pensata et considerata diligenter utilitate et tranquilitate dicti conventus nostri Sancti Flori, et ut melius et liberius valeat domino... habitoque diligenter tractatu unanimiter in capitulo nostro, et specialiter de voluntate et consensu et assensu fratris Gerardi de Pranzeyo[2] prioris de Brezons, coquinarii nostri Sancti Flori, volumus, statuimus et ordinamus, et pro ipso priore de Brezons, coquinario predicto et suis successoribus, quod dictus prior coquinarius predictus et sui successores teneatur et teneantur, nunc et in perpetuum, anno quolibet semel, reddere, solvere et deliberare pitanciariis dicti conventus, nomine et ad opus dicti conventus, sex viginti libras turonenses ad terminos infra scriptos : videlicet triginta libras turonenses in festo beati Michaelis et sexaginta libras in festo matris Domini; et plus quod

[1] *Stephanus de Arez*, de Laire. (Arch. de Saint-Flour. Enquête de 1330. Rouleau).

[2] Prangey, com. de Sommant, près Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire). Ce bourguignon, moine, cuisinier ou pitancier de Saint-Flour, était prieur de Brezons, parce que ce bénéfice était attaché à la dignite de pitancier ou économe du monastère. Il résidait à Saint-Flour et faisait administrer le prieuré par un sous-prieur ou un mandataire.

dictus prior de Brezons, coquinarius predictus et sui successores teneatur et teneantur deliberare pitanciariis predictis, nomine et ad opus dicti conventus, totum censum tam bladorum quam denatorium quem percipiebat et percipere debebat et consueverat percipere idem prior de Brezons, coquinarius predictus, in villa Sancti Flori et in parrochia dicti loci et in parochia Ville Dei [1] et in manso dicto de La Tremoleira in parochia de Vabres [2], et amplius decem libras turonenses et decem libras cere, quas percipiebat et percipere debebat dictus prior de Brezons in ecclesia de Tiveir [3], et illud quod percipiebat apud Mons [4], et amplius quinque sextaria frumenti et alia quinque sextaria bladi siliginis que percipiebat et percipere debebat in graneirio nostro Sancti Flori annuatim; ita tamen quod dicti pitanciarii, nomine dicti conventus, in perpetuum teneantur solvere intus et extra totum generale, prout dictus-prior de Brezons coquinarius predictus solvere tenebatur et omnia alia universa et singula honera quecumque sint; facere et subpor tare que, ratione coquine, dicti conventus seu ratione officii dicti coquinarii, dictus prior de Brezons, coquinarius, tenebatur facere et etiam subportare, prout in quibusdam litteris sigillo bone memorie domini Garnerii, quondam prioris Sancti Flori, et sigillo dicti conventus, que sic incipiunt in tertia linea : « Guilhelmi de Chalerio sacristani », et terminantur in antepenultima linea : « et contra non venire jure aliquo », sigillatis, plenius continentibus; hoc tamen excepto quod dictus prior de Brezons, coquinarius predictus et sui successores teneatur et teneantur nunc et in perpetuum solvere decimam, seu vicesimam, seu aliam imposicionem impositam, seu imponendam per summum pontificem, dominum Regem Francorum et dominum Clunii abbatem, aut per diffinitores capituli Clunii generalis, prout hactenus prior de Brezons, coquinarius predictus, solvere consuevit.

[1] Villedieu, com. du canton sud de Saint-Flour.

[2] La Trémolière, com. de Vabres canton nord de Saint-Flour.

[3] Tiviers, com. du même canton.

[4] Mons, com. de Saint-Georges, même canton.

Quem statutum, voluntatem seu ordinationem rite et legitime factum per nos dictum priorem Sancti Flori, dictus conventus Sancti Flori voluit, laudavit et approbavit. Et dictus prior de Brezons, coquinarius predictus, similiter voluit, laudavit ac etiam approbavit, et omnia alia universa et singula supra et infra voluerunt, laudaverunt et approbaverunt; et eum et ea ratum et rata gratum et grata habuerunt pariter et acceperunt, et renuntiaverunt exceptioni doli, mali, et quoque mentitis et omni lesioni et deceptioni facte seu etiam in posterum faciende, et omni beneficio tam juris canonici quam civilis, et omni beneficio legitimo et canonico et etiam beneficio per quod deceptis seu circumventis ecclesiasticis seu personis ecclesiasticis subvenierunt, et specialiter et expresse privilegio ordini Clunii indulto, quo cavetur quod, nonobstantibus litteris datis, penis adjectis, interpositis juramentis, factis renunciationibus, bona ecclesie Clunii alienata posse revocari[1], et omni alii juris rationi per quod possent venire contra predicta vel aliquid de predictis seu contra huiusmodi instrumentum, et juridicenti generalem renunciationem non valituram nisi processerit aliqua specialis clausula.

Et predicta omnia universa et singula supra et infra scripta promisit una quacumque pars, pro se et alterius vicissim, tenere, attendere et servare, et contra non venire jure aliquo seu aliqua ratione. Et pro premissis omnibus universis et singulis attendendis fideliter et complendis, dictus prior de Brezons obligavit dictis pitanciariis, ad opus dicti conventus, omnia bona sua presentia et futura et specialiter et expresse et bona omnia dicti prioratus sui de Brezons et decimam quam percipit apud Ciboiol[2] et sepulturas Sancti Flori.

[1] Une clause de cette sorte, par laquelle le monastère déclinait l'obligation de respecter sa règle, peut paraître surprenante; mais dans l'espèce, il s'agissait d'assurer le budget de la pitancerie récemment instituée du consentement de l'abbé de Cluny. Le monastère de qui dépendait le prieuré de Brezons, se bornait à affecter une partie des revenus de ce bénéfice à son propre économat.

[2] Sebeugeol, Sebeuge, près Saint-Flour.

In quorum testimonium nos dicti prior et conventus sigilla nostra propria unacum sigillo dicti prioris de Brezons his presentibus litteris duximus apponenda.

Acta et data presentibus testibus domino Johanne de Area[1], milite, discreto viro magistro Petro Clunii judice Sancti Flori, domino Johanne Monerii presbitero, Johanne Bertonnis clerico notario curie, Gerardo de Fareyra, Rotlando de Arcu [seu de Area], domicello, Anthonio de Monte Rotundo, die martis post dominicam qua cantatur Invocavit me, anno domini millesimo trecentesimo nono[2].

CLXXXVII

VISITE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR PAR LES PRIEURS DE ROCHEFORT[3] ET DE COLAMINES[4] AU NOM DE L'ABBÉ DE CLUNY

1310, Mars (n. s.)

Hæc est visitatio Alvernie facta anno Domini M° CCC° nono [anc. st.] per priores de Ruppefortis et de Colaminas.

Domus de Sancto Floro.

Item, die martis et die mercurii sequentibus[5] fuimus apud Sanctum Florum ubi sunt XXIX monachi, tamen certus numerus est de XXV, ut asserunt seniores dicti loci, et celebrantur ibi cotidie tres misse cum nota et aliis submissa voce; alia divina fiunt ibi bene et honeste. Hospitalitas ct elemosina bene fiunt. Cetera regularia instituta bene servantur ibidem. Juridictiones et jura

[1] Ou de *Arcu*.

[2] Arch. mun. de Saint-Flour. Original sur parchemin jadis scellé. Il reste les attaches des trois sceaux. La pièce n'est ni inventoriée ni classée. (Voir layettes, chap. III et IV).

[3] Rochefort, com. de Saint-Poncy, canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

[4] Saint-Pierre-Colamines, canton de Besse, arr. d'Issoire.

[5] Mardi et mercredi après le second dimanche de Carême 1310. L'année ancienne ne commença qu'à Pâques, le 19 avril.

ecclesie bene deffenduntur et manu tenentur. Domus est obligata in octingentis libris ; nec mirum, quia prior invenit eam obligatam in quingentis libris. Preterea habet arduam causam cum episcopo Claromontensi[1] qui magnas injurias molestias infert sibi, et, anno preterito expendidit in dicta domo septem viginti libris turon. pro duabus procurationibus quas dictus episcopus habet ibidem. Item, tempestas valida hoc anno cecidit in terra dicti prioris, unde magnum deffectum sustinuit dicta domus. Preterea habet arduam causam cum quodam clerico illius patrie, nobili et potente, super impetratione cujusdam prioratus sibi subjecti, impetrati tempore sui predecessoris, quam ducit in curia romana magnis laboribus et expensis[2].

CLXXXVIII

JEAN DE CHAROLLES, PRIEUR DE SAINT-FLOUR

1314, circa

Dominus reverendus Dusselli presbiter dixit quod... dum erat notarius domini Garnerii quondam prioris Sancti Flori, et post eum subsequenter et successive dominorum Stephani de Area et Johannis de Charola, quondam priorum Sancti Flori[3]...

[1] Arbert *al.* Aubert Aycelin de Montaigu.

[2] Bibl. mun. de Cluny, rouleau parch. Original. — Alex. Bruel : *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne*, p. 11. Extrait. (Bibl. eccl., ch. XXVIII). Les visiteurs venaient de la Voûte où ils étaient le dimanche et le lundi précédents. De Saint-Flour ils se rendirent à Bort, Corrèze, prieuré de quatre moines, où ils arrivèrent le samedi. Cette visite constate le relèvement de Sauxillanges où furent trouvés quarante moines, autant qu'à Mozat.

[3] *Arch. de Saint-Flour*, ch. VIII, art. 2, nº 1, rouleau de 5 mètres de long sur parchemin. Original d'enquête faite à Saint-Flour, le 26 février 1339, ancien style, devant trois notaires, par Jean du Dognon (*de Dompnio*), archidiacre de Saint-Flour, « de l'église de Clermont », et Bertrand Jurquet, chanoine d'Auxerre, commissaires nommés par Archambaud, évêque de Saint-Flour. Le déposant est un prêtre de cette ville appelé Dussel, qui avait été notaire du prieur Garnier et de ses deux successeurs immédiats, Jean de Laire, *Stephanus de Area*, puis Jean de Charolles. Le nom de ces deux derniers était resté inconnu.

CLXXXIX

* LETTRES DU PRIEUR JEAN (DE CHAROLLES) RELATIVES A LA VENTE D'UN JARDIN CONTIGU A CELUI DE GUILLAUME DE LA VIE[1]

1314, 29 Mars

Nos frater Johannes, prior humilis Sancti Flori, [notum] facimus universis has presentes litteras inspecturis quod constituti in curia nostra Petrus Jouvenros, parrochianus de Vabres, ex una parte, et Guillelmus Boatos ex altera, ejus nepos, non coactus sponte, scienter ac provide, pro se et suis heredibus et successoribus universis, dictus Petrus vendidit et titulo pure et irrevocabilis venditionis nunc et in perpetuum..... dicto Guillelmo presenti et ementi ad opus sui et suorum quendam ortum situm in territorio Doeth, juxta ortum Jacobi Lo Venonie ex una parte, et juxta ortum Durandi Nigri ex altera, et juxta ortum Guillelmi de La Via ex altera, et si qui alii fuerunt fines affines, venditque dictus Petrus dictum ortum dicto Guillelmo cum suis liberis ingressibus et egressibus juribus, appendentiis et pertinentiis universis, pretio viginti et novem solidorum, de quo pretio dictus venditor se tenuit pro contento et pacato ; et confessus fuit sibi fuisse satisfactum ab eodem emptore de pretio supradicto in bona pecunia numerata. Confessus fuit etiam dictus Petrus dictum ortum dicto Guillelmo cum suis liberis ingressibus ut supradictum est, secundum conditionem presentis temporis, se justo pretio vendidisse ; et si plus valet nimis pretio supradicto vel plus valere apparuerit,

[1] Cette pièce prouve directement que le prieur Jean a été omis dans les listes ; elle constate l'établissement à Saint-Flour d'un membre de la famille de la Vie, où entra la sœur du pape Jean XXII qui érigeait Saint-Flour en évêché trois ans après. Elle offre aussi un exemple du style de la chancellerie du prieuré à cette époque. Encore une foule de formules courantes et redondantes sont-elles ici supprimées.

donavit dictus venditor eidem emptori donatione pura simplici et irrevocabili facta inter vivos ; faciens dictus venditor eidem emptori presenti et sollempniter stipulanti pactum perpetuum, reale et personale, sive mixtum, de non petendo aliquid ulterius ab eodem emptore vel ab heredibus suis de premissis vel ratione premissorum ; et si aliquis, aliquo tempore, faciet aliquam questionem, querelam, querimoniam, demandam seu controversiam in predictis vendis vel in aliquo de predictis, promisit dictus venditor eidem emptori dictam questionem, querelam, querimoniam, demandam seu controversiam in se suscipere, et eam prosequi usque ad finem hujus, suis propriis sumptibus et expensis, ad solam requisitionem ipsius emptoris vel suorum heredum et successorum qui pro tempore fuerint, et omni illa dicta facere et prestare que in causa evictionis liceat dici fieri et prestari. Et si predicta vendita vel aliquid de predictis venditis evincerent eum seu evinceret in judicio vel extra, promisit dictus venditor eidem emptori illa vel illud eidem reddere et integre ressarciri cum suo, etiam interesse et de expensis factis occasione predictorum, et super hiis promisit credere solo juramento dicti emptoris vel suorum, omni alio probationis genere prevento, pretermisso. Et pro premissis omnibus universis et singulis attendendis fideliter et complendis, et specialiter et expresse pro universali et particulari evictione et benesedendis predictis venditis, dictus venditor obligavit eidem emptori omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura, cedens, mandans. quitans, remittens, et desemparans idem venditor eidem emptori et in ipsum et suos totaliter ex causa dicte venditionis, et aufferens omne jus et omnem rationem sibi competens et competentem adversus quascumque personas pro premissis vel ratione premissorum, faciens et constituens ipsum emptorem procuratorem et dictum super hoc. tanquam in rem suam. Et in facto, dictus venditor, certus de jure et de facto certioratus lingua romana, renunciavit exceptioni doli mali et pro metus causa et exceptioni non numerate pecunie, etc..... et omni beneficio legum et canonum et legi dicenti

venditoris deceptum ultra dimidiam justi pretii pretextu posse rescenderc venditionem vel agere ad pretii supplementum, etc..... Et de predicto horto dictus venditor se devuestavit *(sic)* et dictus emptor fuit per nos cum quadam lapide investitus, salvo jure nostro, censu ac dominio in eisdem ac etiam alieno; et confitemus nos habuisse ab eodem emptore vendas nostras[1] de pretio supradicto in hona pecunia numerata, etc...... Et dictus emptor et successores sui debet et debent solvere annuatim de predicto orto Guillelmo De la Via duodecim denarios debitales et predicta omnia universa et singula. Promisit dictus venditor eidem emptori cum juramento ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestito ab eodem, tenere, attendere..... omnia universa..... concessa se et suos posse compelli per curiam nostram Sancti Flori per captionem et venditionem omnium bonorum suorum, ad solam ostentationem istius littere breviter et de plano et sine libelli oblatione et sine monitione aliqua super hoc facienda.— In quo testimonio, nos dictus prior sigillum curie nostre Sancti Flori predicte his presentibus litteris duximus apponendum, dictis testibus presentibus Reynaldo Boeir, Andrea Esclavi clericis, Guillelmo de La Via. Die veneris post festum Annunciationis dominice, anno Domini M° CCC° quarto decimo. — B^{do} DUSSELI. Ita est[2].

[1] Lods et ventes. Droit de mutation dû au vendeur parce qu'il était en même temps seigneur du lieu.

[2] Arch. mun. de Saint-Flour, orig. sur parchemin non classé. Trouvé et laissé dans la boîte intitulée : chap. IV.

CXC

LETTRES DE JEAN, PRIEUR DE SAINT-FLOUR. — VENTE PAR PIERRE VIMENIERS, PRÊTRE DE COLTINES, A GUILLAUME BOATON, D'UN JARDIN CONTIGU A CELUI DE GUILLAUME DE LA VIE.

1314, 29 Mars

Nos dominus Johannes...[1] prior humilis Sancti Flori universis presentes litteras inspecturis [notum facimus] quod... Petrus Vimeneirs presbiterus *(sic)* de Cortines ex una parte, et Guillelmus Boatos ex altera. Dictus Petrus, non deceptus nec coactus... vendidit... dicto Guillelmo presenti et ementi, ad opus sui et suorum, quemdam ortum situm in territorium domini Vigerii ex altera et juxta ortum Guillelmi de la Via ex altera... pro... viginti et novem solidos auri, de quo pretio dictus venditor se tenuit pro contento et pacato... In quo testimonio nos dictus prior sigillum curie nostre Sancti Flori predicte in his presentibus litteris duximus apponendum. — Datum testibus presentibus Raymundo Boeir, Andrea Esclavi clericis, Guillelmo de La Via, die veneris post festum Annunciationis dominice Domini Mº CCCº quarto decimo. — D^do^ Dusselli. Ita est[2].

[1] Un mot.

[2] Arch. mun. de Saint-Flour. Boîte : Chap. Offices municipaux, nº 304. Orig. sur parchemin. Extraits. Il n'y a plus que l'attache du sceau.

CXCI

BULLE DE JEAN XXII ÉRIGEANT L'ÉGLISE DE SAINT-FLOUR EN CATHÉDRALE FORMANT SON TERRITOIRE DIOCÉSAIN AUX DÉPENS DU PRIEURÉ, DE L'ABBAYE DE CLUNY ET DU DIOCÈSE DE CLERMONT ET FIXANT LA MENSE ÉPISCOPALE A 5000 LIVRES DE PETITS TOURNOIS DE REVENU [1].

1317, 9 Juillet.

Ad perpetuam rei memoriam.

Salvator noster, cuius nuntii cuncta subserviunt in agro mundi, huius messem multam aspiciens et operariorum raritatem attendens, dominum messis rogandum esse ut in illam operarios mitteret, censuit ; et ipse idem etiam exiens mane, veluti paterfamilias diligens, horis diei variis operarios in vineam suam misit. Romanus itaque Pontifex qui sicut, eodem domino disponente, vicarius eius in terris esse dinoscitur, sic et ipsis actibus, in quantum sinit humana fragilitas, se conformare tenetur, ubi super excrescente messe, populi videlicet multitudinem viderit, operarios debet oportunos adicere et, iuxta propheticum verbum, augere custodiam, levare custodes, ac cultores idoneos in dominicam vineam destinare. Sane considerantes attentius et inter pectoris claustra meditatione sollicita revolventes quod tanta multitudine populi quanta fecundavit altissimus civitatem et diocesim Claromonten. singulorum vultus nequibat ut condecet unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, quodque durum erat atque difficile in eadem diocesi que lata

[1] Ce texte, relevé sur l'original du regeste du pape Jean XXII aux archives du Vatican, rectifie en de nombreux points celui publié par le *Dictionnaire du Cantal*, t. III, p. 429, d'après le *Bullarum amplissima collectio aditio romana*, t. III, pars 2, p. 150.— Il existait un texte original il y a une cinquantaine d'années entre les mains de M. Dominique Branche, à Paulhaguet (Haute-Loire), localité qui dépendait de l'ancien diocèse de Saint-Flour.

minium et diffusa existit, ad unum tamen a tot personis ecclesiasticis et mundanis recursum haberi.

Nos cultum augeri divinum et spirituale animarum profectum quem ex subscriptis indubie provenire speramus, promovere salubriter intendentes, premissis et aliis suadentibus certis causis, cum venerabili fratre nostro Alberto Claromonten. episcopo [1] habito super hoc diligenti tractu [2], ex certa nostra scientia, de fratrum nostrorum concordi consilio, et apostolice plenitudine potestatis, ad laudem Dei et ad exaltationem ecclesie fideliumque salutem, episcopatum Claromontensem suamque diocesim, auctoritate apostolica, dividimus in duas dioceses, quas per certos distingui limites facerimus. Volentes ac decernentes auctoritate predicta, de fratrum ipsorum consilio et predicte plenitudine potestatis, quod preter civitatem Claromontensem que suam propriam et distinctam habebit diocesim certis finibus limitandam, villam de Sancto Floro dicte olim diocesis, quam veluti ad hoc convenientem et accomodam, eadem auctoritate, in civitatem erigimus, civitatis titulo insignimus, separatam habeat diocesim a diocesi remansura Claromontensi civitati, certis limitibus distinguendum. Quodque prioratus conventualis quondam Sancti Flori Cluniacen. ordinis, civitatis eiusdem, UBI CORPUS IPSIUS SANCTI FLORI CONFESSORIS DICITUR ESSE RECONDITUM, sit de cetero et habeatur perpetuo ecclesia cathedralis, ipsa et civitate predicta, cum suis capitulo ac diocesi, ab omni jurisdictione potestate ac superioritate Claromonten. episcopi et capituli ejusdem ac Claromonten. ecclesie necnon ordinis abbatis, conventus et monasterii Cluniacen. remanentibus omnino liberis et exemptis.

I [3]. — Nos enim, licet idem quondam prioratus cum membris suis tam in spiritualibus quam in temporalibus, a predicto dependere hactenus monasterio nosceretur, ipsumque monasterium vel abbas eiusdem iura quedam temporalia et superioritatem etiam

[1] Albert ou Arbert (alias Aubert) Aycelin, 68e évêque de Clermont, 1307-1328.

[2] Pour *tractatu*.

[3] Ce numérotage non plus que la division du texte en §§ n'existent dans le regeste du Vatican.

temporalem in civitate predicta et eius incolis obtineret, de consilio, auctoritate et potestate predictis, ecclesiam et civitatem easdem ad censum aliquem, nullamve prestationem ant servitium vel subventionem quamcumque memoratis ordini, abbati, conventui et monasterio, comuniter vel divisim, volumus et decernimus in antea non teneri. Quinimo ipsam ecclesiam et civitatem cum membris suis iuribus pertinentiis et districtu ab omnibus predictis absolvimus et totaliter liberamus; iura omnia superioritatis et alia quelibet in civitate predicta et incolis pertinentiis ac districtu ejusdem, prefatum monasterium ant abbas illius mediate vel immediate seu alias quocumque habebat, quecumque et qualiacumque illa sint, et quocumque nomine censeantur, in dicta Sancti Flori ecclesiam et eius episcopum qui erit pro tempore transferentes, illaque penes eos volentes plene et integraliter perpetuo remanere.

II. Verum quia eadem ecclesia facultates non habet correspondentes honori et statui ad quos noviter est prorecta, auctoritate predicta decernimus ipsam sic honorandam esse in facultatibus, et augendam quod mensa episcopalis eiusdem quinque milia librarum parvorum turonensium annui et perpetui redditus habeat, tam de bonis et rebus mense episcopalis Claromonten eidem ecclesie Sancti Flori magis accomodis et propinquis, quam etiam de bonis et rebus eiusdem Sancti Flori ecclesie, que iam dicte episcopoli mense ipsius convenienter remanere poterunt, iuxta communem extimationem bonorum et rerum huiusmodi reddituali um situanda. Hec igitur per dicte sedis prudentiam circumspectam sic facta salubriter et utiliter ordinata, perpetuis esse valitura temporibus et robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes auctoritate predicta, districtius inhibemus ne aliquis cuiuscumque preheminentie, ordinis, conditionis ant status, etsi archiepiscopali, vel episcopali, seu regia prefulgeat dignitate, huiusmodi ordinationem apostolicam seu aliqua vel aliquid de contentis in ea quovis quesito colore vel modo, sine causa vel occasione qualibet adinventis, turbare seu quomodolibet impedire presumat.

III. Nos enim irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, contigerit attemptari et, nichilominus in eas qui ex certa scientia contrarium presumpserint, nisi infra octo dierum spatium post publicationem presentium respuerint, cum effectu excomunicationis in personas et interdicti in universitates, ac suspensionis sententias in conventus, capitula seu collegia, promulgamus, de consilio et auctoritate predictis, a quibus, non nisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium, preterquam in mortis articulo, valeant obtinere. Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostrarum divisionis, voluntatum, constitutionum erectionis, insignuationis, absolutionis, liberationis, translationis, inhibitionis et promulgationis infringere.

Datum Avinione VII idus julii anno primo [1].

CXCII

LETTRE DU PAPE JEAN XXII AU ROI PHILIPPE V POUR LUI NOTIFIER NOTAMMENT L'ÉRECTION DU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR ET LA NOMINATION DE SON PREMIER ÉVÊQUE.

1317, 9 Juillet[2]. — Avignon

Per alias, tibi, fili carissime, scribimus litteras[3] qualiter episcopatum Tholosanum ejusque reditus in quinque dioceses, de fratrum nostrorum consilio, per distinguindos limites duximus dividendos; civitatem seu ecclesiam Tholosanam in archiepiscopalem erigentes seu metropoliticam; ac, in quatuor aliis diocesibus, quatuor episcopales ecclesias ejus suffraganeas de novo creantes. Sed et nunc tibi significare providimus nos Albiensem in duos et Claromontensem episcopatum in alios duos

[1] Arch. Vatic. (*Reg. Joh. XII.* Reg. v, 66. Epist. 3372).

[2] La date absente du regeste de Jean XXII est fournie par l'original des Archives nationales (J. 705, n° 191).

[3] Le pape avait écrit la veille au roi à ce sujet (*Reg. Joh. XXII*, t. 109, fol. 161, chap. 633. — *Gallia Christ*, t. XIII, *Instrum.* col. 58).

similiter divisisse. Ut autem de locis in quibus constituimus episcopatus hujusmodi ac de personis de quibus episcopatibus providimus antefatis, notitiam habeas, scire te volumus quod[1]... Castras autem quondam Albiensis, et villam Sancti Flori quondam Claromontensis diocesum, similiter fecimus civitates et in earum qualibet ecclesiam constituimus cathedralem; quarum prime, scilicet Castrensis, de dilecto filio abbate Latiniacensi magistro in theologia, relique vero, scilicet Sancti Flori, de abbate Sancti Tiberii, decretorum doctore, capellano nostro, providimus, viris utique genere nobilibus et morum honestate preclaris, qui omnes de regno tuo Francie oriundi et fidelibus regni progeniti, regiorumque commodi et honoris fervidi zelatores existunt. Hec, fili dilectissime, fecimus, intendentes in hiis Dei honorem et gloriam suique nominis cultum extollere, animarum procurare salutem et tuam, et regni tui tranquillitatem, securitatem et pacem, ac commodum evidens promovere.—Datum Avinione VII idus julii[2].

CXCIII

MISSION DONNÉE PAR LE PAPE A SES NONCES, RENAUD, ARCHEVÊQUE DE BOURGES, ET BÉRENGER DE LANDORE, MAITRE DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS, DE PROCÉDER A LA FORMATION TERRITORIALE DU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR DÉMEMBRÉ DE CELUI DE CLERMONT.

1317, 12 Juillet. — Avignon

Venerabili fratri R. Archiepiscopo Bituricensi et dilecto filio fratri Berengario de Lendorra magistro ordinis fratrum Predicatorum Sedis apostolice nuntiis.

Ecce super divisione Tholosani, Albiensis et Claromontensis episcopatuum quam nuper, de concordia omnium et singulorum

[1] Ce qui suit n'a trait qu'à la subdivision du diocèse de Toulouse.

[2] Reg. 110, p. 1, fol. 67 v°, chap. 231.— *Gallia Christ.*, t. XIII, *Eccl. Tolos. Instrum.*, col. 59. — Aug. Coulon. *Lettres du pape Jean XXII*, n° 298, col. 224-225.

fratrum nostrorum consilio fecimus, carissimo in Christo filio nostro Philippo regi Francie et Navarre illustri per binas apostolicas litteras scribimus[1], quarum tenorem vobis interclusum presentibus destinamus, discretioni vestre per apostolica scripta mandantes quatinus, statim receptis presentibus, regem ipsum, si tunc in eodem loco presentes eritis cum eodem, personaliter adeuntes, litteras ipsas nostras presentatis eidem, ea que, secundum datam vobis a Deo prudentiam, circa contenta in illis suadenda videritis sibi faciendis affectibus suasuri, etc... — Datum Avinione IIII idus julii[2]

CXCIV

* AUTORISATION PONTIFICALE DONNÉE A RAYMOND, ÉVÊQUE NOMMÉ DE SAINT-FLOUR, D'ADMINISTRER PROVISOIREMENT L'ÉGLISE DU PRIEURÉ DE SAINT-FLOUR, ÉRIGÉE EN CATHÉDRALE.

1317, 13 Juillet

Indultum pro Raymundo, electo Sancti Flori, olim abbatis monasterii Sancti Tiberii ordinis Sancti Benedicti Agathen. diocesis, ut ecclesiam prioratus dicti loci Sancti Flori olim Claromonten. diocesis ordinis Cluniacen. et monasterio Cluniacen. Matisconen. diocesis subjectum, nunc in cathedralem erectam, administrare possit. — Dat. Aven. 3 idus julii[3].

[1] Voir lettres des 7 et 9 juillet 1317 (nos 284 et 298 dans Coulon : *Lettres de Jean XXII*).

[2] *Ibid.* nos 312 et 304; d'après les regestes de Jean XXII, etc. Bérenger de Landore fut nommé le 13 juillet archevêque de Compostelle par le pape (*Ibid.* no 314), ou le 15 du même mois, d'après Eubel (*Hierarchia catholica*, p. 207). Bérenger de Landore ne fut consacré que le 30 avril 1318.

[3] *Arch. Vatican.*, *Reg. Joh. XXII*, anno I, Pontif, tome V, fol. 440.

« Primus episcopus Sancti Flori fuit « Raimundus cujus cognomen varie scribitur. Nam in tabulis Piperacensibus « legitur de *Mimegel* vel de *Montegeol.* « Baluzius in Vitis paparum Avenionensium legit de *Montuéjouls,* latine de « Mostuejolis. In Gallia Christiana fratrum Sammarthorum lego de *Mostuerioles* sive de *Monfajouls.* Additur « aliud cognomen *de Vehens.* Hic monachus erat Gellonensis monasterii diœcesi Lodovensis et decretorum doctor, « ac secundum nonnullos Sancti Tiberii « diocesis Agathensis; alii [dicunt fuisse] « prior Sancti Flori, quando ad episcopa-

CXCV

LETTRES DU PAPE JEAN XXII CONFÉRANT A RAYMOND, ÉVÊQUE NOMMÉ DE SAINT-FLOUR MAIS NON ENCORE CONSACRÉ, LE POUVOIR D'ADMINISTRER LE DIOCÈSE EN ATTENDANT SA CONSÉCRATION.

1317, 25 Juillet

Dilecto filio Raymundo electo Sancti Flori.

Nuper ex certis rationabilibus et manifestis causis que ad hoc nostrum animum induxerunt, villam Sancti Flori tunc infra Claromonten. diocesis limites constituta, que locus insignis et multiplici comoditate dotatus existit, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, per nostras sub certa forma litteras in civitatis vocabulo duximus decorandam, statuentes et decernentes ut ecclesiam prioratus ipsius loci Sancti Flori, ordinis Cluniacensis, tunc monasterio Cluniacensi, Matisconen. diocesis subiecti, « suo exinde amoto priore [1] » extunc haberetur

« les infulas est provectus anno 1318 bulla « data IIII idus julii Johannis papæ an. I « anno 1319. Johannes XXII ipsi et aliis « undecim doctoribus commisit examen « quorumdam opinionum Petri Johannis « Olivi. Initio hujus an. translatus fuit « ad eccl. San-Papulensen: et post hanc « translationem eodem an. ei commissum « est examen gravissimarum accusa- « tionum in fratrem Bernardum Deli- « tiosi Minoritam, de quibus vide in « episcopis Sanpapulensibus. Ornatus « est purpura die 18 decembris an. 1327 ». (*Gall. Christ*, II, p. 423, nouv. éd. 1873).

[1] Cela doit être entendu en ce sens que le prieur cessait d'exercer l'autorité supérieure au spirituel et au temporel dans les domaines du prieuré et que l'évêque en était désormais seul investi. Mais la fonction prieurale continua d'exister, car on la retrouve après l'érection de l'église de Saint-Flour au chef-lieu du diocèse. Seulement elle fut limitée à la surveillance des règlements et de l'administration intérieure du monastère. Le prieur cessa d'être seigneur et haut justicier, mais il resta le premier dignitaire du couvent tout en devenant le premier dignitaire du chapitre. Le monastère eut, dès lors, une double existence jusqu'à sa sécularisation, un siècle et demi plus tard. Il fonctionna comme chapitre cathédral dont tous ses moines étaient membres; et comme monastère resta soumis à la règle de saint Benoît en tout ce qui n'était pas incompatible avec les devoirs capitulaires.

et existeret cathedralis, ac deinde volentes eidem ecclesie de pastore ydoneo salubriter providere, in te, abbatem monasterii Sancti Tiberii ordinis Sancti Benedicti, Agathen. diocesis, virum utique litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, discretionis et consilii maturitate conspicuum, direximus oculos nostre mentis, teque, de fratrum eorumdem consilio[1], ipsius ecclesie preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spiritualibus et temporalibus committendo. Verum licet nondum sit tibi munus consecrationis impensum, nec apostolicas litteras promotionem tuam hujusmodi continentes, cum illas adhuc non habeas [quas] possis ostendere, nos tamen tibi ut, constitutione felicis recordationis Bonifacii pape VII predecessoris nostri super hoc in contrarium edita nequaquam obstante, possis eidem ecclesie Sancti Flori et quorumlibet bonorum ipsius administrationem accipere, ipsamque administrationem libere exerce, auctoritate presentium indulgemus. Contradictores per censuram, etc. Nulle, etc., nostre concessionis infringere. — Datum Avinione III id. julii anno primo[2].

CXCVI

LETTRES APOSTOLIQUES DE JEAN XXII A RAYMOND, RÉCEMMENT SACRÉ PAR LE CARDINAL BÉRENGER, ÉVÊQUE DE TUSCULUM, L'INVESTISSANT DE LA PLÉNITUDE DE SES FONCTIONS ÉPISCOPALES DANS LE NOUVEAU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR.

1317, 31 Juillet

Venerabili fratri Raymundo episcopo de Sancto Floro.

Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis, nobis commissum quod ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi, adiuvante domino cupientes super gregem domi-

[1] Les cardinaux.

[2] Arch. Vatic. R. V. *66 Epist. 3246*.

nicum nostre vigilantie creditum libenter vigilis speculationibus officium exercemus; circa illa potissime intentum animum dirigendo, curamque impendendo solicitam, per que divini cultus augmentum, exaltatio catholice fidis, et comoda salutis proveniant animarum, et que prout firma spes suggerit ex eo facilius et efficacius subsequi poterunt si ecclesiis pastore carentibus personas preficiamus ydoneas, easque viris prudentibus commictamus, qui commissos sibi populos, per eorum circumspectionem providam et providentiam circumspectam, salubriter dirigant et informent, ac bona ecclesiarum ipsarum non solum gubernantur utiliter, sed etiam multimodis efferant incrementis.

Cum itaque villam de Sancto Floro, que dudum de Claromontensi diocesi existebat, ex certis rationabilibus causis, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, nuper civitatis vocabulo duximus decorandam, ac ecclesiam prioratus dicti loci de Sancto Floro in cathedralem etiam erigendam, prout in aliis nostris litteris seriosius continetur. Nos attendentes religionis zelum, vite munditiam, eminentem litterarum scientiam et alia grandia tue probitatis merita, quibus personam tuam dominus insignivit, et que tua diutina et laudabilis apud sedem apostolicam conversatio, nostris sensibus nota fecit, et sperantes firmiter quod dicta ecclesia de Sancto Floro noviter in cathedralem erecta, nova quidem et generosa plantatio per tue curiose sollicitudinis studium et multiplicis circumspectionis industriam, oportuna et sedula fomenta[1] suscipiet, sibique in spiritualibus et temporalibus copiosa provenient[2] incrementa, te dudum, abbatem monasterii de Sancto Tiberio ordinis Sancti Benedicti Agathen. diocesis, de fratrum predictorum consilio, eidem ecclesie de Sancto Floro in episcopum prefecimus et pastorem, curam et administrationem eiusdem ecclesie tibi in spiritualibus et temporalibus commictendo, et subsequenter per venerabilem fratrem nostrum Berengarium episcopum Tusculan. munus tibi fecimus consecrationis impendi.

[1] Mss. *famenta*.

[2] Mss. *proveniet*.

Reverenter itaque supportans impositum domino tibi onus, tua eius oneri humiliter colla submitte, manumque viriliter mittens ad fortia, curam et administrationem eiusdem ecclesie de Sancto Floro prudenter exequi studeas, et gregis tibi commissi custodiam prosequi diligenter, solerter et constanter oppositurus te murum pro domo domini ascendentibus ex adverso, ut laudabili de ipsa reddita in die districti examinis ratione, regnum patris eterni ab origine mundi paratum electis, accipias letabundus, in eterna domini tabernacula intraturus. — Datum Avinione II Kalendas augusti anno primo[1].

CXCVII

MANDEMENT DU PAPE AU MONASTÈRE DE SAINT-FLOUR, ÉRIGÉ EN CHAPITRE CATHÉDRAL, LUI ORDONNANT D'OBÉIR A L'ÉVÊQUE QU'IL VIENT D'INSTITUER.

1317, 31 Juillet

In eodem modo dilectis filiis capitulo ecclesie de Sancto Floro de : Apostolatus officium, etc., usque : consecrationis impendi[2].

Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus eidem episcopo tamquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes, et exhibentes ei obedientiam et reverentiam debitam, et devotam, eius salubria monita et mandata suscipiatis devote et efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam quam idem episcopus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore domino, usque ad satisfationem condignam inviolabiliter observari. — Datum ut supra[3].

[1] Arch. Vatic. Même reg. V, 66. Ep. 3601.

[2] C'est-à-dire que la lettre pontificale adressée le même jour à Raymond était reproduite textuellement en tête de celle envoyée du chapitre, jusques aux mots « consecrationis impendi » inclusivement.

[3] Arch. Vatic. Même reg. *Ep. 3601*.

CXCVIII

MANDEMENT DU PAPE AU CLERGÉ DE LA VILLE ET DU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR. — MÊME OBJET

1317, 31 Juillet

In eodem modo dilectis filiis clero civitatis et diocesis de Sancto Floro, etc., per totum ut supra proxima[1].— Datum ut supra[2].

CXCIX

MANDEMENT DU PAPE AUX VASSAUX DE SAINT-FLOUR. — MÊME OBJET

1317, 31 Juillet

In eodem modo dilectis filiis universis vassallis ecclesie de Sancto Floro, etc. de : Apostolatus officium, etc., usque : consecrationis impendi.

Quocirca universitati vestre, per apostolica scripta mandamus quatinus, predictum episcopum debita honorificentia prosequentes, ei fidelitatem solitam necnon consueta servitia et iura sibi a vobis debita exhibere integre studeatis. Alioquin sententiam sive penam quas idem episcopus rite tulerit in rebelles ratas habebimus et faciemus, auctore domino, usque ad satisfationem condignam inviolabiliter observari. — Datum ut supra[3].

[1] Le texte de cette lettre était pareil au précédent.

[2] Même reg., même numéro.

[3] *Ibidem.*

CC

MANDEMENT DU PAPE AU PEUPLE DE LA VILLE ET DU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR. — MÊME OBJET

1317, 31 Juillet

In eodem modo dilectis filiis populo civitatis et diocesis de Sancto Floro, etc. de : Apostolatus officium, etc., usque : consecrationis impendi.

Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus eumdem episcopum tamquam patrem et pastorem animarum vestrarum suscipientes devote et debita honorificentia prosequentes, ipsius monitis et mandatis salubribus humiliter intendatis. Ita quod ipse in vobis devotionis filios, et vos in eo patrem invenisse benivolum gaudeatis, Nosque devotionem vestram possimus proinde non immerito commendare. — Datum et supra [1].

CCI

MANDEMENT DU PAPE NOTIFIANT A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES MÉTROPOLITAIN DE SAINT-FLOUR LA NOMINATION DE SON NOUVEAU SUFFRAGANT

1317, 31 Juillet

In eodem modo venerabili fratri archiepiscopo Bituricen. etc.

Ad cumulum tue cedit salutis et fame, si, personas ecclesiasticas presertim pontificali preditas dignitate, divine propitiationis intuitu oportuni presidii ac favoris gratia prosequaris. Cum itaque villa de Sancto Floro, etc., usque : consecrationis impendi.

[1] Même reg., même numéro.

Quia igitur ut idem Raymundus episcopus in commissa sibi ecclesie de Sancto Floro predicte cure facilius proficere valeat, tuus favor sibi esse noscitur plurimum oportunus, fraternitatem tuam rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica scripta tibi mandantes, quatinus eumdem episcopum et commissam sibi ecclesiam habens pro nostra et apostolice sedis reverentia commendatos, in ampliandis et conservandis iuribus suis sic cum tui favoris presidio prosequaris, quod ipse, per tue auxilium gratie, se possit in commisso sibi eiusdem ecclesie de Sancto Floro regimine utilius exercere, tuque divinam misericordiam et dicte sedis benivolentiam valeas exinde uberius promereri. — Datum ut supra[1].

CCII

LETTRE DU PAPE AU ROI PHILIPPE V. — MÊME OBJET

1317, 31 Juillet

In eodem modo Philippo regi Francie et Navarre illustri, etc.

Ad fovendum in caritatis visceribus ecclesiarum prelatos, ac eos precipue qui dignitate pontificali preeminent, eo te fiducialiter nostris precibus invitamus quo, in bonorum operum executione, celsitudinis regalis affectum extimamus magis promptum et facilem invenire, maxime cum apud Deum, cuius iidem prelati intendunt obsequiis, retributionis eterne premium et apud homines laudis preconium tibi exinde acquirantur. Cum itaque villam de Sancto Floro, etc., usque : consecrationis impendi.

Quia igitur, filii carissime, est virtutis opus ecclesias et personas ecclesiasticas, presertim pontificali preditas dignitate, benigno favore prosequi, ac eos verbis et operibus, pro eterni regis

[1] Mss. *Ibidem*.

reverentia, venerari. Serenitatem regiam rogamus et hortamur attente quatinus eumdem episcopum et ecclesiam sibi commissam sic habeas in suis oportunitatibus propensius commendatos, quod idem episcopus, tue celsitudinis fultus auxilio in commissa sibi cura, pastoralis officii possit Deo propitio prosperari, ac tibi exinde a Deo perempnis vite premium, et a nobis digna proveniat actio gratiarum. — Datum ut supra[1].

CCIII

* PROVISION DE LA CHANCELLERIE PONTIFICALE POUR RAYMOND QUI DEVRA PAYER LE DROIT DE CONSÉCRATION, A L'ÉVÊQUE DE TUSCULUM[2]

1317, avant le 5 Septembre

Provisio ecclesiæ et episcopatus Sancti Flori quod dudum de Claromontensis diocesis existebat, ac, de fratrum consilio et apostolicæ plenitudine potestatis, nuper civitatis vocabulo Sanctus Papa duxit decorandam[3], ac ecclesiam prioratus dicti loci de Sancto Floro in cathedralem etiam erigendam per litteras apostolicas mandavit, pro Raymundo alias abbate monasterii de Sancto Tiberio ordinis Sancti Benedicti Agathen. diocesis, de fratrum consilio, cum mandato, Eppo Tusculano munus consecrationis etiam impendenti. — Sequuntur litteræ commendativæ pro universitate[4] et capitulo[5].

[1] *Ibidem.* — Reg. V, 66. Joh. XXII, Ep. 3601.

[2] Arch. du Vatican, reg. Joh. XXII, t. V, 66. Epist. 3246.

[3] Le titre de cité n'était donné qu'aux villes sièges d'évêchés.

[4] La commune.

[5] Arch. Vatic., Reg. Joh. XXII, anno I°, Pontif, t. VI, fol. 23.

CCIV

* BULLE DE DISTRACTION DES ÉGLISES DU DIOCÈSE DE CLERMONT DEVANT FORMER LE NOUVEAU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR

1318, 14 Février (n. s.)

Separatio diocesis Sancti Flori noviter erectæ a diocesi Claromonten, cum enumeratione ecclesiarum et locorum episcopo. Sancti Flori subjectorum. — Datum Aven. 16 kal. martii.[1]

CCV

* BULLE TRANSFÉRANT A L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-FLOUR LES DROITS ET BIENS DONT L'ÉVÊQUE DE CLERMONT JOUISSAIT DANS LE NOUVEAU DIOCÈSE.

1318, 20 Févrîer (n. s.)

Translatio jurium et bonorum quæ Claromonten. Episcopus hactenus percepit infra fines diocesis ecclesiæ Sancti Flori nuper in cathedralem erectæ, facta favore ejusdem ecclesiæ. — Datum Aven, x kal. martii.[2]

[1] Arch. Vatic. Reg. Joh. XXII, anno 2, Pontif. t. VI, fol. 250. (Voir la charte CCVI).

[2] Arch. Vatic. Reg. Joh. XXII, anno 2, Pontif. t. VII, fol. 427.

CCVI

BULLE DE JEAN XXII INDIQUANT LES LIMITES ET LA CONSISTANCE DU NOUVEAU DIOCÈSE DE SAINT-FLOUR, AUQUEL SONT ATTRIBUÉES LES ARCHIPRÊTRÉS DE SAINT-FLOUR, AURILLAC, LANGEAC, BRIOUDE ET BLESLE.[1]

1318, 17 Mars (n. s.)

Ad perpetuam rei memoriam. Dudum considerantes attentius et intra pectoris claustra meditatione solicita revolventes quod, in tanta multitudine populi quanta fecundavit altissimus civitatem et quondam diocesim Claromontensem, quam singulorum vultus nequibat ut condecet unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, quodque durum erat atque difficile in eadem diocesi sic diffusa, ad unum tantum a tot personis ecclesiasticis et mundanis recursum haberi, nec ad augmentum cultus divini et spiritualem animarum profectum salubriter intendere, premissis et aliis suadentibus justis causis cum fratribus nostris plene discussis, de ipsorum concordi consilio et apostolice plenitudine potestatis, ac ex certa scientia nostra, dictam quondam Claromontensem diocesim in duas dioceses dividentes, voluimus et decrevimus, auctoritate predicta, quod preter civitatem Claromontensem que suam propriam et distinctam haberet diocesim certis finibus limitandam, civitas de Sancto Floro tunc

[1] 29 églises seulement sont énumérées pour l'archiprêtré de Blesle, tandis qu'il y en a 37 dans le registre de Guillaume Trascol (Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, pp. 53 et s.), rédigé peut-être en vue de la création future d'un diocèse pour la Haute Auvergne. Mais, d'une part, Blesle n'est compté que pour une église dans la liste de Trascol, alors que la ville en avait deux, Saint-Pierre et Saint-Martin; en outre plusieurs des églises de cette liste, telles que celles de Vauclair, Valjouze, Pont-de-Léry, n'étaient que des chapelles. En somme, tout l'archiprêtré de Blesle fut attribué au nouveau diocèse. L'énumération de la bulle ne fut nécessitée que par diverses incertitudes sur sa consistance.

villa in dicta quondam Claromontensi diocesi constituta quam veluti ad hoc convenientem et accomodam ac populi multitudine eadem auctoritate in civitatem, ereximus et civitatis vocabulo duximus decorandam, separatam haberet diocesim a diocesi remansura Claromontensis ecclesie, certis limitibus distinguendam ; et quod *ecclesia Sancti Flori*, *quondam prioratus ipsius loci de Sancto Floro*, *extunc haberetur et existeret perpetuo cathedralis*.

Nuper vero per quem modum hujusmodi limitatio fieri debeat et possit comodet que et quanta sit de ipso Claromontensi diocesi portio eidem Sancti Flori ecclesie deputanda, et qualis et quanta prefate Claromontensis ecclesie remansura, et quid et quantum utrique ipsarum conveniat, utriusque dictarum ecclesiarum statu et conditione pensatis per venerabiles fratres nostros... Claromontensem et... Sancti Flori episcopos ac alias fidedignas et sufficientes personas plenius et seriosius informati, ac de ipsorum episcoporum expresso consensu ut ipsarum quelibet habeat diocesim sibi magis accomodam et decentem, de Sancto Floro, de Aureliaco, de Langiaco [1] et de Brivata [2], archipresbiteratus; necnon de Blasilia [3], de Sancto Stephano prope Blasiliam [4], de Chambeso [5], de Leutonio [6], de Auriaco [7], de Charmensac [8], de Sancta Eustasia [9], de Chalinargues [10], de Landayraco [11], de Vernops [12], de Diana [13], de Chavanhac [14], de Veyrargues [15], de Chastel [16], de Moyssaco [17], de Jursacco [18], de Peyrussa [19], de

[1] Langeac, ch.-l., canton, arr. de Brioude (Haute-Loire).

[2] Brioude.

[3] Blesle, même arrondissement.

[4] Saint-Etienne-sur-Blesle.

[5] Chambeson, canton de Blesle.

[6] Mss. *Lambesio*. Léotoing, canton de Blesle.

[7] Auriac, canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

[8] Charmensac, canton d'Allanche, arr. de Murat.

[9] Sainte-Anastasie, canton d'Allanche.

[10] Mss. *Charinargues*, Chalinargues, canton du Murat.

[11] Landeyrat, canton d'Allanche.

[12] Vernols, même canton.

[13] Dienne, canton de Murat.

[14] Chavagnac, même canton.

[15] Virargues, même canton.

[16] Chastel-sur-Murat, même canton.

[17] Moissac, com. de Joursac, même canton.

[18] Joursac, même canton.

[19] Peyrusse, canton d'Allanche.

Molendinopesino [1], de Sancto Victore [2], de Capella Dalanho prope Graniers [3], de Maciaco [4], de Lubilhaco [5], de Capella del Laurent [6], de Ruppeforti [7], de Bonaco [8], de Sancto Mario de Planis [9], de Lastico [10], de Veterispissa [11], de Sancto Pontio [12], de Fornols [13] et de Sancto Mario de Cros [14] parrochiales ecclesias in archipresbiteratu Blasilie consistentes, ac alias parrochiales ecclesias si que sint ipsius archipresbiteratus de Blasilia, dumtamen infra fines aliarum superius expressarum consistant, cum omnibus monasteriis, prioratibus, dignitatibus, personalibus, ecclesiis, parrochiis et capellis dictorum archipresbiteratuum et ecclesiarum, ac juribus eorumdem consistentibus infra fines seu terminos dictorum archipresbitteratuum et ecclesiarum ipsius ecclesie de Sancto Floro de consilio et auctoritate predictis in suam diocesim deputamus et eciam assignamus, dictamque diocesim taliter limitatam... episcopo Sancti Flori qui est et pro tempore fuerit, ac capitulo ecclesie Sancti Flori, ordinario episcopali jure subicimus, ac ipsam, ejusque clerum et populum, ab omni jurisdictione... episcopi, capituli et ecclesie Claromontensis in totum exivimus, ac etiam imperpetuum liberamus ; reliqua parte dicte diocesis Claromontensis, preter archipresbiteratus ac ecclesias supradictas cum suis juribus supradictis quantacumque et in quibuscumque consistant, prelibate Claromontensi ecclesie, pro sua diocesi, integraliter remanentes.

Hec igitur per Sedis Apostolice providentiam circumspectam, sic facta salubriter et utiliter ordinata perpetuis esse valitura tem-

[1] Molompize, canton de Massiac.

[2] Saint-Victor, près Massiac.

[3] La Chapelle d'Allagnon, près de Grenier-Montgon, canton de Blesle.

[4] Massiac, ch.-l. de canton, arr. de Saint-Flour.

[5] Lubilhac, canton de Blesle.

[6] La Chapelle-Laurent, canton Massiac.

[7] Rochefort, village, église et prieuré détruits, com. de Saint-Poncy, canton de Massiac.

[8] Bonnac, même canton.

[9] Saint-Mary-le-Plain, même canton.

[10] Lastic, canton nord de Saint-Flour.

[11] Viellespesse, même canton.

[12] Saint-Poncy, canton de Massiac.

[13] Fournols, aujourd'hui Rezentières, canton nord de Saint.Flour.

[14] Saint-Mary-le-Cros, canton de Massiac.

poribus et robur incommutabiliter firmatis obtinere volentes ; auctoritate predicta districtius inhibemus ne aliquis cujuscumque preeminentie[1], ordinis, conditionis aut status existat, etiamsi archiepiscopali prefulgeat dignitate, hujusmodi ordinationem apostolica seu aliqualiter vel aliquid de contentis in ea, quovis quesito colore, vel modo, sive causa aut occasione qualibet adinventis, turbare, seu quolibet impedire presumat. Nos enim exnunc irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari, et nichilominus in eos qui ex certa scientia contrarium presumpserint, nisi infra octo dierum spatium post publicationem presentium resipuerint, cum effectu excommunicationis in personas, interdicti vero in universitates, ac suspensiones seu sententias in conventus, capitula sine collegia, promulgamus, de consilio et auctoritate predictis ; a quibus, nonnisi per Romanos Pontifices, absolutionis beneficium, preterquam in mortis articulo, valeant obtinere. Nulli, etc.... *(Suite des formules).*

Datum Avenione, XVI kalendas martii, anno secundo[2].

[1] Mss. *preminente.*
[2] Arch. du Vatican, Johannis XXII, reg. Avignon, T 8, fol. 250 v° — XVI kal., mart., an. II°.

CCVII

* BULLE DONNANT POUVOIR A L'ÉVÊQUE ET A SON VICAIRE DE CONFÉRER L'OFFICE DE TABELLION A TROIS PERSONNES QUE PRÉSENTERA BÉRAUD DE MERCŒUR.

1318, 29 Mai

Facultas episcopo Sancti Flori et ejus vicario concessa tabellionatus officium concedendi tribus personis per nobilem virum Beraudum dominum de Mercorio[1] nominandis. — Datum Aven. 3 kal. junii[2].

CCVIII

* AUTORISATION DE TESTER ACCORDÉE PAR LE PAPE A L'ÉVÊQUE RAYMOND

1318, 27 Octobre ?

Facultas testandi[3] Raymundo Episcopo Sancti Flori concessa. — Datum Aven. 6 kal. octobris[4].

[1] Béraud VII de Mercœur (le Béraud X de la chronologie courante, mais inexacte de cette famille, avons-nous déjà dit), connétable de Champagne, parent de la famille royale, personnellement lié avec le pape qui l'aimait beaucoup et lui donnait, en ce moment même, des preuves éclatantes de son affection. Béraud avait des terres considérables dans le nouveau diocèse. Cette bulle fait présumer que le gouvernement temporel lui en avait été confié pendant qu'on procédait à l'organisation. On sait que le pape institua des commissions administratives chargées de la gestion des intérêts matériels des nouveaux diocèses et de la composition de leurs menses à l'aide de territoires d'un produit de 5000 livres de petits tournois. Il nomma les commissaires pour le Toulousain dès le 11 juillet 1317. (Vidal, *Les origines de la province ecclésiastique de Toulouse, 1295-1318*. Annales du Midi, t. XV, nº 60).

[2] Arch. Vatic. Reg. Joh. XII, anno 2, Pontif. t. VIII, fol. 438.

[3] Avant cette bulle, Raymond de Monstuéjouls ne pouvait tester, ayant fait vœu de pauvreté comme moine bénédictin.

[4] Arch. Vatic. Reg. Joh. XXII, anno 2, Pontif. t. VII, fol. 270.

APPENDICE

I

RAPPEL DU CONCILE DE SAINT-FLOUR. — TRAITÉ DE RÉCONCILIATION DE RAYMOND COMTE DE TOULOUSE AVEC L'ÉGLISE

1224, Août

In nomine Domini Jesu Christi anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo xx° IIII°. Nos R. (Raymondus)[1], Dei gratia dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, cum sacrosancta Romana ecclesia pacem summo desiderio facere deliberantes, ad honorem Dei et ejusdem Romane ecclesie et sanctissimi in Christo patris nostri Honorii summi pontificis, puro corde et vera devocione, per nos et omnes homines et valitores nostros, offerimus vobis domino Narbonensi, archiepiscopo, et, per vos, Sancte Romane ecclesie et domino pape, quod fidem catholicam sicut eam Sancta Romana predicat et docet ecclesia servabimus, et per totam terram nostram servari pariter faciemus.

Terram insuper nostram hereticis fideliter purgabimus ad cognicionem ecclesie, videlicet bona eorum publicando atque corporaliter puniendo.

Item, pacem plenam et integram in totam terram nostram servabimus et servare planarie faciemus, ruptarios[2] de nostris finibus expellendo, etc.

Item, restituimus villam Sancti Egidii domino abbati Sancti Egidii.

[1] Raymond VII.

[2] *Rutarios*, Routiers. mercenaires, pillards.

Ponimus castrum Melgoriense in manu domini archiepiscopi Narbonensis, ut compositio inter nos et ecclesiam Magalonensem tractata in Concilio Sancti Flori[1] perficiatur ad cognitionem pape, etc...[2]

II

L'AFFAIRE DU VICOMTÉ DE GRÈZES OU DE GÉVAUDAN

I

Le roi Louis VIII à Saint-Flour

Extraits d'une enquête faite à Marvejols le 22 mars 1262 (n. st.)

1226, 18-24 Octobre

Est sciendum quod dictus O. Mimatensis episcopus[3] constituit procuratores suos ad videndum jurare testes, et de hoc misit litteram suam patentem cum sigillo suo pendenti cereo, cujus littere tenor talis est :

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos, permissione divina Mimatensis episcopus, facimus et constituimus procuratores nostros magistrum Stephanum Bacaldo et Guillermum Dureti presbiterum, utrumque in solidum, ita quod non sit melior uel deterior conditio occupantis, ad videndum testes jurare quod illi qui dicunt causam illustris domini regis francorum contra nos, super castro de Gredona[4] et eius pertinentiis, producere voiaerunt *(sic)* coram viris venerabilibus et discretis sacrista Nemausi et Decano Sancti Egidii et domino Bertrando Imberti ; ratum et gratum perpetuo habituri quicquid per ipsos

[1] Voir la charte XXIII relative à ce concile assemblé l'année précédente.

[2] Bibl. Nat. *Arm. Baluze ;* 385, n° 239, Charte 3. — *Hist. du Lang.* t. VIII, col. 804-806.

[3] Odilon de Mercœur, évêque de Mende.

[4] Grèzes, ch.-l., com., canton et arr. de Marvejols, Lozère, capitale de l'ancien vicomté de Gévaudan, appelé de Grèzes du nom de son chef-fief.

procuratores vel alterum ipsorum factum fuerit in hac parte, Datum apud Marologium[1], die lune post Reminiscere anno domini M° CC° LXI°...

Fulco de Tornello[2], miles hospitalarius, dixit se nichil nescire hoc excepto quod, de mandato regis Aragonum[3] accessit ad Stephanum, Mimatensem[4] episcopum, eo tempore quo dominus rex Francie recedebat de Avenione[5], et dixit ei, de parte regis Aragonum, quod redderet ei castrum de Gredona; et ostendit dicto episcopo litteras credencie ex parte regis Aragonum. Et episcopus respondit quod non redderet castrum quia multas expensas fecerat in dicto castro. Et tamdem dictus episcopus restituit ei dictum castrum, et ipse posuit bajulum suum in dicto castro, scilicet Borellum de Gredona. Et postea[6], videns quod melius custodiret dictus episcopus dictum castrum quam alius, tradidit seu comendavit dictum castrum dicto episcopo ad custo-

[1] Marvejols, ch.-l. d'arr. (Lozère).

[2] Le Tournel, com. de Saint-Julien de Tournel, canton de Blaymard, arr. de Mende, ch.-l. féodal de l'une des neuf grandes baronnies du Gévaudan.

[3] Jaimes ou Jacques Ier.

[4] Etienne II dit de Brioude, évêque de Mende.

[5] Louis VIII, parti de Paris par Bourges, Nevers, Lyon où il était le 28 mai 1226, arriva devant Avignon le 5 juin; le 12, le siège était déjà commencé. Il dura au moins jusqu'au 12 septembre. Quand la ville fut en son pouvoir, le roi se rendit à Carcassonne et dans diverses villes du Toulousain pour en recevoir la soumission. Il était à Albi vers le milieu d'octobre (*Hist. du Languedoc*, Privat, t. VI et VIII, 1448). Il se dirigea de là sur Rodez, Espalion, Lacalm (De Gaujal, *Etudes histor. sur le Rouergue*, t. II, p. 100. — Bosc. *Hist. du Rouergue* t. II, p. 564). Il stationna à Saint-Flour entre le 18 et le 24 octobre; car le 26 il était à Clermont où une charte de l'abbaye de Manglieu constate sa présence. Après un arrêt à Montferrand, le 29 il arrivait au château de Montpensier, près d'Aigueperse, où il mourait le 8 ou le 9 novembre 1226.

Parmi les membres du clergé de la province qui l'accompagnaient dans cette expédition se trouvait Guillaume, archidiacre du diocèse de Clermont, chanoine et pénitencier du chapitre cathédral, qui périt au siège d'Avignon : « Id. Aug.. « Ipso die anniversarium magistri Wil- « lelmi penitenciarii et archidiaconi. « Anno Domini M° CC° XXV° obiit in « obsidione Avinion. » (*Obituaire du chapitre de Clermont*, dit *la Canone*.— Arch. du chapitre).

[6] En 1227. (Roucaute. *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*, p. 24).

diendum nomine regis Aragonum..... Post hoc, dixit se vidisse et audivisse quod dictus dominus rex Francie requisivit, APUD SANCTUM FLORUM, dictum dominum episcopum Mimatensem, scilicet Stephanum, quod sibi dictum castrum traderet. Et similiter dictus Stephanus tradidit dictum castrum dicto domino regi Francie [1].....

2

Louis IX, donne le vicomté de Grèzes à Béraud de Mercœur [2]

1227, Janvier (n. st.) — Paris

Ego Berardus de Mercorio notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Karissimus dominus meus Ludovicus rex Francie illustris mihi concessit castrum suum Gredonense cum omnibus pertinentiis ejus et cum illis que pertinent ad

[1] Arch. dép. de la Lozère, G. 457. — Roucaute, *Op. cit.*

[2] NOTE SUR LES DEUX CHARTES COMPRISES SOUS LE N° II

Les pièces que nous publions sous le n° II sont éminemment connexes, elles ont trait à un événement de grave intérêt pour le monastère de Saint-Flour dont les domaines étaient en contact immédiat avec des pays contaminés par l'hérésie albigeoise, le Rouergue et le Gévaudan. Ses plus puissants vassaux sur ces marches des pays de langue d'Oc, les de Peyre, les d'Apchier, les Canillac, les Saint-Urcize, se trouvaient être en même temps les sujets des comtes de Toulouse et des rois d'Aragon, protecteurs des sectes diverses confondues dans le langage courant sous le nom d'Albigeois. Il s'agissait pour les terres d'église de la frontière méridionale de l'Auvergne de savoir à qui elles auraient affaire désormais, des princes ennemis et excommuniés, ou du roi de France.

Or Pierre II, roi d'Aragon, propriétaire par héritage des vicomtés de Gévaudan ou de Grèzes (arrondissement de Marvejols, contigu à celui de Saint-Flour), et des vicomtés de Millau et de Carlat, qui lui faisaient suite en Rouergue, avait engagé, en 1204, les vicomtés de Grèzes et de Millau à Raymond VI, comte de Toulouse, en garantie d'un prêt de 150,000 sous melgoriens, valant 3,000 marcs d'argent, réserve faite du domaine éminent. Cette somme n'ayant pas été remboursée, Raymond conserva le gage, qui advint, avec tout son avoir, à Simon de Montfort, aussi bien par droit de conquête qu'en vertu des décisions de l'église. Amaury, fils de Simon, céda au roi Louis VIII tous ses droits sur les pays de langue d'Oc (février 1224) ; et la nouvelle déposition

vicecomitatum Gredonensem, tenendo de eodem domino rege per totam vitam meam; et post decessum meum hec omnia ad ipsum et heredes suos quiete et libere et sine omni contradictione revertentur. Ego autem Berardus prefatum castrum pro dicto domino regi custodire teneor fideliter et reddere ad magnam vim et parvam, sicut alia castra que teneo de eodem, quotiens ab ipso domino rege vel certo nuntio suo super hoc fuero requisitus. Et si contingeret quod aliquis recuperaret castrum illud per judicium

prononcée par l'église, l'année suivante, au concile de Bourges, contre Raymond VII, acheva de transporter tous les biens de la maison de Toulouse sur la tête du roi de France.

Mais la situation se compliquait singulièrement, pour la vicomté de Grèzes, par les prétentions de Guillaume de Peyre, évêque de Mende : il se prévalait d'une bulle d'or de 1161, aux termes de laquelle le roi Louis VIII lui avait accordé tous les droits régaliens dans son diocèse. De son côté Jaimes I[er] qui venait de succéder à son père Pierre II sur le trône d'Aragon, invoquait une bulle du pape Honoré III qui avait annulé à son profit les effets de l'engagement de 1204; en conséquence de quoi il réclamait la possession utile et le domaine supérieur de la vicomté de Grèzes et de la terre de Chirac engagée en même temps.

Ces prétentions étaient aussi mal fondées l'une que l'autre. Louis VII n'avait pu céder à l'évêque de Mende que les droits qu'il possédait lui-même à l'époque de la cession et nullement ceux résultant d'une conquête postérieure accomplie aussi bien sur Raymond VI et Raymond VII que sur le roi d'Aragon, son allié dans la guerre des Albigeois; Rome revint sur la décision arrachée à la pitié d'Honorius, après de nouvelles guerres où l'Aragon était resté l'allié belligérant de Raymond VII, et le roi Louis VIII demeurait bien l'ayant-droit des comtes de Toulouse. (*Hist. de Lang.*, t. VI, 546 et t. VIII, col. 789).

Alors le roi Jaimes et l'évêque de Mende se concertèrent pour soustraire la vicomté à l'adversaire commun du moment, le roi de France, par l'entremise de Faucon du Tournel, originaire du Gévaudan et chevalier hospitalier en Aragon. Cet émissaire de Jaimes se fit remettre d'abord le château de Grèzes par le prélat qui l'occupait; il y installa un capitaine, Borel de Grèzes. Très peu après (octobre 1225), le roi d'Aragon reconnaissait tenir en fief la place avec la terre qui en dépendait de l'évêque de Mende, à qui il en fit hommage entre les mains d'Etienne de Brioude, successeur de Guillaume de Peyre. De plus, Faucon du Tournel lui en confia la garde au nom de son maître. Par cette combinaison qui réunissait entre les mains de l'évêque la possession de fait au domaine éminent, le prince espagnol espérait conserver en France ce poste avancé, en se couvrant du caractère sacré du détenteur contre les entreprises du roi de France.

Le fils de Philippe-Auguste ne fut pas la dupe de cette diplomatie. Il en déjoua les calculs lors de la station qu'il fit à Saint-Flour, et presque certainement dans le monastère même, en revenant de son expédition de 1226. (Bosc., *Hist. du Rouergue*, II, 394). L'armée vic-

curie domini regis, ego Berardus illud redderem, omni occasione remota. Et si dominus rex haberet denarios de pignore quod R. (Raymundus VI), quondam comes Tholosanus, habebat super Amiliavum et aliam terram regis Aragonum, exinde mihi daret dominus rex quantum ad dictum castrum et ejus pertinentias pertineret. In cujus rei memoriam et testimonium sigillo meo presentes litteras consignavi. — Actum Parisius anno Domini M° CC° XX° VI° mense januarii [1].

torieuse qu'il avait sous la main ne permit aucune résistance. L'évêque de Mende fut contraint de lui livrer Grèzes où Louis plaça une garnison française : *Et tunc Gallici inceperunt possidere Gredonam*, dit un texte des archives de la Lozère (G. 1444). Il meurt quelques jours plus tard, en Basse Auvergne, chez son cousin le seigneur de Montpensier, laissant son fils mineur et la régente Blanche de Castille aux prises avec la ligue des comtes de Champagne et de Bretagne. Blanche ne pouvait que maintenir la situation récemment acquise par la couronne, observe très justement le dernier historien de l'annexion du Gévaudan.

C'est pourquoi trois mois après la mort de son mari et aussitôt qu'elle eut pris en main les affaires de l'état, elle inféoda la vicomté de Grèzes à Béraud de Mercœur, seigneur pieux et loyal, voisin, bienfaiteur du monastère, et d'ailleurs le plus puissant du pays. Elle s'engageait, en outre, à lui verser la part des 150,000 sous de Melgueil afférente à cette vicomté, dans le cas où la maison d'Aragon rembourserait la somme et recouvrerait ainsi la possession du fief engagé. L'Aragon ne remboursa rien.

Béraud garda fidèlement à la couronne la terre qu'elle lui avait donnée en bénéfice, lui rendit d'autres et signalés services, comme connétable d'Auvergne, dans l'œuvre de pacification de cette province encore frémissante de la conquête de Philippe-Auguste. Une considérable partie de la vicomté de Gévaudan fut laissée à perpétuité par saint Louis et les évêques à ses descendants. De là vint aux Mercœurs la baronnie du Malzieu comprenant les quatre châtellenies du Malzieu, de Grèzes, Verdezun et Saugues. Ces domaines méridionaux contigus à leurs grandes possessions du Velay et du Brivadois s'enchaînant elles-mêmes à leurs terres des cantons de Ruines, Chaudesaigues, Saint-Flour, Massiac, Murat, Allanche, Marcenat, Ardes, Issoire, constitua un bloc féodal énorme.

Le germe semé par Louis VIII à Saint-Flour fructifia. Il produisit, après des péripéties nombreuses, le traité de pariage entre Philippe le Bel et l'évêque de Mende Guillaume II Durand (1307), qui consomma, en réalité, l'annexion du comté de Gévaudan à la France.

[1] Arch. Nat., J. 295, *Hist. du Lang.*, t. VII, col. 860. — Roucaute, *loc., cit.*

III

* LA SUZERAINETÉ DU FIEF DE FERRIÈRES, LITIGIEUSE ENTRE L'ÉVÊQUE DE CLERMONT ET LE PRIEURÉ, EST RECONNUE, EN PRÉSENCE DES DIGNITAIRES SANFLORAINS, DÉPENDRE DU TEMPOREL ÉPISCOPAL. — HOMMAGE D'ITIER ET D'HUGUES DE ROCHEFORT [1].

1266, Octobre

Super feudo castri de Ferreyras [2] *cum districtu et quorumdam aliorum, quod recognoverunt Yterius de Mardonia et H. de Rupeforti, domicelli.*

Nos, Fulco, prepositus Brivatensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia Yterius de Ruppeforti, dominus de Mardonia [3], et Hugo de Ruppeforti, domicelli, non cohacti neque decepti, sed mera et spontanea voluntate ducti, confessi fuerunt et recognoverunt se tenere et antecessores suos tenuisse in feudum a reverendo in Christo patre domino Guidone, Dei gratia Claromontensi episcopo, et successoribus suis, nomine cathedralis ecclesie Claromontensis, castrum suum de Ferreyras cum districtu, honore, pertinentiis et mandamento dicti castri, et cum omni eo jure quod tenent ab eis heredes Ayraldi de Ferreyras et alii feudatarii in mandamento dicti castri.

Item, confessi fuerunt se tenere et antecessores suos tenuisse

[1] Il fut reconnu, en revanche, qu'Airaud et Gauvain de Ferrières, frères, seigneurs directs du lieu, relevaient du monastère pour certaines dîmes et redevances dont ils firent hommage en 1279 au prieur de Saint-Flour (Voir la charte XCVIII, p. 222).

[2] Ferrières, com. de Saint-Mary-le-Cros, canton de Massiac, arr. de Saint-Flour, station de chemin de fer d'Orléans entre Massiac et Murat.

[3] Mardogne, com. de Joursac, canton de Murat, chef-fief d'une baronnie importante. Ruines d'un château autrefois très fort dominant la gare de Neussargues.

in feudum ab eodem domino episcopo et successoribus villam d'Olhac sitam in parrochia de Talayzac[1] cum omnibus juribus et pertinentiis et terratgiis dicte ville, presente domino Claromontense episcopo recipiente.

Item, juraverunt dicti domicelli et promiserunt se reddituros predictum castrum eidem domino Claromontensi episcopo quandocumque et quotienscumque ab eodem domino vel ejus certo mandato fuerint requisiti, ipso domino episcopo Claromontensi irato vel paccato. Et si contingeret aliqua castra sive fortalicia in predictis feudis sive in terratgiis superius nominatis [edificari], dicti domicelli tenerentur, sub virtute prestiti juramenti, reddere predicta castra sive fortalicia, et successores sui, predicto domino episcopo, vel ejus certo mandato, ipso domino irato vel paccato.

In cujus rei testimonium, ad preces et ad instantiam predictorum Yterii et Hugonis, cum sigilla propria non haberent, presentes dedimus et concessimus predicto Claromontensi episcopo litteras sigillo nostro proprio roboratas.

Actum et datum apud Cebaziacum[2] anno domini M° CC° LX° sexto, mense octobris, presentibus Castone, archidiacono Biliomi[3] et Guillelmo, archidiacono Sancti Flori, et Bernardo, archipresbytere Sancti Flori[4], et fratre Jausserando de ordine fratrum predicatorum[5].

[1] Auliac, com. de Talizat, canton nord de Saint-Flour.

[2] Cebazat, ch.-l. de commune, canton est de Clermont.

[3] Billom, ch.-l. de canton, arr. de Clermont-Ferrand.

[4] Bernard de Vernet.

[5] Bibl. Nat. Arm. de Baluze, T. 72. f. 193.

IV

* TRAITÉ ENTRE LE PRIEUR ÉTIENNE ET L'ÉVÊQUE DE CLERMONT RECONNAISSANT A CE DERNIER LE DROIT D'AVOIR UN TRIBUNAL DANS SAINT-FLOUR POUR LES CAUSES ECCLÉSIASTIQUES, ET RÉSERVANT LA JURIDICTION TEMPORELLE AU MONASTÈRE.

1310, 18 Novembre

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Durandus Gregorii, clericus, tenens sigillum domini regis Francie in Arvernia constitutum, salutem in domino ; noveritis quod, cum questio, controversia et discencio essent et diutius fuissent inter reverendum patrem dominum A. divina providencia Arvernorum episcopum[1] et predecessores suos nomine episcopatus et ecclesie Claromontensis, ex parte una, et religiosos fratres Stephanum, priorem et predecessores suos et conventum Sancti Flori, Claromontensis dyocesis, nomine dicti prioratus immediate subjecti monasterio Cluniacensi, ex parte altera, super eo quod dictus dominus episcopus, nomine quo supra, dicebat et asserebat quod ipse et predecessores sui poterant et consueverant per se vel per alium seu alios in villa et pertinenciis Sancti Flori pro tribunali sedere, et causas ad forum ecclesiasticum spectantes, de jure vel de consuetudine, ibidem audire et terminare, ac personas ecclesiasticas, cum earum excessus exigebant et exigunt capere et carcere mancipare, et aliter officium ibidem exercere, et quod hujusmodi jura in ipsa villa et ejus pertinenciis ipse et ecclesia Claromontensis habebant, et dictos priorem et conventum nullum jus habere impediendi ipsum dominum episcopum et ecclesiam Claromontensem in predictis ; et quod iidem prior et conventus ipsum dominum episcopum et gentes suas impediunt et perturbant, licet indebite, quominus possint uti

[1] Albert *al.* Aubert Aycelin.

libere de predictis, et quod super multis aliis ad dictum articulum pertinentibus ipsum episcopum minus debite perturbabant; dictis priore et conventu proponentibus ipsum dominum episcopum seu gentes suas predicta non posse facere seu debere nec in eis jus petendi habere.

Tandem, constituti coram dilecto ac fideli nostro Johanne Agarni, clerico curie Riomi, fideli notario jurato, a nobis ad omnia universa et singula infra scripta vice et auctoritate nostra audienda et recipienda specialiter misso et destinato et cui quo ad hec comisimus totaliter vices nostras, dictus dominus A., Arvernorum episcopus pro se et nomine quo supra, ex parte una, et dictus frater Stephanus prior predictus, et frater Guido de Divione monachus et infirmarius de Volta, procurator et procuratorio nomine dicti conventus ad infrascripta deputatus, ut de dicta procuratione constat per litteras sigillis prioris et conventus predictorum sigillatas; quarum tenor inferius continetur, et venerabilis et religiosus vir frater Hugo, prior Celsiniarum[1], et venerabilis vir dominus Teobaldus de Vassalhiaco, archidiacomus, Lugdunensis, deputati super infrascriptis a venerabili patre domino abbate Cluniacense, prout constat per litteras dicti domini abbatis sigillo sigillatas, quorum tenor inferius est insertus, ex parte altera; volentes, ut dicebant materiam litium amputare et causarum anfractus, cum periculosi et dubii existunt, super predictis omnibus controversiis et querelis concordando, conveniendo et pacificando, habita plena deliberatione, plenam transactionem necnon et amicabilem compositionem fecerunt in modum qui sequitur; in formam, videlicet :

I.— Quod dictus dominus episcopus et successores sui imperpetuum possint et quod hoc jus eis cо̆mpetat per se vel per alium, seu alios, in villa et pertinenciis Sancti Flori pro tribunali sedere, et causas quascumque ad forum ecclesiasticum spectantes de jure, usu, vel consuetudine ibidem audire et terminare, ac

[1] Ce prieur ne figure pas dans le catalogue du *Gallia Christ*, II, *Eccl. Clarom.* p. 374.

etiam causas ac personas ecclesiasticas, cum earum excessus exigerint capere et carceri mancipare, et aliter suum officium ibi possint libere exercere; confitentes et concedentes dictus prior et frater Guido, nominibus quo supra, ex causa dicte transactionis et aliis dictis causis et titulis, ea omnia dicto domino episcopo et [Claromontensi] ecclesie de jure, usu et consuetudine liceri et jus faciendi ipsum habere, et quod dicti prior et successores sui et conventus, vel eorum aliquid [*corr.* aliqui], per se vel per alios, directe vel indirecte, ipsum dominum episcopum et suam ecclesiam et successores dicte ecclesie, seu gentes suas non impedient nec impedire possint uti libere de predictis, dum taxat excepto quod in monasterio et cimeterio ipsi nunc contiguo et in platea ante dictum monasterium existentem iufra triginta passus a dicto cimeterio continue numerandos, idem dominus episcopus seu gentes sue non possint in tribunali sedere.

II. — Conveneruntque ad invicem quod idem dominus episcopus seu successores sui possint et eis liceat infra dictam villam et pertinencias, et extra tamen dictos triginta passus, acquirere, quocumque contractus titulo, et alio quocumque licito modo, et habere domum competentem cum platea infra dictam domum competentem, etiam si de dominio, emphitheosi, feudo, vel censiva dictorum prioris et conventus existant; et quod iidem prior et conventus, seu aliqui ipsorum, non possint, jure directi dominii vel emphitheosis seu alia quacumque causa ipsum episcopum impedire in acquisitione predictorum nec, acquisitione facta, jure retentionis uti, cum ea contingerit dictum dominum episcopum seu successores suos seu aliquos eorumdem acquirere aliquo predictorum, in aliis directo dominio dictorum prioris et conventus juribus et usatgiis consuetis ibidem remanentibus semper salvis.

III. — Fuit etiam, ex causa dicte compositionis necnon et amicabilis compositionis, inter eos concordatum et conventum quod, quando homines talhiabiles et spectabiles dictorum prioris et conventus extra villam et pertinencias Sancti Flori commorantes et in

juridictione dictorum prioris et conventus residentes citabuntur coram officialem Claromontensem apud Claromontem, si petatur ex parte dictorum prioris et conventus vel procuratoris sui, quod idem officialis, ut ipsorum hominum parcatur laboribus et expensis, possit et debeat comittere judici Montanorum, vel ejus locum tenenti, vel alie persone de qua ipsi officiali videbitur expedire, cognitioni negocii pro quo traheretur coram ipso, nisi dictos homines huic beneficio renunciari contingerit tacite et expresse, et exceptis causis et negociis de quibus judex Montanorum, jure comittendi officii, vel comissi, cognoscere non potest aut non poterit, et de quibus officialis Claromontensis tantum cognoscere poterit, in quibus nullam comissionem facere tenebitur nec dictorum prioris et conventus petitionem exaudire.

IV. — Preterea concesserunt sollempniter ad invicem, in transactione presenti necnon et amicabili compositione in nullo predictis derogando, quod dictus dominus episcopus seu gentes sue non possint nec debeant ipsos priorem et conventum et gentes suas impedire quominus cognoscent et utantur juridictione et dominio temporali dicti prioratus. Et pro supradictis sit pax et finis.

Promittunt dictus dominus episcopus, pro se, bona fide, nomine quo supra, et sub obligatione omnium bonorum dicti sui episcopatus, et dicti prior [et conventus] pro se et successoribus suis et procurator de voluntate et consensu expresso dictorum dominorum prioris Celsiniarum et archidiaconi Lugdunensis, sub evangelia manibus suis tactis juraverunt, prior in animam suam, et procurator in animam suam et singulorum de conventu, predictam pacem, transactionem et amicabilem compositionem et alia omnia et singula supradicta imperpetuum tenere et inviolabiliter observare *(formules)*... et sub pena quingentarum marcharum argenti, medietate solvenda a parte non parente parti parenti, alia medietate domino regi applicanda, ad invicem *(formules)*.

Datum die mercurii ante festum beate Katharine virginis, anno Domini [millesimo] trecentesimo decimo[1].

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, évêché, liasse 1, cote 24.

V

RATIFICATION PAR L'ABBÉ DE CLUNY DU TRAITÉ PRÉCÉDENT

1310, 25 Novembre

Tenor vero littere dicti domini abbatis Cluniacensis talis est :

Nos frater Henricus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis[1], notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod quia timemus ne.....[2] et non valeamus nos in Alverniam nos transferre [et] venire, ad finem negotium cupientes..... plenariam... *(Suit le texte de la procuration donnée par l'abbé de Cluny à Hugues, prieur de Sauxillanges).*

Datum Gign[iaco][3], secunda nonas novembris anno Domini M° CCC° decimo.

In quorum omnium quidem robur et testimonium premissorum, ad relationem dicti notarii qui nobis [asseruit] viva voce, predicta omnia coram se, vice et auctoritate nostra, sic acta et concessa fuisse, testibus hiis presentibus nobili viro domino Egidio Aycelini milite[4], domino Bernardo de Rupe archipresbiteri Sancti Flori, Egidio Mercerii rectore ecclesie Ville Dei[5], Stephano Galterii [rectore] ecclesie de Borluncle[6], magistro Matheo Bellonis, magistro Simoni Sala jurisperitis, et Giraldo [de]

[1] Henri de Fautrières qui devait bientôt devenir évêque de Saint-Flour.

[2] La partie gauche du parchemin est assez corrodée à partir de là pour ne pas permettre une restitution complète; pas assez néanmoins pour que le sens général de l'acte puisse échapper.

[3] Gigny (Saone-et-Loire) ou abbaye clunisienne de Gigny (Jura).

[4] Gilles II Aycelin, seigneur de Montaigu et de Châteldon, neveu de l'évêque Aubert.

[5] Villedieu, com. du canton sud de Saint-Flour.

[6] Bournoncles, ch.-l. de com. du canton de Ruines, arr. de Saint-Flour.

Lin presbitero[1] et Rotberto de Sancto Gervasio[2] et Matheo de Royrolas[3], Poncio de Chalendrat[4] et Bernardo de Bosco presbyteris Claromontensis dyocesis. Cui notario et dicte ejus relationi de premissis ab eo nobis facte fidem adhibentes super hiis pleniorem, dictum sigillum regis Francie in Arvernia constitutum duximus presentibus litteris apponendum, salvo jure dicti domini regis et quolibet alieno.

Actum et datum in die mercurii in festo beate Katherine virginis anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Duplicatum [5].

VI

ACTE DE PRÉSENTATION PAR MARQUIS (II) DE CANILLAC, A JEAN, PRIEUR DE SAINT-FLOUR, DE PIERRE BOYSSON, CLERC, POUR LA CHAPELLENIE DE SAINT-JULIEN DE CHAUDESAIGUES.

1312, 11 des kal. de Mai

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos Marquesius dominus Canilhaci[6] facimus et constituimus nostrum verum certum et indubitatum procuratorem et specialem nunttium ad hoc specialiter deputatum dilectum nostrum Johannem Balati, de Calidis Aquis, ad presentandum pro nobis et nomine nostro *alte nobilitatis viro et religionis assidue preeminenti Johanne priori de Sancto Floro*, seu ejus locum tenenti, Petrum Boyssoni, clericum, quem sufficientem invenimus et ydoneum

[1] Belon, Sala, de Lin, familles notables de Saint-Flour, comme les de la Roche.

[2] Saint-Gervazy, arr. d'Issoire, canton de Saint-Germain-Lembron.

[3] Reyroles, canton de Saint-Georges, près de Saint-Flour, ou l'un des deux Reyrolles du Puy-de-Dôme.

[4] Chalendrat, com. et canton de Cunlhat (Puy-de-Dôme).

[5] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, évêché, liasse 1, cote 24. Orig. parch. jadis scellé.

[6] Seigneur de Chaudesaigues en partie.

ad habendam et tenendam capellaniam per nostros predecessores taxatam et assignatam, ut in capella beati Juliani de Calidis Aquis divinum officium exerceat celebrando pro animabus predecessorum nostrorum ; qua quidem capellania vaccat de facto et de jure per mortem domini Bert. Debas [*corr*. Dobax] presbiteri, cujusquidem capellanie ad nos pertinet presentatio et pertinuit predecessoribus nostris ab antiquo, quia predicta capellania constituta, taxata et assignata per dictos predecessores nostros et sub annua pensione decem sestariorum siliginis et XL solidorum turonensium, et predicto domino priori pertinet confirmare predictum Petrum Boyssoni per nos inventum ydoneum; datum et concedatum procuratori nostro et nuntio speciali speciale mandatum pro nobis et nomine nostro dictum Petrum ydoneum pro nobis presentandi eidem domino priori de Sancto Floro seu ejus locum tenenti ad habendam et tenendam dictam capellaniam, ut in dicta capella beati Juliani possit celebrare pro animabus dictorum nostrorum predecessorum, prout actenus consuevit ab antiquo, et ad faciendum quicquid nos faceremus seu facere possemus, si personaliter presentes in dicta presentatione prefati Petri Boyssoni per nos inventi ydonei ; ratum et firmum perpetuo habituri quicquid per ipsum Johannem procuratorem nostrum et specialem nuntium actum, presentatum fuerit, sive gestum.

Constat nobis de rasura facta superius in v^a linea : *dictæ capella*.

Actum et datum apud Rupem[1] undecima die kalendas mayi anno domini M° CCC° XII°. In cujus rei fidem et testimonium et ad majorem firmitatem premissorum presentem litteram sigilli nostri munimine fecimus roborare. Fuit actum ut supra[2].

[1] La Roche-Canillac, com. de Saint-Rémy, canton de Chaudesaigues.

[2] Arch. municip. de Saint-Flour.— Ch. Felgères. *Chaudesaigues et le Caldaguès* (Revue de Haute Auvergne, vol. V, 1903, pp. 343-344). — Sceau de Marquis de Canillac. Un chevalier armé, visière baissée, l'épée levée de la main droite, l'écu de la gauche, sur un cheval au galop; face à droite. Au repli de la pièce: « Die sabbati ante beatum Georgium, « presentibus Johanne Espanhol clerico, « Guillelmo Jude, et P. Charnerîi, et « quibusdam aliis, presentavit Johannes « Ballati, clericus, procurator domini « Marquesii et cetera, ad regimen capelle « et cetera. — Littera presentationis per « dominum de Canilhaco facta priori « Sancti Flori, de vicaria capellanie « Sancti Juliani Calidarum Aquarum ».

VII

* PÉTITION DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR AU PAPE JEAN XXII POUR OBTENIR LE SIÈGE ÉPISCOPAL PAR PRÉFÉRENCE A AURILLAC

1316-1317 env.

Item, ung instrument de plurores et divers sayeles sayllat, contenent la supp. faita a papa Johan que la gleysa de Saint Flor volgues fayre cathedral, et l'evesquat en la gleysa de Saint Flor ordenar, quar aquelses d'Aorlhac demandavon lo contrari esser fayt en la viala d'Aorlhac et la ces? aqui esser messa[1].

VIII

L'ABBAYE DE CLUNY EXTRAIT DE SON PROPRE TRÉSOR ET FOURNIT LES OBJETS PRÉCIEUX QUE REND NÉCESSAIRES L'ÉRECTION DE L'ÉGLISE DE SAINT-FLOUR EN CHEF DE DIOCÈSE[2], ET DONT LE MONASTÈRE ÉTAIT DÉPOURVU.

1319-1320 (1341, 11 Décembre)

Universis presentes litteras inspecturis. Johannes de Dompnio[3], archidiaconus Sancti Flori in ecclesia Claromontensi salutem in

[1] Arch. Mun. de Saint-Flour, chap. XIII, nº 1, p. 85. — Invent. sur cahier de papier dressé vers 1401.

[2] Le premier évêque, Raymond de Mostuéjouls, ne résida point, et ne paraît même pas avoir pris possession personnelle. Le second, Henri de Fautrières, élu le 10 des calendes de mai 1319 (*Arch. Vatic. Reg. Joh. XXII, an. III Epist. 597*), vint prendre possession. Il est mentionné comme mort en 1324 *(Arch. Vatic. Joh. XXII, Epist. T. 76, Epist. 837*). Ce fut lui qui, abbé de Cluny lors de sa promotion, apporta les ornements épiscopaux, les vases et les objets précieux. Un doute s'étant élevé, après sa mort, sur la provenance de quelques-uns de ces objets, il s'en suivit un très long litige entre son successeur Archambaud et l'abbé de Cluny. La solution fut confiée, d'abord, à l'arbitrage de Pierre, évêque de Rodez; puis, après sa mort, à Jean du Dognon, archidiacre de Saint-Flour, par l'évêque de Clermont. La sentence fut rendue le 11 décembre 1341. Cette pièce prouve que l'église et le monastère n'étaient pas bien riches en ornements et vases sacrés, même non épiscopaux.

[3] Auj. Le Doignon, com. de Pleaux, arr. de Mauriac (Cantal).

domino. — Litteras reverendi patris in Christo et domini Petri dei gratia abbatis Cluniacensis ejus sigillo inpendenti sigillatas ac signo et subscriptione magistri Henrici dicti de Wascolio? publici imperiali auctoritate notarii signatas et subscriptas ut prima facie apparebat, nos recepisse noveritis, tenorem qui sequitur continens :

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, salutem in domino. — Notum facimus quod, cum nos a reverendo in Christo patre venerabilibus et religiosis viris domino... episcopo et... capitulo Ecclesie cathedralis Sancti Flori repetierimus[1], diu est, certa bona et jocalia que bone memorie dominus Henricus, quondam abbas Cluniacensis, de thezauro Cluniacensi ecclesie secum portavit dum translatus extitit ad prefatam ecclesiam Sancti Flori ; quorum bonorum et jocalium quedam [ad] Henricum et quedam dicebamus adhuc penes [ad] dictos dominum episcopum et capitulum remanere, et super hiis et etiam super pluribus penis[2] quas dicebamus eosdem dominum episcopum et capitulum incurrisse pro eo quod non proveniant arbitrio bone memorie domini Petri quondam episcopi Ruthenensis arbitri super hiis inter nos et ipsos electi et assumpti, nec satisfecerent modis et temporibus per eum ordinatis, Cum in curia domini nostri regis Francie, lis penderet inter nos ac dominum episcopum et capitulum memoratos...[3] super hoc, omni liti et questioni finem dare et in pace cum eisdem domino episcopo et capitulo remaneret, licentia curie dicti domini regis prius super hec habita, volumus et placet nobis quod venerabilis et discretus vir dominus Johannes de Dompnio, archidiaconus Sancti Flori in ecclesia Claromontensi, de cujus fidelitate confidimus, de et super bonis et jocalibus predictis que adhuc petimus et deberi dicebamus per dominum episcopum et capitulum supradictis, ac de et super penis predictis totaliter

[1] Mss. *repetiarimus*.
[2] Mss. *prius*.
[3] Mot effacé par le pli du parchemin.

determinare valeat, et prout sibi placuerit ordinare, faciendo nobis et nostre Cluniacensi ecclesie restitui bona et jocalia predicta que adhuc petimus, ac penas predictas, si et prout eosdem dominum episcopum et capitulum ad hec teneri noverit, vel eos super hiis totaliter seu condicionaliter absolvendo et quictando ac litteras quictationis concedendo secundum quod eidem domino archidiacono videbitur faciendum; super quibus omnibus premissis et ea tangentibus dicto domino archidiacono pro nobis et nostris Cluniacensi ecclesia et conventu, plenariam et liberam, tenore presentium, concedimus potestatem. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum apponi fecimus una cum signo et subscriptione publici notarii infrascripti. — Datum in domo nostra de Escuroliis[1] die secunda mensis decembris, anno domini millesimo ccc° quadragesimo primo, indictione decima pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Benedicti divina providentia pape duodecimi, anno septimo; presentibus venerabilibus et carissimis fratribrus nostris..... dominis Aymone domus nostre de Silvigniaco[2], Rotberto Sancti Germani de Fossatis[3] et Stephano Sancti Sepulcri de Castriduno[4] prioratuum nostri Cluniacensis ordinis prioribus, vocatis ad hoc testibus et rogatis. Et ego Henricus dictus Wascolio? publicus imperiali auctoritate notarius, predictis omnibus, dum idem dominus abbas ea concederet et faceret, presens una cum dictus testibus interfui, et huic littere seu instrumento presenti[5] signum meum appono, rogatus.

Auctoritate quarum litterarum, nos requisiti per magistrum Bertrandum Planes, clericum reverendi in Christo patris et domini domini Arcambaldi, Dei gratia episcopi, et religiosum virum dominum Bermundum Boc[6], monachum, venerabilium et religiosorum

[1] Ecurolles, ch.-l. de canton, arr. de Gannat (Allier).

[2] Souvigny, abbaye clunisienne, arr. de Moulins (Allier).

[3] Saint-Germain-des-Fossés, même département, arr. de Cusset.

[4] Châteldon, ch.-l., de canton, arr. de Thiers, aux confins de l'Allier.

[5] Mss. *presanto*.

[6] Ou *Bec*.

nostrorum capituli Sancti Flori procuratores, et nomine procuratorum eorumdem, inquisivimus diligenter cum singularibus personis ipsius capituli et quibusdam aliis fide dignis de bonis et jocalibus supradictis que...[1] que tradita et restituta fuerint dicto domino abbati seu alteri ipsius nomine, per dominum episcopum et capitulum supradictos.

Et primo habuit prior de [Venna][2], nomine ipsius domini abbatis, unam...[3] auri cum pede argenti, unum missale, unum anulum auri pontificalem cum saphiro, unum sanctuarium cum cristallo cum pede argenti, duos calices[4] argenti, octo tassias argenti, decem et octo cloquaria ponderis decem marcharum argenti; et de premissis istis traditis nobis constat per quoddam publicum instrumentum manu Francisci Corderii clerici, quondam imperiali, scriptum et signo ejusdem signatum, ac magistri Martialis de Ponte, de Lemovico[5], clerici, apostolica et imperiali auctoritate publicorum notariorum, signatum et sigillo dicti prioris de Venna sigillatum.

Item, habuit religiosus vir dominus Johannes, prior de Longo ponte[6], ducentos florenos auri de Florentia justi et legitimi ponderis pro uno calice cum patena; et de istis constat per litteras sigillo dicti domini abbatis sigillatas impendenti.

Item, habuit religiosus vir dominus Renguarius subcamerarius monasterii Cluniacensis novem libras et quatuor solidos turonenses pro uno viceolo argenti ponderis trium marcharum argenti, et una campana cuprea valoris IIII° solidorum; et de hiis constat per litteras dicti subcamerarii sigillo sigillatas.

Item, habuit dictus prior de Venna quamdam capam operatam, unam mitram lapidibus preciosis ornatam, unam crossam argenti

[1] Déchirure du parchemin.

[2] Laveine, prieuré bénédictin de femmes, soumises à un prieur habitant un monastère du même lieu. Commune de Crevant, canton de Lezoux, arr. de Thiers. (Min Boudet. *Chronique de l'abbaye de Lavesne*. Clermont, 1862).

[3] Petite déchirure.

[4] Mss. *Duas pelices*.

[5] Limoges, Haute-Vienne.

[6] Longpont, com. de Villers-Coterets, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

deauratam ; et de hiis constat per quoddam publicum instrumentum signo et subscriptione Guillelmi Radulphi clerici Sancti Flori, publici auctoritate apostolica notarii, subscriptum et signatum.

Item, habuit dictus dominus abbas unum librum pontificalem cum postibus argenti exterius, duas canetas argenti quarum una erat deaurata, duo parva candelabra argenti; et de hiis constat per instrumentum manu, signo et subscriptione dicti magistri Henrici scriptum et signatum [1].

Postquam vocatis coram nobis procuratoribus supradictis, perquisimus cum eisdem si dominus episcopus et capitulum supradicti habebant penes se, nec unquam habuerunt, ultra predicta bona et jocalia per eosdem restituta, ut prefertur, ampliora; qui procuratores, nominibus quibus supra, [super], Sancta Dei evangelia in nostris manibus juraverunt, dominos suos predictos de bonis et jocalibus predictis amplius non habere. Perinde nos, attentis et consideratis omnibus et singulis supradictis, cum nobis constet legitime, tam per informationem per nos factam, quam per juramenta dictorum procuratorum in nostris manibus ut premittitur prestita, dominum episcopum et capitulum predictos bona et jocalia de thezauro Cluniacensi ampliora non habere quam illa supradicta, que reddita et restituta fuerunt dicto domino abbati seu aliis supradictis ipsius nomine et pro [2] eo, per dominum episcopum et capitulum memoratos; eosdem dominum episcopum et capitulum presentes [3] coram nobis, dictis procuratoribus et pro [4] dictis domino episcopo et capitulo recipientibus ad reddendum et restituendum bona et jocalia ampliora dicto domino abbati et ecclesie ac conventui Cluniacensi, aucto-

[1] Le document ne dit pas à quel titre les détenteurs eurent ces ornements et ces vases précieux, comme dépositaires, engagistes, donateurs, ou s'il s'agit de l'application du droit de dépouille très usité à cette époque. Mais le refus, par le juge, de prononcer aucune amende, aucune indemnité même, implique sa conviction de la bonne foi entière des détenteurs, dont les déclarations avaient été d'ailleurs spontanées. Il ne met même pas à leur charge les frais faits par l'abbé de Cluny à leur encontre.

[2] Mss. *per*.

[3] Mss. *presentibus*.

[4] Mss. *per*.

ritate nobis in hac parte commissa, absolvimus et quittamus. Nichilominus penas et expensas in quibus predicto domino abbati dicti dominus episcopus et capitulum teneri possent quoquomodo, occasione bonorum et jocalium predictorum, eisdem auctoritate predicta, et eorum cuilibet, de gratia speciali, totaliter remittentes. — In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum proprium apponi fecimus una cum signo et subscriptione notarii publici infrascripti.

Datum in Sancto Floro, in domo qua inhabitamus, die undecima mensis decembri anno a Nativitate Domini millesimo ccc° quadragesimo primo, indictione nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Benedicti, digna Dei providentia pape duodecimi, anno septimo; presentibus religioso viro fratre Pontio Ademari preceptore domus de la Folhada[1], domino Guillelmo Carlati presbytero, Michaele Ferrandi clerico, ac Pontio de Albareto[2] domicello, et pluribus aliis testihus ad premissa vocatis.

Et ego Guillelmus Saysseti, clericus de Sancto Floro, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius[3] predictis omnibus[4], dum sic per dictum dominum archidiacorum fierent et agerentur, presens una cum dictis testibus interfui, et huic littere seu instrumento presenti[5], una cum appositione sigilli dicti domini archidiaconi, signum meum apposui rogatus, in testimonium premissorum, et etiam requisitus[6].

[1] La Feuillade, aujourd'hui simple montagne à vacheries, près de Murat (Cantal); ancienne commanderie de l'ordre de Saint-Antoine en Dauphiné. Peut-être s'agit-il de la Foulhouze, com. de Dorat, près de Laveine, ancienne préceptorerie des Templiers (*Niepce. Le grand prieuré d'Auvergne*, p. 325. — Enquête par l'évêque de Clermont en 1309. *Procès des Templiers*, 5e rouleau). Il faudrait alors lire *la Folhosa*.

[2] Albaret (Lozère), arr. de Marvéjols

[3] Mss. *notarii*.

[4] Mss. *predictis omnibus*.

[5] Mss. *presento*.

[6] Arch. du Cantal. Nouv. acq. Charte orig. sur parch. Pièce émigrée de Saint-Flour et revenue aux dépôts publics. Incorrections nombreuses du scribe. Comm. de M. Esquer archiviste, ainsi que pour les deux suivantes.

IX

* QUITTANCE ET DÉCLARATION DE REMISE DES ORNEMENTS ET JOYAUX PROVENANT DU TRÉSOR DE CLUNY

1341, 25 Décembre

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, salutem in domino. — Notum facimus quod nos quittationem et remissionem factas reverendo patri domino episcopo ac capitulo Sancti Flori per venerabilem et discretum virum dominum Johannem de Dompnio archidiaconum Sancti Flori in ecclesia Claromontensi, de bonis et jocalibus que petebamus ab eis, ac penis et expensis in quibus propter hoc nobis teneri poterent, prout in litteris quibus presentes nostre littere sunt annexe plenius continetur, ratas et gratas habemus et eas tenore presentium laudamus approbamus et etiam confirmamus. — In cujus rei testimonium presentes litteras nostrum fecimus apponi sigillum. — Datum die xxv° decembris anno domini m° ccc° quadragesimo primo[1].

[Sur le repli à gauche] : J. per vos.

[1] Mêmes archives. Orig. sur parchemin. Même provenance originaire et mêmes observations.

X

* DROITS DU PRIEUR SUR LE CENS DU TAVERNAGE DU PAR LES TAVERNIERS DE LA VILLE. — PRÉTENTIONS DU DOYEN DU MONASTÈRE A DES REDEVANCES SUR L'HÔTEL DU PRIEUR.

1344, avant Juillet[1]

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Petrus de Sedagia, officialis Sancti Flori pro reverendo in Christo patre et domino domino Arcambaldo Dei gratia dicti loci episcopi, comissarius ad infrascripta per eundem dominum episcopum, specialiter nedum orethenus, sed in scriptis deputatus, salutem in domino[2].

Noveritis quod in causa, controversia, questione ac debato que ventilate fuerunt coram dicto domino nostro episcopo aliquamdiu, et inde coram nobis, virtute commissionis nobis facte, inter venerabiles et religiosos virum dominum Bermundum[3] monachum et decanum ecclesie Sancti Flori, ex parte una, et discretum virum magistrum Stephanum de Barsangiis[4] clericum, juris peritum, procuratorem et nomine procuratorio dicti domini nostri episcopi, ex parte altera, de et super infrascriptis, dictus decanus coram dicto domino nostro episcopo tradidit, et direxit contra dictum procuratorem articulos suos, querelam suam continentes et factum suum simpliciter exponendo qui sunt tales.

Intendit probare et vos reverendum patrem dominum episcopum Sancti Flori ac commissarium vestrum super hoc depu-

[1] D'après une enquête de 1341-1342 et un jugement de l'officialité de Saint-Flour du 4 décembre 1344.

[2] Pierre de Sédaiges de la famille des seigneurs de ce lieu (com. de Marmanhac, canton d'Aurillac), amené à Saint-Flour avec les fonctions d'official par la protection d'Archambaud, 3e évêque, qui était en même temps abbé d'Aurillac.

[3] Mss. *Bertrandum*.

[4] Bressanges, famille consulaire de Saint-Flour.

tatum informare [quod ipse] Bermundus, decanus ecclesie Sancti Flori, inter cetera deveria que decanus Sancti Flori consuevit percipere, tabernatgia dari consueta per tabernarios Sancti Flori, percipienda [sunt per dictum decanum].

Item intendit probare quod predecessor suus levabat et percipiebat, nomine dicti officii, dicta tabernatgia, et levavit et percepit quandiu fuit decanus per se vel per alium, et erat et existebat in possessione levandi

Item intendit probare quod vos, reverende pater, informatione precedente, deliberaveritis[1] et deliberata fore voluistis dicta tabernatgia decano dicte ecclesie, [pertinere] predecessori decani predicti qui nunc est.

Item intendit probare quod de predictis est fama, et non astringit se ad omnia premissa probandum, sed ad ea solum que sibi sufficiant de premissis; quare petit per vos dictum dominum episcopum imponi silentium perpetuum super dictis tabernatgiis et perceptione eorum discreto viro magistro Stephano de Barsangiis, clerico, jurisperito, procuratori vestro et per vos decanum [in possessione conservari] et declarare ea tabernatgia, et perceptionem eorum ad ipsum decanum pertinere et pertinere debere, ratione sui officii memorati.

Et dictus procurator, ex adverso, coram prefato domino nostro episcopo, contra dictum decanum et contra petita per eum dedit et tradidit articulos directe contrarios articulis ipsius decani predictis et ad fines in eis contentos, quorum tenor sequitur et est talis :

Comparens coram vobis reverendo in Christo patre et domino domino episcopo Sancti Flori Stephanus de Barsangiis, procurator vester, nomine ecclesie vestre Sancti Flori, ad finem quod fratri Bermundo decano in ecclesia predicta, ut dicit ipse Bermundus, per vos imponatur silentium perpetuum super tabernatgiis a tabernariis Sancti Flori, per vos vel per alium vestri nomine et

[1] Mss. *deliberata*.

mandato, consuetis percipi et levari quolibet anno, et a quolibet tabernario dicti loci; et ut declaretur ad vos et ad vestram ecclesiam predictam pertinere et pertinere debere antedicta tabernatgia et alia ad finem debitum; et vestre ecclesie predicte utilem ac et oportunum dicit et proponit et asserit dictus procurator, pro ecclesia predicta vestra, et probare intendit quatenus indigebit, et non alia, ea videlicet que sequuntur; Primo quod vos, domine predicte, estis solus et insolidum dominus in temporalibus et spiritualibus loci et civitatis predicte.

Item quod, in dicta civitate, de omnibus et singulis juribus superiotatis super[1] homines dicte civitatis vobis insolidum...[2]. tam in censu, pensionibus, subventionibus et aliis juribus quibuscumque, ut domino, modis antedictis.

Item quod, tam vos quam vestri predecessores episcopi, *et qui fuerunt pro tempore priores dicti loci, consueverunt percipere tabernatgia antedicta et ea levare a quolibet tabernario dicti loci annuatim, et dicti tabernarii vobis solvere et dictis predecessoribus vestris, et hoc per unum annum, duos, tres, quatuor, quinque, decem, viginti, triginta, quadraginta annis et amplius, tanto tempore quod in contrarium hominum memoria non existit.*

Item quod predicta confessus est dictus frater Bermundus,

Item quod de predictis et facto, quibus petit dictus procurator responderi per dictum fratrem Bermundum et, si negentur, petit se admitti ad probandum quatenus indigebit.

Deinde comisso per dictum dominum episcopum dicto negocio ac totali causa inter dictas partes vertente super dictis datis articulis et dandis hinc et inde, ac super causa nedum mota, ymmo et super movenda, hinc inde commissionis directa inscriptis, prout tenor ipsius commissionis inferius insertus, hec clarius presumat et demonstrat prefatis partibus, propter ea coram nobis in judicio comparentibus, idem decanus alios super alio facto articulos

[1] *Superiotatis per.*

[2] Usure du parchemin. Manquent quelques mots ayant les sens suivant: *et ecclesie vestre perceptio et jus pertinent.*

tradidit et exhibuit contra dictum procuratorem, quorum tenor noscitur esse talis :

Dicit et proponit ac etiam probare intendit coram vobis venerabili et discreto viro domino officiali Sancti Flori, comissario in hac parte deputato per reverendum patrem in Christo episcopum Sancti Flori, Bermundus, decanus dicte ecclesie Sancti Flori, nomine sui decanatus, accumulando cause sue quam habet contra procuratorem domini episcopi et articulis inde confectis, videlicet quod decani qui procuratores fuerunt ecclesie predicte percipiebant et percipere consueverant *in hospicio episcopali, dudum prioris Sancti Flori*, fenum et avenam pro[1] duobus equis, qualibet nocte, et victualia pro[2] duobus servitoribus suis.

Item et, qualibet nocte, unum librale sive demey vini et duas candelas, ultra victualia sua, que ibidem percipiebat.

Item dicit quod de premissis est fama, et non astringit se ad probandum nisi ea que sibi sufficiant de premissis, et petit premissor responderi per dictum procuratorem, prout in facto consistunt.

Lite autem, super premissis omnibus articulis hinc et inde, tam coram prefato domino nostro episcopo quam coram nobis traditis, legitime contestata, et juramento[3] de calumpnia et veritate dicenda per decanum prefatum [prestito], multisque testibus per ipsas partes productis coram nobis ad probandum contenta in articulis premissis, ipsisque testibus cite receptis et deinde examinatis diligenter super premissis, utro citroque traditis articulis, et eorum depositionibus redactis in scriptis, et subsequenter in judicio debite publicatis, et appertis pretereaque dictis propositis et allegatis universis que ipse partes, tam de jure quam de facto, dicere, proponere et allegare curaverunt, post plura denuntiaverunt[4] et concluserunt heedem (*sic*) partes in presenti negocio sive causa pendente, per nos in et super predictis ac presenti causa

[1] Mss. *per*.
[2] Mss. *per*.
[3] Mss. *jurato*.
[4] Mss. *renunciaverunt*.

diffiniri et sententiam diffinitivam promulgari, ad quam diffinitivam sententiam audiendam per nos promulgandam et proferendam in domino...[1] demum, diem hodiernam, videlicet diem date presentium, hora prima, coram nobis, in Sancto Floro, duximus assignandam.

Qua die hodierna, hora predicta, comparentibus personaliter in judicio coram nobis officiali et comissario predicto, sedentibus pro tribunali in curia seculari Sancti Flori, dictis partibus et petentibus instanter per nos super premissa diffiniri et diffinitivam sententiam promulgari. Nos visis et diligenter inspectis, actis et instrumento ac aliis exhibitis coram nobis et universis meritis hujus cause, auditisque omnibus et singulis quo dicte partes hinc et inde dicere et proponere voluerunt et attentis omnibus que nos in hac causa de jure et equitate novere possunt et debent, justiciam sequentes et partium juribus et probationibus ad plenum investigati (*sic*) et equalantes discussis, nihilque omisso de contigent...[2] omnibus...[3] pactis et juris transmittere in omnibus observato, ac prehabito super premissis diligenti consilio et tractatu cum peritis pro[4] tribunali sedentibus[5], sacrosanctis Dei evangeliis prepositis coram nobis, ut recte judicemus et rectum nostrum de vultu Dei prodeat judicium et nostri oculi videant equitatem, nomen domini nostri Jesu Christi invocantes « in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen », nostram diffinitivam sententiam, super dicta causa proferentes, pronunciamus in hiis scriptis :

Dictum decanum in jure fundasse intentionem suam quo ad contenta in primis articulis datis per eum de tabernatgiis facientibus mentionem que tabernatgia ad eum nomine sui decanatus pertinere et pertinere debere declaramus ea, per hanc nostram diffinitivam sententiam, adjudicantes eidem; et idcirco quo ad ea

[1] Quelques mots effacés par l'usure et les plis du parchemin.

[2] et [3] Quelques mots effacés par les mêmes causes.

[4] Mss. *per*.

[5] Mss. *sedentes*.

et perceptionem coram eum absolvimus ab impetitione dicti procuratoris, eidem procuratori ac ecclesie Sancti Flori super ipsis perpetuum silencium imponentes.

Super aliis vero secundis articulis, per dictum decanum, accumulando, datis et contentis in eis, facientibus mentionem de feno et avena pro duobus equis et de victualibus pro duobus servitoribus suis et de uno librali vini et duabus candelis que omnia dixit se debere percipere in hospicio episcopali, per eandem nostram diffinitivam sententiam in eisdem scriptis pronunciamus ipsum decanum minime in jure fundasse intentionem suam ; et idcirco quo ad ea dictum procuratorem absolvimus ab impetitione ipsius, eidem decano super ipsis perpetuum silencium imponentes, neutram [1] partium et ex causa in expensis hujus cause condempnantes.

Tenor dicte comissionis nostre sequitur et est talis : Arcambaldus miseratione divina episcopus Sancti Flori discreto viro officiali nostro Sancti Flori salutem in domino. Causam et causas motam et motas coram nobis inter procuratorem nostrum magistrum Stephanum de Barsangiis juris peritum ex una parte, et religiosum fratrem Bermundum decanum Sancti Flori ex altera parte, de et super omnibus et singulis articulis et de aliis de quibus dictus decanus et utraque pars dare et exhibere voluerit coram nobis, pro se et ad tuitionem sui juris, vobis, tenore presentium, committimus audiendam et audiendas et sine dilatione [2] terminandam et terminandas, mandantes et percipientes omnibus subditis nostris ut vobis super premissis et ea tangentibus pateant efficaciter et intendant. — Datum sub sigillo nostro parvo in testimonium premissorum, die vicesima tertia mensis februarii, anno domini millesimo ccc° quadragesimo tertio.

Lata fuit per nos dicta sententia locis predictis sub anno Nativitatis Domini millesimo ccc° quadragesimo quarto, die

[1] Mss. *neutra*.

[2] Debito.

quarta mensis decembris, indictione VII pontificatus sanctissimi patris in Christo et domini nostri domini Clementis divina providentia pape Sexti, anno tercio; presentibus discretis viris magistris Vitale Galdeti et Symone Sala juris peritis, Guidone Bego, Johanne Mercerii, Johanne de Bernes[1], Guillelmo Medici, Johanne de Ruppe, Hugone Chabrerii... Petro Chapola, clericis, testibus ad hoc vocatis et rogatis, ac et notariis publicis infrascriptis per quos in fidem et testimonium premissorum has presentes litteras seu hoc presens publicum instrumentum scribi et publicari mandamus; et sigilli curie officialatus Sancti Flori una cum signis et subscriptionibus eorumdem fecimus appensionem muniri.

Et ego Johannes de Ruppe[2], clericus Sancti Flori, publicus auctoritate apostolica notarius, premissis omnibus et singulis una cum dictis testibus et magistro Bertrando infrascripto publico notario presens fui, et ea etiam manu propria fideliter scripsi et publicavi, et signum meum hic apposui consuetum una cum appentione dicti sigilli et signo et subscriptione dicti infrascripti magistri Bertrandi, in testimonium premissorum et voluntate dicti domini commissarii, et per dictum decanum requisitus et rogatus.

Et ego Bertrandus de Meleto, clericus diocesis Sancti Flori, publicus imperiali auctoritate notarius, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agebant et acta fuerunt, cum dicto magistro Johanne notario dicta auctoritate apostolica publico et testibus suprascriptis personaliter interfui, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum, premissa publicando in testimonium premissorum una cum appositione sigilli curie officialatus Sancti Flori, et signi et subscriptionis magistri Johannis notarii suprascripti, requisitus et rogatus[3].

[1] *Alias* de Vernes. Jean de Vernet. Le *v* et le *b* se substituent fréquemment dans la langue des montagnes en ce temps comme du nôtre. Vernes se prononçait Vernès. Vernet.

[2] Mss. *Ruppis*. Jean de La Roche, connu par d'autres pièces.

[3] Arch. du Cantal. Orig. Nouv. acquis., non classées. Pièce provenant de Saint-Flour. Bien que postérieures à 1317, les trois dernières pièces ont pris place ici parce qu'elles intéressaient rétrospectivement le prieuré.

LA FIN DU MONASTÈRE

BULLE DE SÉCULARISATION DU MONASTÈRE BÉNÉDICTIN ET DU CHAPITRE CATHÉDRAL DE SAINT-FLOUR

1476, 8 Janvier

Sixtus episcopus, servus servorum Dei[1]..., ad perpetuam rei memoriam, superne dispositionis arbitrio, meritis licet insufficientibus, in suprema statione locati, inter curas multiplices quibus occurrentium negotiorum varietatibus obsidemur, illam libenter amplectimur, per quam ecclesiarum omnium, et presertim cathedralium insignium, et in eis divinis laudibus insistentium personarum status mutetur in melius, venustas et decus earum augeantur, personis ecclesiasticis bene meritis provideantur, et divinus cultus ac animarum salus suscipiant incrementum, maxime dum id catholicorum principum exposcit devotio, rationabiles causae persuadent, et in domino conspicimus salubriter expedire sane.

PÉTITION

Le roi Louis XI et le chapitre de moines bénédictins de Saint-Flour demandent au pape Sixte IV la sécularisation du monastère et du chapitre.

Pro parte carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis christianissimi et dilectorum filiorum capituli ecclesie Sancti Flori, ordinis Sancti Benedicti, nobis nuper exhibita petitio continebat quod dicta eccle-

[1] Sixte IV.

sia in præclara civitate Sancti Flori, ejusdem regis et episcopi Sancti Flori pro tempore existentis, ejus confundatorii, temporali dominio subjecto, dudum opere admodum sumptuoso fundata, inter alias cathedrales ecclesias illarum partium plurimum insignis et famosa existit, et in ea prioratus, decanatus, camerariæ, cantoriæ, sacristiæ et elemosinariæ, infirmariæ, præposituræ et prioratus Montis acuti dignitates sive officia, ac præter illa quindecim portiones claustrales seu monachales pro totidem personis ipsius ecclesiæ monachis, ordinem prædictum expresse professis, qui inibi missas et alia divina officia celebrarent juxta regularia instituta dicti ordinis, divinis vacarent beneplacitis in contemplatione suavitatis Christi, fideles ad illam confluentes, eorum exemplari vita, ad bene beate que vivendum inducendo; necnon una perpetua viccaria pro uno presbitero seculari perpetuo inibi viccario instituendo, qui curam animarum parrochianorum dictæ ecclesiæ exercere, ordinata et instituta fuisse noscuntur.

Etat réglementaire actuel : 24 moines dont 9 dignitaires en 1476 : Prieur, doyen, camérier, chantre, sacriste, aumônier, infirmier, prévôt, prieur de Montaigu.

Le curé de la ville est vicaire du chapitre.

Sed, quia ad eamdem ecclesiam, cui incumbit ? cura animarum universorum incolarum civitatis prædictæ et illius suburbiorum ac aliorum locorum infra metas parrochiæ ejusdem pro tempore habitantium, ad numerum quindecim millium personarum vel circa, in plurimum ascendentium pro missis et aliis divinis officiis audiendis ac sacramentis ecclesiasticis recipiendis, confluit populi multitudo; et ecclesia ipsa..... claustris, viridariis et hortis spaciosis, in quibus ipsius ecclesiæ monachi et personæ, recreationis causa, dum expedit, stare possint, et pro eorumdem monachorum habitatione non ample et commode camere, sive domus, sed quedam casule muris dicte civitatis contigue dudum ordinate fuerint, nec ampliari aut alie ampliores de novo construi possint, solo deficiente, monachi prefati in ecclesia ipsa et illius choro permixti cum laicis confluentibus esse necessario coguntur; et silencium tenere,

Population de la paroisse : 15,000 habitants ! (Plus vraisemblablement 5,000).

Exiguïté des locaux du monastère. Pas de promenoirs couverts, pas de jardins. Pas de place pour en créer.

et ea, qua decet monachali modestia, officia ipsa debite peragere non possunt; et in ecclesia, sive casulis predictis, continuo permanere commodo non valentes, ac loca infra ambitum edificiorum ejusdem, atque recreationis causa, expletis officiis et orationibus suis, divertere possent, non habentes, ad plateam publicam civitatis predicte, in qua ecclesia ipsa sita est et forum rerum venalium que ad parietem et valvas ejusdem ecclesie tenentur et confluunt utriusque sexus persone, ratione fori hujusmodi ac alias, in numero copioso, frequenter se conferunt, quadam [et] quodam modo necessitate coacti, et vitam ducunt a regularibus institutis dicti ordinis non modicum alienam, ex institutione ordinis prefati, in dicta ecclesia optati fructus predicti non succedunt; nam monachi prefati, exinde vagandi occasione assumpta, vota sua Deo creatori juxta regularia instituta dicti ordinis non reddentes, suarum animarum saluti non consulunt, et laici non solum ob eorumdem monachorum vitam ad bene vivendum et suarum animarum salutem ferventius querendum non alliciuntur, immo ex eorum monachorum mutua in ecclesiæ[1], platea et aliis locis publicis conversatione, et vita hujusmodi a regularis discipline observantia satis aliena, mala exempla sumentes, illorum fame et honore nonnumquam detrahunt, et eorum solita devotio ad ecclesiam et ordinem prefatos [de die] in diem diminuitur; nec facile reperirentur viri nobilitate generis et litterarum scientia, aliis que virtutibus insigniti, qui velint ordinem ipsum in prefata ecclesia profiteri et ad illius regularis discipline observantiam se obligare; presertim non ignari quod in ibi regularia instituta dicti ordinis servare et animarum suarum salutem consequi commode nequeunt; contingitque propterea, quod in ecclesia ipsa interdum sunt monachi, quorum opere et favore bonorum et

Les moines se promènent sur la place publique et le marché au milieu de la foule.

Ils en arrivent à mener une vie laïque.

Ils reçoivent de mauvais exemples.

Leur bonne renommée s'affaiblit tous les jours davantage.

La noblesse, les gens instruits, les hommes désireux de mener la vie monastique régulière et de faire leur salut, n'entrent plus au monastère.

[1] Mss. *ecclesia.*

Les bons sujets sont impuissants par là même à bien l'administrer.

jurium dicte ecclesie conservatione et occupatorum recuperationi, ac aliis ipsius ecclesie necessitatibus consuli, ut expediret, non possunt,[1] non sine ipsius ecclesie detrimento non parvo.

La sécularisation relèverait le niveau moral. Les hommes éclairés ambitionneraient les prébendes.

Verum, sicuti eadem petitio subjungebat, si ordo predictus in dicta ecclesia supprimeretur, et statueretur quod ipsa ecclesia de cetero per seculares personas, ad instar aliarum ecclesiarum secularium et cathedralium regni predicti regeretur, facile reperientur persone nobilitate generis et litterarum scientia ac aliis virtutibus pollentes que cuperent de dignitatibus, canonicatibus et prebendis, que inibi erigi et creari possent, eis provideri, et ex quarum inibi residentia ac in divinis interessentia, in spiritualibus providentia et temporalibus circumspectione, consangineorum et amicorum favore, ipsius ecclesie decus, honor et status, necnon divinus cultus in illa maximum susciperent incrementum, occupata recuperarentur, et illa ac alia dictae ecclesiæ bona et jura conservarentur, augeretur quoque Christi fidelium devotio ad eamdem, cum animarum salute, et premissis que ex hujusmodi monachorum vita et regimine causantur incommodis, ac animarum periculis, obviaretur.

Ils seraient appuyés par leurs familles.

Le spectacle de moines vivant comme des séculiers cesserait.

Quare, pro parte regis, qui ad ecclesiam ipsam specialem gerit devotionis affectum, et capituli predictorum, nobis fuit humiliter supplicatum, ut ordinem, dignitates et officia ac portiones predicta in dicta ecclesia penitus et omnino supprimere et extinguere, ac illam in secularem ecclesiam, et in ea unum archidiaconatrum, qui major, et unam thesausariam, que secunda post pontificalem, dignitates ibidem existant, ac viginti septem canonicatus, et totidem præbendas pro totidem personis crigere et creare, ipsiusque ecclesie monachos a regulari observentia ordinis, qui ea premisis causis ibidem, ut vellent, vacare commode nequeunt, absol-

La pétition demande le remplacement du monastère par un chapitre séculier composé de :
1° 1 archidiacre ;
2° 1 trésorier ;
3° 27 chanoines.

[1] Mss. *potest.*

vere, et que, pro ipsius ecclesiæ prosperi ac felicis status[1] secularis husmodi directione et conservatione, necessaria fore noscuntur, ordinare, aliasque eis super hoc opportune providere de benignitate apostolica dignaremus.

DÉCISION DU PAPE

—

Nos igitur, qui dudum inter alia volumus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum valorem tam beneficii uniendi, quam illius cui unio fieri petitur, alioquin unio non valeret et semper in unionibus commissio fieret, sed partibus vocatis, quod[2] interest divini cultus augmentum et animarum salutem ac ecclesiarum quarum libet venustatem et decorem, intentis desideramus affectibus prefati regis votis annuere, et tam dilectis filiis singulis, viginti quatuor ipsius ecclesiæ monachis prioratum, decanatum, camerariam, cantoriam, sacristiam, elemosinariam, infirmariam, preposituram et prioratum Montisacuti, ac portiones monachales ac presbiteri secularis vicariam hujusmodi obtinentibus, necnon prioratus, decanatus, cantoriæ, sacristiæ, elemosinariæ, infirmariæ prepositure et prioratus Montisacuti suppressorum bona et jura quæcumque mensæ capitulari dicto ecclesiæ perpetusæ unimus, annectinus et incorporanus, applicamus et appropriamus, ipsamque ecclesiam in secularem, et in illam archidiaconatum, qui major, et thesaurariam, que secunda post pontificalem dignitatem sine cura ibidem existant, et viginti septem canonicatus ; et ex bonis mensae capitularis et suppressorum ac extinctorum dignitatum officiorum et portionum claustralium hujusmodi per capitulum dictæ ecclesiæ declarandis, fiant[3] totidem æquales præbendæ[4] pro totidem personis ecclesiasticis ipsius ecclesiæ, archidiacono, thesaurario et canonicis.

Les fonctions et offices des moines et dignitaires du monastère, au nombre total de 24, seront supprimés au fur et à mesure des vacances et leurs portions de revenus, seront attribuées à un chapitre pourvu d'un archidiaconné, d'une trésorerie et de 27 canonicats.

[1] Mss. *prospero ac felici status.*
[2] Mss. *quarum.*
[3] Mss. *bonis.*
[4] *Prabendas.*

Et[1] inibi, capitulum, cui archidiaconus, et eo absente, thesaurarius, ac neutro illorum presente, antiquior ex tunc[2] præsentibus canonicis, in ordine receptionis eorum, præsse debeat.

Costume. Rite

Constituimus, ut ad instar circum vicinarum ecclesiarum cathedralium secularium illarum partium vestes et alia dignitatum et canonicorum hujusmodi insignia deferant ; et juxta illarum ritus morem romane curie indicendis, horas canonicas se[r]vando, eidem ecclesie debite deserviant in divinis.

Les dignitaires actuels conserveront leurs charges et leur rang, jusqu'à leur décès ou leur résignation volontaire.

Conservamus,[3] necnon prioratum, decanatum, cantoriam, sacristiam, elemosinariam, infirmariam, preposituram et prioratum Montisacuti predictos, quamdiu prior prioratum, decanus decanatum, cantor cantoriam, sacrista sacristiam, et elemosinarius elemosinariam, ac infirmarius infirmariam, necnon prepositus preposituram, ac prior Montisacuti [prioratum Montisacuti] in presente existentes [tenebunt ; et qui] prefati prioratum Montisacuti predictum obtinuerunt, [ut] secularis dignitatis est et censere [debet], et [quos] illorum [erunt] ratione obtinentes,[4] post thesaurarium dicte ecclesie pro tempore existentem et ante canonicos in choro et capitulo, ac lectionibus et processionibus aliisque capitularibus artibus versantes, servato solito ordine inter eos, stallum et locum habere et honorari volumus.

Ita tamen, quod ipsis modernis, priore, decano cantore, sacrista, elemosinario, infirmario, preposito et priore Montisacuti simul vel successive cedentibus vel decedentibus, seu prioratum, decanatum, cantoriam, sacristiam, elemosineriam, infirmariam, preposituram, vel prioratum Montisacuti predictos alias quomodolibet, dimittentibus, de

[1] *Canonicis qui inibi capitulum.* — Cet article a été massacré par le copiste du XVIIIe siècle ; tel qn'il l'a reproduit, il serait intraduisible.

[2] Mss. *tant.*

[3] Mss. *creamus.*

[4] *Et in illarum ratione aptinentes.*

eisdem prioratu, decanatu, cantoria, sacristia elemosinaria infirmaria, prepositura et prioratu Montisacuti, in hujusmodi eventum, jam ut prefertur suppressis, nemini valeant provideri, seu commenda fieri, etiam pretextu quarumcumque litterarum apostolicarum, etiam motu proprio, et ex simili scientia et quavis consideratione, etiam regis prefati, pro tempore concedendarum et quascumque... fortiores et efficaciores, ac poni insolitas clausulas etiam vim specialis et specifice expressionis habentes, per quas suppressioni predicte et presentibus litteris derogaretur, etiam specifice et expresse in se continentium; seu illis ac super eis pro tempore habendis processibus[1] etiam censuris et penis in se continentibus nequaquam obstantibus, liceat capitulo prefato litteris et processibus hujusmodi non parere; et prioratus, decanatus, cantoria, sacrista, elemosinaria, infirmaria, prepositura, et prioratus Montisacuti predictorum bonorum, jurium et pertinentiarum quorum libet, respective, prout simul vel successive, eorum suppressionem predictam effectum sortire contingerit; possessionem per se, vel alium, seu alios, propria auctoritate apprehendere, et illorum fructus, redditus et proventus, debitis et consuetis ex eis supportatis solitis oneribus, in suos et dicte mense usus et utilitatem convertcre ac perpetuo retinere, cujusvis licencia super hoc minime requisita.

Elles seront supprimées par la mort ou la démission des titulaires; et ne pourront jamais être rétablies.

Ac predicta [bona] de Bresons et de Malbo locorum dictæ Sancti Flori diocesis, dictæ camerariæ possessiones [sint], et bona seu membra archidioconatus; parrochialem vero ecclesiam Sancti Marii de Planis, dictæ Sancti Flori diocesis,[2] ad mensam predictam legitime et officia regularia [quæ] obtinuerint, tam illis qui nunc sunt dictæ ecclesiæ monachis, quam illis qui, eis cedentibus vel decedentibus,

Les biens de Brezons et de Malbo et la paroisse de Saint-Mary-des-Plains, affectés à l'office de camérier tenu par Jean de Brezons, seront attachés à l'office d'archidiacre qui sera dévolu à celui-ci s'il consent à l'échange.

[1] Mss. *processionibus*.

[2] Saint-Mary-des-Plains, com. du canton de Massiac, arr. de Saint-Flour.

in locum substituerentur, eorum totidem dum taxat, et non pluribus dictæ ecclesiæ canonicis secularibus, qui soliti sunt hactenus ratione dignitatum et officiorum hujusmodi necessaria ministrare possint, et præterea, si valuerint, tam Joannes de Bresons archidiaconatum, quam singuli alii monachi præfati dignitates et officia obtinentes collatos eis canonicatus et præbendas prædictos in manibus capituli dictæ ecclesiæ, aut alterius potestatem habentis, cum eis placuerit, simpliciter, vel ex causa permutationis resignare; et in hujusmodi resignationis eventum, Joannes de Bresons omnia et singula bona, quæ hactenus, ratione dictæ suppressæ camerariæ possedit, etiam dicto archidiaconatui, pro ejus grossis fructibus applicata et alii [quibus evenerunt] dignitates erectæ ut præfertur, quæ illorum ratione etiam possident bona quoad vixerint retineant et gaudeant; ac secularium canonicorum gestent habitum memoratum, per inde ac si illa minime resignassent; fructus vero, redditus et proventus unitorum dicto archidioconatui, ac aliorum, qnos resignari continget canonicatuum et præbendarum hujusmodi, ad illos pertineant quibus de iisdem archidiaconitibus et canonicatibus et præbendis contingerit provideri, ct illis, dum divinis intererint, in eadem ecclesia quotidianæ distributionis, non autem ipsis resignantibus ministraretur, liceat tamen eisdem qui resignassent in choro dictæ ecclesiæ et solitis eorum locis divinis, si voluerint, interesse.

Les dignitaires actuels qui consentiront à résigner leur office pourront en conserver, sans les fonctions, le costume, les préséances et avantages pendant leur vie.

Dicto vero Joanni de Bresons, postquam archidiaconatum ipsum resignasset, vita functo, is cui de illo provisus foret, tam unitorum eidem archidiaconatui canonicatui et præbendæ, quam de Bresons et de Malbo locorum applicatorum eidem archidiaconatui bonorum prædictorum dictæ camerariæ membrorum fructu, redditus et proventus percipiat universa, præfata auctoritate indulgemus.

Les successeurs de Jean des Brezons dans l'archidiaconné jouiront des biens de Brezons, Malbo et autres attachés à cet office.

Et insuper, cum eisdem monachis dictæ ecclesiæ tam

dignitates et officia hujusmodi obtinentibus quam aliis vi... quacumque, quotcumque et qualiscumque beneficia ecclesiastica secularia invicem compatibilia, etiam si dignitates, personatus, administrationes et officia, in cathedralibus etiam metropolitanis, post pontificales majores, et in collegiatis ecclesiis hujusmodi principales fuerint, et ad illam consueverint, qui per electionem assumi, eis que cura immineret animarum, si eis alias canonice conferantur, eligantur, presententur, vel alias assumantur ad illam, seu instituantur in eis, recipere, et illam ac quæ nunc obtinent, etiam in commendam secularia, vel cujusvis etiam Cluniacensis ordinis regularia beneficia, etiam si regularia beneficia hujusmodi prioratus conventuales præpositurae, decanatus, administrationes et officia curata et electiva existant, retinere, et pensiones super ecclesiasticis proventibus eis assignatas et assignandas, percipere et levare, ac ad honores et officia quæcumque promoveri, illa que gerere et exercere libere et licite valeant, perinde ac si ordinem prædictum Sancti Benedicti minime professi fuissent, et in futuris impetrationibus gratiam vel justiciam concernentibus, de præmissis mentionem facere non teneantur, illa que nihilhominus validæ et efficasses (*sic*) existant, et nequeant de subreptione notari[1] ejusdem, scientia et auctoritate dispensamus.

Le cumul des prébendes au chapitre avec d'autres offices compatibles dans le diocèse ou au dehors est autorisé sous certaines conditions.

Quodque erecti archidiaconatus et thesauraria predicti aliis quam canonicis præbendatis dictæ ecclesiæ, quavis, etiam appostolica auctoritate, conferri nequeant.

Les offices d'archidiacre et de trésorier seront exclusivement réservés aux chanoines prébendés de Saint-Flour.

Guigoni de Rupeforti, clerico, et Guillelmo Saisset alias de Boysso, ac Geraldo de Villadei, de ecclesiis Sancti Flori et Claromontensis diocesis, ac Paulo de Prato, juniori presbitero, et Petro Brumenchonis, clerico Sancti Flori diocesis,[2] apud nos de religionis zelo, vitæ ac morum honestate aliis que

[1] Mss. *notarii.*
[2] Quant à Jean de Brezons, son cas spécial est prévu par article séparé.

Le vicaire et les moines Guigues de Rochefort, clerc, Guillaume Saisset sive *du Buisson, Géraud de Villedieu? Paul du Prat le Jeune, Pierre Brumenchon, prêtre, sont relevés de leurs vœux à l'ordre de Cluny, sauf les vœux essentiels, et sécularisés,*

probitatis et virtutum meritis, multipliciter commendatis, horum meritorum suorum intuitu, necnon consideratione prefati regis nobis super hoc humiliter supplicantis, præfatoque regii specialem gratiam facere volentes, ac omnes et singulos canonicatus et præbendas, quos rex [dedit], necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, quæ dictæ ecclesiæ monachi, vicarius, Guigonius, Guillelmus, Geraldus et Paulus ac Petrus præfati[1], etiam ex quibus vis apostolicis dispensationibus obtinent et expectant, ac in quibus et ad quæ jus eis quomodolibet competit quodcumque, quæcumque et qualiacumque sint, eorum que ac tam supprimendorum quam erigendorum infra dignitatum, officiorum, canonicatuum et præbendarum ac viccariæ ebdomadorium applicandorum que seu uniendorum inferius ecclesiarum membrorum et bonorum fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores ac hujusmodi dispensationum tenores; eorumdem quoque monachorum et viccarii nomina et cognomina, gradus et qualitates [in] presentibus pro expressis habentes ac ipsos monachos, viccarium et Guigonium, Guillelmum Geraldum ac Paulum et Petrum, a quibuscumque excommunicationis, suspensionis et interdicti aliis que ecclesiasticis sentenciis, censuris et pænis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium dum taxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus et memoratis regis consideratione inclinati, ad Dei omnipotentis laudem, gloriosæ Virginis Mariæ, et Sancti Flori, cujus dicta ecclesia dedicata est [et] nomine honorata[2] authoritate apostolica, ex certa nostra scientia, in præfata ecclesia et prioratibus et membris ab ea quomodolibet depen-

[1] En y ajoutant Jean de Brezons, il n'y avait donc plus que six moines profès à Saint-Flour en 1476.

[2] Mss. *honorem.*

dentibus, ordinem prædictum Sancti Benedicti, præsentium tenore, penitus et omnino supprimimus et extinguimus; et illos priorem, decanum, camerarium, cantorem, sacristam, elemosinarium, infirmarium, præpositum et priorem Montis acuti, alios que monachos et personas etiam ordinem prædictum expresse professas, eb observatione regularium institutorum, statutorum et ordinationum ac diffinitionum dictis ordinis, emissorum que per eos votorum quomodolibet in professione hujusmodi castitatis, paupertatis et obedientiæ (votis substantialibus per eos emissis, quæ in sua volumus firmitate manere, duntaxat exceptis), absolvimus et totaliter liberamus, et ad statum secularium presbiterorum et canonicorum reducimus, ac pro talibus haberi volumus et mandamus; eisque, ut de cætero regularem habitum dicti ordinis gestare et ejusdem ordinis regularia instituta, statuta, ordinationes et diffinitiones, ritus et mores, quoad divinorum celebrationem, in dicta jejunia, victuum, et ciborum usum et alia quæcumque (dictis substantialibus votis solummodo exceptis), observare minime teneantur, sed possint et debeant in habitu, ceremoniis, ritu, moribus et vita, quoad omnia secularibus presbiteris et canonicis cathedralium ecclesiarum partium illarum[1] se conformare, concedimus.

Pour les 28 canonicats, l'évêque compris, il n'y aura que 22 prébendes de chanoines capitulaires.[2]

Ac camerariam et portiones claustrales seu monachales ex nunc, prioratum vero, decanatum, cantoriam, sacristiam, infirmariam, elemosinariam, et præposituram, necnon prioratum Montis acuti hujusmodi cedentibus vel decedentibus, modernis illorum possessoribus, seu illos alias quomodocumque dimittentibus, penitus et omnino supprimimus, ac eorumdem camerariæ, (exceptis de Bresons et de Malbo locorum Sancti Flori diocesis, bonis), ea nunc necnon ali-

[1] Les chanoines des églises cathédrales de la région.

[2] Il y avait trois catégorie de chanoines : les prébendés, les choriers, et les hebdomadiers semi-prébendés.

quibus ipsius ecclesiæ canonicis aliis et a rege præfato usquequo [collatis], canonicatuum et præbendarum dictæ ecclesiæ numerus, qui unitis archidiaconatui et thesaurariæ prædictis ac collatis regi præfato, canonicatibus et præbendis prædictis computatis viginti octo, episcopo comprehenso, canonicatus et totidem præbendæ esse noscuntur, ad numerum viginti duorum canonicatuum et totidem præbendarum reducatur, loco decedentium canonicorum hujusmodi.

Les 6 autres chanoines, dits hebdomadiers, auront rang au chœur mais pas de voix au chapitre ; ils n'auront qu'une demi-prébende.

Alii sex canonici, prout quisque eorum decesserit, surrogentur, qui, ad instar aliorum canonicorum dictæ ecclesiæ, habitum deferant et canonici ebdomadarii nuncupentur, ac in choro dictæ ecclesiæ, post ultimum ex canonicis capitularibus, juxta ordinem receptionis eorum collocentur, et non integram, ut capitulares canonici, sed dimidiam dum taxat præbendam percipiant, careant que loco et voce in capitulo memoratis et in eadem ecclesia continuo residere et divinis interesse teneantur, ita ut si ab eadem ecclesia absque capituli[1] præfato, obtenta licencia, ultra mensem abesse præsumpserint, a perceptione, fructuum reddituum et proventuum suarum semiprebendarum, quæ mensæ præfatæ applicentur, per sex menses, suspensi sint; et si moniti per capitulum præfatos, etiam in valvis dictæ ecclesiæ, dumtaxat infra alium mensem non reddierint, obtentis per eos canonicatibus et semipræbendis sint eo ipso privati ; illique per capitulum dictæ ecclesiæ aliis libere conferantur.

Obligation pour eux de la résidence. Sanctions disciplinaires.

Attribution de 4 office d'hebdomadiers semi-prébendés à Guillaume Saisset, Géraud de Villedieu ? Paul du Prat, Pierre Brunenchon.

Et de hiis, qui primo Guillelmo Saysset et aliis, qui secundo Geraldo de [Villadeo][2] et reliquis, qui tertio Paulo de Prato, necnon aliis, qui quarto loco, simul vel successive, vacabunt ex sex canonicatibus et semipræbendis [et] prædictis Petro Brunenchonis præfato, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinenciis suis provisum fore ; ipsosque Guillelmum, Geraldum, Paulum et Petrum, ex

[1] Mss. *capituli præbatorum.* [2] Mss. *Felladia.*

nunc ad hujusmodi semipræbendas ibidem in canonicos recipi debere. De reliquis duobus canonicatibus et semipræbendis hujusmodi....., a[c] de illis ex dictis Guillelmo, Geraldo, Paulo et Petro collatis canonicatibus et semipræhendis hujusmodi, cum pro tempore simul vel successive vacabunt, perpetuis futuris temporibus, per capitulum præfatum, personis, quas idoneas esse arbitratas fuerint, provideri posse et debere præfatis, scientia et auctoritate decernimus.

La collation des autres 2 offices d'hebdomadiers et toutes nominations de cette catégorie à l'avenir appartiendront au chapitre.

Necnon eisdem archidiacono, thesaurario, canonicis capitularibus et ebdomadarii, ac aliis personis dictæ ecclesiæ qui nunc sunt et pro tempore erunt, occasionem se absentandi ab eadem occasione pro posse tollere nolentes,[1] eisdem archidiacono, thesaurario, canonicis etiam ebdomadariis et personis dictæ ecclesiæ que nunc sunt et pro tempore erunt aut aliis quæ forsan erigi contingeret in eadem, dignitates, personatus, administrationes et officia, ac alia beneficia obtinentibus in eisdem perpetuis futuris temporibus, ut, quod vixerint in eadem ecclesia Sancti Flori residendo, fructus, reddibus et proventus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, cum cura et sine cura, per eos pro tempore in quibusvis ecclesiis sive locis obtentorum, etiam si canonicatus et præbendæ ac dignitates, personatus, administrationes vel officia, in cathedralibus etiam metropolitanis, post pontificatus majores, seu in collegiatis ecclesiis hujusmodi principales fuerint, et ad illas [dignitates] ac personatus, administrationes vel officia hujusmodi consueverint, qui per electionem assumi eis que cura imminent animarum, cum ea integritate, (quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis), libere percipere valeant; cum qua illos percipiant[2], si in eisdem ecclesiis, sive locis, vel beneficiis hujusmodi personaliter residerent; sed[3] ad residendum alibi

Règles pour le cas de cumul d'offices en des lieux différents.

[1] Mss. *volentes*.
[2] Mss. *perciperent*.
[3] Mss. *et*.

quam in eadem pertinente,[1] ut illius membrum, cum omnibus bonis, juribus et pertinenciis suis thesaurariæ præfatis eorumdem archidiaconatus et thesaurariæ dote et grossis fructibus, scientia et auctoritate respective perpetuo etiam applicamus, concedimus et appropriamus.

Attribution d'une prébende à l'archidiacre (Jean de Brezons) et au trésorier (Guigues de Rochefort).

Ac cuilibet ex archidiaconatu et thesauraria unum ex prædictis canonicatibus et unam ex præbendis prædictis factis perpetuo unimus, annectimus et incorporamus; necnon archidiaconatum Joanni de Bresons, et thesaurariam Guigonio, ac singulis ex rege et modernis dictæ ecclesiæ monachis et viccario præfatis, singulos cononicatus et singulas prætendas non unitos hujusmodi, ab eorum erectione prædicta vaccantes, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinenciis suis, eisdem scientiis et auctoritate conferimus et assignamus.

Le roi de France est créé proto-chanoine du chapitre, avec faculté de nommer, à sa place, un chanoine investi de la « Prébende Royale. »

Ita quod præfatus et pro tempore existens rex Franciæ, perpetuis futuris temporibus, ipsius ecclesiæ protho canonicus existat et censeatur; eidem in sua[2] creatione de canonicatu, et quæ regalis nuncupetur præbenda hujusmodi eo ipso provisum [erit]; ipse que in canonicum receptus et in fratrem, cum assignatione stalli in choro et loco in capitulo dictæ ecclesiæ, ac dicti juris plenitudine, et absque alia actuali apprehensione possessionis eorum et loci et stalli hujusmodi assignatione, omnia habeat quæ habet in aliis ecclesiis dicti regni, in quibus prothocanonicus esse dinoscitur.

L'évêque est chanoine de fondation. Ses privilèges.

Et, ut ejusdem ecclesiæ canonicorum cætus non solum ea regis præfati, sed etiam ex aliarum personarum dignitate pollentium aggregatione per amplius illustretur, quod venerabilis frater noster Antonius, modernus[3], et qui pro tempore erit episcopus Sancti Flori, ejusdem ecclesiæ canonicus existat; et, etiam si religiosus cujusvis ordinis, etiam mendi-

[1] Mss. *peetinentem et*
[2] Mss. *snis*.
[3] Antoine de Léotoing de Montgon.

cantium foret, quotiens eum in dicta ecclesia divinis contigerit interesse, habitum eorumdem secularium canonicorum, et quem episcopi nullius ordinis institutis astricti, ibidem gestare possit et teneatur, ac ratione interessentiæ hujusmodi duplum ejus quod unus de massa quotidianarum distributionum, quas ibidem pro tempore fieri contingeret, percipiat, ratione tamen canonicatus hujusmodi. In reliquis nullum penitus jus aliud qua solitus sit, præsertim loci interessentiæ et vocis in capitulo dictæ ecclesiæ, sibi possit quomodolibet vendicare, eisdem scientia et auctoritate ordinamus.

Règles pour le droit de vestiaire.

Necnon modernis præfatæ ecclesiæ priori, decano, camerario, cantori, sacristæ, elemosinario, infirmario, præposito, et priori Montis acuti ac vicario[1], ut suorum prioratus, decanatus, camerariæ, cantoriæ, sacristæ, elemosinariæ, prioratus Montis acuti, præposituræ et vicariæ prædictorum, quos hactenus percipere soliti sunt, et præter illos collatorum illis per præsentes canonicatuum et præbendarum, fructus, redditus et proventus, quoad vixerint, respective, percipere et habere, et aliis monachis dictæ ecclesiæ, qui claustrales portiones dumtaxat obtinebunt extinctas, ut præfertur, ex fructibus redditibus et proventibus bonorum dictæ camerariæ a præfato Joanne de Bresons, illorum possessore, quoad vixerit, et deinde capitulo præfatis, ad quos bona ipsa pervenient, solitum vestiarium anno quolibet exigere possint; et si aliquando ex eisdem monachis, quibus vestiarium hujusmodi debetur, decedere contingat, pro illo vel illis, sic defuncto vel defunctis, vestiarium et alia jura et emolumenta quæcumque eis [per] priorem, decanum, camerarium, cantorem, sacristam, elemosinariam, infirmariam, præpo-

[1] On entend par vicaire le prêtre exerçant les fonctions de curé de la paroisse de Saint-Flour, au nom et comme délégué du chapitre qui, lui, est le curé primitif. Ce prêtre n'est vicaire qu'au regard du chapitre ; il est qualifié curé dans le langage courant, même celui des documents officiels de la commune.

situm et priorem Montis acuti prædictos, aut aliquem corum, præstare solita mensæ capitulari annis singulis debeatur, quamdiu contingeret eosdem Johannem de Bresons camerariæ et alios prædictos prioratus, decanatus, cantoriæ, sacristæ, elemosinariæ, infirmariæ, præposituræ et prioratus Montis acuti prædictorum bonorum fructus, redditus et proventus percipere et habere teneantur; quod que tam dictus Joannes de Bresons et alii, dignitates et officia regularia obtinuerint, quamdiu ipse Joannes bona dictæ camerariæ, et alii dignitates archidiaconatus et thesaurariæ assequutionem obtenti per illos canonicatus et præbendæ eo ipso vaccare noscantur.

Règles pour les vacances d'offices. Les vicaires capitulaires.

Liceatque capitulo præfatis perpetuis temporibus de archidiaconatu et thesauraria, ac singulis erectis et non unitis canonicatibus et præbendis prædictis, per assequutionem hujusmodi, vel alias quovismodo, tamen pro tempore, vacabunt, cessantibus alias apostolicis reservationibus, personis idoneis, etiam quæcumque, quodcumque et qualiacumque beneficia ecclesiastica obtinentibus, providere et reliqua circa hæc necessaria, seu quomodolibet opportuna, facere ordinaria auctoritate, prout de regularibus dignitatibus, officiis et portionibus ibidem pro tempore vacantibus, et circa illa facere consueverant, assignatam eidem ratione vicariæ hujusmodi portionem minuere et deductis hiis, qui ut vicariam ipsam pro tempore obtinens ea eis sese substentare, episcopalia jura solvere, et alia ratione vicariæ hujusmodi sibi incombentia onera commode perferre valeat, necessarii videbuntur eisdem; reliquos ejusdem vicariæ fructus, redditus et proventus dictæ mensæ applicare et appropriare ac vicariam ipsam alicui de gremio dicti capituli dumtaxat, qui curam animarum prædictam velit et valeat debite exercere, et non alteri extra gremium hujusmodi, alias, more solito, conferre et assignare, necessitatibus dictæ ecclesiæ salubriter.

Providendo. quod quilibet ex archidiacono et thesaurario quadraginta, et singuli capitulares viginti quinque, ac ebdomadarii canonici dictæ ecclesiæ, qui in futurum perpetuis futuris temporibus recipientur in eadem, ante eorum receptionem, duodecim libras fortis monetæ illarum partium, dictæ ecclesiæ pro cappis, ornamentis et fabrica ejusdem ecclesiæ consertendas, efficaciter persolvere teneantur; pœnis etiam pecuniarem et alii in recipientes eos actuali solutione, quam etiam deponendo evitare non possint...

Taxe du vestiaire lors de l'entrée en fonctions : office d'archidiacre. 40 l. — Trésorier, 25 l. — Chanoines capitulaires, 12 l.

Et quod, pro divini cultus ibidem incremento et celebratione decentiori, unus qui pro ex ipsius ecclesiæ archidiacono, thesaurario et canonicis capitularibus in dicta ecclesia habere debeat unum ecclesiasticum ex incolis civitatis vel suburbiorum prædictorum dumtaxat ortum, moribus et vita idoneum, in vicarium seu chorarium dictæ ecclesiæ, ad ejus præsentationem, per capitulum præfatos recipiendum et amittendum, ad eorumdem capituli autem amovibilem; ita ut, illo cedente seu amoto, alius parimodo et pariter ortus presentetur, recipiatur et amittatur, ac amobilis existat; quibus vicariis capitulum præfati aliquos proventus, de quibus se valeat sustentare, ordinare et persolvere de ejusdem mensæ capitularis proventibus teneantur, scientia et auctoritate prædictis statuimus et ordinamus.

Obligation pour les deux dignitaires et les autres chanoines capitulaires d'avoir chacun un vicaire ou chorier, amovible, et de l'entretenir aux dépens de leur prébende.

Ac decori et venustati præfatæ ecclesiæ ex ministrantium ibidem voluntate[1] et continua residentia, quanto uberius fieri potest, consulere cupientes, quod, decedentibus, [supplere] Sancti Flori ecclesia minime teneantur, nec ad id [canonici] a quoquam inviti compelli possint.

Tempérament à l'obligation qui précède.

Quodque fructus, redditus et proventus prædictos quibusvis personis etiam laicis, cum quibus dictorum suorum beneficiorum conditionem afficere poterunt meliorem, ad tempora de quibus eis videbitur, arrendare, locare, aut ad

Faculté aux chan. d'affermer leur prébende.

[1] Mss. *veritate.*

firmam vel annuam pensionem concedere, dictæ que personæ illos in arrendam seu pensionem hujusmodi recipere libere et licite valeant.

Les membres résidants dispensés d'assister aux synodes.

Quod que ipsi in eadem ecclesia Sancti Flori residendo, ratione aliorum suorum beneficiorum, in sinodis seu aliis convocationibus personaliter minime comparere teneantur.

Ceux qui auront plusieurs bénéfices pouront résider dans celui que leur sera le plus avantageux.

Necnon in eadem ecclesia Sancti Flori similiter residendo in aliis ecclesiis, in quibus canonicatus et præbendas obtinuerint, si, ubi statutum optandi viguerit, pinguiores præbendas, domos canonicales et alios proventus, si vacaverint, per procuratores legitimos ac si inibi residerent et personaliter interessent, optare valeant, scientia et auctoritate prædictis in perpetuum tenore præsentium concedimus et etiam indulgemus.

Commission de l'évêque d'Agde et des officiaux de Rodez et Mende pour faire publier et exécuter la bulle.

Et nihilominus venerabili fratri episcopo Agatensi, et dilectis filiis Ruthenensi ac Mimatensi officialibus, per apostolica scripta mandamus, quathinus ipsi, vel duo aut unus ipsorum, per se vel alium, seu alios, præmissa omnia et singula, ubi et quando, ac quotiens pro parte capituli prædictorum fuerint legitime requisiti, solemniter publicantes.

Le chapitre chargé d'en faire observer les prescriptions.

Ac capitulo, archidiacono, thesaurario, canonicis etiam ebdomadariis et personis præfatis super hiis efficaciis deffensionibus præsidio assistentes, faciant præmissa omnia inviolabiliter observari, ac archidiaconum, thesaurarium, capitulum, canonicos et personas præfatos præmissorum omnium quasi possessione gaudere ; eosdem Joannem de Bresons in archidiaconatu, et Guygonum in thesaurarium ac singulos canonicos capitulares in canonicatibus et præbendis ; ac Guillermum Saysset, Geraldum et Paulum, ac Petrum prædictos, vel procuratores, eorum nomine, in canonicatibus et semipræbendis, juriumque et canonicatuum prædictorum corporalem possessionem inducant, auctoritate nostra, et deffendant inductos, ac faciant canonicos capitulares ac integras ebdomadarias, ac dimidias

præbendas eis collatas hujusmodi in eadem ecclesia ut canonicos recipere, et in fratres, [in] stallo capitularibus et ebdomadariis in choro et loco eisdem capitularibus canonicis dumtaxat in capitulo præfatis, cum dicti juris plenitudine assignatis, necnon eisdem Joannem ad archidiaconatum et Guigonum ad thesaurariam prædictos, ut est moris, admissi, eisdemque Joanni de archidiaconatus, et Guygono de thesaurariæ et annexorum, ac canonicis de canonicatuum et præbendarum prædictarum fructibus, redditibus et proventibus integre respondere, necnon tam præfatis modernis et pro tempore existentibus archidiacono, thesaurario, canonicis et personis dictæ ecclesiæ, etiam alias dignitates, personatus, administrationes et officia ac beneficia ecclesiastica, quæ ibidem in futurum erint contingerit obtinentibus, residentibus in eadem ecclesia quoad vixerint, et hujusmodi personalem residentiam facerint in præfata ecclesia, etc. *(Formules).*

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, octavo idus januarii, pontificatus nostri anno sexto.

Sic scriptum : ccc. De Naffeis ; E. Griffus, et signatum F. Sinolfus frater.

Et au verso : Registratum in camera appostolica : Blondus; *et scellé à plomb solz lacs pendant de soye rouge et jaulne, où est gravée d'un costé les images de Saint-Pierre et de Saint-Paul et de l'autre :* « Sixtus papa IIII ».

Bibliothèque Nationale, manuscrit latin 1267, fol. 186-195 v°, copie défectueuse du XVIIIe siècle.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

NOTA. — Les chiffres romains renvoient aux pages de l'introduction, les chiffres arabes aux pages du recueil. Les noms propres et les noms de lieux figurant dans les textes du Cartulaire sont indiqués en italiques à la suite de la forme moderne ou normale. L'orthographe et l'ordre suivis pour les noms des lieux sont ceux de la dernière édition du *Dictionnaire des postes et télégraphes*.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

CORRECTIONS ET ADDITIONS[1]

INTRODUCTION.

Page XXXIV, note 2, Saint-Just-près-Chomélix, *lire* Bellevue-la-Montagne.

P. XXXV, note 9, Tyrié, *lire* Truyère.

P. C, ligne 6, *ajouter :* Depuis quelques années la *Revue de Haute-Auvergne* en a apporté de nouvelles et nombreuses preuves.

P. CI, l. 14, domination, *lire* dénomination.

P. CII, l. 2, se perpétue, *lire* s'est perpétué.

P. CXXII, l. 19, parvint, *lire* réussit.

P. CXXIV, l. 7, maternel et, *supprimer* et.

P. CXXVI, l. 4, archevêque, *lire* archevêques.

P. CXXVI, l. 21, *ajouter :* Il est appelé *Amblardus de Nonede* dans la charte 36 du *Cartulaire de Sauxillanges*, datée du règne de Lothaire, roi des Francs et des Aquitains, et de l'abbatiat de Mayeul à Cluny, que le synchronisme des comparants permet de fixer vers 965-970. Il y est question des biens qu'il possède à *Dora,* dans la viguerie d'Usson, confinant à celle de Nonette ; c'est aujourd'hui Mondoury, comm. d'Issoire, près de Nonette. Ce nom lui est donné pour le distinguer d'un autre Amblard, son voisin, qui figure dans l'acte; le caractère patronymique n'y est donc pas encore bien accusé. Il devait être vicomte un peu plus tard.

P. CXXVII, l. 8, il fut le premier à prendre le nom, *lire* le nom resta patronymique dans sa famille.

P. CLIV, l. 22, AMBLARD III, *lire* AMBLARD II.

P. CLVI, l. 8, le XIe siècle, *lire* la fin du XIe siècle.

[1] La matière contenue dans les pages ci-dessous ne figure pas à la *Table des noms de lieux et de personnes.*

P. CLXIII, après la l. 2, *ajouter :* Le prénom de Miron, bien que fort rare, n'était étranger ni à l'Auvergne, ni à la famille des vicomtes de Clermont, ni à l'évêque Étienne II, auteur de la charte de 972 (*Cartulaire*, charte I). A la fin du xe siècle vivait dans la province un personnage qui en était originaire et qui, dans sa jeunesse, avait été en relations intimes avec Étienne II, seigneur de Thiers, petit-fils de Matfred, frère du vicomte Robert Ier et de l'évêque Étienne, auteur de notre charte. Ce jeune homme se fit prêtre, passa en Italie où il devint archevêque de Bénévent [1]. Le seigneur de Thiers lui amena son jeune fils, âgé de douze ans, et prénommé comme lui, Étienne; il lui en confia l'éducation. L'enfant était malade, Miron le guérit; il l'éleva, le garda auprès de lui pendant une douzaine d'années en Italie; il se conduisit pour lui comme un second père. Cet enfant fut saint Étienne de Thiers, dit aussi de Muret et de Grandmont, du nom de l'abbaye par lui fondée en Limousin. L'archevêque de Bénévent, bien que mort dans un âge très avancé, le 24 février 1064, ne peut être le Miron signataire de la charte de 972, à moins qu'il ne l'ait revêtue de son sceau après coup; il appartient à une génération au-dessous de Miron, frère de l'évêque Étienne II. Il est du moins la preuve que le nom de Miron était usité en Auvergne [2], dans l'entourage, sinon dans la parenté de la propre famille de ce prélat.

P. CLXX, l. 15, d'une l'intervention, *lire* une intervention.

P. CLXXII, l. 4, un clos et un mas, *lire* d'un clos et d'un mas.

P. CXC, l. 2, de l'institution, *lire* des institutions.

P. CXCV, *en marge*, 1046-1055, *lire* 1031 à 1055 env.

P. CXCVII, l. 1, Broussac, *lire* Boussac; l. 8, Deusdet, *lire* Bernard Deusdet.

P. CXCVIII, l. 3, Ambard, *lire* Amblard.

P. CC, l. 9, Saint-Chaly, *lire* Saint-Chély.

P. CCIII, n. 2, Saint-Mary-le-Gros, *lire* Saint-Mary-le-Cros.

P. CCVIII, l. 17, Bernard, Géraud, *lire* Bernard, Étienne, Géraud.

P. CCX, *ajouter* après le second § : Cette affaire ne porta pas

[1] Il est nommé Miron par les *Annales Bénédictines* et les *Acta Sanctorum* (t. V, p. 211), et encore par la Chronologie des archevêques de Bénévent, p. 91. La variante Milon est employée par l'auteur de la *Vita S. Stephani Grandimontensis* (*Acta Sanctorum*, t. V, p. 412). Il est au nombre des saints.

[2] « Eo vero tempore B. Milo prædictæ urbis archiepiscopatum regebat, huic viro de quo loquitur (pater S. Stephani) *cognitus a juventute in finibus Arverniæ, unde genus habuit*, etc. ». *(Vita S. Stephani Grandimontensis*, dans les *Acta Sanctorum*, *loc. cit).*

bonheur aux Jurquet, malgré leur antique et peut-être illustre origine. Astorg, *Austorgius Jurqueti*, fils de feu Robert, vassal du vicomte de Carlat, lui fait hommage, le 18 août 1266, à Saint-Flour, pour ses possessions disséminées dans la vallée d'Allagnon depuis « le pommeau du Lioran, *des lo pom de Lauran* » jusqu'à la maladrerie de Saint-Gal (*Documents relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 70); Marquis Jurquet, *Marquesius Jurqueti*, damoiseau, fait hommage à Pierrefort, le 16 novembre 1444, à Louis de Peyre, seigneur de Pierrefort et de Ganges (Hérault), pour tout ce qu'il possède entre les rivières de Brezons, de l'Épie et de la Truyère (original dans les archives du château de Combret, Aveyron, à M. le comte de Valady); dans l'intervalle, Pierre Jurquet, tué en 1360 au combat de Jussac, près d'Aurillac, est un simple sergent royal (M. Boudet, *Baillis royaux et ducaux des Montagnes*, p. 159). Voir aussi la charte de privilèges accordée par Bégon Jurquet à ses vassaux de Combrelles, en 1366 (R. Grand, *Nouvelle Revue historique du droit français et etranger*, t. XXVII, p. 408). Somme toute, les Jurquet descendirent à la noblesse du second degré, n'ayant ni grande baronnie compacte, ni forteresse bien importante en Haute-Auvergne. Ils essaimèrent de Combrelles et d'Oradour en Rouergue et en Gévaudan. Il y en avait encore en 1789, mais assez obscurs relativement à ce qu'ils étaient à leurs débuts dans l'histoire.

P. CCXIV, l. 19, elles donnèrent, *lire* ces destructions donnèrent.

P. CCXXI, l. 27, *après* suzerains, *ajouter* au moins en partie.

P. CCXXVIII, *ajouter en marge* Jean Malpiley, prieur claustral. 1250.

P. CCXXXIII, l. 7, *après* souvent, *ajouter* à cette époque.

P. CCXXXIV, l. 9, 1356, *lire* 1256.

P. CCXLV, l. 22, 1259, *lire* 1257.

P. CCXLVII, l. 6, combatre, *lire* combattre.

P. CCXLVIII, l. 19, l'entrée, *lire* les portes.

P. CCXLIX, l. 23, leurs menses, *lire* leur mense.

P. CCLI, l. 12, mai, *lire* juillet.

P. CCLII, n. 4. Cf. addition à la p. 212 du *Cartulaire*.

P. CCLII, l. 6. NOTE SUR L'ORIGINE DES VERT OU LE VERT. Cette famille était originaire de Bourgogne, où les frères Rénier et Géraud ou Gérard Le Vert vivaient à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe; époque à laquelle le premier ratifiait la donation faite par le second au monastère de Marcigny de biens situés près de Semur en Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire): « *Girardus Viridis... laudante Rainerio fratre suo* (*Cluny au XIe siècle.— L'Ancien Forez*, t. III, p. 239). Elle eut aussi des établissements en Lyonnais et

en Forez. Le même ou un second Rénier Le Vert souscrivait, le 15 mars 1128, un acte passé dans le château de Lay, arrondissement de Roanne, canton de Saint-Symphorien-de-Lay (*Cartulaire de Savigny*, ch. 913 : *S. Rainerii Viridis*). Ses possessions du Forez se retrouvent pendant tout le XIIIe siècle à Montbrison, notamment avec Guichard Le Vert, chevalier en 1236, mort avant 1246, à la survivance de son fils Bertrand, damoiseau (La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, preuves, t. III, p. 41 et 57). Faucon Le Vert, décédé avant 1285, laissait ses enfants mineurs, François et Marguerite, sous la tutelle de sa veuve Marquise, qui vendit leur maison-forte de Foris, dans le mandement de Montbrison, à Jean de Salvaing, bourgeois de cette ville (*Ancien Forez*, t. III, p. 243); ils avaient encore des biens près de Saint-Bonnet-le-Château et des domaines sur les bords de l'Allier (Haute-Loire); Guillaume Le Vert en possédait d'ailleurs dans les parages du Brivadois, sur la paroisse de Mazerat-Aurouze, dès les environs de 1200 (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 957 : *Vinea Willelmi Viridis*). En 1252, mourait un *Will. Viridis*, chapelain de l'abbaye de femmes de Saint-Pierre de Lyon ; et il eut pour successeur un autre Guillaume Le Vert (Guigues, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lyon*, ch. 9, 45, 81). — Cela n'empêchait pas la famille de conserver ses principales terres du Charolais et du Brionnais entre les mains d'une branche restée sur place. A cette branche paraissent appartenir Geoffroy Le Vert, prieur de Saint-Flour en 1272-1285, et son frère Rénier, chevalier, père de filles et d'un fils Geoffroy, particulièrement chers à son oncle et parrain (V. p. CCLXVI et CCLXVII). Le neveu, damoiseau en 1272, possédait alors le fief de Troncy, paroisse de Paray-le-Monial, en Charolais, et d'autres dans les paroisses d'Iguerande et de Mailly, canton de Semur-en-Brionnais. Il était toujours seigneur de Troncy en 1301, 1304, et vendait en 1328, avec Marie sa femme, des immeubles situés à Luzy, au diocèse d'Autun (Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, t. I, p. 1033. — *Ancien Forez*, t. III, p. 242).

P. CCLIX, l. 9, se rendit, *lire* accourut.

P. CCLXI, n. 1, privait, *lire* prenaient.

P. CCLXIX, l. 1 et 2, Thomas, de Dijon, *lire* Thomas de Dijon; l. 10, Hugues de Nevers, *lire* Hugues de Mesvres.

P. CCLXXIV, l. 19, le bon et ferme, Bernard, *lire* le bon et ferme Bernard.

P. CCLXXV, l. 13, les paroisses, *lire* la paroisse.

P. CCLXXVII, l. 5, des autres, *lire* les autres.

P. CCLXXVIII, l. 8, royale, *lire* royales.

P. CCLXXXIV, dernière ligne, Pont-au-Faubourg, *lire* Pont, au faubourg.

P. CCLXXXVIII, *ajouter* au 1er § : « L'hôpital de Saint-Flour » appartenant à la commune est mentionné au mois de juin 1277 comme possédant, dès avant cette époque, des propriétés en Planèze (Charte XCII, p. 208).

P. CCCII, l. 3, Bregon, *lire* Bégon ; l. 19, proposés, *lire* préposés.

P. CCCIII, l. 13, fut, *lire* fût.

P. CCCIX, n. 2, loci bellare, *lire* loci debellare.

P. CCCX, note, 2e §, ce drapeau, *lire* son drapeau.

P. CCCXIII, n. 2, l. 10 et 11, les ornements, *lire* des ornements.

P. CCCXVIII, *ajouter* en n. 3 : Ce temporel de 5.000 livres de revenu, valeur de 1317, était affermé moins de 1.500 écus à la fin du XVIe siècle à la suite des désastres des guerres de religion, à un noble italien, Scipion Sardini, vu qu'il les sous-affermait pour cette somme, le 7 août 1598, à Guillaume Vidal, marchand de Saint-Flour (Abbé Poulbrière, *Une poignée de documents sur la Haute-Auvergne*, p. 67). Le 27 novembre 1604, les produits de la mense épiscopale sur les biens situés « de dellà le Mont Cantal », c'est-à-dire au midi de la chaîne, étaient cédés à bail, pour trois ans, à Raymond Bénézet, au prix annuel de 5.300 livres, sauf les produits du sceau en matière spirituelle, le bénéfice des confiscations et des amendes supérieures à 50 livres, ainsi que la rente du mandement d'Anterrieux ; à la charge par le fermier de supporter les frais de gages des officiers, concierges, coureurs, frais de prédicateurs, pensions des curés, luminaire de l'évêché, l'aumône accoutumée de 30 setiers par an et les cas fortuits, bail consenti par l'évêque Charles de Noailles (*Op. cit.*, p. 75 et 78). Il s'élevait peu après à 1.000 livres, non compris les produits accessoires. Au milieu du XVIIIe siècle, son produit est d'une vingtaine de mille livres, mais dans des lettres du mois d'avril 1772, l'évêque Paul de Ribeyre expose que, défalcation faite des charges nouvelles qui lui sont imposées, il ne pourrait en tirer par bail plus de 10.000 livres nettes (*Revue de Haute-Auvergne*, 1909, p. 135).

CARTULAIRE.

Page 1, ligne 12, Caturcensi, *lire* Lemovicensi.

P. 6, l. 9, *après* Berlerias, *ajouter* terram Amblardi.

P. 10, l. 13, Cui papæ, *lire* Cui papa; l. 19, sanctionem, *ajouter* accepimus.

P. 11, l. 15, consideramus, *ajouter* quomodo redderemus Deo. Nos enim multis modis acquisivimus.

P. 12, l. 7, quoddam locum, *lire* quemdam locum; l. 11, perexit, *lire* perrexit.

P. 13, l. 3, nemo non audiret, *lire* nemo audiret; l. 7, adjutorio pœnitenciam, *lire* adjutorio dabo tibi penitenciam; l. 23, ulla parentela, *lire* ulla sua parentela.

P. 14, l. 1, *après* Batpalme, *ajouter* et huic dono fuerunt; l. 3, al, *lire* ad; l. 10, anteaquam, *lire* antequam; n. 2, Saint-Étienne de Riom, arr. de Mauriac, *lire* Saint-Étienne-sur-Usson, arr. d'Issoire.

P. 17, n. 5, l. 6, *ajouter :* Le 23 février 1335, le pape Benoît XII conférait l'expectative d'une prébende de chanoine de Brioude à « Falcon de Torrette, recteur de la chapelle sans cure de Granson [*ms.* Granfon] au diocèse de Saint-Flour » (Coulon, *Lettres de Benoît XII*, n° 1312). Étienne de Granson vivait vers 1128-1130 (*Cartulaire*, ch. VI, n° 51).

P. 19, n. 5, Courdièges, *lire* Gourdièges; n. 6, des Comtours, *lire* les Comtours.

P. 20, l. 9, ea quod, *lire* ea qua.

P. 29, l. 1, rationationem, *lire* rationem; l. 4, Sancto Floro, *lire* Sancto Petro; n. 2, col. 2, l. 15, *supprimer* détruite.

P. 30, l. 22, Guillelmus Petrus, *lire* Guillelmus, Petrus.

P. 31, n. 1, 1005, *lire* 1095 à 1103.

P. 32, l. 15, *lire* Hierosolymam; n. 1, Flaniciæ, *lire* Vicaria Planicie (*Cartulaire de Conques*, ch. 261).

P. 34, l. 5, *lire* Indiciacum.

P. 38, l. 10, repositæ, *ajouter* fuerunt.

P. 42, l. 6, Silviniacum, *lire* Celsiniacum.

P. 43, l. 25, militem, *lire* militi; l. 32, nobis, *lire* vobis.

P. 44, l. 22, principium, *lire* principum.

P. 45, l. 3, abbatcs, *lire* abbates.

P. 46, l. 4, camellarii, *lire* cancellarii.

P. 47, l. 20, domus, *lire* domnus; l. 22, *lire* Ildinus; n. 1, églises de Cendres, *lire* églises de Cindré; n. 3, *après* Langeac *ajouter* ou Magnet (Allier).

P. 48, *ajouter* en tête : 13 février 1133 « Bulle d'Innocent III pour N.-D. de Saint-Flour » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, série VI, tome III, p. 199); l. 7, factœ, *lire* facta.

P. 49, l. 8, Jogannes, *lire* Johannes; n. 4, Maynial, *lire* Le Maynial.

P. 53, l. 11, sa pertenia, *lire* s'apertenia.

P. 55, n. 1, Musat, *lire* Murat; n. 3, Un Passero fut miraculé, *lire* Un mime du nom de Passero fut converti.

P. 57, l. 20, pacis effectus, *lire* pacis affectus.

P. 59, pour Mairiniac, *voir* p. 58, n. 5.

P. 60, l. 4, 1229, *lire* 1228; l, 15, Asis, *lire* Asisie.

P. 62, l. 8, nobis, *lire* nos.

P. 63, l. 9, sicque fir, *lire* sicque fit; l. 22, *lire* appellatione.

P. 65, l. 22, huio, *lire* hujus.

P. 68, l. 23, Sta, *lire* Sancta.

P. 70, l. 15 et 16, Stum, *lire* Sanctum; n. 2, t. CCCXXX, *lire* p. cccxxx.

P. 72, dernière ligne, periinentiis, *lire* pertinentiis.

P. 73, l. 1, sextarium, *lire* sextariorum; l. 30, Claromontensiæ, *lire* Claromontensis; l. 31, datum lunæ, *lire* datum die lunæ.

P. 74, l. 13, nostrum, *lire* nostrorum; l. 23, prori, *lire* priori.

P. 77, l. 15, hinc, *lire* hanc; n. 1, puissent, *lire* pussent.

P. 79, l. 25, cambi, *lire* cambii.

P. 81, l. 12, Thirnensis, *lire* Thiernensis; dernière ligne, Gaufredi, *lire* Gauberti.

P. 82, l. 17, *lire* indictione quarta decima; l. 22, *lire* de Petra.

P. 83, l. 23, receptis, prænominatus, *lire* receptis. Prænominatus; l. 27, conveniensibus, *lire* convenientiis.

P. 85, l. 12, Bernardus, *lire* Bertrandus.

P. 86, l. 20, *supprimer* pro.

P. 87, l. 6, domi, *lire* domini.

P. 92, l. 12, Gualerio, *lire* Gualterio.

P. 93, l. 20, Vigerio, *lire* vigerio.

P. 94, l. 28, *lire* Claromontensium.

P. 99, l. 18, promissis, *lire* premissis.

P. 100, l. 15, *après* universis, *ajouter* recognosco.

P. 102, la n. 1 s'applique à la n. 4 de la p. 101.

P. 103, l. 12, *lire* archipresbiter.

P. 104, l. 1, venerabilius, *lire* venerabilibus.

P. 107, n. 4, *lire* poursuivi.

P. 108, l. 27, Cloromontensis, *lire* Claromontensis.

P. 111, l. 19, elcemosina, *lire* eleemosina.

P. 115. l. 23, Viigouroux, *lire* Vigourous.

P. 116, l. 17, Mézières, *lire* Nozières.

P. 117, l. 2, deo, *lire* Deo.

P. 118, l. 19, pertinentias, *lire* pertinentis; dernière ligne, perroehiæ, *lire* parrochia.

P. 122, l. 20, ducentesimn, *lire* ducentesimo.

P. 124, l. 17, 1267 mars, *lire* lundi 21 février 1267.

P. 125, l. 11, colta, *lire* tolta.

P. 126, l. 2, mulorum, *lire* multorum.

P. 127, l. 21, leur dimes, *lire* leurs dîmes.

P. 129, l. 19, Claromontensis, *lire* Claromontensi.

P. 133, dernière ligne, contentia, *lire* contentio.

P. 134, l. 8, domine, *lire* dominis.

P. 137, l. 9, indicetur, *lire* judicetur.

P. 139, l. 10, archidiacomus, *lire* archidiaconus.

P. 142, n. 4, *lire* Espinasse.

P. 143, l. 7, Raymundo, *lire* Bernardo; n. 5, Saint-Louis, *lire* saint Louis.

P. 146, l. 6, *lire* Guérin *au lieu de* Guy; l. 19, habeant et percipiant, *lire* habeat et percipiat; l. 20, ipso, *lire* pro ipso.

P. 147, l. 4, septuagesimo, *ajouter* secundo.

P. 148, l. 21, tenearis, *lire* tenebaris.

P. 149, n. 4, *lire* Cistrières *ou* Sistrières.

P. 150, l. 3, preedicte, *lire* prædicte.

P. 151, l. 5, arronnée, *lire* erronée.

P. 153, l. 3, præsititi, *lire* præstiti; l. 23, *lire* praesbiteris; l. 27, Muitonis, *lire* Multonis.

P. 154, l. 9, aquas ei ribatgia, *lire* aquas et...

P. 155, l. 14, Claromontensi, *lire* Claromontensis; l. 19 Roderli, *lire* Roderii.

P. 156, n. 1, dernière ligne, est, *lire* et; n. 2, *lire* n. 1.

P. 158, l. 3, in quam, *lire* inquam.

P. 159, l. 4, *lire* archipresbiter.

P. 161, l. 2, commitentes, *lire* committantes.

P. 169, l. 16, *supprimer* l'astérisque ; l. 22, *lire* archipresbiter.

P. 170, l. 16, præsentes, *lire* præsentibus ; n. 2, Honorisu, *lire* Honorius.

P. 176, l. 12, Dangobry, *lire* de Mesvres ; l. 27 Demguobrio, *lire* de Magobrio.

P. 177, n. 1, canton de Massiac, près de Laurie, *lire* quartier de la commune de Lavoûte-Chillac ; l. 21 pertubatore, *lire* perturbatore.

P. 185, l. 21, Favarles, *lire* Favaroles.

P. 191, l. 2, priorem dominum, *lire* priorem et dominum ; l. 20, archipræsbiterum dicti, *lire* archipræsbiterum nomine dicti.

P. 193, n. 2, son excès, *lire* leur excès.

P. 200, l. 7, sue, *lire* servare.

P. 212, *ajouter* après la charte XCII l'extrait suivant, en charte XCII bis du 10 septembre 1277 : « Nos Bernardus (*de Vernet*), archipresbiter Sancti Flori, auditor causarum domini Claromontensis episcopi in Montanis, et Brunus dominus de Clavero, domicellus, notum facimus quod coram nobis, Armandus Danguiler ... vendidit ... Geraldo de Gorsaldet (*Grossaldet*), clerico ... bona omnia que olim fuerunt magistri Stephani Arnaldi quondam deffuncti ... in tenementis de Valesiveria, des Chaus et de Las Channayzias, et apud Colturas (*Colture, commune de Saint-Vincent*), et ubicumque in tota ripperia de Valmers (*Le Vaulmiers*), in parrochia Sancti Vincentii, et in villa de Fraissenges (*Fressanges, commune de Moussages*) et manso del Regart et pertinenciis ... in parrochia de Mossagas (*Moussages*), etc... Et nos, Stephanus, decanus Mauriaci (*Étienne de Scorailles*), et ego, Brunus de Claverio, domicellus (*Clavières, commune de Saint-Vincent*) ... sigilla nostra duximus apponenda ... Datum decima die septembris, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo (Arch. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Ribier-Sartiges, carton XVI, cote 9). » — Le 3 du même mois, le même Bernard, dans les mêmes qualités, et le même Brun de Claviers, dressaient acte sous leurs sceaux de la ratification par Alasie *alias* Agnès, femme de Pierre du Couderc, fils de feu Jean, de la vente consentie par son mari au même Géraud de Grossaldet, de tous les biens lui provenant de la succession de son père et situés dans les mêmes localités énumérées dans l'acte du 10, en présence de G. du Solier, Jean de Jou, B. de Malassagne, B. Macary, clerc, et G. Guy, chapelain de Claviers (*Loc. cit.*, carton XVI, cote 18). L'archiprêtre auditeur des causes avait donc la capacité notariale en même temps que la compétence judiciaire.

P. 213, l. 6, babebant, *lire* habebant.

P. 222, l. 5, Saint-Mary-le-Gros, *lire* Saint-Mary-le-Cros; l. 10, tenentes, *lire* tenens; n. 2, cette même année 1279, *lire* en l'année 1266 ou 1276, *ajouter* l'extrait suivant: « Nos Fulco, prepositus Brivatensis ... notum facimus quod in nostra presentia Yterius de Ruppeforti, dominus de Mardonia, et Hugo de Ruppeforti, domicelli ... recognoverunt se tenere et antecessores suos tenuisse in feudum a reverendo in Christo patre domino Guidone, Dei gratia Claromontensi episcopo ... nomine ecclesie Claromontensis, castrum suum de Ferreyras cum districtu, honore, pertinenciis et mandamento dicti castri et cum omni eo jure quod tenent ab eis heredes Ayraldi de Ferreyras et alii feudatarii in mandamento dicti castri. Item ... villam d'Olhac sitam in parrochia de Talayzac (*Aulhac, commune de Talizat*), etc. Actum et datum apud Cebaziacum, anno Domini M° CC° LX° sexto, mense octobris, presentibus Castone archidiacono Biliomi, et Guillelmo archidiacono Sancti Flori et Bernardo archipresbytero Sancti Flori, et Jausserando de ordine Fratrum Predicatorum (Bibl. nat., fonds Baluze, t. 72, p. 193). »

P. 231, l. 19, les droits, *lire* ses droits.

P. 236, l. 10 et 11, voluntate, *lire* utilitate; l. 17, utilitatibus, *lire* utilibus.

P. 236, l. 2, corcitione, *lire* coercitione; l. 29, infirmitatis mea, *lire* infirmitatis mee; l. 31, et nomine, *lire* ut nomine.

P. 237, l. 24, de tale prædium, *lire* dotale prædium.

P. 238, l. 7, tompore, *lire* tempore.

P. 238. La note 3, concernant Namandina, s'applique au Namandina de la page 239, l. 4.

P. 241, l. 11 et 12, et cain, *lire* etiam.

P. 248, n. 2, *supprimer* commune de Lavaysse.

P. 253, n. 1, *supprimer les mots entre* Mercœur *et* vivant encore.

P. 263, l. 12, percicipere, *lire* percipere; l. 14, predictis de quinque, *lire* predictis quinque; l. 30, habetatis, *lire* habebatis.

P. 266, l. 9, vos, *lire* nos.

P. 267, l. 10, *après* domini, *ajouter* regis Francie notum facimus presentes litteras; l. 12, *supprimer les mots* et quod si; l. 19, prejudictum, *lire* prejudicium.

P. 269, n. 1, *ajouter* un double est aux archives départementales du Cantal. Fonds chapitre de Saint-Flour.

P. 270, l. 6, 1282, *lire* 1284.

P. 274, l. 15, amibabilem, *lire* amicabilem.

P. 275, l. 11, non fieret, *lire* contra factum fuisset; l. 16, Peiri, *lire* Petri.

P. 278, l. 5, dominus, *lire* domibus.

P. 279, l. 19, domino, *lire* dominio.

P. 280, l. 14, laudunno, *lire* laudimio.

P. 286, l. 19, 29 juin, *lire* 29 juillet.

P. 291, l. 15, vicecomis, *lire* vicecomitis; n. 2, *supprimer* dans le Carladès rouergat.

P. 295, n. 2-3. C'est Murat qui était chef-lieu de viguerie carolingienne.

P. 297, l. 20, clericorum domini, *lire* clericorum; domini.

P. 302, l. 2, utraquepar, *lire* utraque pars; n. 1, *lire* famille languedocienne.

P. 310, note, l. 3, oviare, *lire* obviare.

P. 311, n. 5, *lire* station gallo-romaine.

P. 313, n. 1, *ajouter :* « Pro dono facto (per litteras patentes domini Regis directas G. Chalchati, panetario et receptori domini Regis in Arvernia), Guillelmo et P. de Nozeriis studentibus Parisius, de legato facto domino Regi per defunctum magistrum Verdier, olim locumtenentem balivi Montanorum Arvernie, computato in expleta a tergo compotorum Ascensionis nonagesimo octavo, xxx l. turon. » (Comptes de Géraud de Paray, bailli royal d'Auvergne pour l'année 1298 : *Spicilegium Brivatense*, p. 288).

P. 325, l. 16, instrumensi, *lire* instrumenti.

P. 331, n. 3, Balue, *lire* Baluze.

P. 342, n. 3, *lire* Vigouroux; n. 6, *lire* Anelier.

P. 344, n. 4, 1704, *lire* 1004.

P. 350, l. 11, animum preminentis, *lire* animarum preminenti.

P. 351, l. 16, nos, *lire* vos; dernière ligne, vestrorum, *lire* vestrarum.

P. 352, l. 15, cedem, *lire* eedem.

P. 353, l. 4, injuriis, *lire* injurias; l. 19, contraire, *lire* contra ire.

P. 366, avant dernière ligne, Jean Christi, *lire* Jesu Christi.

P. 378. l. 16, *lire* conventum.

P. 394, l. 5, ex tune, *lire* ex tunc.

P. 395, l. 3, 1292, *lire* 1298.

P. 396, n. 6, Bonifactii pape VII... Paris, Chorin, *lire* Bonifacii pape VIII .. Paris, Thorin.

P. 398, n. 4, p. 177, *lire* t. 177.

P. 399, l. 3, *supprimer la virgule entre* Saint-Hilaire *et* de Brezons.

P. 400, n. 1, *ajouter* De préférence il s'agit de Géraud de Sériers (canton sud de Saint-Flour).

P. 401, l. 20, camemario, *lire* camerario; n. 2, Bonnet, *lire* Poncet.

P. 402, l. 14, quem, *lire* cui.

P. 405, l. 13, apostolo, *lire* apostoli.

P. 406, l. 11, consensunt que ad hœc obstante, *lire* consensumque ad hæc prestante; l. 18, stc., *lire* etc.

P. 407, avant-dernière l., celebrare, *lire* celebraret.

P. 412, l. 6, « 1309. 30 novembre », *ajouter* au 15 mars 1310.

P. 413-414, Le vidimus de l'arrêt du Parlement rendu en 1409 sur les régales de Haute-Auvergne, tel que le possèdent les archives municipales de Saint-Flour est incomplet ou défectueux en divers passages. Nous nous contenterons ici de le compléter sur les points qui nous intéressent d'après le texte inséré au tome IV des *Olim*. L'arrêt ordonne la restitution à l'évêque et au chapitre de Clermont, ou aux vicairies par eux fondées, des dîmes perçues par le receveur royal sur les églises d'Alleuze, Neuvéglise, Roffiac et Saint-Çirgues pendant la dernière vacance du siège, ainsi que les droits de synode, de procurations, de chancellerie et de fouage, mais il en excepte les dîmes des fiefs laïques achetées par les évêques. Il reconnaît de plus que le roi n'a point le droit de conférer des bénéfices sur les églises en question pendant la durée des régales.

P. 421, l. 22, hospitalitas ct, *lire* et.

P. 422, l. 15, 1314 circa, *lire* 1312-1317.

P. 423, l. 4, *lire* 28 mars 1315 (n. st.), *au lieu de* 29 mars 1314.

P. 425, l. 7, hona, *lire* bona.

P. 426, l. 5, *lire comme à p. 420*.

P. 430, n. 1, *lire* Joh. XXII, *au lieu de* Joh. XII.

P. 440, l. 19, Eppo, *lire* episcopo.

P. 454, l. 21, *lire* archipresbytero.

P. 456, l. 18, *lire* archidiaconus.

P. 463, l. 6, *ajouter en note 1* l'extrait suivant de la lettre pontificale datée du 23 mars 1324 : « Mandat (Joh. Papa XXII) ut abbati monast. Cluniacensis ... restitui faciant omnia bona ad capellam suam ad dictum monast. spectantia, que bone memorie Henricus, episcopus S. Flori de monasterio predicto, cui præerat, secum detulit ad ecclesiam S. Flori, quæque apud episcopum et capitulum S. Flori ac quosdam alios remanserunt, qui quidem ea restituere contradicunt (Circulaire envoyée par le pape à l'évêque de Clermont, à l'abbé de La Chaise-Dieu et à Jean *de Eschat*, chanoine de Clermont : Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 19188).

P. 464, n. 4, *lire* cant. de Varennes, arr. de Lapalisse.

P. 464, n. 4, Châteldon, *lire* Saint-Sépulcre de Châteaudun, diocèse de Chartres.

P. 465, l. 24, viceolo, *lire* urceolo (burette : Cf. Arch. nat., *Accords*, 16 mars 1334 et *Cartulaire de Saint-Chaffre du Monastier*, ch. XLVII)); n. 6, *supprimer* commune de Villers-Cotterets.

P. 475, l. 11, appensionem, *lire* appensione.

P. 480, l. 14, consangineorum, *lire* consanguineorum; l. 27, archidiaconatrum, *lire* archidiaconatum; l. 27, crigere, *lire* erigere.

P. 481, l. 2, husmodi, *lire* hujusmodi; l. 20, dicte ecclesiæ perpetuæ, *lire* dictæ ecclesiæ perpetuo; l. 21, annectinus, *lire* annectimus.

P. 483, l. 27, archidioconatus, *lire* archidiaconatus.

P. 484, l. 21, archidiaconitibus, *lire* archidiaconatibus.

P. 486, l. 4, regii, *lire* regi.

P. 487, l. 6, eb, *lire* ab.

P. 490, l. 12, prætendas, *lire* præbendas.

TABLE.

Page 497, col. 1, art. Adalelme de Rochedagoux, *lire* n. 4.

P. 504, col. 2, art. Bart, *lire* Barto *et reporter* à Berton (Jean).

P. 519, col. 2, art. Étienne de Nérestang, *lire* de Nérestaing.

P. 532, col. 2, art. Joannel, 229, *lire* 239.

P. 533, col. 1, art. Laire, *en latin* de Area.

P. 534, col. 1, art. Leloup du Beauvoir, *lire* de Beauvoir.

P. 536, col. 1, art. Malaura *ou* de Malaure; col. 2, art. Mas Comtal, *en latin* mansus dictus Comtal ou Comtalet.

P. 537, col. 2, art. Melgueil, *en latin* Melgoriense castrum.

INDEX GÉNÉRAL

DU CARTULAIRE DE SAINT-FLOUR

Cartulaire du prieuré de Saint-Flour.

M DCCCC X